

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

TOME XI.

POD --- QUO

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE
NATURELLE ET CIVILE.

CONTENANT

LE DROIT NATUREL, LA MORALE UNIVERSELLE, LE DROIT DES GENS, LE DROIT POLITIQUE, LE DROIT PUBLIC, LE DROIT ROMAIN, LE DROIT CANONIQUE ET LE DROIT FÉODAL, AVEC L'HISTOIRE LITTÉRAIRE RÉLATIVE À CES SCIENCES.

Ouvrage compoſé par une ſociété de Moraliſtes, de Juriſconſultes & de Publiciſtes, indiqués à la page ſuivante.

Le tout revu & mis en ordre par M. DE FELICE.

Quid deceat, quid non: Quò virtus, quò ferat error. HORAT.

TOME XI.



YVERDON,
DANS L'IMPRIMERIE DE M. DE FELICE.

M. DCC. LXXVIII.

Les auteurs de ce Dictionnaire sont les Encyclopédistes d'Yverdon, dont les articles portent les marques (B.C.), (G.M.), (M.D.B.), (D'A.), (D.G.), (D. F.), (M.) &c. *& les suivans, rangés par ordre alphabétique.*

M. Bouchaud, *de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, docteur régent de la faculté des Droits de Paris, lecteur & professeur royal du droit de la nature & des gens, & censeur royal.* (B.)

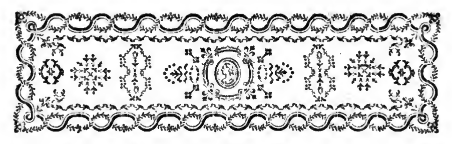
M. Durand de Maillane, *avocat au parlement d'Aix.* (D. M.)

M. le chevalier De Jaucourt. (D. J.)

M. De la Lande, *conseiller du roi de France, lecteur royal, membre de l'académie des sciences & avocat au parlement de Paris, &c. &c.* (D.L.)

M. Molé, *avocat au parlement de Paris.* (M. L.)

Les marques (P. O.) (H. M.) (R.) (F.) *désignent quatre Auteurs qui ne jugent pas à-propos de se faire encore connoître.*



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL RAISONNÉ
DE
JUSTICE NATURELLE ET CIVILE.

PODESTAT, f. m., *Droit public*, magiftrat, officier de juftice & de police dans une ville libre.

Ce mot eft italien, *podefta*, & fe dit fpécialement des magiftrats de Genes & de Venife, dont la fonction eft d'adminiftrer la juftice.

Cette charge répond à celle de préteur à Rome: il y a appel de leurs fentences aux auditeurs nouveaux, ou à la garantie civile nouvelle.

POINT D'HONNEUR, f. m., *Mor. Droit civil*: ce font certaines maximes, fouvent fondées fur de faux préjugés, que les hommes, & fur-tout la nobleffe, a imaginées pour régler la conduite qu'on doit tenir à fon égard. Y manquer, c'eft une offenfe; la fouffrir, eft un deshonneur.

Il y a un *point d'honneur* vrai, appuyé fur la raifon; & il y en a un faux, qui n'a pour fondement que la bifarrerie de l'efprit humain.

Le premier confifte dans un louable defir d'acquérir de la gloire en s'acquittant plus exactement qu'aucun autre de tous fes devoirs, en fervant bien & fidelement Dieu, fon prince, l'Etat, & en rendant à un chacun les égards qui lui font dûs. Les regles du vrai *point d'honneur* font écrites dans nos cœurs & dans les loix qui nous gouvernent; ainfi obéir exactement à ces loix eft encore une partie du vrai *point d'honneur*.

Le faux *point d'honneur* eft précifément le contraire de tout ce que nous venons de dire: c'eft un amour déréglé de foi-même, un oubli formé de ce que nous devons à nos devoirs d'homme chrétien & d'homme civil, pour fuivre aveuglement le langage des paffions les plus effrénées dans le defir de les fatisfaire avec fureur, & dans la crainte de s'attirer le blâme de ceux qui nous reffemblent.

Tout le mérite d'un homme guidé par le faux *point d'honneur*, consiste souvent à mettre toutes ses vertus à la pointe de son épée, à en faire apprentissage dans une salle d'armes, à braver insolemment Dieu, les loix & l'humanité, à chercher témérairement la mort dans les occasions où le précipitent sa brutale fureur & sa sotte vanité, se manquant souvent à soi-même lorsqu'il est question du service de l'Etat ou de sa propre défense.

Pour arrêter les désordres que peut produire le faux *point d'honneur*, on a fait en France des loix, on a établi un tribunal pour les faire exécuter, & ce tribunal est celui de MM. les maréchaux de France; il connoit du *point d'honneur* entre gentilshommes & ceux qui font profession des armes; le tribunal se tient à Paris chez le doyen de MM. les maréchaux; ils ont dans les provinces des lieutenants qui y font les mêmes fonctions que le tribunal à Paris.

Lorsqu'en province il arrive quelque différend entre gentilshommes, les lieutenants en avertissent MM. les maréchaux de France pour travailler à l'accommodement, & cependant ils prennent sur le champ & provisoirement les mesures convenables pour arrêter les désordres que pourroit produire le différend. S'il y a des procédés dont on puisse craindre des voies de fait, les lieutenants envoient des gardes de la connétablie auprès des parties pour y rester, & à leurs dépens, jusqu'à ce qu'elles puissent comparoitre devant eux.

Quand les parties sont de différens départemens, le lieutenant qui prend connoissance le premier de l'affaire, en demeure juge exclusivement à l'autre par prévention; & en cas d'absence de l'un, celui du département le plus proche qui en est le premier informé, connoit du différend à l'exclusion des autres.

Les insultes, les duels sont souvent les suites funestes d'un propos mal entendu, d'un démenti, d'un geste indiscret, d'un soufflet, & autres semblables excès; les loix du vrai honneur, jointes à celles du christianisme, ne permettent pas d'y opposer d'autre vengeance que le mépris, l'oubli & le pardon; elles ne défendent pas à la vérité une légitime défense contre un téméraire aggresseur, mais elles défendent sur-tout le duel, de le proposer & de l'accepter. Tout le monde connoit la sévérité des loix contre les duellistes, il est inutile de les rappeller; il sera plus à propos de mettre sous les yeux les sages tempéramens que le prince a imaginés pour arrêter, autant qu'il seroit possible, la fureur des duels; soit en assurant à l'offensé les réparations convenables, soit en infligeant de séveres peines aux aggresseurs. Tel est l'esprit de la déclaration du roi de France du 12 Avril 1723; elle comprend quatre articles que nous rapporterons ici.

1°. Dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traitre, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures sera condamné à six mois de prison, & à demander pardon, avant d'y entrer, à l'offensé en la forme marquée par le réglement de 1653.

2°. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles, ou plus fortes, il sera condamné en trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'aggresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

3°. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou gestes, seront punis de deux ans de prison; & l'aggresseur, avant d'y entrer, demandera pardon à l'offensé.

4°. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussées par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme aggresseur, à deux ans de prison; & celui qui aura frappé, sera puni des peines portées par l'édit du mois de Février 1723. (R.)

POITOU, *le*, *Droit publ.*, province de France, bornée au nord par la Bretagne & l'Anjou; au midi, par l'Angoumois & la Saintonge; au levant, par la Touraine, le Berri & la Marche; au couchant, par la mer de Gascogne. Elle a 45 lieues du levant au couchant, & 25 du midi au nord.

Du tems de César le *Poitou* étoit habité par les Pictones ou *Pictavii*, dont il a retenu le nom: & sous Honorius il faisoit partie de l'Aquitanique seconde. De la domination des Romains il passa sous celle des Wisigoths, puis des François, & fit partie, sous Charlemagne, du royaume d'Aquitaine divisé par ce prince en comtés, auxquels il préposa des gouverneurs qui s'y rendirent bientôt indépendans. Dans la suite ce pays avint à la maison de Guyenne, & échut aux Anglois par le mariage d'Eléonore, fille & héritiere du dernier duc, avec le roi Henri II. Philippe-Auguste le confisqua sur Jean-Sans-Terre, & Henri III. le céda à la France en 1259. Il devint dès lors l'appanage de plusieurs princes de la maison, entr'autres d'Alphonse, frere de S. Louis, qui le posséda jusqu'à sa mort arrivée en 1271. Mais les Anglois s'en emparerent de nouveau, & ce fut depuis le théatre de plusieurs guerres sanglantes entre les deux nations. Charles V. le reconquit enfin: les ennemis le ravagerent encore plusieurs fois sous le regne de son fils; mais en 1436, il fut inséparablement réuni à la couronne.

Pour le gouvernement ecclésiastique, on compte en *Poitou* deux évêchés, l'un à Poitiers, l'autre à Luçon, quantité d'abbayes, de chapitres, de prieurés simples & conventuels, &c. & il est peu de provinces dans le royaume où l'on ait été plus libéral envers l'église que dans celle-ci. Pour le civil, il y a un présidial établi à Poitiers; cinq sénéchaussées royales; trois sieges royaux; six prévôtés-royales, &c. Le tout ressortissant au parlement de Paris, dont ces différens tribunaux suivent la coutume. Pour le militaire enfin l'on y trouve un gouverneur-général, deux lieutenants-généraux, deux lieutenants de roi de la province; sept lieutenants des maréchaux de France, un prévôt-général de maréchaussée, &c. (D. G.)

POLÉMARQUE, s.m., *Dr. des Grecs*, magistrat d'Athenes. C'étoit le troisieme des neuf archontes, & son département étoit le militaire sur-tout pendant la guerre, ce qui n'empêchoit pas qu'il ne connût aussi des affaires civiles avec ses autres collegues. On lui donnoit aussi le titre d'*archistrateque* ou de *généralissime* dans les guerres importantes. Dans celles de moindre conséquence, on se contentoit de créer dix strateques ou généraux, autant qu'il y avoit de tribus à Athenes. Le *polémarque* devoit consulter ces strateques. Il avoit outre cela sous lui deux hipparques ou généraux de la cavalerie, & dix phylarques qui en étoient comme les mestres de camp, dix taxiarques ou colonels qui commandoient l'infanterie. Dans la sui-

te, le *polémarque* devint un magiſtrat purement civil, dont les fonctions furent renfermées dans le barreau. Chez les Etoliens on donnoit ce nom à celui qui avoit la garde des portes de la ville.

POLICE, ſ. f., *Droit pol. & civil.* Ce mot vient de πόλις, *ville*, dont les Grecs ont fait πολιτεία, & nous *police*. Il a différentes acceptions qui demandent quelque détail pour être bien entendues. La vie commode & tranquille fut le premier objet des ſociétés: mais les erreurs étant plus communes peut-être, l'amour propre plus rafiné, les paſſions, ſinon plus violentes, du-moins plus étendues dans les hommes raſſemblés que dans les hommes épars, il eſt preſque arrivé le contraire de ce qu'on s'étoit propoſé; & celui qui n'entendant que la valeur des mots, tâcheroit, ſur celui de *ſociété*, de ſe former une idée de la choſe, devineroit exactement le contraire de ce que c'eſt. On a cherché des remedes à ce terrible inconvénient, & l'on a fait les loix. Les loix ſont des regles de conduite tirées de la droite raiſon & de l'équité naturelle que les bons ſuivent volontairement, & auxquelles la force contraint les méchans de ſe ſoumettre, du-moins en apparence. Entre les loix, les unes tendent au bien général de la ſociété; les autres ont pour but le bien des particuliers. La connoiſſance des premieres eſt ce qu'on entend par la ſcience du droit public. La ſcience du droit privé a pour objet la connoiſſance des ſecondes.

Les Grecs donnoient le nom de *police* à la premiere branche: leur πολιτεία s'étendoit donc à toutes les formes différentes de gouvernement: on pouvoit même dire en ce ſens la *police* du monde, monarchique ici, ariſtocratique ailleurs, &c. & c'étoit l'art de procurer à tous les habitans de la terre une vie commode & tranquille en toute ſûreté. En reſtreignant ce terme à un ſeul Etat, à une ſeule ſociété, la *police* étoit l'art de procurer les mêmes avantages à un Etat, à une ville, &c.

On voit évidemment que la *police* a dû varier chez les différens peuples. Quoique ſon objet fût le même partout, la commodité & la tranquillité de la vie; c'eſt le génie des peuples, la nature des lieux qu'ils habitoient, les conjonctures dans leſquelles ils ſe trouvoient, &c. qui ont décidé des moyens propres à obtenir ces avantages.

Les Hébreux, les premiers peuples de la terre, ont été les premiers policés. Qu'on ouvre les livres de Moyſe, on y verra des loix contre l'idolâtrie, le blaſphème, l'impureté; des ordonnances ſur la ſanctification du jour du repos & des jours de fêtes; les devoirs réciproques des peres, des meres, des enfans, des maîtres & des ſerviteurs fixés, des décrets ſomptuaires en faveur de la modeſtie & de la frugalité; le luxe, l'intempérance, la débauche, les proſtitutions, &c. proſcrites: en un mot, un corps de loix qui tendent à entretenir le bon ordre dans les Etats eccléſiaſtiques, civils & militaires, à conſerver la religion & les mœurs; à faire fleurir le commerce & les arts; à procurer la ſanté & la ſûreté; à entretenir les édifices; à ſubſtenter les pauvres, & à favoriſer l'hoſpitalité.

Chez les Grecs, la *police* avoit pour objet la conſervation, la bonté, & les agrémens de la vie. Ils entendirent par la conſervation de la vie ce qui concerne la naiſſance, la ſanté & les vivres. Ils travailloient à augmenter le nombre des citoyens, à les avoir ſains, un air ſalubre, des eaux pures, de bons alimens, des remedes bien conditionnés,

& des médecins habiles & honnêtes gens.

Les Romains, en 312, envoyerent des ambassadeurs en Grece chercher les loix & la sagesse. De-là vient que leur *police* suivit à-peu-près la même division que celle des Athéniens.

La plupart des habitans actuels de l'Europe ont puisé leur *police* chez les anciens. Avec cette différence, qu'ils ont donné à la religion une attention beaucoup plus étendue. Les jeux & les spectacles étoient chez les Grecs & les Romains une partie importante de la *police* : son but étoit d'en augmenter la fréquence & la somptuosité ; chez nous elle ne tend qu'à en corriger les abus & à en empêcher le tumulte.

Les objets particuliers de la *police* sont la religion, les mœurs, la santé, les vivres, la sûreté, la tranquillité, la voirie, les sciences & arts libéraux ; le commerce ; les manufactures & arts méchaniques, les domestiques, manœuvres & pauvres.

Nous venons de voir quels étoient les objets de la *police* chez les différens peuples, passons aux moyens dont ils ont usé pour la faire.

L'an 2904 du monde, Menès partagea l'Egypte en trois parties, chaque partie en dix provinces ou dynasties, & chaque dynastie en trois préfectures. Chaque préfecture fut composée de dix juges, tous choisis entre les prêtres ; c'étoit la noblesse du pays. On appelloit de la sentence d'une préfecture à celle d'un nomos, ou de la jurisdiction ou parlement d'une des trois grandes parties.

Hermès Trismegiste, sécrétaire de Menès, divisa les Egyptiens en trois classes ; le roi, les prêtres, & le peuple : & le peuple en trois conditions ; le soldat, le laboureur, & l'artisan. Les nobles ou les prêtres pouvoient seuls entrer au nombre des ministres de la justice & des officiers du roi. Il falloit qu'ils eussent au moins vingt ans, & des mœurs irréprochables. Les enfans étoient tenus de suivre la profession de leurs peres. Le reste de la *police* des Egyptiens étoit renfermée dans les loix suivantes. Premiere loi, les parjures seront punis de mort. Seconde loi, si l'on tue ou maltraite un homme en votre présence, vous le secourrez si vous pouvez, à peine de mort : sinon, vous dénoncerez le malfaiteur. Troisieme loi, l'accusateur calomnieux subira la peine du talion. Quatrieme loi, chacun ira chez le magistrat déclarer son nom, sa profession ; celui qui vivra d'un mauvais commerce, ou fera une fausse déclaration, sera puni de mort. Cinquieme loi, si un maître tue son serviteur, il mourra ; la peine devant se regler, non sur la condition de l'homme, mais sur la nature de l'action. Sixieme loi, le pere ou la mere qui tuera son enfant, sera condamné à en tenir entre ses bras le cadavre pendant trois jours & trois nuits. Septieme loi, le parricide sera percé dans tous les membres de roseaux pointus, couché nud sur un tas d'épines, & brûlé vif. Huitieme loi, le supplice de la femme enceinte sera différé jusqu'après son accouchement : en agir autrement, ce seroit punir deux innocens, le pere & l'enfant. Neuvieme loi, la lâcheté & la désobéissance du soldat seront punies à l'ordinaire : cette punition consistoit à être exposé trois jours de suite en habit de femme, rayé du nombre des citoyens, & renvoyé à la culture des terres. Dixieme loi, celui qui révélera à l'ennemi les secrets de l'Etat, aura la langue coupée. Onzieme loi, quiconque altérera la monnoie, ou en fabriquera de fausse, aura les poings

coupés. Douzieme loi, l'amputation du membre viril sera la punition du viol. Treizieme loi, l'homme adultere sera battu de verges, & la femme aura le nez coupé. Quatorzieme loi, celui qui niera une dette dont il n'y aura point de titre écrit, sera pris à son serment. Quinzieme loi, s'il y a titre écrit, le débiteur payera; mais le créancier ne pourra faire excéder les intérêts au double du principal. Seizieme loi, le débiteur insolvable ne sera point contraint par corps : la société partageroit la peine qu'il mérite. Dix-septieme loi, quiconque embrassera la profession de voleur, ira se faire inscrire chez le chef des voleurs qui tiendra régistre des choses volées & qui les restituera à ceux qui les réclameront, en retenant un quart pour son droit & celui de ses compagnons. Le vol ne pouvant être aboli, il vaut mieux en faire un état, & conserver une partie que de perdre le tout.

Nous avons rapporté ces regles de la *police* des Egyptiens, parce qu'elles sont en petit nombre, & qu'elles peuvent donner une idée de la justice de ces peuples. Il ne sera pas possible d'entrer dans le même détail sur la *police* des Hébreux. Mais nous aurons ici ce qui nous manque d'un autre côté; je veux dire une connoissance assez exacte des ministres à qui l'exécution des loix fut confiée.

Moïse, sur les avis de Jéthro son beau-pere, reconnoissant, malgré l'étendue de ses lumieres & sa capacité, son insuffisance pour l'exercice entier de la *police*, confia une partie de son autorité à un certain nombre d'hommes craignant Dieu, ennemis du mensonge & de l'avarice; partagea le peuple en tribus de 1000 familles chacune, chaque tribu en départemens de 100 familles, chaque département en quartiers de 50, & chaque quartier en portions de 10; & créa un officier intendant d'une tribu entiere, avec d'autres subalternes pour les départemens & leurs divisions. Cet intendant s'appella *sara alaphem*, ou préfet, ou intendant de tribu; ses subalternes, *sara meot*, préfet de 100 familles, *sara hhamischein*, préfet de 100 familles; *sara hazaroth*, préfet de 10 familles.

Il forma de plus un conseil de soixante-dix personnes, appellées, de leur âge & de leur autorité, *zekenni*, *seniores & magistri populi*. Ce conseil étoit nommé le *sanhedrin*. Le grand-prêtre y présidoit. On y connoissoit de toutes les matieres de religion. Il veilloit à l'observation des loix. Il jugeoit seul des crimes capitaux; & on y portoit appel des jurisdictions inférieures.

Au-dessous du sanhedrin, il y avoit deux autres conseils où les matieres civiles & criminelles étoient portées en premiere instance: ces tribunaux subalternes étoient composés chacun de sept juges entre lesquels il y avoit toujours deux lévites.

Tel fut le gouvernement & la *police* du peuple dans le désert: mais lorsque les Hébreux furent fixés, l'Etat des *sare* changea; ils ne veillerent plus sur des familles, mais sur des quartiers ou portions de ville, & s'appellerent *sare pelakim*, le *kireiah*.

Jérusalem qui servit de modele à toutes les autres villes de la Judée, fut distribuée en quatre régions appellées *pelek bethakaram*, ou le quartier de la maison de la vigne; *pelek bethsur*, le quartier de la maison de force; *pelek malpha*, le quartier de la guérite; *pelek ceila*, le quartier de la division. Il y eut pour chaque quartier deux officiers chargés du soin de la *police* & du

bien public; l'un supérieur qui avoit l'intendance de tout le quartier, on l'appelloit *sare pelek*, préfet du quartier. Le *sarabhtsi pelek*, l'officier subalterne, n'avoit inspection que sur une portion du quartier. C'étoit à-peu-près comme le commissaire ancien & les nouveaux commissaires parmi nous; & leurs fonctions étoient, à ce qu'il paroît, entierement les mêmes. Voilà en général ce qui concerne la *police* & le gouvernement des Hébreux.

Ce fut aussi chez les Grecs la maxime de partager l'autorité de la magistrature entre plusieurs personnes. Les Athéniens formoient un sénat annuel de cinq cents de leurs principaux citoyens. Chacun présidoit à son tour, & les autres membres de cette assemblée servoient de conseil au président.

Ces cinq cents juges se distribuoient en dix classes qu'on appelloit *prytanes*; & l'année étant lunaire & se partageant aussi chez eux en dix parties, chaque prytane gouvernoit & faisoit la *police* pendant 35 jours; les quatre jours restans étoient distribués entre les quatre premiers prytanes qui avoient commencé l'année.

Entre les cinquante juges qui étoient de mois, on en élisoit dix toutes les semaines, qu'on nommoit *présidens*, *proeres*; & entre ces dix on en tiroit sept au sort, qui partageoient entr'eux les jours de la semaine; celui qui étoit de jour s'appelloit l'*archai*. Voilà pour la *police* de la ville.

Voici pour l'administration de la république. Entre les dix prytanes ils en prenoient une pour ces fonctions. Les neuf autres leur fournissoient chacune un magistrat, qu'on appelloit *archonte*. De ces neuf archontes, trois étoient employés à rendre au peuple la justice pendant le mois: l'un avoit en partage les affaires ordinaires & civiles, avec la *police* de la ville; on le nommoit *poliarque*, *préfet* ou *gouverneur de la ville*: l'autre, les affaires de religion, & s'appelloit *basileus*, le roi: le troisieme, les affaires étrangeres & militaires, d'où il tiroit le nom de *polemarque* ou *commandant des armées*. Les six autres archontes formoient les conseils du poliarque, du roi & du polemarque. Ils examinoient en corps les nouvelles loix, & ils en faisoient au peuple le rapport; ce qui les fit nommer du nom générique de *thesmotetes*.

Tous ces officiers étoient amovibles & annuels. Mais il y avoit un tribunal toujours composé des mêmes personnes, c'étoit l'aréopage. C'étoit une assemblée formée de citoyens qui avoient passé par l'une des trois grandes magistratures, & toutes les autres jurisdictions leur étoient subordonnées. Mais ce n'étoient pas là les seuls officiers ni du gouvernement, ni de la *police*; les Grecs avoient conçu qu'il n'étoit guere possible d'obvier aux inconvéniens qu'à force de subdivisions; aussi avoient-ils leurs *dœsismates* ou *exploratores*, leurs *panepiscopes* ou *inspectores omnium rerum*, leurs *chorepiscopes* ou *inspectores regionum urbis*. Les Lacédémoniens comprenoient tous ces officiers sous le nom commun de *monophulaques*, dépositaires & gardiens de l'exécution des loix.

Les autres villes de la Grece étoient pareillement divisées en quartiers, les petites en deux, les moyennes en trois, & les grandes en quatre. On appelloit les premieres *dipolis*, les secondes *tripolis*, & les troisiemes *tetrapolis*. Dans Athenes, chaque quartier avoit son sophroniste, & dans Lacédémone, son armosin, ou inspecteur de la religion & des mœurs; un gunaiconome, ou inspecteur de la décence & des habits des

femmes ; un opsinome, ou inspecteur des festins ; un astunome, ou inspecteur de la tranquillité & commodité publique ; un agoranome, ou inspecteur des vivres, marchés & commerce ; un métronome, ou inspecteur des poids & mesures. Tels furent les officiers de l'ordre de la *police* des Grecs.

Les Romains eurent la leur, mais qui ne fut pas toujours la même : voyons ce qu'elle fut sous les rois & ce qu'elle devint sous les consuls & les empereurs. Les Romains renfermés dans une petite ville qui n'avoit que mille maisons & douze cents pas de circuit, n'avoient pas besoin d'un grand nombre d'officiers de *police* ; leur fondateur suffisoit, & dans son absence un vice-gérent, qu'il nommoit sous le titre de préfet, *præfectus urbis*.

Il n'y avoit que les matieres criminelles qui fussent exceptées de la jurisdiction du souverain ou du préfet de la ville ; les rois qui se réserverent la distribution des graces, renvoyoient au peuple la punition des crimes ; alors le peuple s'assembloit ou nommoit des rapporteurs.

Il n'y avoit encore d'autre juge de *police* que le souverain & son préfet, car le sénateur n'étoit qu'un citoyen du premier des trois ordres, dans lesquels Romulus avoit divisé le peuple romain ; mais la ville s'agrandissant, & le peuple devenant nombreux, on ne tarda pas à sentir la nécessité d'en créer d'autres. On institua donc deux officiers pour la recherche des crimes, sous le nom de *questeurs* ; voilà tout ce qui se fit sous les rois, soit jalousie de leur part, soit peu de besoin d'un plus grand partage de l'autorité.

Tarquin fut chassé & on lui substitua deux consuls. Les consuls tinrent la place du souverain, & créerent, à son exemple, un préfet de la ville, en cas d'absence. Les choses demeurerent cent seize ans dans cet état ; mais le peuple las de ne donner aucun magistrat à l'Etat, fit des efforts pour sortir de cet avilissement. Il demanda des tribuns tirés de son ordre ; il étoit le plus fort, & on lui en accorda deux. Les tribuns demanderent des aides, & les édiles furent créés : les tribuns veilloient à la conservation des droits du peuple, & les édiles à celle des édifices.

Cependant les consuls étoient toujours les seuls législateurs de l'Etat. Le peuple exigea, par la bouche des tribuns, des loix écrites auxquelles il pût se conformer. Il fallut encore ceder & envoyer en Grece des députés, pour en obtenir de ces peuples policés.

Les députés séjournerent trois ans dans la Grece, & en apporterent un recueil de ce qu'ils avoient observé de plus sage. On en forma dix tables, auxquelles deux autres furent ajoûtées dans la suite, & l'on eut la loi des douze tables.

Cependant Rome s'étendoit, & les officiers se multiplioient au point que deux consuls n'y suffisoient plus. On créa donc deux nouveaux officiers sous le nom de *censeurs*. L'emploi des censeurs étoit de faire tous les cinq ans le dénombrement du peuple, de veiller aux édifices considérables, au parc, à la propreté des rues, aux réparations des grands chemins, aux aqueducs, au recouvrement des revenus publics, à leur emploi, & à tout ce qui concerne les mœurs & la discipline des citoyens.

Ce district étoit étendu, & les censeurs se choisirent des édiles comme ils en avoient le droit, sur lesquels ils se déchargerent du soin des rues & du parc. On fut si content de ces officiers qu'on ajoûta à leur intendance, celle des

des vivres, des jeux & des spectacles, & leur emploi fut le premier degré aux grandes charges de la république. Ils prirent le titre de *curatores urbis*, celui d'édiles ne leur convenant plus.

Les édiles étoient tirés de l'ordre plébeïen; l'importance de leur charge excita la jalousie des sénateurs, qui profiterent d'une demande du peuple, pour leur ravir une partie de cet avantage. Le peuple demandoit qu'il y eût un consul de l'ordre plébeïen, & les sénateurs en revanche demanderent des édiles de l'ordre patricien. Le peuple fut étonné de cette démarche du sénat; mais les édiles se trouvant alors dans l'impossibilité de donner au peuple les grands jeux dont la dépense excédoit leurs moyens, la jeune noblesse s'offrit à en faire les fraix, à condition de partager la dignité. On accepta cette proposition, & il y eut un consul plébeïen & deux édiles patriciens ou curules; ils tenoient ce nom d'un petit siege d'ivoire qu'ils faisoient porter dans leur char.

L'autorité des consuls se bornoit à la réprimande, *ignominia :* lorsque la sentence des juges confirmoit cette reprimande, la perte entiere de la réputation, ou l'infamie, *infamia*, s'ensuivoit.

L'accroissement des affaires occasionna une nouvelle création d'officiers. On sépara les affaires de la république & du gouvernement de celles de la *police* & de la jurisdiction contentieuse, & il y eut un préteur; ce magistrat rendit la justice, & fit pour les consuls ce que les rois avoient fait par eux-mêmes pendant deux cents quarante ans, & les consuls pendant cent quarante-quatre.

Le préteur devint donc, pour ainsi dire, collegue des consuls, & fut distingué par les mêmes marques de dignité, & eut droit, ainsi que les questeurs, de se donner des aides; les édiles lui furent subordonnés, & n'agirent jamais que par ses ordres & comme ses commis.

Les loix s'accumulerent nécessairement à mesure que le nombre des magistrats différens augmenta. Il fallut du tems pour s'en instruire, & plus de savoir qu'un seul homme n'en pouvoit acquérir : ce fut par cette raison que le préteur créa les centumvirs, de cinq hommes pris dans chacune des trente-cinq tribus. Il avoit recours à ce conseil dans les affaires de droit. Il se nommoit dans celles de fait tels assesseurs qu'il jugeoit à propos : quant aux matieres criminelles, c'étoit l'affaire des questeurs d'en informer le peuple à qui il avoit appartenu de tout tems d'en juger.

Mais l'inconvénient d'assembler le peuple dans toute occasion capitale, donna lieu à la création des questeurs perpétuels, & au renvoi de la plainte des questeurs, au tribunal du préteur, qui fit par conséquent la *police* pour le civil & pour le criminel. Les questeurs qui jusqu'alors avoient dépendu du peuple, commencerent donc à être soumis au préteur, qui eut sous lui les édiles & les questeurs.

On donna aux édiles des aides au nombre de dix, sous le nom de *décemvirs;* ces aides sans titres trouverent de la difficulté dans l'exercice de leurs fonctions, & ils obtinrent celui d'édiles, mais restraints aux incendies, *ædiles incendiorum extinguendorum.* Jules-César en créa dans la suite deux pour les vivres, *ædiles cereales :* il y eut donc seize édiles, deux plébeïens, deux curules, dix *incendiorum extinguendorum*, & deux *cereales;* mais tous furent soumis au préteur, ils agirent seulement *delegatione & vice prætoris.*

Ces officiers firent dans la suite quelques tentatives pour se soustraire à cette jurisdiction & former un corps indépendant ; ils réussirent au point de jouir du droit de publier en leur nom collectif, un édit sous le titre d'*edictum ædilium ;* mais ce désordre dura peu : ils rentrerent dans leur devoir ; & pour les empêcher dorénavant d'en sortir, on écrivit dans les loix que, *edicta ædilium sunt pars juris prætorii ;* mais que *edicta prætorum habent vim legis.*

Ce fut ainsi que l'autorité du préteur se conserva pleine & entiere jusqu'au tems où des factions se proposant la ruine de la république, & s'appercevant quel obstacle faisoit à leurs desseins la puissance de ce magistrat, se proposerent de l'affoiblir d'abord, puis de l'anéantir entierement en la divisant. Le préteur de Rome avoit un collegue pour les affaires étrangeres, sous le titre de *prætor peregrinus.* Les mécontens parvinrent à lui faire donner six adjoints pour les affaires criminelles. Ces adjoints furent pris du nombre des préteurs désignés pour les provinces, sous prétexte qu'ils avoient besoin d'instruction. On ajoûta encore dans la suite deux préteurs pour les vivres ; enfin le partage fut poussé si loin que sous le triumvirat, qui acheva la ruine de la *police* & du bon ordre, on comptoit jusqu'à soixante-quatre préteurs, qui tous avoient leurs tribunaux ; ce fut alors que recommencerent les attentats des édiles, & comme si l'on eût eu peur que ce fût sans succès, on continua d'affoiblir les préteurs en les multipliant.

Tel étoit l'état des choses lorsqu'Auguste parvint à l'empire. Il commença la reforme par la réduction du nombre des préteurs à seize, dont il fixa la compétence aux seules matieres civiles en premiere instance. Il les subordonna à un préfet de la ville, dont la jurisdiction s'étendoit sur Rome & sur son territoire jusqu'à cinquante stades aux environs, ce qui revient à trente-cinq de nos lieues. Il fut le seul magistrat de *police*, & cette préfecture, qui avoit toutes les prérogatives de notre lieutenance de *police*, fut un poste si important qu'Auguste en pourvut, pour la premiere fois, son gendre Agrippa, qui eut pour successeurs Mécene, Messala, Corvinus, Statilius Taurus, &c.

Le nouveau magistrat fut chargé de tout ce qui concerne l'utilité publique & la tranquillité des citoyens, des vivres, des ventes, des achats, des poids & mesures, des arts, des spectacles, de l'importation des bleds, des greniers publics, des jeux, des bâtimens, du parc, de la réparation des rues & grands chemins, &c.

Auguste attaqua ensuite le corps remuant des édiles ; il en retrancha dix, & ôta à la jurisdiction de ceux qui restoient, ce qu'ils avoient usurpé sur le dernier préteur, qu'il supprima. Il substitua aux préteurs & aux édiles quatorze *curatores urbis*, inspecteurs de ville, ou commissaires, qui servirent d'aides au préfet de la ville, *adjutores præfecti urbis.* Il institua autant de quartiers dans Rome qu'il avoit créé de commissaires ; chaque commissaire eut un quartier pour son district.

L'innovation d'Auguste entraina, sous Constantin, la suppression des édiles. Les quatorze commissaires étoient plébéïens. Ce nombre fut doublé par Alexandre Sévere, qui en choisit quatorze autres dans l'ordre patricien, ce qui fait présumer que Rome fut subdivisée en quatorze autres quartiers.

Les Romains convaincus de la nécessité d'entretenir soigneusement les

greniers publics, avoient créé, sous Jules César, deux préteurs & deux édiles, pour veiller à l'achat, au transport, au dépôt & à la distribution des grains. Auguste supprima ces quatre officiers, & renvoya toute cette intendance au préfet de la ville, à qui il donna pour soulagement un subdélégué, qu'il nomma *præfectus annonæ*, le préfet des provisions; cet officier fut tiré de l'ordre des chevaliers.

La sureté de la ville pendant la nuit fut confiée à trois officiers qu'on appelloit *triumvirs nocturnes*. Ils faisoient leurs rondes, & s'assuroient si les plébéïens chargés du guet étoient à leur devoir. Les édiles succederent à ces triumvirs nocturnes, & pour cet effet leur nombre fut augmenté de dix, qu'Auguste supprima, comme nous avons dit. Il préfera à ce service celui de mille hommes d'élite dont il fit sept cohortes qui eurent chacune leur tribun. Une cohorte avoit par conséquent la garde de deux quartiers; tous ces tribuns obéissoient à un commandant en chef appellé *præfectus vigilum*, commandant du guet, cet officier étoit subordonné au préfet de la ville. Il ajoûta à ces officiers subordonnés au préfet de Rome, un commissaire des canaux & autres ouvrages construits, soit pour la conduite, soit pour la conservation des eaux, un commissaire du canal ou lit du Tibre & des cloaques; quant à la censure, il s'en réserva l'autorité, confiant seulement à un officier qui portoit le titre de *magister census*, le soin de taxer les citoyens & de recouvrer les deniers publics. Il créa un commissaire des grands ouvrages, un commissaire des moindres édifices, un commissaire des statues, un inspecteur des rues & de leur nettoyement, appellé *præfectus rerum nitentium*.

Pour que les commissaires de quartiers fussent bien instruits, il leur subordonna trois sortes d'officiers, des dénonciateurs, des vicomaires, & des stationnaires. Les dénonciateurs au nombre de dix pour chaque quartier instruisoient les commissaires des désordres; pour savoir ce que c'étoit que les vicomaires, il faut observer que chaque quartier étoit subdivisé en départemens; quatre officiers annuels avoient l'inspection de chaque département. Ils marchoient armés & prêtoient main forte aux commissaires: tel étoit l'emploi des vicomaires. Il y avoit à Rome quatre quartiers; chaque quartier se subdivisoit en quatre cents vingt-quatre départemens, *vici*. Il y avoit donc pour maintenir l'ordre & la tranquillité publique & faire la *police* dans cette étendue, soixante & dix-huit commissaires, vingt-huit dénonciateurs, & mille six cents quatre-vingt-seize vicomaires. Les stationnaires occupoient des postes fixés dans la ville, &leur fonction étoit d'appaiser les séditions.

Voilà pour la *police* de Rome, mais quelle fut celle du reste de l'empire? Les Romains maitres du monde, poserent pour premier principe d'un sûr & solide gouvernement, cette maxime censée, *omnes civitates debent sequi consuetudinem urbis Romæ*. Ils envoyerent donc dans toutes les provinces subjuguées un proconsul; ce magistrat avoit dans la province l'autorité & les fonctions du préfet de Rome, & du consul. Mais c'en étoit trop pour un seul homme; on le soulagea donc par un député du proconsul, *legatus proconsulis*. Le proconsul faisoit la *police* & rendoit la justice. Mais dans la suite on jugea à-propos, pour l'exactitude de la *police*, qui demande une présence & une vigi-

lance non-interrompues, de fixer dans chaque ville principale des députés du proconsul, sous le titre de *servatores locorum*. Auguste ne toucha point à cet établissement, il songea seulement à le perfectionner, en divisant les lieux dont les députés du proconsul étoient les conservateurs, en des départemens plus petits, & en augmentant le nombre de ces officiers.

Les Gaules furent partagées en dix-sept provinces, en trois cents cinq peuples ou cités, & chaque peuple en plusieurs départemens particuliers. Chaque peuple avoit sa capitale, & la capitale du premier peuple d'une province s'appella la *métropole de la province*. On répandit des juges dans toutes les villes. Le magistrat dont la jurisdiction comprenoit une des dix-sept provinces entieres, s'appella *président* ou *proconsul*, selon que la province étoit du partage de l'empereur ou du sénat. Les autres juges n'avoient d'autres titres que celui de juges ordinaires, *judices ordinarii*, dans les grandes villes; de juges pedanés, *judices pedanei*, dans les villes moyennes; & de maires des bourgs ou villages, *magistri pagorum*, dans les plus petits endroits. Les affaires se portoient des maires aux juges ordinaires de la capitale, de la capitale à la métropole, & de la métropole à la primatie, & de la primatie quelquefois à l'empereur. La primatie fut une jurisdiction établie dans chacune des quatre plus anciennes villes des Gaules, à laquelle la jurisdiction des métropoles étoit subordonnée.

Mais tous ces appels ne pouvoient manquer de jetter les peuples dans de grands frais. Pour obvier à ces inconvéniens, Constantin soumit tous ces tribunaux à celui d'un préfet du prétoire des Gaules, où les affaires étoient décidées en dernier ressort, sans sortir de la province.

Les juges Romains conserverent leurs anciens noms jusqu'au tems d'Adrien; ce fut sous le regne de cet empereur qu'ils prirent ceux de ducs & de comtes: voici à quelle occasion. Les empereurs commencerent alors à se former un conseil; les membres de ce conseil avoient le titre de comtes, *comites*. Ils en furent tellement jaloux, que quand ils passerent du conseil de l'empereur à d'autres emplois, ils jugerent à propos de le conserver, ajoutant seulement le nom de la province où ils étoient envoyés; mais il y avoit des provinces de deux sortes; les unes pacifiques, & les autres militaires. Ceux qu'on envoyoit dans les provinces militaires, étoient ordinairement les généraux des troupes qui y résidoient; ce qui leur fit prendre le titre de ducs, *duces*.

Il y avoit peu de chose à reprocher à la police de Rome; mais celle des provinces étoit bien imparfaite. Il étoit trop difficile, pour ne pas dire impossible, à des étrangers de connoitre assez bien le génie des peuples, leurs mœurs, leurs coûtumes, les lieux, une infinité d'autres choses essentielles, qui demandent une expérience consommée, & de ne pas faire un grand nombre de fautes considérables. Aussi cela arriva-t-il; ce qui détermina l'empereur Auguste, ou un autre, car la date de cette innovation n'est pas certaine, à ordonner que les députés des consuls & les conservateurs des lieux feroient tirer du corps même des habitans, un certain nombre d'aides qui les éclaireroient dans leurs fonctions. Le choix de ces aides fut d'abord à la discretion des présidens ou premiers magistrats des provinces; mais ils en abuserent au point qu'on fut

obligé de le transférer à l'assemblée des évêques, de leur clergé, des magistrats, & des principaux citoyens. Le préfet du prétoire confirmoit cette élection. Dans la suite les empereurs se réserverent le droit de nommer à ces emplois.

Ces aides eurent différens noms ; ils s'appellerent comme à Rome, *curatores urbis*, commissaires ; *servatores locorum*, défenseurs des lieux ; *vicarii magistratuum*, vice-gérens des magistrats ; *parentes plebis*, peres du peuple ; *defensores disciplinæ*, *inquisitores*, *discussores*; & dans les provinces grecques, *irenarchi*, modérateurs & pacificateurs. Leurs fonctions étoient très-étendues, & afin qu'ils l'exerçassent sûrement, on leur donna des huissiers : les huissiers des barrieres, *apparitores stationarii*, avoient aussi ordre de leur obéir.

Il y eut entre ces nouveaux officiers de *police*, & les officiers Romains, des démêlés qui auroient eu des suites fâcheuses, si les empereurs ne les eussent prévenues, en ordonnant que les aides des députés des consuls & des conservateurs des lieux seroient pris entre les principaux habitans, ce qui écarta d'eux le mépris qu'en faisoient les officiers Romains. *

* On voit par ces détails historiques que la *police* est une loi, qui a une extension & une puissance non arbitraires sur tous les membres d'une société. Elle dut varier, ainsi que les loix. Quoique son objet fût le même par-tout, la commodité & la tranquillité de la vie, c'est néanmoins le génie des peuples, la nature des lieux qu'ils habitoient, les situations dans lesquelles ils se trouvoient, qui ont décidé les moyens propres à obtenir ces grands avantages. Dans l'ordre politique, sans considérer les loix qui doivent être dans l'homme & qui sont essentielles à son bonheur particulier, la *police* en renferme une multiplicité, qui tendent à entretenir le bon ordre dans l'Etat, à conserver, à restaurer les mœurs, si elles ont reçu quelques atteintes, à faire fleurir le commerce & les arts, à procurer la santé & la sureté, à substanter l'indigence & à favoriser l'hospitalité. La plupart des habitans actuels de l'Europe ont puisé leur *police* chez les anciens, avec cette différence, qu'ils ont donné à différens objets essentiels une attention beaucoup plus étendue. Il est utile de rappeller les idées des différens peuples sur ce point : on peut s'en convaincre en parcourant leurs histoires. Contentons-nous de démontrer la conséquence d'une *police* sage & réservée, & de compter parmi les inconséquences d'une nation, les abus qui s'y succedent : on est toutefois bien éloigné de penser qu'elle soit dans un état d'imperfection. Mais ce n'est pas assez que d'avoir connu les désordres, que d'en avoir imaginé les remedes ; il faut encore veiller à ce que ces remedes soient appliqués, & c'est la partie d'un problême, opposé pour une bonne *police*, qu'il semble qu'on ait toujours négligé : cependant, sans elle, les autres ne sont rien. Mais ce remede, le seul bon, est peut-être encore impraticable ; cependant une expérience que chacun est à portée de faire, & qui démontre combien la *police* est encore imparfaite, c'est la difficulté que tout homme de sens rencontre à remédier d'une maniere solide & durable au moindre inconvénient qui survient. Il est facile de publier une loi, mais quand il s'agit d'en assurer l'exécution, sans augmenter les inconvéniens, on trouve qu'il faut presque tout bouleverser de fond en comble. L'autorité en fait de *police*, est plus qu'exigible ; elle

conserve les droits, & doit affoiblir les systêmes qui les attaquent, en divisant les privileges, & en donnant une extension successive & délicate aux prérogatives, dont l'arbitraire est toujours dangereuse pour les puissances.

Indépendamment des moyens émanés d'une autorité supérieure & éclairée pour procurer le bien général, il faut aussi que la *police* sache prévenir les cas fortuits & autres accidens, qu'elle empêche les violences, qu'elle soutienne les obligations & la foi des traités dans le commerce, qu'elle y détruise le despotisme, qui est si ordinaire, qu'elle supprime les abus qui se succedent & qui deviennent bientôt généraux par l'usage.

Nous ne nous étendrons point sur le commerce envisagé comme général, nous nous contenterons de passer rapidement sur les vues de commerce des matieres premieres, celui des grains, qui est le levier de tous ensemble & qui entre pour beaucoup dans l'objet de *police*. L'inégalité des saisons & celle des récoltes sont les fondemens trop connus & trop certains de la crainte qu'on doit avoir des disettes de grains, & des chertés qui ne manquent jamais d'en être la suite. Le remede général est indiqué par la nature même & par ses vicissitudes; elle a voulu que dans une période à-peu-près égale, il se trouvât des années abondantes, des années médiocres, des années disetteuses; elle a voulu que le sol & le climat fussent différens, que les divers pays fussent tous les ans, & à l'alternative, les uns très-riches, les autres très-pauvres en grains, les autres dans un juste milieu. Conserver dans les bonnes années le grain qui surabonde pour les besoins des années futures; transporter d'une province très-riche dans une autre très-pauvre le bled, il est évident que c'est le remede. Ces deux opérations si nécessaires, de conserver & de transporter, peuvent-elles être faites par l'autorité publique aux frais du souverain? Doivent-elles l'être par un commerce absolument libre, absolument affranchi de toutes gênes, de toutes contraintes, exactions & prohibitions quelconques? Voilà les opinions partagées. On sait l'inconvénient d'abandonner au gouvernement le commerce des grains; on sait que les plus audacieux des monopoleurs titrés n'ont jamais osé produire sur cet objet que des idées qui devoient se détruire par les résultats; on sait que marchant sourdement au but de détruire l'abondance, en la montrant dans toute son identité, ils avoient grand soin de la cacher aux peuples, aux tribunaux, au gouvernement lui-même; d'où l'on peut conclure que tout systême opposé devoit démontrer son évidence. C'est donc au seul commerce libre des particuliers, que doit s'occuper une *police* amie de l'ordre & du peuple, qui en est le soutien quand il a sa subsistance premiere. En effet, qu'est-ce qui peut encourager le plus clairement, le plus efficacement, un homme négociant à prévenir les besoins de son pays? C'est l'assurance d'être le maitre absolu de sa denrée, de ses démarches dans la maniere qu'il employe pour la débiter, de n'avoir aucune gêne, aucun impôt à redouter. S'il est certain qu'on respectera sa propriété, sa liberté, qu'on lui laissera son franc arbitre, qu'il n'aura rien à payer, il se livre incessamment à ce commerce nécessaire de conservateur & d'importateur de grains surabondans pour le soulagement des peuples affligés périodiquement de disettes locales, par une suite nécessaire de l'intempérie des saisons.

Propriété, liberté, exemption d'impôt : qu'est-ce que les hommes doivent desirer de mieux pour condition fondamentale d'un grand commerce ? Qui que ce soit qui conserve, fermier, propriétaire ou marchand, il faut qu'il trouve la compensation de ses avances, de ses risques, de ses peines : mais un fait certain, c'est que les détails de ce commerce de conservation seront d'autant mieux faits, à proportion que les conservateurs seront plus riches, plus habiles, plus honnêtes.

Quant à l'importation, qui doit suppléer à ce premier commerce de conservation locale, il est évident qu'elle ne peut être faite que par des marchands. Tout bon & honnête négociant en grains n'a pas besoin de desirer les années médiocres & les mauvaises, elles ne sont que trop infaillibles, & son état doit être fondé sur cette nécessité ; le but de cet état est d'en prévenir les suites, & pour lui & ensemble pour tous les citoyens. Ici on s'écrie sur le monopole qui en peut résulter : mais nous allons y répondre. Qu'est-ce que le monopole, & comment peut-il s'exercer ? Le monopole naît du commerce par privilege exclusif; il doit détruire la concurrence, & occasionner la disette ; il émane aussi de tout ce qui gêne & rebute les négocians : & par la raison des contraires, tout ce qui peut rappeller le négociant, lui donner de l'émulation & de l'espoir, est antipathique au monopole. C'est confondre la chose, le but & les moyens, que d'appeller monopole un commerce lucratif & très lucratif pour celui qui le fait. Ce n'est pas le profit considérable du marchand qui le constitue monopoleur, ce sont ses manœuvres pour exclure les autres marchands, & se rendre, autant qu'il peut, seul vendeur & seul acheteur ; & rien n'écarte plus sûrement & plus promptement toute concurrence. Le commerce des grains étant libre & parfaitement immune, il ne peut se faire de monopole ; & dans cet état de liberté, d'immunité parfaite, qui est le plus grand des encouragemens possibles, il y aura beaucoup de vendeurs & beaucoup d'acheteurs : les propriétaires & les fermiers, qui seront assurés de vendre quand ils voudront dans leurs greniers, seront tentés de garder l'excédent de leurs bleds dans les années d'abondance, lorsque les grains seront de bonne nature. Ceux qui seront riches & commodément batis, feront cette spéculation ; car un fermier, un propriétaire, qui garde ainsi, prend la place d'un négociant, il fait une vraie spéculation de commerce. Les commerçans moins riches, qui font le plus grand nombre, qui savent se contenter de la modicité des profits, savent presque toujours retenir la majeure partie du commerce de détail ; ils iront acheter dans la campagne, pour vendre dans les villes, & porteront d'une ville voisine à une autre, quand ils y trouveront le moindre intérêt. Il y aura aussi des négocians qui feront venir en gros des fournitures considérables du dehors, en cas de besoin urgent. Par ces différentes dispositions, vous verrez s'évanouir un usage établi qui affiche ouvertement un monopole décidé. C'est le transport & l'arrivée des grains en farine, systême devenu nécessaire, trop usité, qui ouvrit, si l'on veut un débouché à la denrée devenue surabondante, en occasionnant une falsification évidente dans la denrée même. Les propriétaires, les fermiers, les négocians nationaux, les importateurs étrangers, jouissant de toute liberté, seront la meilleure *police*

qu'on puisse opposer à de pareils monopoles.

A l'égard du prix des grains, nous disons que la liberté du commerce égaliseroit mieux le prix du bled; qu'elle les rapprocheroit plus du prix moyen; que cette égalisation, ce rapprochement du prix moyen seroit également avantageux pour le producteur qui vend, & pour le consommateur qui achete; que le défaut de liberté occasionne des inégalités incroyables dans les prix; que ces inégalités sont très-préjudiciables aux vendeurs & aux acheteurs: il est tout naturel que la liberté générale égalise les prix dans tous les tems; les grains quoique très-abondans, ne tombent pas en non-valeur; le prix se soutient plus près de l'état mitoyen. Par les mêmes causes, dans les années très-mauvaises, quoique les récoltes soient moins abondantes, le renchérissement des grains est beaucoup moindre. Telle est la balance qui doit s'établir quand le commerce sera parfaitement libre & parfaitement immune. Une *police* sage doit veiller à ce fond primitif qui intéresse le citoyen & la nation, & ne pas croire que c'est le commerce, ou le trafic établi sur l'industrie, qui doit apporter l'or & l'argent dans l'Etat; elle doit considérer qu'un pays qui peut produire abondamment toutes les matieres de premier besoin, ne doit acheter de l'étranger que des marchandises de luxe. Le trafic mutuel entre les nations est nécessaire pour entretenir le commerce; mais on s'est attaché principalement à la fabrication & au commerce des denrées qu'on ne pouvoit tirer de l'étranger, & par un commerce de concurrence trop recherché, on a voulu nuire à ses voisins & les priver du profit qu'ils retireroient par la vente de leurs marchandises; on a arrêté les productions de l'agriculture & diminué les revenus des terres, pour favoriser des manufactures préjudiciables au commerce qu'elle entraîne. Ces manufactures ont plongé la nation qui les possede, dans un luxe désordonné, qui s'est un peu étendu parmi les autres nations, & qui a excité leur émulation; elle les a surpassées par son industrie: mais cet avantage a été principalement soutenu par sa propre consommation. La consommation qui se fait par les sujets, est la source des revenus du souverain, & la vente du superflu à l'étranger augmente les richesses des sujets: la prospérité de l'Etat dépend du concours de ces deux avantages, & la consommation entretenue par le luxe est trop bornée. Elle ne peut se soutenir que par l'opulence: les hommes peu favorisés de la fortune, ne peuvent s'y livrer qu'à leur préjudice & au désavantage de l'Etat. Mais un ministere éclairé sait que la consommation qui peut procurer de grands revenus au souverain & qui fait le bonheur de ses sujets, est cette consommation générale qui satisfait aux besoins de la vie. Ces raisons seules démontrent les causes de la dégradation de l'agriculture & les moyens de la rétablir. Ces moyens ne vont-ils pas directement au but? Que leur manque-t-il pour opérer l'effet que l'on doit desirer? Le soulagement du peuple, opéré par la plus sage administration. (F.)

POLITESSE, s. f., *Morale:* c'est l'habitude de montrer aux personnes avec qui nous vivons les sentimens & les égards que nous leur devons.

L'homme ne naît pas poli, il le devient par l'éducation, par les préceptes, par l'exemple, par sa propre expérience, par ses réflexions sur les caracteres

racteres des hommes, en un mot par l'usage du monde: tout lui prouve que pour être heureux il faut plaire; il s'apperçoit bientôt que pour y parvenir il faut se conformer aux idées, aux conventions de ceux avec qui l'on vit, ménager leur amour propre ou leur vanité toujours active, leur montrer de l'estime, ou du moins des égards. Tout homme s'aimant & s'estimant lui-même, veut voir ces sentimens adoptés par les autres; c'est sur ces prétentions bien ou mal fondées, qu'ils jugent des êtres avec lesquels ils ont des rapports.

La *politesse* a été très-bien définie par un moraliste moderne „ l'expression „ ou l'imitation des vertus sociales. „ C'en est, dit-il, l'expression si elle „ est fausse. Les vertus sociales sont „ celles qui nous rendent utiles & agréa„ bles à ceux avec qui nous avons à „ vivre; un homme qui les posséderoit „ toutes auroit nécessairement la *poli*„ *tesse* au souverain degré."

Quelques penseurs chagrins confondent la *politesse* vraie avec la fausse; ou bien, la faisant uniquement consister dans des formalités incommodes & minutieuses, dans des signes d'attachement ou d'estime équivoques & peu sinceres, dans des expressions hyperboliques introduites par l'usage, ils l'ont proscrite injustement, & lui ont préféré une rudesse grossiere & sauvage, qu'ils ont qualifiée de franchise: mais dans la vie sociale la *politesse* est une qualité nécessaire, puisqu'elle sert à rappeller aux hommes les sentimens qu'ils se doivent, les ménagemens avec lesquels, pour leurs intérêts mutuels, sont obligés de se traiter des êtres qui ont un besoin continuel de converser ensemble.

Gardons-nous donc de blâmer imprudemment des usages, des formules, des conventions, des signes toujours utiles, dès qu'ils retracent à notre mémoire ce que nous devons à nos semblables, & ce qui peut nous concilier leur bienveillance: conformons-nous à ces coutumes lorsqu'elles ne choquent point la probité: soumettons-nous à des pratiques que l'on ne peut violer sans indécence, & dont l'omission nous feroit accuser de vanité, de rusticité, de singularité, & nous rendroit déplaisants ou ridicules.

Le mépris des regles de la *politesse* & des usages du monde annonce en effet un sot orgueil, toujours fait pour blesser. Le refus de se soumettre à des coutumes adoptées par la société, est une révolte impertinente & digne d'être blâmée. Chaque homme est en droit de penser comme il voudra; mais il ne peut, sans manquer à ses associés, s'exempter des regles imposées par tous, & se soustraire à l'autorité publique quand elle ne prescrit rien de contraire aux bonnes mœurs. Respectons le public, suivons ses usages, craignons de lui déplaire en négligeant les signes extérieurs auxquels on est convenu d'attacher les idées de bienveillance, d'attachement, d'estime, de respect, ou, si l'on veut, d'indulgence & d'humanité, que nous devons même aux foiblesses de nos semblables.

Si nous devons des égards à tous les êtres de notre espece, la *politesse* n'est qu'un acte de justice & d'humanité. L'inconnu, l'étranger est en droit d'attendre de nous des marques de la bienveillance universelle qui est due à tous les hommes, puisque, si le hazard nous transportoit à notre tour dans un pays inconnu, nous souhaiterions de trouver dans ses habitans des signes de bienveillance, d'hospitalité, d'humanité. Cependant bien des personnes, qui passent même pour polies & bien élevées, sem-

blent oublier ou méconnoître ces principes ; les inconnus leur paroissent n'avoir aucun droit à leurs égards. Dans les spectacles, les promenades, les fêtes, les lieux publics, on voit bien des gens se conduire avec une rudesse, une impolitesse, une grossiéreté, très-déplaisantes, & dont on a souvent lieu de se repentir par les querelles & les conséquences quelquefois très-funestes qu'elles entraînent. On ne doit ni négliger ni mépriser les signes dont les hommes sont convenus pour marquer la bienveillance & les attentions qui sont dûes à tout le monde ; si ces sortes de signes ne sont pas toujours sinceres, ils prouvent au moins qu'il existe dans toutes les nations civilisées des idées de ce que les êtres de la même espece se doivent les uns aux autres, même lorsqu'ils ne sont pas intimement liés.

La *politesse* franche & vraie est celle qui part des sentimens d'attachement, de considération, de respect, qu'excitent en nous les qualités éminentes que nous trouvons dans les personnes à qui nous les marquons. Nous ne pouvons, il est vrai, éprouver ces sentimens pour tout le monde, mais nous devons à tout le monde de la bienveillance, de la bonté, de l'humanité. Nous sommes quelquefois forcés de montrer du respect même à la méchanceté puissante, parce que notre conservation veut que nous évitions de blesser ceux qui pourroient nous nuire ; alors les égards que nous leur montrons sont des effets de la crainte, & celle-ci exclut l'amour.

L'estime est un sentiment favorable fondé sur des qualités que nous jugeons utiles & louables ; & d'après lesquelles nous attachons du prix à ceux qui les possedent ; c'est une disposition à les aimer, à nous lier avec eux. Le mépris est un sentiment d'aversion fondé sur des qualités inutiles & peu louables. Le mépris est insupportable à ceux qui s'en trouvent les objets, parce qu'il semble en quelque sorte les exclure de la société comme inutiles. On peut être estimé sans être aimé, mais on ne peut être aimé solidement sans être estimé. Les attachemens les plus durables sont ceux dont l'estime est la base. Voyez ces articles.

La considération est un sentiment d'estime mêlé de respect, excité par des qualités peu communes, par des actions grandes & nobles, par des talens rares & sublimes : considérer quelqu'un, c'est lui témoigner une attention marquée en faveur des qualités qui le distinguent des autres. D'où l'on voit que la considération n'est dûe qu'à la grandeur d'ame, aux grands talens, à la vertu.

Il y a, nous dit on, de la fausseté à marquer de la *politesse*, de l'estime, de la considération à des hommes à qui ces sentimens ne sont point dûs. Mais nous devons des ménagemens & des égards à tous ceux que la société s'accorde à respecter ; nous ne sommes point leurs juges : il seroit imprudent de montrer du mépris à la méchanceté, quand elle a le pouvoir de nuire ; il faut éviter autant qu'on peut les méchants, mais, quand le hazard ou la nécessité nous les présente, il ne faut point les provoquer par sa conduite, il faut les craindre ; & lorsque nous plions devant eux, notre conduite n'est que l'expression de notre crainte. Il n'y a que l'homme de bien qui ait droit de prétendre aux hommages du cœur, à l'affection sincere, à l'estime & à la considération véritable ; les méchans en pouvoir doivent se contenter d'en recevoir les signes extérieurs. Le mépris est insupportable aux hommes les plus méprisa-

bles. Plus les méchans ont la conscience du mépris qu'ils méritent, plus ils sont irrités de celui qu'on leur montre.

Les signes du respect sont dûs à la puissance; les égards que la crainte, ou les conventions de la société, ou notre devoir, nous obligent d'avoir pour nos supérieurs, ou pour les personnes qui exercent sur nous une autorité bien ou mal fondée, se nomment *respect.* Un fils doit respecter son pere, même lorsqu'il est injuste. Un citoyen respecte les princes, les grands, les gens en place, lors même qu'ils sont méchans, parce qu'il s'exposeroit par une sotte vanité aux effets de leurs ressentimens. Le respect, étant mêlé de crainte, coûte toujours beaucoup à l'amour propre des hommes, communément blessés ou gênés par la supériorité des autres. Si les signes du respect sont flatteurs pour celui qui les reçoit, parce qu'ils lui rappellent sa puissance & sa grandeur, ils déplaisent à celui qui les donne, parce qu'ils lui rappellent sa foiblesse & son infériorité. Voilà pourquoi rien de plus rare que des inférieurs sincérement attachés à leurs supérieurs; ceux-ci font communément sentir à leurs protégés toute la distance que mettent entr'eux le rang & la puissance.

Les égards que nous montrons à nos égaux se nomment *politesse*, *bons procédés*, lors même que nous n'éprouvons pas pour eux les sentimens d'un attachement véritable; c'est une monnoie courante, que chacun donne & reçoit pour ce qu'elle vaut. La vie sociale demande que l'on ait de bons procédés pour les indifférents; & d'ailleurs nous en exigeons même des personnes avec lesquelles nous sommes peu liés: d'où l'on voit que cette conduite est fondée en justice.

Les signes de considération sont dûs au mérite, aux talens rares & utiles, aux vertus. Les signes de la tendresse sont dûs à l'amitié. Les égards que nous avons pour nos inférieurs s'appellent *bonté*, *affabilité*. Nous devons leur en donner des marques, parce que c'est le moyen de nous concilier leur affection, qui jamais ne peut être indifférente à l'homme de bien, il rougiroit de ne devoir qu'à la crainte les respects & les hommages qu'il veut obtenir du cœur. Les signes de la bienveillance universelle sont dûs à tous les hommes, parce qu'ils sont nos semblables. Enfin pour un cœur sensible, il n'est rien de plus digne de ménagement & de respect que la misere, c'est une sorte de consolation que nous devons aux malheureux.

En saluant un inférieur, un homme du peuple, un malheureux, les riches ou les grands lui annoncent qu'ils ont de l'humanité, qu'ils ne le dédaignent pas, qu'ils le comptent pour quelque chose, qu'ils lui veulent du bien. Rien ne seroit plus conforme à la saine morale que d'apprendre aux enfans nés dans l'opulence, à ne jamais montrer du mépris à leurs inférieurs; ils se rendroient par-là plus dignes de leur amour; ils affoibliroient la haine ou l'envie que l'indigence doit naturellement concevoir contre les heureux: sentimens que l'orgueil ne peut qu'envenimer. N'est-ce donc pas assez que des hommes soient misérables, sans encore le leur faire sentir à tout moment?

L'éducation devroit encore garantir les grands de cette *politesse* hautaine & dédaigneuse, qui, bien loin d'inspirer de l'amour & de la confiance à ceux qui l'essuient, semble les écarter, les repousser, leur annoncer la distance à laquelle l'orgueil veut les tenir: la *politesse* de ce genre est souvent plus révoltante qu'une insulte avérée. „ Les grands,

„ dit un moderne, qui écartent les „ hommes à force de *politesse* sans bonté, ne sont bons qu'à être écartés „ eux-mêmes à force de respect sans „ attachement.... La *politesse* des grands „ doit être l'humanité; celle des inférieurs de la reconnoissance, si les „ grands le méritent; celle des égaux „ de l'estime & des services mutuels."

Les habitans de la cour sont d'ordinaire les plus polis des hommes, parce qu'ils sont accoutumés à craindre de blesser l'amour propre de tous ceux qui peuvent les servir ou les desservir dans leurs projets divers : ils savent que quelquefois l'homme le plus abject peut mettre des obstacles à leurs desirs. D'un autre côté les grands sont communément très-polis, afin d'être eux-mêmes plus respectés, ou pour avertir leurs inférieurs de la soumission qu'ils en attendent.

Le desir d'obliger doit être mis au rang des qualités les plus propres à nous concilier l'affection dans la vie sociale. Cette disposition est visiblement émanée de la bienveillance & des secours que nous devons aux êtres de notre espece. Rendre service à quelqu'un, c'est exercer envers lui la bienfaisance. Ainsi l'homme obligeant acquiert des droits sur l'affection des autres & sur sa propre estime. Celui qui se sert de son crédit pour faire sortir de l'oubli le mérite ignoré, pour réparer les injustices du sort, pour fournir des secours à la vertu, est un vrai bienfaiteur digne de la reconnoissance de tout bon citoyen. Sans produire toujours des effets si marqués, le desir d'obliger est toujours agréable dans le commerce de la vie; il part de la complaisance & de la *politesse*, qui nous portent à nous prêter gaiement aux vœux de ceux à qui nous voulons plaire. Ainsi que la bienfaisance, l'humeur obligeante ne doit jamais s'exercer aux dépens de la vertu. C'est nuire à la société, & souvent à soi-même, que d'obliger les méchans. C'est faire du mal aux vicieux, que de les servir dans leurs déréglemens. C'est se rendre coupable, que de prêter ses secours à l'iniquité. On est un lâche, un flatteur, quand on a la foiblesse de servir ou d'obliger des gens inutiles ou nuisibles. Une *politesse* excessive, une complaisance bannale, un desir aveugle d'obliger, produisent souvent autant de maux dans la vie de ce monde que l'impolitesse & la brutalité.

Dans quelque familiarité que les hommes vivent entr'eux, la *politesse* ne devroit jamais être totalement bannie : l'amour-propre est si prompt à s'allarmer, la vanité est si facile à irriter, que l'on devroit toujours craindre de les réveiller. Nos amis nous dispensent volontiers des formalités incommodes & bannales de la *politesse* & de l'étiquette; mais nos amis ne peuvent jamais consentir à se voir méprisés. Rien de plus cruel que le mépris de la part de ceux que l'on aime, & dont on voudroit être aimé. Ainsi l'amitié, en bannissant les complimens ou les signes extérieurs de la *politesse*, ne peut cesser d'exiger les sentimens réels dont ces marques sont les annonces. Les railleries piquantes, les discours peu mesurés, que la familiarité semble souvent autoriser, sont les causes les plus communes des ruptures & des brouilleries qu'on voit dans la société.

L'amour-propre, qui toujours flatte, & l'étourderie qui ne voit guere les choses telles qu'elles sont, font que bien des gens présument trop de l'amitié des personnes qu'ils fréquentent, & ne savent pas mesurer jusqu'où l'on peut aller avec elles. On suppose assez souvent que l'on peut tout se permettre

avec ceux que l'on croit ses intimes amis, tandis que très-souvent ces prétendus amis intimes n'ont pour nous que les sentimens très-foibles d'une bienveillance générale, que l'on ne doit pas confondre avec la véritable amitié. Le monde est rempli de mal-adroits présomptueux, qui se rendent désagréables à ceux dont ils n'ont pas suffisamment approfondi les dispositions. *Je ne savois pas être si fort de vos amis*, disoit un homme à un indiscret qui présumoit trop de son attachement : *faites un peu de façon*, disoit un autre à quelqu'un qui en usoit avec lui d'une façon trop familiere. Un peu de réflexion ne devroit-il pas nous montrer, qu'il est des positions où l'ami le plus cher peut devenir incommode à son ami ?

L'union conjugale même, pour être maintenue dans toute sa force, ne dispense pas les époux de ces attentions qui annoncent l'estime & le desir de plaire. En public des époux raisonnables respecteront leur amour-propre, ou ne négligeront pas les égards mutuels faits pour annoncer qu'ils ont les sentimens convenables à des êtres qui s'aiment. Il est des gens assez mal-avisés pour refuser tout signe de bienveillance & d'attachement aux personnes dont ils ont le plus d'intérêt d'entretenir l'affection. La société est remplie d'époux qui ne se distinguent que par leurs mauvaises manieres, de peres qui traitent leurs enfans sans aucuns ménagemens, d'amis qui croient que tout leur est permis avec leurs amis, enfin de maîtres qui ne peuvent parler avec bonté ou de sang froid à leurs domestiques. C'est ainsi que les hommes qui vivent le plus familierement finissent très-souvent par se détester.

Les égards & les bonnes manieres ne sont jamais ni déplacés ni perdus ; les différentes façons de les exprimer, par sa conduite & ses discours, servent à nourrir dans les cœurs des hommes les dispositions nécessaires à leur contentement réciproque. Jamais nous ne sommes contens de ceux qui nous montrent qu'ils n'ont pas pour nous les sentimens que nous en exigeons.

Nous devons certains égards même aux personnes qui nous sont totalement inconnues. Un être vraiment sociable doit s'abstenir d'offenser ceux même qu'un pur hasard vient offrir à sa vue. Cet inconnu peut être un homme d'un mérite rare ou d'un rang distingué, l'on peut se repentir de ne lui avoir pas montré les sentimens qu'il a droit d'exiger. Il n'est personne qui ne rougisse d'avoir traité d'une façon trop légere ou peu respectueuse un inconnu, lorsqu'on vient à découvrir par la suite que ce même inconnu est un personnage considérable. D'ailleurs l'homme de bien, toujours animé du sentiment de la bienveillance universelle, desire de la témoigner même à ceux qu'il ne voit qu'en passant.

Ainsi les égards dûs à la société nous prescrivent des ménagemens & de la *politesse* pour les personnes même avec lesquelles nous n'avons point eu, ou nous n'aurons jamais de liaison particuliere. Rien de plus impoli ni de plus impertinent que ces regards curieux, effrontés, embarassants, que des hommes, qui se croient bien élevés, jettent souvent sur des femmes dans les promenades ou dans les lieux où se rend le public. Une bonne éducation, ainsi que la bienséance, devroit sans doute nous apprendre, que nos regards sont faits pour ménager la délicatesse & la pudeur d'un sexe que le nôtre doit respecter, ou du moins ne point obliger de rougir.

En général l'homme bien né contractera l'habitude de ne blesser personne. Faute de faire attention à cette regle si simple, à combien d'inconvénients fâcheux une foule d'imprudents ne se trouve-t-elle pas à tout moment exposée? En voyant la façon dont bien des gens se comportent en public avec ceux que le sort leur présente, on croiroit que tout inconnu est pour eux un ennemi, avec lequel ils veulent entrer en guerre. Delà naissent mille rencontres imprévues, dont les suites sont souvent très-sérieuses entre des personnes peu disposées à souffrir, soit les regards insultants, soit les manieres peu mesurées de ceux qui se trouvent sur leur chemin. Eh! quoi! tous les hommes, tous les habitans d'une même ville ne devroient-ils pas se donner des signes de bienveillance? A-t-on à rougir des égards que l'on montre à ses concitoyens?

Le moyen le plus sûr de bien vivre avec les hommes est de leur témoigner, autant qu'il est possible, que nous avons pour eux les sentimens & l'opinion qu'ils veulent trouver en nous: nous ne sommes point blâmables de leur sacrifier souvent une portion de notre amour-propre; il vaut mieux, en général, pécher par le trop, que par le trop peu, dans les égards que nous leur témoignons. Mais la vanité de l'homme est si chétive & si pauvre, qu'elle craint de se priver elle-même de tout ce qu'elle accorde aux autres; sous prétexte d'éviter la bassesse & la flatterie, on se refuse souvent à des condescendances innocentes pour les foiblesses humaines, auxquelles une grandeur d'ame véritable se prèteroit sans répugnance. On n'est point bas pour montrer de l'indulgence; elle est au contraire une marque de grandeur, quand il ne résulte aucun mal de sa facilité. Il y a de la raison à céder à la force; il y a de la générosité à faire plier son amour-propre sous celui d'un homme de mérite d'ailleurs, sous celui d'un ami, qui peut avoir de légers défauts, compensés par un grand nombre de qualités louables. Si dans le commerce de la vie on s'obstinoit à ne mettre jamais les hommes qu'à leur vraie place, on se verroit bientôt brouillé avec tout le monde.

Bien des gens se font un point d'honneur de mettre dans le commerce de la vie une roideur qui les rend désagréables, sans les faire estimer. Ils disent qu'ils sont francs, qu'ils ne sont point flatteurs, tandis que dans le fond ils ne sont que vains, grossiers, remplis de petitesse, de malice & d'envie. *La vertu*, dit Horace, *tient le milieu entre ces deux vices opposés, & en est egalement éloignée*. En effet, une ame vraiment noble & généreuse ne craint pas de s'avilir par sa facilité; elle ne rougit même pas de rendre aux autres plus qu'ils n'ont droit d'exiger. Il n'y a qu'une vanité inquiete sur ses propres prétentions, souvent suspectes pour elle-même, qui fasse tenir sans cesse la balance pour peser à toute rigueur ce qu'elle veut accorder ou refuser. Tout sacrifice de l'amour-propre coûte infiniment aux petits esprits; ils n'attachent de l'importance qu'à des bagatelles; par la crainte d'être trop polis, ils se rendent impertinents.

Delà ce conflit perpétuel des vanités que nous voyons à tout moment en guerre dans la société. Des hommes vains craignent toujours d'en trop faire, & de se dégrader par l'indulgence qu'ils montreroient aux autres. Les grands affectent du mépris pour le savant ou l'homme de lettres, dont ils veulent bien s'amuser, sans jamais con-

sentir que leurs talens divers les mettent trop à leur niveau ; l'homme de qualité prétend que l'homme de mérite sans naissance se tienne toujours à sa place. Le commerce qui s'établit assez souvent entre la noblesse indigente & la bourgeoisie opulente, n'est ordinairement qu'un combat de deux vanités également ridicules. Le financier, ainsi que l'homme de lettres, ont quelquefois la vanité de fréquenter les grands qui les méprisent : ils pensent s'illustrer par une liaison qui les dégrade ; & ces grands, dont ils ont la folie de se croire les amis, ne les regardent que comme des protégés, des inférieurs qu'ils daignent honorer par leur condescendance. *Les grands*, disoit Diogene, *sont comme le feu, dont il ne faut ni trop s'eloigner, ni s'approcher de trop près.*

Rien de plus sensé ni de plus avantageux dans la vie que de rester dans sa sphere. Un Arabe a dit très-sagement, *ne va point au marché pour n'y vendre qu'à perte.* Le commerce des grands ne peut être que désavantageux aux petits. Tous les talents de l'esprit & du cœur ne sont rien aux yeux d'un homme de qualité qui ne connoît rien de comparable à la naissance : la vertu paroit très-inutile au courtisan qui ne fait cas que de ce qui mene à la fortune : le mérite perd tout son prix auprès de ceux qui n'en ont pas : l'homme de génie n'est qu'un sot auprès d'un sot titré : l'homme à talents doit être bas s'il veut plaire à la grandeur. La fréquentation des grands ôte communément à l'esprit cette noble fierté, ce courage, cette liberté, qui le rendroient capable de faire des choses utiles & grandes.

L'homme dont la fortune est médiocre, ne gagne dans la fréquentation de l'opulence que le desir de s'enrichir, le goût du luxe, l'amour de la dépense, la tentation de se ruiner pour ne le point céder à celui dont le faste l'éblouit: l'homme sage ne devroit point sortir de son état, c'est le moyen d'éviter les dégoûts que produiroient en lui les hauteurs, les prétentions, la vanité des autres. La manie des grands est une source de ruine pour les indigens ou les personnes dont la fortune est bornée. Il seroit plus prudent de rester plutôt en-deçà, que de vouloir aller au-delà de ses facultés.

En général il ne peut y avoir d'agrémens réciproques & durables dans les mésalliances de société, ou dans les liaisons entre des personnes qui different trop, soit par le rang, l'état, la fortune, soit par les talens, l'esprit & le caractere. Ceux qui sentent leur supériorité, en quelque genre que ce soit, ne tardent pas communément à s'en prévaloir contre leurs inférieurs ; de-là naissent des discordes & des haines, fruits nécessaires des hauteurs, des mépris, des railleries que l'on fait communément éprouver à ceux qu'on voit au-dessous de soi. Les petits n'ont à gagner que des mépris avec les grands; les personnes d'un esprit médiocre sont bientôt dédaignées par ceux qui ont quelqu'avantage de ce côté.

On trouve des gens qui, par une sotte ambition, veulent primer dans les sociétés qu'ils fréquentent ; pour y réussir, vous les verrez quelquefois préférer le commerce de leurs inférieurs, à celui de leurs égaux, qui ne leur laisseroient pas prendre les mêmes avantages. C'est ainsi que les gens d'esprit ont quelquefois la foiblesse de fuir leurs pareils, & de se plaire avec des sots qu'ils peuvent impunément dominer : pouvoir peu glorieux, sans doute, que celui qu'on exerce sur des hommes foibles & méprisables ! Il n'y a qu'une

vanité bien puérile qui puiſſe être flattée des hommages de ceux mêmes qu'elle mépriſe.

Quels que ſoient les motifs, il y a de la baſſeſſe, de la lâcheté, de la ſottiſe à fréquenter ceux qu'on ne peut ni aimer ni eſtimer. Rien n'eſt plus vil que la conduite de ces grands qui vont piquer la table d'un parvenu pour avoir l'occaſion de rire à ſes dépens. L'homme dont le cœur eſt bien placé s'abſtient de voir familierement des perſonnes dépourvues de qualités aimables. Il n'ira point chez l'homme vain, parce qu'il auroit à ſouffrir de ſa vanité; perſonne n'eſt en effet plus ſujet à s'oublier qu'un ſot qui s'eſt enrichi. Rien de plus inſolent que lui, lorſqu'il ſe voit entouré de ſes flatteurs & paraſites. L'homme de bien ne fréquentera point le prodigue, parce qu'il rougiroit de contribuer à ſa ruine ou de tirer parti de ſa folie. Enfin, il ne fréquentera point des perſonnes décriées ou dignes de mépris, parce qu'il ſe reſpecte lui-même & craint de ſe déshonorer aux yeux des autres.

Le monde eſt plein de gens que l'on ne peut fréquenter ſans apologie, ou ſans ſe croire obligé d'expliquer les motifs des liaiſons qu'on forme avec eux. Il ne faut, autant qu'on peut, ſe lier qu'avec des perſonnes eſtimables dont on n'ait point à rougir; & pour lors il n'y aura ni apologie à faire, ni explications à donner. Le hazard, nos circonſtances, nos beſoins, peuvent nous forcer de rencontrer quelquefois des perſonnes peu dignes de notre attachement vrai, de notre eſtime ſincere; mais il y a de la baſſeſſe & de la fauſſeté à vivre dans l'intimité avec des gens pour qui l'on ne peut éprouver aucun ſentiment favorable. Le bas flatteur eſt le ſeul qui puiſſe ſe ſoumettre à une pareille contrainte; l'homme vil peut ſeul conſentir à vivre long-tems ſous le maſque.

Quelque parti que l'on ſuive, celui qui veut vivre dans le monde, doit ſe prêter, autant qu'il peut, à l'amour propre bien ou mal fondé de ceux qu'il fréquente; s'il n'en a pas le courage, qu'il s'abſtienne d'un commerce qui ne lui convient pas. Le miſantrope eſt toujours un orgueilleux, ou bien un envieux, dont la vanité & l'envie ſont irritées de tout. Vivre avec des hommes, c'eſt vivre avec des etres remplis d'amour-propre & de préjugés, auxquels il faut ſouſcrire, ou ſe condamner à vivre en ſolitaire. Notre amour-propre doit nous apprendre que nous devons fermer les yeux ſur celui des autres; l'homme prudent & ſociable eſt toujours occupé à réprimer le ſien. Il y a de la force, de la grandeur, de la nobleſſe à vaincre ſes propres foibleſſes & à ſupporter celles des autres. Le grand art de vivre eſt d'exiger fort peu & d'accorder beaucoup. Pour être content de tout le monde, il faut rendre les perſonnes avec qui nous vivons contentes & d'elles-mêmes & de nous; cet objet mérite aſſurément qu'on lui ſacrifie quelque choſe.

Pour le bien de la paix, il eſt bon de conſentir quelquefois à être dupe, & de ne point tirer parti de ſa propre ſupériorité. Les hommes ſont perpétuellement en guerre, non parce qu'ils ont de la grandeur d'ame, mais parce qu'ils n'ont pas le courage de céder. Les corps, comme les individus, ſe haïſſent ou ſe mépriſent, parce qu'ils n'ont pas les mêmes paſſions, les mêmes goûts, les mêmes façons de voir, les mêmes préjugés. Un courtiſan ambitieux, un prince, un conquérant, regardent avec mépris les ſpéculations d'un philoſophe, qui

qui contrarient leurs goûts & leurs préjugés : de son côté le sage regarde leurs folies en pitié, & trouve qu'un esprit élevé ne voit rien de grand sur la terre que la vertu : les cedres ne paroissent que des herbes à l'aigle qui plane au haut des airs.

Mais pour vivre avec les hommes il faut se prêter à leurs opinions, sous peine d'en être détesté; ivre de son amour-propre & de ses propres idées, chacun oublie l'amour-propre des autres, & refuse de se conformer à l'opinion qu'ils ont d'eux-mêmes; telle est la source d'où l'on voit perpétuellement découler tous les désagrémens de la vie. Le monde est une assemblée dans laquelle chacun se montre à son avantage; pour bien jouer son rôle il est utile de laisser chacun jouer le sien. Le rôle de l'homme de bien est d'être patient, indulgent, généreux, & de contenir au fond de son cœur les mouvemens de colere qui, sans corriger personne, ne feroient que de le rendre malheureux. L'humeur noire ne feroit que porter le trouble au-dedans de nous-mêmes, & nous faire haïr de ceux avec qui nous sommes destinés à vivre en paix.

Il n'y a point dans les folies des hommes, dequoi se brouiller sans retour avec l'espece humaine. Le sage en rit intérieurement, mais il se prête quelquefois aux jeux enfantins de ces êtres en qui la raison ne s'est pas encore montrée : il sait qu'une censure amere ne peut rien contre le torrent de la mode & des préjugés. Soumis aux conventions honnêtes de la société, dont nous ne sommes ni les arbitres ni les réformateurs, en attendant que l'esprit humain se développe & se dégage des bandelettes du préjugé, laissons à chacun le rang que l'opinion lui décerne; pleins d'égards pour nos semblables, ne les affligeons point par une conduite arrogante, qui rendroit inutiles les leçons de la sagesse. Que le philosophe, sincere dans ses écrits, présente la vérité sans nuages, parce qu'elle est utile à la société; mais s'il vit dans le monde, qu'il épargne la foiblesse des individus; indulgent pour ses concitoyens, qu'il n'entre point en guerre avec leurs prétentions; poli avec ses égaux, respectueux pour ses supérieurs, affable pour ceux qu'il voit au-dessous de lui, qu'il ne s'arroge pas le droit de choquer les personnes que le hazard lui fait rencontrer; qu'il fréquente le monde, & n'attache aucun mérite à le fuir; qu'il ne vive dans l'intimité qu'avec des personnes choisies, dont les dispositions, les idées & les mœurs, sont à l'unisson des siennes : c'est là qu'il peut ouvrir son cœur & se plaindre des travers & des tristes folies dont sa patrie est souvent la victime; il déplore avec eux les opinions insensées auxquelles tant de gens attachent follement leur bien-être; mais il sait que le cynisme, la misanthropie, l'humeur, la singularité, ne sont aucunement propres à détromper les hommes.

Ne frappez pas, dit Pythagore, *indifféremment dans la main de tout le monde.* Ce précepte si sage paroît totalement ignoré dans les assemblages bigarrés que l'on rencontre par-tout. Quoique l'homme sociable ne se croie pas en droit de jouer dans la société le rôle d'improbateur, il évitera néanmoins le commerce des méchans, parmi lesquels il seroit totalement déplacé. Un des inconvéniens les plus fâcheux des villes opulentes & peuplées vient du mêlange des compagnies : l'on y trouve à tout moment les personnes les plus estimables indignement confondues avec les hommes les plus décriés & les plus

méprisables. Que dis-je! ceux-ci sont quelquefois non-seulement tolérés, mais encore recherchés pour des qualités amusantes ou des talens aimables, que trop souvent on préfere aux qualités du cœur. Au défaut d'une censure publique, qui devroit flétrir tous les pervers, les honnêtes gens feroient très-bien de se liguer pour exclure de leurs cercles ces hommes notés, qui, parce que les loix ont oublié de les punir, se présentent effrontément dans la bonne compagnie.

Rien de plus étrange, & même de plus dangereux, que la facilité avec laquelle des personnages méprisables, des joueurs, des aventuriers, des frippons, des escrocs, trouvent souvent le moyen de pénétrer dans ce qu'on appelle la bonne compagnie; elle se trouve fréquemment forcée de rougir des membres dont elle s'est composée. On y voit quelquefois admettre des hommes les plus décriés. Les gens du monde, peu difficiles dans leurs liaisons, perpétuellement ennuyés, ne cherchant qu'à passer le tems, semblent dire de la plupart de ceux qui les fréquentent „ ce sont „ des frippons, de mal-honnêtes gens, „ on le sait, mais il faut bien s'amu„ ser. "

En général on pardonne très-aisément aux méchans le mal qu'ils font aux autres; dans le tumulte du monde on ne craint pas assez les gens sans mœurs & sans vertu. On écoute avec plaisir celui qui dit des méchancetés, des calomnies, des médisances sur le compte des autres, pourvu qu'il ait le soin de les débiter avec esprit & gayeté. C'est ainsi que l'homme du plus mauvais cœur passe quelquefois pour charmant. L'amour propre des auditeurs leur persuade, que le méchant qui les amuse changera pour eux de ton, de caractere, & n'osera jamais les traiter eux-mêmes comme il traite les autres. C'est néanmoins ce qui arrive assez souvent; & pour lors l'homme charmant devient un monstre abominable.

Chacun connoit le danger des liaisons en théorie, & l'oublie dans la pratique. Rien de moins agréable & de moins sûr que les maisons ouvertes, pour ainsi dire, à tous ceux qui s'y présentent. Tant de gens, dont la vanité se repait de l'idée de recevoir beaucoup de monde, devroient naturellement s'attendre à voir souvent chez eux des personnes suspectes & dangereuses. Quand on ne reçoit un homme que sur son nom, son titre, son esprit, son état, ses talens agréables, & quelquefois son habit, on risque de se répentir un jour de l'avoir admis chez soi. C'est les qualités du cœur & le caractere d'un homme qu'il faudroit s'efforcer de connoître avant de se lier avec lui. Mais on diroit que les gens du monde s'embarrassent fort peu des honnêtes gens, qui souvent les ennuient: assez semblables aux enfans, ils se soucient fort peu du commerce des personnes sensées, qu'ils ne croyent propres qu'à les troubler dans leurs vains amusemens.

C'est un inconvénient, assez commun dans le monde, que la légereté avec laquelle les hommes se présentent les uns les autres dans les sociétés. Les personnes sensées ne veulent pas admettre indifféremment tout le monde; & tout homme qui pense devroit se défendre de présenter, même à ses amis intimes, des personnes qu'il ne connoit que foiblement, ou qui n'ont rien de conforme aux goûts, au caractere, aux mœurs de ceux à qui il les présente. On se trompe très-fréquemment en ce genre; chacun s'imagine que l'homme qui lui plait a les qualités requises pour plaire à tout

le monde, tandis que fort souvent les endroits mêmes par lesquels un homme nous plait, le rendent désagréable pour d'autres. Le talent d'assortir les hommes est très-rare, cependant il contribue beaucoup à l'agrément de la société, & répandroit bien plus de plaisirs sur le commerce de la vie. (F.)

POLITIQUE, s. f., *Morale*. La *politique* en général est l'art de parvenir à son but. Le bonheur est le but où tendent les humains. Pour atteindre le bonheur, l'homme doit diriger ses actions de maniere qu'elles soient justes, décentes & utiles. Le droit naturel & la morale ou l'éthique nous enseignent ce qui est juste & décent. La *politique* nous fournit quelques regles pour ce qui est utile. Comme les objets ou les buts différens que les hommes se proposent dans la carriere de cette vie, sont divers, & que les différentes situations dans lesquelles ils peuvent se trouver, varient à l'infini, il est impossible de prévoir tous les cas & de fournir des regles de détail. La *politique* se contente de rechercher les principales situations de la vie dont l'homme est susceptible, & de lui fournir les principes dont il peut faire une application heureuse à tous les cas de détail pour se conduire sagement. Ciceron, dans son traité des devoirs, *de Officiis*, en a fourni un grand nombre de préceptes admirables. Il paroît qu'il a très-bien saisi la distinction du juste, du décent & de l'utile, en insistant sans cesse sur ce qu'il nomme *honestum*, *decorum & utile*; mais il n'a pas traité sa matiere assez systématiquement, & il est comme tous les anciens, tantôt sublime & tantôt plat. Ce sont toujours des éclairs très-brillans & très-lumineux qui sortent d'une nue très-obscure.

Le lecteur verra sans peine par ce qui vient d'être dit, que la *politique* générale n'est au fond que la prudence commune dans le cours de la vie, l'art de se conduire & de diriger ses actions, de maniere qu'il en résulte une juste utilité, & l'on y peut ajoûter encore, qu'elles obtiennent l'approbation des sages. C'est un champ immense dont on peut tracer les principales divisions, mais non pas les limites.

Dans chaque action nous avons à considérer quatre objets. 1°. Le but qu'on s'y propose; 2°. les facultés ou les dispositions naturelles de chaque homme en particulier pour atteindre ce but; 3°. les moyens pour y parvenir; 4°. les obstacles soit naturels, soit accessoires que l'on rencontre & qu'il faut tâcher de lever. Les traités de *politique* développent ces objets, & prescrivent à cet égard les regles générales qu'il convient d'observer. Et comme dans la plupart des actions de la vie, nous avons besoin du secours d'autrui pour parvenir à notre but, elle nous indique les moyens pour reconnoître dans les autres hommes s'ils ont des dispositions à concourir à nos vues. C'est ainsi qu'elle nous enseigne à bien démêler leurs vues, leurs talens, leurs caracteres, leur humeur, leurs inclinations ou penchans, leur habileté, leurs vertus & même leurs vices; afin de nous mettre en état d'en tirer parti & d'employer non-seulement ce qu'ils ont de bon, mais même de mauvais ou de défectueux en eux à notre utilité. Ce n'est pas là une des moindres parties de la politique.

Après ces considérations générales la *politique* examine quels sont les principaux états de la vie dans lesquels l'homme peut se trouver, & où il a besoin d'employer une prudence ou *politique* particuliere. C'est ainsi que tout homme, dès qu'il a cessé d'être enfant, passe

à l'état de la jeuneſſe, où ſa raiſon commence à ſe développer, & où il parvient à agir ſur ſes propres idées. C'eſt-là où ſon inclination ou ſes diſpoſitions naturelles doivent le déterminer à ſe fixer pour un état ou métier dans la vie ; c'eſt-là qu'il doit jetter les fondemens de ſon aptitude à cet état, qu'il doit faire des études qui y concourent, ou ſe mettre à l'apprentiſſage de ce métier. La *politique* lui fournit des inſtructions ſalutaires à cet effet, comment il doit ſe conduire pour parvenir à ſon but aux écoles, académies & univerſités, dans ſes voyages, dans la ſociété en général, avec des ſupérieurs & des inférieurs, avec des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, dans le commerce ordinaire de la vie, à la cour, à l'armée, dans l'état du ſacerdoce, dans celui de commerçant, d'homme de lettres, d'artiſte, d'artiſan, &c. comme magiſtrat ou citoyen, comme pere de famille, ou en qualité de membre d'une famille, comme maître ou comme ſerviteur, dans l'état du mariage ou hors du mariage ; comme miniſtre ou employé au gouvernement, ou comme ſujet obéiſſant au gouvernement, & ainſi du reſte. Enfin, la *politique* ne finit point lorſqu'elle entre dans le détail des divers états de la vie, & qu'elle preſcrit des maximes de ſageſſe pour chacun en particulier.

Elle n'enviſage pas ſeulement l'homme dans un état encore indécis, où il n'a point pris ſon parti, & où il eſt encore en pleine liberté de ſe déterminer pour une action quelconque ; elle le conſidere auſſi dans l'état où il s'eſt déterminé, où il a pris un parti qui n'a pas été dicté par la ſageſſe. Elle lui apprend les moyens de redreſſer ſes fautes & ſes torts, de les tourner de maniere qu'il lui en réſulte le moindre déſavantage poſſible, & quelquefois même à ſon plus grand avantage ; de ſe conduire enfin politiquement dans la proſpérité auſſi bien que dans l'adverſité & le malheur. Outre cela elle lui enſeigne encore non-ſeulement les moyens généraux & ceux de détail pour atteindre chaque but qu'il ſe propoſe, mais auſſi pour écarter adroitement les obſtacles qui peuvent s'oppoſer à ſes ſuccès. Enfin, elle lui apprend ce que c'eſt que le ridicule, la facilité avec laquelle l'homme peut y tomber s'il n'eſt pas conſtamment ſur ſes gardes, les écueils qu'il faut éviter à cet égard, les dangers qu'on court & les ſuites funeſtes qui réſultent du ridicule, pires ſouvent que celles des vices mêmes.

Le conſeil eſt encore un objet très-important de la *politique* générale. Nous n'entendons pas ici ce conſeil que l'homme ſage ſe donne chaque fois à ſoi-même pour ſe conduire dans la vie ; mais celui qu'il donne à ſes amis, à ſes concitoyens, à tous les hommes enfin qui le conſultent & qu'il doit enviſager comme ſes freres. Elle lui fournit des maximes pour la candeur & la bonne foi qu'il doit y admettre, pour la prudence, la précaution, la circonſpection qu'il faut y employer, pour la ſituation dans laquelle ſe trouve la perſonne qui requiert le conſeil, pour les circonſtances qui accompagnent le cas embarraſſant & qu'il faut peſer, & pour tous les objets qui ſont rélatifs à cette importante matiere. Enfin la *politique* générale eſt une théorie raiſonnée, un cours complet pour la conduite utile de la vie, qui nous enſeigne à bien conduire notre barque ſur une mer toujours agitée & ſouvent orageuſe, & à diriger notre pérégrination ſur la terre, de maniere que nous puiſſions vivre dans le monde ſurement, juſtement,

honnêtement, réligieusement & agréablement, en attendant la vraie félicité que la miséricorde divine nous prépare dans l'éternité.

La *politique* des Etats est cette science qui fournit des regles à ceux qui gouvernent les Etats, pour atteindre les différens buts qu'ils doivent naturellement se proposer, ou pour dire la chose en d'autres mots, que ce soit la science du gouvernement, l'art de regner, &c.

Le but de chaque Etat, de chaque nation, de chaque corps *politique* est naturellement 1°. sa conservation ou sa durée, & la félicité de tous ceux qui en sont membres. La plus grande perfection dans la constitution d'un Etat consiste sans doute en ce qu'elle peut produire sa longue durée, & pendant cette durée procurer à ses citoyens tous les biens dont ils sont susceptibles, & éloigner d'eux tous les maux dont ils peuvent être atteints.

Pour parvenir à ce double but, l'Etat doit se proposer cinq objets capitaux ou fondamentaux, qui sont: 1°. il faut polir la nation qu'on doit gouverner. 2°. Il faut introduire un bon ordre dans l'Etat, y entretenir la société, & y faire observer les loix. 3°. Il faut établir dans l'Etat une bonne & exacte police. 4°. Il faut faire fleurir l'Etat & le rendre opulent. 5°. Il faut rendre l'Etat formidable en lui-même & respectable à ses voisins. De ces cinq objets découlent comme d'autant de principes féconds, toutes les regles de détail que la politique enseigne & dont la réunion forme la science du gouvernement.

Un corps ou peuple de barbares, quelque nombreux qu'il puisse être, ne fut jamais heureux, jamais formidable long-tems. Toutes les nations sauvages, sans mœurs, sans police, sans politesse ont été subjuguées sans exception, par les nations policées. Si les Tartares ne le sont pas encore entierement, c'est qu'ils ne valent pas la peine d'être conquis, domptés & assujettis plus qu'ils ne le sont par les Turcs & les Russes. La férocité qui est une suite absolue du barbarisme, ne sauroit jamais produire un bonheur raisonnable, la vraie félicité, à moins que ce ne soit dans le cerveau de quelques visionnaires, qui empruntant le nom de philosophes, s'imaginent qu'il y a un grand mérite à produire des paradoxes & se donnent la ridicule torture pour les soutenir.

Pour polir une nation, il faut commencer par prendre les plus grands soins de l'éducation de la jeunesse, par le moyen des écoles, académies & universités publiques; & l'invention de toutes sortes d'établissemens instructifs, & capables de cultiver l'esprit de la jeunesse, & à lui donner des talens non-seulement pour les sciences & les arts libéraux, mais aussi pour les arts utiles, les métiers, les fabriques, &c. Il faut introduire & entretenir ensuite dans l'Etat l'urbanité, les mœurs douces, la politesse, y établir des imprimeries, permettre & encourager même les voyages, chercher à introduire le luxe raisonnable, entretenir une cour brillante, des spectacles décens, donner des fêtes publiques, avoir des promenades agréables, réprimer l'abus des liqueurs, de la débauche, de la crapule, & bannir la férocité & la brutalité.

Toutes les parties d'un corps *politique* ou d'un Etat, toutes les branches du gouvernement doivent être dans une harmonie perpétuelle, sans se heurter mutuellement, se choquer ou se confondre, & c'est ce qu'on nomme le *bon ordre*. Tous les hommes ont entr'eux

une société générale qui leur impose les devoirs de l'humanité ; mais les hommes qui font partie d'une même nation, vivent dans une liaison beaucoup plus étroite, dont il résulte des rapports qu'on comprend sous le nom de *société* ; & les devoirs qui en découlent des devoirs de la société. C'est ce bon ordre, ce sont ces rapports de la société, que le souverain doit entretenir dans son Etat. C'est ici que la *politique* examine la différence des conditions & l'utilité qu'elle en peut tirer. C'est ici qu'elle établit pour premiere regle que la prospérité d'un Etat dérive de sa population, c'est-à-dire du grand nombre d'hommes dans toutes les conditions ou classes de ses citoyens. Elle fournit des maximes pour l'encouragement de cette population & la conservation des citoyens. Elle traite des maisons d'orphelins, des hôpitaux, des établissemens charitables, des colonies, des sénats de santé & de médecine, des précautions contre les maladies épidémiques, &c. Enfin elle parle de la religion, de l'incrédulité, de la superstition, de la tolérance, des mœurs, des établissemens utiles, de la communication entre la capitale, les villes & les provinces, des postes, des coches, des barques, des grands-chemins, & enfin des divers départemens à établir dans l'Etat pour la régie des affaires, & dont la réunion forme tout le gouvernement.

De-là elle passe à l'important article des loix & de la législation. Comme le salut de l'Etat dépend uniquement de la bonté de ses loix, elle indique les moyens de faire des loix justes & utiles. Elle traite en même-tems du pouvoir législatif & coactif en matieres spirituelles, civiles, militaires, publiques & particulieres. Elle montre la division des loix, elle fait une digression sur la frivolité & la nuisibilité des fiefs & des loix féodales ; elle donne des regles pour la confection & le style des loix, elle parle de la jurisprudence, des tribunaux, des juges, des exécuteurs de la justice, des sentences, des peines, des chatimens.

La police des villes & de la campagne est un objet fort vaste & fort important dans l'Etat. La *politique* en prescrit les regles qui portent sur la fureté, la netteté & le bon marché que les citoyens ont droit de prétendre pour la conservation de leur vie & de leur santé, de leur honneur & de leurs biens ; d'où nait leur tranquillité & le moyen de s'acquitter de leurs fonctions, de leurs métiers & de leurs devoirs dans la société sans trouble & sans obstacle.

La *politique* porte ensuite ses vues sur l'opulence de l'Etat & de ses membres. Elle en démontre la nécessité & indique les moyens les plus efficaces pour l'acquérir. Elle développe en même-tems en quoi consiste proprement la vraie opulence ou les richesses d'un Etat. C'est ici où elle traite des métaux précieux & de la monnoie, des représentations des métaux précieux & monnoyés, ou des lettres de change, obligations, &c. des fonds publics, des banques ; de l'agriculture & de tout ce qui en dépend ; des productions naturelles d'un pays dans tous les trois regnes de la nature, & de la maniere d'en tirer parti ; de l'industrie ou des fabriques & manufactures ; du commerce général & particulier, de la navigation marchande, &c. Enfin, elle examine comment cette opulence générale des membres de l'Etat, peut être rendue utile au corps de l'Etat même par le moyen des contributions ou subsides que les citoyens fournissent pour l'en-

tretien de l'Etat. C'eſt ici que s'examine la matiere des finances, le département des finances; la maniere dont il doit être composé; quels doivent être ſes principes fondamentaux, les contributions réelles ou perſonnelles, les taxes naturelles & invariables ou arbitraires, les impôts ſur les denrées, & mille objets pareils que nous avons détaillés à leurs articles.

Pour qu'un Etat ſoit formidable, il faut qu'il ait encore outre ſes reſſources pécuniaires des forces réelles, c'eſt-à-dire une armée & une marine. La *politique* cherche & trouve des regles pour déterminer la force ou la grandeur proportionnelle de l'armée & de la marine ſur la grandeur & l'opulence reſpective de l'Etat.

Juſqu'ici la *politique* n'a conſideré l'Etat que par rapport à lui-même & à ſa propre conſtitution. Dans la ſeconde partie elle l'enviſage ſous un autre point de vue; c'eſt-à-dire, occupant une place ſur la terre, faiſant partie du genre humain, & ayant des liaiſons avec d'autres peuples, d'autres nations, d'autres Etats, ſoit voiſins, ſoit lointains, ſoit amis, ſoit ennemis. C'eſt donc ſous ce point de vue qu'elle commence par preſcrire des regles utiles, 1°. pour la conduite politique des ſouverains en général; 2°. pour la formation des conſeils; 3°. pour le choix des miniſtres; 4°. pour l'arrangement du département des affaires étrangeres, &c. Elle examine enſuite, 5°. la puiſſance relative des Etats en comparaiſon des autres; elle traite 6°. du ſyſtême particulier des Etats; 7°. des engagemens réciproques des ſouverains en général; 8°. des traités & des alliances en particulier & de leur utilité ou inutilité; 9°. de la guerre & de la paix; 10°. des négociations en général; 11°. des miniſtres publics; 12°. des inſtructions, lettres de créance, récréditifs & autres pieces d'écriture néceſſaires à la négociation; 13°. des perſonnes qui compoſent la ſuite d'un miniſtre public, & de ſa maiſon; 14°. de la conduite *politique* d'un miniſtre public; 15°. des congres; 16°. du cérémonial, & de diverſes choſes ſemblables qui ont du rapport à la ſituation extérieure des corps *politiques*.

Tous les ſiecles peuvent fournir des modeles ou des exemples pour aſſeoir des maximes générales; les nations les moins policées ont laiſſé échapper des chefs-d'œuvre de ſageſſe *politique*, & quelques ſiecles encore ont produit des hommes dont les maximes ſuffiſoient à régir les plus grands Etats. Mais il y a une grande erreur qui domine dans la *politique* moderne, c'eſt celle d'affoiblir les rapports de la nation avec le ſouverain, d'ôter la confiance aux peuples, & de détourner ceux qui les gouvernent de la connoiſſance de leur ſituation. Le ſyſtème *politique* des Etats devoit être fondé ſur celui de l'équité naturelle, qui eſt d'établir une influence réciproque entre le ſouverain & les peuples, un équilibre d'induſtrie & de puiſſance, qui doit procurer l'utilité générale & répandre des lumieres ſur les nations en leur laiſſant la faculté de connoître leurs avantages & leurs droits. Ici la juſtice eſt l'expreſſion de l'intérêt général: les baſſins de la balance *politique* ne ſeroient jamais dans un parfait équilibre, ni aſſez juſtes pour déterminer les degrés de puiſſance avec une exacte préciſion. Peut-être même ce ſyſtême d'égalité n'eſt-il qu'une chimere; la balance ne peut s'établir que par des traités, & les traités n'ont aucune ſolidité tant qu'ils ne ſont faits qu'entre des ſouverains abſolus, & non entre

des nations. Ces actes doivent subsister entre des peuples, parce qu'ils ont pour objet la paix & la sûreté, qui sont leurs plus grands biens; mais un despote sacrifie toujours ses sujets à son inquiétude, & ses engagemens à son ambition. En ce cas, on ne sauroit trop avertir les peuples de reprendre toutes leurs forces, & d'employer les ressources que leur offrent le climat & le sol qu'ils habitent, pour acquérir l'indépendance nationale & individuelle où ils sont nés.

Cela posé, cherchons dans les loix & dans leur essence, ce qui peut être essentiel à l'homme social. Il est évident qu'il n'y a que le législateur qui puisse abroger une loi qu'il a portée. Une loi n'est telle & n'a de force, que la force que le peuple lui a donnée en la recevant. Les loix qui gouvernent un peuple, sont donc à lui; il est donc le même, tant que ces loix sont les mêmes; il est donc modifié, quand ses loix sont changées. On peut remarquer que c'est dans le gouvernement où ces loix peuvent souffrir le plus de modifications, qu'elles peuvent être anéanties plutôt, & que par conséquent ce seront les loix moins intimes entr'elles & moins nécessaires qui seront plus sujettes aux révolutions. Si les hommes étoient gouvernés seulement par les loix de la sociabilité, la société seroit détruite, si l'exécution des loix qui la forment étoit suspendue. D'où l'on peut conclure, que lorsqu'une loi peut être abolie sans bouleverser le gouvernement, que ce gouvernement est lâche & foible; que si elle peut être abolie sans y produire un grand effet, que ce gouvernement est monstrueux & inconséquent. Les recherches qui nous conduiroient à découvrir dans quel état les loix fondamentales peuvent être détruites par d'autres loix ou par le changement des mœurs, ne peuvent être mises en balance avec leur effet. On ajoutera seulement que lorsque les mœurs ne découlent pas des loix, qu'alors on peut frapper les loix; & que, lorsqu'elles en découlent, c'est la corruption des mœurs occasionnée par un vice essentiel dans le gouvernement qui les change. Il résulte de ceci qu'il est absurde de dire qu'un seul homme, par son seul caprice, puisse faire une loi; qu'il est dangereux d'en faire de nouvelles, plus dangereux encore d'arrêter l'exécution des anciennes, à moins que les dispositions générales en établissent l'indifférence; car le pouvoir le plus effrayant est celui de l'homme qui revêt l'iniquité du sceau de la justice. Les despotes n'en peuvent pas venir à ce point, aussi certains déclamateurs contre les despotes ont bien servi les tyrans.

Jettons ici un regard attentif sur les malheurs & sur le bien que peuvent produire les loix, & les inconvéniens qu'elles entraînent après elles. Les loix sont en rapport des principes qui meuvent les gouvernemens; l'amour de l'égalité qui produit la liberté des républiques, exclut toutes les autres dispositions, & comme la vertu qui en est le principe, est étroitement liée à l'amour de la liberté, ces gouvernemens ne composent qu'une seule loi, qui est celle de convenance; elle est juste, puisqu'elle est unanime & de l'aveu public: dans cet Etat, tous les ordres qui le composent, tendent vers le même bien, & les malheurs qui peuvent en renverser l'édifice sont en très-petit nombre; puisque chaque homme est forcé de suivre la marche de l'honneur, il dénatureroit son essence, s'il cherchoit à corrompre, ou à se laisser séduire, en prostituant sa bonne foi & sa trop grande facilité. Il est

est certain que rien n'est plus capable de porter l'homme au bien, que de réfléchir sur lui-même, & d'envisager son existence comme nécessaire & utile à ses semblables; mais s'il porte plus loin ses regards & qu'il veuille considérer son être comme soumis à des influences dont il est la premiere cause, la tristesse s'empare de son ame, il gémit de son état.

Il est incontestable que c'est la considération du vice qui a fait recourir aux loix que l'homme s'est imposé lui-même: mais n'a-t-il pas été l'artisan de son malheur par ce procédé? Il est vrai de dire que c'est la sagesse & les avantages qui devoient en résulter, qui ont établi des loix; mais on doit aussi convenir que l'imposture les a souvent confondu; c'est ce qui fait qu'on consulte les loix, mais qu'il est quelquefois très-désavantageux de les suivre: elles ont fait naître le préjugé de la gloire & des honneurs, & par conséquent détruisent l'égalité parmi les hommes. Est-ce un mal, ou est-ce un bien? C'est ce qu'il faut démêler. Les loix sont de toute nécessité dans l'état actuel des gouvernemens *politiques*, leur décision despotique établit le pouvoir sur les fondemens les plus solides, elles sont un frein pour le crime. Mais si l'homme vertueux est esclave des loix, il l'est aussi de la tyrannie: combien de fois n'avons-nous pas vu enfreindre les droits les plus sacrés de l'humanité, abuser même des devoirs de l'honnêteté, pour forcer les hommes à se soumettre à la décision du législateur, sans considérer si les principes en sont raisonnables? La loi commande, ou plie sous le joug de l'autorité, & on devient insensiblement esclave du préjugé reçu qui dégrade la raison & révolte la nature. Une grande présomption que nous devons avoir contre les loix, c'est le sentiment dans lequel nous sommes qu'elles engendrent les plus grandes vertus, comme les plus grands vices dans la personne du souverain. S'ils étoient plus instruits des devoirs de l'homme, ils établiroient leur bonheur sur celui de leurs peuples; mais on y porte un obstacle réel en flattant leurs foiblesses, & leurs dispositions naturelles, modifiées par les louanges & la lâche flatterie, les aveuglent sur un préjugé qui les égare. Les mêmes qualités, comme les mêmes vices, répandent des influences nécessaires sur ceux qui entourent les souverains, & la moindre impulsion reçue détermine l'ordre ou le désordre. L'alternative ne peut être que très-désavantageuse, puisque la vertu ne peut se flatter d'une réalité physique. Quoique la convenance morale ne puisse jamais devenir une raison physique, quoique la liberté soit dans notre propre nature, il est certain cependant qu'après elle, il n'est point d'existence plus douce que celle dont on jouit sous un regne vertueux. Si l'homme eut toujours joui de sa liberté, & qu'il fût resté dans l'état d'égalité qui caractérise le bonheur, il n'eût pas eu besoin de loix; la nature les lui eût dictées, il se seroit soumis à ses douces influences, ainsi que le reste des êtres qui composent l'univers.

Nous ne rapporterons pas les différens avantages que l'homme auroit pû tirer de sa nouvelle existence, nous nous contenterons de laisser à considérer laquelle des deux eût été plus avantageuse à l'homme, d'après le bien & le mal qu'il éprouve sans cesse. Plus il se rapprochera de la nature, plus il perfectionnera la somme de son bonheur: il y a bien des loix qui s'en éloignent: l'homme est forcé de s'y soumettre, malgré l'effort de sa raison; son bonheur

moral dépend de leur exécution, & en s'en écartant il cimente en lui une infinité de maux. Voilà la fatalité & ses décrets éternels! tel est l'état de l'homme, né pour être esclave, existant pour végéter, & cessant de vivre sans avoir connu la réalité de l'existence; tel est l'homme en général, tel est l'être malheureux.

Ecartons des idées qui nous affligent, & rapprochons-nous des objets qui sont essentiels à la situation actuelle de l'homme social & à son amélioration. Dans le système des gouvernemens *politiques*, les moyens établis pour les intérêts des hommes ont éprouvé tant de révolutions, & les mœurs ont été exposées à des événemens si bisarres, qu'il est presqu'impossible d'asseoir un jugement fondé & évident sur ce qui doit constituer les grands avantages rélatifs à l'espece humaine civilisée, dans quelque condition qu'elle se trouve. Il existe cependant une probabilité morale qui devroit, sinon assurer le bonheur des peuples, du moins le fonder sur diverses circonstances & dispositions de la part de ceux qui les gouvernent. Le bien d'un Etat provient de la faculté physique de jouir de diverses prérogatives, liées aux différentes conditions: il n'est point d'honneur sans distinctions, & moyennant cela il faut que les distinctions suivent la marche de l'honneur. En effet, si elles le dénaturent, le gouvernement sera bouleversé: les distinctions renferment toutes les graces possibles, les biens, les charges qui en rapportent, & auxquelles sont joints des honneurs, les places de l'Etat & les marques honorables sans biens. Tant que le luxe n'aura point corrompu les ames, l'aisance sera générale, sans prérogatives marquées, au moins il y aura une portion établie dans la fortune des particuliers; alors les hommes auront encore cette force élastique qui les fera remonter où ils étoient avant d'être pliés. Le luxe, quoiqu'il soit entré comme le principal objet de la *politique* moderne, doit nécessairement tendre à la ruine d'un Etat, puisqu'il en déracine insensiblement les différentes tiges. Si l'illusion s'est perpétuée pendant un siecle, & semble annoncer une prépondérance continuelle parmi les nations où il est poussé aux derniers excès, le danger du mal est trop voisin pour qu'il ne confonde tout & n'ébranle la machine dans le moment où on la croit le plus fermement établie. Le luxe prostitue les honneurs à ceux qui les dégradent, il fait par mille détours s'emparer de toutes les facultés des hommes, & pénétrer dans l'Etat sous l'apparence de réformer les désordres qu'il y a glissés, il fait abuser de l'autorité encore précaire du souverain, il proteste contre le pouvoir le plus légitime pour se soumettre à l'Etat & la nation.

Quand on raisonne sur des matieres si délicates, on songe trop au mal que peut faire en général le chef d'un Etat égaré par son propre cœur ou par celui de ses ministres. on ne pense pas assez au bien qu'il peut faire, lorsqu'il est bon & que rien ne l'empêche de l'être; c'est pourquoi ceux qui ont voulu s'étendre sur ces matieres, ont toujours trop accordé à leur prévention, rien à la possibilité du succès. Chaque gouvernement a ses loix, sans lesquelles il ne peut subsister; c'est sur elles qu'il établit ses façons d'agir, & ses moyens généraux pour en former une balance plus ou moins exacte, toujours soumise aux événemens. Une *politique* sage doit émaner des loix qui la caractérisent, assurer les intérêts des peuples, leur fortune & le bien de la na-

tion, d'où doit résulter le bien de l'Etat. Un souverain vraiment *politique* doit avoir pour objet l'abondance & les besoins de l'Etat qu'il gouverne; il ne multiplie point avec trépidation les traités, les négociations & les engagemens; il ne se lie point avec des puissances foibles ou épuisées; il ne contracte point d'engagemens offensifs, qu'il n'ait préparé en même tems les moyens de réussir, & ceux de pouvoir revenir sur ses pas; il proportionne les engagemens à la possibilité de leur exécution; il assure la tranquillité de l'Etat, par des alliances capables d'en imposer à ses ennemis. Il n'en est point comme à la guerre, où une simple position avantageuse suffit pour reprendre une supériorité perdue: dans l'ordre *politique* l'on ne varie point ses positions à volonté; une position d'intérêts mal conçue en fait prendre une autre, qui fait que de part & d'autre on ne s'entend plus & que l'on suit de faux systèmes. Il y a une infinité de connoissances nécessaires au gouvernement *politique*, qui se réduisent à des calculs du nombre des hommes, de la quantité de nourriture qu'ils doivent consommer, du travail qu'ils peuvent faire, du tems qu'ils ont à vivre, de la fertilité des terres, de la quantité des naufrages dans les navigations. Il est certain qu'un ministre habile peut tirer de ces sortes de connoissances & de beaucoup d'autres pareilles, lorsqu'elles sont acquises par l'expérience, des conséquences utiles, & des moyens pour la perfection de l'agriculture, pour les progrès du commerce, tant intérieur qu'extérieur, pour les colonies, pour les cours de l'argent, &c. mais il faudroit qu'il passât par des combinaisons & par les suites des nombres, à moins qu'un grand génie naturel ne le dispensât d'une marche si lente & si pénible. Un grand point de la *politique* consiste encore à empêcher que l'oisiveté ne soit tolérée dans les hommes nés pour travailler; tels sont les mendians & différens ordres de l'Etat, dont le métier s'exerce dans des familles, à titre d'héritages; cette espece d'hommes inutiles reste dans son premier état, ou forme par la suite un corps de brigands, qui peut s'étendre & occasionner un désordre nécessaire à l'oisiveté. Voyez ces articles.

Telle doit être la *politique* d'un Etat, & celle du souverain, quand il veut l'être; tels sont ses intérêts, tels sont ceux des peuples qu'il gouverne. Son esprit doit acquérir & posséder l'art de séduire & d'émouvoir, l'art de convaincre, de persuader: il doit avoir en lui ce principe de sensibilité & de droiture, qui fait concevoir & produire avec force les vérités dont on se pénetre; ce principe de noblesse & d'élévation, qui excite en nous l'enthousiasme de la vertu, & qui seul embrasse tous les possibles dans l'art d'intéresser pour elle. Il faudroit aussi qu'un ministre, aussi ferme qu'éclairé, osât appeller au tribunal de la vérité, des jugemens que la flatterie & l'intérêt ont prononcés dans quelques siecles; car rien n'est plus commun que les vices & les vertus contraires mis au même rang, la modération d'un roi juste, & l'ambition effrénée d'un usurpateur. Or, un souverain *politique* seroit capable de distinguer la vérité de l'opinion, le droit de l'autorité, le devoir de l'intérêt, la vertu de la gloire elle-même, en un mot, de réduire l'homme, quel qu'il fût, à la condition de citoyen; condition qui est la base des loix, la regle des mœurs, dont aucun homme en société n'eut jamais droit de s'affranchir.

Finissons par quelques remarques. Si l'homme d'État placé au timon des affaires, n'étoit doué d'un esprit juste & d'une ame ferme, il succomberoit sous la critique qu'on fait ordinairement de sa conduite *politique*. Toutes les vieilles femmes empietent sur les droits des médecins, & prétendent guerir les malades par des simples ou des remedes spécifiques; tous les vieillards chagrins frondent le gouvernement & voudroient réformer l'État. Mille adeptes, mille charlatans *politiques* se présentent tous les jours, & voudroient nous persuader qu'ils possedent des secrets merveilleux pour les finances, le commerce, la police, &c. Ils sont quelquefois écoutés & dérangent les plus beaux projets d'un ministre habile, qui s'est formé un systême sage d'administration, & qui fait concourir chaque branche du gouvernement à son but général, comme des rayons d'une roue qui aboutissent à un centre commun. Quelquefois même ce ministre est déplacé, démis de ses emplois au milieu de sa carriere, au moment qu'il alloit voir son plan réussir, & le successeur acheve de le déranger pour en commencer un nouveau. C'est un des plus grands maux qui puissent arriver dans un État. Ceux qui vivent dans un pays condamnent souvent le gouvernement, parce qu'ils en sont trop près. Semblables à ces spectateurs qui dans un opéra se tiennent derriere les coulisses, qui découvrent chaque petite faute, qui voient les roues, les poulies & les cordages, chaque ressort qui manque, chaque machine qui ne joue pas bien, chaque acteur qui fait la plus légere faute. Ils blâment, ils critiquent, tandis que le spectateur placé à une juste distance, ne voit que le tout ensemble, trouve que la piece est divinement bien exécutée, l'envisage comme un chef-d'œuvre & fait éclater sa juste admiration. *v.* MINISTRE *d'État.* (D. F.)

POLLICITATION, s. f., *Jurispr.*; simple promesse de faire quelque chose. *Pollicitatio est offerentis solius promissum*, dit la loi.

La *pollicitation* est une donation imparfaite qui n'a point lieu parmi nous, où il n'y a que deux manieres de disposer, savoir entre-vifs & par testamens.

Il y a eu néanmoins des cas où une *pollicitation* faite pour l'avantage du public & pour un objet intéressant, a été regardée comme obligatoire à cause de la faveur de la cause. La *pollicitation* seroit encore efficace si celui qui l'a faite avoit commencé d'exécuter sa promesse.

On peut consulter sur cet article le *recueil de jurisprudence*, par de Lacombe.

POLOGNE, *Droit public*, grand royaume d'Europe, borné au nord, par la mer Baltique qui le sépare de la Suede; à l'orient, par la Tartarie & la Moscovie; au midi, par le Pont-Euxin, la Valachie, la Moldavie, la Transylvanie & la Hongrie, à l'occident, par la Poméranie, le Brandebourg, la Silésie & la Moravie.

Ce royaume étoit autrefois plus vaste; car il occupoit encore la Silésie, la Livonie, les duchés de Smolensko, de Séverie, de Czernichovie, le palatinat de Kiow, &c. il est malgré cela très-étendu; sa longueur depuis l'extrêmité du Margraviat de Brandebourg, jusqu'aux frontieres de Moscovie, est de 210 lieues polonoises. Sa largeur depuis le fond de la Pokucie jusqu'au Parnau, en Livonie, est de près de 200 lieues du même pays; c'est en grande

partie ce qu'on appelloit autrefois *Sarmatie.*

Ce vaste Etat se divise en trois parties principales, la grande *Pologne* au nord, la petite *Pologne* au milieu, & le grand duché de Lithuanie, au sud-est ; ces trois parties contenoient vingt-sept palatinats.

Le partage de la *Pologne*, ou d'une partie considérable de ce vaste royaume, a apporté de grands changemens dans son état politique, dans ses revenus, dans sa géographie, dans ses rélations, dans sa puissance. Les starosties, rendues héréditaires dans la famille du roi régnant, changent encore la situation de ce qui reste à la république, si affoiblie par tant de révolutions.

Quelques écrivains politiques avant ces démembremens ne comptoient que 7 millions d'habitans dans ce grand royaume. Busching a fait monter sa population à 15 millions ; ce qui est peut-être exagéré, autant que l'autre estimation étoit diminuée. Ce qui paroit montrer que cette population étoit trop diminuée, c'est le dénombrement fait dans la portion dont la maison d'Autriche - Lorraine s'est emparée, on y a compté 19 cents mille ames. Le lot que le roi de Prusse a pris pour lui, comprend au moins autant d'habitans. La nouvelle Prusse, ou Prusse polonoise est certainement plus fertile & plus peuplée que l'ancienne, qui n'a que 600 mille habitans. Le lot de l'impératrice de toutes les Russies est moins avantageux pour la population, quoique plus étendu pour la surface. Les portions enlevées par ces trois puissances à la république, formoient un quart de toute l'étendue des domaines de ce royaume, & plus d'un tiers de ses revenus, & si le revenu suit la population, la *Pologne* auroit perdu un tiers de ses habitans. Les Juifs, qui ont envahi une grande partie du commerce de la *Pologne*, montent encore par les dénombremens faits, à 800 mille. Il n'est aucun pays, où cette nation se soit autant propagée.

Le royaume de Ludomirie & de Galicie que l'Autriche a pris, comprend les palatinats de Sendomir, de Cracovie, la Russie rouge, ou petite *Pologne*, & la Pokutie.

La portion de la Russie est comprise dans la Russie blanche, jusqu'au palatinat de Polosk.

Le roi de Prusse a pris la Prusse occidentale, & une partie de la grande *Pologne*. Tels ont été l'effet & la suite de la longue anarchie de la *Pologne.*

L'histoire des royaumes héréditaires & absolus, ne produit pas ordinairement le grand intérêt que nous cherchons dans les Etats libres. La monotonie d'obéissance passive, salutaire si le monarque est bon, ruineuse s'il est méchant, ne met guere sur le théâtre de l'histoire, que des acteurs qui n'agissent qu'au gré du premier acteur ; & quand ce premier acteur est sans crainte, il n'a pas le pouvoir lui-même de nous intéresser vivement.

Il n'en est pas ainsi d'un pays dont le roi est électif ; ou ses vertus le portent sur le trône, ou c'est la force qui l'y place. S'il s'éleve par ses vertus, le spectacle est touchant ; si c'est par la force, il attire encore les regards en triomphant des obstacles ; & lorsqu'il est au faite de la puissance, il a un besoin continuel de conseil & d'action pour s'y maintenir. Le roi, la loi, & la nation, trois forces qui pesent sans cesse l'une sur l'autre, équilibre difficile. La nation sous le bouclier de la loi, pense, parle, agit avec cette liberté qui con-

vient à des hommes. Le roi, en suivant ou en violant la loi, est approuvé ou contredit, obéi ou désobéi, paisible ou agité.

Les Polonois avant le sixieme siecle, lorsqu'ils étoient encore Sarmates, n'avoient point de rois. Ils vivoient libres dans les montagnes & les forêts, sans autres maisons que des chariots, toujours méditant quelque nouvelle invasion; mauvaises troupes pour se battre à pied, excellentes à cheval. Il est assez étonnant qu'un peuple barbare, sans chef & sans loix, ait étendu son empire depuis le Tanaïs jusqu'à la Vistule, & du Pont-Euxin à la mer Baltique; limites prodigieusement distantes, qu'ils reculerent encore en occupant la Boheme, la Moravie, la Silésie, la Lusace, la Misnie, le Mecklenbourg, la Poméranie & les Marches Brandebourgeoises. Les Romains qui soumettoient tout, n'allerent point affronter les Sarmates.

Ce paradoxe historique montre ce que peuvent la force du corps, une vie dure, l'amour naturel de la liberté, & un instinct sauvage qui sert de loix & de rois. Les nations policées appelloient les Sarmates des *brigands*, sans faire attention qu'elles avoient commencé elles-mêmes par le brigandage.

Il s'en faut beaucoup que les Polonois, qui prirent ce nom au milieu du sixieme siecle, ayent conservé tout l'héritage de leurs peres. Il y a long-tems qu'ils ont perdu la Silésie, la Lusace, une grande partie de la Poméranie, la Boheme, & tout ce qu'ils possédoient dans la Germanie. D'autres siecles ont encore amené de nouvelles pertes; la Livonie, la Podolie, la Volhinie, & les vastes campagnes de l'Ukraine ont passé à d'autres puissances; c'est ainsi que tant de grands empires se sont brisés sous leur propre poids. Aujourd'hui encore ils essuyent de nouveaux démembremens dont le terme & les limites ne sont pas encore entierement fixés.

Vers l'an 550, Leck s'avisa de civiliser les Sarmates; Sarmate lui-même, il coupa des arbres, & s'en fit une maison. D'autres cabanes s'éleverent autour du modele. La nation jusqu'alors errante se fixa; & Gnesne, la premiere ville de *Pologne*, prit la place d'une forêt. Les Sarmates apparemment connoissoient mal les aigles; ils en trouverent, dit-on, plusieurs nids en abattant des arbres; c'est delà que l'aigle a passé dans les enseignes polonoises. Ces fiers oiseaux font leurs aires sur les plus hauts rochers, & Gnesne est dans une plaine. Leck attira les regards de ses égaux sur lui, & déployant des talens pour commander autant que pour agir, il devint leur maître, sous le nom de *duc*, pouvant prendre également celui de *roi*.

Depuis ce chef de la nation jusqu'à nos jours, la *Pologne* a eu d'autres ducs, des vaivodes, aujourd'hui palatins, des rois, des reines, des régentes & des interregnes. Les interregnes ont été presqu'autant d'anarchies; les régentes se sont fait haïr, les reines en petit nombre n'ont pas eu le tems de se montrer; les vaivodes ne furent que des oppresseurs. Parmi les ducs & les rois, quelques-uns ont été de grands princes; les autres ne furent que guerriers ou tyrans. Tel sera toujours à-peu-près le sort de tous les peuples du monde, parce que ce sont des hommes & non des loix qui gouvernent!

Dans cette longue suite de siecles, la *Pologne* compte quatre classes de souverains; Leck, Piast, Jagellon, voilà les chefs des trois premieres races,



La quatrieme qui commence à Henri de Valois, forme une claſſe à part, parce que la couronne y a paſſé d'une maiſon à une autre, ſans ſe fixer dans aucune.

La ſucceſſion dans les quatre claſſes montre des ſingularités, dont quelques-unes méritent d'être connues.

L'an 750 les Polonois n'avoient pas encore examiné ſi une femme pouvoit commander à des hommes; il y avoit long-tems que l'orient avoit décidé que la femme eſt née pour obéir. Venda regna pourtant & avec aſſez de gloire; la loi ou l'uſage ſalique de la France fut enſuite adopté par la *Pologne*; car les deux reines qu'on y a vûes depuis Venda, ſavoir, Hedwige en 1382 & Anne Jagellon en 1575, ne monterent ſur le trône, qu'en acceptant les époux qu'on leur déſigna pour les ſoutenir dans un poſte ſi élevé. Anne Jagellon avoit ſoixante ans, lorſqu'elle fut élue. Etienne Battori, qui l'épouſa pour regner, penſa qu'une reine étoit toujours jeune.

Des ſiecles antérieurs avoient ouvert d'autres chemins à la ſouveraineté. En 804, les Polonois furent embarraſſés pour le choix d'un maître; ils propoſerent leur couronne à la courſe: pratique autrefois connue dans la Grece, & qui ne leur parut pas plus ſinguliere, que de la donner à la naiſſance. Un jeune homme nourri dans l'obſcurité, la gagna, & il prit le nom de *Lesko II.* Les chroniques du tems nous apprennent qu'il conſerva ſous la pourpre, la modeſtie & la douceur de ſa premiere fortune; fier ſeulement & plein d'audace lorſqu'il avoit les armes à la main.

Preſque tous les Polonois ſoutiennent que leur royaume fut toujours électif: cette queſtion les intéreſſe peu, puiſqu'ils jouiſſent. Si on vouloit la décider par une ſuite de faits pendant ſix ou ſept ſiecles, on la décideroit contr'eux, en montrant que la couronne dans les deux premieres claſſes, a paſſé conſtamment des peres aux enfans; excepté dans les cas d'une entiere extinction de la maiſon regnante. Si les Polonois alors avoient pû choiſir leurs princes, ils auroient pris parmi leurs palatins des ſages tout décidés.

Les eût-on vu aller chercher un moine dans le fond d'un cloître, pour le porter ſur le trône, uniquement parce qu'il étoit du ſang de Piaſt? Ce fut Caſimir I. fils d'un pere déteſté, Miecislaw II. & d'une mere encore plus exécrable. Veuve & régente, elle avoit ſui avec ſon fils; on le chercha cinq ans après pour le couronner: la France l'avoit reçu. Les ambaſſadeurs Polonois le trouverent ſous le froc dans l'abbaye de Clugny, où il étoit profès & diacre. Cette vue les tint d'abord en ſuſpens: ils craignirent que ſon ame ne fût flétrie ſous le cilice; mais faiſant réflexion qu'il étoit du ſang royal, & qu'un roi quelconque étoit préférable à l'interregne qui les déſoloit, ils remplirent leur ambaſſade. Un obſtacle arrêtoit; Caſimir étoit lié par des vœux & par les ordres ſacrés; le pape Clément II. trancha le nœud, & le cénobite fut roi. Ce n'eſt qu'à la fin de la ſeconde claſſe, que le droit héréditaire périt pour faire place à l'élection.

Le gouvernement a eu auſſi ſes révolutions: il fut d'abord abſolu entre les mains de Leck, peut-être trop: la nation ſentit ſes forces, & ſecoua le joug d'un ſeul; elle partagea l'autorité entre des vaivodes ou généraux d'armée, dans le deſſein de l'affoiblir. Ces vaivodes aſſis ſur les débris du trône, les raſſemblerent pour en former douze, qui venant à ſe heurter les uns les autres, ébranlerent l'Etat juſques dans ſes fon-

demens. Ce ne fut plus dans cette ariſtocratie oligarchique que révoltes, factions, oppreſſion, violence. L'Etat dans ces terribles ſecouſſes, regretta le gouvernement d'un ſeul, ſans trop penſer à ce qu'il en avoit ſouffert : mais les plus ſenſés chercherent un homme qui ſût regner ſur un peuple libre, en écartant la licence. Cet homme ſe trouva dans la perſonne de Cracus, qui donna ſon nom à la ville de Cracovie, en la fondant au commencement du ſeptieme ſiecle.

L'extinction de ſa poſtérité dès la premiere génération, remit le ſceptre entre les mains de la nation, qui ne ſachant à qui le confier, recourut aux vaivodes qu'elle avoit proſcrits. Ceux-ci comblerent les déſordres des premiers; & cette ariſtocratie mal conſtituée ne montra que du trouble & de la foibleſſe.

Au milieu de cette confuſion, un homme ſans nom & ſans crédit, penſoit à ſauver ſa patrie : il attira les Hongrois dans un défilé où ils périrent preſque tous. Przémislas (c'eſt ainſi qu'on le nommoit) devint en un jour l'idole du peuple; & ce peuple ſauvage qui ne connoiſſoit encore d'autres titres à la couronne que les vertus, la plaça ſur la tête de ſon libérateur, qui la ſoutint avec autant de bonheur que de gloire, ſous le nom de *Lesko I.* dans le huitieme ſiecle.

Ce rétabliſſement du pouvoir abſolu ne dura pas long-tems, ſans éprouver une nouvelle ſecouſſe. Popiel II. le quatrieme duc depuis Przémislas, mérita par ſes crimes d'être le dernier de la race; l'anarchie ſucceda, & les concurrens au trône s'aſſemblerent à Kruſwic, bourgade dans la Cujavie. Un habitant du lieu les reçut dans une maiſon ruſtique, leur ſervit un repas frugal, leur montra un jugement ſain, un cœur droit & compatiſſant, des lumieres au-deſſus de ſa condition, une ame ferme, un amour de la patrie, que ces furieux ne connoiſſoient pas. Des ambitieux qui deſeſperent de commander, aiment mieux ſe ſoumettre à un tiers qui n'a rien diſputé, que d'obéir à un rival. Ils ſe déterminerent pour la vertu; & par-là ils réparerent en quelque ſorte tous les maux qu'ils avoient faits pour parvenir au trône; Piaſt regna donc au neuvieme ſiecle.

Les princes de ſa maiſon, en ſe ſuccédant les uns aux autres, affermiſſoient leur autorité; elle parut même devenir plus abſolue entre les mains de Boleſlas I. dans le dixieme ſiecle. Juſqu'à lui les ſouverains de *Pologne*, n'avoient eu que le titre de duc : deux puiſſances ſe diſputoient alors le pouvoir de faire des rois, l'empereur & le pape. A examiner l'indépendance des nations les unes des autres, ce n'eſt qu'à elles-mêmes à tirer leurs chefs. Le pape échoua dans ſa prétention : ce fut l'empereur Othon III. qui touché des vertus de Boleſlas, le revêtit de la royauté, en traverſant la *Pologne*.

On n'auroit jamais cru qu'avec cet inſtrument du pouvoir arbitraire, un diplôme de royauté, donné par un étranger, le premier roi de *Pologne* eût jetté les premieres ſemences du gouvernement républicain. Cependant ce héros, après avoir eu l'honneur de ſe ſignaler par des conquêtes, & la gloire bien plus grande d'en gémir, ſemblable à Servius Tullius, eut le courage de borner lui-même ſon pouvoir, en établiſſant un conſeil de douze ſénateurs, qui pût l'empêcher d'être injuſte.

La nation qui avoit toujours obéi en regardant du côté de la liberté, en apperçut avec plaiſir la premiere image : ce

ce conseil pouvoit devenir un sénat. Nous avons vu que dès les commencemens elle avoit quitté le gouvernement d'un seul pour se confier à douze vaivodes. Cette idée passagere de république ne l'avoit jamais abandonnée; & quoique ses princes, après son retour à sa premiere constitution, se succédassent les uns aux autres par le droit du sang, elle restoit toujours persuadée qu'il étoit des cas où elle pouvoit reprendre sa couronne. Elle essaya son pouvoir sur Miecislaw III. prince cruel, fourbe, avare, inventeur de nouveaux impôts: elle le déposa. Ces dépositions se renouvellerent plus d'une fois; Uladislas Laskonogi, Uladislas Loketek, se virent forcés à descendre du trône, & Casimir IV. auroit eu le même sort, s'il n'eût fléchi sous les remontrances de ses sujets. Poussés à bout par la tyrannie de Boleslas II. dans le treizieme siecle, ils s'en délivrerent en le chassant.

Une nation qui est parvenue à déposer ses rois, n'a plus qu'à choisir les pierres pour élever l'édifice de sa liberté, & le tems amene tout. Casimir le grand, au quatorzieme siecle, pressé de finir une longue guerre, fit un traité de paix, dont ses ennemis exigerent la ratification par tous les ordres du royaume. Les ordres convoqués refuserent de ratifier; & ils sentirent dès ce moment qu'il n'étoit pas impossible d'établir une république en conservant un roi.

Les fondemens en furent jettés avant la mort même de Casimir; il n'avoit point de fils pour lui succéder; il proposa son neveu Louis, roi de Hongrie. Les Polonois y consentirent; mais à des conditions qui mettoient des entraves au pouvoir absolu: ils avoient tenté plus d'une fois de le diminuer par des révoltes; ici c'est avec des traités. Le nouveau maître les déchargeoit presque de toute contribution; il y avoit un usage établi, de défrayer la cour dans ses voyages; il y renonçoit. Il s'engageoit pareillement à rembourser à ses sujets les dépenses qu'il feroit contraint de faire, & les dommages même qu'ils auroient à souffrir dans les guerres qu'il entreprendroit contre les puissances voisines: rien ne coûte pour arriver au trône.

Louis y parvint, & les sujets obtinrent encore que les charges & les emplois publics seroient désormais donnés à vie aux citoyens, à l'exclusion de tout étranger, & que la garde des forts & des châteaux ne seroit plus confiée à des seigneurs supérieurs au reste de la noblesse, par une naissance qui leur donnoit trop de crédit. Louis possesseur de deux royaumes, préféroit le séjour de la Hongrie, où il commandoit en maître, à celui de la *Pologne*, où l'on travailloit à faire des loix. Il envoya le duc d'Oppellen pour y gouverner en son nom: la nation en fut extrèmement choquée, & le roi fut obligé de lui substituer trois seigneurs Polonois agréables au peuple: Louis mourut sans être regretté.

Ce n'étoit pas assez à l'esprit républicain, d'avoir mitigé la royauté; il frappa un autre grand coup, en abolissant la succession; & la couronne fut déférée à la fille cadette de Louis, à condition qu'elle n'accepteroit un époux que de la main de l'Etat. Parmi les concurrens qui se présenterent, Jagellon fit briller la couronne de Lithuanie, qu'il promit d'incorporer à celle de *Pologne.* C'étoit beaucoup: mais ce n'étoit rien, s'il n'avoit souscrit à la forme républicaine. C'est à ce prix qu'il épousa Hedwige, & qu'il fut roi.

Il y eut donc une république composée de trois ordres : le roi, le sénat, l'ordre équestre qui comprend tout le reste de la noblesse, & qui donna bientôt des tribuns sous la dénomination de nonces. Ces nonces représentent tout l'ordre équestre dans les assemblées générales de la nation qu'on nomme *dietes*, & dont ils arrêtent l'activité, quand ils veulent, par l'usage du *veto*. La république romaine n'avoit point de roi : mais dans ses trois ordres, elle comptoit les plébéïens, qui partageoient la souveraineté avec le sénat & l'ordre équestre; & jamais peuple ne fut ni plus vertueux, ni plus grand. La *Pologne*, différente dans ses principes, n'a compté son peuple qu'avec le bétail de ses terres. Voilà une des sources de ses malheurs. Le sénat qui tient la balance entre le roi & la liberté, voit sans émotion la servitude de cinq millions d'hommes, autrefois plus heureux lorsqu'ils étoient Sarmates.

La république polonoise étant encore dans son enfance, Jagellon parut oublier à quel prix il regnoit : un acte émané du trône se trouva contraire à ce qu'il avoit juré; les nouveaux républicains sous ses yeux même, mirent l'acte en piece avec leurs sabres.

Les rois, qui avant la révolution décidoient de la guerre ou de la paix, faisoient les loix, changeoient les coutumes, abrogeoient les constitutions, établissoient des impôts, disposoient du trésor public, virent passer tous ces ressorts de puissance dans les mains de la noblesse; & ils s'accoûtumerent à être contredits. Mais ce fut sous Sigismond Auguste, au seizieme siecle, que la fierté républicaine se monta sur le plus haut ton.

Ce prince étant mort sans enfans, en 1573, on pensa encore à élever de nouveaux remparts à la liberté, on examina les loix anciennes. Les unes furent restraintes, les autres plus étendues, quelques-unes abolies; & après bien des discussions, on fit un decret qui portoit que les rois nommés par la nation, ne tenteroient aucune voie pour se donner un successeur; & que conséquemment ils ne prendroient jamais la qualité d'héritiers du royaume; qu'il y auroit toujours auprès de leur personne seize sénateurs pour leur servir de conseil; & que sans leur aveu, ils ne pourroient ni recevoir des ministres étrangers, ni en envoyer chez d'autres princes; qu'ils ne leveroient point de nouvelles troupes, & qu'ils n'ordonneroient point à la noblesse de monter à cheval sans l'aveu de tous les ordres de la république; qu'ils n'admettroient aucun étranger au conseil de la nation; & qu'ils ne leur conféreroient ni charges, ni dignités, ni starosties; & qu'enfin ils ne pourroient point se marier, s'ils n'en avoient auparavant obtenu la permission du sénat & de l'ordre équestre.

Tout l'interregne se passa à se prémunir contre ce qu'on appelloit *les attentats du trône*. Henri de Valois fut révolté à son arrivée de ce langage républicain qui dominoit dans toutes les assemblées de l'Etat. La religion protestante étoit entrée dans le royaume sous Sigismond I. & ses progrès augmentoient à proportion des violences qu'on exerçoit contr'elle. Lorsque Henri arriva à Cracovie, on y savoit que Charles IX. son frere venoit d'assassiner une partie de ses sujets pour en convertir une autre. On craignoit qu'un prince élevé dans une cour fanatique & violente, n'en apportât l'esprit : on voulut l'obliger à jurer une capitulation qu'il avoit déja jurée en France en pré-

sence des ambassadeurs de la république, & sur tout l'article de la tolérance, qu'il n'avoit juré que d'une façon vague & équivoque. Sans l'éloquent Pibrac, on ne sait s'il eût été couronné; mais quelques mois après, le castellan de Sendomir Ossolenski, fut chargé lui sixieme, de déclarer à Henri sa prochaine déposition, s'il ne remplissoit plus exactement les devoirs du trône. Sa fuite précipitée termina les plaintes de la nation, & son regne.

C'est par tous ces coups de force, frappés en différens tems, que la *Pologne* s'est conservé des rois sans les craindre. Un roi de *Pologne* à son sacre même, & en jurant les *pacta conventa*, dispense les sujets du serment d'obéissance, en cas qu'il viole les loix de la république.

La puissance législative réside essentiellement dans la diete qui se tient dans l'ancien château de Varsovie, & que le roi doit convoquer tous les deux ans. S'il y manquoit, la république a le pouvoir de s'assembler d'elle-même: les diétines de chaque palatinat, précedent toujours la diete. On y prépare les matieres qui doivent se traiter dans l'assemblée générale, & on y choisit les représentans de l'ordre équestre: c'est ce qui forme la chambre des nonces. Ces nonces ou ces tribuns sont si sacrés, que sous le regne d'Auguste II. un colonel Saxon en ayant blessé un légerement, pour venger une insulte qu'il en avoit reçue, fut condamné à mort & exécuté, malgré toute la protection du roi: on lui fit seulement grace du bourreau; il passa par les armes. *v.* DIETE.

Pour connoître le sénat, qui est l'ame de la diete, il faut jetter les yeux sur les évêques, les palatins & les castellans. Ces deux dernieres dignités ne sont pas aussi connues que l'épiscopat: un palatin est le chef de la noblesse dans son palatinat. Il préside à ses assemblées; il la mene au champ électoral pour faire ses rois, & à la guerre lorsqu'on assemble la pospolite ou l'arriere ban. Il a aussi le droit de fixer le prix des denrées, & de regler les poids & mesures; c'est un gouvernement de province. Un castellan jouit des mêmes prérogatives dans son district, qui fait toujours partie d'un palatinat & il représente le palatin dans son absence. Les castellans autrefois étoient gouverneurs des châteaux forts, & des villes royales. Ces gouvernemens ont passé aux starostes qui exercent aussi la justice par eux-mêmes, ou par ceux qu'ils commettent. Une bonne institution, c'est un registre dont ils sont dépositaires: tous les biens du district libres ou engagés, y sont consignés: quiconque veut acquérir, achete en toute sûreté.

On ne voit qu'un staroste dans le sénat, celui de Samogitie; mais on y compte deux archevêques, quinze évêques, trente-trois palatins & quatre-vingt-cinq castellans; en tout cent trente-six sénateurs.

Les ministres ont place au sénat sans être sénateurs; ils sont au nombre de dix, en se répétant dans l'union des deux Etats.

Le grand maréchal de la couronne.
Le grand maréchal de Lithuanie.
Le grand chancelier de la couronne.
Le grand chancelier de Lithuanie.
Le vice-chancelier de la couronne.
Le vice-chancelier de Lithuanie.
Le grand trésorier de la couronne.
Le grand trésorier de Lithuanie.
Le maréchal de la cour de *Pologne*.
Le maréchal de la cour de Lithuanie.

Le grand maréchal est le troisieme personnage de la *Pologne*. Il ne voit

que le primat & le roi au-dessus de lui. Maître du palais, c'est de lui que les ambassadeurs prennent jour pour les audiences. Son pouvoir est presqu'illimité à la cour & à trois lieues de circonférence. Il y veille à la sureté du roi & au maintien de l'ordre. Il y connoît de tous les crimes, & il juge sans appel. La nation seule peut réformer ses jugemens. C'est lui encore qui convoque le sénat, & qui réprime ceux qui voudroient le troubler. Il a toujours des troupes à ses ordres.

Le maréchal de la cour n'a aucun exercice de jurisdiction que dans l'absence du grand maréchal.

Le grand chancelier tient les grands sceaux; le vice-chancelier les petits. L'un des deux est évêque, pour connoître des affaires ecclésiastiques. L'un ou l'autre doit répondre au nom du roi en polonois ou en latin, selon l'occasion. C'est une chose singuliere que la langue des Romains, qui ne pénétrerent jamais en *Pologne*, se parle aujourd'hui assez communément dans cet Etat. Tout y parle latin jusqu'aux domestiques; mais quel latin?

Le grand trésorier est dépositaire des finances de la république. Cet argent, que les Romains appelloient le *trésor du peuple*, *ærarium populi*, la *Pologne* se garde bien de le laisser à la direction des rois. C'est la nation assemblée, ou du moins un sénatus-consulte qui décide de l'emploi; & le grand trésorier ne doit compte qu'à la nation.

Tous ces ministres ne ressemblent point à ceux des autres cours. Le roi les crée; mais la république seule peut les détruire. Cependant, comme ils tiennent au trône, la source des graces, & qu'ils sont hommes, la république n'a pas voulu leur accorder voix délibérative dans le sénat.

On donne aux sénateurs le titre d'*excellence*, & de *monseigneur*.

Le chef du sénat est l'archevêque de Gnesne, qu'on nomme plus communément le *primat*, & dont nous ferons un article à part: c'est assez de dire en passant qu'il est aussi chef de l'église, dignité éminente qui donne à ce ministre de l'humble christianisme tout le faste du trône, & quelquefois toute sa puissance.

Le sénat hors de la diete, remue les ressorts du gouvernement sous les yeux du roi: mais le roi ne peut violenter les suffrages. La liberté se montre jusques dans les formes extérieures. Les sénateurs ont le fauteuil, & on les voit se couvrir dès que le roi se couvre. Cependant le sénat hors de la diete, ne décide que provisionnellement. Dans la diete, il devient législateur conjointement avec le roi & la chambre des nonces.

Cette chambre ressembleroit à celle des communes en Angleterre, si, au lieu de ne représenter que la noblesse, elle représentoit le peuple. On voit à sa tête un officier d'un grand poids, mais dont l'office n'est que passager. Il a ordinairement beaucoup d'influence dans les avis de la chambre. C'est lui qui les porte au sénat, & qui rapporte ceux des sénateurs. On le nomme *maréchal de la diete* ou *maréchal des nonces*. Il est à Varsovie, ce qu'étoit le tribun du peuple à Rome; & comme le patricien à Rome ne pouvoit pas être tribun, celui qui étoit le tribun des tribuns doit être pris dans l'ordre équestre, & non dans le sénat.

Lorsque la diete est assemblée, tout est ouvert, parce que c'est le bien public dont on y traite. Ceux qui n'y portent que de la curiosité sont frappés de la grandeur du spectacle. Le roi sur

un trône élevé, dont les marches sont décorées des grands officiers de la cour; le primat disputant presque toujours de splendeur avec le roi; les sénateurs formant deux lignes augustes; les ministres en face du roi, les nonces en plus grand nombre que les sénateurs, répandus autour d'eux, & se tenant de bout: les ambassadeurs & le nonce du pape y ont aussi des places marquées, sauf à la diete à les faire retirer, lorsqu'elle le juge à-propos.

Le premier acte de la diete, c'est toujours la lecture des *pacta conventa* qui renferment les obligations que le roi a contractées avec son peuple; & s'il y a manqué, chaque membre de l'assemblée a droit d'en demander l'observation.

Les autres séances pendant six semaines, durée ordinaire de la diete, amenent tous les intérêts de la nation; la nomination aux dignités vacantes, la disposition des biens royaux en faveur des militaires qui ont servi avec distinction, les comptes du grand trésorier, la diminution ou l'augmentation des impôts selon la conjoncture, les négociations dont les ambassadeurs de la république ont été chargés, & la maniere dont ils s'en sont acquittés, les alliances à rompre ou à former, la paix ou la guerre, l'abrogation ou la sanction d'une loi, l'affermissement de la liberté, enfin tout l'ordre public.

Les cinq derniers jours qu'on appelle *les grands jours*, sont destinés à réunir les suffrages. Une décision pour avoir force de loi, doit être approuvée par les trois ordres d'un consentement unanime. L'opposition d'un seul nonce arrète tout.

Ce privilege de nonces est une preuve frappante des révolutions de l'esprit humain. Il n'existoit pas en 1652, lorsque Sicinski, nonce d'Upita, en fit le premier usage. Chargé de malédictions, il échappa avec peine aux coups de sabre; & ce même privilege contre lequel tout le monde s'éleva pour lors, est aujourd'hui ce qu'il y a de plus sacré dans la république. Un moyen sûr d'être mis en pieces, seroit d'en proposer l'abolition.

On est obligé de convenir que, s'il produit quelquefois le bien, il fait encore plus de mal. Un nonce peut nonseulement anéantir une bonne décision; mais s'il s'en prend à toutes, il n'a qu'à protester & disparoitre: la diete est rompue. Il arrive même qu'on n'attend pas qu'elle soit formée pour penser à la dissoudre. Le prétexte le plus frivole devient un instrument tranchant. En 1752, les nonces du palatinat de Kiovie avoient dans leurs instructions d'exiger du roi, avant tout, l'extirpation des francs-maçons, société qui n'effraie que les imbécilles & qui ne faisoit aucune sensation en *Pologne*.

Le remede aux dietes rompues, c'est une confédération dans laquelle on décide à la pluralité des voix, sans avoir égard aux protestations des nonces; & souvent une confédération s'éleve contre l'autre. C'est ensuite aux dietes générales à confirmer ou à casser les actes de ces confédérations. Tout cela produit de grandes convulsions dans l'Etat, surtout si les armes viennent à s'en mêler. *v.* CONFÉDÉRATION.

Les affaires des particuliers sont mieux jugées. C'est toujours la pluralité qui décide; mais point de juges permanens. La noblesse en crée chaque année pour former deux tribunaux souverains: l'un à Petrikow pour la grande *Pologne*, l'autre à Lublin pour la petite. Le grand duché de Lithuanie a aussi son tribunal. La justice s'y rend sommairement com-

me en Asie. Point de procureurs, ni de procédures: quelques avocats seulement qu'on appelle *juristes*, ou bien on plaide sa cause soi-même. Une meilleure disposition encore, c'est que la justice se rendant gratuitement, le pauvre peut l'obtenir. Ces tribunaux sont vraiment souverains; car le roi ne peut ni les prévenir par évocation, ni casser leurs arrêts.

Puisque j'en suis sur la maniere dont la justice s'exerce en *Pologne*, j'ajoûterai qu'elle se rend selon les statuts du royaume, que Sigismond Auguste fit rédiger en un corps en 1520; c'est ce qu'on appelle *droit polonois*. Et quand il arrive certains cas qui n'y sont pas compris, on se sert du droit saxon. Les jugemens se rendent dans trois tribunaux supérieurs, à la pluralité des voix, & on peut en appeller au roi. Ces tribunaux jugent toutes les affaires civiles de la noblesse. Pour les criminelles, un gentilhomme ne peut être emprisonné, ni jugé que par le roi & le sénat.

Il n'y a point de confiscation, & la proscription n'a lieu que pour les crimes capitaux au premier chef, qui sont les meurtres, les assassinats, & la conjuration contre l'Etat. Si le criminel n'est point arrêté prisonnier dans l'action, il n'est pas besoin d'envoyer des soldats pour l'aller investir; on le cite pour subir le jugement du roi & du sénat. S'il ne comparoit pas, on le déclare infâme & convaincu; par-là il est proscrit, & tout le monde peut le tuer en le rencontrant. Chaque starostie a sa jurisdiction dans l'étendue de son territoire. On appelle des magistrats des villes au chancelier, & la diete en décide quand l'affaire est importante.

Les crimes de léze-majesté ou d'Etat, sont jugés en diete. La maxime que l'église abhorre le sang, ne regarde point les évêques Polonois. Une bulle de Clément VIII. leur permet de conseiller la guerre, d'opiner à la mort & d'en signer les decrets.

Une chose encore qu'on ne voit guere ailleurs, c'est que les mêmes hommes qui déliberent au sénat, qui font des loix en diete, qui jugent dans les tribunaux, marchent à l'ennemi. On apperçoit par-là qu'en *Pologne* la robe n'est point séparée de l'épée.

La noblesse ayant saisi les rênes du gouvernement, les honneurs & tous les avantages de l'Etat, a pensé que c'étoit à elle seule à le défendre, en laissant aux terres tout le reste de la nation. C'est aujourd'hui le seul pays où l'on voie une cavalerie toute composée de gentilshommes, dont le grand-duché de Lithuanie fournit un quart, & la *Pologne* le reste.

L'armée qui en résulte, ou plutôt ces deux armées polonoise & lithuanienne, ont chacune leur grand général indépendant l'un de l'autre. Nous avons dit que la charge de grand maréchal, après la primatie, est la premiere en dignité: le grand général est supérieur en pouvoir. Il ne connoît presque d'autres bornes que celles qu'il se prescrit lui-même. A l'ouverture de la campagne, le roi tient conseil avec les sénateurs & les chefs de l'armée sur les opérations à faire; & dès ce moment le grand général exécute arbitrairement. Il assemble les troupes, il regle les marches, il décide des batailles, il distribue les récompenses & les punitions, il éleve, il casse, il fait couper des têtes, le tout sans rendre compte qu'à la république dans la diete. Les anciens connétables de France qui ont porté ombrage au trône, n'étoient pas si absolus. Cette grande autorité n'est suspendue que dans le cas où le roi commande en personne.

Les deux armées ont aussi respectivement un général de campagne, qui se nomme *petit général*. Celui-ci n'a d'autorité que celle que le grand général veut lui laisser; & il la remplit en son absence. Un autre personnage, c'est le stragénik qui commande l'avant-garde.

La *Pologne* entretient encore un troisieme corps d'armée, infanterie & dragons. L'emploi n'en est pas ancien. C'est ce qu'on appelle l'*armée étrangere*, presqu'entierement composée d'Allemands. Lorsque tout est complet, ce qui arrive rarement, la garde ordinaire de la *Pologne* est de quarante-huit mille hommes.

Une quatrieme armée, la plus nombreuse & la plus inutile, c'est la pospolite ou l'arriere-ban. On verroit dans un besoin plus de cent mille gentilshommes monter à cheval, pour ne connoitre que la discipline qui leur conviendroit; pour se révolter, si on vouloit les retenir au-delà de quinze jours dans le lieu de l'assemblée, sans les faire marcher; & pour refuser le service, s'il falloit passer les frontieres.

Quoique les Polonois ressemblent moins aux Sarmates, leurs ancètres, que les Tartares aux leurs, ils en conservent pourtant quelques traits. Ils sont francs & fiers. La fierté est assez naturelle à un gentilhomme qui élit son roi, & qui peut ètre roi lui mème. Ils sont emportés. Leurs représentans, dans les assemblées de la nation, décident souvent les affaires le sabre à la main. Ils font apprendre la langue latine à leurs enfans; & la plupart des nobles, outre la langue esclavonne, qui leur est naturelle, parlent allemand, françois & italien. La langue polonoise est un dialecte de l'esclavonne; mais elle est mèlée de plusieurs mots allemands.

Ils ont oublié la simplicité & la frugalité des Sarmates, leurs ancètres. Jusqu'à la fin du regne de Sobieski, quelques chaises de bois, une peau d'ours, une paire de pistolets, deux planches couvertes d'un matelas, meubloit un noble d'une fortune honnète. Aujourd'hui les vètemens des gentils-hommes sont riches : ils portent pour la plupart des bottines couleur de soufre, qui ont le talon ferré, un bonnet fourré, & des vestes doublées de zibeline, qui leur vont jusqu'à mi-jambe; c'est ainsi qu'ils paroissent dans les dietes ou dans les fètes de cérémonies. D'autres objets de luxe se sont introduits en *Pologne* sous Auguste II. & les modes françoises déja reçues en Allemagne, se sont mèlées à la magnificence orientale, qui montre plus de richesse que de goût. Leur faste est monté si haut, qu'une femme de qualité ne sort guere qu'en carosse à six chevaux. Quand un grand seigneur voyage d'une province à une autre, c'est avec deux cents chevaux & autant d'hommes. Point d'hôtelleries; il porte tout avec lui; mais il déloge les plébéïens qui ne regardent cette haute noblesse que comme un fléau; elle est de bonne heure endurcie au froid & à la fatigue; parce que tous les gentils-hommes se lavent le visage & le cou avec de l'eau froide, quelque tems qu'il fasse. Ils baignent aussi les enfans dans l'eau froide de très-bonne heure, ce qui endurcit leurs corps à l'àpreté des hyvers dès la plus tendre jeunesse.

Un usage excellent des seigneurs, c'est qu'ils passent la plus grande partie de l'année dans leurs terres. Ils se rendent par-là plus indépendans de la cour, qui n'oublie rien pour les corrompre, & ils vivifient les campagnes par la dépense qu'ils y font.

Ces campagnes seroient peuplées & florissantes, si elles étoient cultivées par un peuple libre. Les serfs de *Pologne*

ſont attachés à la glebe; tandis qu'en Aſie même on n'a point d'autres eſclaves que ceux qu'on achete & qu'on a pris à la guerre: ce ſont des étrangers. La *Pologne* frappe ſes propres enfans. Chaque ſeigneur eſt obligé de loger ſon ſerf. C'eſt dans une très-pauvre cabane, où des enfans nuds ſous la rigueur d'un climat glacé, pêle-mêle avec le bétail, ſemblent reprocher à la nature de ne les avoir pris habillés de même. L'eſclave qui leur a donné le jour verroit tranquillement brûler ſa chaumiere, parce que rien n'eſt à lui. Il ne ſauroit dire mon champ, mes enfans, ma femme; tout appartient au ſeigneur, qui peut vendre également le laboureur & le bœuf. Il eſt rare de vendre des femmes, parce que ce ſont elles qui multiplient le troupeau; population miſérable: le froid en tue une grande partie.

Envain le pape Alexandre III. proſcrivit dans un concile la ſervitude au XIIe ſiecle, la *Pologne* s'eſt endurcie à cet égard plus que le reſte du chriſtianiſme: malheur au ſerf ſi un ſeigneur ivre s'emporte contre lui. On diroit que ce que la nature a refuſé à de certains peuples, c'eſt préciſément ce qu'ils aiment avec le plus de fureur. L'excès du vin & des liqueurs fortes font de grands ravages dans la république. Les caſuiſtes paſſent légerement ſur l'ivrognerie, comme une ſuite du climat; & d'ailleurs les affaires publiques ne s'arrangent que le verre à la main.

Les femmes diſputent aux hommes les jeux d'exercice, la chaſſe & les plaiſirs de la table. Moins délicates & plus hardies que les beautés du midi, on les voit faire ſur la neige cent lieues en traineau, ſans craindre ni les mauvais gites, ni les difficultés des chemins.

Les voyageurs éprouvent en *Pologne* que les bonnes mœurs ſuppléent aux mauvaiſes loix. La quantité des forêts, l'éloignement des habitations, la coûtume de voyager de nuit comme de jour, l'indifférence des ſtaroſtes pour la ſureté des routes, tout favoriſe le vol & l'aſſaſſinat; dix ans en montrent à peine un exemple.

La *Pologne* avoit déja cette partie des bonnes mœurs avant que de recevoir le chriſtianiſme. Elle fut idolâtre plus long-tems que le reſte de l'Europe. Elle avoit adopté les dieux grecs qu'elle défigura, parce qu'ignorant les lettres & ne ſe doutant pas de l'exiſtence d'Homere, ni d'Héſiode, elle n'avoit jamais ouvert les archives de l'idolâtrie; elle marchoit au crépuſcule d'une tradition confuſe.

Vers le milieu du Xe ſiecle, le duc Miéciſlaw, premier du nom, cédant aux ſollicitations de la belle Dambrowka ſa femme, née chrétienne, embraſſa la foi, & entreprit de la répandre. Dieu ſe ſert de tout, adorable en tout. Ce ſont des femmes ſur le trône, qui en engageant leurs maris à ſe faire baptiſer, ont converti la moitié de l'Europe; Giſelle, la Hongrie; la ſœur d'un empereur Grec, la Ruſſie; la fille de Childebert, l'Angleterre; Clotilde, la France.

Cependant ſi le chriſtianiſme, en s'établiſſant avoit été par-tout auſſi violent qu'en *Pologne*, il manqueroit de deux caracteres de vérité qui le faiſoient triompher dans les trois premiers ſiecles, la douceur & la perſuaſion. L'évêque de Merſebourg, qui vivoit au tems de Miéciſlaw, nous apprend qu'on arrachoit les dents à ceux qui avoient mangé de la viande en carême; qu'on ſuſpendoit un adultere ou un fornicateur à un clou par l'inſtrument de ſon crime,

crime, & qu'on mettoit un rasoir auprès de lui, avec la liberté de s'en servir pour se dégager ou de mourir dans cette torture. On voyoit d'un autre côté des peres tuer leurs enfans imparfaits, & des enfans dénaturés assommer leurs peres décrépits; coûtume barbare des anciens Sarmates, que les Polonois n'ont quittée qu'au XIIIe siecle. Le terrible chrétien Miécislaw avoit répudié sept femmes payennes pour s'unir à Dambrowka, & lorsqu'il l'eut perdue, il finit, si l'on en croit Baronius & Dithmar, par épouser une religieuse, qui n'oublia rien pour étendre la foi.

Son fils & son successeur, Boleslas I. étouffa sans violence les restes de l'idolâtrie. Humain, accessible, familier, il traita ses sujets comme des malades. Les armes qu'il employa contre leurs préjugés, furent la raison & la mansuétude; le pere leur avoit ordonné d'être chrétiens, le fils le leur persuada.

Cet esprit de paix & de douceur dans les rois passa à la nation. Elle prit fort peu de part à toutes les guerres de religion qui désolerent l'Europe aux XVIe & XVIIe siecles. Elle n'a eu dans son sein ni conspiration des poudres, ni S. Barthélemi, ni sénat égorgé, ni rois assassinés, ni des freres armés contre des freres; & c'est le pays où l'on a brûlé moins de monde pour s'être trompé dans le dogme. C'est vers la fin du siecle passé & dans celui-ci, que l'esprit d'intolérance a pénétré en *Pologne*. La *Pologne* cependant a été barbare plus long-tems que l'Espagne, la France, l'Angleterre & l'Allemagne; ce qui prouve qu'une demi-science est plus orageuse que la grossiere ignorance; & lorsque la *Pologne* a commencé à discourir, un de ses rois, Sigismond I. prononça la peine de mort contre la religion protestante.

Un paradoxe bien étrange, c'est que tandis qu'il poursuivoit avec le fer, des hommes qui contestoient la présence de Jesus-Christ sur les autels, il laissoit en paix les Juifs qui en nioient la divinité. Le sang couloit, & devoit couler encore plus; mais la république statua que désormais, les rois en montant sur le trône, jureroient la tolérance de toutes les religions.

On voit effectivement en *Pologne* des calvinistes, des luthériens, des grecs schismatiques, des mahométans & des juifs. Ceux-ci jouissent depuis longtems des privileges que Casimir le grand leur accorda en faveur de sa concubine, la Juive Esther. Plus riches par le trafic que les naturels du pays, ils multiplient davantage. Cracovie seul en compte plus de vingt mille, qu'on trouve dans tous les besoins de l'Etat; & la *Pologne* qui tolere près de trois cents synagogues, s'appelle encore aujourd'hui le *paradis des Juifs*: c'est-là qu'ils semblent revenus au regne d'Assuérus, sous la protection de Mardochée.

Il n'est peut-être aucun pays où les rites de la religion romaine soient observés plus strictement. Les Polonois, dès les premiers tems, ne trouverent point ces rites assez austeres, & commencerent le carême à la septuagésime; ce fut le pape Innocent IV. qui abrogea cette surérogation rigoureuse, en récompense des contributions qu'ils lui avoient fournies pour faire la guerre à un empereur chrétien, Ferdinand II. A l'abstinence ordinaire du vendredi & du samedi, ils ont ajoûté celle du mercredi.

Les confréries sanglantes de flagellans sont aussi communes dans cette partie du nord que vers le midi; c'est

peut-être de-là que le roi de France Henri III. en rapporta le goût.

Aucune histoire, dans la même étendue de siecles, ne cite autant de miracles. On voit à cinq milles de Cracovie les salines de Bochnia; c'est sainte Cunegonde, femme de Boleslas le chaste, disent toutes les chroniques, qui les a transportées de Hongrie en *Pologne.* Comme l'étude de la nature y est moins avancée que dans tout le reste du nord, le merveilleux, qui fut toujours la raison du peuple, y conserve encore plus d'empire qu'ailleurs.

Leur respect pour les papes s'est fait remarquer dans tous les tems. Lorsque Clément II. releva de ses vœux le moine Casimir, pour le porter du cloître sur le trône en 1041, il imposa aux Polonois des conditions singulieres, qui furent observées très-religieusement. Il les obligea à porter désormais les cheveux en forme de couronne monachale, à payer par tête tous les ans à perpétuité, une somme d'argent pour l'entretien d'une lampe très chere dans la basilique de S. Pierre; & il voulut qu'aux grandes fêtes durant le tems du sacrifice, tous les nobles eussent au cou une étole de lin pareille à celle des prêtres: la premiere condition se remplit encore aujourd'hui.

Ce dévouement outré pour les decrets de Rome, se déborda jusqu'à engloutir la royauté. Boleslas I. avoit reçu le titre de roi de l'empereur Othon, l'an 1001. Rome s'en souvint lorsque Boleslas II. versa le sang de l'évêque Stanislas. Dans ce tems-là Hildebrand, qui avoit passé de la boutique d'un charron sur la chaire de saint Pierre, sous le nom de Grégoire VII. se rendoit redoutable à tous les souverains. Il venoit d'excommunier l'empereur Henri IV. dont il avoit été précepteur. Il lança ses foudres sur Boleslas, excommunication, dégradation, interdit sur tout le royaume, dispense du serment de fidélité, & défense aux évêques de *Pologne* de couronner jamais aucun roi sans le consentement exprès du saint siege. On ne sait ce qui étonne le plus, la défense du pontife, ou l'obéissance aveugle des Polonois. Pas un évêque n'osa sacrer le successeur, & cette crainte superstitieuse dura pendant deux siecles, dans les sujets comme dans les princes, jusqu'à Przémislas, qui assembla une diete générale à Gnesne, s'y fit sacrer, & reprit le titre de roi, sans prendre les auspices de Rome.

Aujourd'hui les papes ne tenteroient pas ce qu'ils ont exécuté alors; mais il est encore vrai que leur puissance est plus respectée en *Pologne* que dans la plupart des Etats catholiques. Une nation qui a pris sur elle de faire ses rois, n'a pas osé les proclamer sans la permission du pape. C'est une bulle de Sixte V. qui a donné ce pouvoir au primat. On voit constamment à Varsovie un nonce apostolique avec une étendue de puissance qu'on ne souffre point ailleurs. Il n'en a pourtant pas assez pour soutenir l'indissolubilité du mariage. Il n'est pas rare en *Pologne* d'entendre dire à des maris, ma femme qui n'est plus ma femme. Les évêques témoins & juges de ces divorces, s'en consolent avec leurs revenus. Les simples prêtres paroissent très-respectueux pour les saints canons, & ils ont plusieurs bénéfices à charge d'ames.

La *Pologne*, telle qu'elle étoit il y a 15 ans, dans le moral & dans le physique, présente des contrastes bien frappans, la dignité royale avec le nom de république; des loix avec l'anarchie féodale; des traits informes de la république romaine avec la barbarie go-

thique ; l'abondance & la pauvreté.

La nature a mis dans cet Etat tout ce qu'il faut pour vivre, grains, miel, cire, poiffon, gibier; & tout ce qu'il faut pour l'enrichir, bleds, pâturages, beftiaux, laines, cuirs, falines, métaux, minéraux; cependant l'Europe n'a point de peuple plus pauvre; la plus grande fource de l'argent qui roule en *Pologne*, c'eft la vente de la royauté.

La terre & l'eau, tout y appelle un grand commerce, & le commerce ne s'y montre pas. Tant de rivieres & de beaux fleuves, la Duna, le Bog, le Niefter, la Viftule, le Niemen, le Boryfthene, ne fervent qu'à figurer dans les cartes géographiques. On a remarqué depuis long-tems, qu'il feroit aifé de joindre par des canaux l'Océan feptentrional & la mer Noire, pour embraffer le commerce de l'orient & de l'occident; mais loin de conftruire des vaiffeaux marchands, la *Pologne*, qui a été infultée plufieurs fois par des flottes, n'a pas même penfé à une petite marine guerriere.

Cet Etat, plus grand que la France, ne compte que cinq millions d'habitans, & laiffe la quatrieme partie de fes terres en friche; terres excellentes, perte d'autant plus déplorable.

Cet Etat large de deux cents de nos lieues, & long de quatre cents, auroit befoin d'armées nombreufes pour garder fes vaftes frontieres; il peut à peine foudoyer quarante mille hommes. Un roi qui l'a gouverné quelque tems, & qui nous montre dans une province de France ce qu'il auroit pû exécuter dans un royaume; ce prince fait pour écrire & pour agir, nous dit qu'il y a des villes en Europe dont le tréfor eft plus opulent que celui de la *Pologne*, & il nous fait entendre que deux ou trois commerçans d'Amfterdam, de Londres, de Hambourg, négocient pour des fommes plus confidérables pour leur compte, que n'en rapporte tout le domaine de la république.

Le luxe, cette pauvreté artificielle, eft entré dans les maifons de *Pologne*, & les villes font dégoutantes par des boues affreufes; Varfovie n'eft pavée que depuis peu d'années.

Le comble de l'efclavage & l'excès de la liberté femblent difputer à qui détruira la *Pologne*; la nobleffe peut tout ce qu'elle veut. Le corps de la nation eft dans la fervitude. Un noble polonois, quelque crime qu'il ait commis, ne peut être arrêté qu'après avoir été condamné dans l'affemblée des ordres: c'eft lui ouvrir toutes les portes pour fe fauver. Il y avoit une loi plus affreufe que l'homicide même qu'elle vouloit réprimer. Ce noble qui avoit tué un de fes ferfs mettoit quinze livres fur la foffe, & fi le payfan appartenoit à un autre noble, la loi de l'honnêur l'obligeoit feulement à en rendre un; c'eft un bœuf pour un bœuf. Tous les hommes font nés égaux, c'eft une vérité qu'on n'arrachera jamais du cœur humain; & fi l'inégalité des conditions eft devenue néceffaire, il faut du moins l'adoucir par la liberté naturelle & par l'égalité des loix. Ces loix barbares ont été changées fous le regne de Staniflas-Augufte.

Le *liberum veto* donne plus de force à un feul noble qu'à la république. Il enchaîne par un mot les volontés unanimes de la nation; & s'il part de l'endroit où fe tient la diete, il faut qu'elle fe fépare. C'étoit le droit des tribuns romains; mais Rome n'en avoit qu'un petit nombre, & ce furent des magiftrats pour protéger le peuple. Dans une diete polonoife on voit trois ou

quatre cents tribuns qui l'oppriment. *v.* Dietz.

La république a pris, autant qu'elle a pû, toutes les précautions pour conserver l'égalité dans la noblesse, & c'est pour cela qu'elle ne tient pas compte des décorations du saint empire qui sème l'Europe de princes. Il n'y avoit de princes reconnus pour tels par les lettres d'union de la Lithuanie, que les Czartoriski, les Sangusko, & quelques autres, & encore le titre d'altesse ne les tire pas de l'égalité; les charges seules peuvent donner des préséances. On en a établi sous ce regne quelques nouveaux. Le moindre castellan précede le prince sans charge, pour apprendre à respecter la république, plus que les titres & la naissance: malgré tout cela, rien de si rampant que la petite noblesse devant la grande.

Puisque le royaume est électif, il semble que le peuple, qui est la partie la plus nombreuse & la plus nécessaire, devroit avoir part à l'élection: pas la moindre. Il prend le roi que la noblesse lui donne; trop heureux s'il ne portoit pas des fers dans le sein de la liberté. Tout ce qui n'est pas noble vit sans considération dans les villes, ou esclave dans les campagnes; & l'on sait que tout est perdu dans un État, lorsque le plébéïen ne peut s'élever que par un bouleversement général. Aussi la *Pologne* n'a-t-elle qu'un petit nombre d'ouvriers & de marchands, encore sont-ils allemands, juifs, ou françois.

Dans ses guerres, elle a recours à des ingénieurs étrangers. Elle n'a point d'école de peinture; l'architecture y est dans l'enfance; l'histoire y est traitée sans goût, les mathématiques peu cultivées; la saine philosophie presque ignorée, nul monument, nulle grande ville.

Tandis qu'une trentaine de palatins, une centaine de castellans & starostes, les évêques & les grands officiers de la couronne jouent les satrapes asiatiques, cent mille petits nobles cherchent le nécessaire comme ils peuvent. L'histoire est obligée d'insister sur la noblesse polonoise, puisque le peuple n'est pas compté. Le droit d'élire ses rois est celui qui la flatte le plus, & qui la sert le moins. Elle vend ordinairement sa couronne au candidat qui a le plus d'argent, ou elle le reçoit de la main de ses voisins; elle crie dans le champ électoral qu'elle veut des princes qui gouvernent avec sagesse; & depuis le regne de Casimir le grand, elle a cherché en Hongrie, en Transilvanie, en France, & en Allemagne, des étrangers qui n'ont aucune connoissance de ses mœurs, de ses préjugés, de sa langue, de ses intérêts, de ses loix, de ses usages.

Qui verroit un roi de *Pologne* dans la pompe de la majesté royale, le croiroit le monarque le plus riche & le plus absolu: ni l'un ni l'autre. La république ne lui donne que six cents mille écus pour l'entretien de sa maison; & dans toute contestation, les Polonois jugent toujours que le roi a tort. Comme c'est lui qui préside aux conseils & qui publie les decrets, ils l'appellent *la bouche*, & non *l'ame* de la république. Ils le gardent à vue dans l'administration: quatre sénateurs doivent l'observer par-tout, sous peine d'une amande pécuniaire. Son chancelier lui refuse le sceau pour les choses qu'il ne croit pas justes. Son grand chambellan a droit de le fouiller; aussi ne donne-t-il cette charge qu'à un favori.

Ce roi, tel qu'il est, joue pourtant un beau rôle s'il sait se contenter de faire du bien, sans tenter de nuire. Il dispose non-seulement, comme les au-

tres souverains, de toutes les grandes charges du royaume & de la cour, des évêchés & des abbayes, qui sont presque toutes en commande, car la république n'a pas voulu que des moines qui ont renoncé aux richesses & à l'état de citoyen, possédassent au-delà du nécessaire; il a encore un autre trésor qui ne s'épuise pas. Un tiers de ce grand royaume est en biens royaux, tenures, advocaties, starosties, depuis sept mille livres de revenu jusqu'à cent mille; ces biens royaux, le roi ne pouvant se les approprier, est obligé de les distribuer; & ils ne passent point du pere au fils aux dépens du mérite. Cette importante loi est une de celles qui contribuent le plus au soutien de la république. Si cette république n'est pas encore détruite, elle ne le doit qu'à ses loix: c'est une belle chose que les loix! Un Etat qui en a & qui ne les enfreint point, peut bien éprouver des secousses; mais c'est la terre qui tremble entre les chaines de rochers qui l'empêchent de se dissoudre.

Résumons à présent les traits frappans du tableau de la *Pologne*, que nous avons dessiné dans tout le cours de cet article.

Cette monarchie a commencé l'an 550, dans la personne de Leck, qui en fut le premier duc. Au neuvieme siecle, l'anarchie qui déchiroit l'Etat finit par couronner un simple particulier qui n'avoit qu'une raison droite & des vertus. C'est Piast qui donna une nouvelle race de souverains qui tinrent long-tems le sceptre. Quelques-uns abuserent de l'autorité, ils furent déposés. On vit alors la nation, qui avoit toujours obéi, s'avancer par degrés vers la liberté, mettre habilement les révolutions à profit, & se montrer prête à favoriser le prétendant qui relâcheroit davantage les chaînes. Ainsi parvenue peu-à-peu à donner une forme républicaine à l'administration, elle la cimenta, lorsque sur la fin du XIV[e] siecle, ses nobles firent acheter à Jagellon, duc de Lithuanie, l'éclat de la couronne par le sacrifice de sa puissance.

Le christianisme ne monta sur le trône de *Pologne* que dans le X[e] siecle, & il y monta avec cruauté. Cette auguste religion y a repris finalement l'esprit de douceur qui la caractérise: elle tolere dans l'Etat des sectes que mal-à-propos elle avoit bannies de son sein; mais en même tems la *Pologne* est restée superstitieusement soumise aux decrets du pontife de Rome, dont le nonce à Varsovie a un pouvoir très-étendu. Un archevêque, celui de Gnesne, est le chef du sénat comme de l'église; les autres prélats polonois munis comme lui du privilege d'un pape, ont par ce privilege le droit de teindre leurs mains pacifiques du sang de leurs enfans, en les condamnant à la mort. Il n'y a dans toute la *Pologne* que trois ou quatre villes qui puissent posséder des terres; & quoiqu'on soit accoutumé à voir dans l'histoire de ce pays le malheureux sort des paysans, on frémit toujours en contemplant cette dégradation de l'humanité, qui n'a pas encore cédé au christianisme mal épuré de ce royaume.

La puissance souveraine réside dans la noblesse; elle est représentée par ses nonces ou députés dans les dietes générales. Les loix se portent dans les assemblées, & obligent le roi-même.

Dans l'intervalle de ces parlemens de la nation, le sénat veille à l'exécution des loix. Dix ministres du roi, qui sont les premiers officiers de la couronne, ont place dans ce conseil, mais n'y ont point de voix. Les rois de *Pologne* en nommant à toutes les charges, peuvent faire

beaucoup de bien, &, pour ainsi dire, point de mal.

Le gouvernement est en même tems monarchique, aristocratique & démocratique. Le roi, le sénat & la noblesse, forment le corps de la république. Les évêques, qui sont au nombre de quinze sous deux archevêques, tiennent le second rang, & ont la préséance au sénat.

On voit dans ce royaume des grands partageant la puissance du monarque, & vendant leurs suffrages pour son élection & pour soutenir leur pompe fastueuse. On ne voit en même tems point d'argent dans le trésor public pour soudoyer les armées, peu d'artillerie, peu ou point de moyens pour entretenir les subsides; une foible infanterie, presqu'aucun commerce: on y voit en un mot une image blafarde des mœurs & du gouvernement des Goths.

En vain la *Pologne* se vante d'une noblesse belliqueuse, qui peut monter à cheval au nombre de cent mille hommes: on a vu dix mille Russes, après l'élection du roi Stanislas, disperser toute la noblesse polonoise assemblée en faveur de ce prince, & lui donner un autre roi. On a vu dans d'autres occasions cette armée nombreuse monter à cheval, s'assembler, se révolter, se donner quelques coups de sabre, & se séparer tout de suite.

L'indépendance de chaque gentilhomme est l'objet des loix de ce pays; & ce qui en résulte par leur *liberum veto*, est l'oppression de tous, & l'esclavage de tous sous la puissance de leurs voisins.

Enfin ce royaume du nord de l'Europe use si mal de sa liberté & du droit qu'il a d'élire ses rois, qu'il semble vouloir consoler par-là les peuples ses voisins, qui ont perdu l'un & l'autre de ces avantages. Il lui arrive ce qui devoit avoir lieu sans force au dedans, les troubles intérieurs devoient inviter leurs voisins à les opprimer.

Pour achever complettement le tableau de la *Pologne*, il ne nous reste qu'à crayonner les principaux d'entr'eux, qui l'ont gouvernée depuis le VI[e] siecle jusqu'à ce jour. Dans ce long espace de tems elle compte des chefs intelligens, actifs & laborieux, plus qu'aucun autre Etat; & ce n'est pas le hasard qui lui a donné cet avantage, c'est la nature de sa constitution. Dès le XIV[e] siecle elle a fait ses rois: ce ne sont pas des enfans qui naissent avec la couronne avant que d'avoir des vertus, & qui dans la maturité de l'âge peuvent encore sommeiller sur le trône. Un roi de *Pologne* doit payer de sa personne dans le sénat, dans les dietes, & à la tête des armées. Si l'on n'admire que les vertus guerrieres, la *Pologne* peut se vanter d'avoir eu de grands princes; mais si l'on ne veut compter que ceux qui ont voulu la rendre plus heureuse qu'elle ne l'est, il y a beaucoup à rabattre.

Leck la tira des forêts & de la vie errante, pour la fixer & la civiliser. L'histoire ne nous a pas conservé son caractere, mais on sait en général que les fondateurs des empires ont tous eu de la tête & de l'exécution.

Cracus, dans le VII[e]. siecle, leur donna les premieres idées de la justice, en établissant des tribunaux pour décider les différends des particuliers. L'ordre régna où la licence diminuoit. Cracovie idolâtre honora long-tems son tombeau: c'étoit son *palladium*.

Au IX[e]. siecle, Piast enseigna la vertu en la montrant dans lui-même: ce qu'il ne pouvoit obtenir par la force du commandement, il le persuadoit par la raison & par l'exemple. Son regne s'écoula dans la paix, & des barbares

ommencerent à devenir citoyens.

Dans le Xe. siecle, Boleslas Chrobri, plein d'entrailles, les accoutumâ à regarder leur souverain comme leur pere, & l'obéissance ne leur coûta rien.

Casimir I. fit entrevoir les sciences & les lettres dans cette terre sauvage, où elles n'étoient jamais entrées. La culture grossiere qu'on leur donna attendoit des siecles plus favorables pour produire des fruits: ces fruits sont encore bien âpres; mais le tems qui mûrit tout, achevera peut-être un jour en *Pologne* ce qu'il a perfectionné en d'autres climats.

Dans le siecle suivant, Casimir II. qui ne fut nommé *le juste* qu'après l'avoir mérité, commença à protéger les gens de la campagne contre la tyrannie de la noblesse.

Au XIV. siecle, Casimir III. ou Casimir le grand, qu'on appelloit aussi le *roi des paysans*, voulut les mettre en liberté; & n'ayant pu y réussir, il demandoit à ces bonnes gens lorsqu'ils venoient se plaindre, s'il n'y avoit chez eux ni pierres ni bâtons pour se défendre. Casimir eut les plus grands succès dans toutes les autres parties du gouvernement. Sous son regne, des villes nouvelles parurent, & servirent de modeles pour rebâtir les anciennes. C'est à lui que la *Pologne* doit le nouveau corps de loi qui la regle encore à présent. Il fut le dernier des Piast, race qui a régné 528 ans.

Jagellon fit tout ce qu'il voulut avec une nation d'autant plus difficile à gouverner, que sa liberté naissante étoit toujours en garde contre les entreprises de la royauté. Il est étonnant que le trône toujours électif dans sa race, n'en soit pas sorti pendant près de 400 ans; tandis qu'ailleurs des couronnes héréditaires passoient à des familles étrangeres. Cela montre combien les événemens trompent la sagesse humaine.

Le fils de Jagellon, Uladislas n'avoit que 10 ans, lorsqu'on l'éleva au trône, chose bien singuliere dans une nation qui pouvoit donner sa couronne à un héros tout formé; c'est qu'on en appercevoit déja l'ame à travers les nuages de l'enfance. La république nomma autant de régens qu'il y avoit de provinces, & des Burrhus se chargerent d'instruire l'homme de la nation. Il prit les rênes de l'Etat à 18 ans; & en deux ans de regne il égala les grands rois. Il triompha des forces de la maison d'Autriche; il se fit couronner roi de Hongrie; il fut le premier roi de *Pologne* qui osa lutter contre la fortune de l'empire Ottoman. Cette hardiesse lui fut fatale; il périt à la bataille de Varne, à peine avoit-il 20 ans; & la *Pologne* regrettant également l'avenir & le passé, ne versa jamais de pleurs plus amers.

Elle n'essuya bien ses larmes que dans le XVIe. siecle, sous le regne de Sigismond I. Ce prince eut un bonheur rare dans la diete d'élection; il fut nommé *roi* par acclamation, sans division de suffrages. Une autre faveur de la fortune lui arriva, parce que les grands hommes savent la fixer. Il abattit la puissance d'un homme religieux qui désoloit la *Pologne* depuis trois siecles; je parle des chevaliers teutoniques. Sigismond étoit doué d'une force extraordinaire, qui le faisoit passer pour l'Hercule de son tems; il brisoit les métaux les plus durs, & il avoit l'ame aussi forte que le corps. Il a vécu 82 ans, presque toujours victorieux, respecté & ménagé par tous les souverains, par Soliman même, qui ne ménageoit rien. Il a peut-être été supérieur à François I. en ce que plus jaloux du bonheur

de ses peuples que de sa gloire, il s'appliqua constamment à rendre la nation plus équitable que ses loix, les mœurs plus sociables, les villes plus florissantes, les campagnes plus cultivées, les arts & les sciences plus honorés, la religion même plus épurée.

Personne ne lui ressembla plus parmi ses successeurs, qu'Etienne Battori, prince de Transilvanie, à qui la *Pologne* donna sa couronne, après la fuite d'Henri de Valois. Il se fit une loi de ne distribuer les honneurs & les emplois qu'au mérite; il réforma les abus qui s'étoient accumulés dans l'administration de la justice; il entretint le calme au-dedans & au-dehors. Il regna dix ans: c'étoit assez pour sa gloire, pas assez pour la république.

Sigismond III. prince de Suede, lui succéda sans le remplacer; il n'eut ni les mêmes qualités ni le même bonheur; il perdit un royaume héréditaire pour gagner une couronne élective; il laissa enlever à la *Pologne*, par Gustave Adolphe, l'une de ses plus belles provinces, la Livonie. Il avoit deux défauts qui causent ordinairement de grands malheurs; il étoit borné & obstiné.

Casimir V. (Jean) fut le dernier de la race des Jagellons. Rien de plus varié que la fortune de ce prince. Né fils de roi, il ne put résister à l'envie d'être religieux, espece de maladie qui attaque la jeunesse, dit l'abbé de Saint-Pierre, & qu'il appelle la *petite verole de l'esprit*. Le pape l'en guérit en le faisant cardinal. Le cardinal se changea en roi; & après avoir gouverné un royaume, il alla en France pour gouverner des moines. Les deux abbayes que Louis XIV. lui donna, celle de S. Germain-des-Pres & celle de S. Martin de Nevers, devinrent pour lui une subsistance nécessaire, car la *Pologne* lui refusoit la pension dont elle étoit convenue; & pendant ce tems-là il y avoit en France des murmures contre un étranger qui venoit ôter le pain aux enfans de la maison. Il voyoit souvent Marie Mignot, cette blanchisseuse que le caprice de la fortune avoit d'abord placée dans le lit d'un conseiller du parlement de Grenoble, & ensuite dans celui du maréchal de l'Hôpital. Cette femme singuliere, deux fois veuve, soutenoit a Gourville qu'elle avoit épousé secretement le roi Casimir. Elle étoit avec lui à Nevers lorsqu'il y tomba malade & qu'il y finit ses jours en 1672.

Michel Wiecnoviecki fut élu roi de *Pologne* en 1669, après l'abdication de Casimir. Jamais roi n'eut plus besoin d'être gouverné; & en pareil cas ce ne sont pas toujours les plus éclairés & les mieux intentionnés qui gouvernent. Au bout de quelques années il se forma une ligue pour le détrôner. Les Polonois ont pour maxime que tout peuple qui peut faire un roi, peut le défaire. Ainsi ce qu'on appelleroit ailleurs *conjuration*, ils le nomment l'*exercice d'un droit national.* Cependant les seigneurs ligués ne pousserent pas plus loin leur projet, par la crainte de l'empereur, & en considération de la misérable santé du roi, qui finit ses jours l'année suivante sans postérité, à l'âge de 35 ans, après quatre ans de troubles & d'agitations. Si le sceptre peut rendre un mortel heureux, c'est seulement celui qui le fait porter. L'incapacité du roi Michel fit son malheur & celui de l'Etat; ses yeux se fermerent en 1673 la veille de la victoire de Choczin.

Jean Sobieski, qui remporta cette victoire, fut nommé roi de *Pologne* l'année suivante, & se montra un des grands guerriers du dernier siecle. Il mourut

mourut à Varsovie dans la 66e année de son âge.

Fréderic Auguste I. électeur de Saxe, devint roi de *Pologne* au moyen de son abjuration du luthéranisme, & de l'argent qu'il répandit. Il se ligua en 1700 avec le roi de Danemarck & le czar, contre Charles XII. Il se proposoit par cette ligue d'assujettir la *Pologne*, en se rendant plus puissant par la conquête de la Livonie; mais les Polonois le déposerent en 1704, & élurent en sa place Stanislas Lesczinski, palatin de Posnanie, âgé de 26 ans. Les Saxons ayant été battus par ce prince & par le roi de Suede, Auguste se vit obligé de signer un traité de renonciation à la couronne polonoise. La perte de la bataille de Pultowa en 1709, fut le terme des prospérités de Charles XII. Ce revers entraina la chûte de son parti. Auguste rentra dans la *Pologne*, & le czar victorieux l'y suivit pour l'y maintenir. Le roi Stanislas ne pouvant résister à tant de forces réunies, se rendit à Bender auprès du roi de Suede.

Les événemens de la vie du roi Stanislas sont bien remarquables. Son pere Raphaël Lesczinski avoit été grand général de la *Pologne*, & ne craignit jamais de déplaire à la cour pour servir la république. Grand par lui-même, plus grand encore dans son fils, dont Louis XV. est devenu le gendre; les Polonois temoins de sa valeur, & charmés de la sagesse & de la douceur de son gouvernement, pendant le court espace qu'avoit duré son regne, l'élurent une seconde fois après la mort d'Auguste, en 1733. Cette élection n'eut pas lieu, par l'opposition de Charles VI. que soutenoient ses armes, & par celles de la Russie. Le fils de l'électeur de Saxe qui avoit épousé une niece de l'empereur, l'emporta de force sur son concurrent; mais Stanislas conservant toujours de l'aveu de l'Europe le titre de roi, dont il étoit si digne, fut fait duc de Lorraine, & vint rendre heureux de nouveaux sujets qui se souviendrout longtems de lui.

Stanislas Auguste, né comte Poniatowski, a succédé en 1764 à Auguste II. Appellé par ses rares talens à cette place, il y fut porté par les armes de la Russie. Les premieres années de son regne faisoient tout espérer de ses vertus & de ses lumieres. Mais les jalousies, l'esprit de parti, la désunion des grands, l'intérêt personnel ont rendu inutiles les sages intentions du monarque. La confédération de 1767 qui donna lieu à la diete de 1768 & aux confédérations qui ont suivi, ont jetté ce malheureux pays dans l'anarchie & les plus affreux désordres, augmentés encore par les troupes étrangeres. On a fini par le démembrement de cette république. Heureux encore les Polonois si réunis entr'eux & prenant une forme sage de gouvernement, ils cherchoient à vivre dans la paix & la sûreté, dans les provinces qu'on leur a laissées!

On a établi un conseil permanent, dont les pouvoirs sont toujours contestés, & les Polonois n'ont pas encore été instruits par leur malheur de cette grande vérité, que l'union seule fait la vraie force d'un Etat.

L'histoire juge les princes sur le bien qu'ils font. Si jamais la *Pologne* a quelque grand roi sur le trône pour la rétablir, ce sera celui-là seul, comme le dit M. l'abbé Coyer, „ qui regardant autour de lui une terre fécon-„ de, de beaux fleuves, la mer Balti-„ que & la mer Noire, donnera des „ vaisseaux, des manufactures, du com-„ merce, des finances & des hommes

„ à ce royaume ; celui qui abolira la „ puiſſance tribunitienne, le *liberum* „ *veto*, pour gouverner la nation par „ la pluralité des ſuffrages ; celui qui „ apprendra aux nobles que les ſerfs „ qui les nourriſſent, iſſus des Sarmates „ leurs ancêtres communs, ſont „ des hommes ; & qui, à l'exemple d'un „ roi de France plus grand que Clovis „ & Charlemagne, bannira la ſervitude, „ cette peſte civile qui tue l'émulation, „ l'induſtrie, les arts, les „ ſciences, l'honneur & la proſpérité : „ c'eſt alors que chaque polonois pourra „ dire:

„ *Namque erit ille mihi ſemper deus*".

POLTRONERIE, ſ. f., *Morale*, diſpoſition à s'intimider, à s'effrayer, & à faire tout ce qui peut nous éloigner des objets qui nous paroiſſent formidables. Nous avons parlé de la PEUR, & en finiſſant cet article, nous avons renvoyé à celui-ci, en diſant que la *poltronerie* eſt une peur habituelle. On peut avoir peur dans quelques cas, ſans être poltron, ſoit parce qu'en effet ces cas ſont allarmans, ſoit parce qu'on ſe trouve dans quelque état de corps ou d'eſprit, qui altere les forces & obſcurcit le jugement. Il y a des peurs réfléchies qui n'ont rien de blâmable: elles ſont l'effet de la prudence & l'antidote de la témérité. Mais un poltron a toujours peur, il s'effraye ſans ſavoir de quoi, ou pourquoi : à plus forte raiſon, s'il ſe préſente quelque objet dont il puiſſe recevoir quelque dommage ; les ſymptômes de la peur ſont proportionnés au fond de *poltronerie* d'où elle procéde.

Le reproche de *poltronerie* n'eſt fondé qu'à l'égard des perſonnes qui ſeroient capables de prévenir le danger ou de s'y oppoſer. Un homme ne doit pas avoir les vaines terreurs d'un enfant: un vigoureux manant peut joûter avec un porte-faix, ſans redouter ſes coups, comme le feroit un marquis fluet, un valétudinaire cacochyme, un vieillard infirme. La force du corps eſt le grand principe du courage : on peut être poltron avec une armure offenſive & défenſive complette, ſi les bras & les jarrets manquent de vigueur. Quiconque ſent qu'avec un coup de poing, il terraſſera le premier qui oſera l'attaquer, marche avec confiance & mépriſe tous les aggreſſeurs. C'eſt ce que le maréchal de Saxe fit voir à Londres ; & cela lui valut les acclamations de la populace, auxquelles il fut peut-être plus ſenſible qu'aux trophées d'une victoire ; ayant rencontré dans les rues de cette capitale un boueur, qui le défia ſuivant l'uſage un peu barbare des inſulaires d'Albion ; il le prit par le chignon du col, & le plongea dans ſon tombereau rempli de boue. Tels étoient les héros d'Homere, leurs exploits avoient une exacte proportion avec leur force: l'adreſſe n'y entroit pas pour beaucoup, & le haſard pour rien.

Aujourd'hui la pyrotechnie a changé la face des choſes ; & hors le cas des déroutes, il eſt difficile de diſtinguer dans le cours des actions militaires, le courageux du poltron. Charger & décharger, c'eſt la manœuvre commune ; & l'on en vient rarement aux armes blanches. En attendant la bale, le boulet, la bombe, atteignent les héros comme les goujats ; & les premiers ſont étendus ſur la pouſſiere, ſans avoir pu prévoir ni parer l'atteinte mortelle. La perfidie, la trahiſon, trouvent auſſi leur compte à l'uſage de ces moyens, comme en fait foi la mort de Guſtave Adolphe, à laquelle on prétend aujourd'hui joindre celle de Char-

les XII. Plus on multipliera ces inventions, plus le courage deviendra inutile. Des mines font sauter les bataillons entiers; la machine infernale n'auroit fait de S. Malo qu'un monceau de cendres. Aussi des princes généreux & amis de l'humanité ont-ils réfusé d'apprendre des secrets qui auroient encheri sur l'état actuel de l'art de tuer.

Le courage de raison ne peut pas rendre les mêmes services réels que la force du corps; mais il peut être plus généralement & plus constamment utile, & c'est à mon avis le vrai spécifique contre la *poltronerie*. On peut acquérir ce courage de deux manieres. La premiere est dûe à l'éducation; & l'on est fort heureux quand on a des parens sensés capables de la procurer. En raisonnant avec les enfans, dès qu'ils commencent à en être capables, on leur explique la nature & les propriétés des choses, les liaisons des causes avec leurs effets, & la conduite qu'ils doivent tenir en conformité de ces connoissances. On avertira un enfant de ne pas toucher à un fusil chargé, en lui montrant comment il pourroit se blesser ou les autres; mais on lui prouvera qu'il ne doit pas s'effrayer de la vue d'une épée nue, du bruit d'une décharge d'artillerie, &c. parce qu'il ne peut en recevoir aucun dommage. Une maniere sur-tout prompte & efficace de guérir les enfans de plusieurs frayeurs, est de les mener droit aux objets qui les causent, de les leur faire envisager, manier, & de les convaincre qu'ils ne font aucun mal.

L'autre principe du courage de raison qui opere plus lentement, mais qui peut conduire jusqu'à l'intrépidité, se trouve dans l'expérience jointe à la réflexion. Quand, pendant long-tems & à plusieurs reprises, on a fortement craint des choses qui ne le méritoient pas; quand on a eu souvent occasion de dire: n'est-ce que cela? on s'aguerrit & l'on acquiert une espece d'imperturbabilité. Comme l'idée de la mort est le principal épouvantail de bien des gens, & le triomphe, pour ainsi dire, de leur *poltronerie*, il faut se familiariser avec elle, envisager tout ce qui peut la représenter, blessés, mourans, cadavres, funérailles, jusqu'à ce qu'à la fin ces objets ne fassent aucune impression; il faut aussi faire attention aux états par lesquels on a passé, maladies dangereuses, évanouissemens, & autres images de la mort, pour se convaincre que le dernier pas ne sera ni plus pénible, ni plus terrible. Montaigne dit d'excellentes choses là-dessus. (F.)

POLYANDRIE, f. m., *Mor. & Dr. polit.* Ce mot indique l'état d'une femme qui a plusieurs maris.

L'histoire, tant ancienne que moderne, nous fournit des exemples de peuples chez qui il étoit permis aux femmes de prendre plusieurs époux. Quelques auteurs qui ont écrit sur le droit naturel, ont cru que la *polyandrie* n'avoit rien de contraire aux loix de la nature; mais pour peu que l'on y fasse attention, on s'appercevra aisément que rien n'est plus opposé aux vûes du mariage. En effet, pour la propagation de l'espece, une femme n'a besoin que d'un mari, puisque communément elle ne met au monde qu'un enfant à-la-fois: d'ailleurs la multiplicité des maris doit anéantir ou diminuer leur amour pour les enfans, dont les peres seront toujours incertains. La *polyandrie* est donc une coutume encore plus impardonnable que la polygamie; elle ne peut avoir d'autre motif qu'une lubricité très-indécente de la part des femmes, à laquelle les législateurs n'ont

point dû avoir égard; rien n'est plus propre à rompre ou du-moins à relâcher les liens qui doivent unir les époux; enfin cette coutume est propre à détruire l'amour mutuel des parens & des enfans.

POLYGAMIE, f. f., *Droit nat. & polit.*, mariage d'un seul homme avec plusieurs femmes.

Ce mot est composé du grec πολυς, *plusieurs*, & γαμος, *mariage*.

On distingue deux sortes de *polygamie*; l'une *simultanée* & l'autre *successive*. La *polygamie* simultanée est lorsqu'un homme a tout-à-la-fois plusieurs femmes. La *polygamie* successive est lorsqu'un homme épouse plusieurs femmes l'une après l'autre, après la mort de la premiere, de la seconde, &c. ou qu'il convole à de secondes, troisiemes, quatriemes nôces. *v.* MARIAGE.

La pluralité des hommes pour une seule femme est quelque chose de mauvais en soi; elle est contraire par elle-même à l'effet principal du mariage, qui est la génération des enfans: aussi voit-on par l'histoire qu'il a toujours été défendu aux femmes d'avoir plusieurs maris. Il faut raisonner tout autrement de la *polygamie* simultanée par rapport aux hommes; par elle-même elle n'est point opposée au droit naturel, ni à la premiere fin du mariage. Comme nous verrons plus bas.

Cette espece de *polygamie* étoit tolérée parmi les Hébreux, & autorisée par l'exemple des patriarches. On ne la voit établie par aucune loi, & l'Ecriture qui nous donne le nom du premier bigame (Lamech) & de ses deux femmes, semble insinuer que son action ne fut pas approuvée des gens de bien, & qu'il en craignoit les suites.

Les rabbins soutiennent que la *polygamie* étoit en usage dès le commencement du monde, & qu'avant le déluge chaque homme avoit deux femmes. Tertulien croit au contraire que ce fut Lamech, qu'il appelle un *homme maudit*, qui pervertit le premier ordre établi de Dieu. Le pape Nicolas I. accuse Lamech d'adultere à cause de sa *polygamie*; & le pape Innocent III. *cap. gaudemus* extra. *de divortio*, s'avisa de décider qu'il n'a jamais été permis d'avoir plusieurs femmes à la fois, sans une permission & une révélation particuliere de Dieu.

C'est par cette raison qu'on justifie la *polygamie* des patriarches. On croit que Dieu la leur permit, ou du moins qu'il la toléra pour des vûes supérieures.

Les loix de Moïse supposent manifestement cet usage, & ne le condamnent point. Les rabbins permettent au roi jusqu'à dix-huit femmes, à l'exemple de Roboam, roi de Juda, qui en avoit autant; & ils permettent aux Israélites d'en épouser autant qu'ils en peuvent nourrir. Toutefois les exemples de *polygamie* parmi les particuliers, n'étoient pas trop communs, les plus sages en voyoient trop les inconvéniens. Mais au lieu de femmes on prenoit des concubines, c'est-à-dire, d'un second rang, ce qui n'étoit pas sujet aux mêmes désordres. On met cette différence entre une femme & une concubine, selon les rabbins, qu'une femme étoit épousée par contrat, & qu'on lui donnoit sa dot; au lieu que les autres se prenoient sans contrat, qu'elles demeuroient dans la soumission & la dépendance de la mere de famille, comme Agar envers Sara, & que les enfans des concubines n'héritoient pas des biens fonds, mais d'un présent que leur faisoit leur pere.

Jesus-Christ a rétabli le mariage dans son premier & légitime état, en révo-

quant la permission qui toléroit la *polygamie* & le divorce. Il ne permet aux chrétiens qu'une seule femme, selon ces paroles de la Genese : *Dieu créa au commencement l'homme mâle & la femelle ; l'homme s'attachera à sa femme, & ils ne feront ensemble qu'une seule chair.*

La *polygamie* n'est plus permise à-présent aux Juifs, ni en Orient, ni en Occident. Les empereurs Théodose, Arcade & Honorius, la leur défendirent par leurs rescrits de l'an 393. Les Mahométans qui ne se refusent pas cette liberté, ne l'accordent point aux Juifs dans leur empire. Les Samaritains fort attachés aux loix de Moïse, n'épousent qu'une seule femme, & font un crime aux Juifs de leur *polygamie* secrete en Orient.

La *polygamie* successive est autorisée par les loix civiles, & tolérée dans l'église, quoiqu'avec assez de répugnance, les conciles & les peres ayant souvent témoigné qu'ils ne louoient pas les secondes noces, & les canons ne recevant pas dans les ordres sacrés les bigames, à moins qu'ils n'ayent dispense. On lit dans Athénagore, que les secondes noces sont un adultere honorable, *adulterium decorum* ; & dans S. Basile, qu'elles sont une fornication mitigée, *castigatam fornicationem*, expressions trop fortes. Les montanistes & les novatiens condamnoient aussi les secondes noces. Je declare hautement, dit S. Jérôme, *epist. xxx. ad Pammach.* qu'on ne condamne pas dans l'église ceux qui se marient deux, trois, quatre, cinq & six fois, & même davantage ; mais si on ne proscrit pas cette répétition, on ne la loue pas.

S. Jérôme semble plus modéré que les autres peres. Si le mariage est préférable au célibat, lorsque les hommes ne peuvent pas vivre dans la continence, les secondes & les troisiemes noces sont encore plus nécessaires que les premieres, dans ce point de vue ; car il est bien plus difficile de se contenir après l'habitude d'une femme, que lorsqu'on n'a jamais été marié.

La pluralité des femmes fut pareillement en usage chez les Perses, chez les Athéniens, les Parthes, les Thraces ; on peut même dire qu'elle l'a été presque par tout le monde, & elle l'est encore chez plusieurs nations.

Les Romains, séveres dans leurs mœurs, ne pratiquoient point d'abord la *polygamie* simultanée, mais elle étoit commune parmi les nations de l'orient. Les empereurs Théodose, Honorius & Arcadius la défendirent par une loi expresse l'an 393.

L'empereur Valentinien I. fit un édit par lequel il permit à tous les sujets de l'empire d'épouser plusieurs femmes. On ne remarque point dans l'histoire ecclésiastique que les évêques se soient recriés contre cette loi en faveur de la *polygamie* ; mais elle ne fut pas observée.

Saint Germain, évêque d'Auxerre, excommunia Cherebert fils de Lothaire, pour avoir épousé en même tems deux femmes, & même qui étoient sœurs ; il ne voulut pourtant pas les quitter, mais celle qu'il avoit épousée en second lieu mourut peu de tems après.

Charlemagne ordonna que celui qui épouseroit une seconde femme du vivant de la premiere, seroit puni comme adultere.

Athalaric, roi des Goths, fit aussi un édit contre la *polygamie*.

Il y a chez les Russiens un canon de Jean, leur métropolitain, qui est honoré chez eux comme un prophete, par lequel celui qui quitteroit une femme, pour en épouser une autre, doit être retranché de la communion.

Il ne paroît pas à la rigueur que la *polygamie* soit une chose absolument mauvaise de sa nature, ou que l'on puisse prouver qu'elle soit directement contraire au droit naturel.

L'effet principal qu'on attend du mariage est d'avoir des enfans, dont on soit assuré d'être le pere, & le but essentiel de cette sorte union, est d'avoir une compagne en qui l'on trouve un secours mutuel; or tout cela peut aussi bien avoir lieu quand on a plusieurs femmes, que lorsqu'on n'en a qu'une. En vain, objecte-t-on, que de cette maniere les personnes mariées ne se gardent pas mutuellement la foi, qu'elles se sont données. Ce n'est là qu'une vaine déclamation: car la fidelité réciproque ne consiste pas à s'acquitter d'un engagement qui soit précisément égal de part & d'autre. Et l'effet principal du mariage régulier ne demande pas nécessairement, que, comme la femme ne doit pas accorder ses faveurs à d'autre homme qu'à son mari, le mari ne puisse pas non plus avoir commerce avec une autre femme; puisque la raison qui défend aux femmes d'avoir plus d'un mari à la fois, je veux dire, la difficulté de savoir qui seroit le pere des enfans qu'elles mettroient au monde, n'a point lieu, quand un homme prend plusieurs femmes. Il suffit que le mari entre dans l'engagement de secourir sa femme & de lui rendre le devoir conjugal. Or plusieurs hommes sont bien capables de le rendre à plusieurs femmes; & en cas contraire ils doivent se contenter d'une; car la *polygamie* n'est pas une obligation, mais un droit auquel on pourroit renoncer lorsqu'il deviendroit à charge. Les femmes d'ailleurs auroient tort de se plaindre, car où la *polygamie* est établie, les maris ne leur font aucun tort en partageant le devoir conjugal avec les autres femmes; puisque, par le contract de mariage, elles n'y ont droit que pour leur quote part. Aucune d'entr'elles donc n'auroit droit de se plaindre que dans le cas ou le mari, laissant ses propres terres en friche, va labourer & semer dans le champ d'autrui.

Puis donc que la *polygamie* ne fait point de tort à l'effet principal du mariage qui est d'avoir des enfans qui puissent connoître leur pere; ni aux femmes, avec qui on stipule seulement une partie des devoirs que le mari peut rendre, & les conditions du contract en fixent la nature; il s'ensuit qu'elle n'est nullement défendue par le droit naturel. Ce que l'on dit de la jalousie des femmes, des dissensions domestiques, de la haine de maratre que chaque femme conçoit pour les enfans des autres femmes de son mari, des animosités qui se perpétuent entre les enfans eux-mêmes; tout cela ne prouve rien contre le silence du droit naturel; ces raisons montrent seulement que la *polygamie* est sujette à quelques inconvéniens domestiques: & n'y en a-t-il pas dans les secondes noces, & dans tout mariage, quel qu'il soit? D'ailleurs on ne comprend pas que ces inconvéniens ne sauroient avoir lieu que dans les pays où l'usage n'en est pas établi, & dans ceux où les femmes sont hautaines & les maris esclaves: mais la *polygamie* une fois établie changeroit l'œconomie domestique. Et après tout, il n'est pas difficile à un homme prudent & sage, d'entretenir la paix dans sa famille, même parmi plusieurs femmes.

Mais examinons la *polygamie* du côté de son utilité, ou de ses désavantages politiques. En ce sens plusieurs écrivains l'ont rejettée comme une condescendance superflue, ou même dange-

reuse pour les passions. „ L'auteur de „ l'*Esprit des loix* dit qu'elle n'est point „ utile au genre humain, ni à aucun „ des sexes, soit à celui qui abuse, soit „ à celui dont on abuse." *Lib. XVI. c.6.* D'autres ont été plus loin. Ils ont prétendu que la défense de multiplier les femmes, pour le service d'un seul homme, étoit plus favorable à la population, que la liberté contraire. Ils n'ont pas craint de soutenir qu'en sanctifiant l'union conjugale, elle la rendoit plus avantageuse à la société, & que la maniere la plus sûre d'engager un homme à se donner un grand nombre de successeurs; c'étoit de le fixer jusqu'à la mort auprès d'une seule femme.

Pour le prouver, ils ont jetté les yeux sur l'Asie. Ils ont effrayé l'imagination par le spectacle des serrails, des eunuques qui couvrent & défigurent cette partie du monde. Ils ont parlé de ces lieux, où la nature esclave ou mutilée ne subsiste dans un seul objet, que pour le malheur de tous ceux qui l'entourent, où la mort regne avec un empire sur des charmes faits pour donner la vie, où la privation est un sujet de desespoir, & la jouissance un acte de despotisme, ou de servitude.

En cela ils ont raison. La *polygamie* ainsi dégradée devient réellement destructive; mais ce n'est point par ellemême qu'elle produit cet effet funeste; c'est par les accessoires odieux qu'y ajoute le raffinement des passions. Ce n'est point parce qu'un Musulman a plusieurs femmes, que l'Asie se dépeuple; c'est à cause du cortege qu'il croit devoir leur donner pour sa tranquillité, pour mettre à couvert ce qu'il appelle son *bonneur*, & qui n'est en effet que son impuissance. Voilà ce qui fait à la population un tort réel & irréparable. En vain le possesseur d'un serrail fait tous ses efforts pour se donner une postérité nombreuse. L'hommage impérieux qu'il y rend à la beauté, ne repare point les injustices qu'il y fait à la nature. Tant d'esclaves des deux sexes condamnés à une stérilité perpétuelle; tant d'hommes réduits à n'être plus sur la terre que des ombres effrayantes: tant de filles consacrées à partager l'esclavage de leurs maitresses, sans avoir jamais l'espérance d'en partager le foible prix: voilà le véritable écueil de la population en Asie; voilà ce qui fait qu'elle trouve son tombeau dans ces harems voluptueux où le bonheur ne se montre jamais que sous l'air de la contrainte, où les plaisirs sont une dette pour celles qui les donnent, & souvent un embarras pour ceux qui les reçoivent.

Dans les premiers tems au contraire la *polygamie* n'étoit ni une occasion de gène pour les unes, ni un fardeau accablant pour les autres. On ne connoissoit pas encore ces précautions odieuses, qui font de sa fidélité une vertu forcée, & qui en imposant des devoirs pénibles ne laissent pas même le mérite qu'il y auroit à les remplir. Les femmes devenoient pour un mari des compagnes aussi chastes que soumises. Elles partageoient avec lui les travaux domestiques & l'éducation de la famille. Toute leur ambition se bornoit à la gouverner & à l'augmenter. Elles n'avoient pas besoin pour cela de recourir à des secours étrangers. D'un côté, quoiqu'elles fussent plusieurs, leur nombre n'étoit jamais excessif. De l'autre, une vie frugale, laborieuse, prolongeoit presque jusqu'à la décrépitude la jeunesse des hommes: ils conservoient par conséquent toujours dans l'esprit de leurs femmes la puissance & l'autorité qui leur étoit dûe. Ils n'étoient jamais ten-

tés d'employer des moyens violens pour s'en faire respecter.

L'auteur de l'*Esprit des loix*, pense que dans les pays où regne la *polygamie*, „ au „ lieu de préceptes il faut des verroux... „ L'ordre domestique le demande ainsi. „ Un débiteur insolvable cherche à se „ mettre à couvert des poursuites de „ ses créanciers." La plaisanterie sans doute est excellente: mais est-elle fondée? N'est-elle pas démentie par la nature & l'expérience? Les histoires anciennes & modernes ne sont-elles pas remplies de créancieres assez indulgentes, assez désintéressées, non-seulement pour accorder du tems à leur débiteur, mais pour faire même gratuitement le transport de la dette en d'autres mains? On voit dans la Genese que les femmes des patriarches faisoient avec plaisir de leurs servantes leurs rivales. Celles-ci devenoient meres à la sollicitation de leurs propres maîtresses, qui les présentoient elles-mêmes à leurs maris. Les épouses stériles, & souvent celles qui ne l'étoient pas, se réjouissoient de la fécondité de leurs esclaves: elles s'empressoient d'en profiter: elles s'en approprioient les fruits. Regardant le consentement qu'elles donnoient à leur naissance, comme une image très-ressemblante de la tendresse maternelle, elles ne mettoient aucune différence entr'eux & ceux qui avoient été conçus dans leur propre sein. Elles se croyoient dédommagées par les caresses innocentes de ces enfans, de celles dont elles avoient fait le sacrifice pour leur procurer la vie.

Ce ne sont pas seulement les femmes des patriarches qui ont été capables de cette force d'esprit. Au rapport de nos voyageurs, l'exemple s'en renouvelle encore tous les jours dans un grand empire. Les chinoises ne sont pas moins maîtresses d'elles-mêmes, & de leurs sentimens dans un cas pareil. On peut dire même qu'il y a de leur part plus de courage, plus de grandeur d'ame à adopter ainsi les enfans de leurs servantes, à souffrir qu'on leur épargne les préliminaires de la maternité, dont on ne leur laisse que les honneurs. Les rivales subalternes qu'on admet à les substituer dans des fonctions si intéressantes, ne sont pas de leur choix. Elles en seroient par conséquent plus autorisées à se plaindre de cette infidélité de leurs maris; elles en auroient plus de droit de regarder leur inconstance comme un libertinage odieux. C'est cependant ce qu'elles ne font pas. Elles reçoivent sans repugnance des mains de la loi les enfans que la nature ne leur a point donnés. Elles chérissent en eux le pere, à qui elles sont liées par un serment solemnel. Elles mettent leur orgueil & leur plaisir à se voir à la tête d'une nombreuse famille. Au lieu d'éclater avec amertume contre une usurpation qui choque leurs droits effectifs, elles se contentent de la punir en s'en reservant les fruits, comme ces propriétaires sages, qui laissent paisiblement un étranger bâtir sur leurs fonds, sachant bien que l'édifice quand il sera fini, ne peut manquer de leur être adjugé.

Cette façon de penser & d'agir, si contraire au langage ordinaire des passions, est plus facile à introduire qu'on ne le croit. Si la coutume a pu amener les femmes à se brûler volontairement sur le cadavre d'un mari mort, seroit-il donc impossible de les engager à tolerer sans aigreur le partage d'un mari vivant? Elles sont en général plus susceptibles que les hommes des impressions qu'on veut leur donner. Elles sont plus attachées à leurs devoirs, même à ceux que l'opinion leur a faits. Que l'opinion donc leur persuade qu'elles

les ne font pas destinées à jouir seules des caresses d'un époux, & on les verra souffrir en paix la concurrence de plusieurs rivales. C'est aux mœurs, il est vrai, à operer ce prodige. Il ne peut avoir lieu que dans une nation généralement vertueuse. Il n'est possible que chez un peuple laborieux, occupé, où l'oisiveté soit proscrite pour les deux sexes, où la mollesse ne soit pas un titre de distinction, où l'on ne voye point la jeunesse la plus qualifiée, ne se livrer qu'a des amusemens frivoles, ou à une activité coupable, se faire un jeu de séduire la vertu, & une gloire de corrompre l'innocence; où la premiere leçon qu'on donne aux femmes soit, non de chercher les plaisirs bruyans & publics qui ne les honorent pas, & en nécessitent bientôt de plus secrets qui les deshonorent; mais de se plaire dans la retraite, d'y cacher sans regret des charmes faits pour l'embellir, & qui ne peuvent être loués innocemment que par un mari; d'y faire consister leur bonheur à bien regler l'intérieur de la famille, à recevoir les marques de l'amour du pere, & du tendre respect des enfans, à entretenir la paix dans cette petite monarchie, à être perpétuellement les médiatrices entre le maître & les sujets; enfin à y jouir sans remords de l'empire le plus étendu que puisse donner la beauté & la reconnoissance.

Chez un peuple ainsi constitué qu'on ne craigne pas que la *polygamie* puisse devenir dangereuse. Malgré le physique du climat, sans grille ni verroux, on y verroit l'union subsister dans les menages les plus considérables. On y verroit des créancieres assez généreuses, si non pour renoncer entierement à leur titre primitif, au moins pour en voir sans peine réduire les intérêts. Le débiteur toujours maître de fixer le terme des payemens, ne craindroit jamais de se voir réduit à l'insolvabilité: d'une part il consulteroit ses fonds avant que de contracter de nouveaux engagemens; de l'autre trouvant toujours des créancieres de facile composition, il n'auroit pas besoin de prendre des précautions pour se garantir de leurs poursuites.

Concluons donc avec S. Augustin, „ que si la *polygamie* est aujourd'hui „ criminelle, c'est que l'usage en est „ aboli. Il y a différentes sortes de pé„ chés, continue t-il; il y en a contre „ la nature, il y en a contre les usages & „ coutumes, & il y en a contre les loix. „ Cela posé, quel crime peut-on donc „ faire au saint homme Jacob d'avoir eu „ plusieurs femmes? Si vous consul„ tez la nature, il s'est servi de ces fem„ mes pour avoir des enfans, & non „ pour contenter sa passion. Si vous „ avez égard à la coutume, la coutu„ me autorisoit la *polygamie*. Si vous „ écoutez la loi, nulle loi ne lui défen„ doit la pluralité des femmes. Pourquoi „ donc la *polygamie* est elle aujourd'hui „ un péché? c'est qu'elle est contraire „ à la loi & à la coutume. (D. F.)

POMERANIE, POMERANIA, POMMERN, *Droit public*, Etat protestant d'Allemagne, possédé à titre de duché par la Suede, & par la Prusse, & situé dans le cercle de haute-Saxe, entre le Meckelbourg, le Brandebourg, la Pologne, la Prusse & la mer Baltique: il comprend les isles de Rugen, d'Usedom, de Wollin, & d'autres moins considérables. Il borde la Baltique en se courbant, & pénétre la haute-Saxe en se rétrécissant.

Sa longueur, prise selon qu'elle cotoye la mer, est de 60, & sa largeur de 8 jusqu'à 13 milles géographiques. Son

étendue étoit bien plus considérable anciennement, qu'elle ne l'est aujourd'hui; elle confinoit au levant jusqu'à la Vistule, ensorte que de ce côté-là elle comprenoit la Pomérellie, & entroit encore bien-avant dans la grande Pologne; une partie de la nouvelle Marche & de la Marche Uckérane en dépendoit encore vers le midi, & elle renfermoit vers le couchant le pays de Stargard & une partie de celui de Mecklenbourg.

La navigation & le commerce de cette province tirent des avantages infinis de la mer Baltique, qui la cotoye; toutefois est-il très-dangereux d'en suivre les bords du côté de la *Poméranie*, surtout vers l'embouchure de l'Oder, & il est essentiel de bien enfiler un des deux ports, qui sont celui de Swine & celui de Colberg. C'est par cette raison que quantité de bateaux font annuellement naufrage sur les côtes de cette province. Le droit de varech, établi autrefois sur cette même côte, fut aboli par Bogislas X. abolition qui eut pareillement lieu dans la *Poméranie* prussienne en 1743, ensorte que tous les effets naufragés sont rendus à leurs propriétaires sans aucune difficulté en payant néanmoins une certaine rétribution pour le repêchement des marchandises. La mer Baltique rejette de côté & d'autre de l'ambre jaune de son sein sur le rivage de la *Poméranie* ultérieure, mais en moindre quantité cependant qu'elle ne le fait en Prusse.

Tout le duché de *Poméranie* contient soixante-huit villes, qui sont divisées en immédiates & en médiates; les premieres dépendent du siege de justice supérieur de la province; elles élisent elles-mêmes leurs magistrats, & ceux des trois villes, qui ont le droit de préséance, ont entrée aux Etats, où ils sont coutume d'être convoqués. Les villes médiates au contraire sont du ressort soit des bailliages royaux, soit des seigneuriaux; elles prêtent serment de fidélité à leurs seigneurs & patrons, dont elles subissent le degré de justice, & se pourvoient en seconde instance au siege de justice, du bailliage ou du château. Les préposés de ces villes sont à la nomination des seigneurs, & doivent être confirmés par la régence provinciale. Les deniers que les villes immédiates sont tenues de payer à leur souverain pour raison de droit de jurisdiction, sont nommés *Obrbor* ou *Orbeede*; plusieurs villes médiates n'en ont point été exemptes autrefois; elles étoient obligées d'acquitter le même droit aux seigneurs qui habitoient dans les châteaux; témoin la ville de Rummelsbourg, qui le paya à la famille de Massow sous le nom de l'écu du gentilhomme, en allemand *Junkerthaler*.

Le nombre des morts s'est monté régulièrement dans les derniers tems à 12000 personnes par an, lorsqu'il n'y a point eu d'épidémie; d'où l'on peut conclure, que toute la *Poméranie* contient environ 460000 ames. Les habitans de cette province sont principalement Allemands & Venedes d'origine. Il paroit par un diplôme du duc Bogislas I. que des moines allemands du couvent de Colbatz amenerent déja dans le douzieme siecle des laboureurs de leur nation dans cette province; mais d'autres titres de l'année 1240 prouvent, que ce ne fut qu'à cette époque environ, que des familles nobles s'y établirent. Ce qu'il y a de sûr, est que les couvents y attirerent un grand nombre d'Allemands; les ducs firent construire des villes & des villages, qu'ils leur abandonnerent pour s'y établir; ils y ajouterent même de grands privileges, que les Venedes leur envierent. La majeure

partie de ces étrangers y étoit venue des pays de Brunſwic ; mais quoique ces Allemands n'y euſſent été que tolérés dans le principe, ils détruiſirent cependant ſucceſſivement les anciens habitans, en leur refuſant tout droit de bourgeoiſie dans leurs nouvelles villes, & tout accès dans leurs corps de métiers, & en s'établiſſant de force dans celles des Venedes, uſant même de violence à cet effet ; ce qui ne contribue pas peu à l'entiere oppreſſion des Venedes, fut le violent tribut, auquel ils étoient impoſés, & à peine le langage allemand eût-il été adopté par la cour, que celui des Venedes tomba ſucceſſivement en déſuétude. Il ſe trouve encore des Caſſubiens mêlés avec les Allemands dans le cercle de Stolpe & dans les ſeigneuries de Lauenbourg & de Bütow ; leur langage a à-peu-près le même rapport avec le bon langage Polonois, qu'a le plat allemand avec le bon, & c'eſt par cette raiſon que les Caſſubiens comprennent aiſément les ſermons qui leur ſont faits dans l'idiôme épuré de la Pologne. Les étrangers ſe ſont établis en grande quantité depuis quelque tems dans la *Poméranie* pruſſienne, tellement que depuis 1746 il y fut conſtruit cinquante-neuf nouveaux villages & nouvelles cenſes, dans leſquels le roi Frédéric II. plaça huit cents ſeptante-ſix familles étrangeres, & en tranſplanta deux cents quatre-vingt anciennes dans d'autres villages qu'il fit aggrandir. La nobleſſe eſt nombreuſe en *Poméranie*, & elle y eſt en grande conſidération depuis un tems aſſez conſidérable. Ceux d'entre les nobles de la *Poméranie* ultérieure, qui ſont domiciliés dans des châteaux, ſont les Flemming, les Bork, les Wedel, les Dewitz, les Oſten, les Manteufel & les Blücher. Les nobles de cette derniere eſpece ne jouiſſent plus d'aucune préférence dans la *Poméranie* ſuédoiſe. Les ſujets des ſeigneurs ſont leurs ſerfs en tant qu'ils ſont tenus à des corvées perſonnelles & à des corvées de chariots, & qu'en cas d'évaſion ils doivent leur être rendus, s'ils peuvent être découverts ; au cas contraire, le ſeigneur diſpoſe en faveur d'un autre de la cour ou de la métairie du fugitif, & lui fournit les chevaux, les vaches, les porcs, les moutons & les bleds, dont il peut avoir beſoin pour ſon emmenagement & pour ſa ſubſiſtance ; s'il arrive par la ſuite, que le ſeigneur en ſoit mécontent, il lui eſt libre de l'en expulſer, ainſi que ſa femme & ſes enfans. Les laboureurs établis à Rugen, à Barth & le long du Tollenſée ; ceux qui ſont domiciliés auprès de Pyritz & de Rugenwald, & la plupart de ceux qui dépendent des villes, ſont traités beaucoup plus favorablement ; ils ſont tenus à des corvées moins onéreuſes, & leurs métairies ſont héréditaires ; ils peuvent même acquérir celles des autres avec le conſentement des ſeigneurs, à charge néanmoins par le vendeur de lui payer le dixieme denier du prix de la vente, & d'une autre redevance en argent de la part de l'acquéreur.

Les prélats, la nobleſſe & les villes compoſent les Etats de la province. Les prélats de la *Poméranie* pruſſienne ſont le grand chapitre de Camin, l'abbaye de ſainte Marie de Colberg & les deux abbayes établies à Stettin. La famille de Somnitz poſſede la charge de chambellan héréditaire du duché de *Poméranie* & de la principauté de Camin.

La majeure partie des habitants profeſſent la religion luthérienne depuis 1534 & 1535, époque à laquelle remonte ſon établiſſement public. Il ſe trouve néanmoins de côté & d'autre des calviniſtes & des catholiques. Les commu-

nautés luthériennes font foumifes à l'infpection des prévôtés, qui elles mêmes dépendent des furintendances générales. Les livres fymboliques de ces églifes font l'inaltérée confeffion d'Augsbourg, fon apologie, & le grand & le petit catéchifme de Luther. La province a produit continuellement des gens, qui ont cultivé les fciences; on y trouve outre les écoles latines ordinaires un college à Stralfund & un autre à Stargard. L'univerfité eft établie à Greifswalde.

Plufieurs villes, & notamment celles de Stettin, de Stargard, de Colberg, de Cöslin & de Cörlin contiennent des manufactures & des fabriques de plufieurs fortes. On voit fur les terres de Maffow, tout près de Rummelsbourg, une manufacture de futaine, & il s'y fait une grande quantité de toile dans le diftrict de Rügenwalde, où le lin croit en abondance. Les villes fituées le long des fleuves navigables & vers le rivage de la mer Baltique entretiennent un commerce très-étendu, mais principalement celles de Stettin & de Stralfund; on peut juger de celui de la premiere de ces deux villes par l'énumération des marchandifes, qui y ont été fabriquées & exportées en 1756 pour la Hollande, l'Angleterre, la France, l'Efpagne, le Danemarck, la Norwege, la Suede, la Ruffie, la Pruffe, les villes de Dantzig, de Mecklenbourg, Lubeck & Hambourg, favoir, 10,689 livres pefant d'amidon, qui cependant n'avoit point été fabriqué dans le pays, mais qui y avoit été importé; 72,240 livres d'antimoine, 1171 quintaux d'arfenic, 106 quintaux de fer blanc, 106 pieces d'étamine, 251 pieces de flanelle, 107 tonnes de calamines, 6,649 caiffes de verres, pour la valeur de 17,608 rixdales de verres d'Hollande, plufieurs efpeces de bois, favoir 33,186 toiles de bois de chauffage, pour la valeur de 130,960 rixdales de bois de conftruction, 1401 fchocks, mefure du pays, de bois de gayac, 2598 fchocks de bois dit Klapholz, 30 mâts, 5,179 planches, pour la valeur de 8,916 rixdales de bois propre à la conftruction des bateaux, pour celle de 22,526 rixdales de mercerie, 24 caiffes de marchandifes de lin, 436,960 briques, 639 quintaux de laiton, 147 tonnes de potaffe, 408 quintaux de garance, 233 tonnes de favon, 1830 quintaux de faux, 5812 quintaux de tabac, 3, 448 pieces de drap, 775 quintaux de laine de Pologne. Toutes ces fortes de marchandifes ont été chargées & exportées fur 1671 bâtimens, outre lefquels il en eft forti encore du port 97 autres chargés de left.

Les Sueves & les Vandales occupoient autrefois cette contrée, parmi lefquels étoient compris les Goths, les Rugiens, les Lemoviens & encore d'autres peuples. Les premiers s'éteignirent vers le milieu du fixieme fiecle, & furent remplacés par les Slaves ou Venedes, qui, reçus dans le pays, s'y maintinrent de plus en plus, & s'y étendirent fucceffivement; mais ce qui eft digne de remarque, eft que les noms des peuples, qui demeurerent entre l'Oder & la Viftule, aient été auffi inconnus avant l'onzieme fiecle, que ne le fut celui du pays. Adam de Bremen eft le premier, qui dans fon *Hiftoire eccléfiaftique* ait nommé *Poméraniens* les Slaves, qui occuperent cette partie de la province; Helmold l'imita en ceci; mais ni l'un ni l'autre n'appella ce pays *Poméranie*; ce nom fe trouve pour la premiere fois dans la bulle de confirmation que donna le pape Innocent au fujet de l'érection de l'évêché de *Poméranie*, & dont la date remonte à l'année 1140. Il y a toute apparence que

l'étymologie de ce nom dérive de la langue flavonne, & qu'il eft compofé de *Po marski*, qui fignifie *fitué fur le bord de la mer*; le pays fitué au couchant de l'Oder prit le même nom à la fuite des tems. Les peuples, qui demeurerent entre l'Oder & Varnow, furent les Vilfes, qui s'appellent auffi *Welatabres* & *Lutices*. Ces peuples fe diviferent en Rhéteriens, ainfi nommés de *Rhétere*, leur ville capitale; en Tollenfiens, de la riviere de Tollenfe; en Circipéniens de celle de Peene; & en Kiffiniens, nom qu'ils avoient pris de celui de la ville de *Kiffin*. Les Rugiens habiterent l'ifle de Rugen, que forme la mer Baltique.

Le prince Suantibor I. fut la fouche des ducs de *Poméranie*. Il mourut en 1107, & fes quatre fils partagerent fa fucceffion de façon, que Wartislas & Ratibor I. eurent la *Pomeranie antérieure*, c'eft-à-dire, le pays fitué entre la Warnow près de Roftock & la Perfante, ainfi que celui qui forme aujourd'hui la nouvelle Marche; Bogislas & Suantipolk eurent la *Pomeranie ultérieure*, qui comprenoit la contrée, qui fe trouve entre la Perfante, la Brahe & la Viftule, ainfi qu'une partie des diftricts polonois dépendans de Pofen & de Kalifch, & qui s'étendent jufqu'à la Netze & la Warte; les uns & les autres tranfmirent même à leur poftérité les parties, qu'ils avoient héritées, à l'exception néanmoins de ce que les Polonois conquirent par la fuite fur les deux derniers de ces quatre fils, & de ce que les marggraves de Brandebourg enleverent aux deux premiers par la force des armes. Les limites entre ces deux branches principales furent par ce moyen la riviere de Perfante & le Chollenberg, qui néanmoins ne furent point auffi certaines qu'elles ne fuffent un fujet prefque continuel de difpute entre les deux maifons; la chatellenie de Belgard fut la partie cependant, qui occafionna le plus de conteftations entr'elles; les princes de la *Poméranie antérieure* ne cefferent point de la réclamer; les autres au contraire foutinrent conftamment, que la Perfante formoit la limite naturelle de leurs poffeffions d'un bout à l'autre. La branche de la *Pomeranie ultérieure* s'éteignit dès l'année 1295 par la mort du duc Meftovin II. époque à laquelle elle avoit déja perdu toute la partie qu'on nomme la *Pomerellie*. Ce dernier duc avoit inftitué le royaume de Pologne pour héritier de fes Etats, & ce pour complaire à fes fujets, qui l'avoient defiré; mais la branche de la *Pomeranie antérieure* s'en empara pour la plus grande partie.

Cafimir & Bogislas, freres & ducs de cette même *Poméranie antérieure*, offrirent ce duché tant à l'empereur qu'à l'empire d'Allemagne, pour le tenir d'eux en nature de fief; l'effet de cette oblation fut, qu'ils furent nommés l'un & l'autre princes de l'empire en 1181 par l'empereur Fréderic I. & que par la fucceffion des tems toute la *Pomeranie* devint fief de l'empire. Le duc Barnim I. fe rendit maître de la *Poméranie ultérieure*, à l'exception de la feule ville de Stolpe. Bogislas IV. & Otton I. fes deux fils, partagerent entr'eux fes Etats; le premier fut la fouche de la branche de Wolgaft, & le fecond de celle de Stettin, qui s'éteignit en 1464 par la mort d'Otton III. Les biens de cette branche échurent dès-lors à la premiere, biens auxquels l'électeur de Brandebourg forma des prétentions réfultantes d'un pacte de famille conclu avec le duc Barnim le grand, mais dont l'électeur fut obligé de fe dé-

fister moyennant l'expectative qu'il obtint à la succession de la branche de Wolgaft; arrivant le cas de son entiere extinction. Cette même branche hérita pendant le regne de Wartislas IV. de l'isle de Rugen, qui jusqu'alors étoit gouvernée par ses princes particuliers; elle hérita aussi d'une partie de la *Pomeranie ultérieure*, savoir du duché de Vandalie, & en prenant possession de l'isle de Rugen, elle eut en mêmetems l'office de grand veneur de l'empire. Barnim IV. & Bogislas V. diviserent entr'eux les Etats de Wartislas, leur pere; Wolgalt échut au premier, & la Vandalie au second, dont les petits-fils terminerent la lignée; celle du premier ne s'éteignit qu'en 1637 par la mort du duc Bogislas XIV. qui fut le dernier de tous les ducs de *Pomeranie*. Toute cette province devoit dès-lors appartenir à l'électeur de Brandebourg, en vertu de l'expectative, dont il vient d'être parlé; mais les choses furent décidées différemment lors du traité de paix de Westphalie; non-seulement la *Pomeranie antérieure* & la principauté de Rugen, mais aussi les villes de Stettin, de Garz, de Dam, de Golnau, dépendantes de la *Pomeranie ultérieure*, & l'isle de Wollin furent cédées à la couronne de Suede, ainsi que l'Oder & le lac nommé *frische Haff* avec ses trois embouchures; l'électeur de Brandebourg fut obligé de se contenter par ce moyen du surplus de la *Pomeranie ultérieure*, à laquelle on ajouta l'évêché de Camin, que l'on convertit en une principauté séculiere; non content d'un démembrement aussi considérable, on accorda encore à la couronne de Suede l'expectative sur la partie de *Pomeranie*, que l'électeur de Brandebourg venoit d'obtenir pour la posséder en totalité, arrivant le cas, que tous les mâles de cette maison vinssent à s'éteindre. Le traité de paix conclu à Stockolm en 1720 à la suite de la guerre du nord enleva depuis à la couronne de Suede la plus grande partie de la *Poméranie* antérieure; elle s'en démit à perpétuité en faveur de Fréderic Guillaume, roi de Prusse, sa maison & ses descendans; elle se démit aussi à son profit de la ville de Stettin, & de toute cette contrée située entre l'Oder & la Peene; de l'isle de Wollin & de celle d'Usedom; des embouchures de la Swine & de Diveno; du lac appellé *frische Haff*, & de l'Oder jusqu'à l'endroit, où perdant son nom, elle se jette dans la Peene; il fut en outre convenu que cette riviere de Peene feroit & demeureroit à l'avenir la limite commune entre les deux puissances, à l'exception néanmoins dans les endroits, où l'une des deux posséderoit les deux rives. Ce qui est encore digne de remarque, est que la couronne de Suede n'a pu parvenir qu'en 1754 à obtenir l'investiture impériale pour raison de la *Poméranie*.

Le roi de Suede & celui de Prusse ont chacun une voix aux dietes de l'empire & aux assemblées circulaires de la haute Saxe, l'un en qualité de duc de la *Poméranie* antérieure, & l'autre comme duc de la *Poméranie* ultérieure. Le premier s'est chargé de payer 123 rixdales 12 & $\frac{2}{3}$ de kr. pour l'entretien de la chambre, & l'autre 270 rixdales 49 & $\frac{1}{2}$ kr.

L'une & l'autre de ces deux couronnes sont en droit, suivant le traité de paix de Westphalie, de prendre le titre & les armes de toute la *Poméranie* en général, mais non point de la principauté de Rugen; ce droit est reservé au seul roi de Suede, qui, quoiqu'il soit qualifié dans les dietes de duc de *Poméra-*



nie & de prince de Rugen, ne prend cependant ni le titre, ni les armes de la *Poméranie*. Le roi de Prusse en revanche prend la qualité de *duc de Stettin, de Poméranie, des Cassubes & des Venedes*, ainsi qu'il a été observé dans la description de la Marche de Brandebourg. Les anciens ducs de *Poméranie* furent *grands-veneurs du St. empire Romain*, à cause de la principauté de Rugen, située en-deçà du détroit; d'autres princes furent revêtus de cette même dignité de grand-veneur, mais dans des districts limités de l'empire.

Le roi de Suede établit un gouverneur général dans la partie qui lui appartient dans la *Poméranie* antérieure, & c'est à Stralsund qu'est fixée sa résidence; cette même ville est aussi le siege d'une régence royale & encore d'une autre sorte de justice, par-devant laquelle sont portées les affaires, qui intéressent l'état militaire. Il se trouve à Greifswalde une cour royale de justice & un consistoire provincial, & à Wismar est le tribunal suprême, auquel sont portés tous les appels des jugemens, qui se rendent dans la *Poméranie* suédoise.

La régence royale prussienne tant de la *Poméranie* antérieure que de l'ultérieure est établie à vieux-Stettin, où se trouvent aussi le trésor de la guerre & du domaine, la cour de justice de la *Poméranie* antérieure, le conseil criminel de l'échevinage de *Poméranie*, qui y est joint, & finalement le consistoire, dont l'inspection n'est confiée qu'au président seul de la régence. La *Poméranie* ultérieure releve d'une autre cour royale de justice & d'un autre consistoire, qui sont établis à Cœslin, mais dont la premiere n'est regardée que sur le pied d'un college subordonné à la régence de Stettin dans les affaires qui intéressent soit le public, soit la province entiere.

Les revenus généraux, que le roi de Suede perçut de la *Poméranie* antérieure en 1753, se monterent à 124,000 rixdales. Les biens domaniaux se trouverent chargés de 514,079 rixdales de dettes, dont les intérêts furent payés à cinq pour cent. Les canons des biens donnés en engagement se porterent annuellement à 53,952 rixdales, & ceux des autres biens non engagés à 42,754 rixdales. Les Etats de Suede supplierent le roi en 1766 de faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur les biens domaniaux, lorsque les tems de la ferme & de celui des engagemens seroient écoulés, ainsi que celui qui avoit été pratiqué nouvellement à l'occasion du bailliage de Neukloster. La *Poméranie* prussienne rapporte annuellement près de 800,000 rixdales. Les sources d'où ces revenus découlent, sont: 1°. Les bailliages domaniaux; 2°. les droits qui se perçoivent sur les terres labourables, à quel effet toutes celles des gens de qualité & des villes furent converties en cantons de trente arpens, appellés en allemand *Hufen*. Ces cantons sont divisés en 3 classes, selon la qualité des terres; que l'année soit bonne ou mauvaise, chacun de ces cantons ne paye ni plus ni moins qu'une rixdale par mois; 3°. l'accise établie sur les villes; 4°. les droits imposés sur les pignons; 5°. les postes; 6°. l'ustensile, que payent les villes; 7°. le droit de protection, que les Juifs sont tenus d'acquitter; 8°. les péages sur les fleuves & rivieres, lequel droit est d'un produit considérable à Swinemünde; 9°. les forêts; 10°. les droits féodaux à payer par les nobles; chaque cheval que l'on fut obligé ci-devant de fournir, est taxé à 18 rixdales; 11°. le dé-

bit du ſel de Halle, dont chaque ménage eſt obligé de prendre annuellement une quantité déterminée ; 12°. le papier timbré ; 13°. les fourages ou l'impôt établi ſur le pays plat pour l'entretien de la cavalerie, dont néanmoins les cours nobles ſont exemptes. Ce qu'un laboureur eſt obligé de payer par an pour cet objet, ſe monte approchant à 2 rixdales 16 gros. Les biens nobles, qui n'ont point ceſſé de l'être depuis leur origine, ſont francs des contributions.

La diviſion de la *Poméranie* en *Poméranie* antérieure & ultérieure n'a point toujours été la même. On appelloit dans le douzieme ſiecle *Poméranie antérieure* le pays qui ſe trouve entre la Warnow dans le duché actuel de Mecklenbourg & la Perſante ; & on nommoit *Poméranie ultérieure* celui qu'entourent la Perſante, la Brahe & la Viſtule. La *Poméranie* antérieure ne s'étendoit point depuis la Reckenitz juſqu'à l'Oder dans le XVII[e] ſiecle ; car s'agiſſant de céder cette province à la couronne de Suede lors du traité de paix de Weſtphalie, on enviſagea les villes de Stettin & de Garz, ſituées au couchant de l'Oder, comme faiſant partie de la *Poméranie* ultérieure, quoique l'une & l'autre lui ait néanmoins été cédée pour-lors. On nomme aujourd'hui *Poméranie antérieure*, *Pomerania citerior*, le pays ſitué entre la Reckenitz & l'Oder, & *Poméranie ultérieure*, *Pomerania ulterior*, celui qui ſe trouve entre l'Oder & la Pomérellie, enſorte que l'Oder doit être regardée comme limite entre ces deux provinces. Toutefois les cartes géographiques ne ſont-elles point encore diſtinguées ſelon cette nouvelle diviſion, puiſqu'elles comprennent dans la *Poméranie* antérieure la partie du duché de Stettin, qui eſt ſituée entre l'Oder & l'Ihna. Le duché de *Poméranie* conſiſte, proprement parlant, dans le pays ſitué entre l'Ihna & la Lebe, lequel eſt pareillement diviſé en antérieur & en ultérieur ; celui ſitué entre l'Ihna & la Wipper, qui contient le duché de Caſſubie, & ne forme plus une province particuliere, a pris cette même dénomination ; elle s'eſt étendue enfin auſſi ſur la principauté de Cammin, dont les limites ſont incertaines, & de laquelle on eſtime que le pays, qui ſe trouve entre la Wipper & la Lebe, & conſéquemment le duché de Vandalie, font partie. En adoptant l'Oder pour limite entre les *Poméranies* antérieure & ultérieure, voici leſquelles en ſont les dépendances : la *Poméranie* antérieure comprend les isles de Rugen, d'Uſedom, & de Wollin, avec les provinces de Stralſund, de Barth, de Gutzk, de Wolgaſt, & une partie du duché de Stettin. L'ultérieure comprend le reſte du duché de Stettin, la principauté de Cammin, la Caſſubie, le diſtrict de Rugenwalde, les provinces de Schlawe, & de Stolpe, avec les ſeigneuries de Lauenbourg & de Butow. L'ultérieure appartient en entier à la Pruſſe, & l'antérieure ſe partage entre cette puiſſance & la Suede, de façon que la riviere de Peene en ſépare les portions reſpectives.

Les ſeigneuries de Lauenbourg & de Butow appartenoient autrefois à la couronne de Pologne. Le roi Caſimir les abandonna en 1455 à Eric, duc de *Poméranie*, ſans aucune preſtation de devoirs féodaux ; mais depuis 1460 les ducs de *Poméranie* les poſſéderent comme francs-fiefs de la couronne de Pologne. Cette derniere tenta dans la ſuite de les obliger à des preſtations féodales ; mais ceux-ci s'étant oppoſés à cette prétention, on convint en 1526, que les ducs de *Poméranie* conſerveroient ces

ſeigneuries



ſeigneuries ſur le pied d'un fief héréditaire, ſans en acquitter aucun droit, avec cette reſerve cependant, qu'à chaque mutation de regne ils ſeroient tenus d'obtenir de nouvelles inveſtitures en Pologne, mais ſans en payer aucune rétribution. Bogislas XIV. étant décédé, la couronne de Pologne ſe les appropria comme fief vacant; elle obligea même les ſujets à lui prêter ſerment de fidélité; mais par le traité de Welau 1657, confirmé à Bromberg ou Ridgoſt, l'une & l'autre de ces ſeigneuries furent cédées à la maiſon électorale de Brandebourg, avec cette clauſe expreſſe, que cette maiſon les poſſéderoit ſur le pied d'un franc-fief, & tel que les avoient poſſédé les ducs de *Poméranie*, & que l'inveſtiture lui en ſeroit accordée ſans être tenu de prêter ſerment de fidélité. Quoique j'aie parlé ici de ces deux ſeigneuries par la raiſon qu'elles ſont poſſédées par la maiſon électorale de Brandebourg, il ne s'enſuit point de-là, qu'elles faſſent partie du duché de *Poméranie*. Elles ont au contraire leurs cours de juſtice particulieres, qui toutes deux ſont établies à Lauenbourg; l'une, nommée *grande cour de juſtice*, *Grodgericht*, forme la premiere inſtance, de laquelle les appels ſont portés au tribunal ſupérieur, & de-là à Berlin. Ces deux ſeigneuries ne dépendent point non plus d'aucun conſiſtoire de *Poméranie*; mais elles ſont ſoumiſes aux ſeules déciſions du ſynode, qui de tems à autre tient ſes aſſemblées à Lauenbourg. Ces deux ſeigneuries d'ailleurs ne payent point les mêmes impôts, qui ſont en uſage en *Poméranie*, & jouiſſent de quelques privileges qui leur ſont particuliers. Il y demeure encore quantité de Caſſubiens, & c'eſt par cette raiſon qu'on prêche dans les égliſes, tant en allemand qu'en langue polonoiſe.

Stralſund eſt la capitale de la *Poméranie* ſuédoiſe, & Stettin eſt celle de la *Poméranie* pruſſienne. (D. G.)

PONTIFICAL, ſ. m., *Droit canon.* On appelle ainſi le livre où ſont preſcrites toutes les fonctions épiſcopales. C'eſt le rituel des évêques. Dans l'aſſemblée de 1650, l'évêque de Comminges ſe plaignit de deux changemens conſidérables faits dans le *pontifical* romain, imprimé à Rome en 1645. Le premier concerne l'ordination des réguliers, & conſiſte dans un formulaire de ſerment particulier pour les prêtres réguliers, lequel n'étoit point dans les autres *pontificaux*, où il n'y a qu'un même formulaire, tant pour les réguliers que pour les ſéculiers, quand ils ſont ordonnés prêtres. Il fut arrêté ſur cet article, qu'on écriroit au pape pour l'en avertir, & aux prélats pour ne pas s'en ſervir. L'autre addition regarde la bénédiction des abbeſſes. Elle conſiſte dans un formulaire particulier pour les abbeſſes exemptes de la juriſdiction de l'ordinaire, au lieu que dans les éditions précédentes, il n'y avoit qu'un même formulaire pour toutes. Cette matiere fut encore agitée dans l'aſſemblée de 1670. *Mém. du clergé*, *tome V. p.* 466. juſqu'à 474. (D.M)

PONTIFICAT, ſ. m., *Droit rom. & can.*, étoit chez les Romains la dignité dont étoient revêtus les chefs de l'ordre ſacerdotal. Ils régloient les affaires de la religion, les diſputes qui naiſſoient à ſon occaſion, le culte, les cérémonies, & les myſteres. Ils avoient à leur tête un pontife, qui portoit le nom de *pontifex maximus*, ſouverain pontife.

On nomme auſſi *pontificat* la dignité papale. *v.* PAPE.

POPULAIRE, adj., *Droit polit.* L'état *populaire* eſt celui où le peuple en

corps a la souveraine puissance; on l'appelle autrement *democratie. v.* DÉMOCRATIE.

POPULARITÉ, s. f., *Morale & Droit polit.*, attention à se rendre agréable au peuple. On nomme *populaires* ceux qui cherchent à s'attirer la bienveillance du peuple. La *popularité* est une chose bonne ou mauvaise, selon le caractere de l'homme populaire & ses vues. Dans tous les Etats libres, on s'est toujours défié des hommes trop populaires; nous voyons que dans les tems de la république Romaine, plusieurs citoyens illustres ont été punis pour s'être rendus trop agréables au peuple. Ce traitement paroîtra sans doute injuste, ou trop rigoureux; mais, si l'on y fait attention, on sentira que dans un Etat républicain, toute distinction doit faire ombrage; qu'il est dangereux de montrer au peuple un chef à qui il puisse s'adresser dans ses mécontentemens; enfin, que comme le peuple n'est point aimable, il faut supposer des vûes secretes à ceux qui le caressent. Cesar n'asservit sa patrie, qu'après avoir épuisé son patrimoine en largesses, & en spectacles donnés aux Romains. Les tyrans les plus odieux qui ont opprimé Rome, ne manquoient pas de se rendre populaires, par les amusemens qu'ils procuroient à un peuple qui leur pardonnoit tous leurs excès, pourvu qu'il eût du pain & des spectacles, *panem & circenses*.

POPULATION, s. f., *Droit polit. & Mor.* Ce mot est abstrait, pris dans l'acception la plus étendue, il exprime le produit de tous les êtres multipliés par la génération; car la terre est peuplée non-seulement d'hommes, mais aussi des animaux de toutes especes qui l'habitent avec eux. La reproduction de son semblable est dans chaque individu le fruit de la puissance d'engendrer; la *population* en est le résultat. Mais cette expression s'applique plus particulierement à l'espece humaine; & dans ce sens particulier, elle désigne le rapport des hommes au terrein qu'ils occupent, en raison directe de leur nombre & inverse de l'espace.

L'espece humaine, comme toutes les autres, tend par les propres loix de sa nature, à se perpétuer & à se multiplier. Quelquefois les causes physiques destructrices, telles que les inondations, les tremblemens de terre, les éruptions des volcans, les exhalaisons empestées, &c. diminuent la *population*, les maladies contagieuses qui se communiquent de nation en nation, les guerres, l'activité même de l'industrie, qui donne lieu aux naufrages, aux maladies qui naissent des longues navigations, & de l'air mal-sain que l'on respire dans le sein de la terre & dans les mines, sont d'autres causes qui détruisent une grande partie des vivans. Mais dans le cours ordinaire des choses, l'espece humaine tend à se multiplier d'une maniere prodigieuse, c'est ce qui a été mis dans le plus grand jour par ceux qui se sont attachés à approfondir cette matiere. Dans tout Etat où la *population* n'augmente pas, ou n'augmente qu'avec lenteur, & n'est point proportionnée à la fécondité naturelle de l'espece, on est en droit d'affirmer qu'il y a un défaut d'autant plus grand, que l'on remarque une grande différence entre ce qu'est la *population* actuelle, & ce qu'elle devroit être; à moins que cette dépopulation n'ait, comme nous avons dit que cela pourroit être, une cause extraordinaire & connue. L'habitude tient l'homme si fortement attaché au sol qui l'a vu naître, qu'il faut qu'il éprouve des maux bien grands, pour le déter-

miner à l'abandonner ; & l'état du mariage est si attrayant, qu'à moins d'une impossibilité absolue de fournir aux besoins qu'il fait naître, tout citoyen s'y trouve entraîné naturellement.

Il n'est personne qui ne comprenne aisément, qu'on doit juger de la force d'un Etat, par le nombre des habitans qu'il entretient dans le bien-être, & que plus un pays est peuplé, plus est considérable la consommation intérieure ; plus est grande cette consommation, plus doit être active la reproduction : ce sera donc d'après l'accroissement ou la diminution du nombre des habitans, qu'on pourra juger de l'accroissement ou de la diminution de la reproduction annuelle ; cette multiplication des habitans étant une preuve de l'aisance & de la sûreté dont les hommes jouissent dans un pays ; & tout cela dans une nation civilisée étant inséparable de l'activité, de l'industrie & de la rapidité de la circulation des marchandises, soit particulieres, soit universelles ; je dis en conséquence que c'est d'après l'accroissement de la *population*, qu'on peut juger de l'accroissement de la reproduction ; qui plus que l'exportation annuelle, est la mesure de la force & de la prospérité d'un Etat.

La mesure de la force & de la prospérité d'un Etat n'est point comme il le paroît d'abord, l'augmentation du travail qui se fait ; puisque la reproduction n'est pas toujours proportionnée au travail ; car dans une nation où les instrumens de l'agriculture & des arts seroient grossiers & imparfaits, le travail seroit plus grand sans doute, mais la puissance & la richesse n'en seroient pas pour cela plus considérables. Le problême de l'économie politique est celui-ci, procurer avec le moins de travail possible la plus grande reproduction. Je dis aussi que l'exportation annuelle est une mesure fort équivoque de la force & de la félicité d'un Etat, parce qu'il seroit possible que l'on fit l'acquisition d'un nombre considérable de nouveaux habitans, qui d'abord par la consommation qu'ils feroient, diminueroient nécessairement l'exportation annuelle, au moins dans le commencement ; ainsi il seroit possible que le nombre des habitans venant à s'augmenter, diminuât pour quelques années l'exportation. Il est vrai que cette acquisition de nouveaux consommateurs ne seroit pas une richesse solide pour le pays, s'ils ne se hâtoient pas à leur tour de contribuer à la reproduction, & de coopérer à accroître l'exportation. Il pourroit arriver aussi par un cas contraire, qu'ensuite de quelque accident, la *population* venant à diminuer, l'exportation annuelle fût pour quelque tems au moins plus considérable. La seule exportation n'est donc pas une regle sûre pour juger de l'Etat de la reproduction.

Mais la grande question est de savoir si la grande *population* est utile au bonheur du genre humain? Non, quand on la fera servir à faire des soldats, créés pour détruire ou pour être détruits ; des esclaves, pour les abandonner à des passions & des goûts qui ne seront d'aucune utilité, & pour les éloigner de l'esprit de patriotisme, qui est si nécessaire dans l'homme social ; des moines oisifs, inutiles, dangereux à l'Etat & à la société ; des hommes du peuple, que le besoin & le malêtre détourneront de toute envie du bien & qui deviendront mal-honnêtes ; des hommes plus aisés, qui, plongés dans le luxe & dans l'oisiveté, connoîtront la débauche avant l'amour, éteindront leur postérité avant l'âge où

elle devra fleurir, trahiront l'honneur & le devoir dans toutes les conditions, & établiront leur fortune sur les débris de celles qu'ils auront détruites. Des milliers d'hommes de cette espece rendront-ils le produit de ce que valent un moindre nombre d'hommes qui seroient heureux & honnêtes? Le bonheur de l'espece humaine ne consiste point dans la multiplication des êtres qui la composent; il suffit de rendre heureux les hommes pour qu'ils se multiplient; car vouloir encourager la *population* sous de spécieux prétextes, pour faire des esclaves ou des brigands, c'est le comble de l'inconséquence & de la tyrannie.

Si la *population* est nécessaire à l'Etat, c'est à l'Etat à la favoriser, par la promesse & par l'exemple des bienfaits: diminuer les taxes, récompenser l'industrie, encourager le commerce, faire fleurir les arts, favoriser les sciences, détruire la superstition, en rendant hommage à la vertu, voilà les mobiles de la restauration des mœurs, des intérêts des peuples & de leur soulagement. Par une telle conduite, le souverain doit réunir les cœurs, & partager la satisfaction générale; mais il doit obscurcir sa gloire, s'il ne fait usage de son autorité que pour soutenir ses seuls droits; car une politique établie sur l'asservissement & la ruine des peuples, doit occasionner par la suite les plus grands maux.

On demande encore s'il vaut mieux que le même nombre d'hommes soit répandu sur une vaste étendue de pays, où ils soient clair-semés, que d'être resserré dans un espace plus petit de terrein, où ils soient rapprochés les uns des autres? Je réponds, que si ce même nombre d'hommes est répandu sur une trop grande surface de terre, le commerce intérieur de l'Etat sera fort borné, parce que plus la distance d'un village ou d'une ville à l'autre sera grande, & plus la communication entre les habitans sera difficile, les ventes par conséquent seront moins fréquentes, la circulation en souffrira, le commerce n'aura lieu que dans ces cas passagers, où la différence du prix d'un lieu à un autre, sera fort considérable, & les hommes se trouvant ainsi éloignés les uns des autres, & pour ainsi dire isolés, l'industrie n'aura que très-peu d'activité, & la réproduction annuelle se bornera à peu de chose près, à ce qui sera nécessaire pour satisfaire aux besoins de premiere nécessité: si au contraire, la *population* se trouve réduite & resserrée dans un trop petit espace, la circulation sera des plus rapides, & la reproduction annuelle la plus grande possible. Mais la terre ne suffisant pas pour reproduire la quantité de denrées nécessaires à la consommation, le peuple sera forcé de tourner son industrie sur les manufactures, dont la valeur purement arbitraire & sujette à changer avec les circonstances, parce qu'elle dépend de l'opinion, sera toujours plus incertaine & plus précaire que celle des productions du sol & de ces denrées qui servent à l'entretien de la vie. Cette *population* condensée, si je puis m'exprimer ainsi, aura donc la plus grande reproduction annuelle possible; mais ce sera une reproduction de richesses moins sûres pour fournir à ses besoins physiques & naturels. Une *population* placée dans ces circonstances, où les besoins extrèmes forcent l'industrie à la plus grande activité, pourra former & effectuer les entreprises les plus hardies; mais si cette industrie & la rapidité de la circulation se rallentissent un instant, si elle cesse d'être soutenue & gou-

vernée par la sagesse des loix & des mœurs, tout changera bientôt de face, & il ne restera dans le pays que le nombre d'habitans que le sol peut entretenir.

Un Etat pour prospérer, doit tenir le milieu entre ces deux extrêmes, c'est-à-dire, ne pas occuper un si grand espace de terrein que ses habitans ne puissent facilement se communiquer, ni être tellement resserrés, qu'ils soient obligés d'aller chercher leur subsistance hors de leur patrie.

Les villes sont dans une province ce que les places de marché sont dans une ville, c'est-à-dire, le point de réunion des vendeurs & des acheteurs. La capitale est aux villes, ce que les villes sont à la province.

Une troisieme question est de savoir si le bien d'une nation exige, que la *population* soit plus grande dans les villes & particulierement dans la capitale, que dans les campagnes; ou s'il est plus avantageux de favoriser la *population* de la campagne, préférablement à celle des villes?

La mortalité est plus grande dans les villes qu'à la campagne, non pas précisément parce que celles-là sont plus peuplées, mais parce qu'évidemment la vie y est plus courte; on doit ajouter à cela une réflexion bien naturelle, c'est que le paysan contribue certainement beaucoup plus à la réproduction annuelle que la plupart des habitans des villes. Il paroit donc qu'on devroit s'attacher plutôt à multiplier le nombre de cultivateurs, & que la *population* de la campagne est très-préférable à celle des villes.

Mais on doit réfléchir sur le principe que nous venons de poser il n'y a qu'un instant, que plus les hommes sont resserrés, & plus l'industrie augmente par le moyen d'une circulation plus rapide. Les villes, & particulierement les plus grandes & les plus peuplées sont un centre de réunion, d'où partent les impulsions qui excitent & mettent en mouvement l'industrie dans les campagnes, où on la verroit languir sans ce secours, parce que les besoins de ceux qui les habitent sont en petit nombre, & par-là même, la circulation très-petite. Une grande multitude d'hommes réunis doit nécessairement répandre sur toutes les terres qui l'environnent une très-grande activité, afin de pouvoir en retirer ce qui est nécessaire à sa propre consommation. Le seul objet des commodités de la vie dans les villes bien peuplées, entretient un grand nombre d'ouvriers. C'est-là seulement qu'on voit les arts & les manufactures même les plus difficiles atteindre la perfection. Qu'on distribue la même *population* dans la campagne, & qu'on ne laisse subsister aucune ville un peu considérable par le nombre de ses habitans, très-sûrement l'industrie & la circulation n'auront pas à beaucoup près le même degré de vigueur, & on verra sensiblement diminuer la reproduction annuelle. Tout le monde sait par expérience, que les dépenses qu'on fait à la campagne sont beaucoup moindres que celles qu'on fait dans les villes, & que les achats qu'on est obligé de faire quand on habite les grandes villes, sont beaucoup plus considérables que ceux qu'on fait dans les petites. Il est donc constant que l'industrie & la circulation n'auront pas toute l'activité nécessaire dans un Etat, si la *population* est trop éparse, & qu'en resserrant cette même *population*, elle leur imprimera un mouvement plus rapide; & comme le degré de leur action décide de la reproduction annuelle, celle-ci sera d'autant plus grande, qu'il y aura plus de villes dans un Etat, & qu'elles seront plus peuplées.

Dans quelqu'Etat que ce puisse être, il doit y avoir une certaine proportion entre la *population* de la campagne & celle des villes.

Dans un Etat militaire qui est dans le cas ou de craindre des invasions, ou de méditer des conquêtes, on doit favoriser la *population* de la campagne & mettre quelqu'obstacle à l'envie de venir habiter dans les villes, afin de multiplier le nombre des cultivateurs, classe d'hommes plus propres que toute autre à fournir de bons soldats; il est d'ailleurs plus difficile à l'ennemi de s'emparer d'un pays dont le peuple est épars sur une plus grande étendue de terrein. Dans un Etat, au contraire qui n'aspire point à faire des conquêtes, qui n'a pas à craindre d'invasion de la part de ses voisins, la multitude & la *population* des villes y est un bien, parce que c'est la consommation des villes qui détermine la reproduction, en faisant naître l'émulation parmi les cultivateurs, ce qui les porte à faire rendre à la terre à proportion de ce qui se consume, pourvu que la nature même du sol n'y mette pas obstacle. Un brin d'herbe commun cueilli dans un pré, n'est qu'une chétive piece, matiere inutile & sans efficace, tant que ce brin reste seul, ou au moins tant qu'on n'en fait qu'un petit amas; mais lorsqu'on forme des amas considérables, qu'on en fait de grands tas, on voit cette herbe fermenter, s'échauffer ensuite, s'enflammer enfin & éclairer tout l'horison. Une grappe de raisin foulée séparément ou avec un petit nombre d'autres, ne donne qu'une liqueur dégoutante; mais si on les assemble en grande quantité & qu'on dépose la liqueur qu'on en tire, dans un grand vase, le choc mutuel de ce nombre presqu'infini de parties volatiles qu'elle renferme, en agite toute la masse, y porte de tout côté l'effervescence & la chaleur, & on en tire enfin une liqueur qui exhale dans l'air des esprits pénétrans & actifs, & qui porte la joie, la vigueur & la vie dans le cœur de ceux qui en boivent. Tel est le tableau du genre humain: l'homme livré à lui-même & complétement isolé, est timide, ignorant & sauvage; réuni dans une société peu nombreuse & dispersée, il fait & il fait peu de chose, ou peut-être rien du tout; mais s'il tient à une société extremement multipliée & resserrée dans un petit espace, il s'anime, il devient actif, il se perfectionne & répand sur tout ce qui l'environne l'activité, la reproduction & la vie.

Revenons à notre sujet principal. L'accroissement de la *population* est donc la marque la plus sûre de l'accroissement de la reproduction annuelle; mais pour bien vérifier ce fait, il est certaines considérations à faire. Quelquefois la *population* peut paroître avoir augmenté ou diminué dans un Etat, uniquement par le plus ou moins d'attention & d'exactitude qu'on a mis dans les recherches qu'on a faites à ce sujet. Les régistres des ecclésiastiques sont ordinairement les plus fideles; mais si on les compare avec d'autres régistres moins exacts, la différence des deux termes de la comparaison ne sera point une preuve de l'état actuel de la *population* réelle. On ne doit pas négliger dans la pratique ces considérations, quoique minutieuses en apparence, parce que pour tirer une conséquence juste & solide dans le cas présent, il faut que la fidélité & l'exactitude des différentes années qu'on compare, soient autant égales qu'il est possible.

Il seroit de même facile de prouver, ou que la *population* a augmenté, ou qu'elle a diminué chez quelque nation

que ce puisse être, en choisissant indistinctement une année parmi les précédentes, pour la comparer avec la présente. Il peut arriver aisément qu'après une peste, après les ravages d'une guerre, un Etat soit plus dépeuplé qu'il ne l'est aujourd'hui, quoique la *population* aille actuellement en décroissant. Dans un calcul de cette nature, la comparaison & la différence de deux extrêmes ne suffisent pas; il faut nécessairement comparer plusieurs années qui se suivent immédiatement. Dans une suite de six ou huit années consécutives, on découvre quel est le mouvement que prend la *population*. On n'a plus ensuite qu'à former une moyenne proportionelle de ce nombre d'années, & on connoitra au juste si l'état actuel de cette même *population* est au-dessus ou au-dessous de quelque état précédent également connu, & c'est du résultat de ce calcul de la *population*, que l'on peut tirer la conséquense la plus juste & la mieux prouvée, pour déterminer si la réproduction annuelle augmente ou diminue. *v.* DÉPOPULATION, ESPECE HUMAINE, *causes de la dégradation de l'.*

Moyens d'augmenter la population *dans un Etat.* La nature a donné à chaque espece d'animaux la faculté de se multiplier, à proportion de leur état, de leur destination, & de la durée plus ou moins grande de leur vie. C'est ce qu'on remarque dans tous les animaux en général. Ceux dont la vie est longue, à qui il faut beaucoup d'alimens, ou dont les alimens ne sont pas aisés à se procurer, sont d'ordinaire peu féconds, & sont exposés à tant de causes particulieres, qui en détruisent la majeure partie, que la nature en retranche, pour ainsi dire, le superflu, afin qu'il y ait toujours une espece de rapport & de proportion entre les différens genres, & que les uns n'anticipent pas trop sur les autres.

C'est une regle qu'on observe dans toutes les especes d'animaux carnaciers, qui font leur nourriture de la chair des autres. Ils sont moins communs, soit qu'ils soient moins féconds, soit que leur humeur féroce les expose davantage à des combats qui en détruisent beaucoup. La jalousie, l'envie & l'intérêt de leur appétit les acharnent continuellement contre les autres, & souvent contre leurs semblables; les plus forts donnent la chasse aux plus foibles, & s'ils se trouvent égaux en force, ils se livrent de sanglans combats qui en font périr une partie.

Tels sont les requins, les brochets & d'autres poissons de mer & de riviere. Les lions, les léopards, les tigres, les loups, les chiens mêmes se font des guerres continuelles qui les détruisent, de même par leur voracité les animaux d'un caractere plus doux. Il en est de même des oiseaux de proie: l'aigle supérieur à tous, leur donne la chasse, & ceux-ci à leur tour lui livrent de rudes combats. L'homme placé au milieu & au-dessus d'eux tous, seul raisonnable & le plus industrieux, s'il n'est pas le plus fort, les soumet tous à sa puissance, & maintient la balance de la nature en faisant la chasse aux uns, & défendant ou nourrissant les autres.

Si les especes carnacieres détruisent elles-mêmes leur nombre à mesure du plus ou du moins de leur férocité, de leur force, de leur adresse, elles sont aussi à proportion moins favorisées de la faculté de se multiplier. Les requins, par exemple, & les brochets dans les eaux ne pullulent point tant que les harengs, les carpes & autres poissons d'une nature foible & tranquille. Les

aigles, les vautours, les faucons ne font pas si féconds que les colombes, les perdrix, &c. qui ne vivent que de graines. Il en est de même des quadrupedes: les lions, les tigres & tous les animaux féroces qui vivent de la chair des autres, n'ont pas la même fécondité que les pourceaux, les brebis, les lapins, & en général les animaux qui broutent ou qui ne tirent leur subsistance que des plantes.

On remarque encore que ceux d'entre les animaux voraces, qui ont une vie plus longue, de même que les especes qui font une grande consommation d'alimens; tels que les bœufs, les chevaux, les cerfs, &c. sont moins nombreux que les moutons, les pourceaux, les chevreuils, & tant d'autres animaux moins gros & de moindre dépense. Ainsi la nature a tout compensé, eu égard aux inclinations des animaux, à la durée plus ou moins longue de la vie de chaque espece, & à la quantité plus ou moins grande d'alimens qui leur est nécessaire: ensorte que ces différentes choses concourent à maintenir entre les animaux une proportion qui doit en perpétuer toutes les especes jusqu'à la fin des siecles.

Ces observations connues de tout le monde, nous feront sentir au premier coup d'œil, que les productions de la nature en général ont leurs bornes comme leurs regles; que la terre & les autres élémens ont aussi les leurs, & que le Créateur a proportionné chaque genre, chaque corps organisé à la cause plus ou moins abondante, qui sert à l'entretien de ces individus. Sur ce principe il est facile de comprendre, que la terre ne produit, tant en plantes qu'en animaux, que rélativement à l'étendue de ses facultés, qu'il n'y a qu'une certaine quantité de matiere, destinée à la nutrition ou à la végétation des corps organisés; que cette matiere passe successivement des uns aux autres, qu'elle est continuellement mise en action par les élémens qui en sont les véhicules, & que par-tout où elle se trouve, elle sert de nourriture à tout ce qui respire ou végete, ou qu'elle est employée dans les météores qui la distribuent & la dispersent, pour opérer cette circulation nécessaire à entretenir tout dans l'ordre naturel.

Il suit encore de ce principe, que, s'il y a des contrées plus favorisées de ces dispositions naturelles à la fécondité, il en est d'autres en même tems qui en sont dépourvues; que toutes ne sont pas également propres à retenir ou fixer les particules nutritives, que les élémens charrient de tous côtés; que là où se trouve l'heureuse conformité des molécules de la terre avec ces particules organiques & végétatives, la fertilité & la production y sont plus grandes; parce qu'elles y sont arrêtées & transformées ensuite dans les différentes especes d'animaux & de plantes à qui elles servent de nourriture; tandis qu'elles laissent de vastes étendues de pays privées de leurs vertus productrices. Ce qui arrive plus ou moins, en raison des qualités des molécules terrestres, qui leur servent de dépôts & comme de matrices, pour leur faciliter à s'insinuer dans les pores des racines des plantes disposés comme autant de bouches pour les recevoir & les transformer dans leurs propres substances.

Ici la nature seule opere: mais si l'art se joint à la nature pour l'aider à opérer plus facilement, il y aura à proportion un produit plus considérable & plus certain. Cette augmentation ne se fera néanmoins qu'au préjudice des productions

productions générales. En effet, tous les naturalistes ont observé, qu'à mesure que des pays se sont peuplés par l'industrie des habitans, qui en ont augmenté les productions avec le secours de l'agriculture & du commerce; d'autres régions en même tems ont perdu leur fécondité ordinaire, & que, de tems immémorial, on ne voit pas que l'espece humaine ait sensiblement augmenté dans le général.

Si de vastes empires ont été détruits, il s'en est formé de nouveaux de leurs débris. S'il y a eu des pays autrefois si fertiles & si peuplés, qui ne sont plus aujourd'hui que des déserts stériles, il y en a d'autres qui se sont fertilisés & remplis d'habitans aux dépens des premiers. C'est ainsi que l'Asie & l'Afrique ont perdu une partie de leurs habitans & de leurs richesses, tandis que l'Europe & les régions du Nord ont vu augmenter les leurs. L'Espagne, le Portugal & même la France ont été plus peuplés qu'ils ne sont aujourd'hui; mais les vastes contrées que chacun de ces Etats possedent en Amérique & dans les isles, le sont davantage. L'augmentation n'arrive donc point dans un endroit, qu'il n'y ait une diminution équivalente dans d'autres parties. Cette regle que la nature semble s'être faite, en bornant ainsi ses opérations, a lieu pour les productions de la terre, comme pour la multiplication des animaux. Tout le monde sait, par exemple, que l'agriculture tire l'efficacité de ses opérations, des influences des météores, & de l'art de préparer les terres, pour y fixer les matieres propres à leur fécondité, que l'air & les eaux voiturent par-tout. Si l'art est négligé, il arrive que la terre n'étant pas bien disposée pour recevoir ces principes végétaux, ils ne s'arrêtent que où ils trouvent plus de disposition à être transformés en plantes; & le surplus passe ailleurs. Mais si par le moyen de l'art on met les terres dans l'état le plus propre à recevoir & à retenir ces précieuses influences, il n'est pas douteux qu'elles produiront dans ce même lieu où elles n'avoient pu se fixer; & ainsi elles n'iront point produire ailleurs, ne pouvant pas être par-tout en même-tems.

Allons plus loin: il faut nécessairement que, tandis qu'on fixera dans un pays ces particules végétatives, pour y être transformées en plantes par l'agriculture, & ensuite en animaux par la consommation de ces plantes ou denrées sur les mêmes lieux, les contrées qui en auroient pû profiter, se sentent de leur absence, dans le nombre de leurs plantes & de leurs animaux. D'où il s'ensuit que l'agriculture étant le premier moyen pour fertiliser un pays, c'est aussi le plus efficace pour y augmenter la *population*, en y faisant abonder tout ce qui est nécessaire à la nourriture des hommes & des animaux. D'ailleurs comme la culture des terres est un travail pénible & fatiguant, elle ne réussit qu'à proportion du plus grand nombre d'hommes & d'animaux qui s'y occupent. De sorte que l'abondance des productions de la terre produit la multiplication des hommes & des animaux, de même que celle ci est nécessaire à la premiere. Elles sont inséparables, & ne peuvent augmenter ou diminuer l'une sans l'autre.

Mais si une nation, au lieu de consommer ses denrées chez elle & par ses habitans, les donne en échange pour des choses inutiles à la vie; telles que les métaux & les mineraux précieux, elle travaillera en pure perte pour la production des animaux & de l'espece

humaine. Elle ira toujours en diminuant de nombre, à mesure qu'elle se dégarnira de ses provisions. Au contraire, plus une nation attirera chez elle par le commerce, des denrées & des marchandises provenant des animaux & des végétaux, plus elle sera sure d'augmenter dans son pays la production de ces genres. Si d'ailleurs elle s'applique essentiellement à cultiver ses terres, & à les disposer favorablement pour recevoir avec les influences ordinaires, les corpuscules de toutes les matieres étrangeres qui se consommeront chez elle, elle verra ses productions se multiplier de même que ses hommes & ses animaux, au détriment des autres pays avec lesquels elle sera en commerce.

C'est ainsi que la Hollande s'est peuplée, & se soutient aujourd'hui, malgré la mauvaise disposition de son sol. Sa principale ressource est dans son commerce avec l'étranger. Si elle n'a pas le même avantage que ses voisins pour exercer l'agriculture, elle a du moins celui que ses canaux, ses rivieres, & la mer lui procurent, dont elle fait tirer un grand parti. Ces eaux, entr'autres avantages, lui fournissent une abondance de poissons & de volatiles de toute espece, qui lui font un genre de nourriture, dont elle trafique encore avec d'autres nations. Elle se sert aussi de ces eaux & des sels végétaux des fumiers pour améliorer le peu de terrein qu'elle possede. Elle en tire par ce moyen les pâturages les plus excellens pour la nourriture des bestiaux : ensorte que ce pays, quoique peu étendu & incapable de culture, produit cependant du poisson, de la viande, du beurre, du fromage, assez pour les nourrir tous, si l'homme pouvoit vivre avec le secours de ses alimens seuls.

Mais leur industrie pour la navigation, le commerce & toutes sortes de fabriques, leur attachement au travail, leur vie sobre & œconome leur procurent d'ailleurs tout ce qu'ils ne peuvent recueillir chez eux. Ils le trouvent chez leurs voisins en échange de leurs ouvrages, & chez des peuples plus éloignés, en échange des marchandises de leurs voisins. Ils ont ainsi une abondance si grande de toutes choses, qu'ils en font part à leur tour aux autres nations, & les revendent fort cher même à ceux de qui ils les ont d'abord achetées. Cette abondance produite par l'industrie des habitans, a fait de la Hollande la partie de l'Europe la plus peuplée. Ajoutez que leurs loix & la qualité de leur climat leur ont formé des mœurs plus favorables à la propagation, que ne le font les coutumes & la température des pays méridionaux.

Cette observation & beaucoup d'autres semblables, prouvent que la *population* dépend du plus ou du moins d'inclination que les hommes ont, 1°. pour la culture des terres ; 2°. pour les arts ; 3°. pour le commerce : car il est évident que plus un peuple s'appliquera à faire valoir ses terres, plus il se procurera les aisances & les douceurs de la vie, qui contribuent le plus à la *population*. Il s'ensuivra delà une plus grande quantité de matieres & d'ouvrages, pour exercer dans les arts une grande partie de la nation, qui trouvant plus de facilités à subsister, peuplera aussi davantage. L'autre partie par le moyen du commerce, transportera les marchandises & les ouvrages superflus du pays chez les étrangers, où le luxe & la mollesse en font une espece de nécessité, & où l'on donne en échange des denrées précieuses des matieres premieres pour les fabriques, des animaux,

& même, ce qui est odieux, des hommes en esclavage.

Les Espagnols & les Portugais, depuis la conquête des Indes, ont toujours perdu sur la *population* de leur pays; parce qu'ils y ont négligé la culture des terres, les arts méchaniques & même le commerce. Cette inaction est cause que leur climat dégénere tous les ans pour la fertilité; car faute de cultiver les terres & de les améliorer, elles deviennent séches, stériles & dépouillées d'arbres & de plantes: l'air en même tems en devient moins tempéré. Ce n'est plus qu'un ciel brulant où les vapeurs ne peuvent se condenser, pour retomber en pluie ou en rosée, & donner par ce moyen la fécondité aux terres. A mesure que la qualité des terres se détériore, le pays devient plus malsain. Les eaux qui manquent à s'y répandre, sont la cause d'une infinité de maladies; les exhalaisons minerales qui s'y élevent en plus grande quantité, les augmentent & les rendent quelquefois si générales, qu'elles font périr une bonne partie des hommes & des animaux.

La chaleur excessive, d'ailleurs, affoiblit le corps, & détourne l'esprit du travail. En subtilisant trop le sang, elle occasionne des vapeurs qui attaquent le cerveau, qui remplissent l'imagination de fumées d'orgueil & de vanité, qui achevent de jetter les peuples dans une entiere oisiveté, d'où naissent la misere & l'indigence, d'où naissent en même tems tous les vices, le plus grand obstacle à la *population*; car pour éviter le travail que redoutent & dédaignent même ces peuples, chacun préfere ce qui est contraire à la propagation, soit en gardant le célibat, pour ne point avoir une famille à charge, soit en faisant divorce avec leurs femmes, dès qu'ils ont un héritier, ou en embrassant des états qui défendent aux hommes de perpétuer leur espece.

C'est ainsi que se détruisent insensiblement les nations livrées au luxe & à l'oisiveté. Leurs terres se dénaturent, leur climat s'altere, leurs mœurs changent & se pervertissent; le tempérament l'emporte en toutes choses sur la raison, & la *population* cesse peu-à-peu. Telle est la cause la plus ordinaire de la décadence des empires, & des révolutions particulieres à certains Etats. Lorsqu'une nation se croit au plus haut point de grandeur, qu'elle n'a plus d'ennemis à craindre, que ses peuples sont nombreux, & que ses domaines lui paroissent dans le plus grand rapport, elle ne s'occuppe qu'à chercher l'aisance, la mollesse & le repos.

C'est ce qui a causé la perte de ces peuples formidables, qui habitoient autrefois l'Orient & l'Egypte. Dans le tems où l'agriculture y étoit en honneur & en valeur, les canaux du Nil furent construits & entretenus avec soin, la culture des terres, la multiplication des troupeaux de toute espece, les magasins publics destinés à mettre les grains & autres denrées en réserve pour les années de disette; tout y fut porté au plus haut degré de perfection. Mais les souverains, les grands & les peuples se relâcherent, & voulurent vivre dans une aisance rafinée, qui dégénéra insensiblement en mollesse & en indolence. Les autres nations attirées par leurs richesses, & ne trouvant plus en eux le courage & l'activité de leurs ancêtres, les rendirent bientôt victimes de leur cupidité, & mirent aisément ces peuples vains sous le joug de la servitude. Les grands empires des Médes, des Perses, des Grecs & des Romains mêmes, ne s'étoient élevés à ce haut point de grandeur & de puissance dont ils ont joui;

que par une vie sobre & laborieuse, & appliquée sur-tout à l'agriculture. C'est par-là qu'ils s'étoient rendus capables de soutenir les fatigues de la guerre, & de dompter les nations molles & efféminées. Mais en devenant efféminés eux-mêmes, ils sont devenus à leur tour, la proie de leurs vainqueurs.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un pays qui a été détruit par des guerres sanglantes, ou par des maladies contagieuses, puisse jamais se rétablir comme il étoit auparavant. La nature abandonnée à son cours ordinaire change d'elle-même, & tout le secours de l'art ne peut qu'imparfaitement la rappeller. Le climat détérioré est devenu moins favorable à la propagation. On voit rarement des peuples qui se soient rétablis, quand une fois leur nombre a été diminué, & leurs terres négligées à un certain point. Le Nil répand tous les ans la même quantité d'eau sur les terres de l'Egypte; mais depuis que les peuples de ce pays manquent à la terre, & que les canaux ne distribuent plus ces mêmes eaux sur les sables, il y a moins de productions naturelles, moins de bestiaux, moins d'hommes, moins de commerce. En un mot dès qu'on a perdu ou négligé les moyens d'améliorer les terres, il n'est presque plus possible de rattraper, pour ainsi dire, les principes de la végétation, qui sont l'ame de tout.

Il en est comme du commerce : si-tôt qu'une nation, par sa négligence ou sa mauvaise conduite vient à le perdre, une autre s'en empare, & il ne lui est plus possible de le recouvrer. Mille exemples servent de preuves à ce que j'avance ici. Quand les Romains laisserent à leurs esclaves le soin de cultiver leurs terres, elles furent de moindre rapport. La mollesse, l'orgueil & l'ambition les occuperent tout entiers, & causerent insensiblement la ruine de leur empire. Les Espagnols fiers d'avoir d'immenses pays sous leur domination, voulurent imposer un joug trop rude aux peuples qui leur étoient soumis, & sous le prétexte de religion, chasserent de chez eux les Maures, qui cultivoient leurs terres & faisoient fleurir les arts. Ils révolterent plusieurs des peuples qu'ils avoient conquis, dont quelques-uns se délivrerent de leur gouvernement despotique, & le plus solide principe de leur puissance se trouva affoibli, par l'expulsion des Maures, qui mettoient seuls en valeur les véritables sources de la puissance des Etats, l'agriculture, les arts & le commerce.

Si la Hollande négligeoit tant soit peu les moyens qui mettent son peuple nombreux en mouvement & en exercice, elle verroit bientôt diminuer les sources qui la maintiennent dans son état de prospérité. Comment pourroit-elle se soutenir sans son grand commerce aux Indes & chez les autres nations? Si elle se relâchoit sur ce point, elle perdroit bien vîte différentes branches de ce commerce dont elle tire tant de fruit, qui passeroient alors dans d'autres mains; & elle ne se trouveroit plus de quoi fournir aux dépenses excessives qu'exige le bien commun de sa république. Elle ne seroit plus en état de se maintenir, ni contre les puissances voisines jalouses de sa fortune, ni contre les inondations qui la menacent, & dont elle ne se garantit que par des digues d'un entretien immense. Ces ennemis redoutables ne permettent pas à ses peuples un instant de relâche dans leurs travaux, & leur font chercher dans le commerce des richesses qu'ils ne peuvent trouver chez eux.

C'est aussi ce qui leur fait aimer la

ſobriété & la ſimplicité dans la crainte que le luxe & la prodigalité ne les expoſaſſent aux plus grands dangers. Néanmoins, tandis que tout ce peuple ſe livre ſi conſtamment au travail, il trouve l'honnête néceſſaire, & une aiſance ſuffiſante pour ne point redouter de former des ſociétés conjugales, où il trouve les plaiſirs purs, les ſeuls permis, & les ſeuls favorables à la propagation de l'eſpece humaine. Le mariage, l'état commun de tous les citoyens, en augmente conſidérablement le nombre & multiplie à proportion celui des ouvriers & des artiſtes de toute eſpece. C'eſt par-là qu'ils font fleurir chez eux les arts & le commerce, & qu'ils maintiennent leur Etat dans une poſition à ſe faire reſpecter de leurs voiſins. Voilà les avantages d'un peuple nombreux, lorſqu'il eſt laborieux, ſobre, & attaché aux loix de ſon pays.

Ainſi donc, tout légiſlateur qui voudra procurer à ſa nation les mêmes avantages, enviſagera d'abord & par-deſſus tout, ce qui peut exciter dans ſes peuples le goût pour le travail ſi pénible, mais ſi fructueux des terres : afin que par un rapport plus conſidérable, elles puiſſent leur donner une aiſance, qui ſe répandant dans toute la nation, ne fera craindre à perſonne d'embraſſer le parti du mariage, qui eſt la pépiniere des Etats, comme la ſource de leur force & de leur durée. Il conſidérera que la claſſe du peuple eſt réellement la plus néceſſaire, comme étant livrée aux travaux les plus pénibles & en même tems les plus utiles. Il ſe gardera bien de la mépriſer & de la charger de fardeaux trop lourds, en impôts, en corvées & en milices, qui les épuiſent, les déſeſperent & les font périr.

Il cherchera, au contraire, tous les tempéramens poſſibles pour ſoulager & adoucir le ſort de ces malheureux. Par exemple, en diminuant une partie des impôts, à l'égard de ceux qui cultivent eux-mêmes leurs fonds, & rejettant ces impôts ſur ceux qui les font cultiver par d'autres ; en exemptant de la milice ceux qui font profeſſion de l'agriculture, tant qu'ils exerceront cette profeſſion, & les enfans des artiſans qui ſeront en petit nombre ; en déchargeant les uns & les autres du payement de la capitation, lorſqu'ils ſeront mariés ; de la moitié du taux ordinaire de leur taille, lorſqu'ils auront trois enfans ; & de toute impoſition perſonnelle, lorſqu'ils en auront ſix ; la charge de ces enfans étant un impôt aſſez onéreux pour eux, & plus profitable à l'Etat que les ſubſides qu'on en peut tirer.

Si cette ſuppreſſion d'impôts fait un vuide indiſpenſable à réparer pour les beſoins de l'Etat, le légiſlateur pourra dans la même vue appliquer ces impôts par augmentation, ſur ceux qui ne ſont ni laboureurs, ni artiſans, & qui reſtent dans le célibat, ou ſur les choſes purement de luxe, & qui dénotent des gens riches, comme les équipages, & ſingulierement ſur le nombre des domeſtiques, en faiſant payer un ſurcroit de capitation, ou d'autres impôts à ceux qui en auront pluſieurs, à proportion de leur nombre. Le grand bien qui en réſulteroit encore, ſeroit de diminuer le nombre de cette eſpece d'eſclaves, qui ne ſervent qu'à entretenir le faſte des perſonnes opulentes, qui ſont autant de ſujets dont on prive l'agriculture & les arts, qui dans leur vie molle & oiſive contractent une infinité de vices, & vivent la plupart dans le célibat, que leur dérangement & leur pareſſe leur font préférer, ou dont ſouvent la volonté de leurs maîtres leur fait une néceſſité.

Il eſt à propos de favoriſer la nobleſſe d'une nation, en lui accordant des privileges, & en les maintenant : mais le nombre trop multiplié des nobles, eſt un mal pour l'Etat, parce que le commerce & les arts leur ſont interdits. Plus la nobleſſe devient nombreuſe, plus elle devient donc pauvre, & moins elle peut rendre de ſervices à l'Etat. Un légiſlateur prudent ſupprimera tous ces moyens qui en augmentent mal-à-propos le nombre, en donnant aux roturiers la facilité de l'acquerir au détriment des arts qu'ils abandonnent. C'eſt un précipice où leur vanité & leur ambition les portent, dès qu'ils ſe croient aſſez riches, mais où ils ſe perdent ordinairement eux & leurs richeſſes : car le luxe & la hauteur de ces nouveaux nobles, le goût de l'oiſiveté qu'ils contractent, les amollit peu-à-peu, & les rend incapables de toute autre choſe, que de faire de la dépenſe, ou de s'écarter des loix & des bonnes mœurs.

Mais il eſt juſte de conſerver la nobleſſe ancienne, & de lui donner des moyens de ſe perpétuer. Dans les lieux où les aînés emportent preſque tous les avantages de la maiſon, on doit fournir aux cadets des occaſions de s'établir honorablement, & il n'y a que dans l'épée, la robe ou autre profeſſion noble, qu'ils peuvent les trouver. Dans les unes & les autres, on doit toujours conſulter leurs talens & leurs diſpoſitions, & leur donner les emplois à mérite égal, par préférence aux roturiers ; afin que ceux-ci demeurent appliqués le plus qu'il ſera poſſible à l'exercice des arts & du commerce, auquel ils ſont particulierement deſtinés. Pour les y encourager davantage, il faut établir des récompenſes & des marques d'honneur pour ceux qui s'y diſtingueront, ou qui, par leur invention, auront découvert de nouvelles routes, de nouveaux moyens pour augmenter le commerce de la nation : mais ces récompenſes ne doivent jamais paſſer au-delà de celui qui les aura méritées.

Toutes les loix qui favoriſeront l'agriculture, le commerce & les arts méchaniques dans une nation, y produiront à coup ſûr une plus grande *population* : car l'aiſance & l'abondance des vivres y ſera plus grande, les marchandiſes de toute eſpece à meilleur marché, & les peuples plus en état de travailler & de multiplier. Le commerce & les arts ſe perfectionneront auſſi de plus en plus. Ils égaleront bientôt & ſurpaſſeront même les étrangers dans la bonté des fabriques, & dans la médiocrité du prix qu'ils pourront mettre à leurs marchandiſes. Il arrivera delà que ce ne ſeront plus les marchandiſes des étrangers, dont on fera chez eux la contrebande : ce ſeront au contraire les leurs qu'on cherchera à introduire chez les étrangers, & qui y cauſeront à leur tour les mêmes déſordres. Mais obſervez que jamais l'abondance des denrées ne peut nuire dans un Etat ; & qu'elle y eſt même d'une grande reſſource, ſi l'on ſait imiter les anciens Egyptiens, qui avoient l'art de conſerver leur ſuperflu dans les années d'abondance, pour le trouver dans les années de diſette. De ſorte que les peuples ne s'appercevoient point de ces révolutions extrêmes de diſette & d'abondance, dont le flux & le reflux cauſent ſouvent des torts infinis au commerce, à l'agriculture & à la *population*.

Un mal encore bien grand, & qu'il eſt très-eſſentiel de détruire dans un Etat, c'eſt la cupidité des familles qui ſacrifient leurs cadets & leurs filles, en leur faiſant faire des vœux forcés, à un âge où ils ne ſont pas en état de ſe connoître, parce que les paſſions ne ſont pas encore

développées. Ils en font de tristes victimes de leur ambition, en les jettant comme dans un gouffre destiné à les engloutir eux & la postérité qui en pourroit naître, pour réunir tout le bien de la famille sur la tête d'un seul de leur enfans, qui souvent le dissipe en très-peu de tems par son défaut de conduite, ou son libertinage, ou dont la mort prématurée renverse les desseins ambitieux des parens.

En empêchant un pareil désordre, les aînés qui n'auront plus d'espérance de posséder seuls les biens d'une maison, seront forcés d'acquerir quelque mérite personnel, pour remplir un jour des postes conformes à leur naissance, qui les aident à se soutenir honorablement, & les fassent contribuer au bien général. Ces emplois ne se trouveront plus si souvent occupés par des personnes, qui n'ont ni la naissance, ni la capacité convenables. Le bien d'une famille, au lieu d'être employé chez un aîné à nourrir quantité d'étrangers qui le dissipent mal à propos, ou à nombre de dépenses folles, s'il étoit partagé plus équitablement entre tous les enfans, serviroit plus avantageusement pour l'Etat, à procurer à chacun des établissemens & des mariages convenables, d'où naîtroient nombre de citoyens, qui, s'ils n'étoient pas tous riches, en auroient souvent plus de mérite.

En effet, ce ne sont pas les plus opulens qui s'appliquent à donner une meilleure éducation à leurs enfans, à leur former les mœurs, & à les rendre utiles à la patrie. Au contraire ils abandonnent le soin de leurs enfans à des mercenaires, qui flattent l'ambition des parens, & les défauts des enfans, plutôt que de cultiver les germes de vertu & d'amour pour le travail qui se trouvent dans leurs éleves. Ces enfans ainsi négligés entrent dans le monde par la porte la plus riante sans en connoître les dangers, & souvent conduits par des exemples peu décens dans le sein de leur famille même. Il est bien difficile en ce cas qu'ils évitent les précipices, & qu'ils ne se perdent avant de pouvoir se connoître. Ces maux qui en produisent après eux une infinité d'autres, sont la suite ordinaire de la sotte ambition des familles.

Un législateur attentif prendra donc toutes les mesures nécessaires pour abolir un si grand abus, qui porte préjudice à la *population*, au commerce, aux arts & aux mœurs. Depuis que cette manie s'est glissée parmi les grands, & à leur exemple parmi le peuple, elle a plus détruit l'espece humaine, & affoibli les forces des Etats, que les longues guerres ou les maladies épidémiques. Il seroit donc bien avantageux, & c'est depuis long-tems le vœu de tous les bons citoyens, qu'il y eût une loi qui défendît de se consacrer au célibat avant l'âge de vingt-cinq ans. Ce n'est qu'à cet âge, que presque tous les législateurs ont réputé les hommes capables de disposer de leurs biens; pourquoi le seroient-ils plus tôt de disposer d'eux-mêmes, en privant pour jamais l'Etat de leurs personnes & de leur postérité?

Cette loi seroit encore plus nécessaire à l'égard du peuple, qui, par naissance est appellé à l'exercice du commerce & des arts, & dont, par cette raison, l'Etat a plus intérêt de conserver le nombre pour voir augmenter à proportion sa force & ses richesses. Mais le célibat devroit être absolument interdit aux gens de campagne, qui sont destinés à la culture des terres : ce sont les premiers & les principaux fondemens, sur lesquels l'édifice du gouvernement est appuyé, puisqu'ils sont sans

cesse occupés du soin pénible de faire venir les alimens nécessaires à la nourriture de tous les citoyens, & les matieres premieres qui fournissent à tous leurs besoins. Il ne sauroit trop y en avoir, & le dernier d'entr'eux est toujours un homme précieux à l'Etat. Ce sont eux d'ailleurs qui recrutent les autres classes supérieures : car communément les gens de la campagne viennent réparer la perte des habitans dans les villes; tandis que les habitans des villes relevent ou remplacent quelquefois les plus grandes maisons. Il n'y a personne pour recruter les pauvres mercenaires de la campagne.

Ces réflexions dont la vérité est sensible, renferment les principales causes, sans doute, qui contribuent le plus à rendre un peuple nombreux, & à faire le bonheur d'un Etat. Tout consiste à pouvoir occuper les citoyens, de maniere qu'il n'y ait pas un, s'il est possible, qui ne travaille au bien général suivant son état, ses talens & son inclination; & dans les différentes occupations, l'option doit leur être laissée libre : car les hommes qui n'ont pas le bonheur de choisir eux-mêmes un état & de suivre leur vocation, vivent dans une espece de contrainte, de dégoût & de chagrin, qui les empêche de s'en bien acquitter; qui leur fait déplorer leur situation, & qui les rend en effet misérables. Tel n'est point propre à l'emploi ou à l'état que lui ont destiné ses parens, qui, s'il avoit suivi son inclination, auroit fait dans un autre état un sujet excellent, auroit mieux élevé sa famille, & rendu des services plus importans à sa patrie.

L'avantage le plus essentiel pour une nation, est d'avoir une *population* nombreuse, & en même tems occupée à tout ce qui peut intéresser la société. Plus les peuples sont nombreux, plus les terres doivent être cultivées, plus les arts doivent être exercés & perfectionnés, plus le commerce de la nation doit être étendu, plus ses forces de terre & de mer doivent être formidables; & toutes ces choses ne manquent point d'arriver, parce qu'elles sont tellement liées & dépendantes les unes des autres, qu'elles sont presque toujours inséparables. Mais plus une nation sera parvenue par le grand nombre de ses citoyens, à ce haut degré de force & de puissance, plus ceux qui la gouvernent doivent avoir d'attention à lui fournir de nouvelles occupations, pour l'exercer & la tenir en haleine, afin qu'elle ne se relâche jamais.

Car c'est dans ces tems de grandeur & d'opulence, que le trop grand nombre des citoyens peut causer des troubles dans l'Etat, ou s'abandonner à une oisiveté pernicieuse. De même que dans les corps trop remplis de sang & d'humeurs, où la circulation ne se fait plus librement, où il se forme des embarras & des obstructions, qui occasionnent des maladies, & qui exposent le corps à des révolutions capables de le faire périr, on s'empresse de diminuer l'abondance du sang, & de chasser la superfluité des humeurs; il faut pareillement dans ces cas, expulser une partie des citoyens en les envoyant peupler & cultiver de nouvelles colonies, à l'exemple des anciens Grecs & Romains, ou en faisant de grandes entreprises, qui puissent en employer un grand nombre, en tâchant de s'ouvrir de nouveaux passages pour le commerce, en faisant faire des travaux considérables, & de toute autre maniere qui soit fructueuse à la nation. C'est par de semblables vues, que les anciens faisoient faire

faire ces fameuſes pyramides, & que les Romains ont fait tant d'ouvrages ſurprenans qui les immortaliſent.

Combien de tous côtés la nature ne nous offre-t-elle pas d'ouvrages immenſes à faire? Quand on auroit cent fois plus d'hommes encore que l'on en a, pourroit-on jamais manquer de les occuper? La navigation des grandes rivieres & celle des petites, leur communication par des canaux, les arroſemens des contrées ſeches & ſtériles, les grands chemins à travers même des montagnes, la ſûreté des frontieres & de la police du pays par des places fortes, l'embelliſſement des villes par des édifices publics, des places, des marchés, des ports, des dehors agréables, des jeux publics; enfin une infinité de choſes utiles pour leſquelles on ne ſauroit trop avoir d'hommes. C'eſt toujours à l'utilité qu'une nation doit porter ſes vues dans ſes entrepriſes; & elle peut retirer d'une grande quantité d'hommes des ſervices ſans nombre, pour étendre ſon commerce, augmenter ſes forces, & porter chez les peuples les plus reculés la crainte, l'amour & le reſpect pour le ſouverain qui la gouverne.

Ajoutons quelques mots ſur la *population* des différentes parties du monde, & des principales villes qu'elles renferment. M. le baron de Bielfeld, dans ſes *inſtitutions politiques*, 1760, *pag.* 508. eſtime que l'Aſie contient 500 millions d'habitans, les trois autres parties du monde chacune 150, ce qui fait pour toute la ſurface de la terre 950 millions d'habitans. Il en compte 8 millions dans la grande Bretagne, 20 en France, 10 dans le Portugal & l'Eſpagne, 8 en Italie, 30 dans l'Allemagne, la Suiſſe & les Pays-Bas; 6 dans le Danemarck, la Suede & la Norwege, 18 en Ruſſie, & 50 dans la Turquie d'Europe: le total fait 150.

D'autres auteurs donnent à l'Italie 20 millions; mais ſuivant des auteurs plus ſûrs, il y en a de 13 à 14. On en donne à la France 22, à la Ruſſie 17, à la Suede $2\frac{1}{2}$, au Danemarck $2\frac{1}{2}$, à l'Eſpagne $6\frac{1}{3}$, au Portugal $2\frac{1}{5}$, à la Hollande 16 cents mille, à la Chine ſeule 60 millions.

Sur la *population* de l'Allemagne, on peut voir le livre de M. Suſſmilch, imprimé à Berlin, intitulé *gœttliche Ordnung*, &c. *l'ordre de la vie dans les changemens du genre humain.* On peut conſulter auſſi pour la *population* les livres dont nous parlerons ci-après.

Voici le relevé que j'ai fait dans divers ouvrages, du nombre d'habitans qu'on attribue à différentes villes; mais comme il n'y en a preſque point, où l'on ait fait des dénombremens exacts tête par tête, on ne peut regarder la plupart de ces évaluations que comme une eſtime ſouvent défectueuſe.

Amſterdam,	212 mille.
Augsbourg,	36
Avignon,	24
Baſtia,	10
Bergame,	30
Berlin,	126
Bologne,	68
Brandebourg,	7
Breſcia,	35
Breslaw,	45
Brunſvick,	25
Buenos-aires,	20
Chamberi,	20
Conſtantinople,	513
Copenhague,	77
Dantzick,	47
Dijon,	15
Dreſde,	60
Erfort,	15

Ferrare,	33 mille.
Francfort sur le Mein,	33
Florence,	65
Genes,	150
Geneve,	25
Gotha,	11
Goude,	17
La Haie,	36
Hambourg,	56
Hanovre,	13
Harlem,	40
Kœnisberg,	56
Leyde,	50
Leipsick,	36
Livourne,	30
Lisbonne,	160
Londres,	530
Lucques,	20
Lyon,	115
Madrit,	80
Mantoue,	16
Magdebourg,	18
Messine,	25
Metz,	30
Mexico,	300
Marseille,	80
Milan,	100
Moscow,	120
Munich,	25
Nantes,	100
Naples,	472
Nimes,	40
Nuremberg,	40
Padoue,	40
Palerme,	200
Paris,	589
Parme,	30
Pavie,	30
Pekin,	4 millions.
Petersbourg,	80 mille.
Pise,	14
Prague,	83
Riga,	20
Riojaneiro,	50
Raguse,	8
Rome,	150 mille.
Roterdam,	56
Rouen,	70
Stockholm,	75
Stutgard,	17
Toulon,	30
Turin,	70
Tortone,	8
Toulouse,	80
Venise,	100
Verone,	45
Vienne,	125
Versailles,	80
Varsovie,	60
Vittemberg,	7
Wesel,	7
Zurich,	8

La *population* des différentes provinces de France, a été calculée par M. l'abbé Expilly, dans son grand *Dictionnaire de France*, de la maniere suivante.

Dépendance	
D'Alençon,	578858
D'Alsace,	398850
D'Amiens,	482165
De l'Artois,	236134
D'Auch,	46039
D'Auvergne,	615100
De Bayonne,	464746
De Bourdeaux,	1345104.
De Bourges,	337058
De Bourgogne,	1010079
De Bretagne,	1110000
De Caen,	703727
De Chalons en Champagne,	704650
De Dauphiné,	638175
De Flandres,	366848
De Franchecomté,	654425
De Haynaut & Cambresis,	125336
De Languedoc,	1631475
De Limoges,	508793
De Lorraine & Barois,	641700
De Lyon,	552800
De Metz,	320850

De Montauban,	653965
De Moulins,	466580
D'Orléans,	752170
De Paris,	943515
De Pérpignan,	179450
De Poitiers,	720045
De Provence,	692293
De la Rochelle,	478849
De Rouen,	747956
De Soiſſons,	416641
De Tour,	1327581
De la Dombes,	28425
Du comtat d'Avignon,	211375
Ville de Paris,	600000

Total pour la France 22014357 habitans, dont 10562631 mâles & 11451726 femelles.

On connoît par les regiſtres publics le nombre des naiſſances, année commune; on pourroit en conclure le nombre des habitans, ſi l'on connoiſſoit bien le rapport entre ces deux nombres. M. Halley penſoit qu'il falloit multiplier par 42, M. Kerſeboom par 35, M. Meſſance par 28 dans les grandes villes, & par 24 dans les provinces, M. Simpſon par 26. Ce nombre varie ſans doute d'un pays à l'autre, & même dans un ſeul pays. C'eſt ce qu'il importeroit de ſavoir, pour juger de ce qui eſt favorable ou contraire à la *population*. Il faudroit avoir pour cela des dénombremens tête par tête, de tous les habitans d'une paroiſſe; mais les inquiétudes du peuple ſur la moindre opération du gouvernement, rend ces dénombremens ſuſpects & dès-lors impoſſibles; les curés ſont peut-être les ſeuls qui puiſſent exécuter avec exactitude de pareilles opérations, mais ils partagent eux-mêmes les inquiétudes de leurs paroiſſiens.

Il y a à Paris année commune 4350 mariages, 23391 naiſſances, 18672 morts, par un milieu pris entre les années 1745 & 1756; mais comme la plupart des enfans qui y naiſſent, n'y meurent pas, il eſt fort difficile d'en conclure le nombre des habitans.

M. Meſſance ſur un nombre de 19623 habitans, comptés tête par tête dans 26 petites villes ou bourg du Lyonnois, a trouvé 826 naiſſances environ $\frac{1}{24}$, 177 mariages, c'eſt $\frac{1}{111}$, 4120 familles, ce qui fait $4\frac{3}{4}$ perſonnes pour chaque famille. Il a trouvé la *population* augmentée en 62 ans de plus d'un onzieme dans le total de 1278 paroiſſes, dont M. de la Michodiere alors intendant de Lyon, fit faire le relevé. Il a trouvé la durée moyenne de la vie de 25 à 26 ans; les mois de Juillet, Mai, Juin, Août lui paroiſſent les plus favorables à la conception. Les mois qui le ſont le moins, ſont d'abord Novembre, enſuite Mars, Avril & Octobre. Voyez M. Kerſeboom, *eſſai de calcul politique*, en hollandois, à la Haie 1748; les *recherches* de M. Meſſance, ſur la *population* de quelques villes de France, Paris, 1766; le *dictionnaire* de M. Expilly pour ce qui concerne la France; M. Halley, dans les *tranſactions philoſophiques*; les *miſcellanea curioſa*; l'ouvrage intitulé *eſſay to eſtimate the chances of the duratione of lives*; le ſecond volume du *recueil de différens traités de phyſique*, par M. Deslandes, Paris, 1748; l'*Analyſe des jeux de hazard*, par M. de Montmort, édition de 1714; l'*Arithmétique politique* du chevalier Petty; le volume de la collection académique de Paris, où ſont les *mémoires* de Stockholm; l'ouvrage du major Graunt; l'*eſſai ſur les probabilités de la vie humaine*, par M. de Parcieux; M. Simpſon dans ſon traité anglois ſur les *annuités*; M. Maitland dans les *tranſactions philoſophiques* de 1738; l'*hiſtoire naturelle* de M. de Buffon, où il y a une table de la durée de la vie

M 2

humaine ou de l'espérance de vivre qui reste à chaque âge. (D.L.)

PORT *d'armes. Droit public.* Il n'est permis en France & dans d'autres pays qu'aux seigneurs, aux gentilshommes, aux militaires & à ceux qui sont préposés pour l'exécution des ordres de la justice, de marcher avec des armes, de jour & de nuit; elles sont, presque généralement défendues à tous les autres sujets, sous les peines portées par les différentes ordonnances.

Il est des armes prohibées à tout le monde sans distinction de qualité, telles sont les armes à feu brisées par la crosse ou le canon, pistolets de poches, les poignards, couteaux en forme de poignard, les baïonnettes, les bâtons creux.

Quant au port de l'épée, il n'est permis qu'aux personnes nobles; ce droit est exclusif à la noblesse, à l'exception des militaires, officiers & soldats, & de ceux des roturiers qui ont des charges & commissions qui leur permettent de la porter.

Dans les campagnes il se trouve souvent de faux nobles, qui, pour s'exempter des charges publiques, s'arrogent le droit de porter l'épée, comme s'ils étoient nobles. Les juges des seigneurs, & sur-tout les procureurs-fiscaux, doivent réprimer ces abus, & s'ils ne le peuvent par eux-mêmes, implorer l'autorité supérieure qui ne manquera pas de faire désarmer ces prétendus nobles. (R)

PORTABLE *ou* REQUERABLE, *Droit feodal*, se dit du cens & autres rentes seigneuriales, dont les unes sont portables, les autres requérables. Les premieres doivent être portées par le tenancier au manoir du seigneur, ou autre lieu, au jour marqué par le titre, sans qu'il soit requis ou demandé; faute de quoi le possesseur de l'héritage qui est sujet au cens, doit payer l'amende réglée par la coutume.

Dans certaines coutumes, le cens est requérable, c'est-à-dire, que le seigneur censier est tenu de l'envoyer demander au censitaire, & ce dernier ne doit l'amende que quand il est en demeure de payer après que le cens a été demandé. De sa nature le champart est requérable, s'il n'y a titre au contraire.

La rente bordelliere est portable, si le détempteur de l'héritage bordellier n'est distant que de quatre lieues de l'hôtel du seigneur; mais si l'hôtel du seigneur est à une plus grande distance, le bordellage est requérable.

Quand le cens, ou autre rente seigneuriale, est stipulé requérable par le titre primordial, si par la suite on le fait reconnoitre portable, c'est une surcharge blâmable qu'on peut rétablir en tout tems, parce qu'alors le seigneur étant de mauvaise foi, il ne peut pas prescrire contre son propre titre, & les reconnoissances contraires au titre sont toujours présumées avoir été surprises par fraude, ou extorquées par violence. (R.)

PORTE, *la*, *Droit public*, mot par lequel nous entendons la cour du grand seigneur. Voici l'origine de cette dénomination: Mostadhem, dernier calife de la race des Abbassides de la premiere dynastie, avoit fait enchasser sur le seuil de la principale *porte* de son palais à Bagdad, un morceau de la fameuse pierre noire du temple de la Mecque, pour rendre cette *porte* plus respectable à tous ses sujets. Ce seuil étoit assez élevé, & l'on n'entroit qu'à genoux ou prosterné, après avoir plusieurs fois appliqué le front & la bouche sur cette pierre prétendue sa-

crée. Au fronton, au lieu le plus éminent de cette *porte*, il y avoit une piece de velours noir, qui pendoit presque jusqu'à terre, à laquelle les plus grands de l'Empire & tous les seigneurs de la cour rendoient tous les jours, aussi bien qu'à la pierre noire, des honneurs excessifs; se frottant les yeux sur l'une & sur l'autre, & les baisant avec le plus profond respect: lors même qu'on n'avoit aucune affaire au palais, on venoit exprès à cette *porte* pour lui rendre les honneurs & faire sa cour au calife. Une *porte* si vénérable & si respectée fut bientôt appellée la *porte* par excellence, & fut prise dans l'usage ordinaire pour le palais, la cour, la demeure du prince en faveur de qui se faisoient toutes ces cérémonies. Cet usage a passé des califes aux empereurs Turcs & aux rois de Perse.

Les *Turcs* originaires Tartares ou Scythes, n'ont eu ce nom que dans le moyen âge, & ils ne le regardent pas eux-mêmes comme leur étant propre, mais comme un titre d'honneur qui est commun aux Tartares & aux Mogoles. Le mot *Tur*, pris adjectivement, signifie *éminent*, & comme substantif *un chef*: ainsi soit le chef d'une horde, soit la horde même, peut se nommer *Turki*, *ki* chez les Tartares signifiant une troupe ou horde. La nation scythe ou Tartare à qui on a donné le nom propre de Turcs, habitoit anciennement entre la mer noire & la mer caspienne, & ne s'est fait connoître que dans le VII. siecle: elle servit sous l'empereur d'Orient Heraclius à la conquête de la Perse: ensuite les califes Arabes ou Sarrasins en composerent leur garde & en employerent un grand nombre dans leurs armées, d'où il arriva que peu à peu, ils s'emparerent de l'autorité, déposerent & établirent à leur gré les califes, & que même quelques gouverneurs de cette nation s'affranchirent entierement de leur domination, surtout dans le IX[e] siecle. Les Turcs étant ainsi liés aux Sarrasins ou Arabes se trouverent disposés à embrasser le mahométisme, ce qui les unit au point que leurs conquêtes se firent en commun, & qu'à la longue les Turcs devenus les plus puissans, les Sarrasins disparurent pour ainsi dire & furent confondus avec eux. Quant à l'origine de l'empire ottoman, la voici telle que l'histoire du prince Cantemir la rapporte. La horde Oguzienne conduite par Tschingis chan passa de la grande Tartarie aux bords de la mer Caspienne, en Perse & dans l'Asie mineure, & y fit de grandes conquêtes. A son exemple, & se flattant de la même réussite, le *Schach Solyman* prince de la ville de *Nera* au voisinage de la mer Caspienne & seigneur de *Meruschahjan*, se mit à la tête de 50000 hommes l'an 1214, passa le Caucase, traversa l'Azerbejan ou la Médie, & pénétra jusqu'aux frontieres de Syrie; arrêté dans ses conquêtes par les Tartares qui avoient suivi Tschingis chan, il pénétra cependant de nouveau en 1219 dans l'Asie mineure & jusqu'aux bords de l'Euphrate. Le bruit de ses exploits étant parvenu à la cour de Perse, on y donna à Solyman & à son peuple le même nom de Turcs qui étoit attribué communément aux peuples que Tschingis chan avoit amenés de la Tartarie. Son petit-fils *Osman* s'empara de différentes provinces & places de l'Empire grec dans l'Asie mineure, & il prit en 1300 dans la ville de *Carachisar* le nom d'*empereur des Osmans*, qualifiant ainsi son peuple par son propre nom. Il établit sa résidence à *Yen-*

ghischeri, & entr'autres conquêtes il s'empara en 1326 de Prusa, ville de Bithynie, dite aujourd'hui Bursa, & où son fils & successeur *Orchanes* fixa son séjour. Celui-ci qui eut pour femme Théodora fille de l'empereur grec Cantacuzenes, ayant fait passer ses fils Solyman & Amurat en Europe, le premier se rendit maître de la ville de Kallipolis, & l'autre de celle de Tyrilos. *Amurat* succéda à son pere & conquit les villes d'Ancyre, d'Adrianople & de Philippopolis en 1360, institua les janissaires en 1362, s'empara de la Servie, & fit une irruption dans la Macédoine & dans l'Albanie. Son fils *Bajazet* qui lui succéda, fit de grandes conquêtes en Europe & en Asie, remporta la victoire sur les chrétiens à Nicopolis, & fut ensuite lui-même vaincu & fait prisonnier par *Tamerlan*. Ses fils s'étant disputé l'Empire, il demeura à *Mahomet* I. dont le fils *Amurat* II. entr'autres expéditions heureuses vainquit les Hongrois près de Varna en 1444. Mahomet II. le plus illustre de tous les empereurs Turcs, prit Constantinople en 1453, & réduisit tout l'empire des Grecs sous son obéissance. Les Turcs prétendent le posséder par droit de succession & fournir par là un motif aux Grecs d'aujourd'hui d'une soumission plus volontaire. Ils se fondent sans doute sur ce qu'Orchanes avoit épousé, comme nous l'avons déja dit, Théodora fille de l'empereur Cantacuzenes. Quoiqu'il en soit, Mahomet II. pendant son régne conquit douze royaumes & 200 villes. *Bajazet* II. & *Selim* I. reculerent les bornes de laur empire en Europe, en Asie & en Afrique. *Soliman* I. s'est distingué non seulement par plus d'une victoire remportée sur les Hongrois, mais aussi par un code de loix qu'il publia. Les empereurs suivans ne furent pas fort heureux dans leurs expéditions. Mahomet IV. s'empara, il est vrai, de l'isle de Candie en 1669 & assiégea Vienne en 1683, mais il fit la guerre en Hongrie avec un succès contraire. Sous Solyman II. Achmet II. & Mustapha, les Hongrois & les Vénitiens remporterent divers avantages sur les Turcs, ce qui engagea Mustapha II. en 1699 à conclurre la paix de Carlowitz. Achmet III. fit celle de Passarowitz en 1718; & Mahomet V. par la paix de Belgrade en 1739, a rendu à l'Empire une moitié de la Servie & une portion de la Valachie. Son frere Osman Ibrahim qui lui succéda, eut pour successeur son frere Mustapha III.

C'est donc abusivement que nous donnons à l'Empire des Turcs le nom d'Ottoman, au lieu de celui d'Osman son premier fondateur. L'empereur prend aussi le titre de *chan* ou *kan*, qui de même que le mot Arabe *el Sultan* signifie un grand seigneur, un prince, qualification que la *Porte* Ottomane n'accorde qu'aux princes de la Crimée. Le titre de sultan dit le grand sultan ou plus communément en françois le grand-seigneur, est fort étendu & ampoulé dans le goût oriental; en voici un échantillon. Nous serviteur & seigneur des très-venérables & bénites villes, des respectables maisons & saints lieux, devant lesquels tout le peuple se prosterne, de la Mecque que Dieu a comblée d'honneur, de Médine resplendissante de gloire, & de la sainte Jérusalem, empereur des trois villes monarchiques & désirables de Constantinople, Adrianople & Bursa, empereur de Babylone, de Damas, du Paradis odoriférant & actuellement incomparable Egypte, de toute l'Arabie, d'Alep, d'Antioche.... & autres

lieux célebres, sacrés & dignes d'être mentionnés; tant villes que fidelles vassaux, empereur des empereurs, le très-gracieux & le très-puissant sultan &c. La cour de l'empereur des Turcs se qualifie selon une ancienne expression orientale, *la Porte*, ou *la sublime Porte*, la *sublime Porte du sultan*, *la Porte de la justice*, *la Porte de la majesté*, *la Porte de la félicité*, toutes expressions qu'employent les sultans, lorsqu'ils écrivent à d'autres puissances.

Les Turcs ont un croissant pour armoiries. Quelques-uns pensent qu'ils l'ont adopté de l'ancienne Byzance, sur les monnoies de laquelle se voit souvent une lune: d'autres objectent qu'avant la prise de Constantinople, il est fait mention du croissant chez les Turcs, & qu'ils l'ont probablement conservé dans leurs armes d'après les anciens Arabes.

La succession au trône n'est pas établie selon le droit d'aînesse, & les Turcs n'ont guere égard dans le choix d'un successeur qu'à le faire tomber sur quelqu'un du sang d'Osman. Les empereurs depuis le commencement de ce siecle, ont renoncé à la politique cruelle de leurs prédécesseurs qui, à leur avenement au trône, faisoient périr tous leurs freres; mais pour prévenir les revoltes, ils les traitent aujourd'hui en prisonniers d'Etat. Ils leur permettent une ou deux concubines, il faut cependant que les médecins de la cour en aient bien constaté & confirmé par serment la stérilité: aussi est-il sans exemple que quelqu'une soit accouchée. La maison de l'empereur régnant ne promet guere de successeur: dans le cas qu'elle n'en fourniroit point, la succession passeroit au chan de Crimée que le divan & le peuple déclareroit successeur présomptif. Au lieu du couronnement, on ceint le nouveau grand seigneur du cimeterre du sultan Osman, *Otschman*, fondateur de l'Empire & que l'on garde dans la mosquée d'Yub. La forme du gouvernement est despotique en Turquie, quoique d'ailleurs le sultan court risque non-seulement d'être déposé, mais même d'être mis à mort, lorsqu'il ne gouverne pas au gré du peuple, & surtout des janissaires.

Le divan, *galebe diwani*, est le conseil d'Etat & s'assemble deux fois la semaine, les dimanches & mardis dans le palais de l'empereur. Le grand visir y préside, ayant à sa droite le kadileskier ou kassijulœskier de Romélie ou d'Europe, & à sa gauche celui d'Anatolie ou d'Asie. Le mufti y assiste lorsqu'il y est formellement appellé. Tous les autres visirs, *kubbèwessirs*, y ont aussi séance, & après eux suit le *tefterdar* ou grand trésorier, le *reis-effendi* le chancelier de l'empire, les autres officiers du *Calemji* (chambre des comtes) sont de bout de côté, mais ceux de l'armée, tels que l'aga des janissaires, le spahilar-aga, le siludar-aga & autres siégent à la sublime *Porte* dans l'intérieur du divan. Le sultan écoute dans un appartement contigu d'où il peut voir à travers une jalousie ce qui s'y passe. Les membres de ce conseil ont un habit particulier pour y assister, & qu'ils mettent aussi les jours d'audience, lorsqu'ils sont envoyés auprès de quelque puissance chrétienne. Si le grand seigneur convoque un conseil général, tous les grands de l'empire, le clergé, *Ulema*, les officiers militaires & autres, & même les soldats les plus vieux & les plus aguerris y assistent, & comme l'assemblée se tient debout, elle porte le nom d'*Ajak Diwani*.

Le premier visir ou grand visir, *Wessiri Aessam*, est le plus haut officier

& la premiere perſonne après l'empereur. Il peut faire monter de bon droit ſes revenus à ſix cent mille rixdalles ou 2400000 livres, non compris les préſens & ce qu'il peut extorquer. Lorſqu'il ſe rend chez l'empereur, ſa hauteſſe fait trois pas à ſa rencontre, & lui s'inclinant profondément, baiſe le bas de la robe du ſultan. Plus il eſt élevé & plus il eſt expoſé à de dangereuſes chutes : en effet, pour appaiſer les murmures du peuple, l'empereur lui ſacrifie le grand viſir, auquel il impute toutes les fautes de l'adminiſtration, & qu'il relégue ordinairement dans quelque isle, au lieu qu'autrefois il étoit étranglé. Le vicaire du grand viſir eſt le kaimakan que le ſultan choiſit d'entre les viſirs qu'on nomme *à trois queues*, & qu'il ne faut pas confondre avec le gouverneur de Conſtantinople & celui d'Adrianople qui a le même titre. Les prérogatives de ce kaimakan ſont preſque les mêmes que celles du grand viſir, dans le cas où le grand ſeigneur eſt éloigné de Conſtantinople ou d'Adrianople a une diſtance de huit lieues ; au lieu qu'il n'a preſque aucune autorité, lorſque l'empereur y fait ſa réſidence. Celui-ci ſe met-il en campagne, il y a un kaimakan dénommé, pour, en l'abſence du grand viſir, s'il s'éloigne du ſultan de huit lieues, prendre connoiſſance de toutes les affaires, donner ſes ordres & faire tels changemens qu'il juge convenables, ſi ce n'eſt qu'il ne peut s'oppoſer aux ordres du grand viſir, ni dépoſer ou faire décapiter les anciens bachas. L'interprète impérial eſt auſſi un des officiers de la couronne les plus en crédit, vû qu'au nom du grand viſir il eſt chargé de toutes les négociations avec les envoyés des puiſſances chrétiennes qui, par cette raiſon, lui marquent beaucoup d'égards : c'eſt ordinairement un grec de naiſſance qui eſt revêtu de cet important emploi.

Le tribunal ſuprême dit *divan chane* s'aſſemble dans une ſalle du palais du grand viſir qui, en qualité de chef, eſt tenu de s'y trouver le vendredi, ſamedi, lundi, mercredi pour rendre la juſtice au peuple. S'il étoit empêché par d'importantes affaires, ce qui arrive rarement, il ſeroit remplacé par le *chiaoux baſchi* ou maître des requêtes. Le vendredi le grand viſir a pour aſſeſſeurs les deux kadileskiers d'Aſie & d'Europe, celui de Romélie à ſa droite comme juge, & celui d'Anatolie à ſa gauche, comme ſimple aſſeſſeur écoutant. Le ſamedi, c'eſt le Galata Mollaſi, juge du fauxbourg de Galata, ou de Pera qui aſſiſte avec le viſir : le lundi il a pour aſſeſſeurs l'Ejub Mollaſi, juge du fauxbourg de S. Job à Conſtantinople, & l'Iskiuder Mollaſi, & enfin le mercredi l'Iſtambol Effendi, juge de la ville de Conſtantinople. Les requêtes (arzuhal) des parties étant lues, les aſſeſſeurs diſent leur avis : ſi le grand viſir approuve leur ſentence, elle s'écrit ſur l'arzuhel ou requête, & il la ſigne : autrement il prononce lui-même la ſentence, & en fait expédier copie aux parties. La déciſion des procès ſe fait ſur le champ, dès qu'une fois le cadi, juge d'une province ou de quelque lieu particulier, eſt inſtruit.

Le gouvernement militaire & civil eſt partagé en deux départemens, celui d'Europe, *Rumili*, & celui d'Aſie, *anadoli*. Chacun a pour préſident un Kadileskier, juge de l'armée, dont le principal eſt celui d'Anatolie. Dans l'un & l'autre de ces départemens, les Turcs ſuivent la même diviſion en royaumes, provinces & diſtricts qui avoit lieu, lorſqu'ils en ont fait la conquête. Les royaumes & les provinces ſont gouvernés par des

des paſchas qui pour la plupart ſont qualifiés beglerbeys, *begilerbegji*, c'eſt-à-dire princes des princes: ce ſont des beys, *begi* ou *ſandſchaks*, *ſangiacs*, titre moindre que le premier, qui ſont prépoſés ſur chaque diſtrict, & qui ont ſous eux des *Zaims* & des *Timariotes*.

Les revenus publics forment deux tréſors, ſelon le prince Cantemir. Le tréſor de l'Empire, *Diſchi Chaſſine*, eſt ſous la garde du teſterdar-bacha qui préſide à douze chancelleries, *Calem*, où ſe portent tous les tributs, péages & autres revenus de l'Empire, & d'où ſe tire la paye de l'armée. Le grand tréſorier jouit du 20ᵉ de tout ce qui entre dans le tréſor, ce qui va par an à 800000 livres, & dont il cede le quart au Kiet-chudabeg ou Kichaja, qui eſt le ſubſtitut du grand viſir & au-deſſus du grand tréſorier. L'argent de ce tréſor, dit l'argent public des muſulmans, *beitulmali muslimin*, ne peut être diverti par l'empereur que dans un preſſant beſoin, beaucoup moins peut-il être employé pour ſes intérêts particuliers. Il a ſon propre tréſor, *Itſch Chaſſine*, dont il peut diſpoſer à ſon gré, & qui eſt ſous la garde du haſnadar baſchi, le premier officier du palais ou ſérail du ſultan, après le kislar-aga. Le prince Cantemir aſſure que de ſon tems il entroit tous les ans dans ces deux tréſors vingt-ſept mille bourſes, ce qui fait treize millions & demi de rixdalles & plus de 50 millions de nos livres. Au rapport du comte Marſilli, il y a 4 caiſſes à Conſtantinople pour les revenus de l'Etat. La premiere eſt le tréſor de l'Empire qui eſt confié au grand tréſorier, teſterde-baſcha, & dont les revenus annuels ſont de 14731 bourſes. La ſeconde deſtinée aux dépenſes de la guerre ou du ſéjour du ſultan à Adrianople eſt annuellement de 2139 ½ bourſes: la troiſieme eſt celle de l'empereur & pour ſes menus plaiſirs: les tributs que payent le Caïre & la republique de Raguſe, de même que les princes de la Valachie & de la Moldavie, dont le grand viſir prend ſa bonne part, & les biens des miniſtres d'Etat morts ou dépoſés, forment cette caiſſe évaluée à 4963 ½ bourſes de revenu fixe. Dans la quatrieme entre tout ce qui eſt conſacré à l'entretien de la ville de la Mecque, ſavoir 821 bourſes. Enfin, le prince Cantemir eſtime ce que les paſchas, les beys, les zaims & les timariottes reçoivent, monter à 8137 ½ bourſes, & par conſéquent tous les revenus de l'Empire en argent comptant aller à 30792 ½ bourſes ou ſoixante millions de livres à-peu-près. Il met auſſi en compte ce qui ſe livre en denrées pour la cour impériale ou pour la marine, & qui équivaut à une ſomme d'argent conſidérable. Il faut remarquer auſſi que depuis Mahomet V. les revenus de l'Empire ſont conſidérablement accrus, vu que ſous ſon regne le marquis de Villeneuve, ambaſſadeur de France, donna des idées au grand viſir d'une adminiſtration des finances plus avantageuſe, au moyen de laquelle les anciens impôts & péages furent augmentés & de nouveau établis, particulierement ſur l'entrée & ſortie des marchandiſes: en même-tems on prit des meſures, & on donna des ordres ſéveres pour empêcher la contrebande. Cette opération qui doit avoir porté les revenus de l'Empire à quatre-vingt millions, n'a pas peu contribué à le dépeupler. Au reſte, comme les monarques Turcs mettent généralement leur gloire à laiſſer après eux de grands tréſors, il y a tout lieu de croire qu'aucun ſouverain n'eſt auſſi riche qu'eux en argent comptant.

L'armée de terre d'au-delà 300000

hommes est partagée chez les Turcs en capiculy & en ferratculy pour l'infanterie. Les premiers ne s'éloignent pas de la *porte*, *Capy*, & de tout endroit où le sultan fait sa résidence : ce sont les jengitscheri, agemoglani, topey, gebegy & sackas. Les jengitscheri, *jengi*, signifie nouveau, & *tscheri* soldats, ou janissaires, ont été institués par le sultan Amurat qui composa ce corps d'enfans chrétiens prisonniers qu'il forma aux exercices militaires. Quelqu'un rapporte que le nombre en est fixé à 40000, & qu'ils sont distribués à Constantinople en 162 odas, chambres ou compagnies, qu'un autre *porte* à 196, savoir 101 de jajabei, 61 de boluki & 34 de seymeny, tous ensemble au nombre de 54222 hommes. Cette milice a le rang sur tous les autres soldats, & n'est plus comme autrefois turbulente, toujours prête à se revolter & ne respirant que la guerre; aussi sont-ils pour la plupart mariés. Leur solde est par jour de trois aspres, deux pains & une certaine quantité de mouton, de ris & de beurre qu'on leur fournit tout cuit & préparé. Entre les autres capiculy qui forment un corps de 58864 hommes, les agemoglani sont les nouveaux janissaires au nombre de 4012 : les topey sont canoniers, les gebegy nettoyent les armes & en ont l'inspection, les sakkas sont porteurs d'eau. L'autre partie de l'infanterie, les sarratculy sont entretenus par les gouverneurs des provinces, & à leurs ordres; ils sont destinés à renforcer les janissaires. La cavalerie, partie de l'armée la plus nombreuse, l'Empire abondant en chevaux, est composée de capiculy ou spahis qui forment un corps de 15248 hommes, de topracly d'environ 124000 hommes que les paschas entretiennent & des serratculy employés à la garde des frontieres; c'est la cavalerie du meilleur usage & qui est formée de celle que les pays tributaires, savoir les Tartares & les princes de la Moldavie & de la Valachie sont obligés de fournir. La queue de cheval attachée à une perche surmontée d'un pommeau doré, est une distinction particuliere chez les Turcs & les Tartares. On en porte une devant le bay, deux devant un bacha; trois devant un beglerbey qui a le rang de visir, cinq devant le grand visir, & sept devant le sultan, lorsqu'il marche avec son armée. Le fameux comte de Bonneval s'étoit proposé de donner toute une autre forme aux troupes de l'Empire ottoman & de les mettre sur le pied autrichien : mais il y trouva des difficultés insurmontables, & à sa mort tous ses arrangemens ne subsisterent plus, jusques-là que son régiment qu'il avoit choisi d'entre toute l'armée, & exercé aux manœuvres autrichiennes avec une peine incroyable, fut incorporé dans les autres corps qui ne pouvoient le souffrir. Comme l'agriculture a beaucoup diminué en Turquie dans ces derniers tems, on estime qu'il faudroit s'y prendre 3 ou 4 ans d'avance pour l'approvisionner de grains, si l'empereur projettoit une nouvelle guerre. Aussi dit-on que le comte de Bonneval, dans une instruction politique, qu'il doit avoir laissée sur la meilleure maniere de gouverner l'Empire, déconseille les nouvelles conquêtes, & par conséquent toute guerre avec les puissances voisines, pour recommander la conservation des possessions actuelles en s'appliquant à en tirer un meilleur parti.

C'est le sultan Mahomet II. qui a jetté les premiers fondemens de la marine chez les Turcs, & Selim l'a mise sur un meilleur pied; elle est composée de bâtimens à voiles & à rames, &

d'autres à voiles seulement : ceux-ci sont les gallions, & entre les premiers les frégattes, brigantins, galliottes, galeres, galéasses & demi bâtardes. Une partie des vaisseaux de cette premiere classe est construite & équippée pour le compte du trésor impérial, & à cet usage est destiné l'arsenal du fauxbourg de Galata à Constantinople : une autre partie est fournie par les beglerbeys, les beys, les zaims & les timariotes qui commandent dans les provinces maritimes. Ce sont ordinairement les républiques d'Alger, Tripoli & Tunis qui donnent les gallions. (D.G.)

PORTION VIRILE, s. f., *Jurisp.*, *virilis pars*, est celle qu'un héritier a dans la succession, soit *ab intestat*, ou testamentaire, & qui est égale à celle des autres héritiers.

On l'appelle *virile*, à cause de l'égalité qui est entre cette portion & celle des autres héritiers.

On entend quelquefois singuliérement par *portion virile*, celle que les peres & meres prennent en propriété dans la succession d'un de leurs enfans auquel ils succedent avec leurs autres enfans freres & sœurs du défunt. Voy. *la novel. CXVIII. ch. ij.*

Il y a encore une autre sorte de *portion virile*, qui est celle que le conjoint survivant gagne en propriété dans les gains nuptiaux, quand il demeure en viduité ; mais pour distinguer celle-ci des autres, on l'appelle ordinairement *virile* simplement, & celle des héritiers qui est égale entr'eux, *portion virile.* ✝ AUGMENT, BAGUES & JOYAUX.

PORTION CANONIQUE, *Droit Canon.* Les canonistes appellent ainsi ce que nous entendons plus communément par *quarte canonique*. Ils en distinguent de deux sortes, l'une qui est due à l'évêque, & qui se peut par conséquent nommer *quarte épiscopale*, & l'autre qui se paie au curé, & qu'on peut nommer *quarte paroissiale*. Nous parlons de l'une & de l'autre de ces quartes, sous le mot QUARTE. (D. M.)

PORTION CONGRUE, *Droit Canon.* On entend ordinairement par *portion congrue*, une certaine retribution qui se paie à un curé ou vicaire pour son honnête entretien. Ce nom vient de ce que les papes & les conciles l'ont employé dans leurs décrets : *In ipsa ecclesia parochiali idoneum & perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum, qui congruentem habeat de ipsius ecclesiæ proventibus portionem. C. extirpandæ, de præb. §. qui vero.* On comprend par les termes de ce décret que la *portion congrue* des curés & vicaires a comme une espece d'hypotheque sur les fruits & revenus des cures.

La *portion congrue* des curés, telle qu'elle se paie aujourd'hui, doit son origine à cette distinction de l'église & de l'autel, dont il est parlé sous le mot *Autel.* Anciennement les curés ne percevoient leur subsistance que par leurs propres mains, ou plus anciennement de celles de l'évêque ou de l'archidiacre, chargé de la matricule des églises ou des distributions. Mais par les changemens arrivés dans les possessions des cures & des dixmes, les curés des paroisses se sont vu presque tous privés des dixmes, & dans la dépendance de quelque curé primitif à qui il a fallu demander de quoi vivre.

Le mal eût été tolérable, si les moines & les autres communautés, possesseurs des dixmes des paroisses, en eussent départi cette modique *portion* que les curés leur demandoient pour leur entretien. Voici comment s'exprime à cet égard le chap. *extirpandæ*, *de præb.* tiré du concile général en 1215. *Ex-*

tirpandæ consuetudinis vitium in quibusdam partibus inolevit, quod scilicet parochialium ecclesiarum patroni & aliæ quædam personæ proventus, ipsarum sibi penitus vindicantes, Presbyteris earumdem servitiis deputatis, relinquunt adeò exiguam portionem, quod, ex ea nequeant congruè sustentari: nam (ut pro certo didicimus) in quibusdam regionibus parochiales Presbyteri pro sua sustentatione non obtinent, nisi quartam quartæ, id est, sextam decimam decimarum. Unde fit, ut in his regionibus penè nullus inveniatur. Sacerdos parochialis, qui ullam vel modicam habeat peritiam litterarum.

Cum igitur os Bovis ligari non debeat triturantis, sed qui altari servit, de altari vivere debeat statuimus, ut (consuetudine qualibet episcopi vel patroni, seu cujuslibet alterius, nonobstante) portio Presbyteris ipsis sufficiens assignetur.

Ce réglement tout sage qu'il étoit, avoit cet inconvénient, que ne fixant pas précisément quelle étoit cette *portion* suffisante, les décimateurs ou patrons étoient toujours les maîtres de régler la suffisance au taux que bon leur sembloit; si d'autres conciles faisoient cette fixation, ou elle étoit bien modique, ou les décimateurs ne la suivoient pas, ou l'éludoient par le moyen qu'ils avoient de la rendre inutile, soit en révoquant les vicaires qui osoient réclamer en leur faveur l'exécution des canons, soit en y imputant des revenus qui ne leur appartenoient point. Toutes ces raisons servoient donc à tenir sans cesse les curés dans un silence oppressif, souvent plus nuisible à leur église & à leurs paroissiens, que les plaintes qu'ils formoient & qui leur valoient une honteuse destitution. Tous les conciles, sans excepter le concile de Trente, & ceux tenus dans ce royaume, ont fait des réglemens contre ces abus; mais comme ils n'en ont point fait de nouveaux, & qu'en ordonnant seulement qu'il fût payé au jugement des évêques, une légitime & suffisante congrue aux curés, ils n'ont pas sappé le mal par ses fondemens, *tantum redigatur quod pro rectoris ac parochiæ decenter sufficiat.*

Par tout ce que l'on vient de voir, il est aisé de juger que la *portion congrue* est due aux curés & vicaires des paroisses; mais qu'elle n'est due qu'à ceux d'entr'eux qui n'ont pas en revenus fixes & certains, la somme nécessaire pour leur entretien. Sur cela l'on demande: 1°. Si la *portion congrue* est due à des curés réguliers; 2°. aux curés des grandes villes; 3°. au curé d'une paroisse démembrée ou nouvellement érigée; 4°. au desservant ou provicaire, & comment dans ce cas; 5°. au curé qui, par des cas fortuits, a perdu ses revenus ordinaires; 6°. s'il est dû double congrue au curé qui biscante, ou à deux curés qui sont titulaires d'une même paroisse; 7°. si elle est due à tous les vicaires, en quelque nombre qu'ils soient.

I. Sur la premiere de ces questions dont nous allons parler, il faut se rappeller de ce qui est dit de l'état des différentes cures régulieres sous le mot Paroisse, & ajouter ici une autre division des curés réguliers en trois classes: les curés bénédictins, les curés chanoines réguliers de S. Augustin, & les curés profès ou croisés de Malte.

Les curés réguliers en general sont compris dans la faveur des *portions congrues*, affectées à l'entretien de ceux qui, dans les paroisses portent le poids du jour & de la chaleur: *Pondus diei & æstus.* Mais comme il n'est point ou presque point de ces cures régulieres qui ne soient de riches prieurés-cures,

ou dont les dixmes n'appartiennent aux communautés des religieux qui les desservent, la *portion congrue* de ces curés ne se regle pas communément comme celle des curés séculiers. Pour ceux d'entre ces curés réguliers dont les paroisses sont attenantes à leur monastere, & qui administrent les sacremens dans l'église même de leurs monasteres, leur place monacale suffisante pour leur entretien, leur doit tenir lieu de congrue.

Si l'église est séparée du monastere, le religieux curé se retirant dans son presbytere, doit avoir sa *portion congrue*.

La *portion congrue* des curés de l'ordre de Malte, se regle par des loix particulieres; les uns ont des *portions* de dixmes & des domaines ou des gros, les autres ont des *portions congrues* qui sont payées par les commandeurs, lorsqu'ils sont gros décimateurs.

II. Il semble que comme l'esprit des ordonnances qui prescrivent le paiement de la *portion congrue* aux curés, est de leur donner une subsistance honnête; ceux qui par un gros casuel plus ou moins considérable, sont assurés de leur entretien, ne peuvent demander cette congrue aux possesseurs des dixmes. Plusieurs d'entre ces derniers l'ont aussi refusée sur ce fondement à des curés de grandes villes, & les arrets n'ont rien décidé de bien positif.

III. Sur la question de savoir comment on doit pourvoir à la *portion congrue* des nouvelles paroisses, & par qui elle doit être payée, nous n'ajouterons rien à ce qui est dit à ce sujet sous le mot Paroisse. Voyez aussi Succursale, Vicaire.

IV. Sur la quatrieme question, nous avons encore moins à dire, après ce qui est établi sous le mot Coadjuteur.

V. Quand un curé à qui le décimateur ne payoit point de dixme à cause de son casuel, vient à perdre en tout ou en partie ce casuel qui lui tenoit lieu de congrue, il est fondé à demander alors sa *portion congrue*, parce qu'elle ne lui étoit refusée que parce qu'on supposoit qu'il en avoit d'ailleurs l'équivalent & au-delà.

Mais par la même raison, si l'accident n'est que momentané ou passager, & que la paroisse redevienne ce qu'elle étoit, & par conséquent le casuel; en ce cas le paiement de la congrue cessera, & les parties jouiront de leurs anciens droits, en rentrant dans leur premier état. *Recueil de jurisprudence can.*

Il en seroit de même d'un curé dont les domaines tenant lieu de congrue, viendroient à dépérir ou même à ne rien produire par stérilité ou cas fortuits; sur rapport d'experts, où les bonnes années seroient compensées avec les mauvaises dans le cours d'un bail, on lui adjugeroit quelque somme à la charge du décimateur.

A l'égard de la *portion congrue* qui se paie invariablement aux curés de la campagne & autres, elle est au-dessus de tous les événemens, & il n'est bonne ou mauvaise récolte qui la fasse ni augmenter, ni réduire. Tournet, *lettr. P. ch.* 121.

VI. La section des bénéfices est défendue. Mais si pour des raisons singulieres, il se rencontroit deux curés en titre dans une même paroisse, comme cela supposeroit qu'ils y sont nécessaires & qu'ils ont un travail égal, la *portion congrue* de 300 livres seroit dûe à l'un & à l'autre.

A l'égard des biscantats, il seroit difficile de trouver de quoi fournir deux *portions congrues*, lorsque ce double service n'a pour cause que l'indigence des paroisses, qui chacune ne peuvent pas nourrir un pasteur.

VII. Il eſt dû autant de *portions congrues* de 150 livres, qu'il y a de vicaires dans une paroiſſe; & il eſt loiſible aux évêques d'en mettre un ou plusieurs, ſelon le nombre des habitans & les beſoins de l'égliſe.

L'on voit ci-deſſus, & encore mieux par les termes des déclarations rapportées, par qui ſont dûes les *portions congrues*. Comme ces déclarations ne parlent pas des curés primitifs, mais ſeulement des décimateurs, on a douté ſi la charge des *portions congrues* les regardoit auſſi.

Les arrêts ont décidé la queſtion en faveur des décimateurs; on a conſidéré que les déclarations citées n'ont pas parlé ſpécialement des curés primitifs; parce qu'il eſt rare que les dixmes ne leur appartiennent pas; & que dans les cas où d'autres en fuſſent les poſſeſſeurs, les curés primitifs jouiſſoient toujours néceſſairement de certains domaines dépendans des cures où il ne ſeroit pas juſte que d'autres entretinſſent un curé ſans qu'il leur en coûtât rien.

Au reſte, quand il n'y a pas ſuffiſamment de dixmes dans une paroiſſe, ceux qui ſont exempts de la payer doivent contribuer à la *portion congrue*, même avant les dixmes.

L'option de la *portion congrue* eſt irrévocable, quand une fois le curé a trouvé bon de la préférer aux autres domaines de la cure. On ne permet aux ſucceſſeurs curés de s'en écarter, que que lorſque, par les arrangemens pris entre les décimateurs & leurs prédéceſſeurs, la *portion congrue* ne leur demeure pas entiere.

L'on voit par les déclarations ſur les congrues, juſqu'à quelle ſomme elles peuvent être chargées pour le payement des décimes & autres impoſitions du clergé.

On demande, ſi la *portion congrue* ne peut être ſaiſie pour quelque dette que ce ſoit en général. On rapporte à ce ſujet pluſieurs arrêts; les uns ont jugé que les curés débiteurs auroient au moins à eux la ſomme de trois cents livres, ce qui s'accorde avec ce que dit Tournet, que la *portion congrue* adjugée au curé, doit tomber liquidement en ſes mains, ſans crainte d'arrêt ni d'exécution pour dettes perſonnelles.

D'autres arrêts ont accordé aux créanciers une partie de la congrue, qui cependant n'a pas paſſé le tiers, déduction faite des décimes & ſubventions, & c'eſt à quoi la plus nouvelle juriſprudence paroit fixée.

Suivant l'ancienne juriſprudence conforme aux décrétales des papes, *Clem.* 1. *de jure patron. cap. ſtatuto* §. *ubi autem de decim.* les queſtions ſur les *portions congrues* étoient portées, & même renvoyées aux juges eccléſiaſtiques, ſur le fondement que telles actions ſont plutôt perſonnelles que réelles, formées entre des perſonnes eccléſiaſtiques pour une dette alimentaire. (D. M.)

Portion privilégiée, *Droit Can.* On appelle ainſi dans les chapitres une certaine *portion* que les chanoines retirent de la manſe capitulaire. Rebuffe dit que la *portion privilégiée* eſt ainſi appellée, quand un ſeul du chapitre perçoit les fruits pour en faire part enſuite au bout de l'année à chacun des chanoines par un privilege ou un ſtatut tout particulier. Il ajoute que cette *portion* ne ſe donne pas à raiſon de la réſidence; ce ſeroit alors, dit-il, de vraies diſtributions: *Portio privilegiata dicitur quando omnes redditus ſunt communes & percipiuntur per unum loco capituli, & in fine anni fiunt certæ portiones ſecundum privilegium ſeu ſtatutum & cuilibet datur portio ſua, non habita ratione alicu-*

jus residentiæ alias dicerentur distributiones. (D. M.)

PORTUGAL, *Droit public*, royaume le plus occidental de l'Europe, borné au nord par la Galice, au midi & au couchant par l'Océan, au levant par l'Andalousie, la nouvelle Castille & le royaume de Leon.

Le *Portugal* ou l'ancienne Lusitanie passa de la domination des Phéniciens & des Carthaginois sous celle des Romains, & l'empereur Auguste la réduisit en province Romaine. Au commencement du Ve siecle, les Alains s'en rendirent maîtres, les Sueves vers l'an 440, & les Visigoths vers l'an 582. Dans le VIIIe siecle, les Maures ou Sarrasins y firent une invasion, & en furent chassés successivement par les chrétiens. Henri de la maison des ducs de Bourgogne, servit si utilement Alphonse VI. roi de Castille contre les Maures, que celui-ci lui donna sa fille Thérese en mariage, & le déclara en 1093 comte de Portugal: il posséda ce pays en propre l'an 1110 en vertu du testament de son beau-pere. Son fils & son successeur Alphonse Henriquès remporta en 1139 une victoire signalée sur les Maures à Ourique, prit en conséquence le titre de roi, institua en 1147 l'ordre d'avis, & après que le pape Alexandre III. l'eut reconnu pour roi en 1179, il convoqua une diete à Lamego l'an 1181, où la succession au trône fut confirmée dans sa famille. Alphonse III. acquit l'Algarve à la couronne de Portugal: & sous le roi Denis fut établi l'ordre de Christ. A la mort de Ferdinand, arrivée en 1383, la ligne masculine de cette maison s'éteignit: Jean I. fils naturel du pere du précédent roi, fut élu en 1385, & sous son regne les Portugais formerent des établissemens en Afrique, & découvrirent les isles Azores. Son petit-fils, Jean II. recueillit dans ses Etats les Juifs chassés du Portugal, & s'occupa à perfectionner la navigation & à faire de nouvelles découvertes. Par rapport à ces découvertes & futures conquètes, il fit un premier traité avec le roi d'Espagne, Ferdinand le catholique, en 1492, & un second en 1494, par lequel il cédoit à Ferdinand toutes les terres situées à l'ouest du Cap verd & des isles Azores à la distance de 370 milles, se réservant toutes les nouvelles découvertes vers l'orient. Ce fut sous le roi Emanuel que la gloire & la fortune des Portugais parvinrent à leur plus haut période; Vasques de Gama découvrit en 1498 le chemin des Indes orientales: Améric Vespuce prit possession du Bresil en 1501: la premiere forteresse portugaise fut construite en 1504 dans le royaume de Cochin, & la guerre contre les Maures poussée avec vigueur en Afrique. Sous le regne de Jean III. la forteresse de Diu en Asie fut bâtie, & il reçut le premier dans ses Etats en 1540 l'ordre des jésuites nouvellement confirmé par le pape. A la mort du cardinal Henri, il ne resta aucun héritier mâle de cette maison, & la couronne passa aux rois d'Espagne, sous lesquels les Portugais perdirent la plûpart de leurs conquètes: les Persans s'emparerent de l'isle d'Ormus en 1622: les Hollandois acquirent la supériorité dans les Indes-orientales, conquirent les isles Moluques, & en 1636, une moitié du Bresil, & se rendirent maîtres en 1637 de S. George del Mina en Afrique: le commerce du Japon en 1639, & leur principal établissement à Malacca fut perdu pour les Portugais. Comme ils se trouvoient maltraités dans leur propre pays, ils sécouerent le joug espagnol en 1640, & élurent pour roi Jean,

duc de Bragance: il prit le nom de *Jean IV.* chassa les Hollandois du Bresil en 1654; mais il perdit l'isle de Ceylan en 1656. Alphonse VI. perdit la couronne que lui enleva son frere Pierre II. qui conclut en 1668 avec l'Espagne une paix par laquelle le *Portugal* fut reconnu pour un royaume indépendant, & restitué dans ses anciennes bornes, à l'exception que la ville de Ceuta en Afrique demeura aux Espagnols. Sous le roi Jean V. la chapelle royale de Lisbonne fut érigée en patriarchat.

Le prince successeur porte le titre de *prince du Bresil* depuis le regne de Jean IV. & les autres princes fils & freres du roi se nomment *infants*. Le roi Jean V. déclara son petit-fils & fils du prince du Bresil, *prince de Beira*. Le roi prend le titre de *roi de Portugal & des Algarves en-deçà & au-delà de la mer*, *en Afrique seigneur de Guinée*, *des conquêtes de la navigation & du commerce en Ethiopie*, *Arabie*, *Perse & Indes*, *&c.* Par une bulle de 1749, le pape Benoit XIV. donna au roi le titre de *très-fidele*, lequel fut aussi-tôt inséré dans toutes les ordonnances royales, & reconnu des puissances étrangeres. Il semble que d'anciens écrivains, & entr'autres François de Albertinis, ayent fourni au pape l'idée de ce titre pour caractériser la foi des rois de *Portugal* ou leur fidélité au S. siege.

Les armoiries du *Portugal* sont un écu d'argent, chargé de cinq autres écus d'azur en sautoir, dont chacun porte cinq besans d'argent en forme de croix de S. André. L'écu est bordé de sept châteaux qui sont d'Algarve, & nommément les anciens châteaux d'Estombar, de Paderne, d'Aljesur, d'Albufeira, de Cacella, de Sagres & de Castromarim.

Le gouvernement du royaume de *Portugal* est monarchique & absolu; néanmoins pour ce qui concerne les nouvelles impositions, & l'ordre de la succession au trône, il faut le consentement des Etats composés du clergé, de la haute noblesse, & du tiers Etat. Le clergé est représenté par les archevêques & les évêques; la haute noblesse est composée des ducs, marquis, comtes, vicomtes & barons; le tiers Etat qui comprend la bourgeoisie, la noblesse inférieure, & les maitrises des ordres de chevalerie est représenté par les députés ou procurateurs des villes & des bourgs. Ces Etats ne s'assemblent que lorsque le roi convoque les Etats (cortes). Depuis 1697 il ne s'est point fait de convocation. Quoique ce royaume soit héréditaire, les enfans des freres du roi ne peuvent succéder sans requerir le consentement des Etats: les princesses sont habiles à succéder, mais elles perdent leur droit si elles se marient hors du pays. Le droit de représentation par rapport à la succession au trône, a été confirmé par le manifeste des Etats en 1641, mais il ne s'étend qu'aux freres & à leurs enfans, au défaut desquels la succession passe au plus proche parent. La constitution de Lamego, est une loi fondamentale, à laquelle le manifeste des Etats de 1641 sert de supplément.

Le conseil d'Etat (*consellho de Estado*), est la premiere cour souveraine: les plus importantes affaires du royaume s'y traitent, toutes les charges civiles & ecclésiastiques qui ne ressortissent pas d'un autre tribunal, en relevent ou immédiatement ou par appel. La présentation sur-tout des archevêques, des évêques, des vicerois, des capitaines-généraux, des gouverneurs des provinces, & autres dépendances de la couronne; toutes les délibérations pour la paix ou la guerre, les ambassades, les alliances,

alliances, &c. font du département de ce confeil d'Etat. On en rapporte l'établiffement à la reine Catherine pendant la minorité du roi Sébaftien, & fur le modele de la cour d'Efpagne: il étoit compofé en 1732 de cinq miniftres d'Etat eccléfiaftiques & de cinq féculiers. Le fécretaire d'Etat en eft proprement le fécretaire, & eft affifté par l'official mayor & quelques autres officiers.

La fécretairerie d'Etat, dite auffi *fecretaria das merces e expediente*, a été rétablie dans fon ancienne forme le 29 Novembre 1643 par le roi Jean IV. qui la diftingua en deux départemens, celui des graces (*merces*) & celui des expéditions. On y délibere fur la nomination à tous les emplois civils, à l'exception des places de miniftres & de fécretaires, qui font nommés par le confeil d'Etat: les officiers militaires, depuis le capitaine jufqu'au lieutenant-colonel inclufivement, font auffi l'objet de ce département, de même que les difpenfes, la collation des commanderies des ordres de chevalerie, les revenus & dépenfes de l'Etat, la nomination aux offices de judicature, les fentences du grand-maréchal, &c. toutes les graces que le roi accorde en titres de chevalerie, penfions (*tenças*) legs pieux (*kapellas*) biens en deshérence ou confifqués, commanderies; *alcaidarias mores* & feigneuries: c'eft auffi là que s'expédient les paffeports pour les vaiffeaux étrangers, & les négocians Portugais.

Le fécretaire de fignatures (*da affinatura*) préfente au roi toutes les patentes (*alvaras*) les provifions, arrêts brevets (*provifoens*, *cartas & padroens*) que les tribunaux adreffent à S. M. pour les figner, à l'exception des pieces que le fécretaire d'Etat & celui des graces expédient.

Ces trois fécrétariats fe trouvent quelquefois réunis en une feule perfonne, comme on en a un exemple dans le grand-miniftre d'Etat Diego de Mendoça Corte Real.

Le confeil de guerre (*confelho de guerra*) dont l'inftitution eft du 11 Décembre 1640, fous le roi Jean IV. & qui reçut fes ftatuts en 29 articles trois ans après, s'occupe de tout ce qui a rapport à la guerre: il prend connoiffance des emplois militaires, depuis le capitaine jufqu'aux commandans (*gouvernatores das armas*) des provinces, & capitaines-généraux des troupes (*capitaens-generaes de exercitos*) & les ordres leur font expédiés par la fécretairerie de guerre. Le juge affeffeur (*juiz aceffor*) le promoteur fifcal du confeil de guerre, les adminiftrateurs & auditeurs-généraux de toutes les provinces font auffi de fon reffort: il a à fa nomination depuis le fergent jufqu'au capitaine exclufivement; & infpection fur les forteresfes, les arfenaux, le logement des gens de guerre, les hôpitaux, l'artillerie, &c. Dans certains cas il confere avec le confeil d'Etat.

Le confeil du palais (*defembargo do paço*) le premier des tribunaux du royaume, duquel reffortiffent les autres dont on peut appeller à celui-ci. Il pourvoit à toutes les places de judicature, décide des différends de jurifdiction entre les corps de juftice civils & eccléfiaftiques, examine les brefs des légats du S. fiege, dreffe des ftatuts, ordonnances, confirmations, privileges, conceffions, & s'occupe de plufieurs autres objets. Ce tribunal eft compofé d'un préfident, d'un nombre indéterminé de confeillers (*defembargadores*) de cinq fécretaires de la chambre (*efcrivaens de camera*) dont chacun a fon département, l'un entr'autres fous

le titre d'*efcrivaò do defpacho da mefa*, un tréforier, un diftributeur & autres officiers fubalternes. De ce tribunal dépend la chancellerie de la cour & du royaume (*Chancellaria mor da corte e regno*) qui a fon chancelier, un *veador*, quelques fécretaires, un tréforier, un huiffier (*porteiro*) & autres officiers.

La chambre des appels qui fiege à Lisbonne, eft la cour fuprème de juftice pour le civil & le criminel. Sa jurifdiction ordinaire s'étend aux provinces d'Eftremadure, Alentejo & Algarve, ainfi qu'au diftrict de Caftello branco dans la province de Beira. D'ailleurs tous les appels s'y portent de la chambre *do porto* (*cafa do civil do porto*) dans des caufes que j'indiquerai, & qui y font pleinement terminées. On y compte jufqu'à quarante-deux officiers plus ou moins, favoir un chancelier, dix *defembargadores de agravos e appellacoens*, deux *corregidors* pour le criminel, deux autres pour le civil, deux juges *dos feitos da coroa e fazenda*, deux *ouvidores* des appels en matiere criminelle, un *procurador dos feitos da coroa*, un autre *da fazenda*, un juge de chancellerie, un promoteur de juftice, & dix-huit confeillers furnuméraires (*defembargadores extravagantes*).

La chambre (*cafa do civil, e relaçaò*) *do Porto* eft la feconde cour de juftice ou fecond tribunal des appels du royaume, & elle fiege à Porto. Elle a fous fa jurifdiction les provinces d'entre-Douro-e-Minho, Tras-os montes & Beira, à l'exception du diftrict de Caftelbranco, qui reffortit de celle de Lisbonne. Par une ordonnance de 1696, Pierre II. attribua à cette cour toutes les caufes qui n'excedent pas la fomme de 250000 reis en immeubles & de 300000 en meubles: au-deffus de cette fomme, on peut en appeller à la chambre de Lisbonne. Celle de Porto eft compofée de vingt-trois membres qui font, un chancelier; huit *de embargadores de agravos*, deux *corregidors* en matiere criminelle, un en matiere civile, un juge pour les affaires de la couronne & de la chambre des comptes, trois *ouvidores do crime*, dont l'un eft auffi juge de chancellerie, un promoteur de juftice, cinq confeillers furnuméraires, & un procureur du roi.

Confeil des finances (*confelho da fazenda*) a été fur le pied où il fe trouve actuellement, par le roi Jean IV. Ce confeil a trois départemens, auxquels préfide un *vedor da fazenda*: le premier eft pour les finances du royaume, le fecond pour l'Afrique, les comptes & penfions (*contos e tenças*), le troifieme pour les Indes, les magazins & les armadilles. Outre ces trois préfidens, le confeil eft compofé de *miniftros de letras*, *defembargadores* & autres confeillers de cape & d'épée (*de capo & efpada*) dont le nombre n'eft pas fixe: en outre d'un procureur des finances, de quatre fécretaires ordinaires, de quelques autres tant fécretaires qu'officiers fubalternes. A ce confeil font fubordonnés la chambre des comptes, (*o tribunal dos contos*), la douane (*o tribunal de alfandega*), la chambre des Indes & des mines (*o tribunal da cafa da India e mina*), le tribunal des arfenaux ou amirauté, la cour & l'hôtel des monnoyes (*a tenencia & a cafa da moeda*). De plus differens palais, favoir, *o Paço da Madeira*, *o Confulado*, *os Portos fecos*, & *a cafa dos Cincos*: enfin la junte du commerce a été réunie en 1720 au confeil des finances.

Quant aux tribunaux inférieurs, les

six provinces du royaume sont partagées en jurisdictions appellées *comarcas*, qui renferment des villes, des bourgs & des jurisdictions subalternes, sous le nom de *cancelhos*, *coutos*, *julgados & honras*. Il y a une autre division plus facile & que nous suivrons. Toutes les jurisdictions sont des corregidories (*correicoens*) ou des vigueries (*ouvidorias*): les premiers relevent du roi, & les autres de personnes ecclésiastiques ou séculieres, qu'on appelle *donataires*. Le juge établi par la cour dans un district est un *corregidor*, & celui des donataires un viguier (*ouvidor*). Outre qu'une *comarca* s'étend à des lieux de différentes corrégidories & vigueries, la signification n'en est pas bien déterminée, étant employé tantôt pour désigner un district du domaine royal & quelquefois toute une province, tantôt les partitions de quelque évêché, comme, par exemple, l'archevêché de Brague a cinq *comarcas*, qui comprennent tout ce que l'archevêque possede dans la province de Traz-os-montes & dans l'évêché de Porto. Le chef-lieu (*cabeça*) d'une corrégidorie ou viguerie est toujours une ville ou un bourg où siege le *corregidor* ou viguier. Dans ces sortes de villes, il y a communément pour la *comarca* ou corregidorie & viguerie un *provedor* ou intendant qui veille à ce que les testamens ayent leur exécution, & un juge forain (*juiz de fora*), quelquefois aussi un juge d'orphelins (*juiz dos orphaos*). Les villes ont encore leurs magistrats particuliers, savoir, communément un juge forain (*juiz de fora*), deux ou trois *vereadores*, un *procurador do concelho* & autres subalternes. Quelquefois au lieu du juge forain, il y a un secretaire ou un trésorier de la chambre, & un juge du peuple (*escrivao, thesoureiro da camera, juiz do povo*), sans parler d'autres légeres différences. Le droit romain avec ses gloses est suivi & autorisé en *Portugal*: les ordonnances du roi & les décisions des papes y servent aussi de loi.

Les revenus du roi proviennent 1°. des biens héréditaires & considérables de la maison de Bragance qui peuvent comprendre jusqu'à cinquante bourgs. 2°. Des domaines dont le roi depuis l'année 1753 a réuni à la couronne plusieurs terres de grande étendue, qui après la découverte des isles du Bresil avoient été aliénées par les rois précédens, & pour lesquelles il a donné aux différens possesseurs un équivalent. 3°. Des péages dont celui de Lisbonne rapporte le plus. 4°. Des impôts. 5°. De la douane, qui est sur un très-haut pied, & dont le clergé n'est pas exempt. 6°. De la ferme du tabac du Bresil en poudre, & qui a été affermée en 1755 pour trois millions de crusades par an. 7°. De la fabrication des monnoyes. 8°. Du trafic des indulgences que le pape accorde aux rois tous les trois ans par une bulle. 9°. Des grandes maîtrises des ordres de chevalerie dont le roi est revêtu. 10°. Des dixmes du clergé hors du royaume. 11°. Du cinquieme denier dont le roi leve sur l'or du Bresil, ce qui fait plus de deux millions de nos écus. 12°. De la ferme des diamans du Bresil. 13° De la confiscation des biens de ceux que l'inquisition a condamnés, & autres sources. (D.G.)

POSITIF, adj., *Jurisprud.*, a dans cette matiere deux significations différentes. On appelle *droit positif* celui que les hommes ont fait, & qui est arbitraire, à la différence du droit naturel & du droit divin qui est immuable. On appelle un fait *positif*, lorsqu'il est

articulé très-nettement & bien précisément, & non en termes équivoques.

POSSESSEUR, f. m., *Jurisp.*, est celui qui détient quelque chose.

On distingue deux sortes de *possesseurs*, l'un de bonne foi, l'autre de mauvaise foi.

Le *possesseur* de bonne foi est celui qui a lieu de penser que sa possession est légitime.

A moyens égaux & dans le doute, la cause de celui qui possede est toujours la meilleure.

Il a aussi l'avantage de faire les fruits siens, & de répéter en tout événement les impenses utiles & nécessaires, & même voluptuaires qu'il fait de bonne foi.

Le *possesseur* de mauvaise foi est celui qui ne peut ignorer qu'il détient la chose d'autrui.

Il est obligé de restituer tous les fruits qu'il a perçus ou dû percevoir.

A l'égard des impenses, il ne peut répéter que les nécessaires; & quant à celles qui ne sont qu'utiles ou voluptuaires, elles sont perdues pour lui, à moins qu'il ne puisse enlever ce qu'il a édifié sans endommager le surplus.

Depuis la contestation en cause, le *possesseur* de bonne foi devient pour l'avenir de même condition que le *possesseur* de mauvaise foi, c'est-à-dire, qu'il ne gagne plus les fruits.

Suivant le droit romain celui qui ignore que la chose appartient à autrui, est réputé *possesseur* de bonne foi. *arg. l. 3. ff. pr. ad leg. fab. de plag.* & il est réputé *possesseur* de mauvaise foi, dès qu'il sait que la chose appartient à un autre. *l. 38. ff. de usurp. & usuc.* J'ai cependant quelques remarques à y faire. Le droit romain fait une opposition entre les deux caracteres du *possesseur* de bonne foi, & du *possesseur* de mauvaise foi, qui ne me paroit pas juste. Rélativement au *possesseur* de bonne foi, il veut que le *possesseur* le soit de bonne foi, dès qu'il croit que la chose est à lui; mais rélativement au *possesseur* de mauvaise foi, il veut qu'un *possesseur* de mauvaise foi le soit, s'il sait que la chose n'est pas à lui. Cela ne me paroit pas exact. Celui qui possede est dans l'idée, que la chose lui appartient ou ne lui appartient pas, ou en doute. S'il est dans l'idée que la chose lui appartient, il ignore qu'elle soit à un autre, & se trompe. Cette erreur ôte le vice moral de son action, qui le rendroit *possesseur* de mauvaise foi. S'il est dans l'idée que la chose appartient à un autre, il ignore qu'elle est à lui: cette erreur produit un vice moral dans son action, qui le rend *possesseur* de mauvaise foi. Conséquemment il ne s'agit pas ici d'une certitude, mais de l'idée, dans laquelle le *possesseur* est au sujet de l'acte qu'il fait. De plus, le droit romain fait consister le caractere du *possesseur* de mauvaise foi, non pas seulement dans l'acte de posseder une chose, qu'il sait appartenir à un autre, mais il semble encore exiger dans cet acte la volonté, d'être tenu pour maître (*dominus*); & cela me paroit aussi manquer d'exactitude. Titius a (qu'on fasse attention que je me sers ici du mot *avoir* dans le sens propre qu'il a, & non pas comme on s'en sert quelquefois pour celui de *posseder*) un livre qui appartient à Sempronius: il le sait: il ne l'a point en gage, ni à quelqu'autre titre qui lui permette de l'avoir; il le garde pourtant sans en instruire Sempronius, avec lequel il a des liaisons familieres: cependant Titius n'est pas décidé s'il le veut retenir toujours: il balance s'il le rendra ou non: sa volonté est indéterminée: en attendant il seroit fâché de donner quelque marque, par laquelle on pût soupçonner qu'il se l'approprie: il

ne veut pas qu'on croye que ce livre lui appartient. Titius est-il *possesseur* de mauvaise foi, ou non ? Je réponds qu'oui, parce que Titius détient un bien comme sien, qu'il sait ou qu'il suppose ne pas lui appartenir ; & que détenir comme sien n'emporte pas toujours l'acte de vouloir être tenu pour maître (*dominus*) ; mais uniquement la volonté d'en disposer à son gré ; quelle que puisse être à tout événement la détermination de sa volonté. Ainsi il suffit qu'un *possesseur*, pour être dit *possesseur* de mauvaise foi, ait cette volonté, avec la connoissance ou l'idée que la chose ne lui appartient pas.

C'est visiblement pour qu'on ne comprenne pas dans la classe des *possesseurs* de mauvaise foi, celui qui auroit le bien d'autrui, sachant que ce bien ne lui appartient pas, sans avoir cependant la volonté de se l'approprier, que les jurisconsultes romains ajoutent *& qui cependant veut être tenu pour tel* ; mais il me semble que la signification du mot *posseder*, *tenir comme sien*, prévient la difficulté. D'ailleurs un *possesseur* de bonne foi, un *possesseur* à juste titre peut se trouver dans le cas de ne pas vouloir qu'on le considere comme maître d'une chose : ainsi la volonté du *possesseur* à cet égard n'entre pour rien dans le véritable sens du mot *posseder* : il suffit d'un acte physique, par lequel on détienne la chose, & d'un acte moral par lequel on la détienne comme à soi appartenant. Or dès là qu'un *possesseur* est dans l'idée ou sait qu'une chose ne lui appartient pas, qu'il sait ou croit savoir à qui elle appartient, & qu'il délibere s'il la rendra ou non, il la détient comme un bien propre : & c'est cela qui le rend *possesseur* de mauvaise foi, & non pas la volonté d'être tenu pour maître d'une chose, qu'il sait appartenir à un autre. Détenir comme sien, ou comme à soi appartenant, ne renferme pas essentiellement cette volonté, quoiqu'elle puisse en être une conséquence.

L'idée qu'une chose ne nous appartient point, & l'acte de détenir cette chose comme bien propre, sont donc les deux caracteres par lesquels il faut juger, si un *possesseur* l'est de bonne ou de mauvaise foi ; ainsi dès qu'on ignore qu'une chose ne nous appartient pas, ou qu'on ne la détient pas comme à soi appartenant, on est *possesseur* de bonne foi ; & on devient *possesseur* de mauvaise foi dès le moment qu'on se persuade qu'une chose, que nous détenons comme bien propre, ne nous appartient pas. On n'a qu'à jetter les yeux sur les différentes décisions des jurisconsultes romains, pour se convaincre qu'elles sont toutes fondées sur les mêmes principes. Par exemple : c'est parce que les actes commis par quelqu'un, qui ignoroit qu'un bien qu'il possédoit, ne lui appartenoit pas, ne peuvent pas lui être imputés, comme à un *possesseur* de mauvaise foi, que Marcien dit dans la *l. 3. ff. ad leg. fab. de plag. Legis Fabiæ crimine suppressi mancipii bona fide possessor non tenetur : id est, qui ignorabat servum alienum, & qui voluntate domini putabat id eum agere, & ita de bonæ fidei possessore ipsa lex scripta est : nam adjicitur, si sciens dolo malo hoc fecerit.* Celui qui croit que les loix lui défendent la possession d'une chose, ne peut pas être dans l'idée que la chose, qu'il détient, lui appartienne ; là où celui qui reçoit quelque chose d'un autre, qu'il juge pouvoir la lui faire acquérir, peut se trouver dans cette idée : & voilà pourquoi le jurisconsulte Pomponius dit *l. 32. §. 1. ff. de usurp. & usuc. Si quis id, quod possidet, non putat sibi per leges licere usucapere : dicendum est, etiam si erret, non proce-*

dere tamen ejus usucapionem: vel quia non bona fide videatur possidere, vel quia in jure erranti non procedat usucapio; & le jurisconsulte Gajus *l.* 38. *eod. Quam rem ipse quidem non potest usucapere: quia intelligit alienum se possidere, & ob id mala fide possidet: sed si alii bona fide accipienti tradiderit, poterit is usucapere; quia neque vi possessum, neque furtivum possidet.* De-là encore les distinctions quant aux restitutions à faire, soit par un *possesseur* de bonne foi, soit par un *possesseur* de mauvaise foi.

Le *possesseur* de bonne foi suivant quelques jurisconsultes, devient *possesseur* de mauvaise foi, dès qu'il sait que la chose n'est pas à lui; on pourroit dire avec plus de raison, „ dès le moment qu'il se per„ suade que la chose n'est pas à lui :" c'est sur ce principe qu'il est statué par le sénatus-consulte, dont il est parlé dans la *l.* 20. *ff. de hered. pet.* qu'on devient *possesseur* de mauvaise foi, dès que la contestation est formée. *Petitam autem fisco hereditatem ex eo tempore existimandum esse, quo primum scierit quisque eam à se peti, id est, cum primum aut denunciatum esset ei, aut literis, vel edicto evocatus esset, censuerunt.* Ce qu'Ulpien explique ci-dessus : *Petitam autem hereditatem, &c. (id est, ex) quo quis scit à se petit; nam ubi scit, incipit esse malæ fidei possessor, id est, cum primum aut denunciatum esset.* Dans le §. 7. *l.* 25. *eod.* le même jurisconsulte nous fait voir, qu'il suffit d'une dénonciation, d'un avis, d'une interpellation, si l'on n'y satisfait pas. *Post litem contestatam omnes incipiunt malæ fidei possessores esse, quinimo, post controversiam motam. Quanquam enim litis contestatæ mentio fiat in senatus-consulto, tamen & post motam controversiam omnes possessores pares fiunt, & quasi prædones tenentur. Et hoc jure hodie utimur: cæpit enim scire rem ad se non pertinentem possidere se is, qui interpellatur.* La raison de cette disposition est très-simple: on ne peut pas lire dans l'ame des hommes : celui donc qui a été appellé en justice, ou qui même a été amicalement interpellé, pour cause d'un bien qu'il possede à tort, doit être censé savoir qu'il le possede à tort. Mais comme il se pourroit qu'on doutât, si au tribunal civil, celui, auquel on n'a pas fait une dénonciation, ou qui n'a pas été interpellé, devroit être tenu pour un *possesseur* de mauvaise foi, bien qu'il sût que la chose ne lui appartint pas; Ulpien ajoûte encore dans le §. 11. *l.* 20. *eod. Quid ergo, si scit quidem, nemo autem ei denunciavit? an incipiat usuras debere pecuniæ redactæ? & (puto) debere: cæpit enim malæ fidei possessor esse.* La raison en est que ce n'est pas l'acte de dénoncer, qui rend quelqu'un *possesseur* de mauvaise foi: mais c'est la connoissance qu'il acquiert par-là, s'il ne l'a pas déja, qui le rend tel : car l'acte de dénoncer ne sert que de preuve, pour constater la connoissance qu'un *possesseur* a eue, & pour prévenir l'exception d'ignorance : de sorte que si l'on peut prouver d'ailleurs, qu'un *possesseur* a su que la chose ne lui appartenoit pas, il doit être condamné, comme un *possesseur* de mauvaise foi, bien qu'on ne lui ait point fait d'insinuation: & d'un autre côté, si l'insinuation a déja été faite, & que cependant il n'en a pas eu connoissance, il n'est pas censé être *possesseur* de mauvaise foi, ainsi qu'Ulpien l'enseigne dans la suite de son interprétation. *(Sed) ponamus denunciatum esse, non tamen scit; quia non ipsi, sed procuratori ejus denunciatum est: Senatus ipsi denunciari exigit, & ideo non nocebit: nisi forte is, cui denunciatum est, eum certioraverit; sed non si certiorare potuit, nec fecit.* Tout revient, comme

l'on voit, à la connoissance que le *possesseur* doit avoir eue.

Je dois observer encore que dans les passages, que j'ai cités ci-dessus de Pomponius, ce jurisconsulte se sert du mot *putare*, de celui d'*intelligere*, donnant à connoitre qu'il suffit qu'on soit dans l'idée, n'importe bien ou mal, qu'on possede à tort pour être réputé *possesseur* de mauvaise foi. Dans le sénatus-consulte le mot *scire* est employé: *Item eos, qui bona invasissent, cum scirent*: Ulpien conserve le mot *scire* dans son commentaire. De-là on pourroit demander, si le mot *scire* doit être pris ici dans le sens de *putare*, *intelligere*, *existimare*, le dernier des mots étant employé dans le sénatus-consulte; ou bien s'il faut l'interpréter par une certitude? A considerer ce qui rend l'action du *possesseur* moralement vicieuse, il me semble que le mot *scire* n'a ici d'autre signification, que celle d'être dans l'idée. Car supposons que quelqu'un fût interpellé pour restituer une possession, (voici le mot de *possession* pour la *chose possédée*, comme elle l'est quelquefois en latin) & qu'il crût qu'elle ne lui appartenoit pas, il seroit un *possesseur* de mauvaise foi, bien qu'il connoitroit ensuite qu'elle lui appartînt, suivant ce que j'ai observé ci-dessus. (D. F.)

POSSESSION, s.f., *Jurisp.* Le jurisconsulte Paul définit ainsi la *possession*: *Possessio appellata est à sedibus, quasi positio, quia naturaliter tenetur ab eo qui ei insistit, quam Græci* Κατοχην *appellant.*

On peut la définir la détention d'une chose corporelle que nous tenons en notre puissance, ou par nous-même, ou par quelqu'un qui la tient pour nous & en notre nom.

La *possession* est un fait plutôt qu'un droit dans la chose qu'on possede. Un usurpateur a véritablement la *possession* de la chose dont il s'est emparé injustement; il est néanmoins évident qu'il n'a aucun droit dans cette chose.

Quoique la *possession* ne soit pas un droit dans la chose, elle donne néanmoins au possesseur plusieurs droits, par rapport à la chose qu'il possede. 1°. Elle l'en fait réputer le propriétaire, tant que le véritable propriétaire ne se fait pas connoitre, & ne la réclame pas. 2°. La *possession* donne au possesseur des actions pour s'y faire maintenir, lorsqu'il y est troublé; ou pour se la faire restituer, lorsqu'il en a été dépouillé.

Ces deux effets de la *possession* sont communs à la *possession* qui procede d'un juste titre, & à celle qui est destituée de titre; à celle qui est de mauvaise foi, comme à celle qui est de bonne foi.

Un troisieme effet de la *possession* qui est particulier à celle qui procede d'un juste titre, & qui est de bonne foi, est qu'elle fait acquérir au possesseur au bout d'un certain tems qu'elle a duré, le domaine de la chose qu'il possede; c'est ce qu'on appelle le droit d'usucapion ou prescription. Voyez ces mots.

Les jurisconsultes romains avoient élevé sur la nature de la *possession* cette question; si deux personnes pouvoient avoir quelquefois chacune pour le total la *possession* d'une même chose? On convenoit que c'étoit un principe pris dans la nature des choses, que deux personnes ne pouvoient pas avoir chacune pour le total la *possession* d'une même chose: *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt: contra naturam quippe est, ut quum ego aliquid teneam, tu quoque id possidere videaris.* L. 3. §. 5. ff. *de acquir. possess.*

Mais les Sabiniens pensoient que ce principe étoit susceptible d'une distinction: ils convenoient bien que deux

personnes ne pouvoient avoir chacune pour le total la même espece de *possession* d'une même chose : c'est ce qu'enseigne Julien, qui étoit de leur école : *Dico in solidum precario non magis possunt, quàm duo in solidum vi possidere aut clam ; nam neque justæ, neque injustæ possessiones duæ concurrere possunt*. L. 19. ff. *de precar.*

Mais les jurisconsultes de cette école pensoient qu'une personne pourroit paroitre avoir *in solidum* la juste *possession* d'une même chose, en même-tems que celui qui l'en avoit dépouillé, avoit *in solidum*, la possession injuste de cette même chose ; pareillement, que celui qui avoit donné à quelqu'un à titre de précaire, la *possession* de sa chose, pouvoit paroître avoir *in solidum* la *possession* civile de cette chose, en même-tems que celui à qui il l'avoit donnée à ce titre, avoit *in solidum* la *possession* précaire de cette même chose.

Les proculéïens pensoient plus sainement & plus conformément à la nature des choses ; que le principe que deux personnes ne peuvent avoir chacune pour le total la *possession* d'une même chose, n'étoit pas susceptible d'aucune distinction ; que pendant que l'usurpateur avoit la *possession* injuste de la chose qu'il avoit usurpée, la personne qui en avoit été dépouillée, n'en pouvoit conserver aucune *possession* ; pareillement, que celui qui avoit donné à quelqu'un à titre de précaire la *possession* d'une chose, n'en conservoit aucune *possession* pendant que duroit la *possession* précaire de celui à qui il l'avoit donnée à ce titre : *Sabinus scribit, cum, qui precario dederit & ipsum possidere, & eum qui precario rogaverit ; idem Trebatius probavit existimans posse alium justè, alium injustè possidere, duos injustè, vel duos justè non posse : quam Labeo reprehendit, quoniam in summa possessionis non multum interest justè quis an injustè possideat.*

Ce sentiment des Proculéïens a prévalu ; car Paul ajoute tout de suite : *Quod est verius ; non enim magis eadem possessio apud duos esse potest, quam ut tu stare videaris in eo loco in quo ego sto, vel in quo sedeo, tu sedere videaris.* d. L. 3. §. 5.

Deux personnes ne peuvent pas, à la vérité, posséder chacune séparément pour le total une même chose, mais deux personnes qui possedent en commun une chose, lorsque cette chose est indivisible, la possedent conjointement chacun pour le total ; car ils ne peuvent pas posséder pour partie, une chose qui étant indivisible, n'en est pas susceptible.

Par exemple, lorsque deux personnes possedent en commun une maison qui a un droit de servitude sur la maison voisine ; ce droit étant une chose indivisible, chacune d'elles possede pour le total, non séparément, mais en commun, ce droit de servitude.

Dans ce que nous avons dit, que deux personnes ne peuvent pas avoir la *possession* d'une chose chacune pour le total, la *possession* convient avec le domaine, que deux personnes ne peuvent pareillement avoir chacune pour le total : *Duo non possunt esse domini in solidum ;* mais elle en differe en ce que le domaine ne peut procéder que d'un seul & même titre ; car ayant une fois acquis le domaine d'une chose à quelque titre que ce soit, je ne peux plus l'acquérir à un autre titre, étant impossible *per rerum naturam* que j'acquiere ce qui est déja à moi : *Quod meum est, amplius meum fieri non potest ;* au contraire, la *possession* que nous avons d'une chose, peut procéder de plusieurs titres: *Ex*

Ex plurimis causis possidere possumus ut quidam putant & eum qui usucepit, & pro emptore, & pro suo possidere; sic enim & si ei qui pro emptore possidebat heres sim, eamdem rem & pro emptore & pro herede possideo: nec enim, sicut dominium non potest nisi ex unâ causâ contingere, ita & possidere ex unâ duntaxat causâ possumus. d. L. 3. §. 4.

Il y a deux principales especes de *possession*; la *possession* civile, & la *possession* purement naturelle. La *possession* civile est la *possession* de celui qui possede une chose comme à lui appartenante en propriété, soit qu'il en soit effectivement le propriétaire, soit qu'il ait seulement quelque juste sujet de croire l'être: *Possessio animo dominantis.*

Pour qu'une *possession* soit *possession* civile, il faut qu'elle procede d'un juste titre, c'est-à dire, d'un titre qui soit de nature à transférer la propriété, tels que le titre de vente, d'échange, de donation, &c. soit que ce titre ait effectivement transféré la propriété de la chose au possesseur, soit que par défaut de pouvoir d'aliéner dans celui de qui le possesseur tient la chose à ce titre, le titre lui ait seulement donné un juste sujet de se croire le propriétaire de la chose.

Ces différents titres d'où procede la *possession* civile, forment autant de différentes especes de *possession* civile qu'il y a de ces différents titres: *Genera possessionum tot sunt, quot & causæ a quirendi ejus quod nostrum non sit: velut pro emptore, pro donato, pro legato, pro dote, pro herede, pro noxæ dedito, pro suo, sicut in his quæ terrâ marique vel ab hostibus capimus, vel quæ ipsi ut in rerum natura essent fecimus; & in summâ magis unum genus est possidendi, species infinita.* d. L. 3. §. 21. ff. *d. tit.*

Pour qu'une *possession* soit réputée procéder d'un juste titre, & être en conséquence *possession* civile, il faut que le possesseur fasse apparoir de ce titre, ou qu'elle ait duré un assez long-tems pour faire présumer qu'il en est intervenu un. Nous verrons ailleurs quel doit être ce tems.

La *possession* qui procede d'un juste titre, est une juste *possession*, une *possession* civile, quand même ce titre n'auroit pas transféré la propriété de la chose au possesseur, comme nous l'avons déja observé ci-dessus; mais il faut en ce cas que le titre soit accompagné de bonne foi, c'est-à-dire, que le possesseur n'ait pas eu de connoissance, que celui de qui il acquéroit la chose, n'avoit pas le droit de l'aliéner.

Le titre fait présumer cette bonne foi dans le possesseur, tant qu'on ne justifie pas le contraire; c'est à celui qui attaque la légitimité d'une *possession* qui procede d'injuste titre, à prouver que le possesseur a eu connoissance que celui de qui il a acquis, n'étoit pas propriétaire de la chose, & n'avoit pas le droit de l'aliéner.

Il y a plusieurs especes de *possessions* naturelles. La premiere est celle qui est destituée de titre, celle dont le possesseur ne peut donner aucune bonne raison pourquoi il possede: *Qui interrogatus cur possideat, responsurus sit quia possideo.* L. 12. ff. *de hered. petit.* On appelle cette *possession*, *possessio pro possessore.*

Quoique le possesseur ne produise aucun titre de sa *possession*, lorsqu'elle a duré un tems assez considérable pour en faire présumer un, ne paroissant d'ailleurs aucun vice dans cette *possession*, on ne la doit pas regarder comme absolument destituée de titre, étant censée procéder d'un titre présumé; elle est en conséquence une *possession* civile, &

non une *possession* purement naturelle.

La seconde espece de *possession* purement naturelle, est celle qui procede, à la vérité, d'un titre de nature à transférer la propriété, mais qui est infectée de mauvaise foi, qui consiste dans la connoissance que le possesseur avoit que celui de qui il a acquis la chose, n'avoit pas le pouvoir de l'aliéner.

La troisieme espece de *possession* purement naturelle, est celle qui procede d'un titre nul; car un titre nul, n'étant pas un titre, la *possession* qui en procede est une *possession* sans titre, telle est celle que l'un des conjoints par mariage a d'une chose dont l'autre conjoint lui a fait donation pendant le mariage, contre la prohibition de la loi: *Quod uxor viro aut vir uxori donavit pro possessore possidetur.* L. 16. ff. *de acquir. poss.*

Enfin la quatrieme espece de *possession* purement naturelle, est celle qui procede d'un titre valable, mais qui n'est pas de nature à transférer la propriété.

Quoique la *possession* qui procede de tels titres, soit en un sens *juste*, en ce qu'elle ne renferme aucune injustice, elle n'est pas ce qu'on appelle *juste possession*, en prenant ce terme, *juste possession*, dans son sens propre, pour une *possession* civile, pour une *possession animo dominantis.*

Il ne faut pas confondre avec la *possession* naturelle, la détention de ceux qui détiennent une chose pour une autre, & au nom d'un autre; tels que sont des fermiers, des locataires, des dépositaires des emprunteurs, ou commodataires; la détention qu'ont ces personnes de la chose qui leur a été louée ou donnée en dépôt, ou prêtée, n'est qu'une pure détention, *mera custodia*, & n'est pas même une *possession* purement naturelle; car détenant la chose non en leur nom, mais au nom de celui qui la leur a louée, ou donnée en dépôt, ou prêtée; la détenant comme ses fermiers, ses locataires, ses dépositaires: c'est celui qui la leur a louée, ou donnée en dépôt, ou prêtée, qui la possede par leur ministere; c'est lui qui a par eux la *possession* de cette chose. Ils ne peuvent donc pas l'avoir; car ces deux personnes ne peuvent pas posséder en même tems *in solidum* la même chose: *Plures eamdem rem in solidum possidere non possunt.* L. 3. §. 5. ff. *de acq. possess.* La détention qu'ils ont de la chose ne peut donc pas être regardée comme une *possession* même seulement naturelle qu'ils aient de la chose: *Eam rem non possident, sed sunt in possessione ejus rei illius nomine qui eam per ipsos possidet.* C'est ce qu'enseigne l'Empereur Alexandre Severe: *Qui ex conducto possidet quamvis corporaliter teneat, non tamen sibi, sed domino rei* (qui lui a fait bail) *creditur possidere.* L. 1. cod. *comm. de usuc.* Car c'est le bailleur qui procede par le preneur, *& per colonos & inquilinos possidemus.* L. 25. §. 1. ff. *de acq. possess.*

Le vice le plus ordinaire des *possessions* est la mauvaise foi. Cette mauvaise foi n'est autre chose que la connoissance qu'a le possesseur, que la chose qu'il possede, & dont il se porte pour propriétaire, ne lui appartient pas, c'est *scientia rei alienæ.*

Ce vice ne se présume pas dans une *possession* qui procede d'un juste titre, elle en est néanmoins susceptible; mais c'est à celui qui attaque la légitimité d'une telle *possession*, à prouver la mauvaise foi du possesseur, c'est-à-dire, la connoissance qu'il a eue que celui de qui il a acquis la chose, n'avoit pas le droit de l'aliéner.

Au contraire, le vice de mauvaise foi se présume dans une *possession* dont le possesseur ne rapporte aucun titre,

à moins qu'elle n'eût duré pendant un tems assez long pour en faire présumer un.

Une seconde espece de vice des *possessions* est le vice de violence. La *possession violente*, renferme aussi le vice de mauvaise foi; mais outre ce vice, elle en a un autre qui est le vice de violence qui lui est particulier. La *possession violente* d'une chose, est celle de celui qui, pour l'acquérir, en a dépouillé par violence l'ancien possesseur. Par exemple, la *possession* violente d'une chose mobiliaire, est la *possession* d'un ravisseur qui en a dépouillé par violence celui par-devers qui elle étoit. La *possession* violente d'un héritage est celle de celui qui en a chassé par violence l'ancien possesseur.

Ma *possession* est-elle une *possession* violente, lorsque m'étant, pendant l'absence du possesseur, introduit dans un héritage où je n'ai trouvé personne, depuis, avant que j'en eusse acquis la *possession* par an & jour, je l'ai empêché d'y rentrer? La raison de douter est, que je n'ai employé aucune violence pour entrer dans cet héritage; néanmoins Ulpien décide que la *possession* est en ce cas une *possession* violente: *Qui ad nundinas profectus neminem reliquerit, & dum ille à nundinis redit, aliquis occupaverit possessionem... si revertentem dominum non admiserit, vi magis intelligi possidere, non clam.* L. 6. §. 1. ff. de acq. poss.

La raison de cette décision est, que le possesseur qui étoit sorti de son héritage en conservoit la *possession* par la volonté qu'il avoit d'y rentrer, comme nous le verrons ci-après. Ce n'est que lorsque je l'ai empêché d'y rentrer, que je l'ai dépouillé de sa *possession*, & que je l'ai acquise; ayant employé pour cela la violence, c'est par violence que j'ai acquis la *possession* de cet héritage, & la *possession* que j'ai de cet héritage est une *possession* violente.

Pour que je sois censé avoir acquis par violence la *possession* d'une chose, & en avoir dépouillé l'ancien possesseur, il n'importe que ce soit l'ancien possesseur lui-même que j'en aie dépouillé, ou ceux qui la tenoient pour lui & en son nom: *His dejectis, ipse de possessione dejici videtur.* L. 1. §. 22. ff. de vi & vi arm.

Il n'importe aussi que celui que j'ai dépouillé de la chose dont je me suis emparé par violence fût, ou non, le propriétaire de cette chose; il suffit qu'il en fût le possesseur, pour que la *possession* que j'ai acquise en l'en dépouillant, soit une *possession* violente: *Fulcinius dicebat vi possideri, quoties vel non Dominus, quum tamen possideret, vi dejectus est.* L. 8. ff. d. tit.

Pour que je sois censé avoir dépouillé par violence le possesseur de la chose dont je me suis emparé, & que ma *possession* soit en conséquence une *possession* violente, il n'importe que j'aie exercé la violence par moi-même, ou par d'autres qui l'aient fait par mon ordre & en mon nom; car je suis censé avoir fait moi-même ce qui a été fait par mon ordre & en mon nom, suivant cette regle de droit: *Dejicit & qui mandat.* L. 152. ff. de reg. jur. *parvi referre visum est suis manibus quis dejiciat an per alium.* L. 1. §. 12. ff. de vi & vi arm.

Je suis pareillement censé avoir fait moi-même ce que quelqu'un a fait en mon nom, quoique sans mon ordre, lorsque j'y ai donné depuis mon approbation: car c'est un principe que *in maleficio ratihabitio mandato comparatur*, d. L. 152. §. 2. ff. de reg. jur. *Si quod alius dejicit ratum habuero, sunt qui putant, secundùm Sabinum & Cassium qui*

ratihabitionem mandato comparant me videri dejecisse ... & hoc verum est, d. L. 1. §. 14. ff. de vi & vi arm.

Il n'importe aussi quelle espece de violence ait été employée; il n'importe que ce soit à main armée, ou sans armes, avec attroupement, ou sans attroupement; il suffit que par la violence que j'ai exercée, le possesseur de la chose dont je me suis emparé, en ait été dépouillé malgré lui & sans aucun consentement de sa part.

Mais si j'avois fait consentir le possesseur à me faire un abandon de sa chose, quoique j'eusse employé la violence & les menaces pour extorquer de lui ce consentement; la *possession* de la chose que j'aurois acquise par cet abandon, seroit une *possession* injuste, comme procédante d'un titre injuste; mais elle ne seroit pas une *possession violente.* Car on ne peut pas dire, en ce cas, que celui qui m'a fait l'abandon de la chose en ait été dépouillé : *Non est vi dejectus qui compulsus est in possessionem inducere.* L. 5. ff. de vi & vi arm.

Enfin, il n'y a de *possession violente* que celle qui a été acquise par violence. Si ayant acquis sans violence la *possession* d'une chose, j'ai employé la force contre celui qui est venu m'y troubler, ma *possession* n'est pas pour cela une *possession* violente : *Qui per vim possessionem suam retinuerit, Labeo ait non vi possidere.* L. 1. §. 28. ff. d. tit.

Une troisieme espece de vice des *possessions* est le vice de clandestinité. On appelle *clandestinité*, la *possession* que quelqu'un a acquise d'une chose par des voies clandestines, c'est-à-dire, en se cachant de celui qu'il craignoit devoir la revendiquer : *Clam possidere eum dicimus qui furtivè ingressus est possessionem ignorante eo quem sibi controversiam facturum suspicabatur, & ne faceret, timebat.* L. 6. ff. *d. tit.*

C'est au tems auquel quelqu'un a acquis la *possession* d'une chose qu'on doit avoir égard pour décider si sa *possession* est clandestine. C'est pourquoi, lorsque le possesseur d'une chose, qui n'en a point acquis la *possession* par des voies clandestines, ayant eu depuis avis qu'elle appartenoit à une certaine personne, a caché cette chose, pour empêcher cette personne de la revendiquer en lui en dérobant la connoissance, sa *possession* ne devient pas pour cela clandestine : *Is qui quum possideret non clam, se celavit, in eâ causâ est ut non videatur clam possidere. Non enim ratio obtinendæ possessionis, sed origo nanciscendæ exquirenda est*, d. L. 6.

Africanus apporte cet exemple : *Servum tuum à Titio emi, & traditum possedi; deinde cum comperissem tuum esse, celare cæpi, non ideo magis clam possidere videri me ait.* L. 40. §. 2. *d. tit.*

De même que la *possession* que je n'ai point acquise par des voies clandestines, ne devient point une *possession* clandestine, quoique depuis je l'aie cachée, pareillement la *possession* d'une chose que j'ai acquise par des voies clandestines, en la cachant à une personne qui eût pu la revendiquer, ne cesse pas d'être clandestine, quoique j'en aie depuis donné connoissance à cette personne. C'est pourquoi Africanus, après ce que nous venons de rapporter, ajoute de suite : *Retro quoque si sciens tuum servum non à Domino emerim, & tunc clam eam possidere cæpissem, postea certiorem te fecerim, non ideo desinere me clam possidere*; d. §. 2.

Il n'y a que les choses corporelles qui soient susceptibles de *possession* : *Possideri possunt quæ sunt corporalia.* l. 3, ff. *de acq. poss.*

Même parmi les choses corporelles,

il y en a quelques - unes qui ne ſont pas ſuſceptibles de *poſſeſſion*. Telles ſont celles qui ſont *divini aut publici juris*, comme ſont une égliſe, un cimetiere, une place publique. Il eſt évident que ces choſes ne peuvent être la matiere de la *poſſeſſion* des particuliers.

Les choſes incorporelles, c'eſt-à-dire, celles *quæ in jure conſiſtunt*, ne ſont pas ſuſceptibles, à la vérité, d'une *poſſeſſion* véritable & proprement dite; mais elles ſont ſuſceptibles d'une quaſi-*poſſeſſion*; *jura non poſſidentur, ſed quaſi-poſſidentur*.

Cette quaſi - *poſſeſſion* d'un droit, conſiſte dans la jouiſſance qu'en a celui à qui il appartient.

Par exemple, je ſuis cenſé avoir la quaſi - *poſſeſſion* d'un droit de dixme ou d'un droit de champart, par la perception que je fais de la dixme ou du champart.

En général, la jouiſſance que j'ai de quelque droit que ce ſoit, en eſt une quaſi - *poſſeſſion*. Cette quaſi - *poſſeſſion* eſt ſuſceptible des mêmes qualités & des mêmes vices que la véritable *poſſeſſion*.

Pour acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, il faut la volonté de la poſſéder, jointe à l'appréhenſion de cette choſe: *adipiſcimur poſſeſſionem corpore & animo, neque per ſe animo, aut per ſe corpore*. L. 3, §. 1, ff. *de acquir. poſſeſ.*

Il eſt évident qu'on ne peut acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, ſans avoir la volonté de la poſſéder.

De ce principe, il s'enſuit que ſi j'ai acheté de vous une choſe, vous m'en livriez une autre que je prends par erreur pour celle que j'ai achetée & dont j'ai intention d'acquérir la *poſſeſſion*; je n'acquiers la *poſſeſſion* ni de celle que j'ai reçue par erreur, parce que ce n'eſt pas celle dont j'ai la volonté d'acquérir la *poſſeſſion*, ni de celle que j'ai la volonté d'acquérir, parce que je ne l'ai pas reçue: *Si me in vacuam poſſeſſionem fundi Corneliani miſeris, ego putarem me in fundum Sempronianum miſſum, & in Cornelianum iero, non acquiram poſſeſſionem, niſi forte in nomine tantum erraverimus, in corpore conſentiamus*, l. 34, ff. *d. tit.*

Il ne ſuffit pas que j'aie la volonté de poſſéder une choſe dont vous avez conſenti de m'abandonner la *poſſeſſion*, pour que je puiſſe en acquérir la *poſſeſſion*; il faut une appréhenſion corporelle de la choſe; ſi c'eſt un meuble, il faut que ce meuble me ſoit remis entre les mains, ou en celles de quelqu'un de ma part qui le reçoive pour moi & en mon nom; ſi c'eſt un héritage, il faut que je me tranſporte ſur cet héritage pour m'en mettre en *poſſeſſion*, ou que j'y faſſe tranſporter quelqu'un qui s'en mette en *poſſeſſion* de ma part. Au reſte, je ſuis cenſé avoir acquis la *poſſeſſion* de tout l'héritage auſſi - tôt que j'y ſuis entré & que j'y ai mis le pied, ou par moi - même ou par quelqu'un de ma part, ſans qu'il ſoit néceſſaire que ni moi ni celui que j'ai envoyé de ma part, nous nous tranſportions ſur toutes les pieces de terre dont l'héritage eſt composé: *Quod dicimus & corpore & animo acquirere nos debere poſſeſſionem, non utique ita accipiendum eſt, ut qui fundum poſſidere velit, omnes glebas circumambulet, ſed ſufficit quamlibet partem ejus fundi introire, dum mente & cogitatione hæc ſit, ut totum fundum uſque ad terminum velit poſſidere*, l. 3, §. 1, ff. *de acq. poſſeſ.*

Du principe qu'il faut une appréhenſion corporelle de la choſe pour en acquérir la *poſſeſſion*, naît la déciſion d'une queſtion dans l'eſpece ſuivante. Un ouvrier en faiſant de mon ordre un foſſé

ſur mon héritage, y a découvert un pot dans lequel étoit un tréſor, il m'en eſt venu donner avis : on demande ſi la connoiſſance que j'ai que ce tréſor eſt dans mon héritage, jointe à la volonté que j'ai de le poſſéder, m'en fait acquérir la *poſſeſſion*, au moins pour la part qui m'en appartient comme propriétaire de l'héritage? Les proculéiens tenoient l'affirmative; mais il a prévalu conformément à notre principe, que je n'en pouvois acquérir la *poſſeſſion* qu'en le faiſant tirer du lieu où il étoit: *Neratius & Proculus (putant)... Si theſaurum in fundo meo poſitum Sciam, continuo me poſſidere, quia quod deſit naturali poſſeſſioni id animus implet... quidam putant Sabini ſententiam veriorem eſſe, nec alias eum qui ſcit, poſſidere, niſi de loco motus ſit: quia non ſit ſub cuſtodiâ noſtrâ; quibus conſentio*, d. L. 3, §. 3, ff. *de acq. poſſ.*

La volonté d'acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe, étant abſolument néceſſaire pour l'acquérir, c'eſt une conſéquence que les perſonnes qui n'ont pas l'uſage de la raiſon, tels que les fous, les inſenſés & les enfans, & qui ſont par conſéquent incapables de volonté, ſont incapables d'acquérir par eux-mêmes la *poſſeſſion* d'aucune choſe. C'eſt ce qu'enſeigne Paul: *Furioſus & pupillus non poteſt incipere poſſidere, quia affectionem non habent, licet maxime corpore ſuo rem contingant; ſicuti ſi quis dormienti aliquid in manu ponat*, l. 1, §. 3, ff. *de acq. poſſeſ.*

Ce qui eſt dit du mineur *impubere*, ne doit s'entendre que de celui qui eſt dans l'âge d'enfance; il en eſt autrement lorſque l'*impubere* a un âge ſuffiſant pour comprendre ce qu'il fait. C'eſt pourquoi Paul ajoute tout de ſuite: *Ofilius & nerva filius, etiam ſine tutoris auctoritate poſſidere incipere poſſe pupillum aiunt: eam enim rem facti non juris eſſe, quæ ſententia recipi poteſt, ſi ejus ætatis ſunt ut intellectum capiant.*

Outre la raiſon que Paul apporte que la *poſſeſſion* n'eſt qu'une choſe de fait, on peut ajouter que le mineur n'ayant pas beſoin de l'autorité de ſon tuteur pour faire ſa condition meilleure, il ne peut à la vérité rien aliéner, ni s'obliger ſans l'autorité de ſon tuteur; mais il n'en a pas beſoin pour acquérir: il peut ſans l'autorité de ſon tuteur accepter des donations, & par la tradition qui lui eſt faite des choſes données, en acquérir, non-ſeulement la *poſſeſſion*, mais le domaine.

A l'égard des enfans & des fous qui ſont incapables de volonté, ils ne peuvent pas à la vérité, comme nous l'avons dit, acquérir par eux-mêmes la *poſſeſſion* d'une choſe; mais ils peuvent l'acquérir par le miniſtere de leurs tuteurs & curateurs; la volonté qu'ont les tuteurs & curateurs, d'acquérir pour ces perſonnes, ſupplée à la volonté qui leur manque.

Par la même raiſon, les corps & les communautés, les hôpitaux ne peuvent, à la vérité acquérir par eux mêmes la *poſſeſſion* d'aucune choſe: *Municipes per ſe nihil poſſidere poſſunt, quia univerſi poſſidere non poſſunt*, l. 1, §. 22; mais ils le peuvent par le miniſtere de leurs ſyndics & adminiſtrateurs.

Quoiqu'une femme ſous puiſſance de mari qui n'eſt ni ſéparée, ni marchande publique, ne puiſſe rien acquérir ſans être autoriſée de ſon mari ou par juſtice, néanmoins la *poſſeſſion* n'étant qu'une choſe de fait, je crois qu'elle peut ſans être autoriſée, acquérir la *poſſeſſion* d'une choſe; mais elle ne peut ſans être autoriſée, exercer les droits qui réſultent de cette *poſſeſſion*.

Nous pouvons acquérir la *poſſeſſion*

d'une chose, non-seulement par nous-mêmes ; mais aussi par ceux qui la reçoivent pour nous & en notre nom. *Per procuratorem, tutorem, curatoremve possessio nobis acquiritur*, l. 1, §. 20, ff. *de acq. poss.*

Observez que pour que nous acquerions la *possession* d'une chose par un autre, il faut qu'il ait intention de nous l'acquérir.

De-là il suit, 1°. que nous ne pouvons pas acquérir la *possession* d'une chose par le ministere d'une personne qui, n'ayant pas l'usage de la raison, est incapable de volonté. C'est pourquoi si j'avois envoyé un fou prendre *possession* pour moi d'un héritage que j'ai acheté, quoiqu'il s'y transportât, il ne m'en acquiert pas la *possession* : *Ille per quem volumus possidere talis esse debet ut habeat intellectum possidendi*; l. 1, §. 9, ff. *d. tit. Et ideo si furiosum servum miseris ut possideas, nequaquam videris apprehendisse possessionem*, d. L. 1, §. 10.

De-là il suit, 2°. que si vous ayant chargé de faire pour moi l'emplette d'une certaine chose, au lieu de vous acquitter de votre commission, & de faire cette emplette pour moi, vous l'avez faite pour vous, je n'acquiers point par vous la *possession* de cette chose que vous avez reçue pour vous. C'est pourquoi Paul après avoir dit que, *per procuratorem, tutorem, curatoremve possessio nobis acquiritur*, ajoute : *Quum autem suo nomine nancti fuerint possessionem, non quum eâ mente, ut operam duntaxat suam accommodarent nobis, non possunt acquirere*; d. L. 1, §. 20.

Ainsi, lorsque quelqu'un que j'ai chargé de me faire l'emplette d'une chose, en a fait l'emplette pour moi, & l'a reçue pour moi & en mon nom, j'en acquiers par lui la *possession* aussi-tôt qu'il la reçoit pour moi, même avant que j'en aie eu avis, & quoique j'ignore encore qu'il l'a reçue : *Per liberam personam ignoranti quoque acquiri possessionem ... receptum est*, l. 1, cod. *de acq. poss.*

De même que nous acquérons la *possession* d'une chose, non-seulement par nous-mêmes, mais aussi par d'autres qui la recevroient pour nous & en notre nom, pareillement nous retenons la *possession* d'une chose, non-seulement par nous-mêmes, mais par d'autres qui la détiennent pour nous & en notre nom : *Et per colonos & inquilinos aut servos nostros possidemus*, l. 25, §. 1, ff. *de acq. poss. Et generaliter quisquis omnino nostro nomine sit in possessionem, veluti procurator, hospes, amicus, nos possidere videmur.* L. 9, ff. *d. tit.* En cela, l'acquisition de la *possession* & la conservation de la *possession* conviennent ; mais elles different principalement en deux points.

1°. Pour acquérir la *possession* d'une chose, la seule volonté ne suffit pas ; il faut une préhension corporelle de la chose, ou par nous-mêmes, ou par quelqu'un qui l'appréhende pour nous, & en notre nom, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Au contraire, lorsque nous avons acquis la *possession* d'une chose, la seule volonté que nous avons de la posseder suffit pour nous en faire conserver la *possession*, quoique nous ne détenions pas cette chose corporellement, ni par nous-mêmes ni par d'autres. Les empereurs Dioclétien & Maximien nous font observer cette différence : *Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest*; l. 4, cod. *de acquir. poss.*

Cette volonté de retenir la *possession*, se suppose toujours tant qu'il ne paroit pas une volonté contraire bien mar-

quée. C'est pourquoi quand même une personne auroit abandonné la culture de ses héritages, il ne seroit pas pour cela censé avoir la volonté d'en abandonner la *possession*; il seroit donc présumé avoir la volonté de la retenir, & il la retiendroit en effet. C'est ce que décident les empereurs dans la loi ci-dessus citée: *Si ergo*, continuent-ils, *prædiorum desertam possessionem non derelinquendi affectione transacto tempore non coluisti, sed metus necessitate culturam eorum distulisti præjudicium ex transmissi temporis injuria generari non potest*, d. L. 4, cod. *d. t.*

2°. Pour que nous puissions acquérir la *possession* d'une chose par un autre, il faut que celui par qui nous acquérons la *possession*, ait une volonté formelle de nous l'acquérir, qui concoure avec la nôtre; au contraire, pour que nous retenions la *possession* d'une chose en laquelle d'autres ont été mis en *possession* pour nous, il n'est point nécessaire qu'ils conservent la volonté de la détenir pour nous.

De-là il suit que si mon fermier qui détient pour moi & en mon nom mon héritage, vient à perdre l'usage de la raison; quoiqu'il soit par sa folie incapable de volonté, & qu'il ne puisse plus par conséquent détenir pour moi & en mon nom mon héritage, je ne laisse pas d'en retenir par lui la *possession*: *Per colonos & inquilinos aut servos nostros possidemus, etsi moriantur aut furere cœperint, aut alii locent, intelligimur nos retinere possessionem.* d. L. 25, ff. *de acq. poss.*

Il y a plus; quand même celui qui a commencé d'être en *possession* d'une chose pour moi & en mon nom, changeroit de volonté, & auroit la volonté de ne la plus détenir en mon nom, mais au sien, il seroit toujours censé la détenir en mon nom, & je continuerois de posseder par lui mon héritage.

Pour perdre la *possession* que nous avons d'une chose, il ne suffit pas que nous cessions de la détenir corporellement, si nous n'avons pas une volonté formelle d'en abandonner la *possession*; ou si nous n'en sommes dépossédés par quelqu'un malgré nous. C'est en ce sens que Paul dit: *Ut nulla possessio acquiri nisi animo & corpore potest, ita nulla amittitur, nisi in qua utrumque in contrarium actum.* L. 153, ff. *de reg.*

Nous perdons la *possession* d'une chose par notre volonté, ou par la tradition que nous en faisons à quelqu'un, dans le dessein de la lui transférer, ou par un abandon pur & simple.

Il est évident que la tradition que nous faisons d'une chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en transférer la *possession*, renferme la volonté de la perdre, & qu'elle nous la fait perdre, puisque nous ne pouvons la lui transférer qu'en la perdant.

Lorsque la tradition est une tradition réelle, nous perdons la *possession animo & corpore:* nous ne la perdons pas moins par les traditions feintes, quoique nous la perdions en ce cas *animo solo absque corporali discessione.*

La tradition étant une maniere de perdre la *possession* par notre volonté, accompagnée du fait de la tradition, il suit de-là qu'un mineur, à qui la volonté d'aliéner ce qui lui appartient, n'est pas permise, s'il n'est autorisé de son tuteur, peut bien, en faisant à quelqu'un la tradition réelle d'une chose, sans y être autorisé par son tuteur, cesser de la posseder corporellement, mais qu'il en conserve néanmoins la *possession*: *Possessionem pupillum sine tutoris authoritate amittere posse constat, non ut animo, sed ut corpore desinat possidere,*

dere, quod est enim facti potest amittere. L. 29, ff. *de acq. poss.*

Nous perdons la *possession* d'une chose, aussi-tôt que nous en avons fait la tradition à quelqu'un, dans le dessein de la lui transférer, lorsque cette tradition se fait purement & simplement: mais lorsque nous y avons attaché quelque condition, nous ne perdons la *possession*, & elle n'est transférée à celui à qui la tradition est faite, que lorsque la condition sous laquelle elle lui a été faite, aura été accomplie. C'est ce qu'enseigne Julien: *Si quis possessionem fundi ita tradiderit ut ita demum cedere eâ dicat, si ipsius fundus esset, non videtur possessio tradita, si fundus alienus sit: hoc amplius existimandum est possessiones sub conditione tradi posse, sicut res sub conditione traduntur, neque aliter accipientis fiunt quàm conditio extiterit.* L. 38, §. 1, ff. *de acq. poss.*

Il y a cette différence entre la tradition dont nous avons parlé, & l'abandon pur & simple, que celui qui fait la tradition d'une chose à quelqu'un, dans le dessein de lui en transférer la *possession*, n'a la volonté de perdre la *possession* que pour la transférer à celui à qui il fait la tradition: au contraire, celui qui fait un abandon pur & simple de la *possession* d'une chose, a une volonté absolue de perdre la *possession*.

On peut apporter pour exemple d'un abandon pur & simple de *possession*, celui que nous faisons de la *possession* de certaines choses mobiliaires que nous jettons dans la rue ou ailleurs, comme choses qui ne sont bonnes à rien, & que nous ne voulons plus posséder.

L'abandon que nous faisons de la *possession* d'une chose, est ordinairement accompagné de l'abandon que nous faisons pareillement du domaine de cette chose. Néanmoins quelquefois nous retenons le domaine des choses dont nous abandonnons la *possession*, comme lorsqu'un marchand, dans le cas d'une tempête, jette à la mer ses marchandises pour alléger le vaisseau. Il en abandonne la *possession*, car il ne peut pas être censé posséder ces marchandises que la mer emporte, & qu'il n'est plus en son pouvoir de recouvrer. Néanmoins il en conserve le domaine; & s'il arrivoit que la mer les jettât sur le rivage, il auroit le droit, en les faisant reconnoitre, de les revendiquer.

L'abandon que nous faisons de la *possession* d'une chose, se fait ordinairement *corpore & animo*. Elle peut se faire aussi *animo solo*, par la seule volonté qu'une personne en ses droits a d'en abandonner la *possession*. Par exemple: *Si in fundo sis, & tamen nolis eum possidere, protinus amittes possessionem, igitur amitti & animo solo potest, quamvis acquiri non potest*, l. 3, §. 6, ff. *de acq. poss.*

En cela, la *possession* est différente du domaine: car nous ne pouvons, par notre seule volonté, perdre le domaine d'une chose tant que nous en retenons la *possession*: *Differentia inter dominium & possessionem hæc est, quod dominium nihilominus ejus manet qui dominus esse non vult; possessio autem recedit ut quisque constituit nolle possidere*, l. 17, §. 1, ff. *d. tit.*

La *possession d'an & jour*, est celle qui a duré pendant une année entiere & encore un jour au-delà. Pour pouvoir s'aider de cette *possession*, il faut qu'elle ait duré pendant l'an & jour qui ont précédé le trouble.

La *possession annale*; c'est ainsi qu'en *matiere canonique & bénéficiale*, on appelle la *possession* du bénéficier qui jouit paisiblement depuis un an de son bénéfice.

Cette *possession* se compte du jour de la prise de *possession* du bénéfice, & doit être paisible & non interrompue par aucun exploit.

Elle donne droit au pourvu de demeurer en *possession* du bénéfice, jusqu'à ce que le pétitoire soit jugé.

Telle est la teneur de la regle de chancellerie romaine, appellée regle *de annali possessore*.

La *possession artificielle* ou *feinte*, est une fiction de droit qui nous fait réputer *possesseur* d'une chose qu'un autre possede sous notre nom, comme dans le cas de la relocation, du constitut ou précaire.

La *possession de bonne foi*, est celle où le *possesseur* est convaincu qu'il possede légitimement. *v.* PRESCRIPTION.

La *possession centenaire*, est celle qui dure depuis cent ans; cette *possession* est aussi appellée *possession ancienne* & *immémoriale*: elle vaut titre.

La *possession continue*, est celle qui a toujours été suivie & non interrompue.

La *possession corporelle*, est lorsque l'on possede réellement & véritablement la chose, & non pas lorsqu'on a une simple *possession* de droit, qui est *magis animi quam facti*.

La *possession de droit*, est celle qui est fondée sur une saisine légale, & qui est plutôt de volonté présumée que de fait, comme la *possession* d'un héritier présomptif; ou bien comme celle d'un pourvu qui prend une *possession* fictive d'un bénéfice dont un autre est en *possession* réelle: cette *possession* est la même chose que la *possession* civile.

La *possession de fait*, n'est qu'une détention de la chose sans intention ni habileté, pour en acquérir la propriété. Telle est la *possession* du dépositaire, du commodataire, du fermier, & autres qui possedent pour & au nom d'autrui. Voyez plus bas *Possession précaire*.

La *possession de fait & de droit*, *animi & facti*, est celle où la détention de la chose est accompagnée de l'intention de la posséder propriétairement, telle que la *possession* d'un acheteur légitime.

La *possession fictive*, est celle qui n'est pas réelle, mais que l'on suppose comme si elle existoit réellement; telle est la *possession* civile ou de droit simplement.

La *possession furtive*, est celle qui a été usurpée par de mauvaises voies, & qui n'est ni publique ni légitime, comme quand on a enlevé les grains la nuit.

La *possession immémoriale*, est celle qui passe la mémoire des personnes vivantes, & dont on ne voit point le commencement. La *possession* centenaire est une *possession* de cent ans, une *possession immemoriale*; mais il n'est pas nécessaire de prouver cent ans de *possession*, pour pouvoir qualifier sa *possession* d'*immémoriale*: il suffit qu'elle soit au-dessus de trente ans.

Cette *possession* tient lieu de titre à beaucoup de seigneurs qui n'en ont pas d'autres pour prouver l'existence de quantité de droits qu'ils perçoivent; mais pour que la *possession immémoriale* ait cet avantage en matiere de droits seigneuriaux, il faut qu'elle soit accompagnée de deux conditions.

1°. Il faut qu'elle ait pour objet un droit qui ne soit pas absolument imprescriptible, c'est-à-dire, dont la loi ou la coutume ne prohibe pas expressément la prescription par quelque tems que ce soit.

2°. Il faut que les titres possessoires soient bien suivis, bien géminés, & ne se contredisent point.

C'est avec beaucoup de raison qu'on défere entierement à une *possession* si bien prouvée & si bien suivie: il seroit

déraisonnable de forcer ceux qui ont ainsi joui, de rapporter des titres que les injures du tems, les guerres, les incendies, & beaucoup d'autres accidents semblables, peuvent avoir détruits.

La *possession manuelle*, est celle que l'on a d'une chose que l'on tient en ses mains, comme un meuble ou effet mobilier. Il n'y a point de *possession manuelle* pour les immeubles, ces sortes de biens ne pouvant être tenus dans la main.

La *possession de mauvaise foi*, est celle où le possesseur a connoissance que la chose ne lui appartient pas.

La *possession momentanée*, est celle qui n'a point été suivie, & en vertu de laquelle on n'a pu acquérir ni la *possession*, ni la propriété.

La *possession paisible* est celle qui n'a point été interrompue de fait ni de droit.

La *possession précaire* est celle que l'on tient d'autrui & pour autrui, & dont l'objet n'est point de transférer la propriété au possesseur : telle est la *possession* d'un fermier ou locataire, d'un dépositaire ou séquestre.

La *possession publique* est celle qui a été acquise au vu & au su de tous ceux qui étoient naturellement à portée d'être témoins de cette *possession*.

La *possession réelle* est la même chose que *possession* corporelle : elle est différente de la *possession* naturelle & de fait seulement, en ce que la *possession réelle* peut être tout à la fois de fait & de droit.

La *possession triennale*, *en matiere bénéficiale*, est celle d'un bénéficier qui a possédé paisiblement & avec un titre coloré, pendant trois années consécutives & non interrompues.

Cette *possession* opere en sa faveur une prescription qui le rend possesseur paisible tant au possessoire qu'au pétitoire.

L'exception résultante de la *possession triennale*, a lieu pour les bénéfices consistoriaux, de même que pour les autres.

En France, si celui qui a la *possession triennale*, est troublé par quelqu'un prétendant droit au bénéfice, obtient en chancellerie des lettres ou commission appellées *de pacificis possessoribus*, par lesquelles le roi ordonne aux juges de maintenir l'exposant, s'il leur appert qu'il soit en *possession* plus que triennale.

Au moyen de ces lettres, il excipe de sa *possession* & de la regle de *triennale possession*, ou *de pacificis possessoribus*, qui est du pape Paul III.

Ceux qui sont intrus ne peuvent, quoiqu'ils ayent possédé paisiblement pendant trois années, se servir de la regle *de pacificis*, parce que le tems ne diminue pas l'énormité du crime.

Il en est de même de celui qui est coupable de simonie.

On tient néanmoins qu'il en est autrement de celui qui est entré dans un bénéfice avec irrégularité, parce que ce cas n'est pas excepté de la regle *de pacificis*.

La *possession triennale* d'un bénéfice pour lequel on est en procès, s'acquiert lorsque le collitigant a discontinué sa procédure pendant trois ans; mais elle ne court point dans le cas de l'appel comme d'abus, parce que l'abus ne se couvre pas.

Pour interrompre la *possession triennale*, il faut qu'il y ait eu assignation donnée au possesseur; qu'en conséquence les parties se soient communiqué leurs titres & capacités, & que les délais établis par les ordonnances, avant que d'entrer dans la véritable contestation, soient expirés.

L'interruption civile ne suspend la *possession triennale*, qu'à l'égard de celui qui a fait le trouble, & non à l'égard d'un tiers; mais l'interruption naturelle & la dépossession servent à tous les contendans.

La *possession triennale* n'est pas interrompue par la résignation, lorsque le résignant rentre dans son benéfice par la voie du regrès, parce que sa *possession* est toujours fondée sur le même titre.

La *possession vicieuse* est celle qui est infectée de quelque défaut, comme de mauvaise foi, ou qui est furtive ou fondée sur quelque titre vicieux. (P.O.)

POSSESSOIRE, adj., *Jurispr.*, est en général quelque chose relative à la possession.

On entend quelquefois par *possessoire*, la possession même ou l'instance de complainte, comme quand on dit que l'on a jugé le *possessoire*.

Action possessoire, est celle qui ne tend qu'à être maintenue ou réintégrée dans la possession. *v.* POSSESSION.

POSTÉRIORITÉ, s. f., *Jurispr.*, est opposé à *priorité*. Ces termes ne sont guere usités qu'en matiere d'hypotheque & d'ordre entre créanciers; en faisant l'ordre, on a égard à la priorité ou *postériorité* d'hypotheque de chacun. *v.* HYPOTHEQUE & PRIORITÉ.

POSTHUME, adj., *Jurisprud.* est un enfant né depuis le déces de son pere; on l'appelle *posthume*, parce qu'il est venu *post humatum patrem*.

Les *posthumes* sont réputés déja nés, toutes les fois qu'il est question de leur avantage, & notamment dans les successions.

Suivant l'ancien droit romain, il falloit les instituer ou deshériter nommément; mais par le droit du code, un *posthume* ne peut être deshérité, parce qu'il ne peut pas avoir démérité.

Quand il est prétérit dans le testament de son pere, il n'est pas réduit à demander sa légitime, mais à demander sa part entiere, sans avoir égard au testament, lequel en ce cas est cassé.

La prétérition du *posthume* rompt le testament, quand même ce *posthume* mourroit aussi-tôt, & quand meme ce seroit entre les mains de la sage-femme.

Quand il est prétérit par sa mere, laquelle a été prévenue de la mort sans avoir eu le tems de changer son testament, il est tenu pour institué si ce sont les autres enfans qui sont nommés *héritiers*; mais si ce sont des étrangers, le testament est rompu. Voyez au code le titre *de posthumis hæredibus, instit. vel exhæredandis vel præteritis*, & aux instit. le tit. *exhæredatione liberorum.*

POSTLIMINIE, *droit de*, s. m. *Droit des gens.* Le *droit de postliminie* est ce droit, en vertu duquel les personnes & les choses prises par l'ennemi, sont rendues à leur premier état, quand elles reviennent sous la puissance de la nation à laquelle elles appartenoient.

Voici quelle est l'étymologie du mot *postliminie*, suivant Justinien, §. 5. Institut. quib. mod. Patria potestas solvitur: *dictum est autem postliminium a limine & post. Unde eum, qui ab hostibus captus est, & in fines nostros postea pervenit, postliminio reversum recté dicimus. Nam limina, sicut in domo finem quemdam faciunt, sic & imperii finem esse limen, veteres voluerunt. Hinc & limen dictum est, quia ad idem limen revertebatur, quod amiserat. Sed & qui captus victis hostibus recuperatur, postliminio rediisse existimatur.* Mais ce droit de *postliminie*, quoi qu'en dise Justinien, & quoique Menage défende cette étymologie, ne s'appelle point *postliminium*, de ce que le prisonnier de guerre revenoit de chez

l'ennemi *ad limina*, c'est-à-dire sur les frontieres de l'empire, par comparaison avec celui qui, sa captivité finie, rentroit dans sa maison. En effet, ceux qui revenoient de captivité, n'entroient point dans leurs maisons *per limen*, par le seuil de la porte, si la nouvelle de leur mort s'étoit déja faussement répandue, parce qu'alors il sembloit être de mauvais augure, qu'ils touchassent le seuil de la même porte, par où étoit passé le convoi, lorsqu'on leur avoit fait des obseques sur le faux bruit de leur mort; mais ils revenoient *post limen*, en s'introduisant chez eux par une ouverture pratiquée au toit de la maison. Plutarque examine sur quoi cette coutume étoit fondée. Il traite d'abord de fable, la raison qu'en donnoit Varron. Celui-ci disoit qu'à la suite d'un grand combat naval, qui s'étoit livré dans la guerre de Sicile, le bruit de la mort de beaucoup de gens, qui néanmoins avoient échappé au carnage, s'étant faussement répandu, ces gens étoient ensuite tous morts après leur retour chez eux, dans un très-court espace de tems; qu'un seul d'entr'eux trouva par hazard la porte de sa maison fermée; que ne pouvant l'ouvrir, il s'endormit devant cette porte; que durant son sommeil il lui apparût un spectre, qui lui ordonna de s'introduire dans sa maison par le toit; qu'à son réveil, il suivit ce conseil, & qu'il vécut long-tems & heureux; que l'exemple de cet homme, fut la cause de la coutume qui s'introduisit. Plutarque, après avoir rejetté cette fable, établit que cette coutume étoit empruntée des Grecs, qui regardoient comme souillés ceux auxquels on avoit fait des obseques, dans la supposition qu'ils étoient morts; qu'ils ne communiquoient point avec eux & ne les admettoient point aux sacrifices. Plutarque, à cette occasion, dit avoir lû dans des mémoires, qu'un certain Aristinus qui se trouvoit dans les liens de cette espece d'excommunication, envoya consulter l'oracle de Delphes. La Pythie répondit en deux vers: „ quand tu auras solemnellement accompli tout ce qu'on fait du fruit „ d'une accouchée, tu te présenteras „ aux autels des Dieux, & tu leur feras tes offrandes ". Aristinus comprenant le sens de l'oracle, se remit entre les mains des femmes, pour qu'elles le lavassent, l'emmaillotassent & l'allaitassent, comme s'il étoit né une seconde fois. Les autres ensuite, qui se trouverent dans les mêmes conjonctures, suivirent cet exemple, & on les appella ὑστερόποτμοι, pour signifier, qu'après les avoir crus morts, ils étoient revenus à la vie. Quelques-uns pensent, ajoûte Plutarque, que cette coutume de purifier les ὑστερόποτμοι, est plus ancienne qu'Aristinus, & remonte à des tems fort reculés. Il n'est donc pas étonnant que les Romains, à l'exemple des Grecs, qu'ils ont imités en bien des choses, aient cru que ceux qu'on avoit regardés comme morts & auxquels on avoit fait des obseques, ne devoient pas entrer dans leurs maisons par le seuil de la porte, mais y descendre du haut des airs. Cette cérémonie étoit une espece d'expiation; & les expiations se faisoient en plein air.

Au reste Justinien, en donnant cette étymologie de *postliminium*, ne fait qu'adopter celles des jurisconsultes Scevola & Servius Sulpicius, toutes deux rapportées par Ciceron. Voyez sur cette étymologie, une note curieuse de Grotius, & joignez à cette note, celle de Barbeyrac, son traducteur.

Ce droit de *postliminie* s'arquiert par

celui qui, après avoir été fait prisonnier de guerre, est de retour sur les frontieres de l'Empire, suivant l'interprétation du jurisconsulte Paul; & le jurisconsulte Pomponius dit qu'on a ce droit de retour, du moment qu'on est arrivé dans quelque endroit dont l'État est maitre. Mais le consentement des peuples a étendu plus loin ce droit de *postliminie*, à cause de certaines circonstances, où, comme l'observe Grotius, la même raison a lieu. " Il est établi, continue ce savant, par le droit des gens, que, si une personne ou une chose, du nombre de celles qu'on n'a pas voulu excepter en matiere de *postliminie*, est *parvenue à nos amis*, comme s'exprime Pomponius, ou comme le jurisconsulte Paul l'explique par un autre exemple, *à quelque roi de nos alliés ou de nos amis*, elle retourne, ou est recouvrée dès lors, comme si elle étoit parvenue jusques chez nous. Par amis ou alliés on entend ici, non pas ceux avec qui l'on est simplement en paix, mais ceux qui sont de même parti que nous dans la guerre présente. Si donc un de nos gens, après avoir été fait prisonnier de guerre, retourne chez ceux qui, quoique de nos amis, ne se sont pas déclarés pour nous contre l'ennemi, il ne change point d'état, à moins qu'il n'y ait là dessus quelque convention particuliere. Par exemple, dans le second traité entre les Romains & les Carthaginois, il étoit porté que, si les prisonniers faits par les Carthaginois, sur quelque peuple ami des Romains, venoient dans les ports dont les Romains étoient maitres, ils pourroient être réclamés, & redeviendroient libres; & que les amis des Carthaginois auroient le même droit. De-là vint que, dans la seconde guerre punique, ceux d'entre les Romains qui, ayant été faits prisonniers & vendus comme esclaves, étoient parvenus de maitre en maitre, jusques dans la Grece, n'y jouirent point du droit de *postliminie*, parce que les Grecs avoient été neutres dans cette guerre : c'est pourquoi il fallut les racheter. On voit même, en plusieurs endrois d'Homere des prisonniers de guerre, tels que Lycaon & Euriméduse, vendus dans des pays neutres".

Selon l'ancien langage des Romains, on disoit des personnes libres, qu'elles étoient recouvrées par *droit de postliminie*, comme on le disoit des esclaves, des chevaux, des mulets, des vaisseaux, &c. On en trouve la preuve dans un passage d'Ælius Gallus que le grammairien Festus nous a conservé. Mais les jurisconsultes des tems postérieurs, s'étant fait des idées plus nettes, & s'étant exprimés avec plus de précision, on distingua deux sortes de droits de *postliminie*; l'un, par lequel les personnes elles-mêmes retournent à leur premier état; l'autre, en vertu duquel on recouvre quelque chose. Ce droit de *postliminie* pour les choses, n'avoit lieu que pour les immeubles. A l'égard des choses mobiliaires, c'est une regle générale qu'elles ne retournent point à leurs anciens maîtres par droit de *postliminie*, mais qu'elles font partie du butin. En effet le jurisconsulte Labéon oppose ces deux idées. Ainsi, lors même que ces choses mobiliaires ont passé de l'ennemi en d'autres mains, par la voie du commerce, en quelqu'endroit qu'elles se trouvent, elles restent à l'acheteur; & l'ancien propriétaire ne peut les réclamer, quoiqu'il les trouve en pays neutre, ou même dans son propre pays. Observons néanmoins que cette régle, concernant les choses mobiliaires, est purement de

droit civil. Les mêmes raisons qui autorisent le droit de *postliminie*, à l'égard des immeubles, subsistent également, dans toute leur force, pour les effets mobiliers. Coccéius l'avoue, & ce savant commentateur ajoûte que si les loix romaines ont décidé autrement, c'étoit pour animer les soldats au butin. A cette considération il a pu s'en joindre une autre : s'il avoit fallu rendre aux anciens propriétaires, les effets mobiliers & inanimés, c'eût été une source intarissable d'embarras & de contestations. D'ailleurs, ces choses ne pouvant revenir d'elles mêmes du moment qu'elles avoient été prises par l'ennemi, le propriétaire devoit les regarder comme perdues, sur-tout ne sachant pas entre les mains de qui elles étoient tombées.

On voit à présent pourquoi les esclaves, quoique mis au nombre des biens, & même des biens mobiliers, furent exceptés de la régle générale. Ziegler en donne pour raison, que les esclaves peuvent se dérober à leurs maîtres, par la fuite, & prétendre ensuite avoir été pris ; mais il est plus vraisemblable que ce fut, 1°. parce qu'il étoit plus facile de savoir à qui un esclave avoit appartenu : 2°. parce qu'un esclave pouvoit avoir la volonté, & trouver les moyens de revenir.

On excepta encore, autrefois, les choses destinées aux usages de la guerre, sans doute afin que l'espérance de les recouvrer par le droit de *postliminie*, fît qu'on eût moins de répugnance à s'en pourvoir. Comme dans ces temslà, les vues & les loix de la plupart des nations, étoient tournées du côté de la guerre, cette exception obtint aisément le consentement des nations. Parmi les choses qu'on regardoit comme d'usage à la guerre, on comptoit les vaisseaux de guerre, les vaisseaux marchands, les vaisseaux de transport, les galeres ; mais non les gondoles ou galiotes, qui ne servoient que pour le plaisir. Saumaise néanmoins observe qu'il y avoit de ces vaisseaux nommés *naves lusoriæ*, qui jouissoient du droit de *postliminie*, lorsqu'ils étoient en même tems destinés aux usages de la guerre. Tels étoient ceux qui, sur le Danube ou sur le Rhin, servoient à la garde des frontieres.

Ce droit de *postliminie* ne subsiste plus chez les peuples modernes, tel qu'il existoit chez les anciens ; tous les chrétiens, & même la plupart des mahométans, ayant rétabli l'humanité dans ses droits, celui de faire des prisonniers, hormis entre les nations qui sont en guerre, & en même tems le droit de *postliminie*, ont été abolis. Cependant, l'ancienne regle du droit des gens, peut encore avoir son application, par exemple, à l'égard d'une nation qui seroit assez barbare pour croire qu'il est permis & légitime, d'exercer des actes d'hostilité contre la personne, ou sur les biens de tous les étrangers, sans aucune déclaration de guerre, ni sans avoir aucun grief.

Suivant le nouveau droit des gens, adopté par les peuples de l'Europe, on ne recouvre point, en vertu du droit de *postliminie*, les vaisseaux dont l'ennemi s'est emparé, à moins qu'il ne les ait reperdus le même jour, dans un second combat naval. Mais s'ils ont été au pouvoir du vainqueur, l'espace de vingt-quatre heures, alors ils sont censés vraiment pris, & appartenir à celui qui s'en est emparé. Cette régle des vingt-quatre heures, s'observe aussi sur terre. Nous lisons dans M. de Thou que la ville de Lier, en Brabant, ayant été prise & reprise dans le même

jour, le butin fait fur les habitans, leur fut rendu, parce qu'il n'avoit pas été entre les mains de l'ennemi pendant vingt-quatre heures.

On n'avoit pas befoin du droit de *poftliminie*, difent les jurifconfultes romains, pour recouvrer les chofes prifes par des brigands ou corfaires, parce que, felon Grotius, le droit des gens ne les autorife point à fe les approprier, au préjudice de l'ancien propriétaire. C'eft fur ce fondement que les Athéniens prétendirent autrefois que l'ifle d'Haloncle, qui leur avoit été prife par des pirates, & dont ceux-ci avoient été chaffés par Philippe de Macédoine, leur fut rendue, comme leur appartenant, & non pas comme un don de ce prince. Mais cette régle eft encore purement de droit civil, & nullement du droit des gens, quoi qu'en dife Grotius, que Titius, théologien & jurifconfulte Allemand, tâche vainement de juftifier; comme fi Grotius ne parloit que de ce qui a lieu par rapport aux fujets du même Etat, entre lefquels il ne peut guere y avoir de difpute à cet égard, tant que les chofes reprifes fur l'ennemi ne font pas encore en lieu de fûreté.

Telle eft l'idée générale qu'on doit fe former du droit de *poftliminie*, foit chez les anciens, foit chez les modernes.

Mais entrons dans quelques détails fur les devoirs des nations rélativement au droit de *poftliminie*.

Le fouverain eft obligé de protéger la perfonne & les biens de fes fujets, de les défendre contre l'ennemi. Lors donc qu'un fujet ou quelque partie de fes biens, font tombés entre les mains de l'ennemi, fi quelque heureux événement les remet en la puiffance du fouverain, il n'y a nul doute qu'il ne doive les rendre à leur premier état; rétablir les perfonnes dans tous leurs droits & dans toutes leurs obligations, rendre les biens aux propriétaires, en un mot, remettre toutes chofes comme elles étoient avant que l'ennemi s'en fût rendu maître.

La juftice ou l'injuftice de la guerre n'apporte ici aucune différence, non feulement parce que, fuivant le droit des gens volontaire, la guerre, quant à fes effets, eft réputée jufte de part & d'autre, mais encore parce que la guerre, jufte ou non, eft la caufe de la nation; & fi les fujets qui combattent, ou qui fouffrent pour elle, après être tombés, eux ou leurs biens, entre les mains de l'ennemi, fe retrouvent, par un heureux accident, fous la puiffance de leur nation, il n'y a aucune raifon de ne pas les rétablir dans leur premier état: c'eft comme s'ils n'euffent point été pris. Si dans une guerre jufte, ils avoient été pris injuftement, rien de plus naturel que de les rétablir, dès qu'on le peut: fi la guerre eft injufte, ils ne font pas plus obligés d'en porter la peine que le refte de la nation. La fortune fait tomber le mal fur eux, quand ils font pris; elle les en délivre, lorfqu'ils échappent: c'eft encore comme s'ils n'euffent point été pris; ni leur fouverain, ni l'ennemi, n'ont aucun droit particulier fur eux: l'ennemi a perdu par un accident, ce qu'il avoit gagné par un autre.

Les perfonnes retournent, les chofes fe recouvrent par droit de *poftliminie*, lorfqu'ayant été prifes par l'ennemi elles retombent fous la puiffance de leur nation. Ce droit a donc lieu auffi-tôt que ces perfonnes ou ces chofes prifes par l'ennemi, tombent entre les mains des foldats de la même nation, ou fe retrouvent dans l'armée, dans le camp, dans

dans les terres de leur souverain, dans les lieux où il commande.

Ceux qui se joignent à nous pour faire la guerre, ne sont avec nous qu'un même parti: la cause est commune, le droit est un; ils sont considérés comme ne faisant qu'un avec nous. Lors donc que les personnes ou les choses prises par l'ennemi, sont reprises par nos alliés, par nos auxiliaires, ou retombent de quelqu'autre maniere entre leurs mains, c'est précisément la même chose, quant à l'effet de droit, que si elles se retrouvoient immédiatement en notre puissance, la puissance de nos alliés & la nôtre n'étant qu'une dans cette cause.

Le droit de *postliminie* a donc lieu dans les mains de ceux pui font la guerre avec nous: les personnes & les choses qu'ils délivrent des mains de l'ennemi, doivent être remises dans leur premier état.

Mais ce droit a-t-il lieu dans les terres de nos alliés? il faut distinguer, si ces alliés font cause commune avec nous, s'ils sont associés dans la guerre, le droit de *postliminie* a nécessairement lieu pour nous dans les terres de leur obéissance, tout comme dans les nôtres, car leur état est uni au nôtre, & ne fait qu'un même parti dans cette guerre: mais si, comme cela se pratique souvent aujourd'hui, un allié se borne à nous fournir les secours stipulés dans les traités, sans rompre lui-même avec notre ennemi, leurs deux Etats continuant a observer la paix dans leurs relations immédiates; alors les auxiliaires seuls qu'il nous envoie, font participans & associés à la guerre; ses Etats gardent la neutralité.

Or le droit de *postliminie* n'a point lieu chez les peuples neutres; car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre, est obligé de la considérer; quant à ses effets, comme également juste de part & d'autre, & par conséquent de regarder comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre parti. Accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit de *postliminie*, dans ses terres, ce seroit se déclarer pour lui & quitter l'état de neutralité.

Naturellement toutes sortes de biens pourroient se recouvrer par droit de *postliminie*; & pourvu qu'on les reconnoisse certainement, il n'y a aucune raison intrinséque d'en excepter les biens mobiliaires. Aussi voyons nous que les anciens ont souvent rendu à leurs premiers maîtres ces sortes de choses reprises sur l'ennemi. Mais la difficulté de reconnoître les biens de cette nature, & les différends sans nombre qui naîtroient de leur revendication, ont fait établir généralement un usage contraire. Joignez à cela que le peu d'espérance qui reste de recouvrer des effets pris par l'ennemi, & une fois conduits en lieu de sûreté, fait raisonnablement présumer qu'ils sont abandonnés par les anciens propriétaires. C'est donc avec raison que l'on excepte du droit de *postliminie* les choses mobiliaires ou le butin, à moins qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui venoit de s'en saisir; auquel cas il n'est ni difficile à reconnoître, ni présumé abandonné par le propriétaire. Or la coûtume étant une fois reçue & bien établie, il seroit injuste d'y donner atteinte. Il est vrai que les esclaves chez les Romains n'étoient pas traités comme les autres biens mobiliaires; on les rendoit à leurs maîtres par droit de *postliminie*, lors même qu'on ne rendoit pas le reste du butin. La raison en est claire, comme il est tou-

jours aisé de reconnoître un esclave, & de savoir à qui il a appartenu, le maître, conservant l'espérance de le recouvrer, n'étoit pas présumé avoir abandonné son droit.

Les prisonniers de guerre qui ont donné leur parole, les peuples & les villes qui se sont soumis à l'ennemi, qui lui ont promis ou juré fidélité, ne peuvent d'eux-mêmes retourner à leur premier état par droit de *postliminie*; car la foi doit être gardée, même aux ennemis.

Mais si le souverain reprend ces villes, ces pays ou ces prisonniers qui s'étoient rendus à l'ennemi, il recouvre tous les droits qu'il avoit sur eux, & il doit les rétablir dans leur premier état. Alors ils jouissent du droit de *postliminie*, sans manquer à leur parole, sans violer leur foi donnée. L'ennemi perd par les armes le droit qu'il avoit acquis par les armes : mais il y a une distinction à faire au sujet des prisonniers de guerre; s'ils étoient entierement libres sur leur parole, ils ne sont point délivrés par cela seul, qu'ils tombent sous la puissance de leur nation, puisqu'ils pouvoient même aller chez eux, sans cesser d'être prisonniers : la volonté seule de celui qui les a pris, ou sa soumission entiere, peut les dégager. Mais s'ils ont seulement promis de ne pas s'enfuir, promesse qu'ils font souvent pour éviter les incommodités d'une prison, ils ne sont tenus qu'à ne pas sortir d'eux-mêmes des terres de l'ennemi, ou de la place qui leur est assignée pour demeure : & si les troupes de leur parti viennent à s'emparer du lieu où ils habitent, ils sont remis en liberté, rendus à leur nation & à leur premier état par le droit des armes.

Quand une ville soumise par les armes de l'ennemi, est reprise par celles de son souverain, elle est rétablie dans son premier état, comme nous venons de le voir, & par conséquent dans tous ses droits. On demande si elle recouvre de cette maniere ceux de ses biens que l'ennemi avoit aliénés lorsqu'il étoit le maître. Il faut d'abord distinguer entre les biens mobiliaires, qui ne se recouvrent point par droit de *postliminie*, & les immeubles. Les premiers appartiennent à l'ennemi qui s'en empare, & il peut les aliéner sans retour. Quant aux immeubles, il faut se souvenir que l'acquisition d'une ville prise dans la guerre, n'est pleine & consommée que par le traité de paix, ou par la soumission entiere, par la destruction de l'Etat auquel elle appartenoit. Jusques-là il reste au souverain de cette ville l'espérance de la reprendre ou de la recouvrer par la paix : & du moment qu'elle retourne en sa puissance, il la rétablit dans tous ses droits; & par conséquent elle recouvre ses biens, autant que de leur nature ils peuvent être recouvrés. Elle reprendra donc ses immeubles des mains de ceux qui se sont trop pressés de les acquérir. Ils ont fait un marché hazardeux, en les achetant de celui qui n'y avoit pas un droit absolu; & s'ils font une perte, ils ont bien voulu s'y exposer : mais si cette ville avoit été cédée à l'ennemi par un traité de paix, ou si elle étoit tombée pleinement en sa puissance, par la soumission de l'Etat entier; le droit de *postliminie* n'a plus de lieu pour elle, & ses biens aliénés par le conquérant, le sont validement & sans retour : elle ne peut les reclamer, si dans la suite une heureuse révolution la soustrait au joug du vainqueur. Lorsqu'Alexandre fit présent aux Thessaliens de la somme qu'ils devoient aux Thébains, il étoit maître absolu de la république de Thebes, dont il détrui-

fit la ville & fit vendre les habitans.

Les mêmes décisions ont lieu pour les immeubles des particuliers, prisonniers ou non, aliénés par l'ennemi pendant qu'il étoit maître du pays. Grotius propose la question à l'égard des biens immeubles, possédés en pays neutre par un prisonnier de guerre, mais cette question est nulle dans nos principes; car le souverain qui fait un prisonnier à la guerre, n'a d'autre droit que celui de le retenir jusqu'à la fin de la guerre, ou jusqu'à ce qu'il soit racheté, & il n'en acquiert aucun sur ses biens, sinon en tant qu'il peut s'en saisir. Il est impossible de trouver aucune raison naturelle, pourquoi celui qui tient un prisonnier auroit le droit de disposer de ses biens, quand ce prisonnier ne les a pas auprès de lui.

Lorsqu'une nation, un peuple, un Etat, a été subjugué tout entier, on demande si une révolution peut le faire jouir du droit de *postliminie?* Il faut encore distinguer les cas pour bien répondre à cette question. Si cet Etat subjugué n'a point encore donné les mains à la nouvelle sujettion, s'il ne s'est pas rendu volontairement, & s'il a seulement cessé de résister par impuissance; si son vainqueur n'a point quitté l'épée de conquérant pour prendre le sceptre d'un souverain équitable & pacifique; ce peuple n'est pas véritablement soumis, il est seulement vaincu & opprimé; & lorsque les armes d'un allié le délivrent, il retourne sans doute à son premier état. Son allié ne peut devenir son conquérant; c'est un libérateur qu'il est seulement obligé de récompenser. Que si le dernier vainqueur n'étant point allié de l'Etat dont nous parlons, prétend le retenir sous ses loix comme un prix de sa victoire, il se met à la place du premier conquérant, & devient l'ennemi de l'Etat opprimé par celui-ci: cet Etat peut lui résister légitimement, & profiter d'une occasion favorable pour recouvrer sa liberté. S'il avoit été opprimé injustement, celui qui l'arrache au joug de l'oppresseur, doit le rétablir généreusement dans tous ses droits.

La question change à l'égard d'un Etat qui s'est rendu volontairement au vainqueur. Si les peuples traités non plus en ennemis, mais en vrais sujets, se sont soumis à un gouvernement légitime, ils relevent désormais d'un nouveau souverain, ou ils sont incorporés à l'Etat conquérant, ils en font partie, ils suivent sa destinée. Leur ancien Etat est absolument détruit; toutes ses relations, toutes ses alliances expirent. Quel que soit donc le nouveau conquérant qui subjugue dans la suite l'Etat auquel ces peuples sont unis, ils subissent le sort de cet Etat, comme la partie suit le sort du tout. C'est ainsi que les nations en ont usé dans tous les tems; je dis les nations mêmes justes & équitables; sur-tout à l'égard d'une conquête ancienne. Les plus modérés se bornent à remettre en liberté un peuple nouvellement soumis, qu'ils ne jugent pas encore parfaitement incorporé, ni bien uni d'inclination à l'Etat qu'ils ont vaincu.

Si ce peuple secoue le joug lui-même, & se remet en liberté, il rentre dans tous ses droits, il retourne à son premier état; & les nations étrangeres ne sont point en droit de juger s'il s'est soustrait à une autorité légitime, ou s'il a rompu ses fers. Ainsi le royaume de Portugal, qui avoit été envahi par Philippe II. roi d'Espagne, sous couleur d'un droit héréditaire, mais en effet par la force ou par la terreur des armes, rétablit sa couronne indépendan-

R 2

te, & rentra dans ses droits anciens, quand il chassa les Espagnols & mit sur le trône le duc de Bragance.

Les provinces, les villes & les terres, que l'ennemi rend par le traité de paix, jouissent sans doute du droit de *postliminie* : car le souverain doit les rétablir dans leur premier état, dès qu'elles retournent en sa puissance, de quelque façon qu'il les recouvre. Quand l'ennemi rend une ville à la paix, il renonce au droit que les armes lui avoient acquis ; c'est comme s'il ne l'eût jamais prise. Il n'y a là aucune raison qui puisse dispenser le souverain de la remettre dans ses droits, dans son premier état.

Mais tout ce qui est cédé à l'ennemi par le traité de paix, est véritablement & pleinement aliéné : il n'a plus rien de commun avec le droit de *postliminie* ; à moins que le traité ne soit rompu & annullé.

Et comme les choses dont le traité de paix ne dit rien, restent dans l'état où elles se trouvent au moment que la paix est conclue, & sont tacitement cédées de part ou d'autre à celui qui les possede ; disons en général que le droit de *postliminie* n'a plus de lieu après la paix conclue : ce droit est entierement relatif à l'état de guerre.

Cependant, & par cette raison même, il y a ici une exception à faire, en faveur des prisonniers de guerre ; leur souverain doit les délivrer à la paix. S'il ne le peut, si le sort des armes le force à recevoir des conditions dures & iniques, qui devroit relâcher les prisonniers, lorsque la guerre est finie, lorsqu'il n'a plus rien à craindre d'eux, continue avec eux l'état de guerre, s'il les retient en captivité, & sur-tout, s'il les réduit en esclavage. Ils sont donc en droit de se tirer de ses mains, s'ils en ont les moyens, & de revenir dans leur patrie, tout comme en tems de guerre, puisque la guerre continue à leur égard : & alors le souverain qui doit les protéger, est obligé de les rétablir dans leur premier état.

Disons plus, ces prisonniers retenus après la paix sans raison légitime, sont libres, dès qu'échappés de leur prison, ils se trouvent en pays neutre : car des ennemis ne peuvent être poursuivis & arrêtés en pays neutre ; & celui qui retient après la paix un prisonnier innocent, persiste à être son ennemi. Cette regle doit avoir, & a effectivement lieu entre les nations chez lesquelles l'esclavage des prisonniers de guerre n'est point reçu & autorisé. (D.F.)

POSTULANT, part. *Jurisprud.* On dit un procureur *postulant*, parce que la fonction d'un procureur est de postuler pour les parties. On donne quelquefois le nom de *postulant* à de simples patriciens qui font la postulation, tels que ceux qui sont admis en cette qualité aux consuls de Paris où il n'y a point de procureurs en titre. *v.* PROCUREUR.

Postulant se dit aussi de celui qui sollicite pour entrer dans une maison rereligieuse, & y prendre l'habit. Voyez ci-après POSTULATION.

POSTULATION, s. f., & POSTULER, v. act., *Jurisprud.*, en termes de pratique, signifient l'exposition qui se fait devant le juge des demandes & défenses des parties.

La loi I au digeste *de postulando*, définit ainsi la *postulation*, *postulare est desiderium suum vel amici sui in jure apud eum qui jurisdictioni praeest exponere, vel alterius desiderio contradicere.*

Il y avoit certaines personnes qui étoient excluses de la *postulation* ; savoir un mineur jusqu'à l'âge de dix neuf ans, un fou ou imbécille, un muet, un aveu-

gle, celui qui étoit affligé de quelqu'autre infirmité, un prodigue, celui qui avoit été condamné publiquement pour calomnie, un hérétique, un infâme, un parjure, celui qui avoit été interdit par le juge de la faculté de *postuler*, celui qui s'étoit loué pour combattre contre les bètes.

L'avocat du fisc ne pouvoit pas *postuler* contre le fisc, ni les décurions contre leur partie; il étoit aussi interdit de *postuler* à l'avocat qui avoit refusé son ministere au mandement du juge.

On voit par ce qui vient d'être dit, qu'à Rome les avocats pouvoient *postuler;* leur profession en elle-même étoit cependant différente, & s'appelloit *patrocinium*. Il y avoit des procureurs *ad lites*, dont l'emploi étoit singulierement de *postuler* & de faire la procédure.

La *postulation* est totalement distincte du ministere des avocats, si ce n'est dans quelques bailliages où les avocats font en même tems la profession de procureur.

Postuler, c'est demander quelque chose au juge, ce qui se fait en leur présentant requête, & en prenant devant lui les conclusions des requêtes; c'est aussi *postuler*, que de faire les procédures nécessaires à l'occasion des demandes & défenses des parties; tout cela est essentiellement attaché à la fonction de procureur; tellement qu'autrefois les procureurs étoient toujours présens à la plaidoirie; ils prenoient les conclusions de leurs requêtes, & lisoient les procédures & autres pieces à mesure que le cas le requéroit, l'avocat ne faisoit qu'exposer les moyens de fait & de droit, il ne prenoit point de conclusions, & ce n'est que pour une plus prompte expédition, que l'on a introduit que les avocats prennent eux-mêmes les conclusions.

Dans tous les tribunaux où il y a des procureurs en titre, eux seuls peuvent faire la *postulation*. Il est défendu à leurs clercs & autres personnes sans qualité, de se mêler de *postulation*.

Voyez au *digeste* & au *code* les titres *de postulando*, & le *recueil des reglemens faits au sujets de la postulation*.

Postulation, signifie aussi dans le *droit canon* les démarches que fait une personne pour être admise dans une communauté religieuse. *v.* PROBATION, PROFESSION, RELIGIEUX.

POTEAU, s. m., *Droit féod.*, est un gros pieu fiché en terre par le bout, qui sert aux seigneurs à plusieurs usages.

Les seigneurs qui ont droit de péage, pontonage, bac, leyde, sont tenus de faire mettre dans les lieux où il perçoivent ces droits, des *poteaux*, sur lesquels est affichée la pancarte contenant les droits à percevoir.

Le *poteau* est encore dans les seigneuries un gros pilier auquel est attaché un collier de fer qu'on met au col des criminels condamnés à cette infamie.

Enfin les *poteaux* servent aux seigneurs pour marquer les limites de leurs seigneuries & justices: ces *poteaux* ont ordinairement le haut taillé à quatre faces quarrées; sur chacune des faces qui est du côté du territoire de la seigneurie, ou de la justice, le seigneur a droit de faire peindre ses armes; mais il doit laisser vuide le côté qui regarde la justice d'autrui.

Au coin des chemins biviaires & triviaires, on met des *poteaux*, au haut desquels sont des mains traversantes, avec inscription ou marque apparente du lieu où chacun conduit. (R.)

POTENCE, s. f., *Jurispr.*, gibet de bois, composé d'un montant, à l'ex-

trèmité duquel il y a un chevron assemblé, lequel chevron est soutenu en-dessous par une piece de bois qui s'emmortaise & avec le montant & avec le chevron. C'est à l'extrèmité de ce chevron qu'est attachée la corde que l'exécuteur passe au col du malfaiteur. *v.* FOURCHES PATIBULAIRES.

POTHIER, *Robert Joseph*, *Hist. Litt.*, naquit le 9 Janvier 1699, de Robert *Pothier*, conseiller au présidial d'Orléans, & de Marie Madelaine Jacquet. Florent *Pothier*, son ayeul, étoit aussi conseiller au même siege, & descendoit de Florent *Pothier*, élu maire de la ville d'Orléans en 1603.

Il fit ses premieres études au college des jésuites d'Orléans, & s'y distingua par son esprit & par la facilité avec laquelle il réussit. Sorti des humanités & de philosophie, il s'appliqua pendant quelque tems à l'étude de la géométrie & des belles-lettres; mais une inclination naturelle qui se déclara bientôt, le porta à la jurisprudence. Il étudia en droit dans l'université d'Orléans, & dès qu'il eut lu les *Instituts* de Justinien, il devint jurisconsulte, & se livra entierement à cette science. Ce n'est pas que M. *Pothier* n'eût d'ailleurs beaucoup de goût & d'heureuses dispositions pour les autres genres d'étude. Il paroissoit même dans sa conversation qu'il avoit lu avec fruit les poëtes Latins: il se plaisoit souvent à en rapporter des passages, & sur-tout de Juvenal qui étoit son poëte favori; mais il négligea toutes les autres sciences pour s'attacher uniquement à la jurisprudence, pour laquelle il sentit bientôt qu'il étoit né.

Aussi-tôt qu'il eut fini son droit, il fut pourvu d'un office de conseiller au présidial d'Orléans. Il y fut reçu à l'âge de 21 ans, & ne tarda guere à s'y distinguer dans un âge où les autres commencent à peine à se faire connoître. Comme il avoit un goût vif & décidé pour la jurisprudence, il saisissoit toutes les occasions de s'y perfectionner; & pour se mettre plus en état de résoudre les questions de droit qui pouvoient se présenter, il alloit souvent passer des journées chez un avocat très-employé pour y voir proposer & résoudre les différens cas sur lesquels on venoit le consulter.

Son amour pour la science des loix alla toujours en augmentant, & dès qu'il fut en âge d'opiner, il devint un des juges les plus célebres. Un goût particulier le porta d'abord vers le droit romain, & il en fit une étude particuliere. Il le posséda à fond, & on peut même dire qu'il fut à cet égard un des plus savans jurisconsultes du royaume. C'est pour se former de plus en plus dans cette science, qu'il entreprit, quoique jeune encore, de mettre dans leur ordre naturel toutes les loix du digeste.

On sait que le digeste est une collection de loix faite par l'empereur Justinien. Cette collection est infiniment précieuse, mais elle renferme plusieurs défauts. En effet il n'y regne aucune méthode, le texte des auteurs qui y sont cités n'y est pas toujours fidélement rapporté; & quoique Justinien dans le préambule de ce recueil, ait ordonné que les décisions des jurisconsultes dont il est tiré, servissent de loix, on y trouve cependant plusieurs de ces décisions, qui sont contraires entr'elles, & qui ne peuvent se concilier.

L'ouvrage de M. *Pothier* est pour remédier à ces défauts. Il le donna au public en l'année 1748, sous le titre de *Pandectæ Justinianeæ in novum ordinem digestæ*, en 3 vol. *in-folio*. L'objet qu'il se propose dans cet ouvrage est de rétablir la méthode qui manque dans

le digeste, où sans déranger en rien l'ordre des livres & des titres, mais seulement celui des loix & des paragraphes de chaque titre, il les place dans l'ordre qui leur convient, en exposant sous chaque titre des définitions, des divisions, des regles & des exceptions qu'il est souvent même obligé de suppléer. Il établit ensuite des regles qui en font voir la liaison & l'enchaînement; il y applique les textes qui appartiennent à ces loix, ce qui en facilite beaucoup l'étude; & pour ne pas confondre les additions avec le texte, il a eu soin que toutes ces additions différentes du texte des loix, fussent marquées en caracteres italiques.

Dans les articles particuliers qui concernent chaque espece de droit, il examine en peu de mots quelle étoit autrefois son autorité; & pour parvenir à cette connoissance, il rassemble & confere ensemble tous les différens endroits des *Pandectes* où il reste des traces de l'ancien droit, les différens fragmens qui nous restent de celui qui avoit lieu avant Justinien, les constitutions de cet empereur qui l'abrogent, ainsi que les institutes du même empereur, avec la paraphrase de Théophile, qui sont absolument nécessaires pour l'intelligence de cet ancien droit, & sur-tout de celui qui avoit lieu du tems des jurisconsultes dont les ouvrages ont servi à composer le digeste. Sans cette connoissance on court risque à chaque instant de s'égarer dans l'intelligence & l'application d'un grand nombre de loix: & afin de n'avoir rien à desirer là-dessus, M. *Pothier* a cru devoir à son ouvrage les fragmens qui nous restent de la loi des douze tables, avec divers morceaux tirés des institutes de Gaïus & des fragmens d'Ulpien, des sentences de Paul, & de quelques autres auteurs anciens.

Outre les loix du digeste, M. *Pothier* a eu soin d'insérer dans son ouvrage un grand nombre de loix & du code & des novelles, sur-tout les loix qui servent à éclaircir & développer le droit des *Pandectes*, & principalement celles qui abrogent l'ancien droit. Enfin pour rendre plus facile l'intelligence de son ouvrage, il y a ajouté, d'après Cujas & les meilleurs interpretes, des notes courtes qui servent à éclaircir ce qu'il y a d'obscur dans le texte des loix, à concilier celles qui paroissent se contredire, à corriger des leçons défectueuses, & à distinguer les choses que Tribonien ou ses associés ont ajoutées au vrai texte des anciens jurisconsultes.

Cet ouvrage de M. *Pothier*, auquel il a travaillé pendant plus de vingt ans, le fit bientôt connoître de tous les jurisconsultes de l'Europe, & en particulier de M. le chancelier d'Aguesseau qui en faisoit un grand cas, & qui donna dans plusieurs occasions des marques particulieres de son estime à l'auteur.

La chaire de professeur en droit françois de l'université d'Orléans étant venue à vaquer par la mort de M. Prévot de la Janès, en l'année 1749, M. *Pothier* fut choisi par M. le chancelier pour remplir cette place, sans l'avoir demandée; & depuis ce tems-là il s'attacha particulierement à cette partie du droit.

Il y avoit déja plusieurs années qu'il avoit établi chez lui une conférence de droit, qui s'y tenoit toutes les semaines, & à laquelle assistoient plusieurs jeunes conseillers & avocats pour s'instruire & se perfectionner dans la science des loix: mais devenu professeur en droit françois, il voulut ranimer encore de plus en plus l'étude du droit, en établissant tous les ans un prix pour celui des étudians qui se distingueroit le plus dans un exercice sur le droit françois, & un

autre prix destiné pour un exercice sur le droit romain ; ce qui a beaucoup contribué à donner de l'émulation & à former d'excellens sujets pour le barreau.

M. *Pothier*, quoiqu'extrêmement appliqué à ses fonctions de professeur, n'en étoit pas moins assidu à remplir celles de juge ; & pendant tout le tems qu'il a exercé sa charge, qui a été près de 52 ans, il n'a jamais manqué d'aller exactement au palais, tant aux audiences qu'aux affaires de rapport, à moins qu'il ne fût malade ou absent. Aussi son goût & son attachement à l'étude des loix étoient-ils incroyables. Il y étoit occupé depuis son lever jusqu'à son coucher, c'est-à-dire, depuis quatre ou cinq heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, sans être distrait par aucun plaisir ni par le moindre amusement, ni même par des promenades ou des visites, qu'il ne faisoit que très-rarement. Il avoit seulement réservé un après-dîner dans la semaine, qu'il appelloit son *jour de congé*, à l'exemple des écoliers, & qui étoit le jeudi, qu'il employoit en visites, & plus ordinairement en promenade. C'est à cette assiduité au travail que nous sommes redevables des différens ouvrages qu'il a donnés au public, dont plusieurs ont paru d'abord manuscrits, & qui depuis ont été imprimés pour la plus grande partie.

Quoique d'un tempérament très-délicat, & malgré son assiduité au travail, M. *Pothier* avoit toujours joui d'une assez bonne santé, dont il étoit redevable à sa vie réglée & uniforme, & à la sagesse de ses mœurs : mais sur la fin du mois de Février 1772, il fut attaqué d'une fievre léthargique, dont il est mort le 2 Mars suivant, après huit jours de maladie, à l'âge de 73 ans & deux mois. Sa mort nous a privé de plusieurs ouvrages qu'il étoit prêt de donner au public sur la jurisprudence françoise, & qui devoient être la suite de ceux qu'il nous a donnés de son vivant. Outre les excellens ouvrages dont M. *Pothier* a enrichi le public, il étoit regardé avec raison comme l'oracle de la province. La confiance universelle lui avoit ménagé chez lui une espece de tribunal public, dans lequel il terminoit une grande quantité d'affaires, & prévenoit par ses conseils les procès qu'elles auroient occasionnés. Sa réputation n'étoit pas même bornée à la province : il étoit consulté de toutes parts, & les premiers magistrats s'adressoient à lui dans plusieurs occasions, & se faisoient gloire de déférer à ses avis.

Outre les *Pandectes* nous avons un grand nombre d'excellens ouvrages de M. *Pothier*, imprimés d'abord en 26 vol. *in*-12. & ensuite en 4 gros vol. *in*-4°. dont on va augmenter le nombre par ses œuvres posthumes. (D. F.)

POURSUITE, s. f., *Jurisprud.* Ce terme signifie quelquefois en général toutes les démarches & diligences que l'on fait pour parvenir à quelque chose, comme quand on dit que l'on poursuit le recouvrement d'une créance, la liquidation d'un compte, que l'on poursuit sa réception dans un office.

Quelquefois le terme de *poursuite* ne s'entend que des procédures qui sont faites en justice contre quelqu'un, notamment contre un débiteur, pour le contraindre de payer.

Enfin le terme de *poursuite* s'entend quelquefois spécialement de la conduite & direction d'une procédure, comme quand on dit la *poursuite* d'une instance de préférence ou de contribution ; la *poursuite* d'une saisie réelle, la *poursuite* d'un ordre.

Celui qui a la *poursuite*, & qu'on appelle

pelle *pourſuivant*, eſt celui qui fait toutes les diligences & opérations néceſſaires; les autres créanciers ſont ſeulement oppoſans pour la conſervation de leurs droits. Si le pourſuivant eſt négligent, un autre créancier peut ſe faire ſubroger à la *pourſuite*.

POURSUITE, *Droit de*, *Droit féod.*, c'eſt le droit que le ſeigneur a de ſuivre ſes hommes ſerfs, quelque part qu'ils ſe retirent; car les hommes ſerfs font partie du fief, & ſe donnent, ainſi que les héritages qui le compoſent, en aveu & dénombrement. (R.)

POURSUIVANT, ſ. m., *Juriſp.*, eſt celui qui fait des diligences pour parvenir à quelque choſe. On dit d'un récipiendaire, qu'il eſt *pourſuivant* ſa réception dans un tel office.

On appelle auſſi *pourſuivant*, celui d'entre les créanciers qui a le premier introduit une inſtance de préférence ou de contribution, de ſaiſie-réelle, d'ordre, & qui fait les diligences néceſſaires pour mettre ladite inſtance à fin.

On appelle *pourſuivant* la ſaiſie réelle, criées, vente & adjudication par décret, celui qui a fait ſaiſir réellement un immeuble de ſon débiteur, pour le faire vendre, & être payé ſur le prix.

POURVOIR, ſ. m., *Juriſp.*, ſignifie *mettre ordre à quelque choſe*, en diſpoſer.

Celui qui préſente requête au juge, & qui ſe plaint de quelque trouble, entrepriſe ou ſpoliation qui ſe fait à ſon préjudice, conclut à ce qu'il plaiſe au juge y *pourvoir*, c'eſt-à-dire, y mettre ordre.

On ſe fait *pourvoir* d'un office ou d'un bénéfice. Cela s'appelle auſſi *pourvoir*, parce que celui qui donne des proviſions *pourvoit* à ce que l'office ou le bénéfice ſoit rempli & deſſervi. v. BÉNÉFICE, OFFICE, PROVISION.

POUVOIR, ſ. m., *Droit Natur.* Nous entendons par ce mot une ſupériorité morale d'une perſonne ſur une autre ou ſur pluſieurs autres, accordée par les loix; & nous donnons le nom de *puiſſance* à une ſupériorité phyſique qui conſiſte dans la force.

POUVOIR LÉGISLATIF, EXÉCUTIF, *ou* POUVOIR *ſouverain*, *Droit nat. & polit.*, c'eſt le droit qu'a le ſouverain de faire des loix & de les faire exécuter.

La grande fin que ſe propoſent ceux qui entrent dans une ſociété, étant de jouir de leurs propriétés en ſûreté & en repos; & le meilleur moyen qu'on puiſſe employer par rapport à cette fin, étant d'établir des loix dans cette ſociété, la premiere & fondamentale loi poſitive de tous les Etats, c'eſt celle qui établit le *pouvoir légiſlatif*, lequel, auſſi-bien que les loix fondamentales de la nature, doit tendre à conſerver la ſociété; & autant que le bien public le peut permettre, chaque membre & chaque perſonne qui la compoſe. Ce *pouvoir légiſlatif* n'eſt pas ſeulement le ſuprême *pouvoir* de l'État, mais encore il eſt ſacré & ne peut être ravi à ceux à qui il a été une fois remis. Il n'y a point d'édit de qui que ce ſoit, & de quelque maniere qu'il ſoit conçu, ou par quelque *pouvoir* qu'il ſoit appuyé, qui ſoit légitime & ait force de loi, s'il n'a été fait & donné par cette autorité légiſlative, que la ſociété a choiſie & établie: ſans cela une loi ne ſauroit avoir ce qui eſt abſolument néceſſaire à une loi, ſavoir le conſentement de la ſociété, à laquelle nul n'eſt en droit de propoſer des loix à obſerver qu'en vertu du conſentement de cette ſociété & en conſéquence du *pouvoir* qu'il a reçu d'elle. C'eſt pourquoi toute la plus grande obligation où l'on puiſſe être de témoigner de l'obéiſſance, n'eſt fondée

que sur ce *pouvoir* suprême qui a été remis à certaines personnes, & sur ces loix qui ont été faites par ce *pouvoir*. De même, aucun serment prêté à un *pouvoir* étranger, quel qu'il soit, ni aucun *pouvoir* domestique ou subordonné, ne peuvent décharger aucun membre de l'Etat, de l'obéissance qui est dûe au *pouvoir législatif* qui agit conformément à l'autorité qui lui a été donnée, ni l'obliger à faire aucune démarche contraire à ce que les loix prescrivent, étant ridicule de s'imaginer, que quelqu'un pût être obligé, en dernier ressort, d'obéïr au *pouvoir* d'une société, lequel ne seroit pas suprême.

Quoique le *pouvoir législatif*, soit qu'on l'ait remis à une seule personne ou à plusieurs, pour toujours ou seulement pour un tems & par intervalles, soit le suprême *pouvoir* d'un Etat; cependant il n'est premierement, & ne peut être absolument arbitraire sur la vie & les biens du peuple. Car ce *pouvoir* n'étant autre chose que le *pouvoir* de chaque membre de la société remis à cette personne ou à cette assemblée, qui est le législateur, ne sauroit être plus grand que celui que toutes ces différentes personnes avoient dans l'état de nature, avant qu'ils entrassent en société, & eussent remis leur *pouvoir* à la communauté qu'ils formerent ensuite. Car enfin, personne ne peut conférer à un autre plus de *pouvoir* qu'il n'en a luimême: or, personne n'a un *pouvoir* absolu & arbitraire sur soi-même, ou sur un autre, pour s'ôter la vie ou pour la ravir à qui que ce soit, ou lui ravir aucun bien qui lui appartient en propre. Un homme ne peut se soumettre au *pouvoir* arbitraire d'un autre; & dans l'état de nature, n'ayant point un *pouvoir* arbitraire sur la vie, sur la liberté ou sur les possessions d'autrui, mais son *pouvoir* s'étendant seulement jusqu'où les loix de la nature le lui permettent, pour la conservation de sa personne, & pour la conservation du reste du genre humain; c'est tout ce qu'il donne & qu'il peut donner à une société; & par ce moyen, au *pouvoir législatif*; ensorte que le *pouvoir législatif* ne sauroit s'étendre plus loin. Selon sa véritable nature & ses véritables engagemens, il doit se terminer au bien public de la société. C'est un *pouvoir* qui n'a pour fin que la conservation, & qui, par conséquent, ne sauroit jamais avoir droit de détruire, de rendre esclave ou d'appauvrir à dessein aucun sujet. Les obligations des loix de la nature ne cessent point dans la société; elles y deviennent même plus fortes en plusieurs cas: & les peines qui y sont annexées pour contraindre les hommes à les observer, sont encore mieux connues par le moyen des loix humaines. Ainsi les loix de la nature subsistent toujours comme des regles éternelles pour tous les hommes, pour les législateurs, aussi bien que pour les autres. S'ils font des loix pour regler les actions des membres de l'Etat; elles doivent être aussi faites pour les leurs propres, & doivent être conformes à celles de la nature, c'est-à-dire, à la volonté de Dieu, dont elles sont la déclaration: & la loi fondamentale de la nature ayant pour objet la conservation du genre humain, il n'y a aucun décret humain qui puisse être bon & valable, lorsqu'il est contraire à cette loi.

En second lieu, le *pouvoir législatif* n'a point droit d'agir par des décrets arbitraires & formés sur le champ, mais il est tenu de dispenser la justice, & de décider des droits des sujets par les loix publiées & établies, & par des juges connus & autorisés. Car les loix de la

nature n'étant point écrites, & par conséquent ne pouvant se trouver que dans le cœur des hommes, il peut arriver que par passion ou par intérêt, ils en fassent un très mauvais usage, les expliquent & les appliquent mal, & qu'il soit difficile de les convaincre de leur erreur & de leur injustice, s'il n'y a point de juges établis; & par ce moyen le droit de chacun ne sauroit être déterminé comme il faut, ni les propriétés être mises à couvert de la violence, chacun se trouvant alors juge, interprète & exécuteur dans sa propre cause. Celui qui a le droit de son côté, n'ayant d'ordinaire à employer que son seul *pouvoir*, n'a pas assez de force pour se défendre contre les injures, ou pour punir les malfaiteurs. Afin de remédier à ces inconvéniens qui causent bien du désordre dans les propriétés des particuliers, dans l'état de nature, les hommes s'unissent en société, afin qu'étant ainsi unis, ils aient plus de force & employent toute celle de la société pour mettre en sûreté & défendre ce qui leur appartient en propre, & puissent avoir des loix stables, par lesquelles les biens propres soient déterminés, & que chacun reconnoisse ce qui est sien. C'est pour cette fin, que les hommes remettent à la société, dans laquelle ils entrent, tout leur *pouvoir* naturel; & que la communauté remet le *pouvoir législatif* entre les mains de ceux qu'elle juge à propos, dans l'assurance qu'ils gouverneront par les loix établies & publiées: autrement la paix, le repos & les biens de chacun, seroient toujours dans la même incertitude & dans les mêmes dangers qu'ils étoient dans l'état de nature. *v.* SOCIÉTÉ CIVILE.

Un *pouvoir* arbitraire & absolu, & un gouvernement sans loix établies & stables, ne sauroit s'accorder avec les fins de la société & du gouvernement. En effet, les hommes quitteroient-ils la liberté de l'état de nature pour se soumettre à un gouvernement, dans lequel leurs vies, leurs libertés, leur repos, leurs biens ne seroient point en sûreté? On ne sauroit supposer qu'ils aient l'intention, ni même le droit de donner à un homme ou à plusieurs, un *pouvoir* absolu & arbitraire sur leurs personnes & sur leurs biens, & de permettre au magistrat ou au prince de faire à leur égard tout ce qu'il voudra, par une volonté arbitraire & sans bornes: ce seroit assurément se mettre dans une condition beaucoup plus mauvaise, que n'est celle de l'état de nature, dans lequel on a la liberté de défendre son droit contre les injures d'autrui & de se maintenir, si l'on a assez de force, contre l'invasion d'un homme ou de plusieurs joints ensemble. En effet, supposant qu'on se soit livré au *pouvoir* absolu & à la volonté arbitraire d'un législateur, on s'est désarmé soi-même & on a armé ce législateur, afin que ceux qui lui sont soumis, deviennent sa proie & soient traités comme il lui plaira. Celui-là est dans une condition bien plus facheuse, qui est exposé au *pouvoir* arbitraire d'un seul homme, qui en commande 100000, que celui qui est exposé au *pouvoir* arbitraire de 100000 hommes particuliers: personne ne pouvant s'assurer que ce seul homme qui a un tel commandement, ait meilleure volonté que n'ont ces autres, quoique sa force & sa puissance soit 100000 fois plus grande. Donc, dans tous les Etats, le *pouvoir* de ceux qui gouvernent, doit être exercé selon les loix publiées & reçues, non par des arrêts faits sur le champ & par des résolutions arbitraires; car autrement, on se trouveroit dans un plus triste &

plus dangereux état que n'est l'état de nature, si l'on avoit armé du *pouvoir* réuni de toute une multitude, une personne ou un certain nombre de personnes, afin qu'elles se fissent obéir selon leur plaisir, sans garder aucunes bornes, & conformément aux décrets arbitraires de la premiere pensée qui leur viendroit; sans avoir jusqu'alors donné à connoitre leur volonté, ni observé aucunes regles qui pussent justifier leurs actions. Tout le *pouvoir* d'un gouvernement n'étant établi que pour le bien de la société, comme il ne sauroit, par cette raison, être arbitraire & être exercé suivant le bon plaisir, aussi doit-il être exercé suivant les loix établies & connues: ensorte que le peuple puisse connoître son devoir, & être en sûreté à l'ombre de ces loix, & qu'en même tems, les gouverneurs se tiennent dans de justes bornes, & ne soient point tentés d'employer le *pouvoir* qu'ils ont entre les mains, pour suivre leurs passions & leurs intérêts, pour faire des choses inconnues & désavantageuses à la société politique, & qu'elle n'auroit garde d'approuver.

En troisieme lieu, la suprême puissance n'a point le droit de se saisir d'aucune partie des biens propres d'un particulier, sans son consentement. Car la conservation de ce qui appartient en propre à chacun, étant la fin du gouvernement, & ce qui engage à entrer en société; ceci suppose nécessairement que les biens propres du peuple doivent être sacrés & inviolables: ou il faudroit supposer que des gens entrant dans une société, auroient par-là perdu leur droit à ces sortes de biens, quoiqu'ils y fussent entrés dans la vue d'en pouvoir agir avec plus de sûreté & plus commodément. L'absurdité est si grande, qu'il n'y a personne qui ne la sente. Les hommes donc, possédant dans la société les choses qui leur appartiennent en propre, ont un si grand droit sur ces choses, qui par les loix de la communauté deviennent les leurs, que personne ne peut les prendre, ou toutes, ou une partie, sans leur consentement; ensorte que si quelqu'un pouvoit s'en saisir, dès-lors, ce ne seroient plus des biens propres. Car, à dire vrai, je ne suis pas le propriétaire de ce qu'un autre est en droit de me prendre quand il lui plaira, contre mon consentement. C'est pourquoi, c'est une erreur que de croire que le *pouvoir législatif* d'un Etat puisse faire ce qu'il veut, & disposer des biens des sujets d'une maniere arbitraire, ou se saisir d'une partie de ces biens, comme il lui plaît. Cela n'est pas fort à craindre dans les gouvernemens où le *pouvoir législatif* réside entierement, ou en partie, dans des assemblées qui ne sont pas toujours sur pied, mais composées des mêmes personnes; & dont les membres, après que l'assemblée a été séparée & dissoute, sont sujets aux loix communes de leur pays, tout de même que le reste des citoyens. Mais dans les gouvernemens, où l'autorité législative réside dans une assemblée stable ou dans un homme seul, comme dans les monarchies absolues, il y a toujours à craindre que cette assemblée ou ce monarque ne veuille avoir des intérêts à part & séparés de ceux du reste de la communauté; & qu'ainsi il ne soit disposé à augmenter ses richesses & son *pouvoir*, en prenant au peuple ce qu'il trouvera bon. Ainsi, dans ces sortes de gouvernemens, les biens propres ne sont guere en sûreté. Car ce qui appartient en propre à un homme, n'est guere sûr, encore qu'il soit dans un Etat où il y a de très-bonnes loix, capa-

bles de terminer d'une maniere juste & équitable les procès qui peuvent s'élever entre les sujets, si celui qui gouverne ces sujets-là, a le *pouvoir* de prendre à un particulier, de ce qui lui appartient en propre, ce qu'il lui plaira, & de s'en servir & en disposer, comme il jugera à propos.

Mais le gouvernement, entre quelques mains qu'il se trouve, étant confié sous cette condition, & pour cette fin, que chacun aura & possédera en sûreté ce qui lui appartient en propre, *v.* GOUVERNEMENT, quelque *pouvoir* qu'aient ceux qui gouvernent, de faire des loix pour régler les biens propres de tous les sujets, & terminer entr'eux toutes sortes de différends, ils n'ont point droit de se saisir des biens propres d'aucun d'eux, pas même de la moindre partie de ces biens, contre le consentement du propriétaire. Car autrement ce seroit ne leur laisser rien qui leur appartint en propre. Pour nous convaincre que le *pouvoir* absolu, lors même qu'il est nécessaire de l'exercer, n'est pas néanmoins arbitraire, mais demeure toujours limité par la raison & terminé par ces mêmes fins qui requièrent, en certaines rencontres, qu'il soit absolu, nous n'avons qu'à considérer ce qui se pratique dans la discipline militaire. La conservation & le salut de l'armée & de tout l'Etat demande qu'on obéisse absolument aux commandemens des officiers supérieurs; & on punit de mort ceux qui ne veulent pas obéir, quand même celui qui leur donne quelque ordre, seroit le plus fâcheux & le plus déraisonnable de tous les hommes; il n'est pas même permis de contester; & si on le fait, on peut être avec justice, puni de mort; cependant nous voyons qu'un sergent qui peut commander à un soldat de marcher, pour aller se mettre devant la bouche d'un canon, ou pour se tenir sur une brèche où ce soldat est presque assuré de périr, ne peut lui commander de lui donner un sol de son argent. Un général non plus, qui peut condamner un soldat à la mort, pour avoir quitté un poste, pour n'avoir pas voulu exécuter quelque ordre infiniment dangereux, pour avoir désobéi tant-soi-peu, ne peut pourtant, avec tout son *pouvoir* absolu de vie & de mort, disposer d'un liard du bien de ce soldat, ni se saisir de la moindre partie de ce qui lui appartient en propre. La raison de cela est, que cette obéissance aveugle est nécessaire pour la fin, pour laquelle un général ou un commandant a reçu un si grand *pouvoir*, c'est-à-dire, pour le salut & l'avantage de l'armée & de l'Etat, & que disposer d'une maniere arbitraire des biens & de l'argent des soldats, n'a nul rapport avec cette fin.

Il est vrai d'un autre côté, que les gouvernemens ne sauroient subsister sans de grandes dépenses, & par conséquent, sans subsides, & qu'il est à-propos que ceux qui ont leur part de la protection du gouvernement, payent quelque chose & donnent à proportion de leurs biens, pour la défense & la conservation de l'Etat: mais toujours faut-il avoir le consentement du plus grand nombre des membres de la société qui le donnent, ou bien eux-mêmes immédiatement, ou bien par ceux qui les représentent & qui ont été choisis par eux. Car si quelqu'un prétendoit avoir le *pouvoir* d'imposer & de lever des taxes sur le peuple de sa propre autorité, & sans le consentement du peuple, il violeroit la loi fondamentale de la propriété des choses, & détruiroit la fin du gouvernement. En effet, comment me peut appartenir en propre ce qu'un

autre a droit de me prendre, lorſqu'il lui plaira ?

En quatrieme lieu, l'autorité légiſlative ne peut remettre en d'autres mains le *pouvoir* de faire des loix. Car, cette autorité n'étant qu'une autorité confiée par le peuple, ceux qui l'ont reçue, n'ont pas droit de la remettre à d'autres. Le peuple ſeul peut établir la forme de l'Etat, c'eſt-à-dire, faire réſider le *pouvoir légiſlatif* dans les perſonnes qu'il lui plait, & de la maniere qu'il lui plait. Et quand le peuple a dit, nous voulons être ſoumis aux loix de tels hommes, & en telle maniere; aucune autre perſonne n'eſt en droit de propoſer à ce peuple des loix à obſerver, puiſqu'il n'eſt tenu de ſe conformer qu'aux reglemens faits par ceux qu'il a choiſis & autoriſés pour cela.

Ce ſont-là les bornes & les reſtrictions que la confiance qu'une ſociété a priſe en ceux qui gouvernent, & les loix de Dieu & de la nature ont miſes au *pouvoir légiſlatif* de chaque Etat, quelque forme de gouvernement qui y ſoit établie. La premiere reſtriction eſt, qu'ils gouverneront ſelon les loix établies & publiées, non par des loix muables & variables, ſuivant les cas particuliers; qu'il y aura les mêmes reglemens pour le riche & pour le pauvre, pour le favori courtiſan, & pour le bourgeois & le laboureur. La ſeconde, que ces loix & ces reglemens ne doivent tendre qu'au bien public. La troiſieme, qu'on n'impoſera point de taxes ſur les biens propres du peuple, ſans ſon conſentement, donné immédiatement par lui-même, ou par ſes députés. Cela regarde proprement & uniquement ces ſortes de gouvernemens dans leſquels le *pouvoir légiſlatif* ſubſiſte toujours & eſt ſur pied ſans nulle diſcontinuation, ou dans leſquels du moins le peuple n'a réſervé aucune partie de ce *pouvoir* aux députés, qui peuvent être élus de tems en tems, par lui-même. En quatrieme lieu, que le *pouvoir* légiſlatif ne doit conférer à qui que ce ſoit, le *pouvoir* de faire des loix; ce *pouvoir* ne pouvant réſider de droit que là où le peuple l'a établi.

Il n'eſt pas néceſſaire que le *pouvoir légiſlatif* ſoit toujours ſur pied, n'ayant pas toujours des affaires qui l'occupent. Et comme ce pourroit être une grande tentation pour la fragilité humaine & pour ces perſonnes qui ont le *pouvoir* de faire des loix, d'avoir auſſi entre leurs mains le *pouvoir* de les faire exécuter, dont ils pourroient ſe ſervir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéiſſance dûe à ces loix qu'elles auroient faites, & être portées à ne ſe propoſer, ſoit en les faiſant, ſoit lorſqu'il s'agiroit de les exécuter, que leur propre avantage, & à avoir des intérêts diſtincts & ſéparés des intérêts du reſte de la communauté, & contraires à la fin de la ſociété & gouvernement: c'eſt pour cette raiſon que dans les Etats bien réglés, où le bien public eſt conſidéré comme il doit être, le *pouvoir légiſlatif* eſt remis entre les mains de diverſes perſonnes, qui duement aſſemblées ont, elles ſeules, ou conjointement avec d'autres, le *pouvoir* de faire des loix, auxquelles, après qu'elles les ont faites & qu'elles ſe ſont ſéparées, elles ſont elles-mêmes ſujettes: ce qui eſt un motif nouveau & bien fort pour les engager à ne faire des loix que pour le bien public.

Mais, parce que les loix qui ſont une fois & en peu de tems faites, ont une vertu conſtante & durable, qui oblige à les obſerver & à s'y ſoumettre continuellement, il eſt néceſſaire qu'il y ait toujours quelque puiſſance ſur pied qui faſſe exécuter ces loix, & qui conſerve toute leur force: & c'eſt ainſi que le *pou-*

voir législatif & le *pouvoir exécutif* se trouvent souvent séparés.

Il y a un autre *pouvoir* dans chaque société qu'on peut appeller *naturel*, à cause qu'il répond au *pouvoir* que chaque homme a naturellement, avant qu'il entre en société. Car, quoique dans un Etat les membres soient des personnes distinctes qui ont toujours une certaine relation de l'une à l'autre, & qui, comme telles, sont gouvernées par les loix de leur société; dans cette relation pourtant, qu'elles ont avec le reste du genre humain, elles composent un corps qui est toujours, ainsi que chaque membre l'étoit auparavant, dans l'état de nature, tellement que les différends qui arrivent entre un homme d'une société & ceux qui n'en sont point, doivent intéresser cette société-là; & une injure faite à un membre d'un corps politique, engage tout le corps à en demander réparation. Ainsi, toute communauté est dans l'état de nature, par rapport aux autres Etats, ou aux personnes qui sont membres d'autres communautés.

C'est sur ce principe qu'est fondé le droit de la guerre & de la paix, des ligues, des alliances, de tous les traités qui peuvent être faits avec toutes sortes de communautés & d'Etats. Ce droit peut être appellé, si l'on veut, *droit* ou *pouvoir confédératif*: pourvu qu'on entende la chose, il est assez indifférent de quel mot on se serve pour l'exprimer.

Ces deux *pouvoirs*, le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir* confédératif, encore qu'ils soient réellement distincts en eux-mêmes, l'un comprenant l'exécution des loix positives de l'Etat, de laquelle on prend soin au dedans de la société; l'autre, les soins qu'on prend & certaine adresse dont on use pour ménager les intérets de l'Etat, au regard des gens de dehors & des autres sociétés: cependant ils ne laissent pas d'être presque toujours joints. Pour ce qui regarde en particulier le *pouvoir* confédératif, ce *pouvoir*, soit qu'il soit bien ou mal exercé, est d'une grande conséquence à un Etat: mais il est pourtant moins capable de se conformer à des loix antécédentes, stables & positives que n'est le *pouvoir exécutif*; & par cette raison, il doit être laissé à la prudence & à la sagesse de ceux qui en ont été revêtus, afin qu'ils le ménagent pour le bien public. En effet, les loix qui concernent les sujets entr'eux, étant destinées à regler leurs actions, doivent précéder ces actions-là: mais qu'y a-t-il à faire de semblable à l'égard des étrangers, sur les actions desquels on ne sauroit compter ni prétendre avoir aucune jurisdiction? Leurs sentimens, leurs desseins, leurs vues, leurs intérets peuvent varier; & on est obligé de laisser la plus grande partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux, à la prudence de ceux à qui l'on a remis le *pouvoir* confédératif, afin qu'ils employent ce *pouvoir* & ménagent les choses avec le plus de soin & avec le plus d'adresse qu'ils pourront, pour l'avantage de l'Etat.

Quoique, comme j'ai dit, le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir* confédératif de chaque société, soient réellement distincts en eux-mêmes, ils se séparent néanmoins mal-aisément, & on ne les voit guere résider en un même tems dans des personnes différentes. Car l'un & l'autre requérant, pour être exercés, les forces de la société; il est presqu'impossible de remettre les forces d'un Etat à différentes personnes qui ne soient pas subordonnées les unes aux autres. Que si le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir* confédératif sont remis entre les mains de person-

nes qui agissent séparément, les forces du corps politique seront sous de différens commandemens; ce qui ne pourroit qu'attirer tôt ou tard, des malheurs & la ruine à un Etat.

Dans un Etat formé, qui subsiste & se soutient, en demeurant appuyé sur ses fondemens, & agit conformément à sa nature, c'est-à-dire, par rapport à la conservation de la société, il n'y a qu'un *pouvoir* suprême qui est le *pouvoir législatif*, auquel tous les autres doivent être subordonnés: mais cela n'empêche pas que le *pouvoir législatif* ayant été confié, afin que ceux qui l'administreroient, agissent pour certaines fins, le peuple ne se réserve toujours le *pouvoir* souverain d'abolir le gouvernement ou de le changer, lorsqu'il voit que les conducteurs en qui il avoit mis tant de confiance, agissent d'une maniere contraire à la fin pour laquelle ils avoient été revêtus d'autorité. Car tout le *pouvoir* qui est donné & confié en vue d'une fin, étant limité par cette fin là, dès que cette fin vient à être négligée par les personnes qui ont reçu le *pouvoir* dont nous parlons, & qu'ils font des choses qui y sont directement opposées, la confiance qu'on avoit prise en eux, doit nécessairement cesser, & l'autorité qui leur avoit été remise, est dévolue au peuple, qui peut la placer de nouveau où il jugera à propos pour sa sûreté & pour son avantage. Ainsi, le peuple garde toujours le *pouvoir* souverain de se délivrer des entreprises de toutes sortes de personnes, même de leurs législateurs, s'ils venoient à être assez fous ou assez méchans pour former des desseins contre les libertés & les propriétés des sujets. En effet, personne, ni aucune société d'hommes, ne pouvant remettre sa conservation, & conséquemment tous les moyens qui la procurent, à la volonté absolue & à la domination arbitraire de quelqu'un, quand même quelqu'un en auroit réduit d'autres à la triste condition de l'esclavage, ils seroient toujours en droit de maintenir & conserver ce dont ils n'auroient point droit de se départir, & étant entrés en société, dans la vue de *pouvoir* mieux conserver leurs personnes, & tout ce qui leur appartient en propre, ils auroient bien raison de se délivrer de ceux qui violeroient, qui renverseroient la loi fondamentale, sacrée & inviolable, sur laquelle seroit appuyée la conservation de leur vie & de leurs biens. De sorte que le peuple doit être considéré, à cet égard, comme ayant toujours le *pouvoir* souverain, mais non toutefois comme exerçant toujours ce *pouvoir*: car il ne l'exerce pas, tandis que la forme de gouvernement qu'il a établie, subsiste; c'est seulement lorsqu'elle est renversée par l'infraction des loix fondamentales sur lesquelles elle étoit appuyée.

Dans toutes les causes & dans toutes les occasions qui se présentent, le *pouvoir législatif* est le *pouvoir* souverain. Car ceux qui peuvent proposer des loix à d'autres, doivent nécessairement leur être supérieurs: & puisque l'autorité législative n'est l'autorité législative de la société, que par le droit qu'elle a de faire des loix pour toutes les parties & pour tous les membres de la société, de prescrire des réglemens pour leurs actions, & de donner le *pouvoir* de punir exemplairement ceux qui les auroient enfreints; il est nécessaire que le *pouvoir législatif* soit souverain, & que tous les autres *pouvoirs* des différens membres de l'Etat dérivent de lui & lui soient subordonnés.

Dans quelques Etats, où l'assemblée de ceux qui ont le *pouvoir législatif* n'est pas

pas toujours sur pied, & où une seule personne est revêtue du *pouvoir exécutif*, & a aussi sa part au *législatif*, cette personne peut être considérée en quelque maniere comme souveraine. Elle est souveraine, non en tant qu'en elle seule réside tout le *pouvoir* souverain de faire des loix, mais premierement, entant qu'elle a en soi le *pouvoir* souverain de faire exécuter les loix, & que de ce *pouvoir* dérivent tous les différens *pouvoirs* subordonnés des magistrats, du moins la plupart; & en second lieu, entant qu'il n'y a aucun supérieur législatif au-dessus d'elle, ni égal à elle, & que l'on ne peut faire aucune loi sans son consentement. Cependant il faut observer qu'encore que quoique les sermens de fidélité lui soient prêtés, ils ne lui sont pas prêtés comme au législateur suprême, mais comme à celui qui a le *pouvoir* souverain de faire exécuter les loix faites par lui, conjointement avec d'autres. La fidélité à laquelle on s'engage par les sermens, n'étant autre chose que l'obéissance que l'on promet de rendre conformément aux loix, il s'ensuit que quand il vient à violer & à mépriser ces loix, il n'a plus droit d'exiger de l'obéissance & de rien commander, à cause qu'il ne peut prétendre à cela qu'entant qu'il est une personne publique revêtue du *pouvoir* des loix, & qui n'a droit d'agir que selon la volonté de la société qui y est manifestée, par les loix qui y sont établies. Tellement que dès qu'il cesse d'agir selon ces loix & la volonté de l'Etat, & qu'il suit sa volonté particuliere, il se dégrade par-là lui-même & devient une personne privée, sans *pouvoir* & sans autorité.

Le *pouvoir exécutif* remis à une seule personne qui a sa part aussi du *pouvoir législatif*, est visiblement subordonné & doit rendre compte à ce *pouvoir législatif*, lequel peut le changer & l'établir ailleurs, comme il trouvera bon: ensorte que le *pouvoir* suprême exécutif ne consiste pas à être exempt de subordination, mais bien en ce que ceux qui en sont revêtus, ayant leur part du *pouvoir législatif*, n'ont point au-dessus d'eux un supérieur législatif distinct, auquel ils soient subordonnés & tenus de rendre compte, qu'autant qu'ils se joignent à lui & lui donnent leur consentement, c'est-à-dire, autant qu'ils le jugent à-propos: ce qui certainement est une subordination bien petite. Quant aux autres *pouvoirs* subordonnés d'un Etat, il n'est pas nécessaire que nous en parlions. Comme ils sont multipliés en une infinité de manieres, selon les différentes coûtumes & les différentes constitutions des différens Etats, il est impossible d'entrer dans le détail de tous ces *pouvoirs*. Nous nous contenterons de dire par rapport à notre sujet & à notre dessein, qu'aucun d'eux n'a aucune autorité qui doive s'étendre au-delà des bornes qui lui ont été prescrites par ceux qui l'ont donnée; & qu'ils sont tous obligés de rendre compte à quelque *pouvoir* de l'Etat.

Il n'est pas nécessaire, ni à propos, que le *pouvoir législatif* soit toujours sur pied; mais il est absolument nécessaire que le *pouvoir exécutif* le soit, à cause qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire des loix, mais qu'il l'est toujours de faire exécuter celles qui ont été faites. Lorsque l'autorité législative a remis entre les mains de quelqu'un le pouvoir de faire exécuter les loix, elle a toujours le droit de le reprendre des mêmes mains, s'il y en a un juste sujet, & de punir celui qui l'a administré mal & d'une maniere contraire aux loix. Ce que nous disons par rapport au *pouvoir exécutif*, se doit pa-

reillement entendre du *pouvoir* confédératif: l'un & l'autre sont subordonnés au *pouvoir législatif*, lequel, ainsi qu'il a été montré, est la puissance suprême de l'Etat. Au reste, nous supposons que l'autorité législative réside dans une assemblée ou dans plusieurs personnes; car si elle ne résidoit que dans une seule personne, cette autorité ne pourroit qu'être sur pied perpétuellement; & le *pouvoir exécutif* & le *pouvoir législatif* se trouveroient toujours ensemble. Nous entendons donc parler de plusieurs personnes qui peuvent s'assembler & exercer le *pouvoir législatif*, dans de certains tems prescrits ou par la constitution originaire de cette assemblée, ou par son ajournement; ou bien dans un tems que ceux qui en sont membres, auront choisi & marqué, s'ils n'ont point été ajournés, pour aucun tems, ou, s'il n'y a point d'autre voie, par laquelle ils puissent s'assembler. Car le *pouvoir* souverain leur ayant été remis par le peuple, ce *pouvoir* réside toujours en eux; & ils sont en droit de l'exercer, lorsqu'il leur plaît: à moins que par la constitution originaire de leur assemblée, certains tems ayent été limités & marqués pour cela; ou que, par un acte de leur puissance suprême, elle ait été ajournée pour un certain tems, dans lequel, dès qu'il est échu, ils ont droit de s'assembler, de délibérer & d'agir.

Si ceux qui exercent le *pouvoir législatif*, lequel représente le *pouvoir* du peuple, ou d'une partie, ont été élus par le peuple, pour s'assembler dans le tems établi; & qu'ensuite ils retournent dans l'état ordinaire des sujets, & ne puissent plus avoir de part à l'autorité législative qu'en vertu d'une nouvelle élection; le *pouvoir* d'élire, en cette rencontre, doit être exercé par le peuple, soit dans de certains tems précis & destinés à cela, ou lorsqu'il en est sollicité & averti. Et en ce dernier cas, le *pouvoir* de convoquer l'assemblée, réside ordinairement dans le *pouvoir exécutif*, qui a une de ces deux limitations à l'égard du tems: l'une, que la constitution originaire de l'assemblée demande qu'elle soit sur pied, & agisse de tems en tems & dans de certains tems précis; & alors le *pouvoir exécutif* n'a autre chose à faire qu'à publier des ordres, afin qu'on élise les membres de l'assemblée, selon les formes accoutumées: l'autre, qu'on a laissé à la prudence de ceux qui ont le *pouvoir exécutif*, de convoquer l'assemblée par une nouvelle élection, lorsque les conjonctures & les affaires publiques le requierent & qu'il est nécessaire de changer, réformer, abolir quelque chose de ce qui s'étoit fait & observé auparavant, ou de remédier à quelques inconvéniens fâcheux, & de prévenir des malheurs qui menacent le peuple.

On peut demander ici, qu'est-ce qu'on devroit faire, si ceux qui sont revêtus du *pouvoir exécutif*, ayant entre les mains toutes les forces de l'Etat, se servoient de ces forces pour empêcher que ceux à qui appartient le *pouvoir législatif*, ne s'assemblassent & n'agissent, lorsque la constitution originaire de leur assemblée ou les nécessités publiques le requerroient? Je réponds, que ceux qui ont le *pouvoir exécutif*, agissant, comme il vient d'être dit, sans en avoir reçu d'autorité, & d'une maniere contraire à la confiance qu'on a prise en eux, sont dans l'état de guerre avec le peuple, qui a droit de rétablir l'assemblée qui le représente, & de la remettre dans l'exercice du *pouvoir législatif*. Car ayant établi

cette assemblée, & l'ayant destinée à exercer le *pouvoir* de faire des loix, dans de certains tems marqués, ou lorsqu'il est nécessaire; si elle vient à être empêchée par la force, de faire ce qui est si nécessaire à la société & en quoi la sûreté & la conservation du peuple consiste, le peuple a droit de lever cet obstacle par la force. Dans toutes sortes d'états & de conditions, le véritable remede qu'on puisse employer contre la force sans autorité, c'est d'y opposer la force. Celui qui use de la force sans autorité, se met par-là dans un état de guerre, comme étant l'aggresseur, & s'expose à être traité de la maniere qu'il vouloit traiter les autres.

Le *pouvoir* de convoquer l'assemblée législative, lequel réside dans celui qui a le *pouvoir exécutif*, ne donne point de supériorité au *pouvoir exécutif* sur le *pouvoir législatif*: il n'est fondé que sur la confiance qu'on a mise en lui à l'égard du salut & de l'avantage du peuple; l'incertitude & le changement ordinaire des affaires humaines empêchant qu'on n'ait pu prescrire d'une maniere utile, le tems des assemblées qui exercent le *pouvoir législatif*. En effet, il n'est pas possible que les premiers instituteurs des sociétés ayent si bien prévu les choses, & ayent été si maîtres des événemens futurs, qu'ils ayent pu fixer un tems juste & précis pour les assemblées du *pouvoir législatif* & pour leur durée; ensorte que ce tems répondit aux nécessités de l'Etat. Le meilleur remede qu'on ait pu trouver en cette occasion, c'est sans doute de s'être remis à la prudence de quelqu'un qui fût toujours présent & en action, & dont l'emploi consistât à veiller sans cesse pour le bien public. Des assemblées du *pouvoir législatif* perpétuelles, fréquentes, longues sans nécessité, ne pourroient qu'être à charge au peuple, & que produire avec le tems des inconvéniens dangereux. Mais aussi des affaires soudaines, imprévues, urgentes, peuvent quelquefois exiger l'assistance prompte de ces sortes d'assemblées. Si les membres du corps législatif différoient à s'assembler, cela pourroit causer un extrème préjudice à l'Etat: & même quelquefois les affaires qui sont sur le tapis, dans les séances de ce corps, se trouvent si importantes & si difficiles, que le tems qui auroit été limité pour la durée de l'assemblée, seroit trop court pour y pourvoir & y travailler comme il faudroit, & priveroit la société de quelqu'avantage considérable qu'elle auroit pu retirer d'une meure délibération. Que sauroit-on donc faire de mieux, pour empêcher que l'Etat ne soit exposé, tôt ou tard, à d'éminens périls, d'un côté ou d'autre, à cause des intervalles & des périodes de tems fixés & réglés pour les assemblées du *pouvoir législatif*; que sauroit-on, dis-je, faire de mieux, que de remettre la chose avec confiance à la prudence de quelqu'un qui étant toujours en action, & instruit de l'état des affaires publiques, peut se servir de sa prérogative pour le bien public? Et à qui pourroit-on se mieux confier pour cela, qu'à celui à qui on a confié pour la même fin, le *pouvoir* de faire exécuter les loix? Ainsi, si nous supposons que l'assemblée législative n'a pas, par sa constitution originaire, un tems fixe & arrêté, le *pouvoir* de la convoquer, tombe naturellement entre les mains de celui qui a le *pouvoir exécutif*, non comme ayant un *pouvoir* arbitraire, un *pouvoir* qu'il ait le droit d'exercer selon son plaisir, mais comme tenant son *pouvoir* de gens qui le lui ont remis dans l'assurance qu'il ne l'employeroit que pour le bien

public, selon que les conjonctures & les affaires de l'Etat le demanderoient. Du reste, il n'est pas de mon sujet ici d'examiner si les périodes des tems fixes pour les assemblées législatives, ou la liberté laissée à un prince de les convoquer, ou peut-être, le mélange de l'un & de l'autre, sont sujets à des inconvéniens : il suffit que je montre qu'encore que le *pouvoir exécutif* ait le privilege de convoquer & de dissoudre les conventions du *pouvoir législatif*, il ne s'ensuit point que le *pouvoir exécutif* soit supérieur au *pouvoir législatif*.

Les choses de ce monde sont exposées à tant de vicissitudes, que rien ne demeure long-tems dans le même état. Les peuples, les richesses, le commerce, le *pouvoir*, sont sujets à de grands changemens. Les plus puissantes & les plus florissantes villes tombent en ruine & deviennent des lieux désolés & abandonnés de tout le monde ; pendant que d'autres, qui auparavant étoient déserts & affreux, deviennent des pays considérables, remplis de richesses & d'habitans. Mais les choses ne changent pas toujours de la même maniere. En effet, souvent les intérêts particuliers conservant les coûtumes & les privileges, lorsque les raisons qui les avoient établis ont cessé ; il est arrivé souvent aussi que dans les gouvernemens où une partie législative représente le peuple, & est choisie par le peuple, cette représentation dans la suite du tems, ne s'est trouvée guere conforme aux raisons qui l'avoient établie du commencement. Il est aisé de voir combien grandes peuvent être les absurdités dont seroit suivie l'observation exacte des coûtumes, qui ne se trouvent plus avoir de proportion avec les raisons qui les ont introduites : il est aisé de voir cela, si l'on considére que le simple nom d'une fameuse ville, dont il ne reste que quelques masures, au milieu desquelles il n'y a qu'une étable à moutons, & ne se trouve pour habitans qu'un berger, fait envoyer à la grande assemblée des législateurs, autant de députés représentatifs, que tout un comté infiniment peuplé, puissant & riche y en envoye. Les étrangers demeurent tout surpris de cela ; & il n'y a personne qui ne confesse que la chose a besoin de remede. Cependant, il est très-difficile d'y remédier, à cause que la constitution de l'autorité législative étant l'acte originaire & suprème de la société, lequel a précédé toutes les loix positives qui y ont été faites, & dépend entierement du peuple, nul *pouvoir* inférieur n'a droit de l'altérer. D'ailleurs, le peuple, quand le *pouvoir législatif* est une fois établi, n'ayant point, dans cette sorte de gouvernement dont il est question, le *pouvoir* d'agir pendant que le gouvernement subsiste, on ne sauroit trouver de remede à cet inconvénient.

Salus populi suprema lex. C'est une maxime juste & si fondamentale, que quiconque la suit, ne peut jamais être en danger. C'est pourquoi, si le *pouvoir exécutif*, qui a le droit de convoquer l'assemblée législative, observant plutôt la vraie proportion de l'assemblée représentative, que ce qui a coûtume de se pratiquer lorsqu'il s'agit d'en faire élire les membres, regle, non suivant la coûtume, mais suivant la droite raison, le nombre de ses membres, dans tous les lieux qui ont droit d'être directement représentés, & qu'il communique ce droit à une partie du peuple, qui quelqu'incorporée qu'elle fût, n'y avoit nulle prétention, & qu'il le lui communique à cause des avantages que la société en peut retirer ; on ne peut dire qu'un nouveau *pouvoir*

législatif ait été établi, mais bien que l'ancien a été rétabli & qu'on a remédié aux désordres que la succession des tems avoit insensiblement & inévitablement introduits. En effet, l'intérêt, aussi-bien que l'intention du peuple étant d'avoir des députés qui le représentent d'une maniere utile & avantageuse, quiconque agit conformément à cet intérêt & à cette intention, doit être censé avoir le plus d'affection pour le peuple & le plus de zele pour le gouvernement établi, & ce qu'il fait, ne sauroit qu'être approuvé de tout le corps politique. (D.F.)

POUVOIR MARITAL, *Droit nat. & civil.* L'on appelle ainsi une espece d'autorité qu'on a reconnue de tout tems dans le mari à l'égard de sa femme.

Il est établi qu'outre l'obéissance générale, la femme en doit une particuliere aux volontés du mari; mais comme il est assujetti lui-même à deux especes de loix, les divines & les humaines, il ne peut ordonner ce qui leur est contraire, & la femme soumise à ces mêmes loix, se peut dispenser de l'obéissance conjugale, lorsque le mari lui ordonne de les transgresser.

Je parle ici de la femme véritable. Ce n'est pas assez pour lui donner ce nom qu'elle soit liée simplement par les nœuds extérieurs du mariage; ce n'est pas assez qu'elle ait suivi le mari dans sa maison; il faut que la liaison la plus intime qui peut unir les deux sexes, ait acquis au mari la supériorité qu'il revendique: la femme alors a passé sous le joug.

Si cependant il est lui-même sous la puissance d'autrui, comme le fils de famille ou l'esclave, dans ce cas, les uns & les autres, de même que leurs enfans, dépendent du chef de la famille.

Cette dépendance néanmoins n'est pas de la même nature: l'autorité du pere sur la femme de son fils, du seigneur sur celle de son esclave, ne s'étend qu'aux choses rélatives au gouvernement de la maison, & qui sont de bienséance; elle n'est point étroite comme celle qui attache la femme aux ordres légitimes du mari; c'est pour elle le devoir le plus sacré, tout autre lui cede, si l'on excepte, comme je viens de le dire, celui qu'imposent les loix de la religion, & une grande partie de celles de l'Etat.

Tout dicte à la femme l'obéissance qui lui est prescrite. Comme son nom se perd dans celui du mari, sa volonté doit se perdre dans la sienne. Il exerce ses actions; il jouit de ses biens, que peut-il lui rester lorsqu'elle s'est livrée elle même?

De pareilles loix ne sont pas, comme on pourroit l'imaginer, injustes, ni l'effet de la seule volonté des hommes; elles sont puisées dans la nature. Il est conforme à ses lumieres que, dans une société établie pour la sureté & la tranquillité communes, on ne trouve pas deux volontés actives; elles auroient le droit de se contredire.

Si le bon ordre ne permet pas qu'une même famille reconnoisse deux maîtres, dont le sentiment contraire opéreroit d'abord l'inaction, & ensuite le trouble & le déréglement; si la nécessité veut qu'une volonté prédomine, il est tout naturel que le plus foible soit soumis au plus fort. C'est la nature qui en a décidé, par le partage qu'elle a fait des forces: la femme doit bien lui pardonner cette ombre de supériorité donnée à l'homme, le dédommagement qu'elle a reçu passe l'équivalent.

Il dérive encore de cet avantage des forces, un sentiment de justice en fa-

veur de l'autorité de l'homme. Une des premieres regles de la société, est de faire la comparaison de ce que chacun y confere, pour l'égaliser, autant qu'il est possible. La société conjugale est si étroite, & en même tems si universelle, qu'elle comprend toutes les especes de sociétés possibles. Les premieres que les hommes ont contractées, ont eu pour objet une défense mutuelle: c'est la suite naturelle des premieres liaisons. La femme porte à cet égard beaucoup moins que l'homme dans la société; le mari est l'appui de sa foiblesse: les honneurs, les dignités, la noblesse du mari, rejaillissent sur elle: il est juste qu'elle récompense ces avantages par l'obéissance à celui qui s'est chargé de la défendre.

Le mari avoit autrefois sur la femme le droit de vie & de mort: il étoit juste dans l'origine. Lorsque l'on ne connoissoit encore que la loi naturelle, le chef de la famille étoit souverain chez lui; il étoit le seul juge, il avoit par conséquent le droit de condamner à la mort pour les causes qui l'avoient méritée; mais c'étoit seulement comme exerçant la justice attachée à la souveraineté: quel autre que lui auroit pu l'exercer?

Mais après que les corps politiques se furent formés; lorsque les hommes se furent soumis à une autorité fixe & réglée, cet empire du chef de la famille auroit dû cesser. Ce fut un abus, quand il conserva en qualité de mari un droit qu'il n'avoit qu'en qualité de juge souverain.

Cependant on en trouve par-tout les vestiges. Par la loi de Romulus, le mari avoit sur sa femme un pouvoir, à peu de choses près, sans limites; il pouvoit la faire mourir sans forme judiciaire, dans quatre cas: pour adultere, pour supposition d'enfant, pour avoir de fausses clefs, & pour avoir bu du vin.

Cette puissance a été commune à la plus grande partie des peuples connus. Les Gaulois, au rapport de César, avoient le pouvoir de vie & de mort sur leurs femmes & leurs enfans. Les Lombards usoient des mêmes loix: ce droit étoit en usage par toute la Grece, dans le cas d'adultere. Il semble par ces marques apparentes d'une aussi grande supériorité, que les hommes étoient convenus de se révolter contre un ascendant dont ils sentoient la force; ils se flattoient de se déguiser à eux-mêmes leurs maîtres, en lui donnant les dehors d'une dépendance servile. Foibles efforts contre un sexe auquel il est donné de regner jusques dans les lieux où il paroit le plus esclave.

L'usage modéra, peu-à-peu, la rigueur de la loi; la peine d'adultere fut remise à la discrétion des parens de la femme; la répudiation contenta les esprits les plus doux. Cependant les loix continuoient à retenir les femmes dans une tutelle éternelle; elles passoient de celle du pere dans celle du mari; si elles sortoient de celle ci, c'étoit pour rentrer sous celle d'un frere ou de quelqu'autre parent. Nous voyons les mêmes loix chez les anciens Germains, avant qu'ils eussent été connus des Romains.

La loi Julia, donnée par Auguste, ôta aux maris cette autorité sans bornes, que l'usage avoit déja modérée: il ne laissa le droit de mort qu'au pere de la femme, & dans le cas du flagrant délit. Mais dans la suite, l'impératrice Théodora, maîtresse absolue de l'esprit de l'imbécille Justinien, nourrie de sentimens conformes à la bassesse de sa naissance, & respirant l'opprobre dans le

quel elle ne cessa de croupir, fit faire des loix à l'avantage des femmes, aussi favorables qu'un empereur pouvoit les donner sans en rougir. Elle changea la peine de mort encourue par l'adultere, en une note d'infamie: étoit-ce une peine d'ôter l'honneur à qui l'avoit déja livré?

Pour les fautes domestiques où le public est moins intéressé, on est toujours demeuré d'accord que le mari a le droit de corriger la femme avec modération. La femme avoit autrefois une action contre le mari, lorsque le traitement qu'elle essuyoit, étoit trop rude, trop fréquent, ou sans cause. Depuis Justinien, l'action d'injures n'est plus permise entre le mari & la femme, si elles ne sont assez graves pour mériter la séparation. *v.* DIVORCE, RÉPUDIATION.

Mais si nous considerons le *pouvoir marital* relativement à l'équité naturelle, le mari n'a aucun pouvoir sur sa femme; car cette prétendue supériorité du mari sur sa femme est contraire à l'égalité naturelle, que ni la force, ni la majesté, ni le courage ne peuvent détruire; outre qu'il n'est pas toujours vrai que tous les hommes possedent ces qualités exclusivement aux femmes. Quant à la raison, je crois bien difficile de prouver que la nature en ait mieux partagé les hommes que les femmes.

Le contract de mariage, que quelques-uns font valoir pour établir le *pouvoir marital*, n'a pas lieu dans les mariages réguliers, à moins que par une loi particuliere une nation ne l'exige, ou que les circonstances particulieres des contractans ne demandent nécessairement cette condition. Dans tout autre cas, le contract du mariage laisse dans une parfaite égalité le mari & la femme, & tels qu'ils étoient avant que de se marier. *v.* MARIAGE. (D. F.)

POUVOIR PATERNEL, *Droit Nat. & Civil.*, est le droit ou l'autorité que la loi accorde au pere & à la mere, de diriger les actions de leurs enfans, & même de les châtier; afin qu'au moyen d'une bonne éducation, ils se forment à la sagesse & à la vertu, & qu'ainsi ils puissent se rendre heureux, & devenir un jour utiles à leur famille, & à la société humaine dont ils sont membres.

Le *pouvoir paternel* tient directement au bonheur de l'humanité; c'est pourquoi je crois devoir traiter cette matiere avec quelque étendue; d'autant plus qu'il ne me semble pas qu'on soit jusques ici remonté à la véritable origine de ce pouvoir. Commençons par exposer les principales opinions des jurisconsultes.

L'opinion de Puffendorf ne nous montre l'origine, ni la nature du *pouvoir paternel* proprement dit. Car de ce que la loi naturelle ordonne aux peres & aux meres d'avoir soin de leurs enfans, de les élever & de les former à la vertu, il ne s'ensuit pas un *pouvoir* des peres sur leurs enfans; car c'est plutôt un privilege des enfans; & un devoir, une obligation rigoureuse du côté des peres & des meres.

Cemment seroit-il possible, dit-on, que les peres & les meres travaillassent avec succès à la conservation, à l'éducation & au bien de leurs enfans, s'ils n'avoient pas sur eux quelque autorité, & s'ils ne pouvoient diriger leurs actions avec empire? Or celui qui oblige à une fin, accorde les moyens nécessaires pour y parvenir. L'objection semble spécieuse; & il faut en démêler le sophisme. Il est certain, que les peres & les meres sont chargés dans l'état naturel par la nature, de l'éducation de leurs enfans; il est sûr aussi qu'ils ne sauroient s'en charger sans avoir du

pouvoir sur eux; mais on ne voit pas encore l'origine & le fondement du *pouvoir paternel.* Car comme nous verrons, ce n'est ni en tant que pere ou mere, ni en tant qu'instituteurs, en bienfaiteurs, que les peres & les meres ont du *pouvoir* sur leurs enfans. Ces qualités ne mettent pas encore une inégalité dans l'état de nature entre celui qui commande & celui qui obéit, qualité nécessaire pour établir le droit de commander, & l'obligation d'obéir. La force apparente donc de cet argument consiste en ce que l'on confond la qualité de pere avec celle que nous développerons d'abord, & sur laquelle est fondée l'origine du *pouvoir paternel.*

J'ai dit que cette opinion est celle de Puffendorf, qui croit que l'autorité des peres & des meres est fondée, outre le devoir de l'éducation, sur un consentement présumé des enfans, & par conséquent sur une espece de convention tacite. Mais outre que toute convention suppose une action libre; & que les peres, les meres & leurs enfans ne sont pas libres quant à leurs devoirs réciproques; cette convention est entierement inutile, parce que les devoirs en sont déja fondés sur ce qu'il y a de plus sacré dans les loix naturelles.

Grotius & plusieurs autres jurisconsultes, font dépendre ce *pouvoir* de l'acte même de la génération, par lequel le pere & la mere tiennent la place de Dieu, en quelque maniere, & sont ouvriers avec lui, puisqu'ils mettent au monde un être qui n'existoit pas encore. Mais la génération toute seule n'est pas un titre suffisant de l'autorité que l'on acquiert sur une créature humaine, à qui l'on a donné la naissance; car quoiqu'un enfant soit produit de la substance de son pere & de sa mere; cependant comme il devient semblable à eux, & qui leur est égal, par rapport aux droits naturels, communs à tous les hommes; il faut quelque chose de plus pour le soumettre à leur empire; d'autant plus que l'acte de la génération ayant d'ordinaire uniquement pour but le plaisir qui l'accompagne, un pere & une mere ne sauroient prétendre qu'en vertu de cela seul les enfans soient tenus de leur obéir, bon gré malgré qu'ils en ayent: outre que la conception & la naissance ne sont pas au *pouvoir* des personnes qui y servent d'instrument.

Suivant Hobbes, chacun ayant une entiere liberté dans l'état de nature, d'agir par rapport aux autres selon qu'il le juge à propos pour sa propre conservation, le vainqueur devient par-là maître du vaincu, le plus fort du plus foible. D'où il s'ensuit, que par le droit naturel, un enfant dépend originairement de sa mere, qui l'a eu la premiere en sa puissance. Or, comme selon les principes d'Hobbes, tous ceux qui ne sont ni sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un maitre commun, peuvent se regarder réciproquement comme ennemis, si une mere veut élever son enfant, elle est censée ne s'y engager qu'à condition que, quand il sera homme fait, il ne devienne pas son ennemi, c'est-à-dire, qu'il lui obéisse; car, on ne sauroit vraisemblablement présumer qu'une personne donne la vie à une autre, afin que celle-ci acquérant des forces avec l'âge, acquiert en même tems le droit de lui résister. Dans l'état de nature, toute femme devient donc en même tems mere & maitresse de l'enfant qu'elle met au monde. Ainsi, suivant Hobbes, dans l'état de nature, il n'y a que la mere qui ait du *pouvoir* sur ses enfans; car, dit-il, dans cet état, on ne peut pas savoir qui est le pere de l'enfant si

ſi la mere ne le déclare, & par conſéquent l'enfant qui eſt naturellement à ſa mere, appartient à celui à qui elle le donne, il étoit déjà à elle. Mais dans les ſociétés civiles, ſi une femme habite avec un homme en conſéquence d'un contract dans les formes & ſelon les loix, les enfans ſont ſous la puiſſance du pere; parce que tout gouvernement civil, ayant été établi par des hommes, l'autorité domeſtique appartient à chaque pere de famille.

Nous ne nous arrêterons point à refuter ce ſyſtème, parce que nous l'avons fait ailleurs. *v.* DROIT NATUREL & LOI NATURELLE.

Pour remonter donc à la véritable origine du *pouvoir paternel*, il faut diſtinguer l'état de nature d'avec celui de la ſociété civile. Dans l'état de nature chaque famille iſolée étoit un état dont le chef avoit un droit abſolu ſur tous les membres, femmes, enfans, ſerviteurs, eſclaves, tous dépendoient entierement de ce chef: c'étoit leur véritable ſouverain, entre ſes mains on reconnoiſſoit le *pouvoir* légiſlatif, le droit de faire la guerre, & de conclure des traités & des alliances. Les femmes, les enfans étoient naturellement égaux aux maris & aux peres; mais inférieurs & ſujets à leurs ſouverains. Si on ne conſidere donc dans le chef de famille que la qualité de pere, ou de mari, c'eſt en vain qu'on y cherche l'origine d'un *pouvoir* quelconque. Mais ſi on l'enviſage comme ſouverain, il en eſt la ſource, parce qu'il en a la plénitude. Mais comme les peuples ne conſerverent pas long-tems la lumiere de la loi donnée par le maître de la nature, ils perdirent de vue les devoirs envers leurs enfans, auxquels le *pouvoir* ſouverain les obligeoit: ils ne crurent rien devoir à leurs enfans. Ils ne regarderent pas leur conſervation comme une obligation naturelle; ils n'appercevoient en eux qu'un bien qui leur appartenoit pour en diſpoſer à leur gré; une propriété qui leur laiſſoit la liberté de les faire croître pour leur utilité, ou de les expoſer comme des haillons que l'on ne livre pas au feu, & qu'on abandonne à ceux qu'un beſoin extrême peut porter à les amaſſer. Ce qui fit encore ſentir la néceſſité de l'établiſſement des ſociétés civiles.

Par cet établiſſement, le *pouvoir* des chefs de famille paſſa au chef de la nation, qui l'abſorba tellement qu'il n'en reſta pas ſeulement l'ombre. Ainſi le *pouvoir paternel*, qui émanoit de ſa qualité de ſouverain ou de chef de famille, par l'établiſſement des ſociétés civiles, ſe trouva entierement entre les mains du magiſtrat, du prince & du monarque; les enfans qui nâquirent après l'époque de l'établiſſement des ſociétés civiles, furent cenſés *ipſo facto* ſujets de ce nouveau ſouverain, obligé par-là aux ſoins que la conſervation & l'éducation de ces nouveaux ſujets demandoient. Mais comme un chef ne ſauroit veiller aux ſoins que demandent tous les membres de la nation, il y ſubſtitua à ſa place les perſonnes, qui après lui, doivent avoir le plus d'intérêt à leur conſervation & à leur éducation, fondant ſes juſtes eſpérances ſur la tendreſſe de ceux qui leur ont donné la naiſſance. De-là vient que les ſouverains ont étendu, ou mis des bornes au *pouvoir paternel*, c'eſt-à-dire, à cette branche de *pouvoir* ſouverain qu'ils avoient confiée aux peres & meres, ſuivant qu'ils l'ont jugé convenable aux mœurs de leurs nations.

Un *pouvoir paternel* indépendant & différent même du *pouvoir* ſouverain dont le chef de la ſociété civile eſt revêtu, c'eſt une chimere. Il n'y a dans la nature qu'un ſeul *pouvoir* phyſique

qui est le fondement du *pouvoir* moral. Le souverain est une puissance morale soutenue par le *pouvoir* physique de la nation, qui s'en est dépouillée moralement en faveur de la souveraineté. Or après cette abdication totale de *pouvoir*, comment oserons-nous reconnoître chez les peres & les meres un *pouvoir* sur leurs enfans, c'est-à-dire, sur leurs égaux, différent de celui du souverain ? l'homme, avant d'être pere, n'avoit point de *pouvoir paternel*; or du moment qu'il devient pere, d'où reçoit-il ce *pouvoir?* L'acte de la génération a précédé celui de la naissance de neuf mois, pendant lequel tems il n'avoit pas ce *pouvoir*; la naissance de l'enfant n'augmente chez le pere, ou la mere, ni les qualités physiques, ni les qualités morales : quelle sera donc la cause de ce *pouvoir ?* Ce sont les loix, dit-on. Mais ce ne sont les loix naturelles qu'entant que le pere étoit souverain chez lui-même dans l'état de nature, les loix naturelles regardant d'ailleurs les hommes, sans la qualité de souverains, comme parfaitement égaux. C'est donc le souverain, qui en déclarant le pere & la mere de l'enfant tuteurs nés, leur en confie le *pouvoir* nécessaire.

Concluons donc, que le *pouvoir paternel*, dans l'état de nature appartenoit au pere, en qualité de souverain : la femme n'y avoit point de part, parce qu'elle étoit sujette à la souveraine puissance aussi bien que ses enfans. Mais après l'établissement des corps politiques, où les chefs de famille ont renoncé à leur *pouvoir* en faveur du souverain légitime, le *pouvoir paternel* se trouve entre les mains du souverain, qu'il confie aux peres & meres pendant le tems de l'éducation, qui doit être celui de la minorité : & lorsque les loix déclarent un jeune homme majeur, le souverain est censé retirer le *pouvoir* qu'il avoit confié au pere & à la mere pour s'acquitter du devoir de l'éducation. Je parle du pere & de la mere, parce que dans l'état civil il n'y a point d'inégalité entr'eux; d'ailleurs les enfans sont ordinairement sous la discipline des meres pendant leur bas âge, & enfin, parce qu'il n'est pas rare de voir des femmes s'acquitter du devoir de l'éducation avec bien plus de raison & de sagesse que les maris. Le plus sage des législateurs sentit très-bien qu'après l'établissement des sociétés civiles, les enfans n'étoient plus ni au pere ni à la mere, mais à l'Etat; & il ne voulut pas en confier l'éducation au pere & à la mere; mais au moment qu'ils naissoient, on étoit obligé de les remettre entre les mains d'un certain nombre de personnes proposées pour avoir soin de les élever. Tous les enfans de Sparte étoient en conséquence nourris, vêtus, couchés, & en un mot élevés d'une maniere uniforme, & aux dépens de l'Etat, sous le *pouvoir* du souverain, qui en est la vraie source.

Toutes les questions qui ont du rapport à cette matiere, peuvent se décider par le principe que nous avons établi pour fondement de l'autorité paternelle.

On demande d'abord, si le *pouvoir paternel* appartient à la mere aussi bien qu'au pere. Je réponds que la mere a un droit égal à celui du pere sur les enfans qui naissent de leur mariage. De sorte que, pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité le *pouvoir des parens*, & non pas le *pouvoir paternel*.

A l'égard des enfans qui sont nés hors du mariage, comme il est pour l'ordinaire très-difficile de connoitre avec quelque certitude qui en est le pere, c'est avec raison que le droit romain adjugeoit ces sortes d'enfans à la mere. *Lex*

naturæ est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur.

Au reste, les coutumes des nations n'ont pas été uniformes à l'égard des enfans naturels, ni à l'égard des enfans adoptifs. Les Athéniens étoient obligés d'adopter les enfans naturels qu'ils avoient des citoyennes : ils ne reputoient bâtards que ceux des peres ou meres étrangers. Une des loix de Solon refusoit la puissance paternelle sur les bâtards. Il est sensible que l'esprit de cette loi étoit de rappeller les mœurs aux devoirs & à l'utilité de la république. La volupté ne porte pas ses vues au-delà de la satisfaction momentanée, il n'est pas juste qu'elle soit recompensée par une obéissance qu'elle n'a pas eu pour objet : la loi de Solon avoit quelque chose de plausible ; mais elle n'avoit devant les yeux que le peu que méritoient les peres ; elle oublioit l'intérêt des enfans. Les peuples d'orient ont toujours fait peu de différence entre les enfans naturels & légitimes. Les Romains au contraire ne faisoient aucun cas des premiers : ils étoient cependant libres d'abord de leur faire part de leurs biens, ce ne fut que Constantin qui leur en ôta la liberté.

C'est toujours en suivant les mêmes principes, que l'on peut juger de l'étendue & des bornes que la loi naturelle met à la puissance paternelle.

En général, un pere considéré comme tel, étant dans une obligation indispensable de bien élever ses enfans, & de leur donner tous ses soins jusqu'à ce qu'ils soient en état de se conduire eux-mêmes, son *pouvoir* doit être aussi étendu qu'il est nécessaire pour cette fin, & pas davantage. Par conséquent les parens sont en droit de diriger la conduite & les actions de leurs enfans de la maniere qu'ils jugent être la plus avantageuse à une bonne éducation ; ils peuvent les châtier avec modération, pour les ramener à leur devoir ; & si un enfant est tout-à-fait rebelle & incorrigible, la plus grande peine qu'un pere, comme tel, puisse lui infliger, c'est de le chasser de la famille & de le déshériter.

Car si les enfans doivent hériter les biens de leurs parens, ce n'est pas tant en vertu d'une loi expresse du droit naturel, que parce qu'ordinairement il n'y a personne pour qui les peres & les meres s'intéressent plus que pour leurs enfans ; mais lorsqu'ils se montrent incorrigibles, & qu'ils payent les soins que les peres & les meres ont donnés à leur éducation, par une noire ingratitude, le tems de l'éducation prescrit par les loix civiles, étant fini, les peres & les meres peuvent les déshériter & les chasser même de la maison, n'ayant plus aucune obligation vis-à-vis de leurs enfans qui passent alors sous l'obéissance des loix.

Mais la puissance paternelle ne va pas jusqu'à pouvoir exposer ou tuer un enfant lorsqu'il est venu au monde ; car un enfant dès sa naissance jouit, entant que créature humaine, de tous les droits de l'humanité, aussi bien que toute autre personne. Cependant cette coutume détestable & inhumaine d'exposer les enfans, ou de les tuer même, étoit très-commune autrefois dans la Grece & dans l'empire Romain ; mais elle s'abolit peu-à-peu par l'usage, & enfin la chose fut défendue expressément. Il y a une belle loi du jurisconsulte Paul là-dessus. *Necare videtur, non tantùm is qui partum perfocat, sed & is qui abjicit ; & qui alimenta denegat ; & is qui publicis locis, misericordiæ causâ, exponit, quam ipse non habet.* „ L'on tue son enfant, „ dit-il, non-seulement lorsqu'on l'étouffe, mais encore lorsqu'on l'aban-

„ donne; lorsqu'on lui refuse la nourriture, & lorsqu'on l'expose dans un lieu public, afin qu'il trouve dans les autres une compassion dont on n'a point été touché soi-même envers lui." On peut consulter sur cette matiere le beau traité de M. Noodt, intitulé *Julius Paulus*.

Le *pouvoir paternel* ne renferme pas non plus en lui-même le droit de vie & de mort sur les enfans qui ont commis quelque crime; tout ce qu'un pere, comme tel, peut faire, c'est de les chasser de sa famille, & les dénoncer au souverain, afin qu'il les punisse suivant la qualité des crimes. Car d'abord le pere est citoyen avant que d'être pere, & les intérèts de la société doivent précéder ceux de la famille, qui ne sont qu'apparens lorsqu'ils se trouvent en opposition avec ceux de la société. Or l'intérèt de la société demande que le crime soit puni. D'ailleurs, comme les enfans sont sujets du souverain, qui en confie l'éducation aux peres & aux meres, ceux-ci en sont responsables, & n'ayant pas le *pouvoir* de punir leurs crimes, ayant d'ailleurs tout l'intérèt qu'ils soient imputés efficacement à leurs enfans coupables, ils doivent recourir à l'autorité du souverain, pour sauver à la fois ce qu'ils doivent au souverain & à l'Etat. C'est une suite de ce que les souverains dans la société civile ont pris la place des peres dans l'état de nature, où ils avoient le droit de vie & de mort sur leurs enfans; or comment le souverain exerceroit-il ce droit, si les peres & meres n'étoient pas obligés de lui déclarer les crimes de leurs enfans? Le fils de Cassius étoit sur le point de publier la loi du partage des terres, loi fatale au repos des Romains. Son pere n'ayant pu l'en détourner, le fit mourir, parce que les peres chez les Romains avoient tout le *pouvoir* souverain sur leurs enfans. Le peuple étonné vit arracher son magistrat de la tribune aux harangues, & n'osa faire de résistance. Cependant une des loix qu'ils appelloient *sacrées*, vouoit à Jupiter, c'est-à-dire, dévouoit à la mort, celui qui auroit seulement tenté d'approcher du tribun dans le dessein de le maltraiter. Mais le peuple étoit persuadé du devoir d'un pere, & il connoissoit que ce devoir pour le bien public, étoit encore plus sacré que la loi en faveur de la personne du tribun.

Comme c'est la foiblesse de la raison, & l'impossibilité où sont les enfans de se conserver, de se conduire, & de pourvoir à leurs besoins, qui les soumet nécessairement à la direction & au *pouvoir* de leurs parens; il s'ensuit, qu'à mesure que la raison se développe & se perfectionne dans un enfant, à mesure qu'il approche d'un âge mûr, l'autorité paternelle diminue, pour ainsi dire, insensiblement; & certainement on ne doit pas traiter un homme fait comme un jeune homme en bas-âge. C'est le but du *pouvoir paternel*. Un enfant dans son bas-âge, ne connoît pas ce qui convient à sa conservation: c'est à son pere, à sa mere à le lui procurer, & à le lui faire embrasser: il n'a ni intelligence, ni volonté à cet âge-là; les loix veulent qu'un fils alors suive la volonté du pere, de la mere, de son conducteur, qui ont de l'intelligence, de la volonté, & de la liberté pour lui; mais à mesure que l'intelligence se développe avec l'âge dans l'enfant, le pere & la mere diminuent leurs attentions, parce qu'ils voyent que dans les affaires au moins les plus simples, il peut se diriger par lui-même & que leurs attentions commencent à devenir moins nécessaires. Et à mesure qu'il avance dans la connoissance des loix, il approche de sa liberté; de maniere que lors-

qu'il est parvenu à cet état qui a rendu son pere un homme libre, le fils devient homme libre aussi. Il ne lui reste de lien que celui de la reconnoissance, qui est bien fort dans une ame bien née.

Si un enfant, pendant qu'il est sous la puissance & la direction paternelle, acquiert quelque chose, soit par donation, ou autrement, le pere doit l'accepter pour lui; mais cela appartient en propre à l'enfant; le pere peut seulement en jouir, & en entretenir son enfant, jusques-à-ce que celui-ci soit capable d'en prendre lui-même l'administration.

Car, d'un côté, les choses qui entrent en propriété ne servent pas moins aux enfans, qu'aux hommes faits pour les usages de la vie, & sont même beaucoup plus nécessaires aux premiers, à cause de leur peu de force & de la foiblesse de leur jugement, qui ne leur permettent pas de pourvoir à leurs besoins & de ménager convenablement leurs intérêts. Mais, d'un autre côté, les enfans ne pouvant acquérir, à cause du défaut de jugement & du manque de conduite, les loix civiles y ont pourvu en chargeant les peres & les meres ou leurs conducteurs de les accepter en leur nom; de plus les peres & les meres ont la jouissance pour se récompenser des dépenses de l'éducation.

Pour ce qui est des profits que peut faire un enfant déja grand, par son travail & par son industrie, ils doivent lui appartenir. Mais si ces profits provenoient des biens même du pere, il seroit raisonnable que le pere se les appropriât, en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour sa nourriture & pour son éducation. En général, il est tout-à-fait convenable que l'on donne quelque droit aux peres sur les biens de leurs enfans, pour tenir d'autant plus les enfans dans la soumission & le respect de l'autorité paternelle.

En effet, la soumission & la dépendance des enfans envers leurs peres & leurs meres, sont absolument nécessaires à leur éducation; car il n'est pas possible de s'en acquitter autrement. Or comme le souverain confie le *pouvoir paternel* aux parens, afin qu'ils puissent s'acquitter de ce grand devoir d'une maniere conforme au bien de l'Etat; ce même *pouvoir* doit être tout employé à entretenir cette dépendance & cette soumission, sans lesquelles les soins des peres & des meres seroient inutiles. C'est pourquoi la nécessité de ce *pouvoir* augmente à proportion que l'âge le rend plus nécessaire aux enfans. Or la raison & l'expérience concourrent à nous convaincre, que la propriété des biens abandonnés aux enfans est un moyen sûr de les rendre indépendans du *pouvoir paternel*. La raison n'ayant guere encore de prise sur eux, ils ne reconnoissent point d'autre ressort que les plaisirs: or quoi de plus propre pour en augmenter le nombre & l'intensité dans cet âge fougueux que la propriété des biens? L'accorder aux enfans avant que leur éducation soit finie, c'est y renoncer. Mais, au contraire, ôtez-en leur toute idée: faites leur sentir qu'ils n'ont rien en propre, que tout appartient à leurs parens, & que tout ce qu'ils en reçoivent, c'est par un effet de leur libéralité, & qu'ils peuvent la suspendre lorsqu'ils le trouveront nécessaire à leur éducation, vous en obtiendrez tout. La soumission & la dépendance de la jeunesse sont en raison inverse de la propriété des biens: & le succès de l'éducation est en raison directe de la dépendance de la jeunesse de ceux qui en sont chargés.

Au reste, que les enfans, pendant leur minorité, ne doivent rien posséder en propre, c'est une suite nécessaire de leur

état pendant ce tems-là ; état, où ils sont censés n'avoir ni intelligence ni volonté, ni liberté ; & en effet ils n'en ont guere la plupart. J'entends ici par *propriété* le *pouvoir* d'en exercer le droit par soi-même : & l'aliénation & autres semblables manieres de disposer de son bien, supposent de leur nature un acte d'une volonté raisonnable, qui ne peut se trouver dans ces sortes de personnes.

Ces principes sont aussi les fondemens généraux des sages loix des Romains sur le pécule des fils de famille. Voyez ce mot.

Les peres n'ayant d'autre *pouvoir* sur leurs enfans que celui que le souverain leur confie pour s'acquitter du grand devoir de l'éducation, dès qu'elle est finie, ce que les loix déclarent en fixant l'âge de majorité ; le souverain retire le *pouvoir paternel*, & le pere ne doit plus en faire usage. Dès qu'un jeune homme est majeur, il est censé avoir atteint l'âge de liberté, le pere & le fils, le tuteur & le pupille sont égaux, ils sont tous également soumis aux mêmes loix ; & un pere ne peut plus prétendre à aucune domination sur la liberté ou sur les biens de son fils. Alors le fils ne dépend plus du pere.

Mais si les enfans sont entierement indépendans de leurs peres, dès qu'ils sont majeurs, toute relation entre les peres & leurs enfans cesse-t-elle ? les peres deviennent-ils donc indifférens à leurs enfans? A Dieu ne plaise que nous tirions une conclusion directement opposée à nos principes! L'expérience du pere, son jugement, son âge sont des qualités qui lui acquierent un droit à être honoré de son enfant : tout ce que le pere a fait pour lui jusqu'alors, pendant le tems de l'éducation qu'il lui a donnée, lui a mérité une reconnoissance sans bornes. Et ces droits qui sont ceux de l'humanité, sont des droits très-parfaits au jugement de la raison, quoique le jargon des jurisconsultes les appelle *imparfaits*. Concluons donc que les enfans majeurs ne dépendent point de leurs peres, parce qu'il n'y a point de dépendance où il n'y a point de *pouvoir*, & que le pere n'en a point sur son enfant majeur. Mais il doit honorer son pere & sa mere, & être pénétré toute sa vie d'un sentiment très-vif de reconnoissance, & par conséquent ces devoirs des enfans dépendent en partie des qualités personnelles des peres, & des soins qu'ils en ont éprouvés ; car il y a bien des enfans, qui dans l'âge même de minorité, sont bien plus estimables par leurs qualités que leurs peres & meres : & d'autres qui par une heureuse crise de leur génie ont pu parvenir à se former eux-mêmes un plan d'éducation, que les peres & meres avoient négligée.

L'enfant peut sortir de la famille de son pere pour cause d'éducation, d'apprentissage ou de mariage. Dans les deux premiers cas il n'est pas maître de soi-même, ne le supposant pas encore majeur, mais il est sous le *pouvoir paternel* confié pendant le tems de l'éducation ou de l'apprentissage à son conducteur ; car le souverain ne le retire que lorsqu'il déclare l'enfant libre, & soumis aux mêmes loix que le pere ; & pendant que le souverain ne retire pas ce *pouvoir*, l'enfant est censé y être toujours soumis. Mais en cas de mariage, comme le pere par son consentement le déclare capable de se gouverner lui-même, le souverain retirant alors le *pouvoir*, l'enfant est censé libre, émancipé & indépendant du *pouvoir paternel* que le pere ne conserve plus. L'on voit par-là pourquoi les mariages des enfans mineurs sont nuls, sans le consentement des peres, qui par cette approbation sont censés attester

l'intelligence des enfans, qualité nécessaire pour être émancipé, avant le tems prescrit par la loi.

Au reste, il faut faire attention que nous raisonnons ici, sans avoir aucun égard aux usages des différentes nations. Car je n'ignore pas qu'il y a des coutumes où le fils est tenu pour émancipé par l'habitation séparée de celle de son pere : ce qui peut être tiré de la novelle 25 de l'empereur Léon. En quelques-uns le mariage n'émancipe pas les enfans nobles, si l'émancipation n'y est exprimée, & n'émancipe les roturiers qu'après qu'étant mariés, ils ont demeuré an & jour hors de la maison & compagnie de leurs peres. Et il y a aussi des Etats où le mariage n'émancipe point. Le *pouvoir paternel* appartenant en propre au souverain, il est le maître d'en disposer suivant qu'il juge être le plus convenable au bonheur de ses sujets.

Enfin la puissance paternelle peut finir en différentes manieres.

1°. Et premierement, si un enfant déja grand est chassé de la famille, à cause de ses mauvaises actions & de son incorrigibilité. C'est ce que l'on appelle *abdication*. Mais assurément un pere n'en peut venir-là qu'à la derniere extrémité, & après avoir mis en œuvre tous les moyens possibles, pour tâcher de ramener un enfant à son devoir.

Aristote dit, qu'il n'arrive guere qu'un pere renonce son fils pour sien, à moins que le fils ne soit excessivement méchant. L'abdication étoit fort en usage parmi les Grecs. Quant aux Romains ils avoient recours à l'exhérédation. Grotius prétend que le droit d'abdication & d'exhérédation ne s'étend pas jusqu'à donner droit au pere irrité de priver son indigne enfant de la nourriture même, à moins qu'il n'ait mérité la mort. Mais il tire cette conséquence d'un faux principe. Suivant lui, le pere est obligé de nourrir son fils toute sa vie; tandis que le fils ne sauroit l'exiger que jusqu'à l'époque où il peut la gagner par lui-même; après quoi les loix naturelles n'obligent à rien le pere vis-à-vis de son enfant.

Mais lorsque le pere chasse de sa maison son fils incorrigible, encore mineur, qui en est le tuteur? Je réponds, que ce sont les loix. Le pere ayant trouvé son fils incapable d'éducation, il se démet du *pouvoir paternel*, & en même tems de la charge qui y étoit attachée. Le souverain en reprenant le *pouvoir* confié au pere, prend sous sa tutelle le jeune homme émancipé négativement, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, & sujet par conséquent à la rigueur des loix.

2°. Un pere, qui pour l'avantage de son fils, le donne à quelqu'un qui l'adopte, lui transfere le droit qu'il avoit sur lui, & s'en prive ainsi lui-même.

Bien entendu que l'adoption se fasse pendant la minorité de l'enfant; car le fils étant majeur, l'adoption ne fait pas perdre le *pouvoir paternel* au pere, qui l'avoit déja perdu du moment que le fils est entré dans sa majorité.

3°. Un pere assez dénaturé pour exposer son enfant, en même tems qu'il renonce à la tendresse paternelle, il se dépouille aussi du *pouvoir* qu'il avoit sur lui, & ce *pouvoir* passe tout entier au pere nourricier de l'enfant exposé, qui touché de compassion le retire pour l'élever & en prendre soin.

C'est une suite de la cessation du *pouvoir paternel*. Car alors le pere ayant renoncé à son droit, il passe entierement à celui qui ramasse l'enfant exposé, par droit de premier occupant, quoique improprement dit, parce qu'on n'acquiert pas le droit à l'utilité du possesseur, qui n'acquiert que le droit que

le pere naturel avoit, qui ne s'étendoit qu'au *pouvoir* de châtier son fils lorsque son éducation l'auroit exigé.

4°. Le *pouvoir* paternel proprement ainsi nommé, finit dès qu'un enfant est parvenu à un âge parfait de raison & de maturité, & qu'il peut se conduire par lui-même.

5°. Enfin, si un fils sort de la famille de son pere pour se marier, ou pour quelque autre raison, alors il devient son maître à tous égards.

Tels sont les principes naturels sur la puissance paternelle. Il est de la derniere importance pour le bonheur du genre humain & des familles, que dans les sociétés civiles les loix maintiennent dans toute la force cette autorité des peres sur les enfans, & qu'elles la fassent respecter comme un droit sacré & inviolable, & que Dieu lui-même a établi. C'est de là que dépend le bonheur des familles & le bien de l'Etat, qui ne seront jamais établis sur des fondemens plus solides, que lorsque les peres de famille auront toute l'autorité nécessaire pour donner à leurs enfans une bonne éducation, proportionnellement à leur condition & à leur état.

Cette considération de la puissance paternelle dans son rapport avec les intérêts civils, mérite toute l'attention d'un sage législateur. La puissance paternelle, ayant peu-à-peu perdu de ses droits dans Rome, l'ancienne vertu déclina & s'évanouit. On jugea à propos, après Auguste, pour mitiger la févérité de la loi, d'interposer l'autorité du juge, mais on ne sut pas prendre les milieux que Moïse avoit tracés. L'ambition commune aux hommes, porta les magistrats à attirer à leur tribunal l'entiere connoissance des fautes des enfans; c'étoit à-peu-près abroger la loi. Ecoutons Séneque, & frémissons à la vue des suites fatales de cette abrogation. „ On a vu, disoit-il à Néron, „ punir plus de parricides en cinq ans „ sous le regne de votre pere, que l'on „ n'avoit fait depuis la fondation de „ Rome," Lorsqu'on voit la nature, l'amour propre, la liberté & l'attrait des plaisirs balancer la reconnoissance, on doit sentir la nécessité de mettre en œuvre des ressorts pour la soutenir. Si on ne compte pour entretenir la soumission filiale, que sur un reste de principes donnés dans l'éducation, cette barriere sera bientôt rompue. La société civile, ayant enfin reconnu ses véritables droits, a ôté aux peres le droit de mort sur leurs enfans; mais ayant ôté la crainte aux enfans, il falloit laisser du moins quelque intérêt puissant qui les retînt. Chez les Romains, les droits des peres étoient sans bornes: les biens acquis par le fils, & ceux de sa mere, leur appartenoient: ils en pouvoient disposer à leur gré.

Constantin fut le premier qui assura aux enfans la propriété de leurs biens, & celle de leur pécule. Ces loix étoient bonnes: il étoit juste d'arrêter un pere dissipateur à l'excès, & on doit corriger tous les extrêmes. Mais quel est l'aveuglement des coutumes qui en ont ôté au pere l'usufruit? Elles renversent tellement l'ordre de la nature, que souvent le pere se trouve soumis au fils, pour tirer de lui une subsistance qu'il refuse quelquefois ou qu'il donne avec dureté. Et lorsqu'une mere meurt, on voit les enfans faire la loi à celui duquel Dieu & la nature les obligent de la recevoir. Ces coutumes ont fait croire à quelques jurisconsultes Italiens que les François ne connoissoient point le *pouvoir* paternel. En général ôter l'usufruit au pere, faire des loix qui tendent au partage égal de la succession, fixer

fixer la légitime à une partie assez considérable, ou plutôt faire des loix pour y obliger le pere, mettre des obstacles à l'exécution de sa volonté, c'est concourir avec les passions à étouffer chez les enfans tout sentiment de respect, d'honneur & de reconnoissance envers leurs peres; & par une conséquence légitime renverser dans l'état civil l'ordre établi par la nature.

On dit que le bon législateur chasse les voleurs de ses Etats, & que le plus habile les empêche de s'y former. Il est mieux sans doute, de garantir les mœurs de la corruption, que de chercher à les purifier quand elles sont corrompues. Toute l'attention doit être à empêcher la contagion de s'introduire. L'autorité des peres, est le préservatif le plus naturel, le plus légitime & le plus assuré. Or l'éducation de l'enfance, quoique d'une très-grande conséquence, ne demande que des attentions; le poids de l'autorité n'est pas nécessaire dans un âge si foible; mais lorsqu'après la puberté, le germe des passions se développe, que leur impétuosité agit avec violence, les loix puniront celles qui iront jusqu'au crime: la seule puissance paternelle peut étouffer les vices naissants. Si on compare les forces du torrent qu'il faut vaincre, avec celles de la digue que l'on doit lui opposer, on verra que celles-ci doivent être bien grandes pour être supérieures comme on doit le desirer: si vous ôtez la crainte & l'intérêt, je ne vois plus de frein capable d'arrêter la fougue de la jeunesse. Cependant on s'éloigne de cet esprit d'une maniere bien étrange; l'on se relâche du *pouvoir* paternel lorsqu'on devroit en faire le plus d'usage. On commence à regarder la jeunesse qui atteint l'âge de puberté, comme des êtres, dit-on, raisonnables. Ils ne sont plus des enfans; toute rigueur, toute puissance est alors mal-placée: il faut raisonner avec eux: c'est par la raison qu'on doit les amener & les former à la vertu: ce ne sont que les bêtes qui sont des êtres d'habitude. Les peres tout remplis d'idées si étranges & si contraires à la marche de la nature, commencent à accorder aux enfans quelque propriété; excellent moyen pour satisfaire leurs passions naissantes, & pour les porter au comble de l'impétuosité; ils les affranchissent de tous les soins des maîtres circonspects, & qui, pénétrés de leur devoir, voudroient que les disciples s'acquittassent aussi des leurs; ils leur font sentir que leur âge ne demande plus de frein, celui qui incontestablement en demande le plus, & qu'ils n'ont qu'à se conduire suivant la raison, qui malheureusement commence alors à avoir le dessous des passions; en un mot, lorsqu'il faudroit commencer l'éducation, nous la croyons finie; lorsque la puissance paternelle auroit le plus à faire, le pere y renonce contre les intentions du souverain, & on laisse les enfans maîtres d'eux-mêmes à l'âge qui a le plus d'influence sur le bonheur ou le malheur du reste de la vie; âge où on n'a ni prévoyance de l'avenir, ni expérience du passé, ni modération pour ménager le présent; & par conséquent on borne l'usage du *pouvoir* paternel à former l'animal, tel qu'un enfant jusqu'à la puberté, & on s'en défait lorsqu'il faudroit commencer à former l'homme. Crainte & intérêt; voilà les deux grands ressorts de l'éducation; si l'on en supprime l'un ou l'autre, le chemin à l'éducation, aux bonnes mœurs, au bonheur de l'Etat, est entierement perdu. (D. F.)

POUVOIR *ecclésiastique*, *v.* ECCLÉSIASTIQUE.

P R

PRÆMUNIRE, *Droit d'Angleterre*, offense contre le roi, ainsi nommée des mots de l'ordre préparatoire, pour faire le procès à l'accusé " *Præmunire facias*, „ assignez un tel à comparoître devant „ nous pour répondre au délit dont il „ est chargé ". Cette procédure moderne est née du pouvoir exorbitant que le pape avoit usurpé & exercé en Angleterre, joug qui parut trop pesant aux anciens Anglois, même au temps du zéle ignorant & aveugle.

C'est une remarque bien sage que les principes religieux, quand ils sont purs & vrais, ont une tendance directe à perfectionner l'homme & le citoyen: mais si on les corrompt par l'erreur, ils renversent ordinairement le gouvernement civil, ils deviennent le tocsin & l'instrument du crime dans le cœur humain. Le pouvoir illimité qui fut exercé par les druides en Occident, au temps de la superstition payenne, & les affreuses dévastations des Sarrasins en Orient pour étendre le mahométisme, témoignent que dans tous les pays, la tyrannie civile & la religieuse se sont engendrées l'une de l'autre. Et c'est une gloire pour l'église Anglicane, & une forte présomption pour la pureté de sa doctrine, qu'elle est de la plus grande soumission & fidélité au gouvernement civil. Son clergé aussi édifiant dans sa conduite que modéré dans son ambition, se nourrit, s'entretient de notions justes sur les liens de la société & sur les droits du gouvernement; comme en matiere de foi & de moralité, il ne reconnoît pour guide que les saintes écritures, ainsi en matiere de politique & de droits, il dérive tous ses titres de la magistrature civile; il regarde le roi comme son chef, le parlement comme son législateur; & il ne se glorifie de rien tant que d'être vrai membre d'une église, emphatiquement établie par la loi; tandis que les principes des autres églises, à les prendre dans l'une ou l'autre extrémité, coupent également les liens de la société, en empiétant sur les droits dont la raison & le contrat originel de tout Etat, ont revêtu la souveraineté, & en affectant une suprématie indépendante dans tout ce qui concerne les personnes ou les affaires spirituelles. Les terribles effets de cette religieuse bigoterie, quand elle est fomentée par des principes erronés, même dans la religion protestante, se sont montrés dans l'histoire des anabaptistes en Allemagne, des presbytériens en Ecosse, & dans ce déluge de Sectaires en Angleterre, qui ont assassiné leur souverain, qui ont culbuté l'église & la monarchie, & qui ont ébranlé tous les fondemens de la législation, de la justice & de la propriété, pour établir en leur place un royaume de saints. Mais enfin ces horribles dévastations, ces enfans de la folie & du zéle, n'ont eu qu'une courte durée. La politique romaine exaltée long-temps par une succession de pontifes nerveux, avoit jetté de profondes racines; mais enfin elles ont été arrachées dans plusieurs pays, en attendant ce qui arrivera dans les autres.

L'ancienne église d'Angleterre, quel qu'en ait été le fondateur, étoit étrangere à l'évêque de Rome & à sa prétendue jurisdiction. Les premiers chrétiens avoient été relégués dans un coin de l'isle par les payens qui l'avoient envahie. Le moine Augustin & d'autres missionnaires de la cour de Rome, vinrent convertir les Saxons. Cette révolution introduisit quelques corruptions dans le culte; mais nous ne trou-

vons aucun vestige de l'autorité temporelle du pape, dans ce royaume, jusqu'à l'époque de la conquête des Normands. Ce fut alors que le pontife régnant, par la faveur qu'il accorda à l'invasion du duc Guillaume, par les bénédictions qu'il donna à son armée & à ses drapeaux, saisit l'occasion d'établir ses usurpations; & le conquérant politique le laissa faire dans la vue d'abaisser le clergé Saxon, & d'élever ses prélats Normands; prélats nés dans la doctrine & les pratiques de l'esclavage, accoutumés à respecter leurs chaînes, ils en chargerent un peuple né libre.

Le gouvernement légal & raisonnable est solidement fondé sur la subordination des rangs, & l'échelle graduelle des pouvoirs. La tyrannie imite en quelque sorte ce systême; elle s'éleve par les degrés du despotisme, de l'esclave jusqu'au sultan, avec cette différence que dans le gouvernement légal, la mesure de l'obéissance est tracée sur les principes de la société, & ne s'étend pas plus loin que la raison & la nécessité le demandent; au lieu que dans la tyrannie elle n'est bornée que par la volonté & le bon plaisir du despote. Delà pour enchainer plus sûrement les ames & les consciences du peuple, le clergé de l'église romaine paye ses évêques d'une obéissance sans bornes; & les évêques à leur tour, la rendent au souverain pontife, en tenant ses décisions pour infaillibles, & en étendant son autorité sur tout le monde chrétien. Delà, ses légats *à latere* introduits dans tous les Etats de l'Europe; delà, ses bulles & ses décrétales qui étoient devenues la regle de la foi & de la discipline; delà, ses jugemens en dernier ressort dans toutes les affaires douteuses & difficiles; delà encore ces anathèmes, qui donnoient une nouvelle force à ses décrets. Armé de cette force, il détrônoit les rois, & il refusoit aux royaumes réfractaires l'exercice des devoirs chrétiens, & les biens de l'évangile.

Mais quelqu'importante que fût cette suprématie spirituelle sur les consciences tendres & délicates, la cour de Rome n'ignoroit pas que sur la masse du genre humain le pouvoir ne peut se soutenir sans les richesses; c'est pourquoi elle s'appliqua de bonne heure à toutes les méthodes pécuniaires; elle se servit du dogme du purgatoire, & de la vente des messes, pour racheter les ames souffrantes, & vendit des indulgences. La loi canonique prit connoissance des crimes, prononça des peines *pro salute animæ*, & les commua pour de l'argent. La non-résidence & la pluralité des bénéfices dans le clergé, les mariages jusqu'au septieme degré parmi les laïques, étoient rigoureusement défendus; mais les dispenses se refusoient rarement à quiconque pouvoit les acheter. En un mot, l'argent des chrétiens coula par mille canaux dans le réservoir de l'église.

D'ailleurs, l'établissement du systême féodal, presque dans toute l'Europe, en vertu duquel toutes les propriétés relevoient du prince, donna l'idée à la cour de Rome d'usurper le même droit sur les propriétés de l'église. Cet abus commença en Italie, & se répandit par degrés en Angleterre. Le pape se fit seigneur féodal de tous les bénéfices, & tous les patrons ordinaires ne purent exercer le droit de patronage que sous l'autorité du patron universel. Les terres qu'on tenoit en fief, originairement donations gratuites, furent nommées bénéfices; c'étoit un nom emprunté aussi-bien que la constitution elle-même. A cette imitation le soin des ames par paroisse, prit aussi le

nom de bénéfice; les fiefs laïques furent conférés par investiture ou prise de possession corporelle; de même, les bénéfices, donations purement gratuites, furent soumis à l'investiture spirituelle par l'institution de l'évêque, & l'envoi en possession; & comme les fiefs échéoient au seigneur féodal, au défaut d'un titulaire légal, les bénéfices tomboient également à la nomination de l'évêque, au défaut de la présentation du patron, échutes d'une nature spirituelle. Les décimes annuelles recueillies par le clergé, étoient équivalentes aux redevances que le seigneur féodal se réservoit sur son présent. Le serment d'obéissance canonique étoit copié sur le serment de fidélité que le vassal prêtoit à son seigneur, & les premiers fruits des fiefs militaires que le seigneur exigeoit durement des héritiers qui parvenoient au fief, donnerent naissance à la cruelle exaction des premiers fruits par le haut clergé; & les aydes aussi-bien que la taille levées occasionnellement par le prince sur ses vassaux, fournirent un prétexte au pape, pour lever dans ce royaume par le moyen de ses légats *à latere*, le denier de Saint Pierre, & d'autres taxes.

Enfin, le saint pere fit un pas plus grand qu'aucun empereur ou seigneur féodal; il se réserva à lui-même, par l'autorité Apostolique, la nomination à tous les bénéfices qui viendroient à vaquer par la mort du titulaire en cour de Rome, ou en chemin pour y venir, ou pour y retourner; bien plus, par sa promotion à un évêché ou à une abbaye, *etiamsi ad illa personæ consueverint & debuerint per electionem aut quemvis alium modum assumi*; & les canonistes déclarent que ce n'étoit point faire tort au patron, que ce n'étoit pour lui qu'un changement de seigneur féodal. Les dispenses, pour éviter ces sortes de vacances, enfanterent les commendes; & les provisions papales gagnerent de vitesse les nominations, par une sorte d'anticipation, avant la vacance même des bénéfices. Le pape usurpa enfin, sans distinction, tous les droits de patronage, & en conséquence les meilleurs bénéfices tomberent dans les mains des Italiens, ou d'autres étrangers également ignorans ou ennemis de la constitution Angloise. La nomination même aux évêchés, cette ancienne prérogative de la couronne, fut enlevée à Henri I. & ensuite à son successeur Jean, pour être conférée en apparence aux chapitres de chaque cathédrale; mais en réalité, par le moyen de fréquens appels à la cour de Rome, & l'obscurité des loix qui regloient les élections canoniques, le pape en fut éventuellement revêtu. Et pour combler la mesure, le pape Innocent III. par une transaction bien étonnante dans cette espece, osa demander au roi Jean la résignation de la couronne, pour devenir à jamais le patrimoine de Saint Pierre. Une chose plus monstrueuse encore, c'est que ce lâche prince y consentit, & reprit son sceptre des mains du légat, pour ne plus le porter que comme vassal du S. siege, à charge d'un hommage & redevance de mille marcs d'argent.

Une autre machine mise en mouvement, & grandement perfectionnée par la cour de Rome, fut un coup de maître dans la politique papale. Les papes non contens des dixmes copieuses que la loi du pays avoit accordées aux ministres de l'église, porterent leurs mains avides sur toutes les terres & les héritages du royaume; & si la législation ne les eût arrêtés, ils eussent envahi jusqu'au dernier pou-

ce de terre. Dans cette vue ils introduisirent les religieux de S. Benoit & d'autres moines, gens d'austere & sombre religion, séparés du monde & de tous ses intérêts par un vœu de célibat perpétuel, tout propres à fasciner les yeux des peuples par des prétentions à une sainteté extraordinaire; mais en profitant de la protection du souverain pontife, leur grand monarque, pour former leurs établissemens, ils voulurent la mériter en exaltant son pouvoir, qu'ils étendoient sans mesure; & comme dans ces temps de troubles civils, des seigneurs trop puissans, avec leurs adhérens, s'abandonnoient journellement à toutes sortes de brigandages, de licence & de violence, ils se persuadoient qu'en fondant des monasteres, au moment de mourir, ils expioient une vie pleine d'incontinence, de désordres & de meurtres. C'est sur ces fondemens que s'éleverent tant d'abbayes & de maisons religieuses dans le siecle qui suivit la conquête Normande. Elles furent dotées non-seulement des dixmes ecclésiastiques enlevées au clergé séculier, mais encore des terres, maisons, seigneuries, & grandes baronies; car, selon la doctrine du temps, tout ce qu'on donnoit aux moines étoit consacré à Dieu lui-même. Delà, on ne pouvoit ni aliéner, ni enlever ces biens consacrés, sans un énorme sacrilége.

Nous pourrions encore nous étendre sur d'autres inventions de la cour de Rome, pour tirer le clergé de toute jurisdiction civile; par exemple, la séparation des cours ecclésiastiques d'avec les séculieres, leur constitution sans aucune entremise de la couronne; leur jurisdiction exclusive sur toutes les personnes ecclésiastiques, & leurs causes, & leur *privilége clérical* dont nous aurons occasion d'examiner amplement la nature. Le plan du pouvoir pontifical, quelqu'avancé qu'il fût par l'indéfatigable politique & l'opiniâtreté de la cour de Rome durant une longue suite de siecles, a encore été limé & amélioré par une société d'hommes qui ont augmenté les sciences de l'Europe. Ainsi perfectionné & exalté par l'enthousiasme qui prévalut, non-seulement sur le foible & le simple, mais encore sur les gens éclairés qui avoient des lumieres naturelles & acquises, il fut mis en pleine exécution par des despotes qui rompoient tous les liens qui les unissoient à leurs malheureux sujets, totalement indifférens sur ce qui pouvoit arriver à une postérité qui leur devenoit étrangere. Mais enfin ce pouvoir abusif s'est dissipé en fumée, lorsque les yeux du peuple se sont ouverts, & qu'il a employé sa vigueur à le détruire. Tant est vain & ridicule le plan de vivre en société, sans reconnoître les devoirs qui la lient, & d'affecter une entiere indépendance de l'état civil qui protége tous les droits, & qui nous donne toute liberté, excepté celle d'enfreindre les loix.

Après avoir tracé en raccourci les usurpations papales en Angleterre, exposons les statuts de *præmunire* qui les ont réprimées. Le roi Édouard I. prince sage & magnanime, fut le premier à secouer le joug. Il ne voulut pas permettre à ses évêques d'aller à un concile général, sans avoir juré auparavant qu'ils ne recevroient pas la bénédiction du pape. Il tint peu de compte des bulles & des poursuites en cour de Rome; il saisit le temporel du clergé d'Ecosse qui, sous le prétexte de la taxe qu'il payoit au pape, refusoit de se soumettre à celle du parlement; il corrobora les statuts contre les gens de mainmorte; il travailla à fermer le gouffre

qui menaçoit d'engloutir tous les biens du royaume ; & en vertu d'une ancienne loi, il fit exécuter un de ses sujets qui avoit obtenu une bulle d'excommunication contre un autre. Il se signala aussi dans ce genre par un statut contre les provisions en cour de Rome, statut qui, au sentiment d'Edouard Coke, fut le pere de tous les statuts *præmunire* qui mettent au rang des offenses immédiates contre le roi toute entreprise de la cour de Rome, dont on ne sauroit fomenter le pouvoir, sans diminuer l'autorité royale.

Sous le foible régne d'Edouard II. le pape fit des tentatives pour rétablir ses usurpations dans le royaume, mais le parlement l'arrêta d'une main ferme ; & parmi les griefs dont fut chargé ce malheureux prince, l'un des principaux fut d'avoir autorisé les bulles de Rome. Mais Edouard III. son fils, se trouva d'un caractere bien différent ; & d'abord pour appliquer à ce mal des remédes doux, il écrivit au pape, conjointement avec sa noblesse, une lettre de plainte, d'un style modéré ; mais à la réception de la réponse, haute & menaçante, qui lui apprenoit que l'empereur & le roi de France venoient de se soumettre aux prétentions du S. siege sur les mêmes objets, il répondit que si l'empereur & le roi de France embrassoient le parti de la cour de Rome, il feroit la guerre à tous deux, pour défendre les libertés de sa couronne. Delà sortirent des loix plus séveres contre ceux qui obtiendroient des provisions en cour de Rome. Il fut statué que les pourvus payeroient une amende à la volonté du roi, & qu'ils garderoient prison jusqu'à ce qu'ils eussent renoncé aux provisions obtenues. La même peine fut infligée à celui qui citeroit le roi ou quelqu'un de ses sujets à cette cour. Et lorsque le pape Urbain V. tenta de faire revivre la vassalité & le tribut annuel dont le roi Jean avoit flétri le royaume, les Etats assemblés en parlement sous Edouard III. prononcerent que la donation du roi Jean, comme faite sans la concurrence du parlement, & contraire au serment qu'il avoit prêté en recevant la couronne, étoit nulle & de nul effet ; décision que toute la noblesse unie avec les communes, s'engagea à soutenir par la force, s'il en étoit besoin.

Sous le regne de Richard II. les loix sur cette matiere furent encore plus séveres. Les statuts 3, ch. 3, 7 & 12, défendirent aux étrangers qui avoient des bénéfices en cour de Rome de les affermer. Le motif étoit de les forcer du moins à y résider, déclarant en même temps pous l'avenir que tout étranger seroit incapable d'être présenté à aucun bénéfice dans le royaume. Quant aux sujets du roi, s'ils parvenoient à quelque bénéfice par des provisions étrangeres, ils étoient mis hors de la protection du roi, & le bénéfice étoit déclaré vacant par le statut 12, ch. 15, auquel des statuts subséquens ajouterent le bannissement & la confiscation des biens ; & pour donner encore plus de force à ces statuts, si quelqu'un réclamoit en cour de Rome ou en apportoit quelque excommunication, il s'exposeroit à la prison, à la confiscation de ses biens, & même à la peine de mort.

Dans les lettres exécutoires, pour faire observer ces statuts, les mots *præmunire facias*, ayant été employés pour citer les délinquans, ils s'appliquerent non-seulement aux lettres exécutoires, mais encore à l'action même qui tend à maintenir l'usurpation papale ; & c'est ce qu'on nomme *le délit de præmunire.*

Dans des tems postérieurs on a suivi les mêmes principes. Par le statut 2. de Henri IV. *ch. 3.* quiconque acceptoit une exemption de la cour de Rome, pour se soustraire à l'obéissance canonique de l'ordinaire, étoit soumis aux peines de *præmunire*, & ce fut là le dernier des anciens statuts, touchant cette espece de délit; parce que le pouvoir abusif de Rome tiroit à sa fin. Peu de tems après, sous le regne de Henri V. l'esprit de la nation s'éleva tellement contre la disposition des prieurés & des abbayes en faveur des moines étrangers, qu'on supprima ces bénéfices; & les terres de leur dépendance furent adjugées à la couronne.

On étoit si fort en garde contre le pouvoir que la cour de Rome s'étoit arrogé, que l'archevèque de Cantorbéri, primat du royaume sous le regne de Henri V. empècha le frere du roi même d'être promu au cardinalat, & à la légation *à latere*, sur le principe qu'on ne pouvoit recevoir ni l'un ni l'autre sans les lettres du pape, & sans déroger aux libertés de l'église nationale; & il se regardoit lui-même, ainsi qu'il l'expose dans sa lettre au roi, „ comme obligé par son serment de fidélité de s'opposer à cette promotion, pour s'acquitter de ce qu'il devoit à Dieu & au roi qui l'avoient préposé au gouvernement de l'église anglicane". Par la même raison, sous le regne de Henri VI. il refusa de sacrer pour l'évêché d'Ely un sujet nommé par le pape Eugene IV. Le pape Martin V. lui ordonna absolument de faire l'impossible pour anéantir l'exécrable statut (ce sont ses termes) de *præmunire*. Il refusa. Cette conduite soutenue irrita tellement le pape, qu'il le suspendit de tous ses pouvoirs par une bulle solemnelle; le primat n'en tint pas compte, & en appella au futur concile. Les seigneurs spirituels & temporels avec toute la nation applaudirent à sa conduite, & se soutinrent contre la cour de Rome.

Telle fut dans sa source la nature du délit *præmunire*. C'étoit de vouloir introduire un pouvoir étranger dans cette terre, & créer *imperium in imperio* un Etat dans l'Etat, en rendant au pape une obéissance qui n'étoit dûe par les constitutions qu'au roi seul, même avant la réforme sous Henri VIII. réforme qui rompit enfin toute communion avec le siege de Rome. Ce fut alors que les anciens statuts qui n'avoient pas été toujours observés dans la grande rigueur, reprirent toute leur force; que les appels des cours royales à la cour papale, que les demandes dans cette cour pour les dispenses & exemptions, que le refus de sacrer des évèques nommés par le roi furent soumis rigoureusement aux peines de *præmunire*. Et dans la suite, par le statut 5 d'Elisabeth, *ch.* 1, refuser le serment de suprématie, ou soutenir la jurisdiction du pape, c'est encourir les peines de *præmunire* pour la premiere fois, & celle de haute-trahison pour la seconde. Par un autre statut de la même reine, *ch.* 2, ceux qui apporteroient dans le royaume des *Agnus Dei*, des croix & des chapelets, ou ceux qui ne dénonceroient pas au conseil privé ceux qui les apportent, sur-tout un juge de paix, les uns & les autres seront coupables du *præmunire*; mais d'introduire seulement, ou de vendre des livres de messe, ou autres livres pieux de la communion papale, le statut 3 de Jacques I. *ch.* 5, se contente d'une amende de quarante schelings. Enfin, un statut d'Elisabeth, 27, *ch.* 2, condamne aux peines de *præmunire* quiconque contribueroit à l'entretien d'un college de jésuites, ou d'un séminaire papiste au-delà de la mer, ou encore d'un jésuite en-deçà.

Jusques-là les peines du *præmunire* se trouvent renfermées dans leur institution originelle, qui étoit d'abolir les usurpations papales; mais on a encore jugé à-propos de les appliquer à d'autres délits, dont quelques-uns y ont fort peu de rapport, & d'autres point du tout.

C'est ainsi 1°. que par le statut 12 de Charles II. *ch.* 24, il est défendu de fixer un prix aux denrées que l'on achete pour la maison du roi, contre la volonté du propriétaire. 2°. Défendu par un autre statut 13, *ch.* 1, de soutenir par paroles ou par écrit, que les deux chambres du parlement ont le pouvoir législatif sans le concours du roi. 3°. Défendu par l'acte *habeas corpus* d'envoyer prisonnier au-delà de la mer aucun sujet de la Grande-Bretagne. 4°. Le statut de Guillaume III. oblige toute personne âgée de dix-huit ans de prêter le serment de fidélité & de suprématie, si elle en est requise par le magistrat; & par le statut 7 & 8 du même regne, *ch.* 24, tout officier de justice qui exerceroit son emploi sans avoir prêté ces deux sermens, seroit encore plus coupable. 5°. Défendu par le statut 6 de la reine Anne, *ch.*7, d'enseigner, prêcher, que le prétendu prince de Galles, ou toute autre personne, que les dénommés dans l'acte d'établissement & d'union, ont quelque droit au trône de la Grande-Bretagne; comme aussi de soutenir que le roi & le parlement ne peuvent faire des loix pour limiter la succession à la couronne: une telle doctrine arrive même au degré de haute-trahison. 6°. Par le statut 6 de Georges I. *ch.* 18, fait l'année d'après que l'infâme projet de la compagnie de la mer du Sud eut appauvri la moitié de la nation, toute entreprise qui n'a pour garant que des souscriptions illégales, appellées communément alors *duperies*, est soumise aux peines du *præmunire.*

Dans l'exposition que nous venons de faire de la nature des différentes especes du délit *præmunire*, on peut aisément appercevoir les peines qui y sont attachées. Le chevalier Edouard Coke, 1.*Instit. p.*129, en a donné le sommaire: „ le délinquant, après la conviction, est „ mis hors de la protection du roi, au „ profit duquel ses terres & ses biens sont „ confisqués; & il est condamné à la prison, tant qu'il plaira au roi, ou comme d'autres auteurs disent, à une prison perpétuelle ". Mais les deux sens reviennent au même; puisque le roi, par sa prérogative royale, peut en tout tems, remettre la peine en totalité ou en partie, excepté dans le cas où le délinquant auroit transgressé la loi *habeas corpus.* Les forfaitures attachées aux délits *præmunire*, ne les font pas monter au degré de félonie, attendu qu'elles sont décernées par des statuts particuliers, & non par la commune loi. Néanmoins ces délits sont si odieux, qu'au sentiment d'Edouard Coke, tout homme peut tuer impunément le coupable sans être repris par la loi, parce que, dit il, en vertu de la loi, tout homme peut en tout tems le traiter en ennemi du roi, & que l'ennemi du roi est l'ennemi de tout le monde; mais une telle doctrine n'est pas soutenable. Il est seulement permis par la loi de nature & celle des nations de tuer un ennemi dans le feu d'une bataille, ou pour sa propre défense: & pour obvier à une doctrine si barbare, le statut 5 d'Elisabeth, *ch.*1. déclare qu'il n'est pas permis de tuer un coupable convaincu de *præmunire*, non-obstant toute loi, tout statut, toute opinion, toute interprétation contraire. Cependant le délinquant, quoique protégé encore comme membre de la société, contre les injures publiques, ne peut intenter aucune action contre les injures civiles quelque grandes

des qu'elles puissent être ; il est tellement hors de la protection de la loi, qu'elle ne se charge plus de lui conserver ses droits civils, ni de remédier aux torts qu'on pourroit lui faire ; & aucun homme, avec connoissance de son crime, ne peut en sûreté lui prêter aide & secours. (D. G.)

PRAGMATIQUE SANCTION, *Droit can.* qu'on appelle aussi quelquefois simplement *pragmatique*, est le nom que l'on donne à certaines ordonnances.

Hofman dit que l'on entendoit par le terme de *pragmatique sanction*, un rescrit du prince, non pas sur l'affaire d'un simple particulier, mais qui concernoit quelque corps, communauté ou province.

On appelloit un tel réglement *pragmatique*, soit parce qu'il prescrivoit les formes que l'on devoit pratiquer dans une certaine matiere, soit parce que ce réglement n'étoit interposé qu'après avoir pris l'avis des gens *pragmatiques*, c'est-à-dire, des meilleurs praticiens, des personnes les plus expérimentées ; *sanction* étoit le terme qui caractérisoit une ordonnance ; en effet *sanctio* dans la loi est la partie qui prononce quelque peine contre les contrevenans.

L'histoire fait mention d'une *pragmatique sanction*, faite par le roi S. Louis, en 1268. Les principaux articles sont que les prélats du royaume, les collateurs des bénéfices & les patrons seront maintenus dans la possession paisible de tous leurs droits ; que l'élection des prélats sera faite librement par les églises cathédrales ; que l'on tâchera d'empêcher la simonie & la vente des bénéfices, que la cour de Rome ne pourra mettre aucune imposition sur le clergé du royaume, que dans le cas d'une nécessité pressante & avec le consentement du roi & de l'église gallicane ; que toutes les églises & tous les ecclésiastiques du royaume jouiront paisiblement des privileges & franchises qui leur ont été accordés par les rois de France, ses prédécesseurs.

La plus fameuse *pragmatique* est celle qui fut faite en France, en 1438, sous le regne de Charles VII. Ce prince, considérant qu'il s'étoit glissé de grands abus dans le royaume, particuliérement au sujet de l'élection des prélats & de la collation des bénéfices, résolut d'y remédier. Il convoqua une assemblée du clergé à Bourges en 1431. On y dressa des mémoires que l'on envoya au concile qui se tenoit alors à Bâle ; &, après sept ans de discussions & de délibérations, on acheva enfin cette *pragmatique*, qui devoit être la base de la discipline ecclésiastique dans le royaume. Elle contient vingt trois articles dressés sur les décrets du concile de Bâle. Le premier établit la supériorité du concile général sur le pape. Le second traite, en particulier, de l'autorité du concile de Bâle, qui avoit déposé le pape Eugene IV. Le troisieme ordonne que les églises auront la liberté d'élire leurs prélats, & marque la forme des élections. Le quatrieme & le cinquieme traitent de la collation des bénéfices, & abolissent les réserves & les graces expectatives du pape & de ses légats. Le sixieme concerne les causes & les jugemens. Le septieme traite des appels en cour de Rome ; &, pour abréger cette énumération, les articles suivans reglent ce qui regarde le fait des possessions paisibles ; contiennent diverses ordonnances sur les cérémonies du service divin & la police des églises cathédrales ; abolissent les annates ; établissent les prébendes théologales, & affectent le tiers des bénéfices aux gradués. Le pape Pie II,

élevé fur le fiege apoftolique, en 1458, fit tous fes efforts pour faire abolir en France une ordonnance fi contraire aux intérêts de la cour de Rome. L'évêque de Terni qui étoit à la cour de Louis XI. en qualité de nonce, fut manier, avec tant d'habileté, l'efprit de ce prince, qu'il l'engagea à publier un édit, en 1461, qui aboliffoit la *pragmatique.* Le pape, ravi de ce fuccès, fit traîner ignominieufement dans les rues de Rome la charte de la *pragmatique*; &, pour marquer fa reconnoiffance à Louis XI. il lui envoya une épée qu'il avoit bénie à la meffe de minuit à Noël, & dont le fourreau étoit enrichi de pierreries. Il accompagna ce préfent d'une piece de vers à la louange de ce prince.

Cependant l'abolition de la *pragmatique*, qui caufoit tant de joie à la cour de Rome, fit en France un grand nombre de mécontens. On ne laiffa pas même d'en obferver plufieurs articles, malgré l'édit du roi. Il n'y eut que ceux qui concernoient les réferves & les graces expectatives qui demeurerent fans exécution. Paul II. ayant fuccédé à Pie II. en 1464, envoya un légat en France, en 1467, pour preffer le roi d'abolir entierement cette odieufe *pragmatique.* Ce légat étoit auffi chargé de donner à Jean Balue, évêque d'Évreux, le chapeau de cardinal, s'il vouloit s'employer à faire réuffir cette affaire. Balue, ébloui de l'éclat de la pourpre romaine, fe dévoua aux intérêts du pape, & obtint de Louis XI. les lettres qui confirmoient l'abolition de la *pragmatique.* Le prélat, après les avoir fait publier au chatelet, voulut les faire enrégiftrer au parlement; mais le procureur-général, Jean de S. Romain, s'oppofa à l'enregiftrement. Il repréfenta vivement qu'il ne pouvoit y avoir rien de plus funefte pour le royaume que l'abolition de la *pragmatique*; que, pendant trois ans que l'exécution en avoit été fufpendue, il étoit forti de France trois cents quarante mille écus pour les évêchés, les abbayes, les prieurés, & deux millions d'écus pour les graces expectatives des cures & autres bénéfices. Il fit de fanglans reproches à l'évêque d'Evreux, qui facrifioit à fon ambition particuliere le bien commun de la patrie, & protefta qu'il ne confentiroit jamais à l'abolition d'une ordonnance auffi utile au royaume que la *pragmatique fanction.* L'univerfité témoigna auffi un grand zele pour la défenfe de la *pragmatique*; & le recteur alla déclarer au légat qu'il appelloit au futur concile de tout ce qui feroit fait à l'encontre.

Louis XI. étant mort en 1483, on demanda avec empreffement le rétabliffement de la *pragmatique* dans une affemblée générale des Etats du royaume, que Charles VIII. tint dans la ville de Tours. Il n'y eut que les évêques qui avoient été promus fous le regne de Louis XI. contre la forme prefcrite par la *pragmatique*, qui s'oppoferent au vœu de l'affemblée; mais on n'eut aucun égard à leur oppofition. La *pragmatique* fut remife en vigueur, & continua d'être obfervée fous le regne de Charles VIII. & de Louis XII. fon fucceffeur. Au mois de Décembre 1512, le pape Jules II. préfident au concile de Latran, ordonna que tous ceux qui favorifoient la *pragmatique fanction*, euffent à comparoitre au concile, dans l'efpace de foixante jours. Jules II. étant mort en Février 1513, Léon X. fon fucceffeur, renouvella cette fommation. C'eft pourquoi Louis XII. envoya fes ambaffadeurs au concile de Latran; mais fa mort, qui arriva le

premier de Janvier 1514, l'empêcha de voir la fin de cette affaire. François I. qui lui succéda, prince plus occupé de ses expéditions militaires, que des affaires civiles, séduit par le chancelier du Prat qui s'étoit vendu à la cour de Rome pour un chapeau de cardinal, conclut à Bologne, avec le pape Leon X. ce fameux traité connu sous le nom de *Concordat*, qui abolissoit la *pragmatique*. Ce traité fut proprement l'ouvrage du chancelier du Prat, qui le conclut avec les cardinaux d'Ancone & de Santiquatro, pendant que François I. étoit à Milan. *v.* CONCORDAT.

Pour ce qui est des *pragmatiques* d'Allemagne, ce sont des réglemens ou concordats que l'empereur fait agréer par la diete. La *pragmatique sanction* de l'empereur Charles VI. est un pacte de famille pour la succession de ses Etats héréditaires qu'il déclare indivisibles, & pour le droit de succession de mâle en mâle, au défaut desquels il appelle ses filles, à leur défaut ses nieces, à leur défaut ses sœurs; elle fut acceptée en 1724. dans la plupart des Etats héréditaires d'Autriche, & présentée à la diete de Ratisbonne en 1731, où l'empereur en demanda la garantie. Voyez le *tableau de l'Empire germanique*, *p.* 154.

PRATICIEN, f. m., *Jurisprud.*, est celui qui est versé dans la pratique judiciaire.

Ce n'est pas seulement aux huissiers & aux procureurs que la connoissance de la pratique est nécessaire; le style des procédures qui sont de leur ministere doit leur être familier pour les rédiger comme il faut. Les avocats & les juges doivent être également instruits des regles de la pratique, pour connoître si les actes qu'on leur présente sont dans la forme où ils doivent être; si les conclusions sont bien libellées, bien dirigées, s'il n'y a point quelque nullité dans la procédure.

On dit d'un avocat qu'il est meilleur *praticien* que jurisconsulte, lorsqu'il s'arrête à des subtilités de procédure plutôt qu'à discuter le fond.

Quand on parle d'un *praticien* simplement, on entend quelqu'un qui n'a d'autre emploi que celui de postuler dans quelque justice sous un officier public; on comprend aussi sous ce terme les clercs des procureurs, ceux des greffiers & huissiers. *v.* ces articles.

PRATIQUE *du barreau*, *Jurispr.*, *tritura fori*, c'est l'usage qui s'y observe pour l'ordre judiciaire. *v.* PROCÉDURE.

On appelle *pratique* d'un procureur le fond de dosiers, de sacs & autres papiers qu'il a concernant les affaires dont il est chargé.

La *pratique* d'un notaire consiste dans ses minutes.

La *pratique* d'un procureur ou d'un notaire est meuble.

PRÉBENDAIRE, f. m., *Droit can.*, se dit de celui qui a une prébende dans une église cathédrale ou collégiale. *v.* CHANOINE, & ci-après PRÉBENDE & PRÉBENDÉ.

PRÉBENDE, f. f., *Droit can.*, est une certaine portion des biens d'une église cathédrale ou collégiale, qui est assignée à un ecclésiastique titulaire de cette *prébende*, pour sa subsistance.

Une *prébende* n'est, comme on voit, autre chose qu'un bénéfice établi dans une cathédrale ou collégiale.

On confond quelquefois les termes de *prébende* & de *canonicat*, parce qu'il y a ordinairement une *prébende* unie à un canonicat; cependant ce n'est pas toujours la même chose. En effet, il y a des *prébendes* qui n'ont pas le titre ni les droits de *chanoines*; & des chanoi-

nes qui ne sont pas *prébendés*, tels que les chanoines *ad effectum*.

Il y a aussi dans quelques cathédrales & collégiales des bénéficiers que l'on distingue des *prebendés*, tels que sont les simples chapelains. *v.* BÉNÉFICE, CANONICAT, CHANOINE, & ci-après PRÉBENDÉ.

PRÉBENDÉ, adj., *Droit can*, se dit d'un ecclésiastique qui a une prébende dans un église cathédrale ou collégiale, c'est-à-dire une portion des revenus de cette église qui lui est assignée pour sa subsistance.

On appelle *chanoine prébendé*, celui qui a une prébende.

Il y a des chanoines honoraires & *ad honores*, qui ne sont pas *prébendés*.

Il y a au contraire des ecclésiastiques attachés à une collégiale qui sont *prébendés*, sans avoir le titre & le rang de *chanoine*.

On appelle *semi-prébendé* celui qui n'a que la moitié d'une prébende. *v.* CHANOINE & PRÉBENDE.

PRÉCAIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qu'on ne possede pas à titre de propriété. Un titre *précaire* est celui en vertu duquel on ne jouit pas *animo domini*, tel que la commission d'un gardien, d'un dépositaire, un bail à ferme. La possession d'un fermier n'est pareillement qu'une possession *précaire*.

Le *précaire* dans le droit romain, est une convention par laquelle, à votre priere, je vous donne une chose pour vous en servir tant que je voudrai bien le permettre, & à la charge de me la rendre à ma requisition: *Precarium est quod precibus petenti utendum conceditur, tamdiu quamdiu is qui concessit patitur*. L. 1. ff. de precar.

Cette convention tient beaucoup du prêt à usage; elle renferme, de même que le prêt à usage, un bienfait, & un bienfait qui a pour objet plutôt l'usage de la chose que la chose même: *Est genus liberalitatis*, d. l. §. 1. *& est simile commodato; nam & qui commodat sic commodat rem ut non faciat accipientis, sed ut ei uti re permittat*, d. l. §. 2.

Cette convention de *précaire* n'est pas néanmoins le vrai contrat de prêt à usage, qu'on appelle *Commodatum*; & la différence essentielle qui les distingue, c'est que dans le vrai contrat de prêt à usage, la chose est prêtée pour un certain usage déterminé, ou pour un certain tems, & la restitution n'en peut être demandée qu'après l'expiration du temps convenu, ou de celui qui est nécessaire pour que l'emprunteur puisse s'en servir pour l'usage pour lequel elle lui a été prêtée; *v.* PRÊT *à usage*, au lieu que la convention du *précaire*, celui qui reçoit une chose précairement, la reçoit pour s'en servir indistinctement, & à la charge de la rendre incontinent au prêteur toutes fois & quantes il la demandera.

Dans les principes du droit romain, il y avoit encore d'autres différences; le prêt à usage étoit un contrat, du nombre de ceux qu'on appelloit *Contrats nommés*, & il produisoit conséquemment de part & d'autre, des obligations civiles: au contraire le *précaire* n'étoit pas un contrat nommé; & même selon l'opinion de plusieurs docteurs, il n'étoit pas en tout contrat ni quasi-contrat; celui qui avoit accordé précairement l'usage de la chose, n'avoit pour se la faire rendre, que des remedes prétoriens, tel que celui qu'on appelloit *Interdictum de precario*. C'est ce que nous apprenons de Paul en la loi 14. ff. *de precar.* où il est dit: *Interdictum de precario meritò introductum est, quia nulla eo nomine juris civilis actio esset, magis enim ad donationis & beneficii causam, quàm ad*

negotii contracti spectat precarii conditio.
Celui qui avoit accordé précairement l'usage de la chose, outre l'*Interdictum de precario*, avoit aussi une action *Prescriptis verbis. L. 2. §. 2 & L. 19. §. 2. ff. d. tit.* mais cette action n'étoit qu'une action *utile*, c'est-à-dire, qui n'avoit son fondement que dans l'équité & la jurisdiction prétorienne.

C'est en conséquence de ces différences qu'au lieu que dans le prêt à usage l'emprunteur est tenu *de levissimâ culpâ*, parce qu'il contracte une obligation civile de rendre la chose, & d'en avoir tout le soin possible, dans le *précaire*, suivant le droit romain, celui à qui l'usage d'une chose est accordé précairement, ne contractant aucune obligation civile, & celui qui la lui a donnée, n'ayant contre lui que des remedes prétoriens qui n'ont pour but que d'empêcher sa mauvaise foi, il n'est tenu que *de dolo, & de latâ culpâ quæ dolo comparatur.*

Quoique l'usage d'une chose qui est accordée précairement, ne soit pas déterminé, celui à qui il a été accordé ne peut néanmoins se servir de la chose qu'à des usages auxquels elle est propre & destinée.

Etant obligé de la rendre à celui de qui il l'a reçue aussi-tôt qu'il la demandera, il ne doit pas la transporter au loin, puisqu'il se mettroit par-là hors d'état de satisfaire à cette obligation.

Si la chose étoit périe ou perdue par un accident de force majeure dans le lieu où il l'a induement transportée, il seroit tenu de cette perte, parce qu'il est en faute de l'y avoir transportée.

On appelloit aussi anciennement *précaire* & en latin *precaria* ou *precarici*, un contrat de bail d'héritages que l'on renouvelloit tous les cinq ans, ou bien à titre d'emphithéose ou à vie. On en a vu dont la jouissance devoit passer jusqu'à la cinquieme génération. Ces sortes de baux à rente se faisoient ordinairement en faveur de l'église; quand quelqu'un donnoit son bien à l'église, on lui donnoit deux ou trois fois autant du bien de l'église pour en jouir pendant le tems porté par le contrat du *précaire*; & en reconnoissance de ce que ces terres appartenoient à l'église, il lui en payoit quelquefois une petite rente annuelle. Ces *précaires* ne s'accordoient d'abord qu'à des ecclésiastiques, mais dans la suite cela fut étendu à des laïcs. (P.O.)

PRÉCAIREMENT, adv., *Jurisp.*, se dit de ce qui est fait à titre précaire, *precario nomine*; par exemple, posséder *précairement*, c'est lorsqu'on ne possede pas *animo domini*, comme un dépositaire, sequestre ou fermier, lequel ne jouit pas de la chose comme sienne. *v.* POSSESSION & PRÉCAIRE.

PRÉCEPTEUR, s.m. *Mor.* On appelle *précepteur* celui qui est chargé d'instruire & d'élever un enfant avec lequel il est logé dans la maison paternelle.

Montagne disoit, *liv. I. chap. xxv.*
„ Je voudrois qu'on fût soigneux de „ choisir à un enfant de maison un conducteur qui eût plutôt la tête bien „ faite que pleine, & qu'on y requît „ tous les deux; mais plus les mœurs „ & l'entendement que la science. Je „ voudrois que de belle arrivée, selon „ la portée de l'ame qu'il a en main, „ il commençât à la mettre sur la montre, lui faisant goûter les choses, les „ choisir & discerner d'elles-mêmes; „ quelquefois lui ouvrant le chemin, „ quelquefois le lui laissant ouvrir. Je „ ne veux pas qu'il invente & parle „ seul; je veux qu'il écoute son disciple „ parler à son tour.... Il est bon qu'il „ le fasse trotter devant lui, pour juger jusqu'à quel point il doit se rava-

„ ler pour s'accommoder à sa force....
„ Ceux qui, comme notre usage porte,
„ entreprennent d'une même leçon &
„ pareille mesure de conduite, régenter
„ plusieurs esprits de si diverses mesu-
„ res & formes, ce n'est pas merveille
„ si en tout un peuple d'enfans ils en
„ rencontrent à peine deux ou trois qui
„ rapportent quelque fruit de leur dis-
„ cipline. Qu'il ne lui demande pas
„ seulement compte des mots de sa le-
„ çon, mais du sens & de la substan-
„ ce; & qu'il juge du profit qu'il aura
„ fait, non par le témoignage de sa
„ mémoire, mais de sa vie.... Qu'il
„ lui fasse tout passer par l'estamine, &
„ ne loge rien en sa tête par simple au-
„ torité & à crédit; que les principes
„ d'Aristote ne lui soient principes, non
„ plus que ceux des stoïciens & épicu-
„ riens. Qu'on lui propose cette diver-
„ sité de jugemens, il choisira s'il peut;
„ sinon il demeurera en doute, „ *Che*
„ *non men che saver dubiar m'aggrada.*
„ ..... Au demeurant, cette insti-
„ tution se doit conduire par une se-
„ vere douceur, non comme il se fait.
„ Au lieu de convier les enfans aux let-
„ tres, on ne leur présente à la vérité
„ qu'horreur & cruauté: ôtez-moi la
„ violence & la force; il n'est rien, à
„ mon advis, qui abartadisse & étour-
„ disse si fort une nature bien née. Si
„ vous avez envie qu'il craigne la hon-
„ te & le châtiment, ne l'y endurcis-
„ sez pas: endurcissez-le à la sueur &
„ au froid, au vent, au soleil & aux
„ hasards, qu'il lui faut mespriser. Os-
„ tez-lui toute mollesse & délicatesse au
„ vestir & coucher, au manger & au
„ boire: accoutumez-le à tout. Que
„ ce ne soit pas un beau garçon & da-
„ meret, mais un garçon vert & vigou-
„ reux. La police de la plupart de nos
„ colleges m'a toujours déplu; combien
„ leurs classes seroient plus décemment
„ jonchées de fleurs & de feuillées, que
„ de tronçons d'osier sanglans! J'y fe-
„ rois pourtraire la joie, l'allégresse,
„ Flora & les graces: où est leur profit,
„ que là fût aussi leur esbat; on doit
„ ensucrer les viandes salubres à l'en-
„ fant, & enfieller celles qui lui sont
„ nuisibles ".

Les Romains choisissoient ordinairement entre leurs esclaves celui qui étoit le plus capable d'instruire un jeune enfant. Long-tems l'éducation a été chez eux très-soignée; mais la mauvaise éducation suivit de près le luxe. Les études furent négligées & altérées, parce qu'elles ne conduisoient plus aux premiers postes de l'Etat. On vouloit qu'un *précepteur* coûtât moins qu'un esclave. On fait à ce sujet le beau mot d'un philosophe; comme il demandoit mille drachmes pour instruire un jeune homme: c'est trop, répondit le pere, il n'en coûte pas plus pour acheter un esclave. Hé bien, à ce prix vous en aurez deux, reprit le philosophe, votre fils & l'esclave que vous acheterez.

On raconte que Diogene étant exposé en vente dans l'isle de Crete, pria celui qui le publioit de déclarer qu'il étoit esclave, & qu'il savoit fort bien enseigner les jeunes gens. Ce fut cette publication qui engagea Céniades de l'acheter. On appelloit les *précepteurs* gardiens, *custodes.* Horace dit dans sa poétique,

Imberbis juvenis tandem custode *remoto.*

On est trop heureux de trouver un *précepteur* ami des muses & de la vertu, qui veuille se charger de l'éducation d'un enfant, & prendre les sentimens d'un pere tendre: rien n'est plus rare qu'un maître de cette sorte. Il y a sans doute encore dans le monde des hommes qui seroient d'excellens *précepteurs*; mais

comme ils sont sensés, & qu'ils connoissent tout le prix de leur liberté, ils ne peuvent se résoudre à la sacrifier qu'on ne leur donne des dédommagemens capables de les tenter; c'est-à-dire, un peu de fortune & beaucoup de considération. Souvent ils ne trouvent ni l'un ni l'autre: on attache un assez grand mépris à leur profession; ce mépris est-il bien fondé? Quoi! parce que l'enfance est un état de foiblesse, le soin de la perfectionner sera-t-il un emploi bas & honteux? Que la scene couvre leur maintien de ridicule, il n'est pas moins certain que la plupart des républiques n'auroient pas eu besoin de faire tant de loix pour réformer les hommes, si elles avoient pris la précaution de former les mœurs des enfans. *v.* ÉDUCATION.

PRÉCIPUT, *s. m.*, *Jurispr.*, signifie en général *præcipua pars*, c'est-à-dire, une portion qui se prend avant partage.

Les officiers qui sont bourse commune, prennent un *préciput* sur ce qui provient de leur travail.

Le *préciput* de l'aîné consiste à avoir seul le principal manoir du fief avec le vol du chapon, c'est-à-dire, un arpent de terre adjacent au principal fief ou manoir.

Sur quoi remarquez que, s'il n'y a point de principal manoir au fief, l'aîné est en droit de prendre pour récompense un arpent de terre noble à son choix. Il n'en est pas de même du vol du chapon, lequel manquant, l'aîné n'en peut prétendre récompense. *v.* AINESSE.

PRÉCONISATION, *s. f.*, *Droit canon*, du latin *præconium*, qui signifie *proclamation* ou *louange d'une personne*, est la lecture & publication que le cardinal *proposant* fait dans le sacré consistoire à Rome, des mémoriaux & informations qui lui ont été remis touchant la personne nommée par le souverain à un bénéfice consistorial: ces mémoriaux sont proprement une instruction & un extrait des titres & qualités du nommé, & du procès verbal de ses vie, mœurs, profession de foi & de l'état de l'église vacante, fait par-devant le nonce du pape, ou par devant l'ordinaire de celui qui est nommé. La *préconisation* se fait en ces termes: *Beatissime pater, ego N. cardinalis, in proximo consistorio, si Sanctitati vestræ placuerit, proponam ecclesiam N. quæ vacat per obitum N. ultimi illius episcopi: ad eam nominat rex utriusque Siciliæ D. D.... ut illi ecclesiæ præficiatur in episcopum & pastorem; illius autem qualitates & alia requisita latiùs in eodem consistorio declarabuntur.* Cet acte de *préconisation* est suivi de plusieurs autres formalités, en conséquence desquelles, si le sujet nommé est jugé digne, on lui expédie ses bulles.

PRÉDICATEUR, *s. m.*, *Morale*, ecclésiastique qui monte en chaire pour annoncer dans l'église les vérités du christianisme. On a fait je ne sais combien de livres sur l'éloquence de la chaire, & les devoirs de *prédicateur*; mais la Bruyere a dit en peu de mots sur ce sujet tout ce que je connois de plus vrai & de plus sensé. Voici sa réflexion.

„ Il me semble, dit-il, qu'un *prédicateur* devroit faire choix dans chaque discours d'une vérité unique, mais capitale, terrible ou instructive, la traiter à fond & l'épuiser, abandonner toutes ces divisions si recherchées, si retournées, si remaniées & si différenciées, ne point supposer ce qui est faux, je veux dire que le grand ou le beau monde sait sa religion & ses devoirs, & ne pas appréhender de faire faire à ces bonnes têtes ou à ces esprits si raffinés

» des catéchismes ; ce tems si long, que
» l'on use à composer un long ouvrage,
» l'employer à se rendre si maître de sa
» matiere, que le tour & les expres-
» sions naissent dans l'action, coulent
» de source, se livrer après une certai-
» ne préparation à son génie & aux
» mouvemens qu'un grand sujet peut
» inspirer ; qu'il pourroit enfin s'épar-
» gner ces prodigieux efforts de mé-
» moire, qui ressemblent mieux à une
» gageure qu'à une affaire sérieuse, qui
» corrompent le geste & défigurent le
» visage ; jetter au contraire par un bel
» enthousiasme la persuasion dans les
» esprits & l'alarme dans le cœur, &
» toucher ses auditeurs d'une toute au-
» tre crainte que de celle de le voir de-
» meurer court ".

PRÉDICATION, s. f., *Morale*, c'est l'action d'annoncer & d'enseigner la parole de Dieu, en public, faite par une personne autorisée & placée dans un lieu convenable pour ce ministere important. *v.* SERMON, EVANGILE.

Dans l'église apostolique les apôtres & les disciples, choisis par Jesus-Christ, prêcherent d'abord l'Evangile ; *allez*, leur dit-il, *& enseignez toutes les nations.*

Leurs *prédications* courtes, simples, accommodées aux auditeurs, ne renfermoient qu'un petit nombre de dogmes fondamentaux, avec les préceptes d'une morale pure & nécessaire. On peut s'en convaincre en lisant les *Actes des apôtres.* Tems heureux, où les chrétiens, tous d'un accord, n'étoient point divisés sur des doctrines bien moins essentielles, & où la bonne conduite, la vertu & la charité caractérisoient les disciples du Sauveur, aussi-bien que les prédicateurs de l'Evangile. Voyez *Christian. raisonnable* de Locke.

Dans la suite la commission de prêcher, dans l'église primitive encore ; étoit confiée par les églises mêmes, ou par les premiers disciples du Seigneur, à ceux que leur conduite rendoit les plus respectables.

Quand l'église fut plus nombreuse, qu'on y eut distingué des rangs, qu'on y introduisit une subordination, des grades & une hiérarchie, il n'étoit permis d'abord qu'aux évêques de prêcher. Aujourd'hui ils s'en dispensent.

Nous voyons cependant des exceptions faites en faveur de certaines personnes distinguées. Ainsi S. Chrysostome, simple pretre, prêchoit avec éclat à Antioche, & S. Augustin, avec zele, à Hyppone ; mais ces cas étoient rares, sur-tout dans les églises d'occident.

Depuis plusieurs siecles, des prêtres, sur-tout parmi les réguliers, ont fait leur capital de cette fonction, prêchant indifféremment dant toutes les églises où ils sont appellés pour cela. Chaque pasteur auparavant instruisoit son troupeau, ce qui étoit plus édifiant & plus convenable à tous égards. Un pasteur permanent connoit en effet bien mieux son troupeau.

Dans l'église romaine il faut être diacre au moins pour prêcher. Parmi les protestans il faut en avoir reçu la permission d'un évêque ou d'un synode, ou d'une classe, ou d'une académie, selon les divers pays, & selon la forme du gouvernement de l'église.

La *prédication* désigne non-seulement l'action de prêcher, mais encore l'art, & le discours même prêché, qui prend aussi le nom de *sermon.* Ainsi on dit, il s'applique à la *prédication*, il réussit dans la *prédication* & il fait de bons sermons. L'abbé de Villiers a fait un poëme en quatre chants sur l'art de la *prédication*, ou l'art de prêcher.

La

La *prédication* se dit encore au figuré de tout ce qui peut en tenir lieu : ainsi les bons exemples des ministres de la religion sont une *prédication* vivante, comme les vertus de nos ancêtres sont la censure muette, mais perpétuelle, du siecle.

L'abbé Coyer, dans l'ouvrage qu'il a intitulé *la prédication*, prend ce mot dans la plus grande étendue : Adam, les patriarches, Noé, Moïse, les prophètes, les philosophes, les orateurs, les poëtes, les législateurs sont, selon lui, autant de prédicateurs de la vertu, dont cependant les *prédications* ont été assez infructueuses ; & son ouvrage même, quoique bien écrit, grossira la liste de ceux qui ont été faits, sans avoir produit une grande réformation dans les mœurs.

Le prédicateur peut trouver dans les préceptes de l'éloquence, & dans ceux qui ont été donnés aux orateurs, les regles de son art. Mais c'est encore dans l'Ecriture-sainte qu'il doit toujours puiser la matiere de ses discours & de ses enseignemens.

Il doit bien connoître sans doute sa langue, l'écrire avec pureté ; mais son style doit être simple, son organe net, & s'il est possible, son ton doit être agréable, mais toujours grave & naturel.

Jamais le prédicateur ne doit porter en chaire des matieres qui regardent le gouvernement, ni l'administration. Elles lui sont absolument étrangeres.

C'est la morale qui convient aux peuples, qui est utile à la société, qui doit être par-là même le fond de tous ses discours.

Les dogmes obscurs, les questions épineuses, les mysteres profonds, les controverses, qui divisent malheureusement les chrétiens, n'auroient jamais dû entrer dans des discours adressés aux peuples, puisqu'ils ne servent alors qu'à les animer les uns contre les autres. *v.* Religion, Révélation.

Un style fleuri, orné, qui convient dans un discours académique, n'est pas de la dignité de la chaire évangelique, & n'est point à la portée du commun ou du plus grand nombre des auditeurs, pour lesquels on doit prêcher.

Les dissertations théologiques sur des doctrines épineuses, contestées, diversement envisagées, sont faites pour les auditoires académiques, & non pour la chaire de Jesus-Christ.

Il est des églises catholiques où l'on prêche trop rarement : l'instruction du peuple est cependant une partie essentielle du culte & de la religion. Il est des églises protestantes où la *prédication* est regardée comme la partie principale du service divin, & la priere, l'adoration, le chant des louanges de Dieu paroissent n'y être que des accessoires : ce sont cependant des actes nécessaires du culte religieux. Il y a des églises, comme en Angleterre, où les sermons sont lus sans grace ; en d'autres, ils sont récités avec une volubilité qui empêche la plupart des auditeurs de les suivre. Par-tout il reste ainsi des abus à réformer. *v.* Ministre *de l'Evangile.* (B. C.)

PRÉFÉRENCE, f. f. *Jurisp.*, est un avantage que l'on donne à l'un de plusieurs concurrens ou contendans sur les autres.

En matiere civile, on préfére en général celui qui a le meilleur droit, & dans le doute, on donne la *préférence* à celui qui a le droit le plus apparent. C'est sur ce dernier principe qu'est fondée cette regle de droit, *in pari causâ, melior est possidentis.*

De même dans le doute, celui qui

conteste pour éviter le dommage ou la diminution de son bien, est préférable à celui *qui certat de lucro captando.*

Entre créanciers hypothécaires, les plus anciens sont préférés, *qui prior est tempore, potior est jure.* Ce principe est observé par-tout pour la distribution du prix des immeubles.

PRÉFET, s. m., *Droit Rom.* La charge de *préfet* de la ville est presque aussi ancienne que Rome, puisque, selon Tacite, *Ann. lib. VI. c.* 11, Romulus lui-même l'établit, & en revêtit Denter Romulus, pour qu'il exerçât l'autorité royale en l'absence du roi. Comme les fréquentes guerres que les Romains avoient à soutenir, obligeoient les rois & les consuls de s'absenter très-souvent, ils établissoient un lieutenant chargé de faire leurs fonctions en leur absence, & principalement de rendre la justice, & de pourvoir à toutes les affaires qui ne pouvoient souffrir de retardement. Il avoit le pouvoir de convoquer le sénat, & d'y proposer les matieres. Il avoit de même celui de convoquer les comices des centuries, comme cela se voit par l'exemple de Sp. Lucretius, que Tarquin avoit établi *préfet* de Rome, & qui présida à l'élection des deux premiers consuls, Liv. *lib. I. c. ult.* Nous ne voyons point d'autre exemple sous la république, où un *préfet* de la ville ait présidé aux comices pour l'élection des magistrats. On a vu que lorsqu'il n'y avoit point de consuls, c'étoit un entreroi, ou que, lorsque les consuls ne pouvoient point y vaquer eux-mêmes, ils nommoient un dictateur. D'ailleurs depuis qu'on eut établi un préteur en l'an 387, ce magistrat chargé de l'administration de la justice, fut aussi chargé de faire toutes les autres fonctions des consuls en leur absence, & il ne fut apparemment plus nécessaire d'établir de *préfet* de la ville.

On continua pourtant d'en établir un tous les ans, mais seulement pour peu de jours, à l'occasion des féries latines. Cette fête se célébroit tous les ans, avec toute la solemnité possible sur le mont Albain, en l'honneur de Jupiter Latial, c'est-à-dire de Jupiter protecteur du Latium. Dion. Hal. *lib. IV. p.* 250. Tarquin le superbe avoit institué cette fête commune à tous les peuples du Latium, pour serrer les nœuds de la confédération qu'il avoit faite avec les Latins. Les principaux magistrats de toutes les villes de la confédération devoient se trouver au même lieu, assister ensemble aux mêmes sacrifices, & manger ensuite ensemble, en signe de la plus parfaite union. On avoit reglé ce que chaque ville devoit contribuer pour les sacrifices, & la portion qu'elle en devoit avoir. S'il y avoit guerre entre quelques-uns de ces peuples, il devoit y avoir une suspension d'armes & cessation de toutes hostilités, tant que duroit la fête. La principale victime qu'on y sacrifioit, étoit un taureau, dont chaque peuple (& ils étoient au nombre de quarante-sept) devoit avoir sa portion. Ces sacrifices étoient accompagnés de prieres pour la conservation & la prospérité commune de tous ces peuples, & pour celle de chaque peuple en particulier. Liv. *lib. XLI. c.* 20. Entre ces différens peuples, les Volsques & les Henriques tenoient le premier rang après les Romains, dont Tarquin avoit par-là fait reconnoître la supériorité, puisque c'étoit eux, ou plutôt d'abord le roi, & depuis les consuls qui régloient le tems de ces fêtes, & qui en avoient la principale direction. Les Romains regardoient cette affaire comme une des plus importantes, & observoient ces fêtes si scrupu-

leusement, que c'étoit toujours un des premiers objets sur lequel les consuls, dès qu'ils étoient entrés en charge, consultoient le sénat; & ils ne partoient jamais de Rome, pour aller se mettre à la tête des armées, qu'ils n'y eussent assisté. *Id. lib. XXI. c. ult. lib. XXII. c.* 1. Cic. *ad Quirit. c.* 5. *& ibi* Græv. Tous les magistrats de Rome se rendoient au mont d'Albe, & les tribuns du peuple même, qui dans un autre tems ne pouvoient pas s'absenter pour une nuit entiere, pouvoient y passer tout le tems des féries latines. Tarquin le superbe n'avoit institué qu'un jour de fête, mais après qu'il eut été détrôné, le peuple romain y en ajouta un second. Dion. Hal. *lib. VI. p.* 415. Après la reconciliation du sénat & du peuple, lorsque celui-ci se fut retiré sur le mont sacré, on y en ajouta un troisieme, & encore un quatrieme, après que Camille eut rétabli la concorde entre ces deux ordres. Plutarch. *in* Camillo. *p.* 151. *F.*

La ville étant sans magistrats pendant ces quatre jours, on y établissoit un *préfet* pour ce court espace de tems. On choisissoit parmi la noblesse un jeune homme qui n'avoit pas encore l'âge requis pour être sénateur. On prétend cependant qu'il pouvoit convoquer le sénat dans les cas qui ne souffroient point de délai, Gell. *lib. XIV. c.* 8. comme je l'ai remarqué ailleurs. *V. liv. II. chap.* 1. On ajoute qu'il ne pouvoit convoquer l'assemblée du peuple, parce que cela n'étoit pas permis les jours de fête. Ce sont de ces questions frivoles sur lesquelles les savans se plaisent quelquefois à s'exercer. Car tous les sénateurs, de même que les magistrats, & une grande partie du peuple se rendoient à ces féries, ou du moins les sénateurs prenoient ce tems pour s'absenter, de sorte que le *préfet* n'en auroit pu former une assemblée. D'ailleurs le mont d'Albe étoit à si peu de distance de Rome, qu'il eût été facile aux magistrats d'y accourir, en cas que leur présence y eût été nécessaire.

Après qu'Auguste eut établi un *préfet* de la ville, dont la dignité étoit à vie, il ne laissa pas de continuer d'en établir un tous les ans pour le tems des féries latines, qu'on appelloit *præfectus feriarum latinarum causa. Leg.* 2. §. 33. *D. de Orig. Jur.* D'abord Auguste fit exercer cette charge par des fils de chevaliers encore tout jeunes. Dio Cass. *lib. XLIX. p.* 476. *C.* Mais depuis, les empereurs la firent exercer par leurs proches parens, & même par ceux qu'ils destinoient à l'empire. Auguste même eût souhaité que Claude, qui fut depuis empereur, n'eût pas été trop stupide pour en remplir les fonctions de bonne grace. Suéton. *in* Claud. *c.* 4. Drusus, second fils de Germanicus, fut *préfet* de la ville sous Tibere. Tacit. *An. lib. IV. c.* 35. Néron le fut sous Claude, après avoir été adopté par cet empereur, Suéton. *in* Nerone. *c.* 7. & Marc-Aurele le fut sous Adrien. Capitolin. *in* Marco. *c.* 4. Dion Cassius rapporte qu'Auguste en l'an 739, établit deux de ces *préfets* pour chaque jour de ces féries, de sorte qu'il y en eut huit pour les quatre jours que dura la fête, dont il y en avoit un qui n'étoit pas encore sorti de l'enfance. *Lib. LIII. p.* 594. *E.*

C'est à Auguste qu'il faut rapporter l'établissement d'un *préfet* de la ville, dont la dignité fut à vie. Jules César, en partant pour l'Espagne, avoit déja établi huit *préfets*, pour diriger toutes les affaires de la ville en son absence. Dio. Cass. *lib. XLIII. p.* 258. *A.* Mais c'est un cas dont il n'y avoit point eu d'e-

xemple auparavant, & dont il n'y en a point eu depuis. Auguste ayant entrepris la guerre contre Sextus Pompée, qui étoit maître de la Sicile, & étant obligé de s'absenter de Rome, donna à Mécenas l'administration de toutes les affaires de Rome & de l'Italie, pour les gouverner en son absence. *Id. lib. XLIX. p.* 459. Vell. Pat. *lib. II. c.* 88. Tacit. *An. lib. VI. c.* 11. Quoique Mécenas ne fût que simple chevalier, & qu'il n'eût été revêtu d'aucune autre dignité, il conserva celle-ci toute sa vie. Après sa mort, Auguste, suivant le conseil que Mécenas lui-même lui avoit donné, de ne conférer cette dignité qu'à ceux qui auroient exercé avec distinction les premieres magistratures, donna la charge de *préfet* de la ville à Valerius Messalla consulaire. Dio Cass. *lib. I.* Celui-ci ne s'en étant pas acquitté comme il devoit, Statilius Taurus qui avoit été deux fois consul, en fut revêtu, & après lui L. Pison aussi consulaire, qui l'exerça pendant vingt ans. Tacit. I. *c.*

Ce *préfet* de la ville se faisoit accompagner par six licteurs avec leurs faisceaux, &c. *Vid.* Spanh. *de Usu & præst. Num. Tom. II. p.* 118. Il empiéta bientôt sur la jurisdiction des préteurs & des autres magistrats, attirant à son tribunal la connoissance de tout le criminel, & de tout ce qui regardoit la police. Sa jurisdiction s'étendoit sur la ville de Rome & hors de son enceinte, à cent lieues à la ronde. *Leg. I.* §. 4. *D. de Offic. præf. Urb.* Les principales causes qui étoient de sa compétence, étoient d'écouter les plaintes des esclaves contre la dureté de leurs maîtres, & d'un autre côté les plaintes des maîtres contre leurs esclaves; *Ib.* §. 1. & 5. de même que les plaintes d'un patron contre l'ingratitude de son affranchi. *Ib.* §. 2. & 10. Sa jurisdiction s'étendoit aussi sur les tuteles, lorsque l'administration du tuteur avoit été frauduleuse, & qu'il méritoit un châtiment exemplaire. *Ib.* §. 7. Il avoit étendu sa jurisdiction sur les banquiers, sur les usuriers, & en général sur tout ce qui concernoit la police & la tranquillité de la ville, ce qui avoit été auparavant du département des édiles. *Ib.* §. 9. & 12. En conséquence, il mettoit le prix à la viande de boucherie, faisoit régner l'ordre dans les spectacles & dans toute la ville, en disposant des gardes dans les différens quartiers. §. 11. & 12. En général tout le criminel entroit dans son département, & il avoit le pouvoir de bannir de Rome & de toute l'Italie, & même de faire transporter les coupables dans telle isle que l'empereur lui auroit désignée à cet effet. *Ibid.* §. 3. & 13.

Les empereurs mirent toujours dans ce poste des personnes distinguées par leur mérite, & par les charges qu'elles avoient exercées, & comme le *préfet* de la ville étoit le lieutenant du prince, il s'éleva bientôt au-dessus de tous les autres magistrats. Justinien veut que le *préfet* de la ville ait la prééminence sur tous les autres officiers de l'empire, *Novell. LXXI.* §. 2. & on voit qu'ailleurs il est égalé en rang au *préfet* du prétoire. *Leg. I. cod. de præf. præt.* Les empereurs Sévere & Caracalla le qualifient notre ami (*Amicus noster*). *Leg.* 4. *de Offic. præf. Vigil.* Il avoit sous lui un vicaire, qui en son absence, ou par son ordre, étoit autorisé à remplir toutes ses fonctions. Cassiod. *Var. lib. IX. Ep.* 15. Noodt *de Jurisd. lib. II. c.* 1.

Comme les rois établissoient un général de la cavalerie (*Tribunus celerum*); comme sous la république, le dictateur, dès qu'il entroit en charge, nommoit un maître ou général de la

cavalerie qui tenoit le même rang, & faisoit sous lui les mêmes fonctions que le premier avoit faites auparavant sous les rois, de même aussi les empereurs eurent leur *préfet du prétoire*, qui tenoit sous eux le même rang, & faisoit à-peu-près les mêmes fonctions que les premiers avoient faites sous les rois & sous les dictateurs. *Leg. Un. D. de Offic. præf. præt.* Auguste, en établissant cette charge purement militaire, ne lui donna pas cette grande considération à laquelle elle parvint depuis; car il choisit ses *préfets* du prétoire, non dans le sénat, mais dans l'ordre des chevaliers, & ne leur attribua aucune jurisdiction civile, mais simplement le commandement de ses gardes, qu'on nommoit les *cohortes prétoriennes*. Ce fut en l'an 747 qu'Auguste établit cette charge, suivant le conseil que Mécenas lui en avoit donné, & comme il prévit d'abord qu'elle prendroit bientôt de grands accroissemens, il la partagea entre deux chevaliers, afin qu'en cas que l'un formât quelque mauvais dessein, il trouvât un obstacle dans son collegue. Dio Cass. *lib. LIII. p.* 549. *D. lib. LV. p.* 635. *B.* Séjan à la faveur du crédit qu'il avoit gagné sur l'esprit de Tibere, étendit extrèmement l'autorité de cette charge, en rassemblant dans un camp auprès de Rome toutes ces cohortes, qui auparavant étoient dispersées dans tous les quartiers de la ville. Tacit. *An. lib. IV. c.* 2. D'ailleurs, comme il exerçoit seul cette charge, & que la faveur du prince l'autorisoit à s'ingérer dans beaucoup d'autres affaires, il jetta le premier les fondemens de la grande autorité & de la considération où les *préfets* du prétoire s'éleverent dans la suite. Cette charge fut quelquefois partagée entre deux *préfets*, & quelquefois réunie en la personne d'un seul. Afranius Burrhus l'exerça seul sous Néron, mais après sa mort ce prince en établit deux. *Id. lib. XIV. c.* 51. Il y en avoit deux sous Vespasien. *Id. Hist. lib. IV. c.* 68. Sous Commode, Perennis le fut seul; Hérodian. *lib. I. c.* 9. mais Sévere partagea encore cette charge, & cela varia toujours jusqu'au regne de Constantin.

D'abord ces officiers n'étendoient leur autorité que sur le militaire; mais comme c'étoit un poste de confiance, il étoit naturel que les empereurs fussent bien-aises d'augmenter l'autorité d'un officier auquel ils confioient la garde de leur personne. Cependant il ne paroît pas qu'avant le regne de Marc-Aurele, ils se soient mêlés des affaires civiles. Capitol. *in* Marco. *c.* 11. Cet empereur fut le premier qui dans les causes civiles, lesquelles par appel ou autrement, se portoient devant lui, ne prononça que de l'avis de ses *préfets* du prétoire, dont il se faisoit accompagner par-tout. Commode leur fournit l'occasion d'étendre encore davantage leur autorité, s'étant déchargé sur Pérennis, qui étoit seul *préfet* du prétoire, du soin de toutes les affaires, pour se livrer tout entier à ses plaisirs. Herod. *l. c.* Depuis ce tems-là les *préfets* du prétoire devinrent les principaux juges civils, & on portoit à leur tribunal toutes sortes de causes, tant en premiere instance que par appel; *Leg.* 32. *cod. de appellat.* & on ne pouvoit appeller de leurs sentences. *Leg. Un. D. de offic. præf. præt.* Pancirolli *Notit. imp. occid. c.* 3. Jusqu'au tems de l'empereur Alexandre Sévere, ils ne sortirent guere de l'ordre des chevaliers, ou du moins il étoit bien rare qu'ils fussent sénateurs. Suétone dit que Titus voulut exercer cet emploi sous son pere, & qu'il fut le premier *préfet* du prétoire qui fût sénateur. *In* Tito.

appelloit un *diocese*, qui comprenoit plusieurs provinces, dont chacune avoit sa capitale, qu'on appelloit *métropole*, & sous chaque métropole il y avoit encore diverses autres villes.

Entre les magistratures extraordinaires, qui eurent lieu sous la république, on peut compter celle de *préfet* des vivres (*Præfectus Annonæ*). Nous voyons qu'il en est fait mention dans Tite-Live dès l'an de Rome 313, que L. Minucius, patricien, fut revêtu de cette charge. *Lib. IV. c.* 12. & 13. On n'en établissoit que dans les cas de la nécessité la plus pressante, & cette commission étoit des plus honorables & des plus considérées, puisque Pompée, après toutes ses victoires, ne la dédaigna pas. Cic. *pro domo c.* 7. *ad* Attic. *lib. IV. Ep.* 1. Elle lui fut conférée pour cinq ans. Le peuple romain, en offrant à Auguste les dignités de dictateur & de censeur, y vouloit joindre celle de *préfet* des vivres, avec la même étendue de pouvoir qu'elle avoit été accordée à Pompée. Dio Cass. *lib. LIV. pag.* 596. Auguste ayant refusé les deux premieres, n'osa refuser celle-ci, & établit sous lui deux personnes, qui devoient avoir exercé la préture cinq ans auparavant, & qui se renouvelloient tous les ans. Ils furent chargés du soin de faire au peuple les distributions ordinaires de bled. Ainsi Auguste fut lui-même *préfet* des vivres pendant une partie de son regne; mais à la fin il établit un officier particulier dans cette charge, & l'on voit Turannius *préfet* des vivres, nommé un des premiers entre ceux qui prêterent serment à Tibere, après la mort d'Auguste. On peut juger par tout ce que je viens de dire, que cet officier tenoit un rang considérable dans l'Empire, & Tacite rapporte que Mucien ayant ôté à Arrius Varus sa charge de *préfet* du prétoire, lui donna pour dédommagement celle de *préfet* des vivres. On voit par quelques loix du digeste, que sa jurisdiction s'étendoit sur tous ceux qui trafiquoient en grains, & qu'il étoit le juge de tous les procès qui survenoient à ce sujet. Il avoit encore une inspection générale sur le prix du sel, du vin, de la viande & d'autres denrées. Cette charge qui avoit été si considérable dans son origine, s'avilit insensiblement sous le bas Empire, de sorte que Boece se plaint que rien n'étoit plus méprisé de son tems que ce ministere, dont anciennement les personnages les plus illustres s'étoient tenus honorés. (H. M.)

PRÉGADI, s. m., *Droit de Venise*, nom du sénat de Venise, dans lequel réside toute l'autorité de la république. On y prend les résolutions de la paix ou de la guerre, des ligues ou des alliances; on y élit les capitaines généraux, les provéditeurs des armées, & tous les officiers qui ont un commandement considérable dans les troupes: on y nomme les ambassadeurs; on y regle les impositions; on y choisit tous ceux qui composent le college; on y examine les résolutions que les *sages* prennent dans les consultations du college, sur lesquelles le sénat se détermine à la pluralité des voix. En un mot, le *prégadi* est l'ame de l'Etat, & par conséquent le principe de toutes les actions de la république.

L'origine du nom de *prégadi* vient de ce qu'autrefois le sénat ne s'assemblant que dans des occasions extraordinaires, on alloit prier les principaux citoyens de s'y trouver, lorsque quelque affaire importante méritoit qu'on prît leur avis: aujourd'hui le sénat s'assemble les mercredis & les samedis; mais le *sage* de semaine peut faire tenir extraor-

dinairement le *prégadi*, lorfque les affaires qu'on y doit porter, demandent une prompte délibération.

Le *prégadi* fut compofé de foixante fénateurs dans la premiere inftitution; c'eft ce qu'on appelle *prégadi ordinaire*. Mais comme on étoit obligé d'enjoindre fouvent plufieurs autres dans les affaires importantes, on en créa encore foixante; ce qu'on appelle la *giunte*. Ces cent vingt places font remplies par des nobles d'un âge avancé, & de la premiere nobleffe. Tous les membres du college, ceux du confeil des dix, les quarante juges de la quarantie criminelle, & les procurateurs de faint Marc entrent auffi au *prégadi*; de forte que l'affemblée du fénat eft d'environ deux cents quatre-vingts nobles, dont une partie a voix délibérative, & le refte n'y eft que pour écouter & pour fe former aux affaires. Le doge, les confeillers de la feigneurie & les fages grands, font les feuls dont les avis peuvent être balotés, pour éviter la confufion qui naitroit de la diverfité des fentimens dans une fi grande affemblée où les avis ne peuvent paffer, qu'ils n'ayent la moitié des voix. Cependant ceux qui n'ont pas le droit du fuffrage, peuvent haranguer pour approuver ou pour contredire les opinions que l'on propofe; mais leurs harangues ne changent guere les réfolutions du fénat.

Il réfulte de ce détail que le *prégadi* repréfente une parfaite ariftocratie, avec un pouvoir abfolu dans les plus importantes affaires de l'Etat; de forte que le même corps de magiftrature a, comme exécuteur des loix, toute la puiffance qu'il s'eft donnée comme législateur. Il peut ravager l'Etat par fes volontés générales; & comme il a encore la puiffance de juger, il peut détruire chaque citoyen par fes volontés particulieres. En un mot, toute la puiffance y eft une; & quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince defpotique, on le fent à chaque inftant. On dira peut-être que les tribunaux de Venife fe tempérent les uns les autres; que le grand confeil a la législation; le *prégadi*, l'exécution; les quaranties, le pouvoir de juger: mais je réponds avec l'auteur de l'*Efprit des loix*, que ces tribunaux différens font formés par des magiftrats du même corps, ce qui conféquemment ne fait guere qu'une même puiffance.

PRÉJUDICE, f. m., *Jurifprud.*, fignifie quelquefois *tort*, *grief*, *dommage*, comme quand on dit que quelqu'un fouffre un *préjudice* notable par le fait d'autrui. Voyez ces articles.

Ce même terme fert auffi quelquefois à exprimer une réferve de quelque chofe, comme quand on met à la fuite d'une claufe, que c'eft fans *préjudice* de quelque autre droit ou action.

PRÉJUDICIAUX, *frais*, f. m., *Jurifprud.*, font des frais de contumace, que le défaillant eft obligé de rembourfer avant d'être admis à pourfuivre fur le fond.

PRÉJUDICIELLE, *queftion*, f. f, *Jurifprud.*, eft celle qui pourra jetter de la lumiere fur une autre, & qui par conféquent doit être jugée avant celle-là. Si, par exemple, dans une queftion fur la part que quelqu'un doit avoir dans une fucceffion, on lui contefte la qualité de parent, la queftion d'état eft une queftion *préjudicielle*, qu'il faut vuider avant de pouvoir décider quelle part appartient au foi-difant parent.

PRÉJUGÉ, f. m., *Morale*. Ce mot formé de la prépofition latine *præ*, avant, & du participe du verbe *judicare*, juger, fignifie dans fa vraie acception, un jugement déterminé, porté fur la vérité ou

ou la fausseté d'une proposition, avant que d'en avoir connu & examiné suffisamment les preuves qui sont à notre portée.

Le *préjugé* differe de l'opinion, d'un côté, en ce que l'opinion ne suppose pas l'absence de tout examen instructif précédent, quoiqu'elle suppose la privation des connoissances suffisantes pour opérer dans un bon esprit une entiere conviction: souvent même, c'est un examen plus approfondi qui change la croyance en simple opinion, parce qu'il nous découvre dans le sujet des difficultés que nous n'y voyions pas d'abord, & nous fait appercevoir des raisons valables de douter de la vérité de la proposition dont on juge. Une plus grande connoissance du sujet, si elle étoit à notre portée, changeroit l'opinion en certitude, & nous feroit voir la proposition décidément vraie ou fausse; au lieu que le *préjugé* sans nul examen du sujet, ou au moins sans un examen suffisant de ce qui, dans ce sujet, nous peut être connu, décide, prononce, avant que de connoitre que la proposition qu'on nous offre, est vraie ou fausse. D'un autre côté, l'opinion ne décide rien par un jugement définitif, ne bannit point le doute sur la vérité de la proposition: quoiqu'elle trouve plus de raisons de la regarder comme vraie, elle conserve l'idée de la possibilité qu'elle soit fausse. *v.* OPINION, CERTITUDE. Au lieu que le *préjugé* prononce, décide définitivement, il bannit le doute sur la vérité de la proposition qu'il admet, & il rejette sans hésiter comme étant faux, tout ce qu'il croit la contredire.

Nous avons ajouté que le *préjugé* prononçoit sans connoître & sans examiner suffisamment les preuves qui sont à notre portée; car juger après avoir examiné tout ce que nous pouvons connoitre d'un sujet, ce n'est pas préjuger, quand même il seroit connu par d'autres qu'il y a encore bien des choses à découvrir dans ce même sujet; pourvu que le jugement que nous portons soit une conséquence légitime & bien tirée de ce qui nous est connu, & que nous ayons examiné tout ce qui peut nous être connu; car si l'on nommoit *préjugé* tout jugement porté sur un sujet sur lequel il nous reste encore des découvertes à faire, il n'y auroit aucun jugement qui ne fût un *préjugé*: au lieu qu'on ne doit qualifier ainsi que celui que nous portons sans avoir connu & examiné suffisamment les preuves qui sont à notre portée.

Nous avons dit aussi qu'il falloit pour ne pas préjuger que les preuves à notre portée eussent été connues & examinées suffisamment, c'est-à-dire, que nous en ayons acquis des idées distinctes, ensorte que nous en voyions clairement le rapport avec ce qu'affirme la proposition qu'on appuye par elle; car si nous n'en avons qu'une idée confuse, telle qu'on l'acquiert par la seule énumération qu'on en fait, sans les développer, sans les approfondir, ce n'est pas là connoître & examiner des preuves. Quand, par exemple, il s'agit de faits, il ne suffit pas pour convaincre un homme sage, que celui qui le rapporte, l'affirme, qu'il nomme un certain nombre de témoins comme l'affirmant aussi, qu'on dise en général, *chacun sait que telle chose est*; qu'on cite un grand nombre d'auteurs comme rapportant la même chose dans leurs écrits; s'en tenir-là, c'est préjuger. Si sur de telles assertions non examinées, non approfondies, non vérifiées, on donne son assentiment à ce qu'on veut nous faire croire; il faut rechercher

quelles raisons celui qui parle, peut avoir eues d'affirmer ce qu'il dit, il faut s'assurer si les témoins nommés donnent en effet le témoignage qu'on leur attribue, s'ils sont dignes de foi; si la connoissance & la croyance de ce fait est, comme on le dit, commune à chacun, ou si celui qui l'assure n'est point de ceux qui avec effronterie, disent que *chacun sait*, ce que tout le monde ignore, & ce qu'eux seuls ou leurs partisans ont inventé; il faut vérifier les citations qu'on allegue en consultant les auteurs qu'on indique, comme faisant mention du même fait, &c. A ces précautions qui roulent sur des circonstances extérieures au fait dont il s'agit, un esprit philosophique joindra l'examen du fait même, de ses circonstances, de ses suites; recherchera s'il est d'accord avec d'autres faits incontestables, & si le fait en lui-même est possible par les moyens indiqués comme en étant la cause.

S'il est question d'une proposition spéculative d'un dogme, cet homme sage examinera la nature du sujet & de l'attribut de la proposition, pour en découvrir lui-même le rapport, il écartera tous les raisonnemens par lesquels on veut la prouver, il les pesera avec attention, il en comparera le résultat avec les principes certains qui lui sont connus & qui ne peuvent être contredits que par des propositions fausses, il écoutera les difficultés par lesquelles on combat ce dogme, tout comme les argumens par lesquels on veut l'établir comme certain.

S'agit-il d'une proposition morale, d'un précepte donné pour déterminer les actions? L'homme sage se fait une idée juste & précise de la conduite exigée, il examine attentivement la nature, l'état, les rélations, & la destination de celui à qui on donne ce précepte, & il employe toute son attention à découvrir, si cette regle d'action ne contredit en rien ces diverses circonstances de l'être qu'on veut faire agir, si ce précepte ne choque en aucune façon les regles invariables de la droiture, en écartant des routes de la perfection & du bonheur, soit l'agent, soit les objets de son action.

Telle est la marche à laquelle s'astreint, telles sont les précautions que prend tout homme sage qui aime la vérité, & qui craint les erreurs où le *préjugé* nous entraîne souvent.

Nous disons que souvent le *préjugé* nous entraîne dans l'erreur, & nous ne disons pas qu'il nous y entraîne toujours, parce qu'en effet le *préjugé* n'est pas nécessairement un faux jugement, il peut être également un jugement vrai: c'est le rapport de la proposition avec la nature des choses qui la rend fausse ou vraie; mais n'avoir pas connu cette nature des choses, ce n'est pas avoir prononcé contr'elle; on peut aussi-bien rencontrer le vrai que le faux, en jugeant sans la connoître, & sans avoir examiné les preuves de ce qu'on admet comme vrai. C'est donc à tort que quelques écrivains modernes, qualifiant de *préjugé* tout jugement prononcé sans examen, toute croyance non appuyée sur des preuves suffisantes & bien connues, prennent le mot de *préjugé*, comme ne désignant jamais qu'un jugement erroné; déclarent la guerre à tout *préjugé* comme à une erreur décidée, & se font en effet une gloire de rejetter comme faux, tout ce qui a été reçu par quelqu'un sans examen. Ils ne font pas attention que si tout *préjugé* étoit une erreur, il ne seroit aucune partie de ce que les hommes croient, qui ne fût une fauf-



feté, puisqu'il n'est rien ou à-peu-près rien qui ne soit cru par plusieurs personnes sans aucun examen précédent. Le plus grand nombre de ceux qui croyent une proposition comme vraie, qui obéissent à un précepte comme juste, n'est certainement pas composé de ceux qui ont examiné attentivement, avant que de croire ou d'agir; qui n'ont cru une proposition que parce qu'ils ont vu clairement qu'elle étoit vraie. Nous disons plus encore, & nous ne craignons pas d'affirmer que, vu l'état de l'humanité, le plus grand nombre des humains sont réduits à n'avoir que le *préjugé* pour guide sur la plus grande partie des choses qu'ils jugent vraies, & qu'il est impossible qu'il en soit autrement.

Quand on examine les hommes sans prévention, on découvre bientôt combien sont étroites les bornes des talens de plusieurs, combien sont défavorables à l'instruction & à l'examen, les circonstances extérieures où la plupart se trouvent placés, combien peu ont à leur disposition les secours nécessaires, pour ne juger qu'après l'examen requis pour opérer dans un esprit sage une conviction éclairée. Exigera-t-on de ce commun des humains de ne croire & de ne prendre un parti, que quand l'examen les aura mis en état de ne juger qu'avec une certitude éclairée, & ensuite d'une conviction opérée par la vue évidente de la vérité? ne fera-ce pas les condamner sur un nombre très-considérable de sujets importans, à se réduire au pyrrhonisme le plus désavantageux, à l'instruction la plus nuisible? Que de tems ne faudra-t-il pas avant qu'on les ait instruits assez pour qu'ils ayent le droit de se décider, & quel d'entr'eux aura le loisir de s'y appliquer, & la volonté de tout quitter pour recevoir & méditer ces instructions?

Peut-être auroit-on le droit de demander encore ici, s'il seroit bien avantageux, pour l'humanité en général, pour les sociétés civiles, domestiques & particulieres, que chacun de leurs membres ne voulût croire & agir qu'après un mur examen, & ne s'en rapporter qu'à ses propres connoissances? Nous avons déja observé que les circonstances individuelles de la plupart des sujets rendent cette prétention impossible; nous ajoutons que même en la supposant possible, elle seroit désavantageuse au bien des sociétés & des particuliers. La croyance que produit le *préjugé*, bannissant le doute, détermine aux actions exigées par les circonstances bien plus efficacement que ne le feroit le produit des recherches, des discussions, de l'examen approfondi; par ces moyens dont l'usage est reservé au plus petit nombre, le plus grand nombre ne parviendroit qu'à voir des difficultés embarrassantes, des objections qu'il ne pourroit pas lever, des raisons multipliées de douter, de refuser de croire ou d'agir; & combien ces doutes, ces incertitudes ne favoriseroient-elles pas les penchans vicieux, qui trouveroient une excuse dans ces difficultés apperçues? On ne fait jamais avec zele ce que le doute accompagne; & sur combien de sujets la plus grande partie des hommes ne seroient-ils pas dans le doute, quand ils n'auront que leurs méditations pour guide? On me proposera ces questions. Quel droit naturel & nécessaire a sur moi le souverain du pays, où je suis né? La seule nature donne-t-elle à un homme le droit de commander aux autres, de disposer en maître de leurs biens, de leur honneur, de leur vie?

Suis-je dans l'obligation d'obéir à celui à qui sans ma participation mon pere ou mes ancêtres ont promis obéissance? mes peres ont-ils pû prendre des engagemens obligatoires pour moi? Pourquoi mes sœurs que j'aime, ne seroient-elles pas pour moi des femmes aussi-bien que pour mes camarades qui les chérissent moins? Que l'on me suppose, ce qui n'est pas rare, de l'ambition, du goût pour l'indépendance, du penchant au plaisir; où ne me meneront pas mes recherches, quand semblable au plus grand nombre des hommes pour la capacité à suivre un raisonnement, & à analyser une proposition, je ne voudrai m'en remettre qu'à moi pour juger de ces questions, & que je n'aurai pas le tems de faire une étude académique de droit & de morale? Mais accoutumé dès mon enfance à en croire mes parens, mes concitoyens plus âgés que moi, je me persuade sans examen que je ne puis sans crime refuser de me soumettre au gouvernement du pays où je suis né & où je demeure, que je suis lié par les sermens de fidélité & d'obéissance qu'ont prêtés mes peres; je laisserai ma patrie tranquille, je respecterai le souverain comme le pere du peuple; l'inceste sera à mes yeux un crime digne des plus séveres châtimens, & je ne porterai point d'atteinte à la pureté des mœurs de ma famille. Avouons-le naturellement, on a plus à compter sur la régularité de la conduite de celui que les *préjugés* communs conduisent, que sur la constance vertueuse de bon nombre de ceux qui déclament sans cesse contre les *préjugés*.

Cet aveu va sans doute paroître bien extraordinaire à plusieurs de nos lecteurs. Quoi! un philosophe qui se dit ami du vrai, qui dans le cours de cet ouvrage a travaillé à le faire connoître, & a encouragé à sa recherche; un ouvrage le plus intéressant pour l'humanité, qui doit faire connoître les vrais principes de la morale, nous présente un plaidoyer en faveur des *préjugés* ennemis de la lumiere! mais cette surprise cessera aux yeux de quiconque ne donnera à nos expressions que l'étendue de sens qu'elles renferment. Nous n'avons pas dit que l'homme ne devoit consulter que le *préjugé*, & que personne ne devoit travailler à y substituer la connoissance: mais conduits par la connoissance du fait & de l'état des choses humaines, nous avons dit que l'examen de tout ce qu'on propose à croire ou à faire, n'étoit pas & ne pouvoit pas être le partage de tous les hommes, que le sort de la plûpart des humains étoit de n'avoir que le *préjugé* pour guide, parce qu'ils ne sont pas capables de juger par eux-mêmes d'un grand nombre de vérités spéculatives & pratiques, dont il leur importe cependant d'être persuadés; que l'examen imparfait qu'ils en feroient, ne serviroit qu'à remplir leur esprit de doutes funestes, qu'à rendre incertaines à leurs yeux les vérités les plus intéressantes, & qu'à en affoiblir l'efficace nécessaire. Aucun homme non prévenu, je pense, ne niera ces faits que nous n'avançons pas à la légere. Voilà ce que nous osons affirmer. Mais si le *préjugé* est le seul guide de la multitude, il n'en est pas de même de ceux qui sont chargés par leur vocation, ou qui entreprennent par goût & par zele pour le vrai, d'instruire les autres.

Parmi cette foule de mortels qui dans tous les rangs, dans toutes les conditions, dans tous les états, sont conduits presque en tout par les *préjugés*, il en est qui décident de la croyance des au-

tres par leur autorité, *v.* AUTORITÉ, qui reglent leurs actions par les loix & par leur puissance, qui déterminent les mœurs par leurs discours & par leur exemple, qui par les écrits qu'ils publient peuvent répandre la lumiere dans les esprits, & rendre commune à tous la connoissance des propositions vraies & utiles, des préceptes justes & convenables aux hommes. Quand ces personnes ont une fois gagné la confiance de la multitude, se sont présentées à elle comme plus éclairées, plus puissantes, plus habiles, plus sages que les autres; c'est leurs discours, leurs conseils, leurs loix, leurs décisions, leur exemple, leurs écrits, les principes qu'ils admettent & qu'ils professent, qui deviennent pour les autres la regle de leur façon de penser, de leur croyance, de leurs mœurs: on ne se donne pas la peine d'examiner: leurs décisions, & leur exemple déterminent, sans autre preuve, la vérité ou la fausseté des dogmes, la justice ou le crime des actions; & c'est cette déférence de la multitude pour ceux qu'elle croit supérieurs aux autres en capacité pour juger des choses, qui constitue proprement le *préjugé*: plus est forte la prévention en leur faveur, & plus on marche avec docilité sur leurs traces; & qui pourroit blâmer cette déférence de la part de tant de gens si peu capables de juger par eux-mêmes? C'est-là cependant ce qui a été la source infecte des erreurs les plus monstrueuses répandues chez les peuples & dans les sociétés; mais à qui faut-il s'en prendre? Imputerez-vous les mauvais succès d'une campagne militaire aux soldats & aux officiers subalternes qui n'ont pû, ni dû agir que selon qu'ils ont été dirigés par des chefs qu'on leur a donnés pour guides; qui n'ont pas pû leur faire connoître toutes les parties de leur plan, ni dû leur expliquer leurs vues ni les raisons de leurs démarches? c'est aux chefs seuls qu'on doit s'en prendre, ce sont eux qui ont mal dirigé des gens qui se laissoient conduire; c'est de même ces personnes qui dans toutes les sociétés ont une sorte d'autorité, & dont les jugemens & l'exemple servent de regle à la multitude, qui seules sont responsables de l'erreur de ses *préjugés*, soit de spéculation, soit de pratique. Pour ceux-ci, qui prétendent, à droit ou à tort, qu'on ait de la déférence pour leurs jugemens, nous ne craignons pas de l'affirmer avec tous les sages, ils sont absolument tenus, & dans la plus étroite obligation, d'examiner scrupuleusement tout ce qu'ils admettent ou rejettent, de ne jamais embrasser comme vrai ou comme juste, que ce dont ils ont vu par eux-mêmes avec certitude la vérité & la convenance, de ne jamais nier & condamner comme faux ou mauvais, que ce dont la fausseté & l'inconvenance morale leur a été découverte clairement. Ils ne doivent se permettre nulle assertion, qu'autant qu'ils en ont vu la vérité avec toute l'évidence dont le sujet est susceptible, & qu'ils en ont apperçu distinctement l'utilité pour le bonheur & la perfection de ceux à qui leurs enseignemens s'adressent. Pour eux toute croyance qui n'a d'appui que le *préjugé* est un crime: s'ils ne veulent pas se donner la peine d'examiner, qu'ils renoncent à leurs prétentions à quelque autorité, qu'ils rentrent dans la foule du peuple, & se confondent avec la multitude. Toute tentative de leur part pour influer sur ce qu'il faut croire ou faire, toute décision sur les opinions ou les mœurs, tout dessein de fournir des modeles de manieres d'agir ou de goût, sont des

usurpations injustes, des prétentions tyranniques. Un homme à *préjugé* est fait pour être conduit : il est un imposteur & un traitre quand il veut conduire les autres ; c'est un aveugle qui se vante de voir clair, & qui s'offre pour servir de guide à d'autres aveugles, pour les conduire avec lui dans un précipice qu'il ne sait pas appercevoir. Quelque généralement répandue que soit une croyance spéculative ou pratique ; quelque fermement que tout le monde y paroisse attaché, le sage qui veut avoir le droit d'instruire les autres, ne doit pas se permettre de souscrire à l'opinion universelle, avant que d'en avoir vérifié la certitude. Envain une foule d'hommes respectés s'accordent à prononcer la même décision, envain tous les livres enseignent la même chose, tant que ces décisions & ces enseignemens ne fournissent pas les preuves réelles de la vérité de ces assertions, l'homme ami du vrai doit les soumettre à son examen, & les envisager comme douteuses, jusqu'à ce qu'il en ait constaté la vérité. Voy. l'article DOUTE, dans lequel ces réflexions sont développées suffisamment pour nous dispenser de les étendre ici davantage.

Jamais l'erreur, par elle-même, ne peut être un bien pour les hommes ; leur représentant les choses autrement qu'elles ne sont, elle les expose toujours à agir contre ce que sont les choses, & par conséquent à agir mal. Celui qui voulant instruire les hommes, ne s'informe pas scrupuleusement de ce qui est vrai, s'expose de gayeté de cœur à les abuser dans la spéculation, & à les égarer dangereusement dans la pratique. Si instruit lui-même du vrai, il les induit en erreur le voulant & le sachant, il est un imposteur haïssable, qui abuse de la confiance qu'on a cru qu'il méritoit, pour tromper à leur désavantage des hommes qui s'étoient abandonnés à sa conduite. Trop long-tems on a vu dans la spéculation & dans la pratique, soit à l'égard de la vie civile, soit à l'égard de la vie religieuse, des personnes respectées, jouer ainsi le personnage de fourbes odieux, & d'empoisonneurs des esprits, remplir l'ame de leurs semblables, des *préjugés* les plus erronés contre ce qu'ils savoient en leur conscience être vrai & juste. Avouons-le, à la honte des ministres de toutes les religions, c'est le clergé sur-tout qui, chez tous les peuples, dans tous les siecles, & dans toutes les religions, a le plus mérité ce reproche deshonorant, depuis les mages des Perses & les prêtres d'Egypte, jusqu'aux convulsionnaires de saint Médar, & aux derniers disciples de saint Ignace. Plusieurs d'entr'eux ont sans doute eux-mêmes porté en cela le joug du *préjugé*, & défendoient la cause de l'erreur sans le savoir ; mais un grand nombre ont sacrifié, la sachant bien, la vérité qu'ils connoissoient, mais qui gênoit leurs vues criminelles, à l'erreur qui favorisoit leurs passions. La multitude qui les respectoit, reçut sans examen ce que la mauvaise foi lui offroit sous les dehors du vrai, l'erreur se répandit, & le grand nombre l'ayant embrassée, le *préjugé* l'emporta sur la raison du petit nombre des sages qui examinent ; il ne leur fut plus possible de résister au torrent, il n'y eut plus de sureté pour eux, dès qu'ils voulurent reclamer en faveur de la vérité, & le *préjugé* vit ainsi établir son empire ; l'erreur se répandit ; plus il y eut de personnes qui la professoient, plus ceux qui n'examinent pas, eurent des motifs à leur portée de s'attacher à elle comme au vrai. Les enfans la reçurent avec confiance de leurs parens, la multitude

des hommes faits, l'embrassèrent avec déférence, puisqu'elle leur étoit enseignée par leurs chefs civils ou religieux, comme étant la vérité ; les mœurs, les loix, le gouvernement, le culte s'assortirent à ces idées fausses, tout en reçut l'empreinte, elle devint aussi naturelle aux esprits que les premieres vérités les plus simples ; les conducteurs des peuples intéressés à son maintien, la protegerent avec zele ; personne ne pensoit à rien examiner ; & si quelqu'un s'avisoit de montrer des doutes, de l'attaquer par des difficultés, de faire contr'elle des objections embarrassantes, il étoit regardé comme un rebelle, & un impie qui attaquoit les dieux & les princes. Il étoit difficile cependant que des esprits naturellement justes & disposés à la méditation, ne découvrissent pas de tems en tems la fausseté des idées reçues, ne manifestassent pas à quelques personnes les raisons puissantes qu'ils avoient de douter de la vérité de ce qu'on enseignoit, & de la justice de ce qu'on faisoit pratiquer ; les partisans intéressés de l'erreur en prenoient l'allarme, attaquoient le sage & faisoient boire la cigué à Socrate. Mais cet acte de vigueur frappoit les esprits ; s'il intimidoit les ignorans lâches, il piquoit la curiosité de quelques personnes courageuses & amies du vrai, & revoltoit ceux qui souffroient personnellement de la pesanteur du joug du *préjugé*. Il falloit alors que les défenseurs des dogmes faux inventassent de nouvelles erreurs pour étayer les anciennes, dont le crédit s'affoiblissoit ; mais ces docteurs du mensonge rendoient par-là leur cause plus mauvaise encore ; multiplier les erreurs, c'étoit multiplier les côtés foibles & attaquables, offrir de nouvelles raisons de douter, engager les esprits prudens à être encore plus sur leurs gardes, & à force d'appésantir un joug déja trop gênant, impatienter ceux qui le portent, & en les excédant, les pousser à réunir leurs forces pour le mettre en pieces : c'est-là ce qui ne manque jamais d'arriver tôt ou tard. Un tyran veut à force de meurtres détruire tout ce qui s'oppose à ses injustices ; les plus lâches enfin voyant le danger, prennent du courage, & le feu de la revolte détruit la tyrannie. La cour de Rome veut en vain s'élever au-dessus de tout pouvoir humain, elle en vient presque à bout ; on s'avise de discuter ses droits, elle excommunie & condamne à la mort l'examinateur, elle lui oppose de nouvelles absurdités spéculatives & morales ; nombre d'esprits fermes & amis de la lumiere pesent les prétentions, & en découvrent l'injustice & la fausseté, ils communiquent leurs idées, la multitude elle-même voit des abus, & en souffre avec impatience les résultats ; enfin le jour se leve, le feu du vrai s'allume, on dispute, on s'échauffe, on se revolte, on se jette de part & d'autre dans des excès dangereux ; de ce conflict, jaillit pour plusieurs les étincelles du vrai, mais pour plusieurs autres, il n'en resulte que des nuages qui l'obscurcissent, les haines s'animent, les partis se forment, chacun dans cet état d'anarchie veut regler la croyance des autres, comme dans le civil, chacun veut succéder au tyran détrôné, chacun veut substituer ses opinions particulieres aux systêmes abandonnés ; on se persécute, les plus forts l'emportent, les plus foibles se plaignent, de nouveaux *préjugés* prennent la place des anciens, la multitude sans examen suit le docteur qui sait le mieux la flatter ou lui en imposer ; alors il se forme des autres partis, l'un composé d'un très-petit nombre de sages qui jugeant d'après le bon sens seul

éclairé par l'étude, recueillent le vrai parmi les débris des opinions, & le conservent pour eux seuls aussi longtems que les passions & l'aveuglement rendent les autres hommes incapables de le goûter : ils approfondissent, ils recherchent, ils discutent les raisons des divers partis, & ne se rendent qu'à la vue de la vérité, suivant, sur tous les sujets offerts, les regles que nous avons indiquées dans les articles AUTORITÉ & DOUTE, auxquels nous renvoyons.

L'autre parti est composé d'un assez grand nombre d'hommes qui trouvant que tout dogme quelconque conduit à des conséquences pratiques qui pourroient les gener dans leurs goûts, rejettent tout ce qu'on regarde comme vrai, & s'abandonnent à l'incrédulité; ils n'ont pas examiné par eux-mêmes, ils n'aiment pas assez le vrai pour prendre cette peine; mais ils ont vu chaque proposition attaquée par l'un ou l'autre parti, ils veulent en conclure que le plus court est de tout nier: semblables à ceux qui dans le civil, voudroient que personne n'y fût maître, & que nulle loi ne s'opposât à leurs desseins : c'est ainsi qu'on a vu l'incrédulité naître de la tyrannie dogmatique des docteurs, de l'austérité outrée de certains moralistes; ils ont enseigné comme dogmes fondamentaux, des doctrines fausses & obscures ou absurdes & non prouvées; ils ont exigé pour elles une foi aussi soumise que pour les vérités les plus évidentes; ils ont dit des unes & des autres qu'elles venoient de Dieu; mais la fausseté reconnue de quelques-unes a prouvé qu'ils ne disoient pas vrai, & on en a conclu précipitamment, mais avec quelque apparence de raison, qu'aucune ne venoit de cette source pure du vrai; on a pressé avec autant de force la pratique de certains actes indifférens & sans mérite, que celle des vertus les plus essentielles de la morale, on a interdit des actions naturelles, innocentes, permises, avec autant de feu, qu'on défendoit les crimes les plus décidés; d'aller au bal ou à la comédie, de manger gras en certains jours, comme de fausser la foi conjugale, de mentir & de calomnier. L'absurdité d'une partie de cette morale capricieuse a revolté les cœurs, & on a conclu de ce que quelques-unes de ces loix n'étoient dues qu'à la fantaisie des hommes, que nulle loi morale ne venoit de Dieu, & que pourvu qu'on n'eût rien à craindre des hommes, tout ce qui pouvoit se faire, & qui plaisoit, étoit innocent, & pouvoit se faire sans remords; ainsi en voulant exiger une foi implicite, on a étouffé la foi; en voulant exiger une sainteté arbitraire, on a renversé la sainteté réelle, & affoibli les motifs à la vertu; en voulant favoriser l'erreur par les *préjugés*, on a nui à la vérité même, & à force de vouloir dominer sur les esprits, & les traiter tous comme faits pour n'avoir que le *préjugé* pour guide, on a excité à la revolte même contre l'autorité respectable du vrai. C'est ce dont devroient se souvenir tous ceux qui par leur vocation s'occupent à instruire & à diriger les autres, soit comme chefs des peuples, soit comme leurs instructeurs; ils ne doivent pas compter si fort sur la disposition à juger sans examen, & à se soumettre à ce que leur *préjugé* a une fois établi, qu'ils puissent leur tout persuader, leur tout faire croire, & les tenir toujours dans des erreurs que l'ignorance leur fait trop souvent embrasser, quand elles leur sont présentées, comme des vérités par des hommes qui ont paru dignes de leur confiance; il vient des tems & des circonstances où la corde

de trop tendue se rompt, où la raison se réveille, & où brisant le joug elle ne veut plus rien croire, & s'abandonne à l'incrédulité qui rejette tout indistinctement vrai & faux, met au rang des erreurs toutes les opinions reçues, sans autre motif que celui qui est pris de ce que c'est une croyance commune.

C'est de cette classe imprudente de mortels que sortent ces hommes qui aujourd'hui se décorent du titre exclusif de philosophes, de penseurs, d'esprits forts & exempts de *préjugés*, & qui à la faveur de ces beaux titres prétendent à devenir les seuls instructeurs du genre humain, les réformateurs des opinions & des doctrines, & les destructeurs des *préjugés*; on ne sauroit trop estimer des hommes qui ont le courage de former une telle entreprise, pourvu que l'amour sincere du vrai soit toujours leur guide, qu'un tendre intérêt pour la perfection & le bonheur des humains, soit le seul motif qui les anime, que doués de talens pour découvrir & connoître le vrai, assidus & infatigables dans sa recherche, étudiant tout ce surquoi ils doivent prononcer, la connoissance approfondie des sujets qu'ils traitent, les éclaire toujours, que le *préjugé* ne décide sur rien de ce qu'ils peuvent connoître, & de ce qu'ils hasardent d'enseigner, & que la prudence regle toutes leurs tentatives. Mais qu'il s'en faut que ces bruyans ennemis des *préjugés* remplissent aucune de ces conditions! Un premier reproche qu'on a droit de leur faire, tombe sur le peu de soin qu'ils prennent eux-mêmes, avant que d'attaquer une croyance, d'examiner si elle est vraie ou fausse; il suffit qu'elle soit généralement reçue, que les ministres de la religion la prêchent, que les princes la protegent, que la multitude la reçoive par *préjugé*, comme elle reçoit tout dogme, & qu'elle ait de l'influence sur les mœurs pour les assujettir à des regles plus exactes, ou pour fournir des motifs à la vertu, ou pour imposer quelque devoir; cela suffit pour la mettre au rang des *préjugés* auxquels ils déclarent la guerre. Tout dogme dans lequel ils trouvent des difficultés, sur lequel ils peuvent former des questions embarrassantes sur l'essence de l'etre, ou sur le comment d'un fait, s'il tient à la religion, est décidé par cela même être une erreur; s'il est quelque principe dont on ait tiré de fausses conséquences spéculatives, ou dont dans la pratique des esprits mal faits aient abusé, cela suffit à leurs yeux pour le mettre au rang des erreurs; & comment le prouvent-ils? en prouvant que le plus grand nombre n'ont admis ces dogmes que par *préjugé*, ne faisant pas attention aux preuves que le petit nombre des sages leur fournit, que par rapport à eux, l'examen, l'étude, la vue du vrai, l'évidence a été leur guide. Ils font des difficultés, ils ne savent pas mieux les résoudre que la multitude; mais d'un côté ils ne veulent pas écouter les solutions satisfaisantes, que des gens plus savans qu'eux ont données à ces difficultés; & de l'autre, ils ne font pas attention que tout offre des côtés au-dessus de notre portée, & que le parti qu'eux-mêmes prennent, en présente de plus embarrassantes encore. Ils prouvent qu'on a abusé de certains dogmes; mais ils ne prennent pas garde, que tous les gens sensés désapprouvent ces abus, prouvent par la nature de ces principes, & par leur propre exemple, que ces abus ne sont point des conséquences de ces dogmes, par-là même n'en rendent en aucune façon la vérité suspecte. Sur d'aussi foibles fon-

demens, & avec aussi peu d'étude, de science & de précautions pour ne pas s'égarer, attaquer comme des erreurs, des dogmes & des usages généralement reçus & respectés, non-seulement par la multitude ignorante, mais par les sages les plus amis du vrai & les plus éclairés, est-ce se montrer bien digne de devenir les docteurs des humains? n'est-ce pas au contraire, s'exposer à passer avec raison pour gens qui jugent sans examen, & qui se disant les ennemis des *préjugés*, n'ont en cela même que le seul *préjugé* pour guide.

L'amour du genre humain, le desir de la perfection & du bonheur réel des hommes, ne paroît pas être davantage le mobile qui excite les clameurs de ces prétendus philosophes, contre ce qu'ils nomment des *préjugés*, c'est-à-dire, contre les croyances religieuses les plus généralement répandues, & contre les principes & les motifs de la morale, les plus communément adoptés; en effet, non-seulement comme nous venons de l'observer, ils attaquent comme des erreurs haïssables, des croyances spéculatives & pratiques, qu'ils n'ont point examinées, & qu'ils ne connoissent pas assez pour pouvoir décider que ce sont des erreurs, & s'exposent ainsi par leur précipitation téméraire à déclarer la guerre à la vérité; mais bien loin de céder à cette considération, ils ne cédent pas même à celle de l'utilité réelle, dont ces croyances sont pour le bonheur du genre humain. Voyez sur ce sujet les articles ATHÉE, DÉISTES, où les preuves de cette accusation sont développées suffisamment pour nous dispenser de les étendre ici davantage.

Quoiqu'on puisse dire sans se tromper, que jamais la vérité n'est nuisible, ni l'erreur utile pour les hommes que la saine raison conduit, qu'au contraire toujours pour eux la vérité connue est un bien, & l'erreur un mal; cependant comme il est des cas où l'homme n'écoute pas la raison, peut-être auroit-on droit d'affirmer que quelquefois, pour le conduire dans la route du bonheur, & le retirer de celle qui mene à la misere, on est forcé de le tromper, en lui faisant croire ce qui n'est pas, & en lui déguisant la vérité. Dire qu'une croyance est utile au commun des hommes, ce n'est pas peut-être prouver à ces prétendus philosophes que ces croyances utiles soient vraies; quoique je sois persuadé du contraire, à parler en général, je le leur accorderai pour ce moment; mais à supposer qu'une partie des assertions qu'ils attaquent, soient des erreurs consacrées par le seul *préjugé*, quel bien croyent-ils faire aux hommes en attaquant une croyance qui leur est utile. Quand j'ai monté un cheval fougueux que j'ai de la peine à conduire, parce que je lui ai mis un mord mal fait, me rend-on service, en lui ôtant ce mord, & en le laissant sans frein; en serai-je alors plus maître qu'auparavant? Quel bien ferez-vous aux hommes, qui ne connoissent pour eux de nourriture que le gland, en les engageant par vos déclamations contre cet aliment grossier, à n'en plus faire usage, si vous ne leur en présentez pas un autre meilleur qu'ils puissent y substituer plus utilement pour se nourrir? C'est-là cependant ce que font aujourd'hui nos philosophistes: hors d'état par leur peu d'étude, d'examen & de recherches, de prononcer si ce qu'ils attaquent, sous le nom de *préjugé* est une vérité, ne pouvant nier qu'une grande partie au moins de ce qu'ils attaquent, ne soit utile aux hommes, mais ne s'en mettant pas en peine, le haïssant, parce qu'il gêne leurs passions,

& inspire de la crainte à ceux qui violent les regles de la vertu ; ne pouvant nier qu'il ne faille à l'homme des principes, pour le conduire à sa destination, & pour procurer le bien des sociétés ; on peut leur demander si, à supposer même, ce qui n'est certainement pas, que sous le nom de *préjugés*, ils n'attaquent que des erreurs, & jamais d'utiles vérités, ils ont toujours soin, en place de ce qu'ils veulent renverser, de poser des vérités qui en tiennent lieu, & qui soient les vrais principes efficaces, dont les hommes ont besoin pour parvenir le plus sûrement à la perfection, & au bonheur qui sont le but de leur existence? C'est-là certainement ce dont ils n'oseroient se vanter, & c'est ce qui empêche les sages de les regarder comme de bons citoyens. L'auteur de l'*Histoire naturelle de la superstition*, bannissant du langage le mot Dieu, de la société toute religion, comme des choses fausses & nuisibles, a cru satisfaire à ce qu'on lui demande ici, en disant qu'à ces *préjugés*, il faut substituer *les loix & la vertu* ; mais on lui demandera ce que sera la vertu, s'il n'y a point de religion, & ce que seront les loix, s'il n'y a point de Dieu? C'est-ce qu'il ne daigne pas seulement tenter de nous apprendre, parce, sans doute, que s'il y a pensé, il a bien senti qu'il prononçoit là des mots vuides de sens ou des absurdités. D'où naitroit chez un homme le droit de donner des loix à ses semblables, & de les contraindre à s'y soumettre, s'il ne l'a pas reçu d'un Législateur suprême? d'où naitroient les regles de la vertu, & l'obligation de les respecter quand mes inclinations s'y refusent, & que mon intéret s'y oppose? Le fameux auteur du *Systême de la nature*, sentant bien que sans un pouvoir suprême duquel tous les humains dépendent, il ne pouvoit y avoir parmi eux, ni loix ni obligations efficaces pour les contenir dans la regle, a élevé son être chimérique, qu'il nomme la *nature*, *au rang de Dieu*, & lui fait tenir le même langage a divers égards, que la raison & la religion font tenir à Dieu, quand il remplit envers les hommes les fonctions de législateur. Il prête à un être composé uniquement de matiere & de mouvement, les pensées & les jugemens sublimes de l'Intelligence suprême. Après avoir fait son Dieu de la totalité des corps & du mouvement ; après l'avoir représenté comme privé de sagesse, d'intelligence, de volonté, de liberté, & d'action ; après avoir dit que tout le mouvement qu'on y observe est un mouvement reçu, sans admettre l'être de qui on devoit le recevoir, & que tout ce qui se fait de quelque nature qu'il soit, est nécessaire & n'a pû être autrement, il fait parler la nature comme un être libre qui parle à des êtres libres, qui les conseille, leur donne des leçons, des loix, des regles, les censure, les menace, les approuve, leur fait espérer des récompenses & craindre des châtimens, comme si contre ses assertions, il y avoit quelque liberté chez les parties nécessitées de la nature. Telles sont les absurdités où se jettent ces bruyans ennemis des *préjugés*, ces hommes présomptueux qui attaquant toutes les croyances communes, veulent être les docteurs universels des humains.

A supposer même que ces zelés adversaires des *préjugés*, aient vu évidemment la fausseté de ce qu'ils attaquent, & la vérité de ce qu'ils veulent y substituer ; à supposer qu'en tout cela, ils parlent & agissent avec autant de sincérité & de droiture, que d'amour pour leurs semblables, je leur demanderai si ces vérités memes qu'ils veulent ensei-

gner, sont de nature à avoir sur le plus grand nombre des esprits, l'efficace nécessaire pour les porter à remplir leurs obligations essentielles, & pourront auprès de la multitude tenir lieu de certains dogmes, peut être mal digerés, ou inexactement exprimés, mais tels cependant qu'ils déterminent le plus grand nombre à remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude ?

Ici pour prévenir toute fausse explication de cette derniere reflexion, il est nécessaire de faire une observation importante, dans le sujet que nous traitons. Nous l'avons dit, d'après tous les sages, que la connoissance de la nature des choses a éclairés, la vérité connue ne sauroit nuire, & l'erreur met toujours obstacle à la perfection de l'être intelligent : mais cette proposition a besoin de quelques restrictions; elle est exactement vraie dans ses deux membres, toutes les fois qu'il est question des principes de spéculation & des regles de conduite, tout principe faux entraine dans des erreurs sans fin, toute regle de conduite contraire à la nature des choses, est une source d'actions mal convenables; mais il n'en est peut-être pas de même quand il n'est question que des preuves de la vérité, & des motifs à l'accomplissement des devoirs, & qu'on a à persuader des esprits peu capables de raisonnement, & à déterminer des volontés peu sensibles aux idées métaphysiques de l'ordre, de la beauté, de la convenance morale, & qui ne savent céder qu'à l'idée de quelque intérêt puissant, qui touche à leurs sensations agréables ou désagréables. Il est des esprits si mal faits, soit naturellement par défaut d'organisation, soit par manque d'éducation & de culture, soit à cause de la corruption de leur cœur, des passions qui les animent, & des habitudes vicieuses qu'ils ont contractées, que la vérité simple & pure n'auroit sur eux aucun empire; dans bien des cas, on est obligé d'employer avec eux les figures de rhétorique les plus outrées, de leur présenter des objets sensibles, au lieu des idées purement intellectuelles. De-là la nécessité de mettre en œuvre les miracles pour fixer leur attention & convaincre leur esprit : ils croyent, non parce qu'ils ont vu la vérité; mais parce qu'ils ont vu des prodiges : on ne les déterminera pas par les plus solides raisonnemens; des objets sensibles de crainte ou d'espérance feront sur eux une impression bien plus surement efficace. Fondés sur ces faits, je ne dirai pas avec quelques moines qu'il faut user de fraudes pieuses, qu'il faut inventer des fables & en repaître ces esprits grossiers; mais je demanderai si certaines croyances mal digérées, peu conformes au vrai, des erreurs même qui ont acquis du crédit sur l'esprit de la multitude par l'effet du *préjugé*, ne méritent pas du respect lorsqu'elles sont pour elle des motifs déterminans à remplir ses devoirs, & que les vérités qu'on pourroit leur substituer, n'auroient pas sur elle le même pouvoir ?

Aux yeux d'un philosophe, la méditation fait découvrir clairement & distinctement des rapports, des convenances, des principes, des conséquences qui convainquant sa raison, lui font appercevoir l'indispensable nécessité de suivre des regles, de tenir une certaine conduite, de garder sa parole & de remplir ses engagemens, &c. Mais pour un philosophe, il y a dix mille individus qui ne savent pas méditer, qui ne sentiront pas la force des principes & la justesse des conséquences. Apprenez, par exemple, à notre peuple, que Dieu

n'a point de passion, qu'il est absurde de dire qu'il se met en colere, qu'il hait, qu'il se vange de ceux qui lui désobéissent. Vous le verrez bientôt faire aussi peu de cas de sa volonté, que de celle d'un homme qui lui dit de sang froid, sans se facher, sans s'animer, *je vous désapprouve, je juge que ce que vous faites n'est pas bien*; cet homme que rien ne retient que la crainte des effets de la colere d'un être puissant, qui peut & qui veut se vanger, ne se gênera pas pour celui que rien n'irrite, & il ne comprendra pas que sans colere un maître puisse punir. Vous croyez qu'il est utile pour le bien des hommes qu'il y ait une religion, que la religion seroit bientôt oubliée, s'il n'y avoit point de culte établi, en conséquence vous prouvez la nécessité du culte. Vous en faites un devoir au peuple, vous lui avez dit, que Dieu l'exige, que refuser de le lui rendre, c'est l'offenser; mais prouvez au peuple que Dieu est au-dessus de nos hommages, qu'ils ne lui font ni bien ni mal, qu'il n'en résulte pour lui ni profit ni agrément, ni sentimens flatteurs; vous verrez bientôt ce peuple juger du culte que vous exigez qu'il rende à Dieu, comme de l'action de tirer de loin le chapeau à un aveugle, ou à un homme qui lui a dit, que cet acte est pour lui parfaitement indifférent : mais laissez lui croire comme il fait, que Dieu est flatté des hommages que les hommes lui rendent, comme un homme est flatté des témoignages de respect qu'il reçoit de ses semblables; laissez-le dans le *préjugé* que par soi-même ce culte est agréable à la Divinité, il s'empressera de faire plaisir à cet Etre, dont la faveur lui est représentée comme source de grands avantages pour lui, & qu'il croit personnellement intéressé à ce que les hommes le servent. Moquez-vous du peuple qui croit que le mariage entre un frere & une sœur, est un crime atroce contraire à la nature des choses, & aux regles éternelles de la justice; quel bien aurez-vous fait par-là? préviendrez vous les désordres dans les familles, & l'effet des passions naturelles entre gens qui vivent ensemble dans la plus grande familiarité, lorsque substituant à cette croyance que l'inceste est un crime énorme, les motifs tirés de l'histoire naturelle de l'homme qui nous apprend que ces mariages sont peu favorables à la population, & font dégénérer les races, & en leur disant avec M. de Montesquieu, que si l'inceste n'étoit pas défendu plus sévérement que la paillardise, il seroit impossible de conserver la pureté dans les familles? Attaquez comme un *préjugé* l'idée communément reçue, que tous les hommes sont égaux, que la naissance ne donne point à l'un d'eux, le droit de commander aux autres; que les peres n'ont pas pu prêter serment pour obliger les générations suivantes; que dès qu'un prince manque envers son peuple, aux devoirs d'un pere tendre & zélé pour le bien de ses enfans, il a violé le contract social, & a perdu tous ses droits à prétendre qu'on lui obéisse; que le prince est l'homme, le ministre du peuple, & que le peuple n'est point le patrimoine du prince, &c. aurez-vous assuré par-là le bonheur, la paix & la tranquillité de la nation & de ses membres? Moquez-vous de l'enfer, élevez-vous contre l'idée d'un feu dévorant, instrument du supplice des vicieux; affirmez qu'il n'y a point de peines éternelles, ou même comme quelques-uns de vous, l'ont ouï dire, qu'il n'y a point de peines à craindre; tournez en ridicule ceux que la crainte de ces peines empêche d'assouvir leurs desirs crimi-

nels ; aurez-vous favorisé la pratique de la vertu & la fuite du crime, parmi les hommes qui jusqu'à vous avoient cru ce que vous attaquez avec tant d'imprudence ? suppléerez-vous à ces opinions en y substituant les idées métaphysiques des stoïciens, & les raisonnemens subtils des philosophes ? Non, vous aurez ôté tout frein à un cheval fougueux. Tous vos beaux raisonnemens s'évanouiront comme la rosée, à la premiere fougue d'une passion, au premier retour d'une habitude vicieuse, & vous serez forcé par le propre intérêt de votre tranquillité, de votre sureté & de votre bonheur, de regretter ces idées que vous avez effacées de l'esprit des hommes ; & vous conclurez alors avec nous, mais trop tard, que même parmi les erreurs que le *préjugé* a fait recevoir parmi les hommes, il en est de respectables, que l'imprudence seule se permet d'attaquer ; que si les idées reçues qu'on attaque sont vraies, il y a plus que de l'imprudence à vouloir en affoiblir la croyance ; que vu l'état de grossiereté, d'ignorance & de corruption où plusieurs hommes sont plongés, il seroit souvent dangereux de leur ôter toutes les idées fausses ou inexactes, dont ils sont imbus ; que la plûpart n'étant pas capables de raisonnemens un peu profonds, & de saisir certaines vérités abstraites, quoiqu'incontestables, on court grand risque en les dépouillant de tout ce qui leur est étranger, pour les ramener à la simplicité la plus pure du vrai, d'en affoiblir la force, de les rendre douteuses aux yeux de ceux qui ne les ont guere goûtées qu'à la faveur des légeres erreurs, dont les a revetues un langage figuré, seul propre à faire impression sur des esprits peu faits à la méditation.

De ces observations nous pouvons tirer certaines regles, dont un sage ne se départira jamais.

1°. Il est des *préjugés* respectables, même parmi ceux qui sont des erreurs, & cela est vrai de tous ceux qui tiennent à la pureté des mœurs, & qui fournissent des motifs à les avoir plus vertueuses, & à fuir avec plus de zele le vice.

2°. Il ne faut jamais attaquer une erreur qui tient la place d'une vérité utile, que quand on peut lui substituer cette utile vérité, avec le même degré d'efficace avantageuse que l'erreur avoit eue.

3°. Il est des erreurs qui n'ont pas été enseignées positivement, mais qui sont nées de l'abus des termes & des expressions figurées, employées dans l'exposition de certaines vérités essentielles, & qui par cela même tiennent à tout le système de la croyance & des opinions civiles & religieuses, spéculatives & morales. Attaquer ces erreurs, c'est aux yeux de toute la multitude attaquer toute sa croyance, ébranler la persuasion avec laquelle elle reçoit même les vérités les plus certaines & les plus importantes ; c'est faire tomber en ruine toutes ses idées, & rendre douteuses celles sur lesquelles il importe le plus au bonheur des humains, de conserver une conviction inébranlable. Avant que de tenter de bouleverser ainsi toute la croyance des hommes, il faut avoir tracé un systême bien clair, facile à saisir, aisé à prouver, & dans lequel les vérités nouvelles se présentent liées avec les anciennes, d'une maniere si naturelle, que l'esprit des hommes même les moins pénétrans puisse d'abord en saisir l'ensemble, & n'y voye nulle contradiction. Si le raisonnement ne suffit pas, pour cet effet, il faut ou que

l'exemple de ceux qui ont de l'autorité ſur la multitude, leur trace la route, & lui inſpire d'y marcher avec confiance; ou que des circonſtances frappantes leur ait fait ſoupçonner ces erreurs, ou que des miracles réels ſcelent du ſceau de l'autorité divine, les déciſions qui banniſſent l'erreur & lui ſubſtituent les vérités oppoſées. La plûpart de ces circonſtances accompagnerent la publication de l'Evangile, & les deux premieres préparerent les voies à la réformation.

4°. Laiſſons ſubſiſter un *préjugé* qui cauſe moins de déſordres en ſubſiſtant, que nous n'en ferions naître en le détruiſant. Il faut pour cela conſulter les tems, les lieux, les perſonnes, les uſages, les habitudes, la conſtitution des gouvernemens, avant que d'attaquer une erreur pour lui ſubſtituer une vérité; voyons ſi les eſprits ſont diſpoſés à la recevoir: il faut les y préparer avec réſerve, commencer par établir ſolidement & généralement les principes, dont cette vérité ou la deſtruction de l'erreur oppoſée, eſt une conſéquence; familiariſons les eſprits avec ces principes, mettons-en la vérité dans un jour de la plus grande évidence, enſorte qu'il ne ſoit pas poſſible de les révoquer en doute; déduiſons en par degrés les conſéquences premieres, offrons la vérité à établir, long-tems avant que d'attaquer l'erreur contraire; par ce moyen le *préjugé* à détruire s'évanouira, ſans qu'on ait preſque beſoin de l'attaquer directement; alors ayant ſuivi les regles de la prudence que nous preſcrit un docteur plus que ſage, plus que reſpectable, nous pourrons dire ouvertement, ce qui d'abord n'a dû ſe dire qu'en cachette, publier dans les rues ce qui ne ſe dut dire d'abord qu'à l'oreille; nous n'aurons pas jetté les choſes ſaintes aux chiens, ni les perles devant les pourceaux, & nous n'aurons pas commis l'imprudence de celui qui, trop emporté dans ſes deſſeins, & cherchant plutôt ſa gloire perſonnelle, que le bien de ceux qu'il inſtruit, arrache le bon grain de ſon champ, parce qu'avant le tems il a voulu en arracher l'yvraie.

5°. S'il eſt des erreurs qui nuiſent à la vertu, qui favoriſent le vice, qui rendent les hommes atroces, & qui les encouragent à faire le mal; alors philoſophes, allez leur livrer la guerre, comptez ſur la voix de la conſcience de vos auditeurs & de vos lecteurs, elle répondra à la vôtre, pourvu que tous puiſſent voir dans vos diſcours & vos procédés ſages, lumineux & charitables, que l'amour du vrai & de la vertu eſt votre unique guide, & qu'un deſir ardent de la perfection & du bonheur de vos ſemblables, eſt votre unique mobile, que nulle vue d'avarice, d'ambition, de vaine gloire, de volupté ne ſe mêle dans vos motifs. Qu'il faut de ſageſſe, de vertu, de pureté dans les ſentimens & dans les mœurs, pour pouvoir s'arroger le droit d'attaquer les *préjugés* reçus! Quelle confiance mériteront de la part des hommes, ces déclamateurs qui prétendent attaquer les erreurs des autres, tandis qu'eux-mêmes profeſſent des erreurs dangereuſes, ſont vains dans leurs prétentions, orgueilleux dans leurs procédés, hautains dans leurs diſcours, tyranniques dans leurs déciſions, intolérans contre tout ce qui ne cede pas à leurs ſentences, qui ſe donnent pour les ſeuls ſages, les ſeuls éclairés, les ſeuls inſtruits du vrai, les ſeuls qui le diſent, tandis qu'on a mille preuves de leur ignorance & de leur mauvaiſe foi? Quel droit d'attaquer des *préjugés* comme nuiſibles à la vertu, pour-

roient avoir des hommes de mœurs déréglées, dont les propos sont indécens, qui ne respectent rien de ce qui est respectable, qui ne cherchent qu'à s'élever par ambition, qu'à s'enrichir par toutes sortes de moyens, qu'à se faciliter la jouissance des voluptés les moins innocentes, qu'à séduire les foibles pour en faire les complices de leurs excès; qui ne montrent que de la lâcheté pour la défense de cette vérité dont ils se disent les soutiens, dès que leur attachement pour elle les expose à quelque disgrace.

Malgré ce que nous venons de dire sur les égards que l'on doit avoir pour les *préjugés* des hommes, & les ménagemens qu'on doit employer, lors même qu'on attaque des erreurs avérées & nuisibles, à Dieu ne plaise que l'on nous puisse taxer avec justice de plaider ici la cause de l'erreur, & des *préjugés* qui la reçoivent. Nous sommes intimément persuadés que l'on ne peut sans crime favoriser aucune erreur, & qu'on doit recevoir comme une regle obligatoire pour quiconque veut ou peut instruire les autres, la regle suivante.

6°. Tout homme sage doit faire tous ses efforts pour se délivrer de tout *préjugé*, pour ne rien admettre comme vrai, & ne rien rejetter comme faux, qu'après un examen d'autant plus rigoureux, que l'objet est plus de nature à influer sur les actions & sur le sort des hommes. Voyez sur ce sujet ce que nous avons indiqué comme regles à cet égard dans les articles AUTORITÉ, DOUTE.

7°. Souvenons-nous encore, qu'il y a bien de la différence entre enseigner une erreur nouvelle, & favoriser une erreur ancienne, entre favoriser une erreur reçue, & user de ménagement envers la croyance des hommes qui l'admettent. Enseigner aux autres ce qu'on sait soi-même etre faux, c'est l'action d'un imposteur & d'un fourbe digne de tout le mépris des honnêtes gens. Favoriser par ses discours ou ses actions une erreur quelque ancienne qu'elle soit, mais qu'on sait être une erreur, c'est l'action d'un lâche qui parle par intérêt, qui veut se concilier la faveur de ceux qui peuvent flatter ses passions. Vous voulez instruire les autres, eh bien! laissez de côté ces propositions fausses, que vous ne sauriez favoriser sans parler contre votre conscience, & si, sans vous exposer à vous perdre, vous ne pouvez enseigner qu'autant que vous enseignerez des erreurs, renoncez à la vocation d'instructeur des autres. S'il est quelque erreur qui vous paroisse de conséquence, & que vous croyez qu'il feroit de votre devoir d'attaquer, lors même que vous seriez assuré de pouvoir l'entreprendre, sans avoir à craindre aucun mal pour vous-même comme en gardant l'anonyme, ou en vous retirant dans un autre pays; voyez auparavant si en attaquant ce *préjugé* erroné, vous ne causerez pas parmi ceux qui le professent, des désordres plus funestes que ceux qui résultent de cette erreur professée; si cela est, concluez que les circonstances pour l'attaquer ne sont pas favorables, & qu'il faut prudemment attendre des tems plus heureux, & que les esprits soient mieux préparés; il n'y a point de prescription contre la vérité. Enfin si le *préjugé* n'est pas nuisible, s'il n'est pas une de ces erreurs capitales qui entraînent au mal, si au contraire elle sert de motif à la vertu, convenable à un peuple grossier, respectez ce préjugé & ne l'attaquez jamais que dans l'esprit de ceux qui aiment le vrai, qui savent le chercher,

cher,

cher, le goûter & en tirer d'utiles conséquences.

Il semble que tous les hommes ayant la raison en partage, devroient tous être disposés à écouter tout ce qu'on leur propose, & que quiconque leur parle d'objets intéressans, devroit avoir le droit de se faire écouter, par des gens qui peuvent examiner avant que de croire, & sur qui personne ne peut exercer un empire qui les contraigne dans leur croyance, que par conséquent personne ne doit avoir à craindre de mauvais traitemens pour avoir dit ce qu'il assure qu'il croit vrai. Il n'y a que celui par rapport auquel il est prouvé, qu'il a cherché contre sa propre conscience à en imposer, pour faire son profit aux dépens de ceux qu'il trompe, qui peut avec justice être puni; cependant il n'arrive que trop souvent que celui qui enseigne la vérité, trouve des gens qui le traitent en ennemi. Mais observons ici pour rendre raison de ce phénomene étonnant, que ce n'est jamais de la part de la multitude qui n'enseigne rien, mais qui croit seulement ce qu'on lui enseigne, qu'on a à craindre de mauvais traitemens, tant qu'on ne l'excite & qu'on ne l'anime pas; ce n'est jamais d'elle que partent les coups, & qu'on a à craindre les effets de l'intolérance; c'est uniquement de la part des conducteurs de la multitude, de la part de ceux qui sont ses guides & ses instructeurs. Les raisons de ces procédés différens ne sont pas mal-aisées à découvrir; si la multitude n'est pas prévenue d'avance contre une doctrine nouvelle, elle ne s'irrite pas naturellement contre celui qui, dans ses discours, satisfait son goût pour la nouveauté; elle n'a nul intérêt de gloire à maintenir la vérité des dogmes, qu'elle n'a ni inventés ni enseignés, & pour lesquels rien ne la passionne; on lui présente les nouvelles opinions avec un appareil de preuves qui quelquefois la frappent, & comme ayant pour elle des conséquences avantageuses, ainsi que cela sera toujours quand ce qu'on enseigne de nouveau est vrai; pourquoi haïroit-elle celui qui lui donne des lumieres qu'elle trouve qui lui manquoient, & jamais il ne viendra dans l'esprit du peuple, de maltraiter celui qui pense autrement que lui, pourvu qu'on lui laisse la liberté de juger & de suivre ses opinions.

Il en est tout autrement de ceux qui enseignent, & dont on contredit les leçons: découvrir & montrer des erreurs dans les enseignemens qu'ils donnent, c'est choquer l'amour-propre de l'instructeur par l'endroit le plus sensible pour une personne de sa vocation, c'est l'accuser ou d'ignorance ou d'imposture; c'est lui faire perdre, ou le présenter comme digne de perdre cette confiance que lui donnoit la multitude, c'est nuire à son crédit; & comme souvent parmi ceux qui dirigent le peuple, il y en a qui ont enseigné des erreurs, parce qu'elles leur étoient profitables, attaquer ces erreurs, c'est tarir la source du profit qu'ils en tiroient. Est-il surprenant si dans ce cas, les auteurs & les publicateurs de nouvelles doctrines trouvent des ennemis acharnés, chez ceux dont ils choquent l'amour-propre, dont ils attaquent le crédit, & dont ils font cesser le profit? telles sont les sources impures de l'intolérance. Messieurs les philosophistes ne doivent pas triompher de cet aveu, puisqu'eux-mêmes tombent dans ce défaut honteux & haïssable: avec quelle violence ne s'élevent-ils pas contre ceux qui les critiquent, qui dévoilent leurs

erreurs, leur ignorance, leur mauvaiſe foi, & les vues criminelles de quelques-uns d'entr'eux dans leurs aſſertions? A ces cauſes de l'intolérance, & des *préjugés* qu'elle défend, il faut joindre la pareſſe de pluſieurs qui redoutent un examen qui leur paroît pénible, & à qui il couteroit beaucoup en quittant les erreurs qu'ils avoient profeſſées, pour admettre de nouvelles vérités qu'ils ignoroient, de ſe tracer un nouveau ſyſtême de doctrine, pour le ſubſtituer à celui qui leur a couté tant de peine à apprendre.

De-là il eſt aiſé de comprendre, combien il eſt difficile de détruire les *préjugés* erronés une fois répandus; & combien il faut de lumieres, de ſageſſe, de fermeté, de ſincérité & de prudence, pour réuſſir dans une telle entrepriſe. Il eſt des cas dans leſquels les circonſtances ſont ſi favorables au vrai, à cauſe des abus exceſſifs qui font gémir les hommes ſous le poids de l'erreur, qu'il ſuffit de préſenter la vérité avec courage, & ſans ménagement pour la faire recevoir; c'eſt ce qui eut lieu lors de la réformation; alors on auroit manqué de ſuccès en temporiſant. D'autres fois, ce n'eſt qu'à force de prudence, de réſerve, de ménagemens qu'on affoiblit l'erreur, & qu'on avance les intérêts de la vérité. (M.D.B.)

PRÉJUGÉ, *Juriſpr.*, ſignifie ce qui eſt jugé d'avance, ainſi quand on admet les parties à la preuve d'un fait, on regarde la queſtion comme *préjugée*, parce que le fait étant prouvé, il n'y a ordinairement plus qu'à prononcer ſur le fond.

On appelle auſſi *préjugés* les jugemens qui ſont rendus dans des eſpeces ſemblables à celles qui ſe préſentent; les arrêts rendus en forme de réglement ſervent de regle pour les jugemens, les autres ne ſont que de ſimples préjugés auxquels la loi veut que l'on s'arrete peu, parce qu'il eſt rare qu'il ſe trouve deux eſpeces parfaitement ſemblables, *non exemplis, ſed legibus judicandum*, dit la loi 13. au code *de ſententiis & interlocut.* cependant une ſuite de jugemens uniformes rendus ſur une même queſtion, forment une juriſprudence qui acquiert force de loi.

PRÉLAT, ſ. m., *Droit canon*, ſupérieur eccléſiaſtique, conſtitué dans une éminente dignité de l'égliſe. Ce mot vient du latin *prælatus*, de *præ*, devant, & *fero*, je porte, *mis* ou *conſtitué devant ou au deſſus des autres.*

Les patriarches, primats, archevêques, évêques, généraux d'ordre, certains abbés croſſés & mitrés, tréſoriers, doyens, archidiacres, ſont mis au rang des *prelats*, dans les actes de quelques conciles, & particulierement dans celui de Bâle; mais aujourd'hui dans l'uſage ordinaire, ce nom ne ſe donne qu'aux évêques.

Prélats de la jarretiere, en Angleterre, c'eſt le premier officier de cet ordre, & il eſt auſſi ancien que lui.

Guillaume d'Edynton, évêque de Wincheſter, a été le premier *prelat* de cet ordre, lors de ſon inſtitution, & ſes ſucceſſeurs dans cet évêché ont été depuis continués dans cette dignité.

Cette charge eſt fort honorable, mais elle n'a d'autres droits que celui d'un logement au château de Windſor, & toutes les fois que l'évêque de Wincheſter y vient, il y eſt nourri avec toute ſa ſuite aux dépens du roi.

PRÉLATION, *droit de*, ſ. f., *Droit féod*, c'eſt le droit qu'a le ſeigneur en pays de droit écrit de retirer un héritage vendu dans l'étendue de ſa ſeigneurie, en rembourſant l'acquéreur. Ce droit eſt la même choſe que le retrait féodal qui

a lieu dans les pays coutumiers. *v.* RETRAIT FÉODAL.

Ce mot *prélation* vient du latin *prælatio*, parce que le seigneur, dans les pays de droit écrit, a la préférence sur le lignager. Mais dans la plûpart des coutumes le retrait féodal céde au lignager.

On a aussi nommé *prélation* un droit, en vertu duquel les enfans sont maintenus par préférence dans les charges que leurs peres ont possédées.

PRÉLEGS, subst. m., *Jurisprud.*, *legatum per præceptionem*, ou *prælegatum*; est un legs qui est laissé à quelqu'un de plusieurs héritiers, pour être par lui prélevé hors part & sans confusion de sa portion héréditaire.

Les *prélegs* sont valables suivant le droit romain. Ces sortes de legs se prennent hors part & sans confusion de la part héréditaire; de maniere que l'on peut être héritier & légataire, quoique l'on ait des co-héritiers.

PRÉLIBATION, *Droit de*, s. f., *Droit féod.*; c'étoit ce droit que les seigneurs s'arrogerent avant & dans le tems des croisades, de coucher la premiere nuit avec les nouvelles mariées, leurs vassales roturieres. On nommoit aussi populairement ce droit le *droit de cuissage* en France, & de *marchette* en Angleterre. Des évèques, des barons s'attribuerent ce droit en qualité de hauts-barons; & quelques-uns se sont fait payer dans le dernier siecle par leurs sujets, la renonciation à ce droit étrange, qui eut long tems cours dans presque toutes les provinces de France & d'Ecosse. (D.J.)

PRÉLIMINAIRES, s. m. pl., *Droit polit.* Lorsque des puissances sont en guerre, ils pensent à terminer leur querelle par un traité de paix, on nomme *préliminaires* les articles principaux dont ces puissances sont convenues entr'elles; ces articles sont signés par les ministres des puissances belligérantes, & ils précédent ordinairement un congrès où les ambassadeurs s'assemblent pour applanir les difficultés de détail qui peuvent encore s'opposer à la conclusion de la paix. La signature des *préliminaires* est ordinairement suivie d'une suspension d'armes ou d'une treve. *v.* PAIX, TREVE, TRAITÉ.

PRÉMICES, s. f. pl., *Droit canon.* On donnoit ce nom aux présens que les Hébreux faisoient au Seigneur, d'une partie des fruits de leur récolte, pour témoigner leur soumission & leur dépendance, & pour reconnoître le souverain domaine de Dieu, auteur de tout bien.

On offroit les *prémices* au temple d'abord, avant que de toucher aux moissons, & ensuite après les moissons, avant que les particuliers commençassent à en user; & c'est pour cela qu'on les appelloit *prémices*.

Les premieres *prémices* qui s'offroient au nom de toute la nation, étoient une gerbe d'orge que l'on cueilloit le soir du 15 de Nisan, & que l'on battoit dans le parvis du temple. Après l'avoir bien vanné & nettoyé, on en prenoit environ trois pintes que l'on rôtissoit & concassoit dans le mortier: on jettoit par-dessus un log d'huile: on y ajoûtoit une poignée d'encens; & le prêtre prenant cette offrande, l'agitoit devant le Seigneur vers les quatre parties du monde. Il en jettoit une poignée sur le feu, & le reste étoit à lui. Après quoi chacun pouvoit mettre la faucille dans sa moisson.

Lorsque la moisson du froment étoit achevée, c'est-à-dire, le jour de la Pentecôte, on offroit encore au Seigneur des *prémices* d'une autre sorte, au nom

de toute la nation, lesquelles consistoient en deux pains de deux assarons, c'est-à-dire, de trois pintes de farine chacun: ces pains étoient de pâte levée. Josephe, *antiq. l. III. c. x.* ne met qu'un pain; & il dit qu'on le servoit aux prêtres à souper le soir même avec les autres offrandes, & qu'il falloit les manger ce jour-là, sans qu'il en restât rien pour le lendemain.

Outre ces *prémices* qui s'offroient au nom de toute la nation, chaque particulier étoit obligé d'apporter ses *prémices* au temple du Seigneur. L'Ecriture n'en prescrit ni le tems ni la quantité, mais les rabbins enseignent qu'il falloit apporter au temple au moins la soixantieme partie de la récolte & de ses fruits, quoiqu'il ne fût pas défendu d'être plus libéral. On s'assembloit par troupes de vingt-quatre personnes, pour apporter en cérémonie ces *prémices*. Cette troupe étoit précédée d'un bœuf destiné pour le sacrifice, couronné d'une couronne d'olivier, & ayant les cornes dorées. Un joueur de flûte marchoit devant eux à Jérusalem. Les *prémices* étoient de froment, d'orge, de raisins, de figues, d'abricots, d'olives & de dattes. Chacun portoit son panier: les plus riches en avoient d'or, d'autres d'argent, les plus pauvres en avoient d'osier. Ils marchoient en pompe jusqu'au temple, en chantant des cantiques; lorsqu'ils approchoient de la ville sainte, les bourgeois alloient au-devant d'eux, & les saluoient civilement.

Quand ils arrivoient à la montagne du temple, chacun, même le roi, s'il y étoit, prenoit son panier sur son épaule, & le portoit jusqu'au parvis des prêtres: alors les lévites entonnoient quelques paroles du *pseaume xxx*; & celui qui apportoit les *prémices* disoit: *Je reconnois aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu, que je suis entré dans la terre qu'il avoit promise avec serment à nos peres de nous donner.* Alors il mettoit le panier sur sa main; & le prêtre le soutenant par-dessous; celui qui l'offroit récitoit une espece de priere où il faisoit mention de l'entrée & de la sortie d'Israël en Egypte, des merveilles que Dieu avoit opérées pour l'en délivrer, de son introduction dans la terre de Chanaan, & il la terminoit par ces paroles: *C'est pourquoi j'offre maintenant les* prémices *des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée.* On voit par-là quel étoit le motif & le fondement de cette cérémonie religieuse. Après ces mots, il mettoit son panier sur l'autel, se prosternoit & s'en alloit. La Misna parle fort au long de ce qui regarde les *prémices*, dans les traités intitulés *Thrumoth & Becorim.*

Il y avoit une autre espece de *prémices* qu'on payoit au Seigneur, & dont il est fait mention dans les *Nombres*, *ch. xjv. vers.* 19. & 20. Lorsqu'on avoit pêtri le pain dans chaque famille, on en mettoit à part une portion qui se donnoit au prêtre ou au lévite qui demeuroit dans la ville; que s'il ne s'y trouvoit ni prêtre ni lévite, on la jettoit au four & on la laissoit consumer par le feu La loi n'en avoit pas fixé la quantité; mais saint Jérôme dit que la coutume & la tradition l'avoient déterminé entre la quarantieme & la soixantieme partie de ce qu'on pêtrissoit. Philon, *lib. de præmiss. sacerdot.* en parle comme d'une coutume usitée parmi tous les Juifs. Léon de Modene *cérém. des Juifs*, *part. II. ch. jx.* témoigne qu'elle s'observe encore aujourd'hui: c'est un des trois préceptes qui regardent les femmes, parce que ce sont elles ordinairement qui font le pain. Lorsqu'on a fait un morceau de pâte gros a-peu-près comme quarante œufs,

on en prend une petite partie dont on fait une espece de gâteau qu'on jette au feu, en disant : *Soyez béni, Seigneur notre Dieu, roi du monde, qui nous avez sanctifié par vos préceptes, & qui nous avez commandé de separer un gâteau de notre pâte.* Les rabbins tiennent qu'on n'est obligé de payer les *prémices* que dans la terre promise, qu'on doit donner au moins la vingt-quatrieme partie de la masse qu'on a pétrie, & que les boulangers n'en doivent que la quarante-huitieme.

On donne aussi dans l'ancien Testament le nom de *prémices* aux offrandes de dévotion que les Israélites apportoient au temple, pour y faire des repas de charité, auxquels ils invitoient leurs parens, leurs amis, & les lévites qui étoient dans les villes; aussi bien qu'aux offrandes qu'on faisoit de tous les premiers nés.

Le nom latin de *prémices*, *primitiæ*, se prend dans l'Ecriture non-seulement à la lettre pour les *prémices* des fruits de la terre, & les offrandes qu'on faisoit au Seigneur, mais aussi pour ce qu'il y a d'excellent en chaque chose. Par exemple, S. Paul, *Rom. viij. 33.* dit que les chrétiens ont les *prémices* du S. Esprit, *primitias Spiritus habentes*, c'est-à-dire, une plus grande abondance de l'esprit de Dieu, & des dons plus parfaits que n'en avoient eû les Juifs. Ailleurs il dit que J. C. est ressuscité d'entre les morts, comme les *prémi.es* de ceux qui sont décédés : *primitiæ dormientum. I Cor. xxv. 20.* Il est appellé dans l'apocalypse le *premier né des morts*, c'est-à-dire, le premier des ressuscités par sa propre vertu, *primogenitus mortuorum*; & dans l'*épître 2. aux Thessal. c. j. v. 12.* S. Paul leur dit qu'ils sont comme des *prémices* que Dieu a choisis pour les sauver, *elegit vos Deus primitias in salutem*, par une distinction particuliere, comme on choisit les *prémices* parmi ce qu'il y a de plus exquis dans les fruits pour les offrir au Seigneur.

Dans les premiers siecles de l'église, les fideles mettoient tous leurs biens en commun; les ministres de l'église vivoient d'oblations en général, sans qu'il y eût aucun précepte pour leur donner les *prémices* ni la dixme.

La premiere rétribution qui fut établie en leur faveur, ce fut la dixme.

Alexandre II. y ajouta les *prémices*; il se fonda, pour établir ce nouveau droit, sur l'ancien Testament. Ces *prémices* étoient offertes sur l'autel, & bénites à la messe. C'est à ces fruits que s'appliquoit cette priere qui se dit au canon de la messe. *Per quem hæc omnia Domine semper bona creas, sanctificas, benedicis & præstas nobis*, &c. présentement que les *prémices* ne s'offrent plus ainsi, ces paroles s'appliquent au pain & au vin déja consacrés.

La quotité des *prémices* n'étoit pas fixée par la loi de Moïse. Saint Jérôme tient que les rabbins établirent qu'elle seroit au moins du soixantieme, & qu'elle n'excéderoit pas le quarantieme; ce que Frapaolo dit avoir été imité chez les siens, ayant établi le quarantieme, qu'on appelle aujourd'hui le *quart*.

Cette espece d'oblations s'est confondue en général dans le tribut de la dixme; mais l'usage s'en est conservé dans quelque pays, ou du moins il se paye en quelques États un droit aux curés sous le même nom de *prémices* ou de *pacaire*, qui consistent, en certaines paroisses, en une portion de fruits convenus entre le curé & les habitans. Dans d'autres, c'est un certain nombre de gerbes que les paroissiens donnent à leur pasteur. Enfin dans d'autres, ce n'est autre chose qu'une portion de la dixme. Il

n'y a pas sur ce droit d'ancienne loi générale. (D. M.)

PREMIER, adj., *Droit nat. & Jurisprud.*, est celui dont le titre précéde en date ceux des autres. Il y a une maxime en droit, que le *premier en date* a le meilleur droit : non que le tems en lui-même confére aucun droit sur la chose ; ce qui fait que le dernier ne peut rien prétendre à cette même chose ; mais parce que lorsqu'une personne a acquis quelque droit sur notre bien, ou sur quelqu'une de nos actions, on ne peut rien permettre là-dessus validement à un tiers. Ainsi un homme qui a promis de transférer à quelqu'un la propriété d'une chose, s'est ôté par-là le pouvoir de transférer actuellement cette propriété à tout autre, jusqu'au terme limité ou illimité, dont il est convenu ou expressément, ou tacitement. La vérité est, que selon le droit naturel seul, tant qu'il n'y a point de délivrance, le *premier en date* a le meilleur droit, sur quel pied que la vente ait été faite : mais lorsque la chose vendue a été actuellement délivrée, celui à qui elle a été délivrée, n'est point tenu de la rendre, soit qu'il soit le *premier* ou le dernier *en date*, pourvu qu'il n'ait rien su de la vente faite à l'autre. Que le *premier en date* ait le meilleur droit, quand il n'y a point de délivrance, cela paroit par la raison que je viens d'alléguer, tirée de la nature même des promesses. Encore même qu'il y ait eu un transport présent de propriété en faveur du dernier en date, dès là que ce transport n'a point été accompagné de la délivrance, l'acheteur a pu penser qu'il pourroit se faire que l'exécution du contract ne s'ensuivit pas, à cause de plusieurs accidens, tel qu'est un droit antérieur d'autrui. La chose est alors en nature, il n'a pas été au pouvoir du vendeur d'en disposer. Ainsi le *premier* acheteur ou celui qui y a le *premier* droit, peut le faire valoir ; & l'autre doit se contenter d'exiger du vendeur les dommages & intérêts pour avoir été amusé par un contract illusoire. Cela a lieu sur-tout, quand il n'a tenu qu'au dernier acheteur, de se faire remettre la chose dès le moment du contract conclu & arrêté. Mais lorsque la chose vendue a été actuellement délivrée à l'un des acheteurs, même au dernier en date, elle n'est plus en nature, elle doit être regardée comme perdue. Ce n'est pas la faute de celui à qui elle a été délivrée, si elle étoit comme hypothéquée à un autre, puisque nous supposons qu'il n'en savoit rien. En vertu de quoi cet autre, avec qui il n'a rien à démêler, prétendroit-il qu'il lui rendît une chose qu'il a acquise à juste titre ? comme, pendant que la chose n'est pas encore délivrée, le *premier en date* peut s'en prendre au vendeur, qui l'a encore entre les mains, parce qu'il n'a pu ni dû prévoir que le vendeur la promettroit à un autre : de même, lorsque le vendeur s'en est actuellement défait en conséquence d'un engagement postérieur, celui à qui elle a été délivrée n'est pas obligé de s'informer, tant qu'il ne voit aucune raison de le soupçonner, s'il y a quelqu'autre personne à qui le vendeur eût déja transféré son droit. La nécessité du commerce de la vie demande également l'une & l'autre de ces choses : ainsi dans l'un & l'autre cas, c'est un malheur pour celui qui a compté d'avoir la chose vendue, s'il est frustré de ses espérances, ou par la découverte d'un droit antérieur, ou par la délivrance de la chose, qui met le vendeur hors d'état d'en donner la possession. (D.F.)

PREMIER *occupant*, *v.* OCCUPANT, *premier*.

PRENEUR, f. m., *Jurifpr.*, eft un terme ufité dans les baux à cens ou à rente, pour exprimer celui qui prend à cens ou à rente l'héritage. Bailleur eft celui qui donne l'héritage, le *preneur* celui qui le reçoit. *v.* LOCATAIRE.

PRÉPARATOIRE, adj., *Jurifpr.*, fe dit de ce qui n'eft qu'une préparation à quelqu'autre chofe; ainfi on appelle jugement *préparatoire*, celui qui ne tend qu'à quelqu'éclairciffement, comme celui qui ordonne une enquête, une vifite ou defcente, un procès-verbal, une communication de pieces.

On appelle queftion *préparatoire*, en matiere criminelle, la torture qui eft donnée à un accufé avant fon jugement définitif, pour tâcher de tirer de lui la vérité & la révélation de fes complices, fi l'on penfe qu'il puiffe en avoir quelqu'un. *v.* QUESTION.

PRÉROGATIVE, f. f., *Jurifprud.*, fignifie *privilege*, *prééminence*, *avantage* qu'une perfonne a fur une autre; les provifions d'une charge la conferent avec tous fes droits, privileges, *prérogatives*, franchifes & immunités. Ce terme vient du nom que portoit à Rome la centurie, qui donnoit la premiere fon fuffrage dans les comices pour l'élection des magiftrats. *Prærogativa quafi prærogata.*

PRÉROGATIVE ROYALE, *Droit public d'Angl.* On nomme ainfi dans le gouvernement d'Angleterre un pouvoir accordé au prince, pour faire du bien & non du mal; ou pour le dire en moins de mots, c'eft le pouvoir de procurer le bien public fans réglemens & fans loix.

Lorfque le pouvoir légiflatif & le pouvoir exécutif font en différentes mains, comme dans toutes les monarchies modérées & dans les gouvernemens bien réglés, le bien de la fociété demande qu'on laiffe quantité de chofes à la difcrétion de celui qui a le pouvoir exécutif. Car les légiflateurs n'étant pas capables de prévoir tout, ni de pourvoir, par des loix, à tout ce qui peut être utile & néceffaire à la communauté; celui qui fait exécuter les loix, étant revêtu de pouvoir, a, par les loix de la nature, le droit d'employer fon pouvoir pour le bien de la fociété, dans plufieurs cas, auxquels les loix de l'Etat n'ont point pourvu, jufques à ce que le pouvoir légiflatif puiffe être duement affemblé, & y pourvoir lui-même. Et certainement, il y a plufieurs cas auxquels les légiflateurs ne fauroient pourvoir en aucune maniere; & ces cas-là doivent néceffairement être laiffés à la difcrétion de celui qui a le pouvoir exécutif entre les mains, pour être réglés par lui, felon que le bien public & l'avantage de la fociété le demandera. Cela fait que les loix mêmes doivent, en certains cas, céder au pouvoir exécutif, ou plutôt à la loi fondamentale de la nature & du gouvernement, qui eft, qu'autant qu'il eft poffible, tous les membres de la fociété doivent être confervés. En effet, plufieurs accidens peuvent arriver, dans lefquels une obfervation rigide & étroite des loix, eft capable de caufer bien du préjudice, comme de ne pas abattre la maifon d'un homme de bien pour arrêter le ravage d'un incendie; & un homme, en s'attachant fcrupuleufement aux loix, qui ne font point diftinction des perfonnes, peut faire une action qui mérite une récompenfe, & qui en même tems ait befoin de pardon. C'eft pourquoi, celui qui tient les rênes du gouvernement, doit avoir, en divers cas, le pouvoir d'adoucir la févérité des loix, & de pardonner quelques crimes, vu que la fin du gouvernement étant de conferver tous les membres de la fociété, autant qu'il fe peut, des coupables doivent être épargnés &

obtenir leur pardon, lorſqu'on voit manifeſtement qu'en leur faiſant grace, on ne cauſe aucun préjudice aux innocens.

Le pouvoir d'agir avec diſcrétion pour le bien public, lorſque les loix n'ont rien preſcrit ſur de certains cas qui ſe préſentent, ou quand même elles auroient preſcrit ce qui doit ſe faire en ces ſortes de cas, mais qu'on ne peut exécuter dans de certaines conjonctures ſans nuire fort à l'Etat: ce pouvoir, dis-je, eſt ce qu'on appelle *prérogative*; & il eſt établi judicieuſement. Car puiſque dans quelques gouvernemens le pouvoir légiſlatif n'eſt pas toujours ſur pied; que même l'aſſemblée de ce pouvoir eſt d'ordinaire trop nombreuſe & trop lente à dépêcher les affaires qui demandent une prompte exécution; & qu'il eſt impoſſible de prévoir tout, & de pourvoir, par les loix, à tous les accidens & à toutes les néceſſités qui peuvent concerner le bien public, ou de faire des loix qui ne ſoient point capables de cauſer du préjudice dans certaines circonſtances, quoiqu'on les exécute avec une rigueur inflexible dans toutes ſortes d'occaſions & à l'égard de toutes ſortes de perſonnes: c'eſt pour toutes ces raiſons qu'on a donné une grande liberté au pouvoir exécutif, & qu'on a laiſſé à ſa diſcrétion & à ſa prudence, bien des choſes dont les loix ne diſent rien.

Tant que ce pouvoir eſt employé pour l'avantage de l'Etat, & conformément à la confiance de la ſociété, & aux fins du gouvernement, c'eſt une *prérogative* inconteſtable, & on n'y trouve jamais à redire. Car le peuple n'eſt guere ſcrupuleux ou rigide ſur le point de la *prérogative*, pendant que ceux qui l'ont, s'en ſervent aſſez bien pour l'uſage auquel elle a été deſtinée, c'eſt-à-dire, pour le bien public, & non pas ouvertement contre ce même bien. Que s'il vient à s'élever quelque conteſtation entre le pouvoir exécutif & le peuple, au ſujet d'une choſe traitée de *prérogative*; on peut aiſément décider la queſtion, en conſidérant ſi l'exercice de cette *prérogative* tend à l'avantage ou au déſavantage du peuple.

Il eſt aiſé de concevoir que dans l'enfance, pour ainſi dire, des gouvernemens, lorſque les Etats différoient peu des familles, eu égard au nombre des membres, ils ne différoient non plus guere eu égard au nombre des loix. Les gouverneurs de ces Etats, auſſi bien que les peres de ces familles, veillant pour le bien de ceux dont la conduite leur avoit été commiſe; le droit de gouverner & de conduire étoit alors preſque toute la *prérogative*. Comme il n'y avoit que peu de loix établies, la plupart des choſes étoient laiſſées à la diſcrétion, à la prudence, & aux ſoins des conducteurs. Mais quand l'erreur ou la flatterie eſt venue à prévaloir dans l'eſprit foible des princes, & à les porter à ſe ſervir de leur puiſſance pour des fins particulieres & pour leurs propres intérèts, non pour le bien public; le peuple a été obligé de déterminer, par des loix, la *prérogative*, de la régler dans les cas qu'il trouvoit lui être déſavantageux, & de faire des reſtrictions pour des cas, où les ancêtres avoient laiſſé dans une extrème étendue de liberté, à la ſageſſe de ces princes, qui faiſoient un bon uſage du pouvoir indéfini qu'on leur laiſſoit, c'eſt-à-dire, un uſage avantageux au peuple.

Ainſi, ceux-là ont une très-mauvaiſe idée du gouvernement, qui diſent que le peuple a empiété ſur la *prérogative*, lorſqu'il a entrepris de la déterminer & de la borner par des loix poſitives. Car en

en agissant de la sorte, il n'a point arraché au prince une chose qui lui appartient de droit; il n'a fait que déclarer que ce pouvoir, qui avoit été laissé indéfini entre ses mains, ou entre les mains de ses ancêtres, afin qu'il fût exercé pour le bien public, n'étoit pas ce qu'il pensoit, lorsqu'il en usoit d'une maniere contraire à ce bien-là. Car la fin du gouvernement n'étant autre chose que le bien-être de la communauté, tous les changemens & toutes les restrictions qui tendent à cette fin, ne sont nullement une usurpation du droit de personne; puisque personne, dans le gouvernement, n'a droit de se proposer une autre fin. Cela seulement doit être regardé comme une usurpation, qui est nuisible & contraire au bien public. Ceux qui parlent d'une autre maniere, raisonnent comme si le prince pouvoit avoir des intérêts distincts & séparés de ceux de la communauté, & que le prince ne fût pas fait pour le peuple. C'est là la source de presque tous les malheurs, de toutes les miseres, de tous les désordres qui arrivent dans les gouvernemens monarchiques. Et certes, s'il falloit que les choses allassent, comme elles vont dans ces sortes de gouvernemens, le peuple ne seroit point une société de créatures raisonnables, qui composassent un corps pour leur mutuel avantage, & qui eussent des conducteurs établis sur elles pour être attentifs à procurer leur plus grand bien; mais plutôt un troupeau de créatures inférieures, sous la domination d'un maître qui les feroit travailler & employeroit leur travail pour son plaisir & pour son profit particulier. Si les hommes étoient assez destitués de raison & assez abrutis pour entrer dans une société sous de telles conditions, la *prérogative*, entre les mains de qui que ce fût qu'elle se trouvât, pourroit être un pouvoir arbitraire & un droit de faire des choses préjudiciables au peuple.

Mais puisqu'on ne peut supposer qu'une créature raisonnable, lorsqu'elle est libre, se soumette à une autre, pour son propre désavantage, (quoique si l'on rencontre quelque sage & bon conducteur, on ne pense peut-être pas qu'il soit nécessaire ou utile de limiter en toutes choses son pouvoir,) la *prérogative* ne sauroit être fondée que sur la permission que le peuple a donnée à ceux à qu'il a remis le gouvernement, de faire diverses choses, de leur propre & libre choix, quand les loix ne prescrivent rien sur certains cas, qui se présentent, & d'agir même quelquefois d'une maniere contraire à des loix expresses de l'Etat, si le bien public le requiert, & sur l'approbation que la société est obligée de donner à cette conduite. Et véritablement, comme un bon prince, qui a toujours devant les yeux la confiance qu'on a mise en lui, & qui a à cœur le bien de son peuple, ne sauroit avoir une *prérogative* trop grande, c'est-à-dire, un trop grand pouvoir de procurer le bien public; aussi un prince foible ou méchant, qui peut alléguer le pouvoir que ses prédécesseurs ont exercé, sans la direction des loix, comme une *prérogative* qui lui appartient de droit, & dont il peut se servir, selon son plaisir, pour avancer des intérêts différens de ceux de la société, donne sujet au peuple de reprendre son droit, & de limiter le pouvoir d'un tel prince, ce pouvoir qu'il a été bien aise d'approuver & d'accorder tacitement, tandis qu'il a été exercé en faveur du bien public.

Si nous voulons jetter les yeux sur l'*Histoire d'Angleterre*, nous trouverons

que la *prérogative* a toujours crû entre les mains des plus sages & des meilleurs princes, parce que le peuple remarquoit que toutes leurs actions ne tendoient qu'au bien public, ou si, par la fragilité humaine (car les princes sont hommes, & faits comme les autres) ils se détournoient un peu de cette fin, il paroissoit toujours qu'en général leur conduite tendoit à cette fin-là, & que leurs principales vues avoient pour objet le bien du peuple. Ainsi, le peuple trouvant qu'il avoit sujet d'être satisfait de ces princes; toutes les fois qu'ils venoient à agir sans aucune loi écrite, ou d'une maniere contraire à des loix formelles, il acquiesçoit à ce qu'ils faisoient, & sans se plaindre, il leur laissoit étendre & augmenter leur *prérogative*, comme ils vouloient, jugeant avec raison qu'ils ne pratiquoient rien en cela qui préjudiciât à ses loix, puisqu'ils agissoient conformément aux fondemens & à la fin de toutes les loix, c'est-à-dire, conformément au bien public.

Certainement, ces princes, semblables à Dieu autant qu'il étoit possible, avoient quelque droit au pouvoir arbitraire, par la raison que la monarchie absolue est le meilleur de tous les gouvernemens, lorsque les princes participent à la sagesse, & à la bonté de ce grand Dieu, qui gouverne, avec un pouvoir absolu, tout l'univers. Il ne laisse pourtant pas d'être vrai que les regnes des bons princes ont été toujours très-dangereux & très-nuisibles aux libertés de leur peuple; parce que leurs successeurs, n'ayant pas les mêmes sentimens qu'eux, ni les mêmes vues & les mêmes vertus, ont voulu tirer à conséquence & imiter les actions de ceux qui les avoient précédés, & se servir de la *prérogative* de ces bons princes, pour autoriser tout ce qu'il leur plaisoit faire de mal; comme si la *prérogative* accordée & permise seulement pour le bien du peuple, étoit devenue pour eux un droit de faire, selon leur plaisir, des choses nuisibles & désavantageuses à la société & à l'Etat. Aussi, cela a-t-il donné occasion à des murmures & à des mécontentemens, & a causé quelquefois des désordres publics, parce que le peuple vouloit recouvrer son droit originaire, & faire arrêter & déclarer que jamais ses princes n'avoient eu une *prérogative* semblable à celle que ceux qui n'avoient pas à cœur les intérêts & le bien de la nation, s'attribuoient avec tant de hauteur. En effet, il est impossible que personne, dans une société, ait jamais eu le droit de causer du préjudice au peuple & de le rendre malheureux, quoiqu'il ait été possible & raisonnable que le peuple n'ait point limité la *prérogative* de ces rois ou de ces conducteurs, qui ne passoient point les bornes que le bien public marquoit & prescrivoit. Après tout, la *prérogative* n'est rien autre chose que le pouvoir de procurer le bien public sans réglemens & sans loix.

Le pouvoir de convoquer les parlemens en Angleterre, & de leur marquer précisément le tems, le lieu & la durée de leurs assemblées, est certainement une *prérogative* du roi; mais on ne la lui a accordée & on ne la lui laisse que dans la persuasion, qu'il s'en servira pour le bien de la nation, selon que le tems & la variété des conjonctures le réquerra. Car étant impossible de prévoir quel lieu sera le plus propre, & quelle saison la plus utile pour l'assemblée, le choix en est laissé au pouvoir exécutif, entant qu'il peut agir à cet égard d'une maniere avantageuse au peuple & conforme aux fins des parlemens.

On pourra proposer sur cette matiere de la *prérogative*, cette vieille question:

Qui jugera si le pouvoir exécutif a fait un bon usage de sa *prérogative?* Je réponds, qu'il ne peut y avoir de juge sur la terre entre le pouvoir exécutif qui, avec une semblable *prérogative*, est sur pied, & le pouvoir législatif qui dépend, par rapport à sa convocation, de la volonté du pouvoir exécutif; qu'il n'y en peut avoir non plus entre le pouvoir législatif & le peuple: de sorte que, soit que le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif, lorsqu'il a la suprême puissance entre les mains, ait dessein & entreprenne de le rendre esclave & de le détruire, le peuple n'a d'autre remede à employer en cette sorte de cas, aussi bien que dans tous les autres, dans lesquels il n'a point de juge sur la terre, que d'en appeller au ciel. D'un côté, les conducteurs, par de telles entreprises, exercent un pouvoir que le peuple n'a jamais remis entre leurs mains & ne peut jamais y avoir remis, puisqu'il n'est pas possible qu'il ait jamais consenti qu'ils le gouvernassent, & qu'ils dominassent sur lui, à son désavantage & à son préjudice, & fissent ce qu'ils n'avoient point droit de faire; de l'autre, le peuple n'a point de juge sur la terre à qui il puisse appeller contre les injustices de ses conducteurs: ainsi de tout cela résulte le droit d'appeller au ciel, s'il s'agit de quelque chose qui soit assez importante. C'est pourquoi, quoique le peuple, par la constitution du gouvernement, ne puisse être juge ni avoir de pouvoir supérieur, pour former des arrêts en cette rencontre: néanmoins, en vertu d'une loi qui précede toutes les loix positives des hommes & qui est prédominante, il s'est réservé un droit, qui appartient généralement à tous les hommes, lorsqu'il n'y a point d'appel sur la terre; savoir, le droit d'examiner s'il a juste sujet d'appeller au ciel. On ne peut même légitimement renoncer à un droit si essentiel & si considérable, parce que personne ne peut se soumettre à un autre, jusqu'à lui donner la liberté de le détruire & de le rendre malheureux. Dieu & la nature ne permettent jamais à qui que ce soit de s'abandonner tellement soi-même, que de négliger sa propre conservation; comme nous ne sommes point en droit de nous ôter la vie, nous ne saurions, par conséquent, avoir droit de donner à d'autre le pouvoir de nous l'ôter. Et que personne ne s'imagine que ce droit & ce privilege des peuples soit une source de perpétuels désordres; car on ne s'en sert jamais que lorsque les inconvéniens sont devenus si grands, que le plus grand nombre des membres de l'Etat en souffre beaucoup, & sent qu'il est absolument nécessaire d'y remédier. Les princes sages, qui gouvernent selon les loix & qui ont à cœur le bien public, n'ont point à craindre cette sorte de dangers & de désordres, qu'on fait sonner si haut: il ne tient qu'aux conducteurs de les éviter, comme des choses auxquelles effectivement ils doivent prendre garde de n'être pas exposés. (D. G.)

PRESCRIPTIBLE, adj., *Jurispr.* se dit de ce qui est sujet à la prescription. Ce terme est opposé à celui d'*imprescriptible*, qui se dit des choses que l'on ne peut prescrire, comme le domaine du souverain qui est imprescriptible. *v.* PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION, s. f., *Jurispr.* est un moyen d'acquérir le domaine des choses en les possédant comme propriétaire pendant le tems que la loi requiert à cet effet. C'est aussi un moyen de s'affranchir des droits incorporels, des actions & des obligations, lorsque celui à qui ces droits & actions appartiennent, néglige pendant un certain tems

de s'en servir & de les exercer.

Mais comme dans l'usage ordinaire, l'on confond la *prescription* avec l'*usucapion*, il est nécessaire d'en marquer ici la différence.

L'usucapion est l'acquisition du domaine, fondée sur une longue possession, non interrompue & non contestée; c'est-à-dire, une acquisition qui se prouve par cette seule possession. M. Wolf la définit, une acquisition de domaine fondée sur l'abandonnement présumé. Sa définition explique la maniere dont une longue & paisible possession peut servir à établir l'acquisition du domaine. Modestinus, *Digest. liv. III. de u urp & usucap.* dit, conformément aux principes du droit romain, que l'usucapion est l'acquisition du domaine par une possession continuée pendant un tems défini par la loi. Ces trois définitions n'ont rien d'incompatible, & il est aisé de les concilier, en faisant abstraction de ce qui se rapporte au droit civil dans la derniere. Nous avons cherché à exprimer clairement dans la premiere, l'idée que l'on attache communément au terme d'*usucapion*.

La *prescription* est l'exclusion de toute prétention à quelque droit, fondée sur la longueur du tems pendant lequel on l'a négligé; ou, comme la définit M. Wolf, c'est la perte d'un droit propre, en vertu d'un consentement présumé. Cette définition encore est réelle, c'est-à-dire, qu'elle explique comment une longue négligence d'un droit, en opere la perte, & elle s'accorde avec la définition nominale que nous donnons de la *prescription*, & dans laquelle nous nous bornons à exposer ce que l'on entend communément par ce terme. Au reste, le terme de l'*usucapion* est peu usité en françois, & dans cette langue, celui de *prescription* réunit tout ce que désignent en latin les mots *usucapio* & *prescriptio*. Nous nous servirons donc du terme de *prescription*, toutes les fois que nous n'aurons point de raisons particulieres d'employer l'autre.

Pour décider maintenant la question que nous nous sommes proposée, il faut voir d'abord si l'usucapion & la *prescription* sont de droit naturel. Plusieurs illustres auteurs l'ont dit & prouvé. Voyez Grotius *de Jure B. & P. lib. II. cap. IV.* Puffendorf, *Jus Nat. & Gent. lib. IV. c. XII.* & sur-tout Wolf, *Jus Nat. part. III. c. VII.*

La nature n'a point elle-même établi la propriété des biens & en particulier celle des terres; elle approuve seulement cette introduction, pour l'avantage du genre humain. *v.* PROPRIÉTÉ. Dès-lors, il seroit absurde de dire, que le domaine & la propriété une fois établis, la loi naturelle puisse assurer au propriétaire quelque droit capable de porter le trouble dans la société humaine. Tel seroit le droit de négliger entierement une chose qui lui appartient, de la laisser pendant un long espace de tems, sous toutes les apparences d'un bien abandonné, ou qui n'est point à lui, & d'en venir enfin dépouiller un possesseur de bonne foi, qui l'aura peut-être acquise à titre onéreux, qui l'aura reçue en héritage de ses peres, ou comme la dot de son épouse, & qui auroit fait d'autres acquisitions, s'il eût pû connoître que celle-là n'étoit ni légitime, ni solide. Loin de donner un pareil droit, la loi naturelle prescrit au propriétaire le soin de ce qui lui appartient, & lui impose l'obligation de faire connoître ses droits, pour ne point induire les autres en erreur: elle n'approuve sa propriété, elle ne la lui assure qu'à ces conditions. S'il la né-

gligé pendant un tems assez long pour qu'il ne puisse être admis à la reclamer, sans mettre en péril les droits d'autrui, la loi naturelle ne l'admet point à la revendiquer. Il ne faut donc point concevoir la propriété comme un droit si étendu, & tellement inamissible, qu'on puisse le négliger absolument pendant long tems, au risque de tous les inconvéniens qui en pourront résulter dans la société humaine, pour le faire valoir ensuite, suivant son caprice. Pourquoi la loi naturelle ordonne-t-elle à tous de respecter ce droit de propriété dans celui qui s'en sert, si ce n'est pour le repos, le salut & l'avantage de la société humaine? Elle veut donc, par la même raison, que tout propriétaire qui néglige son droit pendant long-tems & sans aucune juste raison, soit présumé l'abandonner entierement & y renoncer. Voilà ce qui forme la présomption absolue, ou *juris & de jure*, de l'abandonnement, & sur laquelle un autre se fonde légitimement, pour s'approprier la chose abandonnée. La présomption absolue ne signifie pas ici une conjecture de la volonté secrette du propriétaire, mais une position, que la loi naturelle ordonne de prendre pour vraie & stable, & cela en vue de maintenir l'ordre & la paix parmi les hommes: elle fait donc un titre aussi ferme & aussi juste que celui de la propriété même, établi & soutenu par les mêmes raisons. Le possesseur de bonne foi, fondé sur une présomption de cette nature, a donc un droit approuvé de la loi naturelle; & cette même loi, qui veut que les droits d'un chacun soient fermes & certains, ne permet point qu'on le trouble dans sa possession.

Le droit d'usucapion signifie proprement, que le possesseur de bonne foi n'est point obligé, après une longue & paisible possession, de mettre sa propriété en compromis; il la prouve par sa possession même, & il repousse la demande du propriétaire par la *prescription*. Rien n'est plus équitable que cette regle. Si le demandeur étoit admis à prouver sa propriété, il pourroit arriver qu'il administreroit des preuves très-évidentes en apparence, mais qui ne seroient telles que par la perte de quelque document, de quelque témoignage, qui eût fait voir comment il avoit perdu ou transporté son droit. Seroit-il raisonnable qu'il pût mettre les droits du possesseur en compromis, lorsque par sa faute, il a laissé venir les choses en tel état, que la vérité courroit risque d'être méconnue? S'il faut que l'un des deux soit exposé à perdre le sien, il est juste que ce soit celui qui est en faute.

Il est vrai, que si le possesseur de bonne foi vient à découvrir avec une entiere certitude, que le demandeur est vrai propriétaire, & qu'il n'a jamais abandonné son droit, il doit alors en conscience & par le droit interne, restituer tout ce dont il se trouvera plus riche du bien du demandeur. Mais cette estimation n'est pas aisée à faire & elle dépend des circonstances.

Justinien dans une de ses novelles, qualifie la *prescription*, d'*impium præsidium*; cette expression pourroit faire croire que la *prescription* est odieuse; mais la novelle n'applique cette expression qu'à propos d'usurpateurs du bien d'église, & qui le retiennent de mauvaise foi: & il est certain, qu'en général la *prescription* est un moyen légitime d'acquérir & de se libérer: les loix mêmes disent qu'elle a été introduite pour le bien public, *bono publico usucapio introducta est*; & ailleurs

la *prescription* est appellée *patronam generis humani.*

La loi des douze tables avoit autorisé & reglé la *prescription*; on prétend même qu'elle étoit déja établie par des loix plus anciennes.

On ne connoissoit d'abord chez les Romains d'autre *prescription* que celle qu'ils appelloient *usucapion.*

Pour entendre en quoi l'usucapion différoit de la *prescription*, il faut savoir que les Romains distinguoient deux sortes de biens, les uns appellés *res mancipi*, les autres *res nec mancipi.*

Les biens appellés *res mancipi*, dont les particuliers avoient la pleine propriété, étoient les meubles, les esclaves, les animaux privés, & les fonds situés en Italie; on les appelloit *res mancipi*, *quod quasi manu caperentur*; & parce qu'ils passoient en la puissance de l'acquéreur par l'aliénation qui s'en faisoit par fiction, *per æs & libram*, *de manu ad manum*, que l'on appelloit *mancipatio.*

Les biens *nec mancipi* étoient ainsi appellés, parce qu'ils ne pouvoient pas être aliénés par la mancipation; les particuliers étoient censés n'en avoir que l'usage & la possession; tels étoient les animaux sauvages & les fonds situés hors de l'Italie, que l'on ne possédoit que sous l'autorité & le domaine du peuple Romain auquel on en payoit un tribut annuel.

On acquéroit irrévocablement du véritable propriétaire, en observant les formes prescrites par la loi.

On acquéroit aussi par l'usage, *usu*, lorsqu'on tenoit la chose à quelque titre légitime; mais de celui qui n'en étoit pas le véritable propriétaire, & qu'on l'avoit possédée pendant un an si c'étoit un meuble, & pendant deux ans si c'étoit un immeuble.

Telle étoit la disposition de la loi des douze tables, & cette façon d'acquérir par l'usage ou possession, est ce que l'on appelloit *usucapion*, terme formé de ces deux-ci *usu capere*; les anciens Romains ne connoissoient la *prescription* que sous ce nom d'*usucapion.*

Pour acquérir cette sorte de *prescription*, il falloit un titre légal, qu'il y eût tradition, & la possession pendant un certain tems.

Elle n'avoit lieu qu'en faveur des citoyens Romains, & de ceux auxquels ils avoient communiqué leurs droits, & ne servoit que pour les choses dont les particuliers pouvoient avoir la pleine propriété; aussi produisoit-elle le même effet que la mancipation.

Le peuple Romain ayant étendu ses conquêtes, & les particuliers leurs possessions bien au-delà de l'Italie, il parut aussi nécessaire d'y étendre un moyen si propre à assurer la tranquillité des familles.

Pour cet effet les anciens jurisconsultes introduisirent une nouvelle jurisprudence, qui fut d'accorder aux possesseurs de dix ans des fonds situés hors l'Italie, le droit de s'y maintenir par une exception tirée du laps de tems, & qu'ils appellerent *prescription.* Cette jurisprudence fut ensuite autorisée par les empereurs qui précéderent Justinien. *Cod. vij. tit. 33. & 39.*

Mais il y avoit encore cette différence entre l'usucapion & la *prescription*, que la premiere donnoit le domaine civil & naturel, au lieu que la *prescription* ne communiquoit que le domaine naturel seulement.

Justinien rejetta toutes ces distinctions & ces subtilités; il supprima la distinction des choses appellées *mancipi* & *nec mancipi* des biens situés en Italie, & de ceux qui étoient hors de cette

province ; & déclara que l'exception tirée de la possession auroit lieu pour les uns comme pour les autres ; savoir, pour les meubles après trois ans de possession, & pour les immeubles par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, & par ce moyen l'usucapion & la prescription furent confondues, si ce n'est que dans le droit on employe plus volontiers le terme d'usucapion pour les choses corporelles, & celui de *prescription* pour les immeubles & pour les droits incorporels.

La *prescription* de trente ans qui s'acquiert sans titre fut introduite par Théodose le Grand.

Celle de quarante ans fut établie par l'empereur Anastase ; elle est nécessaire contre l'église, & aussi quand l'action personnelle concourt avec l'hypothécaire.

La *prescription* de cent ans a été introduite à ce terme en faveur de certains lieux ou de certaines personnes privilégiées ; par exemple, l'église romaine n'est sujette qu'à cette *prescription* pour les fonds qui lui ont appartenu.

La *prescription* qui s'acquiert par un tems immémorial, est la source de toutes les autres ; aussi est elle dérivée du droit des gens, le droit romain n'a fait que l'adopter & la modifier en établissant d'autres *prescriptions* d'un moindre espace de tems.

Les conditions nécessaires pour acquérir la *prescription* en général, sont la bonne foi, un juste titre, une possession continuée sans interruption pendant le tems requis par la loi, & que la chose soit prescriptible.

La bonne foi en matiere de *prescription* consiste à ignorer le droit qui appartient à autrui dans ce que l'on possède ; la mauvaise foi est la connoissance de ce droit d'autrui à la chose.

Suivant le droit civil, la bonne foi est requise dans les *prescriptions* qui exigent un titre, comme sont celles de trois ans pour les meubles, & de 10 & 20 ans pour les immeubles ; mais il suffit d'avoir été de bonne foi en commençant à posséder ; la mauvaise foi qui survient par la suite n'empêche pas la *prescription*.

Ainsi, comme suivant ce même droit civil, les *prescriptions* de trente & quarante ans, & par un tems immémorial, ont lieu sans titre, la mauvaise foi qui seroit dans le possesseur même au commencement de sa possession, ne l'empêche pas de prescrire.

Au contraire, suivant le droit canon, que nous suivons en cette partie, la bonne foi est nécessaire dans toutes les *prescriptions*, & pendant tout le tems de la possession.

Mais il faut observer que la bonne foi se présume toujours, à moins qu'il n'y ait preuve du contraire, & que c'est à celui qui oppose la mauvaise foi à en rapporter la preuve.

Le juste titre requis pour prescrire est toute cause légitime propre à transférer au possesseur la propriété de la chose, comme une vente, un échange, un legs, une donation ; à la différence de certains titres qui n'ont pas pour objet de transférer la propriété, tels que le bail, le gage, le prêt, & en vertu desquels on ne peut prescrire.

Il n'est pourtant pas nécessaire que le titre soit valable ; autrement on n'auroit pas besoin de la *prescription*, il suffit que le titre soit coloré.

La possession nécessaire pour acquérir la *prescription*, est celle où le possesseur jouit *animo domini*, comme quelqu'un qui se croit propriétaire. Celui qui ne jouit que comme fermier, séquestre ou dépositaire, ou à quelqu'autre titre précaire, ne peut prescrire.

Il faut auſſi que la poſſeſſion n'ait point été acquiſe par violence, ni clandeſtinement, mais qu'elle ait été paiſible, & non interrompue de fait ni de droit.

Quand la *preſcription* eſt interrompue, la poſſeſſion qui a précédé l'interruption ne peut ſervir pour acquérir dans la ſuite la *preſcription*.

Mais quand la *preſcription* eſt ſeulement ſuſpendue, la poſſeſſion qui a précédé & celle qui a ſuivi la ſuſpenſion, ſe joignent pour former le tems néceſſaire pour preſcrire; on déduit ſeulement le tems intermédiaire pendant lequel la *preſcription* a été ſuſpendue.

Suivant le droit romain, la *preſcription* de trente ans ne court pas contre les pupilles; la plupart des coutumes ont étendu cela aux mineurs, & en général la *preſcription* eſt ſuſpendue à l'égard de tous ceux qui ſont hors d'état d'agir, tels qu'une femme en puiſſance de mari, un fils de famille en la puiſſance de ſon pere.

C'eſt par ce principe que le droit canon ſuſpend la *preſcription* pendant la vacance des bénéfices & pendant la guerre; les docteurs y ajoutent le tems de peſte, & les autres calamités publiques qui empêchent d'agir.

La *preſcription* de trente ans, & les autres dont le terme eſt encore plus long, courent contre ceux qui ſont abſens, de même que contre ceux qui ſont préſens; il n'en eſt pas de même de celle de dix ans, il faut, ſuivant la plupart des coutumes, doubler le tems de cette *preſcription* à l'égard des abſens, c'eſt-à-dire, de ceux qui demeurent dans un autre bailliage ou ſénéchauſſée.

Ceux qui ſont abſens pour le ſervice de l'Etat, ſont à couvert pendant ce tems de toute *preſcription*.

L'ignorance de ce qui ſe paſſe n'eſt point un moyen pour interrompre ni pour ſuſpendre la *preſcription*, cette circonſtance n'eſt même pas capable d'opérer la reſtitution de celui contre qui on a preſcrit.

Il y a des choſes qui ſont impreſcriptibles de leur nature, ou qui ſont déclarées telles par la diſpoſition de la loi.

Ainſi l'on ne preſcrit jamais contre le droit naturel, ni contre le droit des gens primitif, ni contre les bonnes mœurs, & contre l'honnêteté publique; une coutume abuſive quelque ancienne qu'elle ſoit, ne peut ſe ſoutenir; car l'abus ne ſe couvre jamais; il en eſt de même de l'uſure.

On ne preſcrit pas non plus contre le bien public.

Le domaine du ſouverain eſt de même impreſcriptible.

L'obéiſſance que l'on doit à ſon ſouverain & à ſes autres ſupérieurs eſt auſſi impreſcriptible.

La *preſcription* n'a pas lieu entre le ſeigneur & ſon vaſſal & cenſitaire, & dans la plupart des coutumes le cens eſt impreſcriptible; mais un ſeigneur peut preſcrire contre un autre ſeigneur.

Les droits de pure faculté, tels qu'un droit de paſſage, ne ſe perdent point par le non uſage.

La faculté de racheter des rentes conſtituées à prix d'argent, ne ſe preſcrit jamais par quelque tems que ce ſoit.

Enfin on ne preſcrit point contre la vérité des faits, ni contre ſon propre titre.

La *preſcription* ne pouvant être fondée que ſur une preſcription abſolue, ou ſur une préſomption légitime, elle n'a point lieu ſi le propriétaire n'a pas véritablement négligé ſon droit. Cette condition

condition emporte trois choses : 1°. que le propriétaire n'ait point à alléguer une ignorance invincible, soit de sa part, soit de celle de ses auteurs. 2°. Qu'il ne puisse justifier son silence par des raisons légitimes & solides. 3°. Qu'il ait négligé son droit ou gardé le silence, pendant un nombre considérable d'années ; car une négligence de peu d'années, incapable de produire la confusion & de mettre dans l'incertitude les droits respectifs des parties, ne suffit pas pour fonder ou autoriser une présomption d'abandonnement. Il est impossible de déterminer en droit naturel, le nombre d'années requis pour fonder la *prescription*. Cela dépend de la nature de la chose, dont la propriété est disputée, & des circonstances.

Ce que nous venons de remarquer, regarde la *prescription* ordinaire. Il en est une autre, que l'on appelle *immémoriale*, parce qu'elle est fondée sur une possession immémoriale : c'est-à-dire, sur une possession dont l'origine est inconnue, ou tellement chargée d'obscurité, que l'on ne sauroit prouver si le possesseur tient véritablement son droit du propriétaire, ou s'il a reçu la possession d'un autre. Cette *prescription* immémoriale met le droit du possesseur à couvert de toute éviction ; car il est de droit, présumé propriétaire, tant qu'on n'a point de raisons solides à lui opposer ; & où prendroit-on ces raisons, lorsque l'origine de sa possession se perd dans l'obscurité des tems ? Elle doit même le mettre à couvert de toute prétention contraire à son droit. Où en seroit-on, s'il étoit permis de revoquer en doute un droit reconnu pendant un tems immémorial, & lorsque les moyens de le prouver sont détruits par le tems ? La possession immémoriale est donc un titre inexpugnable, & la *prescription* immémoriale un moyen qui ne souffre aucune exception : l'une & l'autre est fondée sur une présomption que la loi naturelle nous prescrit de prendre pour une vérité incontestable.

Dans les cas de *prescription* ordinaire, on ne peut opposer ce moyen à celui qui allégue de justes raisons de son silence, comme l'impossibilité de parler, une crainte bien fondée, &c. parce qu'alors il n'y a plus de lieu à la présomption qu'il a abandonné son droit. Ce n'est pas sa faute, si on a cru pouvoir le présumer ; & il n'en doit pas souffrir. On ne peut refuser de l'admettre à prouver clairement sa propriété. Ce moyen de défense contre la *prescription*, a été souvent employé contre des princes, dont les forces redoutables avoient long-tems réduit au silence les foibles, victimes de leurs usurpations.

Il est bien évident aussi, que l'on ne peut opposer la *prescription* au propriétaire, qui, ne pouvant poursuivre actuellement son droit, se borne à marquer suffisamment, par quelque signe que ce soit, qu'il ne veut pas l'abandonner. C'est à quoi servent les protestations. Entre souverains, on conserve le titre & les armes d'une souveraineté, d'une province, pour marquer que l'on n'abandonne pas ses droits.

Tout propriétaire qui fait, ou qui omet expressément des choses qu'il ne peut faire, ou omettre, s'il ne renonce à son droit, indique suffisamment parlà qu'il ne veut pas le conserver, à moins qu'il n'en fasse la réserve expresse. On est sans doute en droit de prendre pour vrai ce qu'il indique suffisamment dans les occasions où il doit dire la vérité ; par conséquent on présume légitimement qu'il abandonne son droit, & s'il veut un jour y revenir, on est fondé à lui opposer la *prescription*.

Après avoir démontré que l'usucapion & la *prescription* sont de droit naturel, il est aisé de prouver qu'elles sont pareillement du droit des gens & qu'elles doivent avoir lieu entre les nations. Car le droit des gens n'est autre chose que l'application du droit de la nature aux nations, faite d'une maniere convenable aux sujets. *v.* DROIT DES GENS. Et bien loin que la nature des sujets apporte ici quelque exception, l'usucapion & la *prescription* sont d'un usage beaucoup plus nécessaire entre les Etats souverains qu'entre les particuliers. Leurs querelles sont d'une toute autre conséquence, leurs différends ne se terminent d'ordinaire que par des guerres sanglantes; & par conséquent la paix & le bonheur du genre humain exigent bien plus fortement encore, que la possession des souverains ne soit pas troublée facilement, & qu'après un grand nombre d'années, si elle n'a point été contestée, elle soit réputée juste & inébranlable. S'il étoit permis de remonter toujours aux tems anciens, il est peu de souverains qui fussent assurés de leurs droits; il n'y auroit point de paix à espérer sur la terre.

Il faut avouer cependant que l'usucapion & la *prescription* sont souvent d'une application plus difficile entre les nations, en tant que ces droits sont fondés sur une présomption tirée d'un long silence. Personne n'ignore combien il est dangereux pour l'ordinaire à un Etat foible, de laisser entrevoir seulement quelque prétention sur les possessions d'un monarque puissant. Il est donc difficile de fonder une légitime présomption d'abandonnement sur un long silence. Ajoutez que le conducteur de la société n'ayant pas ordinairement le pouvoir d'aliéner ce qui appartient à l'Etat, son silence ne peut faire préjudice à la nation, ou à ses successeurs, quand même il suffiroit à faire présumer un abandonnement de sa part. Il sera question alors de voir, si la nation a négligé de suppléer au silence de son conducteur, si elle y a participé par une approbation tacite.

Mais il est d'autres principes qui établissent l'usage & la force de la *prescription* entre nations. La tranquillité des peuples, le salut des Etats, le bonheur du genre humain ne souffrent point que les possessions, l'empire & les autres droits des nations demeurent incertains, sujets à contestation, & toujours en état d'exciter des guerres sanglantes. Il faut donc admettre entre les peuples la *prescription* fondée sur un long espace de tems, comme un moyen solide & incontestable. Si quelqu'un a gardé le silence par crainte, par une espece de nécessité; la perte de son droit est un malheur, qu'il doit souffrir patiemment, puisqu'il n'a pu l'éviter. Et pourquoi ne le supporteroit-il pas aussi bien que celui de se voir enlever des villes & des provinces par un conquérant injuste, & forcé de les lui céder par un traité? Ces raisons, au reste, n'établissent l'usage de la *prescription* que dans le cas d'une très-longue possession, non contestée & non interrompue, parce qu'il faut bien enfin que les affaires se terminent & prennent une assiette ferme & stable. Tout cela n'a point lieu quand il s'agit d'une possession de peu d'années, pendant lesquelles la prudence peut engager à garder le silence, sans que l'on puisse être accusé de laisser tomber les choses dans l'incertitude, & de renouveller des querelles sans fin.

Quant à la *prescription* immémoriale, ce que nous en avons dit ci-dessus, suffit pour convaincre tout le monde

qu'elle doit nécessairement avoir lieu entre les nations.

L'usucapion & la *prescription* étant d'un usage si nécessaire à la tranquillité & au bonheur de la société humaine, on présume de droit que toutes les nations ont consenti à en admettre l'usage légitime & raisonnable, en vue du bien commun & même de l'avantage particulier de chaque nation.

La *prescription* de longues années, de même que l'usucapion, sont donc établies encore par le droit des gens volontaire.

Bien plus, comme en vertu de ce même droit, les nations, dans tous les cas susceptibles de doute, sont réputées agir entr'elles avec un droit égal; la *prescription* doit avoir son effet entre nations, dès qu'elle est fondée sur une longue possession non contestée, sans qu'il soit permis, à moins d'une évidence palpable, d'opposer que la possession est de mauvaise foi. Car hors ce cas de l'évidence, toute nation est censée posséder de bonne foi. Tel est le droit qu'un Etat souverain doit accorder aux autres; mais il ne peut se permettre à lui-même que l'usage du droit interne & nécessaire. La *prescription* n'est légitime, au tribunal de la conscience, que pour le possesseur de bonne-foi.

Puisque la *prescription* est sujette à tant de difficultés, il seroit très-convenable que les nations voisines se missent en regle à cet égard, par des traités, principalement sur le nombre d'années requis pour fonder une légitime *prescription*; puisque ce dernier point ne peut être déterminé en général par le droit naturel seul. Si, au défaut de traités, la coutume a déterminé quelque chose en cette matiere, les nations entre lesquelles cette coutume est en vigueur, doivent s'y conformer. (D.F.)

* La *prescription*, en matiere de droits seigneuriaux, c'est une maniere d'acquérir ou de se libérer d'un droit par un laps de tems continué pendant un certain nombre d'années, ainsi qu'il est fixé par la loi. Suivant cette notion, la *prescription* des droits seigneuriaux est active ou passive; elle est active, quand le seigneur acquiert le droit; elle est passive, quand il en souffre la libération.

C'est une maxime communément reçue, que les droits seigneuriaux sont imprescriptibles; mais cette maxime n'est pas si générale qu'elle ne souffre quantité d'exceptions, dont nous allons tâcher d'exposer le plus grand nombre, en commençant par la *prescription* de seigneur à seigneur, par celle du seigneur contre le vassal, & du vassal contre le seigneur.

La *prescription* a lieu de seigneur contre seigneur par trente ans entre laïcs, & quarante ans entre ecclésiastiques; c'est le droit commun qui ne souffre point d'exception. Mais pour que cette *prescription* soit légitimement acquise, il faut qu'elle ait commencé par des titres publics, comme des actes de foi & hommage à mutations publiques; en roture, par des reconnoissances passées à un terrier publié. Les autres seroient des actes suspects & clandestins.

Un seigneur ne peut point prescrire contre son co-seigneur.

La maxime est générale, attestée par toutes les coutumes, que le seigneur ne prescrit point contre son vassal quand il tient son fief saisi, quand il l'auroit ainsi possédé pendant cent ans, parce qu'alors le seigneur ne peut pas changer le titre de sa possession. D'ailleurs, pour prescrire, il faut titre & bonne foi; dans le cas proposé, le seigneur n'auroit ni l'un ni l'autre.

Si le seigneur tenant le fief saisi, le vend à un tiers, après que ce tiers aura joui pendant trente ans, le vassal ne sera plus reçu à se présenter & à le déposseder, mais il aura son recours contre le seigneur, qui sera contraint de l'indemniser avec dommages & intérêts.

Si le seigneur possede le fief de son vassal en vertu d'un autre titre que la saisie féodale, par acquisition, échange, par droit de commise, deshérence, &c. il peut le prescrire par trente ans, parce qu'alors le seigneur possede comme toute autre personne.

Le vassal ne prescrit jamais la féodalité contre son seigneur par quelque laps de tems que ce soit; on verra plus loin comment cela doit s'entendre. Entrons maintenant dans le détail des droits qu'on peut acquérir ou perdre par la *prescription*, & même que la loi conserve contre les atteintes de la *prescription*; mais avant on posera quelques maximes générales.

1°. Il n'y a aucun droit, quel qu'il soit, quand même il ne seroit pas prescriptible de sa nature, qui ne puisse le devenir par trente ans, *à die contradictionis*. La raison est, que par la contradiction il se fait interversion de possession qui libere le vassal & l'emphytéote, *vel solâ temporis exceptione*, même contre le titre primordial.

Mais pour que l'emphytéote soit libéré par sa contradiction, il faut que cette contradiction soit formelle, expresse, faite en jugement; une simple dénégation extrajudiciaire ne suffiroit pas.

2°. Les droits de pure faculté ne se prescrivent jamais; telle est la taille aux quatre cas, un droit d'usage, de chauffage, &c. La *prescription* ne court point contre le droit qu'on a de faire quelque chose, & dont il nous est libre d'user ou de ne pas user, quoiqu'on ait cessé d'en user pendant un tems considérable.

3°. Les profits de fiefs & de justice échus, les reliefs, les rachats, quints & requints, & autres profits pécuniaires se prescrivent par trente ans. Il en est de même de la quotité des arrérages du cens & autres semblables droits.

Les droits seigneuriaux les plus à couvert de la *prescription* sont ceux qui dérivent de la constitution des fiefs & de la haute justice; car dans l'origine, justice & fief étoient inséparables. Ainsi le vassal ne prescrit jamais contre son seigneur la foi & hommage, l'aveu & dénombrement, & tous les devoirs de féodalité, quand même, sans en rendre aucuns, il auroit possédé le fief pendant deux cents ans. Ces droits & devoirs ne peuvent souffrir de *prescription* que celle qui s'acquiert *à die contradictionis*.

Le droit d'indemnité se prescrit par trente, quarante, cinquante ans, suivant la disposition des coutumes; mais l'homme vivant & mourant ne se prescrit point, parce qu'il est donné pour rendre la foi & hommage qui ne se prescrit jamais.

Les droits échus de la haute justice, les confiscations, commise, deshérences, aubaine, bâtardise se prescrivent par trente ans, à compter du jour qu'ils sont échus; & cette *prescription* a non-seulement lieu contre les seigneurs hauts-justiciers, mais même contre le prince.

Après les droits des fiefs & de justice, les droits seigneuriaux les plus imprescriptibles sont ceux qui dérivent de la concession des héritages; mais cette imprescriptibilité a encore ses exceptions & ses modifications.

Par la disposition générale de presque toutes les coutumes, la directe, le cens sont imprescriptibles; ils peuvent cependant se prescrire de deux façons.

1°. *A die contradictionis*, ce qui est général pour toute espece de droits. 2°. Par la disposition particuliere de quelque coutume.

Le cens dû sur un territoire jouxté, limité & circonscript, est imprescriptible par-tout, tant qu'il y a un seul tenancier qui paye; ce seul payement empêche tous les autres de prescrire.

La rente ou le surcens ajouté au cens se prescrivent par trente ans, quoique le cens soit imprescriptible.

La redevance bordeliere est, comme le cens, imprescriptible; il n'y a que les arrérages qui peuvent se prescrire. La raison est, que cette redevance, comme le cens, emporte directe seigneurie.

Si le champart ou terrage, est la seule redevance due sur l'héritage, il est droit seigneurial & imprescriptible.

Les corvées personnelles ne se peuvent prescrire que par la contradiction; à l'égard des corvées réelles, elles se prescrivent par trente ans; c'est même la disposition de quelques coutumes. Il faut cependant observer que, si la corvée est la charge unique imposée sur l'héritage, elle peut alors être considérée comme un cens, & dans cette supposition elle ne se prescrira que comme le cens, c'est-à-dire, par contradiction, & dans les coutumes qui admettent la *prescription* du cens. Si au contraire la corvée est jointe au cens, ou autres redevances, alors elle est regardée comme un surcens ou une quotité de cens qui est prescriptible par trente ans.

Quand les corvées personnelles sont dues par une communauté, chaque habitant ne peut pas prescrire, mais toute la communauté le peut.

La bannalité du four ou du moulin peut se prescrire par les particuliers, & même par la communauté entiere, en cessant par les uns & les autres de cuire ou moudre au four & moulin bannal pendant trente ans entre laïcs, & quarante ans contre l'église, sans qu'il soit besoin d'aucune contradiction de leur part.

Mais pour que la *prescription* de la bannalité ait lieu, il faut, 1°. que pendant les 30 ou 40 ans nécessaires pour l'acquérir, les moulins & four du seigneur aient été en bon état de travailler; car si le moulin avoit été emporté par une inondation, le four en mauvais état, la *prescription* n'auroit pas lieu en faveur des habitans. 2°. Il faut en outre que l'habitant qui veut s'affranchir ait été à d'autres moulins & fours; que, demeurant dans le lieu de la bannalité, il l'ait fait au vu & au su du seigneur, sans que ce dernier se soit mis en devoir de le contraindre.

La bannalité du pressoir se peut prescrire comme celle du four & du moulin, & dans les mêmes termes.

Le droit de pêche dans les rivieres seigneuriales est droit de fief ou de justice, & droit de pure faculté, par conséquent imprescriptible; mais il se prescrit par un seigneur contre un autre, quand l'un d'eux a fait défenses à l'autre de pêcher; & quand ce dernier a déféré à la défense, il est alors censé avoir reconnu le droit exclusif de l'autre.

Les droits de retrait féodal & censuel, de prélation, se prescrivent contre les seigneurs quand ils laissent passer le tems accordé par les coutumes pour former leurs actions, ou quand ils ont fait quelqu'acte qui les en fait déchoir.

Lorsque les fourches patibulaires d'une justice sont tombées, le droit de pouvoir les relever est prescrit après un an. Pour se faire relever de cette *prescription*, il faut des lettres du prince. *v.* Fourches Patibulaires. (R.)

PRÉSÉANCE, *v.* PRESSÉANCE.

PRÉSENTS, f. m. pl., *Jurifprud.*, dons, tout ce qu'on donne gratuitement & par pure libéralité. Recevoir des *préfents* dans l'exercice de la judicature, eft un délit contre la juftice publique. En orient, on demande juftice, fût-ce au fouverain en perfonne, un *préfent* à la main. Cette pernicieufe coutume eft calculée fur le defpotifme de ces contrées, où les vrais principes du gouvernement font ignorés, & où l'on penfe qu'il n'y a point de devoir du maitre aux efclaves, ni du gouvernant aux gouvernés. La loi romaine, malgré des précautions féveres contre ce genre de corruption, fe laiffa aller à une indulgence bien étrange, lorfqu'elle permit aux magiftrats de recevoir quelques petits *préfens*, pourvu qu'ils n'excédaffent pas la valeur de cent écus de notre monnoie, dans le cours d'un an; ils ne confidéroient pas affez la nature de ce vice fordide qui marche bientôt à pas de géant, lorfqu'une fois on l'a mis fur pied. Platon avoit été plus fage dans fon plan de république; il décernoit des peines féveres contre ceux qui recevroient des *préfens*, pour remplir leur devoir; & les loix d'Athenes pourfuivoient ceux qui offroient comme ceux qui recevoient. En Angleterre on punit ce délit dans les officiers inférieurs par l'amende & la prifon : même peine pour le plaideur qui a voulu corrompre le juge par un *préfent*; quand même le *préfent* auroit été refufé; mais dans les juges des cours fuprêmes, ce délit a paru fi grave & fi criant, que le lord grand juge-mage d'Angleterre *Thorpe* fut pendu fous le regne d'Edouard III. pour s'être laiffé corrompre. Le *ftatut* 2 de Henri IV. condamne tout officier de juftice convaincu d'avoir reçu un *préfent*, à une amende triple de la valeur du *préfent*, à la perte de fon office, à l'incapacité pour tout autre, & telle autre peine à la volonté du roi. On en a vu plus d'un exemple dans des membres du parlement très-éminens & très-capables, qui s'étoient fouillés dans la fange de cette corruption.

La corruption des jurés qui ne font pas des juges ordinaires, mais des pairs qu'on donne à un accufé pour juger d'un fait, fur la dépofition des témoins, cette corruption eft punie dans le corrupteur par l'amende & l'emprifonnement, & dans le juré par l'infamie perpétuelle, par l'emprifonnement pour un an, & par une amende dix fois au-deffus de la valeur de ce qu'il a reçu. C'eft ce que portent plufieurs ftatuts du regne d'Edouard III.

PRÉSENT, *Jurifprud.*, dans les coutumes, fe dit de celui qui demeure dans le même bailliage ou fénéchauffée, qu'une autre perfonne.

Celui qui a plufieurs domiciles en diverfes pays, eft réputé *préfent* dans toutes.

Celui qui n'a aucun domicile certain eft réputé abfent. Voyez le Maitre fur Paris, *titre* des prefcriptions.

Dans le ftyle judiciaire on eft réputé *préfent*, quoiqu'on ne comparoiffe pas en perfonne lorfque l'on eft repréfenté par fon avocat ou par fon procureur.

PRÉSENTATION, f. m., *Droit can. & féod.* On doit appliquer ici ce mot à l'acte par lequel un patron préfente un fujet au collateur du bénéfice de fon patronage, afin qu'il l'en pourvoie. L'on voit fous le mot PATRONAGE l'origine & la nature du droit de patronage; ceux qui peuvent l'exercer, dans quels cas & comment? Il ne nous refte à parler ici que de la forme ou plutôt de la formule de l'acte même de *préfentation*. M. Bru-

net en son *Notaire apostolique*, *tom. II. liv. I. ch.* 11. en donne de toutes les sortes : nous n'en extrairons que les plus ordinaires, après avoir observé avec cet auteur, que les lettres de *présentation* en général ont huit parties.

L'adresse & le salut, si elle n'est faite par-devant notaire, dans lequel cas la *présentation* peut être sans adresse ni salutation ; ainsi que quand il y a lieu à la représentation, c'est-à-dire, à une *présentation* de seconde main.

A l'égard de la représentation, il faut savoir qu'il y a dans plusieurs lieux trois degrés pour parvenir aux bénéfices qui sont en patronage, la nomination ; la *présentation* & l'institution ; ou bien la *présentation*, la représentation & l'institution ; ou bien le choix de plusieurs sujets, la *présentation* que le patron fait de l'un d'eux, & l'institution que le collateur donne au présenté par le patron. Il faut donc alors trois actes différens. Celui qui a droit de nommer, nomme au présentateur ; le présentateur présente au collateur ; le collateur donne des provisions. Il en est de même du présentateur au représentateur, & de celui qui nomme plusieurs sujets au présentateur, qui en choisit un qu'il présente. La regle générale de ces actes est qu'ils soient adressés à celui qui est dans le degré supérieur, comme la nomination au présentateur, la *présentation* au collateur, la *présentation* simple au représentateur, & ainsi du reste. Les représentations se font ordinairement par les archidiacres, & sont soumises aux mêmes formalités que les premieres *présentations*.

La seconde partie est la déclaration des droits que le patron & le collateur ont sur le bénéfice ; le patron doit y énoncer comment & par quel titre le droit de patronage lui appartient, & en quelle qualité le collateur le confere.

La troisieme est la déclaration du genre de vacance.

La quatrieme, la *présentation* d'un sujet comme capable.

La cinquieme, la priere faite au collateur d'accorder les lettres de collation & de provision.

La sixieme, le *in quorum fidem*, &c. c'est-à-dire, l'énonciation de l'expédition des lettres, de leur signature & de l'apposition du sceau.

La septieme, la date.

La huitieme enfin, la mention de la présence des témoins.

Toutes ces parties doivent être nécessairement insérées dans tous les actes de *présentation* ; mais la formule de ces actes differe, soit par rapport au nombre des patrons, soit à cause du genre de la vacance, &c. (D. M.)

* La *présentation* doit se faire, suivant l'usage des fiefs, à la prochaine cour que tiendra le seigneur, immédiatement après que l'acte de résignation aura été passé dans quelque coutume, & la *présentation* est bonne, quoique faite à la seconde tenue de la cour. Cette *présentation* de l'acte de résignation doit être faite par ceux qui ont été colloqués dans cet acte, & en même tems que l'hommage, & cet acte doit contenir tout ce qui est contenu dans celui de résignation ; de façon que si celui-ci est conditionnel, & l'acte de la *présentation* absolu, ces deux actes & l'admission même sont également nuls. Si le résignant fait son acte de résignation hors de la cour, & vient à mourir avant que la *présentation* en soit faite, cet acte est bon, s'il est conforme à la coutume du pays. Il en est de même si le résignataire mourroit avant la *présentation*. Etant faite par ses héritiers, elle seroit égale-

ment bonne, & la loi veut dans ce cas que le seigneur soit obligé de faire l'admission. Elle veut même que si le seigneur refusoit de recevoir la *présentation*, la cour du seigneur la prononce; & que si cette cour la refusoit, le résignant puisse s'adresser à la cour de chancellerie. (R.)

PRÉSIDENCE, s. f., *Jurisprud.*, est l'action de présider à quelque assemblée. Quelquefois ce terme est pris pour la place ou office de celui qui préside.

Ce n'est pas toujours celui qui a la premiere place qui préside à leur assemblée; il y a, par exemple, des officiers d'épée qui ont par honneur la premiere place dans un tribunal, où le premier officier de robe, qui siege après eux, préside; car la *présidence* consiste principalement dans le droit de convoquer l'assemblée, d'ordonner aux ministres du siege de recueillir les opinions & de prononcer.

PRÉSIDENT, *président des provinces*, en latin *præsides provinciarum*, s. m., *Droit Rom.*, c'étoit le titre que les Romains donnoient aux gouverneurs de leurs provinces. D'abord on n'y envoyoit que des préteurs qui étoient chargés d'administrer la justice, de faire des loix, & de marcher contre l'ennemi en cas de besoin. Mais lorsque la guerre étoit plus furieuse, on y envoyoit des consuls. Lorsqu'un consul, pendant son consulat, n'avoit eu aucune guerre à soutenir, & qu'il étoit envoyé l'année suivante dans une province pour la gouverner, il prenoit le titre de *propréteur* ou de *proconsul.* Quand les consuls ou les proconsuls alloient dans les provinces, ils étoient précédés de douze licteurs portant les faisceaux & les haches, mais les préteurs & les propréteurs dont l'autorité étoit inférieure, n'en avoient que six. Avant leur départ de Rome, on étoit obligé de leur fournir tout ce qui étoit nécessaire pour la conservation de la province, pour l'entretien de leur armée, pour leur propre entretien & pour les frais de leur voyage, c'est ce qu'on appelloit *ornare provinciam.* Suivant les dépenses que l'on faisoit dans ces occasions, le consul ou le proconsul paroissoit aussi plus ou moins honoré. Avant que d'entreprendre le voyage, ils avoient coutume d'aller au capitole pour y invoquer les dieux, & leur demander un heureux succès de leur voyage & de leur commission: ils y faisoient aussi des vœux, & y prenoient pour la premiere fois le *paludamentum* ou habit de guerre. Sortis du capitole, ils partoient sans délai; on les complimentoit à la porte de Rome, leurs parens & leurs amis leur faisoient cortege une partie du chemin. Ils entroient en charge le jour de leur arrivée dans la province; & l'ayant fait annoncer à celui qui gouvernoit alors, ils conféroient avec lui sur l'état où la province se trouvoit actuellement. Celui qui sortoit de la province étoit obligé de régler & de liquider les comptes des deniers publics qui y avoient été levés dans le cours de son administration, & de les mettre en dépôt dans deux différentes villes de la province. Arrivés à Rome, ils y rendoient compte de leur gestion. Dans le partage qu'Auguste fit des provinces, celles qu'il s'étoit réservées, & qui furent nommées *provinces presidiales*, étoient gouvernées par des consuls ou proconsuls, & les provinces échues au peuple par des préteurs ou propréteurs. *v.* CONSUL, PROCONSUL, PRÉTEUR.

PRÉSIDIAL, s. m., *Droit public de France*, du latin *præsidium*, qui signifie *secours*, *protection*, en terme de pratique

tique est un titre que l'on donnoit en France indifféremment à tous les bailliages, sénéchaussées, on les appelloit aussi *présidiaux* ou *cours présidiales*, ainsi qu'on le peut voir dans l'ordonnance de Charles VIII. en 1490, *art.* 35. & dans celle de François I. en 1536: ce titre de *présidiaux* qu'on leur donnoit alors ne signifioit autre chose sinon que c'étoient des *juges supérieurs*, devant lesquels on appelloit des *juges inférieurs.*

Mais présentement on entend par le terme de *présidiaux* des juges ordinaires établis dans certains bailliages & sénéchaussées, pour juger par appel en dernier ressort jusqu'à la somme de 250. liv. de principal, ou 10. liv. de rente, & par provision & nonobstant l'appel jusqu'à 500 liv. ou 20 liv. de rente.

Ces tribunaux furent institués par Henri II. par édit du mois de Janvier 1551, appellé communément l'édit des *présidiaux*: l'objet de cet édit a été en général l'abréviation des procès, & singulierement de décharger les cours souveraines d'un grand nombre d'appellations qui y étoient portées pour des causes légeres.

Cet édit ordonne que dans chaque bailliage & sénéchaussée qui le pourra commodément porter, il y aura un siege *présidial* pour le moins en tel lieu & endroit qui paroitra le plus utile; que ce siege sera composé de neuf magistrats pour le moins, y compris les lieutenans-généraux & particuliers, civil & criminel, de sorte qu'il doit y avoir sept conseillers.

Il est dit que ces magistrats connoîtront de toutes les matieres criminelles, selon le reglement qui en avoit été fait par les précédentes ordonnances.

Qu'ils connoîtront de toutes les matieres civiles qui n'excéderont pas la somme de 250 liv. tournois pour une fois, ou 10 liv. tournois de rente ou revenu annuel, de quelque nature que soit le revenu, droits, profits, & émolumens, dépendans d'héritages nobles & roturiers qui n'excéderont la valeur pour une fois de 250 liv. qu'ils en jugeront sans appel, & comme juges souverains & en dernier ressort, tant en principal qu'incident, & des dépens procédant desdits jugemens à quelque somme qu'ils pourroient monter.

Que si par la demande il n'appert pas de la valeur des choses contestées que les parties seront interrogées, & que selon ce qu'ils en accorderont ou qu'il paroitra par baux à ferme, actes, cédules, instrumens authentiques ou autrement, selon que le demandeur le voudra déclarer & réduire sa demande à ladite somme de 250 liv. lesdits juges en ce cas pourront en connoître comme souverains & sans appel.

Ce pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à 250 livres de principal ou 10 liv. de rente, est ce que l'on appelle le premier chef de l'édit des *présidiaux*.

Ils ne peuvent pas connoître en dernier ressort de plus de 250 liv. quand même la demande seroit pour différentes sommes.

Il en est de même des dommages & intérêts.

Les jugemens rendus à ce premier chef de l'édit sont qualifiés de jugemens derniers ou en dernier ressort, mais les présidiaux ne peuvent pas en prononçant user des termes d'*arrêt* ni de *cour*, ni mettre l'appellation *au néant*, ils doivent prononcer par *bien* ou *mal jugé & appellé*.

Ce même édit ordonne que les sentences rendues par lesdits juges, pour choses non-excédantes la somme de 500 l. ou 10 de rente, seront exécutées par provision nonobstant l'appel,

tant en principal que dépens, à quelque somme que les dépens puissent monter, en donnant caution par ceux au profit desquels les sentences auront été rendues, ou du moins se constituant pour raison de ces acheteurs de biens & dépositaires de justice; au moyen de quoi les appels qui seront interjettés de ces sentences n'auront aucun effet suspentif, mais seulement dévolutif.

Le pouvoir que donne ce second chef de l'édit aux présidiaux, est ce qu'on appelle *juger au second chef de l'édit* ou *juger présidialement*.

Les *présidiaux* ne peuvent juger qu'au nombre de sept juges; & s'ils ne se trouvent pas en nombre suffisant, les parties peuvent convenir d'avocats du siege pour completter le nombre de juges; & à leur refus, les juges peuvent choisir les plus fameux & les plus notables.

Pour que le jugement soit en dernier ressort au *présidial*, il faut que cela soit exprimé dans le jugement même, & que les juges qui y ont assisté au nombre de sept, soient nommés dans le jugement.

L'édit ordonne que toutes les appellations des sieges particuliers & subalternes ressortiront au *présidial* pour les matieres de sa compétence, sans plus attendre la tenue des assises.

Il leur est défendu de connoître du domaine ni des eaux & forêts du roi, soit pour le fond, soit pour les dégâts, entreprises & malversations.

Ils ne peuvent pas non plus connoître du retrait lignager, des qualités d'héritier ou de commune, ni de la mouvance féodale ou propriété du cens, parce que toutes ces choses ont une valeur que l'on ne peut pas définir.

L'édit veut que les conseillers soient âgés de vingt-cinq ans; licentiés & gradués, & approuvés par examen du chancelier ou du garde des sceaux.

Il fut réservé alors à statuer sur ce qui concernoit les sieges du châtelet de Paris, de Toulouse, Bordeaux, Dijon & Rouen.

Ce premier édit fut interprèté par plusieurs autres, que l'on a appellés *édits d'ampliation des présidiaux*.

Le premier de ces édits qui fut donné pour le parlement de Paris au mois de Mars de la même année, porte création de trente-deux présidiaux dans le ressort de ce parlement, y compris le *présidial* qui fut établi au châtelet, & il regle le nombre d'officiers dont chaque *présidial* doit être composé.

On fit la même chose par le pays de Normandie, où l'on établit des présidiaux par un autre édit du même mois.

Dans le même tems, on en créa six pour la Bretagne.

Enfin, on en créa dans tous les parlemens, il en fut même établi quelques-uns dans des villes où il n'y avoit point de bailliage ou sénéchaussée royale.

Mais, par l'ordonnance de Moulins de 1566, on supprima tous ceux qui étoient établis dans les sieges particuliers des bailliages & sénéchaussées, & il fut reglé qu'il n'y auroit qu'un siege *présidial* dans le principal siege & ville capitale de chaque bailliage & sénéchaussée, de maniere que les juges du *présidial* ne sont qu'une même compagnie avec les juges des bailliages & sénéchaussées où ils sont établis; ils jugent à l'ordinaire les causes qui excedent les deux chefs de l'édit des présidiaux, & en dernier ressort ou présidialement celles qui sont au premier ou au second chef de l'édit.

Il fut aussi défendu par l'ordonnance de Moulins aux juges des *présidiaux* de tenir deux séances différentes, une pour

les causes au premier chef de l'édit, l'autre pour les causes au second chef.

Cette même ordonnance porte qu'ils connoîtront par concurrence & prévention des cas attribués aux prévôts des maréchaux, vice-baillifs, vice-sénéchaux pour instruire les procès & les juger en dernier ressort au nombre de sept, & de même pour les vagabonds & gens sans aveu ; c'est ce qu'on appelle les *cas prévôtaux* & *présidiaux*. On peut voir sur cette matiere l'arrêt de reglement du 10 Décembre 1665 le *titre I.* de l'ordonnance criminelle, la déclaration du roi du 29 Mai 1702, & celle du 5 Février 1731.

On ne peut se pourvoir contre un jugement *présidial* au premier chef de l'édit que par requête civile adressée au *présidial* même, qui a rendu le jugement.

Henri II. par l'édit du mois de Juin 1555, créa dans chaque *présidial* un office de président, lequel officier a la préséance sur le lieutenant-général à l'audience du *présidial*. Ces offices de présidens furent supprimés par les ordonnances d'Orléans & de Moulins, mais ils furent rétablis en 1568.

Le nombre des conseillers & autres officiers des *présidiaux* a été augmenté & diminué par divers édits, qu'il seroit trop long de détailler ici.

Les magistrats de plusieurs *présidiaux* ont la prérogative de porter la robe rouge les jours de cérémonie ; ce qui dépend des titres & de la possession.

Dans toutes les villes où il y a un siege *présidial*, & où il ne trouve point de chancellerie établie près de quelque cour souveraine, il y a une chancellerie *présidiale* destinée à sceller toutes les lettres de justice nécessaires pour l'expédition des affaires du *présidial*.

PRÉSOMPTIF, adj., *Jurispr.*, signifie celui qui est présumé avoir une qualité. Ainsi *présomptif* héritier est celui que l'on regarde comme l'héritier, quoiqu'il n'en ait pas encore pris la qualité, ni fait aucun acte d'héritier. v. HÉRITIER & SUCCESSION.

PRÉSOMPTION, s. f., *Morale*, disposition à se croire plus de mérite & de capacité qu'on n'en a, à présumer qu'on s'acquittera de fonctions, qu'on remplira des postes, & en général qu'on fera des choses quelconques auxquelles on n'est nullement propre. C'est une branche de l'orgueil ; & celui-ci est le tronc dont la racine consiste dans l'amour-propre. Un peu de *présomption* ne messied pas toujours, & n'est pas même nuisible au succès de certaines entreprises ; au lieu que l'orgueil gâte presque tout ce dont il se mêle. La jeunesse est sur-tout l'âge où l'on est dominé par cette illusion ; & les deux mots, *jeune présomptueux*, s'allient aisément ensemble. Les connoissances ébauchées qu'on a acquises, & les forces naissantes qu'on sent s'accroître journellement, persuadent qu'on fait tout, & qu'on peut tout. On se révolte contre les gens sensés qui invitent à délibérer plus mûrement, contre les vieillards à qui l'expérience a donné des instructions qu'ils veulent communiquer. Après tout, c'est ordinairement le succès qui décide, & qui transmet à la postérité les noms des illustres *présomptueux*, décorés de l'épithete de héros, ou flétris de celle d'insensés. Alexandre & Charles XII. en offrent la preuve. Tous deux à peine sortis de l'adolescence, souverains d'un petit Etat, avec des troupes peu nombreuses, forment le projet d'assujettir l'univers ; & dès-lors, pour bonnes raisons, l'un & l'autre auroient pu être mis aux petites maisons. Alexandre veut engloutir & détruire une puis-

fauce vis-à-vis de laquelle il étoit dans la proportion du nain au géant : il réussit, & aspire à la conquête du monde, soupirant qu'il n'y en ait pas plusieurs. Cependant tout plie, tout cede à ses efforts ; & s'il avoit été aussi maître de ses passions que de sa valeur, il auroit pu porter long-tems le plus brillant des diadèmes, & transmettre à sa postérité un empire solidement affermi. Charles XII. au contraire veut faire l'Alexandre, mais il ne peut soutenir ce rôle jusqu'au bout. La fortune qui d'abord s'étoit rangée sous ses étandarts, l'abandonne ; il veut la forcer, la braver ; mais le héros devient un avanturier, qui, à peine réchappé des dangers où il s'étoit exposé sans la moindre ombre de raison, va périr devant une petite place, d'un boulet tiré à la volée, ou de la main d'un assassin. Du grand au petit les choses se passent de même. L'axiome *audaces fortuna juvat*, a ses exceptions & ses bornes : mais il demeure vrai que la timidité est l'écueil des succès, que la modestie a pour compagne l'obscurité, & que la *présomption* est un pilote qui, bien que sans boussole, conduit quelquefois au port desiré.

Tout le monde croit qu'un présomptueux s'estime trop ; mais nous croyons pouvoir dire, contre le sentiment de tout le monde, qu'il ne s'estime pas assez, & qu'il manque par un excès de bassesse, & non pas par un excès d'élévation disproportionnée à ce qu'il est. Il ne s'apperçoit point en effet qu'il y a en lui une plus grande excellence que celle qui fait l'attention de sa vanité, & que le mérite de l'homme qui périt est peu de chose comparé au mérite de l'homme immortel.

Il ne faut pas s'étonner néanmoins qu'il aime mieux se considerer par rapport au tems que par rapport à l'éternité, puisque dans la premiere de ces deux vues il usurpe la gloire de Dieu en s'attribuant tout & rien à l'Etre suprême ; au lieu que dans la vue de l'éternité il est obligé de se dépouiller de toute sa gloire pour la rapporter à Dieu. Etrange aveuglement qui ne lui permet pas de reconnoître qu'il n'y a point d'autre bonheur véritable que celui qui se confond avec la gloire de Dieu. (F.)

PRÉSOMPTION, *Jurisprud.*, est une opinion que l'on a d'un fait dont on n'a pas une preuve certaine, mais qui est fondée sur certaines apparences ; telles sont les conséquences que l'on tire d'un fait connu pour servir à découvrir la vérité d'un fait dont on cherche la preuve.

Par exemple, en matiere civile s'il y a contestation entre le possesseur d'un fonds & un autre qui s'en prétend le maître, c'est une *présomption* que ce fonds est au possesseur.

De même en matiere criminelle si un homme a été tué sans que l'on sache par qui, on présume que cela peut venir de celui qui l'avoit menacé peu de tems auparavant.

La force des *présomptions* peut varier, de façon qu'elles soient équivalentes à un tantieme quelconque d'une preuve, sans lui être égales : d'où il s'ensuit qu'il ne faut jamais décider d'après les *présomptions* les plus nombreuses ou les plus fortes, dès que le *criterium* de l'évidence n'en résulte pas, ou plutôt parce qu'il ne sauroit jamais en résulter. Qu'un homme, par exemple, soit l'ennemi déclaré d'un autre, qu'il ait témoigné hautement & fréquemment le desir de se venger de lui, qu'il ait même pris des mesures pour y parvenir ; qu'ensuite on le trouve de nuit dans une rue écarté à côté de cet homme blessé

mortellement, qu'il tienne entre ses mains l'épée sanglante qui étoit dans la plaie, que ses habits soient tachés de sang, &c. tout cela ne prouve pas qu'il soit le meurtrier; & s'il le nie, on ne peut ni employer le barbare usage de la torture pour le lui faire avouer, ni le condamner comme convaincu. Il en est de même d'un vol trouvé en nature dans la poche ou dans le coffre de quelqu'un; il peut être innocent, & le seul flagrant délit emporte conviction. Les *Causes célebres* offrent divers exemples de ce genre, celui du malheureux Langlade entr'autres, qui sont accablans pour l'humanité & déshonorans pour les tribunaux. La scene tragique de l'infortuné Calas a couvert d'infâmie les magistrats ou plutôt les bourreaux qui ont dicté l'arrêt de son supplice.

Les *présomptions* peuvent être telles qu'elles obligent à s'assurer du prévenu; mais le droit de l'emprisonner n'en résulte pas, la prison étant déja une peine, dont les suites sont ruineuses, tantôt pour la santé, tantôt pour la fortune de celui qui l'éprouve. L'*habeas corpus* est donc un privilege inséparable de la vraie liberté; mais, pour tenir la balance avec droiture, & empêcher la fuite d'un coupable qui le soustrairoit aux réparations, aux restitutions, &c. l'usage des cautions est très-judicieux, & sauve tous les inconvéniens. C'est aux jurisconsultes de profession à réfléchir plus mûrement sur ce qui peut perfectionner cette théorie, en partant du principe que le salut de l'innocent est le grand objet de la législation, & qu'il vaut mieux que quelques coupables échappent à la sévérité des loix civiles & sur-tout criminelles, que ce qu'un seul innocent périsse ou soit vexé. En attendant on est fondé à se défier d'un homme contre lequel il y a des *présomptions*, & à l'observer.

Les *présomptions* sont de deux especes. Quelques-unes sont si fortes, qu'elles vont à la certitude, & tiennent lieu de preuves, même dans les crimes. Et d'autres ne sont que des conjectures qui laissent dans le doute.

La certitude ou l'incertitude des *présomptions*, & l'effet qu'elles peuvent avoir pour servir de preuves, dépend de la certitude ou incertitude des faits dont on tire les *présomptions*, & de la justesse des conséquences qu'on tire de ces faits, pour la preuve de ceux dont il s'agit; ce qui dépend de la liaison qu'il peut y avoir entre les faits connus & ceux qu'il faut prouver. Ainsi on tire des conséquences des causes à leurs effets, ou des effets à leurs causes: ainsi on conclut la vérité d'une chose par sa liaison à une autre qui lui est conjointe: ainsi lorsqu'une chose est signe d'une autre, on présume la vérité de celle qui est signifiée, par la certitude de celle qui la signifie. Et c'est de ces différens principes que se forment les indices, les conjectures, les *présomptions*. Sur quoi il ne peut y avoir des regles précises; mais en chaque cas, il est de la prudence du juge de discerner si la *présomption* se trouve bien fondée, & quel effet elle peut avoir pour servir à la preuve.

Il y a des *présomptions* qui sont telles, que ce qu'on présume passe pour la vérité, sans qu'il soit besoin de preuves plus fortes, si le contraire n'est pas prouvé; & il y en a qui n'ont pas d'autre effet, si elles sont seules, que de former une simple conjecture, & qui ne font pas passer pour vrai ce qui est présumé. Ainsi dans le cas d'un possesseur, sa possession fait présumer qu'il est le vrai maître; & sans autres preuves il est tenu pour tel, & sera maintenu dans sa possession, jusqu'à ce que celui qui le trouble, établisse clairement son droit.

Ainſi, au contraire, dans le cas de celui qui avoit menacé de tuer, cette menace qui a précédé la mort, ne fait contre lui qu'une conjecture; & quand il ne prouveroit pas ſon innocence, s'il n'y avoit aucune autre preuve contre lui, cette *préſomption* ne ſuffiroit pas pour le condamner comme auteur du crime.

Cette différence entre les *préſomptions* qui ont l'effet des preuves, & celles qui laiſſent du doute, eſt le fondement d'une autre diſtinction de deux ſortes de *préſomptions*, l'une de celles qui ſont autoriſées par les loix, & qu'il eſt ordonné de prendre pour preuves, & l'autre de celles dont les loix laiſſent l'effet à la prudence du juge, qui doit diſcerner ce qui peut ſuffire ou ne pas ſuffire pour donner à une *préſomption* la force de preuve. Ainſi, dans ce même cas d'un poſſeſſeur, la loi veut qu'il ſoit tenu pour le vrai maître, s'il n'eſt prouvé qu'il ne le ſoit point. Ainſi les loix veulent qu'une choſe jugée paſſe pour vérite. Ainſi elles ordonnent que celui qui nait d'une femme mariée, & qui ſe trouve conçu pendant le mariage, ſoit réputé le fils du mari. Ainſi elles ont reglé que ſi une femme mariée ſe trouve avoir quelque bien, quelques effets dont il ne paroiſſe pas de titre qui les lui ait acquis, il ſoit jugé qu'ils ſont à ſon mari. Mais, au contraire, il y a une infinité de *préſomptions* que les loix laiſſent dans le doute, ce qu'il eſt facile de comprendre ſans aucun exemple.

Il s'enſuit de toutes les regles expliquées, qu'il arrive ſouvent non-ſeulement dans les matieres civiles, mais auſſi dans les matieres criminelles, qu'on peut avoir des preuves certaines ſans écrit & ſans témoins, par la force des *préſomptions*, quand elles ſont telles, que ſur des faits certains & connus, on peut fonder des conſéquences néceſſaires de la vérité de ceux qu'il faut prouver; ſoit qu'on juge des cauſes par leurs effets, ou des effets par leurs cauſes, ou qu'on découvre la vérité par d'autres principes. Ainſi dans le jugement de Salomon entre les deux femmes, on voit qu'il prévit les mouvemens que cauſeroit dans le cœur de la mere, la crainte de la mort de ſon enfant, & que connoiſſant la cauſe par ſon effet, il jugea de l'une par la tendreſſe qui fut l'effet néceſſaire de ſon amour, qu'elle étoit la mere; & par l'indifférence & l'inſenſibilité de l'autre, que cet enfant lui étoit étranger.

Quand il s'agit de l'égard qu'on doit avoir aux *préſomptions*, il faut diſtinguer deux ſortes de faits. Quelques-uns ſont tels, qu'ils ſont toujours réputés pour vrais, juſqu'à ce que le contraire ait été prouvé; & il y en a d'autres qui ſont toujours réputés contraires à la vérité, ſi on ne les prouve. Ainſi tout ce qui arrive naturellement & communément, eſt tenu pour vrai, comme au contraire, ce qui n'eſt ni ordinaire, ni naturel, ne paſſera pas pour vrai, s'il n'eſt point prouvé. C'eſt ſur ce principe que ſont fondées les *préſomptions* qu'un pere aime ſes enfans; que chacun prend ſoin de ſes affaires; que celui qui paye étoit débiteur; que les perſonnes agiſſent ſelon leurs principes & leurs habitudes; que chacun ordinairement ſe conduit par la raiſon, & par conſéquent s'acquitte de ſes engagemens & de ſes devoirs. Et on ne doit jamais juger ſans preuves, ni préſumer qu'un pere haïſſe ſes enfans, qu'une perſonne abandonne ſes intérêts, qu'un homme ſage ait fait une action indigne de ſa conduite ordinaire, ni qu'une perſonne ait manqué à quelque devoir. Ainſi en général, tous les faits qui ſont contraires à ce qui doit arriver naturellement, ne ſont

jamais présumés, si on ne les prouve.

C'est par toutes ces regles qu'on vient d'expliquer, qu'il faut juger de l'usage & de l'effet des *présomptions*, qu'il faut distinguer en chaque cas la qualité des faits contestés, pour juger de ceux qui doivent passer pour vrais, & de ceux dont il faut des preuves, & qu'il faut discerner ce qui peut tenir lieu de preuves, ou ce qui ne doit pas avoir cet effet. Et c'est de la prudence du juge que dépend l'usage & l'application de toutes ces regles, selon la qualité des faits & des circonstances.

Si la parenté entre un défunt, & celui qui se prétend son héritier légitime, étoit contestée, cette parenté ne seroit pas présumée sans preuves; car elle dépend de faits qu'on ignore naturellement, s'ils ne sont prouvés. Ainsi celui de qui la parenté n'est pas reconnue, doit en faire preuve.

Si une personne ayant fait un payement à une autre, prétend que c'est par erreur qu'elle a payé une chose qui n'étoit point dûe, & que celui qui a reçu le payement soutienne que ce qu'il a reçu lui étoit bien dû, c'est à celui qui a fait le payement à prouver qu'il a payé une chose dûe; car on présume qu'il n'a pas été si imprudent, que de payer ce qu'il ne devoit point. Mais si celui à qui ce payement auroit été fait, n'en convenoit point, & soutenoit n'avoir rien reçu, & qu'il fût prouvé que le payement lui eût été fait, ce seroit alors à lui de prouver, que ce qu'il auroit reçu lui étoit bien dû; car sa mauvaise foi d'avoir nié le payement, le rendroit suspect d'avoir reçu une chose non dûe.

Si deux personnes ayant eu plusieurs affaires ensemble, ont fait souvent des comptes entr'eux de ce qu'ils pouvoient se devoir réciproquement, & que l'un d'eux après la mort de l'autre, demande à ses héritiers une somme qu'il prétende avoir fournie avant tous ces comptes, & dont il n'ait jamais fait aucune demande, qu'il n'en ait pas même pris connoissance, ni fait aucune réserve dans ces comptes; on présumera, ou que cette somme n'a jamais été dûe, ou qu'elle lui a été acquittée, ou qu'il l'avoit remise; car s'il avoit été ou prétendu être créancier, il auroit compté de cette somme de même que des autres, ou il l'auroit réservée, & n'auroit pas attendu pour la demander la mort de cette personne, qui auroit pu faire voir qu'elle ne devoit rien. Et il en seroit de même, si on suppose qu'au lieu d'une somme, il s'agit de quelqu'autre sorte de prétention, dont il n'eût été fait aucune demande ni aucune réserve, à moins que ce ne fût quelque droit tel & bien fondé, que les circonstances fissent voir que ces comptes & l'attente jusqu'après la mort, ne dussent y faire aucun préjudice; comme seroit la garantie d'une éviction dont le cas n'arriveroit qu'après tous ces comptes, ou autre droit semblable.

Si une promesse ou une obligation se trouvoit remise en la puissance du débiteur, ou qu'elle eût été barrée, altérée ou déchirée, ce seroit une *présomption* qu'elle auroit été acquittée ou annullée, à moins que celui qui voudroit s'en servir, n'eût des preuves claires que la promesse ou l'obligation seroit encore dûe, & qu'elle n'auroit été mise en cet état, ou ne seroit entre les mains du débiteur, que par quelque violence ou quelque cas fortuit, ou autre événement qui fit cesser la *présomption* de la libération de ce débiteur.

Si un tuteur qui n'avoit pas des biens propres, ni de sa femme, avant que d'entrer dans l'administration de la tu-

telle, se trouve enrichi pendant la tutelle, le mineur ne pourra pas pour cela prétendre que ces biens soient à lui, ni en conclure que le tuteur ait malversé dans son administration; si d'ailleurs il lui rend un compte fidele, car il se peut faire qu'il ait acquis ce bien ou par son travail & son industrie, ou par d'autres voies.

Lorsqu'il s'agit de faire la preuve d'un fait ancien, & dont il n'y a ni preuves écrites, ni témoins vivans, si ce fait est tel que la preuve doive en être reçue, comme, par exemple, s'il s'agit de savoir depuis quel tems un fonds a été dans une famille, en quel tems un ouvrage a été fait, ou d'autres faits semblables; on reçoit les déclarations que peuvent faire des témoins, de ce qu'ils ont ouï dire sur ces faits à d'autres personnes qui vivoient alors: & la preuve qu'on tire de ces déclarations est fondée sur cette *présomption*, que les personnes à qui ces témoins avoient ouï raconter ces faits comme notoires de leur tems, étant mortes avant que la preuve en fût nécessaire, & que rien les obligeât à dire autre chose que la vérité; le récit qu'ils en avoient fait étoit véritable.

Les regles qui ont été expliquées regardent des faits qui sont tels, ou qu'on puisse en prouver la vérité, ou qu'au défaut des preuves on sache par ces regles à quoi précisément il faut s'en tenir. Ainsi, par exemple, on voit par ces principes qu'il y a des faits qui passent pour vrais, quoiqu'il n'y en ait point de preuves, si les faits contraires ne sont pas prouvés: qu'il y en a d'autres qui passent pour faux, s'ils ne sont prouvés: que parmi les preuves & les *présomptions* quelques-unes sont sures, d'autres incertaines: & qu'ainsi dans ces sortes de faits la raison peut toujours se déterminer à prendre un parti, & à juger si on doit tenir un fait pour douteux ou pour certain, pour faux ou pour vrai. Mais il y a une autre sorte de faits qui sont tels qu'il est impossible de connoitre la vérité de ce qui est, & où néanmoins il faut se déterminer à prendre pour vrai l'un des faits opposés, quoiqu'il n'y ait que de l'incertitude en l'un & en l'autre, & qu'il puisse aussi facilement arriver qu'on prenne le faux que le vrai. Ainsi, par exemple, si un pere & son fils se trouvent tués dans une bataille, ou si l'un & l'autre périssent dans un naufrage, de sorte qu'il n'y ait aucun moyen de savoir si l'un & l'autre sont morts dans le même instant, ou si l'un a survécu, & lequel des deux; & que la veuve du pere prétende qu'il soit mort le premier, pour faire passer la succession à son fils, & du fils à elle, les parens collateraux héritiers du pere prétendant au contraire que le pere ait survécu, ou que l'un & l'autre soient morts dans le même instant, & qu'ainsi le fils n'ayant pu succéder au pere ils lui ont succédé; cette question ne peut se décider qu'en supposant, ou que le pere est mort le premier, & que le fils lui ayant succédé a fait passer à sa mere les biens de son pere, ou que le fils est mort le premier, & n'a rien transmis à sa mere des biens de son pere, ou que les deux étant morts dans le même instant, le fils n'ayant pas survécu n'a pas succédé à son pere, & qu'ainsi la succession du pere passe à ses héritiers. Mais comme il n'y a aucune voie qui puisse déterminer lequel de ces événemens est le véritable, les loix ont voulu que dans un tel cas où il est nécessaire de prendre un parti, & impossible de savoir la vérité du fait, d'où dépend la décision, il soit présumé que le

le pere eſt mort le premier, & que le fils lui ayant ſuccédé, la mere recueille la ſucceſſion du pere dans celle du fils. Et cette *préſomption* eſt fondée d'une part ſur la pente à favoriſer la mere, & de l'autre ſur l'ordre naturel qui veut que le fils ſurvive à ſon pere. Ainſi, dans cet événement où ce que la nature a fait demeure inconnu, la loi ſuppoſe que la nature a fait ce qu'il ſemble que la raiſon auroit ſouhaité.

Il y a encore une autre ſorte de *préſomptions* qui ne regardent pas des événemens ou des faits dont il ſoit néceſſaire de connoitre la vérité, comme dans tous les cas dont il a été parlé ci-deſſus, mais qui regardent le ſecret de l'intention des perſonnes, lorſqu'il eſt néceſſaire de connoître cette intention, & qu'il n'y en a pas de preuves certaines : car alors il faut la découvrir par des *préſomptions*, s'il y en a de telles qu'elles puiſſent avoir cet effet. Ainſi par exemple, ſi de deux perſonnes qui auroient le même nom, l'un ſe trouvoit inſtitué héritier par un teſtateur, ſans qu'il y eût dans le teſtament une déſignation préciſe qui pût diſtinguer lequel de ces deux le teſtateur auroit entendu nommer pour ſon héritier; on jugeroit de l'intention de ce teſtateur par les *préſomptions* qui pourroient la faire connoitre, comme par les liaiſons de proximité qu'il pouvoit n'avoir qu'avec l'un des deux, & par les autres circonſtances qui pourroient faire connoitre lequel il auroit voulu nommer pour ſon héritier.

L'uſage des *préſomptions* dont nous venons de parler, regarde les doutes, les obſcurités, les incertitudes de l'intention des perſonnes lorſqu'elle n'eſt pas aſſez expliquée. Mais il y a des cas où l'on étend les *préſomptions* au delà de ce qui a été dans la penſée de celui dont il eſt queſtion de ſavoir la volonté. Ainſi, par exemple, ſi un pere ayant inſtitué ſon fils, & un enfant d'un autre fils déja décédé pour ſes héritiers, & ſubſtitué le fils au petit-fils, en cas qu'il mourût avant un certain âge, il arrive que ce petit fils mourant au-deſſous de cet âge, laiſſe des enfans; la queſtion de ſavoir ſi la ſubſtitution aura lieu au préjudice des enfans de celui qui en étoit chargé, ſe décidera par cette *préſomption*, que le teſtateur n'avoit entendu ſubſtituer que dans le cas où ſon petit-fils mourût ſans enfans, & que ſon intention ne pouvoit être d'appeller ſon fils à la ſucceſſion de ſon petit fils qui auroit des enfans. (D. F.)

* Les *préſomptions juris & de jure*, ſont celles qui ſont tellement preuve, qu'elles excluent toute preuve qu'on voudroit faire du contraire; Alciat définit la *préſomption juris & de jure* ainſi; *eſt diſpoſitio legis aliquid præſumentis, & ſuper præſumpto tanquàm ſibi comperto ſtatuentis*: elle eſt, dit Menoch. *Tr. de præſ. lib.* 1, *q.* 3, appellée *præſumptio juris*, parce que *à lege introducta eſt; & de jure*, parce que *ſuper tali præſumptione lex inducit firmum jus, & habet eam pro veritate.*

Ces *préſomptions juris & de jure* ont quelque choſe de plus que la preuve littérale ou vocale, & même que la confeſſion.

La preuve littérale auſſi-bien que la vocale, peut être détruite par une preuve contraire; elle n'exclut pas celui contre qui elle milite, d'être écouté & reçu à faire, s'il le peut, la preuve du contraire.

Par exemple, ſi le demandeur qui ſe prétend mon créancier d'une ſomme de cent livres, qu'il prétend m'avoir prêtée, produit une obligation devant notaire, par laquelle j'ai reconnu qu'il me

l'avoit prêtée ; la preuve littérale qui résulte de cette obligation, peut être détruite par une preuve contraire, & elle ne m'exclut pas d'être écouté à faire, si je le puis, la preuve du contraire, *putà*, en rapportant une contre-lettre, par laquelle vous auriez reconnu que je n'ai pas reçu la somme portée par ladite obligation.

Il en est de même de la confession quoique faite *in jure*. Nous avons vu, que la preuve qui en résulte, peut être détruite par la preuve que peut faire celui qui l'a faite, que c'est une erreur qui y a donné lieu. *v.* CONFESSION.

Au contraire, les *présomptions juris & de jure* ne peuvent être détruites, & la partie contre qui elles militent, n'est pas admise à prouver le contraire, comme nous le verrons dans la suite.

La principale espece de *présomption juris & de jure*, est celle qui naît de l'autorité de la chose jugée. La *présomption* qui naît du serment décisoire, est aussi une espece de *présomption juris & de jure*. *v.* SERMENT.

Les *présomptions de droit* sont aussi établies sur quelque loi, ou par argument de quelque loi, ou texte de droit, & sont pour cela appellées *præsumptiones juris* : elles font la même foi qu'une preuve, & elles dispensent la partie en faveur de qui elles militent, d'en faire aucune pour fonder sa demande ou ses défenses ; mais, & c'est en cela qu'elles different des *présomptions juris & de jure*, elles n'excluent pas la partie contre qui elles militent d'être reçue à faire la preuve du contraire ; & si cette partie vient à bout de la faire, elle détruira la *présomption*.

Lorsque deux personnes d'une même province, dont la coutume admet la communauté de biens entre homme & femme, y ont contracté mariage, il y a une *présomption* de droit qu'elles sont convenues d'une communauté de biens telle que la coutume l'admet ; la femme qui en conséquence demande part aux héritiers de son mari dans les biens qu'il a acquis, n'a pas besoin de faire aucune preuve de cette convention.

Cette *présomption* est établie par les dispositions des coutumes, qui portent que *homme & femme sont un & communs*, &c. car c'est comme si elles disoient, qu'ils sont présumés être convenus qu'ils seroient un & communs, &c. elle est fondée sur ce qu'il est ordinaire en cette province que les personnes qui s'y marient, conviennent d'une communauté, d'où la loi a tiré la conséquence, que les parties qui s'étoient mariées, sans s'être expliquées, devoient être présumées être tacitement convenues d'une communauté ; *præsumptio enim ab eo quod plerumque fit*. Cette *présomption* n'étant pas *juris & de jure*, elle dispense bien de faire la preuve de la convention de communauté ; mais elle n'exclut pas la preuve du contraire qui peut se faire par un contrat de mariage, qui porte une clause d'exclusion de communauté.

La loi 3. *Cod. de Apoch. publ.* contient aussi une *présomption* de droit : suivant cette loi, les quittances de trois années consécutives de tributs, forment une *présomption* du paiement des années précédentes. Quoique cette loi n'ait été faite que pour les tributs, sa décision a été étendue aux arrérages de rentes, soit foncieres, soit constituées, aux loyers, aux fermes & autres semblables dettes annuelles ; *nam ubi eadem ratio, idem jus statuendum est*. Cette décision est fondée sur ce qu'étant ordinaire d'exiger les anciennes dettes avant les nouvelles, les paiemens des nouveaux arrérages plusieurs fois répétés, doivent

faire présumer le paiement des anciens; elle est aussi fondée sur ce qu'on doit subvenir aux débiteurs, & ne les pas obliger à garder long-tems des quittances & en trop grand nombre, de peur qu'ils n'en égarent quelqu'une.

Il y en a qui vont jusqu'à dire que la quittance d'une seule année doit faire présumer le paiement de toutes les précédentes; mais ce sentiment ne paroît pas autorisé.

Cette *présomption* n'a lieu, que lorsque les arrérages ou fermes des années précédentes, sont dues à la même personne qui a donné les quittances des trois dernieres, & par les mêmes personnes à qui on les a données.

La loi 2, §. 1, ff. *de pact.* nous fournit encore un exemple d'une *présomption* de droit. Cette loi présume qu'une dette est acquittée, lorsque le créancier a rendu au débiteur son billet, elle est fondée sur ce qu'il n'est ni ordinaire, ni vraisemblable, qu'un créancier rende le billet avant qu'il soit acquitté: n'étant pas *juris & de jure*, elle n'exclut pas le créancier de faire preuve que la dette n'a pas été payée.

La *présomption* de paiement qui résulte de ce que le billet du débiteur se trouve barré, *chirographum concellatum*, est semblable à la précédente; c'est une *présomption* de droit, la loi 24, ff. *de prob.* la suppose; elle est fondée sur ce que c'est un signe ordinaire de paiement, lorsqu'un billet se trouve barré; elle dispense le débiteur d'apporter d'autres preuves du paiement; mais cette *présomption* peut être détruite par une preuve que le créancier feroit, que c'est par une erreur que le billet a été barré, & qu'il n'a point été réellement acquitté; L.24, ff. *de probat.* Comme si le créancier produisoit une lettre par laquelle le débiteur lui écrivoit en ces termes: « Je vous renvoie le billet de feu mon » pere que vous m'avez envoyé barré, » comptant sur la parole que je vous » avois donnée de l'acquitter, je suis » au désespoir de ne pouvoir la tenir, » *&c.* ».

La *présomption* du paiement ou de la remise des profits, qui résulte de la réception en foi faite sans réserve, est une autre espece de *présomption* de droit; elle est établie sur l'art. 66 de la coutume d'Orléans, & elle est fondée sur ce qu'il est ordinaire que le seigneur fasse cette réserve, lorsqu'il n'a pas été payé des profits, & qu'il n'entend pas en faire remise: cette *présomption* dispense le vassal de faire d'autres preuves du paiement des profits, & d'en rapporter quittance; mais elle n'exclut pas le créancier de faire la preuve que les profits lui sont encore dûs, *puta* par des lettres par lesquelles le vassal auroit reconnu en être débiteur.

On pourroit rapporter encore plusieurs autres exemples; ceux qu'on a rapportés suffisent.

Il y a quelques-unes de ces *présomptions* qui, sans être établies par aucune loi, sont assez fortes pour faire la même foi que les *présomptions* de droit, sauf à la partie contre qui elles militent à faire la preuve du contraire: en voici un exemple assez ordinaire. Lorsqu'une partie désavoue le procureur qui a occupé pour elle sur une demande, si le procureur désavoué est porteur de l'exploit de demande, & que l'huissier qui a donné l'exploit, ne soit pas désavoué; cet exploit, dont il est porteur, forme une *présomption* en faveur du procureur, qui équipolle à une preuve du mandat, & suffit pour lui faire donner congé du désaveu.

La *présomption* est encore plus forte, si le procureur est aussi porteur des ti-

tres de la partie, sur lesquels on a fondé la demande; & la *présomption* qui résulte de ces titres, empêche aussi la partie de pouvoir désavouer l'huissier. Pareillement, lorsque le procureur du défendeur est porteur des titres de sa partie qui ont servi à la défense de la cause, ces titres forment une preuve du mandat qu'il a eu d'occuper.

Ces *présomptions* dispensent bien le procureur d'apporter d'autres preuves du mandat, mais elles n'excluent pas le désavouant de faire, s'il le peut, la preuve qu'il n'a point chargé le procureur d'occuper. Comme s'il rapportoit une lettre de ce procureur conçue en ces termes: „ J'ai reçu les titres que „ vous m'avez envoyés pour consulter „ nos avocats; je ne ferai rien sans „ vos ordres. " Une telle lettre qui établit que les titres ne lui ont été envoyés que pour consulter, & par laquelle il se soumet à attendre des ordres pour former la demande, détruit la *présomption* du mandat d'occuper, qui résultoit de ce qu'il est porteur des titres.

Quelquefois pourtant le concours de plusieurs de ces *présomptions* réunies ensemble équipolle à une preuve. Papinien, en la loi 26, ff. *de probat.* en rapporte un exemple: une sœur étoit chargée envers son frere de la restitution d'un fidéicommis; après la mort du frere il étoit question de savoir si ce fidéicommis étoit encore dû par la sœur à la succession du frere. Papinien décide qu'on doit présumer que le frere en avoit fait la remise à sa sœur, & il tire la *présomption* de la remise, de trois circonstances, 1°. de l'union entre le frere & la sœur; 2°. de ce que le frere avoit vécu fort long tems sans le demander; 3°. de ce qu'on rapportoit un très grand nombre de comptes faits entre le frere & la sœur, sur les affaires respectives qu'ils avoient ensemble, dans aucun desquels il n'y en avoit aucune mention. Chacune de ces circonstances prise séparément, n'auroit formé qu'une simple *présomption* insuffisante pour faire décider que le défunt avoit remis la dette; mais leur réunion a paru à Papinien former une preuve suffisante de cette remise. (P. O.)

PRÉSOMPTUEUX, adj. *Morale.*, celui qui se connoit mal, qui n'a pas une idée juste de son crédit, de ses forces, de son esprit, de son talent, en un mot qui s'est surfait à lui-même toutes les ressources naturelles ou artificielles, à l'aide desquelles on réussit dans une entreprise; & qui ajoute à cette ignorance funeste le ridicule de la vanité mal fondée.

PRESSÉANCE, f. f., *Mor. & Dr. can.*, place d'honneur dûe à des personnes qualifiées, soit pour la séance, soit pour la marche. *v.* RANG.

La *presséance* est ou de droit ou d'honneur, & de simple politesse.

Celle-ci est celle qui est dûe à l'âge, au mérite, &c. c'est la civilité qui la regle, & non pas la loi.

Celle de droit est celle qui est dûe à certaines personnes à la rigueur, & qui peuvent, si on la leur refuse, intenter action en justice pour se la faire céder.

Les nobles ont la *presséance* sur les roturiers; & entre les personnes qui n'ont pas d'autre qualité que leur noblesse, l'ancienneté de l'âge donne la *presséance*; auquel cas les femmes suivent le rang de leurs maris: ainsi celle qui est plus âgée que la femme du plus vieux gentilhomme, ne peut prétendre le pas pour cela.

La *presséance* de droit se regle ordinairement suivant la qualité des personnes, l'usage & la possession.

Les droits du clergé en matiere de *presséance* doivent être considérés respectivement aux différens ordres de la société, aux différens états des particuliers, & respectivement aux ecclésiastiques entr'eux.

Le clergé a toujours été regardé comme le premier ordre d'un Etat, par une religieuse distinction qui sert à faire connoitre la vénération que les souverains ont pour les ministres de l'église, & à rendre ces ministres plus respectables aux yeux du peuple.

Dans tous les cas où les ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministere, comme pour le service divin dans les églises, pour l'administration des sacremens, soit dans les églises ou dans d'autres lieux, pour les processions & autres occasions semblables, tous les ecclésiastiques, sans aucune exception, ont leur rang au-dessus de tous les laïcs, dont les premiers doivent aux moindres fonctions spirituelles, un très-grand respect. Les laïcs même employés dans ces fonctions à la place des clercs, & revêtus comme eux des ornemens ecclésiastiques, jouissent de la *presséance*.

Les archevêques & évêques, étant dans leurs dioceses, précedent dans toutes les assemblées générales & particulieres les gouverneurs de provinces, à moins que les gouverneurs ne soient princes du sang.

Les patrons fondateurs ont la *presséance* sur les seigneurs, & ceux-ci sur les gentilshommes dans les églises.

Les ecclésiastiques en corps jouissent tous sans distinction de la *presséance* accordée au clergé en général sur les autres ordres; mais en particulier les ecclésiastiques ont leurs rangs entr'eux, selon leurs caracteres & la dignité de leurs fonctions, de cardinaux, patriarches, primats, archevêques, évêques & autres prélats; ou selon leurs ordres sacrés de prêtres, diacres, sous-diacres & autres ordres; ou selon leurs ministeres de pasteurs, archidiacres, doyens ruraux, curés; ou selon les diverses qualités de leurs bénéfices, soit séculiers, comme chanoines de la plûpart des églises cathédrales & des églises collégiales; ou réguliers, comme abbés, chefs-d'ordre, abbés claustraux, prieurs & autres, & quelques chapitres; ou tenus en commende, comme abbés, prieurs & autres commendataires.

C'est une grande regle, introduite par l'ancien droit canonique, lorsqu'on ne connoissoit pas encore les bénéfices dans l'état où ils sont à présent, que la *presséance* doit toujours être accordée au plus ancien par l'ordination: *Data meritorum paritate præferendus & promovendus est primo ordinatus. C. fin. dist. 17. c. 1. de major. & obed.*

Quant à la *presséance* entre réguliers, on ne peut à cet égard établir aucune regle certaine ni générale. Les réglemens particuliers que l'on peut citer à ce sujet, se sont déterminés, ou par l'ancienneté, ou par d'autres considérations qui ne produiroient peut-être pas par-tout le même effet On peut bien dire en général qu'entre contendans de même rang, de même condition, l'ancienneté régle la *presséance*; on en a pour preuve tous les jugemens & la tradition même de la discipline ecclésiastique. *C. 1. de maj. & obed. infr.* mais comme il est aussi de regle que la *presséance* se régle de corps à corps, comme de particulier à particulier, à raison de la dignité, de la noblesse & de la possession: *Ratione antiquitatis, dignitatis, nobilitatis aut possessionis*: il est bien peu de ces con-

testations où l'une ou l'autre des parties ne prétende à la *presséance* par les idées avantageuses qu'il se forme rélativement à quelqu'un de ces différens titres.

L'évèque est le juge des contestations sur la *presséance*, qui surviennent entre les gens d'église dans le service divin, les processions, les enterremens, &c. Le concile de Trente, *sess.* 25. *cap.* 13. *de Reg.* en fait l'évèque juge sans appel, & le concile de Narbonne en 1609, ordonna la même chose ; mais on ne suit plus cette discipline, il faut tenir pour maxime, que le prince, par ses officiers, doit connoitre des rangs & *presséances* entre ecclésiastiques, soit dans les églises, processions & autres semblables ; & que les supérieurs ecclésiastiques ne doivent juger ces différends que sur le champ, pour éviter le scandale, & par provision seulement.

Quant à la *presséance* des nations, *v.* GLOIRE DES NATIONS. (D. M.)

PRESSENTIMENT, s. m., *Morale* Ce mot se prend ou pour une prévoyance qu'on a d'une chose avant qu'elle arrive, & cela par les pures lumieres du raisonnement ; ou pour un mouvement naturel, secret, & inconnu que nous éprouvons en nous, & qui nous avertit de ce qui nous doit arriver.

Une perception que j'ai eue, se présente de nouveau à mon esprit, je me la rappelle, je reconnois que cette perception est la même que celle que j'ai eue : voilà la reminiscence & la mémoire. Lorsqu'on simplifie ces idées, il semble qu'on ne trouve dans les actes de ces facultés de notre ame qu'une sensation continuée, mais obscurcie pendant un intervalle plus ou moins long. Qu'en seroit-il de cet acte de l'ame qui se représente une sensation future ? Cet acte ne seroit-il pas, à proprement parler, une sensation prévenue ou anticipée qui ne differe d'une sensation réelle, rélativement à l'ame, que par le jugement qu'on en porte.

Nous avons vu ailleurs qu'il y a un point où la folie touche au bon sens, comme il y en a un où le sommeil touche au réveil, qu'un fou est un homme qui reve pendant qu'il veille, c'est-à-dire, qui ne distingue pas les sensations des phantomes de son imagination : ici nous considérerons l'homme envisageant une représentation quelconque comme une sensation future, qu'il sait fort bien n'être point actuelle, mais qu'il regarde comme aussi certaine.

L'homme juge de son état présent & de son état passé avec un degré presque égal de clarté & de certitude : mais comment peut-il juger de même de son état à venir ou d'une partie de cet état ? Ce qui est à venir est sans doute une suite de ce qui est, de même que ce qui est doit être une suite de ce qui a été. Cette chaine de causes & d'effets, qu'on ne peut détruire sans y substituer un fatalisme mille fois plus obscur, quelque difficile qu'elle soit à concilier avec la liberté, est si nécessaire, qu'il faudroit renoncer à tout raisonnement si elle pouvoit être contestée.

Il est même quelquefois assez aisé de montrer comment le présent est lié au passé ; quelque forte & extravagante que soit l'imagination d'un homme, il ne lui est pas bien difficile, s'il y fait attention, de découvrir la liaison de ses idées présentes avec ses idées passées.

Si donc la même chaine qui lie mon état actuel à tous les états précédens, le lie encore à tous les états futurs, il est bien sûr que si mon état présent étois

différent de ce qu'il est, tous les états futurs par où je dois passer, seroient autres qu'ils ne seront effectivement. Donc mon état actuel, gros de tous mes états futurs, doit avoir en lui des raisons de tout ce qui composera mon avenir. Si je voyois mon état actuel en entier, & l'état actuel de tous les êtres qui agissent & qui agiront sur moi, je verrois mon état futur entierement déterminé.

Parmi les causes qui concourent à déterminer les différens états par où je passe, il y en a de plus composées les unes que les autres. Un même effet produit par le concours de plusieurs causes, pourroit, avec d'autres circonstances, l'être par une seule ou par le moyen d'un plus petit nombre de causes. Plus ces causes productrices sont composées, moins aussi est-il aisé de juger de l'effet qui en résultera. Voilà pourquoi l'événement trompe les hommes les plus prudens: la complication de causes est trop grande; l'état d'un être quelconque, sur-tout d'un être raisonnable, est un état sur lequel influe un trop grand nombre de causes. Un homme tient à tout.

Cependant il y a des causes prépondérantes; il y en a qui agissent si fortement que les causes concomitantes n'y influent pas beaucoup: s'il arrive alors que ces causes concourent à produire un même effet, il semble qu'il n'y en ait eu qu'une seule entr'elles qui ait été active: si au contraire elles tendent à produire des effets opposés, la prépondérance de l'une de ces causes est assez grande pour que l'activité des autres soit imperceptible. Il suffira donc en pareil cas de connoître cette cause prépondérante pour prévoir l'effet. C'est ainsi que le sentiment l'emportant sur le raisonnement, que les passions subjuguant les goûts & les penchans naturels, il nous est assez aisé de juger ce que feront dans de certaines circonstances des hommes que nous connoissons beaucoup.

Ce que nous prévoyons, en nous représentant clairement l'effet & les causes, est un raisonnement, c'est prévoyance; l'habitude de conformer nos actions à cette maniere de prévoir, c'est prudence: ici c'est la raison, aidée de l'expérience, qui faisant attention aux circonstances actuelles, devine ou prévoit l'événement qu'elles préparent ou amenent. Mais il en est bien autrement de ces soupçons, qui sont ou des espérances ou des craintes; ils ne sont pas l'effet d'un raisonnement, ce ne sont pas des idées distinctes qui les ont fait appercevoir, ce sont des idées confuses, enfans de l'imagination qui les ont produits. Ce soupçon qu'on a de quelqu'événement futur, sans qu'on puisse en déterminer les causes, est le fruit d'un penchant plus ou moins décidé à s'occuper de l'avenir.

Il n'est pas difficile de concevoir comment les hommes, toujours occupés de desirs, toujours gouvernés par les passions, & toujours trop paresseux ou trop foibles pour tâcher de rendre distinctes ces idées confuses qui les inquiétent, il n'est pas difficile, dis-je, de concevoir comment ces hommes prennent pour *pressentiment* l'appréhension ou le desir confus d'un événement possible. Ce sont des enfans qui s'occupent d'un phantome, dont ils n'osent s'approcher: ils desirent, ils esperent, ils craignent sans en savoir la véritable cause: éprouvent-ils après cela quelque chose d'extraordinaire, ils ont deviné juste, ils ont eu un *pressentiment* de ce qui leur est arrivé, c'étoit une inspiration; chimere dont il est difficile de faire revenir ceux qui

ne se sont pas familiarisés avec un certain raisonnement, que je serois tenté d'appeller *froid*, c'est-à-dire, avec cette maniere de raisonner qui écarte les images que présente l'imagination. Il est bien naturel que ceux qui s'occupent beaucoup de l'avenir se contentent de se représenter des événemens futurs, sans songer aux causes qui peuvent les produire, & à la nature de ces causes, pour juger de la probabilité: ici l'imagination ne fait que peindre. Je comparerois volontiers ces hommes appliqués à deviner l'avenir, à des gens qui fixant les yeux sur un ciel couvert de nuages, y croient découvrir des figures de toute espece; elles n'y sont que pour eux.

Ce seroit encore une erreur bien grossiere que de croire avoir eu un *pressentiment* toutes les fois qu'un événement qu'on a craint ou espéré, vient à avoir lieu: un homme qui ne vit que dans les momens où il espere de vivre encore, ne doit pas croire qu'il ait eu quelque *pressentiment*, si entre une foule de conjectures frivoles il a deviné juste une fois.

Les extrêmes se ressemblent quelquefois: je dirai de ceux qui écartent constamment l'avenir de leur esprit ce que j'ai dit de ceux qui s'en occupent trop, s'il reste dans leur ame une représentation confuse d'un événement à venir, malgré les soins qu'ils se donnent pour l'écarter, qu'ils ne disent pas que c'est un *pressentiment*. Un jeune homme qui s'est aveuglé autant qu'il lui a été possible, auroit-il eu un *pressentiment* des maux qui viennent l'accabler, si s'étant efforcé de s'étourdir sur les suites funestes de ses égaremens, il n'étoit jamais parvenu à étouffer entierement toute espece de crainte de l'avenir.

J'appelle *pressentiment* la représentation d'un événement à venir, dont les causes, qui pourroient le produire, sont ou obscurément ou clairement apperçues, & qu'un sentiment intérieur nous fait regarder comme prochain: quelquefois la crainte, quelquefois l'espérance, quelquefois même l'indifférence accompagne ce sentiment. Cet état se distingue de celui, ou l'on prévoit un événement par une connoissance exacte du présent, à-peu-près comme l'espérance frivole d'un joueur qui attend & espere un coup de dez heureux, se distingue de l'espérance bien fondée d'un habile joueur d'échecs qui conduit son adversaire là où il le veut avoir. Aux échecs l'habile joueur peut se rendre raison de ce qui lui persuade qu'il gagnera la partie: aux dez le joueur ne peut avoir aucune raison pour croire que le hasard amenera le coup qu'il attend.

Il n'est pas bien difficile de se faire une idée de la maniere dont notre ame peut pressentir l'avenir. L'ame est une force représentative de l'univers relativement à la place qu'elle y occupe: elle se représente une foule d'événemens possibles; ces possibles, pour être actuels ou le devenir, ont besoin d'être déterminés de toute maniere, & les déterminations doivent avoir des causes qui les produisent. L'ame se représente, il est vrai, bien des causes différentes, mais ces causes peuvent être suffisantes ou insuffisantes.

Pour les distinguer, nous n'avons qu'un certain calcul de probabilité, que nous faisons quelquefois fort vite & même sans nous en appercevoir. Ces causes clairement ou obscurément apperçues font impression sur nous, elles déterminent le degré de foi que nous ajoutons à l'espece de prédiction que nous nous faisons. Cette impression ne nous doit point paroitre étrange: ne nous arrive-

arrive-t-il pas dans le sommeil d'être frappé vivement, & de croire quelquefois même après le réveil que ce que nous avons vu en songe, existe réellement ?

Combien de représentations obscures & confuses qui agissent sur nous ! Mille obstacles empêchent qu'elles ne deviennent claires & distinctes : des sensations trop vives, une méditation profonde, une idée dont l'esprit est trop occupé, tant d'autres raisons font évanouir des représentations très-claires en les obscurcissant : des intervalles de tranquillité pourront peut-être les mettre dans un plus grand jour ; mais si ces intervalles sont courts, ce ne sera plus qu'un tableau qui passera rapidement, qu'on aura vu, qu'on se rappellera à peine, & qu'une nuit profonde nous dérobera de nouveau. Cependant ces représentations qui n'ont point été clairement apperçues, ou qui ne l'ont été qu'un instant, agissent sur nous, souvent même avec une force étonnante : faut-il en alléguer des exemples ? Parlez de spectres à des ames foibles, ou à un poltron qui doit coucher seul dans un endroit reculé ; allez, à la honte de l'esprit humain, entendre quelques sermons de capucin, & voyez ces esprits frappés, étonnés, saisis, présenter le triste spectacle des foiblesses de l'esprit humain. Quand le fort de l'impression est passé, l'ame est comme un homme éveillé qui ne se rappelle un songe qu'imparfaitement : la tranquillité renait. Mais, si une semblable impression a été accompagnée de l'idée d'un événement à venir, prochain ou éloigné, alors l'ame conserve un sentiment d'espérance ou de crainte, suivant que cet événement est à desirer ou à craindre.

Lors donc qu'on a une représentation d'un événement auquel on s'attend plus ou moins, sans qu'on puisse donner d'autres raisons de cette attente que l'attente même, ou le sentiment de crainte ou d'espérance qui l'accompagne, on a ce qu'on appelle *pressentiment*. Là où l'ame cesse de prévoir en raisonnant, là où l'esprit cesse de voir avec une certitude morale, là commence le *pressentiment*.

L'avenir n'est point entierement caché à l'homme dans le tems qu'il raisonne, il ne l'est pas même à l'homme lorsqu'il ne raisonne pas : celui qui raisonne, voit quelquefois dans la liaison du passé avec le présent, ce qui sera présent à son tour : s'il le voyoit avec une certitude complette, il le verroit avec un degré de clarté supérieur, il connoitroit les différens chainons d'une partie de la chaine immense des futurs contingens, il seroit prophete, son ame exaltée s'approcheroit en quelque façon de l'esprit divin : mais l'homme ne peut voir ainsi l'avenir. Réduit aux conjectures, faute de connoitre parfaitement le passé & le présent, il n'a que cette prévoyance humaine si fort sujette à nous égarer.

L'homme qui ne raisonne pas, obsédé de représentations confuses, n'a qu'un sentiment confus d'un événement possible ; & si ce sentiment est l'effet d'idées qui représentent les vraies causes de cet événement, cet événement doit arriver nécessairement.

Je comparerois assez volontiers le *pressentiment* à ce qu'on appelle *sens moral*, comme aussi à ce que nous appellons *tact* dans les affaires de goût, adresse, savoir faire & talent par rapport à l'exécution ; je m'explique. On juge le plus ordinairement de la moralité des actions par un sentiment confus, plus vif ou plus fréquent dans les uns que dans les autres, suivant que les idées claires sur la nature, l'importance & la nécessité

de nos devoirs, ont été plus ou moins présentes à l'esprit, & y ont fait plus ou moins d'impression. Si ces idées ont été fréquemment retracées dans notre ame, l'impression n'a pu s'en effacer, elle renait à chaque occasion : c'est une voix basse, mais si connue, qu'on la distingue sans peine : c'est le regard d'un ami qui d'un coup d'œil nous découvre sa pensée. Ce sens moral est foible dans les hommes qui ont peu pensé à leurs devoirs ; les motifs qui doivent nous porter à les observer, ont été rarement apperçus, ou ne l'ont été qu'avec des correctifs qui ont anéanti une partie de leur force : il est foible dans les hommes qui n'ont pas trouvé dans la vertu cette beauté & cette grandeur que l'honnète homme y voit toujours, ni dans le vice cette laideur & cette bassesse qui révoltent une belle ame ; il n'y a point eu d'impression favorable aux bonnes actions, ou il n'y en a eu que des foibles. C'est ainsi qu'il en est à-peu-près de ceux qui ont des *pressentimens ;* accoutumés à s'occuper des événemens à venir, ayant observé peut être que certaines causes avoient souvent certains effets, portés peut-être à croire que ce qu'ils desirent ou craignent beaucoup arrivera surement, jugeant peut-être toujours de ce que les autres hommes feront par ce qu'ils auroient fait eux-mêmes, il leur est naturel de choisir parmi les événemens possibles, & ce choix est bientôt accompagné de la persuasion qu'ils ont deviné juste.

J'ai dit que l'on pouvoit de même comparer le *pressentiment* à ce qu'on appelle *savoir faire*, *adresse*. En effet un habile ouvrier agit & travaille quelquefois sans être en état ni de s'expliquer à lui-même ni d'expliquer à d'autres ce qu'il faut faire, pour atteindre à cette perfection où il parvient dans les ouvrages qui sortent de ses mains : ce sont des représentations tantôt confuses, tantôt obscures qui le guident : c'est le coup d'œil, le trait du pinceau ou du burin, trésor de l'habitude, qui a donné le fini à ces chefs-d'œuvre que nous admirons.

Mais dans ces chefs d'œuvre celui qui les admire, comment apperçoit il souvent les perfections & les beautés qui s'y trouvent ? Je ne parle pas de ces beautés que la connoissance de l'art nous met en état d'analyser, & qu'il faut même posséder pour les voir, mais de celles dont on a de la peine à se rendre compte : c'est ce qu'on appelle *tact*, c'est ce goût qui dirige l'écrivain dans le choix de ses expressions, qui fait discerner sur le champ le grand du boursouflé, le simple & le naturel du bas.

Enfin, & c'est encore une comparaison que je ne veux qu'indiquer, le jugement que l'on porte sur les motifs de certaines actions, n'est souvent fondé que sur des idées confuses : des juges habiles, des hommes qui connoissent le monde, devinent la vérité au lieu de la découvrir : c'est un regard perçant, talent des grands politiques, qui dévoile les mysteres, ce regard est l'affaire d'un moment.

Pénétrer l'avenir avec un retour sur soi-même, c'est donc *pressentir*. Mais que dirons-nous de cette espece de *pressentiment*, où on ne s'attend à aucun mal comme à aucun bien, mais où l'on se trouve dans un état non ordinaire de crainte ou d'espérance, dont on ne sauroit se rendre raison. Il y a peut-être peu de personnes à qui il n'arrive de se trouver dans une pareille situation : il n'y a souvent rien qu'on sache devoir appréhender ou espérer, & cependant une crainte secrette trouble notre repos, une joie inattendue s'éleve dans notre

ame. Voici comment je m'explique ce phénomene.

Il y a des hommes qui sont nés avec un si grand degré de sensibilité, que la moindre chose les affecte: ils ressemblent à une corde tendue, qui résonne sans être touchée. Ces hommes sont des esprits douillets, qu'on me passe l'expression, à qui il est si naturel d'être affectés, que même les représentations obscures les agitent: pour ces hommes vivre & penser ce n'est que penser & espérer.

Une cause plus fréquente & plus connue de cette espece de *pressentiment* se trouve dans le corps. Lorsqu'on a joui assez long-tems d'une bonne santé & d'un usage libre des organes, quelques obstructions dans les vaisseaux, ou une foiblesse dans les ressorts du mouvement, rallentissant l'action ou la rendant plus pénible, sont très-capables d'inspirer une espece de crainte: ce mal-aise devient insupportable par la comparaison qu'on fait de l'état présent à l'état passé; cette situation, nouvelle pour nous, nous inquiete & nous ne nous donnons pas la peine de chercher la raison de notre inquiétude. C'est ainsi que ces corps sensibles, qui souffrent à l'approche de l'orage, & semblent revivre au milieu de la tempête, pourroient prendre pour *pressentiment* cet état d'inquiétude, s'ils ne l'éprouvoient pas si souvent, & que la cause ne leur en fût pas connue. Le contraire arrive à ces hommes foibles, malingres, ou à qui de longues maladies ont appris à souffrir; s'ils recouvrent la santé, si à cet état de douleur succede un état de convalescence, ils éprouvent ce qu'ils avoient presque oublié; ce sentiment de joie & de contentement est le premier pas qu'ils font vers des espérances flatteuses; les événemens possibles qui se présentent à leur esprit ne peuvent guere paroître vraisemblables s'ils ne sont agréables, & la joie qui est dans leur cœur est très-propre à faire naître en eux des *pressentimens* qui leur sont plaisir. C'est sur-tout dans le passage rapide du mal au bien, de la maladie à la santé, que cet état de l'homme qui attend du bien ou du mal, sans trop savoir pourquoi, devient bien naturel. (D. F.)

PRESSER *à mort*, v. act., *Jurispr.*, terme de droit usité en Angleterre, où il signifie faire souffrir à un criminel une sorte de torture qu'on appelle *peine forte & dure*. v. PEINE.

PRESTATION, s. f., *Jurisprud.*, signifie l'*action de fournir* quelque chose, on entend aussi quelquefois par ce terme la chose même que l'on fournit; par exemple, on appelle *prestation annuelle*, une redevance payable tous les ans, soit en argent, grains, volailles & autres denrées, même en voitures & autres devoirs. v. CENS, REDEVANCE, RENTE.

PRESTATION *personnelle*, v. PÉTITION.

PRESTIMONIE, s. f., *Droit can.*, sont des especes de prébendes que l'on donne à des ecclésiastiques sous la condition de dire quelques messes ou prieres.

On distingue plusieurs sortes de *prestimonies*.

Dans leur véritable objet, ce sont des fondations faites pour entretenir des prêtres, pour aider & servir les paroisses.

Néanmoins on donne aussi abusivement le nom de *prestimonie* à certaines fondations de messes ou autres prieres que l'on fait acquitter par tel ecclésiastique que l'on juge à-propos, moyennant la rétribution qui y est attachée; on appelle même aussi *prestimonie*, des fondations faites pour l'entretien de prêtres

qui ne font chargés que de deux ou trois messes par an.

Il y a des *prestimonies* ou portions *prestimoniales*, qui sont données en titre perpétuel de bénéfices, & celles-ci sont en effet de véritables bénéfices, différens néanmoins des chapelles, en ce qu'ils n'ont aucun lieu qui leur soit propre & que ces *prestimonies* s'acquittent dans une église qui n'appartient pas au bénéfice de celui qui est chargé de les acquitter.

Il y a encore d'autres *prestimonies* ou portions *prestimoniales* qui ne sont données que pour un tems, & qui sont détachées des revenus d'un bénéfice, mais qui doivent y retourner; ces sortes de *prestimonies* ne sont pas des bénéfices.

PRET *de consomption*, f. m., *Jurisp.*, c'est celui qu'on appelle *mutuum*. On peut le définir un contrat par lequel l'un des contractans donne & transfere la propriété d'une somme d'argent ou d'une certaine quantité d'autres choses qui se consomment par l'usage, à l'autre contractant, qui s'oblige de lui en rendre autant. Celui qui la donne à l'autre à la charge qu'il lui en rendra autant, s'appelle le *prêteur*; celui qui la reçoit, en s'obligeant d'en rendre autant, est l'*emprunteur*.

Il est de l'essence du contrat de *prêt de consomption*, 1°. qu'il y ait ou une somme d'argent, ou une certaine quantité d'autres choses qui se consomment par l'usage, qui en soit la matiere, & qu'elle soit prêtée pour être consommée; 2°. que la délivrance en soit faite à l'emprunteur; 3°. que la propriété lui en soit transférée; 4°. qu'il s'oblige d'en rendre autant; 5°. enfin que le consentement des parties intervienne sur toutes ces choses.

Il est évident qu'il ne peut y avoir de contrat de *prêt de consomption*, s'il n'y a une certaine quantité de choses susceptibles de ce contrat, qui soit prêtée par le prêteur à l'emprunteur, & qui soit la matiere du contrat.

Il est de l'essence du contrat de *prêt de consomption* que le prêteur fasse à l'emprunteur la tradition de la chose prêtée.

Il est évident que ce principe doit souffrir exception dans le cas auquel la chose que je veux prêter à quelqu'un, seroit déja par devers lui. Par exemple, si je vous avois donné en dépôt un sac de mille livres, & que je voulusse ensuite vous faire un *prêt* de cette somme, ne pouvant pas vous faire une tradition réelle d'une chose qui est déja par-devers vous, la seule convention par laquelle je conviendrois avec vous de vous transférer la propriété de ce sac de mille livres, dont vous pourriez en conséquence disposer, à la charge de m'en rendre autant, seroit seule suffisante pour vous transférer la propriété de cette somme, & pour opérer le contrat de *prêt* que je vous en fais. *l.* 9. §. 9. *ff. de reb. cred.* Cette convention renferme une espece de tradition feinte que les interpretes appellent *traditio brevis manûs*, par laquelle on suppose que vous m'avez rendu le sac de mille livres que vous aviez à titre de dépôt; & que je vous l'ai remis pour l'avoir à titre de *prêt*, cette tradition feinte suffit pour la translation de propriété, & pour opérer par conséquent le *prêt* de la somme, sans qu'il soit besoin d'aucune tradition réelle; c'est de ce cas & autres semblables que Justinien aux institutes, *tit. de R. div.* §. 46. dit: *Interdum & sine traditione nuda hominis voluntas sufficit ad rem transferendam.*

Observez que cette convention que nous venons de rapporter, par laquelle je conviens avec vous de vous prêter

un sac de mille livres, qui est par-devers vous, vous l'ayant précédemment mis en dépôt, est très-différente de celle par laquelle, en vous donnant cet argent en dépôt, je vous permettrai de vous en servir dans le cas où vous vous trouveriez en avoir besoin. Dans la premiere espece, la convention renferme un contrat de *prêt* que je vous fais de la somme que vous aviez en dépôt, lequel est parfait & consommé par cette seule convention, la propriété de l'argent vous en est transférée, & il commence d'être à vos risques; au contraire dans la seconde espece, la convention ne contient pas un *prêt* présent, mais un *prêt* qui ne doit avoir lieu que dans le cas auquel par la suite vous viendriez à vous servir de l'argent que je vous ai donné en dépôt, & qui ne sera parfait que du moment que pour vous servir du sac d'argent, vous l'aurez retiré du lieu où vous le gardiez en dépôt. C'est ce qu'enseigne Ulpien : *Deposui apud te decem, poteà permisi tibi uti; Nerva Proculus etiam antequam moveantur condicere quasi mutua tibi hæc posse aiunt, & est verum... quod si ab initio, quum deponerem, uti, tibi, si voles, permisero, creditam non esse antequam mota sit.* l. 9. §. *fin.* & l. 10. ff. *de reb. cred.*

Il est de l'essence du contrat de *prêt de consomption*, que la propriété de la chose prêtée soit transférée à l'emprunteur; il ne suffit pas qu'il lui en ait été fait une tradition réelle, si cette tradition ne lui en a pas transféré la propriété. C'est cette translation de propriété qui fait le caractere essentiel & distinctif du *prêt de consomption*; c'est ce qui le distingue du *prêt* à usage, & c'est de là que lui vient le nom de *mutuum*; car comme dit Paul : *Appellata mutui datio ab eo quod de meo tuum fiat; & ideo si non fiat, non nascitur obligatio.* L. 2. §. 2. ff. *de reb. cred.*

De-là il suit que pour que le *prêt* soit valable, il faut que le prêteur soit le propriétaire de la chose qu'il prête; ou s'il ne l'est pas, que ce soit du consentement du propriétaire qu'il en fasse le *prêt*, puisqu'autrement il ne pourroit pas en transférer la propriété: *In mutui datione oportet dominum esse dantem.* l. 2. §. 4. ff. *de reb. cred.* Quoique le prêteur soit propriétaire de la chose qu'il prête, il faut encore pour que le *prêt* soit valable, qu'il ait le droit d'aliéner; c'est pourquoi un *prêt* qui seroit fait par un mineur ou par un interdit, ne seroit pas valable.

Les principes que nous venons d'exposer sur la nécessité de la translation de la propriété de la chose prêtée pour la perfection du contrat *mutuum*, que nous avons puisé dans les textes des jurisconsultes Romains, & que ces jurisconsultes avoient eux-mêmes puisés dans la nature même des choses, ont été attaqués dans le siecle dernier par Saumaise.

Cet auteur très-érudit, & grand littérateur, mais nullement jurisconsulte, a fait une dissertation par laquelle il s'efforce de prouver qu'il n'intervient aucune aliénation dans le contrat *mutuum*, & que le prêteur retient le *dominium*, ou la propriété de la somme ou quantité qu'il a prêtée, non pas à la vérité des corps & individus dont la somme ou quantité étoit composée, mais de la somme ou quantité considérée *indeterminatè & abstrahendo à corporibus*, qui doit lui être rendue par l'emprunteur à qui il n'en a accordé que l'usage.

Cette opinion a été solidement refutée aussi-tôt qu'elle a paru. Elle renverse tout le système de la science du droit, confondant le *jus in re* & le *jus ad rem*, dont la distinction en est un des principaux fondemens.

Le *jus in re* dont le droit de *dominium* est une des principales especes, est un droit que nous avons dans une chose; le *jus ad rem* est un droit de créance personnelle que nous avons contre une personne qui s'est obligée à nous donner une chose, pour la contraindre à nous donner cette chose, dans laquelle nous n'avons encore aucun droit jusqu'à ce qu'il nous l'ait donnée.

Le *jus in re* suit la chose en quelques mains qu'elle passe, & il donne à celui qui a ce droit, lorsque la chose n'est pas par-devers lui, une action pour reclamer la chose, ou le droit qu'il a dans la chose, contre tous ceux qui se trouvent la posséder.

Au contraire le *jus ad rem*, qui est un droit de créance personnelle, suit la personne qui a contracté l'obligation de donner la chose. Il ne donne d'action que contre la personne qui a contracté l'obligation de la donner, & contre ses héritiers ou autres successeurs universels qui ont succédé à son obligation: il n'en donne aucune contre des tiers qui posséderoient la chose qu'on s'est obligé de nous donner.

Un droit de créance personnelle peut bien être d'une chose que l'on conçoive *abstrahendo ab omne corpore*; & qui ne doive se déterminer, que par le payement qui en sera fait, aux corps certains qui auront été donnés en payement.

Au contraire, il ne peut y avoir un *jus in re*, & sur-tout un droit de *dominium*, qui en est une des principales especes, sans un corps certain & déterminé qui en soit le sujet; ce droit renfermant celui de suivre la chose en quelques mains qu'elle passe, & de la reclamer entre les mains de quiconque s'en trouve en possession: on ne peut concevoir ce droit, sans un corps certain & déterminé qui en soit le sujet, qui puisse passer en différentes mains, & qu'on puisse suivre sur ceux qui s'en trouveroient en possession.

Ce n'est qu'en confondant toutes ces idées que Saumaise veut faire passer le droit qu'a le prêteur d'une somme d'argent, de la répéter de l'emprunteur, pour le droit de *dominium* de la somme prêtée qu'il retient. Ce droit qu'a le prêteur, étant un droit qu'il n'a que contre la personne de l'emprunteur qui s'est obligé de la lui rendre, & contre les héritiers & autres successeurs universels de cet emprunteur, qui ont succédé à ses obligations, est, suivant les notions que nous en avons données ci-dessus, un droit de créance personnelle, & non le droit de *dominium*, lequel est au contraire un droit qui suit la chose, & non la personne.

Tout *jus in re*, & sur-tout le *dominium* étant, suivant les notions ci-dessus données, un droit dans un certain corps, qu'on ne peut par conséquent concevoir sans quelque corps certain qui en soit le sujet, c'est de la part de Saumaise renverser les idées & les notions du *dominium*, que de supposer dans le prêteur, un *dominium indeterminatè & abstrahendo à corporibus* de la somme qu'il a prêtée.

Quand même la somme prêtée seroit périe par force majeure entre les mains de l'emprunteur, & que l'emprunteur n'auroit pas de quoi la rendre, le droit qu'a le prêteur de demander à l'emprunteur une somme pareille à la somme prêtée, ne laisse pas de subsister; le droit du prêteur, n'est donc pas le *dominium* de la somme prêtée que le prêteur retienne, puisque le *dominium* est un *jus in re*, qui ne peut subsister sans une chose qui en soit le sujet, & que dans l'espece proposée la somme prêtée ne

subsiste plus, ni rien qui puisse être censé la remplacer.

Saumaise tire argument pour son opinion, des termes *locare pecuniam*, qui se trouvent dans quelques auteurs. D'où il infere que dans le *prêt*, le prêteur d'une somme d'argent en retient la propriété, de même que dans le contrat de louage le locateur retient la propriété de la chose qu'il a louée; mais les textes de ces auteurs dans lesquels ces termes de *locare pecuniam* sont employés dans un sens impropre, ne doivent pas prévaloir aux textes des jurisconsultes, qui en parlant *ex professo* du *mutuum*, disent formellement que dans le *mutuum* la propriété de la chose prêtée est transférée de la personne du prêteur en celle de l'emprunteur, & que sans cette translation de propriété le contrat ne peut recevoir sa perfection, ni produire d'obligation: *Appellata est mutui datio ab eo quod de meo tuum fit, & ideo si non fiat tuum, non nascitur obligatio*, comme il est dit en la loi 2. §. 2. *ff. de reb. cred.* qui a déja été rapportée ci-dessus.

L'auteur d'une dissertation faite en faveur de l'opinion de Saumaise, a cru trouver une autorité en faveur de cette opinion dans la loi 55. *ff. de solut.* où il est dit: *Qui sic solvit ut reciperet, non liberatur, quemadmodum non alienantur nummi qui sic dantur ut recipiantur*; mais cet auteur n'a pas entendu cette loi, ou n'a pas voulu l'entendre; il n'est pas question dans la fin de cette loi du *mutuum*, mais d'un *prêt* d'especes d'argent qui a été fait à quelqu'un, non pour les dépenser, mais pour les montrer, & les rendre ensuite *in individuo*; comme lorsqu'un receveur, averti que le juge doit venir visiter sa caisse, emprunte de son ami des sacs d'argent, pour les faire paroitre dans sa caisse lors de la visite, & les rendre *in individuo* incontinent après la visite, ce qui est le contrat *commodatum*, & non le *mutuum*. Le sens de cette loi est, que pour qu'un payement soit valable & qu'il acquitte la dette, il faut qu'il transfere la propriété de la chose qui est payée, au créancier à qui elle est payée; en conséquence duquel principe la loi décide que la tradition qu'un débiteur qui veut faire accroire à deux tiers qu'il a acquitté sa dette, fait à son créancier de la chose qu'il lui doit, avec une paction secrette entre son créancier & lui, que son créancier la lui rendra, n'est pas un véritable payement, & n'a pas libéré le débiteur, parce que par une telle tradition il n'a pas transféré la propriété de la chose à son créancier; de même que celui qui prête à quelqu'un des especes d'argent, seulement pour la montre, & à la charge qu'on les lui rendra *in individuo*, n'en transfere pas la propriété.

On tire un autre argument de ce que dans le langage ordinaire on dit, que ce qui différencie le contrat de constitution, du *prêt*; c'est que dans le contrat de constitution, le sort principal, qui a été le prix de la constitution, est aliéné; donc au contraire, dit-on, dans le contrat de *prêt* la somme prêtée n'est pas aliénée, la propriété n'en est donc pas transférée à l'emprunteur: je réponds que l'aliénation, qui fait le caractere distinctif de la constitution de rente & du *prêt*, n'est pas une simple translation de propriété de la somme payée pour le prix de la constitution, mais une translation de propriété faite sans la charge d'en rendre autant. Dans le *prêt*, la propriété des especes prêtées est bien transférée à l'emprunteur, mais à condition qu'il s'oblige d'en rendre autant au prêteur; au lieu que dans le contrat de constitution de rente, la propriété des especes payées pour le prix

de la constitution, est transférée à celui qui constitue la rente, sans qu'il s'oblige d'en rendre autant; il ne s'oblige qu'à la prestation de la rente qu'il a constituée; il ne s'oblige point à rendre la valeur des especes qu'il a reçues pour le prix de la rente, qu'on appelle le *sort principal de la rente*; la restitution de ce sort principal n'est pas *in obligatione*, elle n'est qu'*in facultate luitionis*.

Il est de l'essence du contrat de *prêt de consomption*, que celui qui reçoit la chose prêtée, s'oblige, en la recevant, à en rendre autant.

Il ne doit pas s'obliger à rendre les mêmes choses *in individuo* qui lui ont été prêtées; car le *prêt* lui en étant fait pour s'en servir, & ces choses étant de nature à se consommer par l'usage qu'on en fait, il n'est pas possible qu'il les rende *in individuo*, mais il doit s'obliger à en rendre autant, c'est-à-dire, une pareille quantité de choses de la même espece que celles qu'il a reçues: *Mutuum damus, recepturi non eamdem speciem quam dedimus, alioquin commodatum erit aut depositum sed idem genus.* l. 2. ff. *de reb. cred.*

Il faut, comme nous venons de le dire, que l'emprunteur s'oblige de rendre une pareille quantité de choses, qui soient de la même espece que celles qu'il a reçues: *Nam si aliud genus; veluti ut pro tritico vinum recipiamus; non erit mutuum, d. l. 2.* ce n'est pas en ce cas un *prêt*, c'est un échange qui est fait du bled contre le vin, que celui qui a reçu le bled s'oblige de donner à la place; & si pour le bled qu'il a reçu, il s'obligeoit de rendre une somme d'argent, ce ne seroit pas un contrat de *prêt*, mais ce seroit un contrat de vente de ce bled, qui seroit faite pour le prix de la somme d'argent qu'il s'oblige de rendre à la place du bled.

Il faut que ce que l'emprunteur s'oblige de rendre par ce contrat, soit précisément autant que ce qu'il a reçu. S'il s'obligeoit à rendre plus, comme si ayant reçu cent livres, il s'obligeoit de rendre dans un an cent cinq livres; si ayant reçu trente pintes de vin, il s'obligeoit au bout d'un certain tems d'en rendre trente-deux, le contrat de *prêt* & l'obligation qui en nait, ne seroit valable que jusqu'à concurrence de la somme, ou de la quantité que l'emprunteur a reçue, le contrat pour le surplus seroit nul & usuraire, & non-seulement il ne produiroit pas d'obligation pour ce surplus; mais si l'emprunteur avoit payé ce surplus, il en auroit la répétition.

Si l'emprunteur s'obligeoit à rendre moins que la somme ou quantité qu'il a reçue, comme si je vous comptois une somme de vingt écus, à la charge de m'en rendre seulement quinze, le contrat ne seroit contrat de *prêt* que jusqu'à concurrence de la somme que l'emprunteur se seroit obligé de rendre: à l'égard du surplus, ce seroit une donation qui auroit été faite de ce surplus, & non un contrat de *prêt*.

Lorsque le *prêt* n'est pas d'une somme d'argent, mais d'une certaine quantité de quelqu'autre chose fungible; par exemple, lorsque je vous ai prêté un tonneau de vin, à la charge que vous m'en rendriez un de pareille qualité; quoique depuis le *prêt*, le prix des vins soit considérablement augmenté, ou considérablement diminué; & que le tonneau de vin qui ne valoit que vingt écus lorsque je vous l'ai prêté, en vaille quarante lorsque je vous le rends; néanmoins vous me rendez autant, & rien de plus, ni de moins que ce que je vous ai prêté; car il n'y a que le *prêt* d'une somme d'argent qui ait pour objet une valeur numérique, dont la monnoie est

le

le signe; le *prêt* des autres choses fongibles, au contraire, n'a pour objet que la quantité de la chose prêtée, & non la valeur numérique de la chose prêtée: lorsque je vous prête un tonneau de vin qui vaut vingt écus, ce n'est pas vingt écus que je vous prête, c'est la quantité d'un tonneau de vin; & par conséquent dans ces *prêts*, l'obligation de rendre autant, ne se refere pas à la valeur numérique de ce qui a été prêté; & c'est rendre autant, que de rendre la même quantité, sans qu'on doive considérer si elle est d'une plus grande ou d'une moindre valeur qu'au tems du *prêt*.

Enfin il est de l'essence de ce contrat, de même que de tous les autres, que le consentement des parties contractantes intervienne sur tout ce qui a formé la substance du contrat: il doit donc intervenir sur la chose qui est prêtée, sur la translation de la propriété de cette chose, & sur l'obligation d'en rendre autant.

C'est pourquoi si vous avez reçu de moi une somme d'argent, que vous croyiez recevoir à titre de prêt, & que je comptois ne vous donner qu'en dépôt; il n'y aura pas de contrat de *prêt*, parce que le consentement des parties n'est pas intervenu sur la translation de propriété de cette somme, n'ayant pas eu la volonté de vous la transférer, puisque je comptois ne la donner qu'en dépôt.

Au contraire, si vous croyez me donner à titre de *mutuum* une somme d'argent, que j'ai reçue croyant que c'étoit à titre de *commodatum* que je la recevois, ne vous l'ayant demandée que pour la faire voir, il n'y aura pas encore de contrat de *prêt*, n'y ayant pas eu de consentement sur la translation de la propriété de cette somme; car si vous avez eu la volonté de me la transférer, comptant me donner cette somme à titre de *mutuum*, je n'ai pas eu de mon côté la volonté d'acquérir cette propriété, ayant compté ne la recevoir qu'à titre de *commodatum*. C'est ce que décide Ulpien: *Si ego quasi deponens tibi dedero, tu quasi mutuam accipias nec depositum nec mutuum est: idem est & si tu quasi mutuam pecuniam dederis, ego quasi commodatam ostendendi gratia accepero.* L. 18. §. 1. ff. *De R. Cred.*

N'y ayant point de contrat de *prêt* dans l'une & l'autre de ces hypotheses, ni de translation de propriété de la somme qui a été comptée; il s'ensuit que cette somme demeure aux risques de celui qui l'a comptée, à qui elle continue d'appartenir. C'est pourquoi tant que la somme que je vous ai comptée sera par devers vous, je pourrai bien vous en demander la restitution par action de revendication, comme d'une chose à moi appartenante; mais si elle vous a été volée dans un pillage, ou que par quelqu'autre accident de force majeure vous ayez cessé de l'avoir; vous n'êtes tenu à rien envers moi, cette somme d'argent, dont la propriété ne vous a pas été transférée, n'étant pas à vos risques, mais aux miens, ayant continué de m'appartenir.

Dans l'une & dans l'autre des hypotheses ci-dessus, si vous avez dépensé l'argent que je vous ai compté; la consomption que vous en avez faite, *reconciliat mutuum*: elle nous met l'un & l'autre au même état, que si la propriété de cet argent vous eût été transférée, & elle me donne la même action contre vous, que m'eût donné le contrat de *prêt*, pour vous faire rendre la somme que je vous ai comptée: *In utroque casu consumptis nummis.... condictioni locus erit*, d. §.

La raison est, que le consentement sur la translation de propriété de cette somme, qui manquoit pour la formation du contrat de *prêt*, & l'obligation qui en naît, ne vous auroit procuré autre chose, s'il fût intervenu, que le pouvoir de vous servir de cet argent en le consommant. Vous en étant servi, vous avez joui de tout ce que vous eût procuré ce consentement; & par conséquent cette consomption que vous en avez faite, rétablit le contrat, ou plutôt est quelque chose d'équivalent qui doit produire la même obligation, que le contrat de *prêt* eût produite.

Le contrat de *prêt de consomption*, *mutuum*, est de la classe des contrats du droit des gens, car il se regit par les seules regles du droit naturel: il n'est quant à sa substance assujetti à aucune formalité par le droit civil. Il peut intervenir avec des étrangers, de même qu'avec des citoyens.

Ce contrat *mutuum*, est de même que le *prêt commodatum*, de la classe des contrats bienfaisants; il renferme un bienfait que le prêteur fait à l'emprunteur, en lui accordant gratuitement la faculté de se servir de ce qu'il lui prête, sans que le prêteur retire aucune utilité du contrat qui se fait pour le seul intérêt de l'emprunteur.

Les jurisconsultes Romains avoient porté si loin ce principe, qu'ils en avoient tiré la conséquence, qu'un *prêt* n'étoit pas un véritable contrat de *prêt*, lorsque le prêteur ne le faisoit pas de son plein gré, *nullo jure cogente*, mais en exécution d'une obligation qu'il avoit précédemment contractée de faire le *prêt*, parce qu'en ce cas le *prêt* n'étoit pas un bienfait, mais l'acquittement d'une dette.

C'est ce que Julien décide en la loi 20. ff. *De R. Cred.* dans l'espece d'une donation faite d'une somme d'argent, à la charge que le donataire la prêteroit au donateur; il décide que le *prêt* qu'en fait le donataire en exécution de la clause de la donation, n'est pas un véritable *prêt*: *Creditum non esse, quia exsolvendi causâ magis daretur, quàm alterius obligandi.* Mais cette décision n'étoit fondée que sur une subtilité, comme il est dit à la fin de cette loi: *Sed hæc intelligenda sunt propter subtilitatem verborum, benignius tamen est utrumque (tàm donationem quàm mutuum) valere*, d. L. 20.

Le contrat de *prêt mutuum*, est de la classe des contrats réels, puisqu'il ne peut se former que par la tradition de la chose qui en fait l'objet, comme il résulte de ce que nous avons vu ci-dessus.

Enfin le contrat de *prêt mutuum*, est de la classe des contrats *uni-latéraux*, car il ne produit d'obligation que d'un côté. Le prêteur par ce contrat oblige envers lui l'emprunteur, mais il ne contracte de son côté envers l'emprunteur aucune obligation.

Il est évident que le contrat de *prêt de consomption*, de même que tous les autres contrats, ne peut intervenir qu'entre des personnes capables de contracter. *v.* CONVENTION.

C'est pourquoi le *prêt* d'une somme d'argent qui seroit fait à un fou, à un interdit; à une femme sous puissance de mari, qui l'emprunteroit sans être autorisée; à un mineur qui l'emprunteroit sans l'autorité de son tuteur, est nul. Il est vrai que si ces personnes ont profité de la somme, elles sont tenues de la rendre jusqu'à concurrence de ce qu'elles en ont profité; mais cette obligation ne naît pas proprement du *prêt* qui leur a été fait, puisque ce *prêt* est nul: elle naît du précepte de l'équité

naturelle, qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius jactura loupletari.* L. 206. ff. *De R. J.*

Par une disposition des loix romaines, on ne pouvoit pas valablement prêter de l'argent aux fils de famille, quoiqu'ils fussent capables des autres contrats. Voyez à cet égard le titre du digeste *De senatus-consulto Macedoniano.*

Le prêteur, pour que le contrat soit valable, doit non-seulement être capable de contracter, il doit aussi être capable d'aliéner, & par conséquent être propriétaire des especes qu'il prête, ou avoir le consentement du propriétaire, comme nous l'avons déja vu. Mais la consomption qu'en fait l'emprunteur, répare le vice qui naît de l'incapacité que le prêteur avoit de contracter ou d'aliéner, de la maniere dont nous l'avons expliqué.

Les termes de *prêt de consomption*, donnent assez à entendre que les choses susceptibles de ce contrat, sont celles qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

Il y a deux especes de choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La premiere espece, est de celles dont la consomption qui arrive par l'usage qu'on en fait, est une consomption naturelle, & une destruction de ces choses, telles sont les choses qui servent à la nourriture de l'homme ou des animaux, comme le bled, l'orge, l'avoine, l'huile, le vin ; & de même le bois à brûler, &c. l'usage qu'on fait du bled, étant d'en faire du pain pour le manger; l'usage qu'on fait du vin, étant de le boire ; celui qu'on fait du bois à brûler, étant de le brûler pour préparer la nourriture, ou pour se chauffer ; il est évident qu'on ne peut faire usage de ces choses, qu'en les consommant & en les détruisant.

La seconde espece, est de celles dont la consomption qui arrive par l'usage qu'on en fait, n'est pas une consomption naturelle, mais une consomption civile.

Telle est la consomption qui se fait de l'argent comptant par l'usage qu'on en fait.

L'usage qu'on en fait consiste à le dépenser, ce qui opére non pas à la vérité une consomption naturelle, puisqu'en le dépensant je ne détruis pas les especes ; mais une consomption civile, qui consiste dans l'aliénation que je fais de l'argent que je dépense ; de maniere qu'il ne m'en reste plus rien, & qu'il est consommé pour moi lorsque je l'ai dépensé.

Une autre espece de consomption civile qui arrive par l'usage qu'on fait d'une chose, est celle qui consiste à rendre la chose incapable de servir à d'autres après qu'on s'en est servi. Telle est celle qui se fait par l'usage qu'on fait du papier ; cet usage consiste à écrire dessus ; or cet usage en opére, non une consomption naturelle, puisqu'on ne détruit pas le papier en écrivant dessus, mais il en opére une consomption civile ; puisque le papier sur lequel j'ai écrit ne peut plus servir à d'autres.

Toutes ces choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, sont aussi connues sous le nom de choses : *Quæ pondere, numero & mensurâ constant*, c'est-à-dire, de choses à l'égard desquelles on considere plutôt une certaine quantité de poids, de nombre, ou de mesure, que les individus dont cette quantité est composée.

On les appelle aussi pour cette raison choses *fungibles*, du mot latin *fungibiles* ; parce que *earum natura est ut alia alia-*

rum eiusdem generis rerum vice fungantur. De maniere que lorsque j'ai reçu une certaine quantité de ces choses, par exemple, une somme de cent livres, deux muids de bled froment, deux tonneaux de vin de tel canton, un cent de pommes de reinette, & que je rends une pareille somme de cent livres, une pareille quantité de deux muids de bled froment, une pareille quantité de deux tonneaux de vin de tel canton, un pareil nombre de pommes de reinette, je suis censé rendre la même chose que j'ai reçue, quoique je ne rende pas les mêmes individus : *Reddo idem, non quidem in specie sed genere idem.*

Toutes ces choses fungibles qui se consomment par l'usage qu'on en fait, quelle que soit l'espece de cette consomption, peuvent être la matiere du *prêt de consomption*, & il est de l'essence de ce contrat que ce soit quelqu'une de ces choses qui en fasse la matiere : *Mutui datio consistit in his rebus quæ pondere, numero & mensurâ constant, quoniam eorum datione possumus in creditum ire, quia in genere suo functionem recipiunt persolutionemquam specie ; nam in cæteris rebus ideò in creditum ire non possumus, quia aliud pro alio invito creditori solvi non potest.* L. 2. §. 1. ff. *De R. Cr.*

Du *prêt de consomption* naît une obligation que l'emprunteur contracte envers le prêteur, de lui rendre la somme ou la quantité qu'il lui a prêtée ; & de cette obligation naît une action personnelle, qu'on appelle *condictio ex mutuo*, qu'a le prêteur contre l'emprunteur pour en exiger le payement.

Le contrat de *prêt de consomption* ne produit d'obligation que d'un côté ; c'est l'emprunteur, qui par ce contrat, contracte envers le prêteur l'obligation de lui rendre la même somme, ou la même quantité qui lui a été prêtée.

Une personne est censée l'emprunteur, soit que la somme ou quantité qui fait l'objet du contrat, lui ait été comptée ou délivrée à elle-même, à la charge d'en rendre autant, soit que par son ordre & pour son compte elle ait été comptée ou délivrée à un autre ; car ce qui a été compté ou délivré à un autre par notre ordre, est réputé compté ou delivré à nous-mêmes. Arg. L. 180. ff. *De R. J.*

L'action qui naît de l'obligation que contracte l'emprunteur, est une action personnelle, qui selon la nature des actions personnelles, n'a lieu que contre celui qui a contracté l'obligation, c'est-à-dire, contre l'emprunteur & ses héritiers, ou autres successeurs universels : elle ne peut avoir lieu contre d'autres, quoiqu'ils aient profité de la somme prêtée.

C'est pourquoi si je vous ai prêté une somme que vous n'empruntiez que pour la prêter à Pierre, à qui vous l'avez effectivement remise ; je n'ai d'action que contre vous qui me l'avez empruntée, je n'en ai aucune contre Pierre. C'est ce qui est décidé par la loi 15. cod. *Si cert. pet.* où il est dit : *Non adversus te creditores qui mutuam sumpsisti pecuniam, sed ejus cui hanc credideras heredes experiri, contra juris formam evidenter postulas*, c'est-à-dire, vous demandez une chose injuste, lorsque vous demandez que vos créanciers ne soient pas reçus à vous demander la restitution de la somme que vous leur avez empruntée, quoique ce fût pour la prêter vous-même à un autre ; & c'est mal à propos que vous voulez les renvoyer à se pourvoir contre les héritiers de celui à qui vous l'avez prêtée.

L'obligation que l'emprunteur subit par ce contrat, est envers le prêteur,

& par conséquent l'action qui naît de cette obligation, ne peut être acquise qu'à lui; & il n'y a que lui, ses héritiers, ou autres successeurs universels qui aient le droit de l'intenter.

Le prêteur est celui, au nom duquel la somme, ou chose qui fait l'objet du *prêt*, a été comptée ou délivrée à l'emprunteur, soit que ce soit lui même qui l'ait comptée ou délivrée, soit que ce soit un autre qui l'ait comptée ou délivrée pour lui à l'emprunteur.

Quand même la somme que vous avez comptée par mon ordre à quelqu'un à qui je la voulois prêter, ne m'auroit pas appartenu, mais à vous; dès que ce n'est pas en votre nom, mais au mien, & pour moi que vous la lui avez comptée, je n'en suis pas moins le prêteur; c'est envers moi que l'obligation de la personne à qui vous avez compté cette somme, est contractée, elle n'en contracte aucune envers vous, c'est moi ou mes héritiers & autres successeurs qui avons droit d'intenter contr'elle l'action *ex mutuo* : pour vous, vous n'avez aucune action directe contr'elle.

C'est ce que nous apprend Ulpien en la loi 15. ff. *D. R. Cred.* où il est dit: *Si debitorem meum jussero dare pecuniam, obligaris mihi, quamvis meos nummos non acceperis.* Et en la loi 9. §. 8. ff. *d. tit. Non dubitavi quin, si meam pecuniam tuo nomine voluntate tuâ dedero, tibi acquiratur obligatio; cum quotidie, credituri pecuniam mutuam, ab alio poscamus ut nostro nomine creditor numeret futuro debitori nostro.*

On appelle *promutuum* le quasi-contrat, par lequel celui qui reçoit une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles, qui lui a été payée par erreur, contracte envers celui qui la lui a payée par erreur, l'obligation de lui en rendre autant. *v.* CONTRAT, *quasi-*.

C'est le payement qui est fait par erreur, qui forme ce quasi-contrat; on l'appelle *promutuum*, à cause des rapports qu'il a avec le contrat *mutuum.*

Ces rapports consistent en ce que, 1°. il faut pour l'un & pour l'autre la tradition d'une certaine somme, ou d'une certaine quantité de choses fungibles. 2°. De même que le *mutuum* n'est parfait, que lorsque la propriété de cette somme, ou quantité a été transférée à l'emprunteur, ou lorsqu'à défaut de cette translation de propriété, l'emprunteur l'a consommée de bonne foi; de même lorsque je vous ai payé une certaine somme, ou une certaine quantité que je croyois par erreur vous devoir, le *promutuum* n'est point parfait, & ne produit point en vous l'obligation de me rendre une pareille somme ou quantité, si je ne vous ai pas transferé la propriété des especes, ou si à défaut de translation de propriété vous ne les avez pas consommées; en attendant vous êtes seulement sujet à la revendication des especes de la part de ceux à qui elles appartiennent. 3°. Le principal rapport qu'a le *promutuum* avec le *mutuum*, consiste dans la parfaite ressemblance des obligations qui en naissent; car de même que par le contrat *mutuum*, l'emprunteur qui a reçu une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles, est obligé envers le prêteur, de qui il l'a reçue, à lui rendre une pareille somme ou quantité; de même par le *promutuum*, celui qui a reçu par erreur le payement d'une certaine quantité de choses fungibles, qui ne lui étoit pas due, est obligé envers celui de qui il l'a reçue, & qui la lui a payée par er-

reur, à lui rendre une pareille somme, ou une pareille quantité : c'est pourquoi la loi 5. §. 3. ff. *De oblig. & act.* dit que celui *qui non debitum accepit per errorem solventis obligatur quasi ex mutui datione, & eâdem actione tenetur qua debitores creditoribus.*

Nonobstant ces rapports, le *promutuum* est très-différent du *mutuum*. Le *mutuum* est un contrat; c'est par le consentement des parties qu'est formée l'obligation qu'il produit : le prêteur ne prête que dans l'intention que l'emprunteur s'obligera envers lui à lui rendre une somme, ou une quantité pareille à celle qu'il lui prête; & l'emprunteur consent & se soumet à s'y obliger. Au contraire le *promutuum* n'est pas un contrat, c'est un quasi-contrat; il est rapporté parmi les quasi-contrats, au tit. de instit. *De oblig. quæ ex quasi-contr. nasc.* §. 7. & dans la loi 5. ff. *De oblig. & act.* ci-dessus. Il n'intervient aucun consentement des parties pour former l'obligation qui en naît; celui qui par erreur paye à quelqu'un ce qu'il ne lui doit pas, croyant le lui devoir, n'a pas intention de lui faire contracter aucune obligation; & celui qui reçoit, n'a pas pareillement intention d'en contracter aucune.

On ne doit pas même, comme quelques-uns l'ont pensé, supposer un pacte tacite entre les parties, de rendre, au cas que la chose ne fût pas due; car la persuasion en laquelle on suppose que les parties étoient que la chose étoit due, exclut ce pacte tacite. Gaïus, en parlant du *promutuum*, dit : *Non potest intelligi is qui ex eâ causâ tenetur, ex contractu obligatus esse, qui enim solvit per errorem, magis distrahendæ obligationis animo quam contrahendæ dare videtur.* D. L. 5. ff. de oblig. & act.

L'obligation qui naît du *promutuum*, est donc formée, sans qu'il intervienne, pour la former, aucun consentement des parties; c'est l'équité qui la forme, & qui ne permet pas que celui qui a reçu le payement de ce qui ne lui étoit pas dû, s'enrichisse aux dépens de celui qui le lui a payé par erreur : *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* L. 206. ff. *De R. J.*

Du *promutuum* naît l'obligation de rendre une somme, ou quantité pareille à celle qui a été payée par erreur comme due, quoiqu'elle ne le fût pas. C'est celui à qui la somme, ou quantité a été payée, qui contracte cette obligation, & il la contracte envers celui qui l'a payée.

La somme ou quantité est censée m'avoir été payée, & je contracte l'obligation de rendre pareille somme ou quantité, soit que je l'aie reçue par moi-même, soit qu'elle ait été reçue en mon nom par un autre qui avoit qualité pour la recevoir pour moi, ou à qui j'avois donné ordre de la recevoir, suivant la regle, *quod jussu alterius solvitur pro eo est quasi ipsi solutum esset.* L. 180. ff. De Reg. J.

Il en est de même lorsque j'ai ratifié la reception qui en avoit été faite en mon nom par quelqu'un : *Nam ratihabitio mandato comparatur.* L. 12. §.4. ff. *De solut.*

Pareillement vous êtes censé m'avoir payé la somme ou quantité qui ne m'étoit pas due, & c'est envers vous que je contracte l'obligation de rendre une pareille somme, ou pareille quantité, soit que vous me l'ayez payée par vous-même, soit que vous me l'ayez payée par un autre, qui me l'a payée en votre nom.

L'objet de cette obligation est une

somme, ou quantité pareille à celle qui a été reçue; en quoi cette obligation ressemble à celle de *mutuum*.

Celui qui a payé par erreur, ne peut répéter que la somme; il n'en peut prétendre aucuns intérêts. *L. 1. cod. De condict. indeb.*

Suivant les principes du droit romain, de cette obligation naissoient deux actions, dont celui qui avoit payé par erreur, avoit le choix.

La premiere, est celle qu'on appelle *condictio certi*, qui est la même qu'avoit le prêteur dans le *mutuum*, & en général la même qu'avoient tous ceux qui étoient *ex quâcumque causâ* créanciers de quelque chose de *certain* & de *déterminé*; c'est de cette action dont Gaïus entend parler, lorsqu'il dit: *Qui non debitum accipit.... eâdem actione tenetur, quâ debitores creditoribus*. L. 5. §. 3. ff. De oblig. & act.

La seconde, est l'action qu'on appelle *condictio indebiti*, c'est celle qui a lieu toutes les fois que quelqu'un a payé par erreur à un autre, non-seulement une certaine somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles, qui est le cas du *promutuum*, mais généralement quelque chose que ce soit qu'il croyoit par erreur devoir.

Cette action naît de l'obligation que celui qui a reçu quelque chose qui ne lui étoit pas dûe, a contractée par le payement qui lui en a été fait, de la rendre à celui qui la lui a payée par erreur. Le payement qui lui en a été fait, est un quasi-contrat qui forme en lui cette obligation.

Le fondement de cette obligation, est cette regle de l'équité naturelle: *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento & injuriâ fieri locupletiorem*. L. 206. ff. *De R. J.* Cette regle ne permet pas que celui qui a reçu une chose qui ne lui étoit pas dûe, s'enrichisse par ce payement, aux depens de celui qui lui a fait ce payement par erreur; & elle l'oblige en conséquence à lui rendre ce qu'il lui a ainsi payé par erreur.

Delà il suit, 1°. que l'action *condictio indebiti*, est une action personnelle, puisqu'elle naît de l'obligation personnelle que contracte celui à qui on a payé par erreur une chose qui ne lui étoit pas dûe: 2°. que l'action *condictio indebiti*, ne se donne contre celui à qui le payement a été fait par erreur, que jusqu'à concurrence de ce qu'il a profité, & s'est enrichi par le payement qui lui a été fait par erreur; car son obligation, d'où naît l'action *condictio indebiti*, n'a pour fondement que la regle d'équité, qui ne permet pas qu'il s'enrichisse aux dépens de celui qui a fait le payement.

Pour qu'il y ait lieu à l'action *condictio indebiti*, il faut, 1°. que ce qui est payé, ne soit pas dû; 2°. qu'il n'y ait eu aucun sujet réel de payer; 3°. que le payement ait été fait par erreur. (P. O.)

PRÊT A INTÉRET, s. m., *Droit Nat. Civil & Canon.* Le *prêt à intérêt*, ou si vous l'aimez mieux, le *prêt à usure*, est tout contrat, par lequel un prêteur reçoit d'un emprunteur un intérêt pour l'usage d'un capital d'argent qu'il lui fournit, en permettant à l'emprunteur d'employer ce capital, comme il voudra, à condition de le lui rendre au bout d'un tems limité, ou de le garder, en continuant le payement de l'intérêt stipulé.

La question du *prêt à intérêt*, quoique traitée avec beaucoup de subtilité par les théologiens & par les jurisconsultes, paroît encore jusqu'ici en quelque sorte indécise; il paroît même,

quand on l'approfondit, qu'on a plus disputé sur les termes que sur les idées, & qu'on a presque toujours manqué le but qu'on se proposoit; je veux dire la découverte de la vérité. Cependant cette question également intéressante pour le commerce de la vie & pour la paix des consciences, mérite autant ou plus qu'une autre une discussion philosophique, où la raison ait plus de part que l'opinion ou le préjugé. C'est aussi pour remplir cette vue & dans l'espérance de répandre un nouveau jour sur cette matiere importante, que j'ai entrepris cet article.

Plusieurs pratiques dans la morale sont bonnes ou mauvaises, suivant les différences du plus ou du moins, suivant les lieux, les tems, &c. Qui ne sait, par exemple, que les plaisirs de la table, les tendresses de l'amour, l'usage du glaive, celui des tortures; qui ne sait, dis-je, que tout cela est bon ou mauvais suivant les lieux, les tems, les personnes, suivant l'usage raisonnable, excessif ou déplacé, qu'on en fait? Je crois qu'il en est de même du commerce usuraire.

Anciennement les *intérêts* n'étoient connus que sous le nom de *fœnus* ou *usura;* le terme d'*usure* ne se prenoit pas alors en mauvaise part, comme on fait présentement.

La loi de Moyse défendoit aux Juifs de se prêter de l'argent à usure les uns aux autres, mais elle leur permettoit & même leur ordonnoit d'exiger des *intérêts* de la part des étrangers. Le motif de cette loi fut, à ce que quelques-uns croyent, de détourner les Juifs de commercer avec les autres nations, en ôtant à celles-ci l'envie d'emprunter des Juifs à des conditions si onéreuses. Moyse parvint par ce moyen à détourner les Juifs de l'idolâtrie & du luxe, pour lesquels ils avoient du penchant; & leur argent ne sortit point du pays.

S. Ambroise remarque que ces étrangers, à l'égard desquels Moyse permettoit l'usure, étoient les Amalécites & les Amorrhéens, ennemis du peuple de Dieu, qui avoit ordre de les exterminer.

Mais lorsque les sept peuples qui habitoient la Palestine, furent subjugués & exterminés, Dieu donna aux Juifs par ses prophetes d'autres loix plus pures sur l'usure, & qui la défendent à l'égard de toutes sortes de personnes, comme on voit dans les *Pseaumes XIV. & LIV.* dans *Ezechiel*, *chap. XVIII.* dans l'*Ecclesiastique*, *chap. XXIX.* enfin dans *S. Luc, ch. VI*, où il est dit *mutuum date nihil inde sperantes.*

Sans entrer dans le détail des différentes explications que l'on a voulu donner à ces textes, nous nous contenterons d'observer que tous les théologiens & les canonistes, excepté le subtil Scot, conviennent que dans le prêt appellé *mutuum*, on peut exiger les *intérêts* pour deux causes, *lucrum cessans & damnum emergens*, pourvu que ces *intérêts* n'excedent point la juste mesure du profit que l'on peut retirer de son argent.

Les Romains, quoiqu'ennemis de l'usure, reconnurent que l'avantage du commerce exigeoit que l'on retirât quelque *intérêt* de son argent; c'est pourquoi la loi des 12 tables permit le *prêt* à un pour cent par mois. Celui qui tiroit un intérêt plus fort, étoit condamné au quadruple.

Le luxe & la cupidité s'étant augmentés, on exigea des intérêts si forts, que Licinius fit en 376 une loi appellée de son nom *licinia*, pour arrêter le cours de ces usures. Cette loi n'ayant pas été exécutée,

exécutée, Duillius & Mænius tribuns du peuple, en firent une autre, appellée *Duillia-Mænia*, qui renouvella la disposition de la loi des 12 tables.

Les usuriers ayant pris d'autres mesures pour continuer leurs vexations, le peuple ne voulut plus se soumettre même à ce que les loix avoient reglé à ce sujet; de sorte que les tribuns modererent l'intérêt à moitié de ce qui est fixé par la loi des 12 tables; on l'appella *fœnus semiunciarium*, parce qu'il ne consistoit qu'en un demi pour cent par mois.

Le peuple obtint ensuite du tribun Genutius une loi qu'on appella *genutia*, qui proscrivit entierement les intérêts. Ce plébiscite fut d'abord reçu à Rome, mais il n'avoit pas lieu dans le reste du pays latin, de sorte qu'un Romain qui avoit prêté de l'argent à un de ses concitoyens transportoit sa dette à un latin qui lui en payoit l'intérêt, & ce latin exigeoit de son côté l'intérêt du débiteur.

Pour éviter tous ces inconvéniens, le tribun Simpronius fit la loi *simpronia*, qui ordonna que les Latins & autres peuples alliés du peuple romain, seroient sujets à la loi *genutia*.

Mais bien-tôt l'intérêt à 12 pour cent redevint légitime; on stipula même de plus forts intérêts, & comme cela étoit prohibé, on comprenoit l'excédent dans le principal.

La loi *gabinia*, l'édit du préteur, & plusieurs sénatus-consultes défendirent encore ces intérêts qui excédoient 12 pour cent; mais les meilleures loix furent toujours éludées.

Constantin le Grand approuva l'intérêt à un pour cent par mois.

Justinien permit aux personnes illustres de stipuler l'intérêt des terres à quatre pour cent par an, aux marchands & négocians à huit pour cent, & aux autres personnes à six pour cent; mais il ordonna que les intérêts ne pourroient excéder le principal.

Il étoit permis par l'ancien droit de stipuler un intérêt plus fort dans le commerce maritime, parce que le péril de la mer tomboit sur le créancier.

L'empereur Basile défendit toute stipulation d'intérêts; l'empereur Léon les permit à 4 pour cent.

Pour le *prêt* des fruits ou autres choses qui se consument par l'usage, on prenoit des intérêts plus forts, appellés *nemiolæ usuræ* ou *sescuplum*; ce qui revenoit à la moitié du principal.

Suivant le dernier état du droit romain, dans les contrats de bonne-foi, les intérêts étoient dûs en vertu de la stipulation, ou par l'office du juge, à cause de la demeure du débiteur.

Mais dans les contrats du droit étroit, tel qu'étoit le *prêt* appellé *mutuum*, les intérêts n'étoient point dûs à moins qu'ils ne fussent stipulés.

Le mot latin *usura*, s'appliquoit chez les Romains à trois sortes d'intérêts; savoir, 1°. celui que l'on appelloit *fœnus*, qui avoit lieu dans le *prêt* appellé *mutuum*, lorsqu'il étoit stipulé; il étoit considéré comme un accroissement accordé pour l'usage de la chose. 2°. L'usure proprement dite qui avoit lieu sans stipulation par la demeure du débiteur & l'office du juge. 3°. Celui que l'on appelloit *id quod interest* ou *interesse*: ce sont les dommages & intérêts.

Les conciles de Nicée & de Laodicée, défendirent aux clercs de prendre aucuns intérêts; ceux de France n'y sont pas moins précis, entr'autres celui de Rheims en 1583.

Les papes ont aussi autrefois condamné les intérêts: Urbain III. décla-

ra que tout intérêt étoit défendu de droit divin: Alexandre III. décida même que les papes ne peuvent permettre l'usure, même sous prétexte d'œuvres pies, & pour la rédemption des captifs: Clément V. dit qu'on devoit tenir pour hérétiques ceux qui soutenoient qu'on pouvoit exiger des intérêts; cependant Innocent III. qui étoit grand canoniste, décida que quand le mari n'étoit pas solvable, on pouvoit mettre la dot de sa femme entre les mains d'un marchand, *ut de parte honesti lucri dictus vir onera possit matrimonii sustentare.* C'est de-là que tous les théologiens ont adopté que l'on peut exiger des intérêts lorsqu'il y a *lucrum cessans* ou *damnum emergens.*

Pour moi, je regarde l'usure comme une souveraine qui regnoit autrefois dans le monde, & qui devint odieuse à tous les peuples, par les vexations que des ministres avides & cruels faisoient sous son nom, bien que sans son aveu; de sorte que cette princesse malheureuse, par-tout avilie & détestée, se vit enfin chassée d'un trône qu'elle avoit occupé avec beaucoup de gloire, & fut obligée de se cacher sans jamais oser paroître.

D'un autre côté, je regarde les intérêts & les indemnités qui ont succédé à l'usure légale, comme ces brouillons adroits & entreprenans qui profitent des mécontentemens d'une nation, pour s'élever sur les ruines d'une puissance décriée; il me semble, dis-je, que ces nouveaux venus ne valent pas mieux que la reine actuellement proscrite; & que s'ils sont plus attentifs & plus habiles à cacher les torts qu'ils font à la société, leur domination est, à bien des égards, encore plus gênante & plus dure. Je crois donc que vu l'utilité sensible, vu l'indispensable nécessité d'une usure bien ordonnée, usure aussi naturelle dans le monde moral, que l'est le cours des rivieres dans le monde matériel, il vaut autant reconnoître l'ancienne & légitime souveraine que des usurpateurs qui promettoient des merveilles & qui n'ont changé que des mots. Je prends la plume pour rétablir, s'il se peut, cette reine détrônée, persuadé qu'elle saura se contenir dans les bornes que l'équité prescrit, & qu'elle évitera les exces qui ont occasionné sa chûte & ses malheurs; mais parlons sans figure.

Le *prêt à intérêt* que nous allons examiner est proprement l'intérêt légal & compensatoire d'une somme prêtée à un homme aisé, dans la vue d'une utilité réciproque. Le *prêt à intérêt* ainsi modifié & réduit au denier vingt, est ce que j'appelle *usure légale;* je prétends qu'elle n'est point contraire au droit naturel; & que la pratique n'en est pas moins utile que tant d'autres négociations usitées & réputées légitimes.

Je prouve encore, ou plutôt je démontre que la même usure sous des noms différens est constamment admise par les loix civiles & par tous les casuistes; que par conséquent toute la dispute se réduit à une question de mots; & que tant d'invectives, qui attaquent plutôt le terme que la réalité du *prêt à intérêt*, ne sont le plus souvent que le cri de l'ignorance & de la prévention. Je fais voir d'un autre côté qu'il n'est prohibé ni dans l'ancien Testament, ni dans le nouveau; qu'il y est même expressément autorisé; & je montre enfin dans toute la suite de cet article que la prohibition vague, inconséquente, déraisonnable que l'on fait de l'usure légale, est véritablement contraire au bien de la société.

La justice ou la loi naturelle nous

prescrit de ne faire tort à personne, & de rendre à chacun ce qui lui est dû, *alterum non lædere, suum cuique tribuere.* Initio *instit.* C'est le fondement de cette grande regle que le S. Esprit a consacrée, & que les payens ont connue: „ Ne faites point aux autres ce que „ vous ne voudriez pas qu'on vous fit à „ vous-même ". *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias:* Tob. 4. 16. ou, si on veut, dans un vers,

Ne facias aliis quæ tu tibi facta doleres.

Or quand je prête à des gens aisés à la charge de l'intérêt légal, je ne leur fais pas le moindre tort, je leur rends même un bon office; & pour peu qu'on les suppose équitables, ils reconnoissent que je les oblige. C'est un voisin que je mets à portée d'arranger des affaires qui le ruinoient en procès, ou de profiter d'une conjoncture pour faire une acquisition avantageuse. C'est un autre qui de mes deniers rétablit une maison qu'on n'habitoit point depuis long-tems faute de réparations, ou qui vient à bout d'éteindre une rente fonciere & seigneuriale, tandis que je lui donne du tems pour me rembourser à son aise. C'est enfin un troisieme qui n'a guere que l'envie de bien faire, & à qui je fournis le moyen d'entreprendre un bon négoce, ou de donner plus d'étendue à celui qu'il faisoit auparavant. Quand après cela je reçois de ces débiteurs les capitaux & les intérêts, je ne manque en rien à ce que prescrit la justice, *alterum non lædere;* puisque, loin de leur nuire par ce commerce, je leur procure au contraire de vrais avantages; & qu'en tirant des intérêts stipulés avec eux de bonne foi, je ne tire en effet que ce qui m'appartient, soit à titre de *compensation* du tort que m'a causé l'absence de mon argent, soit à cause des risques inséparables du *prêt.*

D'ailleurs un contrat fait avec une pleine connoissance, & dont les conditions respectivement utiles sont également agréées des parties, ne peut pas être censé contrat injuste, suivant une maxime de droit dont nos adversaires font un principe. *Le créancier*, disent-ils, *est lui-même la cause du dommage qu'il souffre, quand il le souffre de son bon gré & très-volontairement, de sorte que, comme on ne fait aucun tort à celui qui le veut bien, VOLENTI NON FIT INJURIA, le débiteur ne lui doit aucun dédommagement pour tout le tems qu'il veut bien souffrir ce dommage.* Confér. ecclés. de Paris sur le *prêt à intérêt, tom. I. p.* 381. On ne peut rien de plus raisonnable que ces propositions; mais si elles sont justes quand il s'agit du créancier, elles ne changent pas de nature quand on les applique au débiteur; c'est aussi en partie sur cette maxime, *volenti non fit injuria*, que nous appuyons notre *prêt* lucratif.

Un importun me sollicite de lui prêter une somme considérable; & il en résulte souvent qu'au lieu de laisser mes fonds dans les emprunts publics, au lieu de les y porter, s'ils n'y sont pas encore, ou de faire quelque autre acquisition solide, je cede à ses importunités; en un mot, je lui donne la préférence, & je livre mon bien entre ses mains à la condition qu'il me propose de l'intérêt ordinaire; condition du reste que je remplis comme lui toutes les fois que j'emprunte. Peut-on dire qu'il y ait de l'injustice dans mon procédé? N'est-il point vrai plutôt que je péche contre moi-même en m'exposant à des risques visibles, & que j'ai tort enfin de céder à des sentimens d'humanité dont je deviens souvent la vic-

time, tandis que les dévots armés d'une févere prudence fe contentent de damner les ufuriers, laiffent crier les importuns, & font de leur argent des emplois plus fûrs & plus utiles. Mais lequel mérite mieux le nom de *jufte* & de *bienfaifant* de celui qui hafarde fes fonds pour nous aider au befoin en ftipulant l'intérêt légal, ou de celui qui, fous prétexte d'abhorrer le *prêt à intérêt*, met fon argent dans le commerce ou à des acquifitions folides ; qui en conféquence ne prête à perfonne, & abandonne ainfi les gens dans leurs détreffes, fans leur donner un fecours qui leur feroit très-profitable, & qui dépend de lui ?

Quoi qu'il en foit, on le voit par notre définition du *prêt à intérêt*, il n'eft ici queftion ni d'aumône, ni de générofité. Ce n'eft point d'ordinaire dans cet efprit que fe font les ftipulations & les contrats. Eft-ce pour fe rendre agréable à Dieu ? eft-ce pour bien mériter de la patrie qu'un homme de qualité, qu'un bourgeois opulent, qu'un riche bénéficier louent leurs maifons & leurs terres ? eft-ce pour gagner le ciel qu'un feigneur eccléfiaftique ou laïc exige de fes prétendus vaffaux des redevances de toute nature ? Non certainement. Ce n'eft point auffi par ce motif qu'on prète ou qu'on loue fon argent ; mais tous les jours l'on prète & l'on emprunte dans la vue très-louable d'une utilité réciproque. En un mot, l'on prend & l'on donne à louage une fomme de mille écus, de dix ou vingt mille francs, comme l'on donne & l'on prend au même titre une terre, une maifon, une voiture, un navire, le tout pour profiter & pour vivre de fon induftrie ou de fes fonds. Et fi jamais on prète une fomme par pure générofité, ce n'eft point en vertu de la loi, mais par le mouvement libre d'un cœur bienfaifant. Auffi, comme le dit un illuftre moderne, c'eft bien une action très-bonne de prèter fon argent fans intérêt, mais on fent que ce ne peut être qu'un confeil de religion, & non une loi civile. *Efprit des loix, feconde partie, p.* 120.

Un homme qui avoit beaucoup bâti, fe voyoit encore une fomme confidérable, & las d'occuper des maçons, réfolut d'employer fon argent d'une autre maniere. Il mit un écriteau à fa porte, on lifoit en tête : *belle maifon à louer, prix quinze cents livres par an.* On lifoit au deffous : *dix mille écus à louer aux mêmes conditions.* Un génie vulgaire & borné voyant cet écriteau : à la bonne heure, dit-il, qu'on loue la maifon, cela eft bien permis ; mais la propofition de louer une fomme d'argent eft mal-fonnante & digne de répréhenfion, c'eft afficher ouvertement l'ufure, & rien de plus fcandaleux. Quelqu'un plus fenfé lui dit alors : pour moi, monfieur, je ne vois point là de fcandale. Le propofant offre pour cinq cents écus une maifon commode, qui lui coute environ trente mille livres, la prendra qui voudra, il ne fait tort à perfonne, & vous paroiffez en convenir. Il offre pareille fomme de trente mille livres à tout folvable qui en aura befoin à la même condition de cinq cents écus de loyer, quel tort fait-il à la république ? Avec fon argent il pourroit acquerir un fonds, & le louer auffi-tôt fans fcrupule. Que notre propofant offre fes dix mille écus en nature, ou qu'il nous les offre fous une autre forme, c'eft la même chofe pour lui ; mais quelqu'un qui aura plus befoin d'argent que d'un autre bien, fera charmé de trouver cette fomme en efpeces, & il en payera vo-

lontiers ce qu'un autre payeroit pour un domaine de pareille valeur. Rien de plus équitable, rien en même tems de plus utile au public; & de cent personnes qui feront dans le train des emprunts, on n'en trouvera pas deux qui ne soient de mon avis.

S'il est plusieurs genres d'opulence, il est aussi plusieurs genres de communication. Ainsi tel est riche par les domaines qu'il donne à bail, & par l'argent qu'il donne à louage.

Dives agris, dives positis in fenore nummis. Horace, *l. I. sat. ij.*

Celui-ci, comme terrien, se rend utile au public, en ce qu'il loue ses terres, & qu'il procure l'abondance; il ne se rend pas moins utile comme pécunieux en mettant ses especes à intérêt ou à louage entre les mains de gens qui en usent pour le bien de la société. S'il suivoit au contraire l'avis de certains casuistes, & que pour éviter le *prêt à intérêt*, il tint ses especes en réserve, il serviroit le public aussi mal que si, au lieu de louer ses terres, il les tenoit en bruieres & en landes. Ce qui fait dire à Saumaise dans le savant traité qu'il a fait sur cette matiere, que la pratique du *prêt à intérêt* n'est pas moins nécessaire au commerce que le commerce l'est au labourage, *ut agricultura sine mercaturâ vix potest subsistere, ... ita nec mercatura sine feneratione stare* : *de* usuris, *p.* 223.

Par quelle fatalité l'argent ne seroit-il donc plus, comme autrefois, susceptible de louage? On disoit anciennement *locare nummos*, louer de l'argent, le placer à profit; de même, *conducere nummos*, prendre de l'argent à louage; il n'y avoit en cela rien d'illicite ou même d'indécent, si ce n'est lorsque des amis intimes auroient fait ce négoce entr'eux, *commodare ad amicos pertinet, fenerari ad quoslibet.* Salmasius ex Suida, *c. vij. de* usuris, *pag.* 163.

Un homme en état de faire de la dépense, use de l'argent qu'on lui prête à intérêt, ou, pour mieux dire, qu'on lui loue, comme d'une maison de plaisance qu'on lui prête à la charge de payer les loyers, comme d'un carrosse de remise qu'on lui prête à tant par mois ou par an; je veux dire qu'il paye également le louage de l'argent, de la maison & du carrosse; & pour peu qu'il eût d'habileté, le premier lui seroit plus utile que les deux autres. Il est à remarquer en effet au sujet d'un homme riche un peu dissipateur, que l'emprunt de l'argent au taux légal est tout ce qu'il y a pour lui de plus favorable. Car s'il se procure à crédit les marchandises, le service & les autres fournitures qu'exigent ses fantaisies ou ses besoins, au lieu de cinq pour cent qu'il payeroit pour le *prêt* des especes, il lui en coutera par l'autre voie au moins trente ou quarante pour cent; ce qui joint au renouvellement des billets & aux poursuites presqu'inévitables pour parvenir au payement définitif, lui fera d'ordinaire cent pour cent d'une usure écrasante.

Au surplus, pourquoi l'argent, le plus commode de tous les biens, seroit-il le seul dont on ne pût tirer profit? & pourquoi son usage seroit-il plus gratuit, par exemple, que la consultation d'un avocat & d'un médecin, que la sentence d'un juge ou le rapport d'un expert, que les opérations d'un chirurgien, ou les vacations d'un procureur? Tout cela, comme on sait, ne s'obtient qu'avec de l'argent. On ne trouve pas plus de générosité parmi les possesseurs des fonds. Que je demande aux uns quelque portion de terre pour

plusieurs années, je suis par-tout éconduit si je ne m'engage à payer; que je demande à d'autres un logement à titre de grace, je ne suis pas mieux reçu que chez les premiers. Je suis obligé de payer l'usage d'un meuble au tapissier; la lecture d'un livre au libraire, & jusqu'à la commodité d'une chaise à l'église.

Envain je représente que Dieu défend d'exiger aucune rétribution, ni pour l'argent prêté, ni pour les denrées, ni pour quelque autre chose que ce puisse être. J'ai beau crier, *non fenerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem. Deut. xxiij.* 19. Personne ne m'écoute, je trouve tous les hommes également intéressés, également rebelles au commandement de prêter gratis; au point que si on ne leur présente quelque avantage, ils ne communiquent d'ordinaire ni argent, ni autre chose; disposition qui les rend vraiment coupables du *prêt à intérêt* au moins à l'égard des pauvres; puisque l'on n'est pas moins criminel, soit qu'on refuse de leur prêter, soit qu'on leur prête à intérêt. C'est l'observation judicieuse que faisoit Grégoire de Nisse aux usuriers de son tems, dans un excellent discours qu'il lui adresse, & dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

Du reste, sentant l'utilité de l'argent qui devient nécessaire à tous, j'en emprunte dans mon besoin chez un homme pécunieux, & n'ayant trouvé jusqu'ici que des gens attachés qui veulent tirer profit de tout, qui ne veulent prêter gratis ni terres, ni maisons, ni soins, ni talens, je ne suis plus surpris que mon prêteur d'especes en veuille aussi tirer quelque rétribution, & je souffre, sans murmurer, qu'il m'en fasse payer le *prêt* ou le louage.

C'est ainsi qu'en réfléchissant sur l'esprit d'intérêt qui fait agir tous les hommes, & qui est l'heureux, l'immuable mobile de leurs communications, je vois que la pratique de l'usure légale entre gens aisés, n'est ni plus criminelle, ni plus injuste que l'usage respectivement utile de louer des terres, des maisons, &c. je vois que ce commerce vraiment destiné au bien des parties intéressées, est de même nature que tous les autres, & qu'il n'est en soi ni moins honnête, ni moins avantageux à la société.

Pour confirmer cette proposition, & pour démontrer sans replique la justice de l'intérêt légal, je suppose qu'un pere laisse en mourant à ses deux fils, une terre d'environ 500 livres de rente, outre une somme de 10000 livres comptant. L'aîné choisit la terre, & les 10000 livres passent au cadet. Tous les deux sont incapables de faire valoir eux-mêmes le bien qu'ils ont hérité; mais il se présente un fermier solvable, qui offre de le prendre pour neuf années, à la charge de payer 500 livres par an pour la terre, & la même somme annuelle pour les 10000 livres: fera-t-il moins permis à l'un de louer son argent, qu'à l'autre de louer son domaine?

Un fait arrivé, dit-on depuis peu, servira bien encore à éclaircir la question. Un simple ouvrier ayant épargné 3000 francs, par plusieurs années de travail & d'économie, se présenta pour louer une maison qui lui convenoit fort, & qui valoit au moins 50 écus de loyer. Le proprietaire, homme riche & en même tems éclairé, lui dit: „ mon „ ami, je vous donnerai volontiers ma „ maison; mais j'apprends que vous „ avez 1000 écus qui ne vous servent „ de rien: je les prendrai, si vous vou„ lez, à titre d'emprunt, & vous en

„ tirerez l'intérêt qui payera votre „ loyer: ainsi vous ferez bien logé, „ sans débourser un sou. Pensez-y, & „ me rendez réponse au plus tôt ".

L'ouvrier revenant chez lui, rencontre son curé, & par forme de conversation, lui demande son avis sur le marché qu'on lui proposoit. Le curé, honnête homme au fond, mais qui ne connoissoit que ses cahiers de morale & ses vieux préjugés, lui défend bien de faire un tel contrat, qui renferme, selon lui, l'usure la plus marquée, & il en donne plusieurs raisons que celui-ci va rapporter à notre propriétaire.

Monsieur, dit-il, votre proposition me convenoit fort, & je l'eusse acceptée volontiers; mais notre curé à qui j'en ai parlé, n'approuve point cet arrangement. Il tient qu'en vous remettant mes mille écus, c'est de ma part une véritable usure, qui est une affaire bien délicate pour la conscience. Il prétend que l'argent est stérile par lui-même, que dès que nous l'avons prêté, il ne nous appartient plus, & que par conséquent il ne peut nous produire un intérêt légitime. En un mot, dit-il, un *prêt* quelconque est gratuit de sa nature, & il doit l'etre en tout & par-tout; & bien d'autres raisons que je n'ai pas retenues. Il m'a cité là dessus l'ancien & le nouveau Testament, les conciles, les saints peres, les décisions du clergé, les loix du royaume; en un mot, il m'a réduit à ne pas répondre, & je doute fort que vous y répondiez vous-même.

Tiens mon ami, lui dit notre bourgeois, si tu étois un peu du métier de philosophe & de savant, je te montrerois que ton curé n'a jamais entendu la question du *prêt à intérêt*, & je te ferois toucher au doigt le foible & le ridicule de ses prétentions; mais tu n'as pas le tems d'écouter tout cela: tu t'occupes plus utilement, & tu fais bien. Je te dirai donc en peu de mots, ce qui est le plus à ta portée; savoir que le commandement du *prêt* gratuit ne regarde que l'homme aisé vis-à-vis du nécessiteux. Il est aujourd'hui question pour toi de me prêter une somme assez honnête, mais tu n'es pas encore dans une certaine aisance, & il s'en faut beaucoup que je sois dans la nécessité. Ainsi en me prêtant gratuitement, tu ferois une sorte de bonne œuvre qui se trouveroit fort déplacée; puisque tu prêterois à un homme aisé beaucoup plus riche que toi: & c'est-là, tu peux m'en croire, ce que l'Ecriture ni les saints peres, n'ont jamais commandé; je me charge de le démontrer à ton curé quand il le voudra.

D'ailleurs nous avons une regle infaillible pour nous diriger dans toutes les affaires d'intérêt: regle de justice & de charité que J. C. nous enseigne; & que tu connois sans doute, c'est de traiter les autres comme nous souhaitons qu'ils nous traitent; or, c'est ce que nous faisons tous les deux dans cette occasion, ainsi nous voilà dans le chemin de droiture. Nous sentons fort bien que le marché dont il s'agit, nous doit être également profitable, & par conséquent qu'il est juste, car ces deux circonstances ne vont point l'une sans l'autre. Mais que tu me laisses l'usage gratuit d'une somme considérable, & que tu me payes outre cela le loyer de ma maison, c'est faire servir les sueurs du pauvre à l'agrandissement du riche; c'est rendre enfin ta condition trop dure, & la mienne trop avantageuse. Soyons plus judicieux & plus équitables. Nous convenons de quelques engagemens dont nous sentons l'utilité commune, remplissons-les avec fidé-

lité. Je t'offre ma maison, & tu l'acceptes, parce qu'elle te convient, rien de plus juste; tu m'offres une somme équivalente, je l'accepte de même, cela est également bien. Du reste, comme je me réserve le droit de reprendre ma maison, tu conserves le même droit de répéter ton argent. Ainsi nous nous communiquons l'un l'autre un genre de bien que nous ne voulons pas aliéner; nous consentons seulement de nous en abandonner le service ou l'usage. Tiens, tout soit dit, troc pour troc, nous sommes contens l'un de l'autre, & ton curé n'y a que faire. Ainsi se conclut le marché.

Les emprunteurs éclairés se moquent des scrupules qu'on voudroit donner à ceux qui leur prêtent. Ils sentent & déclarent qu'on ne leur fait point de tort dans le *prêt* de commerce. Aussi voit-on tous les jours des négocians & des gens d'affaires, qui en qualité de voisins, de parens même, se prêtent mutuellement à charge d'*intérêt;* en cela fideles observateurs de l'équité, puisqu'ils n'exigent en prêtant, que ce qu'ils donnent sans répugnance toutes les fois qu'ils empruntent. Ils reconnoissent que ces conditions sont également justes des deux côtés; qu'elles sont même indispensables pour soutenir le commerce. Les prétendus torts qu'on nous fait, disent-ils, ne sont que des torts imaginaires; si le prêteur nous fait payer l'intérêt légal, nous en sommes bien dédommagés par les gains qu'il nous procure, & par les négociations que nous faisons avec les sommes empruntées. En un mot, dans le commerce du *prêt* lucratif, on nous vend un bien qu'il est utile d'acheter, que nous vendons quelquefois nous-mêmes, c'est-à-dire l'usage de l'argent, & nous trouvons dans ce négoce actif & passif, les mêmes avantages qu'en toutes les autres négociations.

Ces raisons servent à justifier l'usage où l'on est de vendre les marchandises plus ou moins cher, selon que l'acheteur paye comptant ou en billets. Car si la nécessité des crédits est bien constante, & l'on n'en peut disconvenir, il s'ensuit que le fabriquant qui emprunte, & qui paye en conséquence des intérêts, peut les faire payer à tous ceux qui n'achetent pas au comptant. S'il y manquoit, il courroit risque de ruiner ses créanciers, en se ruinant lui-même. Car le vendeur obligé de payer l'intérêt des sommes qu'il emprunte, ne peut s'empêcher de l'imputer comme frais nécessaires, sur tout ce qui fait l'objet de son négoce, & il ne lui est pas moins permis de se faire rembourser par ceux qui le payent en papier, que de vendre dix sols plus cher une marchandise qui revient à dix sols de plus.

Il n'y a donc pas ici la plus légere apparence d'injustice. On y trouve au contraire une utilité publique & réelle, en ce que c'est une facilité de plus pour les viremens du commerce; & là-dessus les négocians n'iront pas consulter Lactance, S. Ambroise ou S. Thomas, pour apprendre ce qui leur est avantageux ou nuisible. Ils savent qu'en fait de négociation, ce qui est réciproquement utile, est nécessairement équitable. Qu'est-ce en effet, que l'équité, si ce n'est l'égalité constante des intérêts respectifs, *æquitas ab æquo?* Quand le peuple voit une balance dans un parfait équilibre, voilà, dit-il, qui est juste; expression que lui arrache l'identité sensible de la justice & de l'égalité;

Scis etenim justum geminâ suspendere lance. Perse, *IV.* 10.

Qu'on

Qu'on reconnoiſſe donc ce grand principe de tout commerce dans la ſociété. *L'avantage réciproque des contractans eſt la commune meſure de ce que l'on doit appeller juſte*; car il ne ſauroit y avoir d'injuſtice où il n'y a point de léſion. C'eſt cette maxime toujours vraie, qui eſt la pierre de touche de la juſtice; & c'eſt elle qui a diſtingué le faux nuiſible, d'avec celui qui ne préjudicie à perſonne: *nullum falſum niſi nocivum*.

Le ſublime philoſophe que nous avons déja cité, reconnoit la certitude de cette maxime, quand il dit d'un ancien reglement, publié jadis à Rome ſur le même ſujet. „ Si cette loi étoit néceſſaire à la république, ſi elle étoit utile à tous les particuliers, ſi elle formoit une communication d'aiſance entre le débiteur & le créancier, elle n'étoit pas injuſte". *Eſprit des loix*, *II. part. p.* 127.

Au reſte, pour développer de plus en plus cette importante vérité, remontons aux vûes de la légiſlation. Les puiſſances ne nous ont pas impoſé des loix par caprice, ou pour le vain plaiſir de nous dominer: *Sit pro ratione voluntas.* Juv. *ſat. vj.* mais pour garantir les imprudens & les foibles de la ſurpriſe & de la violence, & pour établir dans l'Etat le regne de la juſtice: tel eſt l'objet néceſſaire de toute légiſlation. Or, ſi la loi prohibitive de l'intérêt moderé, légal, ſe trouve préjudiciable aux ſujets, cette loi deſtinée comme toutes les autres à l'utilité commune, eſt dès-lors abſolument oppoſée au but du légiſlateur; par conſéquent elle eſt injuſte, & dès-là elle tombe néceſſairement en déſuétude. Auſſi eſt-ce ce qui arrivera toujours à l'égard des reglemens qui proſcriront l'intérêt dont nous parlons; parce qu'il n'eſt en effet qu'une indemnité naturelle, indiſpenſable; *indemnité* non moins difficile à ſupprimer que le loyer des terres & des autres fonds. C'eſt auſſi pour cette raiſon que les légiſlateurs ont moins ſongé à le proſcrire, qu'à le regler à l'avantage du public; & par conſéquent c'eſt n'avoir aucune connoiſſance de l'équité civile, que de condamner l'intérêt dont il s'agit. Mais cela eſt pardonnable à des gens qui ont plus étudié la tradition des mots que l'enchainement des idées; & qui n'ayant jamais pénétré les reſſorts de nos communications, ignorent en conſéquence les vrais principes de la juſtice, & les vrais intérêts de la ſociété.

Qu'il ſoit donc permis à tout citoyen d'obtenir pour un prix modique ce que perſonne ne voudra lui prêter gratis; il en ſera pour lors des vingt-mille francs qu'il emprunte, comme des bâtimens qu'il occupe, & dont il paye le loyer tous les ans, parce qu'on ne voudroit, ou plutôt parce qu'on ne pourroit lui en laiſſer gratuitement l'uſage.

Ce qui induit bien des gens en erreur ſur la queſtion préſente, c'eſt que d'un côté les ennemis du *prêt à intérêt* conſiderent toujours le *prêt* comme acte de bienveillance, eſſentiellement inſtitué pour faire plaiſir à un confrere & à un ami. D'autre côté, les honnêtes uſuriers font trop valoir l'envie qu'ils ont communément d'obliger; ils gâtent par là leur cauſe, croyant la rendre meilleure, & donnent ainſi priſe ſur eux. Car voici le captieux raiſonnement que leur fait Domat du *prêt* & de l'uſure, *tit. vj. ſect. j. pag.* 76. *édit. de* 1702. „ Toute la conſéquence, dit-il, que peut tirer de cette bonne volonté de faire plaiſir, le créancier qui dit qu'il prête par cette vue, c'eſt qu'il doit prêter gratuitement; & ſi le *prêt* ne l'accommode pas avec cette condi-

„ tion qui en eſt inſéparable, il n'a qu'à
„ garder ſon argent ou en faire quelque
„ autre uſage.... puiſque le *prêt* n'eſt
„ pas inventé pour le profit de ceux
„ qui prêtent, mais pour l'uſage de
„ ceux qui empruntent ".

J'aimerois autant qu'on preſcrivit aux loueurs de carroſſe, ou de prêter leurs voitures gratis à ceux qui en ont beſoin, ou de les garder pour eux-mêmes, ſi la gratuité ne les accommode, par la prétendue raiſon que les carroſſes ne ſont pas inventés pour le profit de ceux qui les équipent, mais pour l'uſage de ceux qui ſe font voiturer : qu'on preſcrivit à l'avocat & au médecin de faire leurs fonctions gratuitement, ou de ſe repoſer ſi la condition ne leur agrée pas ; parce que leurs profeſſions nobles ne ſont pas inventées pour le lucre de ceux qui les exercent, mais pour le bien des citoyens qui en ont beſoin. Comme ſi l'on faiſoit les fraix d'une voiture ou d'un bâtiment, comme ſi l'on ſe rendoit capable d'une profeſſion, comme ſi l'on amaſſoit de l'argent par d'autre motif & pour d'autre fin que pour ſes beſoins actuels, ou pour en tirer d'ailleurs quelque profit ou quelque uſure légale. En un mot, il doit y avoir en tout contrat une égalité reſpective, une utilité commune en faveur des intéreſſés ; par conſéquent il n'eſt pas juſte dans notre eſpece d'attribuer à l'emprunteur tout l'avantage du *prêt*, & de ne laiſſer que le riſque pour le créancier : injuſtice qui réjailliroit bientôt ſur le commerce national, à qui elle ôteroit la reſſource des emprunts.

Domat, au reſte, ne touche pas le vrai point de la difficulté. Il ne s'agit pas de ſavoir quelle eſt la deſtination primitive du *prêt*, ni quelle eſt la vue actuelle du prêteur ; toutes ces conſidérations ne ſont rien ici : *cogitare tuum nil ponit in re*. Il s'agit ſimplement de ſavoir ſi le *prêt* d'abord imaginé pour obliger un ami, peut changer ſa premiere deſtination, & devenir affaire de négoce dans la ſociété ; ſur quoi je ſoutiens qu'il le peut, auſſi bien que l'ont pu les maiſons qui n'étoient deſtinées dans l'origine que pour loger le bâtiſſeur & ſa famille, & qui dans la ſuite ſont devenues un juſte objet de location ; auſſi-bien que l'ont pu les voitures que l'inventeur n'imagina que pour ſa commodité, ſans prévoir qu'on dût les donner un jour à loyer & ferme. En un mot, la queſtion eſt de ſavoir ſi le créancier qui ne veut pas faire un *prêt* gratuit auquel il n'eſt pas obligé, peut ſans bleſſer la juſtice accepter les conditions légales que l'emprunteur lui propoſe, & qu'il remplit lui-même ſans répugnance toutes les fois qu'il recourt à l'emprunt. Décidera-t-on qu'il y a de l'inique & du vol dans un marché où le prétendu maltraité n'en voit point lui-même ? Croira-t-on qu'un homme habile ſoit léſé dans un commerce dont il connoît toutes les ſuites, & où loin de trouver de la perte, il trouve au contraire du profit ; dans un commerce qu'il fait également comme bailleur & comme preneur, & où il découvre dans les deux cas de véritables avantages ?

Rappellons ici une obſervation que nous avons déja faite ; c'eſt que le trafiqueur d'argent ne ſonge pas plus à faire une bonne œuvre ou à mériter par le *prêt* les bénédictions du ciel, que celui qui loue ſa terre ou ſa maiſon, ſes travaux ou ſes talens. Ce ne ſont guere là les motifs d'un homme qui fait des affaires ; il ne ſe détermine pas non plus par de ſimples motifs d'amitié, & il prête moins à la perſonne qu'aux hypotheques & aux facultés qu'il connoît

ou qu'il suppose à l'emprunteur; de sorte qu'il ne lui prêteroit pas, s'il ne le croyoit en état de rendre; comme un autre ne livre pas sa marchandise ou sa maison à un homme dont l'insolvabilité lui est connue. Ainsi l'on pourroit presque toujours dire comme Martial,

Quod mihi non credis veteri, Thelesine sodali,
Credis colliculis, arboribusque meis.
l. XII. épig. 25.

Notre prêteur, comme l'a bien observé le président Perchambaut, fait moins un *prêt* qu'un contrat négociatif; sa vue premiere & principale est de subsister sur la terre, & de faire un négoce utile à lui même & aux autres; & il a pour cela le même motif que l'avocat qui plaide, que le médecin qui voit des malades, que le marchand qui trafique, & ainsi des autres citoyens dont le but est de s'occuper avec fruit dans le monde, & de profiter du commerce établi chez les nations policées; en quoi ils s'appuyent les uns & les autres sur ce grand principe d'utilité commune qui rassembla les premiers hommes en corps, & qui leur découvrit tout-à-la-fois les avantages & les devoirs de la société; avantage par exemple dans notre sujet de disposer utilement d'une somme qu'on emprunte; devoir d'en compenser la privation à l'égard de celui qui la livre.

Cujus commoda sunt, ejusdem incommoda sunto.

Quant à l'option que nous laisse Domat, ou de garder notre argent, ou de le prêter gratis, il faut pour parler de la sorte, n'avoir jamais lû l'écriture, ou avoir oublié l'exprès commandement qu'elle fait de prêter en certains cas, dût-on risquer de perdre sa créance, *Deut.* XV. 7. 8.

Il faut de même n'avoir aucune expérience du monde & des différentes situations de la vie; combien de gens, qui sentent l'utilité des emprunts, & qui n'approuveront jamais qu'on nous prescrive de ne faire aucun usage de notre argent, plutôt que de le prêter à charge d'intérêt; qui trouveront enfin ce propos aussi déraisonnable que si l'on nous conseilloit de laisser nos maisons sans locataires, plutôt que d'en exiger les loyers; de laisser nos terres sans culture, plutôt que d'en percevoir les revenus!

Tout est mêlé de bien & de mal dans la vie, ou plutôt nos biens ne sont d'ordinaire que de moindres maux. C'est un mal par exemple d'acheter sa nourriture, mais c'est un moindre mal que de souffrir la faim; c'est un mal de payer son gîte, mais c'est un moindre mal que de loger dans la rue; c'est un mal enfin d'être chargé d'intérêts pour une somme qu'on emprunte, mais c'est un moindre mal que de manquer d'argent pour ses affaires ou ses besoins, & c'est justement le mauvais effet qui suivroit l'abolition de toute usure légale; nous le sentirons mieux par une comparaison.

Je suppose que les propriétaires des maisons n'eussent que le droit de les occuper par eux-mêmes, ou d'y loger d'autres à leur choix, mais toujours sans rien exiger. Qu'arriveroit-il de cette nouvelle disposition? c'est que les propriétaires ne se gêneroient pas pour admettre des locataires dont ils n'auroient que l'incommodité. Ils commenceroient donc par se loger fort au large, & pour le surplus, ils préféreroient leurs parens & leurs amis qui ne se gêneroient pas davantage, & il en résulteroit dès-à-présent que bien des gens sans protection coucheroient à la

belle étoile. Mais ce seroit bien pis dans la suite: les riches contens de se loger commodément, ne bâtiroient plus pour la simple location, & d'ailleurs les maisons actuellement occupées par les petits & les médiocres seroient entretenues au plus mal. Qui voudroit alors se charger des réparations? seroit-ce les propriétaires qui ne tireroient aucun loyer? seroit-ce les locataires, qui ne seroient pas sûrs de jouir, & qui souvent ne pourroient faire cette dépense? On verroit donc bien-tôt la plus grande partie des édifices dépérir, au point qu'il n'y auroit pas dans quarante ans la moitié des logemens nécessaires. Observons encore que tant d'ouvriers employés aux bâtimens se trouveroient presque désœuvrés. Ainsi la plupart des hommes sans gîte & même sans travail seroient les beaux fruits des locations gratuites; voyons ce que la gratuité des *prêts* nous ameneroit.

On voit au premier coup d'œil, que posé l'abolition de tout *prêt à intérêt*, peu de gens voudroient s'exposer aux risques inséparables du *prêt*; chacun en conséquence garderoit ses especes & voudroit les employer ou les tenir par ses mains; en un mot, dès que la crainte de perdre ne seroit plus balancée par l'espérance de gagner, on ne livreroit plus son argent, & il ne feroit plus guere sur cela que des especes d'aumônes, des prêtés-donnés de peu de conséquence & presque jamais des *prêts* considérables; combien de fabriques & d'autres sortes d'entreprises, de travaux & de cultures qui se verroient hors d'état de se soutenir, & réduites enfin à l'abandon au grand dommage du public?

Un chartier avoit imaginé d'entretenir quatre chevaux de trait au bas de Saint-Germain, pour faciliter la montée aux voituriers, il auroit fourni ce secours à peu de frais, & le public en eût bien profité; mais quelqu'un donna du scrupule à celui qui fournissoit l'argent pour cette entreprise. On lui fit entendre qu'il ne pouvoit tirer aucun profit d'une somme qu'il n'avoit pas aliénée; il le crut comme un ignorant, & en conséquence il voulut placer ses deniers d'une maniere plus licite. Les chevaux dont on avoit déja fait emplette, furent vendus aussitôt, & l'établissement n'eut pas lieu.

L'empereur Basile, au IXe siecle, tenta le chymérique projet d'abolir l'usure légale, mais Léon le sage, Léon son fils, fut bientôt obligé de remettre les choses sur l'ancien pied. „ Le nouveau reglement, dit celui-ci, ne s'est „ pas trouvé aussi avantageux qu'on „ l'avoit espéré, au contraire, les choses vont plus mal que jamais; ceux „ qui prêtoient volontiers auparavant „ à cause du bénéfice qu'ils y trouvoient, ne veulent plus le faire depuis la suppression de l'usure légale, „ & ils sont devenus intraitables." *In eos qui pecuniis indigent, difficiles atque immites sunt, novella Leonis* 83.

Léon ne manque pas d'accuser à l'ordinaire la corruption du cœur humain, car c'est toujours lui qui a tort, & on lui impute tous les désordres. Accusons à plus juste titre l'immuable nature de nos besoins, ou l'invincible nécessité de nos communications; nécessité qui renversera toujours tout ce que l'on s'efforcera d'élever contr'elle. Il est en général impossible, il est injuste d'engager un homme à livrer sa fortune au hasard des faillites & des pertes, en prêtant sans indemnité à une personne aisée; c'est pour cette raison que les intérêts sont au moins tolérés en France dans les emprunts du roi & du clergé,

dans ceux de la compagnie des Indes, des fermiers généraux, &c. tandis que les mêmes intérêts, par une inconséquence bisarre, sont défendus dans les affaires qui ne regardent que les particuliers: il en faut pourtant excepter le pays de Bugey & ses dépendances, où l'intérêt est publiquement autorisé en toutes sortes d'affaires. Les provinces qui ressortissent aux parlemens de Toulouse & de Grenoble ont un usage presque équivalent, puisque toute obligation sans frais & sans formalité y porte intérêt depuis son échéance.

Réponse aux objections prises du droit naturel. On nous soutient que le *prêt à intérêt* est contraire au droit naturel, en ce que la propriété suit, comme l'on croit, l'usage de la somme prêtée. L'argent que nous avons livré, dit-on, ne nous appartient plus; nous en avons cédé le domaine à un autre, *mutuum, id est ex meo tuum.* Telle est la raison définitive de nos adversaires. On fait beaucoup valoir ici l'autorité de S. Thomas, de S. Bonaventure, de Gerson, de Scot, &c. *Qui mutuat pecuniam, transfert dominium pecuniæ*, Thom. XXII. quæst. 8. art. 2. *In mutuatione pecuniæ transfertur pecunia in dominium alienum.* Bonav. *in 3. senten. dist.* 37.

De cette proposition considérée comme principe de morale, on infere que c'est une injustice, une espece de vol de tirer quelque profit d'une somme qu'on a prêtée; une telle somme, dit-on, est au pouvoir, comme elle est aux risques de l'emprunteur. L'usage lucratif qu'il en fait, doit être pour son compte; un tel gain est le fruit de son travail ou de son industrie; & il n'est pas juste qu'un autre vienne le partager.

De tous les raisonnemens que l'on oppose contre l'usure légale, au moins de ceux qu'on prétend appuyer sur l'équité naturelle, voilà celui qui est regardé comme le plus fort; néanmoins ce n'est au fond qu'une misérable chicane; & de telles objections méritent à peine qu'on y réponde. En effet est-ce la prétendue formation du mot *mutuum* qui peut fixer la nature du *prêt* & les droits qui en dérivent? Cela marque tout au plus l'opinion qu'en ont eu quelques jurisconsultes chez les Romains; mais cela ne prouve rien au-delà.

Quoiqu'il en soit, distinguons deux sortes de propriétés: l'une individuelle, qui consiste à posséder, par exemple, cent louis dont on peut disposer de la main à la main; & une propriété civile, qui consiste dans le droit qu'on a sur ces cent louis, lors même qu'on les a prêtés. Il est bien certain que dans ce dernier cas, on ne conserve plus la propriété individuelle des louis dont on a cédé l'usage, & dont le remboursement se peut faire avec d'autres monnoies, mais on conserve la propriété civile sur la somme remise à l'emprunteur, puisqu'on peut la répéter au terme convenu. En un mot, le *prêt* que je vous fais, est, à parler exactement, l'usage que je vous cede d'un bien qui m'appartient, & qui lors même que vous en jouissez, ne cesse pas de m'appartenir, puisque je puis le passer en payement à un créancier.

Tout roule donc ici du côté de nos adversaires, sur le défaut d'idées claires & précises par rapport à la nature du *prêt*; ils soutiennent que l'emprunteur a réellement la propriété de ce qu'on lui prête, au lieu qu'il n'en a que la jouissance ou l'usage. En effet on peut jouir du bien d'autrui à différens titres; mais on ne sauroit en être

propriétaire sans l'avoir justement acquis. Les justes manieres d'acquérir sont entr'autres, l'échange, l'achat, la donation, &c. Le *prêt* ne fut jamais regardé comme un moyen d'acquérir ou de s'approprier la chose empruntée, parce qu'il ne nous en procure la jouissance que pour un tems déterminé & à certaines conditions; en conséquence je conserve toujours la propriété de ce que je vous ai prêté, & de cette propriété constante naît le droit que j'ai de réclamer cette chose en justice, si vous ne me la rendez pas de vous-même après le terme du *prêt;* mais si vous me la remettez, dès-lors je rentre dans la possession de ma chose, dès-lors j'en ai la pleine propriété, au lieu que je n'en avois auparavant que la *propriété nue*: c'est l'expression du droit romain, *l. XIX. pr. D. de usuris & fructibus*... 21-1, *§. ult. inst. de usufructu*. I. 4.

L'argent dont vous jouissez à titre d'emprunt, est donc toujours l'argent d'autrui, c'est-à-dire, l'argent du prêteur, puisqu'il en reste toujours le propriétaire. C'est d'où vient cette façon de parler si connue, *travailler avec l'argent d'autrui ou sur les fonds d'autrui*. Tel étoit le sentiment des Romains, lorsqu'ils appelloient argent d'autrui, *æs alienum*, une somme empruntée ou une dette passive. On retrouve la même façon de s'exprimer dans la regle suivante; notre bien consiste en ce qui nous reste après la déduction de nos dettes passives, ou pour parler comme eux, après la déduction de l'argent d'autrui. *Bona intelliguntur cujusque quæ deducto ære alieno supersunt*, lib. XXXIX. §. I. D. *de verborum significatione*, lib. XI. *de jure fisci*. 49-14.

Mais observons ici une contradiction manifeste de la part de nos adversaires. Après avoir établi de leur mieux que la propriété d'une somme prêtée appartient à l'emprunteur, que par conséquent c'est une injustice au créancier d'en tirer un profit, puisque c'est, disent-ils, profiter sur un bien qui n'est plus à lui; la force du sentiment & de la vérité leur fait si bien oublier cette premiere assertion, qu'ils admettent ensuite la proposition contradictoire, qu'ils soutiennent en un mot que l'argent n'est pas aliéné par le *prêt* pur & simple, & que par conséquent il ne sauroit produire un juste intérêt: c'est même ce qui leur a fait imaginer le contrat de constitution, ou comme l'on dit en quelques pays, le constitut, au moyen duquel le débiteur d'une somme aliénée devenant maître du fond, en paye, comme on l'assure, un intérêt légitime. Mais voyons la contradiction formelle dans les conférences ecclésiastiques du pere Semelier & dans le dictionnaire de Pontas: contradiction du reste qui leur est commune avec tous ceux qui rejettent le *prêt* de commerce.

Le premier nous assure „ que selon „ Justinien, suivi, dit-il, en cela par „ S. Thomas, Scot & tous les théolo- „ giens, *il se fait par le simple* prêt *une* „ *veritable aliénation* de la propriété „ aussi bien que de la chose prêtée, *in* „ *hoc damus ut accipientium fiant;* en- „ sorte que celui qui la prête, cesse „ d'en être le maître. " *Conf. ecclés. tom. I. pag. 6.*

„ L'argent prêté, dit-il encore, *est* „ *tout au marchand*, c'est-à-dire, à „ l'emprunteur, dès qu'il en répond; „ & s'il est au marchand, c'est pour „ lui seul qu'il doit profiter. . . . *Res* „ *perit domino, res fructificat domino.*" *Ibid. p.* 319. C'est par ce principe, comme nous l'avons dit, qu'ils tâchent de prouver l'iniquité du *prêt à intérêt*.

Mais ce qui montre bien que cette doctrine eſt moins appuyée ſur l'évidence & la raiſon que ſur des ſubtilités ſcholaſtiques, c'eſt que les théologiens l'oublient dès qu'ils n'en ont plus beſoin. Le pere Semelier lui-même, ce ſavant rédacteur des conférences de Paris, en eſt un bel exemple. Voici „ quand je „ prête, dit-il, mes deniers, le débi- „ teur eſt tenu de m'en rendre la va- „ leur à l'échéance de ſon billet; *il n'y* „ *a donc pas de véritable aliénation dans* „ *les* prêts."

De même parlant d'un créancier qui ſe fait adjuger des intérêts par ſentence, quoiqu'il ne ſouffre pas de la privation de ſon argent, il s'explique en ces termes, page 390: „ il n'a, dit-il, en vue „ que de s'autoriſer à percevoir ſans ti- „ tre & ſans raiſon, un gain & un pro- „ fit de ſon argent, *ſans néanmoins l'a-* „ *voir aliéné.*"

Remarquons encore le mot qui ſuit: „ dire qu'il y a une aliénation pour un „ an dans le *prêt* qu'on fait pour an, „ c'eſt, diſent les prélats de France, „ *aſſemblée de* 1700, abuſer du mot „ d'*aliénation*, c'eſt aller contre tous „ les principes du droit." *Ibid. page* 235.

„ Il eſt conſtant & inconteſtable, dit „ Pontas, que celui qui prête ſon ar- „ gent, *en transfere la propriété* à ce- „ lui qui l'emprunte, & qu'il n'a par „ conſéquent aucun droit au profit „ que celui-ci en retire, parce qu'il le re- „ tire *de ſes propres deniers.*" Ce caſuiſte s'autoriſe, comme le premier, des paſſages de S. Thomas; mais après avoir aſſuré, comme nous voyons, la propriété de la ſomme prêtée à l'emprunteur, *page de ſon dictionnaire* 1372, il ne s'en ſouvient plus à la page ſuivante. „ Il eſt certain, dit-il, qu'Othon „ ne peut ſans uſure, c'eſt-à-dire, „ ici ſans injuſtice, exiger un intérêt; „ car quoiqu'il ſe ſoit engagé de ne „ répéter que dans le terme de trois „ ans, la ſomme qu'il a prêtée à Sil- „ vain, *il ne peut pas être cenſé l'avoir* „ *aliénée.* La raiſon en eſt qu'il eſt tou- „ jours vrai de dire qu'il la pourra ré- „ péter au terme échu, ce qui ne ſe- „ roit pas en ſon pouvoir, *s'il y avoit* „ *une aliénation réelle & véritable.*"

Après des contradictions ſi bien avérées, & dont je trouverois cent exemples, peut-on nous oppoſer encore l'autorité des caſuiſtes?

Les légiſtes ſont auſſi en contradiction avec eux-mêmes ſur l'article du *prêt à intérêt*, & je le montrerai dans la ſuite. Je me contente d'expoſer à préſent ce qu'ils diſent de favorable à ma theſe. Ils reconnoiſſent qu'on peut léguer une ſomme à quelqu'un, à condition qu'un autre en aura l'uſufruit, & que l'uſage par conſéquent n'emporte pas la propriété. *Si tibi decem millia legata fuerint, mihi eorumdem decem millium uſusfructus, fient quidem tua tota decem millia.* l. VI. *in princip. D. de uſufructu earum rerum.* 7-5.

„ Si vous ayant légué dix mille écus, „ on m'en laiſſoit l'uſufruit, ces dix „ mille écus vous appartiendroient en „ propriété." On voit donc en effet que la ſomme qui doit paſſer pour un tems à l'uſufruitier, appartient réellement au légataire, *fient quidem tua tota*, & il en a ſi bien le vrai domaine, qu'il peut, comme on l'a dit, le tranſporter à un autre. C'eſt donc perdre de vue les principes les plus communs, ou plutôt c'eſt confondre des objets très-différens, que de diſputer la propriété à celui qui prête: car, comme nous l'avons obſervé, dès qu'on ne peut lui conteſter le droit de réclamer ce qu'il a prêté, c'eſt convenir qu'il en a tou-

jours été le propriétaire, qualité que la raison lui conserve, comme la loi positive. *Qui actionem habet ad rem recuperandam, ipsam rem habere videtur*, lib. XV. *D. de regulis juris.*

Et quand même pour éviter la dispute, on abandonneroit cette dénomination de propriété à l'égard du prêteur; il est toujours vrai qu'au moment qu'il a livré, par exemple, ses cent louis, il en étoit constamment le propriétaire, & qu'il ne les a livrés qu'en recevant une obligation de pareille valeur, à la charge de l'usure légale & compensatoire; condition sincerement agréée par l'emprunteur, & qui par conséquent devient juste, puisque *volenti non fit injuria*, condition du reste qui ne lui est point onéreuse, d'autant qu'elle est proportionnée aux produits des fonds & du négoce; d'où j'infere que c'est un commerce d'utilités réciproques, & qui mérite toute la protection des loix.

Sur ce qu'on dit que l'argent est stérile, & qu'il périt au premier usage qu'on en fait, je réponds que ce sont-là de vaines subtilités démenties depuis long-tems par les négociations constantes de la société. L'argent n'est pas plus stérile entre les mains d'un emprunteur qui en fait bon usage, qu'entre les mains d'un commis habile qui l'employe pour le bien de ses commettans. Aussi Justinien a-t-il évité cette erreur inexcusable, lorsque parlant des choses qui se consument par l'usage, il a dit simplement de l'argent comptant, *quibus proxima est pecunia numerata, namque ipso usu assiduâ permutatione, quodammodo extinguitur; sed utilitatis causâ senatus censuit posse etiam earum rerum usufructum constitui.* §. 2. *inst. de usufructu.* 2-4.

Il est donc certain que l'argent n'est point détruit par les échanges, qu'il est représenté par les fonds ou par les effets qu'on acquiert, en un mot, qu'il ne se consume dans la société que comme les grains se consument dans une terre qui les reproduit avec avantage.

Quant à la stérilité de l'argent, ce n'est qu'un conte puérile. Cette prétendue stérilité disparoit en plusieurs cas, de l'aveu de nos adversaires. Qu'un gendre, par exemple, à qui l'on donne vingt mille francs pour la dot de sa femme, mais qui n'a pas occasion de les employer, les laisse pour un tems entre les mains de son beau-pere, personne ne conteste au premier le droit d'en toucher l'intérêt, quoique le capital n'en soit pas aliéné. Ces vingt mille francs deviennent-ils féconds, parce qu'on les appelle *deniers dotaux?* Et si le beau-pere avoit eu d'ailleurs une pareille somme, pourroit-on croire sérieusement qu'elle fût en soi moins fructueuse, moins susceptible d'intérèt? Qu'une somme aliénée vienne d'un gendre ou d'un étranger, elle ne change pas de nature par ces circonstances accidentelles; & si l'excellente raison d'un ménage à soutenir autorise ici le gendre à recevoir l'intérêt de la dot, cette raison aura la même force à l'égard de tout autre citoyen. De même une sentence qui adjuge des intérêts, n'a pas la vertu magique de rendre une somme d'argent plus féconde; cette somme demeure physiquement telle qu'elle étoit auparavant.

A l'égard des risques du preneur, rien de plus équitable, puisqu'il emprunte à cette condition. Celui qui loue des meubles & à qui on les vole, celui qui prend une ferme & qui s'y ruine, celui qui loue une maison pour une entreprise où il échoue, tous ces gens-là ne supportent-ils pas les risques,

ques, sans que leurs malheurs ou leur imprudence les déchargent de leurs engagemens? D'ailleurs on fait souvent de ce qu'on emprunte un emploi fructueux qui ne suppose proprement ni risque ni travail. Quand j'achete, par exemple, au moyen d'un emprunt, tel papier commerçable, telle charge sans exercice, &c. je me fais sans peine un revenu, un état avantageux avec l'argent d'autrui, *ære alieno*. Quoi l'on ne trouve pas mauvais que j'use du produit d'une somme qui ne m'appartient pas, & l'on trouve mauvais que le propriétaire en tire un modique avantage! Que devient donc l'équité? Qui est-ce qui dédommagera le créancier de la privation de son argent, & des risques de l'insolvabilité? Car si l'on y fait attention, l'on verra que c'est principalement sur lui que tombent les faillites & les pertes; de sorte que le *res perit domino* n'est encore ici que trop véritable à son égard.

D'un autre côté, que l'emprunteur ne fasse valoir l'argent d'autrui qu'à l'aide de son industrie, il est également juste que le bailleur ait part au bénéfice; & l'on ne voit encore ici que de l'égalité, puisque l'emprunteur profite lui-même des cinquante années de travail & d'épargne qui ont enfanté les sommes qu'on lui a livrées, & qui ont rendu fructueuse une industrie, toute seule insuffisante pour les grandes entreprises. Réflexion qui découvre le peu de fondement du reproche que S. Grégoire de Nazianze fait à l'usurier, en lui objectant qu'il recueille où il n'a point semé, *colligens ubi non seminarat*. Orat. 15.

En effet celui-ci peut répondre avec beaucoup de justesse & de vérité, qu'il seme dans le commerce usuraire & son industrie & celle de ses ancêtres, en livrant des sommes considérables, qui en sont le fruit tardif & pénible.

On nous oppose encore l'autorité d'Aristote, & l'on nous dit avec cet ancien philosophe, que l'argent n'est pas destiné à procurer des gains; qu'il n'est établi dans le commerce que pour en faciliter les opérations; & que c'est intervertir l'ordre & la destination des choses, que de lui faire produire des intérêts.

Sur quoi, je dis qu'il n'y a point de mal à étendre la destination primitive des especes; elles ont été inventées, il est vrai, pour la facilité des échanges, usage qui est encore le plus ordinaire aujourd'hui; mais on y a joint au grand bien de la société, celui de produire des intérêts, à-peu-près comme on a donné de l'extension à l'usage des maisons & des voitures qui n'étoient pas destinées d'abord à devenir des moyens de lucre. C'est ainsi que le premier qui inventa les chaises pour s'asseoir, n'imaginoit pas qu'elles dussent être un objet de location dans nos églises. Toutes ces pratiques se sont introduites dans le monde, à mesure que les circonstances & les besoins ont étendu le commerce entre les hommes, & que ces extensions se sont trouvées respectivement avantageuses.

On objecte enfin qu'il est aisé de faire valoir son argent au moyen des rentes constituées, sans recourir à des pratiques réputées criminelles. A quoi je réponds que cette forme de contrat n'est qu'un palliatif du *prêt à intérêt*. Si l'intérêt qu'on tire par cette voie devient onéreux au pauvre, une tournure différente ne le rendra pas légitime. C'est aussi le sentiment du pere Semelier. *Conf. ecclef. p.* 21. Une telle pratique, dispendieuse pour l'emprunteur, n'est bonne en effet que pour éluder l'obliga-

tion de secourir le malheureux ; mais le précepte reste le même, & il n'est point de subtilité capable d'altérer une loi divine si bien entée sur la loi naturelle.

Les rentes constituées sur les riches sont à la vérité des plus licites ; mais on sait que ce contrat est insuffisant. Les gens pécunieux ne veulent pas d'ordinaire livrer leur argent sans pouvoir le répéter dans la suite, parce qu'ayant des vues ou des projets pour l'avenir, ils craignent d'aliéner des fonds dont ils veulent se réserver l'usage ; aussi est-il constant qu'on ne trouve guere d'argent par cette voie, & que c'est une foible ressource pour les besoins de la société.

Les trois contrats. En discutant la question du *prêt à intérêt*, suivant les principes du droit naturel, je ne puis guere me dispenser de dire un mot sur ce qu'on appelle communément les *trois contrats.*

C'est proprement une négociation ou plutôt une fiction subtilement imaginée pour assurer le profit ordinaire de l'argent prêté, sans encourir le blâme d'injustice ou d'usure : car ces deux termes sont synonymes dans la bouche de nos adversaires. Voici le cas.

Paul confie, par exemple, dix mille livres à un négociant, à titre d'association dans telle entreprise ou tel commerce ; voilà un premier contrat qui n'a rien d'illicite, tant qu'on y suit les regles. Paul quelque tems après inquiet sur sa mise, cherche quelqu'un qui veuille la lui assurer ; le même négociant qui a reçu les fonds, ou quelqu'autre si l'on veut, instruit que les dix mille francs sont employés dans une bonne affaire, assure à Paul son capital, posons à un pour cent par année, & chacun paroît content. Voilà un deuxieme contrat, qui n'est pas moins licite que le premier.

Cependant quelqu'espérance que l'on fasse concevoir à Paul de son association, qui lui vaudra, dit-on, plus de douze pour cent, année commune, il considere toujours l'incertitude des événemens ; & se rappellant les pertes qu'il a souvent essuyées nonobstant les plus belles apparences, il propose de céder les profits futurs à des conditions raisonnables, posons à six pour cent par année ; ce qui lui feroit, l'assurance du fonds payée, cinq pour cent de bénéfice moralement certain. Le négociant qui assure déja le capital, accepte de même ce nouvel arrangement ; & c'est ce qui fait le troisieme contrat, lequel est encore permis, pourvu, dit-on, que tout cela se fasse de bonne foi & sans intention d'usure ; car on veut toujours diriger nos pensées.

Dans la suite le même négociant ou autre particulier quelconque dit à notre prêteur pécunieux ; sans tant de cérémonies, si vous voulez, je vous assurerai dès le premier jour votre principal & tout ensemble un profit honnête de cinq pour cent par année ; le créancier goûte cette proposition & l'accepte ; & c'est ce qu'on nomme *la pratique des trois contrats* ; parce qu'il en résulte le même effet, que si après avoir passé un contrat de société, on en faisoit ensuite deux autres, l'un pour assurer le fonds, & l'autre pour assurer les bénéfices.

Les casuistes conviennent que ces trois contrats, s'ils sont séparément pris & faits en divers tems sont d'eux-mêmes très-licites, & qu'ils se font tous les jours en toute légalité. Mais, dit-on, si on les fait en même tems ; c'est dès-lors une usure palliée : & dès-là ces stipulations deviennent injustes

& criminelles. Toute la preuve qu'on en donne, c'est qu'elles se réduisent au *prêt* de commerce dont elles ne different que par la forme. Il est visible que c'est là une pétition de principe, puisqu'on employe pour preuve ce qui fait le sujet de la question, je veux dire l'iniquité prétendue de tout négoce usuraire. On devroit considérer plutôt que l'interposition des tems qu'on exige entre ces actes, n'y met aucune perfection de plus; & qu'enfin ils doivent être censés légitimes, dès-là, que toutes les parties y trouvent leur avantage. Ainsi, au lieu de fonder l'injustice de ces contrats, sur ce que l'usage qu'on en fait conduit à l'usure, ou pour mieux dire, s'identifie avec elle, il faudroit au contraire prouver la justice de l'usure légale par l'équité reconnue des trois contrats, dont la légitimité n'est pas dûe à quelques jours ou quelques mois que l'on peut mettre entr'eux, mais à l'utilité qui en résulte pour les contractans.

Au surplus, comme nous admettons sans détour l'intérêt légal, & que nous en avons démontré la conformité avec le droit naturel, nous n'avons aucun besoin de recourir à ces fictions futiles.

Arrêtons-nous ici un moment, & rassemblons sous un point de vue les principes qui démontrent l'équité de l'usure légale entre gens aisés; & les avantages de cette pratique pour les sociétés policées.

Rien de plus juste que les conventions faites de part & d'autre, librement & de bonne foi; & rien de plus équitable que l'accomplissement de promesses où chaque partie trouve son avantage. C'est-là, comme nous l'avons observé, la pierre de touche de la justice.

Nul homme n'a droit à la jouissance du bien d'un autre, s'il n'a fait agréer auparavant quelque sorte de compensation: un homme aisé n'a pas plus de droit à l'argent de son voisin, qu'à son bœuf ou son âne, sa femme ou sa servante; ainsi rien de plus juste que d'exiger quelqu'indemnité, en cédant pour un tems le produit de son industrie ou de ses épargnes, à un homme à l'aise qui augmente par-là son aisance.

Rien de plus fructueux dans l'Etat que cette équitable communication entre gens aisés, pourvu que le *prêt* qui en est le moyen, offre des avantages à toutes les parties. De-là naît la circulation qui met en œuvre l'industrie; & l'industrie employant à son tour l'indigence, ses œuvres raniment tant de membres engourdis, qui sans cela, devenoient inutiles.

Le délire de la plupart des gouvernemens, dit un célebre moderne, *fut de se croire préposés à tout faire, & d'agir en conséquence.* C'est par une suite de cette persuasion ordinaire aux législateurs, qu'au lieu de laisser une entiere liberté sur le commerce usuraire, comme sur le commerce de la laine, du beurre & du fromage, au lieu de se reposer à cet égard sur l'équilibre moral, déja bien capable de maintenir l'égalité entre les contractans; ils ont cru devoir faire un prix annuel pour la jouissance de l'argent d'autrui. Cette fixation est devenue une loi dans chaque Etat, & c'est ce prix connu & déterminé, que nous appellons *usure légale*; fruit civil ou légitime acquis au créancier, comme une indemnité raisonnable de l'usage qu'il donne de son argent à un emprunteur qui en use à son profit.

C'est ainsi que les hommes en cherchant leurs propres avantages avec la

modération prescrite par la loi, & qui seroit peut-être assez balancée par un conflit d'intérêts, entretiennent sans y penser, une réciprocation de services & d'utilités qui fait le vrai soutien du corps politique.

Montrons à-présent que nous n'avons rien avancé jusqu'ici qui ne soit conforme à la doctrine des casuistes.

C'est une maxime constante dans la morale chrétienne, qu'on peut recevoir l'intérêt d'une somme, toutes les fois que le *prêt* qu'on en fait, entraîne un profit cessant ou un dommage naissant, *lucrum cessans aut damnum emergens*. Par exemple, Pierre expose à Paul qu'il a besoin de mille écus pour terminer une affaire importante. Paul répond que son argent est placé dans les fonds publics, ou que s'il ne l'est pas actuellement, il est en parole pour en faire un emploi très-avantageux; ou qu'enfin il en a besoin lui-même pour réparer des bâtimens qui ne se loueroient pas sans cela. Pierre alors fait de nouvelles instances pour montrer le cas pressant où il se trouve, & détermine Paul à lui laisser son argent pendant quelques années, à la charge, comme de raison, d'en payer l'intérêt légal.

Dans ces circonstances les casuistes reconnoissent unanimément le lucre cessant ou le dommage naissant, & conviennent que Paul est en droit d'exiger de Pierre l'intérêt légal; & cet intérêt, disent-ils, n'est pas usuraire; ou, comme ils l'entendent, n'est pas injuste. Consultez encore le P. Semelier, dont l'ouvrage surchargé d'approbations, est proprement le résultat des conférences ecclésiastiques tenues à Paris sous le cardinal de Noailles, c'est-à-dire, pendant le regne de la saine & savante morale.

„ Si les intérêts, dit-il, sont prohi„ bés, les dédommagemens, bien loin „ d'être défendus, sont ordonnés par „ la loi naturelle, qui veut qu'on dé„ dommage ceux qui souffrent pour „ nous avoir prêté. *Conf. eccl. p.* 254. „ Les saints peres.... S. Augustin en„ tr'autres, dans sa lettre à Macédo„ nius, ont expliqué les regles de la „ justice que les hommes se doivent „ rendre mutuellement. N'ont-ils pas „ enseigné après Jesus-Christ qu'ils doi„ vent se traiter les uns les autres, „ comme ils souhaitent qu'on les traite „ eux-mêmes, & qu'ils ne doivent pas „ ni refuser, ni faire à leurs freres ce „ qu'ils ne voudroient pas qu'on leur „ refusât ni qu'on leur fît? Or cette re„ gle si juste n'est-elle pas violée, si je „ n'indemnise pas celui qui en me prê„ tant, sans y être obligé, se prive „ d'un gain moralement certain, &c? " *Ibid. p.* 280.

On lit encore au même volume, „ que „ quand pour avoir prêté on manque „ un gain probable & prochain, le lucre „ cessant est un titre légitime; vérité, „ dit le conférencier, reconnue par les „ plus anciens canonistes, Ancaranus, „ Panorme, Gabriel, Adrien VI. &c. „ qui tous forment une chaine de tra„ dition depuis plusieurs siecles, & au„ torisent le titre du lucre cessant..... „ Ces canonistes si éclairés ont été sui„ vis, dit-il, dans cette décision par „ les évêques de Cahors & de Châ„ lons.... par les théologiens de Gre„ noble, de Périgueux, de Poitiers, „ &c." *Ibid. p.* 285.

S. Thomas reconnoît aussi que celui qui prête peut stipuler un intérêt de compensation à cause de la perte qu'il fait en prêtant, lorsque par-là il se prive d'un gain qu'il devoit faire; car, dit-il, ce n'est pas là vendre l'usage de son argent, ce n'est qu'éviter un dom-

mage. *Ille qui mutuum dat, potest absque peccato in pactum deducere cum eo qui mutuum accipit, recompensationem damni, per quod subtrahitur sibi aliquid quod debet habere; hoc enim non est vendere usum pecuniæ, sed damnum vitare, II. ij. quæst. lxxxviij. art.* 2. Ou comme dit S. Antonin, parlant de celui qui paye avant terme, & qui retient l'escompte, *tunc non est usura, quia nullum ex hoc lucrum consequitur, sed solum conservant se indemnem. Secunda parte summæ theol. tit.* 1. *cap. viij.*

Je conclus de ces propositions que tous ceux qui prêtent à des gens aisés, sont dans le cas du lucre cessant ou du dommage naissant. En effet, à qui peut-on dire le mot de S. Ambroise, *prosit alii pecunia quæ tibi otiosa est?* Où est l'homme qui ne cherche à profiter de son bien, & qui n'ait pour cela des moyens moralement sûrs? S'il étoit cependant possible qu'un homme se trouvât dans l'étrange hypothese que fait ce pere, nous conviendrions volontiers que s'il prêtoit, il devroit le faire sans intérêt; mais en général tout prêteur peut dire à celui qui emprunte, en vous remettant mon argent, je vous donne la préférence sur les fonds publics, sur l'hôtel de ville, les pays d'Etats, la compagnie des Indes, &c. sur le commerce que je pourrois faire, je néglige enfin pour vous obliger des gains dont j'ai une certitude morale; en un mot, je suis dans le cas du lucre cessant, puisque, selon l'expression de S. Thomas, vous m'ôtez un profit que j'avois déja, ou que vous empêchez celui que j'allois faire, *mihi aufers quod actu habebam aut impedis ne adipiscar quod eram in via habendi. II. ij. quæst.* 64. *art.* 4. Il est donc juste que vous m'accordiez l'intérêt honnête que je trouverois ailleurs.

Cette vérité est à la portée des moindres esprits; aussi s'est-elle fait jour au travers des préjugés contraires, & c'est pour cela qu'on admet l'intérêt dans les emprunts publics, de même que dans les négociations de banque & d'escompte; ensorte qu'il n'est pas concevable qu'on ose encore attaquer notre proposition. Mais il est bien moins concevable que S. Thomas se mette là-dessus en contradiction avec lui-même; c'est pourtant ce qu'il fait d'une maniere bien sensible, sur-tout dans une réponse à Jacques de Viterbe qui l'avoit consulté sur cette matiere; car oubliant ce qu'il établit si bien en faveur de l'intérêt compensatoire qu'il appelle *recompensationem damni*, il déclare expressément que le dommage qui naît d'un payement fait avant terme, n'autorise point à tenir l'escompte ou l'intérêt, par la raison, dit-il, qu'il n'y a pas d'usure qu'on ne pût excuser sur ce prétexte; *nec excusatur per hoc quod solvendo ante terminum gravatur.... quia eâdem ratione possent usurarii excusari omnes.* Mais laissons ce grand docteur s'accorder avec lui-même & avec S. Antonin; voyons enfin à quoi se réduit la gratuité du *prêt*, telle qu'elle est prescrite en général par les théologiens.

Quelqu'un, je le suppose, vous demande vingt mille francs à titre d'emprunt; on avoue que vous n'êtes pas tenu de les prêter; mais suivant la doctrine de l'école, supposé que vous acceptiez la proposition, vous devez prêter la somme sans en exiger d'intérêts; car si vous vendiez, dit-on, l'usage d'une somme que vous livrez pour un tems, ce seroit de votre part un profit illicite & honteux, une usure, un vol, un brigandage, un meurtre, un parricide; expressions de nos adversaires que je copie fidelement: en un mot, vous ne

pouvez recevoir aucun intérêt, quoique vous prêtiez pour un tems considérable, quand vous ne demanderiez qu'un pour cent par année. L'usure est, disent-ils, tout ce qui augmente le principal, *usura est omnis accessio ad sortem.* Cependant il vous reste une ressource consolante : comme vos vingt mille francs sont une grande partie de votre fortune & qu'ils vous sont nécessaires pour les besoins de votre famille; que d'un autre côté vous ne manquez pas d'occasion d'en tirer un profit légitime, & qu'enfin vous êtes toujours, comme parle S. Thomas, *in viâ habendi*, vous pouvez sans difficulté recevoir l'intérêt légal, non pas, encore un coup, à titre de lucre, non pas en vertu du *prêt qui doit être gratuit*, dit-on, *pour qu'il ne soit pas injuste ; conf. p.* 383. En le prenant ainsi tout seroit perdu ; Dieu seroit grievement offensé, l'emprunteur seroit lésé, volé, massacré. Mais rappellez-vous seulement le cas où vous êtes du lucre cessant; & au lieu d'exiger un profit en vertu du *prêt*, ne l'exigez qu'à titre d'indemnité, *titulo lucri cessantis* : dès-lors tout rentre dans l'ordre, toute justice s'accomplit & les théologiens sont satisfaits. Tant il est vrai qu'il n'y a qu'à s'entendre pour être bien-tôt d'accord. En effet, il faudroit être bien dépravé pour se rendre coupable d'usure, en imputant le bénéfice du *prêt* au *prêt* même, tandis qu'il est aisé par un retour d'intention, de rendre tout cela bien légitime.

Le dirai-je, sans faire tort à nos adversaires ? Je les trouve en général plus ardens pour soutenir leurs opinions, que zélés pour découvrir la vérité. Je les vois d'ailleurs toujours circonscrits dans un petit cercle d'idées & de mots ; si bien aveuglés enfin par les préjugés de l'éducation, qu'ils ne connoissent ni la nature du juste & de l'injuste, ni la destination primitive des loix, ni l'art de raisonner conséquemment. Qu'il me soit permis de leur demander si les plus grands ennemis du *prêt à intérêt* sont dans l'usage de preter *gratis* la moitié ou les trois quarts de leur bien ; s'il est une famille dans le monde, une église, corps ou communauté, qui prête habituellement de grandes sommes, sans se ménager aucun profit ? Il n'en est point ou il n'en est guere ; *alligant onera gravia & importabilia & imponunt in humeros hominum, digito autem suo nolunt ea movere.* Matt. *xxiij.* 4. Le désintéressement n'est que pour le discours ; dès qu'il est question de la pratique, les plus zélés veulent profiter de leurs avantages. Tout le monde crie contre l'usure, & tout le monde est usurier ; je l'ai prouvé ci-devant, & je vais le prouver encore.

On est, dit-on, coupable d'usure dès qu'on reçoit plus qu'on ne donne ; ce qui ne s'entend d'ordinaire que de l'argent prêté. Cependant la gratuité du *prêt* ne se borne pas là. Moïse dit de la part de Dieu : vous ne tirerez aucun intérêt de votre frere, soit que vous lui prêtiez de l'argent, du grain ou quelqu'autre chose que ce puisse être. *Non fænerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges nec quamlibet aliam rem.* Deut. *xxiij.* Il s'explique encore plus positivement au même endroit, en disant : vous prêterez à votre frere ce dont il aura besoin, & cela sans exiger d'intérêt. *Fratri tuo absque usurâ id quod indiget commodabis.* Donnez, dit le Sauveur, à celui qui vous demande, & ne rejettez point la priere de celui qui veut emprunter ; *qui petit à te da ei, & volenti mutuari ne à te avertaris.* Matt. *v.* 42.

Mais si ces maximes sont autant de préceptes, comme le prétendent nos adversaires, qui d'eux & de nous n'aura pas quelque usure à se reprocher? qui d'entr'eux n'exige pas les dîmes, les cens & rentes que leur payent des malheureux hors d'état souvent d'y satisfaire? Qui d'entr'eux ne loue pas quelque portion de terre, quelque logement ou dépendances à de pauvres gens embarrassés pour le payement du loyer? Qui d'entr'eux ne congédie pas un locataire insolvable? Est-ce là être fidele à ces grandes regles, *fratri tuo absque usurâ id quod indiget commodabis*; *qui petit à te da ei*, & *volenti mutuari*, *à te ne avertaris.*

Qu'on ne dise pas que je confonds ici la location avec le simple *prêt*. En effet, l'intention de Dieu qui nous est manifestée dans l'Ecriture, est que nous traitions notre prochain, sur-tout s'il est dans la détresse, comme notre frere & notre ami, comme nous demanderions en pareil cas d'être traités nous-mêmes; qu'ainsi nous lui prêtions *gratis* dans son besoin de l'argent, du grain, des habits & toute autre chose, *quamlibet aliam rem*, dit le texte sacré, par conséquent un gîte quand il sera nécessaire. Il est dit au Lévitique, *xxv.* 35. craignez votre Dieu, & que votre frere trouve un azyle auprès de vous, *time Deum tuum ut vivere possit frater tuus apud te.* Tout cela ne comprend-il que le *prêt* d'argent? & de telles regles d'une bienfaisance générale n'embrassent-elles point la location gratuite? L'homme de bien pénétré de ces maximes, exigera-t-il le loyer d'un frere qui a d'ailleurs de la peine à vivre? Il est dit encore au Deutéronome, *xv.* 7. *Dabis ei*, *nec ages quidquam callidè in ejus necessitatibus sublevandis*; point de raisons ou de prétextes à opposer de la part de l'homme riche pour esquiver l'obligation de secourir le malheureux; que ce soit par un *prêt*, par une location ou par un don pur & simple, c'est tout un: *dabis ei*, *nec ages quidquam callidè in ejus necessitatibus sublevandis.*

Votre frere a besoin de ce morceau de terre, de ce petit jardin; il a besoin de cette chaumiere ou de cette chambre que vous n'occupez pas au quatrieme; il vous demande cela *gratis*, parce qu'il est dans la détresse & dans l'affliction, & quand vous lui en accorderez pour un tems l'usage ou le *prêt* gratuit, cette petite générosité ne vous empêchera pas de vivre à l'aise au moyen des ressources que vous avez ailleurs. Cependant vous ne lui accordez pas cet usage *absque usurâ*; vous en demandez le prix ou le loyer, le cens ou la rente; vous l'exigez même à la rigueur, & vous congédiez le malheureux, s'il manque de satisfaire; peut-être vendez-vous ses meubles, ou vous ou vos ayans cause, car tout cela revient au même. Est-ce là traiter votre prochain comme votre frere, ou plutôt fut-il jamais d'usure plus criante? Ne trouveriez-vous pas bien dur, si vous étiez vous-même dans la misere, qu'un frere dans l'aisance & dans l'élévation oubliât pour vous les maximes de l'Ecriture & les sentimens de l'humanité? & ne sentez-vous pas enfin que celui qui tire des intérêts modiques du négociant & de l'homme aisé, est infiniment moins blâmable, moins dur, & moins usurier que vous.

Quoiqu'il en soit, nous l'avons dit ci-devant des princes législateurs, nous dirons encore mieux de l'Etre suprême, qu'il n'a pas donné des loix aux hommes pour le plaisir de leur commander; il l'a fait pour les rendre plus justes

ou, pour mieux dire, plus heureux. C'eſt ainſi qu'en défendant le *prêt à intérêt* aux Iſraélites dans les cas exprimés au texte ſacré, il viſoit ſans doute au bien de ce peuple unique qu'il protégeoit particulierement, & auquel il donna des réglemens favorables qui ne ſe ſont pas perpétués juſqu'à nous. Cependant ſi pour faire le bien de tant de peuples moins favoriſés, Dieu leur avoit interdit l'uſure en général, même, comme on prétend vis-à-vis des riches, il auroit pris une mauvaiſe voie pour arriver à ſon but; il l'auroit manquée comme l'empereur Baſile, en ce qu'il auroit rendu les *prêts* ſi difficiles & ſi rares, que loin de diminuer nos maux, il auroit augmenté nos miſeres.

Heureuſement la néceſſité de nos communications a maintenu l'ordre naturel & indiſpenſable; enſorte que malgré l'opinion & le préjugé, malgré tant de barrieres oppoſées en divers tems au *prêt* lucratif, la juſte balance du commerce, ou la loi conſtante de l'équilibre moral, s'eſt toujours rendue la plus forte, & a toujours fait le vrai bien de la ſociété. Elle a trouvé enfin l'heureux moyen d'éviter le blâme d'une uſure odieuſe; & dès-là contente de l'eſſentiel qu'on lui accorde, je veux dire l'intérêt compenſatoire, le *recompenſationem damni* de S. Thomas, elle abandonne le reſte aux diſcuſſions de l'école, & laiſſe les eſprits inconſéquens diſputer ſur des mots.

Monts de piété. Les monts de piété ſont des établiſſemens fort communs en Italie, & qui ſont faits avec l'approbation des papes, qui paroiſſent même autoriſés par le concile de Trente, *ſeſſ. XXII.* Du reſte, ce ſont des caiſſes publiques où les pauvres & autres gens embarraſſés, vont emprunter à intérêt & ſur gages.

Ces monts de piété ne ſont pas uſuraires, dit le P. Semelier; notez bien les raiſons qu'il en donne. „ Ces monts „ de piété, dit-il, ne ſont pas uſurai- „ res, ſi l'on veut faire attention à tou- „ tes les *conditions* qui s'obſervent dans „ ces ſortes de *prêts*.

„ La *premiere*, qu'on n'y prête que „ de certaines ſommes, & que pour „ un tems qui ne paſſe jamais un an, „ afin qu'il y ait toujours des fonds „ dans la caiſſe. La *ſeconde*, qu'on n'y „ prête que ſur gages, parce que com- „ me on n'y prête qu'à des pauvres, „ le fonds de ces monts de piété ſeroit „ bientôt épuiſé, ſi l'on ne prenoit „ pas cette précaution.... La *troiſie- „ me*, que quand le tems preſcrit pour „ le payement de ce qu'on a emprunté „ eſt arrivé, ſi celui qui a emprunté „ ne paye pas, on vend les gages; & „ de la ſomme qui en revient, on en „ prend ce qui eſt dû au mont de pié- „ té, & le reſte ſe rend à qui le gage ap- „ partient. La *quatrieme* condition eſt, „ qu'outre la ſomme principale qu'on „ rend au mont de piété, on avoue „ qu'on y paye encore une certaine „ ſomme ". *Conf. p.* 299.

Toutes ces diſpoſitions, comme l'on voit, portent le caractere d'une uſure odieuſe; on ne prête, dit-on, qu'à des pauvres; on leur prête ſur gages, par conſéquent ſans riſques. On leur prête pour un terme aſſez court; & faute de payement à l'échéance, on vend ſans pitié, mais non ſans perte, le gage de ces miſérables: enfin l'on tire des intérêts plus ou moins forts d'une ſomme aliénée. Si, comme on nous l'aſſure, ces pratiques ſont utiles & légitimes, & peut-être le ſont-elles à bien des égards, l'intérêt légal que nous ſoutenons l'eſt infiniment davantage; il l'eſt même d'autant plus, que la cauſe

cause du pauvre y est absolument étrangere.

Notre auteur avoue qu'il se peut glisser „ des abus dans les monts de „ piété; mais cela n'empêche pas, dit-„ il, que ces monts, si on les considere dans le but de leur établissement, ne soient très-justes & exempts „ d'usure".

Si l'on considere aussi les *prêts* lucratifs, dans le but d'utilité que s'y proposent tant les bailleurs que les preneurs, quelques abus qui peuvent s'y glisser n'empêcheront pas que la pratique n'en soit *juste & exempte d'usure*.

Du reste, voici le principal abus qu'on appréhende pour les monts de piété, qu'on appelle aussi *lombars*. On craint beaucoup que les usuriers n'y placent des sommes sans les aliéner; & c'est ce que l'on empêche autant que l'on peut, en n'y recevant guere que des sommes à constitution de rente; ce qui éloigne, dit le P. Semelier, *tous les soupçons que l'on forme entre cet établissement, de donner lieu aux usuriers de prêter à intérêt.*

Mais qu'importe au pauvre qui emprunte au mont de piété, que l'argent qu'il en tire, vienne d'un constituant, plutôt que d'un prêteur à terme? Sa condition en est-elle moins dure? Sera-t-il moins tenu de payer un intérêt souvent plus que légal, à gens impitoyables, qui ne donneront point de repos; qui faute de payement vendront le gage sans quartier, & causeront tout-à-coup trente pour cent de perte à l'emprunteur? combien d'usuriers qui sont plus traitables! L'avantage du pauvre qui a recours au Lombar, étant d'y trouver de l'argent au moindre prix que faire se peut, au lieu d'insister dans un tel établissement pour avoir de l'argent de constitution, il seroit plus utile pour le pauvre de n'y admettre s'il étoit possible, que des sommes prêtées à terme, par la raison qu'un tel argent est moins cher & plus facile à trouver. Mais, dit-on, c'est que l'un est bon & que l'autre est mauvais, c'est que l'un est permis, & que l'autre est défendu. Comme si le bien & le mal en matiere de négoce, ne dépendoient que de nos opinions; comme si en ce genre, le plus & le moins de nuisance ou d'utilité, n'étoient pas la raison constituante, & la mesure invariable du juste & de l'injuste.

Enfin, on nous dit d'après Léon X. que si dans les monts de piété „ on reçoit quelque chose au-delà du principal, ce n'est pas en vertu du *prêt*, „ c'est pour l'entretien des officiers „ qui y sont employés, & pour les „ dépenses qu'on est obligé de faire...... „ Ce qui n'a, dit-on, aucune apparence de mal, & ne donne aucune „ occasion de péché". *Ib. p.* 300. D'honnêtes usuriers diront, comme Léon X. qu'ils ne prennent rien en vertu du *prêt*, mais seulement pour faire subsister leur famille au moyen d'un négoce où ils mettent leurs soins & leurs fonds; négoce d'ailleurs utile au public, autant ou plus que celui des monts de piété, puisque nos usuriers le font à des conditions moins dures.

Mais n'allons pas plus loin, sans remarquer un cercle vicieux, où tombent nos adversaires, quand ils veulent prouver le prétendu vice de l'usure légale.

Les canonistes prétendent, „ *avec S.* „ *Thomas, que les loix positives ne dé-* „ *fendent si fortement l'usure, que par-* „ *ce qu'elle est un péché de sa nature,* „ *& par elle-même*". Conf. eccl. *p.* 477. *Dare pecuniam mutuo ad usuram non*

ideò est peccatum quia est prohibitum, sed potiùs ideò est prohibitum, quia est secundum se peccatum; est enim contra justitiam naturalem. Thom. *quæst.* 13. *de malo. art. iv.* Sur cela voici la réflexion qui se présente naturellement.

Le *prêt à intérêt* n'étant prohibé, comme ils le disent, que sur la supposition qu'il est un péché de sa nature, *quia est secundùm se peccatum;* sur la supposition qu'il est contraire au droit naturel, *quia est contra justitiam naturalem;* s'il est une fois bien prouvé que cette supposition est gratuite, qu'elle n'a pas le moindre fondement; en un mot, s'il est démontré que le *prêt à intérêt* n'est pas injuste de sa nature, que devient une prohibition qui ne porte que sur une injustice imaginaire? c'est ce que nous allons examiner.

Le contrat usuraire, ou le *prêt* lucratif, n'attaque point la Divinité; les hommes l'ont imaginé pour le bien de leurs affaires, & cette négociation n'a de rapport qu'à eux dans l'ordre de l'équité civile. Dieu ne s'y intéresse que pour y maintenir cette équité précieuse, cette égalité si nécessaire d'un mutuel avantage; or je l'ai prouvé ci-devant, & je le répete; on trouve cette heureuse propriété dans le *prêt* lucratif, en ce que d'une part le créancier ne fait à l'emprunteur que ce qu'il accepte pour lui-même; raison à laquelle je n'ai point encore vu de réponse, & que de l'autre, chacun y profite également de sa mise.

La mise de l'emprunteur est son industrie, cela n'est pas contesté; mais une autre vérité non moins certaine, c'est que la mise du prêteur est une industrie encore plus grande. On ne considere pas que le sac de mille louis qu'il a livré, renferme peut-être plus de cinquante années d'une économie industrieuse, dont cette somme est le rare & le précieux fruit; somme qui fait un ensemble, une espece d'individu dont l'emprunteur profite à son aise & tout à la fois; ainsi l'avantage est visiblement de son côté, puisqu'il ne constitue que quelques mois, ou si l'on veut quelques années, de son travail; tandis que le créancier met de sa part tout le travail d'un demi-siecle. Voilà donc de son côté une véritable mise qui légitime l'intérêt qu'on lui accorde: aussi les parties actives & passives, les bailleurs & les preneurs publient hautement cette légitimité; ils avouent de bonne foi qu'ils ne sont point lésés dans le *prêt* lucratif, que par conséquent cette négociation n'est pas inique, vu, comme on l'a dit, qu'il n'y a pas d'injustice où il n'y a pas de lésion, & qu'il n'y a pas de lésion dans un commerce où l'on fait aux autres le traitement qu'on agrée pour soi-même, dans un commerce enfin qui opere le bien des particuliers & celui du public.

Ces raisons prises dans les grands principes de l'équité naturelle, font impression sur nos adversaires; & ils en paroissent tellement ébranlés, qu'ils n'osent pas les combattre de front; cependant comme l'autorité entraîne, que le préjugé aveugle, & qu'enfin il ne faut pas se rendre, voici comme ils tâchent d'échapper: ils prétendent donc que la bonté du *prêt* lucratif ne dépend pas de l'utilité qu'en peuvent tirer les parties intéressées, *parce que*, disent-ils, *dès qu'il est mauvais de sa nature, & opposé à l'équité naturelle.... il ne peut jamais devenir licite. Conf. eccl. p.* 161. conclusion qui ne seroit pas mauvaise, si elle n'étoit pas fondée sur une pétition de principe, sur une supposition dont nous démontrons la fausseté. Enfin la raison ultérieure qu'ils

employent contre l'équité du *prêt à intérêt*, raison qui complette le cercle vicieux que nous avons annoncé; *c'est qu'elle est*, disent-ils, *condamnée par la loi de Dieu. Ibid. p.* 163.

Ainsi le *prêt à intérêt* n'est condamné, dit-on d'abord, que parce qu'il est injuste, *quia est contra justitiam naturalem;* & quand nous renversons cette injustice prétendue par des raisonnemens invincibles, on nous dit alors que l'usure légale est injuste, parce qu'elle est condamnée. En bonne foi, qui se laisse diriger par de tels raisonneurs, se laisse conduire par des aveugles.

Après avoir prouvé aux théologiens qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes, attachons-nous à prouver la même chose aux ministres de nos loix. On peut avancer en général que le droit civil a toujours été favorable au *prêt* de lucre. A l'égard de l'antiquité, cela n'est pas douteux : nous voyons que chez les Grecs & chez les Romains le *prêt à intérêt* étoit permis comme tout autre négoce, & qu'il y étoit exercé par tous les ordres de l'Etat : on sait encore que l'usure qui n'excédoit pas les bornes prescrites, n'avoit rien de plus repréhensible que le profit qui revenoit des terres ou des esclaves; & cela non-seulement pendant les ténebres de l'idolâtrie, mais encore dans les beaux jours du christianisme; ensorte que les empereurs les plus sages & les plus religieux l'autoriserent durant plusieurs siecles, sans que personne reclamât contre leurs ordonnances. Justinien se contenta de modérer les intérêts, & de douze pour cent, qui étoit le taux ordinaire, il les fixa pour les entrepreneurs des fabriques & autres gens de commerce, à huit pour cent par année : *jubemus illos qui ergasteriis præsunt, vel aliquam licitam negociationem gerunt, usque ad bessem centesimæ usurarum nomine in quocumque contractu suam stipulationem moderari.* Lib. XXVI. §. 1. vers. 1. *Cod. de usuris*, 4. 22.

Nous sommes bien moins conséquens que les anciens sur l'article des intérêts, & notre jurisprudence a sur cela des bisarreries qui ne font guere d'honneur à un siecle de lumiere. Le droit françois, quant à l'expression, quant à la forme, semble fort contraire au *prêt à intérêt;* quant au fond, quant à l'esprit, il lui est très-favorable. En effet, ce qui montre au mieux qu'ici la loi combat la justice ou l'utilité publique, c'est que la même autorité qui proscrit l'usure légale, est forcée ensuite de souffrir des opérations qui la font revivre. Chacun sait que les parties, au cas d'emprunt, conviennent de joindre dans un billet les intérêts & le principal, & d'en faire un total payable à telle échéance, ce qui se pratique également dans les actes privés & dans ceux qui se passent devant notaires. Tout le monde connoit un autre détour qui n'est guere plus difficile : on fait une obligation payable à volonté; on obtient ensuite de concert, une sentence qui adjuge des intérêts au créancier, *in pœnam moræ*. Ecoutons sur cela l'auteur des conférences.

„ Le profit qu'on tire du *prêt* est une „ usure, dit-il, parce que c'est un gain „ qui en provient; & cela est défendu, „ parce que le *prêt* doit être gratuit, „ pour qu'il ne soit pas injuste. L'intérêt au contraire est une indemnité „ légitime, c'est-à-dire, un dédommagement ou une compensation dûe au „ créancier, à cause du préjudice qu'il „ souffre par la privation de ses deniers. „ Tous les théologiens conviennent

„ que les intérêts qui sont adjugés par
„ la sentence du juge, ne sont ni des
„ gains ni des profits usuraires, mais des
„ intérêts qui sont présumés très-justes
„ & très-équitables. *Legitimæ usuræ*, dit
„ le droit". *Conf. eccl. pag.* 383.

Cette distinction assez subtile, & encore plus frivole entre les profits & l'indemnité d'un *prêt*, est appuyée sur une décision du droit, qui nous apprend que les intérêts ne sont pas ordonnés pour le profit des créanciers, mais uniquement pour les indemniser du retardement & de la négligence des débiteurs. *Usuræ non propter lucrum petentium, sed propter moram solventium infliguntur*, l. XVII. §. iij. ff. *de usuris & fructibus*, l. 22. Voilà, si je ne me trompe, plutôt des mots que des observations intéressantes; que m'importe en effet, par quel motif on m'attribue des intérêts, pourvu que je les reçoive?

Quoiqu'il en soit, tout l'avantage que trouve le débiteur dans la prohibition vague de l'usure, c'est qu'il la paye sous le beau titre d'*intérêt légitime;* mais en faisant les frais nécessaires pour parvenir à la sentence qui donne à l'usure un nom plus honnête. Momerie qui fait dire à tant de gens enclins à la malignité, que notre judicature n'est en cela contraire à elle-même, que parce qu'elle se croit intéressée à multiplier les embarras & les frais dans le commerce des citoyens.

Nous l'avons déja dit, le profit usuraire est pleinement autorisé dans plusieurs emprunts du souverain, sur-tout dans ceux qui se font sous la forme de loteries & d'annuités; dans plusieurs emprunts de la compagnie des Indes, & dans les escomptes qu'elle fait à-présent sur le pied de cinq pour cent par année; enfin, dans les emprunts des fermiers-généraux, & dans la pratique ordinaire de la banque & du commerce. Avec de telles ressources pour l'usure légale, peut-on dire sérieusement qu'elle soit illicite? je laisse aux bons esprits à décider.

Au reste, une loi générale qui autoriseroit parmi nous l'intérêt courant, seroit le vrai moyen de diriger tant de gens peu instruits, qui ne distinguent le juste & l'injuste que par les yeux du préjugé. Cette loi les guériroit de ces mauvais scrupules qui troublent les consciences, & qui empêchent d'utiles communications entre les citoyens. J'ajoute que ce seroit le meilleur moyen d'arrêter les *prêts à intérêt* excessifs, à présent inévitables. En effet, comme il n'y auroit plus de risque à prêter au taux légal, tant sur gages que sur hypotheques, l'argent circuleroit infiniment davantage. Que de bras maintenant inutiles, & qui seroient pour lors employés avec fruit! que de gens aujourd'hui dans la détresse, & à qui plus de circulation procureroit des ressources! En un mot, on trouveroit de l'argent pour un prix modique en mille circonstances, où l'on n'en trouve qu'à des conditions onéreuses; parce que, comme dit de Montesquieu, *le prêteur s'indemnise du péril de la contravention. Esprit des loix.* Deuxieme partie, *pag.* 121.

On nous épargneroit les frais qui se font en actes de notaires, contrôle, assignations, & autres procédures usitées pour obtenir des intérêts; & dès-là nos communications moins gênées deviendroient plus vives & plus fructueuses, parce qu'il s'ensuivroit plus de travaux utiles. Aussi nos voisins moins capables que nous de prendre des mots pour des idées, admettent-ils le *prêt à intérêt* sans difficulté, quand

il se borne au taux de la loi. La circulation des especes rendue par-là plus facile, tient l'intérêt chez eux beaucoup au-dessous du nôtre; circonstance que l'on regarde à bon droit comme l'une des vraies causes de la supériorité qu'ils ont dans le commerce. C'est aussi l'une des sources de ces prodigieuses richesses dont le récit nous étonne, & que nous croyons à peine quand nous les voyons de nos yeux.

Ajoutons un mot ici contre une espece d'usure qui paroît intolérable: je veux parler du sou pour livre que la poste exige pour faire passer de l'argent d'un lieu dans un autre. Cette facilité qui seroit si utile aux citoyens, qui feroit une circulation si rapide dans un Etat, devient presque de nul usage par le prix énorme de la remise, laquelle au reste peut s'opérer sans frais par la poste. Ses correspondances par-tout établies & payées pour une autre fin, ne lui sont pas onéreuses pour le service dont il s'agit. Cependant si je veux remettre cent écus, il m'en coûte quinze francs; si je veux remettre deux mille livres, on me demande dix pistoles. En bonne foi, cela est-il proposable dans une régie qui ne coûte presque rien aux entrepreneurs? Il seroit donc bien à desirer que le ministere attentif à l'immense utilité qui reviendroit au commerce d'une correspondance si générale & si commode, obligeât les régisseurs ou les fermiers des postes, à faire toutes remises d'argent à des conditions favorables au public; en un mot, qu'on fixât pour eux le droit de transport ou de banque à trois deniers par livre pour toutes les provinces d'un Etat. Il en résulteroit des avantages infinis pour les sujets, & des gains prodigieux pour la ferme.

Après avoir prouvé que l'intérêt légal est conforme à l'équité naturelle, & qu'il facilite le commerce entre les citoyens, il s'agit de montrer qu'il n'est point défendu dans l'Ecriture: voyons ce que dit sur cela Moïse.

Réponse à ce qu'on allegue de l'ancien-Testament. „ Si votre frere se trouve „ dans la détresse & dans la misere; „ s'il est infirme au point de ne pou- „ voir travailler, & que vous l'ayez „ reçu comme un étranger qui n'a „ point d'asyle, faites ensorte qu'il „ trouve en vous un bienfaiteur, & „ qu'il puisse vivre auprès de vous. „ Ne le tyrannisez point, sous pré- „ texte qu'il vous doit; craignez d'ir- „ riter le ciel en exigeant de lui plus „ que vous ne lui avez donné. Soit „ donc que vous lui prêtiez de l'argent, „ des grains, ou quelqu'autre chose que „ ce puisse être, vous ne lui demanderez „ point d'intérêt; & quoique vous en „ puissiez exiger des étrangers, vous „ prêterez gratuitement à votre frere ce „ dont il aura besoin; le tout afin que „ Dieu bénisse vos entreprises & vos „ travaux." *Exod. xxij. 25. Lévit. xxv. 35. Deut. xxiij.* 19.

Voici comme il parle encore dans un autre endroit, *Deuter. xv.* 7. „ Si l'un „ de vos freres habitant le même lieu „ que vous dans la terre que Dieu vous „ destine, vient à tomber dans l'indi- „ gence, vous n'endurcirez point votre „ cœur sur sa misere, mais vous lui „ tendrez une main secourable, & vous „ lui prêterez selon que vous verrez „ qu'il aura besoin. Eloignez de vous „ toutes réflexions intéressées, & que „ l'approche de l'année favorable qui „ doit remettre les dettes, ne vous em- „ pêche point de secourir votre frere „ & de lui prêter ce qu'il vous deman- „ de, de peur qu'il ne réclame le Sei- „ gneur contre vous, & que votre

„ dureté ne devienne criminelle. Vous „ ne vous dispenserez donc point de le „ soulager sur de mauvais prétextes ; „ mais vous répandrez sur lui vos bien- „ faits, pour attirer sur vous les bé- „ nédictions du ciel."

Il est évident que ces passages nous présentent une suite de préceptes très-propres à maintenir le commerce d'union & de bienfaisance qui doit régner dans une grande famille, telle qu'étoit le peuple hébreu. Rien de plus raisonnable & de plus juste, sur-tout dans les circonstances où Dieu les donna. Il venoit de signaler sa puissance pour tirer d'oppression les descendans de Jacob ; il leur destinoit une contrée délicieuse, & il vouloit qu'ils y vécussent comme de véritables freres, partageant entr'eux ce beau patrimoine sans pouvoir l'aliéner, se remettant tous les sept ans leurs dettes respectives ; enfin, s'aidant les uns les autres au point qu'il n'y eût jamais de misérables parmi eux. C'est à ce but sublime que tend toute la législation divine ; & c'est dans la même vue que Dieu leur prescrivit le *prêt* de bienveillance & de générosité.

Dans cette heureuse théocratie, qui n'eût vu avec indignation des citoyens exiger l'intérêt de quelques mesures de bled, ou de quelque argent prêté au besoin à un parent, à un voisin, à un ami ? car telles étoient les liaisons intimes qui unissoient tous les Hébreux. Ils ne formoient dans le sens propre qu'une grande famille ; & ce sont les rapports sous lesquels l'Ecriture nous les présente, *amico*, *proximo*, *fratre*. Mais que penser des Hébreux aisés, si dans ces conjonctures touchantes que nous décrit Moïse, ils se fussent attachés à dévorer la substance des malheureux, en exprimant de leur misere sous le voile du *prêt* un intérêt alors détestable ?

L'intérêt que nous admettons est bien différent ; il suppose un *prêt* considérable fait à des gens à l'aise, moins par des vues de bienfaisance, que pour se procurer des avantages réciproques ; au lieu que les passages allégués nous annoncent des parens, des voisins, des amis, réduits à des extrêmités où tout homme est obligé de secourir son semblable ; extrêmités au reste qui n'exigent pas qu'on leur livre de grandes sommes. Tout ceci est étranger aux contrats ordinaires de la société, où il ne s'agit ni de ces secours modiques & passagers dont on gratifie quelques misérables, ni de ces traits de générosité qu'on doit toujours, & qu'on n'accorde que trop rarement à ses amis. Il s'agit seulement d'un négoce national entre gens aisés qui subsistent les uns & les autres, soit de leur industrie, soit de leurs fonds ; gens enfin dont il est juste que les négociations soient utiles à toutes les parties ; sans quoi tous les ressorts de la société resteroient sans action.

De plus, il faut observer ici une différence essentielle entre les Juifs & nous ; ce peuple d'agriculteurs sans faste & sans mollesse, presque sans commerce & sans procès, n'étoit pas comme nous dans l'usage indispensable des emprunts. A quoi les Hébreux auroient-ils employé de grandes sommes ? à l'acquisition des seigneuries & des fiefs ? cela n'étoit pas possible. Toutes leurs terres exemptes de vassalité, toutes en quelque sorte inaliénables, ne se pouvoient acquérir qu'à la charge de les rendre aux anciens propriétaires dans l'année de réjouissance ou de jubilé, qui revenoit tous les cinquante ans. Ils ne pouvoient pas acquérir non plus des offices ou des charges, à peine les connoissoit-on parmi eux ; & le peu

qu'ils en avoient n'étoit pas dans le cas de la vénalité. Ils ne connoissoient de même ni les parties de la finance, ni la fourniture des colonies, ni tant d'autres entreprises qui sont ordinaires parmi nous. On n'armoit chez eux ni pour la course, ni pour le commerce. J'ajoute qu'on pouvoit être libertin & petit-maître à peu de frais; il n'y avoit là ni jeu ni spectacles; ils se procuroient sans peine de jolies esclaves, plutôt servantes que maîtresses; & ils en usoient librement sans éclat & sans scandale. Il ne falloit pour cela ni déranger sa fortune, ni s'abîmer par les emprunts.

D'ailleurs, excepté leur capitale que la magnificence de son temple & les pélérinages prescrits par la loi, rendirent très-célebre & très-peuplée, on ne voyoit chez eux aucune ville considérable, aucune place renommée par ses manufactures; en un mot, excepté Jérusalem, ils n'avoient guere que des bourgades. Il faut donc considérer les anciens Juifs comme de médiocres bourgeois, qui tous, ou presque tous, cultivoient un bien de campagne substitué de droit en chaque famille, qui fixés par-là dans une heureuse & constante médiocrité, se trouvoient également éloignés de l'opulence & de la misere, & qui n'avoient par conséquent ni l'occasion ni le besoin de solliciter des emprunts considérables.

Une autre observation du même genre, c'est que vû l'égalité qui régnoit entre les Israélites, ils n'avoient proprement ni rang ni dignité à soutenir; ils n'avoient ni éducation frivole & dispendieuse à donner à leurs enfans, ni emplois civils ou militaires à leur procurer; outre qu'avec des mœurs plus simples, ils avoient moins de serviteurs inutiles, & qu'employant leurs esclaves aux travaux pénibles, ils se chargeoient le plus souvent des soins du ménage. Sans parler de Sara qui, avec des centaines de serviteurs, cuisoit elle-même des pains sous la cendre, *Gen. xviij. 6.* Sans parler de Rébecca qui, bien que fille de riche maison, & d'ailleurs pleine d'agrément, alloit néanmoins à l'eau elle-même assez loin de la ville, *ibid. xxvi. 16.* Nous voyons dans des tems postérieurs, Absalon, fils d'un grand roi, veiller lui-même aux tondailles de ses brebis, *l. II. Rois xiij. 24.* Nous voyons Thamar, sa sœur, soigner son frere Amnon qui se disoit malade, & lui faire à manger, *ibid.* Nous voyons encore Marthe, au tems de Jesus-Christ, s'occuper des soins de la cuisine, *Luc. x. 40.*

Cette simplicité de mœurs, si opposée à notre faste, rendoit constamment les emprunts fort peu nécessaires aux Israëlites: cependant l'usage des *prêts* n'étoit pas inconnu chez eux: un pere dont les ancêtres s'étoient beaucoup multipliés, & qui n'avoit dès-lors qu'un domaine à peine suffisant pour nourrir sa famille, se trouvoit obligé, soit dans une mauvaise année, soit après des maladies & des pertes, de recourir à des voisins plus à l'aise, & de leur demander quelque avance d'argent ou de grains, & pour lors ces foibles emprunts, commandés par la nécessité, devenoient indispensables entre gens égaux, le plus souvent parens & amis. Au-lieu que nous qui connoissons à peine l'amitié, nous, infiniment éloignés de cette égalité précieuse qui rend les devoirs de l'humanité si chers & si pressans, nous, esclaves de la coutume & de l'opinion, sujets par conséquent à mille nécessités arbitraires, nous empruntons communément de grandes sommes, & d'ordinaire par des motifs de cupidité encore plus que pour de vrais besoins.

Il suit de ces différences, que la pratique du *prêt* gratuit étoit d'une obligation plus étroite pour les Hébreux que pour nous; & l'on peut ajoûter que vû l'influence de la législation sur les mœurs, cette pratique leur étoit aussi plus naturelle & plus facile, d'autant que leurs loix & leur police entretenoient parmi eux certain esprit d'union & de fraternité qu'on n'a point vû chez les autres peuples. Ces loix en effet, respiroient plus la douceur & l'égalité qui doivent régner dans une grande famille, que l'air de domination & de supériorité qui paroit nécessaire dans un grand Etat.

Nous l'avons déja vû, les acquéreurs des fonds étoient tenus à chaque jubilé, de les remettre aux anciens possesseurs. *Anno jubilæi redient omnes ad possessiones suas, Lev. xxv.* 13. De même tous les sept ans un débiteur, en vertu de la loi, se trouvoit liberé de ses dettes; *septimo anno facies remissionem.... cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo repetere non poterit, quia annus remissionis est domini: Deut. xv.* 2. D'un autre côté lorsqu'un Israélite avoit été vendu à un compatriote, dès qu'il avoit servi six années plutôt comme *mercénaire* que comme *esclave*, il sortoit à la septieme & devenoit libre comme auparavant: on ne devoit pas même le renvoyer les mains vuides, & sans lui accorder quelque secours & quelque protection pour l'avenir: *si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum, sed quasi mercenarius & colonus erit: Lev. xxv.* 39. *Cum tibi venditus fuerit frater tuus hebræus, aut hebræa, & sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum, & quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris, sed dabis viaticum, &c. Deut. xv.* 12. 13. 14.

Ces pratiques & autres de même nature que la loi prescrivoit aux Israélites, montrent bien l'esprit de fraternité que Dieu, par une sorte de prédilection, vouloit entretenir parmi eux; je dis une sorte de prédilection, car enfin ces dispositions si pleines d'humanité, si dignes du gouvernement théocratique, ne furent jamais d'usage parmi les chrétiens; le Sauveur ne vint pas sur la terre pour changer les loix civiles, ou pour nous procurer des avantages temporels; il déclara au-contraire que son regne n'étoit pas de ce monde, il se défendit même de régler les affaires d'intérêt, *quis me constituit judicem aut divisorem super vos. Luc xx.* 14. Aussi en qualité de chrétiens nous ne sommes quittes de nos dettes qu'après y avoir satisfait. Le bénéfice du tems ne nous rend point les fonds que nous avons aliénés; nous naissons presque tous vassaux, sans avoir pour la plupart où reposer la tête en naissant, & les esclaves enfin qu'on voit à l'Amérique, bien que nos freres en Jesus-Christ, ne sont pas traités de nos jours sur le pied de simples mercénaires.

Ces prodigieuses différences entre les Juifs & les autres peuples, suffisent pour répondre à la difficulté que fait S. Thomas, lorsqu'il oppose que le *prêt à intérêt* ayant été prohibé entre les Hébreux, considérés comme freres, il doit pour la même raison l'être également parmi nous. En effet, les circonstances sont si différentes, que ce qui étoit chez eux facile & raisonnable, n'est moralement parlant ni juste ni possible parmi les nations modernes. Joignez à cela que le précepte du *prêt* gratuit subsiste pour les chrétiens comme pour les Israélites, dès qu'il s'agit de soulager les malheureux.

Quoiqu'il en soit, tandis que Dieu condamnoit

condamnoit l'usure à l'égard des membres nécessiteux de son peuple, nous voyons qu'il l'autorisoit avec les étrangers, par la permission expresse de la loi, *fenerabis alieno*, Deut. *xxiij*. 19. *fenerabis gentibus multis*, xv. 6. ib. Or peut-on dire sans blasphème que le souverain Législateur eût permis une pratique qui eût été condamnée par la loi de la nature? n'a-t-il pas toujours reprouvé l'adultere, la calomnie, &c.? Concluons que dès-là le *prêt à intérêt* ne peut être regardé comme proscrit par le droit naturel.

Allons plus loin, & disons que cette usure recommandée aux Hébreux, étoit un précepte d'économie nationale, une équitable compensation que Dieu leur indiquoit pour prévenir les pertes qu'ils auroient essuyées en commerçant avec des peuples qui vivoient au milieu d'eux, *advena qui tecum versatur in terra*, mais qui élevés dans la pratique de l'usure, & attentifs à l'exiger, auroient rendu leur commerce trop désavantageux aux Juifs, s'ils n'avoient eu droit de leur côté d'exiger les mêmes intérêts de ces peuples. En un mot, les Israélites tiroient des profits usuraires de tous les étrangers, par la même raison qu'ils les poursuivoient en tout tems pour les sommes que ceux-ci leur devoient; faculté que l'année sabatique restraignoit à l'égard de leurs concitoyens: *cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est domini, à peregrino & adverso exiges*. Deut. xv. 2. 3.

La liberté qu'avoient les Israélites d'exiger l'intérêt de l'étranger, étoit donc de la même nature que la liberté de le poursuivre en justice toutes les fois qu'il manquoit à payer: l'une n'étoit pas plus criminelle que l'autre, & bien qu'en plusieurs cas ces deux procédés leur fussent défendus entr'eux, par une disposition de fraternité qui n'a point eu lieu pour les chrétiens, non plus que le partage des terres, & autres bons reglemens qui nous manquent; il demeure toujours constant que le *prêt* de lucre étoit permis aux Juifs à l'égard des étrangers, comme pratique équitable & nécessaire au soutien de leur commerce.

J'ajoute enfin qu'on ne sauroit admettre le sentiment de nos adversaires, sans donner un sens absurde à plusieurs passages de l'Ecriture. Prenons celui-ci entr'autres: *non fenerabis fratri tuo... sed alieno*. Ces paroles signifieront exactement, vous ne prêterez point à intérêt aux Israélites vos concitoyens & vos freres, ce seroit un procédé inique & barbare que je vous défends; néanmoins ce procédé tout inique & tout barbare qu'il est, je vous le permets vis-à-vis des étrangers, de qui vous pouvez exiger des intérêts odieux & injustes. Il est bien constant que ce n'étoit point là l'intention du Dieu d'Israël. En permettant le *prêt à intérêt* à l'égard des étrangers, il le considéroit tout au plus comme une pratique moins favorable que le *prêt* d'amitié qu'il établit entre les Hébreux; mais non comme une pratique injuste & barbare. C'est ainsi que Dieu ordonnant l'abolition des dettes parmi son peuple, sans étendre la même faveur aux étrangers, ne fit pour ces derniers en cela rien d'inique ou de ruineux; il les laissa simplement dans l'ordre de la police ordinaire.

Du reste on ne sauroit l'entendre d'une autre maniere sans mettre Dieu en contradiction avec lui même. Le Seigneur, dit le texte sacré, chérit les étrangers; il leur fournit la nourriture & le vêtement, il ordonne même à son

peuple de les aimer & de ne leur causer aucun chagrin : *amat peregrinum & dat ei victum atque vestitum. & vos ergo amate peregrinos, quia & ipsi fuistis advenæ*: Deut. x. 18. *advenam non contristabis*: Exod. xxij. 21, *peregrino molestus non eris*: Exod. xxiij. 9. Cela posé, s'il faut regarder avec nos adversaires les *prêts à intérêt* que la loi permettoit vis-à-vis des étrangers, comme des pratiques odieuses, injustes, barbares, meurtrieres, il faudra convenir en même tems qu'en cela Dieu servoit bien mal ses protégés : mais ne s'apperçoit-on pas enfin que toutes ces injustices, ces prétendues barbaries, ne sont que des imaginations & des fantômes de gens livrés dès l'enfance à des traditions reçues sans examen, & qui en conséquence de leurs préjugés voient seuls ensuite dans l'usure légale, des horreurs & des iniquités que n'y voient point une infinité de gens pleins d'honneur & de lumieres, qui prêtent & qui empruntent au grand bien de la société; que ne voient pas davantage ceux qui sont à la tête du gouvernement, & qui l'admettent tous les jours dans des opérations publiques & connues; horreurs & iniquités enfin que Dieu ne voit pas lui-même dans le contrat usuraire, puisqu'il l'autorise à l'égard des peuples étrangers, peuples néanmoins qu'il aime, & auxquels il ne veut pas qu'on fasse la moindre peine : *ama peregrinum . . . peregrino molestus non eris, advenam non contristabis.*

Quelques-uns ont prétendu que le *fenerabis gentibus multis*, *Deut. xxviij. 12.* n'annonçoit pas un commerce usuraire, & qu'il falloit l'entendre des *prêts* d'amitié que les Juifs pouvoient faire à des étrangers. Mais c'est une prétention formée au hasard, sans preuve & sans fondement. Nous prouvons au-contraire qu'il est ici question des *prêts* lucratifs, puisque Dieu les annonce à son peuple comme des récompenses de sa fidelité, puisqu'ils se devoient faire à des nations qui étoient constamment les mêmes que celles du *fenerabis alieno*, nations d'ailleurs qui comme étrangeres aux Israélites, leur étoient toujours odieuses.

Si vous êtes dociles à la voix du Seigneur votre Dieu, & que vous observiez ses commandemens, dit Moïse, il vous élevera au-dessus de tous les peuples qui sont au milieu de vous; il vous comblera de ses bénédictions, il vous mettra dans l'abondance au point que vous prêterez aux étrangers avec beaucoup d'avantages, sans que vous soyez réduits à rien emprunter d'eux. Si au-contraire vous êtes sourds à la voix du Seigneur, toutes les malédictions du ciel tomberont sur vos têtes; les étrangers habitués dans le pays que Dieu vous a donné, s'éleveront au dessus de vous, & devenus plus riches & plus puissans, bien loin de vous emprunter, ils vous prêteront eux-mêmes, & profiteront de votre abaissement & de vos pertes. *Deut. xxviij.* 1. 11. 12. 15. 43. 44.

De bonne foi tous ces *prêts* & emprunts que Moïse annonçoit d'avance, pouvoient-ils être autre chose que des opérations de commerce, où l'on devoit stipuler des intérêts au profit du créancier; sur-tout entre des peuples qui différoient d'origine, de mœurs, & de religion? peuples jaloux & ennemis secrets les uns des autres, & cela dans un tems où l'usure étoit universellement autorisée, où elle étoit exigée avec une extrême rigueur, jusqu'à vendre les citoyens pous y satisfaire, comme nous le verrons dans la suite. En un mot, des peuples si discordans ne se faisoient-ils que des *prêts* d'amitié? D'ailleurs,

ſuppoſé ces *prêts* abſolument gratuits, les auroit-on préſentés à ceux qui devoient les faire comme des avantages & des recompenſes ? les auroit-on préſentés à ceux qui devoient les recevoir comme des punitions & des déſaſtres ? Peut-on s'imaginer enfin que pour rendre des hommes charnels & toujours intéreſſés, vraiment dociles à la voix du Seigneur, Moïſe leur eût propoſé comme une récompenſe, l'avantage riſible de pouvoir prêter ſans intérêt, à des étrangers odieux & déteſtés.

Je conclus donc que le *fenerabis gentibus multis*, de même que le *fenerabis alieno*, établiſſent la juſtice de l'uſure légale, quand elle ſe pratique entre gens accommodés, & que cette uſure enfin loin d'être mauvaiſe de ſa nature, loin de ſoulever des débiteurs contre leurs créanciers, paroîtra toujours aux gens inſtruits, non-moins juſte qu'avantageuſe au public, & ſur-tout aux emprunteurs, dont pluſieurs languiroient ſans cette reſſource, dans une inaction également ſtérile & dangereuſe.

Réponſe à ce qu'on allegue du nouveau Teſtament. Nous examinerons bientôt les paſſages des prophètes & des ſaints peres, mais voyons auparavant ceux de l'Evangile ; & pour mieux juger, conſidérons les rapports qu'ils ont avec ce qui précede & ce qui ſuit.

„ Béniſſez ceux qui vous donnent „ des malédictions, & priez pour ceux „ qui vous calomnient. Si l'on vous „ frappe ſur une joue, préſentez encore l'autre, & ſi quelqu'un vous „ enleve votre manteau, laiſſez-lui „ prendre auſſi votre robe. Donnez à „ tous ceux qui vous demandent, & „ ne redemandez point votre bien à „ celui qui vous l'enleve ; traitez les „ hommes comme vous ſouhaitez qu'ils „ vous traitent. Si vous n'aimez que „ ceux qui vous aiment ; ſi vous ne „ faites du bien qu'à ceux qui vous „ en font, quelle récompenſe en pouvez-vous attendre ? Les publicains, „ les pécheurs en ſont autant. Si vous „ ne prêtez qu'à ceux de qui vous eſpérez le même ſervice, il n'y a pas „ à cela grand mérite ; les pécheurs „ même prêtent à leurs amis dans l'eſpérance du retour. *Pour moi je vous „ dis, aimez vos ennemis au point de „ leur faire du bien, & de leur prêter, „ quoique vous ne puiſſiez pas compter „ ſur leur gratitude* ; vous deviendrez „ par-là les imitateurs & les enfans „ du Très-haut qui n'exclut de ſes faveurs ni les méchans ni les ingrats. „ Soyez donc ainſi que votre pere céleſte, compatiſſans pour les malheureux. Luc, *vj.* 28. *&c.* Et travaillez à devenir parfaits comme lui ". Matt. *v.* 48.

Qui ne voit dans tout cela un encouragement à la perfection évangélique, à la douceur, à la patience, à une bienfaiſance générale ſemblable à celle du Pere céleſte, *eſtote ergo vos perfecti*, mais perfection à laquelle le commun des hommes ne ſauroit atteindre ? Ce que nous dit ici Jeſus-Chriſt ſur le *prêt* déſintéreſſé, ne differe point des autres maximes qu'il annonce au même endroit, lorſqu'il nous recommande de ne point répéter le bien qu'on nous enleve, de laiſſer prendre également la robe & le manteau, de donner à tous ceux qui nous demandent, de préſenter la joue à celui qui nous donne un ſoufflet, &c. toutes propoſitions qui tendent à la perfection chrétienne, & qui s'accordent parfaitement avec celle qui nous crie, aimez vos ennemis au point de les obliger & de leur prêter, quoique vous ne puiſſiez pas compter ſur leur gratitude.

Observons au reste sur cette derniere proposition qu'elle renferme plusieurs idées qu'il faut bien distinguer. Je dis donc qu'on doit regarder comme précepte l'amour des ennemis restraint à une bienveillance affectueuse & sincere; mais que cette heureuse disposition pour des ennemis, n'oblige pas un chrétien à leur donner ou leur prêter de grandes sommes sans discernement, & sans égard à la justice qu'il doit à soi-même & aux siens. En un mot, ce sont ici des propositions qui ne sont que de conseil, & nullement obligatoires; autrement, si c'est un devoir d'imiter le Pere céleste, en répandant nos bienfaits sur tout le monde, sans exclure les méchans ni les ingrats, en prêtant à quiconque se présente, même à des libertins & à des fourbes, comme on peut l'induire d'un passage de saint Jérôme, *præcipiente domino, feneramini his à quibus non speratis recipere; in caput xviij.* Ezech. S'il faut donner à tous ceux qui nous demandent, s'il ne faut pas répéter le bien qu'on nous enleve, *omni potenti retribue, & qui aufert quæ tua sunt ne repetas, vj.* 30. Il s'ensuit qu'on ne peut rien refuser à personne, qu'on ne doit pas même poursuivre en justice le loyer de sa terre ou de sa maison; que le titulaire d'un bénéfice n'en peut retenir que la portion congrue, & que sauf l'étroit nécessaire, chacun doit remplir *gratis* les fonctions de son état. Mais on sent que c'est trop exiger de la foiblesse humaine, que ce seroit livrer les bons à la dureté des méchans; & ces conséquences le plus souvent impraticables, montrent bien que ces maximes ne doivent pas être mises au rang des préceptes.

Aussi, loin de commander dans ces passages, notre divin législateur se borne-t-il à nous exhorter au détachement le plus entier, à une bienfaisance illimitée; & c'est dans ce sens que répondant au jeune homme qui vouloit s'instruire des voies du salut, voulez-vous, lui dit-il, obtenir la vie éternelle? soyez fidele à garder les commandemens. Mais pesons bien ce qui suit; si vous voulez être parfait, vendez le bien que vous avez, distribuez-le aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le ciel. *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata.... Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes & da pauperibus, &c.* Matt. xjx. 17. Paroles qui démontrent qu'il n'y a point ici de précepte, mais seulement un conseil pour celui qui tend à la perfection, *si vis perfectus esse*; conseil même dont la pratique ne pourroit s'étendre, sans abolir l'intérêt particulier, & sans ruiner les ressorts de la société: car enfin, s'il étoit possible que chacun se dépouillât de son bien, quel seroit le dernier cessionnaire; & ce qui est encore plus embarrassant, qui voudroit se charger des travaux pénibles? De tels conseils ne sont bons que pour quelques personnes isolées qui peuvent édifier le monde par de grands exemples; mais ils sont impraticables pour le commun des hommes, parce que souvent leur état ne leur permet pas d'aspirer à ce genre de perfection. Si, par exemple, un pere sacrifioit ainsi les intérêts de sa famille, il seroit blâmé par tous les gens sages, & peut-être même repris par le magistrat.

Quand Jesus-Christ fit l'énumération des préceptes au jeune homme dont nous venons de parler, il ne lui dit pas un mot de l'usure. Il n'en dit rien non plus dans une autre occasion où il étoit naturel de s'en expliquer, s'il l'avoit jugée criminelle; c'est lorsqu'il exposa l'excellence de sa morale, & qu'il en développa toute l'étendue en ces ter-

mes; Matt. *v.* 33. *&c.* „ Il a été dit aux anciens, vous ne ferez point de faux serment; & moi je vous dis de ne point jurer du tout. Il a été dit, vous pourrez exiger œil pour œil, dent pour dent; & moi je vous dis de présenter la joue à celui qui vous donne un soufflet. Il a été dit, vous aimerez votre prochain, mais vous pourrez haïr votre ennemi, *odio habebis inimicum*, *ibid.* 43. & moi je vous dis, aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent. C'étoit ici le lieu d'ajouter : il a été dit, vous pourrez prêter à usure aux étrangers, *fenerabis alieno*; & moi je vous dis de leur prêter sans intérêt;" mais il n'a rien prescrit de semblable.

Au surplus rappellons les passages qu'on nous oppose, & comparons-les ensemble pour en mieux saisir les rapports. Voici sur cela une observation intéressante.

Les actes de bienveillance & d'amitié dont parle Jesus-Christ en S. Matthieu, & qui consistent à aimer ceux qui nous aiment, à traiter nos freres avec honnêteté, *si diligitis eos qui vos diligunt*, *si salutaveritis fratres*, *v.* 46. 47. De même les repas que se donnent les gens aisés, *cum facis prandium aut cœnam.* Luc, *xjv.* 12. Nous pouvons ajouter d'après Jesus-Christ, les *prêts* usités entre les pécheurs, *peccatores peccatoribus feuerantur.* Luc, *vj.* 34. Tous ces actes opérés par le motif du plaisir ou de l'intérêt sont inutiles pour le salut; on le sait, *quam mercedem habebitis.* Cependant quoique stériles, quoique éloignés de la perfection, ils ne sont pas pour cela répréhensibles. En effet, seroit-ce un mal d'aimer & d'obliger ceux qui nous aiment, de les recevoir à notre table, de les traiter avec les égards de la politesse & de l'amitié, de leur prêter aux conditions honnêtes auxquelles ils nous prêtent eux-mêmes; l'Evangile nous déclare seulement qu'il n'y a rien là de méritoire, puisque les publicains & les pécheurs en font autant.

C'est donc uniquement comme acte indifférent au salut, que Jesus-Christ nous annonce le prêt des pécheurs, lorsqu'il nous assure que ce n'est pas un grand mérite de prêter à gens avec qui nous espérons trouver quelque avantage; *si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis? nam peccatores peccatoribus fenerantur ut recipiant æqualia.* Luc, *vj.* 34. Mais je le répete, cet acte n'est pas criminel, non plus que les bons offices rendus à des amis, à des proches, ou les repas auxquels nous les invitons. Tous ces actes ne sont point condamnés par le Sauveur; il les déclare seulement infructueux pour la vie éternelle, *quæ gratia est vobis?*

Et qu'on ne dise pas comme quelques uns, entr'autres le sorboniste Gaitte, que le *prêt* des pécheurs non réprouvés de Jesus-Christ, étoit un *prêt* de bienveillance où le créancier ne retiroit que sa mise. Il se fonde mal-à-propos sur ces paroles du texte, *peccatores peccatoribus fenerantur ut recipiant æqualia; fenerantur*, dit le sorboniste, *id est, mutuum dant, non vero fenori dant; qui enim fenori dat, non æqualia datis, sed inæqualia recipit, quia plus recipit quam dederit. De usurâ, pag.* 345. Il est visible que notre docteur a fort mal pris le sens de ces trois mots, *ut recipiant æqualia.* En effet, s'il falloit les entendre au sens que les pécheurs ne visoient en prêtant qu'à retirer leurs fonds ou une somme égale à celle qu'ils avoient livrée, *ut recipiant æqualia*; que faisoient donc en pareil cas les gens vertueux?

Ne voit-on pas que les pêcheurs & les publicains ne pouvoient se borner ici à tirer simplement leur capital, & qu'il falloit quelque chose de plus pour leur cupidité? Sans cela, quel avantage y avoit-il pour de telles gens, & sur quoi pouvoit être fondé le *speratis recipere* de l'Evangile? Plaisante raison de prêter pour des gens intéressés & accoutumés au gain, que la simple espérance de ne pas perdre le fonds! Ou l'on prête dans la vue de profiter, ou dans la vue de rendre service, & souvent on a tout-à-la fois ce double objet, comme l'avoient sans doute les pêcheurs dont nous parlons; mais on n'a jamais prêté uniquement pour retirer son capital; seroit-ce la peine de courir des risques? Il faut supposer pour le moins aux pêcheurs de l'évangile l'envie d'obliger des amis, & de se ménager des ressources à eux-mêmes, aussi est-ce le vrai, l'unique sens d'*ut recipiant æqualia*; expression du reste qui n'annonce ni le lucre, ni la gratuité du *prêt*, n'étant ici question que du bienfait qui lui est inhérent, quand il s'effectue à des conditions raisonnables.

Ces paroles du texte sacré, *peccatores peccatoribus fenerantur ut recipiant æqualia*, signifient donc que les gens les plus intéressés prêtent à leurs semblables, parce qu'ils en attendent le même service dans l'occasion. Mais cette vue de se préparer des ressources pour l'avenir n'exclut point de modiques intérêts qu'on peut envisager en prêtant, même à ce qu'on appelle des *connoissances* ou des *amis*. C'est ainsi que nos négocians & nos publicains modernes savent maintenir leurs liaisons de commerce & d'amitié, sans renoncer entr'eux à la pratique de l'intérêt légal. Il faut donc admettre du lucre dans les *prêts* dont parle Jesus-Christ, & qu'il dit inutiles pour le salut, mais qu'il ne reprouve en aucune maniere, comme il n'a point réprouvé tant de contrats civils qui n'ont pas de motifs plus relevés que les bons offices, les repas & les *prêts* usités entre les pêcheurs. Il faut conclure que ce sont ici de ces actes qui ne sont ni méritoires, ni punissables dans l'autre vie; tels que sont encore les prieres, les jeûnes & les aumônes des hypocrites, qui ne cherchant dans le bien qu'ils operent que l'estime & l'approbation des hommes, ne méritent à cet égard auprès de Dieu ni punition; ni récompense, *receperunt mercedem suam*, Matthieu *vj.* 1. 2. 5. 16.

Une autre raison qui prouve également que le *prêt* des pêcheurs étoit lucratif pour le créancier; c'est que s'il avoit été purement gratuit, dès-là il auroit mérité des éloges. Cette gratuité une fois supposée auroit mis Jesus-Christ en contradiction avec lui-même, & il n'auroit pû dire d'un tel *prêt*, *quæ gratia est vobis?* Elle l'auroit mis aussi en contradiction avec Moïse, puisque ces prêteurs supposé si bienfaisans auroient pû lui dire: „ Seigneur, nous prêtons gratuitement à nos compatriotes, & par-„ là nous renonçons à des profits que „ nous pourrions faire avec les étran-„ gers. " Moïse, en nous prescrivant cette générosité pour nos freres, nous en promet la récompense de la part de Dieu, *fratri tuo absque usura ..... commodabis ut benedicat tibi Dominus*. Cependant, Seigneur, vous nous déclarez qu'en cela nous n'avons point de mérite, *quæ gratia est vobis*. Comment sauver ces contrariétés?

Il est donc certain que les pêcheurs de l'Evangile visoient tout-à-la-fois en prêtant, à obliger leurs amis & à profiter eux-mêmes; que par conséquent ils percevoient l'usure légale de tous

tems admise entre les gens d'affaires, sauf à la payer également quant ils avoient recours à l'emprunt. Or le Sauveur déclarant cette négociation stérile pour le ciel, sans cependant la condamner; le même négoce, usité aujourd'hui comme alors entre commerçans & autres gens à l'aise, doit être censé infructueux pour le salut, mais néanmoins exempt de toute iniquité.

Expliquons à présent ces paroles de Jesus-Christ, Luc, *vj. 35. diligite inimicos vestros, benefacite & mutuum date nihil inde sperantes.* Passage qu'on nous oppose & qu'on entend mal; passage, au reste, qui se trouve altéré dans la vulgate, & qui est fort différent dans les trois versions persane, arabe & syriaque, suivant lesquelles on doit lire: *Diligite inimicos vestros, benefacite & mutuum date, nullum desperantes, nullum desperare facientes.*

Le traducteur de la vulgate ayant travaillé sur le grec qui porte, *δανίζετε μηδὲν ἀπελπίζοντες*, a été induit en erreur; en voici l'occasion. Anciennement *μηδὲν'* s'écrivoit avec apostrophe pour l'accusatif masculin, *μηδένα, nullum*, afin d'éviter la rencontre des deux *α*, qui auroient choqué l'oreille dans *μηδένα ἀπελπίζοντες, nullum desperantes*. Ce traducteur, qui apparemment n'avoit pas l'apostrophe dans son exemplaire, ou qui peut-être n'y a pas fait attention, a pris *μηδὲν* au neutre, & l'a rendu par *nihil*, de sorte que pour s'ajuster & faire un sens, il a traduit non pas *nihil desperantes*, comme il auroit dû en rigueur, mais *nihil inde sperantes*. En quoi il a changé l'acception constante du verbe *ἀπελπίζω*, qui, dans tous les auteurs, tant sacrés que profanes, signifie *désespérer, mettre au désespoir*. Cette observation se voit plus au long dans le *traité des prêts de commerce*, p. 106. Mais tout cela est beaucoup mieux développé dans une savante dissertation qui m'est tombée entre les mains, & où l'auteur anonyme démontre l'altération dont il s'agit avec la derniere évidence.

Cette ancienne leçon, si conforme à ce que Jesus-Christ dit en S. Matthieu, *v.* 42. „ Donnez à celui qui vous demande, & n'éconduisez point celui qui „ veut emprunter de vous ". *Qui petit à te, da ei & volenti mutuari à te ne avertaris.* Cette leçon, dis-je, une fois admise, leve toute la difficulté; car dès-là il ne s'agit plus pour nous que d'imiter le Pere céleste, qui répand ses dons jusques sur les méchans; il ne s'agit plus, dis-je, que d'aimer tous les hommes, que de faire du bien, & de prèter même à nos ennemis, sans refuser nos bons offices à personne, *nullum desperantes.* Mais cela ne dit rien contre le *prêt* de commerce que l'on feroit à des riches; cela ne prouve point qu'on doive s'incommoder pour accroitre leur opulence, parce que l'on peut aimer jusqu'à ses ennemis, & leur faire du bien sans aller jusqu'à la gratuité du *prêt*. En effet, c'est encore obliger beaucoup un homme aisé, sur-tout s'il est notre ennemi, que de lui prèter à charge d'intérèt; & on ne livre pas ses especes à tout le monde, même à cette condition. Pollion, dit Juvenal, cherche par-tout de l'argent à quelque denier que ce puisse être, & il ne trouve personne qui veuille ètre sa dupe, *qui triplicem usuram præstare paratus circuit, & fatuos non invenit*, sat. *ix. vers.* 4. On peut donc assurer que le *prêt* de commerce conservant toujours le caractere de bienfait, supposant toujours un fonds de confiance & d'amitié, il doit être censé aussi légitime entre des chrétiens que les contrats ordinaires d'échange, de louage, &c.

Mais, sans rien entreprendre sur le texte sacré, nous allons montrer que le passage tel qu'il est dans la vulgate, n'a rien qui ne se concilie avec notre opinion. Pour cela je compare le passage entier avec ce qui précede & ce qui suit, & je vois que les termes *nibil inde sperantes* sont indistinctement relatifs à *diligite inimicos vestros*, *benefacite & mutuum date*. Ces trois mots nous présentent un contraste parfait avec ce qui est marqué aux versets précédens, sans toucher du reste ni le lucre, ni la gratuité du *prêt*. Voici le contraste.

Il ne suffit pas pour la perfection que le Sauveur desire, que vous marquiez de la bienveillance; que vous fassiez du bien; que vous prêtiez à vos amis, à ceux qui vous ont obligé, ou de qui vous attendez des services, *à quibus speratis recipere*. La morale évangelique est infiniment plus pure. *Si diligitis eos qui vos diligunt..... Si benefeceritis his qui vobis benefaciunt, quæ vobis est gratia? si quidem & peccatores hoc faciunt. Si mutuum dederitis his à quibus speratis recipere, quæ gratia est vobis? nam & peccatores peccatoribus feneraurur ut recipiant æqualia: verumtamen diligite inimicos vestros, benefacite & mutuum date, nibil inde sperantes, nullum desperantes, & erit merces vestra multa, & eritis filii altissimi, quia ipse benignus est super ingratos & malos. Estote ergo misericordes, &c.*

Faites, dit J. C. plus que les pécheurs, que les publicains; ils aiment leurs amis, ils les obligent, ils leur prêtent, parce qu'ils trouvent en eux les mêmes dispositions, & qu'ils en attendent les mêmes services. Pour vous, dit-il, imitez le Pere céleste, qui fait du bien aux méchans & aux ingrats; aimez jusqu'à vos ennemis, aimez-les sincerement au point de les obliger & de leur prêter, *nibil inde sperantes*, quoique vous n'en puissiez pas attendre des retours de bienveillance ou de générosité.

Maxime plus qu'humaine, bien digne de son auteur, mais qui ne peut obliger un chrétien à ne pas reclamer la justice d'un emprunteur aisé, ou à lui remettre ce qu'on lui a prêté pour le bien de ses affaires; puisqu'enfin l'on n'est pas tenu de se dépouiller en faveur des riches. Il y a plus, Jesus-Christ ne nous commande pas à leur égard la gratuité du *prêt*; il n'annonce que le devoir d'aimer tous les hommes, sans distinction d'amis ou d'ennemis; que le devoir de les obliger, de leur prêter même autant qu'il est possible, sans manquer à ce que l'on doit à soi & à sa famille; car il faut être juste pour les siens avant que d'être généreux pour les étrangers.

D'ailleurs par quel motif ce divin maître nous porte-t-il à une bienfaisance qui s'étend jusqu'à nos ennemis? c'est principalement par des vues de commisération, *estote ergo misericordes*, *ibid.* 46. Il ne sollicite donc notre générosité que pour le soulagement des malheureux, & non pour l'aggrandissement des riches qui ne sont pas des objets de compassion, qui souvent passent leurs créanciers en opulence. Ainsi la loi du *prêt* gratuit n'a point été faite pour augmenter leur bien-être. Il est visible qu'en nous recommandant la commisération, *estote misericordes*, le Sauveur ne parle que pour les nécessiteux. Aussi, je le répete, c'est pour eux seuls qu'il s'intéresse; vendez, dit-il ailleurs, ce que vous avez, donnez-le aux pauvres, & vous aurez un trésor dans le ciel, Matth. *xix.* 17. Il n'a ni commandé, ni conseillé de donner aux riches; il n'a point promis de récompense pour le bien qu'on leur feroit, au contraire il semble les exclure de nos bienfaits, en

même



même tems qu'il nous exhorte à les répandre sur les indigens. „ Au-lieu, dit-il, de recevoir à votre table des gens aisés, prêts à vous rendre la pareille, recevez-y plutôt des pauvres & des infirmes hors d'état de vous inviter, *Luc*, *xix.* 12. 13. ".

Je demande après cela, quel intérêt Dieu peut prendre à ce que Pierre aisé prête *gratis* à Paul, également à son aise? Autant qu'il en prend à ce que l'un invite l'autre à dîner.

Je dis donc, suivant la morale de Jesus-Christ, qu'il faut autant que l'on peut faire du bien & prêter gratuitement à ceux qui sont dans la peine & dans le besoin, même à des ennemis de qui l'on n'attend pas de reconnoissance, & cela pour imiter le Pere céleste qui répand ses dons & sa rosée sur les justes & sur les injustes. Cependant on n'est tenu de prêter *gratis* que dans les circonstances où l'on est obligé de faire des aumônes, dont le *prêt* gratuit est une espece, au-moins vis-à-vis du pauvre. D'où il suit qu'on ne manque pas au devoir de la charité en prêtant à profit à tous ceux qui ne sont pas dans la détresse, & qui n'empruntent que par des vues d'enrichissement ou d'élévation.

J'ajoute que d'aller beaucoup plus loin, en prêtant comme quelques-uns l'entendent, & prêtant de grandes sommes avec une entiere indifférence, *quasi non recepturus*, dit saint Ambroise, *epist. ad vigil.* c'est se livrer à la rapacité des libertins & des aventuriers; ce n'est plus prêter, en un mot, c'est donner; ou plutôt c'est jetter & dissiper une fortune, dont on n'est que l'économe, & que l'on doit par préférence à soi-même & aux siens.

Concluons que le *prêt* gratuit nous est recommandé en général comme une aumône, & dès-là comme un acte de perfection assuré d'une récompense dans le ciel; que cependant le *pret* de commerce entre gens aisés n'est pas condamné par le Sauveur; qu'il le considere précisément comme les bons offices, de ce qu'on appelle *honnêtes gens*, ou les repas que se donnent les gens du monde; actes stériles pour le salut, mais qui ne sont pas condamnables. Or il n'en faut pas davantage pour des hommes qui, en faisant le bien de la société, ne peuvent négliger leurs propres intérêts, & qui prétendent louer leur argent avec autant de raison que leurs terres ou leurs travaux. D'autant plus qu'ils suivent la regle que J. C. nous a tracée, je veux dire qu'ils ne font aux autres dans ce négoce que ce qu'ils acceptent volontiers pour eux-mêmes. Ce qui n'empêche pas que la charité ne s'exerce suivant les circonstances.

Un hôtelier charitable donne le gite *gratis* à un voyageur indigent, & il le fait payer à un homme aisé. Un médecin chrétien visite les pauvres par charité, tandis qu'il voit les riches par intérêt. De même l'homme pécunieux qui a de la religion, livre généreusement une somme pour aider un petit particulier dans sa détresse, le plus souvent sans sureté pour le fonds; & en tout cela il n'ambitionne que la récompense qui lui est assurée dans le ciel: mais est-il question de prêter de grandes sommes à des gens aisés, il songe pour lors qu'il habite sur la terre; qu'il y est sujet à mille besoins; qu'il est d'ailleurs entouré de malheureux qui réclament ses aumônes; il croit donc pouvoir tirer quelque avantage de son argent, & pour sa propre subsistance & pour celle des pauvres. Conséquemment il ne se fait pas plus de scrupule de prendre sur les riches le loyer de son argent, que de

recevoir les rentes de sa terre ; & il a d'autant plus de raison d'en agir ainsi, qu'il est ordinairement plus facile à l'emprunteur de payer un intérêt modéré, qu'il n'est facile au créancier d'en faire l'entier abandon.

Toute cette doctrine est bien confirmée par la pratique des *prêts* de lucre publiquement autorisée chez les Juifs au tems de Jesus-Christ. On le voit par le reproche que le pere de famille fait à son serviteur, de n'avoir pas mis son argent chez les banquiers pour en tirer du moins l'intérêt, puisqu'il n'avoit pas eu l'habileté de l'employer dans le commerce : *oportuit ergo te committere pecuniam meam nummulariis*, & *veniens ergo recepissem utique quod meum est cum usurâ* ; σὺν τόκῳ, *cum fenore*, *Matth. xxv.* 27.

Ce passage suffiroit tout seul pour établir la légitimité de l'usure légale : *Sicut enim homo peregrè proficiscens vocavit servos suos*, & *tradidit illis bona sua*, *ibid.* 14. Ce pere de famille qui confie son argent à ses serviteurs pour le faire valoir pendant son absence, c'est Dieu lui-même figuré dans notre parabole, qui prend cette voie pour nous instruire, *simile est regnum cælorum*, *ibid.* Et si le passage nous offre un sens spirituel propre à nous édifier, nous y trouvons aussi un sens naturel très favorable à notre *prêt à intérêt*. En effet, Dieu nous parle ici de l'argent qu'on porte à la banque, & des intérêts qu'on en tire comme d'une négociation très-légitime, & qu'il croit lui-même des plus utiles, puisqu'il se plaint qu'on n'en ait pas usé dans l'occasion. Du reste, ce n'est pas ici une simple similitude, c'est un ordre exprès de placer une somme à profit. Il est inutile de dire que Jesus-Christ fait entrer quelquefois dans ses comparaisons des procédés qui ne sont pas à imiter, comme celui de l'économe infidele & celui du juge inique, &c. Dans le premier cas, Jesus-Christ oppose l'attention des hommes pour leurs intérêts temporels à leur indifférence pour les biens célestes ; & dans le second, il nous exhorte à la persévérance dans la priere, par la raison qu'elle devient efficace à la fin, même auprès des méchans, & à plus forte raison auprès de Dieu. On sent bien que Jesus-Christ n'approuve pas pour cela les infidélités d'un économe, & encore moins l'iniquité d'un juge.

La parabole des talens est d'une espece toute différente ; ce ne sont pas seulement des rapports de similitude qu'on y découvre, c'est une regle de conduite pratique sur laquelle il ne reste point d'embarras. Le pere de famille s'y donne lui-même pour un homme attentif à ses intérêts, pour un usurier vigilant qui ne connoît point ces grands principes de nos adversaires, que l'argent est stérile de sa nature, & ne peut rien produire, qu'on ne doit tirer d'une affaire que ce qu'on y met, &c. Il prétend au contraire que l'argent est très fécond, & qu'il doit fructifier ou par le commerce ou par le *prêt à intérêt* ; & non-seulement il veut tirer plus qu'il n'a mis, il veut encore moissonner où il n'a rien semé, *meto ubi non semino*, & *congrego ubi non sparsi. Ibid.*

Apres cela il admet sans difficulté une pratique usuraire qu'il trouve autorisée par la police, & sur laquelle il ne répand aucun nuage de blâme ou de mépris ; pratique enfin qu'il indique positivement pour tirer parti d'un fonds qu'on n'a pas eu l'industrie d'employer avec plus d'avantage. Que peut-on souhaiter de plus fort & de plus décisif pour appuyer notre *prêt à intérêt* ?

Réponse aux passages des prophetes &

des saints peres. Il nous reste à voir les passages des prophetes & des peres. A l'égard des premiers, on nous oppose Ezéchiel & David, qui tous deux nous parlent du *prêt à intérêt*, comme une œuvre d'iniquité incompatible avec le caractere d'un homme juste. *Pseaume* 14 & 54. *Ezech. ch. xviij.*

J'observe d'abord là-dessus qu'il ne faut pas considérer les prophetes comme des législateurs. La loi étoit publiée avant qu'ils parussent, & ils n'avoient pas droit d'y ajouter. On ne doit donc les regarder quant à la correction des mœurs, que comme des missionnaires zélés qui s'appuyoient des loix préétablies pour attaquer des désordres plus communs de leur tems que du nôtre : ce qui est vrai sur-tout du brigandage des usuriers. Chez les Athéniens l'usure ne connut de bornes que celles de la cupidité qui l'exerçoit. On exigeoit douze, quinze & vingt pour cent par année. Elle n'étoit guere moins excessive à Rome où elle souleva plus d'une fois les pauvres contre les riches. Elle y étoit fixée communément par mois au centieme du capital : ce qui fait douze pour cent par année ; encore alloit-elle souvent au-delà ; de sorte que cette centésime ruineuse qui portoit chaque mois intérêt d'intérêt, *nova usurarum auctio per menses singulos*, dit S. Ambroise *de Tobia*, *c. viij.* cette centésime dévorante engloutissoit bientôt toute la fortune de l'emprunteur. Ce n'est pas tout, les créanciers faute de payement, après avoir discuté les biens d'un insolvable, devenoient maître de sa personne, & avoient droit de le vendre pour en partager le prix, *parteis secanto*, dit la loi des douze tables. S'il n'y avoit qu'un créancier, il vendoit de même le débiteur, où il l'employoit pour son compte à divers travaux, & le maltraitoit à son gré. Tite-Live rapporte là-dessus un trait qu'on ne sera pas fâché de retrouver ici. *Liv. II. n°. 23. l'an de Rome 260.*

„ La ville se trouvoit, dit-il, partagée en deux factions. La dureté des grands à l'égard des peuples, & surtout les rigueurs de l'esclavage auxquelles on soumettoit les débiteurs insolvables, avoient allumé le feu de la discorde entre les nobles & les plébéiens. Ceux-ci frémissoient de rage, & marquoient publiquement leur indignation, en considérant qu'ils passoient leur vie à combattre au-dehors pour assurer l'indépendance de la république & pour étendre ses conquêtes, & que de retour dans leur patrie, ils se voyoient opprimés & mis aux fers par leurs concitoyens, tyrans plus redoutables pour eux que leurs ennemis mêmes. L'animosité du peuple se nourrit quelque tems de ces plaintes ; un événement singulier la fit éclater enfin par un soulevement général.

„ On vit un jour un vieillard couvert de haillons qui paroissoit fuir vers la place ; un visage pâle, un corps exténué, une longue barbe, des cheveux hérissés lui donnoient un air hagar & sauvage, & annonçoient en lui le comble de la misere. Quoiqu'il fût ainsi figuré, on le reconnut bientôt ; on apprit qu'il avoit eu autrefois du commandement dans l'armée, & qu'il avoit servi avec honneur ; il en donnoit des preuves en montrant les blessures dont il étoit couvert. Le peuple que la singularité du spectacle avoit rassemblé autour de lui, parut d'avance fort sensible à ses malheurs ; chacun s'empresse de lui en demander la cause. Il dit que pendant qu'il portoit les armes contre les Sabins, sa maison avoit été pillée & brûlée par

» les ennemis, qui avoient en même » tems pris ses bestiaux & ruiné sa ré- » colte : qu'après cela les besoins de » la république ayant exigé de fortes » contributions, il avoit été obligé d'em- » prunter pour y satisfaire, & que les » usures ayant beaucoup augmenté sa » dette, il avoit vendu d'abord son pa- » trimoine, & ensuite ses autres effets; » mais que cela ne suffisant pas encore » pour l'acquitter, il s'étoit vu réduit » par la loi à devenir l'esclave de son » créancier, qui en conséquence non- » seulement l'avoit accablé de travaux, » mais l'avoit encore excédé par des » traitemens honteux & cruels, dont il » montroit les marques récentes sur son » corps meurtri de coups. A cette vue » il s'éleve un cri qui porte le trouble » dans toute la ville. Les plébéïens mu- » tinés se répandent dans tous les quar- » tiers, & mettent en liberté tous les » citoyens detenus pour dettes. Ceux- » ci se joignant aux premiers, & im- » plorant la protection du nom romain, » augmentent la sédition ; à chaque pas » il se présente de nouveaux compa- » gnons de révolte, &c. "

Nous trouvons dans l'histoire sainte des traits également intéressans sur le même sujet. Nous y apprenons que le *prêt à intérêt* étoit si ruineux parmi les Juifs, & qu'on en exigeoit le payement avec tant de rigueur, que les emprunteurs étoient quelquefois réduits pour y satisfaire, à livrer leurs maisons, leurs terres & jusqu'à leurs enfans. Néhémie, au tems d'Esdras, vers l'an 300. de Rome, envoyé par Artaxerçès Longuemain pour commander en Judée, & pour rebâtir Jérusalem, nous en parle comme témoin oculaire, & nous en fait un récit des plus touchans. Esdras, *l. II. c. v.*

» Les pauvres, dit-il, accablés par » leurs freres, c'est-à-dire, leurs con- » citoyens, parurent disposés à un sou- » levement ; on vit sortir en foule hom- » mes & femmes remplissant Jérusalem » de plaintes & de clameurs. Nous avons » plus d'enfans que nous n'en pouvons » nourrir, disoient les uns ; il ne nous » reste plus d'autre ressource que de les » vendre pour avoir de quoi vivre. » Nous sommes forcés, disoient les au- » tres, d'emprunter à usure & d'enga- » ger notre patrimoine, tant pour four- » nir à nos besoins que pour payer les » tributs au roi ; sommes-nous de pire » condition nous & nos enfans que » les riches qui nous oppriment, & » qui sont nos freres ? Cependant nos » enfans sont dans l'esclavage, & nous » sommes hors d'état de les rache- » ter, puisque nous voyons déja nos » champs & nos vignes en des mains » étrangeres.

Néhémie attendri parla vivement aux magistrats & aux riches, de l'usure qu'ils exigeoient de leurs freres. „ Vous » savez, leur dit-il, que j'ai racheté, » autant qu'il m'a été possible, ceux » de nos freres qui avoient été vendus » aux étrangers ; vous au contraire, » vous les remettez dans l'esclavage, » pour que je les retire une seconde » fois. Votre conduite est inexcusable ; » elle prouve que la crainte du Seigneur » ne vous touche pas ; & vous vous » exposez au mépris de nos ennemis". Ils ne surent que répondre à ce juste reproche. Il leur dit donc alors : „ Nous » avons prêté à plusieurs, mes freres, » mes gens & moi, nous leur avons » fourni sans intérêt de l'argent & du » grain ; faisons tous ensemble un acte » de générosité ; remettons à nos fre- » res ce qu'ils nous doivent, & en » conséquence qu'on leur rende sur le » champ leurs maisons & leurs terres,

„ & qu'il ne soit plus question de cette
„ centesime que *vous avez coutume* d'e-
„ xiger, tant pour l'argent que pour les
„ grains, l'huile & le vin que vous leur
„ prêtez. Sur cela chacun promit de
„ tout rendre : ce qui fut aussi-tôt exé-
„ cuté ". *Ibid.*

Mais dans quel siecle voyoit-on chez les Juifs une usure si générale, usure que les prêtres mêmes exerçoient, puisque Néhémie leur en parla, & leur fit promettre d'y renoncer à l'avenir? *Vocavi sacerdotes & adjuravi eos ut facerent, &c. Ibid. v.* 12. Tout cela se pratiquoit au siecle même d'Ezéchiel, au retour de la captivité, c'est-à-dire, dans un tems où ces peuples paroissoient rentrer en eux-mêmes, travailler de concert à réparer les désastres qu'une longue absence & de longues guerres avoient attirés sur leur patrie.

L'usure n'étoit pas moins onéreuse aux pauvres sous le regne de David, puisqu'annonçant en prophete la prospérité future de Salomon, son successeur & son fils, il prédit que cet heureux monarque délivreroit le pauvre de l'oppression des riches, & qu'il le garantiroit des violences de l'usure. *Ps.* 71. 12. 13. 14.

Voilà donc le *prêt à intérêt* établi parmi le peuple de Dieu; mais remarquons que le roi prophete parle d'un intérêt qui attaque jusqu'à la vie des nécessiteux, *animas pauperum salvas faciet, ex usuris & iniquitate redimet animas eorum Ibid.*

Ezéchiel suppose aussi l'usure exercée par un brigand, qui désole principalement les pauvres & les indéfendus. *Latronem... egenum & pauperem contristantem, ad usuram dantem. xviij.* 12. 13. Rappellons ici que l'usure légale étoit la centésime pour l'argent, c'est-à-dire, douze pour cent par année; mais c'étoit bien pis pour les grains : c'étoit cinquante pour cent d'une récolte à l'autre. *Si summa crediti in duobus modiis fuerit, tertium modium ampliùs consequantur... quæ lex ad solas pertinet fruges, nam pro pecuniâ ultra singulas centesimas creditor vetatur accipere.* Cod. theod. tit. *de usuris.* C'étoit véritablement exercer le *prêt à intérêt* contre les pauvres : car on ne voit que de telles gens emprunter quelques mesures de grain; mais c'étoit exercer une usure exorbitante, & qui paroît telle aujourd'hui aux hommes les plus intéressés.

Après cela faut-il s'étonner que des prophetes aient confondu le commerce usuraire avec l'injustice, avec la fraude & le brigandage? Combien ne devoient-ils pas être touchés en voyant ces horreurs dans une nation, dont les membres issus d'une souche commune & connue, étoient proprement tous freres & tous égaux; dans une nation à laquelle Dieu avoit donné les loix les plus douces & les plus favorables, & où il ne vouloit pas enfin qu'il y eût personne dans la misere? *Omninò indigens & mendicus non erit inter vos. Deut. xv.* 4.

Dans ces circonstances, le *prêt à intérêt* ne fournissoit aux prophetes que trop de sujets de plaintes & de larmes. Ces saints personnages voyoient avec douleur que de pauvres familles ne trouvoient dans l'emprunt qu'un secours funeste qui aggravoit leur misere, & qui souvent les conduisoit à se voir dépouillés de leurs héritages, à livrer jusqu'à leurs enfans pour appaiser leurs créanciers. Nous l'avons vu dans le récit de Néhémie. *Ecce nos subjugamus filios nostros & filias nostras in servitutem, &c. Esdr. ij.* 55. On le voit encore dans les plaintes de cette veuve pour qui Elisée fit un miracle, dans le tems qu'on alloit lui enlever ses deux fils. *Ecce cre-*

ditor venit ut tollat duos filios meos ad serviendum sibi. IV. Reg. iv. 1.

Nous avons déja dit* que la médiocrité qui faisoit l'état des Hébreux, dispensoit les riches de recourir aux emprunts, & qu'ainsi l'on ne prêtoit guere qu'à des pauvres qui pouvoient seuls se trouver dans le besoin. Du reste, s'il se faisoit quelques *prêts* entre les gens aisés, comme le *prêt à intérêt* modéré étoit permis par le droit naturel, Moïse, de l'aveu du P. Semelier, le toléra dans les Juifs *ad duritiam cordis....* à l'égard des riches & des étrangers. *Conf. eccl. p.* 130. Mais le sanhedrin ou le conseil de la nation étoit au moins dans les dispositions de cette prétendue tolérance, puisque les magistrats eux-mêmes exerçoient l'usure au tems de Néhémie. *Increpavi*, dit-il, *optimates & magistratus, loc. cit. v.* 7, puisqu'au tems de Jesus-Christ la police permettoit le commerce usuraire qui se faisoit avec les banquiers, comme on l'a vu par le passage de S. Matthieu; & comme on le voit dans S. Luc, *quare non dedisti pecuniam meam ad mensam, ut ego veniens cum usuris utique exegissem illam. xix.* 23.

Au surplus, on ne trouve nulle part que les prophetes se soient élevés contre la pratique respective d'un intérêt modique, ni à l'égard des étrangers, ni même entre leurs concitoyens aisés. Ces hommes divins parlant d'après Moïse, n'ont condamné comme lui que cette usure barbare qui dévoroit la misérable substance du nécessiteux, & qui le réduisoit lui & sa famille aux extrêmités cruelles de la servitude ou de la mendicité. Tels étoient les abus qui faisoient gémir les prophetes; & c'est en conséquence de ces désordres qu'ils mettoient le *prêt à intérêt* au rang des crimes, & qu'ils le regardoient comme l'infraction la plus odieuse de cette charité fraternelle dont Dieu avoit fait une loi en faveur des pauvres, *populo meo pauperi, Exod. xxij.* 23.

Une observation qui confirme ce qu'on vient de dire, c'est que Néhémie ne se plaint du *prêt à intérêt* qu'il trouva établi en Judée, que parce qu'il s'exerçoit sur des pauvres citoyens, & qu'il les avoit réduits à de grandes extrêmités. On voit même que bien qu'il eût le pouvoir en main, il ne s'étoit pas mis en devoir d'arrêter ce désordre, jusqu'à ce que les plaintes & les clameurs d'un peuple désespéré lui eurent fait appréhender un soulevement. Du reste, on peut dire en général que l'obligation de prêter aux indigens étoit bien mal remplie chez les Hébreux; en effet, si les plus accommodés avoient été fideles à cet article de la loi, on n'auroit pas vû si souvent les pauvres se livrer comme esclaves à quelque riche compatriote: ce n'étoit à la vérité que pour six années, après quoi la faveur de la loi les rétablissoit comme auparavant, & les déchargeoit de toute dette antérieure; ce qui étoit toujours moins dur que l'esclavage perpétuel ailleurs usité en pareilles circonstances.

Qu'on me permette sur cela une réflexion nouvelle & qui me paroît intéressante. Qu'est-ce proprement qu'acheter un esclave? c'est, à parler en chrétien, avancer une somme pour délivrer un infortuné que l'injustice & la violence ont mis aux fers. A parler selon l'usage des anciens & des modernes, c'est se l'assujettir de façon, qu'au lieu de lui rendre la liberté suivant les vues d'une bienfaisance religieuse, au lieu de lui marquer un terme pour acquitter par son travail ce qu'on a déboursé pour lui, on opprime un frere sans défense, & on le réduit pour la vie à l'état le plus désolant & le plus misérable. Peut-on

pécher plus griévement contre la charité fraternelle & contre la loi du prèt gratuit, loi constamment obligatoire vis-à-vis des pauvres & des opprimés? Cette observation, pour peu qu'on la presse, démontre qu'il n'est pas permis d'asservir pour toujours tant de malheureux qu'on trafique aujourd'hui comme une espece de bétail, mais à qui, suivant la morale évangélique, l'on doit prèter sans intérèt de quoi les libérer de la servitude, & par conséquent à qui l'on doit fixer un nombre d'années pour recouvrer leur liberté naturelle, après avoir indemnisé des maitres bienfaisans qui les ont rachetés. Voilà un sujet bien plus digne d'allarmer les ames timorées, que les *prêts* & les emprunts qui s'opérent entre gens aisés, dans la vue d'une utilité réciproque.

Quoiqu'il en soit, le *prêt à intérêt* étoit défendu aux Israëlites à l'égard de leurs compatriotes malheureux; mais on ne voit pas qu'il le fût à l'égard des citoyens aisés, & c'est sur quoi les prophetes n'ont rien dit: du reste, si l'on veut qualifier cette prohibition de loi générale qui devoit embrasser également les indigens & les riches, il faut la regarder alors comme tant d'autres pratiques de fraternité que Dieu, par une prédilection singuliere, avoit établie chez les Hébreux; mais cette loi supposée n'obligera pas plus les chrétiens, que le partage des terres, que la remise des dettes & les autres institutions semblables qui ne sont pas venues jusqu'à nous, & qui paroitroient incompatibles avec l'état actuel de la société civile.

Il résulte de ces observations, que les passages d'Ezéchiel & de David ne prouvent rien contre nos *prêts à intérêts: prêts* qui ne se font qu'à des gens aisés qui veulent augmenter leur fortune. Il ne s'agit pas ici, comme dans les faits que nous offre l'histoire sacrée, de la commisération dûe aux nécessiteux; ces gens-ci sont fort étrangers dans la question de l'intérèt moderne, & je ne sais pourquoi on les y produit si souvent. Ils s'offroient autrefois tout naturellement dans la question de l'usure, par la raison entr'autres, que les créanciers avoient sur les débiteurs ces droits exorbitans déja rapportés; mais aujourd'hui que cette loi barbare n'existe plus, & qu'un insolvable se libere par une simple cession, on n'a proprement aucune prise sur les pauvres. Aussi ne leur livre-t-on pour l'ordinaire que des bagatelles qu'on veut bien risquer; ou si on leur prète une somme notable, on ne les tourmente pas pour les intérèts, on est très-content quand on retire son capital.

Quant aux peres de l'église que l'on nous oppose encore, ils avoient les mèmes raisons que les prophetes; ils plaidoient comme eux la cause des infortunés. Ils représentent avec force à ceux qui exerçoient le *prêt à intérêt*, qu'ils profitent de la misere des pauvres pour s'enrichir eux-mèmes; qu'au lieu de les soulager comme ils le doivent, ils les écrasent & les asservissent de plus en plus. *Usuras solvit qui victu indiget... panem implorat, gladium porrigitis; libertatem obsecrat, servitutem irrogatis.* Ambr. *de Tobia, c. iij.*

S. Grégoire de Nazianze dit que l'usurier ne tire son aisance d'aucun labour qu'il donne à la terre, mais de la détresse, du besoin des pauvres travailleurs; *non ex terræ cultu, sed ex pauperum inopiâ & penuriâ commoda sua comparans. Orat.* 15.

S. Augustin considere aussi le *prêt* lucratif par le tort qu'il fait aux nécessiteux, & il l'assimile à un vol effectif. Le voleur, dit-il, qui enleve quelque chose à un homme riche, est-il plus



cruel que le créancier qui fait périr le pauvre par le *prêt à intérêt? An crudelior est qui subfraverit aliquid vel eripit diviti, quam qui trucidat pauperem fenore. Epit. 54. ad Maced.*

C'est encore la misere du pauvre qui paroit affecter S. Jérôme sur le fait du *prêt à intérêt*. Il y a, dit-il, des gens qui prêtent des grains, de l'huile & d'autres denrées aux pauvres villageois, à condition de retirer à la récolte tout ce qu'ils ont avancé, avec la moitié en sus, *amplius mediam partem*. Ceux qui se piquent d'équité, continue-t-il, n'exigent que le quart au-dessus de leur avance, *qui justissimum se putaverit, quartam plus accipiet. In cap. xvij. Ezech.* Cette derniere condition, qui étoit celle des scrupuleux, faisoit pourtant vingt-cinq pour cent pour huit ou dix mois au plus: usure vraiment excessive, & réellement exercée contre le foible & l'indéfendu.

On le voit, ces dignes pasteurs ne s'intéressent que pour la veuve & l'orphelin; pour les pauvres laboureurs & autres indigens, sur le sort desquels ils gémissent, & qui par les excès de l'usure ancienne, par la rigueur des poursuites jadis en usage, ne méritoient que trop toute leur commisération. Mais tant de beaux traits qui marquent si bien la sensibilité des peres sur le malheur des pauvres, n'ont aucun rapport avec les *prêts* de commerce usités entre les riches. En effet, l'aggrandissement de ceux-ci ne touchoit pas assez nos saints docteurs pour qu'ils songeassent à leur assurer la gratuité de l'emprunt. C'est dans cet esprit que S. Jérôme écrivant à Pommaque qui vouloit embrasser la pauvreté évangelique, l'exhorte à donner son bien aux indigens, & non à des riches, déja trop enflés de leur opulence; à procurer le nécessaire aux malheureux, plutôt qu'à augmenter le bien être de ceux qui vivoient dans le faste. *Da pauperibus, non locupletibus, non superbis; da quo necessitas sustentetur, non quo augeantur opes. Epist. 54. ad Pammaq.*

Le soulagement des pauvres étoit donc le grand objet des saints peres, & non l'avantage temporel des riches; avantage qui dans les vues de la piété, leur étoit fort indifférent. Il l'étoit en effet au point qu'ils ne discutent pas même les *prêts* qu'on peut faire aux gens aisés; ou s'ils en disent un mot par occasion, ce qui est rare, ils donnent tout lieu de croire qu'ils sont légitimes, quand ils se font sans fraude & aux conditions légales; en voici des exemples.

S. Grégoire de Nice ayant prêché vivement contre la pratique de l'usure, toujours alors excessive & souvent accompagnée de barbarie, les gens pecunieux dirent publiquement qu'ils ne prêteroient plus aux pauvres. *Minantur se pauperibus non daturos mutuum;* ce qui marque assez qu'ils ne renonçoient pas aux *prêts* qu'ils faisoient aux personnes aisées; aussi ne les leur interdisoit-on pas. Cependant si S. Grégoire avoit été dans le sentiment de nos casuistes, il n'auroit pas manqué d'exposer à ses auditeurs que la prohibition de l'usure étoit égale pour tous les cas d'aisance ou de pauvreté; qu'en un mot, les *prêts* de lucre étoient injustes de leur nature, tant à l'égard du riche qu'à l'égard du nécessiteux; mais il ne dit rien de semblable; & sans chicaner ses ouailles sur les *prêts* à faire aux gens aisés, il ne s'intéresse que pour les malheureux. Il déclare donc qu'il faut faire des aumônes pures & simples; & quant aux *prêts* qui en sont, dit-il, une espece, il assure de même qu'on est tenu d'en faire; ensorte, ajoute-t-il, qu'on se

se rend également coupable, soit qu'on prête à intérêt, soit qu'on refuse de prêter ; & cette derniere alternative ne pouvoit être vraie qu'en la rapportant aux seuls pauvres, autrement sa proposition étoit évidemment insoutenable. *Æquè obnoxius est pœnæ qui non dat mutuum, & qui dat sub conditione usuræ. Contra usurarios.*

Mais écoutons S. Jean Chrysostome, nous verrons que les intérêts qu'on tire des gens aisés, n'étoient pas illicites, & qu'il ne les condamnoit pas lui-même. » Si vous avez, dit-il, placé une somme à charge d'intérêts entre les mains » d'un homme solvable, sans doute » que vous aimeriez mieux laisser à votre fils une bonne rente ainsi bien » assurée, que de lui laisser l'argent dans » un coffre, avec l'embarras de le placer par lui-même ". *Si argentum haberes sub fenore collocatum & debitor probus esset ; malles certè syngrapham quam aurum filio relinquere ut inde proventus ipsi esset magnus, nec cogeretur alios quærere ubi posset collocare.* Joan. Chrysost. *in Matt. homil. lxvj. & lxvij. p.* 660. *lit. b. tom. VII.* édit. D. Bern. de Montfaucon.

Il s'agit, comme l'on voit, d'un *prêt* de lucre & de l'intérêt que produit un capital inaliéné, puisqu'on suppose que le pere eût pû le retirer pour le laisser à ses enfans, & que d'ailleurs les contrats de constitution n'étoient pas alors en usage entre particuliers. *Conf. de Paris, tom. II. l. II. p.* 318. Du reste, notre saint évêque parle de cette maniere de placer son argent, comme d'une pratique journaliere & licite ; il ne répand lui-même aucun nuage sur cet emploi, & il n'improuve aucunement l'attention du pere à placer ses fonds à intérêts & d'une façon sûre, afin d'épargner cette sollicitude aux siens. Ces deux passages ne sont pas les seuls que je puisse rapporter, mais je les crois suffisans pour montrer aux ennemis de l'usure légale qu'ils n'entendent pas la doctrine des peres à cet égard.

Au reste, si les docteurs de l'église ont approuvé les *prêts* de commerce entre personnes aisées, il est d'autres *prêts* absolument iniques contre lesquels il se sont justement élevés avec les loix civiles ; ce sont ces *prêts* si funestes à la jeunesse dont ils prolongent les égaremens, en la conduisant à la mendicité & aux horreurs qui en sont la suite. S. Ambroise nous décrit les artifices infâmes de ces ennemis de la société, qui ne s'occupent qu'à tendre leurs filets sous les pas des jeunes gens, dans la vue de les surprendre & de les dépouiller. *Adolescentulos divites explorant per suos..... aiunt nobile prædium esse venale... prætendunt alienos fundos adolescenti ut eum suis spolient, tendunt retia*, &c.

Voilà des mysteres d'iniquité que les avocats de l'intérêt légal sont bien éloignés d'autoriser ; mais à ces procédés odieux, joignons les barbaries que S. Ambroise dit avoir vues, & que l'on croiroit à peine sur son témoignage. L'usure de son tems étoit toujours excessive, toujours la centésime qui s'exigeoit tous les mois, & qui non-payée accroissoit le capital *usuræ applicantur ad sortem, ibid. c. vij. nova usurarum auctio per menses singulos, cap. viij.* Si à la fin du mois l'intérêt n'étoit pas payé, il grossissoit le principal au point qu'il faisoit au bout de l'an plus que le denier huit, & qui en voudra faire le calcul, trouvera qu'un capital se doubloit en moins de six ans. Pour peu donc qu'un emprunteur fût malheureux, pour peu qu'il fût négligent, ou dissipateur, il étoit bientôt écrasé. Les suites ordinaires d'une vie licencieuse étoient encore plus terribles

qu'à présent : malheur à qui se livroit à la mollesse & aux mauvais conseils. On obsédoit les jeunes gens qui pouvoient faire de la dépense, & comme dit S. Ambroise, les marchands de toute espece, les artisans du luxe & des plaisirs, les parasites & les flatteurs conspiroient à les jetter dans le précipice; je veux dire, dans les emprunts & dans la prodigalité. Bientôt ils essuyoient les plus violentes poursuites de la part de leurs créanciers, *exactorum circum latrantum barbaram instantiam*, dit Sidoine, *lib. IV. epist.* 24. On faisoit vendre leurs meubles, & on leur arrachoit jusqu'à la vie civile, en les précipitant dans l'esclavage. *Alios proscriptioni addicit, alios servituti*, Ambr. *de Tob. c.xj.* Aussi voyoit-on plusieurs de ces malheureux se pendre ou se noyer de désespoir. *Quanti se propter fenus strangulaverunt! Ibid. cap. viij. Quam multi ob usuras laqueo sese interemerunt vel præcipites in fluvios dejecerunt!* Greg. Niss. *contra usurarios.*

Quelquefois les usuriers mettoient le fils en vente pour acquitter la dette du pere. *Vidi ego miserabile spectaculum liberos pro paterno debito in auctionem deduci.* Amb. *ibid. c. viij.* Les peres vendoient eux-mêmes leurs enfans pour se racheter de l'esclavage. S. Ambroise l'atteste encore comme un fait ordinaire; il est difficile de lire cet endroit sans verser des larmes; *vendit plerumque & pater liberos autoritate generationis, sed non voce pietatis. Ad auctionem pudibundo vultu miseros trahit dicens..... vestro pretio redimitis patrem, vestrâ servitute paternam emitis libertatem. Ibid. cap. viij.*

Après cela peut-on trouver étrange que nos saints docteurs aient invectivé contre le commerce usuraire, & qu'ils y aient attaché une idée d'injustice & d'infamie, que des circonstances toutes différentes n'ont encore pu effacer? Ne voit-on pas qu'ils n'ont été portés à condamner l'usure qu'à cause des cruautés qui l'accompagnoient de leur tems? Aussi l'attaquent-ils sans cesse, comme contraire à la charité chrétienne, & à la commisération que l'on doit à ses semblables dans l'infortune. Ils parlent toujours du *prêt* gratuit comme d'un devoir que la nature & la religion nous imposent; & par conséquent, je le répete, ils n'ont eu en vue que les pauvres; car encore un coup, il est constant que personne n'est tenu de prêter gratis aux gens aisés. Ces saints docteurs n'exigent donc pas qu'un homme prête à son désavantage pour augmenter l'aisance de son prochain. En un mot, ils n'ont jamais trouvé à redire que l'homme pécunieux cherchât des emprunteurs solvables pour tirer de ses especes un profit honnête, ou comme dit S. Chrysostome, *ut inde proventus ipse esset magnus.* Mais du reste nous ne soutenons que l'intérêt de la loi, intérêt qu'elle n'autorise que parce qu'il est équitable, nécessaire, & dès-là sans danger pour la société. Voyons à présent s'il a toujours été approuvé par la législation, & si elle a prétendu le proscrire, quand elle a sévi contre les usuriers.

Nous dirons donc sur cet objet, que c'est uniquement pour arrêter le brigandage de l'usure, que les législateurs ont si souvent prohibé le commerce usuraire; mais dans ce cas, il faut toujours entendre un négoce inique, préjudiciable au public & aux particuliers, tel que l'ont fait autrefois en France les Italiens & les Juifs.

S. Louis qui regna dans ces tems malheureux, voyant que l'usure étoit portée à l'excès, & ruinoit ses sujets, la prof-

crivit tout-à-fait par son ordonnance de 1254. Mais ce n'étoit ni un mot que l'on condamnoit alors, ni ce modique intérêt qu'exige le bien public, & que les puissances de la terre n'empêcheront pas plus que le cours des rivieres. C'étoit une usure intolérable, c'étoit en un mot l'usure des Juifs & des Lombards, qui s'engraissoient dans ce tems-là des miseres de la France. La loi leur accordoit l'intérêt annuel de 4 sols pour livre, *quatuor denarios in mense, quatuor solidos in anno pro librâ.* Cela faisoit vingt pour cent par année, que l'on réduisoit à quinze pour les foires de Champagne. C'est ce que l'on voit par une ordonnance de 1311, publiée sous Philippe le Bel, qui monta sur le trône quinze ans après la mort de S. Louis. Ce taux excessif ne satisfaisoit pas encore l'avidité des usuriers. Le cardinal Hugue, contemporain de S. Louis, nous les représente comme des enchanteurs, qui, sans battre monnoie, faisoient d'un tournois un parisis, *sine percussione mallei faciunt de turonensi parisiense*, Hug. *card. in psal.* 14. c'est-à-dire, que pour vingt sols ils en tiroient vingt-cinq; ce qui fait le quart en sus, ou 25 pour cent; usure vraiment exorbitante, & qui méritoit bien la censure des casuistes & la sévérité des loix.

Ce fut dans ces circonstances que S. Louis, témoin des excès de l'usure, & des vexations qui s'ensuivoient contre les peuples, la défendit tout-à-fait dans le royaume. Mais par-là ce prince manqua le but qu'il se proposoit; & dans un siecle d'impolitie & de ténebres qui souffroit les guerres particulieres, qui sanctifioit les croisades, dans un siecle de superstition qui admettoit le duel & l'épreuve du feu pour la conviction des criminels, dans un siecle, en un mot, où les vrais intérêts de la religion & de la patrie étoient presque inconnus, S. Louis en proscrivant toute usure, donna dans un autre excès qui n'opéra pas encore le bien de la nation. Il arriva bientôt, comme sous l'empereur Basile, que l'invincible nécessité d'une usure compensatoire fit tomber en désuétude une loi qui contrarioit les vues d'une sage police, & qui anéantissoit les communications indispensables de la société. C'est ce qui parut évidemment en ce que l'on fut obligé plusieurs fois de rappeller les usuriers étrangers, à qui l'on accordoit quinze & vingt pour cent d'un intérêt que la loi rendoit licite; & qui par mille artifices en tiroient encore davantage.

Il résulte de tous ces faits, que si les puissances ont frappé l'usure, leurs coups n'ont porté en général que sur celle qui attaquant la subsistance du pauvre, & le patrimoine d'une jeunesse imprudente, mine par-là peu-à-peu & ronge insensiblement un Etat. Mais cette usure détestable ne ressemble que par le nom à celle qui suit les *prêts* de commerce; *prêts* qui ne portent aujourd'hui qu'un intérêt des plus modiques, *prêts* en conséquence recherchés par les meilleurs économes, & qui par l'utile emploi qu'on en peut faire, sont presque toujours avantageux à l'homme actif & intelligent.

Ces réflexions au reste sont autant de vérités solemnellement annoncées par une déclaration que Louis XIV. donna en 1643, pour établir des monts de piété dans le royaume. Ce prince dit, *que les rois ses prédécesseurs..... ont, par plusieurs édits & ordonnances, imposé des peines à ceux qui faisoient le trafic illicite de prêter argent à excessif intérêt.....* *nous voulons*, dit ce monarque, *employer tous les efforts de notre autorité royale*

pour renverser tout-à-la-fois & les fondemens, & les ministres de cette pernicieuse pratique d'usure qui s'exerce dans les principales villes de notre royaume. Et d'autant que le trafic de l'emprunt & du prêt *d'argent est très-utile & nécessaire dans nos Etats.... nous avons voulu établir des monts de piété, abolissant de cette sorte & le pernicieux trafic des usuriers, & le criminel usage des usures qu'on y rend arbitraires, à la ruine des familles. Conf. eccl. p.* 298.

On voit que ce prince veut empêcher simplement les excès d'une usure arbitraire & ruineuse pour les sujets, & non pas, pesez bien les termes, *le trafic de l'emprunt & du* prêt *d'argent*, qu'il déclare *très-utile, nécessaire* même, quoique l'intérêt dont il s'agissoit alors fût bien au-dessus du denier vingt. On devoit payer par mois trois deniers pour livre au mont de piété; ce qui fait trente-six deniers ou trois sols par an, *triplicem usuram. Conf. eccl. p.* 300.

Au surplus, Louis XIV. ne fait ici que suivre des principes invariables de leur nature, & absolument nécessaires en toute société policée. Philippe le Bel, dans l'ordonnance de 1311, ci-dessus alléguée, avoit déja senti cette vérité. Il avoit reconnu plusieurs siecles avant Louis XIV. qu'il est un intérêt juste & raisonnable, que l'on ne doit pas confondre avec une usure arbitraire & préjudiciable à tout un peuple, *graviores usuras*, ce sont les termes, *substantias populi gravius devorantes prosequimur attentius atque punimus.* Mais il ne manque pas d'ajoûter expressément qu'il ne prétend pas empêcher qu'un créancier n'exige, outre le principal qui lui est dû, un intérêt légitime du *prêt*, ou de quelqu'autre contrat licite, dont il peut tirer de justes intérêts. *Verum per hoc non tollimus quominus impunè creditor quilibet interesse legitimum præter sortem sibi debitum possit exigere ex mutuo, vel alio contractu quocumque licito ex quo interesse rationabiliter & licite peti possit vel recipi.* Guenois, *confér. des ordon. t. I. l. IV. tit. j. p.* 621. & 623, *édit. de Paris*, 1678.

Il y avoit donc des *prêts* alors, qui sans autre formalité, produisoient par la convention même un intérêt légitime, comme aujourd'hui dans le Bugey, *interesse legitimum ex mutuo*, ou comme on trouve encore au même endroit, *lucrum quod de mutuo recipitur*, & par conséquent cet intérêt, ce profit s'exigeoit licitement; sans doute parce qu'il étoit juste & raisonnable; *rationabiliter & licite peti possit.* Il n'est rien de tel en effet que la justice & la raison, c'est-à-dire, dans notre sujet, l'intérêt mutuel des contractans; & nos adversaires sont obligés de s'y rendre eux-mêmes. Voici donc ce que dit le pere Sémelier sur l'ordonnance de 1311. *Il est vrai* que Philippe le Bel *ne prétend pas empêcher qu'un créancier ne puisse exiger au-delà du principal qui lui est dû un intérêt légitime du* prêt..... *mais l'on n'est pas en droit d'inférer que ce prince ait par-là autorisé le* prêt *de commerce*, (il a pourtant autorisé le *lucrum quod de mutuo recipitur*). .... *il en faut seulement conclure qu'il permet que le créancier, par le titre du lucre cessant, ou du dommage naissant, reçoive des intérêts légitimes; nous le dirons dans le livre sixieme qui suit; mais alors,* ajoute notre conférencier, *ce n'est plus une usure. Conf. eccl. p.* 136.

Puisque cet intérêt si juste que l'on tire du *prêt*, cet *interesse legitimum ex mutuo*, ce *lucrum quod de mutuo recipitur*, n'est pas un profit illicite, ou ce que l'école appelle une *usure*, nous sommes enfin d'accord, & nous voilà heureusement réconciliés avec nos adversaires;

car c'eſt - là tout ce que nous prétendons. Etoit - ce la peine de tant batailler pour en venir à un dénouement ſi facile?

J'avois bien raiſon de dire en commençant que tout ceci n'étoit qu'une queſtion de mots. On nous accorde en plein tout ce que nous demandons; deſorte qu'il n'y a plus de diſpute entre nous, ſi ce n'eſt peut-être ſur l'odieuſe dénomination d'*uſure*, que l'on peut abandonner, ſi l'on veut, à l'exécration publique, en lui ſubſtituant le terme plus doux d'*intérêt légal*.

Qu'on vienne à préſent nous objecter les prophetes & les peres, les conſtitutions des papes & les ordonnances des rois. On les lit ſans principe, on n'en voit que des lambeaux, & on les cite tous les jours ſans les entendre & ſans en pénétrer ni l'objet, ni les motifs; ils n'enviſagent tous que l'accompliſſement de la loi, ou, ce qui eſt ici la même choſe, que le vrai bien de l'humanité; or, que dit la loi ſur ce ſujet, & que demande le bien de l'humanité? Que nous ſecourions les néceſſiteux & par l'aumône, & par le *prêt* gratuit, ce qui eſt d'autant plus facile, qu'il ne leur faut que des ſecours modiques. Voilà dans notre eſpece à quoi ſe réduiſent nos devoirs indiſpenſables, & la loi ne dit rien qui nous oblige au-delà. Dieu connoît trop le néant de ce qu'on nomme *commodités*, *fortune* & *grandeur* temporelle pour nous faire un devoir de les procurer à perſonne, ſoit en faiſant des dons à ceux qui ſont dans l'aiſance, ou, ce qui n'eſt pas moins difficile, en prêtant de grandes ſommes ſans profit pour nous. En effet, qu'un homme s'incommode & nuiſe à ſa famille pour prêter *gratis* à un homme aiſé, où eſt-là l'intérêt de la religion & celui de l'humanité?

Revenons donc enfin à la diverſité des tems, à la diverſité des uſages & des loix. Autrefois l'intérêt étoit exorbitant, on l'exigeoit des plus pauvres, & avec une dureté capable de troubler la paix des Etats; ce qui le rendoit juſtement odieux. Les choſes ont bien changé; les intérêts ſont devenus modiques & nullement ruineux. D'ailleurs, grace à notre heureuſe légiſlation, comme on n'a guere de priſe aujourd'hui ſur la perſonne; les barbaries qui accompagnoient jadis l'uſure, ſont inconnues de nos jours. Auſſi ne prète-t-on plus qu'à des gens réputés ſolvables; &, comme nous l'avons déja remarqué, les pauvres ſont preſque toujours de trop dans la queſtion préſente. Si l'on eſt donc de bonne foi, on reconnoîtra que les *prêts* de lucre ne regardent que les gens aiſés, ou ceux qui ont des reſſources & des talens. On avouera que ces *prêts* ne leur ſont point onéreux, & que bien différens de ceux qui avoient cours dans l'antiquité, jamais ils n'ont excité les clameurs du peuple contre les créanciers. On reconnoîtra même que ces *prêts* ſont très-utiles au corps politique, en ce que les riches fuyant preſque toujours le travail & la peine, & par malheur les hommes entreprenans étant rarement pécunieux, les talens de ces derniers ſont le plus ſouvent perdus pour la ſociété, ſi le *prêt* de lucre ne les met en œuvre. Conſéquemment on ſentira que ſi la légiſlation prenoit là-deſſus un parti conſéquent, & qu'elle approuvât nettement le *prêt* de lucre au taux légal, elle feroit, comme on l'a dit, le vrai bien, le bien général de la ſociété, elle nous épargneroit des formalités obliques & ruineuſes; & nous délivreroit tout d'un coup de ces vaines perplexités qui rallentiſſent néceſſairement le commerce national.

C'est affoiblir des raisons triomphantes que de les confirmer par des autorités dont elles n'ont pas besoin. Je céde néanmoins à la tentation de rappeller ici l'anonyme, qui, sur la fin du dernier siecle, nous donna *la pratique des billets*; un autre qui a publié dans ces derniers tems un *in*-4°. sur les *prêts de commerce*; ouvrage qui l'emporte beaucoup sur le premier, & qui fut imprimé à Lille en 1738. Je cite encore avec Bayle le célebre de Launoy, docteur de Paris, le pere Séguenot, de l'oratoire, M. Pascal, M. le premier-président de Lamoignon, &c. Je cite de même M. Perchambaut, président du parlement de Bretagne; & pour dire encore plus, Dumoulin, Grotius, Puffendorf, Saumaise & Montesquieu. Tous ces grands hommes ont regardé comme légitimes de modiques intérêts pris sur les gens aisés, & ils n'ont rien apperçu dans ce commerce qui fût contraire à la justice ou à la charité.

Victricem meditor justo de fenore causam
Annus hic undecies dum mihi quintus adest.

PRÊT A USAGE, *Jurisprud.* Le *prêt à usage* est un contrat par lequel un des contractans donne gratuitement à l'autre une chose pour s'en servir à un certain usage; & celui qui la reçoit, s'oblige de la lui rendre après qu'il s'en sera servi. C'est ce contrat qu'on appelle en termes de droit, *commodatum.*

On appelle *prêteur*, celle des parties contractantes, qui donne la chose à l'autre, soit qu'elle lui en fasse par elle-même la tradition, soit qu'elle se serve du ministere d'une autre personne, qui fait cette tradition au nom & de la part de la partie contractante. *v.* PRÊTEUR. On appelle *emprunteur*, l'autre partie contractante qui reçoit la chose, soit que la tradition lui en soit faite à elle-même, soit qu'elle soit faite de son ordre à une autre.

Il est de l'essence du contrat de *prêt à usage*, qu'il y ait, 1°. une chose qui soit prêtée; 2°. un certain usage pour lequel la chose soit prêtée; 3°. que l'usage de la chose soit accordé gratuitement; 4°. que l'emprunteur s'oblige à rendre la même chose *in individuo* qui lui est prêtée, après qu'il s'en sera servi, & conséquemment que cette chose lui soit délivrée, si elle n'est déja par devers lui; car l'obligation qu'il doit contracter de la rendre, suppose nécessairement qu'elle est par devers lui; 5°. que l'emprunteur ne reçoive la chose prêtée, que pour s'en servir à l'usage pour lequel elle lui est prêtée, & que le prêteur en conserve non-seulement la propriété, s'il en est le propriétaire, mais même la possession par le ministere de l'emprunteur qui est censé ne detenir la chose qu'au nom de celui qui la lui a prêtée: *Rei commodatæ & possessionem & proprietatem retinems*: L. 8. ff. *commod. Nemo enim commodando, rem facit ejus cui commodat.* L. 6. ff. d. tit.

6°. Enfin que le consentement des parties intervienne sur la chose prêtée, sur l'usage pour lequel elle est prêtée, & sur la restitution qui en doit être faite.

Le *prêt à usage* est de la classe des contrats de bienfaisance, étant de son essence d'être gratuit. Il renferme un bienfait que le prêteur fait à l'emprunteur, en lui accordant gratuitement l'usage de sa chose.

Il est aussi de la classe des contrats réels, c'est-à-dire, de ceux qui ne se forment que par la tradition de la chose.

En effet, on ne peut concevoir de contrat de *prêt à usage*, si la chose n'a été délivrée à celui à qui on en accorde l'usage. L'obligation de rendre la cho-

se qui est de l'essence de ce contrat, ne pouvant pas naître avant que la chose ait été reçue.

Le *prêt à usage* est un contrat synallagmatique, qui produit de part & d'autre des obligations. Il n'est pas néanmoins de la classe de ceux qui sont parfaitement synallagmatiques, dans lesquels l'obligation de chacun des contractans est également principale, tels que sont les contrats de *vente*, de *louage*, de *société*, voyez ces mots. Il est de la classe de ceux qui sont moins parfaitement synallagmatiques; car dans ce contrat, il n'y a que l'obligation de l'emprunteur, qui soit l'obligation principale du contrat, laquelle est pour cet effet appellée, *obligatio commodati directa*; & d'où naît l'action *commodati directa*, que le prêteur envers qui elle est contractée, a contre l'emprunteur. Au contraire, l'obligation du prêteur n'est regardée que comme une obligation incidente & indirecte, laquelle pour cet effet est appellée *obligatio commodati contraria*; d'où naît l'action *commodati contraria*, que l'emprunteur envers qui elle est contractée, a contre le prêteur.

Enfin, le *prêt à usage* est de la classe des contrats qu'on appelle *contractus juris gentium*; car il se régit par les seules regles du droit naturel, & il n'est assujetti à aucune formalité par le droit civil. Si de même que tous les autres contrats, il doit être rédigé par écrit, lorsque la chose qui en fait la matiere est d'une valeur qui excede cent livres, ce n'est que pour la preuve du contrat que cette forme est requise, & non pour sa substance.

Le *prêt à usage* tient quelque chose de la donation. Il contient un bienfait; & le prêteur, comme dans la donation, donne gratuitement quelque chose à l'emprunteur: mais il differe de la donation, en ce que dans celle-ci, la chose même est donnée, le donateur en transfere la propriété au donataire; au lieu que dans le *prêt à usage*, ce n'est pas la chose même que le prêteur donne, il n'en donne que l'usage, il conserve la propriété de la chose qu'il prête; il en conserve même la possession, & l'emprunteur s'oblige de la lui rendre.

Le *prêt à usage* a aussi de l'analogie avec le *prêt* de consomption qu'on nomme *mutuum*; ils renferment l'un & l'autre un bienfait qui n'est qu'imparfait, parce que dans l'un & l'autre contrat, l'emprunteur s'oblige de rendre; mais ces contrats different en ce que dans le *prêt à usage*, le prêteur conserve la propriété de la chose prêtée, & c'est cette chose elle-même *in individuo* que l'emprunteur s'oblige de lui rendre: au contraire dans le *prêt* de consomption, les choses prêtées étant des choses dont on ne peut faire aucun usage qu'en les consommant; telles que sont de l'argent, du bled, du vin, &c. le prêteur transfere à l'emprunteur la propriété des choses prêtées pour par lui les consommer à son gré, & il devient seulement créancier d'une somme ou quantité égale à celle qu'il a prêtée, que l'emprunteur s'oblige de lui rendre.

Enfin le contrat de *prêt à usage* a du rapport avec le contrat de *louage*, & avec les contrats *sans nom*, par lesquels le prêteur exige de l'emprunteur quelque récompense. Ce rapport consiste en ce que c'est l'usage d'une chose que l'une des parties accorde à l'autre, qui fait la matiere de ces contrats, de même que du *prêt à usage*. Mais la gratuité du *prêt à usage* est le caractere qui le distingue de ces contrats; ensorte qu'étant si essentiellement différents du *prêt à usa-*

ge, ils ne produisent pas les mêmes obligations.

La convention avec laquelle le *prêt à usage commodatum*, dont nous traitons, a le plus de rapport, est la convention de *précaire*, qui est une espece de *prêt à usage*.

Le contrat de *prêt* peut intervenir entre toutes les personnes qui sont capables de contracter ; & il est évident qu'il ne peut intervenir entre celles qui en sont incapables. C'est pourquoi, si j'ai emprunté d'un fou une chose que j'ai reçue de lui, il n'est intervenu par-là aucun contrat de *prêt*, & nous n'avons pas contracté de part ni d'autre les obligations qui naissent du contrat de *prêt* : si je suis obligé de rendre la chose, ce n'est pas en vertu d'un contrat de *prêt*, puisqu'il n'en est pas intervenu, mais en vertu de la loi naturelle, qui oblige tous ceux qui possédent sans cause, la chose d'autrui, à la rendre à celui à qui elle appartient ; & pareillement, si le fou est obligé de me rembourser les impenses extraordinaires que j'aurois faites pour la conservation de la chose que j'ai reçue de lui, & dont il a profité ; ce n'est pas par un contrat de *prêt* qu'il y est obligé, n'y en ayant eu aucun, mais par la seule équité naturelle qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui ; *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento fieri locupletiorem.* L. 206. ff. *de R. Jur.*

Toutes les choses qui sont dans le commerce, & qui ne se consomment point par l'usage qu'on en fait, peuvent être l'objet de ce contrat.

Ce sont le plus communément les meubles qui en sont l'objet ; on prête tous les jours un carrosse, un cheval, un livre, une tapisserie & autres choses semblables.

Néanmoins les immeubles en peuvent aussi être l'objet ; tous les jours un ami prête à son ami sa cave, son grenier, un appartement dans sa maison.

Les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, ne peuvent être l'objet de ce contrat, car étant de la nature de ce contrat, suivant la définition que nous en avons donnée, que celui à qui la chose est prêtée, s'oblige à la rendre elle-même *in individuo*, après qu'il s'en sera servi ; il en résulte que les choses dont on ne peut se servir, qu'en les consommant & les détruisant, ne peuvent être l'objet de ce contrat.

Il n'importe que la chose prêtée appartienne ou non à celui qui la prête ; si un voleur prête à quelqu'un la chose qu'il a volée, c'est un vrai contrat de *prêt*, qui n'oblige pas moins celui à qui elle est prêtée, à la rendre au voleur qui la lui a prêtée, que s'il lui eût prêté sa propre chose. *L.* 15. & 16. ff. *d. tit.*

Mais on ne peut prêter à quelqu'un sa propre chose, *commodatum rei suæ esse non potest.* C'est pourquoi, si quelqu'un qui a ma chose, me la prête sans que je sache qu'elle m'appartient ; le contrat est nul, & je ne contracte aucune obligation de la rendre.

Le droit que le *prêt à usage* donne à l'emprunteur de se servir de la chose qui lui a été prêtée, de même que celui que le contrat de louage donne au locataire, n'est pas un droit dans la chose, mais un droit purement personnel contre le prêteur, qui naît de l'obligation que le prêteur a contractée de le laisser se servir de la chose pendant le tems & pour l'usage pour lequel il la lui a prêtée. Ce droit lui donne une action contre le prêteur & ses héritiers, s'ils apportoient quelque trouble à l'usage

sage qu'il a droit de faire de la chose.

Il lui donne aussi une exception contre la demande que le prêteur feroit *intempestivè* pour se faire rendre la chose prêtée.

Ce droit que le *prêt à usage* donne à l'emprunteur, se borne à l'usage pour lequel la chose lui a été prêtée; il ne lui est pas permis de s'en servir pour aucun autre usage, à moins qu'il n'ait un juste sujet de croire que le prêteur y consentiroit s'il le savoit.

L'emprunteur n'est obligé de rendre la chose qu'après le tems porté par le contrat, & lorsque le contrat n'en porte aucun, qu'apres celui qui lui a été nécessaire pour l'usage pour lequel elle lui a été prêtée.

Le prêteur ne peut sans injustice en demander plutôt la restitution; car quoiqu'il eût pu sans injustice ne la point prêter du tout, ayant bien voulu la prêter pour un certain usage, il s'est obligé à la laisser à l'emprunteur pendant tout le tems nécessaire; autrement il tromperoit l'emprunteur qui a compté sur ce *prêt*, & qui auroit pu sans cela prendre d'autres mesures, & trouver d'autres occasions d'emprunter d'autres personnes la chose dont il avoit besoin. C'est ce qu'enseigne Paul en la loi 17. §. *3*. ff. commod. *Sicut voluntatis & officii magis quàm necessitatis est commodare ; ita modum commodati finemque præscribere ejus est qui beneficium tribuit : quum autem id fecit, id est postquam commodavit, tunc finem præscribere & retrò agere, atque intempestivè usum commodatæ rei auferre, non officium tantum impedit, sed & suscepta est obligatio inter dandum accipiendumque..... adjuvari quippe nos, non decipi beneficio oportet.*

La chose prêtée doit être rendue au prêteur. Lorsque le prêteur en a fait, par le ministere d'un autre, la tradition à l'emprunteur; ce n'est pas à celui du ministere duquel le prêteur s'est servi pour la faire, à qui la chose doit être rendue; car ce n'est pas lui qui est le prêteur; c'est celui à qui il a prêté son ministere, & au nom de qui la tradition a été faite, qui est le prêteur, & à qui la chose doit être rendue.

La chose est censée rendue au prêteur, lorsqu'elle est rendue à celui qui avoit pouvoir de lui de la recevoir, suivant cette regle de droit, *quod jussu alterius solvitur pro eo est quasi ipsi solutum esset.* L. 180. ff. *De R. J.*

L'obligation que l'emprunteur contracte par le contrat de *prêt à usage*, l'oblige à apporter tout le soin possible à la conservation de la chose qui lui a été prêtée. Il ne suffit pas qu'il y apporte un soin ordinaire, tel que celui que les peres de famille ont coutume d'apporter aux choses qui leur appartiennent; il doit y apporter tout le soin possible, c'est-à dire, celui qu'apportent à leurs affaires les personnes les plus soigneuses; & il est tenu à cet égard, non-seulement de la faute légere, mais de la faute la plus légere. C'est ce qu'enseigne Gaïus en la loi 1. §. 4. ff. *De obl. & act. Exactissimam diligentiam custodiendæ rei præstare compellitur, nec sufficit ei eamdem diligentiam adhibere quam suis rebus adhibet, si alius diligentior custodire poterit.*

Lorsque la chose prêtée est périe, ou a été détériorée par quelqu'accident que l'emprunteur n'a pu ni prévoir, ni empêcher, & qui auroit également causé la perte ou la détérioration de la chose prêtée, quand même elle n'auroit pas été prêtée, & seroit restée chez le prêteur; personne ne doute que celui à qui la chose a été prêtée, n'est pas tenu de cette perte, puisque ce n'est pas le *prêt*

qui a donné lieu. Il n'y a lieu à la question que lorsque c'est le *prêt* qui a donné lieu à l'accident, auquel sans cela la chose prêtée n'auroit pas été exposée : on demande si en ce cas celui à qui la chose a été prêtée, doit indemniser le prêteur de la perte causée par cet accident, qui est arrivé sans aucune faute de sa part.

Par exemple, si vous m'avez prêté votre cheval pour faire un voyage, & que les voleurs m'aient attaqué dans une forêt, & l'aient tué ou emmené, serai-je obligé de vous payer le prix de votre cheval, qui n'auroit pas été perdu, si vous ne me l'aviez pas prêté ? Les jurisconsultes Romains décident pour la négative : *Is qui utendum accepit*, dit Gaius en la loi 1. §. 14. *ff. De oblig. & act. si majore casu cui humana infirmitas resistere non potest, veluti incendio, ruinâ, naufragio rem amiserit, securus est.*

Quelques auteurs, entr'autres Puffendorf, & son annotateur Barbeyrac, ont néanmoins cru devoir s'écarter de la décision des loix romaines ; ils disent que *Iniquum est officium suum cuique esse damnosum*, d'où ils concluent que les risques auxquels donne lieu le *prêt*, & que le prêteur n'auroit pas courus s'il n'eût fait le *prêt*, doivent plutôt être courus & supportés par l'emprunteur à qui on rend service, que par le prêteur qui le rend, lequel ne doit rien souffrir du service qu'il rend. Ils ajoutent, qu'on doit présumer dans le *prêt* une condition tacite d'indemniser le prêteur de la perte de la chose prêtée, s'il arrivoit que le *prêt* donnât lieu à cette perte ; que comme chacun doit être présumé ne pas vouloir souffrir du plaisir qu'il fait, cette condition doit toujours être présumée tacitement imposée par le prêteur à l'emprunteur, & que l'emprunteur doit être tacitement présumé se soumettre à la condition de se charger de ce risque incertain, qui est compensé par l'utilité qu'il retire du *prêt*. Pufendorf met seulement cette modification à son sentiment ; savoir que si la chose empruntée a peri dans un incendie, ou par quelqu'autre accident avec tout le bien de l'emprunteur, il seroit trop dur en ces cas d'exiger de l'emprunteur qui a perdu son bien, le prix de la chose prêtée. Titius & Wolfius rejettent le sentiment de Puffendorf, & s'en tiennent à la décision des loix romaines.

Il me paroit qu'on peut facilement répondre aux argumens ci-dessus rapportés pour l'opinion de Pufendorf ; que la regle *Iniquum est suum cuique officium esse damnosum*, oblige bien celui à qui on a rendu service, à indemniser celui qui le lui a rendu, de ce qu'il lui en a coûté pour le rendre, lorsque le service rendu est la cause productrice de ce qu'a souffert celui qui l'a rendu ; & même il faut encore pour cela, que celui qui a rendu le service, ne se soit pas volontairement soumis à supporter ce dommage. Suivant ce principe, nous avons vu ci-dessus, que l'emprunteur devoit indemniser le prêteur de ce qu'il a souffert de la privation de sa chose, pour quelque besoin pressant & imprévu qu'il en a eu pendant que l'emprunteur s'en servoit ; car le *prêt* est la vraie cause de la privation de l'usage que le prêteur a eu de sa chose, & par conséquent de ce qu'il a souffert de cette privation, par la nécessité dans laquelle elle l'a mis d'en louer une autre ; mais lorsque le service rendu, a été l'occasion plutôt que la cause, de la perte qu'a souffert celui qui l'a rendu, il n'en doit point être indemnisé par celui à qui il l'a rendu.

Comme dans l'espece proposée, lorsque le cheval que je vous ai prêté pour un voyage, a été volé dans une forêt, par laquelle il falloit passer; ce *prêt* que je vous ai fait de mon cheval, n'a été que l'occasion de la perte que j'en ai faite; c'est la violence employée par les voleurs qui en a été la cause, je n'en dois donc pas être indemnisé; j'en dois porter la perte, parce qu'une chose prêtée, ne cessant pas d'appartenir au prêteur, ne cesse pas d'être à ses risques.

Il est vrai que si je n'eusse pas prêté mon cheval, je n'aurois pas couru le risque qu'il fût volé; mais j'en aurois pu courir d'autres, moindres à la vérité que celui-là, & je me suis soumis à courir celui-là en le prêtant pour passer par la forêt.

Quant à ce qu'on dit qu'on doit supposer dans le *prêt* une condition tacite, imposée par le prêteur à l'emprunteur, de l'indemniser de la perte de la chose à laquelle le *prêt* pourroit donner lieu, parce que cette volonté doit être présumée dans le prêteur; la réponse est, que quand le prêteur auroit eu, comme on le présume, la volonté d'imposer cette condition à l'emprunteur, ce qu'on ne peut pas néanmoins assurer, cela ne suffiroit pas pour supposer que le *prêt* a été fait sous cette condition; car il faudroit encore que l'emprunteur eût eu la volonté de se soumettre à cette condition, un engagement ne se contractant que par le concours des volontés des deux parties; or sur quel fondement assurera-t-on que l'emprunteur a eu cette volonté? beaucoup de personnes aimeroient mieux ne pas emprunter une chose, que de se soumettre aux risques d'en porter la perte qui arriveroit sans leur faute, & trouveroient acheter trop cher à ce prix le *prêt* qu'on leur feroit de la chose. Ce pact tacite entre le prêteur & l'emprunteur, est donc une pure supposition destituée de fondement; si le prêteur avoit effectivement la volonté que l'emprunteur l'indemnisât des pertes de la chose, auxquelles le *prêt* pourroit donner occasion, il devoit s'en expliquer avec l'emprunteur lors du contrat: s'il ne l'a pas fait, il doit s'en prendre à lui-même: *in cujus potestate fuit legem apertius dicere.*

Je crois qu'il faut s'en tenir sur cette question au principe des loix romaines, duquel Puffendorf me paroît s'être mal à propos écarté.

Le prêteur ne contracte pas à la vérité une obligation formelle & positive de faire jouir l'emprunteur de la chose prêtée, telle qu'un locateur en contracte envers le conducteur, de le faire jouir de la chose qu'il lui a louée, *v.* LOUAGE, LOCATEUR: mais au moins le prêteur contracte envers l'emprunteur une obligation négative de n'apporter de sa part ni de celle de son héritier aucun trouble ni empêchement à l'usage que l'emprunteur doit avoir de la chose qu'il lui a prêtée, pendant tout le tems pour lequel il la lui a prêtée: si le prêteur ne s'oblige pas absolument comme le locateur *præstare uti licere*, il s'oblige au moins *per se heredemque suum non fieri quominùs commodatario uti liceat.*

Cette obligation naît du consentement que le prêteur a donné en prêtant la chose, à ce que l'emprunteur s'en servît à l'usage & pendant tout le tems pour lequel il la lui a prêtée, & de la bonne foi qu'il ne permet pas qu'il puisse retracter un consentement qu'il a donné volontairement.

Une seconde espece d'obligation que le prêteur contracte envers l'emprunteur, c'est celle de rembourser l'em-

prunteur des dépenses extraordinaires qu'il a faites pour la conservation de la chose qui lui a été prêtée.

L'emprunteur est bien tenu des impenses ordinaires qui sont une charge naturelle du service que l'emprunteur tire de la chose qui lui a été prêtée, mais il n'est pas tenu des extraordinaires: la chose prêtée continuant d'appartenir au prêteur, & d'être à ses risques, c'est lui qui les doit supporter, & l'emprunteur qui les a faites, en a la répétition contre le prêteur, à moins qu'elles ne fussent modiques.

Une autre espece d'obligation du prêteur envers l'emprunteur, c'est celle de lui donner avis des défauts de la chose qu'on lui demande à emprunter, lorsqu'il en a connoissance, & que ces défauts peuvent causer à l'emprunteur du dommage; le prêteur, faute d'avoir satisfait à cette obligation, est tenu *actione contrariâ commodati* de tout ce que l'emprunteur a souffert du vice de la chose prêtée, dont il n'a pas été averti. Il y en a un exemple en la *loi* 18. §. 3. où il est dit: *Qui sciens vasa vitiosa commodavit, si ibi infusum vinum vel oleum corruptum effusumve est, condemnatus eo nomine est.* En général, le prêteur doit donner avis à l'emprunteur de tout ce qu'il a intérêt de savoir par rapport à la chose qu'il lui prete; & si par dol ou par une faute lourde, il manque de lui en donner connoissance, il est tenu envers lui *actione contrariâ commodati*, de ses dommages & intérêts.

Lorsque l'emprunteur ayant perdu par sa faute la chose qui lui a été prêtée, a payé le prix au prêteur, le prêteur qui depuis a recouvré la chose, est obligé de lui rendre ou cette chose, ou ce qu'il a reçu pour le prix: *rem commodatam perdidi, & pro eâ pretium dedi, deinde res in potestate tuâ venit, Labeo ait contrario judicio aut rem mihi præstare debere, aut quod à me accepisti reddere. L.* 17. §. 5. *ff.* commod. (P.O.)

PRÉTENTION, f. f., *Morale*, terme générique qui embrasse tout ce à quoi des corps ou des individus s'attribuent des droits plus ou moins fondés. Les *prétentions* des souverains appartiennent au droit public; celles des particuliers, lorsqu'elles deviennent litigieuses, sont du ressort des tribunaux. Les premieres sont les causes ou les prétextes de ces guerres qui désolent continuellement la face de notre globe. Pour quelques arpens de terre on fait périr des millions d'hommes, & l'on en plonge encore davantage dans une misere accablante. Qu'importe aux peuples que les souverains aggrandissent leurs domaines? En seront-ils eux-mêmes plus opulens, mieux gouvernés? Quel avantage la France pourroit-elle se promettre de la guerre de succession, qui la plongea dans toutes sortes de maux, & la conduisit à deux doigts de sa ruine? Mais ces folies des rois, dont les peuples sont les victimes, remontent à l'origine du monde, & vont se perdre dans les tems fabuleux. La premiere & la plus fameuse des guerres, celle de Troye, qui fit de tant de Grecs pendant le siege la pâture des vautours, & ne laissa subsister d'Ilion que la poétique cendre, à peine ose-t-on dire quel en étoit l'objet? *Causa teterrima belli.* Allez après cela, guerriers généreux, allez vous immoler aux passions fougueuses & honteuses de vos chefs, allez vous faire estropier sur les pas des Césars, & vous immortaliser dans les gazettes! Mais le comble de l'ignominie, c'est que des princes vendent le sang de leurs sujets pour des querelles qui leur sont absolument étrangers, & en fas-

ſent un fonds pour leurs amuſemens.

Les *prétentions* qui conduiſent aux procès, ne ſont pas moins dommageables aux plaideurs. On a dit là-deſſus depuis long-tems ce qu'il y avoit à dire. Un objet de dix livres en coûtera dix mille au bout de dix ans, ſi tant eſt que ce terme ſuffiſe pour amener la déciſion. Il ne faut pas ſans doute ſouffrir des léſions manifeſtes, des injuſtices criantes: mais, quand il s'agit de bagatelles, on doit ſavoir perdre à propos; & lorſque la perte ſeroit trop forte, la voie des accommodemens eſt toujours la meilleure. La chicane eſt le plus avide & le plus inſatiable de tous les monſtres.

Mais nous avons dans cet article une vue plus particuliere & plus directement rélative à la tranquillité intérieure des ſociétés. Rien ne la trouble plus que les procédés des gens à *prétentions;* & malheureuſement tout le monde en a, & s'obſtine à les faire valoir. Les rangs, les préſéances & précédences, les diſtinctions de tout ordre, ſont des chimeres auxquelles on prête la plus grande réalité. Chacun a ſon *moi*, & ſe croit appellé à veiller ſans ceſſe ſur ſes intérêts. Je conviens qu'il faut de l'ordre dans la ſociété, & que cet ordre produit des ſubordinations. Mais où ces ſubordinations doivent-elles ſe faire ſentir? Dans les opérations des corps auxquelles elles ſe rapportent. Les militaires ſur-tout ne ceſſent preſque jamais de vaquer à leur métier, & de ſe trouver par conſéquent chacun à la place qui lui convient, ſans qu'il ſoit poſſible que l'un déplace l'autre. Quand des tribunaux ſiégent, il en eſt de même de leurs membres. Les cours ont des étiquettes, un cérémonial plus ou moins détaillé: s'il y a quelques ſolemnités, on ſe conforme à ces arrangemens, ſans leſquels en effet la confuſion s'y introduiroit. Mais, hors de-là, rien de plus puérile que cet attachement vétilleux à de ſemblables prérogatives, qui eſt la ſource de querelles ridicules, & quelquefois même de démêlés ſérieux. Un homme ſenſé & poli ne manquera point aux égards qu'il doit à des ſupérieurs quelconques; mais s'il avoit quelque diſtraction qui les lui fit négliger une fois, n'y auroit-il pas de la brutalité à lui en faire auſſi-tôt un crime? Quand les femmes ſe mettent ces folies en tête, elles les pouſſent encore plus loin & les ſoutiennent avec plus d'opiniâtreté. On ſait la réponſe de Charlequint, appellé à décider du pas entre deux dames: *Que la plus folle paſſe devant.*

D'autres *prétentions* encore inquiétent les deux ſexes & cauſent bien des tracaſſeries. D'abord le beau ſexe veut que cette épithete ſoit toujours priſe à la lettre, lors même que l'individu qui la reclame porte ſa condamnation ſur ſon viſage & dans toute ſa figure. Les laides ſont plus les belles que les belles mêmes; ſi elles ont le moindre petit avantage, un beau bras, un joli pied, elles ne ceſſent d'en faire parade. Les vieilles étalent des appas flêtris, ou les récrépiſſent le plus artiſtement qu'elles peuvent. Rien de plus comique que tout cela; mais qu'on ſe garde de bleſſer aucune de ces *prétentions*, ſans quoi les prétendues graces deviendront des furies. Il en eſt de même de l'eſprit, du ſavoir, & des honneurs littéraires. Injures & invectives, ironies & ſarcaſmes, intrigues même & noirceurs, tout cela fait de la république des lettres une véritable arene de gladiateurs. Rien de plus furieux ſur-tout qu'un perſonnage qui réunit toutes les *prétentions*, qui s'érige en dictateur & en deſpote, comme étant inconteſtablement le plus grand poete,

le plus grand philosophe, le plus grand historien, le plus grand, &c. de son siecle. (F.)

PRÉTENTION, *Jurispr.*, est une chose que l'on se croit fondé à soutenir ou à demander, mais qui n'est pas reconnue ni adjugée.

On joint ordinairement ensemble ces mots, *droits*, *actions* & *prétentions*, non pas qu'ils soient synonymes; car *droit* est quelque chose de formé & de certain. *Action* est ce que l'on demande, au lieu qu'une *prétention* n'est souvent point encore accompagnée d'une demande.

PRÉTÉRITION, f. f., *Jurisprud.*, en matiere de testament est l'omission qui est faite par le testateur de quelqu'un qui a droit de légitime dans sa succession.

Chez les Romains, la *prétérition* des enfans faite par la mere passoit pour une exhérédation faite à dessein; il en étoit de même du testament d'un soldat, lequel n'étoit pas assujetti à tant de formalités.

Mais la *prétérition* des fils de la part de tout autre testateur étoit regardée comme une injure, & suffisoit seule pour annuller de plein droit le testament. *v.* PLAINTE *d'inofficiosité*, TESTAMENT, EXHÉRÉDATION, &c.

PRÉTEUR, f. m., *Droit Rom.*, magistrature ordinaire, qui étoit la seconde en autorité, & immédiatement au-dessous de celle des consuls. Le nom de *préteur*, dérivé du verbe *præire* ou *præesse*, désignoit anciennement tout magistrat supérieur, comme les consuls, le dictateur, (Ascon. *in* Verr. *lib. I. c.* 14.) qui dans une ancienne inscription se trouve appellé *prætor maximus*, Liv. *lib. VII. c.* 3. Mais depuis qu'on eut fait un démembrement du consulat, & qu'on eut établi un magistrat particulier préposé à l'administration de la justice, le nom de *préteur* lui devint particulierement affecté. Cependant on le trouve encore très-souvent employé pour désigner un général d'armée ou un commandant en chef.

Cette nouvelle magistrature fut établie l'année même que le consulat fut accordé aux plébéïens, *Legg.* 2. §. 27. *de orig. juris.* Les consuls occupés des affaires du dehors, & du commandement des armées, d'ailleurs détournés par différentes autres affaires qui se multiplioient à mesure que Rome étendoit son territoire, ne pouvoient presque plus vaquer à rendre la justice. Cependant les procès se multiplioient à proportion du nombre des habitans, qui augmentoit tous les jours. Le sénat prit donc la résolution de décharger les consuls de cette fonction, & de créer un nouveau magistrat pour la remplir, Liv. *lib. VI. c. ult. lib. VII. c.* 1. Les plébéïens contens de la victoire qu'ils venoient de remporter sur les patriciens, en leur arrachant un consulat, consentirent aisément que cette magistrature leur demeurât affectée, & le premier qui en fut revêtu, fut Sp. Furius Camillius, fils du fameux Camille, en l'an 387 de Rome. Cette magistrature se conféroit par les comices des centuries, en observant les mêmes auspices & les mêmes formalités que dans l'élection des consuls, Gell. *lib. XIII. c.* 15. C'est pourquoi le *préteur* est souvent appellé le *collégue des consuls*, & qu'il en faisoit toutes les fonctions, lorsqu'ils étoient absens. Les patriciens resterent seuls en possession de cette dignité pendant trente ans. Mais en l'an 417, Q. Publilius Philon, qui avoit déja été consul & dictateur, se mit sur les rangs pour briguer cette charge, & l'obtint malgré les oppositions de la noblesse, Liv. *lib. VIII. c.* 15.

Quoique l'exercice de la préture ait ordinairement précédé le consulat, & qu'elle ait été comme un degré par lequel on y montoit, on voit qu'avant la seconde guerre punique, on exerçoit souvent la préture après le consulat, & même quelquefois après deux ou trois consulats. Appius Claudinus fut créé *préteur* après avoir été deux fois consul & censeur, Liv. *lib. X. c.* 22. Marcellus & L. Postumius furent créés *préteurs*, après avoir été consuls, & même le dernier l'avoit été deux fois, Liv. *lib. XXII. c.* 35. Q. Fulvius Flaccus fut aussi créé *préteur* en l'an de Rome 537, après avoir été censeur, & deux fois consul, Liv. *lib. XXIII. c.* 30. Depuis on ne revint plus guere à la préture après avoir été consul, à moins qu'on n'eût été rayé du rôle du sénat par les censeurs. Ce fut le cas où se trouva Lentulus Sura, un des conjurés de Catilina, qui pour rentrer dans le sénat, demanda & obtint une seconde fois la préture, Sallust. *Catil. c.* 47.

On ne créa d'abord qu'un *préteur*, mais comme le nombre des habitans de Rome s'augmentoit à proportion qu'elle étendoit ses conquêtes, & qu'il s'y formoit un grand concours d'étrangers, il ne put plus suffire seul à l'administration de la justice. On résolut donc de lui en ajoindre un second, & on partagea leurs fonctions, Liv. *épit. XIX. leg.* 2. §. 28. *de orig. juris.* Le premier rendoit la justice selon les loix romaines, & seulement entre les citoyens Romains. Le second jugeoit les procès qui survenoient tant entre les étrangers, qu'entre un citoyen & un étranger. On l'appelloit, à cause de cette fonction, le *préteur* étranger, *prætor peregrinus*; au lieu que le premier s'appelloit *préteur de la ville*, *prætor urbanus*. Quoique ce fût le sort qui après leur élection décidât de ces différens départemens, le *préteur* de la ville étoit beaucoup plus considéré, & ses prérogatives beaucoup plus belles. Comme sa jurisdiction s'étendoit sur tous les citoyens Romains, c'est des édits qu'il proposoit, que dérive une partie de la jurisprudence romaine, & c'est cette partie qu'on appelloit *droit honoraire*, *jus honorarium*, *Instit. lib. I. tit. ij.* §. 7. Ce fut en l'an de Rome 510, que ce nouveau *préteur* fut établi. En 526, après la conquête de la Sicile & de la Sardaigne, on créa encore deux nouveaux *préteurs*, qui furent revêtus des gouvernemens de ces deux isles. En 556 leur nombre fut encore augmenté jusqu'à six, après que les Romains eurent soumis la plus grande partie de l'Espagne; & l'eurent divisée en deux provinces, l'ultérieure & la citérieure, Liv. *lib. XXXII. c.* 27. Depuis la loi *Bæbia* ordonna qu'on alterneroit, en créant une année quatre *préteurs*, & une autre six, mais qu'on prolongeroit les gouvernemens à deux de ceux qui étoient en charge, Liv. *lib. XL. c.* 44. Il n'y eut donc que quatre *préteurs* en 574. Mais il paroît que cette loi ne fut observée que cette seule fois, & qu'on continua à élire six *préteurs* tous les ans. De ces six *préteurs* il en restoit régulierement deux à Rome, & les quatre autres étoient envoyés pour gouverner ces provinces. C'étoit la plupart du tems le sort qui décidoit entr'eux de ces différens départemens, Liv. *lib. XXV. c.* 3. *lib. XXXIII. c.* 28.

Le nombre des *préteurs* resta le même jusqu'au tems de Sylla; mais il se fit un changement dans leur administration, dont il n'est pas facile de fixer le tems avec précision; si ce n'est que probablement il se fit vers l'an de Rome 609, Pigh. *ad h. ann.* peu après que la Macédoine, l'Achaïe & l'Afrique fu-

rent devenues des provinces de l'empire romain. D'ailleurs les affaires se multipliant à Rome, & les crimes y devenant plus communs, on résolut de soumettre a la recherche des *préteurs* certains crimes dont le peuple s'étoit réservé la connoissance, & pour lesquels il nommoit des commissaires, *quæsitores*, toutes les fois que les cas existoient. On établit donc les tribunaux, qu'on appella *questions perpétuelles*, dont je parlerai plus au long ci-après. Il fut réglé en même tems que les six *préteurs* passeroient à Rome l'année de leur préture, & que l'année finie, ils partiroient pour aller gouverner les provinces qui leur écheoiroient par le sort. Sylla, en augmentant le nombre de ces tribunaux jusqu'à huit, établit aussi huit *préteurs*. Le jurisconsulte Pomponius dit, *leg.* 2. §. 32. *D. de orig. juris. Vide* Lips. *ad* Tacit. *Ann. lib. I. exc. D.* que Sylla en établit dix; mais on voit par l'histoire qu'on n'en créoit que huit du tems de Ciceron; & Dion Cassius dit que ce fut César qui le premier en fit monter le nombre à dix, en l'an 707 de Rome, *lib. XLII. p.* 236. *A.* Selon le même historien il en fit monter le nombre jusqu'à quatorze l'année suivante, *lib. XLIII. p.* 268. *E.* & l'année d'après jusqu'à seize, *lib. XLIII. p.* 271. *C.* Il paroit que ce nombre resta le même sous les triumvirs, qui étoient intéressés, aussi bien que César, à multiplier les dignités, afin de pouvoir gratifier un plus grand nombre de leurs créatures. Pour cet cet effet, ils ne conféroient même les charges que pour quelques mois, & pour moins encore; car Dion remarque qu'en l'année 715 il y eut jusqu'à soixante-sept *préteurs*, *lib. XLVIII. p.* 437. *C.* On voit par le même historien que leur nombre resta fixé à seize jusqu'à la fin du regne d'Auguste, qui alors le réduisit à douze, *lib. LVI. p.* 672. *A.* Ce nombre étoit encore le même au commencement du regne de Tibere, qui à la vérité promit avec serment de ne le point passer, Tacit. *annal. lib. I. c.* 14. mais qui pourtant permit quelque tems apres qu'on en créat tantôt quinze, tantôt seize, Dio Cass. *lib. LVIII. p.* 707. *B.* & leur nombre varia ainsi pendant plusieurs années. L'empereur Claude paroit avoir mis leur nombre à dix-huit, en créant deux nouveaux *préteurs*, qui devoient juger les procès qui survenoient à l'occasion des fidéicommis, *leg.* 2. §. 32. *D. de orig. juris.* Sueton. *in* Claud *c.* 23. Il semble pourtant qu'ils ne pouvoient prendre connoissance de ces causes, qu'en cas qu'elles n'excédassent pas une certaine somme, au-delà de laquelle elles devoient se porter devant les consuls, Quinctil. *inst. orat. lib. III. c.* 6. L'empereur Titus retrancha un de ces *préteurs*, que Nerva rétablit en lui donnant la commission de juger les différends qui survenoient entre le fisc & les particuliers, *de. leg.* 2. §. 32. *D. de orig. jur.* Marc Aurele établit un *préteur* pour connoitre des tuteles, qui auparavant avoient été du département des consuls, Capitol. *in* Marco *c.* 10. Le jurisconsulte Pomponius, qui florissoit sous le regne d'Alexandre Sévere, dit que de son tems on créoit tous les ans dix-huit *préteurs*; *de leg.* 2. *D.* Mais sur le déclin de l'empire, le nombre des *préteurs* diminua aussi, & nous voyons que du tems les empereurs Valentinien & Marcien, il n'y en avoit plus que trois, *leg.* 2. *c. de offic. præt.* & il semble que cette dignité fut entierement abolie du tems de Justinien.

Le *préteur* jouissoit, à peu de choses près, de toutes les marques de distinction du consulat. Il avoit la robe bordée

dée de pourpre, *toga prætexta*, que, de même que les consuls, il alloit prendre au capitole, le jour qu'il entroit en charge, la chaire curule, & les licteurs. On convient que les *préteurs* qui gouvernoient les provinces, se faisoient accompagner de six licteurs; du moins les auteurs anciens sont si exprès là-dessus, Polyb. *lib. II. c.* 24. & *lib. III. c.* 24. & 106. Appiani *Syriac. p.* 64. Plut *in* Æmil. *p.* 256. qu'on ne peut douter que chaque *préteur* ou propréteur, hors de Rome, ne se fit accompagner de six licteurs, portant des faisceaux armés de haches. Il est bien sûr qu'à Rome, de même que les consuls, ils faisoient ôter les haches de leurs faisceaux; mais ce qui forme la difficulté, est qu'il y a plusieurs auteurs dignes de foi, qui en parlant des *préteurs* à Rome, ne leur attribuent que deux licteurs; ce qui mene naturellement à croire que dans Rome ils n'en avoient pas davantage, mais que dans les provinces ils en avoient six.

Cependant M. de Spanheim a cru qu'ils se faisoient accompagner de six licteurs, aussi bien à Rome que hors de Rome, *de usu & præst. Num. tom. II. diss. x. p.* 117. Il se fonde sur trois médailles de Livineius, où l'on voit la chaire curule entre six faisceaux, Morell. *gente Livineia. tab. I. n.* 3. 4 & 5.

Ce Livineius étoit un des préfets que Jules César établit à Rome, pour la gouverner en son absence. Ces gouverneurs jouissoient, selon Dion Cassius, *lib. XLIII. p.* 269. des mêmes marques de distinction que le général de la cavalerie; & selon Suetone, *in* Jul. *c.* 76. ce fut en qualité de *préteurs* que César voulut qu'ils exerçassent leur autorité. D'où M. de Spanheim conclut que le général de la cavalerie & les *préteurs* avoient les mêmes marques de distinction que ces gouverneurs établis par César, & se faisoient précéder par six licteurs. Mais cet argument ne me paroît pas détruire le témoignage de quelques auteurs anciens, qui disent bien clairement qu'à Rome le *préteur* n'étoit accompagné que de deux licteurs. Je n'alléguerai point contre cette opinion diverses médailles où la préture n'est désignée que par deux faisceaux, Vaill. *gente Mamilia n.* 1. *Furia n.* 7. Morell. *ibid. n.* 4. parce qu'on en voit beaucoup où le consulat est représenté de la même façon, Vaill. *gente Æmilia. n.* 1. *Calpurn. n.* 10. *Cornel. n.* 6. On pourroit donc plutôt en conclure que ces *préteurs* ou gouverneurs de Rome ont marqué six faisceaux sur leurs médailles, comme une distinction particuliere que César avoit attachée à leur commission, quoique d'ailleurs il ne leur eût accordé que le rang de *préteur*. Je me contente de rapporter trois passages bien exprès, qui me paroissent prouver que le *préteur* à Rome n'avoit que deux licteurs. Le premier est Ciceron. Il dit que le principal magistrat de Capoue prenoit le titre de *préteur* & se faisoit précéder de deux licteurs, comme les *préteurs* à Rome. *Anteibant lictores, ut hic prætoribus anteeunt cum fascibus duobus. Agraria II. c.* 34. Il est vrai que ce passage décide plutôt du nombre de licteurs qu'avoit le *préteur* de Capoue, que de celui qu'avoit le *préteur* de Rome; car la particule *ut*, comme, peut se rapporter aussi bien à la maniere de porter des faisceaux, qu'à leur nombre. Mais le passage de Censorin me paroit décider du nombre. *Prætor urbanus, qui nunc est, quique posthac fuat, duos lictores apud se habeto.* Censor. *de die nat. c.* 24. Il cite l'ancienne loi *Lætoria*, qui ordonnoit que le *préteur* de la ville fût accompagné de deux licteurs. Ce que dit ici Censorin, est encore confirmé par Plaute,

qui fait parler ainsi deux esclaves, Epidic. *act. I. sc.* 1. *v.* 24. Th. *At unum a pratura tua, Epidice, abest.* Epid. *Quidnam?* Th. *duo lictores, duo viminei fasces virgarum.* „Est-ce donc que tu exerces déja la préture? Mais il te manque une chose." Epidicus. „Quelle?" Th. „C'est qu'il te faudroit deux licteurs qui portassent des faisceaux de verges." Passerat suppose que les *préteurs* n'ont eu dans les commencemens que deux licteurs, mais que dans la suite le nombre en fut augmenté jusqu'à six, *ad* Propert. *lib II. el.* 16. Il me paroit plus probable qu'ils n'en ayent jamais pris six que hors de Rome, où la république aimoit que ses magistrats parussent avec éclat, pour faire respecter sa puissance.

Le *préteur* siégeoit dans la grande place de Rome, ou plutôt dans le comice qui en faisoit partie. Il y avoit son tribunal en forme de demi-cercle, qui avoit quarante six pieds de front, & quinze pieds d'enfoncement, Vitruv. *lib. V. c.* 1. Il y plaçoit sa chaire curule, pendant que les autres juges n'étoient assis que sur des sieges ordinaires, Cicer. *in* Verr. *lib. II. c.* 38. Tacit. *ann. lib. I. c.* 75. Martial. *lib. XI. ep.* 99. & c'étoit-là qu'il donnoit audience, & qu'il prononçoit ses arrêts.

Lorsque le *préteur* présidoit au conseil des cent, *centumvirali judicio*, on plantoit une pique ou une perche, *hasta*, dans la place, comme la marque de sa jurisdiction, Seneca *de brev. vit. c.* 11. On voit même assez souvent cette haste sur des médailles, comme une marque de la dignité du *préteur*, Morell. *Thes. gente Caninia n.* 2. *Junia t. III. n.* 4. *Pupia n.* 2. *Sextia n.* 3. Sigonius y ajoute le glaive; mais c'est sans aucune autorité valable, *de judic. lib. I. c.* 7. *vid.* Spanh. *l. d. p.* 112. Il prétend s'appuyer de celle de S. Cyprien, qui en effet met la haste & le glaive entre les marques de la jurisdiction du *préteur*; mais ces paroles regardent le *preteur* ou propréteur de l'Afrique, qui résidoit à Carthage, & qui incontestablement, de même que tous les gouverneurs des provinces, avoit le droit du glaive. Il n'en étoit pas ainsi du *préteur* de la ville, dont la jurisdiction étoit purement civile.

La premiere & la principale fonction du *préteur* étoit l'administration de la justice, dont il étoit chef, suivant la définition que nous en donne Ciceron. „Qu'il y ait un *préteur*, qui soit l'interprête des loix, qui juge lui-même ou nomme des juges pour juger les procès qui surviennent entre les particuliers. Qu'il soit le gardien des loix, & qu'on se soumette à ses décisions." *Juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat prætor esto: is juris civilis custos esto; huic potestati parento. De leg. lib. III. c.* 3.

En absence des consuls, c'étoit le *préteur* de la ville qui remplissoit toutes leurs fonctions, & qui avoit la direction de toutes les affaires de l'Etat, Liv. *lib. X. c.* 21. Cic. *ad* Fam. *lib. X. ep.* 12. C'étoit à lui que s'apportoient les lettres adressées au sénat: c'étoit lui qui convoquoit le sénat, Liv. *lib. XLII. c.* 8. qui y lisoit les lettres, qui y introduisoit les ambassadeurs des nations étrangeres, & qui leur rendoit la réponse du sénat, Liv. *lib. X. c.* 45. *lib. XLIII. c.* 8. C'étoit lui qui nommoit les députés tirés du corps du sénat, pour être employés dans quelques commissions, selon que le cas l'exigeoit, Liv. *lib. XLIII. c.* 1. S'il s'agissoit d'ordonner des prieres & des sacrifices publics, en actions de graces pour quelque victoire signalée, c'étoit lui qui avoit soin d'en faire dresser le decret, Cic. *phil. XIV.*

c. 4. Enfin généralement tout ce qui étoit du département des consuls, entroit, en leur absence, dans celui du *préteur* de la ville. Il pouvoit haranguer le peuple, convoquer les comices, y faire les propositions, s'opposer à ce qu'on n'y décidât rien, si tout autre magistrat que les consuls les avoit convoqués, Gell. *lib. XIII. c.* 15. Il est cependant à remarquer que le *préteur* ne pouvoit convoquer le sénat extraordinairement toutes les fois qu'il vouloit, comme les consuls; & qu'il n'avoit ce droit que lorsqu'il survenoit quelqu'affaire qui ne souffroit point de délai, Cic. *ad* Fam. *lib. X. ep.* 28. Tout ce que je viens de dire concerne particulierement le *préteur* de la ville, comme le prouvent toutes les autorités que j'ai citées. A son défaut, c'étoit le *préteur* étranger qui entroit dans tous ces droits.

C'étoit encore au *préteur* de la ville qu'appartenoit la direction de certains jeux anniversaires, tels que les jeux Apollinaires, qui se célébroient en l'honneur d'Apollon & de Diane, par des courses de chevaux & de chars, des combats de bêtes féroces, & même par des jeux scéniques, Liv. *lib. XXV. c.* 12. *lib. XXVII. c.* 23. *lib. XXXIX. c.* 39. Le *préteur*, vêtu d'une robe de pourpre à fleurs, telle que les généraux la portoient le jour de leur triomphe, traversoit le cirque en pompe sur un char, Juvenal. *sat. X. v.* 36. *sat. XI. v.* 192. On a conservé plusieurs médailles consulaires, où se trouvent encore représentés les différens spectacles produits dans le cirque par les *préteurs*. C'est aux courses de chevaux, célébrées pendant la préture d'un Calpurnius Pison, que les antiquaires rapportent diverses médailles, où d'un côté on voit la tête d'Apollon, & au revers, un cavalier courant à bride abattue., Morell. *gente Calpurnia. tab. IV.* C'est aux courses de chars que M. de Spanheim, *de usu & pr. num. tom. II. p.* 134. rapporte diverses médailles des familles Furia, Morell. *n.* 2. Junia, Morell. *tab. I. n.* 6 & 7. & Valeria, Vaill. *n.* 6. où sont représentés des chars poussés à toute bride, qui marquent les jeux que des personnes illustres de ces familles ont célébrés dans leur préture. C'est de même à des combats de bêtes féroces que Livineius Regulus donna au peuple pendant sa préture, que M. de Spanheim rapporte trois médailles de ce Romain, *vid.* Morell. *gente Livineia. n.* 2. Il paroît que les *préteurs* étoient de même chargés de la direction des jeux votifs, c'est-à-dire, de ceux qui avoient été voués aux dieux dans quelqu'occasion extraordinaire, au nom du peuple romain. Une médaille en fait encore foi, Fulv. *Urs. gente Nonia.* Morell. *ib. n.* 1.

On y voit au revers cette légende: *Sex. Noni. Pr. L. V. P. F.* qu'on explique naturellement *Sextus Nonius Prætor Ludos Votivos Publicos Fecit.* „ Sextus „ Nonius étant *préteur* a célébré les „ jeux publics, qu'on avoit voués." Les principales fonctions des *préteurs* se réduisirent insensiblement à la direction de tous les jeux. Auguste déchargea les édiles de la part qu'ils y avoient eue sous la république, & en chargea les *préteurs*, Dio Cass. *lib. LIV. p.* 593. *B.* Ils les faisoient en partie à leurs dépens, & l'autre partie des frais leur étoit fournie du trésor public, de sorte que la préture devint à charge par la dépense à laquelle elle engageoit: ce qui fait dire à Boëce „ qu'elle n'étoit plus qu'un „ vain nom, & un fardeau bien pesant „ pour le patrimoine d'un sénateur", *consol. philos. lib. III. prosa iv.* Ce fut sans doute en conséquence de cette di-

rection sur les jeux, que les comédiens, & autres gens de cette espece, qui auparavant étoient sous la jurisdiction des édiles, furent mis sous celle des *préteurs*, Tacit. *ann. lib. I. c.* 77.

Souvent, lorsqu'il n'y avoit point de censeurs, les *préteurs* étoient chargés de la construction ou de la réparation des édifices publics, Cic. *in* Verr. *lib. III. c.* 40 & 50. & *ibi* Ascon. Frontin. *de aquæd. c.* 7. Ce soin appartenoit plutôt aux édiles, & lorsque les *préteurs* s'en mêloient, c'étoit toujours par une commission expresse du sénat.

V. Souvent les *préteurs*, & même lorsqu'il n'y en avoit encore qu'un à Rome, ont été mis à la tête des armées, sur-tout dans le cinquieme siecle de Rome, Liv. *lib. X. c.* 31. Depuis on leur donna souvent le commandement d'une flotte, & ils furent souvent ajoints à un consul, lorsque l'importance de la guerre demandoit plus d'un général. Sous le consulat de Ciceron, lorsque la conjuration de Catilina eut éclaté, le sénat donna commission à deux *préteurs* de lever des armées, & leur assigna certaines provinces de l'Italie où ils devoient s'opposer aux entreprises de Catilina & de ses complices, Sallust. *in* Catil. *c.* 32. Cela se faisoit selon que l'exigeoient les besoins de la république. Comme dans ces cas-là il falloit joindre le pouvoir militaire au civil, dans la préture comme dans le consulat, il falloit que le *préteur* eût une commission expresse du sénat, & fût autorisé par les comices des curies. Cependant comme la préture a été principalement établie pour décharger les consuls de l'administration de la justice, il faut dire quelque chose ici des différens départemens des *préteurs* à cet égard.

Il y avoit à Rome deux sortes de tribunaux, les uns où s'exerçoient les jugemens privés, *judicia privata*, qui concernoient les affaires civiles, ou les différends qui survenoient entre des particuliers; & les autres où s'exerçoient les jugemens publics, *judicia publica*, qui concernoient les crimes, ou tout ce qui avoit un rapport direct ou indirect au bien public. Les premiers étoient du ressort du *préteur* de la ville, & du *préteur* qui jugeoit les étrangers. Le peuple s'étoit réservé la connoissance du criminel; & chaque fois qu'il existoit quelque cas qui demandoit des recherches, il nommoit pour cela des commissaires qu'on nommoit *quæsitores*. Quelquefois même on a nommé un dictateur à cet effet, Liv. *lib. IV. c.* 13. *lib. IX. c.* 26. Tout cela ne concernoit que les citoyens Romains, Val. Max. *lib. VIII. c.* 4. *n.* 2. Plaut. *amph. act. I. sc. j. v.* 3. car les esclaves & les étrangers étoient soumis à la jurisdiction des triumvirs capitaux, qui condamnoient à mort, & faisoient exécuter leurs sentences, & qui même en certains cas exerçoient la même autorité sur des personnes libres & citoyens Romains, Liv. *lib. XXXIX. c.* 17. Val. Max. *lib. V. c.* 4. *n.* 7. Gell. *lib. II. c.* 3. Mais les vices s'étant introduits à Rome avec les richesses, & les crimes y devenant fréquens, il étoit difficile, & même impossible d'assembler le peuple toutes les fois qu'il existoit quelque cas nouveau. On prit la résolution d'établir des tribunaux permanens pour la recherche de certains crimes, & c'est ce qu'on appella les *questions perpétuelles*, *questiones perpetuæ*, Cicero *in* Bruto. *c.* 27. On régla donc que, des six *préteurs* qui se renouvelloient tous les ans, deux continueroient à exercer la jurisdiction civile sur les citoyens & sur les étrangers; & que les quatre autres, qui auparavant partoient

d'abord pour les gouvernemens qui leur étoient échus par le sort, resteroient à Rome pendant l'année de leur préture, & y exerceroient la jurisdiction criminelle, selon les différentes commissions que le sénat leur auroit assignées. On appella ces commissions *questions perpétuelles*, ou parce que la loi y donnoit une forme constante, au lieu qu'auparavant il falloit une nouvelle loi pour chaque cas particulier; ou parce qu'alors les *préteurs* furent établis comme des commissaires perpétuels, qui se succédoient chaque année, au lieu qu'auparavant il falloit chaque fois assembler le peuple, pour qu'il nommât des commissaires, *quæsitores*. L'époque de cet établissement ne peut être fixée à une année certaine; mais on peut juger, sur ce qu'en dit Ciceron, que ce fut au commencement du septieme siecle de Rome, Cicer. *ibid. vid.* Pighium. *ann.* 609.

Le nombre de ces questions ou commissions fut d'abord mis à quatre, selon les différens crimes pour la recherche desquels ces tribunaux furent établis. 1°. Pour les concussions, *de repetundis*, pour rechercher les magistrats, ou gouverneurs des provinces, qui avoient fait des extorsions aux sujets ou alliés de l'empire Romain. 2°. Pour le vol des deniers publics, *peculatus*. 3°. Pour les brigues, *ambitus*, si l'on avoit employé quelques moyens illicites pour parvenir à une dignité. 4°. Pour le crime de majesté, *majestatis*, sous lequel on comprenoit divers chefs. Sylla établit de nouveaux tribunaux, & donna une nouvelle forme aux anciens. Il établit deux *préteurs* pour juger des assassins, *de sicariis*. L'un de ces *préteurs* de la violence publique, *de vi publica*, c'est-à-dire, de celle qui avoit un rapport direct à l'Etat; & l'autre de la violence privée, *de vi privata*, c'est à-dire, des violences commises contre de simples particuliers. Il établit aussi un tribunal pour la recherche des faussaires & des empoisonneurs, *de falsis & veneficiis*; car ces crimes se jugeoient au même tribunal, & on y faisoit comparoître encore les juges corrompus, les faux monnoyeurs, &c.

Le peuple ne laissa pas de se réserver le jugement de certains cas particuliers, ou du moins la nomination des commissaires qui devoient exercer le jugement en son nom. Lorsque Milon eut tué Clodius, le cas parut si important, que le peuple nomma des commissaires particuliers pour en informer. Quelque tems auparavant le même Clodius ayant violé les mysteres de la bonne déesse, le peuple nomma des commissaires pour rechercher ceux qui avoient violé la religion, *quæsitores de pollutis sacris*, Sueton. *in* Jul. *c.* 6. Quelques vestales ayant été accusées d'inceste, & le grand pontife L. Metellus ayant paru user de trop de condescendance en les absolvant, le peuple leur nomma des juges, qui les condamnerent à mort, Ascon. *in* Milon. *c.* 12. & ainsi de divers autres cas. Le crime de perduellion se portoit toujours devant le peuple qui, comme je l'ai dit, en jugeoit dans les comices des centuries.

D'abord après l'élection des *préteurs*, le sénat partageoit ces différens départemens entr'eux, selon leur nombre, & ensuite le sort en décidoit; car on ne régloit rien là-dessus dans les comices, où ils étoient élus. On croit que quelquefois un même tribunal étoit partagé entre deux *préteurs*, & que cela arrivoit toutes les fois qu'un même *préteur* ne pouvoit suffire à juger toutes les causes qui étoient du ressort de son tribunal. On croit au contraire qu'un seul

préteur présidoit quelquefois à deux différens tribunaux. Ce sont des questions qui méritent d'être examinées avec un peu d'étendue. Je me contente de dire ici que chaque tribunal avoit son *préteur*, & que jamais il n'y eut deux tribunaux réunis sous un même *preteur*, ni un tribunal partagé entre deux *préteurs*. Cependant il est arrivé que le nombre des tribunaux excédoit celui des six ordinaires; mais alors le *préteur* de la ville & le *préteur* étranger, par une commission extraordinaire du sénat, présidoient chacun à un tribunal particulier, comme on voit que P. Cassius, *préteur* de la ville en 687, présidoit au tribunal qui informoit du crime de majesté, Ascon. *in* Cornel. *arg. p.* 124. On voit encore, par le plaidoyer de Ciceron contre Verrès, *lib. I. c.* 60. que celui-ci étant *préteur* de la ville, s'étoit ingeré dans le criminel; mais en cela, comme Ciceron le lui reproche, il avoit agi contre les loix, & avoit usurpé une autorité qui ne lui appartenoit pas. Le *préteur* de la ville avoit un département si étendu, que ce n'étoit que lorsque la nécessité l'exigeoit, qu'on y joignoit la commission extraordinaire de présider à un autre tribunal, & lorsque cela se faisoit, on lui ajoignoit un juge de la question, qui le déchargeoit d'une grande partie des soins qu'il auroit été obligé d'y donner. Il arriva pourtant assez souvent qu'on réunit les deux jurisdictions, celle du *préteur* de la ville & celle du *préteur* étranger, & qu'un seul *préteur* fut chargé d'y vaquer. Le sénat avoit recours à cet expédient, lorsque les magistrats actuellement en charge ne suffisoient pas pour le commandement de toutes les armées, Liv. *lib. XXV. c.* 3. *lib. XXVII. c.* 36. *lib. XLIV. c.* 27. ou bien lorsqu'il avoit dessein d'employer une flotte considérable, dont il destinoit le commandement à un des *préteurs*, Liv. *lib. XXXV. c.* 41.

Bien que ce ne fût que le sort qui décidât de ces différens départemens, comme je l'ai déja dit, le *préteur* de la ville, destiné à rendre la justice aux citoyens Romains, jouissoit de la prééminence, comme chargé de la garde, du maintien & de l'exécution des loix, Ovid. *Fast. lib. I. v.* 52. Cic. *de legg. lib. III. c.* 3. Aussi voit-on souvent une balance sur quelques médailles, comme le symbole de la préture & de l'administration de la justice. C'est du moins ainsi que j'explique les trois médailles que j'ai vues, où l'on voit une balance au-dessus de la chaire curule, Spanh. *de usu & pr. num. tom. II. p.* 104. Morell. *gente Licinia tab. III. n.* 6. Vaill. *gente Flaminia. n.* 2. *gente Fulvia. n.* 2. Avant que d'entrer en fonction, il montoit à la tribune aux harangues, & adressant de-là un discours au peuple, il lui exposoit le plan qu'il se proposoit de suivre dans l'administration de la justice, Cic. *de finib. lib. II. c.* 22. Ensuite il déclaroit par un édit qu'il faisoit afficher, sur quels principes de droit les différentes matieres seroient jugées pendant l'année de sa préture, Cic. *in* Verr. *lib. I. c.* 61. Cet édit suppléoit en partie au défaut des loix, dans les cas auxquels elles n'avoient pas pourvu: ou il étendoit, ou expliquoit celles qui avoient quelque chose d'obscur. Ces édits se changeoient tous les ans, & c'est pourquoi Ciceron les appelle une *loi annuelle*, *lex annua*, *lib. I. c.* 24. Il y avoit donc tous les ans quelques variations dans la maniere d'administrer la justice; & même il arrivoit souvent que les *préteurs* ne s'en tenoient pas pendant toute l'année aux regles qu'ils s'étoient prescrites dans leurs édits, au commencement de l'année. Ils les changeoient,

ſelon les occurrences, & cela d'une maniere fort arbitraire, comme on en peut juger par le plaidoyer de Ciceron contre Verrès, *lib.I. c.* 42. *& ſeqq.* Enfin, comme il n'y avoit rien de bien fixe dans cette maniere d'adminiſtrer la juſtice, & que les *préteurs* changeoient les loix, ſelon leurs préjugés ou que la paſſion le leur dictoit, C. Cornelius, tribun du peuple en l'an 686 de Rome, crut devoir obvier aux inconvéniens qui réſultoient de ces déciſions arbitraires, Aſcon. *in* Cornel. *argum.* Il fit confirmer une loi, par laquelle il étoit ordonné aux *préteurs* de ſe conformer pendant tout le cours de l'année, dans leurs déciſions, à l'édit qu'ils avoient propoſé en entrant en charge. Depuis ce tems-là, l'édit du *préteur* fut appellé *édit perpétuel*, parce que le *préteur* ne pouvoit plus y rien changer pendant l'année, quoique d'ailleurs ſon ſucceſſeur reſtoit en poſſeſſion d'y faire tels changemens qu'il jugeoit à propos. Celui que l'empereur Adrien fit compiler par le juriſconſulte Julien, mérite à plus juſte titre ce nom, puiſqu'il donna une forme conſtante à la juriſprudence romaine, les juges n'oſant plus s'en écarter dans leurs ſentences, depuis que cet empereur l'eût confirmé. Les gouverneurs des provinces y publioient auſſi des édits dans leſquels ils ſe conformoient ordinairement ſur celui du *préteur* de Rome, du moins dans ce qui regardoit le droit privé, comme le prouve l'exemple de Ciceron, *ad* Famil. *lib. III. ep.* 8. *ad* Attic. *lib. V. ep.* 21. Le *préteur* étranger, & les autres *préteurs* qui préſidoient aux différens tribunaux, publioient auſſi de pareils édits.

C'étoit encore le *préteur* de la ville, qui après avoir prêté ſerment, dreſſoit les rôles de ceux qui devoient juger pendant cette année, ſoit qu'ils duſſent être ou ſénateurs, ou chevaliers, ou d'un autre ordre, ſelon que les loix le régloient. Enſuite on tiroit au ſort le nombre des juges qui devoient tenir lieu de conſeil à chaque *préteur*, ſuivant les différens tribunaux réglés par les loix, Cic. *in* Verr. *lib. I. c.* 61.

Le *préteur* exprimoit tout le pouvoir de ſa charge par ces trois mots, *do*, *dico*, *addico*. „ Je donne, je dis, „ ou je prononce, & j'adjuge, Varro *de LL. lib. V. c.* 4. ". Le premier marquoit le pouvoir qu'il avoit de donner, ou de nommer les juges qui devoient examiner une cauſe, celui de donner le poſſeſſoire, d'admettre le demandeur à intenter action, & de lui preſcrire la formule qu'il devoit ſuivre. Le ſecond marquoit le pouvoir qu'il avoit de prendre connoiſſance d'une cauſe, d'ajourner les parties, & de prononcer la ſentence. Le troiſieme marquoit qu'il avoit le pouvoir de faire exécuter la ſentence.

Quand les procès étoient de quelque importance, le *préteur* montoit ſur ſon tribunal, & prononçoit de-là la ſentence. Dans les cauſes de moindre importance, il écoutoit les parties, & prononçoit dans l'endroit même où il ſe trouvoit, ce qu'on appelloit *de plano cognoſcere*. Seneca *de Clem. lib. I. c.* 5. *leg. I.* §. 8. *d. ad SC. Turpilian.* Quelquefois il donnoit ſa ſentence par écrit. Il y avoit quantité de jours de vacances, comme tous les jours de fêtes, qu'on appelloit jours *nefaſtes*, parce qu'il n'étoit pas permis au *préteur* de prononcer ſes arrêts ces jours-là. Ovid. *Faſt. lib. I.* ỽ. 47.

On voit par tout ce que je viens de dire, que les fonctions du *préteur* de la ville étoient beaucoup plus étendues que celles des autres *préteurs*, & qu'é-

tant chargé de toutes celles des consuls en leur absence, il jouissoit à cet égard, & à divers autres, de la prééminence sur ses collegues, quoique ce ne fût que le sort qui décidât de leurs différens départemens. Liv. *lib. XXII. c. 35. lib. XXXIII. c.* 26. C'est sans doute à cause de cela que Festus le qualifie grand *préteur*, & Ovide le *préteur* honoré. *Fast. lib. I.* ℣. 52. *& ib.* Burman. Si l'on en croit Appien d'Alexandrie, il y eut quelque réfroidissement vrai ou simulé entre Brutus & Cassius, parce que prétendant tous deux à être nommés *préteur* de la ville, César avoit donné la préférence au premier au préjudice de l'autre. Civil. *lib. II. p.* 811. Il y a même eu des cas où le sénat a nommé celui à qui il destinoit ce département. Liv. *lib. XXIV. c.* 30. En cas de maladie, c'étoit le *préteur* étranger qui entroit dans le rang, & faisoit les fonctions du *préteur* de la ville.

On voit encore qu'on pouvoit appeller du tribunal d'un de ces *préteurs* à celui de l'autre, Cæsar de B. Civ. *lib. III. c.* 20.; mais il semble que ce n'étoit que dans le cas d'une injustice manifeste; comme Ciceron rapporte que Pison *préteur* étranger, cassoit les sentences de Verrès, *préteur* de la ville, lorsqu'elles n'étoient pas conformes aux regles qu'il s'étoit prescrites dans son édit. Cic. *in* Verr. *lib. I. c.* 46. Ainsi l'on trouvoit un remede aux injustices de l'un, en en appellant au tribunal de l'autre.

Telles furent les fonctions des *préteurs* tant que dura la république. Sous les empereurs, les préfets du prétoire attirerent à eux toutes les causes, qui se plaidoient auparavant devant les *préteurs*, *Vide* Scalig. *ep.* 183., & comme les premiers étoient officiers de l'empereur, ils prévalurent aisément sur des magistrats, dont il laissoit souvent l'élection au sénat. D'un autre côté, l'autorité du préfet de la ville s'accrut tellement, qu'il attira à lui la connoissance du criminel; de sorte qu'il ne resta aux *préteurs*, de leurs anciennes fonctions, que la direction des jeux du cirque, & des autres spectacles. (H.M.)

PRÉTEUR, *droit du*, *Jurispr. rom.*, *jus prætorium*, c'est une partie considérable du droit romain, laquelle tire son origine des édits annuels que publioit chaque *préteur*, ou magistrat revêtu d'une jurisdiction civile, pour une année seulement. C'étoit par ces édits que le *préteur* expliquoit, corrigeoit ou suppléoit ce qu'il trouvoit obscur & défectueux dans le droit écrit, où les coûtumes reçues ne pouvoient que varier beaucoup; & ils n'eurent force de loi que par l'usage, jusqu'à ce que Salvius Julianus en composa, par ordre de l'empereur Adrien, un édit perpétuel, qui depuis eut la même autorité que les autres parties du droit romain, dont il demeura néanmoins distingué, & par ses effets, & par le nom de *droit du préteur*, opposé au droit civil; *v.* ÉDIT *du préteur*: on entendoit par *droit civil*, 1°. les loix proprement ainsi nommées, qui avoient été établies sur la proposition de quelques magistrats du corps du sénat; 2°. les plébiscites ou ordonnances du peuple, faites sur la proposition des magistrats, qu'il choisissoit lui-même de son ordre; 3°. les senatus-consultes ou arrêts du sénat seul; 4°. les décisions des jurisconsultes, autorisées par la coûtume, qui par elle-même avoit aussi force de loi; 5°. enfin les constitutions des empereurs. On peut voir sur le *droit du préteur* MM. Noodt, Sculting & Averani.

PRÊTEUR, *Jurisprud.*, celui qui prête son argent, ses marchandises. *v.* PRÊT.

PRÉTOIRE,

PRÉTOIRE, ſ.m., *Droit rom.*, étoit chez les Romains le lieu, le palais où demeuroit le préteur de la province, & où les magiſtrats rendoient la juſtice au peuple. *v.* PRÉTEUR.

Il y avoit un *prétoire* dans toutes les villes de l'empire romain. L'écriture fait mention de celui de Jéruſalem, ſous le nom de *ſalle de jugement*. On voit les reſtes d'un *prétoire* à Nimes en Languedoc.

PRETRES, ſ. m. pl., *Morale*. On déſigne ſous ce nom tous ceux qui rempliſſent les fonctions des cultes religieux établis chez les différens peuples de la terre. *v.* MINISTRES *de l'Evangile*.

Le culte extérieur ſuppoſe des cérémonies, dont le but eſt de frapper les ſens des hommes, & de leur imprimer de la vénération pour la Divinité, à qui ils rendent leurs hommages. La ſuperſtition ayant multiplié les cérémonies des différens cultes, les perſonnes deſtinées à les remplir ne tarderent point à former un ordre ſéparé, qui fut uniquement deſtiné au ſervice des autels; on crut que ceux qui étoient chargés de ſoins ſi importans, ſe devoient tout entiers à la Divinité; dès-lors ils partagerent avec elle le reſpect des humains; les occupations du vulgaire parurent au-deſſous d'eux, & les peuples ſe crurent obligés de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux qui étoient revêtus du plus ſaint & du plus important des miniſteres; ces derniers renfermés dans l'enceinte de leurs temples, ſe communiquerent peu; cela dut augmenter encore le reſpect qu'on avoit pour ces hommes iſolés; on s'accoûtuma à les regarder comme des favoris des dieux, comme les dépoſitaires & les interprètes de leurs volontés, comme des médiateurs entr'eux & les mortels.

Il eſt doux de dominer ſur ſes ſemblables; les *prêtres* ſurent mettre à profit la haute opinion qu'ils avoient fait naître dans l'eſprit de leurs concitoyens; ils prétendirent que les dieux ſe manifeſtoient à eux; ils annoncerent leurs décrets; ils enſeignerent des dogmes; ils preſcrivirent ce qu'il falloit croire & ce qu'il falloit rejetter; ils fixerent ce qui plaiſoit ou déplaiſoit à la Divinité; ils rendirent des oracles; ils prédirent l'avenir à l'homme inquiet & curieux, ils le firent trembler par la crainte des châtimens dont les dieux irrités menaçoient les téméraires qui oſeroient douter de leur miſſion, ou diſcuter leur doctrine.

Pour établir plus ſûrement leur empire, ils peignirent les dieux comme cruels, vindicatifs, implacables; ils introduiſirent des cérémonies, des initiations, des myſteres, dont l'atrocité pût nourrir dans les hommes cette ſombre mélancolie, ſi favorable à l'empire du fanatiſme; alors le ſang humain coula à grands flots ſur les autels; les peuples ſubjugués par la crainte, & enyvrés de ſuperſtition, ne crurent jamais payer trop chérement la bienveillance céleſte: les meres livrerent d'un œil ſec leurs tendres enfans aux flammes dévorantes; des milliers de victimes humaines tomberent ſous le couteau des ſacrificateurs; on ſe ſoumit à une multitude de pratiques frivoles & révoltantes, mais utiles pour les *prêtres*; & les ſuperſtitions les plus abſurdes acheverent d'étendre & d'affermir leur puiſſance.

Exempts de ſoins & aſſurés de leur empire, ces *prêtres*, dans la vûe de charmer les ennuis de leur ſolitude, étudierent les ſecrets de la nature, myſteres inconnus au commun des hommes; de-là les connoiſſances ſi vantées des *prêtres* égyptiens. On remarque en général que chez preſque tous les peuples ſauvages & ignorans, la mé-

decine & le sacerdoce ont été exercés par les mêmes hommes. L'utilité dont les *prêtres* étoient au peuple ne put manquer d'affermir leur pouvoir. Quelques-uns d'entr'eux allerent plus loin encore; l'étude de la physique leur fournit des moyens de frapper les yeux par des œuvres éclatantes; on les regarda comme surnaturelles, parce qu'on en ignoroit les causes; de-là cette foule de prodiges, de prestiges, de miracles; les humains étonnés crurent que leurs sacrificateurs commandoient aux élémens, disposoient à leur gré des vengeances & des faveurs du ciel, & devoient partager avec les dieux la vénération & la crainte des mortels.

Il étoit difficile à des hommes si révérés de se tenir long-tems dans les bornes de la subordination nécessaire au bon ordre de la société: le sacerdoce enorgueilli de son pouvoir, disputa souvent les droits de la royauté; les souverains soumis eux-mêmes, ainsi que leurs sujets, aux loix de la religion, ne furent point assez forts pour reclamer contre les usurpations & la tyrannie de ses ministres; le fanatisme & la superstition tinrent le couteau suspendu sur la tête des monarques; leur trône s'ébranla aussi-tôt qu'ils voulurent réprimer ou punir des hommes sacrés, dont les intérêts étoient confondus avec ceux de la divinité; leur résister fut une révolte contre le ciel; toucher à leurs droits fut un sacrilege; vouloir borner leur pouvoir, ce fut saper les fondemens de la religion.

Tels ont été les degrés par lesquels les *prêtres* du paganisme ont élevé leur puissance. Chez les Egyptiens les rois étoient soumis aux censures du sacerdoce; ceux des monarques qui avoient déplu aux dieux recevoient de leurs ministres l'ordre de se tuer, & telle étoit la force de la superstition, que le souverain n'osoit désobéir à cet ordre. Les druides chez les Gaulois exerçoient sur les peuples l'empire le plus absolu; non contens d'être les ministres de leur culte, ils étoient les arbitres des différends qui survenoient entr'eux. Les Mexicains gémissoient en silence des cruautés que leurs *prêtres* barbares leur faisoient exercer à l'ombre du nom des dieux; les rois ne pouvoient refuser d'entreprendre les guerres les plus injustes, lorsque le pontife leur annonçoit les volontés du ciel; *le dieu a faim*, disoit-il; aussi-tôt les empereurs s'armoient contre leurs voisins, & chacun s'empressoit de faire des captifs pour les immoler à l'idole, ou plutôt à la superstition atroce & tyrannique de ses ministres.

Les peuples eussent été trop heureux, si les *prêtres* de l'imposture eussent seuls abusé du pouvoir que leur ministere leur donnoit sur les hommes; malgré la soumission & la douceur, si recommandée par l'Evangile, dans des siecles de ténebres, on a vû des *prêtres* du Dieu de paix arborer l'étendart de la révolte; armer les mains des sujets contre leurs souverains; ordonner insolemment aux rois de descendre du trône; s'arroger le droit de rompre les liens sacrés qui unissent les peuples à leurs maîtres; traiter de tyrans les princes qui s'opposoient à leurs entreprises audacieuses; prétendre pour eux-mêmes une indépendance chymérique des loix, faites pour obliger également tous les citoyens. Ces vaines prétentions ont été cimentées quelquefois par des flots de sang: elles se sont établies en raison de l'ignorance des peuples, de la foiblesse des souverains, & de l'adresse des *prêtres*; ces derniers sont souvent parvenus à se maintenir dans

leurs droits usurpés; dans les pays où l'affreuse inquisition est établie, elle fournit des exemples fréquens de sacrifices humains, qui ne le cedent en rien à la barbarie de ceux des *prêtres* mexicains. Il n'en est point ainsi des contrées éclairées par les lumieres de la raison & de la philosophie, le *prêtre* n'y oublie jamais qu'il est homme, sujet, & citoyen.

Les *prêtres* chez les Romains n'étoient point d'un ordre différent des citoyens. On les choisissoit indifféremment pour administrer les affaires civiles & celles de la religion. Il y avoit bien de la prudence dans cette conduite; elle obvioit à beaucoup de troubles qui auroient pu naitre sous prétexte de religion. Les *prêtres* des dieux, même de ceux d'un ordre inférieur, étoient pour l'ordinaire élus d'entre les plus distingués, par leurs emplois & leurs dignités. On accordoit quelquefois cet honneur à de jeunes gens d'illustre famille, dès qu'ils avoient pris la robe virile.

Il faut distinguer les *prêtres* en deux classes. Les uns n'étoient attachés à aucun dieu en particulier, mais ils étoient pour offrir des sacrifices à tous les dieux; tels étoient les pontifes, les augures, les quindecemvirs, qu'on nommoit *sacris faciundis*; les auspices, ceux qu'on appelloit *fratres arvales*; les curions, les septemvirs, nommés *epulones*, les féciaux; d'autres à qui on donnoit le nom de *sodales titienses*, & le roi des sacrifices, appellé *rex sacrificulus*. Les autres *prêtres* avoient chacun leurs divinités particulieres: ceux-là étoient les flamines, les saliens; ceux qui étoient appellés *luperci*, *pinarii*, *potitii*, pour Hercule; d'autres nommés aussi *galli*, pour la déesse Cybele; & enfin les vestales, &c.

Les *prêtres* avoient des ministres pour les servir dans les sacrifices. J'en vais donner une énumération laconique. Ceux & celles qu'on appelloit *camilli* & *camillæ*, étoient de jeunes garçons & de jeunes filles libres qui servoient dans ces cérémonies religieuses. Romulus en étoit l'instituteur; & les *prêtres* qui n'avoient point d'enfans étoient obligés d'en prendre. Les jeunes garçons devoient servir jusqu'à l'âge de puberté, & les filles jusqu'à ce qu'elles se mariassent. Ceux & celles qu'on nommoit *flaminii* & *flaminiæ*, servoient le flamine de Jupiter: ces jeunes gens devoient avoir pere & mere. Les quindecemvirs avoient aussi des ministres qui leur servoient de sécretaires.

Les ministres appellés *editui* ou *edituui*, étoient ceux qui avoient soin de tenir les temples en bon état, ce qu'ils appelloient *sacra tecta servare*. Les joueurs de flûte étoient aussi d'un grand usage chez les Romains, dans les sacrifices, les jeux, les funérailles; ils couroient masqués aux ides de Juin. On se servoit encore aux sacrifices des gens qui sonnoient de la trompette; ils purifioient leurs instrumens deux fois l'année: le jour de cette cérémonie se nommoit *tubilustria*.

Les ministres qu'on nommoit *popæ* & *victimarii*, étoient chargés de lier les victimes. Ils se couronnoient de laurier, se mettoient à demi-nuds, & en cet état conduisoient les victimes à l'autel, apprêtoient les couteaux, l'eau, & les choses nécessaires pour les sacrifices; frappoient les victimes & les égorgeoient.

Il y en avoit d'autres qui s'appelloient *fictores*, parce qu'ils représentoient les victimes avec du pain & de la cire; car les sacrifices en apparence passoient pour de vrais sacrifices.

Il y avoit outre cela les miniſtres du flamine de Jupiter, qui ſe nommoient *præclamitores*, les licteurs des veſtales, les ſcribes des pontifes & des quindecemvirs, les aides des aruſpices : ajoutez-leur ceux qui avoient ſoin des poulets, *pullarii* ; enfin les *prêtres* avoient des hérauts qu'on nommoit *kalatores*.

Les femmes appellées *præficæ* étoient celles qu'on louoit dans les funérailles pour pleurer & pour chanter les louanges du mort. Les déſignateurs, *deſignatores*, étoient ceux qui arrangeoient la place ; les licteurs les aidoient auſſi dans cet arrangement. Les gens qui avoient ſoin de tranſporter le ſoir les cadavres des pauvres, ſe nommoient *veſpæ* ou *veſpilones* : on les mettoit au nombre de ceux qui ſervoient dans les ſacrifices, parce que les mânes avoient auſſi leurs ſacrifices particuliers dont ces derniers étoient les miniſtres.

Dans l'ancien Teſtament le nom de *prêtre* exprimé par le latin *pontifex*, déſigne ceux qui furent honorés du ſacerdoce depuis la loi de Moyſe ; car au commencement les premiers nés des maiſons, les peres de famille, les princes & les rois étoient des *prêtres nés* dans leurs villes & leurs maiſons. Ils offroient eux-mêmes leurs ſacrifices par-tout où ils ſe trouvoient ; mais depuis l'érection du tabernacle, qui fut le premier temple de Dieu parmi les Hébreux, la famille d'Aaron fut nommée pour exercer excluſivement les fonctions du ſacerdoce, & pour offrir les ſacrifices. *Exod. xxviij.* 1.

La conſécration d'Aaron & de ſes fils, ſe fit par Moyſe dans le déſert avec une grande ſolemnité. La fonction qui leur fut preſcrite à eux & à leurs ſucceſſeurs, étoit de faire ſeuls les ſacrifices, d'entretenir les lampes & le feu qui devoit toujours brûler ſur l'autel, de compoſer les parfums, de démonter le tabernacle quand le peuple avoit ordre de décamper, & de le dreſſer quand on étoit arrivé au lieu du campement.

Outre le ſervice du tabernacle, dans lequel les ſeuls ſacrificateurs avoient le privilege d'entrer juſqu'au ſanctuaire ; ils étoient chargés d'étudier la loi, de l'expliquer au peuple, de juger de la lépre, des cauſes de divorce, & de tout ce qui étoit pur & impur. Ils portoient à la guerre l'arche d'alliance, ſonnoient des trompettes, & exhortoient les troupes à bien faire dans le combat. *Nomb. xxviij.* 8. De plus, afin de relever l'éclat du miniſtere ſacerdotal aux yeux des foibles mêmes, Moyſe ordonna de n'admettre dans cet ordre aucun homme en qui ſe trouveroit quelque difformité du corps, ou quelque infirmité perſévérante. D'un autre côté, pour qu'ils ne fuſſent point diſtraits des devoirs de leur miniſtere par les embarras du ménage, la loi pourvut à leur entretien. Ils vivoient, ainſi que les lévites, des dixmes, des prémices, des offrandes qu'on préſentoit au temple, & de certaines parts de victimes. On leur donnoit un logement fixe dans quarante-huit villes, & dans l'étendue de mille coudées au-delà de ces villes ; enfin ils avoient à leur tête un chef nommé le *grand prêtre*, en qui réſidoit le principal honneur de la ſacrificature.

Prêtre, *Presbyteri*, *Droit Canon*, qui ſignifie anciens, d'où vient que les *prêtres* ſont auſſi nommés *ſeniores* dans les actes des Apôtres. M. Fleury remarque que quand les apôtres établirent les ſept premiers diacres à Jéruſalem, il ne paroit point qu'ils y euſſent ordonné de *prêtres*, au contraire ils ſe réſerverent à eux ſeuls, les fonctions depuis communiquées aux *prêtres* : S. Paul donnant ſes ordres à Tite & à Timothée,

pour le reglement des nouvelles églises, ne parle que d'évêques & de diacres.

On voit sous les mots ORDRE, EPISCOPAT, quel est l'ordre de la prêtrise & son rang : nous ne parlerons ici que des fonctions qui y sont attachées. Le pontifical les a renfermées dans ce peu de paroles : *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, praeesse, praedicare, & baptisare.*

Par le mot *offerre*, on entend la fonction qui regarde le corps de Jesus-Christ dans le sacrifice de la messe.

Les quatre autres fonctions s'exercent sur le corps mystique de J. C. qui est son église. *Benedicere :* tous les jours les *prêtres* bénissent le peuple dans le sacrifice de la messe, dans les prieres solemnelles & dans l'administration des sacremens, afin d'attirer sur lui les graces dont il a besoin.

Praeesse marque que les *prêtres* doivent présider aux assemblées qui se tiennent dans l'église, pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. *Baptisare* signifie en cet endroit l'administration des sacremens qui peuvent tous être administrés par les *prêtres*, excepté la confirmation & l'ordre qui sont réservés aux évêques.

Praedicare : S. Paul, dit, *Epit.* I. *Timoth.* que les *prêtres* qui gouvernent bien, soient doublement honorés, principalement ceux qui travaillent à la prédication de la parole de Dieu & à l'instruction. Mais on ne doit pas regarder cette fonction comme inséparable du sacerdoce. On peut être *prêtre* sans prêcher. (D. M.)

PRÊTRISE, *la*, f. f., *Droit Can.*, est le troisieme des ordres sacrés de l'église romaine. Elle croit que c'est un sacrement qui donne le pouvoir de consacrer, d'offrir & de distribuer le corps & le sang de Jesus-Christ ; de remettre & de retenir les péchés, & d'administrer tous les sacremens de l'église, à l'exception de la confirmation & de l'ordre. L'imposition des mains est la seule cérémonie absolument nécessaire, & celle qui constitue la matiere essentielle de l'ordre de *prêtrise*. Les autres cérémonies, qui sont la tradition du calice & de la patene avec le pain & le vin, ne doivent cependant pas être omises. Elles sont la matiere intégrante de ce sacrement. L'oraison, que l'évêque récite en imposant les mains sur l'ordinand, est la forme essentielle de l'ordre de *prêtrise*. La forme intégrante consiste dans ces paroles : *Accipe potestatem offerre sacrificium Deo, missasque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis, in nomine Domini ;* c'est-à-dire, recevez le pouvoir d'offrir le sacrifice à Dieu & de célébrer des messes, tant pour les vivans que pour les morts, au nom du Seigneur ". Enfin le ministre de ce sacrement romain est l'évêque qui peut seul le conférer. *v.* ORDRE.

PRÊTURE, f. f., *Droit Rom.*, charge de préteur chez les Romains, & la seconde dignité de la république. *v.* PRÉTEUR.

PRÉVARICATEUR, f. m., PRÉVARICATION, f. f., *Jurisprudence*, est une malversation commise par un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi un juge prévarique lorsqu'il dénie de rendre la justice à quelqu'un, ou lorsque par argent, ou autre considération il favorise une partie au préjudice de l'autre.

Un greffier ou notaire prévarique lorsqu'il délivre des expéditions qui ne sont pas conformes à la minute. Un huissier prévarique lorsqu'il antidate un exploit, ou qu'il n'en laisse pas de copie au défendeur ; & ainsi des autres fonctions publiques.

Les peines qu'encourent les officiers publics qui prévariquent sont plus ou moins graves, selon les circonstances; quelquefois la peine ne consiste qu'en dommages & intérêts; quelquefois on interdit l'officier pour un tems, ou même pour toujours; quelquefois enfin on le condamne à faire amende honorable, aux galeres, & même à une peine capitale.

PRÉVENIR, v. act., *Jurisprudence*, signifie *devancer* quelqu'un ou quelque chose.

En matiere bénéficiale, *prévenir*, de la part d'un impétrant, c'est requerir le premier. Le collateur supérieur *prévient* quand il confere avant l'inférieur. *v.* PRÉVENTION.

Prévenir les délais, c'est les abréger; c'est agir sans attendre l'échéance. *v.* PRÉVENU.

PRÉVENTION, f. f., *Morale*; c'est un jugement par lequel nous prononçons sans preuves suffisantes sur le mérite des objets, & ensuite duquel nous les aimons ou les haïssons sans avoir examiné, s'ils sont véritablement dignes d'amour ou de haine. Ce jugement dépourvû de lumiere & de fondement solide, influe sur ce que nous croyons & ce que nous faisons par rapport aux personnes que nous aimons ainsi, ou que nous haïssons; & nous rend nécessairement injustes à leur égard, dès que nos jugemens sur leur mérite sont faux.

Il est deux sources de *prévention* pour ou contre les objets; tantôt ce sont eux-mêmes qui ont flatté ou choqué nos passions, tantôt ce sont des rapports de personnes qui nous en parlent, & nous les représentent comme ayant des qualités aimables ou haïssables. En général nous haïssons tout ce qui choque nos goûts, nous aimons tout ce qui les flatte; mais ce qui a droit de surprendre, c'est la futilité des circonstances qui suffisent souvent pour nous faire aimer ou haïr un objet. Un discours, un mot, un geste, un trait de visage, une circonstance extérieure à cet objet, & indépendante de lui, son habillement, son nom, & mille autres circonstances semblables, sont pour bien des personnes un motif à vouloir du bien ou du mal. Si nous ne connoissons pas nous-mêmes l'objet de notre *prévention*, nous l'aimons ou le haïssons sur le rapport d'autrui; on nous le peint comme doué ou dépourvu de bonnes qualités; & sans nous mettre en peine d'examiner le degré de confiance que méritent ces discours, nous livrons notre cœur à la bienveillance ou à l'éloignement.

Ces *préventions* s'étendent souvent sur toute une famille, sur tout un peuple, sur toute une nation, & cela sur les fondemens les plus légers.

Rien de plus funeste & de plus injuste que les effets de ces *préventions*; on aime, on approuve, on préfere, ce pourquoi on est prévenu, souvent sans raison, & contre toute vérité au préjudice des personnes les plus dignes de préférence: on haït au contraire, on méprise, on rejette comme odieuses les personnes les plus dignes d'estime & de confiance. Tout ce qui vient de ceux contre qui on est prévenu, porte à nos yeux par cela seul, un caractere de réprobation, qui nous fait tomber dans les méprises les plus dangereuses, les plus nuisibles. Mais c'est sur-tout chez les personnes publiques, chargées d'emplois importans que la *prévention* est funeste. Un prince choisit d'après elle ses ministres, prend des partis, forme des alliances, & remet le sort de ses sujets, contre toute raison. Un juge

prévenu n'écoute point ce qu'alleguent en leur faveur ceux contre qui il a pris de la *prévention*, & prononce les sentences les plus injustes.

La *prévention* est par rapport à ce qui rend estimable ou méprisable, ce qu'est le préjugé par rapport à ce qui est vrai ou faux; mais comme nous agissons plus par sentiment que par raisonnement, la *prévention* influe plus que le préjugé sur nos démarches; & à parler exactement, la *prévention* est le préjugé sur le mérite des personnes ou des choses. C'est un jugement précipité, porté sur ce qui rend digne d'amour ou de haine, avant que d'avoir examiné l'objet sur lequel on prononce. (G. M.)

Prévention, *Jurisprudence*, est le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, & qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoissance par *prévention*.

La *prévention* est ordinairement un droit qui est réservé au juge supérieur pour obliger celui qui lui est inférieur de remplir son ministere; cependant elle est aussi accordée respectivement à certains juges égaux en pouvoir & indépendans les uns des autres, pour les exciter mutuellement à faire leur devoir, dans la crainte d'être dépouillés de l'affaire par un autre juge plus vigilant.

Il y a deux sortes de *préventions* : 1°. la *prévention parfaite*, qui se fait sans charge du renvoi; 2°. la *prévention imparfaite*, qui se fait à la charge du renvoi, c'est-à-dire qui laisse le droit de décliner la jurisdiction, ou de revendiquer la cause, & de demander qu'elle soit renvoyée devant un autre juge que celui qui en est saisi.

La *prévention* en général se fait ou d'office, ou sur la requête d'une partie privée.

La *prévention* qui se fait d'office ou sur la requête de la partie publique, est toujours parfaite; elle a lieu du juge supérieur sur l'inférieur.

La *prévention* qui se fait des juges supérieurs sur la requête des parties privées, est quelquefois parfaite, & quelquefois imparfaite.

La *prévention* parfaite a lieu en matiere de complainte, de reconnoissance de billets, de causes qui concernent la conservation des privileges des universités, & dans quelques autres cas.

La *prévention* imparfaite a lieu en toutes matieres de la part des baillis sur les juges de seigneurs de leur ressort, à la charge du renvoi, s'il est demandé par le seigneur de la justice. Mais si ce renvoi n'est pas demandé par le seigneur, le juge supérieur peut toujours connoître de la cause par *prévention*, quand même la partie assignée demanderoit son renvoi devant le juge immédiat de son domicile. (P. O.)

Prévention, *Droit Canon.* Les papes sont en possession depuis long-tems de disposer des bénéfices dépendans des collateurs ordinaires, dès qu'ils sont instruits de leur vacance; & les provisions qu'ils en accordent, sont préférées à la collation de l'ordinaire & à la présentation du patron ecclésiastique, lorsqu'elles sont antérieures en date : c'est ce qu'on appelle *prévention*.

L'origine de la *prévention* n'est pas bien certaine; elle n'est pas fort ancienne; il n'en est point parlé dans le décret, ni même dans les décrétales de Grégoire IX. On tenoit déja depuis long-tems pour maxime à Rome que la pleine disposition de tous les bénéfices ecclésiastiques, appartient à l'église

romaine, lorsque Boniface VIII. décida dans une de ses décrétales que si le pape ou le légat ont conféré un bénéfice à un sujet, & que le collateur ordinaire ait conféré le même jour ce bénéfice à un autre sujet, ensorte que l'on ne puisse découvrir, lequel a été pourvu le premier, il faudra préférer celui qui aura pris possession le premier : que si aucun n'a pris possession, le pourvu par le pape ou par le légat doit être préféré : *Propter conferentis ampliorem prærogativam.*

Cette décision est la premiere preuve que le droit fournisse à l'usage de la *prévention*, devenu depuis si fréquent & si bien établi, que le concile de Bâle, *sess.* 31. *decret. de collat.* §. *item circa* 2. qui n'avoit en vue que de rétablir l'autorité des ordinaires, & qui mit fort à l'étroit les mandats apostoliques, n'osa y donner atteinte : *Neque etiam collationes, præventionem fiendas, synodus intendit impedire.* (D. M.)

PRÉVENU, participe, *Jurisprudence*, en matiere criminelle, on appelle *prévenu d'un crime*, celui qui en est accusé. *v.* ACCUSÉ & CRIMINEL.

PRÉVÔT, s.m., *Droit pub.*, du latin *præpositus* qui signifie *préposé*, est le titre que les premiers juges, soit royaux ou seigneuriaux prennent dans beaucoup d'endroits.

On donne aussi ce titre au chef de certaines communautés d'artisans.

Enfin, dans certains chapitres, il y a un *prévôt*, qui dans quelques-uns est la premiere ou la seconde dignité ; dans d'autres, c'est un simple office.

Le *grand prévôt de France*, *ou prévôt de l'hôtel du roi*, qu'on appelle ordinairement par abréviation *prévôt de l'hôtel* simplement, est un officier d'épée qui est le juge de tous ceux qui sont à la suite de la cour, en quelque lieu qu'elle se transporte.

Le *prévôt de la marine* est un officier établi dans les principaux ports du royaume de France, pour tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant la marine.

Le *prévôt des marchands* est un magistrat qui préside au bureau de la ville, pour exercer avec les échevins la jurisdiction qui leur est confiée.

Le *prévôt des maréchaux de France*, ou, comme on dit vulgairement par abréviation, *prévôt des maréchaux*, est un officier d'épée établi pour battre la campagne avec d'autres officiers & cavaliers ou archers qui lui sont subordonnés, afin de procurer la sûreté publique ; il est aussi établi pour faire le procès à tous vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, & même pour connoître en certains cas des crimes commis par des personnes domiciliées.

On peut rapporter aux Romains la premiere institution de ces sortes d'officiers, les Romains ayant des milices destinées à battre la campagne, & pour arrêter les malfaiteurs & les livrer aux juges ; les chefs de ces milices étoient appellées *latrunculatores.*

PRÉVÔTAL, adj., *Jurisp.*, se dit de ce qui a rapport à la prévôté : un cas *prévôtal* est celui qui est de la compétence des prévôts des maréchaux : le jugement *prévôtal* est un jugement rendu par un prévôt des maréchaux. *v.* PRÉVÔT.

PRÉVÔTÉ, s. f., *Jurispr.*, signifie la place & fonction de prévôt.

Il y a des *prévôtés* royales & des *prévôtés* seigneuriales.

On entend aussi quelquefois par le terme de *prévôté* la jurisdiction qu'exerce le prévôt, & l'auditoire où il rend la justice.

En matiere bénéficiale, *prévôté* est une dignité d'un chapitre. *v.* PRÉVÔT.

PRÉVOYANCE,

PRÉVOYANCE, s. f., *Morale*, talent & habitude d'envisager dans l'avenir les suites de ce qui se passe actuellement, & de régler en conséquence ses démarches. De-là résulte la prudence qui a pour guide la *prévoyance*, sans laquelle elle ressembleroit à un aveugle, qui marche à la vérité avec circonspection, mais qui ne peut éviter la rencontre & le choc de certains corps, faute de les appercevoir. La *prévoyance* universelle est la prescience qui n'appartient qu'à Dieu. Chez les hommes, elle est plus ou moins bornée, suivant le talent naturel, les connoissances acquises & la situation actuelle. Le talent consiste dans la solidité de l'esprit, qui juge pertinemment des objets, & qui met de la circonspection dans toutes ses opérations. Les connoissances doivent être relatives aux choses sur lesquelles la *prévoyance* est appellée à s'exercer. Un politique, un militaire, un négociant ne peuvent augurer ce qui arrivera dans telle ou telle conjoncture, qu'autant qu'ils connoissent les intérêts, les forces & les circonstances favorables & défavorables, qui annoncent les succès ou les revers. Lorsque les Anglois & les Américains ont commencé la guerre acharnée qui leur coute aujourd'hui si cher, c'étoit à chacune de ces nations à calculer les probabilités & à prévoir l'issue de ce conflict de forces. Ces calculs, à la vérité, ne sont jamais des démonstrations: tout ce qu'on appelle *événement* est mêlé de données & d'indéterminées: les projets les mieux concertés peuvent échouer, & les entreprises qui touchent à leur fin se briser en quelque sorte contre quelque catastrophe imprévue. Mais cela ne diminue rien de la nécessité ni du prix de la *prévoyance*. Un grand général peut souffrir des échecs, faire même des fautes dans le cours de plusieurs campagnes; mais rien ne fait plus de tort aux généraux que les surprises, & il ne leur est pas permis de dire: *je ne l'avois pas prévu*. On raconte que le maréchal de Villars, du fonds du Languedoc où il commandoit, ayant été instruit de la position du maréchal de Tallard, avant la bataille d'Hochstedt, prédit qu'il seroit infailliblement battu, s'il n'en changeoit. Les principaux malheurs dont Louis XIV. fut accablé vers la fin de son regne, vinrent du choix qu'il fit de généraux malhabiles ou malheureux. C'étoit à lui à *prévoir* le sort des combats entre leurs mains, & à ne pas mettre Luxenbourg à la Bastille pour de frivoles accusations, ou laisser Catinat dans la retraite champêtre de S. Galien, tandis que les Noailles & les Villeroi, habiles courtisans, n'en étoient pas meilleurs guerriers. Il en est de même dans la vie des particuliers: & les exemples qui le prouvent sont trop fréquens & trop faciles à imaginer, pour nous y arrêter ici. (F.)

PREUVE, s. f., *Jurispr.*, est ce qui sert à justifier qu'une chose est véritable.

De tous les objets de l'administration de la justice, tant civile que criminelle, le plus difficile est celui des *preuves*. Il ne suffit pas qu'on ait une prétension légitime, il faut avoir les moyens de la prouver. *Non tibi deficit jus, sed probatio* est la croix du barreau. Encore, quoique les docteurs ne s'accordent souvent pas sur le point de droit, n'est-ce pas cet article qui embarrasse le plus; mais c'est la *preuve* du fait, qui la plûpart du tems est extrêmement difficile. Elle l'est même d'autant plus que jusqu'à présent, aucun écrivain n'a exposé ni développé les vé-

ritables principes, sur lesquels les *preuves* juridiques doivent être fondées. Plusieurs ouvrages ont été mis au jour sur cette matiere, les uns plus, les autres moins concis, exacts ou volumineux: il n'est point de jurisconsulte, qui commentant le droit romain ou traitant en général le droit civil, n'en ait parlé: & avec tout cela on n'en est pas plus avancé. La matiere des *preuves* forme un vrai labyrinthe, dans lequel il est bien facile de s'égarer: le fil d'Ariadne nous manque; pour s'en convaincre, on n'a qu'à appliquer la théorie à la pratique. C'est alors que les défauts & l'insuffisance de la théorie sont sensibles: c'est alors qu'on trouve que les docteurs ont établi des regles & des maximes, qui n'ayant point de source commune, ne peuvent manquer de se trouver souvent en opposition & en contradiction. Le croiroit-on, que, tandis qu'on a à chaque moment le mot de *preuve* dans la bouche, aucun jurisconsulte n'a réussi à en fixer le véritable sens: tant il est vrai qu'on se contente généralement d'idées confuses, même par rapport à des choses, sur lesquelles on devroit se faire une loi de n'en admettre que de très-distinctes. Mais avant que d exposer le langage du barreau, raisonnons.

A bien considérer ce que l'on exprime lorsqu'on dit, qu'on a prouvé une chose, la *preuve*, prise généralement, est un acte par lequel la vérité de ce qu'on affirme est constatée: limitée aux contestations portées au jugement d'un tiers, la preuve sera tout procédé, par lequel la vérité de ce que l'on affirme est constatée auprès de celui qui doit juger. Elle le sera lorsque celui-ci sera convaincu de cette vérité: c'est donc cette conviction qui fait l'objet d'un procédé juridique qui tend à fournir des *preuves*; & c'est encore cette conviction que l'on nomme en style de droit *le fides*, *le legitima fides intentionis nostræ*, quoique le mot *fides* soit aussi employé dans un autre sens, ainsi qu'on peut le voir aux *ll.* 2 & 3. *ff. de test.* & autres. Tout ce qui peut servir à produire cette conviction, de quelque nature que ce puisse être, peut donc raisonnablement être employé à cette fin, conséquemment aussi les personnes qui, par leurs dépositions, peuvent contribuer à faire découvrir la vérité; & par-là même des gens sans aveu, des débauchés, des personnes infâmes, des enfans & autres, dès qu'ils peuvent concourrir à ce même but. De-là on voit qu'on a tort de se prévaloir de la disposition du droit romain pour écarter, comme témoins, des personnes, qui, à les considérer personnellement, ne méritent certainement pas que l'on ajoûte foi à leurs paroles. Car quoique la qualité des personnes puisse plus ou moins influer sur la conviction qui fait l'objet d'une *preuve*, cette conviction n'en dépend pas essentiellement.

Qu'on fasse attention à l'opération de l'entendement & à la situation dans laquelle il se trouve, lorsqu'il est porté à une conviction: l'entendement juge alors que les moyens, employés pour constater la vérité, ne pourroient exister ou avoir lieu ou être produits, si la chose affirmée, & pour la vérité de laquelle ils sont produits, n'avoit elle-même eu lieu, ou n'étoit réellement vraie: concluant ensuite de l'existence des moyens à la vérité du fait, pour laquelle ils ont été employés. Par exemple, j'affirme avoir contracté avec Séjus pour la fabrique de quelques étoffes. Séjus le nie. Pour convaincre les juges, je produis un contract en bonne & dûe forme, passé par-devant un notaire &

des témoins, tels que les loix civiles l'ordonnent. Séjus n'oppose rien de son côté contre la validité de cet instrument. Quel est maintenant l'effet que l'acte, fourni de ma part, produit sur l'esprit des juges? qu'ils sont convaincus de la vérité de ce que j'ai affirmé; & ils le sont parce qu'ils jugent qu'une piece écrite, telle qu'est celle que je produis en *preuve*, n'existeroit pas, si réellement l'engagement, que j'ai affirmé avoit été fait entre Séjus & moi, n'eût été fait entre lui & moi. J'affirme avoir vendu telles marchandises à telle condition à Titius. Titius le nie: je produis deux personnes, qui sont reconnues pour gens de probité, qui ont été présentes au marché, & qui l'attestent sous serment. Titius n'y oppose rien: les juges sont convaincus de la vérité de ce que j'ai affirmé, parce qu'ils jugent que la déposition de deux témoins, réputés gens de probité, jointe à un défaut absolu de la part de Titius, n'auroit pas lieu, si effectivement la vente que j'affirme avoir été faite, ne l'eût pas été. Ainsi à bien considérer l'opération & la situation de l'entendement, rélativement à ce qui le met dans un état de conviction, on trouvera que le principe universel de la *preuve* revient à cette proposition-ci. Dès qu'il est impossible que les moyens, employés pour constater la vérité d'un fait affirmé, puissent avoir lieu sans que le fait ne soit vrai, il faut admettre la vérité du fait, toutes les fois que les moyens, employés pour en constater la vérité, ne pourroient l'avoir été, si le fait n'étoit vrai: & de-là il résulte que le procédé juridique, que l'on nomme *preuve*, consiste proprement à produire des moyens qui n'existeroient pas, si ce qu'on affirme n'avoit pas eu lieu; & à faire voir qu'il seroit impossible qu'ils existassent, si ce qu'on affirme n'étoit réellement vrai. Dès qu'on aura satisfait à ces deux égards, on aura donné la *preuve* la plus complette qui puisse être conçue.

Ainsi la premiere regle qui doit nous guider pour juger si un fait est prouvé ou non, c'est de considérer si les moyens, employés pour la *preuve*, pourroient avoir lieu sans que le fait ne fût vrai. Si cette impossibilité n'est pas manifeste, sensible, évidente, & au-dessus de tout doute, la *preuve* ne sera pas complette: on en approchera plus ou moins, à mesure que cette impossibilité sera mise au-dessus de tout doute. Or quoiqu'il soit vrai que la conviction n'est qu'une, tout comme la certitude, cependant comme les choses humaines sont tellement constituées, que dans le cours de la vie nous ne pouvons presque jamais attendre, pour nous déterminer, que nous soyons parfaitement convaincus ou certains, & qu'il faut presque toujours que nous nous déterminions sur des probabilités; ainsi l'on suppose des degrés de conviction, & des *preuves* qui y répondent, que l'on nomme pour cela *complettes*, *moins-complettes*, *imparfaites* ou *parfaites*.

On va plus loin & on suppose un milieu entre l'ignorance totale, & une certitude complette; & peut-être cette idée a-t-elle fait naître celle de la demi-*preuve*: mais quoique l'on puisse concevoir une connoissance moyenne entre l'ignorance & la certitude, il me semble, que les jurisconsultes auroient bien fait de ne pas adopter une expression qui n'est propre qu'à faire naître des idées confuses: rarement les jurisconsultes sont-ils assez philosophes pour les éviter: soit dit sans offenser leur ordre. Une démonstration est indivisible par sa nature. On prouve ou on

ne prouve point. Il n'y a point de milieu, parce qu'il n'y en a point entre le vrai & le faux : il n'y a donc ni demi, ni tiers, ni quart de *preuves* : mais il y a des degrés de probabilité : c'est-à-dire, l'entendement humain peut supposer vrai ou faux, soit plus, soit moins, suivant que ses lumieres l'approchent de la conviction ou l'en éloignent : & comme dans les affaires du monde (ainsi que je viens de le remarquer) il faut la plûpart du tems se décider, non pas sur une conviction pleine & entiere de ce qui est vrai, mais de ce qui paroît l'être, on ne peut pas non plus exiger une démonstration rigoureuse ou mathématique de l'impossibilité, comme premier principe des *preuves* : vous la chercheriez ici en vain. Dans l'exemple proposé ci-dessus d'une vente de marchandises, affirmée par l'acheteur, niée par le vendeur, il n'est pas impossible que les deux témoins, quoique réputés gens de probité, n'attestent faux, soit qu'ils ayent mal-entendu, ou qu'ils le fassent par mauvaise volonté : mais on suppose moralement impossible, que dans une affaire de cette nature, ces deux personnes ayent mal entendu ou qu'ils ayent une mauvaise intention, poussée jusqu'à faire de sens froid un faux serment : c'est cette impossibilité morale, qui dans ce cas fait prendre la conviction de ce qui paroît vrai pour une conviction suffisante.

Vulgairement on pense que l'on en croit deux témoins s'ils sont sans reproche, *parce qu'ils le sont* : c'est une erreur. Un de mes amis me vient voir un matin, & me raconte un fait assez particulier, qu'il m'assure avoir vu. Je n'ai aucun lieu de douter de sa bonne foi : cependant j'hésite à l'en croire sur sa parole. Le même jour je me trouve à une table publique, un de ceux qui y sont & qui m'est inconnu, raconte le même fait & avec les mêmes circonstances, en ajoutant qu'il y a été présent. Si j'ajoute foi à son discours, ce n'est sûrement pas par l'autorité que je lui accorde, puisqu'il m'est inconnu, mais parce que ce qu'il dit se trouve en tout d'accord avec ce que mon ami m'a assuré avoir vu : & je prends alors le fait pour vrai, parce que je juge, que s'il ne l'étoit pas, cet étranger & mon ami n'auroient pas pu s'accorder si bien dans leur narré. Il faut donc bien distinguer le *fides*, entant que ce mot désigne la foi que nous ajoutons au dire de quelqu'un, par la seule raison que nous le supposons instruit & véridique ; & le *fides*, entant qu'il désigne une conviction de la vérité d'un fait, produit par des moyens, employés à en constater la vérité : car si ces moyens ne consistent qu'en témoignages, comme il ne suffit pas pour être convaincu, que l'on en croye quelqu'un sur sa parole, il faut pour la conviction quelque chose de plus que cette espece de *fides*.

Quoique l'intégrité des témoins contribue à disposer l'entendement à ajouter foi à ce qu'ils disent, ce n'est pas pourtant cela qui produit la conviction : c'est l'accord, la conformité, l'harmonie que l'on remarque entre le témoignage de l'un & celui de l'autre qui la produit ; & c'est proprement dans cet accord que consiste la *preuve* de la vérité : c'est là aussi proprement la raison pourquoi le témoignage d'un seul, s'il n'est accrédité par d'autres circonstances, ne prouve rien. *v.* TÉMOIN & TÉMOIGNAGE. Aussi l'empereur Constantin fit-il très-bien de le défendre par le rescript qui nous a été conservé *l. 9. C. de test.*

Ce n'est point, ainsi que je viens de

l'observer, parce que deux personnes sont sans reproche, ou reconnues pour telles qu'on prend pour vrai juridiquement ce qu'elles déposent, mais parce qu'on suppose, que deux personnes sans reproche ne s'accorderoient point sur ce qu'elles déposent, si ce qu'elles déposent n'étoit pas arrivé: or plus les témoins sont réputés gens de probité, plus on leur reconnoît de lumieres & de connoissances, plus la supposition, dont je parle, est fondée; & elle s'affoiblit à mesure que quelques circonstances donnent lieu de douter, soit de leur disposition à dire exactement vrai, soit de leur situation à être instruits de ce qu'ils attestent; & à mesure qu'il y a des circonstances avérées, qui ne peuvent se concilier avec ce qu'ils attestent. On ne suppose point, par exemple, que deux personnes reconnues pour gens de probité, ménagent la vérité en attestant un fait qu'elles disent avoir vu, & qui concerne quelqu'un qui leur est étranger: mais si le fait concerne quelqu'un de leurs amis, ou quelqu'un avec lequel elles vivent en inimitié, comme alors elles peuvent être animées ou aveuglées par la passion, & que la passion peut avoir eu de l'influence sur leur déposition, la supposition par laquelle on ajoûtoit foi à leur témoignage s'affoiblit, & se détruit même, si leur témoignage est combattu par des moyens plus valides. Il en est de même des situations dans lesquelles un homme de probité peut se trouver.

L'homme le plus integre peut se tromper de mille manieres; se faire illusion, attester faux croyant attester vrai; ou bien, parler vrai dans un sens moral, tandis qu'il parle faux dans un sens logique: & de l'autre côté il est également possible que deux personnes, quoique de mauvaise foi, quoique ennemies ou amies, ne puissent absolument se rencontrer sur les faits qu'elles attestent, à moins que les faits ne soient réellement vrais. D'où il paroit que d'un côté on ne doit pas admettre universellement la regle, que deux témoins sans reproche suffisent pour prouver un fait: attendu que cette regle est fondée uniquement sur la supposition, que deux personnes ne peuvent se rencontrer dans un témoignage, sans que la chose ne soit vraie; supposition qui peut être fausse; & que de même, comme il est très-possible que des gens sans foi, sans probité, des ennemis ou des amis, malgré tous les défauts qu'on peut leur supposer, ne puissent se rencontrer sur des faits attestés de leur part, sans que pourtant le fait, dont il s'agit, ne soit vrai, il paroît qu'on ne doit pas non plus admettre universellement la regle, qu'une personne infame & des gens sans aveu, ne doivent pas être écoutés comme témoins: tout dépend de ce seul point à considérer; savoir, si l'accord qu'on trouve dans leurs dépositions pourroit avoir lieu, quoique le fait même dont il s'agit ne fût pas arrivé.

Pour ne rien laisser à desirer sur ce raisonnement, posez qu'en plein jour un homme en ait tué un autre, & que cinq personnes dignes de foi, l'ayant vu, attestent que c'est celui qu'on leur présente qui a commis le fait: on m'avouera qu'avec toute la bonne foi du monde, ces cinq personnes peuvent se méprendre à une ressemblance,& qu'ainsi il est très-possible que cinq personnes s'accordent sur un fait en parlant moralement vrai, & que cependant ils accusent faux dans un sens logique. Cet accord ne rempliroit donc pas tout ce qu'il faut pour être convaincu; & le

fait par conséquent ne feroit pas démontré. Posez d'un autre côté cinq personnes, Titius, Cajus, Séjus, Niger, Albus, non-seulement suspectes, mais des scélerats même, convaincus de plusieurs crimes. A ne faire attention qu'à leurs personnes, ils ne méritent aucune croyance; & si chacun d'eux racontoit quelque fait particulier, nous ne douterions pas seulement de leur bonne foi, mais jamais nous ne pourrions être portés à les en croire sur leur parole: & si même ils s'accordoient sur quelque fait, tant qu'il feroit possible qu'ils se fussent donné le mot pour s'accorder, ou que cet accord pût être attribué à quelque autre cause qu'à la vérité du fait, on ne feroit pas convaincu de cette vérité, & on ne pourroit pas les en croire; on n'ajouteroit point foi à leurs discours, parce que la regle générale, exprimée ci-dessus, manqueroit dans ce cas. Mais supposons ces cinq scélerats en prison à différens endroits: qu'interrogés séparément sur un meurtre, ils avouent l'avoir commis, & qu'ils se réunissent tellement sur les circonstances, qu'il soit absolument impossible d'attribuer cet accord à un dessein prémédité: je maintiens qu'alors leurs dépositions ont force de *preuve*. Titius, par exemple, déclare qu'il a été engagé à ce meurtre par Sempronius, neveu du défunt: que celui-ci lui en ayant parlé, lui a promis en même tems de lui faire tenir cinq mille livres, le surlendemain du jour que le coup auroit été fait, & de lui faire toucher cette somme à Bruxelles, à 9 heures du soir, dans l'auberge à l'enseigne des armes de France, dans la chambre n°. 10. Que s'y étant engagé, il en a fait la proposition à Cajus, Séjus, Niger & Albus, dans un logement à Paris, à l'enseigne de l'étoile d'Orient, un soir qu'ils y étoient à souper, après avoir commis un vol sur le chemin de Paris à Versailles: & qu'après avoir disputé sur le partage des 5000 livres, ils sont convenus, que Titius auroit 1500 livres, Cajus & Séjus chacun 1000. Niger & Albus chacun 750; & qu'ensuite ils se sont arrangés sur la maniere dont chacun se conduiroit dans l'exécution. Posez que tous cinq s'accordent sur les circonstances du meurtre, & que Titius déclare, qu'après l'avoir fait, ils se sont rendus à Bruxelles le sur-lendemain, dans l'auberge aux armes de France: qu'après y être entrés dans une chambre, & s'y être fait donner du vin, lui Titius est sorti & est allé à 9 heures dans la chambre n°. 10. qu'il y a trouvé Sempronius, & que celui-ci lui a remis les cinq mille livres en différentes especes, qu'il nomme & spécifie. Que Cajus, Séjus, Niger & Albus interrogés chacun à part, confirment exactement & en détail ce que Titius a raconté: je dis que, par rapport aux circonstances, leur témoignage doit avoir force de *preuve*; pourquoi? parce qu'il est impossible que cinq personnes s'accordent sur différentes circonstances, à moins que ces circonstances ne soient vraies, ou que ces personnes ne se soient donné le mot: or rélativement à la nature de l'homme, il est impossible que cinq personnes se donnent le mot de répondre exactement la même chose sur des circonstances, sur lesquelles ils ne peuvent prévoir qu'ils seront interrogés: & les loix constantes de l'ordre qui regne dans l'univers & en particulier celles qui résultent de la nature de l'homme, ne nous permettent pas d'admettre comme possible, que cinq personnes, en imaginant chacune en particulier des faits, puissent se rencon-

trer à un tel point; donc ce n'est que la vérité du fait qui peut les faire répondre exactement de même. D'un autre côté, comme il est possible qu'ils se soient donnés le mot de dénoncer Sempronius, comme celui qui les auroit disposés à commettre ce crime, leur déposition à cet égard ne fait pas *preuve*.

Les deux différens cas que je viens de proposer font voir, ce me semble, évidemment, que ce n'est proprement point l'intégrité des témoins, qui fait admettre leur témoignage comme vrai, mais l'impossibilité que l'accord qui se trouve entre leurs dépositions, auroit lieu si ce qu'ils attestent n'étoit vrai. Et cela nous mene à une seconde regle, par rapport aux *preuves* juridiques, savoir qu'il faut démêler dans les différens moyens employés pour un fait, 1°. s'il s'y trouve un accord: 2°. s'il est impossible que cet accord ait lieu, à moins que le fait même ne soit vrai. De-là une troisieme regle, savoir, partout où les moyens, employés pour *preuve* d'un fait, se réunissent à le constater, & où en même tems il seroit impossible, que cet accord eût lieu si le fait n'étoit vrai, le fait est prouvé; & il ne l'est point par-tout où manque soit cet accord, soit l'impossibilité qu'il eût lieu, si le fait n'étoit vrai. De plus, il importe de bien faire attention à la nature de l'impossibilité, dont il est ici question: comme on la déduit, non pas de ce qu'il est possible ou impossible, à considérer la chose en elle-même, & par abstraction des loix constantes & invariables, qui reglent les événemens de l'univers, & auxquelles les hommes sont sujets, mais de ce qui est possible ou impossible en vertu de ces loix, il en résulte que l'impossibilité, dont il est ici question, ne peut jamais avoir lieu, & ne doit par conséquent point être admise, toutes les fois qu'elle est combattue par une impossibilité physique, qu'une mouche souleve une brebis & l'emporte. Que mille personnes attestent l'avoir vu: il sera toujours plus possible qu'ils se trompent, qu'il ne l'est que le fait qu'ils attestent, soit vrai. Que cent témoins, tous irréprochables, me viennent dire qu'un vieillard foible a lutté contre un jeune homme robuste, sain & plein de vigueur, & qu'il l'a terrassé & tué: il ne faudroit pas les en croire, parce que ce fait est absolument impossible. Ainsi, puisque toutes les fois qu'il est question d'un fait impossible dans un sens physique, on ne peut attribuer à la vérité du fait l'accord qui se trouve dans les moyens, employés pour en constater la vérité, on ne peut donc pas aussi attribuer cet accord à l'impossibilité que cet accord n'eut lieu, si le fait n'étoit vrai; & comme par-là le fondement de la *preuve* vient à manquer, il en résulte que tous les moyens, employés pour prouver un fait impossible dans un sens physique, ne peuvent jamais constituer une *preuve*. De-là une quatrieme regle: dès qu'il s'agit d'un fait impossible dans un sens physique, tous les moyens employés pour le prouver, sont insuffisans.

Outre l'impossibilité, dont je viens de parler, & qui détruit absolument tous les moyens qu'on pourroit alléguer, pour prouver un fait impossible dans un sens physique, il y en a une autre qui résulte des loix de la nature, qui déterminent les hommes communément. Qu'on accuse un pere, homme de bien, reconnu pour tel, & parvenu à un âge où les passions ne sont plus si fougueuses, d'avoir tué sa fille unique, parce qu'elle ne s'est pas pré-

tée à sa volonté, pour commettre un inceste; comme cette accusation repugne à l'idée que les loix de la nature veulent que nous nous formions du caractere d'un pere; il faut pour admettre le fait comme vrai, que l'impossibilité que les moyens, employés pour le prouver ne s'accordassent si le fait n'étoit vrai, soit manifeste, évidente & au-dessus de tout doute: car dès qu'il seroit seulement possible que cet accord eût lieu, sans que le fait fût vrai, quelque degré d'apparence ou de vraisemblance que pourroient avoir ces moyens, ils ne seroient jamais suffisans pour faire *preuve*. C'est pour cette raison que les empereurs Gratien, Valentinien & Théodose, disent très-bien *in l. 25. C. de prob. Sciant cuncti accusatores eam se rem deferre in publicam notionem debere, quae munita sit idoneis (testibus, vel) instructa apertissimis documentis, vel indiciis ad probationem indubitatis, & luce clarioribus expedita.*

D'après ce que je viens d'exposer, il est facile de juger de quel droit quelques jurisconsultes soutiennent, qu'un seul témoin, quoique infâme, suffit pour faire mettre à la torture quelqu'un, accusé du crime de leze-majesté, car plus ce crime est atroce, plus la *preuve* doit être au-dessus de tout doute. Pour soutenir une opinion si contraire au bon sens, & aux principes de l'évidence, on se reclame en vain de ce que nous lisons du jurisconsulte Modestin *in l. 7. ff. ad leg. Jul. Majest.* car quand il seroit vrai, que toutes les loix civiles du monde s'accordassent à vouloir, que l'on prît pour vrai ce qu'un témoin reprochable raconte, lorsque quelqu'un est accusé du crime de leze-majesté, cette disposition n'en seroit pas pour cela moins extravagante & dénaturée: puisque la nature de l'esprit humain n'est point sous l'empire des loix humaines, & qu'il est ridicule de vouloir, que l'esprit de l'homme soit convaincu par des motifs, qui ne sont pas propres à le convaincre. D'ailleurs on me permettra bien de douter, que le jurisconsulte Modestin ait prétendu par le passage cité, qu'on ajoutât foi à des infâmes, dès qu'il seroit question du crime de leze-majesté: tout ce qu'on peut raisonnablement conclure de ce passage du jurisconsulte romain; c'est que l'on devoit recevoir leur accusation & les écouter, non pas pour les en croire sur leur parole, mais comme un moyen qui pouvoit contribuer à découvrir la vérité: & cette doctrine revient à ce que j'ai observé ci-dessus.

C'est par la même raison encore, qu'on admet aussi en certains cas, comme témoins, des personnes qui, à ne considérer que leur caractere moral, seroient tout-à-fait reprochables; & non pas, comme quelques jurisconsultes le croyent, parce que les cas, dans lesquels on s'en sert, ne permettent pas d'en employer d'autres: raison pitoyable! comme si une chose essentiellement défectueuse pouvoit perdre ce défaut par la raison, qu'on n'en a point de meilleures. Si l'on avoit à passer une riviere ou à traverser la mer, on ne se contenteroit sûrement point d'une pareille raison. Il n'y a point jusques aux enfans qu'on ne puisse écouter, s'ils sont dans le cas de pouvoir contribuer à constater la vérité: des raisons particulieres prises de la constitution de l'état civil de la république romaine, ont sans doute donné lieu à limiter la faculté de rendre témoignage, par rapport à certaines personnes dans certains cas: mais si cette disposition péche contre le but d'un procédé juridique, s'il ne doit point importer aux

juges

juges de quel côté la lumiere vienne, n'a-t-on pas tort d'imiter cette disposition, ou de s'en prévaloir dans les tribunaux d'un pays, qui par sa constitution n'est pas intéressé à la suivre? L'usage en Hollande, qui admet toutes sortes de *preuves* & de témoins, sauf les reproches à faire, est bien plus sage.

J'ai montré ci-dessus, que toutes les fois qu'il s'agit d'un fait impossible dans un sens physique, tous les moyens employés pour le prouver sont insuffisans; & j'ai fait voir encore, que pour prouver un fait qui répugne à l'idée, que les loix de la nature veulent que nous nous formions du caractere de celui qui en est accusé, l'impossibilité, qu'on trouvât dans les moyens, employés pour le prouver, l'accord qu'on y trouve, si le fait ne fût vrai, doit être manifeste, évidente & au-dessus de tout doute: cependant il est des faits qui ne sont pas entierement impossibles dans un sens physique, mais qui sont extraordinaires & rares; & il en est de ce genre dans un sens moral. Qu'une mere tue son enfant, c'est un fait qu'on ne doit naturellement point attendre d'une mere; qu'une femme empoisonne son mari, c'est un fait qui n'est pas dans l'ordre des événemens nécessaires; qu'un homme, sans autre arme qu'un couteau, en ait tué deux, armés comme lui, ce n'est pas une action physique impossible, mais cependant hors du cours ordinaire des événemens: il n'y a pas de fin à la diversité des faits qui constituent les cas qui peuvent se présenter aux juges & qu'il faut décider: tant qu'il s'agit des affaires criminelles, il n'y a pas grande difficulté: on n'a dans ce cas qu'à se tenir rigoureusement à la regle, *actore non probante reus est absolvendus, etsi ipse nihil præstiterit*: mais comme cette maxime ne peut pas toujours être suivie à la rigueur pour les différends qui surviennent entre particuliers, & que l'ordre de la justice & le bien public exigent, que les juges s'en écartent quelquefois; que souvent même on est obligé de prendre pour une *preuve* ce qui en effet n'indique qu'un degré de probabilité, qui approche plus ou moins de la certitude; quelle sera la regle à suivre dans ce cas? la voici.

Dans tous les cas dans lesquels on ne peut porter les *preuves* à une évidence palpable, plus un fait répugne aux loix physiques ou aux loix morales, moins il faut être porté à attribuer l'accord des moyens, employés à constater le fait, à la vérité du fait; & au contraire. Cette regle est le fondement de ce que nous trouvons rapporté de l'empereur Adrien *in l. 3. ff. de test.* Mais quoique l'empereur désigne assez bien ce à quoi il faut en général faire attention pour porter un jugement juste, cependant il y a bien des regles particulieres à observer, tant par rapport aux documens ou aux écritures apportées en *preuve*, que par rapport aux témoins; & à cet égard le droit romain nous donne moins de lumieres, que ne le fait l'illustre s'Gravesande dans son petit ouvrage, intitulé *Introductio ad Philosophiam.* Par exemple, une fille accuse un garçon d'être pere de l'enfant, qu'elle vient de mettre au monde: il le nie. Elle offre de jurer, qu'elle n'a jamais eu conversation charnelle qu'avec lui: & de son côté, il ne peut nier cette conversation. On le tient pour pere de l'enfant, quoiqu'il ne soit point impossible, que cette fille fasse une fausse accusation. Titius reclame de Sempronius une tabatiere d'or: celui-ci dit, qu'il la lui a vendue pour un louis de plus que ce qu'elle vaut en or:

Titius nie le marché. Sempronius confirme par deux témoins ce qu'il affirme, & la boete lui est adjugée, quoiqu'il soit possible, que Sempronius & ses témoins accusent faux, soit par erreur, soit de propos délibéré.

Toutes les *preuves*, par comparaison d'écritures, ne peuvent jamais être portées à la certitude. Cajus meurt: parmi ses papiers on en trouve un, par lequel Sempronius reconnoit avoir emprunté de Cajus cent louis, avec promesse de les lui rendre dans six mois: par la date du billet il y en a douze que la somme auroit dû avoir été rendue. Sempronius nie d'avoir reçu les cent louis, & avoue que le billet paroit être de sa main: mais il ajoûte, qu'il ne se rappelle point de l'avoir écrit. Cajus & Sempronius ont toujours passé pour gens de probité, & ont toujours été fort liés ensemble. Quoiqu'il soit possible que le billet n'ait point été écrit par Sempronius, & qu'il n'ait point reçu les cent louis; on tiendra pourtant l'existence du billet pour une *preuve* suffisante contre lui. Supposé que Sempronius dise, qu'il a rendu les cent louis à son ami peu de jours après les six mois écoulés: que son ami lui ayant assuré qu'il avoit égaré son billet, il avoit pris de lui un reçu de la somme restituée; qu'il ne trouve pas ce reçu; & qu'il croit l'avoir perdu par l'accident qui lui a fait perdre depuis peu plusieurs papiers. Quoique ce que Sempronius raconte soit tres-possible; & qu'il soit aussi très-possible que Cajus ait cru de bonne foi avoir égaré le billet qu'on a trouvé parmi ses papiers, cependant l'existence du billet sera tenue pour une *preuve* suffisante d'une dette non-acquittée, & sur ce fondement Sempronius sera condamné à payer les cent louis. Voilà comme souvent les causes se jugent aux tribunaux, non pas sur ce qui est certain, mais sur ce qui est le plus apparent: les affaires civiles autorisent non-seulement ces jugemens, mais elles l'exigent: parce qu'il est impossible qu'on soit toujours muni de *preuves* au-dessus de tout doute. Mais si la nature des différends que les particuliers peuvent avoir entr'eux, si la nature des affaires ou des causes que l'on nomme *civiles*, par opposition à celles que l'on nomme *criminelles*, autorise & exige souvent des décisions portées, non pas sur une pleine & entiere conviction de la vérité, mais sur la foi qu'on ajoûte à une probabilité plus ou moins grande; il faut bien se garder d'en agir ainsi dans les affaires criminelles: celles-ci demandent toujours une conviction complette.

Quant l'espace de tems qu'on doit employer à la recherche des *preuves* du crime, & celui qu'on doit accorder à l'accusé pour sa propre défense, la raison nous fait sentir qu'il n'appartient qu'aux loix de le fixer. Si le juge avoit ce droit, il feroit législateur. Pour les crimes atroces, dont la mémoire subsiste long-tems parmi les hommes, lorsqu'ils sont prouvés une fois, il ne doit y avoir aucune prescription en faveur du coupable qui s'est soustrait par la fuite: mais pour des crimes moins considérables, & qui font moins de sensation, il faut fixer un tems, après lequel le citoyen cesse d'être incertain de son sort. La raison de cette différence est que l'obscurité, qui dans ce dernier cas a enveloppé le crime pendant long-tems, empêche qu'il n'y ait un exemple d'impunité, & laisse au coupable le pouvoir de devenir meilleur.

Il me suffit d'indiquer ici des principes généraux, parce que, pour fixer

des limites précises, il faudroit avoir en vue telle ou telle législation, & une société placée dans des circonstances données. J'ajouterai seulement que dans une nation qui voudroit éprouver les avantages des peines modérées, des loix qui, selon la grandeur du délit, augmenteroient ou diminueroient le tems de la prescription, & celui de la *preuve*, & qui feroient ainsi d'un exil volontaire, ou de la prison même, une partie de la peine, fourniroient par-là une progression facile à suivre, d'un petit nombre de peines douces pour un grand nombre de délits.

Il faut cependant remarquer que le tems pour la prescription, & celui qu'on employe à la recherche des *preuves*, ne doivent pas croître l'un & l'autre en raison de la grandeur du crime; parce que la probabilité que le crime a été commis, est en raison inverse de son atrocité. Il faudra donc diminuer quelquefois le tems employé à la recherche des *preuves*, & augmenter celui qu'on exigera pour la prescription, & réciproquement.

Pour développer mon idée, je distingue deux classes de crime. La premiere est celle des crimes atroces, qui commence à l'homicide, & qui comprend tous les crimes qui sont au-delà. La seconde est celle des moindres crimes. Cette distinction a son fondement dans la nature. Le droit que chacun a de conserver sa vie, est un droit de nature. Celui de conserver ses biens, est un droit de société. Il y a beaucoup moins de motifs qui puissent pousser l'homme à secouer le sentiment naturel de la compassion qu'il faut étouffer pour commettre de grands crimes, qu'il n'y en a qui le tentent de chercher son bien-être, en violant un droit qu'il ne trouve point gravé dans son cœur, & qui n'est que l'ouvrage des conventions des sociétés. La très grande différence de probabilité de ces deux classes de délits, exige des loix toutes différentes. Dans les grands crimes, par la raison même qu'ils sont plus rares, la plus grande probabilité de l'innocence de l'accusé doit faire prolonger le tems de la prescription, & diminuer celui de l'examen, parce qu'en accélérant le jugement définitif, on empêche les hommes de se flatter de l'impunité, & que le danger de laisser subsister cette idée d'impunité dans leur esprit, est d'autant plus grand, que le crime est plus atroce. Au contraire, dans les délits moins considérables, la probabilité de l'innocence de l'accusé étant moindre, il faut prolonger le tems de l'examen, & diminuer celui de la prescription; parce que l'impunité est moins dangereuse. Or on ne pourroit faire cette distinction entre ces deux especes de délits, si les suites fâcheuses de l'impunité étoient en raison de la probabilité qu'il y aura un crime impuni. Que l'on considere aussi qu'un accusé dont l'innocence ou le crime ne sont pas constatés, quoique renvoyé faute de *preuves*, peut être encore arrêté pour le même crime, & soumis à une nouvelle procédure, si l'on trouve contre lui de nouveaux indices, déterminés par les loix, avant la fin du tems de la prescription fixée pour l'espece de crime qu'il a commis. Tel est au moins le tempérament qu'on pourroit prendre, à mon avis, pour pourvoir à la fois à la sureté & à la liberté des citoyens, sans favoriser l'une aux dépens de l'autre; écueils contre lesquels on peut donner facilement; parce que ces deux biens, patrimoine égal & inaliénable de tout citoyen, sont sujets à être envahis, l'un par le despotisme déguisé, l'autre par l'anarchie tumultueuse.

Il y a quelques especes de crimes fréquens dans la société, & en même tems difficiles à constater, & pour ceux-là la difficulté de trouver la *preuve* compense aux yeux de la loi la probabilité de l'innocence : mais comme la fréquence de cette sorte de crimes est bien moins la suite de leur impunité, que l'effet de causes différentes, le danger de les laisser impunis n'est pas d'une aussi grande importance. Il faudra donc diminuer également le tems de l'examen, & celui de la prescription. Les principes reçus sont bien opposés à ceux-là. C'est précisément pour les crimes qu'il est le plus difficile de constater, comme l'adultere, la pédérastie, &c. qu'on admet les présomptions, les semi-preuves, comme si un homme pouvoit être demi-innocent & demi coupable; c'est-à dire, demi-absolvable & demi-punissable. C'est dans ces délits que la torture doit exercer son cruel empire sur la personne de l'accusé, sur les témoins, sur toute la famille d'un malheureux, selon les enseignemens de quelques docteurs, qui dictent avec une injustice froide des loix aux nations.

D'après ces principes, on reconnoîtra avec étonnement que la raison n'a presque jamais présidé à la formation de la jurisprudence criminelle. C'est pour les délits les plus atroces, les plus obscurs & les plus chimériques, c'est-à-dire, pour ceux dont la vraisemblance est la moindre, qu'on s'est contenté des *preuves* les plus foibles & les plus équivoques; comme si les loix & le magistrat avoient intérêt, non pas de trouver la vérité, mais de prouver un crime; comme si le risque de condamner un innocent n'étoit pas d'autant plus grand, que la probabilité du crime est moindre.

La plus grande partie des hommes manquent de cette énergie d'ame, nécessaire pour les grands crimes autant que pour les grandes vertus, & qui amene toujours les uns & les autres à la fois dans les Etats qui se soutiennent par l'activité nationale & par la passion du bien public; quant à ceux qui subsistent par leur masse ou par la bonté de leurs loix, les passions affoiblies semblent plus propres à y maintenir la forme du gouvernement, qu'à l'améliorer; ce qui nous conduit à cette conséquence importante, que les grands crimes dans une nation, ne prouvent pas toujours son dépérissement. En voilà bien assez pour un juge philosophe; parlons à présent au juge automate. (D. F.)

* Il y a deux especes de *preuves*, la littérale & la testimoniale. La *preuve* littérale est celle qui résulte des actes, ou écritures. Par exemple, la *preuve* littérale des obligations qui naissent des conventions, comme d'un contrat de vente ou de louage, est celle qui résulte des actes ou écritures qui renferment ces conventions. La *preuve* littérale de l'obligation que produit une condamnation, est l'acte qui contient le jugement de condamnation. La *preuve* littérale du paiement de quelque obligation que ce soit, est la quittance qu'en a donnée le créancier.

Ces actes sont ou authentiques, ou écritures privées. On appelle *actes authentiques* ceux qui sont reçus par un officier public, tel qu'est un notaire ou un greffier. Les écritures privées sont celles qui se font par le ministere d'un officier public.

Ces actes sont aussi ou originaux, ou copies : on distingue encore les titres primordiaux & les titres recognitifs.

Les actes authentiques sont ceux qui sont reçus par un officier public, avec les solemnités requises.

Il faut que l'acte soit reçu dans le lieu où cet officier a caractere d'officier public, & droit d'instrumenter; c'est pourquoi si un notaire recevoit un acte hors du territoire de la jurisdiction, où il est établi notaire, ce ne seroit point un acte authentique.

Un acte authentique original fait pleine foi par lui-même de ce qui est contenu dans cet acte.

Néanmoins lorsque cet acte est produit hors de la jurisdiction de l'officier public qui l'a reçu, il est d'usage de faire constater la signature de cet officier par un acte de légalisation qui se met au bas.

Cette légalisation est une attestation donnée par le juge du lieu, par laquelle ce juge certifie, que l'officier qui a reçu & signé l'acte, est effectivement officier public, notaire, &c.

La signature de l'officier public, qui a reçu l'acte, donne une pleine foi à tout ce que l'acte renferme, & aux signatures des parties qui l'ont souscrit, qu'il n'est point nécessaire par conséquent de faire reconnoître.

Les actes authentiques font foi principalement contre les personnes qui étoient parties, leurs héritiers & ceux qui sont en leurs droits; ils font pleine foi contre ces personnes de tout le dispositif de l'acte, c'est-à-dire, de ce que les parties ont eu en vue, & qui a fait l'objet de l'acte.

A l'égard des énonciations qui se trouvent dans l'acte, lesquelles sont absolument étrangeres au dispositif de l'acte, elles peuvent bien faire quelque demi-*preuve*, mais elles ne font point une *preuve* entiere, même contre les personnes qui ont été parties à l'acte.

L'acte prouve encore un tiers *rem ipsam*; c'est-à-dire, que la convention qu'il renferme est intervenue, *Molin. ib. n.* 8.

Mais l'acte ne fait pas foi contre un tiers qui n'a pas été partie à l'acte de ce qui y est énoncé; *Molin. ibid. n.* 10.

De ce que les actes authentiques prouvent *rem ipsam* contre les tiers, en doit-on conclure que l'inventaire des titres d'une succession fait pardevant notaire, dans lequel il est dit qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation d'une certaine somme subie par un tel, pour cause de prêt, en tel tems & devant tel notaire, fait foi de la dette contre le débiteur qui est un tiers, & qui n'étoit pas présent à l'inventaire, sans qu'il soit besoin de rapporter le brevet d'obligation? Non; car de ce que l'inventaire prouve *rem ipsam*, il s'ensuit seulement qu'il s'est trouvé un brevet d'obligation; mais il ne s'ensuit pas que la dette soit due, parce que le défaut de représentation du brevet d'obligation fait présumer ou qu'il y a quelque vice ou défaut dans ce brevet, qu'on ne représente pas, qui empêche qu'il puisse faire foi de la dette; ou que depuis l'inventaire il a été rendu au débiteur, lors du paiement qu'il a fait du contenu en l'obligation.

Il y a différentes especes d'écritures privées: les actes sous signatures privées ordinaires, ceux tirés d'archives publiques, les papiers-censives & terriers, les journaux des marchands, les papiers domestiques, les écritures non signées: les tailles ont aussi quelque rapport avec les écritures privées.

Les actes sous signatures privées ordinaires font la même foi contre ceux qui les ont souscrits, leurs héritiers, ou successeurs, que les actes authentiques. Mais il y a cette différence entre ces actes & les actes authentiques, que ceux-ci ne sont sujets à aucune reconnoissance; au-lieu que le créancier ne peut, en vertu d'un acte sous signature

privée, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a souscrit, ses héritiers ou successeurs, qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnoissance de l'acte, & fait statuer sur cette reconnoissance.

Les actes sous signature privée, tirés des archives publiques, avec l'attestation du trésorier des archives, qu'ils en ont été tirés, font foi, quoiqu'ils n'aient point été reconnus.

On ne peut pas se faire des titres à soi-même; c'est pourquoi des actes qui ne sont point passés par une personne publique, tels que sont des papiers cueillerets; c'est-à-dire, des registres qu'un seigneur de censive tient lui-même des cens & redevances qui lui sont payés annuellement, ne peuvent pas faire foi de la prestation de ces redevances, ni fonder par conséquent suffisamment la demande que donneroit le seigneur en reconnoissance d'icelles.

Néanmoins lorsque ces cueillerets sont anciens & uniformes, ils forment une semi-*preuve*, laquelle jointe à d'autres, telle que seroit celle qui résulte des réconnoissances des propriétaires des terres circonvoisines, pourroit établir suffisamment la demande du seigneur.

Ces papiers cueillerets & autres papiers censiers qui ne sont pas authentiques, ne font pas *preuve* pour le seigneur contre d'autres, mais ils font *preuve* pour d'autres contre lui. C'est pourquoi si le seigneur a usurpé sur moi la possession d'un héritage, je pourrois fonder ma demande en revendication contre lui, par ses papiers terriers & censiers, par lesquels il paroîtroit qu'il auroit reçu le cens pour cet héritage de moi & de mon pere, à qui il seroit dit qu'il l'auroit accensé.

Mais lorsque le censitaire s'est servi contre le seigneur, des papiers censiers du seigneur, le seigneur peut à son tour s'en servir contre lui; & en ce cas les papiers censiers du seigneur font pleine *preuve* en sa faveur; *Molin. ibid. n.* 20. Par exemple, si dans l'espece proposée ci-dessus, le censitaire s'est servi des papiers censiers du seigneur, pour prouver qu'un héritage, dont le seigneur avoit usurpé sur lui la possession, lui appartenoit, comme lui ayant été donné à cens par ce seigneur; le seigneur, de son côté, pourra à son tour se servir des mêmes papiers censiers, pour prouver que cet héritage est chargé de toutes les redevances dont lesdits papiers font mention; & lesdits papiers feront en ce cas à cet égard une pleine *preuve* en faveur du seigneur.

Néanmoins ils ne pourroient, même en ce cas, faire *preuve* en faveur du seigneur, que des faits qui ont rapport à ceux pour lesquels je me suis servi de ces papiers contre lui. Par exemple, le seigneur ne pourroit pas prouver par ces papiers, qu'une autre terre que je possede, releve aussi de lui; *Molin. ibid.*

Personne ne pouvant se faire de titre à soi-même, suivant le principe que nous avons déja établi, il suit de-là que les livres-journaux des marchands sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent aux différens particuliers, ne peuvent pas faire une *preuve* pleine & entiere de ces fournitures contre les personnes à qui elles ont été faites.

Néanmoins la faveur du commerce a établi que lorsque ces livres sont bien en regle; qu'ils sont écrits de jour à jour, sans aucun blanc; que le marchand a la réputation de probité, & que sa demande est donnée dans l'année de la fourniture, ils font une semi-*preuve*; & même souvent les juges font droit sur les demandes des marchands,

pour raison desdites fournitures, en prenant leur serment de la vérité de la fourniture, pour suppléer à ce qui manque à la *preuve* qui résulte de leurs livres.

Il n'est pas douteux que ce que nous écrivons sur nos papiers domestiques ne peut faire de *preuve* en notre faveur contre quelqu'un qui n'y a pas souscrit; *exemplo perniciosum est, ut ei scripturæ credatur, quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ, deb torem constituit*; L. 7, *Cod. de probat.* Mais font-ils *preuve* contre nous? Boiceau, *part.* 2, *ch.* 8, *n.* 14, distingue le cas auquel ce que nous avons écrit tendroit à nous obliger envers quelqu'un, & celui auquel ce que nous avons écrit tendroit à libérer notre débiteur.

Dans le premier cas, par exemple, si j'ai écrit sur mon journal, ou sur mes tablettes que j'ai emprunté vingt pistoles de Pierre, si cette reconnoissance faite sur mon journal ou sur mes tablettes est signée de moi, elle fait une *preuve* complette de la dette contre moi & mes héritiers; & si elle n'est pas signée, elle ne fait qu'une semi-*preuve*, qui doit être fortifiée de quelque indice.

Passons au second cas qui est celui auquel ce que j'ai écrit sur mon journal, ne tend pas à m'obliger, mais au contraire à libérer mon débiteur; comme lorsque j'ai écrit sur mon journal les paiemens qu'il m'a faits, il n'est pas douteux en ce cas que ce que j'ai écrit sur mon journal, soit que je l'aie signé ou non, fait une pleine foi contre moi au profit de mon débiteur, car la libération est favorable.

Il y a trois especes de ces écritures; 1°. les journaux & tablettes: 2°. les écritures sur feuilles volantes, & qui ne sont point à la suite, à la marge, ou au dos d'un acte signé: 3°. celles qui sont à la suite, à la marge, ou au dos d'un acte signé. Nous avons parlé de la premiere espece ci-dessus.

Celles de la seconde espece, ou tendent à obliger ou à libérer. A l'égard de celles qui tendent à libérer, telles que sont des quittances écrites de la main du créancier non-signées, qui se trouvent pardevers le débiteur; quoique les reçus écrits sur le journal du créancier font une pleine foi du paiement, sans qu'il soit besoin qu'ils soient signés, je ne crois pas qu'on doive de même décider que les quittances non-signées sur feuilles détachées, quoique écrites entiérement de la main du créancier, & en la possession du débiteur, fasse pareillement une pleine foi du paiement. La raison de cette différence est, qu'il n'est pas d'usage de signer les reçus qu'on inscrit sur un journal; au lieu qu'il est d'usage que le créancier signe les quittances qu'il donne à son débiteur. C'est pourquoi lorsque la quittance n'est pas signée, on peut croire qu'elle a été donnée au débiteur avant le paiement, par exemple, comme un simple modele pour que le débiteur examinât s'il approuveroit la forme en laquelle elle étoit conçue, & que le créancier a remis à la signer lorsqu'il seroit payé. Néanmoins si cette quittance est datée de maniere qu'il n'y manque que la signature, si c'est une quittance toute simple, & dont il n'y ait pas eu besoin de faire un modele; enfin s'il ne paroît aucune raison pour laquelle cette quittance ait pu parvenir au débiteur avant le paiement; en ce cas je pense qu'on doit présumer que ce n'est que par oubli que la quittance n'a pas été signée, & qu'elle doit faire foi du paiement, surtout si on y ajoute le serment supplétoire du débiteur.

A l'égard des écritures non-signées

ſur des feuilles volantes qui tendent à l'obligation de la perſonne qui les a écrites, telle qu'une promeſſe, un acte de vente, &c. quoiqu'elles ſe trouvent entre les mains de celui envers qui l'obligation devroit être contractée, elles ne font néanmoins aucune *preuve* contre la perſonne qui les a écrites, que l'obligation a été effectivement contractée, & elles ne paſſent que pour de ſimples projets qui n'ont pas eu d'exécution.

Il nous reſte à parler des écritures non-ſignées qui ſont à la ſuite ou à la marge, ou au dos d'un écrit ſigné; ces écritures ou tendent à la libération, ou à une nouvelle obligation.

A l'égard de celles qui tendent à la libération, il faut encore diſtinguer le cas auquel l'acte au bas ou au dos duquel elles ſont, eſt & n'a jamais ceſſé d'être en la poſſeſſion du créancier, & celui auquel il ſeroit en la poſſeſſion du débiteur. Dans le premier cas, comme lorſqu'au bas ou au dos d'une promeſſe ſignée par le débiteur, qui eſt en la poſſeſſion du créancier, il ſe trouve des quittances de ſommes reçues à compte, ces quittances, quoique non-ſignées ni datées, font une pleine *preuve* du paiement, non-ſeulement lorſqu'elles ſont écrites de la main du créancier, mais même de quelque main qu'elles ſoient écrites, fût-ce même de celle du débiteur; parce qu'il eſt plus que probable que le créancier n'auroit pas laiſſé écrire ces reçus ſur le billet qui étoit en ſa poſſeſſion, ſi les paiemens ne lui avoient pas été faits effectivement.

Il y a plus, quand même les écritures non-ſignées, qui ſont au bas ou au dos d'un acte qui eſt en la poſſeſſion du créancier, & qui tendent à la libération de ce qui eſt porté par cet acte, ſeroient barrées, elles ne laiſſeroient pas de faire foi: car il ne doit pas être au pouvoir du créancier, en la poſſeſſion duquel eſt l'acte, ni moins encore en celui de ſes héritiers, de détruire, en barrant cette écriture, la *preuve* du paiement qu'elle renferme.

A l'égard des écritures non-ſignées qui tendent à l'obligation, lorſqu'elles expriment une relation avec l'acte ſigné au bas, au dos, ou en marge duquel elles ſont, elles font foi contre le débiteur qui les a écrites. Par exemple, ſi au bas d'une promeſſe ſignée de Pierre, par laquelle il reconnoit que Jacques lui a prêté mille livres, il étoit écrit de la main de Pierre; *Plus je reconnois que mon dit ſieur Jacques m'a encore prêté deux cents livres*; cette écriture, quoique non-ſignée, feroit foi contre Pierre, parce que par ces termes, *de plus*, *encore*, elle a une relation avec l'écrit ſigné de lui.

Lorſque les écritures non-ſignées étant au dos, au bas ou à la marge d'un acte, n'ont aucun rapport avec cet acte, elles ſont ſemblables à celles écrites ſur feuilles volantes.

Les tailles tiennent auſſi lieu d'écritures, & ſont une eſpece de *preuve* littérale de la quantité des marchandiſes fournies, lorſque celui à qui elles ont été fournies, repréſente l'échantillon pour le joindre à la taille.

C'eſt une regle commune à toutes les copies, que lorſque le titre original ſubſiſte, elles ne font foi que de ce qui ſe trouve dans le titre original; les notaires ne devant pas, même ſous prétexte d'interprétation, rien ajouter dans les groſſes & expéditions, à ce qui eſt contenu dans la minute originale.

C'eſt pourquoi il ne peut guere y avoir de queſtion, ſur la foi que méritent les copies, lorſque le titre original ſubſiſte; car ſi on doute de ce qu'elles contiennent, on peut avoir recours au titre original.

Il

Il peut y avoir plus de difficulté lorsque le titre original est perdu, pour sçavoir quelle foi peuvent faire en ce cas les copies. Il faut d'abord distinguer celles qui ont été tirées par une personne publique, & celles qui n'ont pas été tirées par une personne publique; il faut encore à l'égard des premieres, en distinguer trois especes; 1°. celles qui ont été faites par autorité du juge, partie présente ou duement appellée; 2°. celles qui ont été faites sans l'autorité du juge, mais en présence des parties; 3°. celles qui ont été faites sans présence des parties, & sans qu'elles y aient été appellées de l'autorité du juge. Nous allons traiter de ces trois especes. Le registre des insinuations renferme des copies, de la classe de celles qui sont tirées par un officier public; nous en traiterons ensuite ainsi que des copies qui n'ont pas été tirées par une personne publique, & des copies de copie.

Celui qui veut avoir une copie par l'autorité du juge qui lui tienne lieu de l'original, donne sa requête au juge, au bas de laquelle le juge ordonne que copie sera tirée sur l'original d'un tel acte, en tel jour, à telle heure, & que les parties intéressées seront sommées de s'y trouver; en conséquence de cette ordonnance qu'il fait signifier aux parties, il les fait par le même acte sommer de se trouver au lieu, jour & heure indiqués.

La copie qui, en conséquence, est tirée sur l'original par un officier public, soit en présence des parties, soit en leur absence, après qu'elles ont été, comme nous l'avons déja dit, sommées de s'y trouver, est une copie qu'on appelle *copie en forme.* Lorsque l'original par la suite est perdu, elle fait la même foi contre les parties qui y ont été présentes ou sommées de s'y trouver, & contre leurs héritiers & successeurs, que feroit l'original même.

Ces copies en forme, qui à l'égard des personnes qui y ont été présentes ou duement appellées, font la même foi que l'original, n'ont à l'égard des autres personnes qui n'y ont été ni présentes ni appellées, que l'effet que peuvent avoir celles faites sans partie présente ni appellée.

Les copies faites en présence des parties ne sont pas proprement *copies en forme*, puisqu'elles ne sont pas faites par autorité du juge; néanmoins elles ont le même effet entre les parties qui y ont été présentes, leurs héritiers ou successeurs, que les copies en forme; & elles font entre ces parties comme les copies en forme, à défaut de l'original, la même foi qu'auroit fait l'original.

Elles tirent de la convention des parties cette autorité; car les parties par leur présence, lorsque ces copies ont été tirées, sont tacitement convenues qu'elles tiendroient entr'elles lieu d'original. Ces copies ne font pas néanmoins toujours la même *preuve* que les copies en forme; car comme elles tirent leur force de la seule convention des parties, il suit de-là qu'elles n'en peuvent avoir dans les choses dont il n'est pas au pouvoir des parties de convenir, & dont ces parties n'ont pas la disposition.

Les copies qui sont tirées sur l'original hors de la présence de la partie, & sans qu'elle y soit appellée, ne font pas ordinairement une *preuve* entiere contr'elle de ce qui est contenu en l'original, dans le cas où il seroit perdu; cette copie fait seulement un indice ou commencement de *preuve* par écrit, qui peut faire admettre la *preuve* tes-

timoniale, pour suppléer à celle qui manque à cette copie.

Cette décision a lieu, soit que cette copie ait été tirée sans ordonnance du juge, ou en vertu d'une ordonnance du juge; car c'est la même chose, qu'il y ait eu une ordonnance du juge, dont on n'ait pas fait usage pour appeller la partie, ou qu'il n'y en ait point eu.

La copie d'une donation qui est transcrite dans le registre des insinuations, ne fait pas foi de la donation: autrement il seroit au pouvoir d'une personne de mauvaise foi, de supposer une fausse donation qu'elle feroit transcrire sur le registre des insinuations, & d'éluder la *preuve* qu'on pourroit faire de la fausseté, en supprimant l'original. Mais ce registre fait au moins un commencement de *preuve* par écrit, qui doit faire admettre la *preuve* testimoniale de la donation. Pour que cette *preuve* fût admise, je voudrois au moins que deux choses concourussent; 1°. Qu'il fût constant que les minutes de tous les actes passés par le notaire dans l'année dans laquelle on prétend que la donation a été faite, ne se trouvent point; car s'il n'y avoit que la minute de cette prétendue donation, qui ne s'y trouvât pas, il en résulteroit des soupçons d'affectation dans la suppression de cet acte, qui feroient douter de la vérité ou de la forme de cet acte, & empêcheroient qu'on en dût admettre la *preuve* par témoins. 2°. Je pense qu'il faudroit que le donataire offrît de faire la *preuve* de la donation par des témoins qui auroient été présens lorsque l'acte a été fait, ou du moins qui auroient entendu le donateur en convenir; & il ne suffiroit pas que le donataire prouvât qu'on a vu l'acte de donation entre les mains du donataire; car ces témoins qui voient cet acte, ne sçavent pas si cet acte est véritable, ni s'il est revêtu de ses formes.

Si l'insinuation avoit été faite à la requête du donateur, & qu'il eût souscrit sur le registre des insinuations, Boiceau décide qu'en ce cas l'insinuation feroit foi de la donation, par la même raison qu'il a été dit ci-dessus, que les copies judiciaires faites en présence des parties, sont la même foi que l'original vis-à-vis de la partie qui y a été présente.

Les copies qui ne sont pas tirées par une personne publique, sont celles qu'on appelle absolument informes: elles ne forment aucune *preuve*, quoiqu'anciennes; elles ne peuvent tout au plus que former quelque indice très-léger.

Néanmoins si quelqu'un avoit produit cette copie informe pour en tirer quelque indice, l'autre partie pourroit s'en servir contre lui; & elle feroit foi contre lui, parce qu'en la produisant lui-même, il est censé en avoir reconnu la vérité: car on ne doit produire que des pieces qu'on croit vraies.

Lorsqu'une copie a été tirée, à la vérité, par une personne publique, comme est un notaire, mais qui ne s'est point fait assister de témoins ou d'un autre notaire, elle ne passe point pour être tirée par une personne publique, & elle est aussi absolument informe, que si elle eût été tirée par un particulier; car une personne publique qui ne se comporte point en personne publique, n'est point réputée pour telle: *Persona publica*, dit Dumoulin, *agens contrà officium personæ publicæ, non est digna spectari ut persona publica.*

Le titre primordial, suivant que le nom le fait entendre, est le premier titre qui a été passé entre les parties, entre lesquelles une obligation a été con-

tractée, & qui renferme cette obligation. Par exemple, le titre primordial d'une rente est le contrat par lequel elle a été constituée. Les titres récognitifs sont ceux qui ont été passés depuis par les débiteurs, leurs héritiers ou successeurs.

Dumoulin, *d.* §. 8, *n.* 88, distingue deux especes de titres *récognitifs* ou *reconnoissances*; celles qui sont dans la forme qu'il appelle *ex certâ scientiâ*, & celles qu'on appelle *in formâ communi*.

Les reconnoissances *ex certâ scientiâ*, qu'il appelle aussi *in formâ speciali & dispositivâ*, *n.* 89, sont celles où la teneur du titre primordial est relatée. Ces reconnoissances ont cela de particulier, qu'elles équipollent au titre primordial, au cas qu'il fut perdu, & en prouvent l'existence contre la personne reconnoissante, pourvu qu'elle ait la disposition de ses droits, & contre ses héritiers & successeurs; & dispense par conséquent le créancier de le rapporter, dans le cas auquel il se trouveroit perdu, *Mol. ibid. n.* 89.

Les reconnoissances *in formâ communi* sont celles où la teneur du titre primordial n'est point relatée. Ces reconnoissances servent seulement à confirmer le titre primordial, & à interrompre la prescription; mais elles ne confirment le titre primordial, qu'autant qu'il est vrai; elles n'en prouvent point l'existence, & elles ne dispensent point le créancier de le rapporter. *Ibid.*

Néanmoins s'il y avoit plusieurs reconnoissances conformes, dont quelqu'une fût ancienne, ou même une seule ancienne, & soutenue de la possession, elles pourroient équipoller au titre primordial, & dispenser le créancier de le rapporter; ce qui a lieu sur-tout lorsque le titre primordial est très-ancien, *ibid. n.* 90.

Les reconnoissances de l'une & l'autre espece ont cela de commun, qu'elles sont relatives au titre primordial, que le reconnoissant par ces reconnoissances n'est pas censé vouloir contracter aucune nouvelle obligation, mais seulement reconnoitre l'ancienne qui a été contractée par le titre primordial. C'est pourquoi si par la reconnoissance, il s'est reconnu obligé à quelque chose de plus ou de différent de ce qui est porté par le titre primordial; en rapportant le titre primordial, & faisant connoître l'erreur qui s'est glissée dans la reconnoissance, il en sera déchargé.

Cette décision a lieu, quand même l'erreur se trouveroit dans une longue suite de reconnoissances; il en faudra toujours revenir au titre primordial, lorsqu'il sera rapporté.

Hoc tantùm interest, dit Dumoulin, *ibid. n.* 88. *inter confirmationem in forma communi, & confirmationem, ex certâ scientiâ, quod illa (in forma communi) tanquàm conditionalis & præsuppositiva non probat confirmatum; hoc (ex certâ scientiâ) fidem de eo facit, non tamen illud in aliquo auget vel extendit, sed ad illud commensuratur, & ad ejus fines & limites restringitur*, &c. Et ailleurs, §. 18, *gl.* 1, *n.* 19, il dit en général des reconnoissances, que *non interponuntur animo faciendæ novæ obligationis, sed solum animo recognoscendi; unde simplex titulus novus non est dispositorius.*

La *preuve* vocale ou testimoniale est celle qui se fait par la déposition des témoins. La corruption des mœurs, & les exemples fréquens de subornation de témoins nous ont rendus beaucoup plus difficiles à admettre la *preuve* testimoniale que ne l'étoient les Romains.

On se regle d'après les quatre principes suivans. 1°. Celui qui a pu se procurer une *preuve* littérale, n'est pas ad-

mis à faire *preuve* testimoniale, lorsque la chose excede une certaine somme fixée par les loix (cette somme est en France de cent livres) s'il n'a un commencement de *preuve* par écrit.

2°. Lorsqu'il y a un acte par écrit, ceux qui ont été parties, ni leurs héritiers & successeurs, ne peuvent être admis à la *preuve* testimoniale contre & outre cet acte, quand même la chose n'excéderoit pas la dite somme, s'ils n'ont un commencement de *preuve* par écrit.

3°. On n'est admis à la *preuve* testimoniale des choses dont on n'a pu se procurer une *preuve* littérale, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

4°. Pareillement, lorsque par un cas fortuit & imprévu, avoué entre les parties, ou prouvé, la *preuve* littérale a été perdue; on est admis à la *preuve* testimoniale, à quelque somme que la chose puisse monter.

Celui qui a pu se procurer une *preuve* par écrit, n'est pas admis à la *preuve* testimoniale, pour les choses qui excedent cent livres.

La *preuve* littérale l'emporte sur la testimoniale. Par exemple, si j'ai fait mon billet par lequel j'ai reconnu devoir à quelqu'un soixante-six livres qu'il m'a prêtées, que je promets lui rendre dans deux ans, je ne serai pas reçu à prouver par témoins que je n'en ai reçu que soixante, & que le surplus étoit pour des intérêts qu'il m'a fait comprendre dans mon billet; car cette *preuve* seroit contraire à ce qui est contenu dans un écrit, je dois m'imputer d'avoir fait ou écrit ce billet.

Un premier genre de commencement de *preuve* par écrit, est lorsqu'on a contre quelqu'un par un écrit authentique où il étoit partie, ou par un écrit privé écrit ou signé de sa main, la *preuve*, non à la vérité du fait total qu'on a avancé, mais de quelque chose qui y conduit ou en fait partie.

Il est laissé à l'arbitrage du juge, de juger du degré de commencement de *preuve* par écrit, pour sur ce degré de *preuve*, permettre la *preuve* testimoniale.

Un second genre de commencement de *preuve* par écrit, est lorsque j'ai contre quelqu'un par un écrit authentique où il étoit partie, ou par un écrit privé signé de lui, la *preuve* qu'il est mon débiteur sans avoir la *preuve* de la somme: c'est un commencement de *preuve* par écrit, qui doit me faire admettre à la *preuve* par témoins de la somme.

Premier exemple: Je vous demande le paiement d'une somme de cent écus; j'ai votre billet qui porte: *Je promets payer à un tel la somme de cent.... qu'il m'a prêtée*; le mot d'*écus* a été omis dans le billet; vous prétendez ne m'avoir emprunté que cent sols que vous m'offrez; votre billet est un commencement de *preuve* par écrit, qui doit me faire admettre à la *preuve* testimoniale du prêt de cent écus.

Les écritures privées qui ne sont pas signées, forment, contre celui qui les a écrites, un troisieme genre de commencement de *preuve* par écrit de ce qu'elles contiennent. Par exemple, je demande à quelqu'un trente pistoles, que je prétends lui avoir prêtées; je rapporte un billet par lequel il reconnoit le prêt, lequel est écrit de sa main & daté, mais n'est pas signé; ce billet ne suffit pas pour justifier le prêt; mais il peut, suivant les circonstances, former un commencement de *preuve* par écrit, qui doit me faire admettre à la *preuve* par témoins.

A plus forte raison, la quittance écrite de la main du créancier, quoique non-si-

gnée, dont le débiteur est en possession, est un commencement de *preuve* par écrit du paiement, qui doit faire admettre le débiteur à la *preuve* testimoniale, la *preuve* de la libération étant encore plus favorable.

Suivant les principes que nous venons d'exposer, le commencement de *preuve* par écrit doit résulter, ou d'un acte public, où celui contre qui on veut faire la *preuve* ait été partie, ou d'un acte privé signé de lui, ou du moins écrit de sa main.

L'acte écrit par celui qui demande à faire *preuve*, ne peut pas lui servir de commencement de *preuve*, parce qu'on ne peut pas se faire des titres à soi-même.

Il faut néanmoins excepter de cette décision les livres des marchands, lesquels, lorsqu'ils sont en regle, sont un commencement de *preuve* en faveur de ceux qui les ont écrits.

Celui qui n'a pas pu se procurer une *preuve* littérale, doit être admis à la *preuve* testimoniale. Toutes les fois donc qu'il n'a pas été au pouvoir du créancier de se procurer une *preuve* littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui, la *preuve* testimoniale du fait qui l'a produite, ne peut lui être refusée, à quelque somme que puisse monter l'objet de cette obligation.

Suivant ce principe, la *preuve* testimoniale des délits & quasi-délits, ne peut jamais être refusée à celui envers qui ils ont été commis, à quelque somme que puisse monter la réparation par lui prétendue; car il est évident qu'il n'a pu être en son pouvoir de s'en procurer une autre *preuve*.

Par la même raison, chacun est admis à la *preuve* testimoniale des fraudes qu'on lui a faites. Par exemple, on doit permettre la *preuve* par témoins des pactions secretes pour faire passer les biens d'un défunt à une personne prohibée, en fraude de ses héritiers; car il est évident qu'il n'est pas au pouvoir des héritiers d'avoir la *preuve* par écrit de cette fraude.

Il en est de même de l'obligation qui naît d'un quasi-contract: comme cette obligation se contracte sans le fait de celui envers qui elle est contractée, & qu'il n'a pas été en son pouvoir de s'en procurer une *preuve* littérale, on ne peut lui refuser la *preuve* testimoniale du fait qui l'a produite.

Celui qui a perdu par un cas fortuit la *preuve* littérale, doit être admis à la *preuve* testimoniale. La même raison qui oblige à admettre à la *preuve* testimoniale, celui qui n'a pu s'en procurer une littérale, oblige aussi à y admettre celui qui, par un cas fortuit & imprévu, a perdu le titre qui lui servoit de *preuve* littérale.

Par exemple, si dans l'incendie ou dans le pillage de ma maison, j'ai perdu mes papiers, parmi lesquels étoient des billets de mes débiteurs à qui j'avois prêté de l'argent, ou des quittances des sommes que j'avois payées à mes créanciers; à quelque somme que puissent monter ces billets & ces quittances, je dois être admis à la *preuve* par témoins des sommes que j'ai prêtées, ou que j'ai payées, parce que c'est par un cas fortuit & imprévu, & sans ma faute, que j'ai perdu les billets & les quittances qui formoient la *preuve* littérale.

Je puis faire cette *preuve* par témoins, qui déposeront avoir vu entre mes mains, avant l'incendie, les billets de mes débiteurs, ou les quittances de mes créanciers, dont ils connoissent l'écriture, & se souvenir de la teneur; ou qui déposeront avoir quelque connoissance de la dette ou du paiement.

Mais pour que le juge puisse admettre cette *preuve*, il faut que le cas fortuit, qui a donné lieu à la perte des titres qui formoient la *preuve* littérale, soit constant. Par exemple, dans l'espece ci-dessus proposée, il faut qu'il soit avoué entre les parties, que ma maison a été incendiée ou pillée, ou que je sois en état de le prouver, pour que je puisse être admis à la *preuve* testimoniale des prêts d'argent, ou des paiemens dont je prétends avoir perdu les billets ou les quittances dans l'incendie ou le pillage de ma maison.

Lorsqu'un créancier demande à faire *preuve* de l'obligation qu'il prétend que l'autre partie a contractée envers lui; & pareillement lorsqu'un débiteur offre la *preuve* du payement qu'il prétend avoir fait de la somme qui lui est demandée; si, suivant les principes établis ci-dessus, la *preuve* est admissible, le juge rend une sentence interlocutoire par laquelle il permet à la partie de faire la *preuve* testimoniale qu'elle a offert de faire, sauf à l'autre partie à faire la *preuve* du contraire.

Cette sentence s'appelle un appointement à faire enquêtes. En exécution de cette sentence, les parties doivent dans le tems, & selon les formes prescrites en France par l'ordonnance de 1667, *tit.* 22, produire & faire entendre par le juge ou commissaire, les témoins, & il est dressé un acte de leur déposition, qu'on appelle *enquête*.

Pour que l'enquête contienne une *preuve* testimoniale du fait que la partie s'est chargée de prouver, il faut qu'il soit attesté par les dépositions de deux témoins au moins, dont les dépositions soient valables.

Le témoignage d'un seul témoin ne peut faire une *preuve*, quelque digne de foi qu'il soit & en quelque dignité qu'il soit constitué, *etiamsi praeclarae curiae honore praefulgeat*, L. 9, *Cod. de testib.* mais un témoin unique fait une semi-*preuve*, laquelle étant soutenue du serment, peut quelquefois dans des matieres très-légeres compléter la *preuve*.

Lorsqu'une personne prétend avoir deux différentes créances à la *preuve* desquelles il a été admis, il faut qu'il prouve chaque créance, par la déposition de deux témoins : s'il avoit fait entendre deux témoins, dont l'un en attestât une, & l'autre en attestât l'autre, chacune n'étant attestée que par un témoin unique, il n'auroit fait la *preuve* d'aucune.

Il en seroit de même, si un débiteur avoit été admis à la *preuve* de différens payemens, il faudroit que chaque payement fût prouvé par deux témoins.

Quoique deux témoins suffisent pour faire la *preuve* d'un fait, néanmoins comme la partie qui a été admise à la *preuve*, n'est pas assurée de ce que les témoins déposeront, elle en peut faire entendre jusqu'à dix sur un même fait; l'audition de ceux qu'elle auroit fait entendre au-delà de ce nombre, ne doit pas passer dans la taxe des dépens qui lui auroient été adjugés.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut 1°. qu'elle ne peche pas dans la forme, autrement elle est déclarée nulle, & le juge n'y a aucun égard.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut, 2°. qu'elle n'ait pas été rejettée pour quelque cause de reproche contre la personne du témoin.

Pour qu'une déposition soit valable, il faut, 3°. qu'elle ne contienne rien en elle-même qui en fasse suspecter la sincérité. C'est pourquoi une déposition doit être rejettée, lorsqu'elle contient des contradictions ou des choses hors de vraisemblance.

Il faut sur-tout, pour qu'une déposition soit valable, que le témoin qui dit avoir connoissance du fait, explique comment il a cette connoissance; L. 4, *Cod. de Test. Barth. ad d.* L. Par exemple, si je veux prouver que vous m'avez vendu une telle chose, il ne suffit pas que le témoin dise en termes vagues, qu'il a connoissance que vous m'avez vendu cette chose; il faut qu'il explique comment il a cette connoissance, en disant, par exemple, qu'il étoit présent au marché, ou en disant qu'il vous a entendu dire que vous m'avez fait cette vente; s'il disoit qu'il le sçait pour l'avoir entendu dire à un tiers, sa déposition ne feroit pas de *preuve*.

La *preuve* qu'une partie a faite par la déposition de deux ou plusieurs témoins qui ont attesté le fait par elle avancé, n'est valable qu'autant qu'elle ne se trouve pas détruite par l'enquête de l'autre partie, qui de son côté a produit des témoins qui ont attesté le contraire. Par exemple, si sur une demande en réparation d'injures, j'ai fait entendre des témoins qui ont dit qu'ils étoient présens à la querelle, & que vous m'avez dit telles & telles injures, & que je n'ai pas repoussées; & que de votre côté vous en ayez fait entendre qui ont dit que c'est moi qui vous ai dit des injures que vous n'avez pas repoussées, les enquêtes en ce cas se détruisent mutuellement, & il n'en résulte de part & d'autre aucune *preuve*.

Mais si mes témoins étoient en beaucoup plus grand nombre que les vôtres; ou bien si les miens étoient de bons bourgeois, gens d'une probité reconnue; & les vôtres étoient des gens de la lie du peuple, la *preuve* qui résulte de mon enquête devroit prévaloir, & ne seroit pas détruite par la vôtre; *arg.* L. 3, §. 2, ff. *de test. numerus testium, dignitas & autoritas confirmat rei de qua quæritur fidem.*

On n'exige pas dans les témoins qui sont produits en justice, pour faire la *preuve* d'un fait toutes les qualités qui sont requises dans ceux qu'on appelle pour être présens à la confection des actes pour la solemnité de l'acte; les femmes, les étrangers non-naturalisés, les religieux profes sont admis à déposer en justice; la raison de cette différence est, qu'on a le choix des témoins qu'on appelle pour la solemnité des actes, au-lieu qu'on ne peut produire pour déposer d'un fait, que ceux qui en ont connoissance. *v.* Témoin.

Preuve affirmative, est celle qui établit directement un fait, comme quand un témoin dépose *de visu*, à la différence de la *preuve* négative, qui consiste seulement à dire qu'on n'a pas vû telle chose.

Preuve authentique, est celle qui mérite une foi pleine & entiere, tel que le témoignage d'un officier public, qui atteste solemnellement ce qui est passé devant lui; par exemple un acte passé devant notaire fait une *preuve authentique* des faits qui se sont passés aux yeux du notaire, & qu'il a attestés dans cet acte.

Preuve canonique, est celle qui est autorisée par les canons, telle que la purgation canonique, qui se faisoit par le serment d'un certain nombre de personnes que l'accusé faisoit jurer en sa faveur pour attester son innocence, à la différence de la *preuve* vulgaire que la supposition des peuples avoit introduites.

Preuve par commune renommée, est celle que l'on admet d'un fait dont les témoins n'ont pas une connoissance *de visu*, mais une simple connoissance fondée sur la notoriété publique, comme

quand on admet la *preuve* du fait qu'un homme à son décès étoit riche de cent mille écus, il n'est pas besoin que les témoins disent avoir vû chez lui cent mille écus d'especes au moment de son décès, il suffit qu'ils déposent qu'ils croyoient cet homme riche de cent mille écus, & qu'il passoit pour tel. Il ne doit pas dépendre des témoins de fixer le plus ou le moins de l'objet dont il s'agit, comme d'attester qu'un homme étoit riche de cent mille francs, ou de deux cents mille francs, c'est au juge à fixer la somme qui est en contestation, & sur le fait de laquelle les témoins doivent déposer.

Preuve par comparaison d'écritures, est celle qui se fait pour la vérification d'un écrit ou d'une signature, en les comparant avec d'autres écritures ou signatures reconnues pour être de la main de celui auquel on attribue l'écrit ou la signature dont la vérité est contestée. *v.* COMPARAISON D'ÉCRITURES.

Preuve concluante, est celle qui prouve pleinement le fait en question, de maniere que l'on peut conclure de cette *preuve* que le fait est certain.

Preuve démonstrative, est celle qui établit le fait d'une maniere si solide que l'on est certain qu'il ne peut être faux; il n'y a que les vérités de principe qui puissent être prouvées de cette maniere, car pour les vérités de fait, quelque complettes que paroissent les *preuves* que l'on en peut apporter, elles ne sont jamais démonstratives.

Preuve directe, est celle qui prouve directement le fait dont il s'agit, soit par des actes authentiques ou par témoins, à la différence de la *preuve* oblique ou indirecte, qui ne prouve pas précisément le fait en question, mais qui constate un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer quelque conséquence pour le fait en question.

Preuve domestique, est celle qui se tire des papiers domestiques de quelqu'un, ou de la déposition de sa femme, de ses enfans & domestiques.

Preuve écrite ou *preuve par écrit*, qu'on appelle aussi *preuve littérale*, est celle qui se tire de quelque écrit, soit public ou privé, à la différence de la *preuve* non-écrite, qui se tire de quelque fait ou de la déposition des témoins.

Preuve géminée, est celle qui se trouve double & triple sur un même fait.

Preuve imparfaite, est celle qui n'établit pas suffisamment le fait en question, soit que les témoins ne soient pas en nombre suffisant, soit que leurs dépositions ne soient pas assez précises.

Preuve indirecte ou *oblique*, est quand le fait dont il s'agit n'est pas prouvé précisément par les actes ou par la déposition des témoins, mais un autre fait de la *preuve* duquel on peut tirer une conséquence de la vérité de celui dont il s'agit. *v. Preuve directe.*

Preuve juridique, est celle qui est selon le droit admise en justice.

Preuve littérale, est la même chose que la *preuve* écrite ou par écrit; on l'appelle *littérale*, parce que ce sont les lettres qui forment l'écriture, & que d'ailleurs anciennement on appelloit *lettres* tout écrit.

Preuve muette, est celle qui se tire de certaines circonstances & présomptions qui se trouvent établies indépendamment des *preuves* écrites & de la *preuve* testimoniale. *v.* INDICE & PRESOMPTION.

Preuve nécessairement véritable, est celle qui établit le fait contesté, de maniere qu'il n'est pas possible qu'il ait été autrement; par exemple, qu'une personne n'a point passé une obligation à Paris un certain jour, quand il est prouvé

prouvé que ce même jour il étoit à Bourges. *v. Preuve vraisemblable.*

Preuve négative, est celle qui n'établit pas directement le fait en question, comme quand un témoin ne dit pas que l'accusé n'a pas fait telle chose, mais seulement qu'il ne lui a pas vû faire. *v. Preuve affirmative.*

Preuve non écrite, est celle qui résulte de faits non écrits, ou de la déposition des témoins. *v. Preuve écrite.*

Preuve oblique, est la même chose que *preuve* indirecte. Voyez ci-devant *Preuve indirecte* & *Preuve directe.*

Preuve pleine & entiere, est celle qui est parfaite & concluante, & qui établit le fait en question d'une maniere conforme à la loi.

Semi-preuve, est celle qui est imparfaite, comme celle qui résulte de la déposition d'un seul témoin; tels sont aussi les simples indices ou présomptions de droit. *v.* INDICE & PRÉSOMPTION.

Preuve par serment, est celle qui résulte du serment déféré par le juge ou par la partie. *v.* SERMENT.

Preuve par témoins ou *testimoniale*, qu'on appelle aussi *preuve vocale*, est celle qui résulte de la déposition des témoins entendus dans une enquête ou information. *v.* TÉMOINS.

Preuve par titres, est la même chose que *preuve* littérale; on comprend ici sous le terme de *titres* toutes sortes d'écrits, soit authentiques ou privés. On permet ordinairement de faire *preuve* d'un fait, tant par titres que par témoins.

Preuve vraisemblable, est celle qui est fondée sur quelque présomption de droit ou de fait, cette *preuve* est moins forte que la *preuve* nécessairement véritable dont on a parlé ci-devant. Voyez Danty, en ses *Observations sur l'avant-propos.*

Preuve vulgaire, étoit celle qui se faisoit par les épreuves superstitieuses, qu'on appelloit *jugemens de Dieu*, telle que l'épreuve de l'eau bouillante & de l'eau froide, du fer ardent, du combat en champ clos, de la croix, & autres semblables. (P.O.)

PRIERE, f. f., *Morale.* Dans son acception la plus générale, la *priere* désigne tout discours par lequel nous adressant directement à Dieu, nous lui exprimons les sentimens qui nous animent, en conséquence de ce que nous savons qu'il est en lui-même, & des rélations que nous soutenons avec lui; & cela soit que la bouche exprime par la parole ce que l'ame sent, soit que l'esprit seul s'en occupe sans rien prononcer de vive voix. Dans une acception plus restreinte, la *priere* est la demande que nous faisons à Dieu des choses dont nous sentons que nous avons besoin. Le second de ces sens est nécessairement renfermé dans le premier, dont il fait partie. L'homme éclairé qui prie, envisage Dieu comme étant l'Etre tout parfait, le Créateur & le Maître de tout, le Conservateur & Directeur de cet univers, le Bienfaiteur & la source de tous les biens dont nous jouissons, le Législateur dont la volonté est la regle que nous devons suivre dans toutes nos actions, le Juge suprême à qui nous rendrons compte de notre conduite, tandis que d'un autre côté l'homme s'envisage, ainsi qu'il l'est, comme un être imparfait & borné à tous égards, une créature qui appartient toute entiere à celui de qui elle tient l'existence, un être dépendant, dont le sort est entre les mains de celui qui gouverne le monde; un être qui a des besoins auxquels il ne peut satisfaire seul, & qui ne peut se passer de la bienveillance de celui qui est la source de

tous les biens; un sujet qui a besoin de direction, & qui doit recevoir les loix de son maître; enfin, comme un être comptable de ses actions, & qui ayant reçu des loix, sera jugé, c'est-à-dire, approuvé ou blâmé, traité comme approuvable ou blâmable, selon ce qu'il aura réellement été à cet égard. Être animé actuellement par les sentimens que ces idées inspirent naturellement, s'en occuper réellement, y penser sérieusement, quand même la bouche n'en prononceroit pas les expresions, ce seroit prier, ce seroit rendre à Dieu ce culte intérieur, sans lequel il n'y a aucun culte véritable. Exprimer de bouche, & par les gestes ou actions du corps propres à cela, ces sentimens de l'ame; c'est rendre à Dieu le culte extérieur, c'est prier, à prendre le mot de *priere* dans le sens le plus étendu. Nier la nécessité de ce culte, c'est nier que Dieu soutienne avec nous les rélations qu'il soutient effectivement, ou que nos sentimens, nos pensées, nos discours & nos actions doivent être assortis à ces rélations importantes, contre tous les principes du droit.

La *priere* dans son acception générale renferme donc, 1°. un acte d'adoration, par lequel nous reconnoissons l'infinie perfection de Dieu, 2°. un acte de dévouement par lequel nous reconnoissons que nous appartenons entierement à Dieu, comme au Créateur à qui nous appartenons en propre, & qui nous ayant faits, a sur nous le domaine le plus absolu; 3°. un acte de résignation par lequel nous reconnoissons que tout étant dirigé par la Providence, notre sort est en ses mains, & que nous ne pouvons rien être sans sa volonté; 4°. un acte de confiance par lequel en reconnoissant sa bonté & sa puissance, nous lui demandons ce dont nous avons besoin; 5°. un acte de reconnoissance, par lequel nous lui rendons graces de tous les biens dont nous jouissons, comme à celui à qui nous en sommes redevables; 6°. un acte d'obéissance par lequel le reconnoissant pour Législateur, nous lui promettons d'obéir à ses loix; 7°. un acte de répentir, par lequel, quand nous nous sentons coupables de désobéissance, nous lui avouons nos fautes, & lui en demandons le pardon comme à notre juge.

Qu'allegueront les irréligieux pour se dispenser de la *priere?* sans doute, ils diront qu'elle n'est pas nécessaire à Dieu, à qui elle ne donne aucun droit nouveau, à qui elle ne procure aucun avantage, puisque cet Etre ne dépend de nous à aucun égard; nous le dirons avec eux, & nous affirmerons même que ce n'est point pour lui que Dieu l'exige de nous; mais diront-ils qu'elle est sans nécessité pour nous? Comment le prouveront-ils? Qu'ils prouvent que nous ne devons nulle estime à l'Etre tout-parfait, nulle soumission à notre Maître absolu, nulle résignation au Pere sage, bon & puissant, qui nous gouverne, nulle reconnoissance, nulle confiance à notre Bienfaiteur à qui nous devons tout, nulle obéissance à notre Législateur dont l'autorité est la plus légitime qui existe, nulle crainte à celui qui est notre Juge, nul repentir pour les péchés que nous avons commis, nulle demande de pardon à celui dont nous avons à craindre les châtimens. Ne pouvant se déguiser l'absolue nécessité de ces sentimens, diront-ils, que rien ne leur fait un devoir de les exprimer? Il faut pour cela qu'ils prouvent contre le fait le plus authentique, dont chaque homme a l'expérience intime, que notre

conſtitution naturelle ne nous diſpoſe, & ne nous porte pas dans toutes les occaſions à exprimer au-dehors, par des geſtes naturels & des diſcours, les ſentimens dont notre ame eſt pénétrée; ils doivent prouver que quoique ces ſentimens ſoient naturels & convenables, leur expreſſion auroit quelque choſe de contraire à nos rélations & aux convenances; qu'il n'eſt pas important que ces ſentimens regnent dans le cœur de tous les hommes; que cette importance étant reconnue, ce n'eſt pas un devoir pour chaque homme de contribuer de toutes ſes forces à ce que les autres humains penſent, ſentent, parlent & agiſſent convenablement à ce que leurs obligations leur impoſent à cet égard; que l'exemple de cette conduite peut être donné par quelqu'autre moyen convenable, que par le culte extérieur & la *priere*, que pour chaque homme même la *priere* n'eſt pas un moyen eſſentiellement néceſſaire pour prévenir l'oubli de Dieu, & des rélations que nous ſoutenons avec lui, & l'extinction des ſentimens qui en doivent naître; que l'oubli de ces idées & l'extinction de ces ſentimens ne ſeroit pas en lui-même une imperfection morale dans l'homme, & une ſource funeſte de déſordres moraux, enfin que l'homme qui connoît Dieu & ſes rélations avec lui, pourroit innocemment refuſer de lui rendre les hommages intérieurs & extérieurs qui en ſont des conſéquences. Il faut prouver toutes ces abſurdités ou bien reconnoître l'utilité, la néceſſité, la convenance & la réalité du devoir de prier.

La *priere* priſe dans un ſens plus reſtreint, comme déſignant la demande que nous faiſons à Dieu des choſes qui nous ſont néceſſaires, eſt l'acte par lequel l'homme demande à Dieu des graces à deſſein de les obtenir. Elle ſuppoſe, 1°. que les choſes que l'homme demande ſont des graces, & non des choſes dûes: cela ne veut pas dire cependant que quand l'homme ne demande que des choſes néceſſaires, il ne ſoit pas convenable que Dieu les lui accorde, que quand même l'homme ne les demanderoit pas, faute de ſavoir qu'elles dépendent de Dieu, Dieu n'agit pas contre ſa ſageſſe en l'en privant; & que l'homme ne ſoit pas en droit de s'attendre que Dieu les lui accordera, parce que les choſes néceſſaires ſont celles, ſans leſquelles l'homme ne pourroit pas répondre à la deſtination que Dieu lui a aſſignée; or l'Etre ſage qui a déterminé la fin, a auſſi déterminé & rendu néceſſaires les moyens; s'il veut celles-là, il faut qu'il procure ceux-ci; mais on veut dire par-là que les choſes que l'homme demande ſont à la ſeule diſpoſition de Dieu, & non à celle de l'homme; c'eſt en conſéquence que S. Paul demandoit à l'homme qui s'enorgueillit de ce qu'il poſſede: *Qu'as-tu que tu n'ayes reçu?* & que S. Jacques dit, que *tout ce que nous avons de bon & de parfait, nous vient du ciel, & deſcend du Pere des lumieres.* Notre exiſtence & tous les moyens de notre exiſtence ſont des préſens que nous devons à la bonne volonté du Créateur; dépendant de lui à tous égards, tout ce que nous recevons de lui, quelque néceſſaire qu'il nous ſoit pour répondre à notre deſtination, n'en eſt pas moins de ſa part un don & une grace qu'il eſt convenable que nous lui demandions comme une grace.

2°. Il eſt d'autant plus convenable que nous demandions à Dieu comme une grace ce qui nous eſt néceſſaire, que nous ne pouvons diſpoſer à notre

gré d'aucune des parties de la nature; que nous avons mille besoins, qu'il ne dépend pas de nous de satisfaire. C'est le besoin, & le besoin senti qui seul peut dicter la *priere*, & il ne la dicte qu'autant que ce sentiment du besoin est accompagné du sentiment de l'impuissance d'y satisfaire.

3°. La *priere* est l'enfant du desir; le desir naît du besoin senti, & le besoin n'est senti de maniere à produire le desir & à dicter la *priere*, comme moyen d'obtenir ce qui nous manque, qu'autant qu'il est accompagné du sentiment de notre foiblesse & de notre incapacité; mais quelque besoin que l'on sente, quelque desir qu'on éprouve, on ne demandera pas du secours à un être qu'on sait ne vouloir & ne pouvoir pas nous secourir: la *priere* suppose qu'on connoît un être à qui on peut s'adresser, qui peut nous entendre, connoître nos besoins, fournir à leur satisfaction, & qui en a la bonne volonté, c'est-à-dire, un être en la connoissance, en la bonté, en la sagesse, & en la puissance de qui nous pouvons mettre une entiere confiance. Or il est incontestable que nous avons des besoins; qu'à l'égard de chacun d'eux, nous sommes dans la plus grande dépendance de celui qui est le Maître de la nature, que cet Etre seul peut y satisfaire, que quand il ne le voudra pas, nous n'aurons rien de ce que nous sentons nous être nécessaire, qu'il est donc bien naturel que dans le sentiment de nos besoins, nous recourrions à son assistance par la *priere*, ayant tant de raisons de nous adresser à lui avec confiance.

Cet Etre que vous adorez, disent les incrédules, s'il existe tel que vous le représentez, ne connoît-il pas assez vos besoins sans que vous les lui fassiez connoître par vos *prieres?* ne sait-il pas assez que ce que vous lui demandez vous est nécessaire, & que sans cela vous ne pourriez pas remplir votre vocation, & sa sagesse ne le détermine-t-elle pas suffisamment à vous l'accorder, sans qu'il soit besoin de vos *prieres* pour l'y engager? Enfin, pensez-vous que pour vous plaire, & par égard pour vos requêtes, il dérangera en votre faveur l'ordre de la nature, pour que les événemens réussissent selon vos vœux?

Il est sans doute vrai que Dieu connoît nos besoins, il sonde même nos pensées les plus secretes, & avant que nous les ayons exprimées, & que comme le dit David, *la parole soit sur nos levres, il connoît déja tout ce que nous avons dans l'ame.* Ce n'est donc pas pour lui faire savoir ce qu'il pourroit ignorer, qu'il veut que nous le priions; aussi Jesus-Christ veut que pour la désignation des biens qui nous sont nécessaires, nous nous en remettions à Dieu qui *ayant soin des animaux, sait bien aussi ce dont nous avons besoin.* Ce n'est pas non plus qu'il ait besoin de nos *prieres* pour se déterminer à nous accorder ce qui nous est nécessaire: *Celui*, dit Jesus-Christ, *qui a soin des lys & des passereaux, ensorte qu'il n'en tombe pas un en terre sans sa volonté, n'aura-t-il pas soin de nous qui valons mieux que des passereaux?* Connoissant nos besoins, voulant les satisfaire, n'attendant pas nos *prieres* pour s'y déterminer, nos *prieres* ne changent pas les dispensations de sa Providence, au moins ne sommes-nous pas en droit de le prétendre. Mais en même tems d'après quoi les philosophistes affirment-ils que jamais d'après nos *prieres*, Dieu ne procure aucun événement particulier assorti à notre situation,

& qui ſans un acte exprès de ſa volonté n'auroit eu lieu? S'ils ſont déiſtes, ces meſſieurs, diront-ils que Dieu n'auroit pas le pouvoir d'agir ſur mon corps pour me guérir d'une maladie qui auroit été mortelle ſans ſon ſecours, ou ſur mon eſprit pour l'éclairer, ou le détourner d'une action non convenable? Ce n'eſt pas le Dieu que j'adore qui a un pouvoir ſi borné. Dira-t-on que Dieu auroit bien à faire, s'il falloit qu'il écoutât & qu'il exauçât toutes les *prieres* raiſonnables des hommes? Mais dans cette objection je ne vois que l'eſprit étroit de ces meſſieurs, qui jugent de Dieu d'après eux-mêmes, & qui bientôt fatigués par des ſoins qui ſe multiplient, penſent que Dieu auſſi trouve pénible le ſoin de l'univers, ſuppoſant qu'il a arrangé l'univers & l'a mis en mouvement comme un horloger conſtruit ſa pendule, la remonte & la laiſſe mouvoir ſeule ſans s'en mettre en peine, pour pouvoir ſe livrer à un repos indolent qui lui plait mieux que l'action. Ce Dieu ne pouvoit-il pas arranger toutes choſes de maniere que toute *priere* qu'il approuve fût exaucée? Prévoyant tout, ne pouvoit-il pas préparer d'avance les événemens aſſortis avec les actions libres des hommes, telles que leurs *prieres?* Enfin, qui leur a dit, qui leur a prouvé que, comme ils le prétendent, ce monde ſoit une machine d'horlogerie, dont tous les engrenages plus rigides, plus inflexibles que le diamant, ne permettent pas le déplacement, l'arrêt, l'accélération du plus petit grain de ſable, de la plus légere feuille des forêts? A les entendre, Dieu ne pourroit pas par un acte exprès de ſa volonté, écarter une particule qui obſtrue les vaiſſeaux & arrête la circulation des humeurs dans mon corps, ſans déranger tout l'univers, & ſans bouleverſer le monde. Les véritables philoſophes ne croyent & n'enſeignent pas de ſemblables abſurdités; ils laiſſent aux anciens poëtes l'idée d'une chaîne de diamant, qui réduit les dieux en eſclavage. Ils ont de Dieu de toutes autres idées, ils le croyent actif, libre, indépendant, préſent à chaque partie de l'univers qui eſt toujours ſoumis à ſa volonté, & ſur lequel il exécute ce qu'il veut; *v.* PROVIDENCE; ils ſont perſuadés que Dieu connoît tout ce que nous faiſons, & qu'il agit toujours envers nous d'une maniere aſſortie à ce que nous ſommes; ils en concluent que de notre côté nous devons toujours penſer, parler & agir d'une maniere aſſortie à notre état, & à nos rélations avec Dieu; que par conſéquent nous devons le prier, puiſqu'il eſt notre Maître, que nous dépendons de lui, que nous ſommes foibles, que nous avons des beſoins, qu'il peut, qu'il ſait les ſatisfaire de la maniere la plus convenable à ce que nous ſommes & devons être. Ils ſavent bien que ce n'eſt pas pour lui-même que Dieu exige que nous le priions, cet acte lui eſt inutile; mais parce que cet acte eſt un hommage, qu'il eſt convenable que nous lui rendions, & qu'il eſt un devoir utile pour nous par les effets ſalutaires qu'il produit.

Prier, c'eſt reconnoître notre dépendance à l'égard de Dieu. Ceux qui refuſent de prier, nieront-ils cette dépendance, ou trouveront-ils que cet aveu eſt deshonorant pour eux? Je doute que le bon ſens permette à perſonne d'alléguer de telles excuſes, & ne prononce pas au contraire que l'homme ne ſauroit ſans crime refuſer à Dieu cet hommage ſi naturel & ſi convenable. Non-ſeulement il eſt un acte

convenable, mais encore un devoir utile; on en conviendra, si l'on avoue qu'il est utile aux hommes d'être religieux observateurs de tous leurs devoirs; que rien n'est plus efficace pour nous encourager au bien & nous détourner du mal, que l'idée habituellement présente que nous sommes sous les yeux de Dieu, que nous dépendons de lui à tous égards, qu'il est notre conservateur, notre bienfaiteur, notre législateur, & le juge à qui nous rendrons compte de notre conduite.

Nous ajoûterons que ce devoir est infiniment agréable & consolant pour l'homme. Il seroit triste pour nous, si foibles comme nous le sommes, Dieu nous eût laissé dans l'idée qu'il n'est pas une ressource pour nous, si méprisant notre qualité de créatures, il eût dédaigné de nous écouter, s'il eût défendu de lui adresser la parole. Combien n'est-il pas consolant pour nous, de trouver auprès de cet Etre suprême un accès facile toujours ouvert, & dans nos adversités un refuge que nous refusent souvent avec hauteur des hommes nos semblables, qui ne different de nous que par les circonstances les plus accidentelles & les plus extérieures? Qu'il est doux pour l'homme qui souffre, d'avoir la permission d'envisager le Maître de l'univers, comme un ami dans le sein duquel nous pouvons verser nos peines & nos alarmes, & dont nous pouvons implorer l'assistance contre l'injustice & la haine des hommes!

Tout se réunit ainsi, pour nous faire de la *priere* le devoir le plus indispensable. Quel jugement porterai-je de l'homme, qui prétend être indépendant de Dieu, n'avoir pas besoin de secours, pouvoir se passer de l'assistance divine, & la mépriser au point de ne pas daigner la demander? En est-il un qui ne lui doive aucun hommage, qui n'ait rien à lui demander, nulle faveur dont il doive le remercier, qui puisse être heureux sans vertu & sans piété, & qui ne trouve dans la *priere* aucun secours, pour s'encourager à faire le bien & à fuir le mal? La *priere* est donc un devoir pour tous les hommes, dans tous les tems, & dans tous les lieux. La *priere* suppose ainsi que celui à qui nous l'adressons, est notre Maître, l'arbitre de notre sort, présent en tous lieux, plein de bonté & de puissance, d'où il suit que nous ne devons prier que lui, & Jesus-Christ comme notre Médiateur & notre Intercesseur, car il nous le dit lui-même: *tout ce que vous demanderez au Pere en mon nom, il vous l'accordera.* Jesus a été établi médiateur de l'alliance de grace; il prie pour nous, il intercede pour nous; & parce que cela est dit de Jesus-Christ seul, il s'ensuit que cela n'est vrai que de lui seul, & que tout autre en est excepté; & ainsi nous ne devons adresser nos *prieres* qu'à Dieu, mais au nom de Jesus-Christ. Prier au nom de Jesus-Christ, signifie 1°. prier ensuite de l'ordre que Jesus nous en a donné; 2°. conformément à la maniere qu'il nous a prescrit de prier; 3°. avec une confiance fondée sur les promesses qu'il nous a faites que nous serions exaucés; & 4°. enfin dans les dispositions qui caractérisent un vrai disciple de Jesus, un chrétien véritable; c'est-là véritablement prier au nom de Jesus-Christ. Toute autre explication de ces paroles est une explication ou vuide de sens, ou contraire à la doctrine raisonnable de l'Evangile.

Avouons cependant que Dieu, tout immense & tout puissant qu'il est, n'exauce pas généralement toutes les

prieres qu'on lui adresse : car d'abord la plus grande partie de ces *prieres* ne contiennent que des demandes opposées aux vrais intérêts de ceux qui prient ; d'autres demandent ce dont ils ont tous les moyens pour obtenir. Dieu peut exaucer les *prieres* des hommes ; maître de la nature, il peut en arrêter ou en changer le cours ; mais cela n'arrive que pour de fortes raisons. La véritable *priere* est celle de nous conformer & de nous soumettre à la volonté de Dieu ; car cette même soumission nous préparera aux événemens.

On fait une objection spécieuse contre les effets, & par-là contre l'utilité de la *priere*. Jesus-Christ sur la croix pria le Pere éternel pour qu'il pardonnât le déicide aux Juifs ; cependant il savoit que cette énormité ne leur auroit pas été pardonnée ; car il en prédit lui-même le châtiment que les Juifs & tout le pays devoient en subir, lorsqu'allant au calvaire il exhorta les femmes qui le pleuroient, à pleurer plutôt sur elles & leur postérité.

Cette objection prouve au contraire la nécessité de la *priere*, quand même nous sommes assurés de n'être pas exaucés, parce que Jesus-Christ nous en donna l'exemple sur la croix. 2°. Lorsque Jesus-Christ pria, assuré que sa *priere* n'auroit pas été exaucée, il montra un fond inépuisable de douceur & de bonté pour ses impitoyables ennemis ; il nous donna un exemple admirable à suivre lorsque nous recevrions des injures : & plus cette sainte humanité faisoit éclater ses vertus, & moins les Juifs étoient dignes d'obtenir le pardon du grand crime qu'ils commettoient. 3°. Enfin, oserons-nous assurer que la *priere* de Notre Seigneur fut inutile ? Les meurtriers de l'homme-Dieu n'auroient-ils pas pu obtenir le pardon de leur crime quant à ses suites, savoir, la damnation éternelle? Assurerons-nous qu'aucun des Juifs qui tremperent dans le déicide n'expiât pas le déicide par les larmes, & que tous aient été damnés ? (M. D. B.)

PRIERES *nominales pour les seigneurs*, *Droit féod.*, sont les recommandations qu'on fait aux prônes du seigneur de la paroisse.

Anciennement il n'y avoit que les empereurs, les rois, les princes & les prélats distingués qui fussent recommandés aux *prieres* publiques. *Precantes sumus semper pro omnibus imperatoribus, vitam illis prolixam, imperium securum, domum tutam, exercitus fortes, senatum fidelem, populum probum, orbem quietum, quæcumque hominis & Cæsaris vota sunt*, dit Tertulien en son *apologétique*. Mais dans la suite cet usage a été étendu aux magistrats, aux patrons & aux seigneurs hauts-justiciers.

Les seigneurs ont droit de se faire recommander expressément, & de se faire nommer au prône de la paroisse ; & s'ils sont troublés dans ce droit, ils peuvent se pourvoir par action d'injures ; *argum. l. injuriarum 13, ff. de injur.* mais ils ne peuvent point agir par complainte, parce que ce droit étant spirituel, il n'est sujet ni à la possession, ni à la quasi-possession.

Au reste, les seigneurs ne doivent point engager les curés ou les ministres, sans de grandes considérations, à avancer ou à retarder le service divin.

Les curés ou ministres ne doivent point recommander aux *prieres* les seigneurs, leurs femmes, leurs enfans en nom collectif ; mais le seigneur & la dame *nominatim* ; & les enfans, en quelque nombre qu'ils soient, *collectivè*. Ce point de jurisprudence ne peut plus aujourd'hui souffrir de difficulté.

Il n'est permis à personne, autres que

les seigneurs, de se faire employer aux *prieres nominales* qui se font aux prônes des messes paroissiales, sous prétexte de présens & de legs. (R.)

PRIEUR, s. m., *Droit can.*, est un ecclésiastique qui est prépofé sur un monastere ou bénéfice qui a le titre de *prieuré*.

L'origine des prieurés est fort ancienne. Depuis que les réguliers eurent été enrichis par les libéralités des fideles, comme outre les biens qu'ils possedoient aux environs de leurs monasteres, ils avoient aussi quelquefois des fermes & des métairies considérables qui en étoient fort éloignées, ils envoyerent dans chacun de ces domaines un certain nombre de leurs religieux ou chanoines réguliers, qui régissoient le temporel & célébroient le service divin entr'eux dans une chapelle domestique. On appelloit ces fermes *celles* ou *obédiences*.

Celui qui étoit le chef des religieux ou chanoines réguliers d'une obédience, se nommoit *prieur* ou *prévôt*; & la chapelle & maison qu'ils desservoient, fut aussi nommée *prieuré* ou *prévôté*.

Le *prieur*, & ceux qui lui étoient adjoints, étoient obligés de rendre compte de leur régie tous les ans au monastere duquel ils dépendoient; ils ne pouvoient prendre sur le revenu de la métairie que ce qui étoit nécessaire pour leur entretien.

L'abbé pouvoit, lorsqu'il le jugeoit à-propos, rappeller le *prieur* ou prévôt & ses religieux dans le monastere.

Le relâchement de la discipline monastique s'étendit bientôt dans ces petits monasteres. Le concile de Latran tenu en 1179, ordonna que les choses seroient remises sur l'ancien pied, mais cela ne fut pas observé.

En effet, dès le commencement du XIII[e] siecle, il y eut des abbés qui donnerent des ordres à quelques-uns de leurs religieux, pour demeurer pendant leur vie dans une obédience, & pour en gouverner les biens comme fermiers perpétuels.

Cet usage fut d'abord regardé comme un abus. Le pape Innocent III. écrivant en 1213 à un abbé & aux religieux d'un monastere de l'ordre de saint Benoit, leur défendit de donner des obédiences à vie, & voulut que ceux qui les desservoient fussent révocables à la volonté de l'abbé.

Cependant cette loi ne fut pas exécutée; les *prieurs* au contraire voyant que les abbés & autres officiers des monasteres s'étoient attribué chacun une partie des revenus de l'abbaye, s'approprierent aussi les revenus dont ils n'étoient originairement que fermiers.

Ce changement s'affermit si bien, que sur la fin du XIII[e] siecle les prieurés qu'on nommoit cependant encore *obédiences* & *administrations*, étoient reglés comme de vrais bénéfices.

Plusieurs titulaires de ces prieurés en expulserent les religieux qui y vivoient avec eux, & y demeurerent seuls: de-là vient la distinction des prieurés conventuels, & des prieurés simples.

Le concile de Vienne, auquel présidoit Clément V. défendit à tous religieux qui avoient inspection sur les monasteres ou prieurés, d'aliéner ou affermer les droits ou revenus à vie, & même de les accorder à tems pour de l'argent, à-moins que la nécessité ou l'utilité du monastere ne le demandât, ou du moins sans le consentement de l'évêque du lieu, quand le prieuré étoit indépendant.

Il défendit aussi de conférer les prieurés, quoiqu'ils ne soient pas conventuels, à d'autres clercs qu'à des religieux profes

profès âgés de 20 ans, & enjoignit à tous *prieurs* de se faire ordonner prêtres, sous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auroient atteint l'âge prescrit par les canons pour le sacerdoce, & leur ordonna de résider dans leurs prieurés, dont ils ne pourroient s'absenter que pour un tems en faveur des études, ou pour quelqu'autre cause approuvée par les canons. Enfin, ce concile déclare que si les abbés ne conferent pas les prieurés, administrations, & autres bénéfices réguliers dans le tems prescrit aux collateurs par le concile de Latran, l'évêque du lieu où le *prieuré* est situé pourra en disposer.

Les *prieurés*-cures, qui se trouvent en grand nombre dans l'ordre de saint Augustin, & dans celui de saint Benoît, sont aussi devenus des bénéfices, au lieu de simples administrations qu'ils étoient d'abord. Ceux-ci ne sont pas tous formés de la même maniere.

Les uns étoient déja des paroisses avant qu'ils tombassent entre les mains des religieux; d'autres ne le sont devenus que depuis que les monasteres en ont été les maîtres.

L'établissement des prieurés-cures de la premiere classe, vient de ce que les évêques donnerent aux abbayes, tant de moines que de chanoines réguliers, les dixmes & autres revenus d'un grand nombre de paroisses, ce qu'ils appelloient *altaria*. L'abbé qui percevoit les revenus de la cure, étoit obligé de la faire desservir par un de ses religieux, quand la communauté étoit composée de chanoines réguliers, & par un prêtre séculier, quand la communauté suivoit la regle de S. Benoît.

A l'égard des prieurés-cures fondés par les monasteres, ce n'étoient d'abord que des chapelles domestiques d'une ferme, qu'on nommoit *grange* dans l'ordre des prémontrés. Les religieux y célébroient le service divin, auquel leurs domestiques assistoient les fêtes & dimanches. On permit ensuite au *prieur* d'administrer les sacremens à ceux qui demeureroient dans la ferme, & insensiblement cela fut étendu à tous ceux qui demeuroient aux environs, sous prétexte que c'étoient aussi des gens qui servoient le prieuré; & par ce moyen ces chapelles devinrent des paroisses, & ensuite des titres perpétuels de bénéfices, dans la plupart desquels les *prieurs*-curés sont demeurés seuls, de même que dans les prieurés simples, les religieux qui y demeuroient auparavant avec eux ayant été rappellés dans les monasteres dont ils dépendoient.

Il y a néanmoins des monasteres dont les prieurés qui en dépendent sont toujours demeurés sur le pied de simples administrations, dont les pourvus sont obligés de rendre compte à leur supérieur, lequel peut les révoquer quand il lui plaît.

Pour posséder un prieuré simple, c'est-à dire qui n'est ni claustral ni conventuel, ni à charge d'ames, il faut, suivant la jurisprudence du parlement, avoir quatorze ans, mais suivant la jurisprudence du grand-conseil, il suffit d'avoir sept ans. Voyez le P. Thomassin, d'Héricourt, Fuet, les *mémoires du clergé*, & les articles ABBAYE, BÉNÉFICE, COMMENDE, COUVENT, CURE, MONASTERE, RELIGIEUX.

PRIEUR, *grand-*, *Droit public*, chevalier de Malte, distingué par une dignité de l'ordre qu'on nomme *grand prieuré*. Dans chaque langue il y a plusieurs *grands-prieurs*; par exemple, dans celle de France on en compte trois; savoir le *grand-prieur* de France, celui d'Aquitaine & celui de Champagne. Dans la langue de Provence on compte

ceux de S. Gilles & de Toulouſe, & dans celle d'Auvergne le grand prieuré d'Auvergne. Il y a également pluſieurs *grands-prieurs* dans les langues d'Italie, d'Eſpagne & d'Allemagne, &c. Les *grands-prieurs*, en vertu d'un droit attaché à leur dignité, conſerent tous les cinq ans une commanderie qu'on appelle *commanderie de grace*, il n'importe ſi elle eſt du nombre de celles qui ſont affectées aux chevaliers, ou de celles qui appartiennent aux ſervans d'armes, il peut en gratifier qui il lui plaît. Il préſide auſſi aux aſſemblées provinciales de ſon grand-prieuré. La premiere origine de ces *grands-prieurs* paroît être la même que celle des prieurs chez les moines. Les chevaliers de S. Jean de Jéruſalem étoient religieux, menoient la vie commune comme ils la menent encore à Malte; ceux qui étoient ainſi réunis en certain nombre avoient un chef qu'on a nommé *grand-prieur*, du latin *prior*, le premier, parce qu'en effet il eſt le premier de ces ſortes de diviſions, quoiqu'il ne ſoit pas le chef de toute la langue; on nomme celui-ci *pilier*.

PRIEURÉ, ſ. m., *Droit can.*, eſt un monaſtere dépendant de quelque abbaye, & dont le ſupérieur eſt appellé *prieur*.

Il y a pourtant auſſi des *prieurés*-curés & des *prieurés* ſimples, qui ſont des bénéfices dans leſquels il n'y a plus de conventualité. Voyez *les ſubdiviſions ſuivantes*, & *ci-devant* le mot PRIEUR.

Prieuré chef d'ordre, eſt un monaſtere établi ſous le titre de *prieuré*, & qui eſt le chef-lieu d'un ordre religieux de congrégation.

Prieuré clauſtral, eſt l'office de prieur clauſtral.

Prieuré collatif ou purement *collatif*, eſt un bénéfice qui eſt à la collation d'un abbé, lequel le confere comme une dépendance propre & immédiate de ſon monaſtere; il y a d'autres *prieurés* qui ſont originairement électifs, & qui ne ſont à la collation des abbés majeurs que par accident, c'eſt-à-dire, parce que ces *prieurés* ſe ſont ſoumis à d'autres monaſteres ou abbayes, à cauſe de l'étroite obſervance de la diſcipline monaſtique, & de leur grande puiſſance. Voyez ci-après *prieuré électif collatif*, & *électif confirmatif*.

Prieuré en commende, eſt un *prieuré* régulier qui eſt tenu en commende par un eccléſiaſtique ſéculier. Voyez COMMENDE & *Prieuré en titre*.

Prieuré confirmatif, eſt un bénéfice en titre de *prieuré*, auquel on pourvoit par élection & confirmation, c'eſt-à-dire auquel il faut que l'élection ſoit confirmée par le ſupérieur. Il y a peu de ces *prieurés* & bénéfices en France.

Prieuré conventuel, eſt un monaſtere établi ſous le titre de *prieuré*, & où il y a conventualité; à la différence des *prieurés* ſimples & des *prieurés* ſociaux où la conventualité n'eſt point établie. Voy. *Prieuré ſemi-conventuel ſimple & ſocial.*

Prieuré-cure, eſt un bénéfice établi ſous le titre de *prieuré*, & auquel eſt annexée une cure ou vicairie perpétuelle.

Prieuré électif-collatif, eſt celui que les électeurs conferent en éliſant, ſans que leur élection ait beſoin de confirmation, tels ſont les doyennés de pluſieurs égliſes cathédrales & collégiales.

Prieuré électif, ou *électif confirmatif*, eſt celui auquel on pourvoit par élection & confirmation du ſupérieur. Voyez ci-devant *Prieuré confirmatif*.

Grand-prieuré, eſt le chef-lieu d'où dépendent pluſieurs autres *prieurés* particuliers. Il y a de ces *grands-prieurés* dans l'ordre de Malte, qui ſont propre-

ment des commanderies ſupérieures aux autres commanderies particulieres de la même province, il y a en France ſix *grands-prieurés* de l'ordre de Malte, ſavoir le *grand-prieuré* de Provence, celui d'Auvergne, celui de France, celui d'Aquitaine, celui de Champagne & celui de Toulouſe; ils marchent entr'eux dans l'ordre dans lequel on vient de les nommer; de ces ſix *grands-prieurés* il y en a trois pour la langue de France, qui ſont ceux de France, d'Aquitaine & de Champagne. Le grand-prieur de France eſt grand hoſpitalier de l'ordre.

Prieuré perpétuel, eſt celui qui eſt conféré en titre de bénéfice, à la différence des *prieurés* clauſtraux qui ne ſont que de ſimples offices & adminiſtrations pour un tems.

Prieuré régulier, eſt celui qui par le titre de fondation eſt affecté à des réguliers.

Prieuré ſéculier, eſt celui qui par le titre de fondation eſt affecté à un eccléſiaſtique ſéculier. Voyez ci-devant *Prieuré régulier*.

Prieuré ſécularifé, eſt celui qui étoit régulier dans ſon inſtitution, & qui depuis a été converti en un bénéfice ſéculier.

Prieuré ſemi-conventuel, eſt celui qui eſt en effet conventuel, & où la regle s'obſerve dans toute ſon étendue, mais avec moins d'appareil, en ce que le nombre des religieux y eſt moindre, & qu'il y a certains offices qui ne s'y chantent pas. Voyez ci-devant *Prieuré conventuel*.

Prieuré ſimple à ſimple tonſure, eſt celui pour la poſſeſſion duquel il ſuffit d'être clerc tonſuré, à la différence des *prieurés*-cures, pour leſquels il faut être prêtre, ou du moins en état de le devenir dans l'an.

Prieuré ſocial, eſt une maiſon religieuſe compoſée de pluſieurs religieux, mais où la conventualité n'eſt pas établie.

Prieuré en titre, eſt celui qui eſt conféré à une perſonne qui a les qualités requiſes pour les poſſéder, ſuivant ſon inſtitution, comme quand un *prieuré* régulier eſt conféré à un ſéculier, au lieu que s'il eſt conféré à un ſéculier, il n'eſt pas conféré en titre, mais en commande.

PRIGNITZ, *Droit pub.* Cette province confine à l'Elbe & à la Havel, au duché de Mecklenbourg & aux cercles de Ruppin & de Havelland, qui ſont partie de la moyenne Marche. Sa longueur eſt de dix milles & demi, & ſa largeur de ſept milles & demi.

Cette province contient cinq villes immédiates & cinq médiates; deux bourgs, qui ne jouiſſent point de droits de ville; quatre bailliages royaux, deſquels dépendent dix métairies; cinquante villages anciens, dans leſquels cependant ſe trouvent des ſujets ſeigneuriaux; dix-neuf autres de nouvel établiſſement, & deux cents douze villages ſeigneuriaux. Les villes immédiates ſont, à les prendre ſelon leur rang, Perleberg, Pritzwalk, Kyritz, Havelberg & Lenzen. La ville de Wittſtock eſt également immédiate; mais elle n'eſt point compriſe dans la claſſe des villes de cette eſpece, par la raiſon qu'elle fut anciennement une ville épiſcopale. Les neuf inſpections eccléſiaſtiques ſont ſous la diſcipline du ſurintendant général de la vieille Marche & de la *Prignitz*. Il y a dans cette province cinquante-quatre familles de comtes, de barons & de nobles, qui y ſont ſédentaires.

La *Prignitz* forme un corps ſoumis au directoire du cercle provincial, dont les receveurs particuliers des contributions

sont comptables envers le receveur supérieur, dans la caisse principale duquel ils sont tenus de verser les deniers qu'ils ont perçus. Le cadastre fait en 1545, & achevé en 1556, des terres sujettes à cette sorte d'impôt, ayant été trouvé fautif à plusieurs égards, il en fut fait un autre en 1687, par lequel tant les terres que les contribuables furent partagés en quatre places principales, de telle sorte que le boisseau de semence fut imposé par progression depuis 2 deniers (psennings) jusqu'à 22, & que la répartition, à laquelle ce cadastre donna lieu, ne fut nullement changée jusqu'à ce jour : aussi les plaintes ne cesserent-elles point depuis tout ce tems ; & malgré les nouveaux soins employés en 1722 & 1723, pour établir une proportion plus juste, jamais ce cadastre ne peut être porté à un certain degré de perfection. Les contributions payables par chaque mois furent fixées en 1716 à 2480 écus 22 gros 11 deniers : comme cette somme n'étoit point proportionnée aux dépenses dont étoit chargée la province, cette contribution fut augmentée d'un sixieme, ce qui fait 2718 écus 23 gros $2\frac{25}{52}$ deniers, dont il n'est cependant perçu que 2691 écus 3 gros $7\frac{67}{97}$ deniers, & de laquelle derniere somme il en est versé 2480 écus dans la caisse supérieure des subsides, pour le contingent de la province de *Prignitz*. L'impôt établi pour l'entretien de la cavalerie se porte à 1162 écus 1 gros 3 deniers, déduction faite du don gratuit, auquel les villes sont imposées ; de laquelle somme il faut déduire 11 gros pour la part de Meyenbourg, attendu que cette ville paye immédiatement chaque mois cette même somme à la caisse supérieure des subsides. Lorsque la noblesse de toute la Marche est obligée d'acquitter 2000 écus pour sa part des impôts, celle que la vieille Marche & la *Prignitz* doivent y contribuer, est de 607 écus 16 gros 7 & $\frac{5}{13}$ deniers, & celle de la *Prignitz* en particulier, de 188 écus 7 gros $5\frac{2}{3}$ deniers. Si au contraire les villes & la noblesse sont imposées conjointement à 1000 écus, sans y comprendre cependant la nouvelle Marche, & que la noblesse y contribue 404 écus 21 gros, conformément à la convention de 1643, la *Prignitz* alors est tenue de payer 51 rixdales 14 gros $\frac{3}{4}$ den. (D.G.)

PRIMAT, s. m., *Droit can.*, *primas*, *seu episcopus primæ sedis*, c'est un archeveque qui est établi au dessus d'un ou de plusieurs autres métropolitains.

Le *primat* exerce aussi les droits de primatie sur ses propres diocésains & sur les évêchés qui sont ses suffragans, de sorte qu'il a plusieurs degrés de jurisdiction qu'il fait exercer par des officiaux différens, ayant pour la primatie un official primatial pour juger les appellations qui sont interjettées de l'official métropolitain.

La dignité de *primat* est la premiere dignité dans l'église après celle du pape dans les pays où il n'y a point de patriarche, & dans ceux où il y a un patriache elle est la troisieme, le patriarche étant au-dessus du *primat*.

Anciennement on confondoit quelquefois la dignité de patriarche avec celle de *primat*, on les appelloit tous d'un nom commun *magni exarcha*.

Les uns & les autres jouissoient de grandes prérogatives, car on pouvoit appeller a eux, *omisso medio*. Les jugemens primatiaux étoient sans appel. *Leg. sanc. cod. de episc. aud.*

Le *primat de Pologne* est le chef du sénat, & c'est à l'archevêque de Gnesne qu'appartient cet honneur. *v.* POLOGNE.

PRIMAUTÉ DU PAPE, *Droit can.* On entend par *primauté* le rang avan

tous les autres de la même classe, & les droits attachés à ce rang. La *primauté du pape* désigne le rang qui est assigné à l'évêque de Rome, sur tous les autres évêques chrétiens, & les droits de jurisdiction qu'on lui attribue en conséquence comme au chef de tous les ministres de la religion & au chef de l'église.

Si par cette *primauté* on n'entendoit que le droit de préséance dans une assemblée d'évêques, & si les prérogatives attachées à ce rang se bornoient à celles qu'on accorde au président d'une assemblée, il ne paroît pas que personne se fût recrié contre la *primauté* des papes, de quelques richesses que ce grade eût été accompagné, & que que souveraineté que comme prince temporel, un pape eût possédé sur certains pays qui auroient été donnés à celui que l'élection auroit placé dans ce poste. Si l'on s'est élevé contre cette *primauté*, c'est à cause que l'évêque de Rome a voulu premierement exercer une autorité souveraine sur les évêques ses collegues; c'est en second lieu qu'il a voulu avoir sur tous les membres de l'église, envisagés comme chrétiens, un pouvoir législatif & supérieur à tout autre, ensorte que ses sentences fussent sans appel, quel que fût le rang du membre de l'église sur lequel il prononce; c'est en troisieme lieu qu'il a voulu étendre son pouvoir & l'exercice de cette autorité sur l'Etat politique & civil des hommes, au point de prétendre pouvoir déposer les princes, délier leurs sujets du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté; c'est en quatrieme lieu qu'il a prétendu pouvoir, comme juge infaillible, prononcer sans appel sur la vérité de tout dogme, & sur la moralité de toute action, décider de ce qu'il faut croire ou faire, rejetter ou éviter, dispenser de pratiquer des devoirs, permettre de faire des actions défendues; c'est enfin qu'il a voulu persuader qu'il avoit reçu de Dieu le pouvoir d'ouvrir & de fermer le ciel à son gré, sauver ou damner, pardonner les péchés ou en refuser le pardon, comme l'arbitre souverain du sort éternel des hommes. Dès le commencement les gens de bon sens se sont opposés à ces prétentions; & les protestans au XVIe. siecle ne pouvant plus souffrir l'exercice de cette autorité tyrannique, selon eux, en ont secoué le joug, pour ne plus reconnoître de juge du vrai & du faux, du juste & de l'injuste, du permis ou du défendu, que la droite raison & l'Evangile.

Cette élévation du pape, le succès de ces prétentions étonnantes, ont été le fruit d'une politique habilement exercée. Voyez-en les fondemens dans l'article PAPE. (M.D.B.)

PRIMICIER, s. m., *Jurisprud. & Droit Can.*, *primicerius*, *quasi primus in cera*; chez les Romains on appelloit *primicius officiorum*, le chef des officiers domestiques de l'empereur. Il en est parlé au code, *lib. I. tit 30. leg. xj. & ibi. gloss. lit. O. & tit. 28. leg. v.*

On donnoit aussi anciennement cette qualité dans la cour de quelques rois, au chef de leurs officiers.

Ce titre est encore usité, du moins en latin, dans quelques corps laïques, comme dans plusieurs colleges & confreries.

Le *primicier* étoit anciennement le chef du clergé inférieur, comme l'archiprêtre & l'archidiacre étoient les chefs des prêtres & des diacres. M. Fleury, *Instit. au droit ecclés.* remarque qu'on voit souvent écrit *primicier des notaires*, parce qu'anciennement la fonction la plus considérable des clercs inférieurs étoit d'être les sécrétaires & les écrivains de l'évêque ou de l'église.

Quand le diacre ou l'archidiacre de Conſtantinople, dit le P. Thomaſſin, *part. 2. liv. 1. ch. 48.* en même tems qu'il étoit promoteur des conciles, a été *primicier des notaires*; il eſt aſſez clair qu'il étoit comme le préſident du college des notaires, & par conſéquent il étoit écrit le premier dans le catalogue; à quoi ſervoient alors des tables de bois couvertes de cire ſur leſquelles on écrivoit: voilà d'où vient le nom de *primicier*. Ainſi dans toutes les ſortes d'offices ou de dignités qu'on communiquoit à pluſieurs perſonnes en un même tems; le premier étoit appellé *primicier*, & celui qui venoit après *ſecondicier*, dans les monaſteres même.

Dans les anciens conciles d'Eſpagne, on ſe ſervoit du nom de *primiclerc*, *primiclerus*, comme en effet ce nom paroît mieux convenir à l'office qui conſtituoit premier des clercs inférieurs.

Les noms & offices de *primicier* ſe ſont conſervés dans pluſieurs chapitres; comme à Metz, à Milan, à Veniſe, quoique dans la plupart leurs fonctions aient été réunies avec celles des prévôts ou doyens. Le *primicier* fait dans quelques-uns les fonctions de ponctuateur & même de chantre. (D. M.)

PRIMITIF, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui ſe rapporte au premier état d'une choſe, comme l'égliſe *primitive* ou ancienne, l'état *primitif* d'un monaſtere.

Le curé *primitif* d'une égliſe eſt celui qui dans l'origine en faiſoit véritablement toutes les fonctions, au lieu que préſentement il n'a plus le titre de curé que *ad honores*, les fonctions étant faites ordinairement par un vicaire perpétuel.

On appelle *titre primitif*, le premier titre conſtitutif de quelque établiſſement ou de quelque droit.

PRIMOGENITURE, *droit de*, *v.* AINESSE.

PRIMORDIAL, adj., *Juriſpr.*, ſe dit de ce qui remonte à l'origine d'une choſe. Ainſi le titre *primordial*, eſt le premier titre conſtitutif de quelque établiſſement. *v.* TITRE.

PRINCE, ſ. m., *Droit Polit.*, ſignifie une *perſonne* revêtue du ſuprême commandement ſur un Etat ou un pays, & qui eſt indépendante de tout autre ſupérieur. *v.* SOUVERAIN.

Prince ſe dit auſſi d'un homme qui commande ſouverainement à ſon pays, quoiqu'il ait un ſupérieur à qui il paye tribut ou rend hommage.

Tous les *princes* d'Allemagne ſont feudataires de l'empereur, & cependant ils ſont auſſi abſolus dans leurs Etats que l'empereur l'eſt dans les ſiens; mais ils ſont obligés à donner certains ſecours d'argent & de troupes. *v.* EMPEREUR, ELECTEUR.

Prince, dans les anciens actes publics, ne ſignifioit que *ſeigneur*. Ducange a donné un grand nombre de preuves de cet uſage: en effet, le mot latin *princeps*, d'où on forme *prince* en françois, ſignifie dans ſon origine *premier*, *chef*; il eſt compoſé du latin *primus*, premier, & *caput*, tête. C'eſt proprement un titre de dignité & de charge, & non de domination & de ſouveraineté.

Sous Offa, roi d'Angleterre, les *princes* ſignoient après les évêques; ainſi on lit, *Brordanus patricius*, *Binnanus princeps*, & les ducs ſignoient après eux. Et dans une carte du roi Edgar, *Monſ. angl. t. III. pag. 301. ego Edgarus rex rogatus ab epiſcopo meo de Wolfe & principe meo Aldredo.* Et dans Matthieu Paris, *pag. 155*, *ego Huldeu princeps regis*, *pro viribus*, *aſſenſum*

prebeo : & ego Turketillus dux, concedo.

Prince est aussi le nom de ceux qui sont de la famille royale. Dans ce sens, on les appelle particulierement *princes du sang*, comme étant de la famille à laquelle la souveraineté est attachée, quoiqu'ils n'en soient pas toujours & prochainement les héritiers présomptifs.

En Angleterre, les enfans du roi sont appellés *fils & filles d'Angleterre ;* le fils aîné est nommé *prince de Galles ;* les autres enfans sont créés ducs ou comtes, sous le titre qu'il plaît au roi : ils n'ont point d'appanage comme en France, mais ils tiennent ce qu'ils ont des bienfaits du roi.

Les fils sont tous conseillers d'Etat par le droit de naissance, & les filles princesses; c'est un crime de haute trahison de violer la fille aînée du roi d'Angleterre.

On donne le titre d'*altesse royale* à tous les enfans du roi ; les sujets se mettent à genoux quand ils sont admis à leur baiser la main, & ils sont servis à table à genoux, comme le roi.

Le premier *prince* du sang en France s'appelle *monsieur le prince* dans la branche de Condé, & *monsieur le duc d'Orléans* dans celle d'Orléans. Le frere du roi est toujours premier *prince* du sang. La qualité de *prince du sang* donne le rang & la préséance, mais elle ne renferme aucune jurisdiction ; ils sont *princes* par ordre, & non par office.

Wiquefort observe qu'il n'y avoit de son tems qu'environ cinquante ans que les *princes* du sang de France donnoient le pas aux ambassadeurs, même à ceux des républiques, & ce n'est que depuis les requisitions des rois qu'ils leur ont donné la préséance.

Dès que le pape est élu, tous ses parens deviennent *princes.*

Le *prince* de Galles, au moment de sa naissance, est duc de Cornouailles ; & immédiatement après qu'il est né, il est mis en possession des droits & revenus de ce duché, & il est conseiller d'Etat. Quand il a atteint l'âge requis, il est ensuite fait *prince* de Galles. La cérémonie de l'investiture consiste dans l'imposition du bonnet de l'Etat, de la couronne, de la verge d'or & de l'anneau. Il prend possession de cette principauté en vertu des patentes accordées à lui & à ses héritiers par les rois d'Angleterre.

Ce titre & cette principauté furent donnés par le roi Henri III. à Edouard son fils aîné; jusques-là les fils aînés des rois d'Angleterre étoient appellés *lords-princes.* Quand la Normandie étoit du domaine d'Angleterre, ils avoient le titre de *duc de Normandie ;* depuis ce tems là ils ont le titre de *prince de la Grande-Bretagne.*

Ils sont considérés dans les loix comme le roi même ; conspirer leur mort ou en violer les sœurs, est un crime de haute trahison.

Les revenus du duché de Cornouailles sont de 14000 liv. par an, & ceux de la principauté étoient, il y a trois cents ans, de 4680 liv. de rente.

Prince de la jeunesse, *Droit Rom.* Les empereurs ayant réuni à leur suprême dignité celle de censeur, il n'y eut plus de *prince* du sénat, ni des chevaliers ; mais Auguste, en renouvellant les jeux troyens, prit, pour les exécuter, les enfans des sénateurs qui avoient le rang de chevaliers, choisit un de sa famille qu'il mit à leur tête, le nomma *prince de la jeunesse*, & le désigna son successeur. Ce titre de *prince de la jeunesse*, semble dans tout le haut empire n'avoir appartenu qu'aux jeunes *princes* qui n'étoient encore que cé-

ſars ; Valerien paroît être le premier, du-moins ſur les médailles duquel on trouve *princeps juventutis*, au revers d'une tête qui porte pour légende *imperator*; mais dans le bas empire, on en a cent exemples.

PRINCE DU SÉNAT, *Droit Rom.*, c'étoit celui que le cenſeur liſant publiquement la liſte des ſénateurs, nommoit le premier, *princeps ſenatus dictus fuit is qui in lectione ſenatûs, quæ per cenſores peracto cenſu, fiebat, primo loco recitabatur*, dit Roſin. Il eſt appellé dans les auteurs tantôt *princeps ſenatus* ou *princeps in ſenatu*, tantôt *princeps civitatis* ou *totius civitatis*, quelquefois *patriæ princeps*, & même quelquefois ſimplement *princeps* auſſi-bien que les empereurs.

Sa nomination dépendoit ordinairement du choix du cenſeur, qui à la vérité, ne déféroit ce titre honorable qu'à un ancien ſénateur, lequel avoit été déja honoré du conſulat ou de la cenſure, & que ſa probité & ſa ſageſſe avoient rendu recommandable. Il jouiſſoit toute ſa vie de cette prérogative.

Le titre de *prince du ſénat* étoit tellement reſpecté, que celui qui l'avoit porté, étoit toujours appellé de ce nom par préférence à celui de toute autre dignité dont il ſe ſeroit trouvé revêtu. Il n'y avoit cependant aucun droit lucratif attaché à ce beau titre, & il ne donnoit d'autre avantage qu'une autorité qui ſembloit naturellement annoncer un mérite ſupérieur dans la perſonne qui en étoit honorée.

Cette diſtinction avoit commencé ſous les rois. Le fondateur de Rome s'étoit réſervé en propre le choix & la nomination du principal ſénateur, qui dans ſon abſence devoit préſider au ſénat. Quand l'Etat devint républicain, on voulut conſerver cette dignité.

Depuis l'inſtitution des cenſeurs, il paſſa en uſage de conférer le titre de *prince du ſénat* au ſénateur le plus vieux & de dignité conſulaire, mais dans la derniere guerre punique, un des cenſeurs ſoutenant avec fermeté que cette regle établie dès le commencement de la république, devoit être obſervée dans tous les tems, & que T. Manlius Torquatus devoit être nommé *prince du ſénat*, l'autre cenſeur s'y oppoſa, & dit que puiſque les dieux lui avoient accordé la faveur de réciter les noms des ſénateurs inſcrits ſur la liſte, il vouloit ſuivre ſon propre penchant, & nommer le premier Q. Fabius Maximus qui, ſuivant le témoignage d'Annibal lui-même, avoit mérité le titre de *prince du peuple romain.*

Au reſte, quelque grands, quelque reſpectés que fuſſent les *princes du ſénat*, il paroit que l'hiſtoire n'en nomme aucun avant M. Fabius Ambuſtus, qui fut tribun militaire l'an de Rome 386. Nous ignorerions même qu'il a été *prince du ſénat*, ſi Pline, *l. VII. c. xlij.* n'avoit obſervé comme une ſingularité très-glorieuſe pour la maiſon Fabia, que l'ayeul, le fils & le petit-fils eurent conſécutivement cette primauté, *tres continui* principes *ſenatus.*

Il ſeroit difficile de former une ſuite des *princes du ſénat* depuis les trois Fabius dont Pline fait mention. M. l'abbé de la Bletterie, dans un mémoire ſur ce ſujet, inſéré dans le *Recueil de littérature, tome XXIV.* reconnoît, après bien des recherches hiſtoriques, que l'entrepriſe de former cette ſuite ſeroit vaine. Comme les *princes du ſénat* n'avoient en cette qualité aucune part au gouvernement, on doit être un peu moins ſurpris que les hiſtoriens ayent négligé d'en marquer la ſucceſſion. D'ailleurs, pas une hiſtoire complette de la républiqu-

république romaine ne s'eſt ſauvée du naufrage de l'antiquité. Tite-Live ne parle point des *princes du ſénat* dans ſa premiere décade: nous ignorons s'il en parloit dans la ſeconde; le plus ancien qu'il nomme dans la troiſieme, c'eſt Fabius Maximus, choiſi l'an de Rome 544. Dans les quinze derniers livres qui nous reſtent de ce fameux hiſtorien, les ſucceſſeurs de Fabius Maximus ſont indiqués, ſavoir en 544, Scipion le vainqueur d'Annibal; en 570, L. Valerius Flaccus alors cenſeur, qui fut choiſi par Caton ſon collegue dans la cenſure; Emilius Lepidus fut nommé l'an 574. Il ſemble que l'élection de Fabius Maximus ayant introduit l'uſage de conférer le titre de *prince du ſénat*, non comme autrefois à l'ancienneté, mais au mérite, Tite-Live s'étoit impoſé la loi de marquer ceux qui l'avoient reçu depuis cette époque. En effet, la ſuite en devenoit alors beaucoup plus intéreſſante, parce qu'elle faiſoit connoître à qui les Romains avoient de ſiecle en ſiecle adjugé le prix de la vertu.

Il eſt donc à préſumer que nous en aurions une liſte complette depuis Fabius Maximus juſqu'aux derniers tems de la république, ſi nous avions l'ouvrage de Tite-Live tout entier. Mais on ignore quel fut le ſucceſſeur d'Emilius Lépidus mort en 601; c'eſt le dernier dont il ſoit fait mention dans Tite-Live, qui nous manque à la fin du ſixieme ſiecle de Rome. Nous trouvons Cornelius Lentulus en 628, Métellus le macédonique en 632, Emilius Scaurus en 638, & celui-ci vivoit encore en 662; à Scaurus ſuccéda peut-être l'orateur Antoine, que Marius fit égorger en 666. L. Valerius Flaccus fut nommé l'année ſuivante, Catalus en 683.

Les vuides qui ſe trouvent dans cette liſte, peuvent être attribués avec aſſez de vraiſemblance à la diſette d'hiſtoriens. Mais on doit, ce me ſemble, chercher une autre raiſon de celui qui ſe rencontre depuis la mort de Catulus, arrivée au plus tard en 693 juſqu'à Céſar Octavien, choiſi l'an de Rome 725. Je crois que dans cet intervalle le titre de *prince du ſénat* demeura vacant. Pour ces tems-là, nous avons l'hiſtoire de Dion Caſſius. Il nous reſte beaucoup d'auteurs contemporains & autres, dont les ouvrages nous apprennent dans un très-grand détail les événemens des trente dernieres années de la république. Si Catulus eut des ſucceſſeurs, comment aucun d'eux n'eſt-il marqué nulle part, pas même dans Ciceron, dont les écrits, & ſur-tout les lettres, ſont une ſource intariſſable de ces ſortes de particularités?

On trouve, il eſt vrai, çà & là certaines expreſſions qui ſemblent inſinuer que Craſſus & Pompée furent *princes du ſénat*. Par exemple, dans Velleius Paterculus, le premier eſt appellé *romanorum omnium princeps*; le ſecond *princeps romani nominis*, dans le même hiſtorien; *omnium ſæculorum & gentium princeps*, dans Ciceron, qui, par reconnoiſſance & par politique, a plus que perſonne encenſé l'idole dont il connoiſſoit le néant. Toutefois ces expreſſions & d'autres ſemblables prouvent ſimplement la ſupériorité de puiſſance que Pompée & Craſſus avoient acquiſe, & nous ne devons pas en conclure qu'ils ayent été *princes du ſénat*. Pour le dernier, il falloit avoir exercé la cenſure, ou du-moins l'exercer actuellement; or Pompée n'a jamais été cenſeur.

On convient que les uſages & les loix même, ne tenoient point devant

l'énorme crédit de Pompée. On lui prodiguoit les dispenses ; mais les auteurs ont pris soin de remarquer celles qui lui furent accordées. Ils les rapportent tantôt comme les preuves du mérite qu'ils lui supposent, tantôt comme les effets de son bonheur, de ses intrigues, du fanatisme de la nation. Pourquoi la dispense dont il s'agit leur auroit-elle échappé ? Sommes-nous en droit de la supposer malgré leur silence? Il est si profond & si unanime qu'il vaut presque une démonstration. Crassus avoit été censeur, mais aucun auteur ne dit qu'il ait été *prince du sénat*. Parmi les titres, soit anciens, soit nouveaux, que l'on accumula sur la tête de César depuis qu'il eut opprimé sa patrie, nous ne lisons point celui de *prince du sénat*.

Il est très-vraisemblable que pendant les trente années qui s'écoulerent depuis la mort de Catulus jusqu'au sixieme consulat d'Octavien, la place de *prince du senat* demeura vacante. Après la mort de Catulus, la place de *prince du sénat* ne put être remplie pendant les dix années suivantes. Appius Claudius & Lucius Pison, furent élus en 703, & ce furent les derniers qui du tems de la république, ayent exercé la censure.

Le jeune César ayant réuni dans sa personne toute la puissance des triumvirs, projetta de la déguiser sous des titres républicains. Lorsqu'il eut formé son plan, il jugea que le titre de *prince du senat*, *princeps*, marquant le suprême degré du mérite, feroit le plus convenable pour servir de fondement aux autres ; il fut nommé *prince du sénat*, dit Dion, conformément à l'usage qui s'étoit observé, lorsque le gouvernement populaire subsistoit dans toute sa vigueur. Tous les pouvoirs qui lui furent alors confiés & ceux qu'il reçut dans la suite, il ne les accepta que comme *prince du senat*, & pour les exercer au nom de la compagnie dont il étoit chef. *Cuncta discordiis fessa*, dit Tacite, *nomine principis sub imperium accepit.* A l'exemple de ceux qui avoient été *princes du sénat* avant lui, il se tint plus honoré de ce titre que d'aucun autre. C'étoit un titre purement républicain, & qui ne portant par lui-même nulle idée de jurisdiction ni de puissance, couvroit ce que les autres pouvoient avoir d'odieux par leur réunion & par leur continuité. (D. J.)

PRINCIPAL, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est le plus important & le plus considérable d'entre plusieurs personnes ou entre plusieurs choses. On distingue le *principal* de ce qui est accessoire. Ce *principal* peut être sans les accessoires ; mais les accessoires ne peuvent être sans le *principal* ; par exemple, dans un héritage le fond est *principal*, les fruits sont l'accessoire.

Le *principal* d'une cause, c'est le fond considéré rélativement à l'incidente. *v.* CAUSE & ÉVOCATION.

Le *principal heritier*, est celui auquel on assure la plus grande partie de ses biens. *v.* HÉRITIER.

Le *principal manoir*, est le lieu seigneurial & le chateau ou maison qui est destiné dans un fief pour l'habitation du seigneur féodal.

Le *principal* d'une rente ou d'une somme, est le fond qui produit des arrérages ou des intérets : il y a des cas où l'on est en droit d'exiger des intérêts du *principal*, ou de demander le remboursement. Ils sont expliqués aux mots ARRÉRAGES, CONTRAT DE CONSTITUTION, INTÉRÊTS, RENTE.

PRINCIPAL *commis du greffe*, *Droit public*, est un officier qui tient la plume pour le greffier en chef à sa déchar-

ge ; ces sortes d'officiers prennent ordinairement le titre de greffiers ; cependant ils ne sont vraiment que *principaux* commis.

PRIORITÉ, s. f., *Jurisp.*, est l'antériorité que quelqu'un a sur un autre. Cette *priorité* donne ordinairement la préférence entre créanciers de même espece ; ainsi la *priorité* de saisie donne la préférence sur les autres créanciers à moins qu'il n'y ait déconfiture. La *priorité* d'hypotheque donne la préférence au créancier plus ancien sur celui qui est postérieur. Pour ce qui est de la *priorité* de privilege, elle se regle non pas *ex tempore*, mais *ex causa*. v. HYPOTHEQUE, PRIVILEGE & SAISIE.

PRISE A PARTIE, s.m., *Jurisp.*, est un recours extraordinaire accordé à une partie contre son juge, dans les cas portés par la loi, à l'effet de le rendre responsable de son mal jugé, & de tous dépens, dommages & intérêts.

On appelle aussi ce recours *intimation* contre le juge, parce que pour *prendre* le juge *à partie*, il faut l'intimer sur l'appel de sa sentence.

Chez les Romains un juge ne pouvoit être *pris à partie* que quand il avoit fait un grief irréparable par la voie de l'appel.

PRISE DE CORPS, *Jurisp.*, est lorsqu'on arrête quelqu'un pour le constituer prisonnier, soit en vertu d'un jugement qui emporte contrainte par corps, soit en vertu d'un décret de *prise de corps*. On arrête aussi sur la clameur publique celui qui est pris en flagrant délit. v. DÉCRET, ELARGISSEMENT, PRISON.

PRISE *de possession*, *Jurisp.*, est l'acte par lequel on se met en possession de quelque chose.

On prend possession d'un bien de diverses manieres.

Quand c'est un meuble ou effet mobilier, on en prend possession manuellement, c'est-à-dire, en le prenant dans ses mains.

Pour un immeuble, on ne prend possession que par des fictions de droit qui expriment l'intention que l'on a de s'en mettre en possession, comme en ouvrant & fermant les portes, coupant quelques branches d'arbres, &c.

On prend possession de son autorité privée, ou en vertu de quelque jugement.

Quand on prend possession en vertu d'un jugement, il est d'usage de faire dresser un procès-verbal de *prise de possession* par un huissier ou par un notaire en présence de témoins, tant pour constater le jour & l'heure à laquelle on a pris possession, que pour constater l'état des lieux & les dégradations qui peuvent s'y trouver. v. POSSESSION, PROPRIÉTÉ.

PRISE, *Droit des gens*, se dit d'un vaisseau qui a été pris sur l'ennemi.

Faire une *prise* ; navire adjugé ou déclaré de bonne *prise* ; c'est-à-dire, que la justice a déclaré un tel vaisseau de bonne *prise*. Il faut voir auparavant si la *prise* sera déclarée bonne.

Vaisseau de bonne *prise*, cela se dit d'un vaisseau que l'on peut arrêter comme ennemi, ou portant des marchandises de contrebande à l'ennemi : être de bonne *prise*.

Les loix de la guerre, qui changent nécessairement pour un tems la face du commerce des nations belligérantes, intéressent encore infiniment le commerce des nations neutres. Les gênes que le fléau de la guerre répand sur le commerce de l'Europe sont immenses ; les risques de la mer augmentent de plus de 50 pour 100. On ne calcule presque plus alors ceux des écueils & des tempêtes ;

les négocians ne voyent plus des orages plus dangereux, plus difficiles à éviter, & qui ajoûtent une valeur nouvelle à la majeure partie des denrées & des marchandiſes. Un code de loix arbitraires, que chaque nation en guerre veut impoſer aux nations neutres, trouble de mille manieres le commerce de l'Europe. C'eſt ſur-tout ce code de loix arbitraires, preſque toutes dictées par l'ambition & par l'intérêt, qui étend le fléau de la guerre au-delà de ſes limites naturelles, & qui le rend ſenſible aux nations paiſibles qui en paroiſſent le plus éloignées. C'eſt ce code de loix injuſtes & deſtructives que nous voudrions effacer du corps de la légiſlation européenne, pour l'honneur & le bien de l'humanité.

Des nations neutres ont ſouvent réclamé chez les nations en guerre le droit naturel, les droits de leur liberté & de leur indépendance, contre les principes établis par les conſtitutions de Veniſe & de Genes, conſervé dans le *Conſolato del mare*; par les *reglemens d'Oleron*, & par Grotius & Puffendorf, ſuivis par la plûpart de ceux qui ont écrit ſur le droit des gens, & aſſez généralement aujourd'hui par les nations en guerre. Quelque reſpectables que ſoient ces autorités, les nations neutres ſont bien fondées à ne pas les admettre comme des loix, & à n'en reconnoître abſolument que deux, la loi naturelle qui aſſure la liberté de la mer & leur indépendance; & le droit établi par des traités, qui eſt une loi ſacrée qu'il n'eſt pas permis d'éluder.

Si on veut réfléchir avec un peu d'attention ſur les principes de la loi naturelle, on doit bientôt reconnoître toute l'étendue de ſon empire, & l'on n'aura pas de peine à rendre ſa conduite conforme à cette loi, bien différente en beaucoup de choſes très-importantes, des principes qu'on a voulu établir ſur cette matiere.

Par exemple, comment a-t-on pu prétendre, appuyé des autorités ci-deſſus, qu'il n'eſt point permis à une nation neutre de tranſporter à une nation en guerre, ou de lui vendre des armes, des bois de conſtruction, des vaiſſeaux, &c. & établir pour maxime du droit naturel, que toutes ces marchandiſes, dans le cas du tranſport, ſont réputées de contrebande, c'eſt-à-dire, regardées comme un ſecours porté à l'ennemi? Ces marchandiſes, dit-on, ſont alors dans le cas de la ſaiſie & de la confiſcation, & c'eſt le cas où le droit de néceſſité déploye toute ſa force. On prétend que ce droit autoriſe la nation en guerre à priver ſon ennemi de tout ce qui peut le mettre en état de lui réſiſter & de lui nuire; & qu'il eſt très-convenable au droit des gens, de ne point mettre ces ſortes de ſaiſies, faites ſur les nations neutres, au rang des hoſtilités.

Ce prétendu droit a toujours été exercé en effet de nos jours ſur le plus foible, & toujours conſtamment mépriſé par le plus fort, ainſi que le droit de viſite des vaiſſeaux neutres.

On a encore établi comme une maxime du droit naturel, que les marchandiſes appartenant aux ennemis, trouvées ſur un vaiſſeau neutre, peuvent être légitimement ſaiſies, en payant le fret dû au maître du navire neutre.

Qui ne voit que ce ne ſont-là que des loix purement arbitraires, que l'intérêt des nations en guerre a dictées, qui ne ſauroient donner atteinte à la liberté d'une nation neutre qui refuſe de s'y ſoumettre? Auſſi l'uſage n'en eſt ni ancien, ni uniforme chez toutes les nations; pendant que la loi na-

turelle est toujours la même, toujours égale par-tout & dans tous les tems. Les ordonnances des rois de France de 1543 & de 1584, qui permettent aux François de saisir les marchandises de contrebande, leur ordonnent en même tems d'en payer la valeur. Le législateur sentit donc dans ce tems-là que la loi n'étoit qu'arbitraire, qu'elle étoit contraire aux droits fondés sur l'équité naturelle; que la rigueur de la confiscation ne pouvoit se concilier avec la loi naturelle, avec la liberté & l'indépendance des nations neutres; & se crut obligé, pour sauver l'atteinte portée à la loi générale de l'humanité, de recourir à ce foible tempérament, d'ordonner le payement de la valeur des effets saisis. C'étoit reconnoître formellement qu'on n'avoit point le droit de les saisir.

A l'égard des marchandises de l'ennemi trouvées sur un vaisseau neutre, la confiscation n'en fut introduite qu'à la charge d'en payer le fret au maître du navire. Ce qui fut encore un tempérament apporté à la rigueur de la confiscation, qui marquoit bien qu'on étoit sensible à la vérité des principes de la loi naturelle, qu'on n'osoit éluder qu'en partie. On s'est porté ensuite à confisquer la cargaison entiere, & même quelquefois le navire; & l'on a peu, dans ce cas, d'exemples récens du payement du fret. Il est né de-là une grande diversité d'opinions & de jugemens; parce que sur cette matiere, il n'y a rien de certain, dès qu'on s'écarte de la loi naturelle. Les loix arbitraires qu'on a multipliées, n'ont été soutenues que par la force, sans reflexion sur les droits naturels de toutes les nations en général, & sur le droit public. Peut-on respecter comme des loix, le joug que la supériorité de forces a souvent imposé à des nations neutres, & qui n'ont d'autre titre, d'autre fondement que cette supériorité? S'il faut y souscrire, il est permis d'être instruit qu'on ne céde qu'à la violence, à l'empire de la nécessité, & qu'on peut très-légitimement employer tous les moyens possibles de l'éluder; que l'on n'est point tenu de reconnoître d'autres loix sur cette matiere que la loi naturelle, & les conditions des traités, qui sont les seules loix arbitraires qui obligent véritablement, parce qu'il est de la loi naturelle que les nations observent réligieusement les loix qu'elles se font respectivement imposées pour des avantages mutuels.

C'est un principe certain, que toute nation est de droit naturel, libre & indépendante. Or c'est uniquement dans cet état de liberté & d'indépendance, qu'on doit examiner si une nation peut s'arroger le droit d'interrompre le commerce d'une autre, ou de lui imposer des loix arbitraires, sur le fondement qu'elle a un ennemi à combattre, à affoiblir, ou à subjuguer ou à punir, c'est-à-dire, sur l'unique fondement de son intérêt.

Si des nations neutres faisoient avec les nations en guerre, durant la paix, un commerce de marchandises, qu'on a jugé à-propos dans les traités & dans l'usage d'appeller de *contrebande;* tels sont les canons, les boulets, les vaisseaux, & tout ce qui sert à la marine; doivent-elles cesser d'importer ces marchandises chez l'une ou l'autre de ces deux nations, par la raison qu'elles sont en guerre? Si ces marchandises sont sujettes à être saisies en vertu d'une loi ou d'un usage de l'une de ces deux nations, n'est-il pas évident que la liberté naturelle est restrainte, & que la nation en guerre, qui fait

valoir une telle prétention, entreprend fur la liberté & fur l'indépendance de la nation neutre, & viole la loi naturelle?

On a cru écarter cette infraction au droit naturel, en oppofant le prétendu droit qu'a la nation en guerre, d'empêcher que l'ennemi ne fe fortifie, ne devienne plus dangereux & plus difficile à vaincre. On n'oppofe donc que l'intérêt de la nation en guerre, à l'indépendance & à la liberté de la nation neutre. Cet intérêt eft l'unique fondement du prétendu droit de *prife* & de confifcation. L'intérêt feul peut-il être le principe d'aucun droit? Le feul intérêt peut-il rendre juftes & légitimes les entreprifes que feroit une nation fur la liberté & l'indépendance d'une autre? La nation en guerre a, dit-on, intérêt de priver fon ennemi de toute affiftance étrangere, c'eft l'unique raifon de la *prife* & de la confifcation. Si elle étoit jufte, cette raifon vague & illimitée, la même nation pourroit également avec juftice interdire aux nations neutres tout commerce avec fon ennemi; parce que tout commerce eft une affiftance, fortifie ou entretient les forces d'une nation en guerre, & que l'ennemi feroit bientôt affoibli & vaincu par une interruption totale de commerce. Dès que l'intérêt eft l'unique principe du droit qu'on attribue à la nation en guerre, ce principe milite également pour tout commerce, fur-tout pour le commerce du comeftible, & détruit entiérement la loi naturelle qui établit la liberté & l'indépendance de toutes les nations.

Le prétendu droit de confifquer les effets appartenans à l'ennemi à bord d'un vaiffeau neutre, n'eft pas moins contraire à la loi naturelle. En effet, la loi naturelle ne donne d'autre droit à la nation en guerre, que celui de reconnoître la nation des vaiffeaux rencontrés en mer, parce qu'il eft jufte qu'elle puiffe diftinguer fon ennemi, qui peut lui échapper, ou lui tendre des piéges fous les apparences & la forme extérieure d'un vaiffeau neutre. Les vaiffeaux ennemis navigent tant qu'ils croyent pouvoir le faire fous le mafque des vaiffeaux neutres. Ce mafque trompeur, & cependant permis pour éviter l'ennemi, autorife celui-ci à arrêter le vaiffeau & à examiner les titres qui conftatent fa nation. Mais ce droit ne fauroit s'étendre plus loin, & ne peut être même exercé qu'à l'égard des vaiffeaux marchands qui navigent fans convoi; & qu'il faut diftinguer des vaiffeaux de guerre & des vaiffeaux convoyés.

Tous les vaiffeaux en général ont la liberté d'arborer toute forte de pavillons; mais c'eft un ufage fcrupuleufement obfervé par les vaiffeaux de guerre de toutes les nations de l'Europe, d'affurer leur pavillon; c'eft à dire, de tirer un coup de canon fous leur véritable pavillon, après le coup de femonce du vaiffeau de guerre. Ce coup de canon ayant affuré que le pavillon arboré eft celui de la nation du vaiffeau, fi le pavillon eft neutre, le vaiffeau en guerre ne peut exiger la vifite fans entreprendre fur le droit des gens, & le capitaine du vaiffeau neutre ne pourroit la fouffrir fans fe deshonorer: cette loi s'étend même fur toute la flotte marchande, qui navige fous le convoi d'un vaiffeau de guerre. Celui-ci en affurant fon pavillon, affure la nation de fon convoi, & le vaiffeau de guerre ne peut rien exiger au-delà.

Il ne feroit pas jufte d'exiger des vaiffeaux en guerre, la même confiance à l'égard des vaiffeaux navigeans fans con-

voi : mais le vaisseau en guerre ne peut être trompé sur leur nation à la seule inspection de la construction des navires, des lettres de mer, de la charte-partie ou connoissemens, du rôle de l'équipage & des factures, s'il s'en trouve à bord. Le droit qu'il a de reconnoitre son ennemi, peut exiger la représentation de ces titres du maître du navire; mais il ne sauroit s'étendre jusques à la visite, parce que ces mêmes titres, qui assurent la nation neutre du navire, assurent également la liberté de sa navigation, qui ne peut être interrompue & troublée avec justice par une visite. Il est dû à ces titres le même respect, qu'au coup de canon, qui assure le pavillon du vaisseau de guerre.

La loi naturelle ne permettant pas la visite, c'est donc à plus forte raison une prétention bien injuste, que celle qu'on veut exercer sur le chargement du navire, ou sur des effets qui se trouvent à bord du navire appartenant à l'ennemi. Si le droit qu'on s'arroge de s'en emparer, étoit fondé sur des principes du droit naturel, les mêmes principes établiroient nécessairement la légitimité de la visite.

Pour établir le droit de *prise*, il faut nécessairement supposer qu'une nation en guerre a le droit de restraindre à son gré le commerce des nations neutres, & que son intérêt est l'unique mesure des limites qu'elle voudra leur imposer. Car si son intérêt est sa loi, & si sur ce principe elle peut s'autoriser à enfreindre la loi naturelle, en donnant atteinte à la liberté & à l'indépendance des nations neutres à l'égard d'une branche de commerce, la même autorisation doit avoir lieu à l'égard de toutes les autres branches de commerce, sur lesquelles elle jugera convenable à son intérêt d'étendre son empire; & de ce principe s'ensuivra nécessairement le droit d'interdire tout commerce avec la nation ennemie. Seroit-il possible de concilier une telle prétention avec aucun des principes de droit naturel, sur lesquels sont fondées la liberté de la mer, la liberté & l'indépendance de toutes les nations?

Deux intérêts se trouvent ici en opposition : voyons quel est celui des deux que l'équité protége, & qui est fondé sur la loi naturelle. La nation neutre qui fait un grand commerce de fret avec l'une des nations en guerre, a un grand intérêt de conserver cette branche de commerce. L'autre nation en guerre a sans doute un grand intérêt de l'interrompre. L'intérêt de la nation neutre est incontestablement fondé sur la loi naturelle. Celui de la nation en guerre, qui veut interdire ce commerce à la nation neutre, n'est fondé que sur le besoin qu'elle a d'affoiblir son ennemi. Ce besoin peut-il lui donner le droit de détruire le commerce de la nation neutre, car il n'y a point de distinction à faire entre le commerce de fret & toute autre branche de commerce? Si quelqu'un trouve une telle prétention légitime, il faut nécessairement qu'il reconnoisse sur le même principe chez cette nation en guerre, le droit d'exiger des subsides de la nation neutre; car il est égal d'en exiger des subsides, ou l'abandon de quelque branche de son commerce. Le principe du besoin conduit visiblement à cette absurdité palpable, & à rendre forcément toute guerre particuliere, générale entre toutes les nations. Ces principes & les conséquences qui en résultent, rendent bien inutiles toutes les raisons qu'on pourroit déduire, appuyées simplement sur la conduite de quelques nations, sur lesquelles Grotius, Puffendorf, & tant d'autres paroissent avoir trop insisté. En général, on ne distingue pas

assez sur cette matiere l'empire de la loi naturelle, de l'autorité factice des loix arbitraires ; & on foumet sans cesse à de petites vues d'intérêts personnels, les droits sacrés de l'humanité.

Les anciennes constitutions maritimes, l'usage qui y fut bientôt conforme, & les auteurs qui ont écrit sur cette matiere, ont bien formellement reconnu l'injustice de la prétention de la nation en guerre, en ne l'admettant qu'à la charge du payement du fret des effets de l'ennemi, au maître du vaisseau neutre. C'est reconnoître le droit qu'a la nation neutre de faire le fret; c'est en reconnoître la justice, & qu'on n'est point en droit de l'en priver: mais l'injustice de l'interruption & du trouble, fait à la nation neutre, reconnue par le payement du fret, est-elle réparée par ce payement ? & la nation traitée ainsi est-elle moins bien fondée à réclamer le droit naturel de sa liberté & de son indépendance ? Sa navigation est interrompue & son commerce de fret détruit dans une partie qui lui est précieuse ; car le bénéfice de commerce n'est pas borné au seul transport des marchandises ; l'importation des marchandises donne d'autres avantages à la nation, dont il n'est pas plus juste de la priver, que du prix du transport. Ces bénéfices se trouvent à la décharge du navire, dans les droits d'entrée, de magasinage, de commission, dans les prix de la vente & dans les réexportations. Tous ces avantages appartiennent de droit naturel à la nation du navire arrêté.

L'usage de confisquer les effets de l'ennemi trouvés à bord des vaisseaux neutres, pourroit être regardé comme une exception à la loi naturelle, si toutes les nations s'y étoient soumises: car on peut renoncer à son droit, comme il arrive tous les jours dans les traités. Dans ce cas le droit naturel conventionnel rendroit la confiscation légitime : mais cet usage a toujours été contredit, & aucun neutre ne s'y est soumis, qu'en cédant à la force.

C'est sur le pied de la liberté & de l'indépendance de toutes les nations, que la nation en guerre a dû diriger ses attaques ou sa défense, & toutes ses opérations contre son ennemi : son droit est limité à s'opposer à tout secours direct ; & l'on ne sauroit envisager comme tel le commerce qu'une nation neutre faisoit avant la guerre; autrement tout commerce pourroit être interdit sur le prétexte qu'il entretient les forces de l'ennemi, & que c'est un secours qui prolonge la guerre; ce qui seroit absurde.

De tous tems la Hollande fait un commerce de fret très-avantageux avec la France, & lui porte la plupart des choses nécessaires à l'entretien de sa marine, qu'elle tire du nord. Lui interdire le fret de ses vaisseaux & l'importation des marchandises du nord, c'est ruiner son commerce de fret & son commerce du nord. Une nation en guerre avec la France peut-elle priver la Hollande de ces deux branches de commerce, sur le prétexte, qu'étant en guerre avec la France, elle a intérêt de l'affoiblir ? Si cet intérêt pouvoit être fondé sur un principe du droit naturel, supérieur à celui sur lequel sont établies la liberté & l'indépendance des nations, en ce cas la Hollande réclameroit le même intérêt, dont s'autorise la nation en guerre, c'est-à-dire, un semblable intérêt; & demanderoit s'il est juste que la nation en guerre, pour affoiblir son ennemi, ruine le commerce de la Hollande, & la mette ainsi hors d'état de se fortifier elle-même, ou d'entretenir ses forces, & de pourvoir à sa propre sûreté

sûreté contre un ennemi qu'elle rédoute, ou qui la menace ? Cet intérêt, fondé sur le droit naturel, peut d'autant moins céder à celui de la nation en guerre, que la neutralité est réciproque & existe à l'avantage mutuel des deux nations en guerre.

L'empire de la mer est une chimere, si l'on prend ce mot dans la signification d'un usage exclusif, d'une possession, ou d'une propriété. Le sens raisonnable de ce terme se réduit à la supériorité des forces maritimes, dont l'usage légitime ne peut s'étendre au-delà de la protection, sans donner atteinte aux droits & à la liberté des nations souveraines. La force & le droit ne peuvent jamais être des termes synonymes. La force & la guerre, quelque légitime qu'elle soit, ne peuvent jamais donner le droit de nuire à une nation neutre.

Le commerce maritime étant libre aux nations neutres en tems de guerre sur le même pied qu'en tems de paix; les nations en guerre, sans jurisdiction à l'égard des nations neutres, & sans offense de leur part, n'ont aucun pouvoir moral de plus en tems de guerre qu'en tems de paix, de leur interdire une ou plusieurs parties de leur commerce, soit par rapport au choix des marchandises, soit rélativement aux débouchés.

Le commerce des marchandises, compris sous le nom de *contrebande de guerre*, n'est point défendu aux Etats neutres, par lui-même, en vertu d'aucun droit, d'aucune loi, s'il n'existe point de loi de convention.

Il est facile de juger, par une exacte application de ces principes, de la légitimité des *prises* dans tous les cas. Les bâtimens neutres munis de lettres de mer, de connoissemens, de factures & de rôle d'équipage, qui constatent régulierement leur nation, ne sont point saisissables: 1°. quand ils ne font que le commerce ordinaire de leur nation, sur le même pied qu'en tems de paix; 2°. quand ils n'entretiennent aucune correspondance avec les places assiegées ou bloquées; 3°. quand en navigeant pour l'une des parties belligérantes, ils ne refusent pas de naviger pour l'autre; 4°. quand ils se trouvent dans un port ennemi, au moment qu'il vient d'être bloqué ou emporté par l'ennemi; 5°. quand ils sont chargés de marchandises appartenant à l'ennemi, & qu'ils ne font que le commerce de fret, comme ils le faisoient en tems de paix.

Ce sont là les arrêts constans de la droite raison, les principes invariables de l'équité universelle, qui composent le code perpétuel des Etats souverains. C'est là leur unique loi, excepté dans le cas des conventions particulieres.

Les nations qui sont en guerre, ne sont pas plus autorisées à empiéter sur les droits des nations qui vivent en paix à leur égard, qu'il n'est permis à celles-ci de mettre obstacle à l'exercice des droits, que la guerre donne aux nations belligérantes. Les violences & les voyes de fait, que ces dernieres peuvent exercer légitimement, ne doivent jamais s'étendre au delà des têtes de leurs ennemis, & de ceux qui les assistent visiblement; sans quoi la guerre devient un brigandage, & la guerre maritime une piraterie. Le même commerce, le même droit, la même liberté dont jouissoit la nation en tems de paix, doivent être hors de toute atteinte durant la guerre.

Si l'on en excepte les munitions de guerre ou de bouche, destinées pour les places, camps ou lieux assiégés,

bloqués ou investis, on ne mettoit autrefois aucun obstacle à la liberté du commerce des nations. C'est à quoi on reconnoissoit que la loi naturelle restraint le commerce des neutres; & ce sont-là en effet les seules marchandises qu'on puisse appeller *contrebande de guerre*, à moins qu'on n'ait dérogé au droit naturel par des traités. On s'est écarté, presque de nos jours, des vérités primitives de la droite raison; on a envisagé comme des regles de conduite prescrites aux Etats souverains, des maximes malentendues, nées dans le sein de la barbarie, de l'ignorance ou de l'intérêt particulier: enfin on a érigé en loix des nations, les usages injustes & impérieux de quelques-unes d'entr'elles. Telle est la cause de ces taches multipliées qui défigurent la législation universelle des puissances souveraines, au point que l'assemblage de ses arrêts présente plutôt un recueil de préceptes qui se détruisent mutuellement, qu'un véritable code de l'humanité, qu'un code propre à servir de base à la tranquillité & la prospérité des empires.

Telle est l'origine de cette expression nouvelle, *contrebande de guerre*, qu'on s'est efforcé d'introduire dans l'usage de la loi naturelle, & qui ne devoit jamais sortir des conditions des traités. Il s'ensuivroit de l'usage qu'on veut faire de ces termes, que quelques nations, quoique neutres, n'auroient pas le droit de pourvoir en tems de guerre, à leur conservation ou à leur subsistance; qu'elles ne pourroient pas, sans violer le droit naturel, jouir des droits de l'humanité même; qu'elles devroient renoncer au débit des productions de leur pays, à leur industrie, & aux avantages de leur situation. Pourroit-on reconnoitre le caractere de la loi naturelle dans des usages, d'où s'ensuit une injustice si manifeste? Il est donc certain, suivant les principes de cette loi, que le commerce que fait une nation en tems de paix, de fer, de canons, d'armes, de bois de construction, de cordages, &c. ne peut être réputé commerce de contrebande de guerre, & interdit sur ce prétexte à moins qu'elle ne se soit liée à cet égard par un traité.

Suivant la rigueur des principes du droit naturel, la nation en guerre n'est pas même en droit d'exiger, comme on l'a fait fort souvent, ni le serment, ni aucune sorte de preuve que la cargaison n'appartient pas à l'ennemi. Le navigateur neutre ne fait quelquefois qu'un commerce de fret & de commission; c'est sa fortune; c'est le patrimoine que la Providence lui a départi; c'est l'unique objet de son industrie, dont il n'est pas plus permis de le priver, que d'entreprendre d'enlever la recolte au cultivateur, sur le prétexte qu'il l'a vendue à l'ennemi. La nation, qui prétend mettre des entraves au commerce des peuples amis avec les Etats de son ennemi, quand ce commerce n'a aucun rapport direct & immédiat à la guerre & à ses opérations, s'arroge une autorité qui n'appartient à personne sur la terre. Les nations barbaresques suivent encore à cet égard la loi naturelle: ces nations ne connoissent point la distinction des marchandises auxquelles on a donné le nom de *contrebande de guerre*; elles respectent le pavillon neutre, quelles que soient les cargaisons des navires & leur distination.

Les droits des nations en guerre sont très-limités. Elles sont dans le cas de la violence & de la piraterie, quand en les exerçant, elles s'écartent des loix de l'équité ou des conditions des traités. Si on ne peut contester le droit qu'elles ont de visiter les navires neutres, il faut en

même tems reconnoître les justes bornes que la loi naturelle a mises à l'exercice de ce droit : l'objet de la visite des bâtimens neutres n'est & ne doit être que de s'assurer de leur neutralité : il s'ensuit de-là que la visite ne doit jamais s'étendre au-delà de ce qui est nécessaire pour y parvenir ; ce qui se fait par la seule inspection des papiers de bord, & de la construction du navire. De plus grandes recherches sont une infraction à la loi naturelle.

C'est principalement au droit de jurisdiction que chaque nation en guerre s'est successivement arrogé sur les vaisseaux neutres, que sont dûs l'institution d'une multitude de loix arbitraires, & les progrès des pirateries qui se commettent sur les nations paisibles en tems de guerre. Rien n'est plus contraire à la loi naturelle & aux premiers principes de toute administration de justice, que cette espece d'empire. C'est une maxime fondamentale de toute administration de justice, que celui qui prétend prononcer juridiquement sur une affaire, ne doit jamais être en même tems juge & partie. C'est la même nation qui autorise ses vaisseaux de guerre à saisir les bâtimens, & qui institue des juges pour les juger ; c'est-à-dire, c'est le bras droit qui frappe, & c'est le bras gauche qui est nommé pour décider de la légitimité du coup.

Rien ne paroît plus contraire au droit naturel que l'établissement qu'une nation en guerre fait chez elle de tribunaux, pour examiner & décider selon ses propres loix, tous les cas de *prises* faites sur les nations libres & amies, & juger ainsi ceux qui relevent d'une puissance étrangere. Sur quel prétexte, à quel titre une nation en guerre peut-elle s'arroger le droit d'exercer une jurisdiction sur des souverains neutres, & juger exclusivement des affaires qui concernent les vaisseaux des sujets d'une autre nation neutre, arrêtés dans des lieux qui ne sont point de la domination de la nation en guerre, & où les navires de la neutre ont autant de droits que les siens ? Les traités peuvent autoriser l'institution d'une telle jurisdiction, qui sans cet appui est une usurpation manifeste sur la liberté & sur l'indépendance naturelle des autres nations. Cette espece de jurisdiction informe subsistera sans doute, par l'extrême difficulté qu'il y auroit à en établir une plus réguliere.

Il est facile de décider, si on suit les vrais principes de la loi naturelle, dans les cas de reprise, qui arrivent souvent. Il y en a deux ; celui de la reprise d'un vaisseau neutre qui doit être restitué sans difficulté, si le vaisseau neutre n'étoit pas de bonne *prise* entre les mains de la nation en guerre ; celui de la reprise d'un vaisseau légitimement pris, dont la légitimité rend la reprise utile en donnant lieu à une indemnité, en faveur du second preneur, qu'on nomme *droit de recousse*, ou en lui transférant la propriété de la *prise*, si elle est restée vingt-quatre heures dans les mains de l'ennemi.

C'est un grand abus que de prétendre juger de bonne *prise* un vaisseau neutre sur le prétexte que ses équipages ne sont pas de la même nation. De tous les reglemens arbitraires celui qui l'exige est un des plus injustes. La Hollande est dans la nécessité d'employer des équipages de différentes nations. Un tel reglement ne devroit avoir lieu que dans le cas où l'équipage est ennemi, & les passagers ne devroient être d'aucune considération.

Les ordonnances, les réglemens & toutes les loix maritimes concernant les

prises, à l'égard des *prises* neutres, ne sont donc que des loix arbitraires, que chaque nation peut faire à son gré, qui ne sauroit obliger les nations indépendantes sans leur consentement. Ces loix n'ont d'empire légitime sur les autres nations, que celui que leur donnent les traités. (D. F.)

PRISÉE, s. f., *Jurispr.*, est l'estimation qui est faite d'une chose.

Il est d'usage dans les inventaires de faire priser les meubles par des huissiers ou sergens.

PRISEUR, officier qui met le prix aux choses, dont la vente se fait par ordonnance du juge.

PRISON, s. f., *Jurispr.* On appelle ainsi le lieu destiné à enfermer les coupables, ou prévenus de quelque crime.

Ces lieux ont probablement toujours été en usage depuis l'origine des villes, pour maintenir le bon ordre, & renfermer ceux qui l'avoient troublé. On n'en trouve point de traces dans l'Ecriture avant l'endroit de la Genese où il est dit que Joseph fut mis en *prison*, quoiqu'innocent du crime dont l'avoit accusé la femme de Putiphar. Mais il en est fréquemment parlé dans les autres livres de la Bible, & dans les écrits des Grecs & des Romains. Il paroît par les uns & les autres que les *prisons* étoient composées de pieces ou d'appartemens plus ou moins affreux, les prisonniers n'étant quelquefois gardés que dans un simple vestibule, où ils avoient la liberté de voir leurs parens, leurs amis, comme il paroît par l'histoire de Socrate. Quelquefois, & selon la qualité des crimes, ils étoient renfermés dans des souterrains obscurs, & dans des basses fosses, humides & infectes, témoin celle où l'on fit descendre Jugurtha, au rapport de Salluste. La plûpart des exécutions se faisoient dans la *prison*, sur-tout pour ceux qui étoient condamnés à être étranglés, ou à boire la ciguë.

Eutrope attribue l'établissement des *prisons* à Rome, à Tarquin le Superbe; tous les auteurs le rapportent à Ancus Martius, & disent que Tullus y ajouta un cachot qu'on appella long-tems *Tullianum.* Au reste Juvenal témoigne qu'il n'y eut sous les rois & les tribuns qu'une *prison* à Rome. Sous Tibere on en construisit une nouvelle, qu'on nomma la *prison de Mamertin.* Les actes des apôtres, ceux des martyrs, & toute l'histoire ecclésiastique des premiers siecles, font foi qu'il n'y avoit presque point de ville dans l'empire qui n'eût dans son enceinte une *prison*; & les jurisconsultes en parlent souvent dans leurs interprétations des loix. On croit pourtant que par *mala mansio*, qui se trouve dans Ulpien, on ne doit pas entendre la *prison*, mais la préparation à la question, ou quelqu'autre supplice de ce genre, usité pour tirer des accusés l'aveu de leur crime, ou de leurs complices.

Les lieux connus sous le nom de *lautumiæ*, & de *lapidicinæ*, que quelques-uns ont pris pour les mines auxquelles on condamnoit certains criminels, n'étoient rien moins que des mines, mais de véritables *prisons*, ou souterrains creusés dans le roc, ou de vastes carrieres dont on bouchoit exactement toutes les issues. On met pourtant cette différence entre ces deux especes de *prisons*, que ceux qui étoient renfermés dans les premieres n'étoient point attachés, & pouvoient y aller & venir; au lieu que dans les autres on étoit enchaîné & chargé de fers.

On trouve dans les loix romaines différens officiers commis, soit à la garde, soit à l'inspection des *prisons* & des prisonniers. Ceux qu'on appelloit *commentarii* avoient soin de tenir régistre des

dépenses faites pour la *prison* dont on leur commettoit le soin; de l'âge, du nombre de leurs prisonniers, de la qualité du crime dont ils étoient accusés, du rang qu'ils tenoient dans la *prison*. Il y avoit des *prisons* qu'on appelloit *libres*, parce que les prisonniers n'étoient point enfermés, mais seulement commis à la garde d'un magistrat, d'un sénateur, &c. ou arrêtés dans une maison particuliere, ou laissés à leur propre garde dans leur maison, avec défense d'en sortir. Quoique par les loix de Trajan & des Antonins les *prisons* domestiques, ou ce que nous appellons *chartres privées*, fussent défendues, il étoit cependant permis en certains cas, à un pere de tenir en *prison* chez lui un fils incorrigible, à un mari d'infliger la même peine à sa femme; à plus forte raison un maître avoit-il ce droit sur ses esclaves: le lieu où l'on mettoit ceux-ci s'appelloit *ergastulum*.

L'usage d'emprisonner les ecclésiastiques coupables, est beaucoup plus récent que tout ce qu'on vient de dire; & quand on a commencé à exercer contr'eux cette sévérité, ç'a moins été pour les punir, que pour leur donner des moyens de faire pénitence. On appelloit les lieux où on les renfermoit à cette intention, *decanica*, qu'on a mal-à-propos confondu avec *diaconum*. Ils sont aussi de beaucoup antérieurs au tems du pape Eugene II. auquel le jurisconsulte Duaren en attribue l'invention. Long-tems avant ce pontife on usoit de rigueur contre ceux du clergé qui avoient violé les canons dans des points essentiels; mais après tout, cette rigueur étoit tempérée de charité; ce n'étoit ni la mort, ni le sang du coupable qu'on exigeoit, mais sa conversion & son retour à la vertu.

C'est ce qui fait que dans l'antiquité on a blâmé les *prisons* des monasteres; parce qu'il arrivoit qu'on y portoit souvent les châtimens au-delà des bornes d'une sévérité prudente. La regle de S. Benoit ne parle point de *prison*; elle excommunie seulement les religieux incorrigibles ou scandaleux, c'est-à-dire qu'elle veut qu'ils demeurent séparés du reste de la communauté; mais non pas si absolument privés de tout commerce, que les plus anciens & les plus sages ne doivent les visiter que pour les exhorter à rentrer dans leur devoir, & enfin que s'il n'y a point d'espérance d'amendement, on les chasse hors du monastere. Mais on ne garda pas par-tout cette modération; des abbés non contens de renfermer leurs religieux dans d'affreuses *prisons*, les faisoient mutiler, ou leur faisoient crever les yeux. Charlemagne par ses capitulaires, & le concile de Francfort en 785, condamnerent ces excès par rapport à l'abbaye de Fuldes. C'est ce qui fit qu'en 817, tous les abbés de l'ordre, assemblés à Aix-la Chapelle, statuerent que dorenavant dans chaque monastere, il y auroit un logis séparé pour les coupables, consistant en une chambre à feu, & une antichambre pour le travail; ce qui prouve que c'étoit moins une *prison* qu'une retraite. Le concile de Verneuil en 844, ordonna la *prison* pour les moines incorrigibles & fugitifs. On imagina une espece de *prison* affreuse où l'on ne voyoit point le jour; & comme ceux qu'on y renfermoit devoient ordinairement y finir leur vie, on l'appella pour ce sujet, *vade in pace*. Pierre le vénérable, dit que Matthieu, prieur de S. Martin des Champs à Paris, fit construire un souterrain en forme de sépulcre, où il renferma de la sorte un religieux incorrigible: son exemple trouva des imitateurs. Ceux qu'on met-

toit dans ces sortes de *prisons* y étoient au pain & à l'eau, privés de tout commerce avec leurs confreres, & de toute consolation humaine; ensorte qu'ils mouroient presque tous dans la rage & le désespoir. Le roi Jean à qui on en porta des plaintes, ordonna que les supérieurs visiteroient ces prisonniers deux fois par mois, & donneroient outre cela permission à deux religieux, à leur choix, de les aller voir, & fit expédier à cet effet des lettres patentes, dont il commit l'exécution au sénéchal de Toulouse, & aux autres sénéchaux de Languedoc où il étoit alors. Les mineurs & les freres prêcheurs murmurerent, reclamerent l'autorité du pape; mais le roi ne leur ayant laissé que l'alternative d'obéir ou de sortir du royaume, ils affecterent le parti de la soumission. Ce qui n'empêche pas que dans certains ordres il n'y ait toujours eu des *prisons* monastiques très-rigoureuses, qui ont conservé le nom de *vade in pace*.

Comme les évêques ont une jurisdiction contentieuse, & une cour de justice qu'on nomme *officialité*, ils ont aussi des *prisons* de l'officialité pour renfermer les ecclésiastiques coupables, ou prévenus de crimes.

Par le droit des décrétales, *ex c. 35. de sent. excom. 27. de verb. signif. c. 3. de penitent. in 6°.* la *prison* pour un tems, ou même perpétuelle, est considérée comme une peine ecclésiastique, à laquelle on peut condamner les clercs coupables de crimes graves.

Le concile de Toulouse en 1590. recommande aux évêques de ne proposer à la garde des *prisons* épiscopales, que des gens qu'ils connoîtront être *ad omne munus paratissimos, vigilantissimosque, & vera pietate charitateque commendabiles, & qui reorum commoditati & curiæ securitati consulant.* Le même concile leur ordonne de visiter très-souvent par eux-mêmes, ou par d'autres, non-seulement leurs propres *prisons*, mais encore celles des cours séculieres. Il ajoute: *Carceratorum religioni & vitæ alimentis sedulò consulant, sacramentaque illis opportunis temporibus administrari curent.* Mém. du clergé, tom. VII. p. 1323.

La *prison* ne porte aucune note d'infamie, suivant le droit civil & canonique, parce qu'elle n'est établie que pour l'assurance, & non pour la condamnation des accusés.

Les canonistes, enseignent conformément aux décisions des papes dans les décrétales citées, que la *prison* perpétuelle est une peine canonique à laquelle les juges d'église peuvent condamner.

Parmi les *prisons* séculieres on peut en distinguer de plusieurs sortes. Celles qui sont destinées à renfermer les gens arrêtés pour dettes, comme le Fort l'Evêque à Paris; celles où l'on tient les malfaiteurs atteints de crimes de vol & d'assassinat, telles que la conciergerie, la tournelle, le grand & le petit châtelet à Paris, Newgate à Londres, &c. les *prisons* d'Etat, comme la Bastille, Vincennes, Pierre Encise, le château des sept Tours à Constantinople, la tour de Londres; les *prisons* perpétuelles, comme les isles de sainte Marguerite; & enfin les maisons de force, comme Bicêtre, Charenton, S. Lazare: ces dernieres ont pour chefs des directeurs ou supérieurs. Les *prisons* pour criminels d'Etat ont des gouverneurs, & les premieres ont des concierges ou géoliers, aussi les appelle-t-on dans plusieurs endroits, la *géole* & la *conciergerie.* Dans presque toutes les *prisons*, il y a une espece de cour ou esplanade, qu'on

nomme *préau* ou *préhaut*, dans laquelle on laisse les prisonniers prendre l'air sous la conduite de leurs géoliers, guichetiers & autres gardes.

Les *prisons seigneuriales*, sont des endroits publics, destinés dans quelque lieu sûr de la seigneurie à garder les criminels, & quelquefois les débiteurs, lorsque, condamnés par corps, ils refusent de payer.

Il est enjoint à tous seigneurs hauts-justiciers d'avoir des *prisons* sûres, qui ne soient pas plus basses que le rez-de-chaussée, d'autant qu'elles ne doivent servir que pour la garde des prisonniers. Ils doivent aussi entretenir un géolier qui y préside; & si, faute de ce, les prisonniers s'échappent, ils en sont responsables tant au civil qu'au criminel.

Les seigneurs hauts-justiciers sont tenus de faire fournir le pain, l'eau & la paille aux prisonniers détenus pour crimes en conséquence des sentences de leurs juges. C'est une obligation qu'ils ne peuvent éluder, & dont ils sont indemnisés par les droits de la haute-justice.

Lorsque les seigneurs ne satisfont pas à ce qui leur est prescrit par les ordonnances sur la tenue & la qualité de leurs *prisons*, c'est au magistrat de la justice supérieure à faire construire aux dépens du seigneur, des *prisons* convenables, & d'en faire délivrer exécutoire sur le domaine de la seigneurie.

Pour l'exercice de la justice, le haut-justicier doit avoir juges, *prisons* bonnes, sûres & raisonnables, de hauteur & largeur compétentes, non infectées, & que lesdites *prisons* doivent être bâties à rez-de-chaussée.

Indépendamment des *prisons* dont on vient de parler, les seigneurs hauts-justiciers doivent avoir une *prison* pour les bestiaux qui sont pris en dommages & mésus, parce qu'il doit pourvoir à la nécessité de serrer & mettre en sûreté les bestiaux qui ont fait le mésus, en ce qu'ils sont le gage du dommage qu'ils ont causé, ainsi que de l'amende qui est due au seigneur.

En général, on peut être emprisonné pour dette en vertu d'un jugement portant contrainte par corps, ou bien en vertu d'un décret de prise de corps pour crime, ou bien en vertu d'un ordre du prince pour quelque raison d'Etat.

On peut aussi être retenu en *prison* après un jugement interlocutoire pendant le délai qui est ordonné pour informer plus amplement, ou même après un jugement définitif par forme de peine; mais quand un criminel est condamné à une *prison* perpétuelle, cette peine ne s'exécute pas dans les *prisons* ordinaires, on transfere le criminel dans quelque maison de force où il est également tenu prisonnier.

La *prison* même pour crime n'ôte pas les droits de cité, ainsi un prisonnier peut faire tous actes entrevifs & à cause de mort; on observe seulement que le prisonnier soit entre les deux guichets lorsqu'il passe l'acte, pour dire qu'il a été fait avec liberté.

Mais celui qui est prisonnier pour crime, dont il peut résulter des réparations civiles & la peine de confiscation, ne peut faire aucune disposition en fraude des droits qui sont acquis sur ses biens.

Quand l'accusé est condamné par le juge séculier à une *prison* perpétuelle, il perd la liberté & les droits de cité, & conséquemment il est réputé mort civilement; mais si la condamnation à une *prison* perpétuelle est émanée du juge d'église, elle n'emporte pas mort civile, comme nous l'avons dit ci-dessus. (R.)

PRISONNIER *de guerre*, f.m., *Droit des gens.* Tout homme qui dans la guerre eſt pris par l'ennemi les armes à la main, ou autrement, tombe en ſa puiſſance.

Tous les ennemis vaincus ou déſarmés, que l'humanité oblige d'épargner, toutes les perſonnes qui appartiennent à la nation ennemie, même les femmes & les enfans, on eſt en droit de les arrêter & de les faire *priſonniers*, ſoit pour les empêcher de reprendre les armes, ſoit dans la vûe d'affoiblir l'ennemi, ſoit enfin qu'en ſe ſaiſiſſant de quelque femme ou de quelqu'enfant cher au ſouverain, on ſe propoſe de l'amener à des conditions de paix équitables, pour délivrer ces gages précieux. Il eſt vrai qu'aujourd'hui, entre les nations polies de l'Europe, ce dernier moyen n'eſt guere mis en uſage. On accorde aux enfans & aux femmes une entiere ſûreté, & toute liberté de ſe retirer où elles veulent. Mais cette modération, cette politeſſe, louable ſans doute, n'eſt pas en elle-même abſolument obligatoire ; & ſi un général veut s'en diſpenſer, on ne l'accuſera point de manquer aux loix de la guerre : il eſt le maître d'agir à cet égard, comme il le trouve à-propos pour le bien de ſes affaires. S'il refuſe cette liberté aux femmes, ſans raiſon & par humeur, il paſſera pour un homme dur & brutal ; on le blâmera de ne point ſuivre un uſage établi par l'humanité. Mais il peut avoir de bonnes raiſons de ne point écouter ici la politeſſe, ni même les impreſſions de la pitié. Si l'on eſpere de réduire par la famine une place forte, dont il eſt très-important de s'emparer, on refuſe d'en laiſſer ſortir les bouches inutiles. Il n'y a rien là qui ne ſoit autoriſé par le droit de la guerre. Cependant on a vû de grands hommes, touchés de compaſſion, en des occaſions de cette nature, céder aux mouvemens de l'humanité contre leurs intérêts. On ſait ce que fit Henri le Grand, pendant le ſiege de Paris. Joignons à ce bel exemple, celui de Titus au ſiege de Jéruſalem. Il voulut d'abord repouſſer dans la ville les affamés qui en ſortoient : mais il ne put tenir contre la pitié que lui inſpiroient ces miſérables ; les ſentimens d'un cœur ſenſible & généreux, prévalurent ſur les maximes du général.

Dès que votre ennemi eſt déſarmé & rendu, vous n'avez plus aucun droit ſur ſa vie, à moins qu'il ne vous le donne par quelqu'attentat nouveau, ou qu'il ne ſe fût auparavant rendu coupable envers vous d'un crime digne de mort. C'étoit donc autrefois une erreur affreuſe, une prétention injuſte & féroce, de s'attribuer le droit de faire mourir les *priſonniers de guerre*, même par la main d'un bourreau. Depuis long-tems on eſt revenu à des principes plus juſtes & plus humains. Charles I. roi de Naples, ayant vaincu & fait *priſonnier* Conradin ſon compétiteur, le fit décapiter publiquement à Naples, avec Fréderic d'Autriche, *priſonnier* comme lui. Cette barbarie fit horreur, & Pierre III. roi d'Aragon la reprocha au cruel Charles, comme un crime déteſtable & juſqu'alors inoui entre princes chrétiens. Cependant il s'agiſſoit d'un rival dangereux, qui lui diſputoit la couronne. Mais, en ſuppoſant même que les prétentions de ce rival fuſſent injuſtes, Charles pouvoit le retenir en priſon, juſqu'à ce qu'il y eût renoncé, & qu'il lui eût donné des ſûretés pour l'avenir.

On eſt en droit de s'aſſurer de ſes *priſonniers*, & pour cet effet, de les enfermer, de les lier même, s'il y a lieu de craindre qu'ils ne ſe révoltent, ou qu'ils ne s'enfuient : mais rien n'autoriſe à les traiter durement, à moins qu'ils ne ſe fuſſent rendus perſonnellement coupables

bles envers celui qui les tient en sa puissance. En ce cas, il est le maître de les punir. Hors de-là, il doit se souvenir qu'ils sont hommes & malheureux. Un grand cœur ne sent plus que de la compassion pour un ennemi vaincu & soumis. Donnons aux peuples de l'Europe la louange qu'ils méritent : il est rare que les *prisonniers de guerre* soient maltraités parmi eux. Nous louons, nous aimons les Anglois & les François, quand nous entendons le récit du traitement que les *prisonniers de guerre* ont éprouvé de part & d'autre, chez ces généreuses nations. On va plus loin encore, & par un usage qui releve également l'honneur & l'humanité des Européens, un officier *prisonnier de guerre* est renvoyé sur sa parole ; la consolation de passer le tems de sa prison dans sa patrie, au sein de sa famille ; & celui qui l'a relâché, se tient aussi sûr de lui, que s'il le retenoit dans les fers.

On eût pu former autrefois une question embarrassante. Lorsqu'on a une si grande multitude de *prisonniers*, qu'il est impossible de les nourrir, ou de les garder avec sureté, sera-t-on en droit de les faire périr, ou les renverra-t-on fortifier l'ennemi, au risque d'en être accablé dans une autre occasion ? Aujourd'hui la chose est sans difficulté ; on renvoye ces *prisonniers* sur leur parole, en leur imposant la loi de ne point reprendre les armes jusqu'à un certain tems, ou jusqu'à la fin de la guerre. Et comme il faut nécessairement que tout commandant soit en pouvoir de convenir des conditions auxquelles l'ennemi le reçoit à composition ; les engagemens qu'il a pris pour sauver sa vie, ou sa liberté, & celle de sa troupe, sont valides, comme faits dans les termes de ses pouvoirs, & son souverain ne peut les annuller. Nous en avons vu divers exemples dans le cours de la derniere guerre : plusieurs garnisons hollandoises ont subi la loi de ne point servir contre la France & ses alliés, pendant une ou deux années ; un corps de troupes françoises investi dans Lintz, fut renvoyé en-deça du Rhin, à condition de ne point porter les armes contre la reine de Hongrie, jusqu'à un tems marqué. Les souverains de ces troupes, ont respecté leurs engagemens. Mais ces sortes de conventions ont des bornes ; & ces bornes consistent à ne point donner atteinte aux droits du souverain sur ses sujets. Ainsi l'ennemi peut bien imposer aux *prisonniers* qu'il relâche, la condition de ne point porter les armes contre lui jusqu'à la fin de la guerre, puisqu'il seroit en droit de les retenir en prison jusqu'alors : mais il n'a point le droit d'exiger qu'ils renoncent pour toujours à la liberté de combattre pour leur patrie ; parce que la guerre finie, il n'a plus de raison de les retenir : & eux de leur côté, ne peuvent prendre un engagement absolument contraire à leur qualité de citoyens ou de sujets. Si la patrie les abandonne, ils sont libres, & en droit de renoncer aussi à elle.

Mais si nous avons affaire à une nation également féroce, perfide & formidable, lui renverrons-nous des soldats, qui peut-être, la mettront en état de nous détruire ? Quand notre sureté se trouve incompatible avec celle d'un ennemi, même soumis, il n'y a pas à balancer. Mais pour faire périr de sang-froid un grand nombre de *prisonniers*, il faut 1°. qu'on ne leur ait pas promis la vie ; & 2°. nous devons bien nous assurer que notre salut exige un pareil sacrifice. Pour peu que la prudence permette, ou de se fier à leur parole, ou de mépriser leur mauvaise foi, un ennemi généreux écoutera plutôt la voix de l'humanité, que celle d'une timide circons-

pection. Charles XII. embarrassé de ses *prisonniers*, après la bataille de Narva, se contenta de les désarmer, & les renvoya libres. Son ennemi, pénétré encore de la crainte que lui avoient donnée des guerriers redoutables, fit conduire en Syberie les *prisonniers* de Pultowa. Le héros Suédois fut trop plein de confiance, dans sa générosité : l'habile monarque de Russie fut peut-être un peu dur dans sa prudence. Mais la nécessité excuse la dureté, ou plutôt elle la fait disparoitre. Quand l'amiral Anson eut pris auprès de Manille, le riche gallion d'Acapulco, il vit que ses *prisonniers* surpassoient en nombre tout son équipage, il fut contraint de les enfermer à fond-de-cale, ou ils souffrirent des maux cruels. Mais s'il se fût exposé à se voir enlevé lui même avec sa prise & son propre vaisseau, l'humanité de sa conduite en eût-elle justifié l'imprudence? A la bataille d'Azincour, Henri V. roi d'Angleterre se trouva, après sa victoire, ou crut se trouver, dans la cruelle nécessité de sacrifier les *prisonniers* à sa propre sureté. „Dans cette déroute universelle, dit le P. Daniel, il arriva un nouveau malheur, qui coûta la vie à un grand nombre de François. Un reste de l'avant-garde françoise se retiroit avec quelqu'ordre, & plusieurs s'y rallioient. Le roi d'Angleterre les voyant de dessus une hauteur, crut qu'ils vouloient revenir à la charge. On lui vint dire en même tems qu'on attaquoit son camp, où il avoit laissé ses bagages. C'étoit en effet quelques gentilshommes Picards, qui ayant armé environ six cents paysans, étoient venus fondré sur le camp anglois. Ce prince craignant quelque fâcheux retour, envoya des aides de camp dans tous les quartiers de l'armée, porter ordre de faire main basse sur tous les *prisonniers*; de peur que si le combat recommençoit, le soin de les garder n'embarrassât ses soldats, & que ces *prisonniers* ne se rejoignissent à leurs gens. L'ordre fut exécuté sur le champ, & on les passa tous au fil de l'épée." La plus grande nécessité peut seule justifier une exécution si terrible; & on doit plaindre le général qui se trouve dans le cas de l'ordonner.

Peut-on réduire en esclavage les *prisonniers de guerre*? oui, dans les cas où l'on est en droit de les tuer; lorsqu'ils se sont rendus personnellement coupables de quelqu'atteutat digne de mort. Les anciens vendoient pour l'esclavage leurs *prisonniers de guerre*; ils se croyoient en droit de les faire périr. En toute occasion, où je ne puis innocemment ôter la vie à mon *prisonnier*, je ne suis pas en droit d'en faire un esclave. Que si j'épargne ses jours, pour le condamner à un sort si contraire à la nature de l'homme, je ne fais que continuer avec lui l'état de la guerre : il ne me doit rien. Qu'est-ce que la vie, sans la liberté? Si quelqu'un regarde encore la vie comme une faveur, quand on la lui donne avec des chaînes; à la bonne heure! qu'il accepte le bienfait, qu'il se soumette à sa condition, & qu'il en remplisse les devoirs! Mais qu'il les étudie ailleurs : assez d'auteurs en ont traité fort au long. Je n'en dirai pas davantage : aussi-bien cet opprobre de l'humanité est-il heureusement banni de l'Europe.

On retient donc les *prisonniers de guerre*, ou pour empêcher qu'ils n'aillent se rejoindre aux ennemis, ou pour obtenir de leur souverain une juste satisfaction, comme le prix de leur liberté. Ceux que l'on retient dans cette derniere vue, on n'est obligé de les relâcher, qu'après avoir obtenu satisfaction : par rapport à la premiere vue, quiconque fait une

guerre juste, est en droit de retenir ses *prisonniers*, s'il le juge à propos, jusqu'à la fin de la guerre; & lorsqu'il les relâche, il peut avec justice exiger une rançon, soit à titre de dédommagement à la paix, soit si la guerre continue, pour affoiblir au moins les finances de son ennemi, en même tems qu'il lui renvoie des soldats. Les nations de l'Europe, toujours louables dans le soin qu'elles prennent d'adoucir les maux de la guerre, ont introduit, à l'égard des *prisonniers*, des usages humains & salutaires. On les échange, ou on les rachete, même pendant la guerre, & on a soin ordinairement de régler cela d'avance par un cartel. Cependant, si une nation trouve un avantage considérable à laisser ses soldats *prisonniers* entre les mains de l'ennemi, pendant la guerre, plutôt que de lui rendre les siens; rien n'empêche qu'elle ne prenne le parti le plus convenable à ses intérêts, si elle ne s'est point liée par un cartel. Ce seroit le cas d'un Etat abondant en hommes, & qui auroit la guerre avec une nation beaucoup plus redoutable par la valeur que par le nombre de ses soldats. Il eût peu convenu au czar Pierre le Grand de rendre aux Suédois leurs *prisonniers*, pour un nombre égal de Russes.

Mais l'Etat est obligé de délivrer à ses dépens, ses citoyens & ses soldats *prisonniers de guerre*, dès qu'il peut le faire sans danger, & qu'il en a les moyens. Ils ne sont tombés dans l'infortune, que pour son service & pour sa cause. Il doit, par la même raison, fournir aux fraix de leur entretien, pendant leur prison. Autrefois les *prisonniers de guerre* étoient obligés de se racheter eux-mêmes; mais aussi la rançon de ceux que les soldats ou les officiers pouvoient prendre, leur appartenoit. L'usage moderne est plus conforme à la raison & à la justice. Si l'on ne peut délivrer les *prisonniers* pendant la guerre, au moins faut-il, s'il est possible, stipuler leur liberté dans le traité de paix. C'est un soin que l'Etat doit à ceux qui se sont exposés pour lui. Cependant il faut convenir que toute nation peut, à l'exemple des Romains, & pour exciter les soldats à la plus vigoureuse résistance, faire une loi qui défende de racheter jamais les *prisonniers de guerre*. Dès que la société entiere en est ainsi convenue, personne ne peut se plaindre. Mais la loi est bien dure, & elle ne pouvoit guere convenir qu'à ces héros ambitieux, résolus de tout sacrifier, pour devenir les maîtres du monde. (D. F.)

PRIVILEGE, f. m., *Droit pol.*, c'est une distinction utile ou honorable, dont jouissent certains membres de la société, & dont les autres ne jouissent point. Il y en a de plusieurs sortes; 1°. de ceux qu'on peut appeller *inhérens* à la personne par les droits de sa naissance ou de son état, tel est le *privilege* dont jouit un pair d'Angleterre ou un membre du parlement, de ne pouvoir en matiere criminelle être jugé que par le parlement; l'origine de ces sortes de *privileges* est d'autant plus respectable qu'elle n'est point connue par aucun titre qui l'ait établie, & qu'elle remonte à la plus haute antiquité: 2°. de ceux qui ont été accordés par les lettres du prince registrées dans les cours où la jouissance de ces *privileges* pouvoit être contestée. Cette deuxieme espece se subdivise encore en deux autres suivant la différence des motifs qui ont déterminé le prince à les accorder. Les premiers peuvent s'appeller *privileges de dignité*; ce sont ceux qui, ou pour services rendus, ou pour faire respecter davantage ceux qui sont à rendre, sont accordés à des particuliers qui ont rendu quelque service

important ; tel que le *privilege* de noblesse accordé gratuitement à un roturier ; & tel aussi que sont toutes les exemptions de taille & autres charges publiques accordées à de certains offices. Entre ceux de cette derniere espece, il faut encore distinguer ceux qui n'ont réellement pour objet que de rendre les fonctions & les personnes de ceux qui en jouissent plus honorables, & ceux qui ont été accordés moyennant des finances payées dans les besoins de l'Etat ; mais toujours & dans ce dernier cas même, sous l'apparence de l'utilité des services. Enfin la derniere espece de *privileges* est de ceux qu'on peut appeller *de nécessité*. J'entends par ceux-ci les exemptions particulieres, qui n'étant point accordées à la dignité des personnes & des fonctions, le sont à la simple nécessité de mettre ces personnes à couvert des vexations auxquelles leurs fonctions même les exposent de la part du public. Tels sont les *privileges* accordés aux commis des fermes & autres préposés à la perception des impositions. Comme leur devoir les oblige de faire les recouvremens dont ils sont chargés, ils sont exposés à la haine & aux ressentimens de ceux contre qui ils sont obligés de faire des poursuites ; de sorte que s'il étoit à la disposition des habitans des lieux de leur faire porter une partie des charges publiques, ou ils en seroient bientôt surchargés ou la crainte de cette surcharge les obligeroit à des ménagemens qui seroient préjudiciables au bien des affaires dont ils ont l'administration.

De la différence des motifs qui ont produit ces différentes especes de *privileges*, naît aussi dans celui qui en a la manutention, la différence des égards qu'il doit à ceux qui en sont pourvus. Ainsi lorsqu'un cas de nécessité politique & urgent, & celui-ci fait cesser tous les *privileges*, lorsque ce cas, dis-je, exige qu'il soit dérogé à ces *privileges*, ceux qui par leur nature sont les moins respectables, doivent être aussi les premiers auxquels il soit dérogé. En général & hors le cas des *privileges* de la premiere espece, j'entends ceux qui sont inhérens à la personne ou à la fonction, & qui sont en petit nombre ; on ne doit reconnoitre aucuns *privileges* que ceux qui sont accordés par lettres du prince dûement enregistrées dans les cours qui ont à en connoitre. Il faut en ce cas même qu'ils soient réduits dans l'usage à leurs justes bornes, c'est-à-dire, à ceux qui sont disertement énoncés dans le titre consécutif, & ne soient point étendus au delà. Ils ne sont point du tout dans l'esprit de la maxime *favores ampliandi*, parce qu'autrement, étant déja, & par leur nature une surcharge pour le reste du public, cette surcharge portée à un trop haut point, deviendroit insoutenable ; ce qui n'a jamais été ni pu être l'intention du législateur. Il seroit fort à souhaiter que les besoins de l'Etat, la nécessité des affaires, ou des vues particulieres n'eussent pas autant qu'il est arrivé, multiplié les *privileges*, & que de tems en tems on revînt sur ces motifs, auxquels ils doivent leur origine, qu'on les examinât soigneusement, & qu'ayant bien distingué la différence de ces motifs, on se resolût à ne conserver que les *privileges* qui auroient des vues utiles au prince & au public.

* On distingue encore dans le droit canon les *privileges* écrits & non écrits, réels & personnels, purs & conventionnels, momentanés & perpétuels, affirmatifs & négatifs, *motu proprio aut super instantiam* ; ceux qui sont exprimés dans le droit & ceux qui n'y sont pas exprimés ; ceux qui regardent le for in-

térieur, & ceux qui regardent le for extérieur, le bien commun ou le bien particulier.

Le *privilege* écrit, eſt celui que l'on juſtifie par un reſcrit authentique que l'on produit; celui qui n'eſt pas écrit a été accordé de vive voix, ou a été preſcrit par la coutume. Réguliérement le *privilege* non écrit ne peut ſervir qu'au for intérieur de la conſcience, ſi l'on ne prouve au moins par écrit la coûtume qui l'a fait preſcrire.

Le *privilege* réel eſt celui qui eſt accordé à quelque lieu, dignité, office, monaſtere, égliſe, ordre, ou à quelques perſonnes en conſidération de ces choſes; le perſonnel au contraire eſt accordé à une perſonne en conſidération d'elle-même; enſorte que comme le *privilege* réel ne finit qu'avec la choſe à laquelle il eſt attaché, le *privilege* perſonnel finit avec la perſonne à qui il a été accordé. On peut renoncer à celui-ci, & non à l'autre.

Le *privilege* eſt conventionnel ou même conditionnel, quand il eſt intervenu quelque pacte dans ſa conceſſion; & il eſt pur & ſimple, quand il a été accordé abſolument ſans pacte ni condition.

Le *privilege* eſt perpétuel, quand il eſt accordé ſans limitation de tems, ou qu'il eſt attaché à une choſe qui de ſa nature eſt perpétuelle, comme à un monaſtere; il eſt temporel & momentané, quand il eſt perſonnel, ou qu'il eſt accordé ſous quelque condition, dont l'accompliſſement doit le rendre inutile.

Le *privilege* affirmatif eſt celui qui donne la faculté de faire quelque choſe; il eſt négatif, quand il accorde la permiſſion de ne point faire quelque choſe; il eſt accordé ſur l'inſtance, quand le privilégié l'a demandé, & *motu proprio*, quand il n'a fait aucune demande.

Le *privilege* qu'exprime le droit, eſt celui qui eſt renfermé dans quelque canon du droit ancien & nouveau; celui que renferment des bulles & autres écrits particuliers, ſont des *privileges* qu'on appelle *extra jus inſertum*.

Le *privilege* qui regarde le bien commun eſt tel, qu'une communauté de perſonnes en reçoit un avantage prochain, comme le *privilege* du canon, *ſi quis ſuadente*. Le *privilege* qui n'a que l'intérêt du privilégié pour objet, ne peut regarder le public qu'en ce qu'il lui importe, que les *privileges* ſoient accordés aux perſonnes qui les méritent, ou qui en ont beſoin.

Quant aux *privileges* qui regardent le for intérieur, ils ne peuvent ſervir au for extérieur.

Parmi les *privileges* des eccléſiaſtiques, il faut diſtinguer ceux des clercs ſéculiers, d'avec les *privileges* communs à tous les eccléſiaſtiques. Les réguliers comme clercs depuis qu'ils ont été admis aux ordres, jouiſſent des *privileges* des eccléſiaſtiques ſéculiers, & ceux-ci ne participent pas à certains *privileges* particuliers aux religieux; mais tous ces *privileges* particuliers des religieux ſe réduiſent à la matiere des exemptions. *Voy.* EXEMPTION, DIXMES.

Privileges apoſtoliques. Par une ſuite des principes établis dans le droit canon, & encore mieux par les canoniſtes en faveur de la puiſſance des papes, qu'ils repréſentent preſque ſans bornes, on a vu ſouvent l'ordre & la diſcipline eccléſiaſtique intervertis ou ſuſpendus par les *privileges* ou les diſpenſes particulieres des ſouverains pontifes. Ceux d'entre ces *privileges* que le conſentement tacite & univerſel de l'égliſe n'avoit pas introduits ou autoriſés, ſont aujourd'hui beaucoup modifiés par les

plus nouvelles constitutions des papes eux-mêmes; ce qui les a rendus par conséquent moins contraires au droit commun & naturel, suivant lequel la jurisdiction ordinaire & les droits de chacun doivent être conservés. Sans entrer ici sur cette matiere dans un détail qui, dans l'ordre de notre composition alphabétique, ne feroit proprement qu'une répétition, nous nous bornerons à ce décret du concile de Trente, qu'on pourra conférer avec les principes exposés sous les mots JURISDICTION, EVEQUE. „ Comme on voit tous les jours que les *privileges* & exemptions qui s'accordent à plusieurs personnes sous divers titres, causent beaucoup de troubles aux évêques dans leur jurisdiction, & servent d'occasion aux exempts de mener une vie plus licencieuse, le concile ordonne que s'il arrive qu'on trouve bon quelquefois pour des causes justes, considérables & presqu'inévitables d'honorer quelques personnes des titres de protonotaires, d'acolytes, de comtes palatins, chapelains royaux ou autres pareils, soit en cour de Rome ou ailleurs, ou bien d'en recevoir d'autres en qualité d'oblats ou de freres donnés, de quelque maniere que ce soit, en quelque monastere, ou sous le nom de freres servans des ordres de chevaliers, ou monasteres, hôpitaux, colleges, ou enfin sous quelqu'autre titre que ce soit; on ne doit pas entendre que par ces *privileges* on ôte rien du droit des ordinaires; de sorte que les personnes à qui tels *privileges* ont été accordés ou le seront à l'avenir, soient moins soumis auxdits ordinaires, comme délégués du saint siege en toutes choses généralement."

„ Et à l'égard des chapelains royaux, aux termes seulement de la constitution d'Innocent III. qui commence *cum capella*: à la réserve néanmoins de ceux qui servent actuellement dans lesdits lieux & ordres de chevaliers, & qui demeurent dans leurs maisons & enclos, & vivent sous leur obéissance, & de ceux aussi qui ont fait profession légitimement & selon la regle desdits ordres de chevaliers, dont l'ordinaire se rendra certain; nonobstant quelques *privileges* que ce soit, même de la religion de S. Jean de Jérusalem, & de tous autres chevaliers."

„ Et quant aux *privileges* desquels ont accoutumé de jouir ceux qui demeurent à la cour de Rome, en vertu de la constitution d'Eugene, ou ceux qui sont domestiques des cardinaux, ils ne seront point estimés avoir lieu en faveur de ceux qui ont des bénéfices ecclésiastiques, ce qui concerne lesdits bénéfices; mais ils demeureront soumis à la jurisdiction de l'ordinaire, nonobstant toutes défenses contraires." (D. M.)

Dans le barreau, les *privileges* ne s'étendent point par interprétation d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre, ni d'un cas à un autre.

C'est à celui qui allegue un *privilege* à le prouver.

Privilege signifie aussi quelquefois la préférence que l'on accorde à un créancier sur les autres, non pas eu égard à l'ordre des hypotheques, mais à la nature des créances & selon qu'elles sont plus ou moins favorables, & qu'un créancier se trouve avoir un droit spécial sur un certain effet.

Il y a différens degrés de *privilege* entre créanciers qui ne passent chacun qu'en leur rang. Quand il y a parité de *privilege*, on préfere celui qui plaide pour ne pas perdre quelque chose; & si tous deux sont dans ce cas, on décharge le défendeur.

Le *privilege* de bailleur de fonds, est

la préférence que l'on accorde ſur le gage ſpécial à celui qui a vendu le fonds, ou qui l'a donné à rente, ou qui a prêté ſes deniers pour acquérir. *v.* BAILLEUR.

Le *privilege d'impreſſion*, eſt une permiſſion qu'un auteur ou un libraire obtient, pour avoir ſeul la permiſſion d'imprimer ou faire imprimer tel livre; ce *privilege* eſt proprement exclusif. *v.* PRIVILEGE *excluſif*.

Il en eſt des *privileges* comme des loix; des *privileges* accordés à un ordre de l'Etat ou à une communauté pour l'avantage public, lui deviendront très-pernicieux quelques ſiecles après, lorſque les circonſtances auront entierement changé. C'eſt de la prudence du ſouverain de paſſer en revue les différens *privileges* accordés dans ſes Etats au moins tous les ſiecles, & de retrancher ceux qu'il trouvera contraires à la loi ſuprême de leur ſage gouvernement, bien entendu qu'il en dédommage les privilégiés par d'autres plus conformes aux circonſtances.

Il eſt très-juſte que la nobleſſe dont le devoir eſt de ſervir l'Etat dans les armées, ou du-moins d'élever des ſujets pour remplir cette obligation; que des magiſtrats conſidérables par l'étendue & l'importance de leurs fonctions, & qui rendent la juſtice dans les tribunaux ſupérieurs; que des ſociétés particulieres qui ſe ſont rendues recommandables à l'Etat par leurs ſervices, jouiſſent de diſtinctions honorables, qui en même tems ſont la récompenſe des ſervices qu'ils rendent, & leur procurent le repos d'eſprit & la conſidération dont ils ont beſoin pour vaquer utilement à leurs fonctions. La portion des charges publiques dont ils ſont exempts, retombe à la vérité ſur le ſurplus des citoyens; mais il eſt juſte auſſi que ces citoyens dont les occupations ne ſont ni auſſi importantes ni auſſi difficiles à remplir, & qui ne s'occupent pas au ſervice de l'Etat ſouverain, concourent à récompenſer ceux d'un ordre ſupérieur. Il eſt juſte & décent pareillement que ceux qui ont l'honneur de ſervir le ſouverain dans ſon ſervice domeſtique, & qui approchent de ſa perſonne, & dont les fonctions exigent de l'aſſiduité, de l'éducation & des talens, participent en quelque façon à la dignité de leur maître, en ne reſtant pas confondus avec le bas ordre du peuple.

De l'abus des *privileges* naiſſent deux inconvéniens fort conſidérables; l'un que la partie des citoyens la plus pauvre eſt toujours ſurchargée au-delà de ſes forces: or cette partie eſt cependant la plus véritablement utile à l'Etat, puiſqu'elle eſt compoſée de ceux qui cultivent la terre & procurent la ſubſiſtance aux ordres ſupérieurs; l'autre inconvénient eſt que les *privileges* dégoûtent les gens qui ont du talent & de l'éducation, d'entrer dans les magiſtratures ou des profeſſions qui exigent du travail & de l'application, & leur font préférer de petites charges & de petits emplois où il ne faut que de l'avidité, de l'intrigue & de la morgue pour ſe ſoutenir & en impoſer au public. De ces réflexions, il faut conclure, que ſoit les tribunaux ordinaires chargés de l'adminiſtration de la partie de la juſtice qui a rapport aux impoſitions & aux *privileges*, ſoit ceux qui par état ſont obligés de veiller à la répartition particuliere des impoſitions & des autres charges publiques, ne peuvent rien faire de plus convenable & de plus utile, que d'être fort circonſpects à étendre les *privileges*, & qu'ils doivent autant qu'il dépend d'eux, les réduire aux termes précis aux-

quels ils ont été accordés, en attendant que des circonstances plus heureuses permettent à ceux qui sont chargés de cette partie du ministere, de les réduire au point unique où ils seroient tous utiles. Cette vérité leur est parfaitement connue; mais la nécessité de pourvoir à des remboursemens ou des équivalens arrête sur cela leurs desirs, & les besoins publics renaissans à tous momens, souvent les forcent non-seulement à en éloigner l'exécution, mais même à rendre cette exécution plus difficile pour l'avenir. (D. F.)

Privilege *exclusif*, *Droit polit.* On appelle ainsi le droit que le prince accorde à une compagnie ou à un particulier, de faire un certain commerce ou de fabriquer & de débiter une certaine sorte de marchandises à l'exclusion de tous autres.

Un sage gouvernement doit-il accorder des *privileges exclusifs?*

Cette intéressante question est une de celles qui ne peuvent se décider que par les principes du droit naturel des hommes réunis en société. C'est ici un des cas où l'on se trouve obligé d'examiner avec attention, quel est l'ordre le plus évidemment avantageux à la chose publique, & qui prouve, combien il est nécessaire d'établir les principes de cette étude qui doit occuper les hommes éclairés & bien-faisans, chargés de la glorieuse & pénible fonction de travailler au plus grand bonheur possible de leurs semblables.

On peut réduire à un très-petit nombre les principes qu'on doit regarder comme immuables entre les hommes réunis, par le desir & l'espérance d'augmenter leur bonheur, & leur sûreté. Peut-être se convaincroit-on par l'observation & la méditation, que les maximes les plus avantageuses aux grandes sociétés, se réduisent aux trois principes suivans, ou qu'ils en découlent. 1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables, excepté dans le cas unique où l'intérêt de tous exige le sacrifice des intérêts particuliers. 2°. Les *privileges exclusifs*, sur-tout en fait de culture & de commerce, ne peuvent appartenir à aucun particulier, à aucun corps, parce qu'ils attaquent les droits constitutifs de la société & de la propriété. 3°. Les richesses nationales dépendent du commerce intérieur & extérieur de ce qui est dans l'Etat, l'intérêt général demande que le commerce acquiere toute l'étendue dont il est susceptible, par des facilités accordées à la circulation & à l'exportation.

1°. Les droits de la propriété doivent être inviolables. En effet, l'Etat est composé de propriétaires, qui, rélativement à la propriété, ne se doivent rien les uns aux autres, sans quoi le nom de *propriétaire*, seroit une dénomination absurde qui ne répondroit à aucune idée. Un particulier qui demanderoit qu'on me défendit de vendre mes bois, dans l'espérance qu'il vendroit mieux les siens, se rendroit coupable d'un de ces actes d'hostilité contre lesquels la société s'est formée. Mes bois, par la seule raison qu'ils sont mes bois, ne doivent rien à ceux de qui que ce soit. Ce n'est que pour les défendre de toute invasion, que je contribue aux frais de la défense commune, ainsi ma contribution me donne un droit absolu à cette défense, elle m'est due contre quiconque voudroit m'ôter la libre disposition de mes bois, car ce seroit les envahir.

Si plusieurs propriétaires, si les habitans d'une ou de plusieurs provinces, se réunissoient pour commettre cette hostilité plus impunément, elle n'en seroit

feroit que plus révoltante & plus digne d'être repouffée. La confédération générale ne s'eft pas formée pour favorifer l'ufurpation de plufieurs hommes contre un particulier; mais pour défendre individuellement ou collectivement tous ceux dont la propriété eft attaquée.

D'après ces principes tutélaires, comment pourroit-on fe perfuader, que les propriétés d'un certain diftrict, puffent dans aucun cas, être facrifiées aux propriétés d'un autre diftrict? Par quel preftige des provinces foumifes à la même domination, unies & fortifiées par l'intérêt d'une garantie générale & réciproque, croiroient-elles pouvoir exécuter les unes fur les autres une ufurpation qui détruiroit dans fon principe & dans fes effets leur lien focial?

L'intérêt particulier après avoir féduit ceux même qu'il anime, s'enveloppe prefque toujours de motifs apparens de bien public, pour mafquer fes ufurpations, & obtenir ces fortes de conceffions.

Ce feroit renverfer le fondement de la fociété que d'établir en maxime, que le plus foible doit être facrifié au plus fort, que les intérêts de celui qui eft le moins riche, doivent être immolés aux intérêts de celui qui tient de la nature ou de fon induftrie un plus haut degré d'opulence. Ce n'eft point pour affurer l'accroiffement des richeffes de qui que ce foit, que les fociétés fe font réunies; c'eft la fûreté de la propriété en général qu'on a voulu garantir, & d'après ce principe fondamental, dont le renverfement entraîneroit l'extinction de tous les autres, les plus petites poffeffions comme les plus grandes, les fruits de la terre ou de l'induftrie les plus médiocres, comme les plus précieux, tout eft enveloppé dans cette garantie générale, fans laquelle il eft impoffible d'imaginer l'exiftence d'une fociété policée.

Le principe qui porteroit à facrifier le commerce d'une denrée, à celui de quelque autre denrée, entraîneroit les conféquences les plus effrayantes. Suivant ce principe, la culture du lin autoriferoit à demander la fuppreffion de celle du chanvre, par la feule raifon que les toiles de chanvre ne font ni fi abondantes ni fi précieufes que celles de lin. Enfin les diftricts où l'on fait de la foie, pourroient fe plaindre de ceux qui font le commerce des laines; en s'appuyant fur les mêmes raifons dont on fe fert contre le commerce des eaux de vie de cidre.

On ne peut donc fe diffimuler que les propriétaires des vignobles travailleroient contre le bien de l'Etat; en éteignant une de fes productions; production précieufe par le côté même qui fert à la décrier, c'eft-à-dire, par la modicité de fon prix, puifque c'eft par-là qu'elle devient à la portée d'un plus grand nombre de confommateurs, regnicoles ou étrangers, & que la vente n'en eft que plus fûre. Au refte, ces petits intérêts bien ou mal entendus, difparoiffent devant ce principe facré, que les droits de la propriété doivent être inviolables. Les terres acquifes en Normandie ne l'ont pas été aux dépens des propriétaires de vignobles; elles ne font pas cultivées à leurs frais; ils n'ont donc aucun droit d'en diminuer la valeur & les revenus.

2°. Les *priviléges exclufifs* en fait de culture & de commerce, attaquent les droits conftitutifs de la fociété, par l'anéantiffement de la propriété. Les fociété humaines fe font formées pour que le travail, & l'induftrie de chaque

particulier fussent secourus, & augmentés par le travail & l'industrie générale. L'art le plus simple, l'agriculture, ne pourroit exister sans le secours d'une multitude d'autres arts. Les instrumens nécessaires à la culture, ne sont point l'ouvrage du cultivateur, & il n'y a aucun art pour l'établissement & l'exercice duquel un seul homme pût suffire. C'est donc de la communication des forces, des lumieres & du travail de tous, que dépend l'existence de la société. Quiconque fait partie de cette société, a un droit acquis à cette communication, parce qu'il contribue à la rendre générale de son côté, & par son travail particulier.

Celui qui aspire à jouir d'un *privilege exclusif*, porte un coup direct & le plus dangereux de tous à la société; il rompt autant qu'il est en lui tous les droits constitutifs de la société. Chacun auroit le même droit de se séparer de lui, qu'il prétend avoir de se séparer des autres. Ainsi le juste effet que son attentat devroit produire, seroit de l'abandonner à son impuissance individuelle, par le refus d'une communication à laquelle il se refuse lui-même. Mais comme dans une société nombreuse, les punitions de cette espece sont impossibles, l'impunité ou pour mieux dire le succès, rend l'exemple contagieux. Plus la contagion s'étend, plus la société doit être alarmée.

Lorsque l'exclusif s'applique au travail, ou à l'industrie, il les fait disparoitre, parce qu'il détruit tout ce qui n'est pas renfermé dans le cercle du *privilege*. Mais lorsqu'il s'applique au commerce d'une production, l'effort de ses ravages devient inappréciable; il détruit tout. C'est la propriété, le travail & l'industrie qu'il anéantit.

La propriété n'est plus qu'un vain nom, les droits qui en sont inséparables lorsqu'elle est réelle, deviennent purement illusoires, dès que le commerce des fruits du territoire, & de l'industrie du propriétaire sont asservis à l'avidité destructive & jalouse d'un *privilege exclusif*. Mon champ n'est plus mon bien, si la production qui me seroit la plus utile, peut être supprimée par celui qui tire de son champ une production semblable. Celui qui obtiendroit un *privilege*, feroit sans le savoir & peut-être même sans y songer, plus de tort au public qu'un usurpateur; car du moins l'usurpateur jouit de la chose usurpée. Elle est arrachée à celui qui la possédoit, mais elle n'est pas perdue pour l'humanité entiere. Mais celui qui par un *privilege exclusif* frappe mes possessions de stérilité, ne se borne pas à faire la chose de la mienne; il anéantit pour moi, pour lui, pour l'univers, les fruits que la loi fondamentale de toute société m'avoit mis en droit de faire pour mon profit, & pour l'usage de mes semblables.

C'est une vérité universellement reconnue, que le monopole marche nécessairement à la suite de tout *privilege exclusif*.

En effet, rien n'est plus inévitable que l'existence du monopole par-tout où la concurrence est détruite, & la concurrence est détruite par tout où il existe un *privilege exclusif*. *v.* CONCURRENCE.

C'est l'union intime, inséparable des *privileges exclusifs* & des monopoles, qui les rend si odieux aux hommes en général. Ces *privileges* alarment non-seulement les administrateurs des nations; mais ils inquiétent ceux même que leur avidité détermine à solliciter de pareilles graces. Les illusions que cause l'intérêt particulier, quelque vi-

ves, quelque féduifantes qu'elles foient, ne fuffifent pas pour faire difparoître l'injuftice de ces follicitations aux yeux de ceux qui fe les permettent. Il n'y a que le fuccès qui puiffe les raffurer fur la crainte de voir découvrir le piege qu'ils préparent à leurs compatriotes; auffi remarque-t-on que ces *privileges* dont on ufe toujours avec la hauteur & l'inflexibilité que donne le droit de conquête, font mendiés avec la timidité qu'infpire le projet d'une ufurpation furtive. On déguife fes véritables vues fous les apparences de l'équité, & ces apparences font ménagées avec l'adreffe qui accompagne par-tout l'efprit d'intérêt. Ce n'eft pas pour foi, c'eft pour le bien public qu'on travaille; car le bien public eft le mafque le plus ordinaire & le plus fûr des batteries dreffées contre le public, & par combien d'allégations infidieufes & frivoles ne cherche-t-on pas ordinairement à préoccuper la faveur du gouvernement, pour obtenir un *privilege exclufif* en fait d'art & d'induftrie!

La réunion d'intérêts qui conftitue le bien public, ne fait naître que des idées de paix & de bonheur entre les membres d'une fociété: mais lorfqu'au lieu de fuivre cette route réguliere, on s'engage dans la fphere de l'invafion & du monopole qui fe trouveroient perpétués, fi on laiffoit toujours fubfifter les *privileges* obtenus, toute idée d'ordre & de rélation fraternelle entre les hommes fe trouve renverfée.

3°. L'intérêt de l'Etat demande qu'on donne à ce commerce d'exportation, toute l'étendue dont il eft fufceptible. Une nation policée dont les defirs font perpétuellement irrités par la diverfité des jouiffances, pliée par l'habitude à reconnoître un befoin dans tout ce qui peut exciter un defir, croiroit manquer de tout, fi elle fe trouvoit bornée à fes productions.

Le commerce intérieur, quoique plus important en lui-même que le commerce extérieur, ne peut donc fuffire à un peuple policé. En multipliant fes rélations extérieures, il peut jouir de tout; & comme il cherche en effet à jouir de tout, le commerce extérieur lui devient étroitement néceffaire.

Mais l'on ne peut avoir de commerce extérieur qu'en proportion de ce qu'on peut vendre aux nations de qui on achete: ce qui fe vend de part & d'autre, fert de payement à ce qui s'achete de part & d'autre. Cet état de dépendance réciproque entre les peuples doit conduire à deux réflexions très-importantes; l'une que ce feroit un projet chimérique que celui d'acheter beaucoup & de vendre peu, ou d'acheter peu & de vendre beaucoup: la concurrence entre les nations commerçantes établit une rélation de valeur entre ce que chacune d'elles poffede, qui ne permet que fort rarement des avantages marqués de l'une fur l'autre; elles ont toutes le même intérêt à beaucoup acheter, parce que c'eft l'unique moyen de beaucoup vendre. L'autre réflexion, eft que tout s'achete & rien ne fe donne de nation à nation, d'où l'on doit conclure qu'aucun peuple ne poffede & ne peut poffeder que ce qui eft immédiatement & médiatement le produit de fon territoire, ou du territoire des peuples dont il s'eft rendu l'agent à titre de rétributions & de falaires. Tout ce que poffedent les François, eft le produit du territoire de France; tout ce que poffedent les Hollandois, abftraction faite des territoires dont ils jouiffent hors de l'Europe, eft le produit du territoire des autres nations auxquelles ils ont vendu leurs fervices mercantils. C'eft donc

la nation qui possede le territoire le plus étendu & le plus fécond, qui est la plus en état d'acheter tout ce qui lui manque en productions, en services, &c.

L'habitude de faire entrer l'argent dans les achats & les ventes, détourne l'esprit de cette vérité simple & primitive, que toute richesse est le fruit du territoire, & que l'argent doit être regardé comme un fruit territorial, même pour les nations qui ne possédent pas de mines; puisque c'est avec le produit du territoire, que l'argent est acheté par ceux à qui leur sol n'en fournit pas.

L'intérêt de l'Etat, est donc de favoriser la plus grande surabondance possible dans les especes de nos productions territoriales, qui peuvent nous servir à payer la plus grande quantité possible de choses utiles, commodes ou agréables, qui surabondent chez d'autres nations; mais qui manquent à la nôtre.

Le gouvernement ne peut donc donner trop d'attention aux productions qui peuvent être exportées; il ne peut veiller avec des yeux trop féveres sur les entreprises qui tendroient à borner les exportations. C'est une vérité dont le monde est implicitement frappé. L'intérêt de l'exportation n'est point une affaire de particulier, ni de province à province; c'est l'affaire de l'Etat, & une des plus importantes affaires de l'Etat, parce qu'il souffre lorsque ses productions perdent de leur valeur, & qu'elles perdent de leur valeur, lorsque les propriétaires n'ont pas la liberté de les envoyer chercher au dehors, un prix qu'ils ne peuvent trouver dans l'intérieur du pays: il n'y a aucune maxime d'administration plus sûre & plus universelle, que celle de donner à l'exportation des productions territoriales, toute l'étendue dont elle est susceptible.

Les principes de liberté & de bienfaisance qui s'élevent contre les bénéfices destructifs du monopole, produisent aussi des bénéfices; mais avec la différence que ceux-ci étant plus grands, & en eux-mêmes, & par leur expansion, la continuité en est assurée par la bienfaisance même. On ne sauroit trop dire, trop répéter, que la nation n'est point dédommagée de l'anéantissement d'une de ses productions par l'augmentation de prix d'une autre; le haut prix ne suffit pas, il faut qu'il soit réuni à l'abondance des productions.

L'abondance, dira-t-on, fait baisser le prix; oui, si les hommes ne sont pas en assez grand nombre pour consommer les choses produites, parce qu'en effet le bon prix ne peut se soutenir que par la multiplicité des achats; mais il ne faut pas perdre de vue que la population ne peut s'accroître qu'en raison de l'augmentation des productions qui sont à l'usage des hommes, & que c'est par l'accroissement de la population que le bon prix se soutient avec l'abondance. Les avantages qu'on attend du commerce étranger n'ont point d'autre base; nous n'exportons que des productions surabondantes: mais par la raison que nous allons leur chercher des consommateurs, faute d'en trouver un nombre suffisant parmi nous, la surabondance n'en fait pas diminuer le prix. Il faut donc regarder comme un principe sacré, que ce qui constitue l'état de prospérité d'un empire, c'est le concours de la grande population, de l'abondance des productions, & du bon prix de ces mêmes productions. La population s'éteindroit, si les productions étoient insuffisantes; les productions périroient, si elles ne trouvoient pas une quantité suffisante de consommateurs au dedans ou au dehors, & l'on verroit disparoitre la popu-

lation & les productions, si le bon prix de celles-ci ne suffisoit pas pour payer les frais de culture, pour assurer le bénéfice aux propriétaires & aux cultivateurs, & pour dispenser des salaires à toutes les classes non propriétaires, qui par leur travail & leur consommation, entretiennent les productions, le bon prix, & par conséquent la population.

La chose qui importe à l'Etat comme aux particuliers, c'est que toutes les terres appartenantes à la nation donnent le plus grand revenu possible. Mais, si cela importe à l'Etat comme aux particuliers, cela importe donc aux particuliers comme à l'Etat; l'Etat peut donc s'en fier aux particuliers sur les moyens d'y parvenir. Chacun éclairé par son intérêt personnel, cherchera toujours, & sans avoir besoin d'y être excité par un *privilege exclusif*, à tirer de son champ le produit le plus avantageux; & dans cette entreprise universelle, il n'y a point à craindre que personne établisse un monopole destructif de la richesse d'autrui; car la concurrence y tiendra une police très-févere; elle assurera toujours la préférence de la vente à ceux qui y feront le plus grand profit, c'est-à-dire, à ceux à qui les productions semblables de qualité égale couteront le moins à faire naître: & delà vient que l'Etat où les hommes jouiront de leur droit de propriété dans toute son étendue, montera rapidement à son plus haut période de richesses & de puissance; parce que l'emploi de toutes ses terres & de toutes ses richesses y sera déterminé selon l'ordre & la loi de la nature, vers le plus grand profit possible, par la combinaison que les propriétaires feront de la qualité de leur sol, de la consommation & du prix des denrées, & de la facilité des débouchés. Les tems d'ignorance & de vanité, où les hommes se flattoient d'établir un ordre plus avantageux à la société que l'ordre naturel établi par la Providence, sont passés: la nation commence à voir & à réclamer ses intérêts, & le gouvernement qui seconde ses efforts, est trop éclairé pour déranger par des *privileges exclusifs*, l'ordre naturel qui assure la compensation de l'emploi des terres pour le plus grand avantage de tous. L'administration sourde à la voix du monopole ne peut, ne veut, & ne doit envisager que le bien général. De quelque évidence que les principes qui tendent au maintien de la propriété paroissent aujourd'hui, il ne faut cependant pas être surpris qu'on s'en soit écarté fréquemment du passé. Si l'on fait réflexion que dans ces tems, les vrais principes du commerce & l'étendue des droits de la propriété étoient enveloppés de ténébres, que l'esprit humain ne s'étoit point encore assez attaché à éclaircir; si l'on observe qu'il n'existoit presque point de livres, & surtout de bons livres économiques, on verra que le zele de l'administration étoit privé par conséquent du secours des lumieres, que la quantité & la liberté des discutions intéressantes à la patrie entrainent toujours à leur suite, & qu'il devoit donc être indispensablement sujet à s'égarer souvent, & à se laisser séduire par les prétextes du monopole, masqué de l'amour du bien public. C'est un malheur qui sera commun à tous les pays où les études économiques ne seront pas non-seulement libres, mais encouragées.

Notre siecle doit s'applaudir de ce que la lumiere, qui se répand de jour en jour sur les vérités économiques, rend les particuliers moins hardis à demander, & les ministres moins faciles à accorder des *privileges exclusifs*. Autrefois c'étoit la chose du monde la plus aisée à obtenir, il n'y a aucune branche d'in-

dustrie qui n'en ait été grévée; & de nos erreurs passées sur ce sujet, il nous reste les communautés d'artisans & les corps de métiers qui subsistent, & que nous voyons encore tels, qu'après un torrent impétueux, on découvre les ravins qu'il a laissés sur son passage.

Mais aujourd'hui les hommes sages, sur qui roule le soin de l'administration, savent tous qu'ils peuvent répondre à ceux qui sollicitent des *privileges exclusifs* : ou votre entreprise est utile, ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas utile, il ne vous faut point de *privilege exclusif* : si elle est utile, il faut se garder de vous donner un *privilege exclusif* : car pourquoi empêcher un autre de faire comme vous une entreprise ou un établissement utile? Nous n'en saurions trop avoir. D'ailleurs, ou vous avez porté votre entreprise au plus haut degré de perfection & d'économie, ou vous ne l'avez pas fait. Si vous l'avez portée au plus haut degré de perfection & d'économie, il ne vous faut point de *privilege exclusif*; car ceux qui pourroient venir après vous, seront long-tems à acquérir le degré de perfection où vous êtes parvenu, & quand ils y arriveroient, vous aurez toujours & tout naturellement la préférence sur eux, comme inventeur, & comme le premier établi & le premier lié de correspondance avec les acheteurs. Si vous n'avez pas porté votre entreprise au plus haut degré de perfection & d'économie, il faut bien se garder de vous donner un *privilege exclusif.* De quel droit empêcheroit-on un citoyen plus habile & plus intelligent que vous, de perfectionner votre invention, que vous donnez pour utile, & de l'exécuter d'une maniere moins dispendieuse, & par conséquent plus profitable au public? Mais, repliquent les demandeurs de *privileges*, un autre profitera de mes découvertes, & devenu sage à mes dépens, il pourra faire la même chose à moins de frais, & par conséquent la donner à meilleur marché, & moi inventeur je resterai sans débit. Tant mieux encore une fois, répond le ministre, si un autre trouve le moyen de faire la même chose à moins de frais que vous, il sera donc aussi un peu inventeur dans sa partie, & son exemple vous instruira, & vous vous ingénierez; & comme vraisemblablement vous ne manquez pas d'intelligence dans le métier que vous voulez faire, car autrement vous n'oseriez sans doute solliciter un *privilege exclusif*, comme vous ne manquez pas d'intelligence, vous parviendrez à travailler à aussi peu de frais que le nouveau venu, peut-être le surpasserez-vous; mais toujours le public profitera de votre économie & de votre concurrence. Mais, reprend le solliciteur, j'ai fait de fausses dépenses & des essais couteux avant de réussir, n'est-il pas juste que, sur le produit de mon travail, je retire de quoi me dédommager, non-seulement de ce qu'il me coute habituellement, mais de ce que m'a coûté antérieurement le talent qui me rend capable de le faire? J'entends, dit le ministre, vous voulez faire payer votre apprentissage au public: en cela vous êtes plus exigeant que vos confreres les artisans; car ils font apprentissage à leurs frais, & seulement pour se mettre ensuite à portée de débiter leur travail au prix que la concurrence regle entr'eux. Mais supposé que votre demande fût légitime, il seroit toujours bon de savoir s'il y a quelque proportion entre les dépenses de votre apprentissage & le dédommagement que vous demandez, & encore s'il y a quelque proportion entre le dédommagement que vous voulez recevoir, & le

tort qu'il causera au public. Or quant au premier point, c'est ce que ni vous ni moi ne savons; car nous ne pouvons évaluer quel profit vous reviendra du *privilege exclusif* que vous demandez; & cependant avant de favoriser un homme aux dépens de ses concitoyens, il est indispensable de savoir à quoi se monte la faveur qu'on lui accorde. Henri le Grand y fut trompé; il croyoit avoir accordé au comte de Soissons une gratification de 30000 livres, tandis qu'elle se montoit à trois cents mille écus, & le sage Sully, après avoir compté, se vit obligé d'arrêter les effets de la bienfaisance de son maître; mais encore Sully pouvoit-il compter, & ici nous ne le pouvons pas. Pour ce qui est du second point, nous le pouvons encore moins; mais sans compter, nous voyons très-bien qu'il n'y a nulle proportion entre l'avantage que vous pouvez retirer en survendant le travail de votre manufacture, & le dommage qui résultera pour la société, en étouffant l'industrie de tous ceux qui auroient pu courir la même carriere que vous, qui l'auroient fait mieux que vous, & qui vous auroient contraint de mieux faire vous-même, qui auroient multiplié les choses utiles auxquelles votre entreprise est consacrée, qui en auroient rendu la jouissance plus facile & moins couteuse à leurs concitoyens, & qui par conséquent auroient laissé dans la société plus de richesses employables à la consommation directe des productions de la terre, d'où seroit résulté un plus grand revenu disponible pour tous les propriétaires du produit net de la culture, pour les possesseurs des terres, pour le souverain, pour les décimateurs. Non, mon ami, vous n'aurez point de *privilege exclusif.*

Quoi, diront quelques lecteurs, un homme qui a fait une invention utile, ne doit-il en retirer aucun profit extraordinaire? Ne faut-il pas que les citoyens ayent pour imaginer des choses nouvelles, & pour se livrer à des entreprises couteuses, la perspective d'un avantage assuré résultant de leur travail même? Ces avantages n'excitent-ils pas l'émulation de ceux qui aspirent à en avoir de pareils? Faut-il laisser l'industrie sans encouragement?

Nous avouons que nous voudrions bien voir un traité de la maniere d'exciter l'émulation & d'encourager l'industrie par des *privileges exclusifs.* Ce seroit un ouvrage curieux. Les *privileges exclusifs* défendent à qui que ce soit d'avoir de l'émulation & de l'industrie dans tel genre, qui a été choisi par un tel, lequel a souvent très peu d'industrie, & qui étant tout seul ne sauroit avoir d'émulation, mais qui par concession, ou par achat est porteur de tel *privilege.* Et l'on regarderoit ces *privileges* comme propres à exciter l'émulation & l'industrie! Il faut sans doute récompenser les talens & les services utiles à la patrie; les bons & grands princes, & les ministres habiles n'y ont jamais manqué; mais ils savent bien, que si l'homme à récompenser est pauvre, une pension le récompensera tout aussi bien qu'un *privilege*, & coutera beaucoup moins au fisc, attendu que le *privilege*, qui ne rapporteroit à son porteur que la valeur de la pension, détruiroit une somme dix fois plus forte dans les richesses renaissantes, & dans le produit net de la culture dont l'impôt a une grande part. Quant aux citoyens qui sont riches, les sages administrateurs d'Etat se garderoient bien de leur avilir le cœur par des récompenses pécuniaires. Une marque de distinction, un éloge, l'honneur d'être consultés par le gouvernement dans la partie sur laquelle ils se sont

distingués, les lauriers académiques, le cordon de quelque ordre, voila les récompenses qui sont belles à donner & à recevoir. (D. F.)

PRIVILÉGIÉ, adj., *Jurisp.*, se dit de quelqu'un qui jouit de certains privileges, ou de quelque lieu dans lequel on jouit de certaines exemptions.

Il y a des marchands *privilégiés*, d'autres qui vendent dans des lieux *privilégiés*: les uns & les autres n'ont pas besoin de maîtrise.

On entend aussi par *privilégiés* ceux qui ont droit des committimus ou garde-gardienne, &c.

Les *privilégiés* sont encore certaines personnes qui, par une prérogative attachée à leur office, sont exemptes de payer des droits pour les biens qu'elles vendent ou achetent dans la mouvance du souverain.

Il y a aussi des églises *privilégiées* par rapport à certaines exemptions dont elles jouissent relativement à la jurisdiction de l'ordinaire. *v.* EXEMPTION.

Un créancier *privilégié* est celui dont la créance est plus favorable que les créances ordinaires, & qui par cette raison doit être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Voyez cidevant le mot PRIVILEGE.

PRIX, f. m., *Droit nat. & civ.*, quantité morale ou mesure commune, à la faveur de laquelle on peut comparer ensemble, & réduire à une juste égalité, non-seulement les choses extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui.

La propriété des biens établie, les hommes n'auroient pourvu qu'imparfaitement à leurs besoins, s'ils n'avoient pas établi entr'eux le commerce, au moyen duquel par des échanges réciproques, ils pussent se procurer ce dont ils manquoient, en donnant en retour des choses dont ils pouvoient se passer.

Afin que le commerce pût se faire à l'avantage commun des parties, il étoit nécessaire que l'on y observât l'égalité; ensorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même. Mais comme les choses qui entrent en commerce sont pour l'ordinaire de différente nature & de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attacher aux choses une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer ensemble, & les réduire à une juste égalité. C'est là l'origine du *prix* des choses.

Le *prix* n'est donc autre chose, qu'une certaine qualité ou quantité morale, une certaine valeur, que l'on attribue aux choses & aux actions qui entrent en commerce, & au moyen de laquelle on peut les comparer ensemble, & juger si elles sont égales ou inégales. L'on dit que le *prix* est une qualité morale, parce qu'elle est d'institution humaine, & que l'on y considere moins quelle est la constitution physique & naturelle des choses, que le rapport qu'elles ont à notre avantage, ou à nos plaisirs, & qu'ainsi elle sert de regle aux mœurs.

Ce n'est pas cependant que la quantité physique n'entre dans l'estimation des choses qui se trouvent de même nature & de même bonté; car tout le reste d'ailleurs égal, un gros diamant, par exemple, vaut beaucoup plus qu'un petit. Mais on n'a pas toujours égard à cela dans l'estimation des choses de différente espece & de différente qualité; ainsi une grosse masse de plomb ne vaut pas plus qu'une petite piece d'or.

On peut d'abord distinguer le *prix* en *prix* propre & intrinséque, & en *prix* virtuel ou éminent. Le premier c'est celui que l'on conçoit comme inhérent aux

aux choses mêmes, ou aux actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités, ou à nos plaisirs. Le *prix* virtuel ou éminent est celui qui est attaché à la monnoye, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de choses, ou d'actions & qu'elle sert comme de regle ou de mesure commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.

Il n'y a que les choses & les actions qui entrent en commerce, qui soient susceptibles de *prix*, & qui en puissent être l'objet. Ainsi la haute région de l'air, le ciel, les corps célestes, & le vaste Océan n'étant point susceptibles de propriété, & ne pouvant entrer en commerce, ne sauroient être mis à *prix*.

Il y a aussi des actions qui doivent être faites sans intérêt, & dont les loix divines & humaines défendent de trafiquer. Telle est l'administration des choses saintes, ou de la justice, la collation des bénéfices & des emplois ecclésiastiques. Il est donc défendu à un juge de vendre la justice. C'est un crime de simonie lorsqu'un ministre de la religion vend les choses sacrées; par exemple, l'administration des sacremens, ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulieres de sa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer; comme aussi lorsqu'on confere des emplois ecclésiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Mais il faut bien remarquer ici, que les juges ou les ministres de la religion, qui reçoivent quelque salaire pour la peine qu'ils prennent, & le tems qu'ils donnent aux fonctions de leur emploi, ne font rien en cela d'illégitime. *His, non rei pretium, sed operæ, solvitur, quod deserviunt, quod à rebus suis advocati, nobis vacant, mercedem non meriti, sed occupationis suæ, ferunt*; Seneca *de benef. l. vj. c.* 15.

Les fondemens du *prix* propre & intrinseque sont premierement l'aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie, en un mot; leur utilité, & ensuite leur rareté. Je dis premierement leur utilité. Par où j'entends non-seulement une utilité réelle, & fondée dans la nature même, mais encore celle qui n'est qu'arbitraire & de fantaisie, comme celle des pierres précieuses. Et de là vient que dans le langage ordinaire, ce qui n'est d'aucune utilité, est dit de nul *prix*.

Mais l'utilité seule, quelle qu'elle soit, ne suffit pas pour que les choses ayent un *prix*: il faut de plus que cette utilité soit accompagnée de quelque rareté; c'est-à-dire, que les choses soient de telle nature, que chacun ne puisse pas s'en procurer aisément autant qu'il en veut. En effet, les choses les plus utiles & même les plus nécessaires, mais qui sont d'une si grande abondance que l'usage en est inépuisable, ne sont point mises à *prix*, comme on le voit par l'exemple de l'eau commune. Cependant la rareté seule, quelque grande qu'elle soit, n'est pas non plus suffisante pour donner un prix aux choses, si d'ailleurs elles n'étoient d'aucun usage.

Comme ce sont là les vrais fondemens du *prix* des choses, ce sont aussi ces mêmes circonstances, combinées différemment, qui l'augmentent ou le diminuent. Si la mode d'une chose passe, ou que peu de gens en fassent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chere qu'elle ait été auparavant. Qu'une chose commune au contraire, & qui ne coute que peu ou rien, de-

vienne un peu rare, aussi-tôt elle commence à avoir un *prix*, & quelquefois même fort cher, comme cela paroit, par exemple, même dans de l'eau, dans les lieux arides, ou en certain tems, pendant un siege, &c. En un mot, toutes les circonstances particulieres, qui contribuent au surhaussement du *prix* des choses, se rapportent en dernier ressort à la rareté. Telles sont la difficulté d'un ouvrage, la délicatesse, & la beauté du travail, la réputation de l'ouvrier, &c.

On peut même rapporter à la même raison ce que l'on appelle *prix d'inclination* ou *d'affection*, lorsque quelqu'un estime une chose qu'il possede au-dessus du *prix* qu'on lui donne communément, & cela par quelque raison particuliere; par exemple, si elle lui a servi à se tirer d'un grand péril, si elle est un monument remarquable, si c'est pour lui une marque d'honneur, &c.

Mais est-il permis au vendeur d'augmenter le *prix* des choses à proportion de l'inclination qu'il apperçoit dans l'acheteur? Il y a des moralistes qui soutiennent la négative, mais sans raison, à mon avis. Les loix romaines veulent même, que, dans la réparation d'un dommage causé sans mauvais dessein, on n'ait point d'égard à l'attachement qu'avoit la personne intéressée pour ce qu'on lui a perdu, gâté, ou detérioré en quelque maniere. *Si servum meum occidisti, non adfectiones estimandus esse puto (veluti si filium tuum naturalem quis occiderit, quem tu magno emptum velles) sed quanti omnibus valeret. Sextus quoque Pedius ait, pretia rerum non ex adfectione, nec utilitate singulorum, sed communiter fungi*, Digest. *l. ix. tit. ij. ad leg. aquil. Leg. xxxiij.* Voyez encore *lib. xxxv. tit. ij. ad leg. Falcid. leg. xlij. xliij.* Mais je ne vois pas pourquoi, lorsque je dois me défaire d'une chose qui me fait plaisir, je dois la vendre au même *prix* qu'un autre qui regardera une chose semblable avec indifférence. Il est d'abord certain que l'inclination augmente le *prix* des choses, & que même la plûpart n'ont de *prix* que dans l'imagination & les desirs de celui qui veut les acquérir. Or dès que l'acheteur attache à une chose qui me fait plaisir, un *prix* proportionné à ce plaisir, je ne vois pas pourquoi, outre le *prix* intrinséque de la chose, je ne puis pas demander une espece de dédommagement du plaisir que la possession de cette chose me procurera; d'autant plus, que je ne force pas l'acheteur, qui de son côté, ne se détermine à l'acheter au *prix* d'inclination, que parce que la chose lui fait autant de plaisir, que la somme demandée m'en fera. Le possesseur de la lampe de terre du philosophe Epictete, faisoit autant de cas de ce morceau de terre, que si avec la lampe il eût reçu tout le savoir du philosophe. Il se présenta un fou de la même espece qui lui en demanda le *prix*: il la lui fit trois mille dragmes; & le marché eut lieu: Lucien, dans le traité *contre un ignorant*. Or quel mal y a-t-il dans ce marché? Le vendeur ne croyoit pas qu'on pût le dédommager de la perte de la lampe par une moindre somme: l'acheteur ne croyoit pas payer trop par la même somme un si beau monument d'un homme aussi célebre qu'Epictete. Il me semble, en général, que dans les ventes des choses, suivant le *prix* d'inclination, l'acheteur & le vendeur sont plutôt à plaindre qu'à blâmer.

Tels sont les fondemens généraux du *prix* des choses. Mais pour juger plus précisément du *prix* de chaque chose en particulier, il faut distinguer l'état

de nature de l'état civil. Dans l'état de nature, il est, à parler en général, libre à chacun de mettre le *prix* qu'il veut à ce qui lui appartient. Mais cette liberté doit pourtant être reglée, parce que le bien du commerce & les besoins de l'humanité l'exigent. Il y auroit donc une bizarrerie déraisonnable, à estimer, sans aucune raison particuliere les choses que l'on possede beaucoup au-dessus de ce que les autres hommes les estiment communément. En particulier, par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie, & dont on a abondamment, il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de l'indigence & du besoin d'autrui pour en exiger un *prix* excessif.

Mais dans la société civile l'on a cru que l'on devoit mettre quelques bornes à la liberté des particuliers par rapport aux *prix* des choses. Ce *prix* se regle donc en deux manieres, ou par la loi du souverain & les réglemens des magistrats, ou par le seul consentement des parties. Le premier s'appelle *prix légitime*, & le second *prix commun* ou *conventionnel*.

Il étoit en effet d'une bonne police, & du bien commun, de fixer le *prix* des choses qui sont les plus nécessaires à la vie, comme sont les principales denrées; de peur que les riches n'opprimassent les pauvres, & que ceux-ci n'eussent trop de peine de pourvoir à leurs besoins. Le *prix* légitime doit donc être déterminé par la justice & l'équité, conformément à ce que demande le bien public, & non par des considérations particulieres pour favoriser les uns au préjudice des autres. Lorsque le *prix* des choses est taxé, ou en faveur de l'acheteur, ou en faveur du vendeur uniquement, il est sans doute permis à l'un de se contenter de moins, ou à l'autre de donner plus; car chacun peut renoncer à ses avantages.

Mais si le *prix* est reglé par la loi, non pas tant pour l'intérêt des particuliers que pour le bien public, comme une espece de loi somptuaire, & pour procurer à chacun un avantage égal, alors il n'est pas même permis de donner au-delà. Que si le magistrat, en fixant le *prix*, a eu en vue d'empêcher les monopoles, & de favoriser en général les marchands & le commerce, il n'est pas permis au vendeur de se contenter de moins.

Mais s'il est convenable que la loi fixe le *prix* de certaines choses, il ne l'étoit pas moins que tout le reste fût laissé à la liberté des particuliers, afin que chacun tirant quelque profit de son industrie & de son habileté, on entretînt par-là l'émulation, qui contribue à faire fleurir le commerce.

Le *prix* commun ou conventionnel a donc quelque étendue, ensorte que l'on peut exiger quelque chose de plus, ou donner quelque chose de moins. Bien entendu pourtant que l'on garde en cela quelque mesure, & que le plus ou le moins ne s'écarte pas trop considérablement de la juste estimation que donnent aux choses ceux qui s'entendent en marchandises & en négoce. D'ailleurs, toutes les fois qu'on n'a point déterminé de *prix* par une convention expresse, & que cependant on en a supposé quelqu'un, on est censé avoir entendu le *prix* courant.

Plusieurs circonstances contribuent à l'augmentation ou à la diminution du *prix* courant des choses. 1°. On met en ligne de compte les peines que prennent les marchands, & les dépenses qu'ils font pour transporter, garder & débiter leurs marchandises. 2°. On peut faire payer plus cher ce que l'on vend

à crédit, que ce que l'on vend argent comptant; car le tems du payement est une partie du *prix*. 3°. Ceux qui vendent en détail peuvent mettre un plus haut *prix* à leurs marchandises, que les marchands en gros. Car outre que la vente en détail est plus pénible & plus incommode; on gagne bien davantage à recevoir tout-à-la-fois une grosse somme d'argent qu'à en tirer peu-à-peu des petites. 4°. Enfin le *prix* hausse ou baisse encore à proportion du nombre d'achcteurs ou de vendeurs, & de l'abondance, ou de la disette d'argent, ou de marchandise.

Mais entrons ici dans quelques détails sur les considérations que la politique bien entendue des conducteurs des Etats, doit faire pour fixer le vrai *prix* des denrées de premiere nécessité. Je suppose que, dans un grand pays, les provinces se sont interdit tout commerce entr'elles, & qu'il y en ait cependant où la récolte ne soit jamais suffisante, d'autres où elle ne fournisse, années communes, que ce qu'il faut à la consommation, & d'autres où il y ait presque toujours surabondance. C'est ce qui doit arriver.

Considérons d'abord une province où les récoltes ne sont jamais suffisantes. Si nous supposons que le commerce intérieur y jouisse d'une liberté entiere, tous ses marchés communiqueront entr'eux; &, par conséquent, les denrées se vendront dans chacune séparément, comme si elles venoient toutes se vendre dans un marché commun; parce que de proche en proche, on saura dans chacun ce qu'elles se vendent dans tous, il ne sera pas possible de les vendre dans l'un à beaucoup plus haut *prix* que dans les autres. C'est ainsi que l'or a le même *prix*, à peu de chose près, dans tous les marchés de l'Europe.

Dans cette province, les récoltes ne sont jamais suffisantes, c'est ce que nous avons supposé; & puisque nous supposons encore qu'elle s'est interdit tout commerce extérieur, c'est une conséquence que les autres provinces ne puissent pas suppléer à ce qui lui manque.

Cela étant, le bled sera à un *prix* d'autant plus haut, qu'il y en aura moins, & qu'il en faudra davantage; & parce que c'est une nécessité que ses habitans se réduisent au nombre qu'elle peut nourrir, elle se dépeuplera infailliblement.

Dans une province où il y a presque toujours surabondance, les bleds, en supposant le commerce intérieur parfaitement libre, se vendront, dans tous les marchés, à-peu-près au même *prix*, parce qu'ainsi que dans la premiere, ils s'y vendront, comme s'ils se vendoient dans un seul marché commun.

Cette province, nous l'avons supposé, s'est aussi interdit tout commerce extérieur. Elle ne peut donc pas exporter. Ses bleds seront donc à un *prix* d'autant plus bas, qu'elle en a plus, & qu'il lui en faut moins.

Cette surabondance étant à charge au cultivateur qui n'en vend pas une plus grande quantité de bled, & qui cependant le vend à plus bas *prix*, il cessera de labourer & d'ensemencer une partie de ses champs.

Il y sera même forcé; car avec le foible bénéfice qu'il trouve dans les bleds qu'il vend, il pourra d'autant moins s'engager dans de grands frais de culture, que le journalier qui, par le bas *prix* du pain, gagne en un jour dequoi subsister deux, ne voudra pas travailler tous les jours, ou exigera de plus forts salaires.

Il arrivera donc nécessairement que

les récoltes, dans cette province, diminueront pour se mettre en proportion avec la population; comme dans l'autre, la population a diminué pour se mettre en proportion avec les récoltes.

Considerons enfin une province où les récoltes, années communes, fournissent précisément ce qu'il faut à la consommation; & supposons-lui, comme aux deux autres, au-dedans un commerce parfaitement libre, & point de commerce au-dehors.

Puisqu'années communes, cette province ne récolte précisément que ce qu'il lui faut, il y aura rareté dans quelques années, & surabondance dans d'autres. Le *prix* du bled variera donc d'année en année; mais, années communes il y sera plus bas que dans la province où nous avons supposé que la récolte n'est jamais suffisante, & il sera plus haut que dans la province où nous avons supposé que la récolte est presque toujours surabondante.

Dans cette province, la culture & la population pourront se maintenir au même degré, ou à-peu-près. Elle sera seulement exposée à de grandes variations dans les *prix*, puisque nous supposons qu'on ne lui apportera pas des bleds lorsqu'elle en manquera; & qu'elle n'en exportera pas, lorsqu'elle en aura trop.

Dans ces trois provinces nous avons trois *prix* différens: dans la premiere, un *prix* haut; dans la troisieme, un *prix* bas, & dans la seconde, un *prix* moyen.

Il n'est donc pas possible qu'aucun de ces *prix* soit pour toutes en même tems le vrai *prix* du bled, c'est-à-dire, le *prix* qu'il importe à toutes de lui donner.

Chacune apprécie le bled d'après le rapport qu'elle apperçoit, ou croit appercevoir entre la quantité & le besoin. Juge-telle que la quantité n'est pas suffisante, le *prix* est haut; la juge-t-elle suffisante, le *prix* est bas.

J'appelle *proportionnels* les *prix* qui s'établissent sur de pareils rapports. Par où l'on voit que, quels que soient les *prix*, ils sont toujours proportionnels, parce qu'ils sont toujours fondés sur l'opinion qu'on a de la quantité relativement au besoin. Mais le *prix*, qui a cours dans une de nos provinces, quoique proportionnel chez elle, seroit disproportionnel chez les autres, & ne peut leur convenir.

Les *prix* des bleds ne sont si différens dans ces trois provinces, que parce que nous avons interdit tout commerce entr'elles. Ils ne le seront donc plus, si nous leur accordons la liberté d'exporter réciproquement des unes chez les autres.

En effet, si elles commercent librement, il arrivera aux marchés qui se tiennent dans toutes les trois, ce qui est arrivé aux marchés qui se tenoient dans chacune en particulier. Ils communiqueront les uns avec les autres, & le bled se vendra dans tous au même *prix*, comme s'il se vendoit dans un seul marché commun. Alors ce *prix*, le même pour toutes trois, & tout à la fois proportionnel chez chacune, sera celui qu'il importe également à toutes trois de donner au bled; &, par conséquent, ce sera, pour toutes trois, le vrai *prix*.

Ce *prix* est celui qui est le plus avantageux à la province dont le sol, par sa nature, est d'un produit surabondant; parce qu'elle vendra les bleds qu'elle ne consomme pas, & qu'elle ne sera plus dans le cas d'abandonner une partie de sa culture, pour proportionner ses récoltes à sa consommation.

Ce *prix* est également avantageux à

la province dont le sol est naturellement peu fertile ; parce qu'elle achetera les bleds dont elle manque, & qu'elle ne sera plus dans le cas de se dépeupler pour proportionner sa population à ses récoltes.

Enfin ce *prix* n'est pas moins avantageux à la province dont le sol ne fournit, années communes, que ce qu'il faut à sa consommation. Elle ne sera plus exposée à voir ses bleds trop hausser ou trop baisser, tout-à-coup & comme par secousses ; parce que, dans la surabondance, elle pourra vendre au *prix* du marché commun, & que dans la rareté elle pourra acheter au même *prix*. En un mot, ce *prix* du bled, ce vrai *prix* fera verser continuellement le surabondant d'une province dans l'autre, & répandra l'abondance dans toutes.

Je dis *qu'il répandra l'abondance dans toutes*. C'est qu'une mauvaise récolte ne pourra pas occasionner une disette, même dans la province la moins fertile. Car cette province a les bleds qui surabondent ailleurs, puisque, par la liberté dont jouit le commerce, ils sont toujours prêts à entrer chez elle.

Quand je dis qu'elle achete au même *prix* que les deux autres, c'est que je considere les achats dans le marché commun, où le *prix* est le même pour toutes trois ; & je fais abstraction des frais de transport qu'elle aura à payer de plus. Je ne dis pas, comme quelques écrivains, que les frais de transport ne font pas partie du *prix* du bled ; car certainement on ne payeroit pas ces frais, si on ne jugeoit pas que le bled les vaut. Mais j'en fais abstraction, parce que pour juger du vrai *prix* qui doit être le même pour toutes les provinces, il ne faut considérer les achats & les ventes que dans le marché commun. J'ajoute que ce marché se tient toujours dans la province où le bled surabonde, ou dans celle qui est située pour servir d'entrepôt à toutes. C'est là qu'on arrive de toutes parts pour en acheter.

Les raisonnemens, que je viens de faire sur ces trois provinces, pourroient se faire sur un plus grand nombre, & alors on verroit qu'un commerce libre entr'elles établiroit un *prix*, tout à la fois le même pour toutes, tout-à-la-fois proportionnel dans chacune, & qui, par conséquent, seroit le vrai *prix* pour la France, ou le plus avantageux à toutes ses provinces.

On ne sçait point quel est le vrai *prix* du bled en Europe, & on ne peut pas le savoir. Il y a un *prix*, chez chaque nation, qui est le vrai *prix* pour elle ; mais il ne l'est que pour elle. Chacune a le sien, & de tous ces *prix* aucun ne sçauroit être tout-à-la-fois proportionnel chez toutes ; &, par conséquent, aucun ne sauroit être le vrai pour toutes également.

Si dans un tems où les Anglois & les François ne commercent point ensemble, les récoltes surabondantes en Angleterre ont été insuffisantes en France, il s'établira deux *prix*, tous deux fondés sur la quantité relativement au besoin, & tous deux différens, puisque la quantité relativement au besoin n'est pas la même en France & en Angleterre. Aucun de ces *prix* ne sera donc tout-à-la-fois proportionnel pour toutes deux : aucun ne sera également avantageux à toutes deux : aucun ne sera, pour toutes deux, le vrai *prix*.

Mais si les Anglois & les François commerçoient entr'eux avec une liberté pleine & entiere, le bled qui surabonde en Angleterre, se verseroit en France ; & parce qu'alors les quantités,

relativement au besoin, seroient les mêmes dans l'une & l'autre monarchie, il s'établiroit un *prix* qui seroit le même pour toutes deux; & ce seroit le vrai pour l'une comme pour l'autre, puisqu'il leur seroit également avantageux.

On voit par-là combien il importeroit à toutes les nations de l'Europe de lever les obstacles qu'elles mettent, pour la plupart, à l'exportation & à l'importation.

Il n'est pas possible que dans la même année, les récoltes soient chez toutes également mauvaises: il n'est pas plus possible qu'elles soient chez toutes, dans la même année, également bonnes. Or un commerce libre, qui feroit circuler le surabondant, produiroit le même effet que si elles étoient bonnes partout, c'est-à dire, que si elles étoient par-tout suffisantes à la consommation. Le bled, les frais de voiture défalqués, auroit dans toute l'Europe le même *prix*: ce *prix* seroit permanent, & le plus avantageux à toutes les nations.

Mais lorsqu'elles défendent l'exportation & l'importation, ou qu'elles mettent sur l'une & sur l'autre des droits équivalens à une prohibition; lorsqu'en permettant d'exporter, elles défendent d'importer, ou qu'en permettant d'importer, elles défendent d'exporter; lorsqu'enfin, sous prétexte de se conduire différemment suivant la différence des circonstances, elles défendent ce qu'elles ont permis, elles permettent ce qu'elles ont défendu, tour-à-tour, subitement, sans principes, sans regles, parce qu'elles n'en ont point, & qu'elles ne peuvent en avoir: alors il est impossible que le bled ait un *prix* qui soit le même & le vrai pour toute l'Europe; il est impossible qu'il ait nulle part un *prix* permanent. Aussi voit-on qu'il monte à un *prix* excessif chez une nation, tandis qu'il tombe à un vil *prix* chez une autre.

Ce n'est pas que le vrai *prix* puisse être toutes les années absolument le même: il doit varier sans doute, mais il se maintiendra toujours entre deux termes peu distans l'un de l'autre: c'est ce qu'il faut expliquer.

Nous avons remarqué que les récoltes ne sauroient être ni également bonnes, ni également mauvaises, dans toute l'Europe: mais on conçoit qu'il y aura quelquefois des années où elles seront généralement plus abondantes, & que quelquefois aussi il y aura d'autres années où elles le seront généralement moins. Le vrai *prix* du bled baissera donc, & haussera quelquefois.

Il baissera dans la plus grande abondance générale, à proportion que la quantité des bleds sera plus grande que la consommation; & dans une moindre abondance générale, il haussera à proportion que la quantité des bleds se rapprochera de ce qui s'en consomme.

Je dis qu'il *haussera dans une moindre abondance générale*, & je ne dis pas dans une disette. Car il seroit bien extraordinaire qu'il y eût de mauvaises années pour l'Europe entiere. Il peut seulement y en avoir de meilleures les unes que les autres; & ce sont ces meilleures années qui feront baisser le *prix* du bled.

L'Europe, si toutes ses provinces commerçoient librement les unes avec les autres, récolteroit, années communes, autant de grains qu'elle en consomme, parce que la culture se régleroit sur la consommation. Le *prix* des bleds seroit donc constamment fondé sur une même quantité relativement au besoin, &, par conséquent il seroit constamment le même.

Or, supposons que le bled fût à vingt-quatre livres le septier : dans une abondance grande & générale, il pourra baisser à vingt-deux, à vingt, ou, si l'on veut, à dix-huit. Mais certainement l'abondance générale ne sera jamais assez grande pour le faire descendre à un vil *prix*.

De même, dans une moindre abondance générale, il pourra hausser à vingt-six, vingt-huit ou trente. Mais la rareté ne sera jamais généralement assez grande pour l'élever à un *prix* excessif. J'ai même peine à croire qu'il pût varier de dix-huit à trente : car ces termes me paroissent bien distans.

Au contraire, lorsque les nations de l'Europe s'interdisent mutuellement le commerce par des prohibitions expresses, ou par des droits équivalens, on conçoit que le *prix* du bled doit, tour-à-tour, tantôt chez l'une, tantôt chez l'autre, varier au point qu'il sera impossible d'assigner un terme au plus haut *prix* & au plus bas. Le même peuple verra tout-à-coup descendre le bled à dix livres, ou monter à cinquante. Arrêtons-nous sur les suites funestes de ces variations.

Lorsque le bled est à dix livres, le cultivateur en vend plus, que lorsqu'il est à cinquante, parce qu'on en consomme davantage. Mais il n'est à dix livres, que parce qu'il en a beaucoup plus qu'il n'en peut vendre, & ce plus est pour lui une non-valeur. Cependant il ne trouve point de dédommagement dans le bled qu'il vend, parce qu'il le vend à vil *prix*. Il a donc cultivé, & il n'en retire aucun bénéfice. Peut-être même que les frais de culture ne lui rentreront pas.

Il n'est donc pas de son intérêt d'ensemencer autant de terres qu'il auroit fait. Quand il le voudroit, il ne le pourroit pas. Il n'est pas en état d'en faire les avances.

Il n'est pas en état, dis-je, *d'en faire les avances* : premierement, parce qu'il n'a pas assez gagné sur la vente de ses bleds; en second lieu, parce que les journaliers, qui en un jour, comme nous l'avons déja remarqué, gagnent de quoi subsister deux, travaillent la moitié moins. Il sont donc plus rares, & étant plus rares, ils sont à plus haut *prix*. Ainsi les frais augmentent pour le cultivateur, lorsque son bénéfice diminue.

Il a donc moins ensemencé, par conséquent la récolte sera moindre; & elle se réduira à bien peu de chose, si l'année est mauvaise.

Le surabondant de la récolte précédente y suppléera, dira-t-on. Je réponds que, si le cultivateur avoit pu le vendre à l'étranger, il auroit retiré un plus grand bénéfice de la vente de ses bleds, parce qu'il les auroit vendus à meilleur *prix* & en plus grande quantité. Il auroit été en état d'ensemencer plus de terres; il y auroit trouvé son intérèt, & la récolte eût été plus abondante.

Il n'a pu conserver le surabondant de son bled sans frais & sans déchet; & c'est, sans frais & sans déchet, qu'il eût conservé l'argent qu'il en auroit retiré. Il seroit donc plus riche avec cet argent, qu'il ne l'est avec le surabondant qui lui reste. Le moyen le plus sûr & le moins dispendieux de garder le bled, c'est de le garder en argent : car c'est garder le bled, que de garder l'argent, avec lequel on peut toujours en acheter. Pourquoi forcer le cultivateur à bâtir des greniers, à quitter la charrue pour visiter ses bleds, & à payer des valets pour les remuer? S'il n'est pas assez riche pour faire ces dépenses, ses bleds germeront, ils seront consommés

par les insectes, & le surabondant sur lequel on avoit compté, ne se trouvera plus.

Aussi observe-t-on que la disette vient toujours après l'abondance, & que lorsque les bleds ont été à vil *prix*, ils passent tout-à-coup à un *prix* excessif. Or ce *prix*, à charge au peuple, ne dédommage pas le cultivateur, à qui une mauvaise récolte laisse d'autant moins de bled à vendre, qu'il n'a ensemencé qu'une partie de ses terres.

Nous avons remarqué que, lorsque le bled est à vil *prix*, les journaliers se mettent à un *prix* trop haut: nous remarquerons ici que, lorsqu'il est à un *prix* excessif, ils se mettent à un *prix* trop bas.

Dans le premier cas, comme il faut peu gagner pour avoir de quoi acheter du pain, plusieurs passent des jours sans travailler. Au contraire, dans le second, tous demandent à l'envi de l'ouvrage, ils en demandent tous les jours, & ils s'offrent au rabais. Encore plusieurs s'offrent-ils inutilement. Les cultivateurs, qui se ressentent des pertes qu'ils ont faites, ne sont pas assez riches pour faire travailler tous ceux qui se présentent.

Dans ces tems de variations, les salaires sont donc nécessairement trop hauts ou trop bas; & cela est vrai de tous: car l'artisan, comme le journalier, vend son travail au rabais, quand le pain est cher; & quand le pain est à bon marché, il met son travail à l'enchere.

Pendant ce désordre, toutes les fortunes se dérangent plus ou moins. Le grand nombre retranche sur son nécessaire, les gens riches retranchent au moins sur leurs superfluités, beaucoup d'ouvriers manquent d'ouvrages, les manufactures tombent, & on voit la misere se répandre dans les campagnes & dans les villes, que le commerce auroit pu rendre florissantes.

Si le commerce jouissoit toujours & par tout d'une liberté pleine & entiere, le vrai *prix* des grains s'établiroit nécessairement, & il seroit permanent; alors le désordre cesseroit. Les salaires, qui se proportionneroient avec le *prix* permanent du bled, mettroient toutes les especes de travaux à leur vrai *prix*. Le cultivateur jugeroit mieux des dépenses qu'il a à faire, & il craindroit d'autant moins de s'y engager, qu'il seroit assuré de trouver dans ses récoltes ses frais & son bénéfice. J'en dis autant des entrepreneurs dans tous les genres. Tous employeroient un plus grand nombre d'ouvriers, parce que tous en auroient la faculté, & que tous seroient assurés du bénéfice dû à leur industrie. Alors plus de bras oisifs. On travailleroit également dans les villes & dans les campagnes; on ne seroit pas réduit à retrancher sur son nécessaire; on pourroit au contraire se procurer de nouvelles jouissances, & le commerce seroit aussi florissant qu'il peut l'être.

On demandera peut-être à quoi on pourra reconnoître le vrai *prix*. On le reconnoîtra en ce que ses variations seront toujours renfermées entre deux termes peu distans, & c'est en ce sens que je l'appelle *permanent*. S'il ne varioit, par exemple, que de vingt à vingt quatre, il seroit bas à vingt, haut à vingt-quatre, & moyen à vingt-deux. Tout autre *prix* seroit un faux *prix*, qui prendroit le nom de *cherté*, lorsqu'il s'éleveroit au-dessus de vingt-quatre; & qui prendroit celui de *bon marché*, lorsqu'il descendroit au-dessous de vingt. Ce faux *prix* causeroit nécessairement des désordres, parce que dans le bon marché, le producteur seroit lésé, & le consommateur le seroit dans la cherté. Or le vrai

prix doit être également avantageux à tout le monde. Voilà la théorie & la pratique du *prix* suivant la saine morale. Ecoutons la justice du barreau. (D. F.)

* Le *prix* nécessaire pour former un contrat de vente, doit avoir trois qualités; 1°. il doit être un *prix* sérieux; 2°. certain & déterminé, ou du moins qui doive se déterminer; 3°. il doit consister en une somme d'argent.

Le *prix* doit être un *prix* sérieux, & convenu avec intention qu'il pourroit être exigé; c'est pourquoi si une personne me vendoit une chose pour une certaine somme, & que par le contrat il m'en fit remise; un tel acte ne seroit pas une vente, mais une donation; *cùm in venditione quis pretium rei ponit, donationis causâ non exacturus, non videtur vendere. L. 36, ff. dict. tit.* La raison est que le *prix*, qui est de l'essence du contrat de vente, est un *prix* sérieux que l'acheteur s'est obligé de payer; c'est ce qui résulte de la définition que nous avons donnée du contrat de vente. *v.* VENTE. Or, dans cette espece, l'acheteur n'a jamais été obligé de payer le *prix* porté par l'acte; puisqu'on suppose qu'on lui en a fait remise, dès le tems de la confection de l'acte, il n'y a donc pas de *prix* véritable, ni par conséquent de contrat de vente.

Il en seroit autrement si la remise du *prix* n'avoit été faite que *ex intervallo*; car il y a eu en ce cas un *prix* que l'acheteur s'est véritablement obligé de payer; ce qui suffit pour le contrat de vente; *non (enim) pretii numeratio, sed conventio perficit emptionem, l. 2. §. 1, ff. de contr. empt.*

Un *prix*, qui n'a aucune proportion avec la valeur de la chose vendue, n'est pas un véritable *prix*; par exemple, si on vendoit une terre considérable pour un écu; car le *prix* n'étant autre chose, que l'estimation que les parties contractantes ont faite entr'elles de la valeur de la chose; une somme qui n'a aucune proportion avec la valeur de cette chose, ne peut passer pour une estimation sérieuse, ni par conséquent pour un véritable *prix*; un tel contrat n'est donc pas une vente, mais une donation faussement qualifiée de vente, laquelle doit être sujette à toutes les formalités des donations, & ne peut être valable qu'entre personnes qui peuvent se donner.

Il n'est pas néanmoins nécessaire que la somme convenue pour le *prix*, égale précisément la juste valeur de la chose; car le *prix* dans le contrat de vente n'est pas précisément la vraie valeur de la chose, mais la somme à laquelle les parties contractantes l'ont estimée; & il peut arriver qu'elles fassent cette estimation trop basse; c'est pourquoi, pourvu que la somme convenue ne soit pas une somme de néant, & qui n'ait aucune proportion avec la valeur de la chose, quoiqu'elle soit au-dessous, le contrat ne laisse pas d'être un véritable contrat de vente, dont cette somme est le *prix*.

Ainsi, lorsque le vendeur a voulu gratifier l'acheteur, en consentant que le *prix* fût accordé à une somme au dessus de la juste valeur, cela n'empêche pas que le contrat ne soit un vrai contrat de vente: *Si quis donationis causâ minoris vendat, venditio valet: toties enim dicimus in totum venditionem non valere, quoties universa venditio donationis causâ facta est; quoties verò viliore pretio res donationis causâ distrahitur; dubium non est venditionem valere, l. 38, ff. d. tit.*

On peut néanmoins dire que le contrat en ce cas, n'est pas purement &

entierement contrat de vente, mais un contrat d'une nature mixte, qui tient quelque chose de la donation, & qui néanmoins, eu égard à ce qui a été la principale intention des parties contractantes, est un contrat de vente plutôt qu'une donation.

Pareillement l'infériorité du *prix* n'empêche pas qu'un contrat ne soit un vrai contrat de vente; lorsque les parties ignoroient la juste valeur, ou lorsque le vendeur, quoique connoissant cette juste valeur, s'est trouvé obligé par le besoin pressant qu'il avoit d'argent, de vendre sa chose pour la somme qu'on lui en offroit, quoiqu'inférieure à la juste valeur; mais ce contrat, quoique valable selon la rigueur du droit, & quoiqu'il produise, selon la rigueur du droit, toutes les obligations qui naissent du contrat de vente, est un contrat inique, & l'acheteur est dans le for de la conscience obligé d'en réparer l'iniquité, en suppléant ce qui manque au juste *prix*; même dans le for extérieur les loix viennent quelquefois au secours du vendeur par les lettres de rescision, lorsque la lésion est énorme.

Le *prix* qui est de l'essence du contrat de vente doit être un *prix* certain & déterminé: il n'est pas néanmoins nécessaire qu'il soit absolument déterminé; il suffit qu'il soit tel qu'il doive le devenir, & qu'il ne soit pas laissé au pouvoir seul de l'une des parties.

C'est pourquoi le contrat de vente est valable, lorsque je vends une chose pour le *prix* qu'elle sera estimée par un tiers; pourvu néanmoins qu'il arrive que ce tiers dont nous sommes convenus, fasse l'estimation: car s'il refusoit de la faire, ou qu'il mourût avant que de l'avoir faite, il n'y auroit point de vente, ainsi que le décide Justinien en la loi derniere, *cod. de contr. empt.* parce qu'il ne se trouve point de *prix*. Les parties n'étant convenues que de celui que cette personne régleroit, on ne peut pas assurer qu'elles aient voulu à son défaut, se rapporter au réglement que feroit une autre personne; elles ont pu n'avoir confiance qu'en celle-ci.

Si le tiers, dont les contractans sont convenus, a fait une estimation, mais qui soit manifestement inique, il n'y aura pareillement point de vente; & c'est la même chose que s'il n'avoit point fait d'estimation; car les contractans en s'en rapportant à son estimation, ont entendu, non une estimation purement arbitraire, mais une estimation *tanquam boni viri*, une estimation juste. C'est l'avis de la glose *ad d. l.* qui est plus équitable que celui de Despeisses, qui veut qu'on s'en tienne à l'estimation quelle qu'elle soit, & qui se fonde sur ces termes de la loi: *omnimodò secundùm æstimationem pretium solvatur.*

Celui donc des contractans qui prétendra que cette estimation est inique, pourra demander qu'il soit fait à ses dépens une nouvelle estimation par experts nommés en justice; & si par cette estimation, il est prouvé que celle faite par la personne à laquelle les contractans s'en étoient rapportés, est inique, elle sera nulle, & en conséquence le contrat de vente sera aussi nul. Au reste, comme l'estimation des choses a une certaine étendue, il ne suffira pas pour faire déclarer inique l'estimation faite par la personne convenue, qu'il y ait une différence modique entre cette estimation & la nouvelle ordonnée par justice; il en faut une considérable: mais cette différence doit-elle être de moitié, comme le veut la glose, ou du tiers ou du quart? Je pense que cela

doit être laissé à l'arbitrage du juge.

On peut vendre aussi une chose pour le *prix* qu'elle sera estimée par experts dont les parties conviendront ; si en ce cas le *prix* n'est pas certain lors du contrat, il suffit qu'il doive le devenir par l'estimation qui en sera faite.

Quelques interprètes prétendent que ce contrat est un contrat *innommé*, qui donne lieu à l'action *præscriptis verbis*, & qui imite seulement le contrat de vente, plutôt qu'un vrai contrat de vente ; mais ces subtiles distinctions de contrats ne sont point admises dans notre droit françois, & ne sont d'aucun usage dans la pratique.

Il y a plus de difficulté lorsqu'il est seulement dit qu'on vend une chose *pour le prix qu'elle vaut ;* néanmoins comme les conventions doivent être interprétées, *magis ut valeant, quàm ut pereant*, les parties doivent être censées être par ces termes convenues du *prix* que la chose seroit estimée valoir par des experts dont elles conviendront, de même que dans l'espece précédente.

Le *prix* pour lequel on vend une chose, doit consister en une somme de deniers que l'acheteur s'oblige de payer au vendeur ; s'il consistoit dans toute autre chose, le contrat ne seroit pas un contrat de vente, mais plutôt un contrat d'échange. *Emptionem rebus fieri non posse pridem placuit, l. 7, cod. de rer. permut.*

Néanmoins si outre la somme d'argent convenue pour le *prix*, l'acheteur s'obligeoit de donner en outre, pour supplément du *prix* quelqu'autre chose, ou de faire quelque chose, le contrat ne laisseroit pas de passer pour contrat de vente : *Si vendidi tibi insulam certâ pecuniâ, & ut aliam insulam meam reficeres ; agam ex vendito ut reficias ; si hoc solum ut reficeres, non intelligitur emptio venditio, l. 6. §. 1, ff. de act. empt.*

Il nous reste à observer que, pourvu que par le contrat les parties soient convenues pour *prix* d'une somme d'argent, quoique par la suite l'acheteur ait donné en payement une autre chose, & n'ait payé aucun argent, le contrat ne laisse pas d'être & de demeurer contrat de vente ; *non enim pretii numeratio, sed conventio perficit emptionem.* (P. O.)

* Voilà qui peut suffire sur le *prix* propre & intrinséque. Passons au *prix* virtuel & éminent.

Depuis que la plupart des peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siecles, le commerce devenant tous les jours plus étendu, on s'apperçut bientôt que le *prix* propre & intrinséque ne suffisoit pas pour en faciliter l'exécution. Car dans ces circonstances on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choses ou du travail. Or il étoit très-difficile que chacun eût toujours des marchandises que les autres voulussent prendre en troc, & qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une maniere qui leur convint.

Pour remédier à ces inconvéniens, & pour augmenter les douceurs & les commodités de la vie, la plupart des nations jugerent convenable d'attacher à certaines choses une valeur imaginaire, un *prix* virtuel ou éminent, qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc considérer le *prix* de la monnoie comme une mesure commune du *prix* intrinséque de chaque chose, comme un moyen universel par lequel on peut se pourvoir de tout ce qui nous est nécessaire, & faire toutes sortes de

commerce, avec cette sûreté, qu'avec la même quantité de cette monnoie, pour laquelle nous nous sommes défaits de quelque chose, nous pourrons dans la suite nous en procurer d'autres qui vaudront tout autant. Telle a été l'origine de la monnoie. C'est ce que les jurisconsultes romains ont fort bien expliqué. *Origo emendi vendendique à permutationibus cœpit : Olim enim non ita erat nummus ; neque aliud merx, aliud pretium vocabatur ; sed unusquisque, secundum necessitatem temporum ac rerum, utilibus inutilia permutabat, quando plerumque evenit ut quod alteri superest alteri desit. Sed quia non semper, nec facile concurrebat, ut cùm tu haberes quod ego desiderarem, invicem haberem quod tu accipere velles, electa materia est, cujus publica ac perpetua æstimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret ; eaque materia forma publica percussa, usum dominiumque, non tàm ex substantiâ præbet quàm ex quantitate ; nec ultra merx utrumque, sed alterum pretium vocatur*, Digest. *lib. xviij. tit. j. de contr. empt. leg. j.*

Ce n'est pas sans raison que l'on a choisi les métaux les plus rares & les plus estimés, l'or, l'argent & le cuivre, pour établir le *prix* virtuel ; car il étoit tout-à-fait convenable que la matiere à laquelle on vouloit attribuer ce *prix* eût certaines conditions, qui se rencontrent toutes dans ces métaux.

Et 1°. il falloit que cette matiere fût d'une certaine rareté, afin qu'elle eût une certaine valeur intrinséque, & que le commerce pût se faire plus commodément. 2°. Il étoit nécessaire qu'elle fût compacte & solide, afin qu'elle ne s'usât que très-peu, & à la longue. 3°. Qu'elle pût aisément se réduire en petites parties. 4°. Enfin, que l'on pût aisément la garder, & la manier. Toutes ces qualités étoient essentielles à une chose, qui devoit tenir lieu de mesure commune dans le commerce, & elles se trouvent toutes dans les métaux que l'on a choisi pour cela.

Cependant on a été contraint quelquefois, dans des cas de nécessité, de se servir de quelqu'autre matiere, qui tenoit lieu de monnoie, comme de cuir, de papier, auquel on donne une certaine empreinte. C'est ainsi que Timothée, général des Athéniens, voyant que l'argent manquoit dans son camp, persuada aux marchands de prendre son cachet en place de monnoie, avec promesse que dès qu'il auroit des especes, il rendroit pour ces cachets de la monnoie ordinaire. Ce qu'il exécuta ponctuellement.

La monnoie a été établie pour être une mesure commune dans le commerce, & par conséquent égale pour tous les particuliers d'un même Etat. Il suit de-là que c'est au souverain à en fixer le *prix*, & aux particuliers de s'y conformer. C'est aussi pourquoi les monnoies sont frappées au coin de l'Etat, ensorte que cette marque en regle exactement la valeur. Cependant le souverain n'a pas un pouvoir si absolu de fixer cette valeur, qu'il ne doive suivre en cela certaines regles. 1°. Il faut avoir égard à la valeur intrinséque de l'or, de l'argent, du cuivre, & suivre en cela la proportion qui est entre ces métaux. 2°. On doit aussi faire attention au *prix* que les Etats étrangers, avec lesquels on est en commerce, donnent aux especes. Car, par exemple, si un souverain hausse trop la valeur de ses especes, il les rend inutiles par rapport aux étrangers, avec qui ses sujets négocient ; & cela tourneroit au grand préjudice de ses sujets. 3°. Il faut que les monnoies soient à un bon titre, d'un

alloi & du poids convenables. 4°. Le souverain doit donner tous ses soins pour empêcher les fraudes des faux monnoyeurs. Pour cela, il faut non-seulement n'employer que de bon alloi, mais encore faire travailler curieusement toute la monnoie, ensorte que le travail joint à la valeur intrinséque de chaque piece vaille tout autant, & même plus, s'il est possible, que ce pourquoi elle est employée dans le commerce. 5°. Lors qu'il s'est glissé de la fausse monnoie dans le commerce, le souverain doit, s'il le peut, en prendre la perte sur lui, & empêcher que les particuliers n'en souffrent, après quoi il doit la décrier pour l'avenir.

On vit un bel exemple de cela en Angleterre, l'an 1695, sous le roi Guillaume III. Toute la monnoie se trouvoit si fort rognée par la négligence des régnes précédens, qu'elle étoit diminuée de plus du tiers de son véritable poids; ensorte qu'elle valoit dans l'usage un tiers plus que son poids ne permettoit; ce qui ruinoit le commerce en diverses manieres. C'est ce qui porta enfin le parlement à prendre la résolution, pour sauver le commerce d'Angleterre, de faire refondre la monnoie aux dépens du public, sans en hausser le *prix*.

6°. La monnoie étant la mesure du *prix* des autres choses, le prince ne doit rien changer à la valeur des especes que dans un grand besoin de l'Etat, & quand la nécessité l'y oblige. 7°. Quand on vient à faire de pareils changemens, il faut les faire les moindres qu'il est possible, & de façon que l'effet en soit universel, & non pour des vues d'intérêts particuliers, au préjudice du bien public; mais dans l'intention de rétablir les choses sur l'ancien pied, le plus tôt qu'il sera possible. 8°. Une derniere remarque, c'est que la mesure du *prix* de l'argent, & suivant laquelle il doit naturellement hausser ou baisser, dépend principalement de son abondance ou de sa rareté par rapport aux terres, dont la valeur naturelle & intrinséque est fort constante, & qui sont presque par-tout le principal fondement des patrimoines. En effet, si dans le tems que l'argent roule en abondance, les terres & ce qui en provient étoient à bon marché, les laboureurs seroient ruinés infailliblement. Que si au contraire, lorsque l'argent est rare, les terres & leurs revenus se vendoient fort chérement, ceux qui ne subsistent que de leur industrie, mourroient de faim. Ainsi comme dans ces derniers siecles, il nous est venu des Indes & d'Afrique une grande quantité d'or & d'argent, il étoit à propos, toutes choses d'ailleurs égales, d'augmenter proportionnellement le *prix* des terres & le salaire des ouvriers.

Quand donc on dit que le *prix* d'une chose a changé, il faut bien distinguer si c'est proprement la valeur intrinséque de la chose, ou bien la valeur de la monnoie. Le premier arrive, lorsque, y ayant une même quantité d'argent, la chose devient plus rare, ou plus abondante. L'autre a lieu, lors qu'y ayant une même quantité de cette chose, l'argent devient lui-même plus abondant ou plus rare dans le commerce.

Pour peu que l'on réflechisse sur ces principes incontestables, on verra aisément quelle fut la stupidité ou la noirceur du premier financier qui osa conseiller à son prince de falsifier les monnoies, en les marquant d'une empreinte qui désigne une valeur plus grande que celle qu'elles ont intrinséquement. C'est-là duper son peuple & les autres, & sacrifier sa bonne foi, objet si délicat

dans un souverain, pour faire du monnoyage un article de finance & un moyen d'acquérir. Car par cette déloyauté, la mesure commune, le *prix* de tout, a été rendu incertain: la nation ou plutôt le prince, qui a frappé cette monnoie falsifiée, a payé au double ce qu'il avoit gagné par cette fraude, dès que les autres peuples s'en sont apperçus; & dans le fonds, raccourcir l'aune, diminuer les mesures, fausser les poids, ou altérer les monnoies, c'est la même manœuvre. (D. F.)

PROBABILISME, f. m., *Morale.* On désigne par ce mot un système de morale, qui enseigne, qu'on peut se déterminer entre les actions les plus opposées sur de simples probabilités; qu'entre deux partis, absolument contraires, on peut choisir en sûreté de conscience l'un ou l'autre indifféremment, dès que nous n'avons pas une démonstration claire & certaine que l'un des deux est vicieux; qu'à moins de la vue évidente de l'opposition de la loi de Dieu, défendant une action comme mauvaise avec la proposition qui la conseille, on peut faire cette action, pourvu que quelque raison s'offre à nous en faveur de ce parti, comme seroit la décision de quelque homme qui passe pour savant.

Les scholastiques qui, par leurs subtilités, ont répandu l'obscurité sur tout ce qu'ils ont traité, avoient déja jetté les fondemens de cette doctrine, en enseignant que tout ce dont le contraire n'étoit pas démonstrativement prouvé, étoit probable; que celui qui avoit cru une proposition vraie, quoique son contraire lui parût probable, n'étoit pas coupable en suivant celle qu'il croyoit vraie, quoique dans la réalité elle fût fausse; mais jamais cette doctrine n'avoit été réduite en systême, ni donnée pour regle morale aux casuistes, que quand les jésuites sont devenus les directeurs généraux de la conscience de la plupart des membres de l'église romaine. Les peres, dans l'ordre desquels une politique rusée & ambitieuse, tendant à dominer sur toutes les consciences & sur tous les états, a été de très-bonne heure l'esprit dominant, ont cherché à tracer un plan de morale qui pût être du goût de tout le monde, & ne déplût à qui que ce soit, quel que fût son caractere: pour cela ils ont imaginé leur systême de la probabilité ou du *probabilisme*, au moyen duquel ils tranquillisent les consciences. Ils ne nient pas qu'il n'y ait des actions mauvaises, tout comme des propositions fausses: mais ils soutiennent qu'il est possible que, sur toute action & sur toute proposition, l'homme le plus convaincu que de tel côté est le mal ou l'erreur, peut cependant se tromper, & que quand lui ne se tromperoit pas réellement, telle autre personne peut se trouver dans le cas de juger d'une maniere toute opposée; qu'il est possible en conséquence que quelque docteur ait prononcé une décision contraire à la persuasion de ce premier. Dès qu'une proposition est soutenue comme vraie par quelqu'un qu'on a lieu de croire capable d'en juger, & qu'on n'a pas eu lieu de soupçonner qu'il parlât contre sa conscience; la décision de celui-ci rend son opinion probable; & elle devient telle pour moi, quelque persuadé que j'aie été & que je sois encore qu'elle est fausse, ma persuasion ne change pas la qualité que cette proposition a dans l'esprit de celui qui juge autrement que moi; elle est donc probable, & je puis agir d'après cette proposition probable sans blesser ma conscience, quoique je croye que la proposition est fausse, & que son opposée est vraie. Pour donner à cette

regle quelque chose de fixe, il falloit déterminer qui sont ceux dont la décision peut rendre une proposition probable, même contre ma plus intime persuasion; en conséquence, ils ont enseigné que l'avis d'un docteur, d'un homme savant, d'une personne réputée grave, suffisoit pour rendre probable une proposition; ils ont donc eu soin de rassembler sur tous les cas moraux les décisions des divers docteurs catholiques, de quelque ordre qu'ils fussent, mais en particulier celles des jésuites, qui ont eu soin d'écrire sur les cas de conscience, & de donner des décisions de toute espece; il n'est point d'action qui ne trouve quelque docteur ou qui la conseille comme bonne, ou qui la permette comme innocente, ou qui ne fournisse des raisons bonnes ou mauvaises pour la justifier, ou qui n'indique quelque précaution au moyen de laquelle on peut se la permettre en sûreté de conscience; tous ces docteurs sont réputés savans & graves, & leurs décisions sont suffisantes pour rendre probable l'innocence de telle action, & pour que d'après son avis je puisse la faire, quelque persuadé que je sois d'ailleurs qu'elle est mauvaise.

On auroit peine à se persuader que jamais une telle doctrine ait pû être enseignée par des hommes qui avoient quelque réputation à conserver; bien moins par des chrétiens chargés par leur institut de prêcher la morale de Jesus-Christ; & on seroit tenté de croire que ce peu que nous en avons dit, est une calomnie atroce, inventée contre un ordre qu'on vouloit rendre odieux; mais comment révoquer en doute les propres écrits des auteurs jésuites, les traités composés par eux sur cette matiere, & les applications que les casuistes de cette société font à chaque instant des principes du *probabilisme?* Qu'on lise les *Lettres provinciales* & l'*Avertissement des curés de Paris*, on y verra non-seulement l'exposé de cette doctrine détestable, mais encore les preuves démonstratives de son existence, & de l'usage qu'en faisoit cette société. (M. D. B.)

PROBABILITÉ, s. f., *Morale*. Les bornes étroites de l'esprit humain ne nous permettant pas de voir toujours le vrai & le bien avec l'éclat de l'évidence, nous sommes obligés de nous contenter de l'apparence de la vérité; ce qui forme l'état de l'ame, qu'on appelle *probabilité*. Nous la définirons donc toute vue du vrai ou du bien, avec des doutes sur la réalité de cette vue. Comme la matiere est très-importante pour la morale, tout aussi bien que pour les autres connoissances de notre vie, nous remonterons aux vrais principes de la *probabilité*.

Toute proposition considerée en elle-même est vraie ou fausse; mais rélativement à nous, elle peut être certaine ou incertaine; nous pouvons appercevoir plus ou moins les rélations qui peuvent être entre deux idées, ou la convenance de l'une avec l'autre, fondée sous certaines conditions qui les lient, & qui lorsqu'elles nous sont connues, nous donnent la certitude de cette vérité, ou de cette proposition; mais si nous n'en connoissons qu'une partie, nous n'avons alors qu'une simple *probabilité*, qui a d'autant plus de vraisemblance que nous sommes assurés d'un plus grand nombre de ces conditions. Ce sont elles qui forment les degrés de *probabilité*, dont une juste estime & une exacte mesure feroient le comble de la sagacité & de la prudence.

Les géometres ont jugé que leur calcul pouvoit servir à évaluer ces degrés de

de *probabilité*, du moins jusqu'à un certain point, & ils ont eu recours à la logique, ou à l'art de raisonner, pour en découvrir les principes, & en établir la théorie. Ils ont regardé la certitude comme un tout, & les *probabilités* comme les parties de ce tout. En conséquence le juste degré de *probabilité* d'une proposition leur a été exactement connu, lorsqu'ils ont pu dire & prouver que cette *probabilité* valoit un demi, un quart, ou un tiers de la certitude. Souvent ils se sont contentés de le supposer; leur calcul en lui-même n'en est pas moins juste; & ces expressions, qui d'abord peuvent paroître un peu bisarres, n'en sont pas moins significatives. Des exemples pris des jeux, des paris, ou des assurances, les éclairciront. Supposons que l'on vienne me dire que j'ai eu à une loterie un lot de dix mille livres, je doute de la vérité de cette nouvelle. Quelqu'un qui est présent, me demande quelle somme je voudrois donner pour qu'il me l'assurât. Je lui offre la moitié, ce qui veut dire que je ne regarde la *probabilité* de cette nouvelle, que comme une demi-certitude; mais si je n'avois offert que mille livres, c'eût été dire que j'avois neuf fois plus de raison de croire la vérité de la nouvelle que de ne pas la croire. Ou ce seroit porter la *probabilité* à neuf degrés, de maniere que la certitude en ayant dix, il n'en manqueroit qu'un pour ajouter une foi entiere à la nouvelle.

Dans l'usage ordinaire, on appelle *probable* ce qui a plus d'une demi-certitude *vraisemblable*, ce qui la surpasse considérablement; & *moralement certain*, ce qui touche à la certitude entiere. Nous ne parlons ici que de la certitude morale, qui coincide avec la certitude mathématique, quoiqu'elle ne soit pas susceptible des mêmes preuves. L'évidence morale n'est donc proprement qu'une *probabilité* si grande, qu'il est d'un homme sage de penser & d'agir, dans les cas où l'on a cette certitude, comme l'on devroit penser & agir, si l'on en avoit une mathématique. Il est d'une évidence morale qu'il y a une ville de Rome: le contraire n'implique pas contradiction; il n'est pas impossible que tous ceux qui me disent l'avoir vue, ne s'accordent pour me tromper, que les livres qui en parlent ne soient faits exprès pour cela, que les monumens que l'on en a ne soient supposés; cependant, si je refusois de me rendre à une évidence appuyée sur les preuves que j'ai de l'évidence de Rome, simplement parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'une démonstration mathématique, on pourroit me traiter, avec raison, d'insensé, puisque la *probabilité* qu'il y a une ville de Rome, l'emporte si fort sur le soupçon qu'il peut n'y en point avoir, qu'à peine pourroit-on exprimer en nombre cette différence, ou la valeur de cette *probabilité*. Cet exemple suffit pour faire connoître l'évidence morale & ses degrés qui sont autant de *probabilités*. Une demi-certitude forme l'*incertain*, proprement dit, où l'esprit trouvant de part & d'autre les raisons égales, ne sait quel jugement porter, quel parti prendre. Dans cet état d'équilibre, la plus légere preuve nous détermine; souvent on en cherche où il n'y a ni raison, ni sagesse à en chercher; & comme il est assez difficile, en bien des cas, où les raisons opposées approchent à-peu-près de l'égalité, de déterminer quelles sont celles qui doivent l'emporter, les hommes les plus sages étendent le point de l'incertitude; ils ne le fixent pas seulement à cet état de l'ame, où elle est également entraînée de part & d'autre par

le poids des raisons; mais ils le portent sur toute situation qui en approche assez, pour qu'on ne puisse pas s'appercevoir de l'inégalité; il arrive de-là que le pays de l'incertitude est plus ou moins vaste, selon le défaut plus ou moins grand de lumieres, de logique, & de courage. Il est plus serré chez ceux qui sont les plus sages, ou les moins sages; car la témérité le borne encore plus que la prudence, par la hardiesse de ses décisions. Au-dessous de cette demi-certitude ou de l'incertain, se trouvent le *soupçon* & le *doute*, qui se terminent à la certitude de la fausseté d'une proposition. Une chose est fausse d'une évidence morale, quand la *probabilité* de son existence est si fort inférieure à la *probabilité* contraire, qu'il y a dix mille, cent mille à parier contre un qu'elle n'est pas.

Voilà les degrés de *probabilité* entre les deux évidences opposées. Avant que d'en rechercher les sources, il ne sera pas inutile dans un article où l'on ne veut pas se contenter du simple calcul géométrique, d'établir quelques regles générales, qui sont régulierement observées par les personnes sages & prudentes.

1°. Il est contre la raison de chercher des *probabilités*, & de s'en contenter là où l'on peut parvenir à l'évidence. On se moqueroit d'un mathématicien, qui, pour prouver une proposition de géométrie, auroit recours à des opinions, à des vraisemblances, tandis qu'il pourroit apporter sa démonstration; ou d'un juge qui préféreroit de deviner par la vie passée d'un criminel, s'il est coupable, plutôt que d'entendre sa confession, par laquelle il avoue son crime.

2°. Il ne suffit pas d'examiner une ou deux des preuves qu'on peut mettre en avant, il faut peser à la balance de l'examen toutes celles qui peuvent venir à notre connoissance, & servir à découvrir la vérité. Si l'on demande quelle *probabilité* il y a qu'un homme âgé de 50 ans meure dans l'année, il ne suffit pas de considérer qu'en général de cent personnes de 50 ans, il en meurt environ 3 ou 4 dans l'année, & conclure qu'il y a 96 à parier contre 4, ou 24 contre un; il faut encore faire attention au tempérament de cet homme-là, à l'état actuel de sa santé, à son genre de vie, à sa profession, au pays qu'il habite; tout autant de circonstances qui influent sur la durée de sa vie.

3°. Ce n'est pas assez des preuves qui servent à établir une vérité, il faut encore examiner celles qui la combattent. Demande-t-on si une personne connue & absente de sa patrie depuis 26 ans, dont l'on n'a eu aucune nouvelle, doit être regardée comme morte? D'un côté l'on dit que, malgré toutes sortes de recherches l'on n'en a rien appris; que comme voyageur elle a pu être exposée à mille dangers, qu'une maladie peut l'avoir enlevée dans un lieu où elle étoit inconnue; que si elle étoit en vie, elle n'auroit pas négligé de donner de ses nouvelles, sur-tout devant présumer qu'elle auroit un héritage à recueillir, & autres raisons que l'on peut alléguer. Mais, à ces considérations, on en oppose d'autres qui ne doivent pas être négligées. On dit que celui dont il s'agit est un homme indolent, qui, en d'autres occasions n'a point écrit, que peut-être ses lettres se sont perdues, qu'il peut être dans l'impossibilité d'écrire. Ce qui suffit pour faire voir qu'en toutes choses il faut peser les preuves, les *probabilités* de part & d'autre, les opposer les unes aux autres, parce qu'une proposition très-probable peut être fausse, & qu'en fait de *proba-*

bilité, il n'y en a point de si forte qu'elle ne puisse être combattue & détruite par une contraire encore plus forte. De-là l'opposition que l'on voit tous les jours entre les jugemens des hommes. De-là la plupart des disputes qui finiroient bien-tôt, si l'on vouloit ne pas regarder comme évident ce qui n'est que probable, écouter & peser les raisons que l'on oppose à notre avis.

4°. Est-il nécessaire d'avertir que dans nos jugemens il est de la prudence de ne donner son acquiescement à aucune proposition qu'à proportion de son degré de vraisemblance? Qui pourroit observer cette regle générale, auroit toute la justesse d'esprit, toute la prudence, toute la sagesse possible. Mais que nous en sommes éloignés! Les esprits les plus communs peuvent avec de l'attention discerner le vrai du faux; d'autres qui ont plus de pénétration, savent distinguer le probable de l'incertain ou du douteux; mais ce ne sont que les génies distingués par leur sagacité qui peuvent assigner à chaque proposition son juste degré de vraisemblance, & y proportionner son ressentiment: ah que ces génies sont rares!

5°. Bien plus, l'homme sage & prudent ne considérera pas seulement la *probabilité* du succès, il pesera encore la grandeur du bien ou du mal qu'on peut attendre en prenant un tel parti, ou en se déterminant pour le contraire, ou en restant dans l'inaction; il préférera même celui où il sait que l'apparence du succès est fort légere, lorsqu'il voit en même tems que le risque qu'il court n'est rien ou fort peu de chose; & qu'au contraire s'il réussit, il peut obtenir un bien très-considérable.

6°. Puisqu'il n'est pas possible de fixer avec cette précision qui seroit à desirer les degrés de *probabilité*, contentons-nous des à-peu-près que nous pouvons obtenir. Quelquefois, par une délicatesse mal-entendue, l'on s'expose soi-même, & la société, à des maux pires que ceux qu'on voudroit éviter; c'est un art que de savoir s'éloigner de la perfection en certains articles, pour s'en approcher davantage en d'autres plus essentiels & plus intéressans.

7°. Enfin il semble inutile d'ajouter ici que dans l'incertitude on doit suspendre à se déterminer & à agir jusqu'à ce qu'on ait plus de lumiere, mais que si le cas est tel qu'il ne permette aucun délai, il faut s'arrêter à ce qu'il paroîtra le plus probable; & une fois le parti que nous avons jugé le plus sage étant pris, il ne faut plus s'en repentir, lors même que l'événement ne répondroit pas à ce que nous avions lieu d'en attendre. Si, dans un incendie, on ne peut échapper qu'en sautant par la fenêtre, il faut se déterminer pour ce parti, tout mauvais qu'il est. L'incertitude seroit pire encore, & quelle qu'en soit l'issue, nous avons pris le parti le plus sage, il ne faut point y avoir de regret.

Après ces regles générales dont il sera aisé de faire l'application, venons aux sources de *probabilité*. Nous les réduisons à deux especes: l'une renferme les *probabilités* tirées de la considération de la nature même, & du nombre des causes ou des raisons qui peuvent influer sur la vérité de la proposition dont il s'agit: l'autre n'est fondée que sur l'expérience du passé qui nous fait tirer avec confiance des conjectures pour l'avenir, lors du-moins que nous sommes assûrés que les mêmes causes qui ont produit le passé existent encore, & sont prêtes à produire l'avenir.

Un exemple fera mieux connoître la nature & la différence de ces deux sour-

ces de *probabilité*. Je suppose que l'on sache que l'on a mis dans une urne trente mille billets, parmi lesquels il y en a dix mille noirs & vingt mille blancs, & qu'on demande quelle est la *probabilité* qu'en en tirant un au hasard, il sortira blanc? Je dis que par la seule considération de la nature des choses, & en comparant le nombre des causes qui peuvent faire sortir un billet blanc avec le nombre de celles qui en peuvent faire sortir un noir, par cela seul il est deux fois plus probable qu'il sortira un billet blanc qu'un noir, de sorte que, comme le billet qui va sortir est nécessairement ou blanc ou noir, si l'on partage cette certitude en trois degrés ou parties égales, on dira qu'il y a deux degrés de *probabilités* de tirer un billet blanc, & un degré pour le billet noir, ou que la *probabilité* d'un billet blanc est $\frac{2}{3}$ de la certitude, & celle du billet noir $\frac{1}{3}$ de cette certitude.

Mais supposez que je ne voie dans l'urne qu'un grand nombre de billets, sans savoir la proportion qu'il y a des blancs aux noirs, ou même sans savoir s'il n'y en a point d'une troisieme couleur, en ce cas comment déterminer la *probabilité* d'en tirer un blanc? Je dis que ce sera en faisant des essais, c'est-à-dire en tirant un billet pour voir ce qu'il sera, puis le remettant dans l'urne, en tirer un second que je remets aussi, puis un troisieme, un quatrieme, & ainsi de suite autant que je voudrois. Il est clair que le premier billet tiré étant venu blanc, ne donne qu'une *probabilité* très-légere que le nombre des blancs surpasse celui des noirs, un second tiré blanc augmenteroit cette *probabilité*, un troisieme la fortifieroit. Enfin si j'en tirois de suite un grand nombre de blancs, je serai en droit de conclure qu'ils sont tous blancs, & cela avec d'autant plus de vraisemblance que j'aurois tiré plus de billets. Mais si sur les trois premiers billets j'en tire deux blancs & un noir, je puis dire qu'il y a quelque *probabilité* bien légere, qu'il y a deux fois plus de blancs que de noirs. Si sur six billets il en sort quatre blancs & deux noirs, la *probabilité* augmente, & elle augmentera à mesure que le nombre des essais ou des expériences me confirmera toujours la même proportion des blancs aux noirs. Si j'avois fait trois mille essais, & que j'eusse mille billets blancs contre mille noirs, je ne pourrois guere douter qu'il n'y eût deux fois plus de blancs que de noirs, & par conséquent que la *probabilité* de tirer un blanc ne fût double de celle de tirer un noir.

Cette maniere de déterminer probablement le rapport des causes qui font naître un événement à celles qui le font manquer, ou plus généralement la proportion des raisons ou conditions qui établissent la vérité d'une proposition avec celles qui donnent le contraire, s'applique à tout ce qui peut arriver ou ne pas arriver, à tout ce qui peut être ou ne pas être. Quand je vois sur des régistres mortuaires que pendant vingt, cinquante ou cent années du nombre des enfans qui naissent, il en meurt le tiers avant l'âge de six ans, je conclurai d'un enfant nouvellement né que la *probabilité* qu'il parviendra au-moins à l'âge de six ans est les $\frac{2}{3}$ de la certitude. Si je vois que de deux joueurs qui jouent à billes égales, le premier gagne toujours deux parties, tandis que l'autre n'en gagne qu'une, je conclurai avec beaucoup de *probabilité* qu'il est deux fois plus fort que son antagoniste; si je remarque que quelqu'un de cent fois qu'il m'a parlé, m'a menti en dix occasions, la *probabilité* de son témoignage ne sera dans mon

esprit que les $\frac{9}{10}$ de la certitude ou même moins.

L'attention donnée au passé, la fidélité de la mémoire à retenir ce qui est arrivé, & l'exactitude des régistres à conserver les événemens, font ce qu'on appelle dans le monde *l'expérience*. Un homme qui a de l'expérience est celui qui ayant beaucoup vu & beaucoup réfléchi, peut vous dire à-peu-près (car ici nous n'allons pas à la précision mathématique) quelle *probabilité* il y a que tel événement étant arrivé, tel autre le suivra; ainsi toutes choses d'ailleurs égales, plus on a fait d'épreuves ou d'expériences, & plus on s'assure du rapport précis du nombre des causes favorables au nombre des causes contraires.

On pourroit demander si cette *probabilité* augmentant à l'infini par une suite d'expériences répétées, peut devenir à la fin une certitude morale; ou si ces accroissemens sont tellement limités, que diminuant graduellement, ils ne fassent à l'infini qu'une *probabilité* finie. Car on sait qu'il y a des augmentations qui, quoique perpétuelles, ne font pourtant à l'infini qu'une somme finie; par exemple, si la premiere expérience donnoit une *probabilité* qui ne fût que $\frac{1}{3}$ de la certitude, & la seconde une *probabilité* qui ne fût que le tiers de ce tiers, & la troisieme une *probabilité* qui ne fût que le tiers de la seconde, & la quatrieme une *probabilité* qui ne fût que le tiers de la troisieme, & ainsi à l'infini. Il seroit aisé par le calcul de voir que toutes ces *probabilités* ensemble ne font qu'une demi-certitude, de sorte qu'on auroit beau faire une infinité d'expériences, on ne viendroit jamais à une *probabilité* qui se confondît avec la certitude morale, ce qui feroit conclure que l'expérience est inutile, & que le passé ne prouve rien pour l'avenir.

M. Bernoulli, le géometre qui entendoit le mieux ces sortes de calculs, s'est proposé une objection, & en a donné la réponse. On la trouvera dans son livre *de arte conjectandi*, *p.* 4. dans toute son étendue; problème, suivant lui, aussi difficile que la quadrature du cercle. Il y fait voir que la *probabilité* qui naissoit de l'expérience répétée alloit toujours en croissant, & croissoit tellement qu'elle s'approchoit indéfiniment de la certitude. Son calcul nous apprend à déterminer (la question proposée d'une maniere fixe) combien de fois il faudroit réitérer l'expérience pour parvenir à un degré assigné de *probabilité*. Ainsi, dans le cas d'une urne pleine d'un grand nombre de boules blanches & noires, on veut s'assurer par l'expérience du rapport des blanches aux noires; M. Bernoulli trouve que pour qu'il soit mille fois plus probable qu'il y en a deux noires sur trois blanches que non pas toute autre supposition, il faut avoir tiré de l'urne 25550 boules, & que, pour que cela fût dix mille fois plus probable, il falloit avoir fait 31258 épreuves; enfin, pour que cela devint cent mille fois plus probable, il falloit 36966 tirages. La difficulté & la longueur du calcul ne permettent pas de le rapporter ici en entier, on peut le voir dans le livre cité.

Par là il est démontré que l'expérience du passé est un principe de *probabilité* pour l'avenir; que nous avons lieu d'attendre avec raison des événemens conformes à ceux que nous avons vu arriver; & que plus nous les avons vu arriver fréquemment, & plus nous avons lieu de les attendre de nouveau. Ce principe reçu, on sent de quelle utilité seroient dans les questions de physique, de politique, & même dans ce qui regarde la vie commune, des tables exactes qui fixeroient sur une longue suite

d'événemens la proportion de ceux qui arrivent d'une certaine façon à ceux qui arrivent autrement. Les usages qu'on a tirés des registres baptistaires & mortuaires sont si grands, que cela devroit engager non-seulement à les perfectionner en marquant, par exemple, l'âge, la condition, le tempérament, le genre de mort, &c. mais aussi à en faire de plusieurs autres événemens, que l'on dit très mal-à-propos être l'effet du hasard; c'est ainsi que l'on pourroit former des tables qui marqueroient combien d'incendies arrivent dans un certain tems, combien de maladies épidémiques se font sentir en certains espaces de tems, combien de navires périssent, &c. ce qui deviendroit très-commode pour résoudre une infinité de questions utiles, & donneroit aux jeunes gens attentifs toute l'expérience des vieillards.

Il est bien entendu que l'on ne donnera pas dans l'abus, qui n'est que trop ordinaire, de la preuve de l'expérience, que l'on n'établira pas sur un petit nombre de faits une grande *probabilité*, que l'on n'ira pas jusqu'à opposer ou à préférer même une foible *probabilité* à une certitude contraire, que l'on ne donnera pas dans la foiblesse de ces joueurs qui ne prennent que les cartes qui ont gagné ou celles qui ont perdu, quoiqu'il soit évident par la nature des jeux d'hasard, que les coups précédens n'influent point sur les suivans. Superstition cependant bien plus pardonnable que tant d'autres qui, sur l'expérience la plus légere ou sur le raisonnement le moins conséquent, ne s'introduisent que trop dans le courant de la vie.

A ces deux principes généraux de *probabilité*, nous pouvons en joindre de plus particuliers, tels que *l'égale possibilité de plusieurs événemens*, *la connoissance des causes*, *le témoignage*, *l'analogie & les hypotheses*.

1°. Quand nous sommes assûrés qu'une certaine chose ne peut arriver qu'en un certain nombre déterminé de manieres, & que nous savons ou supposons que toutes ces manieres ont une égale possibilité, nous pouvons dire avec assurance que la *probabilité* qu'elle arrivera d'une telle façon vaut tant ou est égale à autant de parties de la certitude. Je sais, par exemple, qu'en jettant un dez au hasard, j'amene sûrement ou 1 point, ou le 2, ou le 3, ou le 4, ou le 5, ou le 6. Supposons d'ailleurs le dez parfaitement juste, la possibilité est la même pour tous les points. Il y a donc ici six *probabilités* égales, qui toutes ensemble font la certitude; ainsi chacune est une sixieme partie de cette certitude. Ce principe tout simple qu'il paroît, est infiniment fécond, c'est sur lui que sont formés tous les calculs que l'on a faits & que l'on peut faire sur les jeux d'hazard, sur les loteries, sur les assûrances, & en général sur toutes les *probabilités* susceptibles de calcul. Il ne s'agit que d'une grande patience & d'un détail de combinaisons, pour démêler le nombre des événemens favorables & le nombre des contraires. C'est sur ce principe, joint à l'expérience, que l'on détermine les *probabilités* de la vie humaine, ou du tems qu'une personne d'un certain âge peut probablement se flatter de vivre; ce qui fait le fondement du calcul des valeurs des rentes viageres, des tontines. Voyez les *essais sur les* probabilités *de la vie humaine*, & les *ouvrages cités à la fin de cet article*. Il s'étend au calcul des rentes mises sur deux ou trois têtes payables au dernier vivant, sur les jouissances, les pensions alimentaires, contrats d'assurance, les paris, &c.

J'ai dit que ce principe s'employoit quand nous ſuppoſons les divers cas également poſſibles. Et en effet, ce n'eſt que par ſuppoſition relative à nos connoiſſances bornées que nous diſons, par exemple, que tous les points d'un dez peuvent également venir; ce n'eſt pas que quand ils roulent dans le cornet, celui qui doit ſe préſenter n'ait déja la diſpoſition qui, combinée avec celle du cornet, du tapis, ou de la force & de la maniere avec laquelle on jette le dez, le doit faire ſûrement arriver; mais tout cela nous étant entierement inconnu, nous n'avons pas de raiſon de préférer un point à un autre; nous les ſuppoſons donc tous également faciles à arriver. Cependant il peut y avoir ſouvent de l'erreur dans cette ſuppoſition. Si l'on vouloit chercher la *probabilité* d'amener 8 points avec deux dez, ce ſeroit faire un groſſier ſophiſme que de raiſonner ainſi: avec deux dez, je peux amener ou 2, ou 3, ou 4, ou 5, ou 6, ou 7, ou 8, ou 9, ou 10, ou 11, ou 12 points; donc la *probabilité* d'amener 8, ſera $\frac{1}{11}$ de la certitude: car ce ſeroit ſuppoſer que ces 11 points ſont également faciles à amener, ce qui n'eſt pas vrai. Les calculs les plus ſimples du jeu de tric-trac nous apprennent que ſur 36 coups également poſſibles avec deux dez, 5 nous donnent le point 8, la *probabilité* ſera donc de 5 ſur 36, ou $\frac{5}{36}$ de la certitude, & non pas $\frac{1}{11}$.

Ce ſophiſme s'évite aiſément dans les calculs des jeux, où il eſt facile de déterminer l'égale ou inégale poſſibilité d'événemens; mais il eſt plus caché, & n'eſt que trop commun dans les cas plus compoſés. Ainſi bien des gens ſe plaignent d'être fort malheureux, parcequ'ils n'ont pu obtenir certain bonheur qui eſt tombé en partage à d'autres; ils ſuppoſent qu'il étoit également poſſible, également convenable, que ce bien leur arrivât, ſans vouloir conſidérer qu'ils n'étoient pas dans une poſition auſſi avantageuſe, qu'ils n'avoient pour eux qu'une maniere favorable, tandis que les autres en avoient pluſieurs, de ſorte que ç'auroit été un grand bonheur que cette ſeule maniere eût lieu, ſans dire que les événemens que nous attribuons au haſard ſont dirigés par une providence infiniment ſage, qui a tout calculé, & qui, par des raiſons à nous inconnues, diſpoſe des choſes d'une maniere bien plus convenable que n'eſt l'arrangement que nos foibles lumieres ou nos paſſions voudroient y mettre.

A la ſuite de la *probabilité* ſimple vient une *probabilité* compoſée qui dépend encore du même principe. C'eſt la *probabilité* d'un événement qui ne peut arriver qu'au cas qu'un autre évenement lui-même ſimplement probable arrive. Un exemple va l'expliquer. Je ſuppoſe que dans un jeu de quadrille de 40 cartes, l'on me demande de tirer un cœur, la *probabilité* de réuſſir eſt $\frac{1}{4}$ de la certitude, puiſqu'il y a 4 couleurs & 10 cartes de chaque couleur également poſſible. Mais ſi l'on me dit enſuite que je gagnerai ſi j'amene le roi de cœur, alors la *probabilité* devient compoſée; car 1°. il faut tirer un cœur, & la *probabilité* eſt $\frac{1}{4}$: 2°. ſuppoſé que j'aie tiré un cœur, la *probabilité* ſera $\frac{1}{10}$, puiſqu'il y a 9 autres cœurs que je peux auſſi bien tirer que le roi. Cette *probabilité* entée ſur la premiere n'eſt que la dixieme d'un quart, ou le $\frac{1}{4}$ de $\frac{1}{10}$, c'eſt-à-dire $\frac{1}{40}$ de la certitude. Et il eſt clair que puiſque ſur 40 cartes je dois tirer précisément le roi de cœur, je n'ai de favorable qu'un cas ſur 40 également poſſibles, ou un contre 39 de favorable.

Cette *probabilité* compoſée s'eſtime

donc en prenant de la premiere une partie telle qu'on la prendroit de la certitude entiere, si cette *probabilité* étoit convertie en certitude. Un ami est parti pour les Indes sur une flotte de douze vaisseaux : j'apprends qu'il en a péri trois, & que le tiers de l'équipage des vaisseaux sauvés est mort dans le voyage; la *probabilité* que mon ami est sur un des vaisseaux arrivés à bon port est $\frac{9}{12}$, & celle qu'il n'est pas du tiers mort en route est $\frac{2}{3}$. La *probabilité* composée qu'il est encore en vie, sera donc les $\frac{2}{3}$ de $\frac{9}{12}$ ou $\frac{6}{12}$, ou une demi-certitude. Il est donc pour moi entre la vie & la mort.

On peut appliquer ce calcul à toutes sortes de preuves ou de raisonnemens, réduits pour plus de clarté à la forme prescrite par l'art de raisonner : si l'une des premisses est certaine, & l'autre probable, la conclusion aura le même degré de *probabilité* que cette premisse; mais si l'une & l'autre sont simplement probables, la conclusion n'aura qu'une *probabilité* de *probabilité*, qui se mesure en prenant de la *probabilité* de la majeure une partie telle que l'exprime la fraction qui mesure la *probabilité* de la mineure. Dans ces derniers exemples les $\frac{9}{12}$ de $\frac{2}{3}$, qui est la *probabilité* de la majeure, & la valeur de la conclusion sera $\frac{6}{12}$ ou $\frac{1}{2}$.

D'où il paroît que la *probabilité* de la *probabilité* ne fait qu'une *probabilité* bien légere. Que sera ce donc d'une *probabilité* du troisieme ou quatrieme degré? ou que penser de ces raisonnemens si fréquens, dont la conclusion n'est fondée que sur plusieurs propositions probables qui doivent être toutes vraies pour que la conclusion le soit aussi? Mais s'il suffisoit qu'une seule d'entr'elles eût lieu pour vérifier la conclusion, ce seroit tout le contraire; plus on entasseroit de *probabilités*, plus la chose deviendroit probable. Si, par exemple, quelqu'un me disoit, je vous donne un louis si vous amenez avec deux dez 8 points, la *probabilité* d'amener 8 est $\frac{5}{36}$; s'il ajoutoit, je vous le donne encore si vous amenez 6 : alors comme pour gagner, il suffit d'amener l'un ou l'autre, ma *probabilité* seroit $\frac{5}{36}$ & $\frac{5}{36}$, c'est-à-dire $\frac{10}{36}$, ce qui augmente mon espérance de gagner.

Voilà les élémens sur lesquels on peut déterminer toutes les questions, & les exemples dépendans de ce premier principe de *probabilité*.

2°. Passons au second, qui est la connoissance des causes & des signes, qu'on peut regarder comme des causes ou des effets occasionnels. Nous n'en dirons qu'un mot particulier aux *probabilités*, renvoyant pour le reste à l'*article* CAUSE. Il y a des causes dont l'existence est certaine, mais dont l'effet n'est que douteux ou probable; il y en a d'autres dont l'effet est certain, mais dont l'existence est douteuse; il peut y en avoir enfin dont l'existence & l'effet n'ont qu'une simple *probabilité*. Cette distinction est nécessaire : un exemple l'expliquera. Un ami n'a point répondu à ma lettre; j'en cherche la cause, il s'en présente trois : il est paresseux, peut-être est-il mort, ou ses affaires l'ont empêché de me répondre. Il est paresseux, premiere cause dont l'existence est certaine : je sais qu'il écrit très-difficilement : mais l'effet de cette cause est incertain, car un paresseux se détermine quelquefois à écrire. Il est mort, seconde cause très-incertaine, mais dont l'effet seroit bien certain. Il a des affaires, troisieme cause incertaine en elle-même : je soupçonne seulement qu'il a beaucoup d'affaires, & dont l'existence même supposée, l'effet seroit encore incertain, puisqu'on

qu'on peut avoir des affaires & trouver cependant le tems d'écrire.

La même chose doit s'appliquer aux signes; leur existence peut être douteuse, leur signification incertaine; & l'existence & la signification peuvent n'avoir que de la vraisemblance. Le barometre descend, c'est un signe de pluie dont l'existence est certaine, mais dont la signification est douteuse; le barometre descend souvent sans pluie.

De cette distinction il suit que la conclusion tirée d'une cause ou d'un signe dont l'existence est certaine, a le même degré de *probabilité* qui se trouve dans l'effet de cette cause, ou dans la signification de ce signe. Nous n'avons qu'à réduire l'exemple du barometre à cette forme. Si le barometre descend, nous aurons de la pluie: cela n'est que probable; mais le barometre descend, cela est certain: donc nous aurons de la pluie, conclusion probable, dont l'expérience donne la valeur. De même si l'existence de la cause ou du signe est douteuse, mais que son effet ou la signification ne le soit pas, la conclusion aura le même degré de *probabilité* que l'existence de la cause ou du signe. Que mon ami soit mort, cela est douteux; la conclusion que j'en tirerai, qu'il ne peut m'écrire, sera également douteuse.

Mais quand l'existence & l'effet de la cause sont probables, ou s'il s'agit de signes quand l'existence & la signification du signe ne sont que probables, alors la conclusion n'a qu'une *probabilité* composée. Supposons que la *probabilité* que mon ami a des affaires soit les $\frac{3}{4}$ de la certitude, & que celle que ces affaires, s'il en a, l'empêchent de m'écrire soit les $\frac{2}{3}$ de cette certitude, alors la *probabilité* qu'il ne m'écrira pas sera composée des deux autres, ce qui sera une demi-certitude.

3°. Nous avons indiqué le témoignage comme une troisieme source de *probabilité*; & il tient de si près au sujet dont nous donnons les principes, que l'on ne peut se dispenser de rapporter ici ce qu'il y a à en dire relativement aux *probabilités* & à la certitude morale. Nous ne pouvons pas tout voir par nous mêmes: il y a une infinité de choses, souvent les plus intéressantes, sur lesquelles il faut se rapporter au témoignage d'autrui. Il est donc important de déterminer, si ce n'est pas au juste, du moins d'une maniere qui en approche, le degré d'assentiment que nous pouvons donner à ce témoignage, & quelle en est pour nous la *probabilité*.

Quand on nous fait un récit, ou qu'on avance une proposition du nombre de celles qui se prouvent par témoins, l'on doit d'abord examiner la nature même de la chose, & ensuite peser l'autorité des témoins. Si de part & d'autre on trouve qu'il ne manque aucune des conditions requises pour la vérité de la proposition, on ne peut pas lui refuser son acquiescement; s'il est évident qu'il manque une ou plusieurs de ces conditions, on ne doit pas balancer à la rejetter; enfin, si l'on voit clairement l'existence de quelques-unes de ces conditions, & que l'on reste incertain sur les autres, la proposition sera probable, & d'autant plus probable, qu'un plus grand nombre de ces conditions aura lieu.

1°. Quant à la nature de la chose, la seule condition requise, c'est qu'elle soit possible, c'est-à-dire qu'il n'y ait rien dans sa nature qui l'empêche d'exister, & rien par conséquent qui doive m'empêcher de la croire dès qu'elle sera suffisamment prouvée par une preuve extérieure, telle qu'est celle du témoignage. Au contraire si la chose est impos-

sible, si elle a en elle-même une répugnance invincible à exister, à quelque degré de vraisemblance que puissent monter d'ailleurs les preuves du témoignage, ou d'autres raisons extrinseques de son existence, je ne pourrois le croire. Quelqu'un prétendroit-il avancer une contradiction, une impossibilité absolue, y joindroit-il toutes sortes de preuves, il ne viendra jamais à bout de me persuader ce qui est métaphysiquement impossible. Un cercle quarré ne peut être ni entendu ni reçu. S'agit-il d'une impossibilité physique? nous serons un peu moins difficiles; nous savons que Dieu a établi lui-même les loix de la nature, qu'il est constant dans l'observation de ces loix; ainsi l'esprit répugne à croire qu'elles puissent être violées. Cependant nous savons aussi que celui qui les a établies a le pouvoir de les suspendre; qu'elles ne sont pas d'une nécessité absolue, mais seulement de convenance. Ainsi nous ne devons pas absolument refuser notre confiance aux témoins ou aux preuves extérieures du contraire; mais il faut que ces preuves soient bien évidentes, en grand nombre, & revêtues de tous les caracteres nécessaires pour y donner notre acquiescement. Est-il question d'une impossibilité morale ou d'une opposition aux qualités morales des êtres intelligens? Quoique bien moins délicats sur les preuves ou les témoins qui veulent nous la persuader, cependant il faut que nous y voyions cette vraisemblance qui se trouve dans les caracteres même, & dans les effets qui en résultent; il faut que les actions suivent naturellement des principes qui les produisent ordinairement: c'est ainsi qu'il semble impossible qu'un homme sage, d'un caractere grave & modeste, se porte sans raison, sans motif à commettre une indécence en public. Au contraire, un fait moralement possible ordinaire, conforme au cours reglé de la nature, se persuade aisément; il porte déja en lui-même plusieurs degrés de *probabilité*; pour peu que le témoignage en ajoute, il deviendra très-probable. Cette *probabilité* augmentera encore par l'accord d'une vérité avec d'autres déja connues & établies; si le récit qu'on nous fait est si bien lié avec l'histoire, qu'on ne sauroit le nier sans renverser une suite de faits historiques bien constatés, par cela même il est prouvé; si au contraire il ne peut trouver sa place dans l'histoire sans déranger certains grands événemens connus, par cela même ce récit est rejetté. Pourquoi l'histoire des Grecs & des Romains est-elle regardée parmi nous comme beaucoup plus croyable que celle des Chinois? c'est qu'il nous reste une infinité de monumens de toute espece qui ont un rapport si nécessaire, ou du moins si naturel avec cette histoire, & qui la lient tellement à l'histoire générale, qu'ils en multiplient les preuves à l'infini; au lieu que celle des Chinois n'a que peu de liaisons avec la suite de cette histoire générale qui nous est connue.

2°. Quand on a pesé les preuve qui se tirent de la nature même de la chose, que l'on a reconnu la possibilité, & en quelque maniere le degré de *probabilité* intrinseque, il faut en venir à la validité même du témoignage. Elle dépend de deux choses, du nombre des témoins, & de la confiance qu'on peut avoir en chacun d'eux.

Pour ce qui est du nombre des témoins, il n'est personne qui ne sente que leur témoignage est d'autant plus probable, qu'ils sont en plus grand nombre; on croiroit même qu'il augmente de *probabilité* en même propor-

tion que le nombre croît; enſorte que deux témoins d'une égale confiance feroient une *probabilité* double de celle d'un ſeul, mais l'on ſe tromperoit. La *probabilité* croît avec le nombre des témoins dans une proportion différente. Si l'on ſuppoſe que le premier témoin me donne une *probabilité* qui ſe porte aux $\frac{9}{10}$ de la certitude, le ſecond, que je ſuppoſe également croyable, ajouteroit-il à la *probabilité* du premier auſſi $\frac{9}{10}$? non, puiſqu'alors leurs deux témoignages réunis feroient $\frac{10}{18}$ de la certitude, ou une certitude & $\frac{8}{10}$ de plus, ce qui eſt impoſſible. Je dis donc que ce ſecond témoin augmentera la *probabilité* du premier de $\frac{9}{10}$ ſur ce qui reſte pour aller à la certitude, & pouſſera ainſi la *probabilité* réunie à $\frac{99}{100}$, qu'un troiſieme la portera à $\frac{999}{1000}$, un quatrieme à $\frac{9999}{10000}$, ainſi de ſuite, approchant toujours plus de la certitude, ſans jamais y arriver entierement: ce qui ne doit pas ſurprendre, puiſque quelque nombre de témoins que l'on ſuppoſe, il doit toujours reſter la poſſibilité du contraire, ou quelques degrés de *probabilité* bien petits à la vérité, qu'ils ſe trompent: en voici la preuve. Quand deux témoins me diſent une choſe, il faut, pour que je me trompe en ajoutant foi à leur témoignage, que l'un & l'autre m'induiſent en erreur; ſi je ſuis ſûr de l'un des deux, peu m'importe que l'autre ſoit croyable. Or la *probabilité* que l'un & l'autre me trompent, eſt une *probabilité* compoſée de deux *probabilités*, que le premier trompe, & que le ſecond trompe. Celle du premier eſt $\frac{1}{10}$ (puiſque la *probabilité* que la choſe eſt conforme à ſon rapport eſt $\frac{9}{10}$); la *probabilité* que le ſecond me trompe auſſi, eſt encore $\frac{1}{10}$: donc la *probabilité* compoſée eſt la dixieme d'une dixieme ou $\frac{1}{100}$; donc la *probabilité* du contraire, c'eſt-à-dire celle que l'un ou l'autre dit vrai, eſt $\frac{99}{100}$.

L'on voit que je me repréſente ici la certitude morale comme le terme d'une carriere que les divers témoins qui viennent à l'appui l'un de l'autre me font parcourir. Le premier m'en approche d'un eſpace, qui a avec toute la lice la même proportion que la force de ſon témoignage a avec la certitude entiere. Si ſon rapport produit chez moi les $\frac{9}{10}$ de la certitude, ce premier témoin me fera faire les $\frac{9}{10}$ du chemin. Vient un ſecond témoin auſſi croyable que le premier; il m'avance ſur le chemin reſtant, préciſément autant que le premier m'avoit avancé ſur l'eſpace total: celui-ci m'avoit amené aux $\frac{9}{10}$ de la courſe, le ſecond m'approche encore des $\frac{9}{10}$ de cette dixieme reſtante; de ſorte qu'avec ces deux témoins j'ai fait les $\frac{99}{100}$ du tout. Un troiſieme de même poids me fait parcourir encore les $\frac{9}{10}$ de la centieme reſtante, entre la certitude & le point où je ſuis; il n'en reſtera plus que la millieme, & j'aurois fait les $\frac{999}{1000}$ de la courſe, & ainſi de ſuite.

Cette méthode de calculer la *probabilité* du témoignage, eſt la même pour un nombre de témoins dont la crédibilité eſt différente; ce qui pour l'ordinaire eſt plus conforme à la nature des choſes. Qu'un fait me ſoit rendu par trois témoins; le rapport du premier eſt équivalent aux $\frac{5}{6}$ de la certitude; le ſecond ne produit chez moi que les $\frac{2}{3}$; & le troiſieme moins croyable que les deux autres, ne me donneroit qu'une $\frac{1}{2}$ certitude s'il étoit ſeul. Alors ſuppoſant toujours que je n'ai aucune raiſon pour ſoupçonner quelque concert entr'eux, je dis que leur témoignage réuni me donne une *probabilité* qui eſt les $\frac{35}{36}$ de la certitude, parce que le premier m'approchant des $\frac{5}{6}$, il reſtera $\frac{1}{6}$, dont le ſecond me fera parcourir les $\frac{2}{3}$; ainſi il y aura encore $\frac{1}{3}$

de $\frac{1}{6}$, qui eſt $\frac{1}{18}$; & le troiſieme m'avançant de $\frac{1}{2}$, je ne ſuis plus éloigné du bout de la carriere que de $\frac{1}{36}$: j'aurois donc parcouru les $\frac{35}{36}$; d'ailleurs il eſt indifférent dans quel ordre on les prenne, le réſultat eſt le même.

2°. Ce principe peut ſuffire pour tous les calculs ſur la valeur du témoignage. Quant à la foi que mérite chaque témoin, elle eſt fondée ſur ſa *capacité* & ſur ſon *intégrité*. Par la premiere il ne peut ſe tromper ; par la ſeconde, il ne cherche pas à me tromper : deux conditions également néceſſaires ; l'une ſans l'autre ne ſuffit pas. D'où il ſuit que la *probabilité* que fait naître le rapport d'un témoin en qui nous reconnoiſſons cette capacité & cette intégrité, doit être regardée & calculée comme une *probabilité* compoſée. Un homme vient me dire que j'ai le gros lot ; je le connois pour n'être pas fort intelligent ; il peut s'être trompé : tout compté, j'évalue la *probabilité* de ſa capacité à $\frac{8}{9}$; mais peut-être ſe fait-il un plaiſir de me tromper. Poſons qu'il y ait 15 à parier contre 1 qu'il eſt de bonne foi, la *probabilité* de ſon intégrité ſera donc de $\frac{15}{16}$. Je dis que l'aſſurance de ſon témoignage ou la *probabilité* compoſée de ſa capacité & de ſon intégrité, ſera les $\frac{8}{9}$ de $\frac{15}{16}$, c'eſt-à-dire, $\frac{5}{6}$ de la certitude.

La maniere la plus ſûre de juger de la capacité & de l'intégrité d'un témoin, ſeroit l'*expérience*. Il faudroit ſavoir au juſte combien de fois ce même homme a trompé ou a dit la vérité ; mais cette expérience eſt bornée, & manque pour l'ordinaire. A ſon défaut on a recours aux bruits publics & particuliers, aux circonſtances extérieures où ſe trouve le témoin. A-t-il reçu une bonne éducation ? eſt-il d'un rang qui eſt ſuppoſé l'engager à reſpecter davantage la vérité ? eſt-il d'un âge qui donne plus de poids à ſon témoignage ? eſt-il en cela déſintéreſſé ? ou quel peut être ſon but ? en retire-t-il quelqu'avantage ? ou évite-t-il par-là quelque peine ? ſon goût, ſa paſſion ſont-ils flattés à nous tromper ? eſt-ce une faute de la prévention, de la haine ? Tout autant de circonſtances qu'il faut examiner ſi nous n'avons pas l'expérience, & dont il eſt bien difficile de déterminer la juſte valeur.

De plus, la capacité d'un témoin ſuppoſe, outre les ſens bien conditionnés, une certaine fermeté d'eſprit qui ne ſe laiſſe ni épouvanter par le danger, ni ſurprendre par la nouveauté, ni entraîner par un jugement trop précipité. Il eſt plus croyable à proportion que la choſe dont il nous parle lui eſt plus familiere & plus connue ; ſon récit même fait ſouvent preuve de ſa capacité, & m'annonce qu'il a pris ou négligé toutes les précautions néceſſaires pour ne ſe pas tromper : plus il les a réitérées, *plus* il a le droit à ma confiance. Cette capacité à bien connoître dépend encore de l'attention à obſerver, de la mémoire, du tems : autres conditions qui, jointes à la maniere de narrer clairement & en détail, influent ſur le degré de *probabilité* que mérite un témoin.

On ne doit pas négliger le ſilence de ceux qui auroient intérêt à contredire un témoignage, ſi du moins il n'eſt extorqué ni par la crainte, ni par l'autorité. Il eſt difficile à la vérité d'eſtimer le poids d'un pareil témoignage négatif ; on peut aſſurer en général que celui qui ne fait ſimplement que ſe taire, mérite moins d'attention que celui qui aſſure un fait. Si néanmoins le fait eſt tel qu'il n'ait pû l'ignorer, s'il avoit ſervi à faire valoir le reſte de ſon récit, s'il avoit été intéreſſé à le rapporter, ou ſi ſon de-

voir l'y appelloit ; en pareil cas, il est certain que son silence vaut un témoignage, ou du moins affoiblit & diminue la *probabilité* des témoignages opposés.

Nous devons encore dire un mot sur les témoignages par oui dire, ou sur l'affoiblissement d'un témoignage qui passant de bouche en bouche, ne nous parvient qu'au moyen d'une chaine de témoins. Il est clair qu'un témoin par oui dire, toutes choses d'ailleurs égales, est moins croyable qu'un témoin oculaire ; car si celui-ci s'est trompé ou a voulu tromper, le témoin par oui dire qui le suit, quoique fidele, ne nous rapportera qu'une erreur ; & lors même que le premier auroit débité la vérité, si le témoin par oui dire n'est pas fidele, s'il a mal entendu, s'il a oublié ou confondu quelque partie essentielle du récit, s'il y mêle du sien, il ne nous rapporte plus la vérité pure ; ainsi la confiance que nous devons à ce second témoignage, s'affoiblit déja, & s'affoiblira à mesure qu'il passera par plus de bouches, à mesure que la chaine des témoins s'allongera. Il est aisé de calculer sur les principes établis, la proportion de cet affoiblissement.

Suivons l'exemple dont nous avons fait usage. Pierre m'annonce que j'ai eu un lot de mille livres : j'estime son témoignage aux $\frac{9}{10}$ de la certitude, c'est-à-dire que je ne donnerai pas mon espérance pour 900 francs. Mais Pierre me dit qu'il le sait de Jacques ; or si Jacques m'avoit parlé, j'aurois estimé son rapport aux $\frac{9}{10}$ en le supposant aussi croyable que Pierre ; ainsi moi qui ne suis pas entierement sûr que Pierre ne se soit pas trompé en recevant ce témoignage de Jacques, ou qu'il n'ait pas quelque dessein de me tromper, je ne dois compter que sur les $\frac{9}{10}$ de 900 livres, ou sur les $\frac{9}{10}$ des $\frac{9}{10}$ de 1000 livres, ce qui fait 810 livres. Si Jacques tenoit le fait d'un autre, je devrois encore prendre sur cette derniere assurance $\frac{9}{10}$ supposé ce troisieme également croyable, & mon espérance se réduiroit aux $\frac{9}{10}$ des $\frac{9}{10}$ des $\frac{9}{10}$ de 1000 livres, ou à 729 livres, & ainsi de suite.

Qui voudra se donner la peine de calculer sur cette méthode, trouvera que si la confiance que l'on doit avoir en chaque témoin est de $\frac{95}{100}$, le treizieme témoin ne transmettra plus que la $\frac{1}{2}$ certitude, & alors la chose cessera d'être probable, ou il n'y aura pas plus de raison intrinseque pour la croire, que pour ne la pas croire. Si la *probabilité* dûe à chaque témoin est de $\frac{99}{100}$, elle ne se réduira à la $\frac{1}{2}$ certitude que quand le témoignage aura passé par soixante dix bouches ; & si cette confiance étoit supposée de $\frac{999}{1000}$, il faudroit une chaîne de 700 témoins pour rendre le fait incertain.

Ces calculs assez longs peuvent être abrégés par cette regle générale, dont l'algebre simple nous fournit le résultat & la démonstration. Prenez les $\frac{7}{10}$ du quotient de la division de la *probabilité* d'un simple témoin par la *probabilité* contraire, comme ici de $\frac{95}{100}$ par $\frac{5}{100}$, ou de 95 par 5, qui est de 19, dont je prends les $\frac{7}{10}$, & vous aurez le témoin qui vous laisse dans une demi-certitude ; dans cet exemple c'est $13\frac{3}{10}$, ce qui donne le treizieme témoin.

Il en sera de même si les témoins successifs sont supposés de force inégale ; d'où il y a lieu de conclure en général, qu'il faut faire peu de fond sur les ouidires, sans se laisser aller cependant au pyrrhonisme historique, puisqu'ici on peut réunir les *probabilités* que donnent plusieurs chaînes collatérales de témoins successifs. Supposons qu'un fait

nous parvienne par une simple succession de témoins de vive voix, de maniere que chaque témoin succede à l'autre au bout de vingt ans, & que la confiance à chaque témoin diminue de $\frac{1}{20}$; par la regle précédente, au bout de douze successions, ou de 240 ans, le fait deviendroit incertain, n'étant prouvé que par ces 12 témoins; mais si cette chaîne de témoins est fortifiée par neuf autres chaînes semblables qui concourent à attester la même vérité, alors il y aura plus de mille à parier contre un pour la vérité du fait; si l'on suppose cent chaînes de témoins, il y aura plus de deux millions contre un en faveur du fait.

Si le témoignage est transmis par écrit, la *probabilité* augmente infiniment, d'autant qu'il subsiste & se conserve bien plus long tems; le témoignage concourant de plusieurs copies ou livres imprimés qui forment autant de différentes chaînes, donne une *probabilité* si grande qu'elle approche indéfiniment de la certitude; car à supposer que chaque copie puisse durer 100 ans, ce qui est le moins, & qu'au bout de ce tems-là l'autorité, non pas d'une seule copie, mais de toutes celles qui ont été faites sur le même original, soit seulement $\frac{99}{100}$, alors il faudra plus de soixante-dix successions de 100 ans, ou 7000 ans pour que le fait devienne incertain; & si on suppose plusieurs chaînes de témoins qui concourent toutes à attester le même fait, la *probabilité* augmente si fort, qu'elle devient infiniment peu différente de la certitude entiere, & surpassera de beaucoup l'assurance qu'on pourroit avoir de la bouche d'un ou même de plusieurs témoins oculaires. Il y a d'autres circonstances qu'il est aisé de supposer & qui démontrent la grande supériorité de la tradition par écrit sur la tradition orale. (D. F.)

PROBATION, s. f., *Jurispr.*, est l'épreuve que l'on fait des dispositions de ceux qui postulent pour être admis dans quelque ordre religieux.

Le tems de *probation* est le tems du noviciat. *v.* COUVENT, MONASTERE, NOVICE, PROFESSION, RELIGIEUX, VŒUX.

PROBITÉ, s. f., *Morale*, synonyme de *droiture*, d'*intégrité*, &c. qui emporte la disposition constante à s'acquitter de tous ses devoirs, & particulierement de ceux qui regardent le prochain, dans tout ce qui est du ressort de la justice. Il y a une *probité* innée dans certaines personnes à qui il ne vient jamais dans l'esprit de commettre aucune fraude, & auxquelles on abandonneroit des trésors sans qu'elles eussent la plus légere tentation d'y toucher. Des domestiques de cette trempe sont eux mêmes de vrais trésors qu'on ne sauroit conserver avec trop de soin, & récompenser avec trop de libéralité. Les nouvelles publiques rapportoient, il n'y a pas long-tems, un exemple mémorable dans ce genre, mais en contraste avec un autre bien odieux. Un domestique attaché à un maître qu'il avoit servi fidelement jusqu'à sa mort, après lui avoir fermé les yeux, fait avertir l'héritier qui vivoit dans une province éloignée de venir recueillir la succession. Celui-ci étant arrivé, l'honnête domestique lui remet pour plus de cent mille livres sterlings de papiers payables au porteur, dont il auroit pu détourner ce qu'il auroit voulu. L'héritier qui n'avoit aucun sujet de s'attendre à une pareille succession, reçoit froidement ces papiers, en disant? *Est-ce là tout?* *Oui*, répondit le domestique, consterné d'une pareille apostrophe. Sur quoi

l'héritier tira un billet de dix livres dont il le recompensa. Le domestique tombe malade & meurt à l'hôpital. Et telle est souvent la récompense de la *probité* : ce qui n'en doit pas rendre le devoir moins sacré.

La *probité* réfléchie naît de la connoissance des devoirs & des motifs qui engagent à leur pratique. Elle est aussi préférable à la précédente que la science l'est à la routine, ou la raison à l'instinct. On ne sauroit cependant dissimuler deux choses. La premiere est que la connoissance des motifs à la *probité*, ne sert souvent qu'à empêcher de commettre des actions auxquelles on feroit naturellement fort porté, ou même que l'on commettroit sans les suites qui pourroient en résulter. Il en est de la *probité* de bien des gens comme de la chasteté du sexe. *Casta quam nemo rogavit.* L'autre remarque à faire est que le développement des lumieres ne tend pas toujours à l'accroissement des vertus, & cela revient à la fameuse question tant agitée, si les sciences & les arts ont été favorables ou nuisibles aux mœurs ? Il est fâcheux que la preuve *à posteriori* ne s'accorde pas mieux avec le raisonnement *à priori*. On prétend que le nombre des philosophes a considérablement augmenté dans ce siecle : mais ne seroit-ce point en raison inverse de celui des honnêtes gens ?

Il en coûte plus qu'on ne pense pour s'acquitter envers les hommes de tout ce qu'on leur doit ; les passions en murmurent, l'humeur s'y oppose, la nature y répugne, l'amour-propre s'en allarme ; à regarder tous les devoirs de la société civile sans une espece de frayeur, c'est marquer qu'on ne s'est jamais mis en peine de les observer comme il faut ; ce n'est que sous les auspices de la religion que les droits les plus sacrés de la société peuvent être en assurance & qu'ils sont respectés. Un homme qui a secoué le joug de la religion, ne trouve nulle part de motif assez puissant pour le rendre fidele aux devoirs de la *probité*. Qu'est-ce qui lui tiendra lieu de religion ? L'intérêt, sans doute, car c'est le grand mobile de la conduite des gens du monde ; peut-être un intérêt d'honneur, mais toujours un intérêt humain, qui n'a ni Dieu pour objet, ni l'autre vie pour fin. On a beau vanter sa *probité*, si elle n'est pour ainsi dire étayée de la religion, les droits de la société courent alors un grand risque. Je conviens que mon intérêt peut me réduire à garder certains dehors qui en imposent, parce qu'en ne les gardant pas, je risquerois bien plus qu'il ne m'en coûteroit à les garder ; *probité* par conséquent toute défectueuse & peu durable, que celle à qui la religion ne prête pas son appui. Car si c'est précisément l'intérêt qui me conduit, que risquerai-je en mille rencontres, si j'ai l'autorité, à brusquer l'un, à tromper l'autre, à supplanter celui-ci, à décrier celui-là, à détruire en un mot tout ce qui me nuit, tout ce qui me choque ? que gagnerai-je à me contraindre pour des gens que je crains peu, de qui je n'attends rien ? que me reviendra-t-il de mille sacrifices inconnus, dont les hommes mêmes ne sont pas les témoins : cependant pour quelques occasions éclatantes, où j'autorise la *probité* que j'attends par celle que j'exerce ; combien d'autres occasions aussi importantes, où j'ai à souffrir devant les hommes par la violence que je me fais ! Combien d'autres occasions où intérêt pour intérêt, celui d'écouter ma passion est pour moi au-dessus de celui d'écouter ma raison ! Le plaisir de satisfaire une passion qui nous tyrannise avec force & avec viva-

cité, & qui a l'amour-propre dans ses intérêts, est communément ce que nous regardons comme le plus capable de contribuer à notre satisfaction & à notre bonheur. Les passions étant très-souvent opposées à la vertu & incompatibles avec elle, il faut, pour contrebalancer leur effet, mettre un nouveau poids dans la balance de la vertu, & ce poids ne peut être mis que par la religion. J'ai un droit bien fondé, que les hommes me rendent ce qu'ils me doivent; & pour les y engager, il faut aussi que je leur rende tout ce que je leur dois. Voilà le grand principe de la morale, de ces hommes qui prétendent que la religion n'a aucune influence sur les mœurs; mais parce que j'ai un autre intérêt présent bien plus fort, qui est une passion furieuse de m'enrichir, de me satisfaire, de m'aggrandir, ce sera là, au risque de tout ce qui pourra arriver, le mobile de ma conduite. Toutes les voies honorables, régulieres, honnêtes, qui ne m'éloigneront point de mon but, seront de mon goût, je les respecterai, j'aurai soin de faire sonner bien haut ma *probité*, ma sincérité, ma sagesse; & toutes les sourdes intrigues qui m'en abrégeront le chemin, seront mises en usage; n'est-ce pas ainsi que raisonne, que pense, que se conduit tout homme passionné, qui n'est pas retenu par le frein de la religion? Combien d'autres occasions où tous les intérêts de l'homme, dans le systême de l'incrédulité, conspirent à tenter un cœur par son foible, & à le mettre en compromis avec les loix de la *probite*: l'honneur est à couvert, l'impunité est assurée, la passion est vive, le plaisir est piquant, la fortune est brillante, le chemin est court, il ne m'en coûtera qu'un peu de stabilité & de mauvaise foi pour surprendre la simplicité & séduire l'innocence; qu'un peu de médisance pour écarter un rival dangereux & supplanter un concurrent redoutable; qu'un peu de complaisance pour m'assurer un protecteur injuste & me ménager un criminel appui; qu'un peu de détour & de dissimulation pour parvenir au comble de mes desirs; ferai-je ce pas? ne le ferai-je point? Non, me dit la *probité*, non, me dit l'honneur, non, me dit la sagesse. Ah! foible voix au milieu de tant d'attraits, de tant de fortes tentations, seriez-vous écoutées, si la religion ne vous appuie point de ses oracles? Qui de nous voudroit être alors à la discrétion d'un sage sans religion? Honnête homme tant qu'il vous plaira, s'il n'a de la religion, sa *probité* m'est suspecte dans ces circonstances délicates. Combien d'autres occasions, moins frappantes à la vérité, mais aussi plus fréquentes, où l'intérêt humain n'est pas assez pressant pour obtenir de moi tout ce que le prochain a droit d'en attendre; car il faut bien de la fidélité, bien de l'attention pour rendre à chacun ce que l'on doit, & bien de la constance pour ne manquer jamais à ce que l'on doit. Ceux qui vous environnent & qui vous pressent sont quelquefois des étrangers, peut être des fâcheux, peut-être même des ennemis, n'importe. Ces ennemis, ces fâcheux, ces étrangers ont sur vous par leurs rapports de légitimes droits, & vous avez à leur égard, par vos emplois, par vos charges, par votre état, des devoirs indispensables; ce qu'ils vous demandent se réduit souvent à de médiocres attentions, à de légeres bienséances, à de véritables minuties, à de simples bagatelles; mais minuties, bagatelles, superficies tant qu'il vous plaira, ce sont toujours des assujettissemens réels dont dépendent le bon ordre; assujettissemens

mens pour lesquels on a d'autant plus de répugnance qu'elle est causée par un ton d'imagination, par un trait d'humeur chagrine, par une situation bisarre d'esprit, qui peuvent être l'effet du tempérament ou de quelques conjonctures indépendantes de la liberté. Enfin, c'est presque toujours à contre-tems que les devoirs sociables reviennent; c'est par exemple, lorsque le chagrin vous ronge, que l'ennui vous abat, que la paresse vous tient; c'est lorsque occupés à des intérêts chers ou à des amusemens piquans, un peu de solitude vous plairoit; faut-il donc tout quitter alors, vaincre sa répugnance & la disposition actuelle de son humeur? En doutez-vous? Eh! d'où viennent, je vous prie, les murmures des enfans, les plaintes des parens, les cris des cliens, les mécontentemens des domestiques? Ne sont-ils pas tous les jours les victimes d'une humeur, d'un caprice qu'il faudroit vaincre pour les agrémens de la société? Or quel est l'incrédule honnête homme, qui par les seuls principes de la sagesse mondaine, consentira à les sacrifier de la sorte au bonheur de la société? On fera ce personnage, si vous voulez, en public; mais on saura s'en dédommager en particulier, & on fera payer bien cher aux siens tout le reste du jour quelques momens de contrainte qu'on a passés avec d'autres; c'est donc un principe constant que ce n'est que dans la religion qu'on peut trouver une justice exacte, une *probité* constante, une sincérité parfaite, une application utile, un désintéressement généreux, une amitié fidele, une inclination bienfaisante, un commerce même agréable, en un mot tous les charmes & les agrémens de la société. Ces principes sont applicables à tous cultes, ou ils ne le sont à aucun. (F.)

PROCÉDURE, s. f., *Jurispr.*, est l'instruction judiciaire d'un procès, soit civil ou criminel.

On comprend conséquemment sous ce terme tous les actes qui se font, soit par le ministere d'un huissier, ou par celui d'un procureur, tant pour introduire la demande, que pour établir le pouvoir du procureur, les qualités des parties pour la communication respective des titres, pieces, & *procédures*; enfin, pour l'établissement des moyens, & pour parvenir à un jugement, soit définitif, ou du-moins préparatoire, ou interlocutoire.

Ainsi les exploits de demande ou ajournement, les cédules de présentation, les actes d'occuper, les exceptions, défenses, repliques, sommations de procureur à procureur, & autres actes semblables, sont des *procédures*.

Les jugemens par défaut ne sont même quelquefois considérés que comme de simples *procédures*, lorsqu'ils sont susceptibles de l'opposition, à cause qu'ils peuvent être détruits par cette voie.

La matiere du procès, & les moyens qui établissent le droit des parties, font ce que l'on appelle le *fond*; au lieu que la *procédure* s'appelle la *forme*, & comme il est essentiel de bien instruire un procès, parce que la négligence d'une partie, ou de ceux qui instrumentent pour elle, & les vices qui se glissent dans la *procédure*, peuvent opérer la déchéance de l'action; c'est ce qui fait dire que *la forme emporte le fond.*

La *procédure* a été introduite pour l'instruction respective des parties litigantes, & aussi pour instruire régulierement les juges de ce qui fait l'objet du procès.

Il n'y a pourtant pas eu toujours autant de *procédures* en usage, qu'il y en a présentement.

Chez les anciens la forme de l'administration de la justice étoit beaucoup plus simple ; mais si la *procédure* ou instruction étoit moins dispendieuse & l'expédition de la justice plus prompte, elle n'en étoit pas toujours plus parfaite ; le bon droit étoit souvent étouffé, parce qu'il n'y avoit point de regles certaines pour le faire connoitre, & que l'expédition dépendoit du caprice des juges.

C'est pour remédier à ces inconvéniens, que les *procédures* ont été inventées.

En effet, il n'y a aucun acte dans l'ordre de la *procédure*, qui n'ait son objet particulier, & qui ne puisse être nécessaire, soit pour donner à une partie le tems de se défendre, soit pour faire renvoyer l'affaire devant les juges qui en doivent connoitre, soit pour procurer aux parties les éclaircissemens dont elles ont besoin, soit pour instruire la religion des juges ; & si l'on voit souvent des *procédures* inutiles & abusives, c'est un vice qui ne vient pas de la forme que l'on a établie, mais plutôt de l'impéritie ou de la mauvaise foi de quelques parties ou praticiens qui abusent de la forme, pour empêcher le cours de la justice.

On ne peut douter qu'il y avoit des formes judiciaires établies chez les Grecs, puisque l'on en trouve chez les Romains dans la loi des douze tables, dont les dispositions furent empruntées des Grecs.

Ces formes étoient des plus singulieres, par exemple, la premiere que l'on observoit avant de commencer les *procédures* civiles, étoit que les parties comparoissoient devant le préteur ; là, dans la posture de deux personnes qui se battent, elles croisoient deux baguettes qu'elles tenoient entre les mains : c'étoit-là le signal des *procédures* qui devoient suivre. Ce qui a fait penser à Hotman, que les premiers Romains vuidoient leurs procès à la pointe de l'épée.

M. de Montesquieu a dit tant de grandes vérités dans son *esprit des loix*, qu'on est tenté de le croire, lors même qu'il avance des paradoxes. Sa maxime, sur la longueur des procès, en contient un si étrange & si dangereux, qu'on auroit tort de ne pas le relever : le voici. „ On entend dire sans cesse, „ qu'il faudroit que la justice fût rendue „ par-tout comme en Turquie. Il n'y „ aura donc que les plus ignorans de „ tous les peuples, qui auront vu clair „ dans la chose du monde, qu'il importe le plus aux hommes de savoir. Si „ vous examinez les formalités de la „ justice, par rapport à la peine qu'a „ un citoyen à se faire rendre son bien, „ ou à obtenir satisfaction de quelque „ outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans „ ce rapport qu'elles ont avec la liberté & la sureté des citoyens, vous „ en trouverez souvent trop peu ; & „ vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers „ même de la justice, sont le prix que „ chaque citoyen donne pour sa liberté." Si ce grand homme ne parloit ici que des procès criminels, il auroit en quelque sorte raison. Dans ces sortes de procès, les formalités, prescrites par les loix, prouvent le zele du législateur pour la liberté & la sureté des citoyens ; mais la lenteur des juges, à décider du sort des criminels, ne prouve que leur paresse, leur indolence, & leur mépris pour les hommes, comme je le ferai voir plus bas à *procédure criminelle*. Mais dans les procès civils, quelle liberté, quelle sureté y a-t-il à risquer?

La sûreté des biens, me dira-t-on. Qu'on ôte, par de bonnes loix, aux juges la liberté de décider selon leur caprice, & les biens des citoyens seront en sûreté. Les formalités, qui n'entraînent que des dépenses & des longueurs, ne rendent pas les biens plus assurés: elles ne font qu'ajouter un mal au risque de les perdre. Quand ma vie est en danger pour un crime que l'on m'impute, les formalités me la prolongent, & nourrissent mon espoir: d'ailleurs, personne ne perd à cette lenteur. Mais quand je plaide pour des biens, si je suis le demandeur, les formalités, supposé que je gagne mon procès, m'ôtent d'autant plus de mon droit, qu'elles en reculent davantage la possession & la jouissance, & qu'elles me causent des dépenses, qu'une voie plus courte m'auroit épargnées. Si je suis le défendeur, elles ne font qu'augmenter ma perte, en cas que je succombe, par les frais dont elles m'accablent, par le tems qu'elles me font employer inutilement, & par la liberté qu'elles me laissent de consommer peu-à-peu les fruits d'un bien, que je serai forcé dans la suite de restituer tout d'un coup. Ajoûtons encore que celle des deux parties qui a raison, souffre toujours une perte réelle, par ces formalités longues & dispendieuses. Or n'est-il pas contraire à l'équité, de faire du tort à la partie qui a raison, pour mettre plus à son aise celle dont la cause est injuste? La liberté & la sûreté sont en général d'un grand prix dans l'Etat; mais elles ne sont que nuisibles, lorsqu'un particulier les prend sur un autre particulier, & qu'une partie des citoyens doit en faire le sacrifice, pour laisser à l'autre le plaisir d'en jouir. Enfin, les formalités ne sont utiles qu'aux gens de loi; elles entraînent la ruine de tous les autres.

L'exemple des Romains prouve ce que je viens d'avancer. Aussi long-tems que ce peuple fut libre, il ne connut point de formalités dans les procès: je parle de ces formalités qui entraînent des longueurs & des dépenses. Il y avoit des formules, sans lesquelles rien ne se faisoit en justice, ni par le prêteur, ni par les juges, ni par aucune des parties. Toute action & tout acte, qui se passoit devant le tribunal du magistrat, étoit soumis à la formule qui lui étoit propre. Mais ces formules, loin d'allonger les procès, les abrégeoient; loin de les embrouiller, elles les simplifioient; & elles diminuoient les dépenses, bien loin de les multiplier.

Voici comment tout cela s'opéroit. Le demandeur exposoit au prêteur, en présence de son adversaire, le sujet de sa plainte; & il indiquoit en même tems l'action qu'il vouloit intenter. Le défendeur, de son côté, alléguoit son exception: sur quoi le prêteur nommoit aux parties le juge qui devoit décider leur contestation. Car tout prêteur avoit une liste des juges; & lorsqu'il y avoit quelque procès, il choisissoit un de ces juges pour prendre connoissance du fait, & condamner ensuite la partie qui avoit succombé dans les preuves du fait. Mais le choix du juge devoit se faire du consentement des parties, qui pouvoient récuser ceux qu'elles ne croyoient pas leur convenir. Elles exposoient donc simplement leurs droits devant le prêteur; & cela se faisoit par des formules, conçues en très-peu de mots; & propres à exprimer l'intention de chacune. C'étoit là proprement l'exposé de l'état de la question, que les plaideurs devoient ensuite aller éclaircir devant le juge. On appelloit cet acte, la *contestation de la*

cause, parce que l'un y avoit formé sa plainte, & que l'autre avoit donné son exception. Le prêteur comprenoit, après cela, dans une formule, la demande & l'opposition; il la communiquoit au juge qui avoit été choisi, & lui ordonnoit d'examiner à laquelle des deux parties le fait étoit favorable, & de condamner ou d'absoudre, selon le résultat des preuves.

S'agissoit-il d'une affaire qui, outre l'examen, demandoit une profonde connoissance du droit; qui, outre la capacité nécessaire pour approfondir la vérité, exigeoit une grande prudence, pour porter une décision analogue aux loix; & dans laquelle il ne suffisoit pas d'être bon & juste; mais où la sagesse devoit se réunir à la justice & à la bonté, le prêteur portoit le procès devant le tribunal des centumvirs, auquel il présidoit & le décidoit à la pluralité des voix.

Dans de certains cas, lorsqu'il ne s'agissoit, par exemple, que de la possession d'une chose, ou d'une affaire qui ne souffroit point de délai, le prêteur jugeoit lui-même, & ne donnoit point de juges.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans cette *procédure*, c'est que l'on commençoit toujours par fixer l'état de la question, & qu'après, il n'étoit plus permis de s'en éloigner; que cette disposition préliminaire se faisoit devant le préteur, avant que l'affaire fût portée devant les juges; enfin, que la contestation de la cause étoit exposée en peu de mots, où les longueurs, les débats & les chicanes n'avoient pas lieu. Il falloit être si exact dans ce que l'on exposoit devant le préteur, que si le demandeur se trompoit dans quelque circonstance, du lieu, par exemple, du tems ou de la quantité de la somme, il perdoit son procès sans ressource, quoiqu'il eût raison, quant au fond. Mais dans la suite, les prêteurs introduisirent la coutume d'accorder la restitution en entier, à ceux qui pourroient prouver n'avoir failli que par méprise. Cette grande exactitude, que l'on exigeoit des plaideurs, les obligeoit à s'instruire avec précision de leurs affaires, avant de les porter en justice; & ôtoit, en même tems, aux possesseurs injustes tout prétexte de chicane.

Les appellations étoient inconnues. On n'y avoit pas même pensé, parce que toute affaire qui exigeoit la connoissance du droit, des lumieres & de la prudence, étoit portée devant le tribunal des centumvirs, où plus de cent personnes donnoient leur avis, & où le nombre & la dignité des juges rendoient la corruption impratiquable. Les affaires, où il ne s'agissoit que du fait, étoient décidées dans les premiers tems par un sénateur, & dans la suite, tantôt par un chevalier, & tantôt par un sénateur, qui étoit lié par le serment que les Romains respectoient plus qu'aucun autre peuple de la terre, & choisi du consentement des deux parties, qui pouvoient recuser ceux dont elles n'avoient pas une opinion favorable. Quant aux affaires, que les prêteurs étoient obligés de juger seuls, les citoyens pouvoient s'adresser au prêteur forain, s'ils étoient lésés par celui de la ville. Le prêteur forain n'étoit pas obligé de prêter l'oreille à ces recours; mais il ne manquoit jamais de le faire, lorsque l'injustice étoit claire, ou que le prêteur de la ville s'étoit fait une mauvaise réputation.

Les magistrats & la *procédure* éprouverent, dans la suite, de grands changemens de la part des empereurs, guidés, les uns, par la politique, & les autres, par la bêtise. Les formules fu-

rent abolies; la jurisdiction des prêteurs fut démembrée; & ces derniers eurent ordre de prendre connoissance de toutes les affaires & de les juger seuls. On dût conséquemment permettre d'appeller de leurs sentences, & établir des juges d'appellation.

Dès-lors, les juges commencerent à accorder toutes sortes de délais sans raison, parce que tout délai étoit un repos pour eux-mêmes. Ils admettoient les exceptions les plus frivoles, parce qu'ils n'avoient pas le tems d'en connoître la frivolité. Ils consentoient qu'on brouillât même le fait, & qu'on changeât toujours la question, depuis le commencement du procès jusqu'à la fin: ce qui dût nécessairement produire des longueurs, des dépenses & des confusions affreuses.

Le droit canon augmenta tous ces inconvéniens. Quand les papes entreprirent d'accabler les peuples de ce droit, toute la terre étoit couverte des ténebres de la plus crasse ignorance. La stupidité fit embrasser ce joug: les tribunaux en furent infectés & le sont encore.

Je ne parlerai point ici des inconvéniens, des désordres & des abus excessifs, qui regnent dans nos tribunaux de l'Europe, & dans toute la *procédure* judiciaire, depuis le premier acte jusqu'au dernier: j'indiquerai seulement un moyen unique & facile d'en enlever la partie la plus considérable & la plus choquante.

Ce moyen est de rapprocher notre *procédure* de celle des Romains. Qu'on sépare d'abord dans tout procès ce qui est de droit, de ce qui est de fait, & qu'on traite séparément l'un & l'autre. Ainsi, le demandeur commencera par exposer le sujet de sa plainte, & ce qu'il prétend de son adversaire. De son côté, le défendeur niera le fait, s'il le tient pour faux; ou s'il admet, il alléguera ses exceptions. Dans ce dernier cas, il n'aura pas la liberté de nier simplement le fait; mais il sera obligé de faire connoître d'abord ses exceptions. Par ce moyen, on obvie à deux inconvéniens très-considérables: premierement, on fait taire par-là toutes les preuves inutiles, c'est-à-dire, celles qu'occasionnent le silence, les chicanes & les subterfuges du défendeur; & en second lieu, en fixant l'état de la question, dès le commencement du procès, on prévient les répliques, les dupliques & les tripliques sans fin.

Mais le plus grand avantage de cette séparation du droit, de ce qui est de fait, c'est qu'elle est très-propre à mettre fin à la confusion qui regne, d'un bout à l'autre, dans les procès modernes; & qui est la principale cause des longueurs & des dépenses qui désolent les familles: je parle de cette confusion qui nait de la quantité d'incidens & d'interlocutoires, qui ne font rien au fait principal, qui en éloignent même, qui l'offusquent & l'embrouillent, & que les avocats & les procureurs savent susciter à leur gré, tant pour complaire à leurs clients que pour leur propre intérêt: de cette confusion, que produit le mêlange continuel de différentes questions de droit, avec différentes circonstances du fait: de cette confusion, enfin, qui vient de l'entassement de tant de documens & de preuves hors de propos.

Pour arrêter les chicanes & le verbiage des avocats, il faudroit encore statuer que les parties ou leurs procureurs ne pourroient pas exposer leurs prétentions par écrit; mais qu'ils seroient obligés de les dicter en termes courts au greffier, jusqu'à la conclusion en

cause, *conclusio in causâ*, après laquelle il seroit permis de présenter des écrits contenants le précis des preuves sur le fait, & la déduction des raisons pour le droit. C'est ce qui se pratique en plusieurs endroits, & qui épargne bien des frais aux plaideurs.

M. de Montesquieu prétend que ce fut la nature du gouvernement républicain, qui établit chez les Romains la nécessité de fixer dans les procès l'état de la question. Cela venoit, dit-il, dans son *Esprit des loix*, *liv.* 6. *ch.* 4. de ce que le peuple jugeoit ou étoit censé juger ; & il falloit, selon lui, fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Cette supposition est sans fondement. Le peuple n'a jamais pensé à s'attribuer la connoissance des causes civiles ; & il n'est jamais tombé dans l'esprit d'aucun tribun, de proposer une loi qui statuât que les juges fussent censés juger au nom du peuple. Ce furent les patriciens qui reglerent la forme de procéder dans les affaires civiles : or il n'est pas croyable que cet ordre eût voulu donner, de son chef, au peuple un droit auquel celui-ci ne pensoit pas, pendant qu'il cherchoit toujours à arracher aux plébéïens les droits même dont ils étoient en possession. Il est donc plus naturel de penser, que ce fut la prudence qui inspira ce réglement aux patriciens : ils avoient prévu, peut-être même l'expérience leur avoit-elle fait sentir, que dans le cours d'une affaire, l'état de la question, dès qu'il n'étoit pas fixé, changeoit continuellement, & qu'on ne le reconnoissoit plus.

M. de Montesquieu dit, dans le même chapitre, qu'il suivoit de-là que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier ; mais que les prêteurs imaginerent d'autres formules d'actions, qu'on appella *de bonne foi*, où la maniere de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci, dit-il, étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Je ne sai sur quoi ce grand homme a fondé son assertion, que les prêteurs ont inventé les actions de *bonne foi* : ces actions furent en usage dès le commencement de la république, & par conséquent dans un tems bien éloigné de la monarchie. Mais dans cet endroit, comme dans bien d'autres, M. de Montesquieu est la dupe de son principe. Il a été obligé d'avancer tout ce que je viens de refuter, parce qu'il avoit établi pour principe, que dans les républiques, aussi bien que dans les monarchies, il faut beaucoup de formalités dans les procès ; & que dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie & de la liberté des citoyens. C'est ce qui l'a engagé à chercher d'autres raisons pourquoi les Romains avoient si peu de formalités, dans le tems de leur plus grande liberté. Mais son principe est faux, & quand il n'y auroit que l'exemple des Romains, cet exemple suffiroit pour le détruire. Ces formalités, loin de mettre en sûreté votre honneur & votre bien, fournissent aux calomniateurs, aux juges & aux avocats, cent moyens de vous ôter l'un & l'autre. Il n'y a rien de plus facile que d'éblouir les yeux du public, & de commettre mille injustices, sous le voile des formalités. Il est très-difficile au contraire d'en imposer au public & aux supérieurs, dans une *procédure* où tout est simple ; plus il y a d'enveloppes, plus il est facile de cacher ce que l'on veut : or les formalités ne sont que des enveloppes. Voulez-vous que toutes

les formalités pernicieuſes tombent tout d'un coup, ſtatuez que, dès le commencement du procès, l'état de la queſtion ſoit fixé; que tout ce que le demandeur prétend, tout ce que le défendeur oppoſe, y ſoit compris; & que, dès le premier pas qu'une des parties fait pour s'en éloigner, elle ait perdu ſa cauſe. Sans ce réglement, on a beau faire mille réformes dans la *procédure*, on ne la réformera jamais. Les réformes produiront de nouveaux abus, à la place de ceux qu'elles auront corrigés.

Comment M. de Monteſquieu, qui a ſi bien connu le clergé du moyen âge, & qui n'ignoroit pas les impoſtures, les méchancetés, & les crimes qu'il a employés pour aſſervir & piller les laïcs, a-t-il pu ne pas ſentir que toutes les formalités, dont il eſt ici queſtion, ſont une invention de ce même clergé, pour arrêter plus long-tems dans ſes tribunaux, & ruiner plus aiſément les plaideurs ſéculiers? La ſource de ces formalités n'eſt ni dans le gouvernement monarchique, ni dans le républicain, mais dans le premier & le ſecond livre du droit canon Les Romains, de qui nous avons pris le reſte du droit civil, ne les ont jamais connues, ni du tems de la république, ni du tems des empereurs. C'eſt le clergé qui les a forgées, après avoir établi ſon empire ſur notre raiſon & ſur nos conſciences, & nous avoir accablés de ſon joug humiliant. N'allons donc point chercher l'origine des formalités dans la nature des gouvernemens modérés.

Les Romains avoient un autre avantage ſur nous dans leur forme judiciaire. Dans leurs tribunaux les témoins étoient examinés publiquement: le défendeur & l'accuſé étoient préſens à leur examen, & ils pouvoient les confondre s'ils mentoient. Cette pratique avoit deux avantages. Le juge & le greffier ne pouvoient pas leur faire dire ce qu'ils vouloient contre la vérité; ils ne pouvoient pas non plus coucher par écrit ce que le témoin n'avoit pas déclaré: au lieu qu'aujourd'hui, chez la plupart des nations, on fait dire aux témoins ce qu'ils n'auroient jamais eu dans l'eſprit de dépoſer. Outre cela, chez les Romains, la partie contre laquelle les témoins étoient produits, pouvoit d'abord ſavoir ſi elle avoit beſoin de produire des preuves contraires ou non; car dès qu'on voyoit par ce qu'avoient atteſté les témoins, que la partie adverſe n'avoit pas prouvé ſa prétention, on pouvoit ſe diſpenſer de prouver inutilement le contraire. Mais dans nos tribunaux, où il n'eſt pas permis de voir ni d'entendre les dépoſitions des témoins, les deux parties tâchent de faire, chacune de leur côté, autant de preuves qu'elles peuvent; l'une, pour appuyer ſa demande, & l'autre, pour la combattre. Le demandeur ne ſe laſſe pas de produire ſans ceſſe de nouveaux témoins, parce que ne pouvant ſavoir ce qu'ils diſent, il ignore ſi ceux qu'il a fait examiner auparavant, l'ont bien ſervi, & s'ils ont accompli en juſtice la parole qu'ils lui ont donnée, lorſqu'il ſe trouvoit tête à tête avec eux: ainſi il entaſſe preuves ſur preuves, & cela ne finit jamais. Le défendeur, de ſon côté, fait auſſi tous ſes efforts pour détruire, par d'autres témoins, les dépoſitions de ceux de ſon adverſaire; & il éprouve en cela les mêmes inconvéniens. Tout cela traîne en longueur les procès, les groſſit, en augmente les fraix: & c'eſt une pure invention des prêtres qui fait tout ce mal. Les papes, les évêques, leurs vicaires, ont trouvé que plus ils fai-

ſoient durer un procès devant eux, plus ils y gagnoient. Je ſais bien que, pour conclure cet indigne artifice, le clergé a imaginé de dire, que l'examen ſecret des témoins empêche que celui qui les a produits ne puiſſe après en ſuborner & en inſtruire d'autres, pour faire ſuppléer par ceux-ci à ce que les premiers n'ont pas dit; & que celui contre qui la partie les a produits, ne puiſſe également gagner & inſtruire d'autres perſonnes, pour leur faire dépoſer tout le contraire. Mais ce prétexte eſt frivole; car la partie peut auſſi bien inſtruire ces témoins, ſi elle ſait le contenu de l'examen, que ſi elle ne le ſait pas. Il ſuffit à cet effet de ſavoir en général ce que l'on veut prouver, ou démentir par ſes témoins: & cela ne ſe peut pas ignorer. D'ailleurs, il eſt plus aiſé de ſuborner des témoins qui doivent être examinés en ſecret par le juge, qui ignore toujours la vérité du fait, que de gagner ceux qui doivent paroître en préſence de la partie adverſe, pleinement informée de l'affaire, & ſubir ſes interrogatoires, qui peuvent les confondre tout d'un coup.

La *procédure civile*, eſt celle qui tend à fin civile, c'eſt-à-dire, qui ne tend qu'à faire regler quelque objet civil, comme le payement d'un billet, le partage d'une ſucceſſion, à la différence de la *procédure* criminelle, qui a pour objet la réparation de quelque délit.

On peut néanmoins pour raiſon d'un délit, prendre ſeulement la voie civile, au lieu de la voie criminelle.

Toute *procédure civile* commence par un exploit d'aſſignation ou par une requête, afin de permiſſion d'aſſigner ou de ſaiſir, ou de faire quelqu'autre choſe.

La *procédure civile* renferme divers actes, tels que les exploits de demande, de ſaiſie, & autres, les requêtes, les exceptions, défenſes, moyens de nullité, répliques, ſommations, les inventaires de production, les avertiſſemens, contredits de production; les productions nouvelles, contredits, ſalvations, actes d'appel, griefs, cauſes & moyens d'appel, réponſes, & autres écritures, tant du miniſtere d'avocat, que de celui des procureurs; les ſignifications des jugemens, les actes d'oppoſition, d'appel & de repriſe, les interventions, demandes en garantie, &c.

La *procédure criminelle*, eſt celle, avons-nous dit, qui a pour objet la réparation de quelque délit.

Il a paru, depuis peu d'années, un code de loix criminelles, qui eſt fait pour un peuple doux, docile, de bonnes mœurs, affectionné à ſes princes, & ſoumis à leurs loix, où tout eſt contre ceux qui ſont déférés à la juſtice comme criminels, & rien en leur faveur: comme ſi le malheur d'être accuſé ou ſoupçonné d'un crime, étoit déja un crime! comme s'il n'étoit pas poſſible d'être innocent, dès que l'on eſt pourſuivi par le juge! comme ſi le bien public exigeoit que l'on punit des innocens, plutôt que de laiſſer échapper des coupables! La *procédure*, qu'on y preſcrit, eſt atroce: il ſemble qu'on y ait ſuppoſé qu'un homme, dès qu'il tombe entre les mains du juge, ne mérite aucun ménagement, & qu'il faut le rendre malheureux, avant d'être reconnu coupable. Les peines y ſont ſéveres, ſans aucune harmonie entr'elles, & ſans aucune proportion avec les crimes qu'elles puniſſent: point de principes, point de liaiſon, point de conſidération pour le bien public. Tout ce que les prêtres dans leur fanatiſme, tout ce que les juriſconſultes des tems barbares ont, dans leur haine pour le genre humain, appellé *délit*, y eſt noté

&

& puni. On y admet les accusations de magie : on y venge Dieu sévérement pour des torts qui ne sont faits qu'à lui : comme si l'on vouloit lui reprocher son indolence & en réparer la faute. Ce code oblige les juges à manquer à la foi publique : il veut qu'un sauf-conduit n'ait plus de force, dès que celui qui en est muni, se trouvera convaincu du crime pour lequel il est poursuivi ; & en ce cas le juge doit se saisir du coupable, même avant l'expiration du terme fixé dans le sauf-conduit. La torture y est ordonnée, & on y rassemble toutes celles que la rage & la barbarie ont su inventer : on est allé jusqu'à les peindre en détail dans des planches, placées à la fin de l'ouvrage : l'humanité frémit à la vue de ces images revoltantes. Quel code pour un siecle tel que le nôtre ! que ses rédacteurs se sont éloignés des sentimens de clémence & de bonté de leur souverain ! ou plutôt quelle imbécillité du souverain de s'en remettre à ces rédacteurs dans une matiere si importante de son administration !

Le plus grand de tous les désordres, qui ont lieu dans l'administration de la justice criminelle d'aujourd'hui, c'est presque en tout pays la *procédure* même. Presque par-tout un seul juge fait en secret le procès à l'accusé ; il l'interroge à sa façon & quand il lui plait ; il le chicane, le fatigue, l'embarrasse & l'embrouille par ses interrogatoires ; il le tourmente par les horreurs de la prison ; il l'intimide par des menaces ; il le trompe par des espérances ; il le renvoye & se le fait ramener ; il l'oublie dans sa prison & se le rappelle encore : en un mot, le pauvre accusé est le jouet de ses caprices, avant d'être convaincu de son crime.

Ce juge examine de même en secret les témoins ; & par différens leurres, il leur fait dire souvent plus qu'ils ne savent. Tout juge se persuade qu'il est de son honneur que celui qu'il poursuit paroisse criminel : tout homme se pique de réussir dans ses entreprises, & un juge criminel croit que sa fonction est de trouver des coupables. Il met donc tout en œuvre pour y réussir ; & il le fait d'autant plus que personne, à l'exception du greffier qui est toujours animé du même esprit, n'est témoin de ses iniquités.

Il est notoire que, chez les Romains, la *procédure criminelle* étoit publique : il ne faut qu'avoir lu Ciceron, pour en être convaincu. Il en est de même en Angleterre ; avec cette différence, que le juge ne peut y condamner personne de son propre chef. Douze jurés, que l'accusé a pour ainsi dire, choisis lui-même, doivent prononcer s'il est coupable ou non ; & s'il est coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour le crime qu'il a commis : ainsi le juge ne fait qu'appliquer la loi au fait, après que d'autres ont déclaré que le fait est criminel.

Cet expédient de la législation angloise prévient les jugemens arbitraires, & la tyrannie des juges dans les sentences ; mais il ne met pas d'entraves à leur tyrannie dans la *procédure* ; & il me semble qu'en général il importe plus d'empêcher la conduite arbitraire des juges dans la *procédure*, que de prévenir leurs jugemens arbitraires : car il est rare de trouver des juges assez méchants pour se porter à condamner un homme qui, suivant les actes, mérite d'être absous, à moins qu'il ne s'agisse de quelque personne qui s'est attirée la haine du prince ou du gouvernement. Mais il n'y a rien de plus ordinaire que de voir les juges exercer mille cruautés & mille iniquités dans la *procédure* : c'est donc à

cet inconvénient qu'il faut principalement remédier.

Ce remede eſt facile & praticable. Dès que les juges ont fait arrêter quelqu'un, on pourroit les obliger de préſenter à l'accuſé un certain nombre de perſonnes honnêtes, parmi leſquelles il choiſiroit celles en qui il auroit le plus de confiance. Le juge renouvelleroit, en leur préſence, l'examen des témoins, dont les dépoſitions auroient fait décerner la priſe de corps: ces témoins ne prêteroient ſerment qu'à la répétition de leur examen; & s'il ſe trouvoit qu'à cette répétition, les témoins ne confirmaſſent pas leurs dépoſitions précédentes, le priſonnier ſeroit relâché, & le juge puni, au cas qu'il les eût induits à altérer la vérité. Si au contraire ils perſiſtoient dans leurs dépoſitions, le priſonnier ſeroit retenu, au cas que les confidens jurés jugeaſſent que le crime, dont il eſt accuſé, mérite une punition corporelle. Ces confidens aſſiſteroient enſuite aux examens des témoins, à ceux du priſonnier & aux confrontations: ils auroient ſoin d'empêcher que le juge ne chicane, ne trompe, & n'induiſe en erreur, par des interrogatoires malicieux, ni les témoins, ni l'accuſé; que celui-ci ne ſoit pas maltraité; & que ſon procès ne traine en longueur, par la négligence du juge. Ils défendroient au juge de procéder ultérieurement, dès qu'ils le verroient obſtiné à ne vouloir pas réparer les torts qu'il a faits au priſonnier, ou à vouloir lui en faire d'autres. En cas de conteſtation entre le juge & les confidens, le tribunal ſuprême de la juſtice décideroit la queſtion, à moins que le priſonnier n'aimât mieux y renoncer de ſon propre mouvement. Pour que les oppoſitions de la part des confidens ne puſſent pas être déraiſonnables, on devroit rédiger, en peu d'articles, une inſtruction propre à donner une idée générale des devoirs des juges & des confidens. Il faudroit pourtant ſe garder d'y entrer dans trop de détails, parce que la *procédure criminelle* eſt une affaire de prudence, qui ne peut être ſoumiſe qu'à des loix générales.

Ceux qui ſeroient accuſés de brigandage & de vol, & fortement ſoupçonnés d'en faire métier, ne pourroient pas jouir du bénéfice des confidens. Outre qu'il eſt malheureuſement des lieux, où ces ſortes de procès détourneroient trop de monde de leurs affaires, il n'eſt guere apparent que celui qu'on peut prudemment ſoupçonner de pareils crimes, & qui eſt chargé de tant d'indices que le juge ſe croie autoriſé à décréter contre lui la priſe de corps, ſoit une perſonne à faire douter que le magiſtrat le pourſuive par des vues particulieres, ou pour ſatisfaire quelque paſſion.

Les matieres de police doivent auſſi être exemptes de cette formalité. Comme elles ſont ordinairement de peu de conſéquence, elles doivent être ſoumiſes à peu de formalités. „ Les actions „ de police, dit M. de Monteſquieu, „ ſont promptes, & elle s'exerce ſur „ des choſes qui reviennent tous les „ jours; les grandes punitions n'y ſont „ donc pas propres: elle s'occupe per„ pétuellement de détails: les grands „ exemples ne ſont donc pas faits pour „ elle. Elle a plutôt des reglemens que „ des loix: les gens qui relevent d'elle „ ſont ſans ceſſe ſous les yeux du ma„ giſtrat: c'eſt donc la faute du magiſ„ trat, s'ils tombent dans des excès. „ Ainſi, il ne faut pas confondre les „ grandes violations des loix avec la „ violation de la ſimple police."

M'objectera-t-on qu'il eſt difficile de trouver tant de perſonnes inſtruites à

la fois & désœuvrées, pour servir de confidens à tant de criminels? Je réponds que dans les villages, les grands crimes sont rares, si vous en exceptez ceux qui sont commis par les voleurs & les brigands de profession, & que pour ces crimes rares, on trouve toujours assez de monde désœuvré. Cette sorte de gens se rencontre en foule dans les villes; & quant aux connoissances, il leur suffit d'avoir celles qu'inspire l'humanité & la pratique du monde. Les jurés qui en Angleterre, prononcent qu'un homme est innocent ou coupable, sont-ils des gens instruits? D'ailleurs, la seule prudence de plusieurs personnes suffit pour intimider le juge, & l'empêcher de mettre en usage la ruse & les iniquités.

Bien souvent les plus grands scélérats ne sont pas ceux qui sont jugés, mais ceux qui jugent. Si ceux-ci sont de vos amis, s'ils vous craignent, ou s'ils esperent quelque chose de vous, ils vous sacrifieront mille personnes innocentes. Si vous avez le malheur de leur déplaire, ils protegeront, en dépit de vous, tous ceux que vous leur dénoncerez comme criminels; ils donneront la liberté à tous ceux que vous aurez livrés entre leurs mains pour des crimes: ils opprimeront l'innocence, & fomenteront le crime au gré de leurs passions. Parcourez l'Italie & la France; il n'y a point de village, quelque petit qu'il soit, où vous ne rencontriez des exemples de la méchanceté des juges en tout genre. Dans les autres pays de l'Europe, ces exemples sont moins fréquens; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils soient rares. Voilà encore un motif très-pressant d'ôter aux juges tout moyen d'agir selon leur fantaisie, non-seulement dans l'infliction des peines, mais principalement encore dans la *procédure*.

On a beaucoup écrit, dans ces derniers tems, contre la sévérité des peines; & on a souhaité que les princes voulussent réformer à cet égard la législation criminelle. *v.* PEINE, PROPORTION, *Droit polit.* L'impératrice de Russie, Catherine II. a écouté ces plaintes. Cette auguste princesse, qui a assez de courage pour combattre tous les préjugés & assez d'adresse pour les déraciner, qui méprise ce langage qu'on tient si ordinairement dans les cours des princes, qu'il est impossible de changer les pratiques reçues, & qui fait si bien voir le contraire dans le fait, a transporté dans son instruction pour la composition d'un nouveau code, tous les principes & toutes les regles de l'humanité. Mais dans la *procédure criminelle*, la rigueur des peines usitées aujourd'hui en Europe, est peut-être le moindre de tous les maux. Il est peu de châtimens usités qui soient inhumains: il est même des délits où la sévérité est nécessaire. Les loix criminelle sont jusqu'à présent, de l'aveu de tout le monde, les meilleures de l'Europe en ce genre: cependant les peines qu'elles dictent sont assez séveres. La bonté de ces loix ne consiste que dans les entraves qu'elles mettent aux juges à l'égard de la *procédure*, depuis le commencement jusqu'à la fin du procès. Le tort que l'on fait à un homme, en lui faisant subir une peine plus rigoureuse que ne mérite son délit, n'est pas à beaucoup près si grand que celui que l'on fait à un innocent, quand on le traine en prison, quand on l'y maltraite longtems, & par toute sorte de cruautés, & qu'on le condamne enfin comme coupable. Dans le premier cas, le tort est même presque nul, si c'est la loi & non le juge qui inflige le supplice. La loi étant connue est commune à tous; & il n'a tenu qu'au coupable d'éviter le châti-

ment, quelque févere qu'il foit: mais dans le fecond cas le tort vient de la barbarie, de la perfidie, & de la méchanceté du juge. Ainfi le vice le plus grand d'une légiflation criminelle, eft de ne pas ôter entierement aux juges la liberté d'outrager les perfonnes innocentes. En Allemagne, par exemple, & en Italie, dès qu'un juge veut faire du mal à quelqu'un qui n'en a pas fait à la fociété, il n'a qu'à ouvrir les infâmes ouvrages de Carpzow & de Farinace; il y trouve d'abord mille moyens de le tourmenter : ainfi il ne peut jamais manquer de prétextes pour perfécuter, ni de moyens de vexer à fon gré les plus honnêtes gens.

D'un autre côté, fi les juges peuvent à leur fantaifie, & fans paroitre bleffer les loix, fauver & renvoyer abfous ceux qui fe trouvent vraiment coupables de quelque délit, c'eft un autre défaut très-confidérable dans la légiflation criminelle. Pour lors, il vaudroit mieux qu'il n'y eût point de loix du tout: car dans ce cas elles ne font que le jouet des juges, & le fléau de bien des perfonnes innocentes. Telles font en effet les loix de toute l'Europe, à l'exception de celles d'Angleterre. Dans ce pays-là, on a pris encore plus de mefures contre la méchanceté des juges, que contre celle des délinquants; & c'eft ainfi qu'il faut en agir: fans cela, les criminels ont tout contr'eux, au lieu que les juges ont tout pour eux, fi la légiflation ne leur tient pas la bride. Or je ne vois pas d'autre expédient pour cela que celui que j'ai fuggéré ci-deffus, favoir de rendre les jugemens publics, & d'ôter aux juges toute faculté de faire aucun acte de juftice, fans la préfence & le confentement d'un certain nombre d'affiftans. Il y a des pays où les favoris & les courtifans des princes ont la coutume de qualifier de crime, tout ce qui ne s'accorde pas avec leur façon de penfer, & de traiter en criminels tous ceux qu'ils ont envie de perdre. Dans ce pays-là un pareil reglement eft encore plus néceffaire qu'ailleurs.

Le vice d'une légiflation criminelle, de n'avoir point de rapport au gouvernement, aux mœurs & aux autres circonftances d'une nation, eft de même d'une plus grande conféquence pour la fociété, que celui qui confifte dans la févérité outrée des peines. Qu'un prince établiffe dans fes Etats des peines rigoureufes contre l'adultere, & les autres efpeces d'incontinence, il ne fera que rendre fa légiflation ridicule. Ceux qui font toujours autour de lui, commenceront par la violer impunément : les autres fuivront leur exemple : les juges fermeront les yeux fur les premiers par crainte, & fur les autres par équité, par habitude & fouvent par avarice: car ils fe feront payer le fecret par ceux à qui ils pardonneront, quand rien ne les empêchera de procéder contr'eux, felon les loix. Dans un pareil gouvernement, des loix douces feroient mieux obfervées: & pour les adulteres, la loi de Juftinien feroit la plus fage. Au contraire, dans un gouvernement républicain, les loix, pour être féveres, n'en feront pas moins exécutées; parce qu'il n'y a rien qui puiffe intimider les juges, dont le fort dépend de la volonté du peuple; & parce que plus ils fe montrent exacts & impartiaux dans l'exercice de la juftice, plus ils en font chéris & refpectés. Dans un tel gouvernement, les loix contre l'incontinence doivent être très féveres; parce que les bonnes mœurs ne fe foutiennent pas fans la continence, ni les républicains fans les bonnes mœurs.

En Italie, le ferment d'une fille en-

ceinte est reçu pour une preuve suffisante, au préjudice de celui qu'elle nomme pour pere de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Chez plusieurs peuples de l'Allemagne une telle fille, lorsque l'homme qu'elle inculpe se défend, est obligée d'avérer par d'autres preuves, non-seulement le commerce charnel qu'elle prétend avoir eu avec lui, mais encore le tems de ce commerce. Ainsi chez la plupart des Allemands, sur-tout protestans, on ne croit pas une fille sur son serment; mais en Italie, en France & presque généralement chez les catholiques, où les prètres & sur-tout les moines ont converti la religion en pures momeries, en simagrées & mille menues pratiques, & où tous les crimes s'expient par la confession, on respecte comme une preuve le serment d'une méchante personne qui avoue son crime au préjudice d'un autre, dont la probité n'est rendue suspecte par aucun autre indice. Par une suite d'une pratique si insensée, en Italie & en France, une fille, qui avoue qu'elle a eu un commerce charnel avec plusieurs personnes à la fois, conserve encore assez de crédit, pour pouvoir par son seul serment déclarer celui dont elle est grosse. Les Hollandois, en réformant leur religion, n'ont pas réformé cette pratique absurde & injuste, qu'ils ont reçue des canonistes; comme ils ont négligé d'en réformer bien d'autres qui viennent de la même source impure. S'il y a quelque chose qui puisse encore voiler chez cette nation, d'ailleurs si équitable & si sage, l'injustice de cette pratique, c'est qu'elle a de la religion; & qu'elle n'a pas des ministres qui donnent l'absolution pour des répas ou pour des legs. Cependant chez les Hollandois, comme chez les Italiens, les filles choisissent presque toujours dans le fait celui dont elles croyent se pouvoir accommoder le mieux, sans s'embarrasser du serment.

En Allemagne, on punit de mort celui qui dans l'yvresse commet un homicide: en Italie, on ne le punit presque point. La pratique allemande est trop rigoureuse: un homme yvre ne sait pas ce qu'il fait; il n'est pas plus punissable pour un pareil meurtre, que le seroit un homme tombé en démence. Pour l'yvresse, la faute n'est pas tant de la personne que de la froideur du climat, qui invite à boire des liqueurs spiritueuses, pour donner du mouvement au sang, rallenti dans sa circulation par la trop grande abondance de sa partie aqueuse, que le froid empèche de s'exhaler en assez grande quantité. D'ailleurs, il est très-inutile de sévir contre cette nation, par une loi trop rigide, parce qu'elle ne se sert pas dans les querelles particulieres d'armes à feu, ni de poignards, qui sont les seuls instrumens meurtriers dans les mains d'un homme yvre. Au contraire en Italie, les meurtres sont fréquents; l'yvresse y rend les hommes furieux; ils se servent d'armes à feu & de poignards; & le vice de boire à l'excès est un vice de la personne & non de la nation: car la chaleur du climat de ce pays-là exige que l'on y boive de l'eau plutôt que du vin. Ainsi la loi des Allemands conviendroit mieux à l'Italie, & la pratique des Italiens seroit plus raisonnable & plus juste en Allemagne.

Quand on lit les loix des douze tables, on est d'abord étonné de l'extrême rigueur de celles qui furent portées contre ceux qui faisoient des dommages à la campagne. Celui qui remuoit ou transportoit une borne, étoit dévoué aux dieux des enfers; sa tète étoit proscrite & chacun pouvoit le tuer impunément. Cette loi venoit de Numa Pom-

pilius, & les décemvirs la conserverent. Celui qui coupoit une plante ou un sep de vigne dans le champ d'un autre étoit pareillement puni de mort : Servius le dit expressément dans une *Note sur l'églogue* 13. *de Virgile.* Celui qui, par des enchantemens, transportoit des bleds & des fruits du champ d'un autre dans le sien, devoit aussi être condamné à mort. Mais il faut considérer que les Romains étoient agriculteurs : & chez de pareils peuples, il est très-juste d'arrêter par des loix séveres les vols & les dommages qu'on peut faire dans les campagnes. Par cette même raison les campagnes de la Suisse devroient être sacrées ; mais comme l'on n'y sait pas combiner la rigueur de ces loix avec la liberté des habitans, nos campagnes sont à la merci des voleurs, qui les pillent impunément.

* *Procédure ecclésiastique.* Quant à cette espece de *procédure*, il est important, comme l'observe M. Fleury, en ses *Instit. au droit ecclésiast.*, de donner une idée des anciennes formes de procéder, d'où les plus nouvelles tirent leur origine, dont tous les livres parlent, & principalement ceux qui composent le corps du droit canon.

Dans les premiers siecles de l'église, les jugemens de l'église n'étant que des arbitrages pour les matieres temporelles, & dans les spirituelles des jugemens de charité, on n'y observoit que les regles de l'Ecriture & des canons où il n'entroit point de chicane. Depuis plus de cinq cents ans, les clercs en possession de rendre presque tous les jugemens, voulurent y introduire les formalités du droit romain qu'ils étudioient, & de-là tant de décrets & décrétales des papes sur cette matiere ; les juges séculiers de ce tems-là, nobles ou gens de guerre, prirent des clercs pour leurs juges, & par ce moyen la *procédure* des canonistes passa dans tous les tribunaux.

La *procédure* civile a trois parties essentielles : la comparution, la contestation & le jugement ; on peut ajoûter l'exécution.

Pour obliger une partie à comparoître devant le juge, il faut l'assigner par un acte qui s'appelle en cour d'église *citation.* Quand la citation est faite devant un juge délégué, il faut une ordonnance de la part de ce juge pour la faire, & de plus, que cette ordonnance désigne un lieu certain pour auditoire. On doit aussi faire signifier sa commission.

Sur la communication des défenses, le juge rend un premier jugement qui forme ce qu'on appelle la *contestation en cause*, & qui est, suivant le droit canon, le fondement de tous les procès. *C. unic. de litis contest.*

La cause étant contestée, les parties font leurs preuves que le juge examine. Ces preuves sont vocales ou littérales. Les premieres viennent de la déposition des témoins, ou de la confession des parties, soit judiciairement par interrogatoire sur faits & articles. Les preuves littérales consistent en écritures publiques ou privées, qui font plus ou moins de foi.

Les parties ayant produit leurs preuves, pris communication de leurs productions, contredit & repliqué, le promoteur donne ses conclusions, si l'église ou le public ont intérêt en la cause ; après quoi le juge décide par jugement définitif ou interlocutoire.

Le jugement une fois rendu, la partie condamnée y acquiesce ou en appelle ; dans le premier cas, on l'exé-

cute comme jugement en dernier ressort.

Quand un ecclésiastique s'est rendu coupable d'un simple délit commun, le juge d'église en connoît privativement, & instruit la *procédure* seul, suivant les formalités générales; comme lorsqu'il ne s'agit dans un régulier que d'un cas monastique, c'est à son supérieur à l'en punir, suivant les regles ou statuts de l'ordre. Mais quand il y a du cas privilégié, dont les juges séculiers doivent connoitre, alors il se fait une *procédure* où les deux juges, laïc & ecclésiastique, connoissent conjointement.

L'instruction doit être faite conjointement, tant par l'official, que par les baillifs & sénéchaux ou leurs lieutenans criminels.

C'est régulierement l'official de l'évêque du lieu où le délit a été commis, qui en doit connoître.

L'official & le lieutenant-criminel procedent ensemble aux informations, interrogatoires & récolemens, &c. ayant chacun leur greffier qui rédige le tout par écrit en des cahiers séparés. Quand il y a des laïcs complices, on prétend qu'aussi-tôt que l'ecclésiastique a demandé son renvoi, ou qu'il a été révendiqué par le promoteur, l'official & le juge laïc répétent conjointement les laïcs complices dans leurs interrogatoires, qui par rapport à l'ecclésiastique accusé, servent de dépositions de témoins; que cette répétition se doit faire, soit que l'interrogatoire soit à charge ou à décharge, parce que les témoins peuvent varier au récolement: que pour faire cette répétition, les laïcs, s'ils sont constitués prisonniers, sont conduits en l'officialité, & de-là ramenés aux prisons de l'Etat; que s'ils ne sont pas prisonniers, on les décrete d'assigné pour être ouïs, ou d'ajournement personnel, selon la qualité du délit; que quand les réponses à l'interrogatoire, & celles qui sont faites lors de la répétition & du récolement, vont à la décharge de l'ecclésiastique, on ne confronte pas les complices; & que si au contraire toutes ces réponses vont à charge, la confrontation s'en fait par les deux juges.

Mais cette question, si le laïc complice de l'ecclésiastique doit être interrogé devant les deux juges, est encore fort controversée, & le plus grand nombre des suffrages paroît être pour la négative, & avec raison.

Quand les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans-criminels auront commencé d'instruire le procès à des ecclésiastiques, & que sur leur requête ou celle du promoteur en leur officialité, ils leur auront accordé leur renvoi pardevant l'official, dont ils sont justiciables pour le délit commun, les procureurs du roi de ces sieges doivent incessamment en donner avis à l'official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du procès, s'il l'estime ainsi à propos pour le bien de la justice.

Tout ce que le juge séculier feroit sans l'official, depuis le renvoi requis, ou la révendication par le promoteur, seroit absolument nul.

Si l'official sur l'avis à lui donné par le procureur du roi, déclare vouloir instruire le procès en l'officialité; en ce cas, & huitaine après cette déclaration, les accusés doivent être transférés dans les prisons de l'officialité, aux frais & à la diligence de la partie civile, s'il y en a, sinon à la diligence du procureur du roi, & aux frais du domaine.

Dans le même cas & dans le même délai de huitaine, le lieutenant-cri-

minel, ou à ſon défaut un autre officier du ſiege dans lequel le procès a commencé, doit ſe transporter au ſiege de l'officialité, quand même il ſeroit hors de ſon reſſort, pour y achever l'instruction conjointement avec l'official.

Le lieutenant-criminel, & à ſon défaut quelqu'autre officier du ſiege, ne ſe transportant pas dans le délai de huitaine au ſiege de l'officialité, où l'accuſé aura été transféré, le procès en ce cas doit être inſtruit conjointement avec l'official par le lieutenant-criminel, ou à ſon défaut par un des officiers du bailliage, dans le reſſort duquel le ſiege de l'officialité eſt ſitué, pour être enſuite jugé dans le même bailliage, à raiſon du cas privilégié. Le même ordre doit être obſervé pour les procès commencés en l'officialité, c'eſt-à-dire, que les officiaux doivent avertir, ſous peine de tous dépens, dommages, &c.

Le juge d'égliſe peut connoître qu'il y a du cas privilégié par la plainte, ou ſeulement par la dépoſition des témoins, la plainte ne regardant que le délit commun. C'eſt l'opinion commune des juriſconſultes, que ſi le juge d'égliſe connoît par la plainte que le clerc contre lequel il faut procéder eſt accuſé de cas privilégié, il doit appeller le juge laïc pour commencer l'information.

Le juge d'égliſe ne peut plus, comme autrefois, paſſer outre, quand il ſe trouve du cas privilégié, quoique le juge laïc étant averti par le promoteur, ne ſe ſoit pas rendu à l'officialité. Le promoteur doit en ce cas ſe pourvoir au tribunal ſuprême.

Si les deux procédures ſe trouvent différentes en choſes eſſentielles, il faut en ce cas ſe pourvoir en la cour pour y être ſtatué.

Les informations faites dans les officialités, en la maniere qu'il a été dit, le tribunal ſuprême ayant commis d'autres officiers, ne laiſſe pas de ſubſiſter, quoique faites avant que les juges laïcs ayent été appellés, de même que les informations & autres *procédures* faites par les juges laïcs avant le renvoi à l'officialité pour le délit commun; y ayant néanmoins cette différence, que les officiaux peuvent faire & juger le procès pour le délit commun ſur les informations & autres *procédures* faites par les juges laïcs juſqu'au renvoi ou déclinatoire, au lieu que les juges laïcs ne peuvent rien ſtatuer ſur les *procédures* faites par l'official avant qu'ils ayent été appellés, pas même ſur les informations, s'ils n'ont eux-mêmes récolé les témoins.

Lorſque le procès s'inſtruit dans les cours ſouveraines, les évêques doivent donner leur vicariat à l'un des conſeillers clercs deſdites cours.

Après que le procès inſtruit pour le délit commun a été jugé en l'officialité, l'accuſé doit être ramené aux priſons du juge laïc pour être jugé à raiſon du cas privilégié.

Une fois que l'official a rendu ſa ſentence définitive, dans les regles, *functus eſt officio*, & le juge laïc ne l'appelleroit plus, s'il avoit quelque nouvelle inſtruction à ordonner pour juger le cas privilégié; mais ſi, poſtérieurement à la révendication faite par le promoteur, le juge laïc faiſoit informer par addition, il y auroit abus, parce que, ſuivant les regles de la *procédure*, cette information par addition ſe doit faire par les deux juges en l'officialité; ou s'il y a des raiſons de ſe tranſporter ſur les lieux, il faut que les deux juges s'y tranſportent, ou que l'un & l'autre donnent à cet effet des commiſſions

à des personnes qui ayent les qualités requises.

Si un official a rendu son jugement définitif sur une *procédure* irréguliere, il ne peut se réformer; il doit s'adresser au juge supérieur. (D.M.)

La *procédure extraordinaire*, est celle qui se fait en matiere criminelle lorsque le procès est reglé à l'extraordinaire, c'est-à-dire, lorsque le juge a ordonné que les témoins seront recollés & confrontés.

* La *procédure féodale*, est la forme de procéder dans les contestations relatives aux fiefs. Pour procéder avec ordre, nous examinerons d'abord ce qui regle la compétence des cours féodales, & c'est en général l'objet de la demande, comme dans toutes actions personnelles, qui reglent si la cause est de la compétence de la cour féodale ou non. *v. Cour* FÉODALE.

Premiere regle de compétence. Tous ceux qui possedent des fiefs, immédiatement relevans de l'empereur, ou autre souverain, ne reconnoissent eux mêmes, pour juge compétent, des différends qui concernent leurs fiefs, que le souverain lui-même.

Seconde regle. Si le fief pour lequel il y a contestation, ne releve pas immédiatement du souverain, quelle que soit d'ailleurs sa qualité, le vassal possesseur, s'il est vrai vassal, ou vassal reconnu, ne reconnoitra pour juge compétent, que son seigneur, à l'exclusion des pairs de la cour féodale; ce qui doit s'entendre, soit que le seigneur soit ecclésiastique, & le vassal laïque, soit que le seigneur soit laïque, & le vassal ecclésiastique.

Troisieme regle. S'il y a contestation pour un fief entre deux personnes, dont l'une est vassal reconnu, & l'autre vassal prétendu; elle ne pourra être jugée que par les pairs de la cour féodale, seuls compétens en ce cas.

Quatrieme regle. Si le différend est entre deux vassaux prétendus, dont l'un soutient le fief être ancien, & l'autre nouveau; on distingue où le seigneur y a intérêt, comme si l'un des contendans disoit avoir donné de l'argent au seigneur, pour une partie du fief; & dans ce cas, le seigneur & les pairs de la cour féodale seroient récusables, & la connoissance de la cause appartiendroit aux juges ordinaires, où le seigneur seroit simplement intervenu en la cause, sans qu'on soutînt contre lui qu'il a reçu une finance; en ce cas, les pairs de la cour féodale retiendroient le jugement du différend.

Si les deux contendans conviennent que le fief est ancien, la connoissance, & le jugement de leur différend, appartiendront au seigneur, & aux pairs de la cour féodale ensemble.

Zasius rapporte l'espece d'une cause, où il avoit consulté; il y avoit contestation entre deux vassaux prétendus, dont l'un fondoit son droit sur des investitures nouvelles, obtenues de l'empereur Maximilien, comme archiduc d'Autriche, & confirmées par lui, comme empereur: l'autre venoit *proprio jure*, comme agnat du dernier vassal; l'empereur soutenoit son propre fait; cependant il se détermina de renvoyer la cause par-devant les pairs de la cour féodale du Suntgau, où le fief ressortissoit; ceux-ci, sans s'arrêter aux investitures de Maximilien, données comme seigneur direct, non plus qu'aux lettres-patentes du même, données comme empereur, portant confirmation desdites investitures, envoyerent l'agnat, dont le droit leur parut incontestable, en possession du fief contesté: nous trouvons quelque chose de plus ancien

sur la jurisdiction des cours féodales, dans le troisieme volume des conciles de l'église. Henri, duc de Lawembourg, & Fréderic, étant en contestation pour le duché de Saxe, duquel Fréderic avoit été investi par l'empereur Sigismond; Henri desiroit que le procès fût décidé par le concile de Constance; Fréderic ne vouloit s'en rapporter qu'au jugement de l'empereur: Sigismond écrivit aux peres & prélats assemblés au concile, en ces termes: *Feudalis contentio per Dominum feudi, ac pares curiæ terminanda est.* Cette lettre est de l'année 1415. Chopin, *liv.* 3. *tit.* 7. *art.* 2. *de Domin. Galli.* en fait mention.

Si le seigneur, dans le cas où il seroit compétent pour juger tout seul, refusoit ou différoit de rendre justice, le vassal seroit fondé à se pourvoir contre lui, par-devant le seigneur direct supérieur, & il pourroit être contraint de faire droit aux parties, sous peine de privation de son droit de domaine direct.

Cinquieme regle. La connoissance des contestations, qui naissent entre un vassal & un étranger au fief, appartient, en demandant & en défendant, aux juges ordinaires.

La même regle a lieu pour les différends qui naissent entre le seigneur, & une autre personne étrangere à sa cour féodale, quand même ce différend auroit rapport à un fief, soit qu'il y fût question d'une fixation de limites, ou d'un remboursement de prix d'engagement, ou d'autre chose de cette nature, & cela par la regle de droit, *actor sequitur forum rei.*

Sixieme regle. S'il y a contestation entre le seigneur & le vassal, soit pour raison de l'investiture, soit pour raison d'une renonciation faite au fief, ou de la commise, la connoissance en appartient aux pairs de la cour féodale.

Et dans ce cas, les parties litigantes choisissent eux-mêmes leurs juges; s'ils ne conviennent pas dans leur choix, le seigneur a le droit d'en choisir un d'abord, puis le vassal en choisit un autre, & ainsi de suite, de maniere que chacun ait le même nombre de juges.

Septieme regle de compétence. Si la question rouloit sur la qualité du fonds contesté; par exemple, si le vassal prétendu le soutenoit féodal, & que le seigneur prétendit qu'il fût allodial, elle appartiendroit à la connoissance du juge ordinaire, qui seroit tenu cependant, de la renvoyer par-devant les pairs de la cour féodale; si dans l'examen du procès, il lui apparoissoit que le fonds est de nature féodale.

La jurisdiction des pairs de la cour féodale, quoiqu'ordinaire, n'est pas nécessaire; le droit commun ne leur donne que la qualité d'arbitres & d'amiables compositeurs, dont la fonction est volontaire; aussi, en cas de refus de leur part, il n'y a pas d'action contr'eux, il faut ou choisir d'autres arbitres, ou s'adresser au seigneur direct supérieur. Cependant l'usage d'Allemagne, est de faire insérer dans les investitures expédiées aux vassaux, la clause qu'ils seront toujours prêts à rendre la justice féodale; le serment que fait le vassal en conséquence de ces investitures, renferme pour lui une obligation, de laquelle naît une action.

Si le seigneur avoit spolié son vassal, c'est-à-dire, l'avoit déjetté par la force de sa possession, celui-ci pourroit-il se servir de l'*interdictum undè vi*, ou de la réintégrande? Cette action, permettant la voie criminelle, n'est jamais accordée au vassal contre le seigneur, par rapport à la révérence qu'il lui doit, pour la concession d'un bienfait insigne.

Les pairs de la cour féodale, faisant les fonctions de juges ordinaires, ne peuvent pas être recusés; en cas de suspicion, ils doivent prendre un adjoint, avec lequel ils procédent au jugement. Depuis que la province d'Alsace est sous la domination du roi de France, les *pares curiæ* n'y ont plus de fonctions; la connoissance de toutes les matieres féodales, est attribuée au conseil supérieur, qui est devenu la cour féodale, & dont les juges sont devenus ordinaires & nécessaires : cependant cette attribution n'a été faite qu'à la premiere chambre de ce tribunal, où toutes les affaires doivent être portées & jugées. Les observations ci-dessus peuvent servir pour la connoissance des cas, qui doivent être de la compétence des juges ordinaires en premiere instance.

A l'égard des *procédures*, en matiere féodale, on ne s'est pas proposé d'exposer ici la forme des citations, sommations ou autres *procédures* qui sont en usage, mais seulement les principaux points de la jurisprudence féodale.

Premier point de jurisprudence. Si un seigneur de fief, étant décédé, le vassal se présente à son successeur, pour requérir le fief, & que celui-ci est refusant de donner un renouvellement d'investiture; il doit être traduit par-devant la cour féodale, pour se voir condamné de donner au moins des investitures abusives ou impropres, & en ce cas, le vassal est dispensé de faire son serment jusqu'après le jugement de la contestation, si le refus du seigneur en fait naître une.

Si cependant le même vassal posséde doit encore un autre fief, mouvant du même seigneur, & pour lequel il n'y auroit point de contestation, la cour féodale lui enjoindroit d'abord le serment de fidélité, puis l'enverroit par provision, en possession même du fief contesté, & jugeroit seulement le pétitoire.

Second point de jurisprudence. S'il est constant que la chose pour laquelle il y a contestation, est féodale, & que le différend entre les parties, ne concerne que la nature du fief, comme si le seigneur soutenoit que le fief est masculin, & que la partie adverse prétendoit qu'il est féminin, par conséquent impropre, la présomption seroit pour le seigneur; & elle l'est toujours pour celui qui soutient au fief sa nature propre.

Troisieme point de jurisprudence. Si le différend ne roule que sur une qualité accidentelle, celui qui la pose, est chargé de la preuve, soit qu'il soit demandeur ou défendeur, & la preuve contraire doit être permise par le même jugement.

Quatrieme point de jurisprudence. Celui des deux contendans, qui est en possession, doit y être provisoirement maintenu, quand même le souverain, en qualité de seigneur direct, demanderoit la possession : sauf enfin de cause, & lors du jugement du pétitoire à enjoindre le serment suppletif, s'il y écheoit. C'est la jurisprudence constante de la chambre impériale, suivie au conseil supérieur d'Alsace, comme on va le faire connoître par un exemple.

Quatrieme point de jurisprudence. Lorsque le serment est déféré à l'une des parties, de droit commun, elle doit se faire suivre par douze personnes non suspectes, qu'on appelle, en droit féodal, *sacramentales*, lesquelles affirment que le dire de la partie, pour laquelle elles jurent, leur paroit conforme à la vérité. Cependant ce point de jurisprudence n'est plus observé aujourd'hui, du moins universellement; la forme du

serment des *sacramentales*, qui, chez les Lombards, étoient appellées aussi *juratores*, est retenue dans le traité *de legib. Alleman. tit. sext. de jurat.* La contrariété des textes féodaux, & leur ambiguité, doivent être dans un nombre infini de cas interprètées par la raison d'équité, & la doctrine des feudistes. (R.)

La *procédure frustratoire*, est celle qui est inutile & sans aucun autre objet que de multiplier les frais.

La *procédure nulle*, est celle qui est vicieuse dans sa forme, & qui ne peut produire aucun effet; cependant une *procedure* n'est pas nulle de plein droit; il faut qu'elle ait été déclarée telle.

La *procédure périe*, est celle qui est tombée en péremption par une discontinuation de poursuites pendant trois ans.

La *procédure récriminatoire*, en matiere criminelle, est celle que le premier accusé fait contre l'accusateur lorsqu'il rend plainte contre lui; en ce cas, on commence par juger lequel des deux plaignans demeurera accusé ou accusateur; ordinairement c'est le premier plaignant. Cela peut néanmoins arriver autrement par quelques circonstances, comme quand on voit que la premiere plainte n'a été rendue que pour prévenir celui qui avoit véritablement sujet de rendre plainte. *v.* PLAINTE & RÉCRIMINATION. (D. F.)

PROCÈS, s. m., *Jurispr.* Ce terme se prend quelquefois pour toute sorte de contestation portée en justice; mais dans sa signification propre il ne s'entend que d'une contestation qui a déja été appointée en droit devant les premiers juges où elle formoit une instance, laquelle ayant été jugée & ensuite portée devant le juge d'appel, forme devant celui-ci la matiere d'un *procès*, qu'on appelle *procès par écrit*, pour les distinguer des causes & des instances appointées en droit.

On entend aussi quelquefois par le terme de *procès* les pieces qui composent les productions des parties. *v.* PROCÉDURE.

Le *procès appointé*, est celui sur lequel il est intervenu quelque jugement préparatoire, qui a ordonné un appointement à mettre ou en droit ou de conclusion, ou appointement au conseil; mais, à parler exactement, cette derniere sorte d'appointement forme une instance & non un *procès* proprement dit.

Le *procès civil*, est celui qui a pour objet une matiere civile, & qui s'instruit par la voie civile. Il commence par une assignation ou par une requête, suivie d'ordonnance & d'assignation; il s'instruit par des exceptions, défenses, repliques, &c. sur lesquelles il intervient un jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, selon que la matiere y est disposée. Quand il demande une instruction plus ample on l'appointe. *v.* APPOINTEMENT, GRIEFS.

Le *procès criminel*, est celui qui a pour objet la réparation de quelque délit.

Pour intenter un *procès criminel*, il faut qu'il y ait un corps de délit. Le *procès* commence par une plainte sur laquelle on demande permission d'informer: on informe contre l'accusé, on décrete ensuite les informations, l'accusé est interrogé; &, s'il y a lieu de regler le *procès* à l'extraordinaire, on ordonne que les témoins seront récolés en leurs dispositions, & confrontés à l'accusé; & après le dernier interrogatoire que l'on fait subir à l'accusé, & les conclusions définitives, on rend un jugement contre l'accusé. *v.* ACCUSÉ, CRIME, CRIMINEL, DÉLIT, DÉ-

NONCIATION, PLAINTE, PROCÉDURE *criminelle*.

Le *procès departi* ou *départagé*, eſt celui dans lequel les opinions s'étant d'abord trouvé partagées, le rapport en a été fait dans une autre chambre où il a été jugé.

Le *procès diſtribué*, eſt celui qui eſt aſſigné à une certaine chambre, & donné à un des conſeillers pour l'examiner & en faire le rapport.

Le *procès par écrit*, eſt celui qui a été appointé devant les premiers juges, & dont l'appel eſt pendant devant le juge ſupérieur.

Le *procès à l'extraordinaire*, eſt un *procès* criminel dans lequel on a ordonné qu'il ſera pourſuivi par recollement & confrontation des témoins; car tout *procès* criminel n'eſt pas à l'extraordinaire, il ne devient tel que quand la procédure a été reglée de la maniere dont on vient de le dire. Voyez ci-après *Procès ordinaire*.

Le *procès inſtruit*, eſt celui dans lequel on a fait toutes les procédures néceſſaires pour inſtruire la religion des juges.

Le *procès ordinaire*, eſt un *procès* civil: quand on civiliſe une affaire criminelle, on reçoit les parties en *procès ordinaire*, & l'on convertit les informations en enquêtes.

Le *procès rediſtribué*, eſt celui qui paſſe d'un rapport à un autre, lorſque le premier eſt décédé, ou qu'il s'eſt déporté à cauſe de quelque circonſtance qui l'empêche d'être juge de l'affaire.

Le *procès-verbal*, eſt la rélation de ce qui s'eſt fait & dit verbalement en préſence d'un officier public, & de ce qu'il a fait lui-même en cette occaſion.

Les huiſſiers font des *procès-verbaux* d'offres réelles, de ſaiſie & exécution, d'enlevement & vente de meubles, de compulſoire, & de rébellion à juſtice.

Les notaires font des *procès-verbaux* de priſe de poſſeſſion & de l'état des lieux, &c.

Les juges & commiſſaires font des *procès-verbaux* de deſcente ſur les lieux, des *procès-verbaux* d'enquête.

Les experts font auſſi des *procès-verbaux* de viſite, de rapport & eſtimation.

Un *procès-verbal*, pour être valable, doit être fait avec toutes les parties intéreſſées, préſentes, ou duement appellées; autrement il ne fait foi que contre ceux qui y ont été appellés.

Il faut qu'il ſoit fait par une perſonne ayant ſerment à juſtice, qu'il ſoit ſur du papier timbré, qu'il contienne la date de l'année, du mois & du jour, & qu'il faſſe mention ſi l'acte a été fait devant ou après midi.

PROCHAIN, ſubſt. m., *Morale*. Ce mot ſe prend auſſi adjectivement; il déſigne celui qui, ayant avec nous une nature commune, a les mêmes droits & les mêmes obligations. La qualité de *prochain* s'étend à tous les individus de l'eſpece humaine, ſans aucune diſtinction: celles que l'orgueil, la ſuperſtition & d'autres maladies de l'eſprit & du cœur ont fait naître, diſparoiſſent à l'aſpect de la raiſon, & ſont anéanties par la religion. Les droits réels & comme innés du *prochain* ſont le fondement de la bienveillance univerſelle; & cette bienveillance mene droit à la bienfaiſance. Il eſt inconcevable qu'on puiſſe ſe faire la moindre illuſion à cet égard. La nature a-t-elle des eſpeces de limon différentes, & dont les unes ſoient plus précieuſes que les autres? Ceux qui habitent un climat, ont-ils quelque prérogative effective ſur ceux qui en habitent un autre? Mais ſur-tout en quoi conſiſte la chimere des rangs? Ce monarque, ſi vous

lui ôtez sa pourpre & les attributs de la royauté, que vous offrira-t-il? Un corps souvent plus mal bâti que celui du plus grand nombre de ses sujets, une ame petite & foible, ou mauvaise & vicieuse. Et pour rendre la démonstration complette, abandonnez ce fier despote, que personne ne le serve, qu'il soit réduit à pourvoir à ses besoins, qu'il vogue sur un esquif à la merci des vents & des flots, qu'il soit jetté dans une isle déserte; & l'on verra bientôt en quoi il differe du moindre de ses esclaves. De puissans souverains ont même acquis cette conviction, avant que de fermer les yeux à la lumiere: étant à l'agonie, à mesure qu'ils approchoient de leur fin, ils ont vu la foule des lâches courtisans s'écouler, & deux ou trois simples domestiques demeurer pour les ensevelir.

On ne sauroit faire du bien à tout le monde; mais le desir, l'intention ne doivent jamais manquer; & la meilleure preuve de ce desir consiste dans l'affabilité, dans les égards pour les personnes les plus pauvres & les plus abjectes, dans l'attention à ne les jamais rebuter, & à les renvoyer toujours satisfaites de l'accueil. Les tons de hauteur & d'arrogance dénotent infailliblement la bassesse du caractere & la privation du sentiment. Et qui sont encore ceux qui prennent ces tons? De misérables parvenus, ou des subalternes revêtus d'une certaine autorité dans quelque département inférieur. Il faut aimer tous ses *prochains*, dit-on: cela n'est pas rigoureusement possible; il y en a de trop peu aimables; mais, quels qu'ils soient, il faut vouloir leur véritable bien, & le procurer quand & autant qu'on le peut. (F.)

PROCLAMATION, s. f., PROCLAMÉ, PROCLAMER, *Jurisprud. & droit féod.*, est l'action de faire crier quelque chose à haute voix pour la rendre notoire & publique; on *proclame* certaines loix & réglemens de police au son du tambour ou de trompe, afin que le peuple en soit mieux instruit.

On se sert aussi du terme de *proclamation* pour exprimer la nomination publique qui a été faite de quelqu'un à une haute dignité; comme quand on dit qu'un tel prince fut *proclamé* roi ou empereur.

Quand il y a mutation de fief de la part du seigneur par mort ou autrement, le délai pour lui rendre la foi & hommage est ordinairement de quarante jours pour les anciens vassaux, c'est-à-dire pour les vassaux qui avoient rendu la foi au précédent seigneur; mais ce délai ne court pas du jour de la mutation, mais du jour qu'elle a été proclamée à tous les vassaux, & que le seigneur s'est annoncé dans les formes prescrites par les coutumes.

Pour les fiefs tenus du prince, le délai pour faire hommage à changement de regne ne court que du jour qu'il y a arrêt du conseil, sur lequel interviennent des lettres patentes.

Le *seigneur nouveau* n'a besoin de s'annoncer qu'aux anciens vassaux, à ceux qui, comme nous l'avons observé, ont rendu la foi au précédent seigneur; car si le seigneur trouve quelque fief ouvert sans vassal, qui n'ait pas rendu foi & hommage, le seigneur le peut saisir sans annoncer sa mutation. En ce cas, le nouveau vassal ne doit pas s'embarrasser si le seigneur est nouveau ou s'il est ancien, parce que dès le moment qu'il entre dans le fief, c'est à lui à chercher son seigneur. (R.)

PROCONSUL, s. m., *Droit Rom.*, c'étoit un magistrat que la république romaine envoyoit dans une provin-

ce, qui y gouvernoit, & y commandoit avec toute l'autorité des consuls à Rome.

La dignité de *proconsul* fut peu connue à Rome avant la seconde guerre Punique. Tant que les bornes de la république ne s'étendirent pas au-delà de celles de l'ancien Latium, les deux consuls suffisoient pour commander ses armées, &, dans des cas de nécessité, on avoit recours à la création d'un dictateur. Depuis que les bornes de l'empire se furent beaucoup étendues, & qu'on se vit obligé d'entretenir plusieurs armées, on eut quelquefois, mais rarement, recours au proconsulat. Cette charge ne devint proprement fréquente que pendant la seconde guerre punique. Alors la république se vit forcée d'avoir plusieurs armées, tant en Italie que dans la Sicile, dans la Gaule Cisalpine, en Espagne; & les magistrats ordinaires ne pouvant suffire à toutes ces fonctions, on prolongea le commandement à divers magistrats, avec le titre de *proconsuls* ou de propréteurs, pour une ou pour plusieurs années; parce que le sénat n'aimoit pas à multiplier les magistrats ordinaires, sans une nécessité absolue.

Il y a des savans, qui doutent si les *proconsuls* & les propréteurs doivent être rangés dans la classe des magistrats. Cette question sera très-facile à résoudre, & l'on verra clairement que, si quelques-uns de ceux qui ont porté ce titre, ne peuvent être regardés comme tels, tous ceux que la république a employés en cette qualité, dans le gouvernement des provinces, étoient réellement revêtus de la magistrature. Je distingue trois sortes de *proconsuls* & de propréteurs sous la république, & encore faut-il mettre une différence assez grande entre le proconsulat, qui avoit lieu sous la république, & celui qui eut lieu sous les empereurs, comme on le verra par la suite; ce qui en constitue essentiellement de quatre sortes.

1°. Le plus ancien exemple, que la république ait employé des *proconsuls*, est de l'an 275. de Rome. Kæso Fabius & Sp. Furius, tous deux consulaires, furent employés en qualité de *proconsuls* pour commander deux armées, l'une en Toscane, l'autre contre les Eques. Dion. Hal. *lib. IX. p.* 574. C'est Denis d'Halicarnasse, qui rapporte ce fait; mais j'ai de la peine à me figurer qu'on soit ensuite resté plus de 150. ans sans avoir recours à cet expédient; & d'ailleurs cet historien avance assez souvent les choses à la légere. D'ailleurs Tite-Live, *lib. VIII. c.* 23. sous l'an 427, dit bien expressément, que ce fut alors la premiere fois que le commandement fut prolongé à un consul. Q. Publilius Philon consul commandoit une armée dans la Campanie, & pressoit fort la ville de Palæpolis. Le sénat ne jugea pas à propos de le rappeller, & le tems de son consulat étant près de finir, il chargea les tribuns du peuple de faire ordonner par les tribus, que Publilius fût continué dans le commandement de l'armée, en qualité de *proconsul*, jusqu'à ce qu'il se fût rendu maître de la place. L'historien ajoûte, qu'on vit alors pour la premiere fois continuer le commandement des armées, & accorder le triomphe à un magistrat sorti de charge. En effet, les fastes des triomphes marquent que Publilius a été le premier *proconsul*. Cette autorité, jointe à celle de Tite-Live, suffit pour détruire ce qu'avance Denis d'Halicarnasse, & ainsi je crois qu'on ne risque rien de placer à l'an de Rome 427. l'origine du proconsulat.

Depuis ce tems-là, les différentes

guerres des Romains les obligeant d'entretenir plusieurs armées à la fois, il fallut souvent avoir recours à la prolongation du commandement, tantôt pour six mois, tantôt jusqu'à ce que la guerre fût terminée. Lorsqu'on trouvoit de quoi occuper les deux consuls de l'année, & que ceux qui devoient sortir de charge, avoient commencé la guerre avec succès, on les continuoit, soit pour un tems limité, soit pour un tems illimité; mais la prorogation ne s'étendoit jamais au-delà d'un an, & après ce terme il falloit une nouvelle loi. Cependant il arrivoit quelquefois que les nouveaux consuls, soit par brigue, soit par leur crédit, arrachoient ce commandement à ceux qui étoient près de terminer une guerre, & leur enlevoient ainsi le fruit de leurs victoires. J'ai déja remarqué que ce fut cette crainte, qui engagea Scipion l'Africain l'ancien à accorder des conditions si favorables aux Carthaginois. Q. Pompée, consul en 612, arracha à Métellius le Macédonique le commandement de l'armée d'Espagne, où ce général avoit en deux ans de tems, poussé ses conquêtes avec les succès les plus marqués. Val. Max. *lib. IX. c. 3*. Le fameux Marius enleva de même à Métellus le Numidique l'honneur de terminer la guerre de Numidie. Sallust. *in* Jugurth. Le grand Pompée arracha de même à Lucullus le fruit de ses victoires, & vint achever d'accabler un ennemi que son prédécesseur avoit déja terrassé.

Pour prolonger ainsi le commandement à un consul prêt à sortir de charge, il falloit un sénatus-consulte, & ensuite il falloit que ce sénatus-consulte fût confirmé par un plébiscite, ou décret formé par le peuple, qui donnoit ses suffrages par tribus. Liv. *lib. VIII. c. 23*. Il est pourtant arrivé que le peuple disposa seul de ce proconsulat, malgré le sénat. Dio. Caff. *lib. XXXVI. p. 23*.

2°. Il est arrivé quelquefois qu'on mit à la tête des armées de simples particuliers, qu'on décora de même du titre de *proconsul*, ou de propréteur. Ce fut ainsi qu'en l'an 542. Scipion, à qui ses victoires mériterent depuis le surnom d'*Africain*, n'étant encore âgé que de vingt-quatre ans, & n'ayant encore exercé aucune des grandes charges de la république, fut revêtu du commandement de l'armée qu'on envoyoit en Espagne, & du titre de *proconsul*. Liv. *lib. XXVI. c.* 18. Peu après on accorda le même titre à L. Lentulus & à L. Manlius, qu'on envoya même en Espagne avec le titre de *proconsuls*, quoiqu'ils n'eussent encore exercé que la préture. *Id. lib. XXVIII. c.* 38. L'histoire romaine nous fournit divers exemples pareils, qu'au sortir de la préture, le sénat accordoit le titre de *proconsul*; mais c'étoit une marque de distinction, qu'il n'accordoit que très-rarement. Cela se fit en faveur de Marcellus, en 538. qui avoit été préteur cette année, & qu'on envoya comme *proconsul* en Sicile, mais il avoit été consul quelques années auparavant. *Id. lib. XXIII c. 32*. Le sénat accorda la même distinction à Paul Emile en 562. en lui continuant le commandement de l'armée & le gouvernement de l'Espagne, qu'il avoit eu en qualité de préteur. *Id. lib. XXXVI. c.* 46. Plutarch. *in* Æmil. *p. 256. F.* Sylla accorda à Pompée le même titre, & il lui fut renouvellé & continué plusieurs fois, sans qu'il eût exercé aucune charge à Rome. Le sénat envoya encore en Espagne, dans les derniers tems de la république, un Cn. Pison, à qui il accorda le titre de propréteur, quoiqu'il n'eût été que questeur. Dio. Caff. *lib. XXXVI. p.* 24. Caton d'Utique, qui de

de même avoit été questeur, fut envoyé en Chypre en qualité de propréteur. Vellei. Pat. *lib. II. c.* 45.

Il faut remarquer que ces particuliers, que le sénat se proposoit de revêtir du commandement militaire, devoient être établis, comme les précédens, par les suffrages des tribus, *Vide.* J. Fr. Gronov. *ad* Liv. *lib.* XXVI. *c.* 18. & ensuite autorisés à faire des levées par les suffrages des curies, dont ceux à qui on prolongeoit le commandement n'avoient plus besoin, parce qu'ils les avoient déja recueillis avant de partir de Rome, pour se mettre à la tête de leurs armées.

3°. La troisieme sorte de *proconsuls* & de propréteurs, étoit de ceux qui, après avoir exercé le consulat & la préture à Rome, étoient au bout de l'année, envoyés dans des provinces pour les gouverner au nom du sénat & du peuple romain. On a vû qu'anciennement on avoit augmenté le nombre des préteurs proportionnellement au nombre des provinces, & que c'étoit à eux qu'on en confioit le gouvernement. Comme leur nombre ne suffisoit pas toujours, on y suppléoit, en prolongeant le commandement à quelqu'un d'entr'eux. Mais au commencement du VIIe. siecle, lorsqu'on établit les questions perpétuelles, on retint à Rome les préteurs pendant toute l'année, pour y présider aux différens tribunaux qu'on venoit d'établir. Ce n'étoit qu'après avoir exercé la préture à Rome pendant un an, qu'ils alloient gouverner des provinces, avec le titre de propréteurs, c'est-à-dire, revêtus de la même autorité qu'ils auroient eue étant préteurs. Alors toutes les provinces étoient gouvernées par des propréteurs.

S'il y a eu des provinces consulaires, ç'a été dans le sens que le terme de province ne signifie qu'un département, comme je l'ai dit ci-dessus. Les consuls, en qualité de principaux magistrats de la république, avoient toujours le commandement des principales armées, & la conduite des guerres dangereuses. S'il en survenoit une qui parût telle, le sénat en donnoit la direction à un des consuls, qui, en qualité de premier magistrat de la république, exerçoit en même-tems l'autorité souveraine dans le pays où se faisoit la guerre. C'est ainsi que la Gaule Cisalpine, exposée aux incursions des Liguriens, & d'autres peuples qui habitoient les Alpes & l'Apennin, fut durant assez long-tems le département ordinaire d'un consul, & quelquefois de tous les deux. S'il survenoit une guerre dangereuse en Espagne, elle devenoit le département d'un consul, comme il arriva sous le consulat de Caton l'ancien, & sous divers autres. Ce n'étoient point là des gouvernemens de provinces, proprement dits, comme je l'ai dit ci-dessus. Ce ne fut que sur le déclin de la république, qu'on commença à assigner aux consuls des provinces, où, après avoir fini à Rome l'année de leur consulat, ils devoient aller pour les gouverner au nom de la république. Nous voyons encore les consuls de l'an 679. Cotta & Lucullus, l'un envoyé en Bithynie, & l'autre en Cilicie, pour s'opposer à Mithridate, qui recommençoit la guerre en Asie. Mais il faut que peu après on ait fait le réglement, qui obligeoit les consuls à finir leur année à Rome; car ce n'est que depuis ce tems-là qu'on voit qu'on leur assignoit des provinces, du gouvernement desquelles ils ne prenoient possession qu'après l'année révolue de leur consulat. Ce ne fut que depuis cette époque, qu'il y eut régulierement des provinces gouvernées par des *procon-*

fuls, qui, jufqu'alors n'avoient été que ceux à qui on avoit continué le commandement des armées, qu'ils avoient eu déja en qualité de confuls.

On a beaucoup difputé fur la diftinction des provinces en confulaires & en prétoriennes; mais je crois pouvoir affurer que cette diftinction n'a jamais eu lieu fous la république, fi ce n'eft autant que ces provinces étoient actuellement affignées à des confulaires ou à des prétoriens. Du refte, une province qui étoit régulierement prétorienne, pouvoit devenir confulaire, dès que le fénat le jugeoit néceffaire; ce qui étoit affez fréquent, lorfqu'il furvenoit une guerre dangereufe dans une province, & ce qui arriva fort fouvent par rapport à l'Efpagne, aux Gaules, à la Macédoine, & à l'Afie. De même fi une province étoit frontiere, & expofée aux invafions de l'ennemi, elle devenoit plutôt le département d'un *proconful* que d'un propréteur, telles que furent la Cilicie, la Syrie, les Gaules, & la Macédoine. Du refte, jufqu'au déclin de la république, les provinces pacifiées furent toutes prétoriennes, & on affignoit aux confuls les contrées, où la république avoit quelque guerre confidérable fur les bras; foit qu'elles fuffent effectivement réduites en provinces ou non.

Avant que de paffer outre, il faut que j'avertiffe, que tout ce que je dis des *proconfuls* doit s'étendre aux propréteurs, n'y ayant aucune différence dans le pouvoir que la république leur confioit, qui étoit abfolument le même. S'il y en avoit quelqu'une, elle ne confiftoit que dans les marques extérieures de leur dignité, & celle des *proconfuls* étant plus relevée, ils avoient douze licteurs, au lieu que les propréteurs n'en avoient que fix. L'armée d'un *proconful* étoit ordinairement plus forte, fa fuite plus nombreufe, fes appointemens plus confidérables que ceux du propréteur.

Pour en revenir à la queftion, fi les *proconfuls* étoient des magiftrats, qui a été agitée avec chaleur entre Sigonius & Nicolas de Grouchi, Græv. *Thes. Ant. Rom. Tom. I p.* 721. *& feqq.* Spanh. *de Us & præft. N. T. H. Diff. X. pag.* 175. il fuffira pour la réfoudre, de diftinguer les différences effentielles qu'il y avoit entre les trois fortes de *proconfuls* que je viens d'établir.

I. Je commence par la feconde forte, qui étoit celle des fimples particuliers, que le fénat & le peuple romain trouvoient à propos de placer à la tête d'une armée, avec la qualité de *proconful.* Ceux-ci n'avoient aucune jurifdiction, & leur commandement étoit purement militaire. Ils n'avoient pas non plus les aufpices, Cic. *de Divin. lib. II. c.* 36. & ne pouvoient prétendre au triomphe; Liv. *lib. XXVIII. c.* 38. du moins Cn. Pompée fut le premier & le feul auquel on accorda le petit triomphe ou l'ovation, de tous ceux que la république employa en cette qualité. Ainfi on peut dire qu'ils n'étoient point magiftrats, n'ayant que le fimple commandement militaire fans aucune jurifdiction.

Il faut bien diftinguer dans les auteurs anciens de *poteftas* & d'*imperium.* Le premier défigne le pouvoir civil attaché à toutes les magiftratures, que le peuple conféroit par fes fuffrages. Ce pouvoir dans les provinces, leur donnoit l'adminiftration de la juftice, des revenus de la province, de la police, enfin de tout ce qui pouvoit contribuer à y entretenir le bon ordre. Les *proconfuls* dont je traite ici, n'étoient pas revêtus de ce pouvoir; donc ils n'étoient pas magiftrats. On ne leur don-

noit que le pouvoir militaire, (*imperium*) qui, ordinairement ne s'accordoit qu'aux principaux magistrats, comme aux dictateurs, aux consuls, & aux préteurs qui étoient déja revêtus du pouvoir civil (*potestas.*)

II. Il est donc clair que la premiere sorte de *proconsuls* & de propréteurs, savoir ceux auxquels, après l'expiration du terme de leur magistrature, on prolongeoit le commandement, étoient des magistrats, puisqu'ils étoient revêtus des deux pouvoirs, qui leur étoient également continués, & qu'ils les exerçoient au nom de la république, soit que le pays, dans lequel ils commandoient, eût déja été réduit en province ou non.

III. Enfin ceux qui, après avoir exercé pendant un an, le consulat ou la préture, étoient envoyés dans les provinces pour les gouverner, étoient magistrats, & continués dans leurs magistratures. Ils avoient déja le pouvoir civil, que la loi attachoit à leurs charges, & qu'ils alloient exercer dans leurs provinces. On y ajoûtoit par la loi curiate le pouvoir militaire. C'est pourquoi le jurisconsulte Ulpien dit, que celui qui a le gouvernement d'une province, y réunit le pouvoir de tous les magistrats. *Leg.* 12. *D. de Offic. procons.* Ils sont encore qualifiés comme tels dans un ancien sénatus-consulte, dont on trouve le fragment dans le trésor de Gruter. *Pag. DIII.*

Le sénat disposoit presque toujours de ce qui concernoit les provinces, & la continuation du commandement; mais il arriva très-souvent que les tribuns du peuple s'en mêlerent, & que le peuple assemblé en tribus, en disposa par ses suffrages. Il paroît même qu'au commencement, le sénat fit toujours confirmer son décret par le peuple; Liv. *lib. VII. c.* 23. mais je doute qu'il ait toujours eu cette déference, & je crois que petit à petit, il s'arrogea le droit d'en disposer, que pourtant le peuple, en vertu de sa souveraineté, revendiqua en quelques occasions. Au commencement de l'année, dès que les magistrats étoient entrés en charge, le sénat décidoit des différens départemens & des consuls & des préteurs; & s'il vouloit continuer le commandement à ceux dont le tems alloit finir. Cette prolongation n'étoit jamais que pour une année tout au plus; & elle devoit se renouveller tous les ans pour ceux qu'on continuoit pendant plusieurs années.

Après que le sénat avoit réglé les différens départemens, soit des consuls, soit des préteurs, le sort décidoit entr'eux de ceux qui devoient leur écheoir. Jusqu'au commencement du VIIe. siecle, les préteurs, après avoir fait leurs levées, partoient aussi-tôt pour leurs gouvernemens; mais depuis l'établissement des tribunaux permanens, ils ne partoient qu'en qualité de propréteurs, après avoir achevé le tems de leur préture à Rome. Les consuls, après avoir tiré au sort entr'eux, & avoir terminé les affaires de la république à Rome, partoient pour leurs provinces, qui n'étoient pas des gouvernemens proprement dits, mais de simples départemens, où ils alloient commander les principales armées de la république, & où, après l'année révolue, on leur continuoit quelquefois le commandement en qualité de *proconsuls.*

En l'an 631. C. Gracchus, tribun du peuple, confirma le droit du sénat, à l'égard des départemens des consuls, lui en donnant l'entiere disposition, pourvu qu'il réglât ces départemens avant les comices, & pendant qu'il étoit encore incertain sur quels sujets tomberoit

l'élection. Dans ce cas-là, il n'étoit pas permis aux tribuns du peuple de s'en mêler, ni de porter obstacle à ce qu'ordonnoit le sénat. Cic. *de prov. cons. c.* 8. *pro domo. c.* 9. Je remarquerai que cette loi ne regardoit point du tout les provinces proprement dites, ou les gouvernemens, comme plusieurs savans l'ont cru; ce qui les a embarrassés dans bien des difficultés; mais elle regardoit les départemens des consuls en qualité de premiers généraux de l'Etat. Suétone nous apprend, *In* Jul. *c.* 19. que le sénat prévoyant que Jules-César seroit élu consul, avoit résolu de donner aux consuls des départemens de la plus petite importance. Il ne nous dit point si le sénat exécuta ce dessein, & il y a de l'apparence que non. Mais il est certain que César, étant consul, se fit donner par le peuple le gouvernement de la Gaule Cisalpine & de l'Illyrie. *Ib. c.* 22. Ce fut par le moyen de Vatinius, tribun du peuple, à qui Ciceron le reproche comme une enfreinte de la loi de Gracchus. *In* Vatin. *c.* 15. Cependant le sénat n'ayant pas réglé ces départemens avant l'élection des consuls; il paroit que la loi de Gracchus laissoit le tribun en droit de porter cette affaire devant le peuple. Il est sûr que vers le déclin de la république, les gouvernemens étant devenus les grands objets de l'ambition, on eut souvent peu d'égard aux volontés du sénat dans leur distribution. Ce fut malgré lui, qu'on ôta à Lucullus la conduite de la guerre contre Mithridate, pour la donner à Pompée, qui étoit déja revêtu d'un pouvoir très-étendu. Ce fut malgré lui que César se fit donner le gouvernement des Gaules, & cela pour cinq ans, auxquels dans la suite on en ajoûta cinq autres. Pompée, dans son second consulat, se fit de même donner le gouvernement des deux Espagnes, & Crassus son collégue, celui de Syrie, l'un & l'autre également pour cinq ans. Mais tous ces exemples sortent des régles qui s'observoient sous la république, tant que les loix y furent en vigueur, & que le sénat y eut la principale direction des affaires.

Il se fit de plus grands changemens encore sous les empereurs. Auguste ayant partagé toutes les provinces de l'empire avec le sénat, lui laissa celles qui jouissoient d'une entiere tranquillité, & se réserva toutes celles qui n'étoient pas encore bien soumises, & celles qui étant frontieres, étoient exposées aux incursions des ennemis, & où, par conséquent, il falloit entretenir des armées. De cette maniere, il déchargeoit le sénat de ce soin, mais il se rendoit en effet maître de toutes les forces de l'empire. Dio. Cass. *lib. LIII. p.* 576. *& seqq.*

Les provinces du département du sénat se distribuoient par le sort, à ceux qui avoient exercé à Rome le consulat ou la préture. Ceux qui étoient envoyés dans ces gouvernemens, portoient tous le titre de *proconsuls*, quand ils n'auroient été que préteurs. Ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces de son département, y commandoient les armées, avec le titre de *lieutenant-propréteur*, quoiqu'ils fussent consulaires; mais depuis on leur accorda de même le titre de *proconsuls* ou de *lieutenans-consulaires*. Ceux-ci portoient l'épée & l'habit militaire, & exerçoient le droit de vie & de mort dans les armées. Les premiers étoient des officiers purement civils, n'ayant aucune autorité sur les armées, & ne pouvoient faire aucune levée de troupes, ou ordonner des impôts extraordinaires dans leurs provinces. Ils ne portoient point l'habit militaire, & leur gouvernement ne devoit durer qu'un

an ; au lieu que celui des derniers duroit autant que l'empereur, qui les établissoit, le trouvoit à-propos. Auguste ordonna encore que le *proconsul* sortît de la province, d'abord après l'arrivée de son successeur, & qu'il fût de retour à Rome au moins trois mois après. Il voulut encore qu'on ne pût être admis à tirer au sort pour une de ces provinces, que cinq ans après avoir exercé une des charges requises. Les *proconsuls* avoient douze licteurs, les lieutenans-*propréteurs* n'en avoient que six. Il ne faut pas croire que les choses resterent long-tems sur ce pied là. Les successeurs d'Auguste s'emparerent bientôt de tout, & disposerent des provinces du sénat, comme de celles qu'Auguste s'étoit réservées.

Le pouvoir des *proconsuls* étoit si considérable sous la république, qu'Auguste, qui vouloit toujours en conserver tous les dehors, &, sous différens titres, réunir en sa personne le pouvoir de tous les magistrats, se fit aussi décréter le pouvoir proconsulaire à perpétuité. Dio Cass. *lib. LIII. p.* 581. Le partage qu'il avoit fait avec le sénat des provinces de l'empire, lui donnoit le pouvoir proconsulaire dans toutes les provinces de son département, où il l'exerçoit par ses lieutenans. Le sénat & le peuple Romain lui déférerent encore le proconsulat dans les provinces de leur département, ce qui lui donnoit une supériorité sur tous les *proconsuls* envoyés par le sénat. V. Bynkersh. *Observ. lib. VIII. c.* 25. *n.* 4. Spanh. *de Usu & Pr. N. tom.* II. *p.* 469. C'est pourquoi Ulpien, parlant des gouverneurs de provinces, tant de ceux qui gouvernoient celles de l'empereur, en qualité de lieutenans, que de ceux qui gouvernoient celles du sénat, en qualité de *proconsuls*, dit que leur autorité étoit subordonnée à celle de l'empereur. *Leg.* 8. *de offic. proconf. Leg.* 4. *de offic. præsid.* Le décret du sénat, formé en l'an 730, portoit, qu'Auguste seroit revêtu pour toujours du pouvoir proconsulaire, qu'il le conserveroit même à Rome, contre la coutume de la république, sans qu'il fût nécessaire de le lui renouveller, & que tous les gouverneurs des provinces lui seroient soumis. Dion Cassius, *lib. LIII. p.* 594. remarque qu'il se formoit un décret de même nature à l'avénement de chaque empereur au trône. Les empereurs firent même décréter ce pouvoir proconsulaire à ceux qu'ils destinoient leurs successeurs à l'empire. C'est ainsi que Tibere le demanda au sénat en faveur de Germanicus, qui commandoit les armées en Germanie. Tacit. *Ann. lib. I. c.* 14. Il ne le demanda pas pour son fils Drusus, parce qu'il ne sortoit pas de Rome, & qu'il étoit désigné consul. Le sénat conféra ce même pouvoir à Néron, après que Claude l'eut adopté, (*id. lib. XII. c.* 41.) & il fut accordé de même à Ælius César, après qu'Adrien l'eut adopté & désigné son successeur. Grut. *Inscr. p. CCLII.* 2.

J'ai dit que ce pouvoir proconsulaire qu'Auguste se fit décréter, gardoit toutes les apparences de la république ; ce qu'Auguste affecta toujours avec beaucoup de soin. On en avoit en effet vû un exemple dans les derniers tems de la république, en la personne du grand Pompée, à qui Gabinius, tribun du peuple, fit donner, malgré le sénat, le commandement de toutes les forces maritimes de la république, pour détruire les pirates, qui infestoient toutes les côtes de la mer Méditerranée. Son autorité devoit s'étendre dans les terres, jusqu'à cinquante milles du rivage, & elle devoit être égale à celle des gouverneurs des provinces. Vellei. Pat. *lib. II. c.* 31. Peu de tems après le tribun Manilius, en lui continuant cette commission, y

ajoûta toutes les forces de terre de l'Asie, avec la conduite de la guerre contre Mithridate. *Ib.c.33.* Peu d'années après, la disette de bled se faisant sentir à Rome & en Italie, un tribun du peuple proposa de lui donner l'intendance des vivres, en le revetant en même-tems d'un pouvoir plus grand, dans toutes les provinces de l'empire, que celui des gouverneurs mêmes. Cic. *ad* Att. *lib.IV.ep.* 1. Pompée obtint à la vérité cette intendance, mais on n'y joignit pas apparemment une autorité si étendue.

On peut donc encore distinguer trois sortes de proconsulats sous les empereurs: 1°. celui qui leur étoit conféré par le sénat, & qui se communiquoit, lorsqu'ils le demandoient, à leurs successeurs présomptifs; celui-ci donnoit une autorité sur toutes les provinces de l'empire, & sur les armées qu'on y entretenoit. 2°. La seconde sorte n'étoit qu'une commission extraordinaire, qui donnoit un pouvoir très-étendu à ceux qui en étoient revêtus, sur plusieurs provinces, & sur les armées qui y étoient employées. Telle fut apparemment le proconsulat que Tibere fit décréter à Germanicus, à son avénement au trône, & qui n'étoit apparemment qu'une continuation de celui qu'Auguste lui avoit déja accordé: ce proconsulat n'étoit pas à vie, comme celui des empereurs & celui de leurs successeurs présomptifs, & Germanicus cessa d'être *proconsul* dès qu'il fut de retour à Rome. Il fut revêtu une seconde fois du proconsulat, & envoyé dans les provinces d'Asie, avec une autorité absolue sur tous ceux qui les gouvernoient, tant au nom de l'empereur, qu'en celui du sénat. Tacit. *Ann. lib. II. c.* 43. Néron conféra la même autorité à Corbulon, faisant écrire à tous les rois de l'Asie & aux gouverneurs des provinces, qu'ils eussent à obéïr à ses ordres. Ce pouvoir, remarque l'historien, étoit presqu'égal à celui que le peuple Romain conféra à Pompée lors de la guerre des pirates. *Id. lib. XV. c.* 25. 3°. Enfin il y avoit les *proconsuls* ordinaires, dont il a été proprement question ici, c'est-à-dire, ceux à qui une province étoit échue par le sort, pour la gouverner au nom du sénat pendant un an seulement. (H.M.)

PROCURATEUR, s.m., *Droit rom.*, ministre des empereurs, assez semblable à ce que sont aujourd'hui les intendans. Ils transportoient tout ce qu'ils pouvoient dans les coffres du prince, & ne laissoient rien au peuple.

Auguste s'étant emparé de la puissance souveraine, & fait, pour ainsi dire, un partage avec les Romains de toutes les provinces qui leur étoient soumises, il forma pour lui un trésor particulier & séparé de celui de l'Etat, sous le nom de *fisc*, & il créa en même tems des officiers qu'il nomma *procurateurs de l'empereur*, *procuratores Cesaris*, qu'il envoyoit dans ses provinces & dans celles du sénat, & les chargea de faire le recouvrement des sommes destinées à ce trésor, & nommées *deniers fiscaux;* mais tous n'avoient pas la même autorité & les mêmes fonctions.

Ceux que l'empereur envoyoit dans les provinces du sénat, étoient déja dans leur origine les moins puissans; ils étoient seulement employés à régir les terres que le prince y possédoit comme particulier, ou celles qui par des confiscations avoient été réunies au domaine impérial. Les riches citoyens de Rome avoient des terres en différentes provinces, & les dépouilles de ceux que l'on condamnoit pour crime d'Etat, ne manquoient guere d'être adjugées au trésor impérial.

Tôt ou tard, & peut-être dès le tems d'Auguste, l'empereur eut par-tout des *procurateurs*, même dans les provinces du sénat. Selon les anciennes mœurs romaines, ces intendans ne devoient être que pour des affranchis, parce qu'ils n'avoient point d'autorité ni de considération publique. Mais tout ce qui donne des relations avec le prince, paroît honorable, & devient un objet d'ambition, les chevaliers Romains briguant ces places avec avidité; & lorsque l'empereur y nommoit quelqu'un de ses affranchis, il le mettoit, ce semble, au nombre des chevaliers.

Le *procurateur* de l'empereur demeuroit en place, autant que le prince jugeoit à-propos; & cela seul lui donnoit un grand avantage sur les proconsuls, qui n'étant que pour un an dans chaque province, n'avoient pas le tems de s'y faire, comme lui, des créatures, & devoient être moins jaloux d'une autorité prête à échapper de leurs mains. La politique les obligeoit de conniver aux usurpations d'un homme qui dans le fond étoit charmé d'épier leur conduite, autant que de faire valoir les terres de son maître. Enfin, le pouvoir du *procurateur* de l'empereur devint si considérable, que pendant la vacance du proconsulat, il faisoit les fonctions proconsulaires.

La plupart des *procurateurs* impériaux abusant de la confiance du prince, des droits de leur place, & des ménagemens du gouvernement romain, exerçoient dans les provinces impériales d'horribles vexations. L'histoire romaine, & principalement la vie d'Agricola, donnent une étrange idée de leur conduite. L'empereur Alexandre Severe, qui les tenoit fort bas, les appelloit *un mal nécessaire*. Les mauvais princes leur donnoient presque toujours raison.

Il faut regarder l'avidité de ces officiers comme un des principes de destruction que l'empire portoit dans son sein; & leur dureté pour les provinces nouvellement conquises, comme une des causes qui rendoient plus rares, plus lentes, moins solides les conquêtes que les Romains faisoient sous les empereurs.

Il y avoit une autre classe de *procurateurs*. C'étoient ceux que l'empereur envoyoit en quelques provinces du département impérial, qu'il ne jugeoit pas assez considérables pour y commettre un lieutenant. Telles étoient la Judée, les deux Mauritanies, la Rhétie, la Norique, la Thrace, & d'autres encore. Le prince les faisoit gouverner par un *procurateur* chargé tout ensemble de la justice, des finances & des troupes, mais quelquefois subordonné, du moins à certains égards, au lieutenant consulaire de la province impériale voisine.

Ces sortes d'intendances, quoique plus lucratives & plus indépendantes que les autres, ne se donnoient non plus qu'à des chevaliers ou à des affranchis, qui d'ordinaire s'y conduisoient avec une hauteur & une insolence proportionnée à leur pouvoir & à la bassesse de leur origine. Ce n'est, selon Juste-Lipse, qu'à cette troisieme classe de *procurateurs* qu'il faut rapporter le sénatus-consulte, par lequel l'empereur Claude, esclave de ses affranchis, fit ordonner que les jugemens des *procurateurs* seroient exécutés comme les jugemens de l'empereur même.

Tous les différends qui naissoient au sujet du fisc, étoient portés au tribunal des *procurateurs* qui en étoient les juges dans leur province. Cette charge, qui étoit un démembrement de celle de questeur, servit de frein à l'avi-

dité des gouverneurs, qui n'oserent plus faire des concussions aussi violentes qu'auparavant, dans la crainte que l'empereur n'en fût informé par ces nouveaux officiers.

PROCURATION, s. f., MANDAT ou MANDEMENT, s. m., *Jurisp.*, est un acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ses affaires, soit pour cause d'absence, indisposition ou autre empêchement, donne pouvoir à un autre de le faire pour lui, comme s'il étoit lui-même présent. *v.* MANDAT & MANDATAIRE.

PROCURATION, *Droit canon.* Nous prenons ici le mot de *procuration* pour un droit utile qui se paye aux évêques en visite, sous le nom de *procuration.*

On appelle *droit de procuration* une certaine somme d'argent, ou une quantité de vivres que les églises fournissent aux évêques ou autres supérieurs dans leurs visites: *Procurationes quasi ecclesiæ ipsæ episcopum procurent, alant, tueantur.* On reconnoit dans l'histoire ecclésiastique beaucoup de variation dans l'exercice de ce droit. L'origine en est fondée sur la reconnoissance que les églises du diocese doivent à leur pasteur, quand il prend la peine de les aller visiter. *C. placuit* 10. *q.* 1. Quelques auteurs ont dit que les évêques des premiers siecles du christianisme, quoique maitres des revenus de leurs églises, les employoient si bien, qu'ils se réservoient à peine de quoi vivre; de sorte qu'il falloit les défrayer quand ils alloient visiter leurs dioceses, & après leur mort, les enterrer aux dépens du public; mais quoiqu'il en soit, il est parlé de ce droit dans le ch. *conquerente de offic. ord. c. cum ex officii, de præscript.* & dans plusieurs chap. du titre aux décrétales, *de censibus*, où se trouvent rapportés ces sages réglemens des troisieme & quatrieme conciles de Latran, touchant l'exaction de ce droit, de la part des évêques & autres supérieurs. *C. cum Apostolus eod.* Le pape Benoit XII. en fit dans la suite un plus étendu, qui fixoit le droit de *procuration* & le subside charitatif dans tous les pays de la chrétienté. C'est l'extravagante, *vas electionis, de censibus, exactionibus & procur.* Les légats participoient aussi au droit de *procuration*, & les provinces où ils étoient envoyés, étoient obligées de les défrayer: cet usage subsiste encore dans certains cantons.

En matieres ecclésiastiques, rien n'empêche qu'un collateur ne fasse *procuration* à une personne, pour qu'elle confere en sa place les bénéfices qui sont à sa collation; qu'un bénéficier ne constitue également un procureur, pour se démettre de son bénéfice ou pour les résigner en faveur. C'est même l'usage que les démissions ou résignations ne se fassent que par le ministere d'autrui. Mais l'on demande si l'on peut constituer pour procureur un laïc? On répond qu'on le peut, même pour prendre possession d'un bénéfice, *C. I. de procur. in* 6°. quoiqu'il soit plus décent & même plus d'usage de faire remplir cette derniere formalité par un ecclésiastique. Mais un laïc ne sauroit être constitué procureur pour procéder & délibérer dans les élections canoniques.

Procuration ad resignandum; c'est un usage très-ancien, de ne résigner les bénéfices que par procureur. La principale raison qu'on donne de cet usage est, que si le titulaire résignoit son bénéfice par lui-même, quelqu'un pourroit l'impétrer comme vacant par cession, tandis que le procureur d'un résignant ne se démet pas du bénéfice,

fice, ou ne fait pour cela aucune démarche qui ne soit en même tems accompagnée des provisions qui font cesser la vacance.

Ces *procurations* qu'on appelle *ad resignandum*, & souvent du nom même de *résignation* pour abréger, ont toujours lieu devant le pape. Les résignations personnellement faites, ne sont employées que quand elles sont pures & simples devant l'ordinaire, encore prend-on aussi communément en ce cas la voie de la *procuration*.

Comme la *procuration ad resignandum*, est le fondement de la résignation, soit en faveur, soit pure & simple, ou pour cause de permutation, on doit y rapporter tout ce qui est dit sous différens mots, des regles que l'on a établies pour obvier aux fraudes dans cet acte important. (D.M.)

PROCURATRICE, s. f., *Jurispr.*, se dit d'une femme ou fille qui est chargée de la procuration ou mandat de quelqu'un. *v.* MANDAT, PROCURATION, PROCUREUR.

PROCUREUR *ou* PROCUREUR POSTULANT, s. m., *Jurisp.*, est un officier public, dont la fonction est de comparoitre en jugement pour les parties, d'instruire leurs causes, instances & procès, & de défendre leurs intérêts.

On les appelloit chez les Romains *cognitores juris seu procuratores;* cependant Asconius distingue entre *procurator* & *cognitor;* selon lui, *procurator* étoit celui qui se chargeoit de la défense d'un absent, au lieu que *cognitor* étoit celui qui se chargeoit de la cause d'une personne en sa présence, & sans aucun mandement ou procuration.

On les appelloit aussi *vindices*, *quasi qui alterius causam vindicandam suscipiebant.*

Par l'ancien droit romain, il n'étoit permis qu'en trois cas d'agir par *procureur;* savoir, pour le peuple, pour la liberté, & pour la tutelle.

La loi *hostilia* avoit en outre permis d'intenter l'action de vol au nom de ceux qui étoient prisonniers de guerre, ou qui étoient absens pour le service de l'Etat, ou qui étoient sous leur tutelle.

Mais comme il étoit incommode de ne pouvoir agir, ni de défendre par autrui, on commença à plaider par le ministere d'un *procureur* ou mandataire *ad negotia*, de même qu'il étoit permis au mineur de plaider par son tuteur ou curateur, ce qui fut confirmé par Justinien en ses institutes, *de iis per quos agere possumus.*

Il y eut un tems sous les empereurs où les orateurs étoient seuls chargés de l'instruction des affaires & de la plaidoirie.

Dans la suite, on introduisit l'usage des *procureurs ad negotia*, qui comparoissoient en justice pour la partie: leur ministere étoit d'abord gratuit; mais comme il s'établit des gens qui faisoient profession de solliciter les affaires pour les parties, on leur permit de convenir d'un salaire.

Ces *procureurs* n'étoient point officiers publics, c'étoient des mercenaires tirés d'entre les esclaves, qui faisoient seulement la fonction de solliciteurs auprès des juges, & qui instruisoient les parties de ce qui se passoit: c'est pourquoi il ne faut pas s'étonner si les empereurs ont parlé de cette fonction comme d'un ministere vil; cela n'a point d'application aux *procureurs* en titre, dont la fonction est totalement différente de celle de ces *procureurs* ou mandataires, qui n'étoient vraiment que des serviteurs ou solliciteurs à gages.

Les formalités judiciaires s'étant multipliées, il y eut des personnes versées dans le droit & dans la pratique qui s'adonnerent seulement à instruire les affaires, & pour les distinguer des *procureurs* mandataires, agens ou solliciteurs, on les appella *cognitores juris*, comme qui diroit *experts* en droit & en matiere de causes, & par abbréviation on les appella *cognitores* simplement; on les qualifioit aussi de *domini litium*, comme étant les maitres de l'instruction d'une affaire, ceux qui président à l'instruction.

Le *procureur* en acceptant la défense de son client, quand même ce ne feroit que tacitement, s'oblige à l'exécuter, & aux dommages & intérêts que le client pourroit souffrir de l'inexécution par la faute du *procureur*.

Par exemple, si j'ai envoyé des pieces à un *procureur* pour former pour moi une opposition au décret d'un héritage qui se poursuit dans sa jurisdiction; ce *procureur*, qui en les retenant, est censé s'être tacitement chargé du mandat, est tenu des dommages & intérêts que j'ai soufferts, par la perte que j'ai faite de mes hypotheques, faute par lui de l'avoir exécuté, & d'avoir formé pour moi l'opposition qu'il s'étoit facilement chargé de former.

Pareillement, si j'ai envoyé des pieces à un *procureur* pour donner en mon nom une demande, le *procureur*, qui en retenant mes pieces, est censé tacitement avoir accepté mon mandat, & a négligé de la donner, sera tenu des dommages & intérêts résultans de ce que mon action s'est prescrite, faute par le *procureur* de l'avoir intentée.

Le *procureur* qui s'est chargé de la poursuite d'une demande que j'ai intentée contre quelqu'un, se charge tacitement de défendre aux demandes incidentes qui seront formées contre moi dans le cours de l'instance sur cette demande; l'obligation de défendre à ces demandes incidentes, est une suite nécessaire de celle de poursuivre ma demande : *Æquum Prætori visum est eum qui alicujus nomine Procurator experitur, eumdem etiam defensionem suscipere.* L. 33. §. 4. ff. *De Procur.*

La seconde obligation du *procureur* envers son client, est de lui rendre compte de sa gestion, & de lui remettre ce qui en est provenu; ce qui consiste à soumettre à l'examen de son client, la procédure qu'il a tenue en exécution de son mandat, & à remettre à son client toutes les pieces de la procédure, & tous les jugemens qu'il a levés, à la charge par le client de lui payer préalablement ses débourses & salaires.

L'obligation que le *procureur* contracte de rendre compte de sa gestion, renferme celle d'indemniser son client du tort qu'il lui a causé par sa faute, par quelque défaut de procédure; car le principe général tiré de la loi 13. Cod. *Mand.* où il est dit : *A Procuratore dolum & omnem culpam præstandam esse, juris autoritate manifestè declaratur;* & cet autre, *Imperitia culpæ annumeratur.* L. 132. ff. *De Reg. Jur.* ne comprennent pas moins les *procureurs ad lites*, que les autres.

Par exemple, si j'ai chargé un *procureur* de poursuivre pour moi une saisie réelle d'un héritage, & que sur une opposition formée contre mon décret à fin d'annuller, on oppose quelque défaut de procédure pour le faire déclarer nul, je peux mettre en cause le *procureur* pour répondre de sa procédure, & si le décret est déclaré nul, il doit être condamné envers moi aux dommages & intérêts que je souffre.

Le mandat *ad lites* produit aussi, de

même que les autres mandats, une obligation qu'on appelle *obligatio contraria mandati*, par laquelle le client qui est le mandant, s'oblige à payer à son *procureur* ses salaires; & à le rembourser des déboursés qu'il a faits pour la poursuite ou la défense de l'affaire; & de cette obligation du client, nait l'action *contraria mandati*, que le *procureur* a contre lui pour s'en faire payer.

Lorsque le *procureur* a été chargé autrement que par une procuration passée devant notaires, il ne peut acquérir d'hypotheque sur les biens de son client pour ses salaires & déboursés, que du jour de la condamnation qu'il a obtenue contre lui.

Lorsqu'un *procureur*, à qui ses salaires & les déboursés qu'il a faits dans l'instance pour son client, sont dûs par son client, a obtenu pour son client un jugement de condamnation de dépens contre l'autre partie; le *procureur* est fondé à demander la distraction à son profit de la condamnation de dépens adjugée à sa partie pour s'en faire payer par la partie condamnée.

Cette distraction est un transport que le client, au profit de qui le jugement est rendu, est censé faire à son *procureur*, de la créance qu'il acquiert contre la partie condamnée par cette condamnation de dépens; & ce transport est fait par le client à son *procureur*, pour s'acquitter envers lui desdits dépens, dont il lui est débiteur.

Comme le client ne pourroit, sans injustice, refuser ce transport à son *procureur*, le juge peut, sans le consentement du client, prononcer cette distraction au profit du *procureur*; car il peut suppléer un consentement qui ne peut être refusé sans injustice.

Si le *procureur* avoit été payé d'une partie de ses frais pendant l'instance par son client, il ne pourroit obtenir la distraction à son profit de la condamnation de dépens, que jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû.

Lorsque le jugement qui contient une condamnation de dépens & la distraction au profit du *procureur* est contradictoire, le *procureur* est, par le jugement même du jour & dès l'instant qu'il est rendu, saisi de la créance qui résulte de la condamnation de dépens, contre la partie condamnée; car la partie condamnée, qui en est la débitrice, étant partie dans le jugement qui contient & la condamnation & la distraction, cela équipolle à une acceptation de sa part du transport de la créance de dépens.

Lorsque le jugement est par défaut, les jugemens par défaut n'ayant d'effet que du jour qu'ils sont signifiés, la distraction qui est faite au profit du *procureur*, n'a d'effet que du jour de la signification du jugement; mais la condamnation de dépens n'ayant pareillement lieu que de ce jour, la condamnation de dépens ne précede que d'un instant de raison la distraction qui en est faite au profit du *procureur*, de même que dans le cas auquel le jugement est contradictoire.

Lorsque celui qui est condamné envers moi aux dépens dont mon *procureur* a obtenu la distraction, étoit avant la condamnation, mon créancier d'une somme liquide, peut-il opposer la compensation de cette somme à mon *procureur* qui le poursuit pour le payement des dépens dont il lui a été fait distraction? Il semble qu'il est en droit de lui opposer cette compensation; car la distraction qui a été faite au profit de mon procureur de la condamnation de dépens, ne fait autre chose que le subroger à ma créance que j'acquiers par la condamna-

tion de dépens contre la partie qui eſt condamnée envers moi ; mon *procureur* eſt mis & ſubrogé en mes droits par la diſtraction qui eſt faite à mon profit ; or c'eſt un principe que celui qui eſt aux droits de quelqu'un, ne peut avoir plus de droit que celui aux droits duquel il eſt : *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet* ; de même donc que je n'euſſe pu me diſpenſer de la compenſation de la ſomme liquide dont j'étois débiteur envers la partie qui a été condamnée envers moi dès avant la condamnation, de même mon *procureur* qui, par la diſtraction qu'il a obtenue, ne fait qu'exercer mes droits, ne peut pareillement ſe diſpenſer de ſouffrir cette compenſation ; en vain oppoſeroit-on que la diſtraction ayant été prononcée par le même jugement que la condamnation de dépens, cette condamnation n'a pas ſubſiſté en ma perſonne, & n'a pu par conſéquent ſouffrir la compenſation de la ſomme dont j'étois débiteur envers la partie qui a été condamnée aux dépens envers moi ; car on ne peut diſconvenir que la créance réſultante de la condamnation de dépens, prononcée envers moi, ait ſubſiſté en ma perſonne au moins pendant un inſtant de raiſon ; or la compenſation ſe faiſant *ipſo jure*, il ſuffit que cette créance ait ſubſiſté en ma perſonne pendant un inſtant de raiſon, pour que la compenſation ſe ſoit faite avec la ſomme dont j'étois débiteur ; ces raiſons paroiſſent très-fortes & priſes dans les principes. (P.O.)

PROCUREUR, *Droit des gens* ; c'eſt une perſonne chargée de la procuration d'autrui, & qui traite en ſon nom.

Lorſqu'un *procureur* exécute de bonne foi ſa commiſſion, & ſuivant les ordres que nous lui avons donnés, nous ſommes obligés d'approuver & de ratifier ce qu'il a fait pour nous & en notre nom.

Il faut remarquer ſi le pouvoir du *procureur* s'étend juſqu'à la parfaite concluſion de la convention, ou ſi le maître s'eſt réſervé l'approbation & la ratification de la convention. Il faut ſavoir auſſi ſi le cas demande que le *procureur* déclare juſqu'où ſon pouvoir s'étend, ſur-tout lorſque la négociation eſt compliquée, & ſi la perſonne avec qui le *procureur* doit traiter, a pu en être informé au juſte, ſans être trompé.

Ces remarques nous menent naturellement aux regles ſuivantes. „ 1°. Celui qui conſtitue duement un *procureur* par une procuration générale, „ en le chargeant de finir les conventions, eſt obligé de ratifier tout ce „ que ſon *procureur* a fait, & les conventions ſont valables, de telle ſoi „ qu'il les exécute ; pourvu qu'il n'y „ ait point de colluſion entre le *procureur* & la perſonne avec qui il a été „ chargé de traiter". Je dis, de telle ſoi qu'il les exécute ; parce que je ne puis pas approuver la reſtriction que quelques juriſconſultes y apportent, pour obliger le maître à ratifier la convention, ſavoir, que le *procureur* l'ait exécutée de bonne foi. Car en ſuppoſant qu'il n'y ait point de colluſion entre les parties contractantes, ſi le *procureur* trahit les intérêts de ſon maître, pourquoi la convention ne ſeroit-elle pas valable ? Seroit-il juſte que la perſonne qui a traité avec le *procureur*, fût la dupe de la perfidie du *procureur*, & de l'imprudence du maître qui a confié ſes intérêts à une perſonne dont il ne connoiſſoit pas le mauvais caractere ? Ainſi un négociant eſt reſponſable de tout ce que ſes facteurs ou ſes commis font en ſon nom, dès qu'il les en a autoriſés ; de même un maître de navire, pour le

fait de ses patrons, &c. ils sont obligés de ratifier ce qui a été traité avec leurs préposés. Ainsi ils répondent du fait, du dol, & des tromperies de leurs gens. *Æquum prætori visum est, sicuti commoda sentimus ex actu institorum, ita etiam obligari nos ex contractibus ipsorum & conveniri.* L. I. ff. *de instit. act.* Mais s'il y a eu de la collusion entre le *procureur* & la partie contractante, la convention est nulle; car alors la partie contractante avec le *procureur* se rend indigne du bénéfice de la loi par sa mauvaise foi. Ainsi, un marchand qui reçoit des marchandises d'une maison dont le commis est un coquin, qui ne les inscrit pas dans les livres, pour en tirer pour son propre usage la valeur, ce marchand, dis-je, connoissant la mauvaise foi du commis, & recevant la marchandise, sans en donner avis à son maître, pour l'avoir peut-être meilleur marché, est tenu à la restitution.

2°. „ Si le maître s'est réservé le pouvoir de confirmer & de ratifier la convention faite par son *procureur*, la convention n'entre en vigueur qu'après la ratification ". C'est ici où il faut appliquer la distinction que les Romains faisoient entre les mots *fœdus* & *sponsio*. Ils se servoient du premier terme pour marquer une convention valide, parce qu'elle étoit ratifiée par le souverain ou par le maître: & ils faisoient usage du second pour exprimer une convention faite par *procureur*, sans la ratification nécessaire du maître, & pour cela nulle en cas que le maître refusât ou négligeât de la ratifier. Le simple silence du maître ne peut pas être pris pour une ratification, à moins qu'il ne soit accompagné de quelqu'acte ou de quelqu'autre circonstance, qui ne puisse vraisemblablement souffrir d'autre explication. *v.* TRAITÉ.

3°. „ Enfin, si la convention demande que l'on sache au juste le pouvoir du *procureur*, & que la personne avec qui le *procureur* doit traiter ne peut le savoir autrement que par le maître ou le *procureur* lui-même; si ceux-ci négligent de l'en informer, la convention est valide, quand même le *procureur* auroit passé les bornes de son pouvoir ". Car le *procureur* est censé avoir tout le pouvoir nécessaire de traiter: & comme ce n'est pas à la personne avec qui il traite, à lui fixer les bornes, il n'est pas obligé par conséquent de les connoître, si on les lui cache. C'est pourquoi dans les traités, les ministres des puissances contractantes ont des ordres connus qu'ils produisent, afin que les parties contractantes puissent compter sûrement sur ce que l'on auroit conclu avec une personne qui agit au nom d'une autre; car il auroit toujours lieu d'appréhender que ses instructions secrettes ne fussent différentes des ordres connus, ou que les maîtres n'accusassent leurs *procureurs* d'avoir passé les bornes de leur pouvoir, lorsqu'ils ne trouveroient pas à propos de ratifier une convention ou un traité. (D. F.)

PROCUREUR *constitué*, *Jurispr.*, est celui qui est établi par quelqu'un pour le représenter.

On entend aussi quelquefois par-là un *procureur ad lites*, lorsqu'il s'est constitué en vertu du pouvoir à lui donné, c'est-à-dire qu'il a fait signifier un acte d'occuper par lequel il déclare qu'il est *procureur* pour un tel, & qu'il a charge d'occuper.

Le *procureur fiscal*, est un officier établi par un seigneur haut-justicier, pour stipuler ses intérêts dans sa justice, & y faire toutes les fonctions du ministere public. On l'appelle *fiscal*, parce que

les ſeigneurs hauts-juſticiers ont droit de fiſc, c'eſt-à-dire de confiſcation à leur profit, & que leur *procureur* veille à la conſervation de leur fiſc & domaine.

Le ſeigneur plaide dans ſa juſtice par le miniſtere de ſon *procureur fiſcal*, comme le roi plaide dans les cours par ſes *procureurs* généraux, & dans les autres juſtices royales par le *procureur* du roi.

Quand il y a appel d'une ſentence où le *procureur fiſcal* a été partie, ſi c'eſt pour le ſeigneur qu'il ſtipuloit, c'eſt le ſeigneur qu'on doit intimer ſur l'appel, & non le *procureur fiſcal*; mais ſi le *procureur fiſcal* n'a agi que pour l'intérêt public, on ne doit intimer que le *procureur* du roi.

Le *procureur général*: on donnoit autrefois cette qualité en France à tous les *procureurs ad lites*; on les ſurnommoit *généraux* pour les diſtinguer du *procureur* du roi, lequel n'employoit ſon miniſtere que dans les cauſes où le roi, le public & l'égliſe avoient intérêt, au lieu que les *procureurs ad lites* peuvent poſtuler pour toutes les parties qui ont recours à eux.

Dans la ſuite le titre de *procureur général* a été adapté ſeulement au *procureur* du roi au parlement; il a auſſi été communiqué aux *procureurs* du roi dans les autres parlemens, & même à ceux des autres cours ſouveraines.

Le roi ne plaide point en ſon nom, il agit par ſon *procureur général*, comme la reine agit par le ſien.

Le *procureur général* peut porter lui-même la parole dans les affaires où ſon miniſtere eſt néceſſaire; mais ordinairement ce ſont les avocats généraux qui parlent pour le *procureur général* du roi, lequel ſe réſerve de donner des concluſions par écrit dans les affaires criminelles, dans les affaires civiles qui ſont ſujettes à communication au parquet.

Ses ſubſtituts lui font au parquet le rapport des procès dans leſquels il doit donner des concluſions.

Les enregiſtremens d'ordonnances, édits, déclarations & lettres-patentes, ne ſe font qu'après avoir oui le *procureur général*; & c'eſt lui qui eſt chargé par l'arrêt d'enregiſtrement d'en envoyer des copies dans les bailliages & ſénéchauſſées, & autres ſiéges du reſſort de la cour.

Dans les matieres de droit public, le *procureur général* fait des réquiſitoires à l'effet de prévenir ou faire réformer les abus qui viennent à ſa connoiſſance.

Les *procureurs* du roi des bailliages & ſénéchauſſées n'ont vis-à-vis de lui, d'autre titre que celui de ſes ſubſtituts; il leur donne les ordres convenables pour agir dans les choſes qui ſont de leur miniſtere, & pour lui rendre compte de ce qui a été fait.

Aux rentrées des cours, c'eſt le *procureur général* qui fait les mercuriales tour à tour avec le premier avocat général.

* Le *procureur omnium bonorum* eſt celui à qui quelqu'un a donné une procuration générale pour faire toutes ſes affaires.

Les docteurs ont coutume d'en diſtinguer deux eſpeces; ſçavoir, les *procureurs omnium bonorum ſimpliciter*, & les *procureurs omnium bonorum cum liberâ*. Ils appellent *procureur omnium bonorum ſimpliciter*, celui dont la procuration porte ſimplement que le mandant le charge de toutes ſes affaires. Ils appellent *procureur cum liberâ*, celui dont la procuration porte que le mandant lui confie la libre adminiſtration de ſes affaires, & lui donne une entiere liberté de faire, par rapport à ſes af-

faires, tout ce qu'il jugera à-propos.

Ils prétendent que le pouvoir de ces *procureurs cum liberâ* eſt beaucoup plus étendu que celui des *procureurs omnium bonorum ſimpliciter*, & que la différence de leur pouvoir conſiſte principalement en ce que le *procureur omnium bonorum ſimpliciter*, n'a le pouvoir de vendre que les fruits des récoltes & les choſes périſſables, au lieu que le *procureur cum liberâ* a le pouvoir d'aliéner.

Ils fondent principalement leur diſtinction ſur les loix 58 & 63, ff. *de procurat.* La loi 63 n'accorde au *procureur omnium bonorum* le pouvoir d'aliéner, ſi ce n'eſt les choſes périſſables & les fruits des récoltes: *procurator totorum bonorum res domini neque mobiles vel immobiles neque ſervos ſine ſpeciali domini mandato alienare poteſt, niſi fructus aut alias res quæ facile corrumpi poſſunt.* d. L. 63.

Au contraire la loi 58 paroît accorder au *procureur cum liberâ*, le pouvoir d'aliéner: *procurator cui generaliter libera adminiſtratis rerum commiſſa eſt, poteſt exigere, aliud pro alio permutare.* d. L. 58, *ſed & id quoque ei mandari videtur ut ſolvat creditoribus.* L. 59. La loi 9, §. 4, ff. *de acquir. rer. dominio*, paroît auſſi accorder ce pouvoir au *procureur cum liberâ*; il y eſt dit: *ſi cui libera negotiorum adminiſtratio ab eo qui peregre proficiſcitur permiſſa fuerit, & is ex negotiis rem vendiderit & tradiderit, facit eam accipientis.*

Juſtinien s'exprime dans les mêmes termes au titre des inſtitutes, *de rer. divis*, §. 43.

Cette diſtinction des *procureurs omnium bonorum ſimpliciter*, & des *procureurs cum liberâ*, quoique reçue par preſque tous les docteurs, a été rejettée par Duaren, Doneau & quelques autres. Vinnius, *Select. quæſt.* 1, 9, la combat *ex profeſſo.* Il ſoutient que les termes de *procurator omnium rerum*, *omnium bonorum*, *totorum bonorum*; & ceux-ci, *cui libera adminiſtratio rerum* (ou *negotiorum*) *conceſſa eſt*, employés dans différens textes de droit, ſont entiérement ſynonymes, & que ces différens termes n'expriment autre choſe qu'un *procureur* fondé de procuration générale; que ces termes, par leſquels il eſt dit dans une procuration, que le mandant accorde à ſon *procureur* la libre adminiſtration de ſes affaires, & lui donne pouvoir de faire, par rapport à ſes affaires, tout ce qu'il jugeroit à propos, ſont des termes qui n'ajoutent rien à ceux par leſquels le mandant donne ſimplement pouvoir à quelqu'un de gérer toutes ſes affaires, ſans rien dire davantage.

A l'égard des textes de droit, par leſquels on prétend établir que le *procureur cum liberâ*, a le pouvoir d'aliéner, qui eſt refuſé au *procureur omnium bonorum ſimpliciter*; Vinnius répond que ce qui eſt dit en la loi 58, que le *procureur cui libera adminiſtratio conceſſa eſt*, peut *aliud pro alio permutare*, ne doit pas s'entendre en ce ſens, que ce *procureur* ait un pouvoir indéfini d'aliéner à ſon gré les choſes qui ſont partie des biens dont il a l'adminiſtration; mais en ce ſens, qu'il peut faire ſeulement les aliénations qu'exige l'adminiſtration qui lui eſt confiée; en quoi Vinnius prétend que ce *procureur* n'eſt pas différent du *procureur omnium bonorum ſimpliciter*, à qui la loi 63 défend l'aliénation, tant des meubles que des immeubles qui ſont partie des biens dont il a l'adminiſtration; car cette défenſe n'eſt pas abſolue, & elle doit s'entendre avec cette limitation, ſi ce n'eſt autant que l'exigera l'adminiſtration des biens qui

lui est confiée ; c'est pourquoi la même loi permet expressément au *procureur omnium bonorum* la vente des choses périssables & des récoltes.

A l'égard de la loi 9, §. 4, *de acquir. rer. Dom.* & du texte des instit. au tit. *de rer. divis.* §. 43, où il est dit que celui *cui permissa est libera rerum administratio*, vend valablement & transfere à l'acheteur la propriété des choses qui font partie des biens dont l'administration lui est confiée ; Vinnius répond pareillement que ces textes doivent s'entendre non indistinctement de toutes les ventes que le *procureur* auroit faites, mais de celles que l'administration dont il étoit chargé exigeoit ; en quoi il n'a rien de plus que le *procureur omnium bonorum simpliciter.*

Quoique les raisons de Vinnius contre la distinction ordinaire, paroissent assez plausibles, je n'oserois pas néanmoins décider entre son opinion & l'opinion commune : *lectoris erit judicium.*

Au reste, quand même on admettroit avec Vinnius que les termes employés dans une procuration générale, par lesquels il est dit, que le mandant donne à son *procureur* la libre administration de ses affaires, & lui donne *une entiere liberté de faire, par rapport auxdites affaires, tout ce qu'il jugera à propos*, n'ajoutent rien, il n'est pas douteux néanmoins qu'on peut, par des clauses moins vagues & plus précises, étendre le pouvoir que renferment ordinairement les procurations générales, de même qu'on peut aussi le restraindre.

Quand même une procuration générale ne contiendroit aucune clause particuliere, je crois qu'elle peut, par les circonstances, recevoir plus ou moins d'étendue ; par exemple, lorsque celui qui a donné à quelqu'un une procuration générale pour gérer ses affaires, demeure sur le lieu ou dans un lieu peu éloigné de celui où se fait la gestion de ses affaires, je pense qu'il est ordinairement présumé en ce cas n'avoir voulu comprendre dans sa procuration générale, que ses affaires courantes & ordinaires ; & que si depuis la procuration, il survenoit quelqu'affaire extraordinaire qui n'eût pas été prévue lors de la procuration, cette affaire ne devroit pas y être facilement présumée comprise. Le *procureur omnium bonorum* étant en ce cas à portée d'en instruire le mandant avant que de l'entreprendre, ne doit pas l'entreprendre sans en avoir informé, & sans avoir reçu de lui pour cela un pouvoir spécial.

Au contraire, lorsque celui qui a laissé à quelqu'un une procuration générale, est parti pour les isles de l'Amérique ou pour quelqu'autre pays éloigné où il doit faire un long séjour, & où il n'est pas à portée de prendre par lui-même connoissance des affaires qui lui surviendroient pendant son absence ; en ce cas on doit donner plus d'étendue à sa procuration, & on doit présumer qu'elle comprend non-seulement ses affaires ordinaires, mais toutes les affaires extraordinaires qui surviendroient pendant son absence.

Une procuration générale comprend tout ce qui appartient à l'administration des biens du mandant, qui est confiée au *procureur omnium bonorum*, établi par cette procuration : ce qui est disposition plutôt qu'administration, en excede les bornes.

Suivant cette définition, un *procureur omnium bonorum* peut, 1°. faire des baux à ferme ou à loyer des biens du mandant, ou les faire valoir par ses mains.

Il ne peut faire ces baux à ferme ou à loyer, que pour le tems pour lequel il

il est d'usage dans le pays de les faire ; ce temps est tout au plus de neuf ans. Ceux faits pour un temps plus long, tiennent de l'aliénation, & excédent par conséquent les bornes de l'administration.

Il y a néanmoins des cas particuliers dans lesquels je pense que des baux faits pour un temps plus long, ne seroient pas censés excéder les bornes de l'administration qui est confiée par une procuration générale ; tel est le cas auquel l'objet du bail seroit un terrein inculte qu'on donneroit par bail à rente, pour être défriché & planté en vignes, le temps de neuf ans n'étant pas en ce cas suffisant pour dédommager le preneur des avances qu'il est obligé de faire dans les premieres années, sans en retirer de fruits, je pense qu'un *procureur omnium bonorum*, n'excede pas en ce cas les bornes de l'administration, en faisant un bail de vingt-sept ans.

2°. Il peut faire toutes les emplettes nécessaires pour faire valoir les biens qu'il fait valoir par ses mains ; par exemple, il peut acheter le fumier & les échalats qu'il faut mettre dans les vignes ; les tonneaux pour recevoir le vin des récoltes, le poisson pour peupler les étangs, &c.

3°. Il peut faire les marchés avec les ouvriers pour toutes les réparations qui sont à faire aux biens du mandant, & acheter les matériaux nécessaires pour les faire.

4°. Il peut recevoir ce qui est dû au mandant, & en donner de valables quittances aux débiteurs. L. 34, §. 3, ff. *de solut.*

Un *procureur omnium bonorum* peut donner valable décharge aux débiteurs, non-seulement en recevant le paiement réel de ce qu'ils doivent ; il peut les décharger d'une obligation, pour une autre obligation que ces débiteurs ou d'autres pour eux contractent à la place de celle dont il les décharge, lorsque cela se fait pour le bien des affaires du mandant. La loi 20, §. 1, ff. *de novat.* dit expressément que *procurator omnium bonorum novare potest*, de même qu'un tuteur le peut, *si hoc pupillo expediat.*

5°. Le *procureur omnium bonorum* peut aussi contraindre les débiteurs au paiement, en faisant sur eux, sous le nom du mandant, des saisies mobilieres, en vertu des titres exécutoires qu'il a entre les mains.

6°. Un *procureur omnium bonorum* peut aussi, sous le nom du mandant, donner des demandes en justice, contre les débiteurs contre lesquels il n'y a pas de titre exécutoire ; pareillement si ceux contre lesquels il y a des titres exécutoires, forment opposition aux poursuites qui sont faites contr'eux, il peut donner contr'eux, sous le nom du mandant, demande pour en avoir mainlevée. Il peut aussi sous le nom du mandant intenter ses actions possessoires, pour s'opposer aux entreprises & aux troubles qui seroient faits à la possession du mandant ; il peut pareillement donner des demandes pour passer titre nouvel ; former opposition aux décrets, pour la conservation des droits du mandant.

Toutes ces actions étant choses qui appartiennent à l'administration des biens du mandant, le *procureur omnium bonorum* qui a cette administration, doit avoir le pouvoir de les intenter & de les poursuivre, si elles sont bien fondées, ou s'il a un juste sujet de croire qu'elles le sont, sans que le mandant puisse être reçu à désavouer les *procureurs* & huissiers que son *procureur omnium bonorum* en auroit char-

gés : *si omnium rerum mearum procurator ... placuit eum etiam rem in judicium deducere.* L. 12. ff. de pact.

De même que le *procureur omnium bonorum* peut, sous le nom du mandant, donner des demandes en justice, il peut aussi sous le nom du mandant défendre à celles qui seroient données contre le mandant, lorsqu'il les trouve mal fondées, ou y acquiescer lorsqu'il les trouve bien justifiées, & qu'il n'a rien à opposer contre.

Ce principe a lieu pour toutes sortes de demandes, lorsque le *procureur* n'est pas à portée d'en donner avis au mandant; mais lorsqu'il est à portée de lui en donner avis, il ne doit y défendre, sans l'avoir consulté, & sans un ordre particulier, que lorsque le congé ne souffre pas de difficulté, ni y acquiescer, que lorsque la justice de la demande est évidente.

7°. Lorsqu'un *procureur omnium bonorum* n'a pas la preuve d'une créance du mandant, il a le pouvoir de déférer le serment décisoire au débiteur : *procurator quod detulit (jusjurandum) ratum habendum est, sit aut universorum bonorum administrationem sustinet, aut si id nominatim mandatum sit.* L. 17, §. fin de jurej.

Ce qui doit être restraint au cas auquel les regles d'une bonne administration demandent qu'on ait recours à cette derniere ressource, c'est à dire lorsqu'il n'y a pas d'espérance d'avoir des preuves; en cela le *procureur omnium bonorum* est semblable à un tuteur à l'égard duquel Paul dit : *Tutor pupilli omnibus probationibus aliis deficientibus jusjurandum deferens audiendus est.* L. 35. ff. de jurej. Hors ce cas, le *procureur omnium bonorum*, de même que le tuteur excéderoit son pouvoir, s'il déferoit le serment au débiteur, sur une créance ou un droit qui peut s'établir par de bonnes preuves.

8°. Vinnius fait la même distinction à l'égard de la transaction, qu'à l'égard du serment décisoire.

Ces deux cas étant assez semblables, le serment décisoire renfermant une espece de transaction, *L. 2. ff. de jurej.* il prétend que ce que Paul dit en la loi 60. *ff. de procur. Mandato generali non contineri transactionem decidendi causâ interpositam*, ne doit s'entendre que du cas auquel le droit sur lequel ce *procureur* a transigé pouvoit s'établir par de bonnes preuves; il convient que la transaction en ce cas excede les bornes du *procureur omnium bonorum*, parce que le *procureur* qui n'a que le pouvoir d'administrer, n'a pas celui de disposer & de rien relâcher des droits du mandant; mais lorsque les preuves du droit du mandant sont très-équivoques, le *procureur omnium bonorum*, en transigeant en ce cas, conformément aux regles d'une bonne administration, ne paroît pas à Vinnius excéder en ce cas son pouvoir; il tire argument pour cette distinction de ce qui est dit en la loi 12. *cod. de transact.* à l'égard des administrateurs des biens des villes, qui sont des especes de *procureurs omnium bonorum*; la loi dit : *Præses provinciæ existimabit utrum de dubiâ lite transactio inter te & civitatis tuæ administratores facta sit, an ambitiosè id quod indubitatè deberi posset remissum sit, nam priore casu ratam manere transactionem jubebit*, &c.

Je pense qu'on ne doit pas facilement accorder au *procureur omnium bonorum* le pouvoir de faire des transactions, car ces cas renferment une disposition des biens & des droits du mandant dont par la transaction on relâche une partie, plutôt qu'une simple administration de ses biens; on doit pour accorder ou re-

fuser ce pouvoir au *procureur omnium bonorum* avoir égard à plusieurs circonstances, telles que sont l'éloignement du mandant, l'importance de l'affaire, si elle n'est née que depuis la procuration, &c.

9°. Le *procureur omnium bonorum* peut, des deniers de son administration, payer les créanciers du mandant: *cum quis procuratorem omnium rerum suarum constituit, id quoque mandare videtur ut creditoribus suis pecuniam solvat.* L. 87. ff. de solut. L. 59. ff. de procur.

10°. A l'égard de l'aliénation des choses qui font partie des biens du mandant, la procuration générale ne donnant au *procureur omnium bonorum* que l'administration desdits biens, & non la disposition, il s'ensuit que le pouvoir que cette procuration renferme, se borne aux aliénations qu'exige l'administration, & ne s'étend pas aux autres; c'est en conséquence de ce principe que Modestinus permet à son *procureur* que la vente des fruits des récoltes, & celle des choses périssables :*procurator totorum bonorum cui res administranda mandatæ sunt, res domini neque mobiles, vel immobilès, neque servos sine speciali domini mandato alienare potest, nisi fructus, aut alias res quæ facilè corrumpi possunt.* L. 63. ff de procur.

Il peut encore y avoir quelques autres ventes qui entrent dans l'administration, & qui en conséquence sont permises au *procureur omnium bonorum. Arg. L.* 12. *& fin. ff. de Cur. fur.*

Mais toutes les autres aliénations que n'exige pas l'administration, ne sont pas permises au *procureur omnium bonorum.*

En cela le pouvoir de ses *procureurs* par rapport aux biens dont l'administration leur est confiée, est moindre que n'étoit par le droit romain le pouvoir des esclaves, & des enfans de famille, par rapport aux biens de leur pécule, dont l'administration leur étoit confiée: Ceux-ci avoient le pouvoir d'aliéner à leur gré les choses qui en faisoient partie. *L.* 28. *ff. de pign. act. & passim.* La raison de différence est que le pécule étoit comme une espece de patrimoine de l'esclave & de l'enfant de famille distingué du patrimoine du maître ou du pere que le maître ou le pere leur permettoit d'avoir, *peculium dictum.... quasi patrimonium pusillum..... quod servus Domini permissu separatim à rationibus Dominicis habet.* L. 5 paragraphes 3. & 4. ff. *de pecul. & passim;* le maître ou le pere, en permettant ou à l'esclave ou à l'enfant d'avoir ce pécule, comme un petit patrimoine, c'étoit une conséquence que l'administration qu'il leur en accordoit, renfermât le pouvoir d'en disposer comme de choses qui leur appartenoient en quelque façon: au contraire, les biens dont un *procureur omnium bonorum* a l'administration, ne pouvant être regardés comme son patrimoine, c'est une conséquence que l'administration qui lui en est donnée par une procuration générale, ne peut être regardée que comme une administration simple qui ne renferme point le pouvoir de disposer à son gré, & qui ne peut par conséquent permettre au *procureur* que les ventes que l'administration exige.

11°. De même que le *procureur omnium bonorum* ne peut aliéner les biens dont il a l'administration, qu'autant que l'exige cette administration, il ne peut pareillement les engager & hypothéquer qu'autant que l'exige son administration. (P.O.)

PRODIGALITÉ, f. f., *Morale*, vaine profusion qui dépense pour soi, ou qui donne avec excès, sans raison, sans connoissance & sans prévoyance.

Ce défaut est opposé d'un côté à la mesquinerie, & de l'autre à l'honnête épargne, qui consiste à conserver pour se mettre à l'abri contre les coups du sort.

Se jetter dans la somptueuse profusion, c'est étendre sa queue aux dépens de ses ailes. Les aréopagistes la punissoient, & les prodigues en plusieurs lieux de la Grece étoient privés du sépulchre de leurs ancêtres. Lucien les compare au tonneau des Danaïdes, dont l'eau se répand de tous côtés. Le philosophe Bion se moqua de l'un d'eux qui avoit consumé un fort grand patrimoine, en ce qu'au rebours d'Amphiaraüs que la terre avoit englouti, il avoit englouti toutes ses terres. Diogene voyant l'écriteau d'une maison à vendre qui appartenoit à un autre prodigue, dit plaisamment qu'il se doutoit bien que les profusions de ce logis feroient enfin arriver un maitre.

La dépouille des nations produisit dans Rome tous les excès du luxe & de la *prodigalité*. On n'y voyoit que des partisans de ce Duronius qui, étant tribun du peuple, fit casser les loix somptuaires des festins, criant que c'étoit fait de la liberté, s'il falloit être frugal contre son gré, & s'il n'étoit pas permis de se ruiner par ses dépenses, si on en avoit la volonté.

Il y a déja long-tems, dit Caton en plein sénat, que nous avons perdu la véritable dénomination des choses; la profusion du bien d'autrui s'appelle *libéralité*, & ce renversement a finalement jetté la république sur le penchant de sa ruine.

Les rois doivent sur-tout se précautionner contre la *prodigalité*, parce que la générosité bien placée est une vertu royale. C'est un conseil que donne la *reine Vérité* à Charles VI. dans *le songe du vieil pélerin, adressant au blanc faucon à bec & pieds dorés*. On sait que ce livre singulier est un ouvrage écrit l'an 1389 par Philippe de Mayzieres, l'un des plus célebres personnages du regne de Charles V. On en conserve le manuscrit dans la bibliotheque des célestins de Paris & dans celle de S. Victor. Voici comme la *reine Vérité*, *chap. lviij.* parle à Charles VI. dans son vieux langage.

„ Tu dois avoir, beau fils, une fraische mémoire de ton besayeul, le vaillant roi de Béhaigue, qui fut si large & si folage que souventefois advint que en sa cour royale les tables étoient dressées, & en la cuisine n'avoit pas trop grand suncert de viandes : il donna tant à héraulx & à ménestreils & vaillans chevaliers, que souvent lui étant en Prague sa maistre cité, il n'avoit pas puissance de résister aux robeurs du royaume qui en sa présence venoient rober jusqu'à la dite cité. Au contraire, beau fils, tu as exemple de ton grand oncle Charles, empereur de Rome, fils du susdit roi de Béhaigue, lequel empereur grand clerc, saige, souptil & chault, selon la renommée commune de l'empire, fut si eschars & avaricieulx, qu'il fut de ses sujets trop plus doubté que amé ".

Cependant un prince doit être en garde contre le piege que d'avides courtisans lui tendent quelquefois en affectant de faire devant lui l'éloge de la libéralité : ils cherchent, continue la reine, à vous rendre magnifique, dans l'espérance que vous deviendrez prodigue. Mais souvenez-vous que si vous donnez trop à quelques-uns, bientôt vous ne serez plus en état de donner à tous : dans le superflu d'un seul, plusieurs trouveroient le nécessaire.

„ Beau fils, se tu vouldras trouver
„ les chevaliers qui ont coustume de
„ bien plumer les rois & les seigneurs,
„ & par leurs soubtiles pratiques, sur
„ fourme de vaillance rempli de flatte-
„ rie, te feront vaillant & large comme
„ Alexandre, en récitant souvent le
„ proverbe du maréchal Bouciquault,
„ disant : *Il n'est peschier que en la mer ;*
„ & si n'est don que de roi ; attrayant
„ de toy & de ta vaillant largesse tant
„ d'eau en leur moulin, qu'il suffiroit
„ bien à trente - sept moulins qui, par
„ défault d'eau, les deux parts du jour
„ font oiseuls ".

La dispensation des graces, selon la *reine Vérité*, exige encore une attention: il faut qu'elles soient proportionnées au rang de ceux qui les reçoivent & à la qualité de leurs services.

„ Beau fils, il te devroit souvenir
„ des dons & de dépense de tes vail-
„ lans & prud'hommes rois ancesseurs,
„ desquels le domaine étoit plein com-
„ me un œuf, & de leurs sujets ne ti-
„ roient nulle aide ; ils avoient grand
„ trésor & sans guere : & toutesfois,
„ quant à leur largesse & aux dons, tu
„ trouveras en la chambre des comptes
„ que quant il venoit d'oultre - mer un
„ très - vaillant chevalier qui étoit tenu
„ preux pour une grant largesse audit
„ chevalier, le roi lui faisoit donner
„ cent livres tournois, & à un bon es-
„ cuyer cinquante. Mais aujourd'hui,
„ beau fils, un petit homme de nulle
„ condition, mais qu'il ait des amis à
„ la cour, & à un valet de chambre, tu
„ donneras légérement mille & deux
„ mille livres. . . . Que se dira, beau
„ fils, des dons mal - employés des hé-
„ raults, & des menestreils & des fai-
„ seurs de bourdes " ?

Le prodigue n'est point un être bienfaisant, c'est un insensé qui ne connoît pas le véritable usage de l'argent, qui ne refuse rien à ses desirs les plus déréglés, qui veut s'illustrer par des dépenses dépourvues d'utilité, ou par une sorte de mépris affecté pour les richesses, dont l'emploi devroit faire tout le prix. César donnoit au peuple Romain des fêtes qui lui coûtoient des millions de sesterces ; ces *prodigalités*, faites pour servir son ambition, n'avoient pour but que de corrompre de plus en plus un peuple déja vicieux & corrompu. Les *prodigalités* de Marc-Antoine & de Cléopatre, qui faisoient dissoudre des perles d'un prix immense pour les avaler dans un repas, étoient de vraies folies produites par l'ivresse de l'opulence.

La *prodigalité* dans les princes, que l'on décore souvent du nom de *bienfaisance*, n'est qu'une foiblesse très-criminelle : les peuples sont forcés de gémir pour les mettre en état de la satisfaire. Un souverain prodigue est bientôt obligé de devenir un tyran ; il est cruel pour son peuple, parce qu'il veut contenter les courtisans qui l'entourent & qu'il voit, tandis qu'il ne voit pas son peuple, & ne s'en soucie guere ; on a soin de l'empêcher d'entendre les murmures du vulgaire méprisé.

Est-ce donc être bienfaisant que de piller la société toute entiere pour enrichir les plus inutiles ou les plus nuisibles de ses membres ? Les *prodigalités* de Néron & d'Héliogabale étoient des outrages impudens faits à la misere publique.

Le prodigue se fait tort à lui-même ; parvenu à ruiner sa fortune, il ne lui reste guere de ressources chez ses amis ; inconsidéré dans son choix, il n'a communément répandu ses largesses que sur des flatteurs, des parasites, des hommes dépourvus de mœurs & de senti-

mens, sur des ingrats qui croyent l'avoir suffisamment payé par leur basse complaisance & leurs lâches flatteries. Il n'y a que l'homme sage qui sache user de la fortune; l'homme vicieux, vain & frivole, ne sait qu'en abuser.

L'avare & le prodigue ont cela de commun, que ni l'un ni l'autre ne connoissent l'usage des richesses qu'ils desirent également. L'un est avide pour amasser, l'autre est avide pour dépenser: tous deux, quand ils le peuvent, montrent une égale rapacité qui les rend injustes & criminels: tous deux ne sont ni aimés ni estimés, parce que l'avare ne fait du bien à personne, & que le prodigue n'oblige que des ingrats. L'avare pille pour s'enrichir lui-même; le prodigue vole & fraude ses créanciers, il se ruine & n'enrichit que des frippons & des gens méprisables, qui seuls savent mettre son extravagance à profit. (D. J.)

La *prodigalité* étant une espece de démence, les prodigues, suivant la jurisprudence, sont de même condition que les furieux; ils sont incapables, comme eux, de se gouverner & de régir leurs biens, ni d'en disposer, soit entre-vifs ou par testament.

Mais il y a cette différence entre l'incapacité qui procede du vice de *prodigalité*, & celle qui provient de la fureur ou imbecillité, que celle ci a un effet rétroactif au jour que la fureur ou imbécillité a commencé, au lieu que l'incapacité résultante de la *prodigalité* ne commence que du jour de l'interdiction.

Pour faire interdire un prodigue, il faut que quelqu'un des parens ou amis présente requête au juge du domicile; & sur l'avis des parens, le juge prononce l'interdiction, s'il y a lieu. Si les faits de dissipation ne sont pas certains, on ordonne une enquête.

Le pere peut grever son fils ou sa fille prodigue d'une substitution exemplaire. Voyez la *loi* I. *au ff. de curator. furiof.*

PRODIGUE, s. m., *Morale*; c'est un extravagant, souvent dépourvu de sensibilité, qui dissipe son bien sans raison, & sacrifie sa fortune à l'envie de paroitre. *v.* PRODIGALITÉ.

PRODUCTION, s. f., *Jurisprud.*; c'est tout ce qui est mis par-devers le juge pour instruire une instance ou procès par cet écrit.

Chaque partie produit ses titres & ses procédures. Il est d'usage de les assembler par cottes, qui sont chacune marquées d'une lettre.

Pour la conservation de ces pieces, le procureur fait un inventaire de *production*, dans lequel les pieces sont comprises sous la même lettre que l'on a mise sur la cotte: on y tire aussi les inductions des pieces.

On appelle *production principale*, celle qui a été faite devant les premiers juges; & quand on a de nouvelles pieces à produire devant le juge d'appel, on fait par requête une *production* nouvelle.

Les *productions* que l'on fournit dans les appointés à mettre, doivent être faites dans trois jours.

Productions nouvelles, sont celles qui surviennent depuis la premiere *production*. Une partie qui a recouvré des pieces qu'elle croit pouvoir servir à son droit, donne à cet effet une requête de *productions nouvelles*. Cette requête est répondue d'une ordonnance, portant que les pieces seront communiquées à parties pour fournir, si bon leur semble, des contredits dans le tems de l'ordonnance. Quelquefois on met *dans hui*, c'est-à-dire dans le jour; cela dépend

de l'état de l'instance; mais ces délais ne sont ordinairement que comminatoires.

PRŒDRE, f. m., *Droit des Grecs*, sénateur d'Athenes dans le sénat des cinq cents. On appelloit *prædres* les dix sénateurs d'entre les cinquante prytanes, qui présidoient par chaque semaine, & qui exposoient le sujet de l'assemblée; le président de jour des *prædres* s'appelloit *épistate*. v. PRYTANE.

Les *prædres* étoient ainsi nommés, parce qu'ils jouissoient du privilege d'avoir les premieres places aux assemblées. Potter prétend que c'étoit eux qui proposoient au peuple les affaires sur lesquelles ils devoient délibérer.

PROFECTICE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui provient d'ailleurs, comme on appelle *pécule profectice*, le gain que le fils de famille a fait avec l'argent que son pere lui a donné. v. PÉCULE.

PROFÈS, f. m., *Droit can.*, est celui qui a fait ses vœux de religion, soit dans quelque ordre régulier, tel que l'ordre de Malthe, soit dans quelque monastere ou congrégation de chanoines réguliers; les religieux *profès* sont les seuls qui ayent voix en chapitre; ils sont morts civilement du jour de leur profession. Voyez ci-après PROFESSION.

PROFESSION, f. f., *Morale & Droit polit.*, état qui tient un milieu entre les charges & les métiers, mais qui approche plus des derniers que des premieres. Il est difficile de tracer exactement la ligne qui sépare les *professions* des métiers; & cela n'est pas dans le fond nécessaire, ou même il vaudroit mieux les réunir sous une notion commune. On peut dire également la *profession* ou le métier de tailleur, de cordonnier, de gantier; mais on ne dit pas le métier de charpentier, de vitrier, de chaudronnier, &c. Quoiqu'il en soit, les bourgeois de divers ordres, dont les facultés sont bornées, font apprendre à leurs enfans des *professions*; & les artisans transmettent le plus souvent leurs métiers à leurs enfans. Il y auroit ici deux écueils, ou deux extrêmités à éviter. L'une est la démangeaison qu'ont les bourgeois, pour peu qu'ils soient à leur aise, de sortir de leur sphere, ou d'en faire sortir leurs enfans, en leur procurant des emplois & des titres, qui leur donnent un orgueil ridicule, & les font également mépriser de ceux dont ils veulent se distinguer, & de ceux avec qui ils prétendent se faufiler. La roture ennoblie demeure long-tems à se décrasser; & les parvenus ont peine à faire oublier d'où ils sortent. Mais ce seroit se jetter dans l'extrêmité opposée que d'étouffer des talens distingués, de couper, pour ainsi dire, les aîles à un mérite transcendant, sous prétexte que partant de trop bas, il veut prendre un effort trop élevé. Au contraire, quand on découvre des génies qui brillent déja dans l'obscurité, mais qui luttent contre de puissans obstacles, il est de l'intérêt des sociétés de venir à leur secours & de leur applanir les routes. Tout cela demande une sagacité & une générosité peu communes dans ceux qui sont à la tête des affaires.

L'industrie humaine se porte ou à l'acquisition des choses nécessaires à la vie, ou aux fonctions des emplois de la société qui sont très-variées. Il faut donc que chacun embrasse de bonne heure une *profession* utile & proportionnée à sa capacité; c'est à quoi l'on est généralement déterminé par une inclination particuliere, par une disposition naturelle de corps ou d'esprit, par la naissance, par les biens de la fortu-

ne, par l'autorité des parens, quelquefois par l'ordre du souverain, par les occasions, par la coutume, par le besoin, &c. car on ne peut se soustraire sans nécessité à prendre quelque emploi de la vie commune.

Il y a des *professions* glorieuses, des *professions* honnetes, & des *professions* basses ou deshonnètes.

Les *professions* glorieuses qui produisent plus ou moins l'estime de distinction, & qui toutes tendent à procurer le bien public, sont la religion, les armes, la justice, la politique, l'administration des revenus de l'Etat, le commerce, les lettres, & les beaux-arts. Les *professions* honnètes sont celles de la culture des terres, & des métiers qui sont plus ou moins utiles. Il y a en tous pays des *professions* basses ou deshonnètes, mais nécessaires dans la société; telles sont celles des bourreaux, des huissiers à verge, des bouchers, de ceux qui nettoient les retraits, les égoûts, & autres gens de néant; mais comme le souverain est obligé de les souffrir, il est nécessaire qu'ils jouissent des droits communs aux autres hommes. Térence fait dire dans une de ses pieces à un homme qui exerçoit une *profession* basse & souvent criminelle :

Leno sum, fateor, pernicies communis adolescentium,
Perjurus, pestis; tamen tibi à me nulla est orta injuria.

Adelph. *act. II. sc. j. v.* 34 & 35.

Je l'avoue, je suis marchand d'esclaves, la ruine commune des jeunes gens, une peste publique; cependant avec tous ces titres je ne vous ai fait aucun tort.

Enfin, chaque *profession* a son lot. » Le lot de ceux qui levent les tributs est l'acquisition des richesses, » dit l'auteur de l'*Esprit des loix*. La » gloire & l'honneur sont pour cette » noblesse qui ne connoit, qui ne voit, » qui ne sent de vrai bien que l'honneur & la gloire. Le respect & la considération sont pour ces ministres, » & ces magistrats qui ne trouvant » que le travail après le travail, veillent nuit & jour pour le bonheur de » l'empire. »

Dans le choix d'une *profession* & d'un genre de vie, les enfans font très-bien de suivre le conseil de leur pere tendre, sage & éclairé, qui n'exige d'eux rien qui soit déraisonnable, & qui leur fournit les dépenses nécessaires pour l'emploi auquel il les destine. Mais il seroit également injuste & ridicule de les forcer à prendre un parti contraire à leur inclination, à leur caractére, à leur santé, & à leur génie. Ce seroit à plus forte raison une tyrannie odieuse de vouloir les engager à embrasser une *profession* deshonnète.

Mais on demande quelquefois, s'il est bon, s'il est avantageux dans un Etat, d'obliger les enfans à suivre la *profession* de leur pere? je réponds que c'est une chose contraire à la liberté, à l'industrie, aux talens, au bien public. Les loix qui ordonneroient que chacun restât dans sa *profession*, & la fit passer à ses enfans, ne sauroient être rétablies que dans les Etats despotiques où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation. Qu'on ne nous objecte pas que chacun fera mieux sa *profession*, lorsqu'on ne pourra pas la quitter pour une autre; c'est une idée fausse que l'expérience détruit tous les jours. Je dis tout au contraire que chacun fera mieux sa *profession*, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront avec raison de parvenir à une autre *profession* plus glorieuse.

PROFESSION

PROFESSION RELIGIEUSE, *Droit Can.* On entend par *profession religieuse*, l'émission des vœux simples ou solemnels qui lient celui qui la fait à une religion approuvée, *ut religionis vinculum.* Cette sorte de *profession* inconnue, dans la forme qu'elle se fait à présent, aux anciens moines d'Egypte, peut se faire tacitement ou expressément, suivant le droit canonique. Les chapit. 22. 23. *de regul.* mais encore mieux le chap. 1. *eod. in* 6. marquent les différentes voies par où l'on peut se trouver engagé à un ordre sans avoir fait une *profession* expresse. „ Celui qui est entré, dit Boniface VIII. *in dict. cap.* 1. dans un monastere avant l'age de quatorze ans, à dessein de se faire religieux, n'est pas pour cela engagé, si étant parvenu à l'age de puberté, il ne fait alors une *profession* expresse, ou ne prend l'habit que l'on a accoutumé de donner aux profès, ou bien qu'il ne ratifie la *profession* qu'il a déja faite. Que s'il passe dans le monastere toute l'année suivante avec l'habit commun aux profès & aux novices, ou qu'il ratifie autrement sa *profession* précédente, il sera véritablement religieux; pourvu toutefois que l'habit qu'il a pris & par lequel on juge qu'il a voulu devenir tel, ne soit pas porté par d'autres que par les religieux & les novices, ou que dans ce cas l'habit des profes n'étant pas distingué de celui des novices, quoique commun à d'autres qui vivent avec eux, le prosélyte l'ait porté une année entiere dans les exercices de la religion dans le monastere, parce que connoissant à cet âge tout ce qu'il fait, & après une année entiere d'épreuve, il est censé avoir confirmé son engagement avec choix & discrétion; ce qu'on ne peut dire de celui qui prend l'habit religieux avant l'âge de raison.

Nous entendons, au reste, par habits distincts, soit qu'on les donne tels aux profès ou aux novices, soit qu'on les bénisse à la *profession*, ou qu'on fasse enfin autre chose par où l'habillement des profès & des novices soit distingué.

Par la quarante-sixieme regle de chancellerie, il est défendu d'impétrer les bénéfices des novices avant l'émission des vœux. *Item non dentur litteræ super beneficium vacaturis per ingressum religionis, nisi ille præcesserit datam de super petitionis.* On doit joindre cette regle à la vingt-sixieme, rapportée sous le mot INCOMPATIBILITÉ.

Quant à la *profession* expresse, il y a certaines cérémonies affectées. On voit sous le mot NOVICE tout ce qui doit la précéder, & à quel âge on peut la faire. Reste à savoir qui doit l'admettre.

Navare, *in conf.* 9. *n.* 12. *de Constit.* écrit que, suivant la pratique ordinaire de toutes les religions de son tems, le choix & la réception des novices dépendent des supérieurs particuliers des monasteres avec le consentement de la plus grande partie des religieux. Il paroit que ce devroit être là une regle uniforme, soit pour l'approbation ou la *profession*, puisqu'on ne sauroit faire un choix qu'avec connoissance de cause, & que ceux-là seuls ont cette connoissance, qui voient le sujet qui se présente, ou qui l'ont vu pendant tout le cours de son noviciat, avec l'attention nécessaire pour découvrir en lui les qualités requises. Mais comme il importe souvent dans un ordre de ne pas grossir le nombre des religieux dans certaines circonstances qui ne sont quelquefois connues que des supérieurs généraux, & que d'ailleurs l'acte est assez important pour devoir leur être communiqué, l'usage dont parle Navare n'est

plus si général, & l'on en voit un contraire dans presque tous les ordres.

La regle de S. François ne donne point ce droit aux supérieurs particuliers, mais aux provinciaux. La regle des carmes aussi. Celle des augustins veut que l'on ait au moins la permission du provincial.

Fagnan, *in c. porrectum, n.* 38. dit que l'usage dont parle Navare se trouve détruit par les bulles même des papes, entr'autres de Sixte V. & de Clément VIII. & que l'on doit à cet égard s'en tenir aux privileges & statuts de chaque religion: *Generaliter ad dignoscendum quis possit ad habitum, & professionem recipere in primis recurrendum est ad consuetudines, privilegia & statuta cujusque ordinis, ut in c. fin. de Regul. in-*6°. *J. G. ibid. n.* 34.

Le même auteur dit qu'une *profession réligieuse*, faite entre les mains de l'évêque, n'engage irrévocablement & solemnellement qu'en trois cas: 1°. quand l'église de l'évêque est réguliere. 2°. Quand l'évêque ayant averti la supérieure d'un couvent de filles, fort riche, de créer de nouvelles places, selon la portée des revenus, elle ne l'a pas fait, l'évêque, en ce cas de négligence ou de refus, peut recevoir des filles à la probation jusqu'au nombre déterminé. 3°. Quand la réception des novices lui appartient par privilege & par coutume, comme il y a des maisons réligieuses, où la nomination des novices appartient aux fondateurs. M. du Clergé, *tom.* 4. *p.* 69. & suiv. Fagnan, *loc. cit. n.* 27. & *seq.*

L'évêque reçoit aussi exclusivement à la *profession* des voeux simples & même solemnels, ceux qui ne vivent pas dans le cloitre sous le régime d'un supérieur, comme sont les hermites, mais l'évêque ne sauroit obliger un supérieur de monastere, ni ses religieux, de recevoir malgré eux le sujet qu'il leur présenteroit. (D. M.)

PROHIBITION, s. f., *Jurisprud.*, signifie *défense*. Il y a diverses sortes de *prohibitions* prononcées par la loi; les unes contre certains mariages, d'autres pour empêcher de donner certains biens, ou de les donner à certaines personnes, ou de disposer de ses biens au-delà d'une certaine quotité, ou en général d'aliéner ses biens. *v.* DÉFENSE.

PROJET, s. m., *Droit polit.*, est un plan dressé pour augmenter notre bonheur ou celui des autres; plan qui montre le chemin pour arriver à ce bonheur, & pour lever les obstacles qui nous arrêtent.

On sera étonné peut-être, de voir un sage éclairé, conseiller les *projets*. On est si prévenu contre tout ce qui porte ce nom, ou qui lui ressemble, que la réputation de faiseur de *projets* est, suivant l'opinion vulgaire, une des plus équivoques: elle approche de celle d'adepte & de charlatan. Il sera facile cependant de revenir de ces préjugés, en prenant la peine d'examiner la nature des *projets*. Cet examen prouvera incontestablement leur noblesse, leur utilité & leur nécessité.

Les progrès de l'esprit humain sont lents, successifs, & dépendent du concours de beaucoup de circonstances, qui ne se combinent que par de longs intervalles. Les arts, les sciences, s'approchent continuellement de la perfection, sans peut-être y arriver jamais. Ce seroit dépriser & nous-mêmes, & notre postérité, que de croire impossible d'ajoûter aux lumieres transmises par nos ancêtres.

Les preuves sont superflues pour constater une vérité reconnue à l'égard des sciences en général. Il paroit cepen-

dant, qu'on en fait une exception en faveur de celle du gouvernement. On s'imagine, qu'une ſcience dont on avoit beſoin depuis qu'il y a des ſociétés, & qui a été appliquée dans tous les Etats, pendant un tems infini, par tant de grands hommes, devroit être approfondie, ſes maximes vérifiées, & leur emploi fixé. La réflexion & l'expérience nous prouvent le contraire. Il eſt naturel qu'une ſcience très-compliquée, & dont l'objet change ſans ceſſe, ne s'avance que d'un pas meſuré. Elle demande des changemens proportionnés à ceux de ſon objet. On ne ſauroit attribuer aux établiſſemens politiques une bonté abſolue: on eſt obligé trop ſouvent de dire, telle choſe étoit bonne dans un tel ſiecle, dans telle année. Malgré quelques traits ineffaçables du caractere d'un peuple, il faut avouer, que ce caractere eſt ſujet à des variations ſenſibles. De nouvelles religions qui s'introduiſent; de nouveaux arts, de nouvelles ſciences qu'on invente; de nouvelles branches de commerce qui s'établiſſent; de nouvelles méthodes pour faire la guerre; de nouveaux intérêts politiques qui ſe combinent; tout cela met une grande diverſité dans une ſcience, dont il n'y a de ſimple que les premiers principes.

Nous voyons cependant que les hommes d'Etat négligent ces conſidérations, & s'abandonnent à une routine vague & incertaine. Entraînés dans les affaires par le haſard, par la naiſſance, par la faveur, ils n'y apportent ſouvent, au lieu d'une habileté ſupérieure, qu'une grande ambition, & un deſir violent de faire une fortune brillante. Ils ſe contentent de ſuivre le chemin battu par leurs prédéceſſeurs, qui favoriſe leur pareſſe & leur incapacité.

Rien ne mene plus ſûrement à la médiocrité, que cet attachement aux routines anciennes. Laiſſer aller le monde comme il va, c'eſt laiſſer ce monde dans l'erreur, dans la langueur, & dans l'abjection. Bacon a reconnu, que pour aller au grand, il étoit néceſſaire de choiſir des routes éloignées, & qui par leur nouveauté paroiſſent ridicules & extravagantes aux eſprits ſuperficiels.

Ce n'eſt point prêcher le goût de la nouveauté que de combattre la tendreſſe pour les vieux préjugés; tendreſſe, qui eſt toujours un ſentiment barbare. Il eſt auſſi ridicule de goûter le nouveau, uniquement parce qu'il eſt nouveau, que de reſpecter l'ancien à cauſe de ſon ancienneté. On peut déſapprouver la ſoumiſſion ſervile aux routines établies, ſans approuver le foible de tant de miniſtres, qui innovent pour innover, pour ſe faire une gloire à eux, pour ne point paroître dépendre des lumieres de leurs prédéceſſeurs. Pour faire le bonheur d'un Etat, il faut des vues plus nobles que l'amour d'une fauſſe gloire, qu'on obtient par des moyens équivoques.

Il n'eſt queſtion que de faire ſentir, que tout n'eſt pas encore trouvé; que nos connoiſſances ont beſoin d'une correction continuelle; que les progrès de la raiſon peuvent s'étendre également dans toutes les ſciences; & qu'on auroit par conſéquent tort d'adopter ſans examen les méthodes anciennes, & de ſe prévenir contre les nouvelles, que des gens éclairés peuvent nous préſenter.

Nous devons en effet tous les changemens arrivés dans les arts, dans les ſciences, dans les religions, dans le gouvernement des Etats, à ces hommes ſupérieurs, qui, en ſortant des routes battues, nous en ont enſeigné de nouvelles, & ont employé tous les moyens

néceſſaires pour nous y engager : en un mot, à des faiſeurs de *projets*. Je ne dirai point, que tous ceux, qui ont fait ces *projets*, en ayent prévu les ſuites : c'eſt pourtant leur courage qui les a préparées, & leur vue bornée, comme eſt celle de tous les hommes, ne nous diſpenſe point de la reconnoiſſance. Je ne ſoutiendrai pas non plus, que ces *projets* ſoyent également avantageux au genre-humain : perſonne ne ſe ſouſtrait à l'empire des paſſions. *v.* PASSIONS. Qui ſait d'ailleurs, ſi ces changemens continuels, ces bouleverſemens même, ne ſont pas auſſi naturels & auſſi néceſſaires au ſyſtème moral de l'univers, que les orages & les tempêtes le ſont à la conſtitution phyſique de notre globe ?

Pour appuyer les réflexions ſur des faits, examinons quelques uns des *projets* les plus fameux, & qui ont contribué le plus à varier la face des ſciences, des religions & des Etats.

On ne ſauroit enviſager les philoſophes, les eſprits à ſyſtême, que comme autant de faiſeurs de *projets* pour la perfection de nos connoiſſances. Depuis les premiers ſages juſqu'aux derniers ſcholaſtiques, une infinité de gens ont tâché de conduire les hommes dans le ſanctuaire de la vérité, & la plûpart n'ont fait que les en éloigner.

Deux *projets*, formés dans le ſiecle paſſé, méritent notre attention : celui de Bacon, & celui de Deſcartes. Le premier nous montra le vrai chemin pour parvenir aux faits, principes de notre ſavoir : le ſecond, la méthode pour combiner ces faits, & pour en tirer de juſtes conſéquences. Bacon, toujours ſage dans ſes vues, nous enſeigne l'art d'interroger la nature : Deſcartes, d'une imagination trop vaſte, en ſemblant vouloir ſubjuguer la nature à ſes idées, nous apprend à raiſonner. L'un & l'autre ont été, malgré leurs défauts les bienfaiteurs du genre humain, puiſque nous leur devons la bonne philoſophie. Nous jouiſſons des bienfaits de ces grands hommes, ſans en connoître l'étendue. Nous ne faiſons point attention, combien cette précieuſe liberté de penſer, dont leurs ouvrages nous ont donné l'exemple, a corrigé d'erreurs, redreſſé d'abus, & déraciné de préjugés, quoique conſacrés par leur ancienneté. Elle répand ſes influences ſur toutes nos connoiſſances, ſur toutes nos actions, ſur nos établiſſemens : ſans elle nous ſerions encore ſous le joug d'Ariſtote, & dans les ténebres de l'école : nous gémirions dans les chaînes de la ſuperſtition & du deſpotiſme.

Une bonne ou mauvaiſe religion décide du bonheur ou du malheur d'un peuple. Parmi les fauſſes, la meilleure ſans doute eſt celle qui s'éloigne le moins de la vérité, & qui tourne les mœurs vers la plus grande félicité d'un Etat. On doit ſavoir gré à ceux, qui au lieu de ces religions qui choquoient trop ouvertement le bon ſens, en ont introduit de plus raiſonnables, quoique mêlées d'erreurs, faute d'une révélation immédiate. L'ancienne Perſe étoit redevable de ſa grandeur & de ſes richeſſes à Zoroaſtre, dont les dogmes ſages étoient faits pour inſpirer à ſes ſectateurs l'humanité, la vertu & l'induſtrie. Son livre du *Zend* eſt un des plus beaux *projets*, & le monument le plus reſpectable de l'antiquité.

Si les ames, ſéparées du corps ſont encore attentives à leur gloire, quel ſentiment délicieux ne doit point remplir celle de Confucius ? Ce grand homme aura la ſatisfaction de voir ſubſiſter, depuis tant de ſiecles, la religion qu'il enſeigna, la plus pure que la raiſon hu-

maine, abandonnée à elle-même, puisse imaginer ; & cette religion faire sans cesse le bonheur d'une nation nombreuse & éclairée.

Le *projet* de Mahomet, quoique déparé par une ambition démesurée & quelquefois cruelle, est tout aussi digne de notre attention. Il aura le mérite au moins d'avoir tiré une partie de l'orient d'une idolâtrie grossiere ; d'avoir répandu la connoissance d'un seul Dieu, & d'avoir introduit une religion simple, peu embarrassée de dogmes abstraits, & qui, délivrée de quelques fables absurdes, seroit une des plus raisonnables parmi les fausses. Tous ces hommes supérieurs ont été des instrumens dans la main de la Providence pour changer la face des Etats, & des apôtres, destinés à apprendre aux hommes une petite portion des vérités éternelles.

Si ces vérités sont annoncées à des peuples grossiers & sauvages ; si une religion sert à les tirer de la barbarie ; le mérite de celui qui en forme le plan est d'autant plus relevé. On est surpris de la puissance & de l'étendue du royaume de Perou, quand on fait attention à la petite distance du tems, entre sa destruction par les Espagnols, & l'époque de sa formation par Mango Capac, qui, sous prétexte de sa mission du soleil, retira ces peuples des forêts, leur donna des loix, & les rallia dans une société policée.

Il n'est point probable, que les auteurs du schisme qui partage l'église chrétienne, ayent compris l'étendue & les suites de leur *projet*. Le desir de nous délivrer du joug trop pesant du clergé, & la nécessité de remedier à beaucoup d'abus, paroissent avoir déterminé leur plan. Ils ne prévoyoient point, que leur courage nous préparoit un siecle de lumiere, nous ramenoit à la culture de la raison, & les faisoit eux-mêmes les précurseurs de la vérité naturelle. Les suites avantageuses de ce *projet* ne se confinent point parmi les spectateurs de leur doctrine ; elles se communiquent à cette partie de l'église, qui ne s'est point soustraite à la direction de l'évêque de Rome, & qui s'est épurée successivement elle-même. On jouit dans cette église des bienfaits des hommes qu'on y déteste le plus.

Nous avons vu de nos jours le phénomene singulier d'un homme qui, par la voye du fanatisme, veut nous mener à la simplicité de la premiere église. Avouons cependant, que le *projet* du comte de Sinzendorf est bien combiné, & que toutes ses parties se prêtent un secours mutuel. Ses institutions tendent à affoiblir les ames, à exalter les imaginations, à amortir les passions les plus agissantes, l'amour, l'intérêt, l'ambition, en les privant de leur aliment ; enfin à faire de vrais enthousiastes. Il ne manque que par le tems : il est venu trop tard, & notre siecle n'est point favorable aux chefs de secte. Il y aura des fanatiques sans doute, aussi long-tems qu'il y aura des ames foibles & des imaginations fortes. Mais la raison, qui s'étend & qui gagne la masse du peuple, fortifie ces ames, modere ces imaginations, & détruit l'empire du fanatisme & de la superstition.

Si les religions ont été sujettes à des innovations de faiseurs de *projets*, le gouvernement l'a été infiniment plus. La politique, le théâtre & la nourriture des grandes passions, est de sa nature plus susceptible de nouvelles vues, que la théologie. En parcourant l'histoire, nous trouvons dans tous les pays révolutions sur révolutions, fruit du génie entreprenant des conquérans ou

des peuples. Le nombre de ces *projets* eft fi grand, qu'il faut fe contenter d'en examiner quelques-uns des plus vaftes, ou des plus extraordinaires.

Parmi ceux des anciens législateurs, il n'y en a point de plus furprenant, & de plus éloigné des idées communes, que celui de Lycurgue. Ses inftitutions choquent également la morale & toutes les paffions, pour les ramener à une feule, à l'ambition. Elles font cependant fi bien liées, que leur effet étoit immanquable. La longue durée de ces inftitutions en prouve la bonté & la fageffe. Les Lacédémoniens étoient une troupe de religieux, qui ne pouvant avoir un autre objet de leurs paffions, s'attachoient d'autant plus fortement à une regle auftere. Si les auteurs des ordres monaftiques n'euffent été des fanatiques, on pourroit les foupçonner d'avoir moulé leurs inftitutions fur un modele auffi excellent.

Le *projet* de Céfar, pour afservir fa patrie, étoit bon, fage & néceffaire, quoique blâmé par les républicains outrés. La grandeur déméfurée de la république, l'ambition extrême de fes citoyens, la corruption du fénat & du peuple, les horreurs des guerres civiles paffées, tout pouvoit convaincre un homme fenfé que Rome ne pouvoit plus fe paffer d'un maitre. Céfar, depuis fa premiere jeuneffe, prit des mefures pour le devenir. Son art à gagner le peuple, à fe faire un parti, fa conduite dans la conjuration de Catilina, dans les Gaules & avec Pompée, montrent le plan le mieux concerté & le mieux exécuté. Celui de Pompée ne pouvoit réuffir. Il étoit au-deffus du génie de fon auteur; ou plutôt, fes variations, fa conduite inconftante, prouvent qu'il n'avoit qu'un but & point de plan.

Si un *projet* approche du *projet* de Céfar, c'eft celui de Cromwel. Une tradition parmi les Anglois, prétend, il eft vrai, que Cromwel ne fit qu'exécuter les idées d'Ireton; comme on a dit de nos jours d'un illuftre, qu'il ne faifoit que débiter les dogmes préparés par fon frere. Il eft impoffible de fe perfuader de la vérité de cette anecdote, en faifant attention à la conduite fi bien liée, fi bien fuivie de Cromwel. En déteftant fa cruauté & fon ufurpation, on ne faura s'empêcher d'admirer fon habileté à fe fervir de l'amour de la liberté même pour fubjuguer un peuple libre.

Un des *projets* des plus vaftes, étoit celui des papes, pour parvenir à la monarchie univerfelle. L'ignorance & la groffiereté du moyen âge, étoient fans doute néceffaires pour la réuffite d'un deffein femblable; mais ces circonftances ne dépriment point la fublimité des vues de ceux qui l'avoient conçu. Qu'il devoit être difficile à une puiffance fans troupes, armée fimplement de foudres fpirituelles, de foumettre le trône à l'autel! Quel art, de rendre le clergé facré & refpectable! & quelle adreffe, d'employer un prince pour en afservir un autre! l'hiftoire ne nous préfente aucun *projet* pareil, excepté celui du grand-lama, dont le pouvoir durera auffi long-tems que la groffiereté des Tartares. Celui des papes fe foutint des fiecles, & feroit encore dans fa vigueur, fans une de ces viciffitudes auxquelles toutes les inftitutions humaines font fujettes. Un tel *projet* ne fauroit convenir à une monarchie héréditaire, où la foibleffe & les paffions des fouverains qui fe fuccedent, & les incertitudes des minorités, mettent tant d'inftabilité dans les affaires. Il ne faura profpérer que dans un gouvernement électif, dont le chef eft choifi parmi un

corps animé du même esprit, & où l'homme peut mourir, & le souverain ne meurt point.

On soupçonna Charles V. & on accusa son fils Philippe II. d'aspirer à une monarchie universelle d'une autre espece; monarchie, qui eût eu pour vassaux le reste des souverains de l'Europe. Ils prodiguerent l'un & l'autre les trésors de l'Amérique en vain, comme il a dû arriver. Pour établir la domination d'une puissance chrétienne sur toutes les autres, il faudroit changer la religion, les mœurs, les arts de l'Europe, & nous replonger dans la barbarie.

Malgré les témoignages de tant d'historiens, je ne saurois me persuader de la réalité du grand *projet* de Henri IV. Je n'entrerai point dans la discussion de l'authenticité des *mémoires* de Sully: le détail de ce *projet* au moins ne peut être de la main de ce grand ministre. Il est impossible, que deux bonnes têtes, comme Henri IV. & Sully, ayent enfanté une chimere, qui est la pierre philosophale de la politique. Une connoissance médiocre des hommes & du cours des affaires démontre l'inconsistance d'un *projet*, qui roule sur le fondement fragile de l'unanimité d'un grand nombre de puissances. L'esprit de conquête d'un souverain l'auroit porté à remuer: les autres, trouvant plus d'intérêt dans le trouble, se seroient refusés à l'arbitrage du plus grand nombre, & ce bâtiment se seroit écroulé par son propre poids. Une paix perpétuelle n'est point dans les décrets de la Providence: & si elle avoit eu ce dessein, elle auroit donné aux hommes un caractere différent. La guerre me paroît un mal nécessaire: si nous étions destinés à tant d'uniformité, nous n'aurions jamais été affligés ni par des pestes, ni par des tremblemens de terre.

On ne sauroit avoir meilleure opinion du *projet* de Gœrtz. Sa bonté au moins, n'étoit que momentanée, pour relever la Suede. Deux voisins du caractere de Charles XII. & de Pierre le Grand, ne se seroient pas accordés longtems; & l'Europe, à laquelle ils préparoient des chaînes, se seroit remise en liberté par leur division.

Un prince du Nord forma un plan, dont l'histoire ne nous fournit aucun exemple; d'une puissance entierement militaire, fondée sur une armée mercenaire, trop forte à proportion du nombre des habitans & des ressources de ses Etats. Le successeur de ce prince, au-dessus de son pere autant par la force de son génie que par l'étendue de ses lumieres, profite avec la plus grande habileté des avantages du *projet*, dont le pere n'avoit point deviné les suites, & se donne une considération dans les affaires générales, que le siecle passé n'auroit point soupçonnée. Mais une puissance, toujours armée, toujours prête à fondre sur ses voisins, excite la jalousie de toute l'Europe. Elle a l'inconvénient de ces machines trop composées & trop délicates, qui se dérangent par le moindre accident. La piece principale manque, le premier ressort se démonte & la machine reste sans mouvement.

Tous ces *projets* ont été formés pour produire des révolutions considérables, & plutôt pour la grandeur des souverains que pour le bonheur des peuples. Tel est le malheur du genre humain, que les sujets, bien loin de profiter de la puissance de leur souverain, en souffrent & sont d'autant plus malheureux, que leur prince acquiert plus de gloire militaire. Il seroit à souhaiter, que des génies semblables ne parussent que rarement; & dans ce sens-là, on pourra dire

avec Plutarque, que la pluralité des Césars n'est pas bonne.

Il est des *projets* d'une autre nature, plus communs, plus utiles, & qui tâchent de joindre l'aisance du peuple avec la grandeur du monarque. Tels sont ceux pour les finances, la police, le commerce, les arts. Leur nombre surpasse encore infiniment celui des *projets* politiques pour les affaires générales. Il seroit ennuyant & inutile d'en examiner beaucoup.

Il ne faut quelquefois qu'un de ces grands *projets* de commerce, pour changer la face de la terre, plus que ne le feroient les plus vastes conquètes. Nous sentons encore les effets des *projets* du prince Henri de Portugal & de Colomb. La navigation autour du cap de Bonne-Espérance affoiblit également l'Italie & les provinces turques, & prépara la puissance du Portugal, de la Hollande & de l'Angleterre. La découverte de l'Amérique, en nous donnant de nouvelles richesses, nous donna de nouveaux besoins. Elle anima par conséquent l'industrie, & facilita l'entretien des peuples nombreux de l'Europe, en montrant des débouchés au produit de nos manufactures. C'est jusques dans nos cabanes, que nous appercevons l'influence des reveries de Colomb. Elles troublerent, il est vrai, le repos de notre continent. La maison d'Autriche n'auroit pû, sans ce secours, former ses desseins ambitieux: mais sans l'Amérique, la fécondité des peuples du Nord nous auroit ramené peut-être un siecle d'émigrations destructives.

Si le *projet* de Dracke, de Raleighs, de Cromwel, pour enlever aux Espagnols le commerce de ces riches contrées, eût réussi, notre systême politique eût été dérangé. La source de nos richesses se trouvant entre les mains d'un peuple fier & isolé, auroit fait pancher trop sensiblement la balance du pouvoir du côté d'une nation, qui semble tentée d'en abuser.

Mais le *projet* le plus dangereux pour l'Europe fut celui du maréchal de Vauban, qui désespérant des affaires de Philippe V. en Espagne, voulut l'envoyer regner en Amérique. Nos arts, nos manufactures, transplantées dans le nouveau monde, auroient tiré ces pays lointains de notre dépendance. Ces peuples, que nous regardons comme des barbares, nous auroient assujettis peut-être par leur industrie. Nous eussions vu dans nos ports plus de vaisseaux mexicains, que nous n'en envoyons aujourd'hui dans les colonies espagnoles. Ce seul événement auroit pû nous replonger dans la misere & dans la barbarie.

Si le plan de Pierre le Grand eût été praticable, il n'auroit pas été moins dangereux à la liberté de l'ancien monde. Joindre la mer Caspienne à la mer Noire, & toutes les deux aux mers du Nord; faire passer le commerce de la Chine & des Indes orientales par la grande Tartarie, sujette ou tributaire de la Russie, eût été élever l'empire russien à un degré de puissance au-dessus de celle des autres empires de l'Asie & de l'Europe. On sent les suites de la puissance déméfurée d'un monarque absolu, qui gouverne un peuple belliqueux. L'amour de l'indépendance des Tartares, de ce peuple noble & conquérant, nous sauva du danger qui nous menaçoit.

Il est extraordinaire de voir des gens douter encore de la bonté du principal *projet* de Pierre, celui de polir sa nation; de les voir soutenir qu'un génie plus élevé eût laissé croupir les Russes dans l'ignorance & la grossiereté. L'amour

mour des paradoxes, le goût pour la singularité, peuvent uniquement inspirer des sentimens si déraisonnables, démentis par l'expérience. C'est au fonds la même question, que celle sur l'inutilité & le danger des arts & des sciences. Il faut être bien barbare pour oser prendre le parti de la barbarie, au milieu des peuples éclairés. On fait trop d'honneur à ces misantropes fanatiques, en les réfutant sérieusement.

Les ennemis d'une compagnie puissante dépriment les meilleures institutions. On l'accuse d'une ambition démesurée, en la voyant former une espece d'empire dans des climats éloignés. Mais quel *projet* est plus beau & plus avantageux à l'humanité, que celui de ramasser des peuples dispersés dans l'horreur des forêts de l'Amérique; de les tirer de l'état de sauvage, qui est un état malheureux; d'empêcher leurs guerres cruelles & destructives, de les éclairer de la lumiere de la vraie religion, de les réunir dans une société, qui représente l'âge d'or par l'égalité des citoyens & la communauté des biens? N'est-ce pas s'ériger en législateur pour le bonheur des hommes? Une ambition qui produit tant de bien, est une passion louable. Aucune vertu humaine n'arrive à cette pureté qu'on veut exiger: les passions ne la déparent point, si elles servent de moyens pour obtenir le bonheur public.

L'utilité des *projets* de Colbert, pour établir en France les arts & le commerce, ne se borna point à l'Etat pour qui ils étoient faits. Toute l'Europe en profita, & on peut dire avec vérité, que ce grand homme contribua le plus à amener les tems éclairés, dans lesquels nous vivons. Il réveilla l'industrie de toutes les nations: industrie qui nous donna cette aisance & ce luxe, sans lesquels il n'y aura jamais ni lumieres, ni politesse. La révocation de l'édit de Nantes acheva de répandre dans le Nord cette graine que Colbert n'avoit destinée qu'au sol de la France.

Un *projet* des plus hardis, des plus singuliers & des plus équivoques, c'est celui de Laws. On dispute encore, si ce systême continué eût causé plus de bien que de mal. Le mal étoit certain: le systême menoit directement au despotisme. Combiné sur une grande connoissance des hommes, c'étoit une maniere subtile d'abuser de l'avidité des sujets pour faire passer leurs biens entre les mains du monarque, qui, maître du nerf de l'Etat, eût joui d'un pouvoir sans bornes. Le bien qui résulta du systême est équivoque: il excita l'industrie de la nation, il est vrai, & occasionna par conséquent une plus grande extension du commerce: mais n'est-ce point avilir l'ame, & abatardir les sentimens d'un peuple généreux, que de lui inspirer ce goût désordonné pour les richesses? L'esprit de commerce est avantageux à un Etat, & estimable, s'il reste dans ses bornes. Mais quand il gagne toutes les classes, & ne les rend sensibles qu'à un intérêt sordide, la gloire, l'honneur, la politesse, les vertus morales, tout est perdu.

Il est quelquefois des *projets*, qui sans être brillans, ont des influences heureuses pour un Etat: semblables à ces sources cachées, qui coulant sous un terroir aride, le fertilisent, sans que nos yeux en apperçoivent la cause. Les Anglois reconnoissent aujourd'hui, que l'agriculture seule est le fondement solide de la population & du commerce, & par conséquent de leur puissance. On sait, que l'Angleterre doit les progrès de la bonne culture aux instructions & à l'exemple de Hartlieb, l'ami de Mil-

ton. Un citoyen seul a cimenté la grandeur de sa patrie.

Des particuliers osent souvent élever leur voix de la foule, pour parler contre des abus. Quoique le gouvernement les écoute trop rarement, la vérité perce quelquefois jusqu'au trône. Quelques *projets* du maréchal de Vauban & de l'abbé de S. Pierre, eussent fait le bonheur de la France, si l'on ne s'étoit dégoûté trop tôt des essais qu'on fit pour les exécuter. Des citoyens démontrerent aux ministres les désavantages des ordonnances qui bornent le commerce du Levant, qui gênent celui du bled, & qui défendent la fabrication des toiles peintes. Qu'on remédie à ces inconvéniens, & on sentira l'utilité de n'avoir point été sourd aux cris du peuple. La permission des toiles peintes, tirera la France de sa dépendance de la Suisse à cet égard : mais elle peut avoir pour ce dernier pays, dont la stérilité rend l'industrie si nécessaire à ses habitans nombreux, les suites les plus tristes.

Si les *projets*, comme nous avons vu, ont des avantages si considérables; si c'est par leur moyen que toutes les révolutions d'un Etat sont produites ; on aura raison d'être étonné de la prévention où l'on est à l'ordinaire, contre ceux qui en forment, sans être chargés des fonctions du gouvernement. Plusieurs causes concourrent à jetter du ridicule & de l'odieux sur cette occupation.

Les génies créateurs, & par conséquent les faiseurs de *projets*, sont gens à imagination. C'est le présent le plus dangereux que la nature puisse accorder à un homme, qu'une imagination forte, qui n'est point accompagnée d'un jugement de la même force : c'est un cheval excellent, mais fougueux, qui, pour ne point perdre son maître, veut être guidé par la main d'un écuyer habile. Une imagination de cette espece, vivement frappée d'un objet, ne voit que cet objet, le caresse avec complaisance, le croit toujours proche de la réalité, & fait disparoître tous les obstacles qui s'opposent à ce fantôme. Elle sort continuellement de la sphere de l'état actuel des affaires ; ne marche que dans les pays des possibilités abstraites; n'enfante que des idées également vastes, neuves & chimériques. Il est incroyable, combien de folies passent par ces imaginations fortes. Un médecin, ignorant les élémens même de la géométrie, crut avoir réformé le système du monde. Un autre proposa, de forcer les esprits aériens à perfectionner la chymie. Un musicien Allemand voulut apprendre aux princes des proportions harmoniques, pour établir une paix perpétuelle. Un autre enthousiaste prétendit donner le commerce du monde à une nation qui n'avoit ni marine, ni ports de mer. Le *projet* de Caritides enfin est raisonnable, en comparaison d'une infinité d'autres plus extravagans, que nous voyons éclorre tous les jours.

Le caractere & l'état de ceux qui se mêlent d'en faire, ajoute à la prévention contre les *projets*. Ces faiseurs de *projets* sont à l'ordinaire des gens qui n'ayant point réussi à regler leurs affaires & leur propre conduite, s'érigent en réformateurs du gouvernement ; des spéculateurs oisifs sans connoissance ni des hommes, ni des affaires; des gens sans aveu, qui n'ayant de sentiment qu'une grande avidité pour une fortune subite, & de talens qu'une hardiesse effrontée, parcourent l'Europe, pour offrir aux souverains leurs belles conceptions : semblables à ces Esculapes ambulans, qui, une poudre à la main, font le tour du monde pour guérir tou-

tes les nations. Les princes trompés, les ministres importunés, les peuples foulés si souvent par des gens de cette espece, prennent de l'aversion pour tout ce qui porte le nom de *projet*, ou qui s'en occupe.

Ce qui acheve de rendre cette occupation ridicule & odieuse, c'est la nature de la plupart des *projets* qu'on propose aux souverains. Presque tous visent à augmenter les revenus & la puissance du prince : presqu'aucun à faire le vrai bonheur de l'Etat. Il faut excuser le préjugé du peuple contre tout ce qui se présente sous un air de nouveauté. On peut présumer d'avance, que chaque nouveau *projet* ajoûtera à la pesanteur du joug, qui accable déja les sujets. Rien de plus aisé, & quelquefois de plus lucratif, que d'enseigner l'art de dépouiller les peuples. Les princes & les ministres d'un génie borné, qui ne sentent point combien la misere du peuple fait la foiblesse du gouvernement, écoutent ces docteurs dangereux, & le peuple les déteste. Des plans fondés sur le principe, qu'il faut semer avant de moissonner, & qui demandent du tems & des combinaisons étendues, sont trop compliqués & trop lents pour des imaginations ardentes : trop beaux pour des ames basses, animées uniquement par un intérêt particulier.

On abuse des meilleures choses ; il n'est pas étonnant qu'on abuse aussi du goût pour les *projets*. Mais comme les abus ne doivent point dégrader à nos yeux ce qui est estimable par sa nature, ils ne nous préviendront point contre les *projets*, si nous considérons la nécessité d'en faire de bons, & les grands talens qu'ils exigent. Nous avons vu que les *projets* étoient indispensables au bonheur des peuples : examinons les qualités sublimes, nécessaires à ceux qui en veulent produire.

Un *projet* par sa nature est composé d'idées neuves, ou du moins d'une nouvelle combinaison des idées connues, combinaison qui n'existoit point. Il dépend rarement d'une application simple d'idées déja existantes. L'esprit pourroit suffire peut-être à cette application ; mais il faut créer pour aller au grand. Un *projet* utile est par conséquent toujours le fruit du génie.

Il est très-difficile de déterminer en quoi consiste l'aptitude au génie. Les contradictions & les doutes des philosophes sur cet article, nous prouvent bien l'obscurité, dont cette matiere est encore enveloppée. Il paroit cependant que le génie dépend d'une organisation heureuse, perfectionnée par une bonne éducation, animée par le degré de passions suffisant pour exciter les efforts nécessaires à l'invention. Parmi les qualités de l'esprit de l'homme, il y en a qui se donnent d'ordinaire l'exclusion entr'elles. Il est rare de voir une imagination fertile alliée à un jugement exquis, propre à apprécier les productions de la premiere & à distinguer le réel du chimérique. Les hommes destinés au génie sont par conséquent en petit nombre. Si la nature les forme, elle place rarement ces favoris dans une position, où ils puissent cultiver & déployer les talens dont elle les a doués.

En faisant attention aux raisons de la rareté du génie dans tous les arts & dans toutes les sciences ; on se convaincra qu'il doit être plus rare encore en fait de politique. Le génie dans chaque science part du point où il trouve les idées lumineuses & les principes avérés existans. Ne nous flattons point, malgré le concours de tant de siecles, malgré le nombre immense de prétendus législateurs & d'hommes d'Etat, la po-

litique eſt celle de toutes les ſciences qui s'eſt approchée le moins de ſa perfection. Pluſieurs cauſes concourent à ce retardement.

Les principes ſolides de nos connoiſſances dépendent des faits & des inductions juſtes que nous en déduiſons. Quel recueil, me dira-t-on, de faits politiques ne nous préſente pas l'hiſtoire? Si l'hiſtoire étoit ce qu'elle pourroit être, nous pourrions puiſer dans cet amas d'expériences morales & politiques, des idées propres à nourrir le génie. Mais la bonne hiſtoire eſt encore à décrire, & ne le ſera apparemment jamais. Les hiſtoriens ne nous apprennent rien, ou ne peuvent rien nous apprendre, des faits les plus inſtructifs. Ceux qui ont été des acteurs dans les événemens qu'ils peignent, cachent la vérité par une prudence timide, la déguiſent par paſſion, ou la défigurent par incapacité. Les autres qui, dans l'obſcurité de leur cabinet, tronquent encore des mémoires informes, reſſemblent à ces graveurs mercenaires, qui nous donnent hardiment les portraits des ſultanes favorites. Nous ignorons les petits reſſorts des grandes actions, les cauſes des révolutions, l'influence des mœurs ſur le gouvernement, & celle de l'eſprit du gouvernement ſur la puiſſance & le bonheur d'un Etat. Nous ne faiſons que deviner ſuperficiellement ces principes; & nous ſommes à-peu-près dans le cas d'un homme qui, par la façade d'un palais, voudroit juger de l'état des appartemens.

Suppoſé même qu'un homme, par des efforts d'eſprit, découvre un grain d'or dans ce monceau de ſable, il n'oſera le faire paſſer par le creuſet de l'approbation ou de la contradiction du public. Preſque dans tous les pays, la ſcience du gouvernement eſt un ſanctuaire, dont l'entrée eſt défendue aux profanes; une eſpece de myſtere entre les mains de quelques adeptes; myſtere qu'on n'oſe ni deviner, ni examiner. Trop de gens ſont intéreſſés à nourrir l'ignorance des peuples ſur les vrais principes de la politique. Ceux qui veulent dominer les conſciences par le fanatiſme, mêlent adroitement dans la légiſlation des principes favorables au deſpotiſme ſpirituel, & conſacrent des erreurs par l'explication arbitraire des dogmes. Les hommes en place, effarouchés par ce ſentiment intérieur & irréſiſtible, que tout homme a de ſa médiocrité, ne ſouffrent point, qu'on creuſe ces maximes profondes qui ſeroient une preuve inconteſtable des lumieres bornées des faux politiques, & une critique continuelle de leur petite conduite. Les uns & les autres éloignent l'œil perçant du génie, & défendent qu'une main hardie n'arrache le voile dont la vérité eſt couverte; attentât qui les priveroit de leur crédit & de leur conſidération.

Avec toute l'aptitude au génie, un homme ne réuſſira point en politique, ſi les paſſions qui l'animent ne ſont encore d'une eſpece plus noble & d'une plus grande force, que celles qu'exige le génie en général. Sans la paſſion la plus vive pour la gloire, ſans un amour ardent pour la patrie, ſans cette vertu ſublime qui préfere l'intérêt général au particulier, on n'aura point le courage requis pour ſupporter les contradictions, les perſécutions & la crainte du ridicule, qu'on eſſuye dans cette carriere. On redoutera la réputation de frondeur, de réformateur de l'Etat, d'eſprit chimérique. Notre éducation cependant n'eſt point faite pour nous inſpirer ces fortes paſſions, que nous admirons ſtérilement dans les anciens: elle

ne remplit notre ame que des petites passions, du desir de la fortune, de l'ambition vulgaire, ou tout au plus d'un point d'honneur, qui suffit à peine pour nous porter à la vertu, autant qu'il est nécessaire pour n'être point avili aux yeux de nos concitoyens.

Le génie doit être rare par conséquent dans la science du gouvernement; & s'il surmonte tous les obstacles qui s'opposent à sa formation, il en aura encore de plus grands à surmonter pour faire valoir ses talens. Le public qu'il voudroit instruire, le plus souvent lui refusera sa confiance. Nous avons un respect aveugle pour les dignités, une admiration servile pour les grandeurs, qui nous fait envisager les gens en place comme des génies sublimes, & leur administration comme le chef-d'œuvre de l'esprit. Si un sage propose des vérités contraires à la méthode de ces gens admirés, il sera regardé comme un présomptueux, qui veut endoctriner les plus habiles ou comme un fanatique digne de la république de Platon. Il feroit donc également nécessaire, que celui qui gouverne & qui instruit les peuples, leur en imposât par l'éclat des places & des dignités. Mais ces places, ces dignités, au lieu d'être la récompense du génie, ne sont le plus souvent que le prix de l'intrigue, le fruit de la bassesse, ou tout au plus, l'appanage de la naissance. C'est malheureusement bientôt un phénomene parmi nous que la fortune d'un homme de génie. Il faut de l'esprit pour goûter l'esprit; & les grands n'approchent de leurs personnes que ceux qui leur ressemblent.

Plus ces difficultés sont grandes, & plus on dois savoir gré aux efforts du citoyen vertueux & éclairé, qui tâche de les surmonter. Un habile faiseur de *projets* sera toujours un homme estimable aux yeux qui savent voir le mérite. Le vulgaire des hommes, si enclin à admirer ce qu'il n'entend point; feroit bien d'appliquer cette facilité aux *projets*, & de croire qu'il n'y a que le génie analogue à celui qui produit, qui puisse apprécier ces productions. On devroit agir à l'égard d'une science aussi difficile & aussi compliquée que la politique, comme on agit à l'égard des géometres. Tout le monde est enthousiasmé des sublimes découvertes d'un Newton: peu de gens cependant le comprennent. On se repose sur le jugement unanime de ceux qui sont en état de les approfondir.

Il paroît superflu de vouloir guider le génie & de prescrire des regles à sa marche. Ce seroit, dira-t on, imiter ce chef des sauvages, qui trace au soleil le chemin qu'il doit parcourir. Quelques considérations sur la maniere de former les *projets*, pourront être utiles, sinon pour conduire l'inventeur, au moins pour discerner la bonté de l'invention.

Tout grand *projet* visera au bien public. S'il ne porte ce caractere divin, ce sera un orage qui, en déchargeant l'air de quelques vapeurs nuisibles, désole les provinces par où il passe. Un esprit supérieur ne prodigue point ses veilles à fonder la grandeur équivoque d'un seul homme sur le malheur de plusieurs millions. Il saura parvenir au même but par des chemins plus nobles. La puissance du souverain s'allie avec le bonheur des peuples, & l'humanité est d'accord avec la vraie politique.

Celui qui se sent embrasé de cet amour du bien public, & qui, frappé des inconvéniens, desire d'y remédier, fera attention, si ces inconvéniens ne tiennent point à l'imperfection de la nature de l'homme & des institutions humaines. Les abus sont souvent de mauvaises herbes, qui entrelassent leurs racines avec

celles des bonnes, & qu'on ne peut arracher sans détruire les plantes utiles. Un peuple riche a besoin d'un luxe, contraire d'ailleurs à la bonté des mœurs. Un peuple vertueux aura, dans une pauvreté nécessaire, un obstacle à sa puissance. L'esprit militaire détruit le commerce, & celui du commerce abaisse les ames & énerve le courage. La liberté mene aux factions, aux guerres civiles; l'ordre trop rigide, la tranquillité trop profonde, précipitent dans la servitude. En méchanique, on perd en tems ce qu'on gagne en force: en politique, on perd en bonheur ce qu'on gagne en pouvoir absolu. Il faut peser dans une juste balance la valeur de l'inconvénient & de sa correction.

Les plus grandes fautes, en fait de politique, se commettent par des esprits vifs & bornés, qui ne saisissent fortement qu'un objet, ou un seul côté dans cet objet. Dans une machine très-composée, toutes les pieces se prêtent un secours mutuel; & pour juger de son action, il faut en considérer l'ensemble. La science du gouvernement ne contient point des vérités isolées, toutes se tiennent par la main. Aucun *projet* ne sauroit être avantageux, s'il n'est combiné sur toute la masse de la constitution. L'esprit du gouvernement, la religion, les mœurs & le génie du peuple, l'état du commerce & des arts, la population, entrent dans cette combinaison. Le détail en feroit immense, & rempliroit des volumes. Mais, comme ce recueil de connoissances compose proprement la vraie politique, on peut dire en général, qu'un bon faiseur de *projets* doit avoir les lumieres les plus étendues & les plus profondes sur cette science.

Il est naturel qu'un peuple, dont la religion condamne une partie des citoyens au célibat & à l'oisiveté, absorbe la subsistance de l'industrie pour nourrir la paresse, & abaisse les ames par une superstition tyrannique, ne puisse embrasser des *projets* qui demandent des hommes, de la dépense & du courage. Sous un gouvernement absolu, rien ne pourra prospérer, si la réussite dépend de l'activité & des passions des sujets. Un peuple poli, vif & léger, ne saura soutenir des entreprises qui, par leur nature, ne s'exécutent qu'avec le tems & avec patience. Les établissemens qui exigent des lumieres & de l'intelligence, ne sont point faits pour un peuple grossier qui croupit dans l'ignorance.

Si un *projet* est combiné sur toutes ces considérations indispensables, on ne s'assure cependant de son succès, que par une combinaison aussi profonde des moyens propres à son exécution. Un système de philosophie est parfait, quand ses parties sont liées par des preuves, s'appuyent mutuellement, & se trouvent exposées avec toute la clarté requise. Il n'en est pas de même d'un *projet* politique, qui ne contient point de ces vérités froides & tranquilles, comme celles de la philosophie. La politique ne s'occupe que de celles qui remuent les passions les plus fortes, l'ambition & l'intérêt. Il faut savoir manier ces passions, pour convaincre les hommes médiocres des vérités qui peuvent intéresser leurs passions.

En parcourant les portraits de plusieurs ministres, on est étonné de la distinction que les historiens nous présentent, entre ces hommes d'Etat qui ont profité des circonstances, & ceux qui ont su les faire naître. Ce dernier trait d'un caractere paroît exagéré, puisqu'il paroît ridicule d'attribuer aux hommes un pouvoir qui n'est réservé qu'à la providence. Il y a cependant du

vrai dans cette distinction, si elle est bien entendue. Ceux qui se servent des circonstances, sont des esprits ordinaires, qui s'abandonnent au cours des affaires*, que le courant de l'habitude emporte, & qui ne savent mettre en œuvre que les passions momentanées des hommes. Ceux au contraire, qui savent produire les circonstances, sont des génies supérieurs, qui par une connoissance profonde des hommes, ont appris à préparer la naissance des passions nécessaires à leurs desseins; qui, par une combinaison juste des motifs & des caracteres, jugent aussi sûrement, que tel intérêt & tel homme donné, telle passion en résultera, que d'une cause physique donnée on juge de son effet.

Sans cette habileté à exciter & à diriger les passions, on ne pourra jamais se flatter de la réussite d'un *projet*. Ce grand art cependant, est si peu connu & si peu cultivé, que nous n'en sommes guere qu'aux élémens. La plupart des législateurs & des hommes d'Etat n'employent que des motifs impuissans ou réprimans, & méconnoissent la force des ressorts dont la nature se sert. Ils mettent à leur place des passions factices, telles que l'honneur & le fanatisme, qui ne durent qu'autant que l'illusion subsiste, & qui sont toujours terrassées par celles que la nature avoue. Rien de plus aisé, que de forcer les hommes à tout par l'aspect d'un glaive suspendu sur leurs têtes. Mais la crainte engourdit & jette dans une paralysie funeste. Elle ressemble à ces médecines calmantes, qui arrêtent pour quelque tems le sentiment de la maladie, & dont l'usage fréquent dérange à la fin l'économie du corps. Une nation gouvernée par le fouet ou par le bâton, ne peut être qu'une nation d'esclaves inutiles & avilis.

Le petit nombre de génies qui ont possédé cet art de manier les passions, nous prouve assez par des exemples frappans, qu'on fait tout des hommes, quand on fait intéresser leurs passions. Quels prodiges opérés par la force de certaines constitutions! Quels établissemens, qui paroissent choquer la nature humaine, introduits par ces esprits nés pour gouverner les hommes! Tout réussit entre les mains habiles. Tout devient possible à celui qui connoit les hommes; connoissance absolument nécessaire à un faiseur de *projets*.

En remuant les grandes passions, il ne faudra point négliger les petites. On accusa le fameux Jean de Witt de perdre sa république par trop de raison. Ce ministre, trop abstrait dans ses principes par l'habitude de la géométrie, ne jugea du cours des affaires, que par les vrais intérêts de ceux avec lesquels il avoit à traiter; intérêts souvent méconnus & encore plus souvent sacrifiés aux petites passions. Il ne fit pas assez d'attention à la puérilité des motifs des actions des grands, aux miseres qui déterminent leurs démarches, aux minces causes des grands événemens, aux petits goûts des petites ames, qui prétendent gouverner les grandes. Il se trompa par sagesse, & fut à la fin la victime d'une raison trop pure & trop élevée.

Si cette considération est nécessaire dans les affaires publiques, elle ne l'est pas moins dans celles qui regardent l'intérieur d'un Etat. Ceux qui obéissent, sont encore plus sujets à ces petitesses que ceux qui les dominent. Le peuple, rempli de préjugés & d'erreurs, mérite bien qu'on menage sa foiblesse, & qu'on ne lui présente les objets que par la face la plus agréable. Pour faire goûter une chose, il ne faut souvent qu'en changer le nom; donner comme une antiquité respectable ce qui choqueroit sous

le titre de nouveauté. Les hommes veulent être trompés pour leur propre avantage. Ils ressemblent à un malade dégoûté ou prévenu contre une médecine qu'il prend sans répugnance, si elle lui est offerte sous une forme différente. Au lieu de heurter de front des préjugés ou des usages enrouillés, on n'a qu'à les saper avec lenteur, ou les détruire par leur contraire.

Un *projet* formé sur ces considérations fines & nombreuses, trouvera encore des difficultés infinies de la part de ceux qui doivent l'agréer pour l'exécution. La nature, avare de ses dons, ne les prodigue pas aisément à ceux qui gouvernent les peuples; & si elle les accorde quelquefois aux enfans des dieux, une éducation voisine du trône permet rarement que ces dons précieux parviennent à leur juste maturité. Il n'y a cependant que le génie qui puisse goûter le fruit du génie. Il falloit des esprits de la trempe de ceux de Pierre le Grand & de Charles XII. pour entrer dans un *projet* aussi vaste & aussi hardi que celui de Gœrtz : il falloit un duc régent pour n'être point effrayé du *projet* de Laws. Un homme, qui en forme de semblables, n'osera les proposer qu'aux souverains, que la Providence a destinés pour faire époque dans les révolutions de l'univers.

Il n'y a que les souverains de cette espece, qui confient une partie de leur autorité à de grands hommes. On ne pourra se flatter par conséquent, d'obtenir l'approbation d'un *projet* sublime d'un ministre de génie, sous le regne d'un prince médiocre. Les grands ministres doivent être aussi rares que les grands princes.

Si un souverain, doué d'un génie supérieur, choisit des ministres qui lui ressemblent; ou si un prince médiocre souffre qu'un grand homme soit porté aux premieres places par des circonstances heureuses; on ne pourra espérer encore de faire goûter par le ministere les *projets* les plus avantageux. Les grandes ames ne sont pas toujours inaccessibles aux petits intérêts : l'élévation de l'esprit, la profondeur des vues, l'habitude de l'approbation de ses propres idées, n'inspirent que trop souvent une prévention opiniâtre contre les idées étrangeres. Il suffit, pour désapprouver un plan, qu'un autre que le ministre le propose. Sully, avec les meilleures intentions pour le bien public, s'obstina à contredire l'introduction des manufactures de soie en France. Ce caractere dur & inflexible, haïssoit l'auteur du *projet*, comme un homme qui prétendoit partager avec lui la confiance de son maître; & sa hauteur naturelle ne lui permit point d'adopter des vues qu'il n'avoit point formées lui-même.

Si les grands hommes sont sujets à tant de foiblesse, que peut-on attendre de la foule des hommes médiocres, qui occupent les premieres places, qu'ils deshonorent? Bornés & ignorans, ils ne sauront comprendre l'étendue & la beauté d'un plan; ils traiteront de chimérique & d'impossible tout ce qui se passe dans la sphere étroite de leur esprit & de leurs lumieres. Enorgueillis par le crédit & par la flatterie, ils ne souffriront point qu'un homme, souvent obscur, paroisse les instruire. Cet homme obscur & présomptueux, doit être un homme d'esprit : ils le sentent, & leur amour propre met en jeu l'aversion pour les gens d'esprit; attribut éternel, & caractere indélébile des sots. Un tel ministre éloignera par conséquent les génies, rejettera leurs idées, & fera échouer leurs *projets*. Et combien de gens en place de ce caractere ne rencontre-

contre-t-on point, en parcourant l'état présent de l'Europe? Combien n'y voit-on pas d'exemples d'une basse jalousie, d'un vil intérêt & d'une orgueilleuse ignorance?

Les souverains, convaincus de la nécessité de perfectionner la science du gouvernement, & de l'utilité des *projets* pour le bonheur des Etats, ne pourront parer ce nombre infini d'inconvéniens, qu'en imitant un établissement de la Chine. On sait que dans cet empire, on distingue les ministres en deux classes; celle des penseurs & celle des signeurs. Cette derniere est occupée du détail & de l'expédition des affaires & revient à nos hommes d'Etat ordinaires. Les ministres penseurs, au contraire, n'ont d'autre travail, qu'à former des *projets* ou à examiner ceux qu'on leur présente. Voilà la source de tant d'établissemens singuliers, qui ne nous inspirent qu'une admiration froide, & qui pourroient faire le bonheur d'une nation qui voudroit les imiter.

Il est impossible que, suivant l'arrangement des affaires en Europe, un ministre puisse former ou examiner un *projet* profond. Entraîné par le torrent de cette quantité immense d'objets qui forment le détail de son département, il ne peut donner à chacun que des momens. Fatigué par cette foule oisive qui l'obsede, il ne sait où prendre le tems pour les expéditions journalieres & indispensables. Comment pourra-t-il combiner avec attention un grand nombre d'idées, les manier avec patience, les envisager par toutes leurs faces? Le grand homme, il est vrai, abandonne le détail aux subalternes, & le remplace par l'ordre & par l'inspection. Mais peu de constitutions lui accordent cette liberté: presque par-tout un ministre, qui n'est point absorbé dans le détail, est regardé comme un ministre inutile.

De plus, ce détail minutieux & cette multitude démésurée d'affaires, rendent à la fin l'homme d'Etat incapable d'une méditation profonde. La rapidité avec laquelle les objets se succedent, ne lui permet que de jetter un coup-d'œil sur chaque objet. Il perd l'habitude de l'examiner de tout côté, & par conséquent celle de la méditation, qui est si nécessaire pour combiner ou pour apprécier un *projet*.

Il seroit plus avantageux pour l'Etat, de confier le soin de la formation & de l'examen des *projets* à des gens uniquement destinés à cette occupation. On en pourroit créer un corps qui, débarrassé du détail des affaires, pourroit vaquer sans distraction à ce travail également difficile & important. Ceux qui devroient composer ces corps, seroient choisis sur une réputation avérée de leurs talens & de leurs connoissances étendues. Le génie & la connoissance des hommes seront également nécessaires à tous. Le reste des connoissances pour les affaires publiques, la législation générale, le commerce, les arts, la culture des terres, pourroient être repartis entre les individus, suivant leur goût & leurs talens. Ceux qui auront en main les affaires publiques, seront dans une liaison étroite avec les ministres, pour être instruits des révolutions continuelles, de l'esprit du gouvernement, & de l'intérêt des Etats voisins.

On accordera à ce corps la précieuse liberté de penser, & on ne refusera point celle d'écrire au reste des citoyens. Sans cette liberté on ne saura découvrir ces maladies de langueur d'un Etat, qui le gagnent & le minent d'une façon imperceptible, & qui, fortifiées par le tems, ne cédent plus au pouvoir des

remedes. On ignorera les cris & les plaintes fondées du peuple, qui n'osant parler, souffre souvent dans un silence funeste, & ne se réveille que subitement & par des secousses dangereuses. Où en seroit l'Angleterre, si la liberté de la presse étoit supprimée? Les déclamations intéressées de ceux qui haïssent la vérité, & qui traitent toute liberté de licence, doivent toucher le souverain aussi peu que les cris des hibous contre la lumiere du soleil.

La création d'un corps semblable sera d'une utilité infinie. On ne verra plus éclorre que des *projets* sages, combinés sur le bien public, fondés sur des connoissances sûres. Tous ces avortons de plans superficiels, dont on fatigue aujourd'hui les hommes d'Etats, soumis alors à l'examen des gens éclairés, seront étouffés à leur naissance. Les auteurs des *projets* ridicules, n'oseront s'exposer à des yeux si séveres. L'esprit d'un corps permanent rendra les établissemens plus fixes, les vues plus suivies, & le bonheur de l'Etat ne dépendra plus des incertitudes & des caprices des ministres mal assurés, qui dans de certains pays se succedent presqu'aussi rapidement que les consuls de Rome. Les ministres chargés de l'exécution, délivrés de soins plus importans, pourront se donner entierement à leur destination. On saura remplir ces places plus aisément & avec plus de choix. C'est l'ame qui fait le ministre du détail, & les ames fortes sont plus communes que le génie. L'assemblage de ces qualités forme ces hommes rares que la Providence ne montre que de tems en tems, & qu'elle destine à changer la face des empires.

Il est douteux que nous voyions jamais un établissement de cette espece. Trop de gens animés par l'intérêt & par la jalousie, s'opposeront à l'extruction de cet édifice. La nature, en attendant, semble appeller tous les génies supérieurs à remplir le vuide que la fausse politique laisse subsister. Chaque homme d'esprit est magistrat né de sa patrie, s'il a tourné ses vues du côté de la science du gouvernement. Son devoir l'oblige à communiquer ses idées, dans quelle obscurité que la fortune l'ait placé. Ni danger, ni crainte du ridicule ne l'effrayeront & ne l'empêcheront de dire des vérités utiles. Sans Locke, l'Angleterre eût langui encore long-tems de la maladie du dérangement des monnoies.

Heureux le pays, où le souverain, convaincu de la nécessité des corrections, a la volonté de les introduire; où les ministres ne contrarient point les desseins avantageux; où le simple citoyen ose les proposer, & où le peuple, guéri de ses préjugés, permet qu'on fasse son bonheur! (D. F.)

PROLOCUTEUR *de la convocation*, *Droit public d'Angl.*, se dit en Angleterre de l'orateur de cette assemblée. *v.* CONVOCATION.

L'archevêque de Cantorbéry est de droit président ou orateur de la chambre haute de la convocation. L'orateur de la chambre basse est un officier choisi par les membres de cette chambre, le premier jour qu'ils s'assemblent, & approuvé par la chambre haute.

C'est le *prolocuteur* qui préside à toutes les affaires & à tous les débats; c'est par lui que les résolutions, les messages, &c. sont adressés à la chambre haute; c'est lui qui lit à la chambre toutes les propositions qu'on y fait, qui recueille les suffrages, &c.

PROMESSE, s. f., *Morale.* La *promesse* est un engagement que nous contractons de faire à un autre quelqu'avantage dont nous lui donnons l'espé-

rance. C'eſt par-là une ſorte de bien que nous faiſons en promettant, puiſque l'eſpérance en eſt un des plus doux; mais l'eſpérance trompée devient une affliction & une peine, & par-là nous nous rendons odieux en manquant à nos *promeſſes*.

C'étoit donc un mauvais raiſonnement joint à une plus mauvaiſe raillerie, que celui du roi de Syracuſe, Denis, à un joueur de luth. Il l'avoit entendu jouer avec un ſi grand plaiſir, qu'il lui avoit promis une récompenſe conſidérable pour la fin du concert. Le muſicien animé par la *promeſſe*, touche le luth avec une joie qui ranime en même tems ſon talent & ſon ſuccès. Le prince, au lieu de lui donner ce qu'il avoit promis, lui dit qu'il devoit être content du plaiſir d'avoir eſpéré la récompenſe, & que cela ſeul étoit au-deſſus de ce qu'il lui pourroit donner. La plaiſanterie pour être ſupportable, auroit dû au moins être ſuivie de la libéralité, ou plutôt de la juſtice qu'attendoit le muſicien.

Toute *promeſſe*, quand elle eſt ſérieuſe, attire un devoir d'équité. Il eſt de la juſtice de ne tromper perſonne; & la tromperie dans le manque de parole eſt d'autant plus injuſte, qu'on étoit plus libre de ne rien promettre. Ce qui ſouleva davantage l'eſprit des Athéniens contre Démétrius Poliocertes, eſt l'offre qu'il leur fit d'accorder à chacun des citoyens la grace particuliere que le pouvoir ſouverain lui permettroit de faire. Il fut inveſti de placets, & bientôt ſurchargé. Comme il paſſoit ſur un pont, il prit le parti, pour ſe ſoulager tout-à-coup, de jetter tous les placets dans la riviere, donnant à entendre qu'il n'y pouvoit ſuffire. La *promeſſe* effectivement ne pouvoit guere s'accomplir; mais pourquoi avoit-il promis?

Si avant que de donner ſa parole on y penſoit, on ne ſeroit pas dans la ſuite embarraſſé à la tenir; il ne faut s'engager qu'avec circonſpection, quand on veut ſe dégager avec facilité.

Au reſte, quel eſt le principe des *promeſſes* vaines ou fauſſes? ce n'eſt pas un bon cœur, comme on le ſuppoſe quelquefois, c'eſt la préſomption d'en avoir l'apparence, & de s'en donner le relief; c'eſt un air de libéralité qui n'eſt d'aucune dépenſe; ſouvent c'eſt l'envie de gagner les eſprits, ſans penſer à le mériter: mais la crainte de déplaire aux autres, en leur manquant de parole, empêcheroit de la donner quand on n'eſt pas ſûr de la pouvoir tenir; & détermineroit à la tenir infailliblement quand on en a le pouvoir. C'eſt une choſe indiſpenſable, non-ſeulement dans les choſes importantes, mais encore dans les plus légeres; ce qui de ſoi n'intéreſſoit pas, intéreſſe par l'attente qu'on en a fait naitre.

Cependant pour ne pas pouſſer l'obligation au-delà des bornes, il eſt à-propos d'obſerver certaines circonſtances. Il eſt certain d'abord que dans les choſes de la vie, on ne veut point en promettant s'engager à des difficultés plus grandes que celles qui ſont communément attachées à la choſe promiſe; quand ces difficultés augmentent, ou qu'il en ſurvient de particulieres, on n'a pas prétendu s'engager à les ſurmonter, comme on n'a pu raiſonnablement ne les pas prévoir. Ce doit être néanmoins un motif de circonſpection, pour ne pas aiſément promettre: mais ce doit être une raiſon pour diſpenſer de l'exécution.

D'ailleurs ce qu'on appelle communément *promeſſe*, n'eſt ſouvent qu'un deſir, une diſpoſition, un projet actuel de celui qui parle, & qui ſemble promet-

tre. Il a la pensée, la volonté même d'effectuer ce qu'il dit, mais il n'a ni la pensée, ni la volonté de s'y engager. Le terme de *promettre* dont il se sert équivaut à celui de *prendre la résolution ou le dessein* : on ne laisse pas d'être blamable d'y manquer ; mais c'est moins à un autre qu'à soi-même qu'on en est responsable, puisque c'est plutôt *inconsidération* ou nonchalance que l'on doit se reprocher, qu'une infidélité ou une injustice. Ainsi au même tems que les autres doivent nous passer ces fautes, comme n'étant point soumises à leurs droits particuliers, nous ne devons pas nous les pardonner à nous-mêmes, étant contraires à notre devoir & aux regles d'une exacte sagesse.

La reflexion auroit lieu sur-tout si la faute devenoit habituelle ; quand elle est fortuite, elle est excusable. Ce seroit être peu sociable de trouver étrange que d'autres à notre égard se laissassent échapper quelqu'inattention.

Nous avons déja observé que des regles sont pour une *promesse* sérieuse. S'il s'agissoit, comme il arrive souvent, de ce qu'on promet en plaisantant, ou en donnant à entendre qu'on le fait seulement pour se tirer d'embarras, ce qui n'est pas sérieux n'étant pas un engagement, ne sauroit être aussi une véritable *promesse* ; & ceux qui la prendroient pour telle, manqueroient d'usage dans les choses de la vie.

Pour réduire en deux mots ce que nous avons dit sur le sujet des *promesses*, évitons deux défauts ou inconvéniens; trop de liberté à exiger des *promesses*, & trop de facilité à les faire : l'un & l'autre vient de foiblesse dans l'esprit. Les personnes qui aiment à se faire promettre, sont les mêmes qui sont accoutumées à demander, à souhaiter, à sentir des besoins, & en avoir de toutes les sortes. Rien n'est plus opposé à la vraie sagesse & à notre propre repos. Tous les besoins sont des desirs, & par conséquent des miseres : retranchons-les, nous n'aurons presque jamais rien à attendre des autres pour nous le faire promettre ; nous en serons beaucoup plus indépendans, & eux moins importunés.

D'un autre côté, ceux qui promettent si aisément, sont disposés à donner sans trop savoir pourquoi. Si c'étoit en eux une vraie libéralité, elle seroit attentive ; car donner pour donner, sans regle, sans mesure, sans motif, ce n'est pas vertu ; c'est fantaisie, ou envie de se faire valoir par la *promesse*. L'expérience fait voir que les gens si prompts à donner ou à faire des *promesses* à quoi ils ne sont point obligés, sont les moins exacts à rendre ou à payer ce qu'ils doivent par une obligation étroite. *v.* CONVENTION.

PROMESSE, *Jurisp.* Il y a des *promesses* verbales, & d'autres par écrit.

Chez les Romains les *promesses* verbales n'étoient obligatoires que quand elles étoient revêtues de la solemnité de certaines paroles ; mais parmi nous toutes *promesses* verbales en quelques termes qu'elles soient contractées, sont valables, pourvu qu'elles soient avouées, & que l'on en ait la preuve par témoins, & que ce soit pour sommes qui n'excedent pas 100 livres, sauf néanmoins les cas où la preuve par témoins est admissible au-dessus de 100 livres, suivant l'ordonnance.

Les *promesses* par écrit peuvent être sous seing privé, ou devant notaire ; mais les *promesses* proprement dites ne s'entendent que de celles qui sont sous seing privé ; on les appelle aussi *billets* : au lieu que quand elles sont passées devant notaire, on les appelle *obligations* ou *contrats*, selon la forme & les clauses de l'acte.

La *promesse* de payer ne peut être éludée.

Il en est de même de la *promesse* de donner ou d'instituer faite par contrat de mariage : une telle *promesse* vaut donation ou institution, même en pays coutumier, où toute institution d'héritier faite par testament est nulle quant à l'effet de faire un héritier. La raison pour laquelle ces sortes de *promesses* sont valables, est que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses qui ne sont pas contraires au droit public ni aux bonnes mœurs. *v.* DONATION & INSTITUTION *contractuelle*, CONTRAT *de mariage*.

Mais il n'en est pas de la *promesse* de faire quelque chose, comme de la *promesse* de payer. La *promesse* de faire quelque chose se résout en dommages & intérêts, lorsque celui qui l'a faite ne veut pas la tenir.

Ainsi la *promesse* de vendre ou de louer, lorsqu'elle est indéterminée, n'est point une vente ni une location, & se résout en dommages & intérêts.

Par rapport aux *promesses* de mariage, & singulierement pour les *promesses* par paroles de présent, il faut voir ce qui en a été dit aux mots EMPÊCHEMENT, MARIAGE.

Sur les *promesses* de passer une lettre-de-change, de faire ratifier quelqu'un, de fournir & faire valoir, *v.* LETTRE-DE CHANGE, RATIFICATION. Voyez aussi les mots CONTRAT, ENGAGEMENT, OBLIGATION.

PROMOTEUR, s. m., *Droit Canon.* C'est le procureur fiscal des officialités : on ne lui donnoit pas autrefois d'autre nom; mais comme l'église n'a point de fisc, on a estimé dans la suite qu'il convenoit de l'appeller plutôt *promoteur*, *promotor*, *à promovendo*, à raison de ce qu'il est comme l'œil de l'évêque dans son diocese pour y découvrir les désordres & les abus qui s'y commettent. Il ne peut même prendre d'autre qualité. Le *promoteur* doit être institué *gratis*, ne peut être laïc. Les curés & pénitenciers ne peuvent être *promoteurs*. Les religieux ne peuvent l'être non plus.

Un *promoteur* d'officialité doit être intégre dans ses mœurs & dans sa conduite : *Qui clericorum spiritualia vulnera valeat investigare & suo prælato ejusque vicariis ea revelare, ignavia non differat aut perfidia dissimulet.* Diasc. *in pract. crim. cap.* 4.

Peut-on prendre à partie un *promoteur ?* Les auteurs disent que le *promoteur* peut être pris à partie en cas d'appel comme d'abus du jugement du juge ecclésiastique, lorsqu'il n'y a point de partie civile, mais qu'il n'est condamné aux dépens que dans le cas d'une calomnie manifeste. Un *promoteur* n'est pas obligé de prêter serment. (D. M.)

PROMOTION, s. f., *Droit canon.* On est promu, ou aux ordres, ou aux dignités & bénéfices, ou aux degrés dans les universités.

Depuis qu'on a distingué la collation de l'ordre, de la collation des bénéfices, les ecclésiastiques ont été moins empressés à se faire ordonner qu'à devenir bénéficiers. On ne voit pas qu'anciennement on obligeât les clercs en aucuns cas, de se faire promouvoir aux ordres ; on eût cru blesser la regle sacrée de la vocation céleste. Depuis l'établissement des bénefices, l'église s'est vue dans la nécessité de contraindre ceux qui les possédoient, à se mettre en état d'en remplir les fonctions. On prétend que les patrons introduisirent cet usage, par le choix qu'ils faisoient de certains clercs qui n'avoient pas l'âge pour être ordonnés; ou qui l'ayant, éludoient

l'ordination pour jouir des fruits & des honneurs du bénéfice, sans avoir la peine d'en remplir les fonctions. Cet abus dont on peut fixer l'époque vers le Xe. siecle, fit dans peu de tems beaucoup de progrès. Toutes sortes de bénéficiers, sans en excepter les curés, les prieurs conventuels & autres, s'en autoriserent pour négliger de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise, attaché à leurs bénéfices.

La sage loi du IIIe concile de Latran, qui ne prononçoit aucune vacance de droit, fut mal exécutée. Grégoire X. la renouvella dans le second concile de Lyon, tenu l'an 1274, & y ajouta la peine de privation de plein droit, contre les bénéficiers qui désormais ne s'y conformeroient pas. Le décret de ce concile forme le *ch. licet canon de elect. in 6e.* Enfin le concile de Vienne étendit dans la Clémentine *ne in agro*, la loi de ces conciles aux prieurés conventuels & aux prieurs curés primitifs, sans distinguer les prieurés possédés en titre ou en commende, ou exercés par les titulaires eux-mêmes ou par des prêtres séculiers. Dans tous ces cas, le concile ordonne que le pourvu se fasse promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année à compter du jour de la paisible possession.

Mais comme au tems de ce concile, l'abus des vicairies faisoit croire que les prieurs-curés n'étoient pas au cas des curés dont parlent les conciles de Latran & de Lyon, on conféroit ces prieurés-cures à de jeunes religieux qui quelquefois n'avoient pas vingt ans.

Parmi le nombre des bénéfices non cures, auxquels les ordres sacrés sont attachés, on compte les dignités, canonicats des églises cathédrales & collégiales, & les bénéfices de fondation expresse.

Le droit commun des décrétales n'est pas la seule loi qui soumette les bénéficiers à la *promotion* des ordres; cette obligation leur peut être encore imposée par des statuts autorisés, ou par des titres de fondation; c'est-à-dire, que les bénéfices peuvent être affectés à l'ordre de prêtrise, ou à un ordre sacré en deux manieres: ou par le droit commun, comme disent les canonistes *à lege*, ou par le titre de la fondation, *à fundatione.*

Promotion aux dignités supérieures. v. Nomination, Abbé, Evêque, Incompatibilité, Consécration.

Promotion, *per saltum ext. tempora*, &c. On appelle *promotion per saltum*, celle qui a été faite d'un ordre ou d'un degré supérieur, sans avoir pris auparavant le degré ou l'ordre inférieur, par où il falloit nécessairement passer, pour être revêtu de l'autre. Dans un sens étendu, on dit encore qu'on a été promu par Sault, *per saltum*, quand on a obtenu ou surpris des degrés, ou certains ordres sans avoir rempli le tems prescrit pour les études ou pour les interstices.

Les canons ont prononcé diverses peines contre ceux qui ont été promus *per saltum*, en usant d'indulgence envers ceux qui ne sont tombés dans ce cas que par ignorance.

Une regle de chancellerie intitulée, *de malè promotis*, reclame l'exécution de la bulle de Pie II. incip. *Cum ex sacrorum ordinum*, contre ceux qui se font ordonner hors le tems prescrit par le droit avant l'âge requis, ou sans dimissoires: *Item de clericis extra tempora à jure statuta, sive ante ætatem legitimam, aut absque dimissoriis litteris ad sacros ordines se promoveri facientibus pro tempore etiam voluit, constitutionem piæ mem. Pii II. similiter prædecessoris sui desuper editam, & in dicto cancellariæ apos-*

tolicæ libro descriptam quæ incipit cum ex sacrorum ordinum, &c. *pari modo observari.* (D. M.)

PROMULGATION, s. f., *Jurisp.*, signifie publication. Ce terme est principalement usité en parlant des nouvelles loix. On dit qu'une loi a été *promulguée*, c'est-à-dire publiée. *v.* LOI.

PRONONCÉ, s. m., *Jurisp.*, se dit par abréviation pour ce qui a été *prononcé*. Le *prononcé* d'une sentence, ou arrêt d'audience, est ce que le juge a *prononcé*. Quand le greffier ne l'a pas recueilli exactement, on dit que le plumitif n'est pas conforme au *prononcé*, & l'on se retire par-devers le juge pour qu'il veille à faire reformer le plumitif.

PROPORTION, s. f., *Droit Polit.*; c'est l'ordre qu'un sage gouvernement doit suivre dans l'administration de la justice. Quoique dans l'intention, la justice soit la base de tout gouvernement, les différentes manieres d'appercevoir les choses & leurs rapports ont introduit plusieurs opinions sur la méthode de l'établir.

Quelques savans parmi les anciens affecterent des mysteres, qu'ils cachoient sous la figure des nombres. C'est ainsi que l'on voit de nos jours des vérités très-simples enveloppées sous des expressions & des calculs algébriques, jusques dans des ouvrages que l'on destine à l'instruction publique.

Platon vouloit qu'un Etat fût gouverné par la *proportion* géométrique, dont le semblable dirige les raisons, & d'où dérive la justice distributive. Xénophon, son rival, tenoit pour la *proportion* arithmétique fondée sur l'égalité, & qui produit la justice commutative. Aristote soutint une troisieme opinion composée des deux autres: il prétendoit que l'on devoit user de la justice arithmétique ou égale, quand il s'agissoit de régler la quantité de la fortune de chacun, ou de la punition des fautes; & de la géométrique ou semblable dans le partage des terres conquises, eu égard à la différence du mérite & des actions. C'étoit simplement employer les deux *proportions* séparément, en appliquant chacune à des objets différens.

Il sera peut-être utile pour quelques lecteurs d'observer, avant que d'expliquer la nature des *proportions*, que l'on ne doit pas confondre l'égal avec le semblable. Deux bâtons, dont l'un sera de chêne & l'autre de saule, pourront être égaux, & ne seront pas semblables: deux triangles rectangles seront semblables, & ne seront pas égaux.

La *proportion* arithmétique est celle dont les raisons sont constamment les mêmes, augmentant toujours du même nombre 3, 9, 15, 21, 27; où l'on voit que la progression n'est autre chose que d'ajouter continuellement au dernier nombre le nombre 6 ou tel autre toujours égal.

La *proportion* géométrique est celle qui a ses raisons seulement semblables 3, 9, 27, 81; c'est-à-dire, dont la progression va croissant par la multiplication du dernier nombre par le premier 3: elle est uniforme sans être égale.

Pour simplifier les idées de ce langage mystérieux, il suffit de dire que Xénophon, en préférant la *proportion* arithmétique, vouloit que la justice publique, comme la privée, c'est-à-dire, celle qui fait les loix, qui ordonne des biens en général, des dignités & des récompenses, fût réglée par une égalité absolue: l'Etat populaire est le mot de l'énigme.

Platon sous son emblême désignoit le gouvernement aristocratique. Cet état,

de même que la *proportion* géométrique, associe les semblables; mais séparément dans deux ordres, dont la regle constante est l'inégalité. Aristote faisoit un mèlange; il appliquoit la *proportion* géométrique à la justice publique; & l'arithmétique plus particulierement à la privée.

Je ne sais si Bodin est l'inventeur de la *proportion* harmonique; il est du moins le premier qui l'ait adaptée au gouvernement. Sa marche est 3, 4, 6, 8, 12, 16. Bodin imitant le mystere des grands philosophes, n'en a point donné la regle; mais il est aisé d'appercevoir que sa progression est alternativement du tiers ou de la moitié du dernier nombre; elle est constante dans cette variation: l'augmentation tantôt est la même, & tantôt ne l'est pas, quoique toujours soumise à la regle une fois donnée. Ainsi elle n'est ni semblable, ni égale absolument; elle est l'une & l'autre dans son alternative.

C'est la monarchie tempérée que cette *proportion* représente. J'entends par l'épithete de tempérée, celle qui emprunte des regles modifiées des deux autres constitutions. Elle ne mettra point de barrieres entre les ordres, comme la loi des douze tables qui interdisoit le mariage entre les nobles & les plebéiens; & cependant elle accordera à la noblesse une partie des distinctions dont elle jouit dans l'aristocratie. Le peuple auquel il ne sera point défendu de s'allier au noble, ni d'aspirer aux dignités, conservera une portion de la liberté de l'état populaire. Moins d'éloignement causera moins de discordance; il régnera plus d'harmonie.

C'est ainsi que la *proportion* harmonique réunit les propriétés des deux autres; ce sera une monarchie royale.

Je vais ajouter ici une réflexion qui n'est pas étrangere aux *proportions*. Les *proportions*, quoiqu'en usant des mêmes regles, peuvent laisser de plus grandes ou de moindres distances entre leurs points d'appui, ou si l'on veut, leurs termes: par exemple, dans l'arithmétique, si au lieu d'ajouter 6, on ajoute toujours 9; au lieu de dire 3, 9, 15, on dira 3, 12, 21 & ainsi de suite.

Si dans la géométrique on pose 5 pour le premier nombre; à la place de 3, 9, 27, on aura 5, 25, 125. Dans l'harmonique, plus on avance, plus l'espace vuide augmente. Du premier au second nombre il n'est que d'un degré; du quatrieme au cinquieme il est de quatre; il vient ensuite de 8 & de 16.

On voit par cette comparaison que les intervalles, où ne regne pas l'égalité, vont toujours en croissant. Plus les intervalles sont longs, plus ils sont foibles & vicieux: on doit donc puiser les premieres regles dans les principes les plus simples, les plus dans la nature, pour ne point admettre des distances immenses entre des hommes naturellement égaux.

On doit être assez satisfait que les idées suggerent de bonnes maximes: chercher leurs rapports avec les nombres, me paroît une puérilité.

Des cas dans lesquels on doit admettre la proportion, ou la rejetter. J'abandonne à présent le sublime des *proportions* auquel je me suis peut-être trop arrêté, & je viens à ce qu'on entend ordinairement par *proportion*, & à la justice privée.

On doit proportionner les peines à la nature des fautes, & à la qualité des personnes, autant qu'il est possible, si on veut approcher de l'infaillibilité de la justice. S'il n'est pas donné aux hommes d'y atteindre, ils doivent du moins marcher

marcher à la lumiere de ses rayons, tels qu'ils parviennent jusqu'à nous.

Les peines pécuniaires ne doivent jamais être égales, excepté dans la démocratie, où tous les citoyens sont supposés égaux. La fixation des amendes que le juge ne peut augmenter ni modérer, ne devroit pas être du ressort des autres gouvernemens. Il faut supposer une égalité de biens pour y reconnoître la justice.

Le riche qui veut vexer & persécuter son voisin, ne sera pas arrêté par la crainte de payer une somme, tandis que cette crainte empêchera le pauvre de demander ce qu'il croira lui appartenir.

On ne sauroit d'un autre côté les laisser à l'entiere discrétion du magistrat; on l'obligeroit de s'instruire des facultés de chacun; il ne pourroit autrement observer les *proportions*: cette pratique est impropotable.

Les loix somptuaires, toutes les loix de défenses qui portent des amendes certaines, renferment la même injustice & le même inconvénient. Cherchons des moyens pour les rendre moindres, s'il est possible.

Philippe le Bel avoit fait une ordonnance sur la superfluité des banquets: elle fixoit une amende pour les ducs, les comtes & les prélats; une moindre pour les simples gentilshommes, les doyens & les prieurs, ainsi de suite. On voit dans cet ordre une *proportion* qui pourroit être imitée, & la peine ne seroit pas regardée comme un simple épouventail. La peine est semblable pour tous, elle n'est égale que pour les égaux; c'est la *proportion* harmonique. On n'y retrouve pas à la vérité la justesse du calcul scrupuleux; on en approche autant que les circonstances & les positions le permettent.

Cet usage seroit le même que celui qu'on observe pour la taxe des dépens de voyage & de séjour; on y suit la *proportion* des rangs certains & des facultés supposées. Le téméraire plaideur ne supporte pas précisément la dépense qu'il a occasionnée, mais celle qui convenoit à l'état de celui auquel il a intenté un procès mal à propos. Une justice plus exacte rencontreroit des difficultés insurmontables dans la pratique.

La même *proportion* que l'on peut établir pour les peines, doit avoir lieu dans les récompenses. Les arts libéraux, les professions nobles peuvent exiger un salaire rélatif à la personne qui exerce, & à celle qui en reçoit l'avantage. La même opération de chirurgie doit être plus récompensée par le riche que par le pauvre, & doit valoir plus ou moins, à *proportion* de l'habileté de celui qui opere. Il en devroit être de même du jurisconsulte.

Un service rendu par celui duquel on n'a aucun droit d'en exiger, mérite plus ou moins de libéralité, selon l'état & la qualité de celui qui l'a reçu.

Les juges auxquels les réglemens d'un Etat permettent de prendre un salaire, doivent se regler sur des *proportions*. Il est ignoble, sur-tout à ceux du premier ordre, de se taxer selon leur travail & leur tems, comme de vils mercénaires. Si l'usage & la vénalité des charges veulent que l'on s'abaisse, on peut mettre quelque dignité dans l'abaissement même.

La mesure du tems peut encore être injuste en elle-même; elle conduit à faire absorber par des frais, la valeur de ce que la justice donne à celui qui la reclame. C'est sur cette valeur que le juge doit proportionner l'émolument que l'on veut qu'il reçoive, ou sur la fortune de ceux qu'il a jugés, lorsque la chose litigieuse n'a qu'une valeur arbi-

traire, comme les honneurs, en observant aussi leur importance.

Le grand nombre pense que la justice devroit être rendue gratuitement. C'est une vérité qui ne doit souffrir aucun doute dans la spéculation. Seroit-elle avantageuse dans la pratique? La chicane ou l'amour des procès est une passion; elle est de toutes la plus à charge au repos de la société. Si elle n'étoit point reprimée par la crainte de la dépense & le défaut de pouvoir y fournir, elle deviendroit trop importune, même insupportable au genre humain. On prétendra plus, à mesure qu'il en coûtera moins pour prétendre; on disputera tout, s'il en coûte peu pour disputer: il ne seroit plus permis d'être possesseur tranquille.

On pourroit peut-être retrancher de la dépense, la gratification que les juges perçoivent; mais ce seroit toujours un mal de retrancher; il faut tout dire: aucune considération ne doit faire taire une vérité décisive. On doit craindre du côté des juges, comme du côté des plaideurs. Souvent la justice ne seroit pas expédiée, si son expédition n'étoit suivie d'une récompense. Si on pese attentivement ces raisons, il en résultera que l'on doit tolérer un inconvénient, lorsqu'il est léger en comparaison des maux qui seroient la suite du parti contraire.

Les *proportions* conduisent à la justice, parce qu'elles tendent à l'égalité essentielle. Le même genre de mort n'est pas égal pour tous les hommes. Le supplice auquel l'opinion a attaché plus d'infamie, ajoute au déshonneur qui suit le crime, le déshonneur du genre de la mort. Il ôte doublement ce que l'opinion a appellé l'*honneur*.

Ainsi par-tout où l'égalité sera absolue, il est inutile de chercher des *proportions*. Justinien, dans ses loix des usures, ordonne que les nobles prendront cinq pour cent; les marchands, huit; les corps & colleges, dix; & le reste des citoyens, six. Ces loix sont injustes, parce que les hommes, en qualité de prêteurs ou bien d'emprunteurs, sont entierement égaux, & que la valeur de l'argent est égale pour tous. Les *proportions* dès-lors deviennent une injustice.

Si le noble prête au marchand, celui-ci profitera de huit sur la chose qui ne produira que cinq à celui auquel elle appartient. Si le noble emprunte du marchand, il payera huit, tandis que d'autres marchands, ses débiteurs ne lui donneront que cinq.

Cette loi faite en faveur des marchands, blesseroit aujourd'hui le commerce. Si le noble ne peut retirer que cinq & le roturier six, tout autant que l'un & l'autre auront à prêter, le négociant ne pourra faire valoir ses fonds qu'en marchandises; & tout autant qu'il trouvera à prêter, il ne fera plus d'autre commerce. Il est juste que l'on trouve dans ses propres besoins le même avantage que l'on procure, lorsqu'on soulage ceux des autres.

Les conventions introduisent une égalité parfaite entre les personnes qui s'engagent, eu égard à l'objet de l'engagement respectif. C'est par cette raison que le noble, ni le riche, ne doivent pas plus de salaire à l'ouvrier, au domestique, que le moins noble & le moins riche, quoiqu'ils doivent plus de libéralité au service qui n'est pas stipulé.

Les *proportions* gardées rapprochent de l'égalité absolue, les grandeurs arbitraires & d'opinion. *v.* PEINE. (D. F.)

PROPRE, adj., *Jurispr.* On entend par ce terme un bien qui est affecté à la famille en général, ou à une ligne par préférence à l'autre.

On dit quelquefois un bien ou un héritage *propre*; quelquefois on dit un *propre* simplement.

Dans quelques coutumes, au lieu de *propre* on dit *héritage*, ou *ancien*, *biens avitins*, *&c.*

Les Romains n'ont pas connu les *propres* tels qu'ils sont en usage parmi nous : ils en ont pourtant eu quelqu'idée ; & il n'y a guere de nation qui n'ait établi quelques regles pour la conservation des biens de patrimoine dans les familles.

En effet, quelqu'étendue que fût chez les Romains la liberté de disposer de ses biens, soit entre vifs ou par testament, il y avoit dans les successions *ab intestat* quelque préférence accordée aux parens d'un côté ou d'une ligne, sur l'autre côté ou sur une autre ligne.

Aussi plusieurs tiennent-ils que la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, que l'on applique aux *propres*, tire son origine du droit civil.

M. Cujas, sur la *novelle* 84, pense qu'elle vient de la loi *de emancipatis cod. de leg. hæred.* qui défere aux freres du côté du pere les biens qui procédent de son côté, & aux freres du côté de la mere, ceux qui procédent du côté de la mere seulement ; & telle est l'opinion la plus commune de ceux qui ont écrit sur cette regle.

M. Jacques Godefroi en tire l'origine de plus loin ; elle descend, selon lui, du code Théodosien, sous le titre de *maternis bonis & materni generis*, *& cretione sublatâ*. Par la *loi* 4. de ce titre, l'empereur établit (contre la disposition de l'ancien droit) que si l'enfant qui a succédé à sa mere ou à ses autres parens maternels, vient à décéder, son pere, quoique cet enfant fût en sa puissance, ne lui succede pas en ce genre de biens, la loi les défere *ad proximos*; ce qui marque que ce n'est pas seulement aux freres, suivant la loi *de emancipatis*, mais que cela comprend aussi les collatéraux plus éloignés.

Dans le cas où l'enfant auroit succédé à son pere & à ses autres parens du côté paternel, la loi ordonne la même chose en faveur des plus proches du côté du pere.

Ces dispositions établissent bien la distinction des lignes ; & ce qui peut encore faire adopter cette origine pour les *propres*, c'est qu'il est certain que le *code* théodosien a été pendant plusieurs siecles le droit commun observé en Europe.

Pontanus, *ad tit. de success.* croit que cette maniere de partage qui défere les héritages propres aux collatéraux des enfans à l'exclusion de leurs peres, s'est introduite à l'exemple de ce qui se pratiquoit pour les fiefs. Il est constant que l'ancienne formule des investitures étoit qu'on donnoit le fief au vassal pour lui & ses descendans, au moyen de quoi le pere en étoit exclus, & à défaut d'enfans du vassal, le fief passoit aux collatéraux.

Il est certain en effet que l'héritage appellé *alode* ou *aleu* dans la loi salique, n'étoit autre chose qu'un ancien bien de famille, *alode* signifiant en cette occasion *hereditas aviatica*.

Dans la loi des Frisons, l'aleu est nommé *proprium*, *tit. viij. liv. II.*

Les anciennes constitutions de Sicile distinguent les *propres* des fiefs.

Dans les partages, un bien paternel mis dans un lot au lieu d'un bien maternel, devient *propre* maternel. Il en est de même lorsque l'héritier des *propres* a pris dans son lot un *propre* d'une autre ligne.

Un héritage *propre* échu à un cohéritier par licitation ou à la charge d'une soute & retour de partage, lui est *propre* pour le tout.

Quand on donne à rente un héritage *propre*, la rente eſt de même nature.

Les deniers provenans du réméré d'un *propre*, appartiennent à l'héritier qui avoit recueilli ce *propre*.

Enfin, il y a ſubrogation quand un *propre* eſt vendu pour le remplacer par un autre bien, & qu'il en eſt fait mention dans le contrat de vente & dans celui de la nouvelle acquiſition, que ces deux contrats ſe ſont ſuivis de fort près, & qu'il eſt bien conſtant que la nouvelle acquiſition a été faite des deniers provenans du prix du *propre* vendu.

Un acquêt eſt fait *propre* par acceſſion & conſolidation, lorſque ſur un héritage *propre*, on a conſtruit une maiſon ou fait quelques augmentations, réparations, embelliſſemens & autres impenſes; de même lorſqu'une portion d'héritage eſt accrûe par alluvion au corps de l'héritage, elle devient de même nature.

Quand un fief ſervant eſt réuni au fief dominant ſuivant la condition de l'inféodation; ou que l'héritage qui avoit été donné à titre d'emphytéoſe revient en la main du bailleur, ſoit par l'expiration du bail, ſoit par la réſolution de ce bail faute de payement, l'héritage reprend la même nature qu'il avoit au tems de la conceſſion.

Mais dans le cas de la confiſcation pour cauſe de déſaveu, ou félonie, ou pour autre crime, ou dans le cas ou de ſucceſſion par deshérence ou bâtardiſe, l'héritage échet au ſeigneur comme un acquêt. Il en eſt de même quand le ſeigneur achete le fief de ſon vaſſal, ou qu'il le retire par retrait féodal.

Dans les ſucceſſions *ab inteſtat*, les *propres* appartiennent à l'héritier des *propres* à l'excluſion de l'héritier des meubles & acquêts, quoique celui-ci fût plus proche en degré que l'héritier des *propres*.

En ligne directe, les *propres* ne remontent point, c'eſt-à-dire, que les enfans & petits-enfans du défunt, & même les collatéraux, ſont préférés à ſes pere & mere; ceux-ci ſuccedent ſeulement par le droit de retour aux choſes par eux données.

En ligne directe deſcendante, les enfans ou petits-enfans par repréſentation de leurs peres ou meres, ſuccedent à tous les *propres* de quelque côté & ligne qu'ils viennent. Ainſi la regle *paterna paternis*, *materna maternis*, n'eſt d'aucun uſage par la ligne directe.

Il n'en eſt pas de même en collatérale; pour ſuccéder au *propre*, il faut être le plus proche parent du côté & ligne d'où le *propre* lui eſt advenu & échu.

La diſpoſition des *propres* eſt bien moins libre que celle des acquêts; il n'y a guere de coutumes qui ne contiennent quelque limitation ſur la diſpoſition des *propres*.

La plupart permettent bien de diſpoſer entre vifs de ſes *propres*, mais par teſtament elles ne permettent d'en donner que le quint; d'autres ne permettent d'en donner que le quart, d'autres le tiers, d'autres la moitié.

Quelques-unes défendent toute diſpoſition des *propres* par teſtament, & ne permettent d'en donner entre-vifs que le tiers.

On ne peut même dans quelques coutumes diſpoſer de ſes *propres*, ſans le conſentement de ſon héritier apparent, ou ſans une néceſſité jurée.

Pour fixer la quotité des *propres* dont on peut diſpoſer par teſtament, on conſidere les biens en l'état qu'ils étoient au jour du décès du teſtateur.

Tous héritiers peuvent demander la réduction du legs ou de la donation des *propres*, lorſque la diſpoſition excede ce que la coutume permet de donner ou lé-

guer, encore que l'héritier ne fût pas du côté ou de la ligne d'ou procede le *propre*.

Les héritiers des *propres*, même ceux qui n'ont que les reserves coutumieres, contribuent aux dettes comme les autres héritiers & successeurs à titre universel, à proportion de l'émolument.

Outre les *propres* réels & ceux qui sont réputés tels, il y a encore une autre sorte de *propre* qu'on appelle *propres fictifs* ou conventionnels; on les appelle aussi quelquefois *propres de communauté*, lorsque la convention par laquelle on les stipule *propres*, a pour objet de les exclure de la communauté.

Ces stipulations de *propre* ont différens degrés, savoir *propre* au conjoint, *propre* à lui & aux siens de son côté & ligne. La premiere clause n'a d'autre effet que d'exclure les biens de la communauté; la seconde opere de plus que les enfans se succedent les uns aux autres à ces sortes de biens; la troisieme opere que les biens sont réputés *propres* jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux collatéraux.

Ces stipulations de *propres* n'empêchent pas les conjoints & autres qui recueillent ces *propres* fictifs, d'en disposer selon qu'il est permis par la coutume, à moins que l'on n'eût stipulé que la qualité de *propre* aura son effet, même pour les donations & dispositions.

Toutes ces stipulations sont des fictions qu'il faut renfermer dans leurs termes; elles ne peuvent être étendues d'une personne à une autre, ni d'un cas à un autre, ni d'une chose à une autre.

On ne peut faire de telles stipulations de *propres* que par contrat de mariage, par donation entre-vifs ou testamentaire, ou par quelqu'autre acte de libéralité.

Les conjoints ou leurs pere & mere peuvent faire ces sortes de stipulations par contrat de mariage.

Les stipulations ordinaires sont suppléées en faveur des mineurs, lesquelles ont été omises dans leur contrat de mariage, & qu'ils en souffrent un préjudice notable.

Les effets de la stipulation des *propres* cessent, 1°. par le payement de la somme stipulée *propre*, fait au conjoint, ou à ses enfans majeurs; 2°. par la confusion qui arrive par le concours de deux hérédités dans une même personne majeure; 3°. par la cession ou transport de la somme ou de la chose stipulée *propre*, faite au profit d'une tierce personne, car la fiction cesse à son égard; enfin elle cesse par l'accomplissement de divers degrés de stipulation, lorsque la fiction a produit tout l'effet pour lequel elle avoit été admise.

Les *propres* reçoivent encore différentes qualifications, que l'on va expliquer dans les subdivisions suivantes.

Propres d'accession ou *de consolidation.* L'accession est une union corporelle d'un corps avec un autre; telle est, par exemple, la construction d'un bâtiment sur un terrein. La consolidation au contraire, est l'union civile ou incorporelle d'une chose avec une autre, comme du fief avec l'arriere fief. A l'égard du fief servant réuni & consolidé au dominant, la maxime générale est que le fief servant réuni au dominant par l'expiration du tems de la concession, ou du bail emphytéotique, suit la nature du fief dominant; & si le fief dominant est *propre*, le servant devient *propre* aussi. Mais si la consolidation ou la réunion se fait par confiscation, deshérence ou bâtardise, par commise, par acquisition, ou par la voie du retrait féodal, le fief servant est toujours acquêt. En effet, ce retour n'est point opé-

ré comme dans le premier cas, en vertu de la clauſe appoſée dans le contrat d'inféodation, mais il vient d'une cauſe nouvelle qui eſt ſurvenue.

Le *propre ameubli*, eſt celui que l'on répute meuble par fiction, pour le faire entrer en la communauté. *v.* AMEUBLISSEMENT & COMMUNAUTÉ.

Le *propre ancien* eſt un immeuble qui nous vient de nos ancêtres, & qui a déja fait ſouche dans la famille, c'eſt-à-dire, qui avoit déja la qualité de *propre* avant qu'il échût à celui qui recueille en cette qualité; le *propre ancien* eſt oppoſé au *propre* naiſſant. Voyez ci-après *propre naiſſant.*

Les *propres d'anticipation* ou *de donation*, ſont des immeubles donnés par les pere & mere & autres aſcendans à leurs deſcendans. Suivant la coutume de Paris, art. 258. les immeubles donnés par pere ou mere à leurs enfans, ſont réputés donnés en avancement d'hoirie, ou pour leur en tenir lieu. Ces biens leur ſont donc *propres*, ſoit que dans la ſuite ils acceptent la ſucceſſion, ſoit qu'ils y renoncent. A l'égard de la donation en ligne collatérale, ce qui eſt donné à l'héritier même préſomptif eſt acquêt en ſa perſonne par le droit le plus commun du pays coutumier. Nous diſons le droit le plus commun, parce qu'il y a des coutumes qui ont une diſpoſition contraire, comme Nivernois, Anjou, Maine, Blois, Amiens. Il faut encore excepter de la regle générale la donation faite à l'héritier préſomptif pour lui être *propre*, parce que le donateur peut impoſer cette condition à ſa libéralité.

Le *propre de communauté*, eſt tout bien mobilier ou immobilier qui appartient à l'un des conjoints, & qui n'entre pas dans la communauté de biens; on l'appelle *propre*, parce que relativement à la communauté, cette fiction opere le même effet que ſi le bien étoit véritablement *propre*; tous les biens que l'on ſtipule, qui n'entrent point en communauté, ou qui ſont donnés aux conjoints à cette condition, ſont *propres de communauté*, c'eſt-à-dire, que la communauté n'y a aucun droit, mais ils ne deviennent pas pour cela de véritables *propres* de ſucceſſion & de diſpoſition.

Le *propre contractuel*, eſt celui qui tire cette qualité d'un contrat. Voyez ci-après *propre conventionnel.*

Le *propre conventionnel*, eſt un bien mobilier ou immobilier que les futurs conjoints ſtipulent *propre* par leur contrat de mariage, quoiqu'il ne le ſoit pas en effet; les *propres conventionnels* ne ſont donc que des *propres* fictifs & des *propres* de communauté, c'eſt-à-dire, que relativement à la communauté.

Le *propre de côté & ligne*, eſt un *propre* réel de ſucceſſion & de diſpoſition qui eſt affecté à toute une famille, comme du côté & ligne maternelle, ou du côté paternel.

On ſtipule auſſi quelquefois par contrat de mariage, qu'un bien qui n'eſt pas réellement *propre*, ſera & demeurera *propre* au conjoint, & même quelquefois à lui & aux ſiens de ſon côté & ligne. Cette ſtipulation de *propre* renferme trois degrés, le premier *propre* à lui n'a d'autre effet que d'exclure le bien de la communauté; le ſecond degré *propre* aux ſiens a deux effets, l'un d'exclure le bien de la communauté, l'autre eſt que le bien eſt tellement affecté & deſtiné aux enfans & autres deſcendans du conjoint qui a fait la ſtipulation de *propre*, qu'arrivant le décès de quelques-uns des enfans & autres deſcendans, ils ſe ſuccedent les uns les autres en ces ſortes de *propres*, à l'excluſion de l'au-

tre conjoint leur pere, mere, ayeul ou ayeule, &c. de maniere que ceux-ci n'y peuvent rien prétendre, tant qu'il y reste un seul enfant ou autre descendant.

Le troisieme degré de stipulation de *propre* qui est *à lui, aux siens de son côté & ligne*, outre les deux effets dont on vient de parler en produit encore un troisieme, qui est qu'au défaut des enfans & autres descendans du conjoint qui a fait la stipulation, le bien est affecté aux héritiers collatéraux du même conjoint, à l'exclusion de l'autre conjoint & de ses héritiers; mais ces *propres* fictifs ne deviennent pas pour cela des vrais *propres* de succession ni de disposition, de maniere que le conjoint qui a fait la stipulation peut en disposer comme d'un acquêt, & que dans sa succession ils ne sont pas affectés aux héritiers des *propres*, mais au plus proche parent, comme sont les meubles & acquêts.

Le *propre de disposition*, est celui dont on ne peut disposer que suivant qu'il est permis par la coutume; c'est une qualification que l'on donne aux *propres* réels pour les distinguer des *propres* fictifs, lesquels sont réputés *propres* à l'effet d'y faire succéder certaines personnes, mais ne sont pas *propres de disposition*.

Le *propre d'estoc & ligne*, sont ceux qui sont venus à quelqu'un de l'estoc ou souche dont il est issu.

Les *propres fictifs*, sont les biens qui ne sont *propres* que par fiction. Cette fiction procéde de la convention des parties ou de la loi. Les premiers sont appellés *propres conventionnels*.

Cette espece de *propre* a principalement lieu dans les contrats de mariage. On y stipule que des effets mobiliers demeureront *propres* pour empêcher qu'ils n'entrent en communauté. On les a appellés pour cette raison *propres de communauté*. Cette stipulation faite en faveur de l'un des conjoints ne conserve le mobilier stipulé *propre* qu'à ce conjoint seulement. Pour transmettre le même droit à ses enfans, il faut ajouter *propre à lui & aux siens*; & si on veut étendre l'effet de la clause aux collatéraux du conjoint, il faut encore ajouter *de son côté & ligne*. Les notaires se sont fait une habitude de cette derniere clause, & ne manquent guere de l'insérer.

Il y a une autre espece de *propres* qui forment une classe à part, ce sont ceux que quelques auteurs ont appellés *propres réputés réels*; de ce nombre sont les rentes foncieres & constituées, les offices.

Les *propres* réels ont trois caracteres qui les distinguent des autres biens. Le premier, d'être affectés à la ligne d'où ils procédent; le second, qu'il n'est permis d'en disposer qu'avec les limitations réglées par les coutumes; le troisieme, qu'ils sont sujets au retrait lignager, à l'exclusion des acquêts dans la plupart des coutumes. Il n'y a point de *propre fictif*, ni même de *propre* réputé réel qui réunisse ces trois caracteres.

Les *propres* sont affectés à la ligne, d'où ils procédent suivant ce principe du droit coutumier *paterna paternis, materna maternis*. Cette maxime néanmoins, quoique commune à toute la France coutumiere, y est pratiquée fort différemment. Il y a des coutumes dans lesquelles, pour succéder à un *propre*, il faut nécessairement être descendu de celui qui a le premier acquis l'héritage, & qui l'a mis dans sa famille. Ces coutumes sont appellées pour cette raison *coutumes soucheres*. Dans les autres coutumes nommées *coutumes d'estoc & ligne* ou *de côté & ligne*, comme celle de

Paris, il n'est pas nécessaire d'être descendu de l'acquéreur pour succéder au *propre*, mais il faut être parent du côté & ligne de l'acquéreur. Il y a encore d'autres coutumes appellées *de simple côté*, parce qu'il suffit dans ces coutumes d'être parent paternel ou maternel pour recueillir les *propres* de succession.

Un autre principe de droit coutumier, est que *propre ne remonte*. Ce principe avoit originairement été adopté pour les fiefs, lorsqu'ils devinrent héréditaires. Il falloit que le fief fût servi, & un ayeul ou un grand oncle auroient été de mauvais vassaux à donner au seigneur dominant.

Lorsque les pere & mere & autres ascendans sont du côté & ligne, d'où sont échus les immeubles, & qu'ils se trouvent les plus proches parens, ils succédent à ces immeubles & excluent les collatéraux. Lorsque les parens de la ligne manquent, les *propres* appartiennent au plus proche habile à succéder de l'autre côté & ligne, en quelque degré que ce soit.

Un dernier principe du droit coutumier, que nous citerons, est qu'une personne usante de ses droits, ne peut disposer par testament que de la cinquieme partie de tous ses *propres* héritages. Les quatre autres quints sont réservés aux héritiers comme une espece de légitime. Il y a néanmoins des *propres* dont on peut disposer pour le tout. C'est pourquoi on peut distinguer ici les *propres* de succession & les *propres* de disposition, qui sont ceux dont un testateur ne peut disposer que du quint, tels sont les immeubles échus par succession, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale, ceux qui nous viennent par anticipation ou donation en ligne directe. Les *propres* au contraire qui ne le sont que de succession, & non pas de disposition testamentaire, sont ceux dont on peut disposer pour le tout par derniere volonté, mais qui dans la succession de celui qui les posséde, sont considérés comme *propres*, tels sont les *propres* de communauté, les immeubles qu'un testateur légue à quelqu'un qui ne lui est point parent, à condition qu'ils demeureront *propres* au légataire & aux siens de son côté & ligne. Ces immeubles sont par fiction des *propres*, mais de succession seulement, & non des *propres* de disposition.

Dans la plupart des coutumes, il n'y a que la vente des *propres* qui donne lieu au retrait. *v.* RETRAIT LIGNAGER.

Le *propre de ligne*, est celui qui est affecté à une certaine ligne d'héritiers, comme à la ligne paternelle ou à la ligne maternelle, ou à ceux qui sont parens du défunt du côté & ligne du premier acquéreur de ce bien devenu *propre*.

Le *propre sans ligne*, est un bien qui vient d'une succession collatérale, ou qui est donné par quelqu'un autre qu'un ascendant, à condition qu'il sera *propre* au donataire; un tel bien ne peut devenir *propre* de ligne qu'après avoir fait souche en directe.

Le *propre à lui*, cela se dit en parlant d'un bien qui est stipulé *propre* pour le conjoint; on ajoute quelquefois ces mots, *& aux siens de son côté & ligne*, dont on a donné l'explication au mot *propre de communauté*.

Le *propre maternel*, est celui qui vient du côté de la mere de celui *de cujus*; dans les coutumes de simple côté, on ne distingue les *propres* qu'en paternels & maternels; dans les coutumes de côté & ligne il ne suffit pas d'être parent du côté d'où vient le *propre*, il faut aussi être parent du côté & ligne du premier acquéreur.

Le

Le *propre naissant*, est celui qui est possédé pour la premiere fois comme *propre*; le bien qui étoit acquêt en la personne du défunt, devient *propre naissant* en la personne de l'héritier. Voyez *propre ancien*.

Le *propre naturel*, est un immeuble qui acquiert naturellement la qualité de *propre*, à la différence de celui qui ne l'est que par fiction & par convention.

Le *propre originaire*, est celui qui tire cette qualité de son origine, & non de la convention des parties.

Les *propres de partages*, sont les immeubles de succession échus à l'un des cohéritiers au-delà de sa part héréditaire par le partage ou la licitation faite avec ses cohéritiers. Ces immeubles lui sont *propres*, puisqu'il les acquiert en vertu d'un droit qu'il y avoit déja par le titre même de la succession. On jugeoit néanmoins autrefois que ce qui excéde la portion héréditaire étoit acquêt; mais la jurisprudence a changé à cet égard.

Le *propre paternel*, est celui qui vient du côté du pere. Voyez ci-devant *propre maternel*.

Le *propre réel*, est un immeuble qui a acquis par succession ou par donation le caractere de *propre*.

Les *propres de représentation*, sont les immeubles dont nous sommes devenus propriétaires en vertu de l'action pour les demander, qui nous est échue par succession d'un de nos parens. Si celui par conséquent dont je suis héritier, a vendu une maison sous faculté de reméré, & que j'exerce le reméré, la maison me sera *propre*.

Le *propre de retrait*, est un immeuble qui est *propre* à tous égards, & même sujet au retrait lignager en cas de vente: on appelle ainsi ces sortes de *propres* pour les distinguer de certains immeubles qui sont susceptibles de la qualité de *propres de succession* & *de disposition* sans être *propres de retrait*, comme sont les offices & les rentes constituées.

Les *propres de reversion*, sont les immeubles que l'héritier avoit aliénés, & dans lesquels il est rentré, en vertu d'une cause nécessaire & inhérente au titre primordial de l'aliénation qu'il en avoit faite. Un donateur, par exemple, à qui il est survenu des enfans depuis la donation, rentre dans l'héritage donné par la survenance de ces enfans. Ce donateur n'acquiert point cet héritage en vertu d'un nouveau titre, il ne fait que recommencer à le posséder comme auparavant. C'est pourquoi si cet héritage lui étoit propre, il reprend en ses mains la même qualité de *propre*.

Le *propre aux siens*, c'est un bien que l'un des conjoints exclud de la communauté de biens, & qu'il stipule *propre*, de maniere que ses enfans & descendans doivent se succeder les uns aux autres à ce bien, à l'exclusion de l'autre conjoint. Voy. *Propre de communauté*.

Le *propre de succession*, est celui qui dans la succession de quelqu'un, doit passer comme *propre* à certaines personnes; ces sortes de *propres* ont trois caracteres distinctifs; le premier, d'être affectés à la ligne dont ils procedent; le second, qu'il n'est permis d'en disposer qu'avec certaines limitations reglées par les coutumes; le troisieme, d'être sujet au retrait lignager: les *propres* réels ou réputés tels sont *propres de succession*; ces *propres* fictifs sont aussi en quelque maniere *propres de succession*, en ce que la qualité de *propre* que l'on y a imprimée, y fait succéder certaines personnes, qui cessant cette qualité, n'y auroient pas succédé;

mais s'ils ne sont pas vraiment *propres*, n'étant pas affectés aux héritiers des *propres*, plutôt qu'aux héritiers des acquêts.

Le *propre de succession & de disposition*, est un *propre* réel dont on ne peut disposer que suivant qu'il est permis par la coutume, & qui dans la succession de celui auquel il appartient se regle comme *propre*.

Le *propre à tous égards*, est un immeuble qui a tous les caracteres de *propre* réel, c'est-à-dire qui est considéré comme propre, tant pour le retrait qu'en fait de disposition & de succession.

PROPRETÉ, s. f., *Morale*, soin d'entretenir soit son propre corps, soit ceux des personnes du soin desquelles on est chargé, soit aussi les lieux & les choses, dans un état qui les rende agréables à la vue, & qui les préserve de plusieurs inconvéniens que la malpropreté traine à sa suite. Et d'abord, par rapport au corps humain, une des conditions les plus nécessaires à la santé, est la libre transpiration qui se fait par les pores dont toute sa surface est remplie. Quand donc ces pores sont enduits de matieres propres à les boucher, il doit en résulter des embarras, des obstructions, qui produisent tantôt des éruptions cutanées, tantôt un reflux sur quelque viscere ou autre organe essentiel. Le corps des enfans étant beaucoup plus délicat & plus rempli d'humeurs auxquelles il faut ménager une issue, la *propreté* leur est encore plus nécessaire qu'à des gens robustes qui, par la véhémence de leurs travaux, viennent à bout de faciliter les excrétions. Rien de plus digne de compassion par conséquent que ces enfans mal soignés, qui croupissent & pourrissent dans un berceau infect, ou qu'on laisse se veautrer dans la fange, comme des animaux immondes. Aussi en périt-il un nombre prodigieux de cette maniere, sur-tout lorsque la dentition, la petite vérole & les autres maladies de l'enfance demandent des attentions plus particulieres.

Le défaut de *propreté* est encore nuisible par les exhalaisons des matieres impures dont on est environné, & comme continuellement abreuvé. En s'insinuant dans le corps par la respiration ou par d'autres voies, elles y causent les plus grands désordres; c'est un vrai miasme, une contagion habituelle. Si, par exemple, la malpropreté a lieu dans la préparation des alimens, l'estomac devient une espece de bourbier, de cloaque. Si ce sont les habits, le linge, &c. où elle réside, le corps qui en éprouve l'attachement continuel, en est d'autant moins dispos & habile aux diverses fonctions qui lui conviennent.

Enfin, la malpropreté excite le dégoût, prévient contre les personnes qui se présentent sous cet aspect, leur ferme l'entrée de plusieurs maisons ou compagnies, & les prive de quantité d'avantages dans le cours de la vie. Mais il faut avouer que ces dernieres observations regardent immédiatement la forme de nos sociétés. Il y a sur la face de la terre des nations entieres, hideuses non-seulement par leur figure, mais par la crasse où elles sont comme ensevelies. Qu'on lise quelque relation des Hottentots: ils pourront servir d'échantillon & de preuve. Avec cela, cette espece d'habitude innée rend la malpropreté moins préjudiciable à leur santé.

L'usage si général des bains prouve combien les nations policées en ont fait de cas. Quand on lit les volumes entiers qui ont été écrits sur ces édifices,

où plusieurs empereurs se sont proposés de laisser les monumens les plus durables de leur magnificence, on voit à regret cet usage si déchu de nos jours, qu'il n'existe plus de bains qu'en petit nombre dans des maisons particulieres; car ceux des sources minérales sont à proprement parler des remedes.

La *propreté* simple & nette differe de la parure; mais elle est la plus grande de toutes les parures, pour peu qu'il s'y joigne d'élégance. (F.)

PROPRÉTEUR, *Droit Rom.* v. PROCONSUL.

PROPRIÉTAIRE, s. m., *Jurispr.*, est celui qui a le domaine d'une chose mobiliaire ou immobiliaire, corporelle ou incorporelle, qui a droit d'en jouir & d'en faire ce que bon lui semble, même de la dégrader & détruire, autant que la loi le permet, à moins qu'il n'en soit empêché par quelque convention ou disposition qui restraigne son droit de propriété.

Le droit du *propriétaire* est bien plus étendu que celui de l'usufruitier; car celui-ci n'a que la simple jouissance, au lieu que le *propriétaire* peut *uti & abuti re suâ quatenùs juris ratio patitur.*

Ainsi le *propriétaire* d'un héritage peut changer l'état des lieux, couper les bois de haute-futaie, démolir les bâtimens, en faire de nouveaux, & fouiller dans l'héritage si avant qu'il juge à propos, pour en tirer de la marne, de l'ardoise, de la pierre, du plâtre, du sable, & autres choses semblables. v. PROPRIÉTÉ.

PROPRIÉTÉ, s. f., *Droit Naturel & Politique*; c'est le droit que chacun des individus dont une société civile est composée, a sur les biens qu'il a acquis légitimement.

Il n'y a rien qui affecte si généralement l'imagination, & qui attache si fort le cœur de l'homme, que la *propriété*; rien qui le touche davantage que l'empire despotique qu'il exerce sur les choses qui lui appartiennent, à l'exclusion de tous les autres. Mais il y en a bien peu qui prennent la peine d'examiner & de connoitre quelle est l'origine de ce droit de *propriété*, & sur quoi il est fondé. On diroit que, satisfaits de jouir de notre possession, nous craignons de connoître la maniere dont nous l'avons acquise, & que nous ayons quelque appréhension de trouver des défauts dans les titres qui nous l'assurent.

Nous nous contentons d'avoir pour nous le suffrage de la loi, sans vouloir examiner quelles sont les raisons sur lesquelles ces mêmes loix ont été formées. Nous croyons aussi qu'il doit nous suffire de tenir notre *propriété* du consentement des premiers propriétaires, & que ce soient nos ancêtres qui nous aient transmis leurs droits, ou par don ou par testament. Nous nous gardons bien de considérer qu'un tel droit n'est ni dans la nature, ni conforme à ces loix, qui ne pouvant admettre que quelques mots écrits sur un morceau de parchemin, donnent la possession d'un morceau de terre; & qu'en vertu de ce parchemin, le fils puisse exclure de cette terre qu'a possédée son pere, d'autres créatures que lui; ni même que quand le possesseur de cette même terre, ou d'un bijou quelconque, se trouvant au lit de la mort, & se voyant au moment d'être dépouillé de sa possession, il puisse donner le droit d'en jouir après lui à qui bon lui semble. Mais quelques sûrs que soient ces principes, ces recherches, il est vrai, seroient assez inutiles, & même inquiétantes dans la vie ordinaire. Il suffit que tous les hommes obéissent aux loix

établies, sans qu'ils examinent les raisons qui les ont fait établir. Cependant quand les loix doivent être considérées non seulement du côté de la pratique, mais aussi de celui de la théorie, il ne sauroit être inutile d'examiner les fondemens sur lesquels ont été établies les constitutions primitives & positives de la société.

L'écriture nous apprend que le Créateur de l'homme lui a donné une domination générale sur tout ce qui étoit sur la terre; & ce don établit certainement son droit de possession sur toutes les choses qui sont hors de lui. Il est vrai que tant que la terre a manqué d'habitans, tout ce qu'elle produisoit étoit en commun, & que chaque individu prenoit dans la masse publique, ce qui étoit nécessaire à ses besoins.

Des connoissances générales de *propriété* suffisoient alors aux hommes, & elles auroient toujours suffi, s'ils fussent restés dans ce premier état de simplicité. Plusieurs nations Américaines qui l'ont conservé, en font la preuve; ainsi que la maniere de vivre des premiers européens eux-mêmes. Ces tems heureux étoient ce que les poetes ont appellé depuis, l'*âge d'or*, & les historiens des tems plus postérieurs, tout fabuleux qu'ils sont, nous fournissent la preuve que cela a subsisté encore long-tems après : *erant omnia communia & indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset.* Malgré cela, cette communauté ne s'étendoit pas généralement sur tout; car, suivant la loi de la nature & de la raison, celui qui le premier se servoit d'une chose, acquéroit par-là une espece de *propriété* passagere, qui duroit aussi long-tems que l'usage qu'il faisoit de la chose. Et pour parler avec plus de précision, son droit de possession subsistoit pour tout le tems seulement qu'il la possédoit; le fond restoit toujours à la communauté, & personne n'avoit une *propriété* permanente en particulier. Le terrein que chacun occupoit, étoit pour lui, ce qu'est un navire pour celui qui l'occupe; du moment qu'il le quitte, il cesse de lui appartenir; & il auroit été injuste & contraire à la loi de nature, d'employer la force pour l'en chasser; mais à l'instant qu'il cessoit d'occuper ce terrein & d'en faire usage, un autre pouvoit s'en emparer.

C'est ainsi qu'un sep de vigne, ou un autre arbre, pouvoit être réputé appartenir à la communauté, & que tous les hommes pouvoient également avoir droit à leurs fruits : cependant celui qui cueilloit ce fruit, dont il faisoit son repas, en étoit véritablement le propriétaire. C'est en partant delà que Ciceron compare la terre entiere dans les premiers tems qu'elle fut habitée, à un grand théâtre, appartenant au public, & dont chaque place devient pour celui qui l'occupe sa *propriété* : *Quemadmodum theatrum cum commune sit, recte tamen dici potest, ejus esse eum locum quem quisque occuparit.* De fin. lib. 3. cap. 20.

Mais lorsque les hommes se multiplierent, qu'ils devinrent plus industrieux & plus ambitieux, il fut indispensable de rendre les possessions permanentes, & que chaque individu eût non-seulement l'usage immédiat des choses, mais encore la *propriété*. Sans cela point d'ordre, point de paix, point de tranquillité; chacun se feroit occupé des moyens de s'emparer le premier de ce qui auroit été à sa bienséance, & en auroit disputé la possession à ceux qui en jouissoient. Plus le monde a vieilli, plus ses habitans sont devenus rusés. Les commodités de la vie se sont

multipliées pour rendre leur vie plus aisée & plus agréable ; il a fallu que leurs habitations fussent plus propres pour leur sûreté & pour les défendre des injures de l'air ; qu'ils eussent des vêtemens plus chauds pour l'hyver & plus légers pour l'été. Si les hommes n'eussent eu alors qu'une *propriété* usufruitiere, ils n'auroient pu s'occuper avec ardeur des moyens de se procurer leurs aisances par le travail, puisqu'ils eussent risqué de s'en voir dépouiller dans l'instant même. Celui qui seroit sorti de sa tente, ou auroit quitté son vêtement, auroit trouvé à son retour l'un & l'autre dans la possession du premier étranger qui s'en seroit emparé, & qui auroit eu le droit de continuer d'en jouir. Il est bon d'observer, quant à l'habitation, que celle des brutes mêmes, chez qui toutes les autres choses sont en commun, leur est en quelque sorte donnée par la nature en vraie *propriété*, spécialement pour la conservation de leurs petits : de façon que les oiseaux sacrifient même leur vie pour préserver leurs nids de toutes invasions; & que les bêtes féroces, lorsqu'elles sortent des cavernes où elles se sont retirées, & qu'elles y reviennent, font les plus grands efforts pour en chasser les usurpateurs. Les hommes, primitivement, n'eurent que des hutes & des cabanes qu'ils transportoient avec eux dans les différens endroits où ils alloient, & dont l'usage principal étoit destiné à procréer leurs semblables & à mettre leur personne en sûreté. Ils les construisoient facilement, & en conservoient sans allarmes la *propriété*. De cette continuité de possession dut nécessairement s'établir la possession permanente de la terre sur laquelle ils habitoient, lorsqu'elle fut mise en valeur par leur travail.

Comme la subsistance de chaque individu le regardoit plus particulierement, celui qui ne la trouvoit pas suffisante dans les fruits de la terre, la chercha dans la chair des animaux ; & pour se la procurer il s'adonnoit à la chasse. Mais comme ce moyen de subsistance n'étoit pas toujours bien assuré, les hommes réunirent ensemble les animaux auxquels ils remarquerent plus de propension à s'apprivoiser. C'est ainsi que s'établit la *propriété* permanente des troupeaux, & que l'homme se procura une subsistance moins précaire. Pour la conservation de ces troupeaux, l'eau devint de la plus grande importance pour leur propriétaire. Aussi voyons-nous dans le livre de la Genese, (le monument le plus respectable que nous ayons de l'antiquité, considéré même seulement comme histoire) que la possession des puits étoit une source perpétuelle de disputes & de violences. La *propriété* exclusive de ces puits dut d'abord paroître appartenir à celui qui en fouillant la terre, découvrit une source d'eau, quand bien même cette terre & l'herbe qui la couvroit eussent été en commun. Abraham, qui n'étoit qu'un étranger, exigea le serment d'Abimelec pour lui assurer la possession d'un puits qu'il avoit creusé sur une terre qui ne lui appartenoit point. Et, quatre-vingts-dix ans après, Isaac réclama une *propriété* semblable, dont son pere avoit joui auparavant.

Le sol de la terre & les pâturages restoient encore en commun, quoique la jouissance en appartint à chaque possesseur, excepté cependant peut-être dans le voisinage des villes, où, pour l'encouragement de l'agriculture, la *propriété* exclusive des terres s'étoit établie. De maniere que, quand les hommes & les bestiaux avoient consumé

tout ce qui se trouvoit sur la terre, ils se croyoient en droit d'aller ailleurs chercher leur subsistance.

C'est même ce qui s'est toujours pratiqué chez les nations sauvages & parmi les peuples non civilisés, tels que les Tartares & autres; qui, ayant un territoire très-vaste, continuent encore cette vie errante & vagabonde, qui étoit celle que menoient les hommes dans les premiers âges du monde, & que Tacite dit avoir encore subsisté chez les Germains : *colunt discreti diversi; ut fons, ut campus, ut nemus placuit. De mor. Germ.* 16. Lorsqu'Abraham fut obligé de se séparer de son neveu Loth, avec lequel il avoit des disputes continuelles, il lui dit : *toute la terre n'est-elle pas devant toi? Si tu veux prendre à main gauche, je prendrai à main droite. Si, au contraire, tu prends à droite, je me porterai sur la gauche.*

De ce discours il s'ensuit que l'un & l'autre avoit le droit d'occuper les terres, qui n'étoient point occupées par d'autres familles. Loth, dit l'Ecriture, „ leva les yeux & contempla toute la plaine du Jourdain, que ce fleuve arrosoit de toutes parts, la choisit & alla en Orient, tandis qu'Abraham se porta dans le pays de Canaan ". C'est sur le même principe que fut fondé le droit des émigrations, ou d'envoyer des colonies pour trouver de nouvelles habitations. Les Phéniciens, les Grecs, & parmi les peuples modernes, les Germains, les Grecs & autres peuples du Nord, en envoyerent plusieurs dans les contrées désertes & inhabitées, où ces premiers colons vécurent sous la loi de nature. Mais depuis, combien fut contraire à cette même nature, à la raison & au christianisme, l'usage d'envoyer des colonies dans les contrées déja peuplées, d'en chasser les habitans, & de les massacrer, par la seule raison qu'ils différoient de leurs usurpateurs en langage, en religion, en coutumes, en gouvernement, & souvent même, parce qu'ils étoient d'une couleur différente? La terre devenue plus peuplée, il fut plus difficile aux hommes de se procurer des habitations, sans empiéter sur les possessions des autres. Les mêmes hommes occupant toujours la même place, consumant les fruits de la terre qu'ils occupoient, sans avoir des provisions suffisantes pour leurs successeurs; il fallut trouver un moyen d'assurer pour l'avenir & sa propre subsistance & celle de ses descendans. De cette nécessité vint l'avancement & l'encouragement de l'agriculture, & delà s'introduisit l'usage des *propriétés* permanentes; usage qui seul pouvoit assurer à l'homme la continuation de la jouissance des fruits de la terre, qui ne peut en produire sans le secours du labourage. Mais ce même labourage n'auroit pû subsister long-tems, si la *propriété* permanente de la terre n'eût point été établie. Car qui auroit voulu prendre la peine de labourer son champ, si un autre eût pû librement saisir le moment favorable, de s'emparer du fruit & de l'industrie du cultivateur? Ainsi si les hommes n'eussent point eu des *propriétés* séparées, la terre seroit restée inculte, le monde n'eût été qu'un vaste désert, & les hommes des animaux de proye, tels qu'ils l'étoient, suivant plusieurs philosophes dans l'état de pure nature. Aujourd'hui, grace à la divine Providence, les devoirs de l'homme & son honheur sont liés ensemble; l'espece humaine a dû à la nécessité sa perfection; les facultés rationnelles de l'homme ont été perfectionnées par ses besoins, & ce sont ces mêmes besoins qui ont fait établir le droit de *propriété*.

Mais pour assurer & rendre solide cette *propriété*, il a fallu qu'elle fût suivie de l'établissement de la société civile, qui a produit les Etats, le gouvernement, les loix, les punitions, & l'établissement d'un culte religieux. Alors il s'est trouvé, qu'une partie de la société seulement pouvant suffire par son travail à la subsistance du reste, les autres ont joui de la liberté de cultiver leur esprit; delà l'invention graduelle des arts utiles & les premieres notions des sciences de tout genre, que les suites ont perfectionnées.

Nous avons ci-devant observé que la possession d'un terrein donna le droit d'en jouir à ceux qui en faisoient usage, & le droit de la *propriété* permanente n'a été que la suite de ce même usage. Mais les auteurs qui ont écrit du droit naturel, ne sont point d'accord entr'eux sur la véritable cause de l'investiture que chaque particulier a reçue de sa possession. Grotius & Puffendorf prétendent que ce droit de possession est fondé sur un consentement tacite & implicite de tout le genre humain, que le premier possesseur deviendroit le véritable propriétaire. Barbeyrac, Titius, Locke, & autres, rejettent ce consentement, & prétendent qu'il n'a pas été nécessaire, pour assurer la possession, & qu'il n'a fallu que le travail corporel, pour donner au possesseur un titre suffisant pour conserver sa possession. Ils prétendent même, que cela est fondé sur la justice naturelle. Mais comme les uns & les autres conviennent que la possession est le titre primordial de la *propriété*, il est naturel de croire que chaque individu s'étant saisi de la terre qu'il occupoit, & qu'il trouvoit la plus agréable & la plus commode, il la conserva, d'autant plus aisément qu'il ne l'avoit point trouvée occupée par d'autres.

La *propriété* de la terre étant acquise par le premier qui s'en est emparé, & les travaux qu'elle lui coûta pour la rendre propre à son usage étant pour lui un titre suffisant pour lui en assurer la jouissance, il dût conserver cette jouissance jusqu'au moment qu'il fit quelque acte qui prouvoit qu'il l'abandonnoit. C'est ainsi que le possesseur d'un bijou, qu'il jette dans la mer ou sur un grand chemin, l'abandonne à celui qui sera assez heureux pour le trouver. Au lieu que si le possesseur cache le bijou dans la terre, celui qui l'y trouve n'acquiert sur cet effet aucun droit de *propriété*; attendu que le propriétaire, par le soin qu'il a pris de le cacher, a marqué que son intention étoit de le garder, & non pas de l'abandonner. Mais s'il le perd ou l'oublie par accident, il peut le redemander à celui qui l'a trouvé.

Si en théorie, il est possible qu'un homme abandonnant sa *propriété*, un autre s'en saisisse, & en jouisse, il n'en est pas de même en pratique. Dans l'origine des sociétés civiles, cela auroit pu être praticable, mais a cessé de pouvoir l'être depuis l'établissement des gouvernemens. Car depuis cette époque on a senti que ce qui devenoit incommode & pouvoit être inutile à un homme, pouvoit être utile & commode à un autre, qui pour se le procurer, devoit être tenu de donner quelque équivalent au premier propriétaire. Ainsi la commodité réciproque a introduit un trafic de *propriété*, qui se fait par transport ou par vente: ce qui peut être considéré comme une continuité de la jouissance de la *propriété*, ou comme un abandon de cette même *propriété* par le possesseur actuel. L'abandon volontaire du propriétaire, en rendant un

autre individu propriétaire comme lui, est un transport réel qu'il lui fait de sa *propriété*, par lequel il déclare que son intention n'étant plus de garder la chose possedée par lui, il la transporte au nouvel acquéreur. Ou, si l'on veut considérer la chose sous une autre face: si je conviens de partager avec Titius un acre de terre que je posséde, la convention que j'en fais avec lui, est un acte évident de la volonté que j'ai de me désaisir de ma *propriété*; ce qui lui donne un droit réel contre moi, au cas que je voulusse continuer de posséder cette partie de terre; de même qu'il en a un contre tous ceux qui voudroient lui disputer cette possession.

La maniere la plus universelle & la plus effectuée d'abandonner une *propriété*, est par la mort du possesseur; car, naturellement parlant, aussi-tôt qu'un homme cesse d'être, il cesse aussi d'avoir aucune possession: attendu que s'il avoit le droit de disposer de ses acquisitions seulement un moment au-delà de sa vie, il auroit également celui d'en disposer pour un million d'âges après lui; ce qui seroit absurde & impraticable. C'est pourquoi toute *propriété* doit cesser au moment de la mort, si on considere les hommes comme des individus absolus & sans aucune connexité avec la société civile; car le plus prochain occupant devroit entrer en possession de tout ce que le mort lui-même auroit possédé.

Mais comme dans les gouvernemens civilisés, qui ont tous été calculés pour la paix du genre humain, cette maniere de transmettre les *propriétés* après la mort du possesseur, seroit sujette à des inconvéniens infinis, la loi universelle de presque toutes les nations (qui est une espece de second droit de nature,) a établi que le propriétaire mourant pût transmettre sa *propriété* par un acte volontaire, & qu'au cas qu'il négligeât de disposer de sa *propriété*, ou qu'il n'eût la liberté de disposer que d'une partie, la loi municipale en devînt la gardienne, & déclarât qui seroit le successeur représentatif ou l'héritier du mort; & que celui que la loi auroit nommé, auroit aussi le droit exclusif d'entrer dans la possession vacante. *v.* TESTAMENT. Par ce moyen toutes les especes de confusions qui eussent pu naître de la rentrée des biens vacans dans la masse commune, s'est trouvée prévenue. En sorte que, dans le cas même où il n'y auroit ni testament, ni héritier; & où la possession seroit dans celui de rentrer encore dans la masse, on a trouvé le moyen de l'empêcher, en accordant au souverain le droit d'aubaine, au moyen duquel il devient héritier du mort, & succede à tous les héritages que, faute de titres, personne ne peut réclamer. *v.* AUBAINE.

Le droit d'héritage a été en usage avant celui de pouvoir disposer par testament; car celui qui a la nature de son côté, a pour lui le premier des droits. Cependant nous prenons souvent pour naturel ce que nous trouvons établi depuis très-long-tems dans les coutumes: car, dans le vrai, le droit permanent de la *propriété*, n'est pas un droit naturel, mais purement un droit civil. Il est vrai que le but de la transmission de la possession aux descendans, a été de faire des membres utiles à la société; de mettre les hommes en état de diriger leurs passions du côté de leur devoir; de les exciter à bien mériter du public, en leur faisant envisager que les récompenses qu'ils auront reçues de leurs services, ne cesseront point d'exister ainsi qu'eux-mêmes, & qu'elles seront transmises à ceux avec lesquels ils sont

font liés par les plus cheres & les plus tendres affections. Mais quelque raisonnable qu'il soit de penser que ce soient là les raisons qui ont fait établir le droit d'héritage, il est plus probable de croire qu'il a dû son origine à des circonstances toutes naturelles, qui ont produit le même effet que si c'eût été le bien public qui eût fait établir ce droit. Les enfans d'un homme, ou ses plus proches parens, l'ont entouré au lit de la mort; ils ont été témoins de son décès, ils se sont ensuite emparés de sa possession. Plusieurs autres ayant fait de même, avec le tems il s'est élevé des contestations sur cette maniere de prise de possession. La loi alors en a établi l'usage, en établissant le droit d'héritage. Dans les premiers tems, au défaut d'enfans, les serviteurs nés sous le même toit que le maître, devenoient ses héritiers, attendu qu'ils étoient euxmêmes en possession, lorsque leur maître étoit venu à mourir.

Tant que la *propriété* ne fut acquise que pour la vie, les testamens furent inutiles, on n'en connoissoit point l'usage, & l'héritage passoit irrévocablement à l'héritier : de maniere que le pere ne pouvoit en exclure ni ses enfans, ni ses héritiers. Il arrivoit delà, que des enfans ou des héritiers désobéissans, opiniâtres, & ne se conformant point aux desirs de leur pere, frustroient ses créanciers de leurs justes créances. Sur quoi, la crainte qu'en eurent quelques peres, les engagea à faire de leur vivant des dispositions pour que cela n'arrivât point. L'usage alors s'en introduisit insensiblement, & devint bientôt général : les peres disposerent d'une partie de leur *propriété* par testament. Cet usage, il est vrai, s'est introduit plus tard dans certaines contrées que dans d'autres. En Angleterre, par exemple, un homme anciennement, ne disposoit que du tiers du mobilier de sa femme & de ses enfans, & ne pouvoit disposer d'aucun bien fond. Sous le regne d'Henri VIII. on accorda au pere la disposition d'une certaine portion de fonds, & avant la restauration l'usage de diviser la *propriété* héréditaire, n'étoit point si généralement suivi qu'il l'est à présent.

Ainsi l'usage des testamens, ainsi que le droit d'héritage & de succession, ont été également établis par les loix civiles & municipales. Tout ce qui les concerne a été réglé par elles, & les formes requises pour rendre un testament valable, varierent suivant les contrées; de même que le droit d'héritage fut aussi différemment établi chez différentes nations. C'est pourquoi toutes prétentions à un héritage sont vaines, quand elles ne sont point réglées par les loix positives de l'Etat. Le pere succede à ses enfans dans les biens propres, mais dans les biens d'héritage, il ne peut jamais être l'héritier immédiat de son fils que dans des cas rares; le fils aîné hérite seul de certains biens dans des pays; dans d'autres, le fils cadet a certaines parts qui lui sont propres; il est des biens où tous les enfans ont un droit égal; les mâles sont préférés aux filles pour les biens-fonds; dans les biens mobiliers les filles sont également admises avec les mâles, & tous droits de primogéniture sont exclus.

Il reste encore une question à examiner, savoir, si l'établissement de la *propriété* des biens est avantageux au genre humain, ou s'il auroit mieux valu pour les hommes qu'ils demeurassent dans la communauté primitive? Je réponds, que depuis la multiplication du genre humain, l'établissement de la *propriété* des biens étoit absolument nécessaire au bonheur

des particuliers, au repos & à la tranquilité publique. Car 1°. une communauté univerſelle des biens, qui auroit pu avoir lieu entre des hommes parfaitement équitables & libres de toute paſſion déréglée, ne ſauroit être qu'injuſte, chimérique, & pleine d'inconvéniens entre des hommes faits comme ils le ſont. 2°. Dans une communauté de toutes choſes, chacun étant obligé de rapporter à la maſſe commune tout le fruit de ſon induſtrie & de ſon travail, il y auroit des diſputes ſans nombre ſur l'égalité du travail, & de ce que chacun conſumeroit pour ſon uſage. 3°. Si chacun pouvoit trouver dans le fond commun ce qu'il lui faut pour ſa ſubſiſtance, la plupart des hommes comptant ſur le travail d'autrui, ſe livreroient à la pareſſe & à l'oiſiveté; & ainſi on manqueroit bientôt du néceſſaire & de l'utile. 4°. Si tout étoit commun, il n'y auroit plus de beſoins; & s'il n'y a plus de beſoins, il n'y aura plus d'arts, plus de ſciences, plus d'inventions. 5°. Suppoſez au contraire la *propriété*, chacun prend ſoin de ce qui lui appartient; tous ſont excités au travail, & les avantages que chacun retire de ſon application & de ſon induſtrie, donnent la naiſſance aux arts, aux ſciences, aux inventions les plus utiles & les plus commodes. 6°. Enfin la communauté produiſant une égalité de poſſeſſions & de richeſſes, elle établit auſſi une égalité entiere dans les conditions. Mais cela banniroit toute ſubordination, réduiroit les hommes à ſe ſervir eux-mêmes, & à ne pouvoir être ſecourus les uns des autres. Ainſi tariroit la principale ſource du commerce mutuel d'offices & de ſervices; & les hommes ſe trouveroient dans une telle indépendance les uns des autres, qu'il n'y auroit preſque plus de ſociété entr'eux.

La *propriété* produit encore un plus grand avantage, je veux dire celui de nous mettre à portée de ſatisfaire les plus nobles affections de l'ame. Si les dons de la fortune étoient communs, quelle occaſion la générosité, la bienfaiſance, la charité, auroient-elles de ſe ſignaler? Les nobles principes manquant d'objets ſur leſquels ils puſſent s'exercer, reſteroient à jamais dans l'inaction. Or, que ſeroit l'homme ſans eux? Une vile créature, diſtinguée à la vérité des brutes par ſa conformation extérieure, mais d'une nature peu relevée au-deſſus de celle de ces mêmes brutes. La reconnoiſſance & la compaſſion pourroient agir quelquefois; mais dans l'état préſent des choſes, ces ſentimens ont beaucoup plus d'activité. Les principes de l'homme ſont adaptés avec une ſageſſe infinie aux circonſtances extérieures de ſa condition, & ces principes réunis forment une conſtitution reguliere, où l'harmonie regne dans toutes les parties.

Rien n'étoit donc plus conforme à la droite raiſon, & par conſéquent au droit naturel, que l'établiſſement de la *propriété* des biens, puiſque ſans cela il auroit été impoſſible que les hommes véculſent dans une ſociété paiſible, commode & agréable.

Malgré toutes ces raiſons, Platon, Thomas Morus & Thomas Campanelle ont voulu introduire la communauté des biens, quoiqu'ils penſaſſent à une communauté poſitive, le premier dans ſa *République*; le ſecond dans ſon *Utopie*; & le troiſieme dans ſa *Republique du ſoleil*. Mais il eſt facile d'imaginer & de ſuppoſer des hommes parfaits: la queſtion eſt d'en trouver de tels qui exiſtent réellement. On a beau dire que le *mien* & le *tien* ſont la cauſe de toutes les guerres; il eſt certain au contraire, que le mien & le tien ont été introduits pour

éviter les contestations. D'où vient que Platon lui-même appelle la pierre qui marque les limites du champ, une chose sacrée qui sépare l'amitié & l'inimitié; *De Leg. lib. viij.* Mais ce qui donne lieu à une infinité de querelles & de divisions, c'est l'avarice & l'avidité des hommes, qui les portent à franchir sans retenue les bornes du mien & du tien, reglées ou par des conventions particulieres, ou par des loix. (D.F.)

PRORATA, s. m., *Jurisprud.*, sont deux mots latins que l'on écrit comme s'ils n'en faisoient qu'un, & on les a adoptés dans le style de pratique françois; on sous-entend le mot *parte;* ainsi ces mots signifient *à proportion;* c'est en ce sens que l'on dit des héritiers, donataires & légataires universels, qu'ils contribuent entr'eux aux dettes chacun au *prorata* de l'émolument.

PROROGATION DE LA GRACE *ou* DU REMERÉ, *Jurisp.*, c'est lorsque l'acheteur qui a acquis sous faculté de rachat jusqu'à un certain tems, après ce tems fini, consent de prolonger encore le délai. *v.* REMERÉ.

La *prorogation de compromis*, est l'extension du tems fixé par le compromis aux arbitres pour décider le différend.

Le tems du compromis ne peut être prorogé que par les parties ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par les arbitres eux-mêmes, supposé que le pouvoir leur en ait été donné par le compromis.

La peine portée par le compromis n'auroit pas lieu après la *prorogation*, si en continuant ainsi le compromis, on ne rappelloit pas aussi expressément la clause qui contient la peine. Voyez ci-devant COMPROMIS, DÉLAI, & ci-après RACHAT, REMERÉ.

PROSCRIPTION, s. f., *Droit rom.*, publication faite par le gouvernement, ou par un chef de parti, par laquelle on décerne une peine contre ceux qui y sont désignés. Il y en avoit de deux sortes chez les Romains; l'une interdisoit au proscrit le feu & l'eau jusqu'à une certaine distance de Rome, plus ou moins éloignée, selon la sévérité du décret, avec défense à qui que ce fût, de lui donner retraite dans toute l'étendue de la distance marquée. On affichoit ce décret, afin que personne ne l'ignorât: le mot d'*exil* n'y étoit pas même exprimé sous la république; mais il n'en étoit pas moins réel, par la nécessité où l'on étoit de se transporter hors les limites de ces interdictions.

L'autre *proscription* étoit celle des têtes, ainsi nommée, parce qu'elle ordonnoit de tuer la personne proscrite, partout où on la trouveroit. Il y avoit toujours une récompense attachée à l'exécution de cette *proscription.* On affichoit aussi ce décret, qui étoit écrit sur des tables pour être lu dans des places publiques; & l'on trouvoit au bas les noms de ceux qui étoient condamnés à mourir, avec le prix décerné pour la tête de chaque proscrit.

Marius & Cinna avoient massacré leurs ennemis de sang froid, mais ils ne l'avoient point fait par *proscription.* Sylla fut le premier auteur & l'inventeur de cette horrible voie de *proscription*, qu'il exerça avec la plus indigne barbarie & la plus grande étendue. Il fit afficher dans la place publique les noms de quarante sénateurs, & de seize cents chevaliers qu'il proscrivoit. Deux jours après, il proscrivit encore quarante autres sénateurs, & un nombre infini des plus riches citoyens de Rome. Il déclara infâmes & déchus du droit de bourgeoisie les fils & les petits-fils des proscrits. Il ordonna que ceux qui au-

roient sauvé un proscrit, ou qui l'auroient retiré dans leur maison, seroient proscrits en sa place. Il mit à prix la tête des proscrits, & fixa chaque meurtre à deux talens. Les esclaves qui avoient assassiné leurs maîtres, recevoient cette récompense de leur trahison; l'on vit des enfans dénaturés, les mains encore sanglantes, la demander pour la mort de leurs propres peres qu'ils avoient massacrés.

Lucius Catilina, qui pour s'emparer du bien de son frere, l'avoit fait mourir depuis long-tems, pria Sylla, auquel il étoit attaché, de mettre ce frere au nombre des proscrits, afin de couvrir par cette voie l'énormité de son crime. Sylla lui ayant accordé sa demande, Catilina, pour lui en marquer sa reconnoissance, alla tuer au même moment Marcus Marius, & lui en apporta la tête.

Le même Sylla, dans sa *proscription*, permit à ses créatures & à ses officiers de se vanger impunément de leurs ennemis particuliers. Les grands biens devinrent le plus grand crime. Quintus Aurelius, citoyen paisible, qui avoit toujours vécu dans une heureuse obscurité, sans être connu ni de Marius, ni de Sylla, appercevant son nom dans les tables fatales, s'écria avec douleur : *malheureux que je suis, c'est ma belle maison d'Albe qui me fait mourir*; & à deux pas de-là, il fut assassiné par un meurtrier.

Dans cette désolation générale, il n'y eut que C. Metellus, qui fut assez hardi pour oser demander à Sylla, en plein sénat, quel terme il mettroit à la misere de ses concitoyens : nous ne te demandons pas, lui dit-il, que tu pardonnes à ceux que tu as résolu de faire mourir; mais délivre-nous d'une incertitude pire que la mort, & du moins apprens-nous ceux que tu veux sauver. Sylla, sans paroître s'offenser de ce discours, lui répondit froidement, qu'il ne s'étoit pas encore déterminé. Enfin, comme dit Saluste, *neque priùs jugulandi fuit finis quàm Sylla omnes suos divitiis explevit.*

Les triumvirs Lépide, Octave & Antoine renouvellerent les *proscriptions*. Comme ils avoient besoin de sommes immenses pour soutenir la guerre, & que d'ailleurs ils laissoient à Rome & dans le sénat des républicains toujours zélés pour la liberté, ils résolurent avant que de quitter l'Italie, d'immoler à leur sûreté, & de proscrire les plus riches citoyens. Ils en dresserent un rôle. Chaque triumvir y comprit ses ennemis particuliers, & même les ennemis de ses créatures. Ils pousserent l'inhumanité jusqu'à s'abandonner l'un à l'autre leurs propres parens, & même les plus proches. Lépidus sacrifia son frere Paulus à l'un de ses collégues; Antoine, de son côté, abandonna au jeune Octave le propre frere de sa mere; & celui-ci consentit qu'Antoine fit mourir Ciceron, quoique ce grand homme l'eût soutenu de son crédit contre Antoine même. La tête du sauveur de l'Etat fut mise à prix pour la somme de 8000 livres sterlings. Il mourut la victime de son mérite & de ses talens.

Largus & exundans lætho dedit ingenii fons,
Ingenio manus est & cervix cæsa.
Juvenal.

Enfin on vit dans ce rôle funeste Thoranius, tuteur du jeune Octave, celui-là même qui l'avoit élevé avec tant de soin; Plotius désigné consul, frere de Plancus, un des lieutenans d'Antoine, & Quintus, son collégue au consulat, eurent le même sort, quoique ce dernier fût beau-pere d'A-

finius Pollio, partisan zélé du triumvirat.

En un mot, les droits les plus sacrés de la nature furent violés. Trois cents sénateurs, & plus de deux mille chevaliers furent enveloppés dans cette affreuse *proscription*. Toutes ces horreurs, inconnues dans les siecles les plus barbares, & aux nations les plus féroces, se sont passées dans des tems éclairés, & par l'ordre des hommes les plus polis de leur tems. Elles ont été les fruits sanglans de ces désordres civils, & de ces vapeurs intestines qui étouffent les cris de l'humanité.

Les *proscriptions* chez les Grecs se faisoient avec les plus grandes formalités; un héraut publioit par ordre du souverain qu'on récompenseroit d'une certaine somme, appellée *ἐπικηρυσσόμενα χρήματα*, quiconque apporteroit la tête du proscrit. De plus, afin qu'on se dévouât sans peine à faire le coup, & que le vengeur de la patrie fût où prendre la récompense dès qu'il l'auroit méritée, on déposoit publiquement sur l'autel d'un temple la somme promise par le héraut. C'est ainsi que les Athéniens mirent à prix la tête de Xerxès; & il ne tint pas à eux qu'elle leur coutât cent talens.

PROSCRIT, adj., *Jurisprud.* On entendoit quelquefois par-là chez les Romains celui dont la tête étoit mise à prix, mais plus communément ceux qui étoient condamnés à quelque peine, emportant mort naturelle ou civile. Le *tit. xlix.* du *liv. ix.* du code, est intitulé *de bonis proscriptorum*. *v.* CONFISCATION.

PROSPÉRITÉ, f. f., *Morale*, état opposé à celui qu'on nomme *adversité*, & qui consiste dans une suite d'événemens favorables, propres à augmenter le bien-être de celui à qui ils arrivent. Il y a, pour ainsi dire, une *prospérité* visible, & une *prospérité* réelle, qui peuvent différer. La premiere consiste dans l'assemblage de tout ce qui frappe & flatte les sens. Voilà pourquoi l'on dit, *heureux ou content comme un roi*; parce que de tous les mortels, les rois sont ceux qui ont le plus de biens temporels à leur disposition. Mais ce seroit rebattre un lieu commun, trop usé, que de montrer combien cet éclat est ou peut être trompeur, & quelle cohorte de maux remplit souvent les palais.

Non domus & fundus, &c.

L'épée invisible, suspendue au-dessus de la tête de ceux qui sont assis aux tables les plus somptueuses, est un des emblêmes les plus significatifs du sort de la plûpart des heureux du siecle. Ainsi, tournons nos regards sur la *prospérité* réelle, la seule estimable, la seule digne des vœux du sage. Elle résulte du concours des avantages auxquels on est sensible, de la durée d'un Etat doux & paisible, où l'on sait modérer ses desirs, & diminuer ses besoins. Alors la petite récolte que l'honnête laboureur serre dans sa grange, lui fait plus de plaisir que n'en font au mauvais-riche, les immenses amas dont ses greniers régorgent. Cincinnatus dépose la dictature pour retourner à sa charrue; Lucullus nage au milieu des délices. Quel est le plus heureux? quel est celui dont la *prospérité* court le moins de risques?

De-là viennent tous les éloges donnés à la médiocrité, qui sont à la vérité fondés, mais quelquefois outrés. Un gros héritage, qui survient à l'improviste, peut faire le bonheur ou le malheur de celui à qui il échoit. Ce dernier cas aura lieu, si l'héritier est un prodigue, ou un avare. Mais, si c'est un sage économe, qui soit en même tems généreux & charitable, il

jouira d'une véritable *prosperité*, par l'exercice de la bienfaisance principalement, mais aussi en se procurant des agrémens, des plaisirs innocens, dont il étoit auparavant privé. Ainsi le fond de la *prospérité* réside dans l'homme & non dans les choses; il en est comme d'une épée entre les mains d'un brave guerrier, ou d'un furieux.

Il y a des gens à qui tout réussit, qui prospérent dans toutes leurs entreprises. Cela peut venir quelquefois d'une combinaison fortuite de circonstances: & alors il y aura réciproquement des gens que l'infortune semblera persécuter, en vertu d'une combinaison opposée.

Cependant, il arrive souvent de porter des jugemens téméraires à cet égard. L'envie, par exemple, a voulu rabaisser les succès de certains généraux, en disant qu'ils étoient heureux, & pallier les disgraces des autres, en disant qu'ils étoient malheureux. Villars passoit pour être du nombre des premiers; le roi Guillaume étoit rangé parmi les seconds. Je crois cependant qu'un examen suivi de leur conduite changeroit, ou du moins modifieroit ces assertions. Villars avoit les qualités essentielles des grands généraux, le coup-d'œil & la célérité. La France lui dut son salut à Denain. Guillaume avoit une profonde intelligence de l'art de la guerre, supérieure, si l'on veut, à celle de Villars; mais malgré cela, il ne savoit pas saisir les momens, & fut presque toujours battu. Il y a un mot plaisant de Luxenbourg à ce sujet. Le monarque outré de plusieurs revers que ce grand général lui avoit fait essuyer, dit d'un ton de dépit: „ rencontrerai-je par-tout ce d. „ de bossu?" Luxenbourg, à qui on le rapporta, répondit froidement: „ & „ qu'en sait-il? m'a-t-il jamais vu „ le dos?" Jules-César sera toujours le modele des capitaines, dont la valeur & la prudence sembloient avoir enchaîné la fortune; heureux, s'il eût sû aussi bien regner que combattre!

Nous n'insisterons pas sur les préceptes de la morale, par rapport à l'usage de la *prospérité*. Elle est bien plus dangereuse que les adversités: elle énerve, amollit, fait perdre de vue les causes de cet état, & sur-tout la premiere cause, & conduit à l'illusion où se trouvoit Belsatzar, lorsqu'une main invisible écrivit sa condamnation sur le mur. On ne peut qu'avoir pitié de ceux qui s'oublient ainsi; & comme la tête leur tourne, il est aisé de prévoir leur chûte, d'autant plus rude qu'ils ont été plus élevés.

In altum tolluntur, ut casu graviori ruant.

L'histoire ancienne fournit entr'autres exemples celui de Séjan, & l'histoire moderne celui du maréchal d'Ancre. C'est dans de pareils miroirs qu'il faut considérer la *prospérité* apparente sous son véritable point de vue. On a vu au contraire dans le respectable Stanislas le bon usage des adversités conduire à la *prospérité* la plus complette peut-être qui ait jamais existé. (F.)

PROSTITUTION, f. f., *Morale*, abandon du sexe à toutes les voluptés & à toutes les especes de débauche. Le penchant réciproque des deux sexes est le plus fort de tous ceux que nous tenons de la nature; aussi s'en sert-elle pour nous conduire à son principal but, à la propagation & à la conservation de l'espece; mais l'abus & l'excès produisent des effets tout contraires. La société tant domestique que civile ne sauroit se soutenir, si l'impétuosité de ce penchant n'est bridée par certaines

loix. Ces loix font arbitraires jufqu'à un certain point: auffi ont-elles extrèmement varié fuivant les tems & les lieux. Le mariage, le concubinage, la polygamie, les degrés de parenté, ne puifent aucune de leurs déterminations dans la nature: mais leurs convenances font fondées fur la raifon, ou rélatives à la légiflation, au climat & à d'autres circonftances. D'immenfes ferrails font peut-être auffi révoltans en eux-mêmes, que la pluralité des amans de Laïs ou de Ninon Lenclos. Il eft même moins poffible à un homme de fe fervir d'autant de femmes qu'en avoit Salomon, qu'à une femme de fervir aux plaifirs, & de fubvenir aux befoins de plufieurs hommes. Dans l'un & dans l'autre cas, le but de la nature eft manqué : ces femmes amoncelées, pour ainfi dire, auroient pû être enlevées comme les Sabines, & diftribuées à plufieurs propriétaires qui les auroient mifes en valeur: ces adorateurs de l'ancienne ou de la moderne Léontium auroient pû avoir chacun leur femme, ou leur maîtreffe, avec lefquelles, comme le bon abbé de St. Pierre, ils auroient augmenté le nombre des citoyens. Si l'ancienne loi a toléré ces ufages, ils ne fauroient être intrinféquement mauvais ; & la morale évangelique ne doit être regardée à cet égard que comme une doctrine perfective, par laquelle les hommes font appellés à régler & à modérer leurs appétits.

Mais, dans le même tems & dans les mêmes lieux où l'on a fait de cette morale un code pénal, les obftacles aux mariages font fi nombreux & fi forts que la population en fouffre manifeftement, & que le plus grand nombre des individus, eft réduit à un état de gène que la plûpart d'entr'eux font incapables de fupporter. De-là les adulteres, les fornications & les *proftitutions*. Les adulteres, quoique les plus criminels, ne produifent aucune fenfation, aucun défordre dans la fociété, tant qu'ils demeurent enfévelis dans le fecret. „ Quand on l'ignore, ce n'eft „ rien." Les fornications au contraire produifent le fcandale, deshonorent & fouvent perdent ceux dont les liaifons éclatent, & coûtent la vie à une foule d'enfans, détruits dans les entrailles de leurs meres, ou en naiffant. Quel eft le remede à ces maux? Il eft difficile à trouver. Les princes fages, en laiffant à l'Evangile la pureté de fes maximes, ne permettent cependant pas aux eccléfiaftiques un rigorifme qu'ils n'ont que trop de penchant à rendre exceffif; ils leur interdifent des inquifitions, des citations, & fur-tout de foudroyantes excommunications, qui aggravent le mal & le rendent irrémédiable. Ce n'eft déja que trop d'encourir l'opprobre dans la fociété; & cet épouvantail fuffit pour porter aux actions défefpérées. L'unique moyen qui refte pour fauver la vie aux fruits de ces commerces, ce font des maifons d'enfans trouvés, où l'on puiffe, fans s'expofer le moins du monde, dépofer ceux dont le fardeau eft à charge.

Quant aux *proftitutions* proprement dites, perfonne n'ignore qu'il y a eu des courtifannes de tout tems, & que la politique les a fouvent comme adoptées & prifes fous fa protection. Leur métier eft fans doute honteux, infâme; mais elles ne laiffent pas d'être la fauvegarde d'une multitude d'honnêtes femmes & d'honnêtes filles. Le nombre prodigieux de célibataires, volontaires ou forcés, rempliroit toutes les maifons d'adverfaires de la chafteté, aux efforts ou aux artifices defquels

il feroit prefque impoffible de réfifter. Les courtifannes font l'office du bouc Hazazel, elles portent le fardeau de toutes ces iniquités, & en délivrent leurs concitoyennes. L'une des plus fages républiques n'a point d'autre digue à oppofer à la fureur brutale des matelots qui reviennent des voyages de long cours. Le chef de l'églife vifible va plus loin, & fait de ces établiffemens néceffaires dans des climats chauds des mines d'un bon rapport. Tout cela paroît fondé fur l'axiome que „ de deux maux, il faut éviter le „ pire ; " mais cela répugne à celui qui défend „ de faire un mal, afin qu'il „ en arrive un bien." Ce conflict d'axiomes, prouve qu'il y a quelque vice effentiel dans le fyftème focial ; & cette queftion vaudroit bien la peine d'être propofée, comme un fujet dont l'explication folide feroit recompenfée par un prix très-confidérable. Ce feroit le moyen de fe débarraffer d'une efpece de mendians, plus nombreufe encore & plus importune que celle des miférables qui demandent l'aumône. (F.)

PROTECTEUR, f. m., *Droit publ.*, celui qui prend en main la défenfe des foibles & des affligés. *v.* PATRON.

Dieu & les magiftrats font les *protecteurs* de la veuve & de l'orphelin. Parmi les payens, Minerve étoit regardée comme la protectrice des beaux-arts.

Chaque nation catholique, chaque ordre de religieux a un cardinal-*protecteur* à Rome, que l'on appelle *cardinal protecteur.* Les villes, les bourgs, les villages ont auffi des *protecteurs* dans le ciel, qu'on appelle plus communément *patrons. v.* PATRON.

On donne auffi quelquefois le nom de *protecteur* à celui qui gouverne un royaume pendant la minorité d'un prince. Cromwel prit le titre de *protecteur de la république d'Angleterre.*

C'eft l'ufage en Angleterre que le régent du royaume dans une minorité prenne le titre de *protecteur.* On en a un exemple fous la minorité d'Edouard VI.

PROTECTION, f. f., *Droit polit.*, défenfe, appui, autorité qu'on employe pour défendre & conferver les intérêts des foibles, des miférables ou de ceux pour qui on a quelque affection particuliere. La *protection* active, c'eft-à-dire, confidérée dans le protecteur, fuppofe dans celui qui protége, de la puiffance, de l'autorité, du crédit, de l'appui, de la faveur & de la bonne volonté. Au contraire, la *protection* paffive fuppofe dans le protégé de la foibleffe, du befoin, de la dépendance, *v.* CLIENT, PATRON. Le peuple vit fous la *protection* des loix contre la violence des tyrans.

Le devoir du fouverain qui tient de plus près à la fin de l'établiffement de la fociété, & qui en forme le lien le plus étroit, c'eft la *protection* qu'il doit à fes fujets. Ce fut en vue de cette *protection* contre les attaques internes & externes, que les hommes furent principalement déterminés à s'unir en fociété ; c'eft cette *protection* qui nous affure la paifible jouiffance de nos droits ; c'eft elle qui nous affure nos vies, nos biens, notre honneur : c'eft elle qui dicta cette réponfe noble & jufte d'une femme qui demandoit le troupeau qu'on lui avoit enlevé pendant fon fommeil : *vous dormiez donc bien profondément*, lui dit le magiftrat. *Oui*, répond cette femme intrépide, *parce que je croyois que vous veilliez pour moi* : c'eft elle qui donne le droit à tout citoyen offenfé de dire à fon fouverain : je

je suis offensé ; & peut-être je serois déja vengé, si vous ne m'aviez lié les mains avec vos loix : je ne m'en plains pas ; moi-même j'y ai consenti, mais sous la condition que vous prendriez ma place, en déployant pour ma défense toute la force publique. J'ai rempli mon engagement, & je n'ai point agi ; c'est à vous d'exécuter le vôtre en agissant pour moi ; chaque moment perdu est une violation de vos sermens, & il seroit affreux de m'avoir ôté les forces de l'état de nature, pour me livrer sans défense aux maux de l'état civil. La *protection* que le souverain doit à ses sujets est tellement identifiée pour ainsi dire avec la souveraineté, que sans *protection*, la souveraineté n'existe plus. Un souverain qui ne protege pas ses sujets dans toutes les occasions, est indigne de ce nom : & les sujets abandonnés, sont censés délivrés des engagemens de la société civile, & remis à leur état primitif, par la loi de la conservation, qui non-seulement leur rend leur liberté, mais qui les y oblige de la maniere la plus forte. La balance des devoirs & des droits réciproques qui fait la base de l'état naturel, ne fait pas moins celle de l'état civil. Si le droit du souverain est que ses sujets lui obéissent, son devoir est aussi d'assurer la vie, l'honneur, les biens de ses sujets : c'est parce qu'il doit *protection* & sûreté, qu'on lui doit obéissance & partage dans les récoltes. Le territoire de Zug, attaqué par les Suisses en 1352, envoya au duc d'Autriche son souverain, pour en obtenir du secours : ce prince imbécille daigna à peine écouter les députés. Ce peuple abandonné, entra dans la confédération Helvétique. La ville de Zurich s'étoit vue dans le même cas, une année auparavant. Attaquée par des citoyens rebelles soutenus de la noblesse des environs, & par la maison d'Autriche, elle s'adressa au chef de l'Empire. Mais Charles IV. pour lors empereur, déclara à ses députés, qu'il ne pouvoit la défendre. Zurich entra & trouva son salut dans l'alliance des Suisses. C'est ce devoir encore qui forme proprement le souverain, & qui en affermit le trône. C'est ce devoir enfin qui fait briller tous les autres aux yeux de la nation, & qui même souvent lui empêche de sentir que le souverain néglige ou foule aux pieds les autres. Cromwel étoit un usurpateur bien odieux. Il avoit forcé la religion d'être sa complice. Il avoit souillé l'Angleterre du sang le plus précieux. Il avoit volé la couronne, & n'osant la mettre sur sa tête, il se faisoit obéir en la portant à sa main. Il étoit cruel, sans foi, voluptueux : il avoit l'ame de Néron, avec le cœur d'Attila : mais il respectoit le droit des particuliers : il faisoit rendre la justice avec une impartialité sévere : en un mot, il protégeoit les Anglois, qui l'honorerent du titre flatteur de *protecteur*. Il mourut paisible dans son lit, & les larmes non suspectes honorerent son convoi.

Tibere, Louis XI. Ferdinand le catholique, &c. étoient certainement des princes détestables. Ils se jouoient, au moins les deux premiers, de la vie des hommes, & tous les trois de la sainteté des sermens. Ils sacrifioient tout à l'augmentation de leur pouvoir. Cependant on trouve dans leurs histoires peu de regnes aussi fortunés. Pourquoi ? C'est parce qu'avec leur cruauté & leur perfidie, ils protégeoient leurs sujets contre les attaques du dedans & du dehors : les propriétés de chacun étoient sacrées, au milieu des ordres sanguinaires qu'ils donnoient.

Des princes d'un caractere bien su-

périeur, les souverains adorés avec raison de tous ceux qui les approchoient, ont été les victimes des plus funestes révolutions, faute d'avoir été les protecteurs de leurs peuples & d'avoir eu cette sévérité rigide, qui est la premiere vertu de leur rang, & qui leur convient beaucoup mieux que ce qu'on appelle en eux la *bonté*. De pareils souverains seroient des particuliers tres-estimables, mais ils sont des souverains très-dangereux; ils ressemblent aux statues faites pour être placées dans les lieux élevés à une grande distance de l'œil du spectateur. Si les traits en sont trop doux, elles présentent une physionomie basse, elles n'ont aucune beauté, ou plutôt elles paroissent très-désagréables. Pour qu'elles y brillent avec majesté, il faut que le sculpteur ait soin de leur donner des traits mâles, rudes & grossiers. C'est cette rudesse choquante de près, qui en fait la grandeur & la beauté dans l'éloignement.

Il y a une autre espece de *protection*, qui est celle dont un Etat puissant, honore un autre foible. L'usage des *protections* a été fréquent, tandis que l'on a pensé que la politique & la bonne foi pouvoient sympathiser. Mais l'expérience a appris que cette conduite a souvent été funeste. Rome acquit une autorité infinie à l'ombre de ces *protections*: les principaux d'entre les sénateurs prirent même des villes sous leur *protection*: étoit-ce avec ce même désintéressement qui faisoit briller les commencemens de la république? Il étoit réservé à Rome de nourrir dans son sein des citoyens d'une grandeur aussi distinguée. L'antiquité ne fournit nulle part de pareils exemples; & s'il est permis d'assurer l'avenir sur les conjectures que peut fournir le présent, la postérité n'en verra jamais de semblables. C'est par ce moyen que Rome se rendit maitresse de la plus grande partie de la Grece. Ces républiques étoient considérables autrefois: mais à mesure que des puissances supérieures les environnerent de plus près, leur grandeur s'éclipsa. Pressées par les rois de Macédoine, de Pont & d'Egypte, elles regarderent les Romains comme les protecteurs de la liberté; elles leur livrerent leurs citadelles comme à des amis pour les défendre. La Grece introduisit chez elle son plus dangereux ennemi.

Cette *protection* n'est pas rare aujourd'hui. Hambourg, ville souveraine, est sous la *protection* des ducs de Holstein. Aix-la Chapelle, Ratisbonne, Lubeck, & les autres villes, que l'on nomme *impériales*, sont sous la *protection* de l'empereur qui est leur protecteur né; mais d'un autre côté, elles contribuent aux charges publiques de l'empire Germanique, dont elles font partie, absolument parlant. Mais elles y ont un crédit si médiocre, leurs voix sont si peu écoutées dans les dietes, qu'elles ne doivent être considérées que comme des villes protégées par l'Empire, en fournissant le prix de la *protection*. La *protection* accordée à la ville de Dantzig, n'est pas d'une nature équivoque. Le souverain est dans l'usage de la lui faire payer assez cherement, pour qu'elle puisse être rangée dans l'ordre des *protections* achetées.

Celle-ci peut encore être regardée ou comme privée, ou comme publique. La *protection* privée n'a ni loix ni réglemens: elle est clandestine, elle n'ose s'avouer. Que pourroit-on en dire de particulier? On peut assurer en général que de tous les maux qui affligent une république, il n'en est point de plus considérable: elle fait céder le mérite à la

faveur : elle poſe une barriere entre la vertu & les dignités. C'eſt à l'ombre de ſon aile que le vice eſt en honneur & que le crime s'aſſure l'impunité; c'eſt la boëte de Pandore. Les hommes peuvent faire des réglemens pour la défendre; mais comment peuvent-ils les faire exécuter? Il n'y a que les perſonnes accréditées qui puiſſent être ſes inſtrumens.

Lorſqu'une nation n'eſt pas capable de ſe garantir d'elle-même d'inſulte & d'oppreſſion, elle peut ſe ménager la *protection* d'un Etat plus puiſſant. Si elle l'obtient en s'engageant ſeulement à certaines choſes, même à payer un tribut, en reconnoiſſance de la ſûreté qu'on lui procure, à fournir des troupes à ſon protecteur, & juſqu'à faire cauſe commune avec lui, dans toutes ſes guerres, ſe réſervant du reſte le droit de ſe gouverner à ſon gré; c'eſt un ſimple traité de *protection*, qui ne déroge point à la ſouveraineté, & qui ne s'éloigne des traités d'alliances ordinaires, que par la différence qu'il met dans la dignité des parties contractantes.

Mais on va quelquefois plus loin, & bien qu'une nation doive conſerver précieuſement la liberté & l'indépendance qu'elle tient de la nature, lorſqu'elle ne ſe ſuffit pas à elle-même, & qu'elle ſe ſent hors d'état de réſiſter à ſes ennemis, elle peut légitimement ſe ſoumettre à une nation plus puiſſante, à de certaines conditions, dont elles conviendront; & le pacte ou traité de ſoumiſſion ſera dans la ſuite la meſure & la regle des droits de l'une & de l'autre. Car celle qui ſe ſoumet cédant un droit qui lui appartient, & le tranſportant à l'autre, elle eſt abſolument la maîtreſſe de mettre à ce tranſport telles conditions qu'il lui plaît, & l'autre en acceptant la ſoumiſſion ſur ce pied, s'engage à en obſerver réligieuſement toutes les clauſes.

Cette ſoumiſſion peut varier à l'infini, ſuivant la volonté des contractans: ou elle laiſſera ſubſiſter en partie la ſouveraineté de la nation inférieure, la reſtreignant ſeulement à certains égards; ou elle l'anéantira totalement, enſorte que la nation ſupérieure deviendra ſouveraine de l'autre; ou enfin la moindre ſera incorporée dans la plus grande, pour ne former déſormais avec elle qu'un ſeul & même Etat, & alors ſes citoyens auront les mêmes droits que ceux auxquels ils s'uniſſent. L'hiſtoire romaine nous fournit des exemples de ces trois eſpeces de ſoumiſſion: 1°. Les alliés du peuple Romain, tels que furent long tems les Latins, qui dépendoient de Rome à divers égards, & du reſte, ſe gouvernoient ſuivant leurs loix & par leurs propres magiſtrats. 2°. Les pays réduits en province Romaine, comme Capoue, dont les habitans ſe ſoumirent abſolument aux Romains. 3°. Enfin les peuples à qui Rome accordoit le droit de bourgeoiſie. Les empereurs donnerent dans la ſuite ce droit à tous les peuples ſoumis à l'empire, & transformerent ainſi tous les ſujets en citoyens.

Dans le cas d'un véritable aſſujettiſſement à une puiſſance étrangere, les citoyens qui n'approuvent pas ce changement, ne ſont pas obligés de s'y ſoumettre; on doit leur permettre de vendre leurs biens & de ſe retirer ailleurs. Car pour être entré dans une ſociété, je ne ſuis point obligé de ſuivre ſon ſort, lorſqu'elle ſe diſſout elle-même, pour ſe ſoumettre à une domination étrangere. Je me ſuis ſoumis à la ſociété telle qu'elle étoit, pour vivre dans cette ſociété, & non dans une autre, pour être membre d'un Etat ſouverain:

je dois lui obéir tant qu'elle demeure société politique; lorsqu'elle se dépouille de cette qualité, pour recevoir la loi d'un autre État, elle rompt les nœuds qui unissent ses membres, & les délie de leurs engagemens.

Quand une nation s'est mise sous la *protection* d'une autre plus puissante, ou même s'est assujettie à elle, dans la vue d'en être protégée; si celle-ci ne la protege pas effectivement dans l'occasion, il est manifeste que manquant à ses engagemens, elle perd tous les droits que la convention lui avoit acquis, & que l'autre, dégagée de l'obligation qu'elle avoit contractée, rentre dans tous ses droits, & recouvre son indépendance ou sa liberté. Il faut remarquer que cela a lieu même dans le cas où le protecteur ne manque point à ses engagemens par mauvaise foi, mais par pure impuissance. Car la nation plus foible ne s'étant soumise que pour être protégée; si l'autre ne se trouve point en état de remplir cette condition essentielle, le pacte est anéanti; la plus foible rentre dans ses droits, & peut, si elle le juge à propos, recourir à une *protection* plus efficace. C'est ainsi que les ducs d'Autriche, qui avoient acquis un droit de *protection*, & en quelque sorte de souveraineté sur la ville de Lucerne, ne voulant, ou ne pouvant pas la protéger efficacement; cette ville fit alliance avec les trois premiers cantons: & les ducs ayant porté leurs plaintes à l'empereur, les Lucernois répondirent, *qu'ils avoient usé du droit naturel & commun à tous les hommes, qui permet à un chacun de chercher sa propre sûreté, quand il est abandonné de ceux qui sont obligés de le secourir.*

La loi est égale pour les deux contractans: si le protégé ne remplit pas ses engagemens avec fidélité, le protecteur est déchargé des siens; il peut refuser la *protection* dans la suite, & déclarer le traité rompu, au cas qu'il le juge à propos pour le bien de ses affaires.

En vertu du même principe, qui délie l'un des contractans, quand l'autre manque à ses engagemens; si la puissance supérieure veut s'arroger sur la foible plus de droit, que le traité de *protection*, ou de soumission ne lui en donne, celle-ci peut regarder le traité comme rompu, & pourvoir à sa sûreté suivant sa prudence. S'il en étoit autrement, la nation inférieure trouveroit sa perte dans une convention, à laquelle elle ne s'est résolue que pour son salut; & si elle étoit encore liée par ses engagemens, lorsque son protecteur en abuse & viole ouvertement les siens, le traité deviendroit un piége pour elle. Cependant comme quelques-uns prétendent, qu'en ce cas, la nation inférieure a seulement le droit de résister & d'implorer un secours étranger; comme sur-tout les foibles ne peuvent prendre trop de précautions contre les puissans, habiles à colorer leurs entreprises; le plus sûr est d'insérer dans cette espece de traité une clause commissoire, qui le déclare nul, dès que la puissance supérieure voudra s'arroger plus de droit que le traité ne lui en donne expressément.

Mais si la nation protégée, ou soumise à certaines conditions, ne résiste point aux entreprises de celle dont elle a recherché l'appui; si elle n'y fait aucune opposition; si elle garde un profond silence, quand elle devroit & pourroit parler; sa patience, après un tems considérable, forme un consentement tacite, qui légitime le droit de l'usurpateur. Il n'y auroit rien de stable par-

mi les hommes, & sur-tout entre les nations, si une longue possession, accompagnée du silence des intéressés, ne produisoit pas un droit certain. Mais il faut bien observer, que le silence, pour marquer un consentement tacite, doit être volontaire. Si la nation inférieure prouve, que la violence & la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de son silence, & il ne donne aucun droit à l'usurpateur.

Protection attachée aux fiefs. Les loix des fiefs ont fait pendant long-tems une partie considérable du droit public de l'Europe, & le principe de la constitution de quelques-uns de ses Etats. C'est d'elles que dépendoient leur force & leur premiere police; elles régloient le service militaire & la distribution de la justice. Les tems ont défiguré ces anciens usages; cependant il en reste des vestiges remarquables dans l'empire Germanique & dans la France; cette matiere mérite qu'on s'y arrête un moment.

On doit distinguer dans les fiefs deux personnes protégées, mais différentes l'une de l'autre: le vassal & le censitaire. Le vassal, quoique sous la *protection* du suzerain, tient les censitaires sous la sienne. Il représente un homme libre, & le censitaire tient la place du serf. Le vassal rend un hommage, le censitaire paye un tribut.

Quelques auteurs ont prétendu que les fiefs nous venoient des Romains; d'autres plus suivis les ont fait dériver des loix des Lombards, ou, si l'on veut, des peuples Germains en général. Ces deux sentimens qui paroissent si opposés, se peuvent accorder: la distinction qui vient d'être posée, fait tout l'éclaircissement; elle fait remarquer deux parties dissemblables, dans le même fief, le vasselage & la censive.

Lorsque les Romains commencerent à remporter des victoires sur les peuples qu'ils ne destinoient pas à faire avec eux un même corps de république, ils acquirent un grand nombre d'esclaves. Ils cesserent de travailler leurs campagnes; ils les remplirent de ces étrangers dont ils s'étoient enrichis. Pour les rendre plus assidus à la culture, on intéressa dans les récoltes les plus entendus, & on leur donna une inspection sur les travaux.

Dans la suite l'économie la plus appliquée donna une part des fruits à chaque esclave dans le champ qu'il travailloit lui-même. Les especes d'argent étant devenues plus communes à Rome par de nouvelles conquêtes, plusieurs Romains prirent de leurs esclaves une somme certaine à la place des fruits, pour une année, peut-être pour plusieurs à la maniere des fermes.

On apperçoit aisément que, peu-à-peu, ces esclaves, libres dans leur travail, nourris à leurs frais, ne furent plus regardés comme des esclaves de rigueur: ce fut en effet un milieu entre l'esclavage & la liberté. Ils furent présumés affranchis sous la condition de ne point abandonner la glebe qu'ils travailloient.

On les nomma *Adscriptitii*. Ils étoient censés vendus & légués, lorsque le fonds étoit vendu ou légué, quoiqu'il n'en fût fait aucune mention: l'acquéreur ne pouvoit les chasser pour faire travailler ces terres par ses propres esclaves. Ils étoient plutôt esclaves du fonds qu'ils ne l'étoient du maître. Ils ne pouvoient se rédimer de leur attachement, ni eux, ni leur postérité, par aucun espace de tems, que lorsqu'ils avoient vécu pendant trente ans libres de redevances, au vu & au su du maître. Telle est la rité au point de les regarder comme

prescription que nous admettons encore aujourd'hui en faveur du censitaire: *A die contradictionis.*

Dans la suite, les baux à tems furent changés en baux perpétuels. Il arriva encore que l'esclave ayant fait des profits, le maître ayant eu des besoins, il prit un capital en argent & diminua le tribut. Ceux qui, sans ces changemens & en qualité de partiaires, continuoient à donner une portion des fruits croissans, furent toujours connus sous le nom de *coloni.* Ceux qui payoient une quantité de fruits toujours égale, ou une quotité d'argent déterminée, furent connus sous le nom de *censiti.*

La même loi, qui défend d'exiger de l'argent des colons, le permet dans les lieux où c'est l'usage du fonds, & distingue par conséquent le simple cultivateur du censitaire.

Celui qui payoit un tribut au maître du fonds (c'est l'expression de la loi) ne pouvoit plaider contre son seigneur que pour fait de surcharge. Voilà clairement, dans tous ses points, la ressemblance du censitaire & du seigneur de fief; il ne manque que le nom du dernier, & voilà ce qui se trouve dans le texte *de Agricolis*, *Censitis & Colonis servis*, & dans un nombre d'autres titres répandus dans le code & le digeste.

Enfin, il n'est ignoré de personne que lorsque les premiers Romains agrandissoient leur territoire, ils donnoient des terres aux pauvres citoyens sous une redevance annuelle.

Les Romains avoient conquis les Gaules; plusieurs d'entr'eux s'y étoient établis: ils y avoient de grandes possessions. Il seroit bien singulier que ce peuple impérieux n'y eût point porté ses coutumes & ses loix; de sorte que l'on ne peut douter que; lorsque les Francs envahirent les Gaules, ils trouverent cette partie de la matiere féodale établie & en usage.

Il est évident qu'elle a pu subsister, & a réellement existé, indépendamment de la suzeraineté. Que l'on affranchisse l'esclave sous la condition de demeurer attaché à une glebe, comme il n'est pas douteux que l'on ne l'ait fait, on verra les tenanciers tels qu'ils étoient encore en France, il y a moins de quatre cents ans, serfs & questaux; sans autre charge d'ailleurs que les redevances annuelles; & le seigneur de ces serfs & de ces terres ne devoit rien à personne avant l'invasion des Francs. Nous allons voir à présent la partie supérieure entierement détachée de celle-ci.

Lorsque les Francs s'établirent dans les Gaules, ils n'en chasserent point les habitans que leurs loix appellent *Romains.* Ils prirent le tiers des terres & leur laisserent le reste, sans rien changer à leur ancienne maniere de posséder. Mais leur code militaire obligea ceux qui avoient des possessions un peu considérables de servir à la guerre & d'y mener des soldats: celui qui possédoit quatre manoirs ne pouvoit se dispenser de ce devoir.

L'auteur de l'*Esprit des loix* trouve la source de la suzeraineté, tout au moins, chez les Francs, même avant la conquête. Il apperçoit des vassaux dans les personnes que les princes s'attachoient, qui les entouroient dans le combat, qui vivoient & mouroient avec eux, & que Tacite appelle *comites.*

On ne voit nulle part ces comtes conduisant sous eux d'autres soldats: leur fonction, au contraire, paroît se réduire à être les compagnons, les fideles du prince, les gardiens de son corps; & l'*Esprit des loix* reconnoit cette vé-

des *vassaux sans fiefs*, ce sont ses termes. Je n'examinerai point la solidité de cette idée; si elle étoit juste, il en résulteroit que le vasselage, & par conséquent la suzeraineté existoit sans le fief subalterne.

J'avoue que mes yeux n'apperçoivent jusques ici, pas plus de vasselage que de censive : mais lorsqu'après la conquête, je vois ces fideles, ces comtes, préposés dans les différens districts des provinces, pour mener à la guerre les maîtres des quatre manoirs, & pour recevoir d'eux le serment de fidélité, je commence à entrevoir des suzerains; je remarque des censitaires soumis aux possesseurs des manoirs, & ceux-ci prêtant la foi, & obéissant à des supérieurs; c'est une image bien rapprochée de l'intégrité des fiefs.

Cette espece de suzerains étoit amovible à la vérité; & c'est précisément ce qui caractérise une partie du fief, détachée de l'autre.

Cet état dura pendant la premiere & la seconde race des rois François, dont la domination embrassoit les Gaules, l'Allemagne & l'Italie; & lorsque, sous la troisieme race, les fiefs d'honneur devinrent héréditaires, ceux qui devoient marcher à la guerre & qui prêtoient le serment, furent liés invariablement à ceux qui n'exigeoient auparavant ces devoirs, que comme commissaires.

Alors les deux parties intimément consolidées, formerent les fiefs tels qu'on les a vus dans les suites, composés du censitaire, du seigneur de fief, & du suzerain ressortissant à la couronne.

La compilation des usages des fiefs, & Cujas sur cette compilation, nous disent que dans les tems les plus reculés, les seigneurs donnoient les fiefs pour quelque tems, même pour une seule année, & les reprenoient ensuite. Ceci s'explique par ma distinction, & même la confirme.

Les propriétaires n'avoient pas inféodé toutes leurs terres; cet usage doit s'entendre de celles qui restoient sous leur main; ils les donnoient à tems, ce n'est qu'acenser: le bail à perpétuité est nécessaire pour l'inféodation. On a dû remarquer cette perpétuité dès le tems des Romains: il étoit aussi peu permis de chasser celui qui étoit *adscriptitius glebæ*, qu'à lui de sortir.

On trouve à la vérité des fiefs entiers amovibles, vassaux, terres & serfs; l'intelligence de ce fait est bien simple; c'est ce qui se passe encore sous nos yeux. Lorsqu'après la conquête, les terres furent partagées, le partage du domaine royal fut proportionné à sa dignité. Les rois en eurent assez pour en donner à leurs fideles: ces fiefs ainsi donnés, sont appellés *fiscalia beneficia*, & le don étoit à tems ou à vie. Telles sont aujourd'hui des terres qui n'entrent point dans les terres du domaine, ou qu'on en exime, & dont les rois disposent pour la vie de ceux qu'ils en veulent gratifier. C'est le seul exemple du fief entier amovible, & ce n'est, à proprement parler, que le donner en usufruit.

Ceux qui ont envisagé les fiefs seulement comme jurisconsultes, voyant la censive connue des Romains, régie par leurs loix, n'y appercevant d'autre changement que celui causé par l'abolition de toute idée d'esclavage, en ont attribué l'origine aux Romains; & à cet égard, ils l'ont fait avec raison. Mais regardant la partie qui concerne le vassal & le suzerain, uniquement du côté de l'intérêt, & enyvrés de la beauté du droit romain, ils ont cru que tout devoir devroit s'y rapporter: ils ont eu tort.

Les autres au contraire qui, comme politiques ou historiens, n'ont considéré les fiefs que par le côté le plus noble, ont dit qu'ils nous venoient des Lombards; & je les crois fondés dans cette partie.

Je trouve dans Bodin, que les Hongrois vinrent s'établir en Germanie, dans la province qui porte encore leur nom. Ce peuple sorti de la Tartarie asiatique, n'avoit jamais connu d'autre espece de souverain, que des despotes. Conquérans, ils voulurent établir le seul gouvernement dont ils eussent l'idée. Mais il ne faut pas regarder les conquêtes de ces tems reculés, comme celles qui se sont faites de nos jours. Tout est plein aujourd'hui: le vainqueur ne peut trouver de place qu'en chassant le vaincu. Autrefois la terre peu cultivée présentoit de vastes forêts, des champs étendus qui ne servoient qu'au pâturage, où se pouvoient placer de nouveaux habitans.

On doit encore distinguer le conquérant qui ne veut que subjuguer, d'avec celui qui cherche à s'établir & à résider. Quoique ce dernier demande & obtienne l'hospitalité l'épée à la main, il est de son intérêt de ménager les anciens peuples de sa conquête; son Etat en devient plus assuré, plus puissant & plus tranquille.

Dans cette situation, les Hongrois ne trouverent pas dans l'Europe un génie fait à la servitude, comme celui de leur patrie. Ils craignirent une résistance, un soulevement, qui auroit mis dans l'embarras un peuple qui souhaitoit principalement un domicile. Le vaincu ne l'étoit pas au point d'être méprisé: il se fit un accord; on trouva la distinction du domaine direct & du domaine utile. La vanité du conquérant & l'idée qu'il avoit du gouvernement, comme despotique, furent satisfaites sans qu'il en coûtât beaucoup au vaincu, de reconnoître qu'il tenoit du vainqueur une terre, dont on lui laissa la propriété & les profits, & de lui en faire hommage.

Il est naturel que les Germains, témoins de cet exemple, s'y soient conformés lorsqu'ils ont conquis: le supérieur saisit autant d'avantages qu'il lui est possible. Le vainqueur a dit au vaincu: „ reconnoissez que vous tenez de „ notre grace, ces terres que nous vous „ laissons ". Le vaincu auquel on laisse ses dieux & ses foyers, n'est pas bien difficile. Voilà ce dont on trouve les premieres traces dans les loix des Lombards.

Je demande que l'on remarque encore ici la partie supérieure du fief, subsistante seule, & sans la partie la plus subalterne. Les naturels du pays purent reconnoître tenir des Hongrois, des terres qu'ils ne leur ôtoient pas, sans avoir sous eux des censitaires.

Ce trait d'histoire me paroît d'autant plus conforme à la vérité, que si je cherche l'esprit des loix des fiefs, c'est dans l'esprit du despotisme que je le découvre. Que l'on examine la progression des reconnoissances & des hommages; le censitaire reconnoît tenir sa terre du seigneur de fief; celui-ci reconnoît tenir le fief du suzerain, & lui dénombre les terres qui le composent. Si le suzerain immédiat n'est pas la derniere main, il fait la même déclaration à son supérieur; & par cette gradation, tout aboutit au souverain, duquel il paroît que tout dérive.

Mais je remarque en même tems que cet arrangement, satisfaisant pour la vanité, donne des bornes naturelles au pouvoir exorbitant du despotisme; il le mitige & le réduit aux termes de la monarchie

monarchie modérée. C'eſt à ces Etats que conviennent les fiefs; ils s'éloignent de l'eſprit de la république.

L'auteur de l'*Eſprit des loix* a fait auſſi peu d'attention que les autres à la diviſion des deux parties du fief : elle auroit été cependant bien utile à éclaircir la confuſion dans laquelle il s'eſt trouvé embarraſſé. Il a établi l'eſclavage de la glebe dans les Gaules, avant l'irruption des Francs ; mais il n'a pas conſidéré la nature de cet eſclave avec aſſez de détail, pour y remarquer le cenſitaire.

Occupé de plus grandes idées, & de la réputation des ſyſtèmes du comte de Boulainvilliers, & de l'abbé Dubos, tout ce qu'il dit, fait ſentir & appuye cette diſtinction; mais il n'a fait que rouler autour. Cherchant une route nouvelle, il a laiſſé derriere lui les Romains & les Lombards ; & ſe fondant ſur des paſſages peu précis de Céſar & de Tacite, il a cru trouver le vaſſelage où il convient qu'il ne voit pas de fief.

Ce ſyſtème n'a pas beſoin d'être combattu; il eſt l'effet de la ſéduction d'une idée neuve : je dirai ſeulement que ſi on vouloit attribuer l'origine primitive & reculée des fiefs, à l'attachement perſonnel des leudes ou comtes aux ſeigneurs puiſſants, il étoit inutile d'aller chercher dans la Germanie, des uſages déja établis dans les Gaules.

Lorſque Jules-Céſar parle des chefs ou princes gaulois, il parle auſſi de leurs comtes. Il nous repréſente ces fideles plus ſoumis, plus vaſſaux, ſi on peut l'être ſans fief, & d'une maniere plus préciſe que ne fait Tacite dans l'Allemagne. On peut comparer les deux textes.

Mais je ne m'arrêterai point à une diſſertation de curioſité frivole. Je ne ſaurois regarder d'un autre œil, la recherche de toute vérité, dont la découverte n'apporte aucun bien réel à la ſociété.

Je n'entends pas placer dans ce rang la diſcuſſion des particularités du gouvernement qui fut établi lors de la naiſſance de la monarchie. Cet article eſt intéreſſant; il ſert à faire connoître quels ſont les droits de la couronne, & quels ſont les droits des ſujets. On doit un ſentiment de reconnoiſſance aux ſoins de l'auteur de l'*Eſprit des loix*. Il a fait ſentir les excès dans leſquels tomboient les deux ſyſtèmes donnés au public dans notre ſiecle. Il falloit une étude auſſi profonde, des lumieres auſſi perçantes, pour développer le faux de l'un & de l'autre. Lui ſeul y pouvoit allier ces traits d'eſprit & de feu qui le caractériſent, & qui diſſipent la ſécheresſe & l'ennui de ces matieres. Je rends avec joie ce témoignage à un auteur, dont je ne ceſſe d'admirer le génie. (D. F.)

PROTEST, ſ. m., *Juriſpr.* Le *proteſt* eſt un acte ſolemnel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change ou du porteur de la lettre, au nom & comme procureur du propriétaire, pour conſtater le refus que fait celui ſur qui elle eſt tirée, de l'accepter ou de payer. Il y a donc deux *proteſt* ; l'un faute d'accepter, l'autre faute de payer.

Le *proteſt* doit être fait par deux notaires ou par un notaire aſſiſté de deux témoins, ou par un huiſſier ou ſergent, aſſiſté pareillement de deux témoins, leſquels doivent ſe tranſporter au domicile de celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour y faire l'acte de *proteſt*, dont ils doivent lui laiſſer une copie.

Cet acte contient, 1°. une ſommation qui eſt faite par le porteur de la lettre à celui ſur qui elle eſt tirée, de payer ladite lettre, ou de l'accepter, ſi c'eſt ſeulement *proteſt* faute d'accepta-

tion. 2°. Une mention de la réponſe, ou du ſilence de celui à qui elle eſt faite, qu'on prend pour refus, & une proteſtation de la part du porteur de la lettre de ſe pourvoir en conſéquence de ce refus contre qui il appartiendra pour ſes dommages & intérêts, même de prendre à change & rechange la ſomme portée par la lettre.

La lettre de change avec les ordres doit être tranſcrite dans l'acte de *proteſt*. S'il y a des ſignatures en blanc au dos de la lettre, il en doit être fait mention. Il eſt néceſſaire que l'accepteur ait connoiſſance de toutes ces choſes pour ſavoir quelle eſt la lettre dont on lui demande le paiement; & à qui elle eſt payable.

L'acte doit auſſi contenir le nom & le domicile des témoins qui doivent ſigner avec l'huiſſier ou le notaire, l'acte de *proteſt*. On doit laiſſer à la partie une copie de tout, ſignée de l'huiſſier & des recors.

Quelquefois le tireur de la lettre de change indique, à défaut de paiement par celui ſur qui elle eſt tirée, une autre perſonne du même lieu qui l'acquittera; ce qui ſe fait par ces termes qui ſe mettent au bas de la lettre: *en cas de beſoin, chez un tel*; on demande ſi en ce cas le porteur eſt tenu de faire le *proteſt* de la lettre, non-ſeulement à celui ſur qui elle eſt tirée, mais encore à la perſonne indiquée, ou du moins de conſtater par quelque acte qu'il s'eſt préſenté chez elle? Il me ſemble que c'eſt à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre ſeroit payée; ce qui comprend la perſonne indiquée en cas de beſoin, auſſi bien que celle ſur qui la lettre eſt tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la ſomme, le porteur s'oblige de ſon côté de l'aller recevoir, puiſque cette dette eſt une dette requérable; & il eſt évident que le porteur ne remplit pas en entier ſon obligation de requérir le paiement de la lettre, lorſque deux perſonnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, & le paiement lui ayant été refuſé par l'une de ces perſonnes, il ne s'eſt pas préſenté à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dépendroit pas du porteur de la recevoir: or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'eſt pas préſenté à la perſonne qui lui a été indiquée.

Lorſqu'après un *proteſt* faute d'acceptation de la lettre de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, un tiers eſt intervenu qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endoſſeur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grace, le *proteſt* doit ſe faire non ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui a refuſé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. On m'a allégué une mauvaiſe raiſon de différence, qui eſt que celui qui a accepté par honneur, s'eſt rendu débiteur de la lettre; au lieu que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en eſt pas débiteur. Cette raiſon eſt mauvaiſe; car lorſque je fais à quelqu'un un *proteſt* de ma lettre de change, ce n'eſt qu'en ſa ſeule qualité de perſonne indiquée pour me la payer, & non pas en la qualité de débiteur de la lettre que je lui fais ce *proteſt*. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, lorſqu'il ne l'a pas acceptée, n'eſt pas envers moi débiteur de la lettre de change, ce n'eſt que dans la ſeule qualité qu'il a de perſonne indiquée pour la payer, que mon *proteſt* lui eſt fait.

Le *proteſt* ſe fait, ſoit que celui ſur

qui la lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit qu'après l'avoir acceptée, il refuſe à l'échéance de la payer.

Le *proteſt* qui ſe fait faute d'acceptation, ſe fait avant l'échéance de la lettre; celui ſur qui elle eſt tirée, n'eſt pas à la vérité tenu de payer avant l'échéance, mais il eſt tenu d'accepter, s'il y a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'eſt engagé envers le tireur de l'accepter.

Le *proteſt* faute de paiement ſe fait lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de la payer à ſon échéance. Le porteur doit en ce cas faire ce *proteſt*, ſoit que la lettre ait été acceptée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, & quoiqu'il l'ait déja fait faute d'acceptation.

Sur le tems auquel ce *proteſt* doit être fait, il faut diſtinguer les différentes eſpeces de lettres de change.

Lorſque la lettre a une échéance, comme lorſqu'il eſt dit: *Vous payerez le* 10 *Octobre prochain*, ou bien, *à une uſance*, *à deux uſances*, *&c.* ou bien lorſqu'il eſt dit, *à tant de jours de vue*, en ces cas, *les porteurs de lettres ſeront tenus de les proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.* Le jour de l'échéance de la lettre n'eſt pas compté dans ces dix jours. Au reſte, ce tems de dix jours eſt continu, & les jours de dimanches & de fêtes qui s'y rencontrent y ſont compris.

» Lorſque le dixieme jour ſe trouve être un jour de dimanche ou de fête, même ſolemnelle, fût-ce le jour de Pâques, on peut faire le *proteſt* ce jour, nonobſtant la révérence du jour: on permet auſſi en ce cas de le faire la veille; & ſi la réponſe au *proteſt* porte un refus abſolu de payer, ou ſi celui à qui la lettre eſt proteſtée n'eſt pas trouvé chez lui, le porteur n'eſt pas obligé de retourner chez lui; mais s'il répond qu'il payera le lendemain, ou même s'il répond qu'il attend nouvelle pour ſe décider, le porteur doit y retourner le lendemain, jour de l'échéance; & s'il paie, le *proteſt* qui lui a été fait la veille de l'échéance ſera aux frais du porteur; car il doit jouir du tems entier des dix jours, & il n'eſt pas en retard lorſqu'il paie le jour de l'échéance. Lorſque le porteur, ſur la réponſe faite au *proteſt* de la veille, eſt retourné le lendemain jour de l'échéance, ſans avoir été payé, il eſt d'uſage qu'il faſſe ce jour un ſecond *proteſt* pour conſtater qu'il eſt retourné, & le refus de payer.

Suivant les loix de pluſieurs Etats d'Allemagne, lorſque le jour auquel doit être fait le *proteſt* ſe trouve être un jour de dimanche, on ne peut le faire que le lendemain.

Cet uſage qu'on ne puiſſe faire le *proteſt* que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur & de l'accepteur; afin que le tireur en faiſant remettre des fonds, & l'accepteur en trouvant de l'argent pendant ce tems, puiſſent éviter le *proteſt*; c'eſt pourquoi ce terme de dix jours eſt appellé un terme de faveur & de grace.

Quoique la lettre n'ait été endoſſée au porteur que depuis ſon échéance, dans le tems des dix jours de grace, le jour auquel ſe doit faire le *proteſt* n'eſt pas pour cela prorogé.

A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune loi qui regle le tems dans lequel le porteur eſt tenu de les préſenter & de proteſter faute de paiement. Il paroîtroit équitable qu'il dût le faire dans un tems qui ſeroit laiſſé à l'arbitrage du juge, & qu'il ne devroit pas, en tardant un trop longtems, faire courir au tireur les riſques

de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la lettre est tirée.

Si par quelque force majeure & imprévue, le *protest* n'avoit pu se faire le jour auquel il doit être fait, le défaut de *protest* dans ledit jour ne feroit pas déchoir le propriétaire de la lettre de ses actions en garantie; car on ne peut jamais être obligé à l'impossible, *impossibilium nulla obligatio est. L. 185. ff. de R. J.* Il n'est néanmoins relevé de ce défaut, qu'à la charge que le *protest* soit fait depuis, dans un tems dans lequel le juge estimera qu'il a pu depuis être fait, lequel tems doit être laissé à l'arbitrage du juge.

Il ne suffit pas d'avoir fait le *protest*, il faut poursuivre en conséquence le tireur & les endosseurs.

Si le débiteur étoit assez mal-honnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée, ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais expirés, il est dans l'usage en ce cas d'admettre la preuve du renvoi de la lettre par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre.

Ce qui me paroît souffrir beaucoup de difficulté, car il peut fort bien arriver que le porteur de la lettre, à qui je l'ai endossée, ait écrit sur son livre qu'il m'a renvoyé un tel jour la lettre de change, parce qu'il comptoit effectivement me la renvoyer, & que néanmoins par oubli il ne me l'ait pas renvoyée: est-il juste que n'ayant pas reçu la lettre, & n'ayant pu par conséquent faire de mon côté mes diligences contre le tireur ou le précédent endosseur, je souffre de la négligence du porteur de la lettre à laquelle je n'ai pu parer? Au lieu que dans le cas auquel ce seroit moi qui nierois contre la vérité avoir reçu la lettre, le porteur doit s'imputer d'avoir suivi ma foi en me renvoyant la lettre & le *protest* dans une missive, au lieu de me le dénoncer judiciairement.

Lorsqu'on en vient à l'assignation, elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change; elle ne seroit pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puisse faire le *protest* pour le propriétaire de la lettre.

Le tems dans lequel on agit en garantie est de quinzaine, lorsque les personnes sont domiciliées dans les dix lieues de l'endroit où la lettre étoit payable; & lorsque leur domicile en est plus éloigné, on ajoute au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues au-delà des dix lieues pour lesquelles le délai de quinzaine est donné.

Les délais à l'égard des personnes domiciliées en Angleterre, Flandre ou Hollande, sont de deux mois; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & la Suisse; de quatre pour l'Espagne, & de six pour le Portugal, la Suede & le Danemarck. Ce délai est compté du lendemain du *protest* jusqu'au jour de l'action en garantie inclusivement.

La peine du propriétaire de la lettre de change, lorsque lui ou le porteur son mandataire a manqué d'en faire le *protest* dans le tems réglé par la loi, ou lorsqu'après l'avoir fait, il a manqué d'agir en garantie contre le tireur & les endosseurs dans le tems fixé par la loi, est de porter lui-même l'insolvabilité de la personne sur qui la lettre est tirée, & en conséquence d'être déchu de l'action qu'il a contre le tireur & les endosseurs, pour la répétition de la somme qu'il a donnée pour la lettre de change.

Cette peine est une suite de l'obligation que contracte le porteur à qui la lettre est fournie envers le tireur qui

la lui fournit, de présenter la lettre à l'échéance à celui sur qui elle est tirée, & d'avertir le tireur du refus qu'on fait de la payer, afin que le tireur puisse prendre ses mesures pour la faire acquitter. Le porteur qui manque à cette obligation, est tenu des dommages & intérêts qu'en souffre le tireur: ces dommages & intérêts consistent en ce que le tireur souffre de l'insolvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, par rapport aux fonds qu'il lui avoit remis pour l'acquittement de la lettre de change qu'il auroit peut-être pû retirer, s'il eût été averti. La réparation de ces dommages & intérêts consiste à faire porter au propriétaire de la lettre cette insolvabilité à la place du tireur, en lui déniant tout recours contre le tireur pour la valeur de la lettre, sauf à s'en faire payer comme il pourra par celui sur lequel la lettre est tirée, contre lequel il exercera les droits du tireur.

Pour que cette peine ait lieu, & pour que le tireur & les endosseurs soient admis dans la fin de non recevoir contre la demande du propriétaire de la lettre résultante du défaut de *protest* ou de poursuites dans le tems, il faut qu'ils justifient dans le tems qui leur sera fixé par le juge, que celui sur qui la lettre étoit tirée, avoit provision au tems auquel la lettre a dû être protestée, ou leur étoit alors redevable du montant de la lettre.

La raison est que le tireur qui n'a point remis de fonds, & n'est point créancier de celui sur qui la lettre est tirée, ne pouvant rien souffrir de son insolvabilité, ni par conséquent du défaut de *protest*, ou de dénonciation de *protest*, il ne peut pas se plaindre de ce défaut; ni, sous prétexte de ce défaut dont il n'a rien souffert vis-à-vis de celui sur qui la lettre est tirée, se dispenser de rendre la valeur de sa lettre qui n'a point été acquittée.

Cette décision a lieu, soit que celui sur qui la lettre est tirée, l'ait acceptée ou non; car par son acceptation, il se rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre est payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds.

Lorsque la lettre n'a pas été acceptée, les endosseurs, pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de *protest*, ou de dénonciation de *protest* contre l'action de garantie du propriétaire de la lettre, sont pareillement tenus de justifier qu'au tems auquel la lettre a dû être protestée, celui sur qui elle étoit tirée avoit des fonds qui lui avoient été remis, soit par le tireur, soit par eux, ou qu'il leur étoit redevable; faute de pouvoir justifier cela, les endosseurs qui n'auroient pu en ce cas avoir d'action contre celui sur qui la lettre est tirée, pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien souffrir de son insolvabilité; & par conséquent ils ne peuvent alléguer que le défaut de *protest* ou de dénonciation de *protest*, leur ait fait aucun préjudice. Ils sont de même que ceux qui transportent une créance, obligés de garantir le cessionnaire, *debitum subesse*.

Je pense qu'il en seroit autrement si la lettre avoit été acceptée; car celui sur qui elle est tirée, s'en étant rendu, par son acceptation, débiteur envers tous ceux à qui elle est payable; quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il ne laissoit pas d'être redevable de cette lettre envers les endosseurs à qui elle a été payable; lesquels ont par conséquent action contre lui pour la faire acquitter, & avoient conséquemment intérêt que le refus de paiement leur fût dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs mesures. (P.O.)

PROTESTATION, f. f., *Jurisp.*, eſt une déclaration que l'on fait par quelque acte contre la fraude, l'oppreſſion ou la violence de quelqu'un, ou contre la nullité d'une procédure, jugement, ou autre acte; par laquelle déclaration on proteſte que ce qui a été fait ou qui ſeroit fait au préjudice d'icelle, ne pourra nuire ni préjudicier à celui qui proteſte, lequel ſe réſerve de ſe pourvoir en tems & lieu contre ce qui fait l'objet de ſa *proteſtation*.

Les *proteſtations* ſe font quelquefois avant l'acte dont on ſe plaint, & quelquefois après.

Par exemple, un enfant que ſes pere & mere contraignent à entrer dans un monaſtere pour y faire profeſſion, peut faire d'avance ſes *proteſtations*, à l'effet de reclamer un jour contre ſes vœux.

On peut auſſi proteſter contre toute obligation que l'on a contractée, ſoit par crainte révérentielle, ſoit par force ou par la fraude du créancier.

La *proteſtation*, pour être valable, doit être faite auſſi-tôt que l'on a été en liberté de la faire, ou que la fraude a été connue.

Une *proteſtation* qui n'eſt que verbale, ne ſert de rien, à moins qu'elle ne ſoit faite en préſence de témoins.

Les *proteſtations* que l'on fait chez un notaire, & que l'on tient ſecrettes, méritent peu d'attention, à moins qu'elles ne ſoient appuyées de preuves qui juſtifient du contenu aux *proteſtations*.

On regarde comme inutiles celles qui ſont faites par quelqu'un qui avoit la liberté d'agir autrement qu'il n'a fait.

Par une ſuite du même principe, toute *proteſtation* & reſerve contraire à la ſubſtance même de l'acte où elle eſt contenue, n'eſt d'aucune conſidération.

PROTHIMISEOS, *le droit de, Droit féodal*, étoit chez les Grecs, ce qu'a été chez les Romains, le *jus-gentilitium*: ce droit qui compétoit aux patriciens, aux perſonnes les plus qualifiées, de retirer & revendiquer les héritages qui avoient été poſſédés & aliénés par ceux de leurs parens qui portoient le même nom, quel que fût le degré de conſanguinité, & ce à l'excluſion du fils même: ce droit ſe rapportoit uniquement à l'agnation.

Il eſt donc différent de ce que nous avons appellé depuis *le traité lignager*: ce n'eſt pas non plus le retrait féodal, que le roi, ou autre ſeigneur haut-juſticier, peut exercer en France, pour revendiquer les héritages vendus dans ſa cenſive ou mouvance; mais c'eſt un droit que l'empereur Fréderic a rendu propre aux fiefs, & qu'il a accordé aux agnats, pour les mettre à portée de retirer un fief aliéné, auquel ils ont droit, même du vivant du vaſſal vendeur, en rembourſant néanmoins l'acheteur. Cette conſtitution a eu en vue la conſervation des fiefs, & celle des familles nobles enſemble.

Lors donc que l'agnat exerce le droit de *prothimiſeos*, il faut ſe ſouvenir qu'il eſt obligé de reſtituer à l'acquéreur le prix de ſon acquiſition, & par conſéquent qu'il retire le fief du vivant du vaſſal: le contrat de vente n'eſt point anéanti; il ne ſe fait ſuivant Balde, qu'un changement de perſonne: l'agnat eſt ſubſtitué à la place du tiers acquéreur; au lieu que ſi l'agnat attend la mort du vaſſal vendeur, par le droit qui lui compéte, il anéantit la vente totalement: le tiers acquéreur eſt cenſé n'avoir jamais eu un droit réel: il n'a donc point de reſtitution de prix à demander; & c'eſt par cette raiſon, que le texte cité diſtingue le cas où

Titius mourroit sans délaisser d'enfans mâles, du cas où il en auroit; & celui où la restitution du prix est de droit, de celui où elle n'est pas due: & conclut que, pour que l'agnat puisse exercer le droit de retirer le fief sans restitution de prix, il est nécessaire que Titius soit mort, & qu'il ne délaisse point d'enfans; car tant que Titius vit, son droit exclut le droit de l'agnat; & s'il meurt délaissant des enfans mâles, ceux-ci excluent de même l'agnat, dont le droit demeure encore en suspens & sans activité.

Le texte ajoute ensuite que, si Titius a des enfans, l'agnat peut retirer le fief en rendant le prix, soit qu'il vive, ou qu'il soit mort.

Ce texte paroît donc se résoudre en ces trois propositions.

1°. Pour que l'agnat puisse retirer le fief aliéné, *jure proprio*, & sans rendre le prix de la vente, il faut que le vassal aliénant soit mort sans enfans: pendant sa vie, le contrat a toute sa force; son droit n'est encore dévolu à personne.

2°. L'agnat peut retirer le fief du vivant du vassal aliénant, *jure prothimiseos*, par le bénéfice de la loi, en rendant le prix.

3°. Il peut exercer le même droit, si le vassal aliénant délaisse des enfans mâles, qui n'exercent pas eux-mêmes le droit de révocation, soit qu'ils aient consenti à l'aliénation, soit qu'ils ne veulent point contrevenir aux dispositions de leur pere.

Cette interprétation du texte cité, paroît conforme au sentiment de Cujas, qui dit: „ Le tiers acquéreur d'une „ portion de fief la possédera *optimo* „ *jure*, pendant la vie du vassal alié- „ nant: à la mort de celui-ci, le plus „ proche agnat la récupere contre l'ac- „ quéreur de plein droit, & sans resti- „ tution de prix; si le vassal vendeur „ a un fils, l'agnat pourra exercer son „ droit pendant la vie de ce fils"; il ne pourra donc dans ce dernier cas, qu'exercer le droit de *prothimiseos*, & restituer le prix. *v.* Revocation.

Il ne suffiroit pas à l'agnat de donner des gages ou des cautions: il faut offrir précisément la même somme d'argent, que celle qui a été réellement payée: autrement l'acquéreur seroit doublement puni, par l'obligation où il seroit de déguerpir le fief, & par la privation de ses deniers; ce qui seroit injuste & contraire à toutes sortes de loix, à moins cependant qu'il n'y ait eu collusion entre le vassal vendeur & l'acquéreur du fief, comme si, par une vente simulée, celui-ci paroissoit avoir acheté le fief à un prix exhorbitant, afin d'éloigner les agnats, par l'impossibilité où ils seroient d'en faire le remboursement; auquel cas il faut avoir recours au juge, qui, en connoissance de cause, ordonne l'estimation.

Mais si le fief avoit été aliéné par le vassal possesseur, à un titre purement lucratif pour l'acquéreur, c'est-à-dire, si le vassal en avoit fait un don entre-vifs, ou à cause de mort, &c. dans ce cas, il semble que l'agnat ne seroit point recevable à exercer le droit de *prothimiseos*, lequel, par le texte féodal, paroit restraint à la seule vente à prix d'argent, puisqu'il oblige expressément l'agnat à une restitution de prix: lors donc que le fief est aliéné à un titre purement lucratif, l'agnat n'est point fondé à le révoquer pendant la vie du vassal aliénant; il faut qu'il attende sa mort.

Le droit de *prothimiseos*, ainsi restraint à un seul genre d'aliénation, qui

est la vente, doit être exercé dans l'an & le jour; passé lequel tems, l'action est prescrite. Mais de quel jour cette année doit-elle courir? Est-ce du jour du contrat, ou de celui de la tradition? Comme l'action du retrait, qualifié de *prothimiseos*, est accordée, par le bénéfice de la loi, à l'agnat, au moment même où l'acte de vente a été souscrit, il paroît juste & conséquent que l'année du retrait coure aussi de cet instant même: *Æquum enim est, ut ab eo tempore cursus computetur, à quo agendi facultas alicui conceditur*, dit la loi 1. §. *Final. Cod. de Annal. except.* Cependant il est juste aussi que l'année du retrait ou du *prothimiseos* ne soit continue, si l'agnat n'a pas pu avoir une connoissance certaine de la vente; ce qui se présume des circonstances, & dépend de l'arbitrage des juges: néanmoins, quoique l'ignorance ait été invincible, il n'est plus reçu, après trente ans, d'intenter l'action qui lui compéte en vertu de ce droit.

L'année, à commencer du jour du contrat, ne court pas non plus contre le pupile; mais elle court contre le mineur, quoique, pour cause de lésion, celui-ci puisse être restitué: cette proposition a pour garant Balde, & ceux des docteurs qui ont suivi son opinion.

La prescription dont il s'agit ici, peut-elle être interrompue par un acte extra-judiciaire? Faut-il une assignation? Ou même la litispendance est-elle nécessaire?

Pour interrompre la prescription qui a lieu contre les actions annales, un simple acte extra-judiciaire ne suffit pas; la régle est certaine: une assignation semble devoir produire plus d'effet; cependant il faut encore distinguer entre celles de ces actions qui sont temporelles par leur nature, & celles qui ne le sont pas. Nous appellons avec Balde, une action temporelle par sa nature, celle dont la durée est fixée par la loi même qui a introduit l'action; telle est l'action qui résulte du droit du *prothimiseos*, qui est restrainte à une année par la loi même qui l'a établi: c'est une action temporelle *sui naturâ*, qui s'éteint au bout de l'année, si elle n'a pas été judiciairement intentée: il faut donc une litis-contestation pour interrompre la prescription, qui est acquise de droit contre cette action, par le laps & le silence d'une année.

Mais le droit de *prothimiseos* est-il déféré à tous les agnats successivement & graduellement, c'est-à-dire, aux plus éloignés, à défaut des plus proches? Ce qu'on appelle en droit *successorium edictum*, a-t-il lieu entr'eux? Si le plus proche agnat ne veut ou ne peut user de ce droit, est-il déféré à celui qui est d'un degré plus éloigné, & ainsi de suite? Plusieurs feudistes célébres ont été de ce sentiment, fondés sur différens textes féodaux, qui leur semblent clairs à cet égard, & en particulier sur la constitution de l'empereur Fréderic, rapportée par Cujas *in fin. liv.* 5. *Juris Feud.* Cependant comme, en matiere féodale, il est permis d'avoir recours au raisonnement, à défaut d'une disposition claire, & que ce n'est pas ici le cas de dire *erubescimus sine lege loqui*, nous osons combattre cette opinion par un raisonnement qui paroît sans replique. Il est indubitable que le plus proche agnat, quand même il ne voudroit pas exercer, du vivant du vassal vendeur, son droit de retrait ou de *prothimiseos*, en remboursant le prix de la vente, auroit après la mort de ce vassal vendeur, un autre droit de révocation à exercer, qui lui compéte par le droit d'agnation,

d'agnation, sans être tenu à aucune restitution de prix : si donc, à son défaut, un autre agnat d'un degré plus éloigné, exerçoit, du vivant du vassal vendeur, le droit de retrait ou de *prothimiseos*, & qu'après la mort de celui-ci, l'agnat le plus prochain révoquoit le fief en vertu de son droit d'agnation, quel avantage auroit eu l'agnat le plus éloigné? Le droit de retrait ne lui tomberoit-il pas en pure perte? Il auroit remboursé le prix de la vente, ce qui est indispensable en matiere de retrait, par droit de *prothimiseos*, ainsi qu'il a été observé, & se verroit privé du fief, sans avoir aucune action à exercer pour la restitution de ce prix. Le droit de *prothimiseos*, qui est un privilége introduit en faveur de l'agnat le plus prochain, deviendroit donc une loi pénale & onéreuse pour l'agnat le plus éloigné : ce seroit une loi absurde, & par conséquent elle est impossible. Ce privilége, ce droit, est donc nécessairement restraint à la personne du plus proche agnat; en quoi il differe encore notablement du retrait lignager, pour lequel le *successorium edictum* a lieu, & qui est déféré au parent plus éloigné, si le plus proche refuse de l'exercer. (P.O.)

PROTOCOLE, s. m., *Jurispr.*, chez les Romains étoit une écriture qui étoit à la tête de la premiere page du papier, dont les tabellions de Constantinople étoient obligés de se servir pour écrire leurs actes. Ce *protocole* devoit contenir le nom du comte des sacrées largesses, *comes sacrarum largitionum*, qui étoit comme les intendans des finances. On marquoit aussi dans ce *protocole* le tems où le papier avoit été fabriqué, & quelques autres choses semblables. Il étoit défendu aux tabellions par la nouvelle 44, de couper ces *protocoles*, & enjoint à eux de les laisser en leur entier.

Aujourd'hui on entend généralement par *protocole* les registres dans lesquels les notaires transcrivent leurs notes ou minutes.

On appelle aussi *protocole*, mais improprement, les styles & modeles d'actes de pratique. *v.* MINUTE & NOTAIRE.

PROTONOTAIRE, s. m., *Jurisp.* & *Droit can.*, signifie proprement le *premier des notaires* ou secrétaires d'un prince ou du pape. C'est ainsi qu'on appelloit autrefois le premier des notaires des empereurs.

Les *protonotaires* apostoliques sont des officiers de cour de Rome qui ont un degré de prééminence sur les autres notaires ou secrétaires de la chancellerie romaine ; ils furent établis par le pape Clément I. pour écrire la vie des martyrs. Il y a un college de douze *protonotaires* qu'on appelle *participans*, parce qu'ils participent aux droits des expéditions de la chancellerie ; ils sont mis au rang des prélats, & précedent même tous les prélats non consacrés. Mais Clément II. régla qu'ils n'auroient rang qu'après les évêques & les abbés : cependant les notaires participans ont rang devant les abbés ; ils assistent aux grandes cérémonies, & ont rang & séance en la chapelle du pape ; ils portent le violet, le rochet & le chapeau, avec le cordon & bord violet ; ils portent sur leur écu le chapeau, d'où pendent deux rangs de houpes de sinople une & deux. Leur fonction est d'expédier dans les grandes causes les actes que les simples notaires apostoliques expédient dans les petites, comme les procès-verbaux de prise de possession du pape ; ils assistent à quelques consistoires, & à la canonisation des saints, & rédigent par écrit ce qui se fait & se dit.

dans ces assemblées; ils peuvent créer des docteurs & des notaires apostoliques, pour exercer hors de la ville. Ceux qui ne sont pas du corps des participans portent le même habit, mais ne jouissent pas des mêmes privileges.

Il y a aussi un *protonotaire* de Constantinople, qui est le premier des notaires ou secrétaires du patriarche. Voyez le *Glossaire* de Ducange, au mot *notarius*.

PROTUTEUR, s. m., *Jurispr.*, est celui qui n'étant pas tuteur d'un pupille ou mineur, a geré & administré ses affaires en qualité de tuteur, soit qu'il crût être chargé de tutelle, ou qu'il sût ne l'être pas.

Celui qui épouse une veuve tutrice de ses enfans, devient leur *protuteur*.

Cette question produit les mêmes actions respectives que la tutelle. Voyez au digeste, *l. XXVII. tit.* 5.

PROVÉDITEUR, s. m., *Droit public de Venise*, magistrat de la république de Venise. Il y a deux sortes de *provéditeurs* dans cette république; le *provéditeur* commun, & le *provéditeur* général de mer. Le *provéditeur commun* est un magistrat assez semblable dans ses fonctions à l'édile des Romains. Le *provéditeur de mer* est un officier dont l'autorité s'étend sur la flotte lorsque le général est absent. Il manie particulierement l'argent, & paie les soldats & les matelots, dont il rend compte à son retour au sénat. Sa charge ne dure que deux ans, & sa puissance est partagée de telle sorte avec le capitaine général de la marine, que le *provéditeur* a l'autorité sans la force, & le général a la force sans l'autorité.

PROVENCE, *Droit public*, en latin. *Provincia*, *Gallo-Provincia*; province de France, bornée au nord par le Dauphiné; au nord-est par le Piémont; à l'est par le Var & le comté de Nice; au sud par la mer Méditerranée; & à l'ouest par le Rhône qui la sépare du Languedoc. Sa longueur, depuis le Var jusqu'à l'extrêmité de la Camargue, est de 43 grandes lieues, & sa largeur, depuis les isles d'Hiers jusqu'au village de Sauze, de 34; ce qui peut être évalué, d'après les cartes de l'académie des sciences de Paris, à 800 grandes lieues quarrées. Sa forme est assez irréguliere; & son nom vient de deux mots latins *pro* & *victa* (*pour vaincue*) qui désignent la dépendance, ou le joug que les Romains imposoient aux pays qu'ils avoient subjugués par les armes, en les assujettissant aux loix de la république, au tribut, &c. ce qui s'appelloit *réduire en forme de province.* Mais la Gaule Narbonnoise, dont ce gouvernement faisoit la meilleure partie, fut simplement dite *Provincia*, tant pour la distinguer de la Gaule cis-alpine dite *Togata*, que parce que c'étoit la province par excellence, chérie des Romains, qui la regardoient comme une autre Italie, suivant l'expression de Pline, liv. 3. chap. 4.

Le gouvernement de *Provence* est composé des comtés réunis de *Provence* & de Forcalquier, du comté Venaissin, & de ce qu'on appelle *terres adjacentes*, dispersées par tout le pays, & possédées jadis par des seigneurs particuliers, qui n'aiant point voulu dépendre des comtes de *Provence*, relevoient immédiatement de l'Empire; ce qui fait, qu'encore aujourd'hui elles ne sont point partie des Etats du pays; & le roi, dans ses lettres à cette province, prend le titre de *comte de Provence*, *de Forcalquier & des terres adjacentes*.

Pour l'administration de la justice, il y a dans ce gouvernement un parlement érigé à Aix en 1501, par lettres patentes du roi Louis XII. & composé d'une

grand'chambre, d'une chambre de la tournelle, d'une chambre des enquêtes & requêtes du palais, d'une chambre des eaux & forêts, & d'une chancellerie; douze sénéchaussées royales siégeantes à Aix, Draguignan, Digne, Forcalquier, Arles, Marseilles, Hières, Toulon, Grasse, Brignolles, Sisteron, Castellane, & ressortissantes nuement & sans moyen au parlement, ainsi que les six jurisdictions d'Appeaux de Carces, Grignan, Grimauld, le Martigues, les Beaux & Sault; 2 jurisdictions de prud'hommes, qui jugent souverainement & sans appel, l'une à Marseilles & l'autre à Toulon; & 26 judicatures royales, établies dans les villes ou bourgs d'Apt, Annot, Antibes, Aulps, Barcellonnette, Barjo's, Barème, Colmars, Correns, Cuers Entrevaux, Fréjuls, Gardane, Guilleaume, Lorgues, le Martigues, les Mees, Moutiers, Pertuis, Peyruis, Seillon, Seyne, St. Maximin, St. Paul-de-Vence, S. Remy & Tarascon: l'appel en est porté en premiere instance à l'une ou à l'autre des 12 sénéchaussées; & dans toute l'étendue de ces divers tribunaux, on juge les procès selon les ordonnances des rois de France, & selon les loix romaines.

Pour la finance & l'administration économique, ce pays est réparti en 25 districts, la plûpart connus sous le nom de *vigueries*, du mot latin *vicaria* ou *vicarius*, *viguier* proprement prévôt ordinaire, chatelain ou vicomte; & ces districts sont les vigueries d'Aix, Annot, Apt, Aulps, Barjols, Brignolles, Castellane, Colmars, Digne, Draguignan, Forcalquier, Grasse, Hieres, Lorgues, Moultiers, Seyne, Sisteron, S. Maximin, S. Paul, Tarascon & Toulon; les vallées de Barcelonnette & de Barreme, les terres adjacentes & le comté de Sault. La *Provence* avoit d'ailleurs, ci-devant, ses Etats particuliers, composés des trois ordres, du clergé, de la noblesse & du tiers-Etat, qui s'assembloient régulierement tous les ans, pour délibérer & statuer sur le répartition des deniers publics, & l'acquittement des charges & impôts; mais leur derniere tenue, convoquée à Aix en 1639, ayant occasionné du tumulte, S.M. donna ses ordres pour que désormais ils fussent suspendus, jusqu'à ce qu'elle trouveroit à propos de les rétablir. Dès-lors on a suppléé à leurs défauts par des assemblées-générales, qui sont convoquées toutes les années par ordre du roi, & qui se tiennent, depuis quelque tems, dans la ville de Lambese, à 3 grandes lieues d'Aix. Elles sont également composées des 3 ordres de la province, le clergé représenté par 2 évèques, qui ont la qualité de procureurs-joints du pays pour le clergé; la noblesse, dont la classe est très considérable, représentée par 2 gentils-hommes, qui ont la qualité de procureurs-joints du pays pour la noblesse; le tiers-Etat représenté par les députés tant des chefs-lieux des vigueries, que de 15 autres communautés, qui y ont voix & suffrage. Ces assemblées ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un commissaire, nommé par le roi pour les autoriser; & l'archevèque d'Aix y préside, ou en son absence le plus ancien des prélats. Quand une fois il y a été statué sur les deniers du roi & sur ceux du pays, chaque ville, chaque village, chaque communauté fait librement son imposition particuliere, sur les contribuables de son ressort, sans l'intervention d'aucune commission, ni d'aucun commissaire, & à raison de tant par feu, & par florin, qui est une fraction de feu. Le roi ne prend aucune connoissance de ce que la province impose, pourvû qu'on lui accorde ce qu'il de-

mande; & le trésorier ne rend jamais ses comptes, qu'aux assemblées générales, qui ont toute l'autorité nécessaire, pour juger du bon & du mauvais emploi, qu'il a fait des revenus publics; au lieu que dans plusieurs autres pays d'Etats, les receveurs sont tenus de rendre compte au roi. Outre les assemblées générales, il en est d'intermédiaires, qui ont lieu, quand il arrive des affaires imprevues, auxquelles il est nécessaire de pourvoir promptement par une autorité suffisante.

Pour la police, il y a en *Provence* un intendant & 36 subdélégations, qui contiennent les unes plus, les autres moins de communautés; & pour le spirituel, on y compte 16 dioceses, qui ont pour chefs lieux Aix, Apt, Arles, Avignon, Carpentras, Cavaillon, Digne, Fréjuls, Glandèves, Grasse, Marseille, Riez, Senès, Sisteron, Toulon & Vence, indépendamment des paroisses dépendantes des dioceses de Die, Embrun, Gap, Orange & S. Paul-trois chateaux, dont les siéges respectifs sont en Dauphiné. (D.G)

PROVIDENCE, f. f., *Morale*. On entend par ce mot l'acte par lequel Dieu conserve le monde, & en dirige tous les événemens d'une maniere conforme aux vues pour lesquelles il a fait exister les êtres qui le composent. On a distingué deux actes dans la *Providence*, quand on a voulu donner la théorie de cet objet, l'un est celui qui conserve l'existence de cet univers; l'autre est celui qui regle les mouvemens particuliers des individus qui le composent. Par le premier, l'univers continue d'être ce qu'il fut au commencement; les corps célestes continuent à se mouvoir selon les regles auxquelles ils furent assujettis à cet égard, au moment de leur création; les saisons se suivent dans un ordre fixe, qui résulte de ce mouvement reglé des astres; les générations des végétaux & des animaux se succedent sans interruption; les classes, les genres, les especes des êtres subsistent sans extinction; & chaque sorte d'être en général conserve ses qualités, ses facultés, ses rapports, & ses mouvemens propres: ainsi tout continue à exister dans la succession réguliere des êtres & des événemens. Par le second des actes de la *Providence*, les êtres pris individuellement, soit moraux, soit physiques, mais dépendans de l'action des êtres moraux, ou pouvant influer sur eux, sont dirigés dans leurs actions particulieres, de maniere à ne jamais troubler l'ordre général, & à ne jamais empêcher que chaque individu ne remplisse tôt ou tard sa destination, & ne contribue selon sa nature au plus grand bien des êtres perfectibles.

Telle est la théorie commune du dogme de la *Providence*. On distingue en conséquence cet acte de Dieu en *Providence générale*, & en *Providence particuliere*. La premiere ne s'occupe qu'à maintenir le systême général du monde, envisagé comme un composé purement physique, & empêche qu'il ne s'y introduise quelque désordre, qui seroit une source de destruction. La seconde s'occupe de la perfection & du bonheur des êtres moraux, en dirigeant tous les événemens particuliers de la maniere la plus propre à conduire à la perfection & au bonheur des êtres intelligens, pour lesquels seuls les êtres corporels ont reçu l'existence; mais elle dirige ces événemens de façon à ne jamais contredire la nature essentielle des agens capables de moralité, comme feroit par exemple un acte de la *Providence* qui détruiroit la liberté des êtres raisonnables, qui les assujettiroit à un méchanisme incompatible avec le choix & les déterminations libres de la volonté.

Quoique les personnes les plus sensées se servent du langage que nous venons d'employer, en parlant de la *Providence*, pour exprimer ce qu'elles pensent de cet acte de Dieu ; ce n'est pas que ceux d'entre les hommes les plus éclairés aient réellement dans l'esprit que la *Providence* générale & la *Providence* particuliere soient deux actes de Dieu, effectivement distincts & séparés, qui puissent subsister l'un sans l'autre. Dans l'esprit infini, il n'y a point d'abstraction ; le général pour lui n'est que la réunion de tous les individus ; chacun d'eux lui est présent, & c'est le concours de tous les individus qui constitue la généralité. Une loi générale est une loi à laquelle il a soumis chaque individu pris à part, puisqu'il n'en existe aucun qui soit tel être en général ; mais chaque être particulier est un tout existant, qui n'agit que selon les regles particulieres qui lui sont appliquées expressément, personnellement, individuellement ; regles qui dans chaque être sont modifiées par sa nature, son état, ses rélations & sa destination : or cette nature, cet état, ces rélations, cette destination, sont variées & différentes dans chaque individu ; chacun d'eux est déterminé à être lui-même, & non un autre : il ne sauroit donc y avoir de *Providence* générale, si son action ne s'applique pas à chaque individu en particulier ; elle seroit une *Providence* en idées, qui ne s'appliqueroit à rien. Il est impossible de concevoir ce que les philosophistes, ou philosophes modernes, ennemis de la religion, entendent par cette *Providence* générale, qui exclut la *Providence* particuliere, & comment Dieu se bornant à régler le monde en général, ne fait nulle attention aux individus, & ne leur fait nulle application particuliere des regles auxquelles il a dû vouloir les assujettir, en leur assignant leur destination, & en déterminant leurs rélations.

S'il est une *Providence*, elle est certainement l'acte par lequel Dieu dirige tous les événemens d'une maniere qui tende de près ou de loin, à ce que chaque être individuel remplisse sa destination, & parvienne tôt ou tard au but de son existence, d'une maniere assortie à sa nature & à ses rélations.

Qu'il y ait une *Providence*, c'est ce qui découle nécessairement de l'existence d'une cause premiere, intelligente & parfaite. Quelle perfection, quelle sagesse découvririons-nous dans la cause premiere, qui n'auroit fait que créer le monde, pour l'abandonner ensuite à une aveugle impulsion, sans y prendre plus aucun intérêt ? Il paroîtroit que la création n'a été en Dieu qu'un acte nécessité & involontaire, tel que l'accouchement d'une femelle enceinte, qui se décharge d'un poids incommode, & qui craignant des soins pénibles trop considérables pour sa paresse ou son impuissance, abandonne avec cruauté son fruit. Si c'est là le Dieu des philosophistes, ils ont raison de ne lui rendre aucun culte, de lui refuser leurs hommages ; autant vaudroit pour eux qu'il n'existât pas. Mais le Dieu du philosophe, ayant amené à l'existence des êtres divers, assujettis les uns aux autres, capables par la combinaison de leurs mouvemens & de leurs actions, de produire différens effets, il les conduit & les dirige chacun d'une maniere assortie à leur nature propre : des causes physiques agissent sur les êtres physiques ; des causes morales sont adaptées à la nature des êtres moraux, pour déterminer leurs actions sans détruire leur liberté. Le Créateur agit envers eux comme un Pere, un Conseiller, un souverain Juge ; c'est là ce qui

ſeul rend intéreſſante l'exiſtence d'un Dieu; c'eſt là ce qui ſeul porte le ſage à aimer la religion, & qui en même-tems détermine le philoſophiſte orgueilleux & rebelle à la rejetter avec audace. *v.* Athée.

Si parmi ceux qui nient une *Providence*, il y en a qui paroiſſent ne pas être déterminés par le vice de leur cœur à prendre ce parti, ils le prennent par la ſuite d'une erreur aſſez commune, qui conſiſte à croire que Dieu a de la peine quand il gouverne le monde; & qu'aimant le repos, il ne veut pas ſe fatiguer par l'attention & les ſoins qu'exigeroit le gouvernement de ce monde. Ils ont mieux aimé ſe figurer que le Créateur a conſtruit ce monde comme une machine faite pour aller toute ſeule quand une fois elle eſt montée, afin qu'on n'ait pas la peine faſtidieuſe d'y jetter ſouvent un coup d'œil & d'en diriger l'action. De la réalité de ce ſyſtême, il réſulteroit que ce monde ſeroit ſoumis à une marche, dans toutes ſes parties, auſſi méchanique, auſſi invariable & uniforme dans chaque révolution ſucceſſive, auſſi néceſſaire & deſtructive de toute liberté & de tout choix, que l'eſt la marche d'une pendule, ou de tout autre mouvement d'horlogerie aſſujetti à l'impulſion d'un reſſort: mais peut-on ſuivre avec un peu d'attention le détail ſucceſſif des événemens intéreſſans de ce monde, ſans appercevoir la fauſſeté de cette ſuppoſition? Peut-on réfléchir ſur les perfections eſſentielles à la cauſe premiere, & ne pas ſentir la fauſſeté de l'idée de ceux qui penſent que Dieu ne peut ſans fatigue, faire attention à l'état & aux beſoins des individus moraux, ni ſans peine diriger les événemens d'une maniere aſſortie à ſes vues ſur eux? S'il exiſte un Dieu, il eſt l'Etre tout-parfait, intelligent, préſent par-tout, tout-puiſſant, ſouverainement ſage; il eſt notre Créateur, notre Conſervateur, notre Bienfaiteur, notre Légiſlateur, & ſera notre Juge. Ce ſont ces divers actes qui annoncent ces rapports divers avec nous, qui conſtituent les actes de la *Providence*. Que la ſecte philoſophiſte de nos jours, prouve qu'il ſeroit indigne de Dieu & contradictoire avec les perfections de la cauſe premiere, que cet Etre ſuprême rempl'it ces diverſes fonctions; qu'ils prouvent qu'il eſt faux que Dieu les ait remplies, les rempliſſe, & les veuille remplir dans la ſuite; alors convaincus par l'évidence de leurs démonſtrations, nous dirons avec eux, que Dieu n'eſt ni l'Etre parfait, ni le Conſervateur, ni le Bienfaiteur, ni le Légiſlateur des hommes, & qu'il ne ſera jamais leur Juge; nous nierons avec eux la *Providence*, & comme eux nous regarderons la religion comme une fable politique: mais en attendant le ſuccès, vainement tenté à cet égard par la tourbe philoſophiſte, nous croirons une *Providence*, telle qu'on peut & qu'on doit l'attendre d'un Etre infiniment parfait, préſent à tous les êtres, au pouvoir duquel rien ne met des bornes, qui a eu un but dans tout ce qu'il a fait exiſter; & qui n'ayant pas dédaigné de créer tant d'êtres, de fixer leur nature, leurs rapports, leur deſtination, ne dédaigne pas d'en prendre ſoin, & d'agir comme étant leur Créateur, leur Conſervateur, leur Bienfaiteur, leur Légiſlateur & leur Juge.

Pluſieurs avouent ces propoſitions; mais par une ſuite de cette curioſité indiſcrette, qui porte l'homme à vouloir pénétrer dans des myſteres au-deſſus de ſa portée, & pour l'examen deſquels il eſt dépourvu de moyens, pluſieurs veulent déterminer le comment de cette *Providence*, expliquer la maniere dont



Dieu dirige les événemens de ce monde vers le but qu'il s'est proposé.

Partant d'une proposition dont le sens n'est pas bien déterminé, savoir, que *Dieu est immuable*, ils concluent que Dieu n'agit point successivement sur les êtres créés; mais qu'ayant tout prévu dès le commencement avant que de rien faire exister, il a tout préordonné dès l'instant de la création; ensorte que tout se trouve arrangé, pour se trouver dans toute la suite des siecles, toujours accommodé aux circonstances e icere contingentes des individus, aux déterminations libres de la volonté des êtres moraux: sans doute Dieu a pu tout prévoir, au moins ne saurions-nous prouver le contraire; il a pu préordonner tout en conséquence de cette prévision; mais ce systême supposé n'entraîne-t-il point après lui une nécessité fatale? est-il compatible avec les déterminations libres des êtres actifs, intelligens & moraux? Nous n'affirmons rien sur ce sujet; mais aussi, nous le demandons, ce systême ne fait-il pas naître des difficultés insolubles? Pourquoi supposer incompatibles avec la nature de Dieu, des volontés particulieres, qui se succedent comme les circonstances qu'amenent les événemens successifs de ce monde? Pourvu qu'on se souvienne toujours que Dieu a un but infiniment sage, qu'il y tend toujours par les voyes les mieux assorties à la nature des êtres, à leur état, à leurs rélations, & à la destination qu'il leur a assignée, ce n'est pas perdre son immutabilité que d'approuver une créature qui rentre dans la route du devoir, après l'avoir désapprouvée pendant qu'elle en étoit écartée; de donner des marques d'approbation à celui qui fait bien; d'accorder des secours au foible qui a de bonnes intentions; des récompenses à celui qui a rempli ses obligations selon toute l'étendue de ses forces, après lui avoir infligé des châtimens pendant qu'il faisoit mal, & que sa volonté étoit déréglée: ce n'est pas là être changeant & variable; & rien dans cette conduite n'est incompatible avec la souveraine perfection de Dieu.

L'autre objection que l'on a faite contre ces actes successifs de la *Providence*, est tirée de je ne sai quelle inflexibilité, qu'on suppose dans l'engrainage des parties de cet univers, depuis les plus grands corps célestes jusques aux plus petits atômes matériels, dont les corps terrestres sont composés. Aucun de ces atômes, dit-on, ne peut être déplacé sans que toute la machine ne soit dérangée. J'avoue que je ne comprends pas pourquoi, sans un bouleversement universel, une volonté particuliere de Dieu ne pourroit pas enlever dans les vaisseaux de mon corps qui y conduisent les fluides vitaux, une obstruction qui m'auroit causé la mort; pourquoi sans déranger le monde, Dieu ne pourroit pas, par une volonté particuliere, retarder de quelques heures la chûte d'une maison, pour sauver la vie à des personnes qui y sont logées?

Quoiqu'il en soit de ces deux systêmes, de celui qui admet pour *Providence* un premier mouvement imprimé lors de la création à toute la machine de l'univers, & combiné selon la prévision de tous les faits, pour produire à point nommé l'effet préféré, dans ce cas prévu, par la sagesse suprême; ou de celui qui suppose qu'après la création, Dieu laissant les êtres moraux agir avec liberté, remplit successivement à leur égard les fonctions de Pere tendre, de Gouverneur juste, de Législateur sage, de Juge équitable, dirige les hommes vers la perfection, & fait servir à ce but

les scenes variées du monde qu'il procure, qu'il accélere, qu'il retarde, qu'il augmente, qu'il diminue, selon que le bien de ses créatures le demande; quoiqu'il en soit, dis-je, de ces deux systèmes, le fait reste toujours le même; Dieu est toujours le Créateur à qui nous appartenons en propre, & qui est notre Maître absolu; le Conservateur & le Bienfaiteur, à qui nous devons la continuation de notre existence, & la jouissance de tous les biens qui rendent notre vie agréable; le Pere éclairé & sage, qui nous afflige pour nous sanctifier; le Législateur, qui nous prescrit tous nos devoirs, nous ordonne ce qu'il veut que nous fassions, ou nous interdit ce qu'il veut que nous évitions; nous retient par des menaces, nous arrête par des châtimens, nous encourage par des promesses, nous anime par des bénédictions; enfin le Juge, qui rendra à chacun de nous selon nos œuvres.

De cet exposé de la doctrine de la *Providence*, naissent par des conséquences nécessaires tous les devoirs moraux de l'homme envers Dieu.

1°. Puisqu'il est l'Etre tout-parfait, nous lui devons l'hommage de notre adoration respectueuse, notre estime, nos louanges; la vénération profonde que tout doit exprimer chez nous, soit dans nos gestes, soit dans nos discours, soit dans nos actions, dès que nous nous occupons de lui.

2°. Puisqu'il est notre Créateur, nous lui appartenons, & lui devons l'hommage de la résignation la plus entiere à tout ce qu'il ordonne de nous; résignation d'autant plus naturelle dans tous les cas, qu'à son droit absolu de souveraineté, il joint une souveraine perfection qui fonde notre confiance, en nous persuadant que jamais le caprice, l'ignorance, l'impuissance, le manque de sagesse ou la bonne volonté, n'influent de sa part sur rien de ce qu'il détermine par rapport à nous.

3°. Puisqu'il est notre Conservateur, nous lui devons tout ce que nous trouvons de bon sur la terre: *tout ce qu'il y a de bon, tout don parfait vient d'en-haut, & descend du Pere des lumieres.* C'est donc à lui que nous en sommes redevables; nous lui devons donc l'hommage de notre reconnoissance, hommage qui s'exprime & dans nos discours, par les actions de grace, aussi-bien que par les prieres que nous lui adressons, comme à la source de tout bien, pour en obtenir les faveurs dont nous sentons le besoin; & dans nos actions, par un usage de ses bienfaits, conforme à leur destination. Par la même raison, nous devons être persuadés que les maux de cette vie sont tous destinés aussi à notre bien, & sont, soit des secours pour amortir nos passions, pour nous faire rentrer en nous-mêmes, pour nous examiner & nous corriger; soit des occasions d'exercer les vertus essentielles de la patience & de la résignation; soit des moyens pour nous détacher du monde, en nous faisant sentir qu'il n'est pas le séjour du bonheur, mais le passage pour entrer dans une autre carriere, pour laquelle nous devons nous rendre dignes en nous perfectionnant.

4°. Puisqu'il est notre Législateur, qui nous donne des loix & nous prescrit des regles de conduite, nous lui devons l'hommage de notre soumission à sa volonté & de notre obéissance; hommage que nous lui rendons, soit d'abord en étudiant ses loix, & en faisant tous nos efforts pour les bien connoître, & nous les rendre familieres & présentes à l'esprit; soit dans notre conduite, en ne nous permettant rien qui y soit contraire; soit dans notre culte, en lui promettant

mettant notre obéissance, & en reconnoissant combien justement nous la lui devons.

5°. Puisqu'il est notre Juge, & qu'il rendra à chacun selon ses œuvres, que cependant il est un Juge qui pardonne quand on se corrige, nous lui devons l'hommage de notre crainte, en appréhendant de lui déplaire; celui de notre répentance, en lui demandant pardon de nos fautes, en ayant du regret de les avoir commises; celui de notre amendement, en nous corrigeant dès que nous découvrons que nous sommes coupables, & en faisant tout ce qui est en notre pouvoir, pour réparer le mal que nous avons fait.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que c'est la doctrine de la *Providence* qui est la base de toute religion, le fondement de nos obligations, la source de tout ce qui rend la religion intéressante; c'est aussi là ce qui la rend haïssable aux incrédules, ce qui porte les philosophistes à la nier. Supposer un Dieu qui ne se mêle pas du monde, qui ne donne point de loi comme Législateur, qui ne punit jamais les vicieux comme Juge, ils accorderont tout le reste. (G. M.)

PROVINCE, s. f., *Droit Rom.* Le terme de *province* désignoit à Rome une région, ou une étendue de pays, dont les Romains s'étoient emparés, soit par droit de conquête, soit à quelqu'autre titre; & dans laquelle ils envoyoient un magistrat, pour la gouverner au nom de la république. Festus *V. Provincia.* Isidor. *Orig. Lib. XIV. C.* 5. Sigon. *de Ant. Jur. Prov. Lib. I. c.* 1. *v.* Pighii *Annal. Tom. I. p.* 108. Ainsi l'Italie ne fut jamais une *province*, quoiqu'elle formât une des plus belles parties de l'empire Romain: la Gaule Cisalpine ne devint une *province* Romaine que près de deux siecles après qu'elle eut été conquise; & la Macédoine, après que Paul Émile en eut fait la conquête, conserva encore pendant plus de vingt ans ses loix & sa liberté, avant qu'elle fût réduite en *province* proprement dite. Un pays qui, quoique soumis aux Romains, conservoit ses loix & son gouvernement, & ne recevoit des ordres que du sénat & des magistrats ordinaires de la république, n'étoit point une *province* proprement dite. Il ne le devenoit que, lorsque dépouillé de ses loix & de ses privileges, il étoit soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome pour le gouverner.

Le terme de *province* a souvent aussi une signification beaucoup plus étendue, & désigne toute région ou pays, dans lequel un général Romain commandoit une armée. Ainsi les deux consuls eurent pour *province* l'Italie, c'est-à-dire, la commission de commander les armées sur les frontieres de l'Italie. Liv. *lib. XXXIII. c.* 25. & *lib. XXXIV. c.* 43. & *XXXV.* 20. Le sénat décrete pour *province* à un des consuls la Macédoine, c'est-à-dire, le commandement de l'armée destinée contre Philippe, roi de Macédoine, à qui on déclaroit la guerre. *Id. lib. XXXI. c.* 5. & 6. De même pendant la seconde guerre punique, un des préteurs eut pour *province* Lucérie, un autre Suessula, & un troisieme Ariminum; *Id. lib. XXIV. c.* 44. & *lib. XXV. c.* 3. ce qui n'étoit autre chose que le commandement des armées que la république plaçoit pour sa sûreté aux environs de ces villes. En général, on se servoit de ce terme pour désigner toute autre commission ou département de quelque magistrat que ce fût. Suétone nous dit que „ le sénat, „ voyant Jules-César élevé au consu- „ lat malgré lui, avoit résolu de décréter

» aux consuls des *provinces* (c'est-à-» dire, de leur donner des commis-» sions) de la plus petite importance, » comme l'intendance des forêts & des » chemins qui les traversoient ". *In* Jul. *c.* 19. Ciceron appelle *province* consulaire le département de Verrès, qui faisoit les fonctions de questeur sous le consul Carbon. *In* Verr. *lib. I. c.* 13. Le département d'un des questeurs ordinaires étoit à Ostie ; & Ciceron le nomme de même *provincia Ostiensis. Pro* Muræna. *c.* 8. Les poetes comiques emploient souvent le même terme pour désigner les fonctions particulieres, dont chaque esclave étoit chargé dans la maison de son maitre. Plaut. *Pseud. act. I. Sc. II.* ṿ. 15. *Hich. act. V. Sc. IV.* ṿ. 16. Terent. *Phorm. act. I. Sc. II.* ṿ. 22.

Les Romains, après avoir subjugué toute l'Italie, ne songerent point à la diviser en gouvernemens soumis à des magistrats envoyés de Rome. Les différens peuples de l'Italie conserverent leur gouvernement & leurs loix, & ne furent astreints qu'à fournir un certain contingent en troupes, dépendant immédiatement du sénat & des magistrats ordinaires de Rome. Après que les Romains eurent porté leurs armes en Sicile, & eurent soumis cette partie de l'isle, qui avoit appartenu aux Carthaginois, & que ceux-ci leur céderent par la paix, conclue en l'an de Rome 511, ils ne songerent pas encore à en former un gouvernement particulier. Polyb. *lib. I. c.* 62. Ce ne fut qu'en l'an 526. qu'ayant extorqué la Sardaigne aux Carthaginois, ils penserent à faire des gouvernemens particuliers de ces deux isles. Jusqu'alors on n'avoit créé tous les ans que deux préteurs, qui restoient à Rome pour y administrer la justice. On augmenta leur nombre jusqu'à quatre, & deux d'entr'eux furent envoyés tous les ans, l'un pour gouverner la Sardaigne, l'autre la partie de la Sicile, qui appartenoit aux Romains ; car une grande partie de cette isle appartenoit encore à Hiéron, roi de Syracuse. Depuis ce tems-là, ils commencerent à assujettir les conquêtes, qu'ils faisoient hors de l'Italie, à des magistrats envoyés de Rome, & le nom de *province* fut mis en usage dans le sens que j'en traite dans cet article.

Les Carthaginois employerent une partie de l'intervalle, qu'il y eut entre la premiere & la seconde guerre punique à étendre leurs conquêtes en Espagne, & en soumirent une grande partie. Ce fut avec l'armée qu'il y avoit formée & aguerrie, qu'Annibal se mit en marche pour aller attaquer les Romains, en Italie. Ceux-ci jugerent qu'il étoit de la derniere importance pour eux d'arracher cette conquête aux Carthaginois, & y envoyerent d'abord les deux Scipions avec une armée, & après la défaite & la mort des Scipions, ils y envoyerent le jeune Scipion, fils de l'un des précédens, & à qui ses victoires en Afrique mériterent depuis le surnom d'*Africain*. Il étendit beaucoup les conquêtes des Romains en Espagne, & en chassa entierement les Carthaginois, qui furent forcés de la céder aux Romains par la paix, qui termina la seconde guerre punique. Ils y continuerent la guerre, & y entretinrent des armées, mais ils n'en firent des gouvernemens fixes que quatre ans après cette paix, savoir en l'an de Rome 556. On en fit deux gouvernemens sous les noms d'Espagne citérieure, & d'Espagne ultérieure ; & on y envoya tous les ans deux préteurs pour les gouverner au nom du peuple Romain. Liv. *lib. XXXII. c.* 27. Ces *provinces* fournirent matiere à de fréquens triomphes, car les Romains y

eurent des guerres continuelles à soutenir. L'Espagne ne fut même entierement soumise que sous le regne d'Auguste, qui en acheva la conquête, en forçant les Cantabres & les Asturiens à subir le joug, comme le reste. Ce fut aussi lui qui partagea l'Espagne en trois gouvernemens, ajoûtant celui de la Lusitanie aux deux anciens gouvernemens.

Pendant tout le reste du sixieme siecle de Rome, le sénat ne songea point à établir de nouvelles *provinces.* On ne peut assez admirer sa modération à cet égard; car ce fut pendant cet espace de tems que les Romains remporterent les victoires les plus brillantes sur deux puissans princes, Philippe, roi de Macédoine, & Antiochus, roi de Syrie. Il leur eût été facile de dépouiller ces princes, & d'ajoûter de vastes *provinces* à leur empire; mais ils montrerent dans ces occasions un désintéressement & une modération des plus rares. Il semble que le sénat ait senti alors plus que jamais, le danger qu'il y avoit de multiplier le nombre des *provinces*, qui l'obligeoient de revêtir des particuliers d'une autorité si étendue, qu'il étoit bien difficile de n'en pas abuser. Non-seulement, après avoir vaincu Philippe & Antiochus, les Romains ne s'approprierent aucune de leurs dépouilles, mais même après que Paul Emile eut pris Persée, & fait la conquête de toute la Macédoine, ils la déclarerent libre, & lui laisserent ses loix & son gouvernement particulier. Liv. *lib. XXV. c.* 29. Ce ne fut qu'après qu'elle se fut révoltée, & eut proclamé roi Andriscus, qui se disoit fils de Persée, que Metellus, surnommé le Macédonique, après avoir vaincu cet usurpateur, la réduisit en *province* Romaine; de maniere cependant que ceux qui n'avoient pas trempé dans la révolte conserverent leur liberté.

Ce fut à-peu-près dans le même tems qu'on ajoûta deux autres *provinces* à l'empire Romain, l'Achaïe & l'Afrique. L. Mummius, consul en 607. ayant vaincu les Achéens & pris Corinthe, mit fin à la liberté de la Grece, & réduisit ce pays en *province* romaine sous des conditions fort dures. Pausan. *Achaïc. p.* 188. Scipion l'Africain, fils de Paul Emile, ajouta dans le même tems une autre *province* à l'empire par la destruction de Carthage. Cette *province* fut nommée *Afrique*, quoiqu'elle ne contint que le territoire de Carthage. Appiani. *Libyc. p.* 188.

L'Asie, ou plutôt le royaume de Pergame, pouvoit devenir un des domaines de la république, acquis au plus juste titre, puisqu'Attale, le dernier de ses rois, avoit donné sa succession au peuple Romain, en l'instituant héritier universel par son testament. Ce prince mourut en l'an 620. de Rome; mais le sénat usant encore de son ancienne modération, déclara libres & indépendans tous les pays de la domination de ce prince. Liv. *Epit. LIX.* Mais un certain Andronicus, fils naturel d'Attale, les ayant entraînés dans la révolte, & s'étant fait proclamer roi, il fut vaincu, fait prisonnier, & le royaume d'Attale réduit en *province* romaine en l'an 624. Strabo. *lib. XIII. p.* 926. *lib. XIV. p.* 957. Justin. *lib. XXXVI. c.* 4.

Les Romains ayant poussé leurs conquêtes jusqu'au-delà des Alpes, remporterent plusieurs victoires sur les Vocontiens, les Salluviens & les Allobroges, peuples qui habitoient les Alpes, le Dauphiné & la Provence, & qui fournirent matiere à divers triomphes, qui se trouvent marqués dans les tables du Capitole. Après les victoires de Domi-

tius Ahenobarbus, & de Fabius Maximus, sur Bituit, roi d'Auvergne, on forma des conquêtes qu'on avoit faites au-delà des Alpes, une nouvelle *province*, qui comprenoit le Dauphiné, la Provence & le Languedoc. Ce fut en l'an 633 de Rome. Q. Marcius Rex, consul en 635, y établit une colonie Romaine, qui devint la capitale, & qui donna son nom à la *province*, qui fut nommée la *Gaule Narbonoise*.

La Libye Cyrénaïque fut léguée au peuple Romain, de même que l'Asie, par le testament d'Apion, fils naturel de Ptolémée Physcon, qui la lui avoit donnée en appanage: ce fut en l'an de Rome 657; & le sénat, au lieu d'en prendre possession, la déclara libre & indépendante. Liv. *Epit. LXX.* Dans la suite, plusieurs petits tyrans s'étant emparés de la souveraineté dans diverses villes, Lucullus y fut envoyé pour y remettre l'ordre, & la réduisit en *province* romaine. Plutarch. *in* Lucullo. *p.* 492. L'isle de Crete, qui fut soumise par Metellus, & à qui cette conquête mérita le surnom de *Crétique*, fut depuis jointe à ce gouvernement. Strabo. *lib. XVII. in fine*.

Il est difficile de déterminer au juste l'année où la Cilicie devint *province* romaine. Plutarque dit que Sylla en avoit le gouvernement en l'an 661; *In* Sylla. *p.* 453; mais il étoit à croire qu'il étoit proprement gouverneur de l'Asie, avec ordre d'avoir l'œil à ce qui se passoit dans la Cilicie, qui étoit frontiere de son gouvernement. Il est sûr que la plus grande partie de ce pays n'étoit pas encore soumise aux Romains, & fut conquise depuis par divers de leurs généraux. Servilius Vatia, consul en l'an 774, en soumit la plus grande partie; Oros. *lib. V. c.* 23; & il y a bien de l'apparence que ce ne fut qu'après que Pompée eut vaincu Mithridate, & ajoûté une grande étendue de pays à l'empire Romain, que la Cilicie commença à former un gouvernement particulier, qui comprenoit la Cilicie propre, la Pamphylie, l'Isaurie & la Lycaonie, auquel on donna encore plus d'étendue, en y ajoûtant quelques dioceses de la *province* d'Asie, ou l'on n'envoyoit qu'un propréteur, au lieu que la Cilicie fut toujours gouvernée par un proconsul. L'isle de Chypre fut depuis incorporée à ce gouvernement.

Nicomede étant mort sans postérité en 680, laissa par son testament le royaume de Bithynie aux Romains, qui en prirent possession, & en formerent une *province*, Liv. *epit. XCIII.* Eutrop. *lib. VI. c. vj.* à laquelle depuis fut ajoûtée cette partie du royaume de Pont, qui fut conquise sur Mithridate.

Le royaume de Syrie, fondé par Seleucus, un des successeurs d'Alexandre, après avoir duré environ deux siecles & demi, devint aussi la proie des Romains. Ce royaume, déchiré par des guerres intestines entre les princes Séleucides, étoit tombé entre les mains de Tigrane, roi d'Arménie. Lucullus, après l'avoir vaincu, le dépouilla de la Syrie, qu'il rendit à Antiochus, surnommé l'Asiatique, à qui elle appartenoit de droit. Mais Pompée, successeur de Lucullus, en dépossédа de nouveau Antiochus, & en fit une *province* romaine, en établissant Æmilius Scaurus pour la gouverner, en l'an de Rome 690. Justin. *lib. XL. c. ij.* Appian. Mithridat. *p.* 404.

Jules-César, après son consulat en 694, obtint les gouvernemens de la Gaule Cisalpine & de la Narbonoise, & étendit beaucoup les frontieres de l'empire romain de ce côté-là. Il pous-

sa ses conquètes jusqu'à l'Océan & jusqu'au Rhin, & ajoûta trois grandes *provinces* à l'Empire, l'Aquitaine, la Celtique & la Belgique.

Comme Juba, roi de Numidie, avoit assisté de toutes ses forces Scipion Metellus, beau-pere de Pompée, qui, après la bataille de Pharsale, s'efforçoit de relever ce parti en Afrique, où il avoit rassemblé les débris de la défaite de Pharsale, Jules-César, après les avoir vaincus, confisqua le royaume de Juba, & en établit pour premier gouverneur Sallufte le fameux historien.

Après la mort de Bocchus, roi de Mauritanie, Auguste, qui partageoit encore l'empire avec Marc-Antoine, & dans le département duquel étoit l'Afrique, fit de ce royaume une *province* Romaine. Dio Cass. *lib. XLIX. p.* 477. Mais depuis se voyant seul maître de tout l'empire, il donna à Juba, fils de celui que César avoit vaincu & dépouillé de son royaume, celui de Mauritanie, y ajoûtant une partie du royaume de son pere. Dio Cass. *lib. LIV. p.* 589. Juba transmit ce royaume à son fils Ptolémée, que Caligula, qui étoit son proche parent, fit venir à Rome, où le fit mourir pour s'emparer de ses trésors, Dio Cass. *LIX. p.* 578. & la Mauritanie devint *province* Romaine.

Auguste ajoûta encore l'Egypte à toutes ces *provinces*. Mais je n'irai pas plus loin, n'ayant pas dessein de m'étendre au-delà des tems de la république.

Je n'ai point parlé de cette partie de l'Italie, qu'on appelloit *Gaule Cisalpine*, & dont les Romains avoient déja conquis une partie avant la seconde guerre punique. Il paroît qu'elle fut long-tems gouvernée sur le même pied que le reste de l'Italie, & que ce ne fut qu'assez tard qu'elle fut réduite en forme de *province*. Il est vrai que l'on voit assez souvent dans l'histoire de Tite-Live, que le sénat décrete la Gaule pour *province*, tantôt à un préteur, tantôt à un consul, & quelquefois même aux deux consuls; mais c'est dans le sens que j'ai dit ci-dessus, qu'un préteur avoit pour *province* Ariminum, un autre Lucérie, &c. Ce qui ne marquoit point qu'ils étoient gouverneurs de ces endroits, mais simplement qu'ils commandoient les armées, que la république trouvoit à propos de placer, pour sa sureté, dans ces contrées. Il en fut de même de la Gaule Cisalpine. Cette partie de l'Italie coûta aux Romains beaucoup plus d'un siecle pour la soumettre entierement, & fournit matiere à bien des triomphes. Car quoiqu'ils en eussent conquis une bonne partie dès avant la seconde guerre punique, ils employerent encore plus d'un siecle à dompter les peuples, qui habitoient les Alpes & l'Apennin, & particulierement les Liguriens. Cela les obligea d'entretenir toujours des armées dans ces contrées, & le commandement de ces armées fut la plûpart du tems le département des consuls, comme généraux nés de la république, à moins que quelqu'autre guerre n'obligeât de les employer ailleurs. Dans ce cas-là, on n'y employoit qu'un des consuls, ou si le besoin de la république obligeoit de les employer tous deux ailleurs, on prolongeoit le commandement à ceux qui sortoient de charge, ou l'on y envoyoit un ou deux prèteurs. Ainsi la Gaule Cisalpine n'étoit pas réduite en forme de *province*, comme les deux Espagnes, la Sardaigne & la Sicile; mais comme elle étoit frontiere, & environnée de peuples belliqueux, qui faisoient de fréquentes courses dans les terres des Romains, ils étoient contraints d'y avoir

toujours des armées, que commandoient la plûpart du tems les consuls. Elle n'étoit donc pas une *province*, proprement ainsi dite, mais seulement un département. Aussi Tite-Live ne la désigne-t-il pas d'une maniere uniforme, disant une fois, que le sénat donna pour département aux deux consuls l'Italie, une autre fois la Gaule, une autre fois les Liguriens; ce qui désigne toujours la même contrée, savoir la Gaule Cisalpine. Tantôt à l'un des consuls la Ligurie, à l'autre la Gaule ou l'Italie, & ainsi du reste.

Mais si la Gaule Cisalpine n'étoit pas encore une *province* proprement dite, vers le milieu du septieme siecle de Rome, il est sûr qu'elle l'étoit à la fin de ce siecle, sans qu'on puisse pourtant bien déterminer en quelle année elle fut réduite en *province*. Le marquis Maffei conjecture, *Verona illustrata*, *p.* 71. avec beaucoup de vraisemblance, à ce qu'il me semble, que ce fut après l'invasion des Cimbres, que les consuls Marius & Catulus défirent entierement en l'an de Rome 651. Il étoit ordinaire aux Romains de traiter en pays de conquête les anciens sujets de la république, s'ils s'étoient révoltés & ligués avec les ennemis. Il paroit en effet que ce fut le cas où se trouverent les peuples de la Gaule Cisalpine, après la victoire de Marius, & que la plûpart de leurs terres furent confisquées, comme cela se voit par la proposition que fit L. Apuleius Saturninus, tribun du peuple, en 653, de partager aux pauvres citoyens de Rome les terres que Marius avoit reconquises sur les Cimbres. Appian. *Civil. lib. I. p.* 625. Il y a toute apparence que nombre de ces Gaulois, ayant favorisé les Cimbres, furent, après leur défaite, dépouillés de leurs privileges, & leur pays réduit en *province* romaine; car, depuis ce tems-là, on voit qu'elle forma un des principaux gouvernemens.

Tel étoit l'état des *provinces* de l'empire Romain, lorsqu'Auguste, après avoir vaincu Marc-Antoine, se vit seul maitre de donner la loi dans Rome. Il fit un partage de ces *provinces* avec le sénat, & se réserva toutes celles qui, étant frontieres, se trouvoient exposées aux invasions de l'ennemi, ou qui n'étoient pas encore bien soumises, & où, par conséquent, il falloit entretenir des armées. Dio Cass. *lib. LIII. p.* 576. Sueton. *in Aug. c.* 47. Par ce moyen, il restoit toujours maitre de toutes les forces de l'empire, quoiqu'il feignit de ne s'en charger que pour soulager le sénat, auquel il remit les *provinces*, qui jouissoient de la plus entiere tranquillité. Celles du sénat furent donc l'Afrique, la Numidie, la Grece avec l'Epire, l'Asie, la Dalmatie, la Macédoine, la Sicile, l'isle de Crete & de Cyrene, la Bythinie & le Pont, la Sardaigne & la Bétique, ou l'Espagne ultérieure. Auguste se réserva le reste de l'Espagne, savoir la citérieure & la Lusitanie; toute la Gaule divisée en quatre provinces, la Narbonnoise, la Lyonnoise, l'Aquitaine & la Belgique, avec toutes leurs dépendances, la haute & la basse Germanie, la Syrie, la Phénicie, la Cilicie, l'isle de Chypre & l'Egypte. Il se fit depuis divers changemens dans cette division, de maniere que des provinces qui avoient été du département du sénat, rentrerent dans celui de l'empereur, qui, en revanche, en céda d'autres au sénat. Il faut ajoûter que toutes celles qui se conquirent depuis, furent toutes du département des empereurs.

Lorsque le sénat se déterminoit à faire une *province* de sa nouvelle conquête,

c'est-à-dire, de la soumettre à un gouverneur envoyé de Rome, la publication s'en faisoit avec quelques formalités. Le général convoquoit de même les Etats du pays, &, avec les commissaires que le sénat lui avoit ajoints, il examinoit la conduite différente que les villes & les peuples de ces contrées avoient tenue à l'égard des Romains, avant & durant la guerre. Il confirmoit les privileges aux uns, augmentoit quelquefois leur territoire, leur accordoit la liberté, la diminution, ou l'exemption totale du tribut, selon qu'ils avoient rendu des services plus ou moins importans. Ceux qui s'étoient ouvertement révoltés contre leurs princes, & qui avoient pris le parti des Romains, étoient sûrs d'être récompensés libéralement. Le reste de la *province* étoit dépouillé de tous ses privileges, chargé d'un tribut, & soumis à l'autorité d'un magistrat envoyé de Rome. Liv. *lib. XXV. c. xl.* Ainsi les habitans d'une meme *province* étoient souvent de conditions très-différentes, selon les divers privileges qu'ils avoient obtenus. C'est ainsi que Pline nous le prouve, en parlant de la Bétique, ou de l'Espagne ultérieure. *Hist. nat. lib. III. c. j.* „ Cette „ *province*, dit-il, contient cent quatre-vingt cinq villes, entre lesquelles il y a neuf colonies, dix-huit villes municipales, vingt-neuf qui jouissent des privileges des Latins, six villes libres, trois villes alliées, & cent vingt soumises au tribut ". Parlant ensuite de l'Espagne citérieure, *ibid. c. iij.* il dit que cette *province* contient „ cent soixante-dix-neuf villes, dont „ douze colonies romaines, treize villes municipales, dix-huit latines, une „ ville alliée, & cent trente-cinq tributaires ".

Il y avoit donc dans la même *province*, 1°. quelquefois des colonies romaines, ce qui fut très-rare sous la république, mais devint très-fréquent depuis Jules-César. 2°. Des villes municipales, qui étoient apparemment celles qui, par leur fidélité & leurs services, avoient mérité d'être associées au droit de bourgeoisie romaine; ce qui encore fut très-rare sous la république, hors de l'Italie. 3°. Il y avoit des villes qui jouissoient des privileges des Latins. 4°. Des villes libres, & des villes alliées.

Quoique, sous la république il n'y eût presque point de villes municipales, ou de colonies romaines dans les *provinces*, si ce n'est dans la Gaule Cisalpine, il s'y trouvoit cependant grand nombre de citoyens Romains, que divers intérêts y attiroient. Il y en avoit beaucoup qui y trafiquoient, d'autres qui y faisoient valoir leur argent, en le prêtant à usure, soit à des particuliers, soit à des communautés, lorsqu'elles ne pouvoient fournir aux taxes qui leur avoient été imposées, sans avoir recours à des emprunts. Ceux qui y formoient le plus grand nombre, étoient les sociétés, qui affermoient les domaines & les autres revenus de la république, & qu'on nommoit *publicains.* Ceux-ci étoient la plûpart chevaliers, mais employoient sous eux un grand nombre d'autres citoyens d'un grade inférieur. Le nombre de ces citoyens Romains, répandus dans toutes les *provinces* de l'empire, devoit être prodigieux, si l'on en juge par celui qui se trouva dans la seule *province* d'Asie, lorsque Mithridate en fit faire un massacre général. Selon Memnon, *C. XXXIX.* & Valere-Maxime, *lib. IX. c. xj. n. 3. Ext.* on en égorgea quatre-vingt mille. Plutarque en met presque le double. Mais en se tenant au nom-

bre que j'ai marqué, & fuppofant qu'il y en avoit proportionnellement dans les autres *provinces* de l'empire, on diroit que l'Italie devoit être dépeuplée.

Tous ces citoyens Romains, répandus dans les provinces, étoient autant de petits tyrans, qui abufoient des prérogatives attachées au droit de bourgeoifie romaine, & le gouverneur ne pouvoit être trop attentif à réprimer leurs injuftices, s'il ne vouloit voir ruiner la *province*. D'un côté les publicains, en levant les impôts qu'ils avoient pris à ferme, pouvoient commettre bien des exactions, qui demandoient que le gouverneur veillât de près fur leur conduite. D'un autre côté, leur protection les rendoit odieux aux fujets, & fi l'intérêt particulier leur faifoit commettre bien des injuftices, il y avoit d'autres occafions où l'intérêt de la république demandoit qu'ils fuffent protégés. La pofition étoit affez délicate pour un gouverneur, Cic. *ad.* Quint. *lib. I. Ep.* I. *N.* II. qui, en les favorifant trop, expofoit la *province* à une ruine totale, & qui, en s'oppofant à leurs vexations, s'attiroit la haine de tout l'ordre des chevaliers, qui tenoit par des alliances à toutes les grandes maifons de Rome. Les citoyens Romains, qui trafiquoient, ou faifoient valoir leur argent dans la *province*, étoient encore fujets à avoir de fréquens démêlés avec les naturels du pays, & fe figuroient que leur bourgeoifie romaine les autorifoit à implorer la protection du gouverneur dans les cas, où ils la méritoient le moins. L'autorité du gouverneur fur tous ces citoyens, étoit à-peu-près la même que celle des magiftrats à Rome, c'eft-à-dire, qu'elle étoit purement civile, & qu'il n'avoit pas le droit du glaive, que le peuple Romain s'étoit réfervé. Pour ce qui étoit des citoyens Romains, qui étoient de fa fuite, ou qui fervoient dans fon armée, il avoit fur eux tout le pouvoir que la république confioit à fes généraux, & qui étoit prefque defpotique. (H. M.)

PROVINCES *eccléfiaftiques, Droit can.* On appelle *province eccléfiaftique*, le reffort d'une métropole ou fiege d'un archevêque, confiftant en différens diocefes.

Pour bien comprendre la matiere de ce mot, il faut entrer dans un certain détail qui, en nous faifant voir l'origine des diocefes & des *provinces eccléfiaftiques*, nous apprenne auffi celle des patriarchats, exarcats, vicariats & primaties.

L'on voit fous les mots ÉVÊCHÉ, ÉVÊQUE, comment fe formerent les évêques & les évêchés dans la naiffance de l'églife. Nous ne parlons là que du fiege même, ou de la dignité de l'épifcopat; il s'agit ici du diocefe, qui eft autre chofe, puifqu'on n'entend par ce mot qu'une certaine étendue de pays plus ou moins grande, fuivant les différentes acceptions du terme.

Dans le commencement de l'églife on ne voyoit point encore de temples ou des églifes à l'honneur de Jefus-Chrift, que dans les villes où réfidoient les prêtres & les évêques. Ce ne fut que lorfque la prédication de l'évangile eut fait un grand nombre de chrétiens, que l'on en conftruifit autant que les perfécutions pouvoient le permettre, dans les bourgs & villages. L'évêque de la ville plus voifine y envoyoit un de fes prêtres pour enfeigner & adminiftrer les faints myfteres. *C. Epifcopi*, *dift.* 80. Les befoins fpirituels de ces nouveaux chrétiens, rendirent fans doute néceffaire le féjour de ces prêtres envoyés, & de-là l'origine de ces paroiffes, où fuivant le canon du pape S. Denis, il n'étoit

n'étoit pas permis à des prêtres étrangers de faire aucune fonction curiale, *nullus alterius parochiæ terminos, aut jus invadat.*

Le nombre de ces villages & bourgs formerent respectivement le diocese de l'évêque, qui avoit donné la mission canonique à ceux qui en étoient curés. Mais on n'étoit point encore dans l'usage de donner le nom de diocese au ressort d'un évêché; si peu que ce nom grec *dioicesis*, signifioit alors un grand gouvernement, où étoient comprises plusieurs *provinces*, dont chacune avoit sa métropole. On donnoit donc plutôt au territoire soumis à la jurisdiction d'un seul évêque, le nom de *paroicia*, c'est-à-dire, *voisinage*, dont nous avons fait le mot *paroisse*. Le trente-troisieme des canons des apôtres, recueillis sur la fin du troisieme siecle, ne désigne le métropolitain, que par la qualité de premier & de chef dans la *province*: *Episcopus uniuscujusque gentis nosse oportet eum, qui in eis est primus & existimans ut caput.*

Le concile d'Antioche renouvellant ce canon, donne le nom de *métropolitain* au premier évêque de chaque *province.*

Parmi les Latins on le nommoit aussi, avec la même simplicité, l'évêque du premier siege. En effet, le pere Thomassin dit que le titre de métropolitain *à metropoli*, qui veut dire *mere ville*, fut le premier qu'on ajouta à celui d'évêque, comme étant le plus simple & le plus modeste pour désigner l'évêque de la ville, qui étoit la métropole & la premiere de la *province*, selon la disposition civile réglée par les empereurs; c'est-à-dire, que la métropole civile fut aussi honorée d'une pareille primauté dans la police ecclésiastique, à cause de la plus grande facilité qu'il y avoit pour les évêques de la *province*, de s'assembler & de conférer souvent avec celui qui étoit comme leur chef & supérieur. Thomass. *part. I. liv.* 1. *ch.* 3.

Ces grandes villes furent aussi choisies pour pouvoir mieux répandre de-là les lumieres de l'évangile: d'où il résulte, dit encore l'auteur cité, que si les métropoles civiles sont devenues aussi les métropoles ecclésiastiques, c'est principalement parce que l'église de la ville métropole a été effectivement la mere & la fondatrice de toutes les autres églises de la *province*, de même que l'église cathédrale de chaque cité a donné naissance à toutes les autres églises des villages voisins, & s'est acquise par-là un juste titre d'une domination paternelle.

Le concile de Nicée confirma aux métropolitains tous leurs pouvoirs, sans nommer aucun titre d'une dignité supérieure, quoiqu'il parle des évêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem. Ce qui prouve que ceux qu'on appella depuis ou archevêques ou exarques ou patriarches, n'étoient encore nommés que métropolitains, quoiqu'ils eussent alors les mêmes droits: car ce métropolitain d'Afrique à qui le concile de Nicée donna, suivant l'ancienne coutume, à l'exemple de l'évêque de Rome, les mêmes pouvoirs sur les églises de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, avoit d'autres métropolitains sous lui. Le pere Thomassin remarque, que comme ce furent les évêques d'Alexandrie, dont les pouvoirs furent le plus contestés par les métropolitains de leur ressort, ou par les évêques de chaque *province* qui vouloient avoir un métropolitain particulier, ils affecterent aussi les premiers de se distinguer, des autres métropolitains par le titre d'*archevêque*: titre qui fit dire à

S. Augustin dans le troisieme concile de Carthage, que le nom d'archevèque, ou de prince des évèques & de souverain prètre, ressentoit plus le faste & la domination du siecle, que l'humilité & la modestie ecclésiastique. Mais comme ce n'est que la nouveauté qui fait naître les fâcheuses interprétations des noms, les idées de saint Augustin ne furent pas long-tems retenues, & le titre d'archevèque ne parut pas plus signifier que celui d'évèque du premier siege ou de pape qui se donnoit alors à tous les évèques. Celui d'exarque signifioit plus : on n'appella de ce nom que les évèques des principales villes d'Orient qui avoient sous leur jurisdiction, plusieurs moindres métropolitains & plusieurs *provinces* dont l'assemblage sous un même chef formoit un grand gouvernement qui, comme nous avons dit, s'appelloit *diocese*.

L'empereur Constantin avoit réglé ces gouvernemens d'une maniere que le concile de Nicée ne suivit point; mais celui de Constantinople en 381. les imita, ou les supposa établis dans la police ecclésiastique. Il fit un canon où il ajouta trois dioceses nouvelles aux trois anciennes. (Le pere Thomassin fait ici ces dioceses féminins, pour les distinguer du territoire des évèques, que nous appellons aussi *diocese*.) Ces trois anciennes dioceses étoient donc Rome, Alexandrie & Antioche, les trois nouvelles furent l'Asie, le Pont & la Thrace. *Can. 2. Can. provinciæ, dist.* 99.

Quoique ce canon n'exprime pas la diocese de Rome; le suivant le fait assez entendre, lorsqu'il donne à l'église de Constantinople la préséance sur les autres, après celle de l'ancienne Rome.

Jusqu'au concile de Nicée toutes les affaires ecclésiastiques s'étoient terminées dans les conciles de chaque *province*; ce qui fait que ce concile ne parle que des conciles provinciaux, où il veut que toutes les affaires se décident. Ayant été reconnu dans la suite, que ces conciles ne suffisoient pas pour terminer les grandes contestations, & qu'on avoit recours dans les cas d'indécision & d'oppositions à l'autorité des empereurs, le concile d'Antioche ordonna que les évèques, les prètres & les diacres qui auroient été condamnés par le concile de la *province*, pourroient recourir à un plus grand concile d'évèques, que convoqueroit le métropolitain; le concile de Sardique tenu vers le même tems en Occident renvoya ces appels au pape comme à celui à qui Jesus-Christ avoit confié toute l'autorité nécessaire pour mettre la paix & l'union dans l'église.

Le concile de Calcédoine ne suivit ni l'un ni l'autre de ces réglements, lorsqu'il ordonna que si un ecclésiastique, ou un évèque même, avoit quelque différend avec son métropolitain, il pourroit le faire juger à l'exarque de la diocese : *petat exarchum diæceseos.* Quel étoit cet exarque? Le même auteur que nous suivons, dit que dans la division de l'empire par dioceses, du tems de Constantin, on distinguoit les métropoles, & parmi celles-ci les villes encore plus considérables.

Les évèques de ces dernieres villes, qui étoient aussi métropolitains, tenoient un rang distingué, & on leur donna une certaine jurisdiction sur toute la *province*, avec le titre d'exarque, qu'on avoit d'abord donné à ceux qu'on a depuis nommés *patriarches*. Le premier de ces exarques résidoit à Ephese, & les deux autres à Césarée en Capadoce, & à Héraclée en Thrace.

L'autorité des patriarches fit dispa-

roitre ces trois exarcats ; c'est-à-dire, que les métropolitains d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jérusalem, sans parler du pape, s'arrogerent en Orient tous les droits de supériorité & de primatie sur les autres évêques, qu'ils prétendoient être dûs à leur siege. On vit dans la suite en Occident plusieurs évêques de grands sieges réclamer les mêmes droits, ou les obtenir par privilege du pape, à qui, indépendamment de la primauté & de la qualité de chef de toute l'église, on donna encore la qualité de patriarche d'Occident.

Or, suivant ce qui vient d'être rapporté, l'empire d'Orient étoit divisé en cinq ou six dioceses ou grands gouvernemens. Les métropolitains, qui dans l'ordre ecclésiastique présidoient à chaque *province*, étoient eux-mêmes sous la jurisdiction de l'évêque de la ville capitale de l'un de ces dioceses, qui avoit le nom d'exarque ou de patriarche.

L'empire d'Occident étoit aussi divisé en sept ou huit dioceses ou grands gouvernemens ; savoir, l'Italie, l'Illirie, l'Afrique, les Gaules, l'Espagne & les deux Bretagnes. Ces dioceses ou gouvernemens étoient gouvernés dans l'ordre civil par les préfets d'Italie & des Gaules, & quelques-uns reconnoissoient l'évêque de Rome pour patriarche.

Le P. Thomassin, *part.* 2. *liv.* 1. *ch.* 4. dit que les rois d'Italie, Goths & Lombards donnoient la qualité de *patriarche* aux métropolitains de leurs Etats ; & que c'est de-là qu'est venu ce titre d'honneur aux évêques d'Aquilée, dont il est tant parlé dans l'histoire. Quelques évêques de l'église de France furent aussi honorés de ce titre. Il fut donné à Priscus & Nicetius, archevêques de Lyon, ancienne capitale du royaume de Gontran ; à Rodolphe, archevêque de Bourges, capitale des trois Aquitaniques. Ces patriarchats disparurent avec les royaumes, dont les métropoles qui y étoient soumises, furent démembrées ; mais ce ne fut point sans quelques oppositions de la part de ces nouveaux patriarches.

On vit à-peu-près dans le même tems les titres de primats & de vicaires apostoliques, donnés par le pape à différens métropolitains de l'Occident. Simplicius donna le vicariat du St. siege à l'évêque de Seville en Espagne, avec la qualité de primat catholique & orthodoxe, ce qui passa dans la suite à l'évêque de Tolede. L'évêque d'Arles & celui de Vienne ont long-tems disputé sur la qualité de métropolitain ; le pape Zozime se déclara pour l'archevêque d'Arles ; mais Caliste II. qui étoit de la maison de Bourgogne, & qui avoit été archevêque de Vienne soumit à ce dernier les métropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix & d'Ambrun ; l'archevêque de Vienne se donna même la qualité de primat des primats, parce qu'il étoit au-dessus de l'archevêque de Bourges, primat d'Aquitaine, & de celui de Narbonne, à qui Urbain II. avoit donné la primatie sur l'archevêché d'Aix. Le pape Jean VIII. avoit déja donné le vicariat apostolique sur les Gaules & l'Allemagne à Ansegise, archevêque de Sens ; mais l'on ne voit pas dans l'histoire que tous ces titres aient eu leurs effets ; il n'en reste à ceux à qui ils furent donnés qu'une stérile qualification. La résistance des évêques, dit le P. Thomassin, a rendu souvent inutiles les décrets qu'ont faits les papes pour changer l'ordre établi dans l'église. *Can. Conquestus.* 9. *q.* 3. *c.* 1. *de offic. Leg.* (D. M.)

PROVINCES-UNIES, *Droit public Belgique*, c'eſt le nom qu'on a donné à ſept provinces des Pays-Bas, qui firent entr'elles une confédération au mois de Janvier 1579, pour la défenſe de leur liberté contre Philippe II. roi d'Eſpagne. Ces provinces qui compoſent aujourd'hui une république floriſſante, ſont le duché de Gueldre, dans lequel eſt compris le comté de Zutphen, les comtés de Zélande & de Hollande, les ſeigneuries d'Utrecht, de Friſe, d'Overiſſel & de Groningue.

Outre ces ſept provinces qui compoſent l'Etat, la république poſſede pluſieurs villes conquiſes depuis l'union d'Utrecht, ou qui ſe ſont incorporées dans les *Provinces-Unies*, & que l'on appelle *le pays de la généralité*, parce qu'elles dépendent immédiatement des Etats Généraux, & non d'aucune province particuliere.

Ces places ſont ſituées dans le Brabant, dans le pays de Limbourg, en Flandre & dans le haut quartier de Gueldre. Le pays de Drenthe qui eſt une province ſouveraine, ſituée entre la Weſtphalie, Groningue, Friſe & Overiſſel, fait auſſi partie de la république, & paye un pour cent pour contribuer aux frais de la généralité : auſſi cette province prétend-elle avoir droit d'entrée dans l'aſſemblée des Etats-Généraux; mais on lui a toujours donné l'excluſion.

Les *Provinces-Unies* & les pays de leur domination, ſont ſitués entre le 24 & le 26e. degré de longitude, & entre le 51 & le 54e. degré de latitude ſeptentrionale. Ces pays ſont contigus les uns aux autres, & bornés au midi par la Flandre, le Brabant, l'évêché de Liege, la Gueldre Pruſſienne & Autrichienne; au levant par les duchés de Cleves & de Juliers, l'évêché de Munſter, le comté de Bentheim, & par le pays d'Oſt-Friſe; la mer du nord ou d'Allemagne les baignent au ſeptentrion & au couchant. On donne à toutes ces provinces environ 48 lieues de longueur depuis l'extrèmité du Limbourg Hollandois juſqu'à celle de la ſeigneurie de Groningue. Leur largeur depuis l'extrèmité de la Hollande méridionale juſqu'à celle de l'Overiſſel, eſt d'environ 40 lieues.

Les Etats-Généraux repréſentent les ſept *Provinces-Unies*, mais ils n'en ſont point les ſouverains, comme la plupart des étrangers ſe l'imaginent, & leur aſſemblée a quelque rapport à la diete de Ratisbonne, qui repréſente tout le corps Germanique. Quoiqu'ils paroiſſent revêtus du pouvoir ſouverain, ils ne ſont que les députés ou plénipotentiaires de chaque province, chargés des ordres des Etats leurs principaux; & ils ne peuvent prendre de réſolution ſur aucune affaire importante, ſans avoir eu leur avis & leur conſentement. D'ailleurs, on peut conſidérer l'union des ſept provinces, comme celle de pluſieurs princes qui ſe liguent pour leur ſureté commune, ſans perdre leur ſouveraineté ni leurs droits en entrant dans cette confédération. Ainſi, quoique ces provinces forment enſemble un même corps, il n'y en a pas une ſeule qui ne ſoit ſouveraine & indépendante des autres, & qui ne puiſſe faire de nouvelles loix pour ſa conſervation, mais ſans pouvoir en impoſer aux autres.

On donne à ceux qui compoſent l'aſſemblée des Etats-Généraux le titre de *hauts & puiſſans ſeigneurs*, à la tète des lettres qui leur ſont écrites, des mémoires & des requètes qui leur ſont préſentés; & on les qualifie dans ces mêmes écrits *de leurs hautes Puiſſances:* tous les

souverains leur donnent aujourd'hui ce titre, *v.* Hautes-Puissances.

Le nombre des députés n'est ni fixé, ni égal: chaque province en envoye autant qu'elle juge à propos, & se charge de les payer. On ne compte pas les suffrages des députés, mais ceux des provinces; de sorte qu'il n'y a que sept voix, quoique le nombre des députés de toutes les provinces présens ou absens, monte environ à cinquante personnes, dont il y en a entr'autres dix-huit de Gueldre.

Chaque province préside à son tour, & sa présidence dure une semaine entiere, depuis le dimanche à minuit jusqu'à la même heure de la semaine suivante. Tous les députés sont assis suivant le rang de leur province, autour d'une longue table, au milieu de laquelle est le fauteuil du président. A sa droite sont assis les députés de Gueldre, à sa gauche ceux de Hollande, & ainsi des autres suivant le rang des provinces, qui est ainsi, Gueldre, Utrecht, Hollande, Frise, Zélande, Overissel, Groningue.

Tous ceux qui possedent des charges militaires ne peuvent prendre séance dans l'assemblée des Etats-Généraux; le capitaine-général n'est pas même exempt de cette loi; il peut seulement entrer dans l'assemblée pour y faire des propositions, & il est obligé de se retirer, lorsqu'il s'agit de délibérer sur ce qu'il a proposé. Quelque grand que soit le nombre des députés, il n'y a que six chaises pour chaque province, & tous les surnuméraires sont obligés de se tenir debout.

La plupart des députés ne sont que pour trois ou six ans dans l'assemblée des Etats-Généraux, à moins que leur commission ne soit renouvellée. Il en faut excepter la province de Hollande, qui y députe un membre de ses nobles pour toute sa vie, & celle d'Utrecht qui envoye un député du corps ecclésiastique, & un autre du corps de la noblesse qui y sont à vie. Il en est encore de même des députés de Zélande qui sont ordinairement au nombre de quatre.

Outre les députés ordinaires, tous ceux qui sont chargés d'une ambassade, ou de quelque négociation importante dans les pays étrangers, ont une commission pour entrer dans l'assemblée des Etats-Généraux.

Le conseiller pensionnaire de Hollande assiste tous les jours à cette assemblée, en qualité de député ordinaire, & c'est lui qui y fait les propositions de la part de cette province. Il est le seul avec le député de la noblesse de Hollande, qui ait l'avantage de paroître tous les jours dans ce sénat. Tous les autres députés de cette province sont obligés par une résolution de l'an 1653, d'avoir une commission pour y assister; deux conseillers députés de Hollande y prennent aussi séance tous les jours tour-à-tour.

La charge de greffier ou sécrétaire des Etats-Généraux, est une des plus importantes & des plus onéreuses de l'Etat; il est obligé d'assister tous les jours à l'assemblée des Etats-Généraux, d'écrire toutes les résolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & instructions qu'on adresse aux ministres dans les pays étrangers. Il assiste aussi aux conférences que l'on tient avec les ministres étrangers, & y donne sa voix; c'est lui qui expédie & scelle toutes les commissions des officiers généraux, des gouverneurs & commandans des places, les placards, les ordonnances des Etats-Généraux & autres actes. Il est nommé à cette charge par les Etats-Généraux; il a sous lui un premier commis, avec

un grand nombre de clercs ou d'écrivains qui travaillent tous les jours au greffe, qui est proprement ce qu'on appelle dans d'autres pays la *sécrétairerie d'Etat*.

Il y a des députés des Etats-Généraux qui sont envoyés en commission pour changer ou renouveller les magistrats, ou pour quelqu'autre affaire. Ils ont dix florins par jour pendant tout le tems de leurs commissions, outre les frais de leurs voyages. Les Etats-Généraux envoyent aussi tous les deux ou trois ans deux députés à Mastricht, avec le titre de *commissaires décifeurs*, pour terminer avec les commissaires du prince de Liege, les procès & les autres affaires, & leur jugement est sans appel.

Le conseil d'Etat a son tour pour nommer les commissaires décifeurs, qui sont aussi chargés du renouvellement des magistrats de la ville de Mastricht & des juges des environs. En tems de guerre, les Etats-Généraux envoyent deux députés à l'armée, & le conseil d'Etat en envoye un autre; ils ont chacun 70 florins par jour. Le général en chef ne peut livrer bataille, ni former un siege, ni faire aucune entreprise d'éclat, sans leur avis & consentement.

Comme par l'union d'Utrecht, les sept provinces se sont réservé l'autorité souveraine, leurs députés qui forment l'assemblée des Etats-Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes; ils ne peuvent faire la guerre ou la paix sans un consentement unanime de toutes les provinces, que l'on consulte auparavant. Le même consentement est nécessaire pour lever des troupes; leurs loix doivent être approuvées par les provinces : ils ne peuvent révoquer les anciens réglemens, ni élire un stadhouder, & chaque province a la disposition de tous les régimens & des officiers de son ressort.

Outre l'assemblée ordinaire des Etats-Généraux, il s'en est tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la *grande assemblée*, parce qu'elle est composée d'un plus grand nombre de députés de toutes les provinces que la premiere. Cette assemblée n'est jamais convoquée que du consentement unanime de toutes les provinces, pour déliberer sur des affaires de la derniere importance pour la république : elle est supérieure à celle des Etats-Généraux. Cependant les députés qui la composent, ne peuvent rien conclure, sans l'avis & le consentement de leurs provinces.

Le conseil d'Etat ne se mêle que des affaires militaires & de l'administration des finances. Il est composé de douze conseillers ou députés des provinces qui sont un de Gueldre, trois de Hollande, deux de Zélande, un d'Utrecht, deux de Frise, un d'Ovérissel, & deux de Groningue & des Ommelandes. De ces douze députés, il n'y en a que trois qui soyent à vie; savoir celui qui est nommé par le corps des nobles de Hollande, & les deux de Zélande. Les autres n'y sont ordinairement que pour trois ans. Après avoir été nommés par leurs provinces, ils prêtent le serment aux Etats-Généraux, & ils reçoivent leurs commissions de leurs Hautes-Puissances.

Il n'en est pas de même du conseil d'Etat que de l'assemblée des Etats-Généraux, car on y compte les suffrages des députés, & non ceux des provinces, & la présidence qui est d'une semaine, roule tour-à-tour entre les députés suivant leur rang. Outre ces députés, le trésorier général a le titre de *conseiller d'Etat*. C'est un officier à vie, & il a

séance au conseil d'Etat: il est en quelque maniere le contrôleur général des finances; il a inspection sur la conduite du conseil d'Etat, mais plus particulierement sur l'administration du receveur général, & des autres receveurs subalternes de la généralité; il ne peut s'absenter de la Haye sans la permission des Etats-Généraux.

La chambre des comptes de la généralité fut établie en 1607, du consentement des sept provinces, pour soulager le conseil d'Etat dans la direction des finances. Cette chambre est composée de deux députés de chaque province, qui font le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des provinces. Les fonctions de ce college consistent à examiner & arrêter les comptes du receveur général, des autres receveurs de la généralité & de tous les comptables. On donne aux députés qui composent cette chambre les titres de *Nobles & Puissans Seigneurs*.

La chambre des finances de la généralité a été établie avant celle des comptes, & est composée de quatre commis, & d'un sécrétaire qui sont nommés par les Etats-Généraux. Il y a aussi un clerc ou écrivain. Cette chambre est chargée de régler tous les comptes qui regardent les frais de l'armée, de tous les Hauts & bas officiers, de ceux de l'artillerie des chevaux, des bateaux, des chariots, &c. comme aussi de ceux qui ont soin des munitions, des vivres de l'armée, & de tout ce qui sert à son entretien & à sa subsistance.

Toutes les provinces, en s'unissant pour former entr'elles une seule république, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur souveraineté particuliere; mais elles sont convenues en même tems que la monnoie de chaque province, qui auroit cours dans toute l'étendue de la république, seroit d'une même valeur intrinséque. Pour l'observation d'un si juste réglement, on établit à la Haye une chambre des monnoies de la généralité, composée de trois conseillers inspecteurs généraux, d'un sécrétaire & d'un essayeur général. Cette chambre a inspection générale sur toute la monnoie frappée au nom des Etats-Généraux ou des Etats des provinces particulieres, de même que sur toutes les especes étrangeres.

Par le réglement des Etats-Généraux en 1597. l'amirauté des *Provinces-Unies* a été partagée en cinq colleges; savoir, trois en Hollande, qui sont ceux de Rotterdam, d'Amsterdam, Horn & Enkuisen alternativement, un à Middelbourg en Zélande, & un à Harlingue en Frise; & les droits d'entrée & de sortie, sont levés au profit du corps entier de la république pour l'entretien des vaisseaux de guerre, & autres fraix de la marine. Chacun de ces colleges est composé de plusieurs députés, tirés en partie des provinces où les colleges sont établis, & en partie des provinces voisines. Il n'y a point d'appel de leurs sentences pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de sortie, & les différends sur les prises faites par mer, non plus qu'à l'égard des causes criminelles; mais dans les causes civiles où il s'agit d'une somme au delà de 600 florins, on peut demander revision de la sentence aux Etats-Généraux.

Lorsque les Etats-Généraux, de l'avis ou conseil d'Etat, ont résolu de faire un armement naval, & qu'ils sont déterminés sur le nombre & la qualité des vaisseaux, le conseil d'Etat en expédie l'ordre à tous les colleges qui arment séparément à proportion de leur

contingent. Celui d'Amsterdam fait toujours la troisieme partie de tous les armemens, & les autres une sixieme partie chacun.

La charge d'amiral général a été unie à celle de stadhouder à perpétuité depuis le 4 Mai 1747, *v.* STATHOUDER. *

* La confédération des *Provinces-Unies* fut l'effet du traité fait en 1579. connu sous le nom d'*Union d'Utrecht*. Cette union célebre est un des objets les plus intéressans que présentent les annales de la liberté & de la jurisprudence des nations. Les effets de cette union ont répondu à l'esprit de sagesse & de vigueur qui en fut le principe; ils ont été merveilleux à plusieurs égards. C'est par là qu'une nation peu considérable par son territoire, par ses moyens & par le nombre de ses habitans, a tenu tête, pendant une guerre de 80 ans, à la monarchie la plus riche & la plus puissante de l'Europe, en sortit victorieuse, & força son oppresseur à reconnoître son indépendance.

Les circonstances qui ont amené cette union mémorable ; l'esprit du traité qui lui donna sa forme & sa consistance; un précis des chefs contenus dans ce traité, sont les trois objets qui doivent nous occuper successivement dans cet article.

I. Lorsque les troupes Espagnoles eurent été chassées des provinces de Hollande & de Zélande, Guillaume I. l'immortel fondateur de la liberté Belgique, employa tous les efforts de son zele & de sa sagesse, à former une liaison étroite entre ces deux provinces & les autres des Pays-Bas. La pacification de Gand, conclue en 1576, remplissoit jusqu'à un certain point, un objet si désirable & si important. Mais l'union formée par ce traité, qui avoit pour but l'éloignement des troupes étrangeres des Pays-Bas, ne pouvoit être de longue durée. Aussi s'affoiblissoit-elle de jour en jour, par des intérêts opposés, qu'il étoit difficile de concilier, & par la discorde que la cour d'Espagne ne manqua pas de semer parmi les provinces confédérées. Le traité conclu avec Don Jean d'Autriche & celui de Bruxelles, qui étoit destiné à maintenir la foi catholique, y portoient atteinte, & la désertion, enfin, des provinces Wallonnes qui se retirerent de cette union, acheva de rendre la pacification de Gand insuffisante pour le but qu'on s'y étoit proposé. Le grand prince qui forma cette confédération, en avoit bien prévu les défauts & l'instabilité. Pour y remédier & pour empêcher que tout le poids de la guerre ne retombât de nouveau sur la Hollande & sur la Zélande, il travailla d'avance à une union ultérieure & plus étroite entre les provinces, qui étoient les plus voisines les unes des autres, & le plus à portée de se secourir mutuellement, savoir, la Hollande, la Zélande, la Gueldre, Utrecht, la Frise, Groningue avec son district, (les Ommelandes), le pays de Drenthe & le comté de Lingen. Quoique Guillaume donnât & le fond & la forme à ce grand ouvrage, il n'y parut pas d'abord ouvertement: il avoit à ménager les Brabançons, & sur-tout l'archiduc Matthias, qu'il ne convenoit pas de mêler dans cette affaire, & dont il étoit cependant le Stadhouder: la crainte aussi d'exciter la défiance des Etats, & de paroître affoiblir l'union générale, en recherchant une union particuliere, l'obligeoit de se tenir à l'écart, & d'agir sous le nom de Jean, comte de Nassau son frere, qu'il avoit établi Stadhouder en Gueldre.

La formation, cependant, de cette union ultérieure, n'étoit pas l'ouvrage d'un

d'un jour; elle ne s'avançoit même que lentement. Comme on y levoit le bouclier contre le roi d'Espagne avec moins de ménagement encore que dans la pacification de Gand, & qu'on s'ôtoit par là toute espérance de reconciliation avec ce despote féroce & atrabilaire, il ne falloit pas y entrer avec trop de précipitation. Les confédérés devoient avant tout, pourvoir à deux choses. D'un côté, il leur importoit de trouver le moyen de justifier aux yeux de l'Europe une démarche, qui alloit rompre toute liaison entre des sujets & leur souverain, & de l'autre ils avoient à se munir d'un système politique, qui pût cimenter leur union & soutenir leur indépendance. La fureur intolérante de Philippe II. leur fournit suffisamment le moyen d'atteindre le premier de ces objets, & le célebre traité dont il est question dans cet article, réunissant les sept Provinces sous un intérêt commun, assura l'autre. Une assemblée composée des députés de ces provinces, fut convoquée à Utrecht pour le 10 de Janvier 1579, pour mettre la derniere main à ce traité, qui fut conclu & publié le 29 du même mois sous le titre de l'*union d'Utrecht*.

Toutes les provinces n'accederent pas d'abord à cette union. La Gueldre fit bien des difficultés avant d'y entrer, & plusieurs villes dans différentes provinces prétendirent mettre des conditions à leur consentement. Mais toutes ces difficultés s'applanirent avec le tems; & le prince d'Orange voyant la plus grande partie des provinces entrées dans la confédération, la signa lui même le 3 de Mai 1579. Les villes de Gand, Bruges, Ypres, Anvers, Tournai, &c. s'unirent d'abord aux confédérés; mais elles s'en féparerent presque aussitôt, & l'union ne subsista, à proprement parler, qu'entre les sept provinces.

Lorsque le traité de l'union fut conclu, on établit un comité, composé des députés des provinces confédérées, avec pouvoir de regler les affaires qui intéressoient l'union, à moins qu'elles ne fussent trop importantes, auquel cas les provinces devoient être convoquées conformément au XIX[e] article du traité. Ce conseil ou commité qui devoit faire rapport de tout aux provinces & à Jean de Nassau, paroit avoir donné lieu à la formation de l'assemblée de Leurs Hautes Puissances, les Etats-Généraux des *Provinces-Unies*. Voyez l'article ETATS-GÉNÉRAUX.

II. L'esprit donc & l'intention de ce célebre traité avoient pour objet de lier sept puissances souveraines, indépendantes l'une de l'autre, dans une confédération perpétuelle & sacrée, qui fait qu'elles ne forment qu'un seul corps dans l'exécution de plus d'une partie du pouvoir souverain. Ce traité par conséquent, distingue les *Provinces-Unies* des puissances, qui ne sont alliées qu'en conséquence d'intérêts passagers & de raisons accidentelles; puisque, selon ses termes aussi-bien que son esprit, il unit les sept provinces comme si elles n'en formoient qu'une seule, en conservant néanmoins, à chaque membre de l'union, le suprème pouvoir dans sa province. Quel plan hardi! & de combien de difficultés & d'inconvéniens n'auroit-il pas dû paroître hérissé à ceux qui eurent l'ame assez élevée & l'esprit assez entreprenant pour en concevoir l'idée? Que d'habiles gens ayent remarqué des endroits foibles, des expressions vagues, des objets mal définis dans l'acte d'union, il n'y a pas là de quoi nous surprendre. Mais ce qui est admirable, c'est que ces imperfections mêmes, loin de déroger à la gloire de ceux qui dresserent cet acte, fournis-

sent au contraire, une preuve sensible de leur capacité & de leur prudence : elles montrent le coup d'œil juste avec lequel ils ont discerné l'espace qu'il falloit à un grand corps pour se mouvoir librement, & pour éviter les chocs qui pourroient en affoiblir la consistance ou en détraquer le méchanisme. Pour parler sans figure, lorsqu'il est question d'unir pour un intérêt commun, pressant & durable, différens corps politiques, dont il est impossible de concilier dans tous les tems, les intérêts particuliers & respectifs, soit présens, soit futurs & possibles, comment faut-il s'y prendre? Il faut, pour ainsi dire, fermer volontairement les yeux sur bien des objets : il faut éviter les détails qui peuvent faire naître des craintes, des soupçons ou des divisions : il faut s'exprimer en termes vagues, & laisser beaucoup aux tems, aux circonstances & quelque chose au désintéressement & au zele pour le bien général, ou sacrifier l'intérêt commun & renoncer à l'espérance d'une union durable. Le parti le plus sage dans cette alternative fut pris en effet. Les auteurs de l'union voyoient bien, sans doute, les inconvéniens qui pouvoient résulter de l'indépendance respective de ses membres, & les efforts & les prétextes que l'intérêt particulier pouvoit employer, pour plier la confédération à ses vues. Des cas fâcheux & possibles devoient se présenter à leur sagacité, dont la perspective étoit propre à allarmer : deux provinces pourront se brouiller entr'elles : une seule pourra s'élever contre tous les alliés, ou bien une moitié de l'union pourra se soulever contre l'autre : des disputes pourront naître sur les droits particuliers des villes & des provinces, sur les loix fondamentales de l'union, ou sur les changemens & les modifications, qu'on croiroit peut-être devoir y apporter dans la suite des tems. Tous ces inconvéniens & les dangers qui devoient en résulter, ne pouvant échapper aux auteurs de l'union, que leur restoit-il à faire ? Vouloir cacher & passer sous silence ce qui sautoit aux yeux, auroit été une espece de charlatanerie indigne de ces habiles gens : mais de l'autre côté il y auroit eu de l'imprudence & de la témérité à détailler tous ces cas, tous ces inconvéniens, & à les mettre dans tout leur jour, puisque par-là ils auroient effarouché les esprits, & ne seroient jamais venu à bout de l'affaire principale. Ces sages politiques prirent donc un milieu. Sans affecter de dérober entierement leurs inquiétudes aux yeux du public, ils les montrerent avec rapidité & sous un voile de gaze. Sachant de plus que les hommes sont bien autrement affectés des maux présens, que des maux futurs & éloignés, & que les expédiens les plus certains les rassurent à peine dans les uns, tandis que des chimeres plausibles les contentent dans les autres, ils agirent en conséquence de cette sage maxime. Pour calmer dans l'esprit de ceux qui devoient agir dans le moment, l'anxieté qui pouvoit naître de la perspective des différends pour l'avenir, ils indiquerent des moyens d'accommodement, dont la plupart étoient plutôt des subterfuges & des palliatifs, que des remedes & des expédiens. Les différends devoient être conciliés par les juges ordinaires, qui n'étoient que des êtres de raison, ou par des arbitres appellés *Goede Mannen*, êtres aussi imaginaires que les précédens, ou bien les disputes devoient se terminer à l'amiable; grands mots qui ne disent rien : il n'y avoit que le recours à l'arbitrage des provinces, & en cas de son insuffisance, à celui du Stadhouderat, centre

naturel de l'union, dans l'esprit de ceux qui ont composé le traité, qui présenta un moyen clair & positif de terminer les différends. Enfin, soit que le traité de l'union ne fût dressé que provisionnellement & pour le moment, soit qu'il fût destiné à être la pierre fondamentale des *Provinces-Unies* dans tous les tems, ses auteurs ont jugé à propos de le laisser sur plusieurs sujets, vague, imparfait & indécis dans les détails. Un tel traité étoit le but où ils devoient tendre, & l'objet dont ils devoient se contenter alors, & l'événement a justifié la sagesse de leur conduite à cet égard. L'expérience qui vaut mieux que tous les raisonnemens du monde, la concorde durable & peu interrompue des confédérés, les efforts inutiles qu'on a faits successivement, dans les années 1584, 1651, 1716 & 1717, pour corriger les imperfections du traité, sont des preuves sans replique de la profonde sagesse de ses auteurs, & l'union d'Utrecht servira toujours d'exemple frappant de la différence, que d'habiles politiques sont souvent obligés de mettre entre la spéculation & la pratique.

III. L'acte même de l'union, consiste en un préambule & vingt-six articles. Dans le premier les confédérés déclarent leur intention de fortifier par ce traité, l'union générale, de prévenir les divisions & de se mieux défendre contre l'ennemi commun. Quant aux articles qui doivent servir à cimenter cette confédération illustre, en voici le précis & l'essentiel.

L'article premier comprend la forme & les conditions de l'union. Il y est dit que les sept provinces s'unissent par ce traité à perpétuité, de la même maniere que si elles ne formoient qu'une seule province, sans préjudice, cependant, des privileges, des immunités, des usages & des droits de chaque province & des villes qui la composent; lesquels privileges les confédérés s'obligent à maintenir aux dépends de leurs biens & de leurs vies. Il est encore décidé par ce premier article, que les différends qui pourroient survenir entre les provinces, villes ou membres de l'union, sur les susdits droits, privileges, &c. seront décidés ou par les juges ordinaires, ou par des arbitres, ou par un arrangement à l'amiable, sans que les autres provinces ou villes puissent s'en mêler autrement que par voye d'accommodement.

L'article II. engage „ les confédérés „ à se secourir mutuellement contre „ tout acte de violence, que le roi d'Espagne ou ses adhérens pourroient faire, soit au sujet de la pacification de „ Gand, soit à celui de la réception de „ l'archiduc Matthias, soit pour introduire & rétablir la religion catholique, ou pour se venger, en un mot, „ de ce qui se feroit fait par les confédérés, ou par quelqu'un d'entr'eux, „ depuis l'année 1558."

L'article III. oblige les confédérés à se secourir pareillement contre toute attaque de princes ou Etats étrangers, & laisse à la généralité ou au corps de l'union, à déterminer les secours que chacune fournira dans une telle occasion.

Les articles IV. & V. jusqu'à VIII. inclusivement, regardent les moyens de contribuer à la défense commune des confédérés, la construction & l'entretien des forteresses, la maniere de fournir par des taxes & des impôts aux fraix qu'exigent le maintien de l'union, l'érection des milices, &c.

Il est décidé par le IXe. article, qui, avec le suivant, renferme les principes essentiels de l'union, qu'on ne conclurra

ni paix ni trêve, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts, ni contributions, qui intéressent le corps général de la confédération, que du consentement unanime des provinces: dans toutes les autres affaires, qui concernent l'union, on se tiendra à ce qui sera résolu à la pluralité des voix des provinces; reglement qui s'observera jusqu'à ce qu'il soit ordonné autrement par la totalité des confédérés. Il est encore arrêté par le IXe. article, que les différends qui pourront survenir entre les provinces, sur la paix, la guerre, la trêve ou les impôts seront décidés provisionnellement par les stadhouders actuels des provinces, & que ceux-ci, lorsque leurs avis seront partagés, prendront des assesseurs impartiaux pour venir à une décision, à laquelle les parties seront obligées de se conformer.

Il est expressément déclaré dans le Xe. article qu'aucune province ou ville ne pourra conclurre de confédération ou d'alliance avec aucun seigneur ou pays voisin, sans le consentement des confédérés.

L'article XI. regarde l'admission d'Etats étrangers dans la confédération, moyennant le consentement unanime des provinces.

Le XIIe. renferme les reglemens qu'il faut suivre par rapport à la monnoie.

Le XIIIe. qui concerne les affaires de la religion, porte, „ que la Hollande & „ la Zélande se conduiront à cet égard, „ comme elles trouveront à propos; „ que les autres provinces seront tenues „ de se conformer à la paix de religion „ projettée par l'archiduc Matthias & „ son conseil, de l'avis des Etats-Généraux, ou qu'elles se conduiront de „ la maniere qu'elles jugeront la plus „ propre à maintenir la tranquillité & „ le bien-être de chaque province ou „ ville, & à mettre en sureté les droits, „ tant des ecclésiastiques que des laïcs, „ sans qu'ils y puissent être empêchés „ par aucune autre province; bien entendu, toujours, que chacune conservera la liberté de conscience, & „ qu'on ne recherchera ni ne poursuivra personne pour cause de religion, „ conformément à ce qui a été déja statué par la pacification de Gand ".

Comme cet article fit naître des difficultés & fit croire à plusieurs qu'on ne vouloit admettre dans la confédération, que ceux qui souscriroient à la paix de religion, ou qui accorderoient une tolérance aux deux religions, la catholique & la réformée, on y ajouta par voye d'interprétation, „ qu'on n'avoit pas „ intention d'exclurre de la confédération les provinces qui ne voudroient „ admettre que la religion catholique, „ & dans lesquelles les réformés n'avoient pas le nombre, qui, par la „ paix de religion, autorisoit l'exercice „ de leur culte, mais qu'au contraire, „ on étoit prêt à les y recevoir, pourvû „ qu'elles se conformassent aux articles „ de l'union & qu'elles montrassent des „ sentimens patriotiques; l'intention „ des confedérés n'étant pas qu'une province se mêlât de la conduite des autres dans l'affaire de religion ". Cet article subit un changement considérable dans l'assemblée des Etats-Généraux, convoquée à Middlebourg dans l'année 1583, lorsque la religion réformée fut reçue dans toutes les *Provinces-Unies*. Il y fut arrêté „ que cette religion seroit maintenue & que l'exercice public d'aucun autre culte ne „ seroit permis dans ces provinces; „ bien entendu cependant, que les villes ou pays, qui accéderoient à l'avenir au traité de l'union, conserveroient la liberté de se conduire, sur

„ l'article de la religion, comme ils ju-
„ geroient à-propos ".

Les articles XIV. & XV. contiennent des reglemens rélatifs aux biens des eccléſiaſtiques & des religieux, & à l'entretien de ceux qui auroient quitté leurs couvens pour cauſe de religion.

Le XVI[e]. article roule ſur un objet de la derniere importance, ſavoir, les différends qui pourroient s'élever entre les provinces. Il porte, „ que lorſque
„ ces différends regarderont quelques
„ provinces en particulier, ils ſeront
„ décidés par les autres provinces ou
„ par leurs députés; que ſi toutes les
„ provinces ſont intéreſſées dans ces
„ différends, on s'en rapportera aux
„ ſtadhouders, ainſi qu'il eſt dit dans le
„ IX[e] article, dont la déciſion ſera pro-
„ noncée dans le terme d'un mois, & au
„ jugement deſquels les parties ſeront
„ obligées à ſe ſoumettre, ſans avoir re-
„ cours à aucune autre voye de droit.

Le XVII[e] article engage les confédérés à éviter avec ſoin de s'attirer la guerre de la part des puiſſances étrangeres.

Le XVIII. défend à toute province ou ville d'établir des impôts au préjudice d'une autre, ſans le conſentement de la généralité, ou de charger les voiſins plus que ſes propres ſujets.

Les articles XIX. & XX. ont rapport aux formalités, qui doivent être obſervées dans la convocation & dans les délibérations de l'aſſemblée des confédérés.

Par l'article XXI. il eſt arrêté que
„ l'interprétation de ce qui pourra pa-
„ roître ambigu ou obſcur dans ce trai-
„ té, ſera laiſſée aux confédérés; & en
„ cas qu'ils ne s'accordent pas là-deſ-
„ ſus, on aura recours aux ſtadhouders
„ de la maniere expliquée ci-deſſus ".

L'article XXII. déclare, „ qu'on ne
„ pourra augmenter ni changer aucun
„ des articles de l'union, ou y en ajou-
„ ter de nouveaux, ſans convoquer
„ pour cet effet, une aſſemblée générale
„ de tous les confédérés, & ſans que le
„ changement propoſé ſoit confirmé
„ par leur conſentement unanime ".

Par l'article XXIII. les provinces s'engagent à maintenir les ſuſdits articles, déclarant comme nul & non avenu, tout ce qui pourroit être fait au contraire; y ſoumettant leurs biens, leurs tribunaux, leurs magiſtrats, & leurs habitans, renonçant à toute voye de droit pour ſe ſouſtraire à leur obſervation.

Les articles XXIV, V. & VI. roulent ſur des formalités. Il y eſt queſtion entr'autres, de l'obligation impoſée aux ſtadhouders, tant préſens que futurs, aux magiſtrats & aux officiers civils des provinces particulieres, des villes, &c. de prêter ſerment ſur les articles de l'union.

Le précis que nous venons de donner des articles de l'union, fera toucher au doigt la vérité de ce que nous avons dit ci-deſſus, de l'eſprit & de l'intention de ce célebre traité. Au ſurplus, ſi le coup-d'œil pénétrant d'un critique exact trouve dans ce traité des choſes vagues & imparfaitement définies, il y verra en même tems, un remede efficace aux inconvéniens qui pourroient en réſulter. Ce remede eſt le recours aux provinces, & à leur défaut, aux ſtadhouders, comme arbitres de tout différend, qui ne pourra pas ſe terminer à l'amiable ou par les voyes ordinaires. Ce recours au ſtadhouderat n'eſt pas ſeulement marqué expreſſément dans l'acte de l'union, mais on y revient même juſqu'à trois fois dans les IX. XVI. & XXI[e] articles de cet acte. C'eſt, ſi nous ne nous trompons pas, déclarer formel-

lement que le traité de l'union ne sauroit s'exécuter, ni l'union même subsister dans sa vigueur sans le stadhouderat, & les prérogatives qui y sont attachées. Car enfin, s'il n'y a d'autre maniere de décider les différends en dernier ressort & d'empêcher que l'union ne soit ébranlée par chaque contestation, qui pourroit s'élever parmi les provinces, la conclusion paroit toute simple, que sans le stadhouderat la pierre angulaire manque à l'édifice politique. On doit donc attendre du gouvernement stadhouderien, cette force d'association dans les *Provinces-Unies* qui leur donne au-dehors la vigueur d'une monarchie, sans leur faire perdre audedans la liberté d'une république. *v.* STADHOUDER. (M.)

PROVISION, s. f., *Jurisprud.* Ce terme signifie en général un *acte*, par lequel on pourvoit à quelque chose.

Provision se prend quelquefois pour *possession*, comme quand on dit que l'on adjuge la *provision* à celui qui a le droit le plus apparent, c'est-à-dire, que la possession que l'on adjuge n'est pas irrévocable, mais seulement en attendant que le fond soit jugé.

Provision se prend aussi pour exécution provisoire, comme quand on dit que la *provision* est dûe au titre, c'est-à-dire, qu'entre deux contendans celui qui est fondé en titre doit par *provision* être maintenu, sauf à juger autrement en définitive si le titre est contesté.

Provision est aussi une somme de deniers que l'on adjuge à quelqu'un pour servir à sa subsistance, & pour fournir aux frais d'un procès, en attendant que l'on ait statué sur le fond des contestations.

Pour obtenir une *provision*, il faut être fondé en titre ou qualité notoire.

Par exemple, une veuve qui plaide pour son douaire peut obtenir une *provision*.

Il en est de même en cas de partage d'une succession directe, un héritier qui n'a encore rien reçu, soit entre-vifs ou autrement, est bien fondé à demander une *provision*, lorsque le partage ne peut être fait promptement.

Un enfant qui est en possession de sa filiation peut aussi demander une *provision* à celui qui refuse de le reconnoitre pour son pere.

Un tuteur qui n'a pas encore rendu compte étant réputé débiteur, peut de même être condamné à payer une *provision* à son mineur, lorsque le compte n'est pas prêt.

Une femme qui plaide en séparation, peut demander une *provision* sur les biens de son mari, une partie saisie sur les biens saisis réellement; une personne blessée en obtient aussi sur un rapport en chirurgie, pour ses alimens & médicamens, mais on ne peut pas en accorder aux deux parties.

Les *provisions* peuvent être adjugées en tout état de cause, même en cas d'appel. Elles sont arbitraires, & plus ou moins fortes, selon la qualité des parties, les biens & autres circonstances.

Il y a des cas où l'on peut obtenir jusqu'à deux ou trois *provisions* successivement; cela dépend aussi des circonstances.

Lorsque les *provisions* sont pour alimens, elles se prennent par préférence à toutes autres créances.

La *provision alimentaire*, est une somme de deniers qui est accordée à quelqu'un à titre d'alimens.

La *provision en fait de bénéfice*, est une lettre-patente du collateur, par laquelle il déclare qu'il confere à un tel un tel bénéfice vacant de telle maniere.

Il y a différentes sortes de *provisions*, les unes accordées par le souverain, ou par quelqu'autre collateur laïc; les autres qui sont accordées par des collateurs ecclésiastiques.

Le souverain donne des *provisions* en régale, par droit de joyeux avénement & par droit de serment de fidélité, il en donne aussi comme plein collateur de certains bénéfices. *v.* SERMENT *de fidélité*.

Quelques seigneurs, & même de simples particuliers, donnent aussi des *provisions* de certains bénéfices dont ils ont la pleine collation. *v.* COLLATION, PATRONAGE.

La *provision canonique*, est celle qui est conforme aux canons, soit pour la capacité du collateur, soit pour les qualités & capacités du pourvu, soit pour la forme en laquelle elle est expédiée.

La *provision colorée*, est celle qui a la couleur & l'apparence d'un titre légitime, laquelle pourroit être arguée de nullité pour quelques défauts qui s'y rencontrent, mais qui sont couverts par la possession paisible & triennale, pourvu qu'elle n'ait point été prise & retenue par force & par violence.

La *provision en commende*, est celle par laquelle un bénéfice régulier est conféré à un régulier pour le tenir en commende.

Le pape seul peut conférer en commende, ou ceux auxquels il en a donné le pouvoir par des indults. *v.* COMMENDE.

La *provision de cour de Rome*, est celle qui est expédiée par les officiers de la chancellerie romaine, pour les bénéfices qui sont à la collation du pape.

On n'entend ordinairement par le terme de *provisions de cour de Rome*, que celles qui sont expédiées pour les bénéfices ordinaires; celles que le pape donne pour les bénéfices consistoriaux sont appellées *bulles*. *v.* BÉNÉFICES, BULLES.

Pour obtenir des *provisions de cour de Rome*, il faut s'adresser à un banquier expéditionnaire, qui doit mettre sur son régistre la date des procurations, concordats, & autres pieces, avec le nom des notaires & des témoins pour en délivrer l'extrait en cas de compulsoire.

L'expéditionnaire envoie ensuite à Rome son mémoire avec les pieces justificatives.

Son solliciteur correspondant à Rome dresse un mémoire pour retenir la date, & porte ce mémoire chez l'officier des petites dates, ou chez son substitut.

Quand le courier, porteur du mémoire & des pieces, arrive avant minuit, l'impétrant a la date du jour de l'arrivée du courier; mais si le mémoire n'est porté qu'après minuit, on n'a la date que du lendemain.

La date étant mise sur le mémoire par le préfet des dates, le banquier correspondant dresse la supplique, tant sur la procuration du résignant, si c'est une résignation, que sur le mémoire qu'on lui a envoyé.

Quand le S. siege est vacant, on ne retient point de date, mais les *provisions* de Rome sont présumées datées du jour de l'élection du pape, & non du jour de son couronnement.

Les *provisions de cour de Rome* sont tenues pour expédiées, & ont effet du jour de l'arrivée du courier, au lieu que les bulles pour les bénéfices consistoriaux ne sont datées que du jour que le pape accorde la grace.

Il y a des *provisions* sur dates retenues, d'autres sur dates courantes.

La *provision de cour de Rome* contient la supplique & la signature: la supplique de l'impétrant commence en ces termes: *Beatissime pater supplicat humiliter sanc-*

titati vestræ devotus illius orator N.

Elle a quatre parties ; la premiere énonce le bénéfice que l'on demande, les qualités exprimées au vrai, les genres de vacance, & le diocese où le bénéfice est situé : la seconde partie comprend la supplication de l'impétrant, son diocese, ses qualités, les bénéfices qu'il possede, ou sur lesquels il a un droit qui est venu à sa connoissance : la troisieme partie énonce le troisieme genre de vacance qui est exprimé, & les genres de vacance généraux sous lesquels l'impétrant demande le bénéfice au pape par une ampliation de grace, comme *per obitum*, & *aut alio quovis modo*; & la quatrieme contient les dispenses & dérogations qu'il faut demander ; autrement on ne les accorderoit point, & néanmoins on peut en avoir besoin dans quelques occasions.

La clause *aut aliquo quovis modo*, que l'on met dans la supplique, est une clause générale qui produit une extension d'un cas à un autre, & supplée au défaut de la cause particuliere lorsqu'elle se trouve fausse.

La réponse ou signature est en ces termes : *fiat ut petitur*, quand c'est le pape qui signe ; ou bien *concessum ut petitur*, quand c'est le préfet de la signature.

Les *provisions* que donne le pape sont aussi appellées *signatures*, parce qu'on donne à l'acte le nom de la plus noble partie, qui est la souscription.

L'expression du bénéfice & des qualités de l'impétrant doit être faite au vrai dans la supplique, autrement il y auroit obreption ou subreption, ce qui rendroit la grace nulle, quand même l'impétrant seroit de bonne foi.

Les religieux doivent exprimer dans leur supplique non-seulement les bénéfices dont ils sont pourvus, mais aussi les pensions qu'ils ont sur les bénéfices ; au lieu que les séculiers ne sont pas obligés d'exprimer les pensions, à moins qu'il ne fût question d'en imposer une seconde sur un bénéfice qui en seroit déja chargé d'une ; & cela quand même les deux pensions ensemble n'excéderoient pas la troisieme partie des fruits.

On est aussi obligé dans les *provisions de cour de Rome*, d'exprimer tous les bénéfices dont l'impétrant est pourvu, & ce, à peine de nullité ; tellement que le défaut d'expression du plus petit bénéfice, & même d'un bénéfice litigieux, rendroit les *provisions* nulles & subreptices, sans qu'on pût les valider en rejettant la faute sur le banquier, ni réparer l'omission en exprimant depuis le bénéfice omis.

L'impétrant doit désigner le bénéfice qu'il demande, de telle maniere qu'il n'y ait point d'équivoque ; & s'il s'agit d'un canonicat ou prébende qui n'ait point de nom particulier, il faut exprimer le nom du dernier titulaire ; & s'il y en a deux du même nom dans cette église, il faut désigner celui dont il s'agit, de façon qu'on ne puisse s'y méprendre.

Deux *provisions* données par le pape à deux personnes différentes sur un même genre de vacance, se détruisent mutuellement, quand même une des deux seroit nulle, & obtenue par une course ambitieuse, à moins que ce ne fût d'une nullité intrinseque ; car en ce cas, la *provision* ne donneroit pas lieu au concours.

Une signature par le *fiat*, & une autre par le *concessum*, se détruisent aussi mutuellement, quand elles sont de même date pour le même bénéfice, & sur le même genre de vacance, quoique l'une soit du pape, & l'autre seulement du préfet de la signature.

Pour

Pour éviter le concours dans les vacances par mort & par dévolut, on retient ordinairement plusieurs dates, dans l'espérance qu'il se trouvera à la fin quelque *provision* sans concours.

On ne marque point l'heure dans les *provisions de cour de Rome*, mais on tient regiſtre de l'arrivée du courier.

Les *provisions* sont écrites sur le protocole, qui est le livre des minutes ; on les enregiſtre non pas suivant la priorité du tems auquel elles ont été accordées, mais indifféremment, & à mesure qu'elles sont portées au regiſtre par les expéditionnaires.

Lorsque les *provisions de cour de Rome* peuvent être déclarées nulles par rapport à quelque défaut, on obtient un rescrit du pape, appellé *perinde valere*, quand il s'agit de bulles; mais si c'est une simple signature, on la rectifie par une autre, appellée *cui prius*.

Les *provisions* des bénéfices consiſtoriaux s'expédient par bulles. *v.* BULLES.

PROVISIONNEL, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui est relatif à quelque chose de provisoire, comme un partage *provisionnel*, une sentence *provisionnelle*. *v.* PARTAGE, PROVISOIRE & SENTENCE.

PROVISOIRE, adj., *Jurispr.*, se dit des choses qui requierent célérité, & qui doivent être réglées par provision ; les alimens, les réparations sont des matieres *provisoires*. On dit quelquefois un *provisoire* simplement, pour exprimer une matiere *provisoire*.

PROXIMITÉ, f. f., *Jurispr.*, est un terme usité en fait de parenté pour exprimer la position de quelqu'un qui est plus proche qu'un autre, soit du défunt, s'il s'agit de succession, soit du vendeur, s'il s'agit de retrait lignager dans les coutumes où le plus proche parent est préféré. *v.* DEGRÉ, LIGNE, PARENTÉ, RETRAIT, SUCCESSION.

PRUDENCE, f. f., *Morale*, c'est la vertu qui consiste 1°. à prévoir toutes les conséquences d'une démarche, les raisons qui encouragent à la faire ou à l'éviter, les difficultés qu'on peut rencontrer en agissant, les moyens qu'il faut mettre en œuvre pour s'assurer le succès desiré, pour écarter les obstacles, & prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de ce qu'on entreprend; elle consiste 2°. à agir d'une maniere exactement assortie aux conséquences de ce qu'on a prévu, soit en renonçant à une entreprise dont on prévoit que les suites sont plus fâcheuses que ce qu'on recherche n'est avantageux, que les périls qui l'accompagnent, sont plus à craindre, que ne sont sûrs les moyens de s'en mettre à couvert, & que ne seroient profitables les effets du succès desiré. Au lieu de cette description détaillée, on pourroit définir la *prudence* en moins de mots, en disant qu'elle consiste *à faire usage de toute l'attention de notre esprit, pour prévenir le repentir en chacune des démarches ou des entreprises de la vie*. Or, pour prévenir ce repentir, il faut réaliser le détail des traits par lesquels nous avons d'abord décrit la *prudence*. 1°. Son premier acte consiste à bien peser la légitimité de l'entreprise ou de la démarche dont on voudroit s'occuper ; la premiere suite d'une action illégitime est le remords, la désapprobation de soi-même, le mépris de tous les êtres intelligens, qui ont le sentiment de la droiture ; & quel peut être, au milieu même des plus grands succès, le bonheur de celui qui porte toujours au dedans de lui-même un témoin qu'il ne peut contraindre au silence, & qui chaque instant lui fait entendre ces accens déchirans, *tu es un homme malhonnête, un méchant, un criminel?* Il fait que tous les cœurs des humains qui le connoiſ-

sent, prononcent contre lui une sentence, qui le condamne à la haine & au mépris, dans le tems même que l'adulation brule de l'encens à son honneur. Il fait que ceux, au préjudice desquels il a réussi dans ses desseins, ne cherchent que l'occasion de se venger, & de lui rendre les maux qu'il leur a fait éprouver. 2°. Assuré de la légitimité de son entreprise, l'homme prudent en pese ensuite les avantages & les désavantages. Le produit du succès équivaut-il les peines, les soins, les dépenses qu'il exige nécessairement? Qui ne taxera pas d'imprudence celui qui, pour contenter une envie qu'il a, sacrifie des biens plus essentiels & de plus de valeur, que ceux qu'il recueillera après le succès? C'est la faute commune dans laquelle nous font tomber les passions. Il est peu de personnes qui, conduites par ces guides trompeurs, & qui, après avoir atteint le but proposé, venant à se demander, si ce qu'elles ont acquis valoit la peine qu'a couté son acquisition, ne soient forcées de convenir, qu'elles l'ont acheté beaucoup au-dessus de sa valeur réelle, & si elles y pensent sérieusement, ne regrettent les sacrifices trop considérables qu'elles ont fait à un bien de beaucoup moindre valeur.

3°. Après l'examen des sacrifices qu'exige nécessairement l'acquisition d'un bien desiré, l'homme prudent doit aussi tenir compte des risques accidentels, qu'il peut courir dans la poursuite de son entreprise, par une suite des circonstances qui peuvent survenir, des obstacles qu'y mettront certaines personnes, de l'instabilité de mille choses sur la solidité desquelles on ne peut pas compter. Oui, votre démarche seroit prudente, si vous pouviez être assuré que tout se trouvera arrangé & disposé, comme il faut le supposer, pour se promettre un heureux succès; mais si quelqu'une de ces circonstances manque, si les choses tournent tout autrement que vous ne l'avez espéré; si ce, sur quoi vous avez le plus compté, change totalement, quelles seront les suites de ce mécompte? Il est possible que vous en soyez quitte dans quelques cas pour le simple manque de succès qui, après vos vains efforts, vous laisse au même point où vous étiez auparavant; mais on n'en est pas toujours quitte pour si peu de chose; & le manque de succès est le moindre des maux auxquels vous devez vous attendre; souvent on y perd sa vie, son honneur, sa fortune, on s'ouvre des sources intarissables de chagrins & de désagrémens. Ces suites ne sont pas toujours certaines, mais il suffit qu'elles soient vraisemblables, qu'on n'ait aucune certitude, aucune probabilité assez forte qu'elles n'auront pas lieu, pour que l'homme prudent ne se permette pas de s'y exposer, à moins qu'il n'ait en main des moyens suffisans de parer à ces inconvéniens.

4°. Comme il n'y a rien dans ce monde sur la stabilité de quoi on puisse compter avec une certitude immanquable; que l'état présent des choses, tout favorable qu'il paroisse à nos vues, peut changer en peu de tems, l'homme prudent doit prévoir les accidens & les obstacles, & prendre d'avance toutes les mesures propres à parer aux inconvéniens qui peuvent résulter du changement des circonstances, à lever les obstacles qui peuvent se rencontrer sur la route, à réparer les dommages que les accidens, qu'on n'a pas pu prévenir, auront fait essuyer. Il n'y a que l'imprudent qui s'expose sans précaution aux coups du sort, qui ne prévoit aucun accident, & qui ne prend contr'eux aucune mesure. La *prudence* prévoit tout,

ſuppoſe comme pouvant arriver, tout ce qu'elle ſait être poſſible, ſur-tout les accidens que l'expérience du paſſé & la connoiſſance de la nature des choſes, lui apprennent être fréquens & vraiſemblables, & elle ſe prémunit contr'eux.

5°. Comme la volonté des autres hommes peut être un obſtacle ou un aide au ſuccès de nos deſſeins, l'homme prudent aura ſoin de découvrir d'avance de quelle maniere les perſonnes qui peuvent influer ſur ſes entrepriſes, enviſageront ſes démarches : il s'inſtruira de leur caractere, de leurs goûts, pour ne rien dire & ne rien faire qui puiſſe les rendre contraires à ſes vues ; & fournir à ceux qui ne lui veulent pas du bien des occaſions, des motifs & des moyens de lui nuire.

6°. Souvent une action en elle-même eſt bonne ; mais elle eſt accompagnée quelquefois aux yeux de ceux qui n'en connoiſſent pas les raiſons, de circonſtances équivoques, qui donnent lieu de ſoupçonner du mal où il n'y en a point, & qui indiſpoſent contre celui qui agit ceux qui ont des ſoupçons déſavantageux. La *prudence* exige donc qu'on ait ſoin d'éviter tout ce qui pourroit faire mal juger de nos vues, rendre nos démarches ſuſpectes, & indiſpoſer contre nous les témoins de notre conduite.

7°. Il arrive même aſſez fréquemment que des gens ſont intéreſſés à nuire au ſuccès de nos deſſeins, quelque juſtes qu'ils ſoient ; que ſans aucun droit, mais par envie, par jalouſie, ils voudroient s'approprier les avantages que nous recherchons, ou au moins que ſans plus de droit que nous n'en avons à y prétendre, ils s'efforcent de nous ſupplanter, dès qu'ils connoiſſent nos deſſeins. La *prudence* exige qu'autant que cela ſe peut ſans fauſſeté, nous leur cachions nos deſſeins & nos démarches ; de-là vient la néceſſité de la diſcrétion chez l'homme prudent, l'obligation ſous peine d'être accuſé d'imprudence de ſavoir garder ſon ſecret, & de ne confier ſes idées qu'à gens ſur la fidélité & la diſcrétion de qui il puiſſe compter.

Ne confondons pas ici la *prudence* avec la puſillanimité, la ruſe & la fauſſeté. La premiere, à force de prévoir les difficultés, n'oſe rien entreprendre, parce qu'elle ne voit pas les remedes, parce qu'elle craint la peine de les mettre en œuvre, & qu'elle redoute les moindres revers. L'homme prudent doit être actif & courageux, & ſavoir courir des riſques, lorſque les probabilités & les vraiſemblances les plus fortes ſont en faveur du ſuccès, & que ſon habileté à prendre des meſures, lui met en main des reſſources contre les revers inattendus. L'homme prudent ceſſe de mériter ce titre honorable, lorſque c'eſt à la ruſe, à la fourberie qu'il doit les moyens de réuſſir. La *prudence* eſt une vertu, elle ne ſe permet rien contre la vérité & la droiture ; elle laiſſe ignorer à ſes antagoniſtes, ce que ſon devoir n'exige pas qu'elle leur faſſe connoître ; mais elle ne les jette jamais dans l'erreur par aucun menſonge. Le prudent ſait ſe taire, mais il ne ſe permet jamais de mentir.

On l'a dit avec raiſon dans l'Encyclopédie au mot PRUDENCE, cette qualité eſt tellement la compagne des autres vertus, que ſans elle elles perdent leur nom & leur nature ; elle prépare leur route pour les faire marcher plus ſûrement, elle la prépare lentement pour les faire avancer plus vite vers le but eſtimable qu'elles ſe propoſent ; de-là naît une derniere regle.

8°. Dans les actes même les plus vertueux, l'homme prudent ne ſe contente pas du témoignage de ſa conſcience ſur

la pureté de ses intentions, sur la légitimité de ses vues, sur la réalité de ses obligations. Il se fait la loi de n'agir même dans ces cas où son devoir commande, qu'avec toutes les précautions, les mesures & la retenue qui assurent un succès plus certain à ses démarches, avec le moins de dommage & de désagrémens pour ceux que son action intéresse : la maladresse, la brusquerie, le manque d'égards, la choquante inflexibilité, ne sont point les compagnes nécessaires de la vertu. En un mot, l'homme prudent ne dit rien, ne fait rien, sans en prévoir les conséquences, sans calculer les circonstances où il se trouve, & les rapports des choses, & il fait & dit tout, de la maniere & dans le tems le plus convenable pour produire le plus de bien & le moins de mal. (G. M.)

PRUDERIE, s. f., *Morale*. On nomme ainsi un défaut qui consiste à imiter d'une maniere outrée, minutieuse & grimaciere, le caractere & le ton de la pudeur & de la chasteté ; c'est l'affectation trop marquée de l'éloignement pour tout ce qui peut avoir quelque rapport prochain ou éloigné, réel ou imaginaire avec les plaisirs de l'amour. La *pruderie* est chez les femmes l'effet du desir de passer pour très-chastes. La prude outre les précautions de la décence, dans l'habillement, dans les actions, dans les discours, dans les manieres.

La *pruderie* est ordinairement la suite d'une éducation mal-adroite, quelquefois aussi de l'hypocrisie qui, pour cacher ses désordres secrets, veut se parer des déhors d'une délicatesse excessive, pour tout ce qui peut tenir à la pureté des mœurs, des pensées & des sentimens.

Dans une éducation simple & sensée, on se contente de donner aux filles les regles communes de la décence, telles qu'elles sont reçues dans la société pour les gestes, les discours & les actions. On leur laisse ignorer jusques à l'âge de puberté, tout ce qui a trait au commerce des deux sexes ; & lorsque l'on juge convenable, à un certain âge, de les tirer de cette ignorance, qui poussée trop loin, peut devenir dangereuse ; on se borne à leur faire connoître les faits essentiels, sans entrer dans des détails que l'expérience seule doit leur apprendre, & dont la théorie ne serviroit qu'à enflammer leur imagination ; ou, au moins si on entre dans quelque détail, on s'interdit tout badinage, tout jeu de mot, tout tableau licencieux, on n'en parle que comme de faits physiques que la sagesse permet de connoître historiquement, mais dont l'expérience n'est permise que selon les loix, & qui chez les personnes sages ne servent jamais de sujet à aucune conversation amusante, à aucun badinage libertin : tout cela se dit sans affectation, sans mystérieuse réticence. Par ce moyen, on n'allumera pas l'imagination d'une jeune fille, on ne l'habituera pas à trouver en tout des rapports avec les plaisirs illégitimes de l'amour, à découvrir avec une sagacité trop pénétrante, des images deshonnêtes, dans des discours qui, aux yeux d'une personne qui ne sait que ce qu'il lui est permis de savoir, ne présentent qu'un sens honnête & sans allusion licentieuse. Les objets naturels ne réveilleront dans son ame que l'idée pure de ce qu'ils présentent, sans aucun cortege de suppositions indécentes. Une fille ainsi élevée ne trouvera rien de propre à la faire rougir dans des discours ou des actions qui n'auront en eux-mêmes rien de contraire à la décence des mœurs, à la pureté des pensées, & à la sagesse de la conduite, selon les usages reçus dans

les sociétés qu'elle fréquente. Si au contraire par des précautions outrées de décence dans l'habillement, les gestes, les termes, les discours, les lectures & les objets que l'on voit, on fait croire à ces jeunes cervelles qu'il y a du mal, un mystere honteux, des conséquences dangereuses; on met en jeu leur imagination, on excite leur curiosité, elles veulent savoir quel est ce mal qu'on couvre d'un voile séducteur, elles questionnent, elles s'informent, elles se font donner des leçons & des explications, elles les cherchent en secret dans les livres; leur imagination va plus loin que la nature, leur esprit s'exerce à percer ces mysteres, elles trouvent des rapports avec ces objets jusques dans les objets les plus éloignés; les actes les plus naturels & les plus simples, réveillent dans leur ame des pensées dont elles rougissent, elles craignent qu'on ne les pénetre; de-là leur inquiétude dès qu'elles voyent des choses, ou entendent des discours dont elles ont associé l'idée avec celle des indécences, dont on leur a fait un crime de s'occuper; de-là leurs scrupules excessifs, leurs précautions outrées. Il est mille choses dont on n'oseroit parler en leur présence, mille démarches qu'elles s'interdisent, quelque légitimes qu'elles soient, parce qu'elles supposent qu'on en tireroit des conséquences au désavantage de leur vertu: le badinage le plus innocent, devient à leurs yeux une entreprise téméraire, le discours le moins susceptible de sens deshonnête leur paroît le langage insultant du libertinage; la lecture la plus sérieuse, si elle a quelque rapport à la réproduction de l'homme, avec quelque sagesse que tout y soit exprimé, n'est plus qu'un recueil de saletés; on ne sait bientôt plus quel langage employer avec elles, & comment s'exprimer pour ne pas blesser cette sagesse farouche & scrupuleuse: tout devient pour elles matiere de scandale; elles sont prudes.

Si par cette délicatesse outrée, les prudes pensent donner une plus haute idée de leur pureté, elles se trompent ordinairement beaucoup, & donnent au contraire la plus mauvaise idée de l'honnêteté de leur cœur aux personnes sages & décentes, dont elles ont blâmé comme deshonnêtes les discours qu'elles ont tenu en leur présence, sans aucune intention de choquer leur pudeur, sans employer de termes, & sans présenter d'idée dont la plus exacte sagesse pût avoir à rougir. Que prouve en effet cet excès de délicatesse qui trouve du mal à ce qui n'en renferme point? Rien autre, sinon que l'imagination de la prude est échauffée par l'habitude de s'occuper en secret d'idées, de pensées, de desirs & d'images incompatibles avec la pureté qu'elle affecte; qu'elle a plus de savoir, relativement au physique de l'amour, qu'on ne peut en soupçonner chez une personne réellement chaste dans le fait & dans l'intention.

Une femme réellement chaste & vertueuse prouve par sa conduite réguliere qu'elle n'est occupée que de ses devoirs; laisse juger par ses démarches, son extérieur, ses gestes, son maintien, ses discours, même dans ses badinages familiers, que l'innocence regne dans son cœur, que la sagesse de son esprit ne permet jamais d'écarts licencieux à son imagination, que seule ou en compagnie, des pensées de libertinage, ou des images luxurieuses ne l'occupent jamais; que dans aucun cas elle n'en fera un sujet de plaisanterie, & que dans tous les instans de sa vie, elle pourroit, sans rougir, laisser voir le fond de chacune de ses pensées, parce qu'elle n'en a jamais

une qui soit illégitime. Si son état & son âge lui permettent de paroître instruite des mysteres légitimes de l'amour, elle ne se choquera pas d'un badinage poli qui y a rapport, avec des personnes avec qui elle est familiere; mais ce ne sera jamais sans indignation qu'elle entendra des discours sales & grossiers, qu'elle verra l'impudence passer les barrieres de l'honnêteté & de la décence; elle ne blâmera que ce qui en soi-même est blâmable. (G. M.)

* Le judicieux & savant auteur de cet article voudra bien me permettre quelques remarques.

Dans une éducation simple & sensée, dit-il, on se contente de donner aux filles les regles communes de la décence, telles qu'elles sont reçues dans la société. Est-ce à la société à nous donner des regles de décence? N'est-ce pas à la morale à donner des regles à la société? Nous ne voyons que trop de sociétés frivoles, indécentes, même libertines. Est-ce suivant le code de ces sociétés que nous éleverons nos enfans à la décence? Les libertés les plus dangereuses & les plus capables d'enflammer les passions, sont-elles des regles de décence à donner à nos enfans, parce qu'on les tolere dans certaines sociétés, & qu'on les envisage comme des *usages du monde*, auxquels manquer, c'est être réputé pour une personne sans usages, sans éducation?

On laisse ignorer, continue l'auteur, jusqu'à l'âge de puberté, tout ce qui a trait au commerce des deux sexes; & lorsque l'on juge convenable à un certain âge, de les tirer de l'ignorance, qui poussée trop loin, pourroit devenir dangereuse, on se borne à leur faire connoitre les faits essentiels, sans entrer dans les détails que l'expérience seule doit leur apprendre, & dont la théorie ne serviroit qu'à enflammer leur imagination. Mais pourquoi cacher la morale à ceux pour qui elle est faite? Pourquoi ne pas former de bonne heure les habitudes des enfans à la décence, par la crainte, & se réserver de les affermir par une théorie de morale, lorsque l'âge le permettra? Faut-il entendre toujours cette pitoyable maxime, que pour éloigner les hommes du vice, il faut leur en dérober l'idée? Quel mérite aurai-je de m'abstenir d'une méchante action dont je n'ai point d'idée? Ne diroit-on pas que la morale perd à être connue dans tous ses détails, ou que l'homme est fait pour vivre isolé dans les solitudes de la Thébaïde? D'ailleurs, la société n'étant qu'une suite de détails, si nous n'apprenons pas de bonne heure à la jeunesse les dangers de ces détails, pourrons-nous nous flatter qu'elle les évitera, ou qu'elle en sortira innocente? N'attribuons pas trop à l'ignorance, parce qu'elle ne sauroit produire que l'erreur, fatale en fait de morale. Défions-nous de la prétendue pureté du cœur d'une personne, qui se permet des discours & des actions propres à exciter des idées que la décence & la pudeur condamnent. La bouche ne parle, le corps n'agit que conformément aux affections du cœur, qui est la cause des paroles & des actions; un cœur pareil, ou il est affecté sensiblement de ce qu'il dit & de ce qu'il opere, ou il est pervers en cherchant d'entraîner les autres. (D. F.)

PRUDHOMME, s. f., *Jurisp.*, signifie celui qui est expert en quelque chose.

On donnoit anciennement ce titre aux gens de loi, que les juges appelloient pour leur donner conseil; c'étoient à-peu-près la même chose que ces jurisconsultes que les Romains appelloient *prudentes*.

PRUSSE, *Droit public*, contrée d'Europe à titre de royaume, située entre les 34 & 42 degrés de longitude, & les 53 & 55 degrés de latitude, ayant au septentrion la mer Baltique & la Samogitie; à l'orient, la Samogitie encore avec la Lithuanie, & la Podlachie; au midi, la Mazovie, & la Posnanie; & à l'occident, le Brandebourg & la Poméranie. Dans ces bornes sont comprises l'une & l'autre *Prusse*, l'occidentale & l'orientale, toutes deux possédées par la maison de Brandebourg, la seconde depuis deux siecles, & la premiere depuis deux ans.

Parmi les petits peuples qui ont habité la *Prusse*, les plus remarquables étoient les *sudaviens*, les *galindiens* & les *schalavoniens*. Le nom de *Prussiens*, dont l'origine est incertaine, n'est connu que depuis le dixieme siecle. Les anciens varioient dans la maniere de l'écrire; car nous trouvons qu'ils ont employé les mots *Pruci*, *Prucci*, *Pruzi*, *Pruti*, *Brutii* ou *Bruchii*. Il en est qui pensent que le sentiment le plus vraisemblable est, que les anciens habitans ont été appellés *Porusses*, c'est-à-dire contigus à la Russie, à cause de leur voisinage avec cette province. En effet, dans l'ancien langage prussien, *po*, signifie autant qu'*auprès*, *à côté*: l'histoire de ce pays commence à s'éclaircir vers ce tems-là. Les rois de Pologne se donnerent des peines infinies, & employerent même la force des armes pour convertir les Prussiens idolâtres au christianisme. Boleslas I. en donna l'exemple, en châtiant les Prussiens pour avoir en 997 massacré S. Adelbert ou Albert, qui leur avoit été donné pour les instruire. Les successeurs de Boleslas eurent beaucoup à démêler avec ces peuples. Boleslas IV. ravagea à la vérité la *Prusse*, en l'année 1148; mais en revanche les Prussiens le battirent en 1163. Ces mêmes peuples dévasterent au treizieme siecle Culm, la Cujavie & la Mazovie, & pousserent les choses au point que Conrad, duc de Mazovie, fut obligé d'appeller à son secours les princes ses parens & ses alliés. On donnoit une croix pour marque distinctive à ceux qui devoient marcher contr'eux, comme contre des ennemis du nom chrétien. Mais comme malgré ces secours, les Prussiens tinrent toujours ferme, le même duc Conrad eut recours aux chevaliers Teutons, & les chargea de la défense de ses frontieres. Il leur abandonna d'abord en 1230 les districts de Culm & de Dobrin pour vingt ans, au bout desquels ils les acquirent à perpétuité, aveo tout ce qu'ils pourroient conquerir dans la suite sur les Prussiens. Ces guerriers secondés par les chevaliers porte-glaives réduisirent en moins de cinquante-trois ans tout le pays sous leur puissance. Les grands maîtres de leur ordre établirent en 1309 leur résidence à Marienbourg. La guerre avec les Lithuaniens fit également verser beaucoup de sang. Ces succès engagerent les chevaliers Teutons à donner un libre cours à leur orgueil & à leur cruauté: mais ils perdirent beaucoup de la considération qu'ils s'étoient acquise, lorsque les Polonois les défirent à la bataille qu'ils leur livrerent en 1410 proche Tannenberg & Grünwald. En effet, les Polonois firent à cette sanglante bataille un carnage épouvantable de ces chevaliers. En 1454 la moitié de la *Prusse* se souleva contre l'ordre Teutonique, & se soumit à Casimir III. roi de Pologne; & après plusieurs troubles, il fut enfin décidé en 1466, que la partie de la *Prusse* appellée du depuis *Prusse polonoise*, seroit désormais libre sous la protection du roi

de Pologne, & que l'autre partie demeureroit soumise aux chevaliers & grand maitre de l'ordre teutonique; il fallut même que l'ordre s'engageât à ne tenir cette derniere partie que comme un fief de la Pologne. Les chevaliers essayerent, à la vérité, dans la suite de se dégager de ce lien féodal; mais leurs tentatives furent sans succès. Ils crurent mieux réussir par la voie des armes que par celle de la négociation; en conséquence la guerre fut déclarée en 1519. Elle dura six ans, & la paix succéda en 1525. Le traité conclu pour cet effet à Cracovie, changea la qualité du marggrave Albert grand-maître de l'ordre teutonique, en l'établissant duc séculier & héréditaire de la *Prusse* ultérieure. Les conditions de ce changement furent que le nouveau duc tiendroit cette partie de la *Prusse* en fief de la Pologne; qu'elle passeroit par droit de succession à ses descendans mâles; qu'au défaut de ceux ci elle appartiendroit à ses freres & à ses descendans en ligne masculine. Ainsi finit en *Prusse* le regne de l'ordre Teutonique, après avoir duré trois cents ans. Le nouveau duc de *Prusse* introduisit la doctrine de Luther dans ses Etats, & fonda en 1544 l'université de Königsberg. L'électeur Joachim Fréderic fit entrer le dnché de *Prusse* dans la maison électorale de Brandebourg, avec laquelle elle a depuis ce tems constamment été unie. La *Prusse* eut beaucoup à souffrir des Suédois pendant la durée de la guerre de trente ans, au commencement de laquelle elle étoit gouvernée par l'électeur George Guillaume. Son fils & successeur, le puissant électeur Fréderic Guillaume, avoit d'abord embrassé le parti de la Suede; mais il lui tourna bientôt le dos, & se rangea du côté des Polonois. Il n'eut pas lieu de se repentir de ce changement. En effet, Jean Casimir, roi de Pologne le dégagea par les traités de Wehlau & de Bromberg de 1657, du lien féodal envers sa couronne, & le déclara lui & ses descendans en ligne masculine, seigneur souverain & indépendant de la partie de la *Prusse* qui composoit son fief. Outre cet avantage, Fréderic-Guillaume obtint encore les seigneuries de Lauenbourg & de Bülow, aux mêmes conditions qu'elles avoient été possédées par les ducs de Poméranie; augmenta encore la puissance de sa maison par d'autres possessions, & acquit le surnom de grand.

Fréderic, fils & successeur du grand électeur, érigea le duché de *Prusse* en royaume; se couronna lui-même, & mit la couronne sur la tête de son épouse à Königsberg, le 18 Janvier 1701. Ce prince fut bientôt après reconnu roi par les autres princes chrétiens. La république de Pologne avoit été jusqu'à présent la seule puissance qui n'eût point reconnu la dignité royale de l'électeur de Brandebourg: mais elle imita l'exemple du reste de l'Europe, en reconnoissant ce titre à la diete de convocation de 1764. Le roi Fréderic-Guillaume, qui monta sur le trône en 1713, peupla ses Etats en recevant au nombre de ses sujets plusieurs milliers de colons étrangers, & fit en général un grand nombre d'établissemens utiles & glorieux. Il eut en 1740 pour successeur le roi Fréderic II. Ce prince a relevé le commerce maritime dans ses Etats; il changea en 1747 l'ordre & l'arrangement de ses finances. En 1751 il établit neuf colleges de justice à la place des grands bailliages; il mit en même tems une grande réforme dans l'administration de la justice, & établit en 1752 dix conseils provinciaux. En 1757 la petite Lithuanie fut envahie par une armée

armée considérable de troupes Russes, qui y firent beaucoup de dégât. Ces troupes occuperent même tout le royaume de *Prusse*, depuis 1758 jusqu'en 1762, tems auquel il fut évacué & remis entre les mains du roi.

Les armes royales de *Prusse* sont, au champ d'argent, un aigle noir éployé, ayant une couronne d'or sur la tête. La puissance du gouvernement de *Prusse* est absolue.

L'ordre de l'aigle noir, que Fréderic I. fonda la veille de son couronnement à Königsberg, a pour marque une croix d'or émaillée en bleu & semblable à la croix de Malthe. D'un côté & au milieu de la croix est un chifre qui représente les deux premieres lettres du nom du roi (F. R.). Les quatre angles du milieu sont occupés par autant d'aigles noirs éployés. Les chevaliers portent cette croix de gauche à droite : elle est suspendue à un large cordon de soie couleur d'orange. Sur la poitrine gauche ils ont une croix ou étoile brodée en argent; au milieu de cette étoile est un aigle noir éployé, tenant d'une griffe une couronne de laurier, & de l'autre un foudre avec cette légende : *Suum cuique*. Le roi est toujours grand-maître de cet ordre, dont le nombre des chevaliers est fixé à trente, sans compter les princes de la maison royale. Outre cet ordre, le roi Fréderic II. créa en 1740 l'ordre du mérite, dont la marque distinctive est une étoile d'or de figure octogone émaillée en bleu, avec cette légende : *Pour le mérite*. Il se porte au col & est attaché à un cordon noir bordé d'argent.

La place de gouverneur de la *Prusse* est remplie par le commandant-général de toutes les troupes du royaume, lequel préside ordinairement à toutes les affaires militaires du royaume, & est en même tems gouverneur des trois forts. Le principal college est la régence royale de Königsberg, qui tient la place du roi & gouverne tout le royaume, tant pour les affaires d'Etat que pour les affaires civiles, les gratifications, les affaires ecclésiastiques, séculieres, académiques & féodales : mais elle ne se mêle point des affaires contentieuses des particuliers. On compte parmi les membres qui composent ce college un grand-burggraf, un grand-maréchal & un chancelier. Les affaires concernant les finances & les domaines sont administrées par deux chambres royales de la guerre & des domaines, dont l'une est établie à Königsberg & l'autre à Gumbinnen. Ces chambres ont l'inspection des biens domaniaux, de l'accise, des manufactures & des magasins, qui sont au nombre de onze. Elles ont aussi dans leur dépendance les officiers & employés royaux, les fermiers-généraux, les préposés & employés à la perception des revenus de la couronne, les inspecteurs royaux des bâtimens & autres officiers & employés de la chambre. Il faut y ajouter les officiers & préposés à la perception des impôts, de l'accise & autres, établis dans les différentes villes du royaume. Les affaires qui concernent les forêts sont administrées par deux grands maîtres des forêts. En considérant le royaume de *Prusse* relativement à la marche des troupes & aux contributions des biens nobles, il fut divisé en dix cercles en 1752, à chacun desquels préside un conseiller provincial d'extraction noble. La justice se rend dans le plat-pays & les bailliages royaux du domaine, auxquels appartiennent les terres de Kölm, par des officiers de justice qui tiennent leurs audiences dans de certains tems, & qui jugent les différends

concernant les héritages & autres affaires contentieuses des particuliers. Il y a dans la plûpart des terres nobles, de ces justices subalternes, qui connoissent des procès survenus entre les sujets & les vassaux de ces terres. Dans les villes, la justice est administrée par des tribunaux particuliers, & dans quelques-unes seulement par des magistrats. Toutes ces jurisdictions particulieres ressortissent aux neuf colleges de justice érigés en 1751, lesquels ont été substitués aux anciens grands bailliages, & connoissent par appel de toutes les affaires contentieuses, civiles, criminelles & ecclésiastiques. Chacun de ces colleges est composé d'un directeur ou président, d'un conseil de justice & d'un greffier tiré de la noblesse. Quant aux grands bailliages nobles & héréditaires de Gerdauan, Deutsch Eylau, Schönberg & Gilgenbourg, ils ont conservé leur ancienne forme & constitution. Les colleges de justice ressortissent au conseil aulique de Königsberg, duquel on peut encore appeller à la justice ou au tribunal suprême, & de celui-ci au tribunal suprême des appels, lequel confirme ou change les jugemens dont est appel. Après les décisions du tribunal suprême, on peut encore recourir à la personne du roi. Quant aux affaires pénales, on a établi un college de justice criminelle, dont les jugemens doivent être confirmés par le roi. Les affaires du commerce sont réglées par le college du commerce, & celles qui concernent la marine & les péages, sont du ressort de l'amirauté royale. Ces deux tribunaux sont fixés à Königsberg.

Les principales sources des revenus du roi sont, les biens du domaine royal, qu'on afferme ordinairement pour six ans; les contributions ordinaires & fixes des biens nobles & de ceux de Kölm; l'accise & les gabelles établies dans les villes, les revenus des biens domaniaux des villes: le produit des forêts & ce qui y a rapport; les droits qui se perçoivent sur le sel de Halle; les péages établis tant sur la terre que sur les eaux, & le produit des postes. Le rapport de ces différents objets est versé dans la caisse générale des impositions & des revenus provinciaux établie à Königsberg & à Gumbinnen, dans la caisse du sel & dans la caisse des accises. Les revenus des postes, les amendes & l'argent des recrues, sont envoyés à Berlin. On suppute en général tous les revenus annuels du royaume de *Prusse* à la somme totale d'environ un million & demi d'écus d'empire, ce qui fait environ 6, 490, 000 livres monnoie de France. Comme les impositions sont fortes, il est de nécessité que le bourgeois aussi-bien que le paysan soit actif & industrieux pour se tirer d'affaire avec les siens. C'est en effet ce qui arrive: aussi le commerce est-il en vigueur en *Prusse*.

PRYN *ou* PRYNE, *Guillaume*, *Hist. Litt.*, jurisconsulte Anglois, s'éleva avec tant de violence contre les épiscopaux, qu'il fut condamné en 1647, à avoir les oreilles coupées. Ce traitement le fit regarder comme un martyr de la bonne cause. On le choisit pour être un des membres de la chambre des communes, dans le parlement assemblé contre le roi. Après avoir pendant quelque tems fait paroître beaucoup d'animosité contre ce prince, il rougit de sa phrénésie & de celle des Anglois, & fut mis en prison. Il y composa un petit livre pour détourner le parlement de faire le procès au roi. Il mourut en 1669, âgé de 69 ans. Outre l'ouvrage dont nous venons de parler, & qui se trouve dans le *Sylloge variorum Tracta*

tinum, imprimé en 1649, on a de *Pryn*: 1°. *Remarques sur les Institutes des rois Jean, Henri III. & Edouard I. in-folio* en anglois. Il y défend le pouvoir suprème des rois, après l'avoir attaqué long-tems. 2°. L'*Histoire de Guillaume Laud*, archevèque de Cantorbéry, *in-fol.* en anglois. 3°. Plusieurs ouvrages de théologie & de controverse, où il y a beaucoup d'érudition & peu de jugement.

PRYTANE, s. m., *Droit des Grecs.* On nommoit *prytanes* chez les Athéniens, cinquante sénateurs tirés successivement par mois de chaque tribu, pour présider dans le conseil de la dite tribu. Ils convoquoient l'assemblée, les proëdres en exposoient le sujet, & l'épistate demandoit les avis.

On ouvroit l'assemblée par un sacrifice à Cérès, & par une imprécation. L'on sacrifioit à cette déesse un jeune porc pour purifier le lieu que l'on arrosoit du sang de la victime; l'imprécation mèlée aux vœux se faisoit en ces mots: „ Périsse maudit des dieux, lui, „ & sa race, quiconque agira, parlera, „ ou pensera contre la république. " C'étoit trop que de porter l'imprécation jusques sur la pensée, dont l'homme n'est pas le maître.

Les *prytanes* avoient l'administration de la justice en chef, la distribution des vivres, la police générale de l'Etat & particuliere de la ville, la déclaration de la guerre, la conclusion & publication de la paix, la nomination des tuteurs & des curateurs, & enfin le jugement de toutes les affaires, qui après avoir été instruites dans les tribunaux subalternes, ressortissoient à ce conseil.

Le tems de leur exercice se nommoit *prytanie*. Ce tems duroit d'abord trente-cinq ou trente six jours pour remplir l'année, mais le nombre des citoyens s'étant considérablement accru, & chaque tribu devant gouverner pendant un mois, on joignit aux dix tribus anciennes les tribus antigonides & démétriades; pour lors le nombre des *prytanes* qui avoit été de cinq cents par année, fut porté à six cents, & la durée des *prytanies*, dont le rang se tiroit au sort, fut réduite à trente jours. Les jours surnuméraires pour remplir l'année solaire, se passoient à recevoir le compte de l'administration des *prytanes*, & à donner la récompense dûe à ceux qui dans cet exercice avoient bien mérité de la république.

Les *prytanes* tenoient toujours leurs assemblées au prytanée, où ils avoient un repas de fondation, mais un repas simple & frugal, soit afin que par leur exemple ils prêchassent aux autres citoyens la tempérance, soit afin qu'en cas d'accidens inopinés, ils fussent en état de prendre sur le champ des résolutions convenables. Ce fut dans un de ces repas, dit Démosthenes, que les *prytanes* reçurent la nouvelle de la prise d'Elatée par Philippe.

Dans les tems difficiles de la république, les *prytanes*, après avoir assemblé le peuple, & lui avoir exposé les besoins pressans de la patrie, exhortoient chaque citoyen à vouloir bien se cottiser pour y subvenir. Le citoyen zelé se présentoit au *prytane*, & disoit: *je me taxe à tant.* Le citoyen avare ne disoit mot, ou se déroboit de l'assemblée. Phocus, homme plongé dans une vie molle & voluptueuse, se levant un jour dans une assemblée pareille, s'avisa de dire en bon citoyen: ἐπι διδωμι Καγω, moi je contribue aussi du mien: oui, s'écria tout d'une voix le peuple malin & spirituel, oui, εἰς ἀκολασίαν.

Toutes les grandes villes greeques avoient, à l'exemple d'Athenes, plu-

sieurs *prytanes* qu'on tiroit successivement des différentes tribus. L'histoire nous a conservé le nom de Luccius Vaccius Labéon, premier *prytane* de Cume, à qui cette ville décerna des honneurs extraordinaires; mais les *prytanes* de Cyzique sont encore plus célebres dans l'histoire : leur conseil devoit être composé de six cents membres. Il paroît qu'ils étoient tirés d'une tribu, & quelquefois de deux tribus pour chaque mois, d'où il résulteroit que les tribus cyzicéniennes étoient en plus grand nombre que les tribus athéniennes. Nous connoissons six tribus de Cyzique, & nous devons cette connoissance aux inscriptions des marbres.

Le lieu de l'assemblée des *prytanes* étoit appellé *Prytanée*. C'étoit là qu'on faisoit le procès aux fleches, javelots, pierres, épées, & autres choses inanimées qui avoient contribué à l'exécution d'un crime; on en usoit ainsi, lorsque le coupable s'étoit sauvé; & nous gardons encore parmi nous quelque chose de cet usage, lorsque pour faire plus d'horreur d'un parricide, & d'un assassinat énorme, on comprend dans les suites du supplice, l'anéantissement des poignards ou des couteaux qui ont été les instrumens du crime.

C'étoit dans une salle du *prytanée* que mangeoient les *prytanes* avec ceux qui avoient l'honneur d'être admis à leur repas; & Pausanias observe que cette salle où se donnoient les repas, étoit appellée *θόλος*. Les loix de Solon étoient affichées dans cette salle, pour en perpétuer le souvenir. Les statues des divinités tutélaires d'Athenes, Vesta, la Paix, Jupiter, Minerve, &c. y étoient posées pour agréer les sacrifices qui se faisoient avant l'ouverture des assemblées publiques & particulieres. Dans la même salle étoient les statues des grands hommes qui avoient donné leur nom aux tribus de l'Attique, celle du fameux Antolique y étoit aussi, & celles de Thémistocles & de Miltiades servirent dans la suite à la flatterie des Athéniens, qui par une inscription postérieure, en firent honneur à un Romain ou à un Thrace.

On y recevoit les ambassadeurs dont on étoit content, le jour qu'ils avoient rendu compte à la république de leurs négociations. On y admettoit aussi le jour de leur audience, les ministres étrangers qui venoient de la part des princes, ou des peuples alliés, ou amis de la république d'Athenes. Les ambassadeurs des Magnésiens furent admis à ce repas, lorsqu'ils eurent renouvellé le traité d'alliance avec le peuple de Smyrne.

C'étoit un honneur singulier que d'être admis au repas des prytanées hors des tems de la fonction des sénateurs, & les Athéniens dans les commencemens fort réservés à cet égard, n'accorderent une distinction aussi flatteuse, que pour reconnoissance des services importans rendus à la république, ou pour d'autres grands motifs. Les hommes illustres qui avoient rendu des services signalés à l'Etat, y étoient nourris eux & leur postérité aux dépens du public. Quand les juges de Socrate lui demanderent selon l'ordonnance quelle peine il croyoit avoir méritée, il répondit qu'il croyoit avoir mérité qu'on lui décernât l'honneur d'être nourri dans le prytanée aux dépens de la république. Par une considération particuliere pour le mérite de Démosthene, on lui fit ériger une statue dans le prytanée; son fils aîné, & successivement d'aîné en aîné, jouirent du droit de pouvoir y prendre leur repas.

L'idée que l'on avoit de l'honneur

que les vainqueurs aux jeux olympiques faisoient à leur patrie, détermina l'État à leur accorder la faveur d'assister aux distributions & aux repas des *prytanes*; & c'est ce qui fonde le reproche fait aux Athéniens du jugement injuste qu'ils avoient porté contre Socrate, qui méritoit à bien plus juste titre la distinction honorable d'être nourri dans le prytanée, qu'un homme qui aux jeux olympiques avoit le mieux su monter à cheval, ou conduire un char; mais on n'avoit rien à objecter à la faveur accordée aux orphelins dont les peres étoient morts au service de l'Etat, d'être nourris dans le prytanée, parce que ces orphelins entroient sous la tutelle spéciale du sage tribunal des *prytanes*.

Il paroît de ce détail quel étoit l'usage d'une partie des vivres que l'on mettoit dans les magasins du prytanée. L'autre partie servoit aux distributions reglées qui se faisoient à certains jours aux familles qu'une pauvreté sans reproche mettoit hors d'état de pouvoir subsister sans ce secours, qui par autorité publique étoit distribué proportionnellement au nombre de têtes qui les composoient.

Callisthenes rapporte dans Plutarque que Polycrite, petite fille d'Aristide, à la considération de cet illustre ayeul, fut employée sur l'état des *prytanes*, pour recevoir chaque jour trois oboles, ne pouvant à cause de l'exclusion donnée à son sexe, prendre ses repas dans l'enceinte du prytanée.

La plus grande partie des villes de la Grece & de l'orient avoient des *prytanes*, & un prytanée. Il y en avoit à Mégare, à Olympie dans l'Elide, à Lacédémone, &c. Denys d'Halycarnasse a fait une comparaison assez suivie des tribunaux des Romains répandus dans les différentes villes de la république, avec les tribunaux des Grecs établis dans les différentes villes de l'enceinte de la Grece. Le lecteur peut voir la liste des prytanées de la Grece dans les *mémoires* de littérature. Il seroit facile, d'après les médailles & les inscriptions, d'y ajouter les noms de quelques-uns qui ont été omis; mais je me contenterai d'observer que le prytanée de Cyzique passoit, après celui d'Athenes, pour le plus superbe de tous: il renfermoit dans son enceinte quantité de portiques dans lesquels étoient placées les tables des festins publics. Il fut ordonné par le décret du sénat & du peuple de Cyzique rapporté par Spon, que la statue d'Apollodore de Paros seroit placée près les tables du premier portique dorique. Tite Live, *l. XLI. c.* 20. rapporte que Persée, dernier roi de Macédoine, fit présent d'un service d'or pour une des tables du prytanée de cette ville.

Enfin, il ne faut pas oublier de remarquer que comme on conservoit le feu de Vesta sur un autel particulier qui étoit dans le prytanée d'Athenes, & dont le soin étoit commis à des femmes veuves appellées *prytanitides*, il arriva dans la suite du tems, qu'on appella du nom de *prytanée* tous les lieux où l'on conservoit un feu sacré & perpétuel.

PRYTANÉE, s.m., *Droit des Grecs*, πρυτανεῖον, vaste édifice d'Athenes & d'autres villes de la Grece, destiné aux assemblées des prytanes, au repas public & à d'autres usages. *v.* PRYTANE.

P U

PUBERTÉ, s.f., *Jurisp.*, âge où l'on est réputé capable de contracter mariage. Le droit romain, suivi presque généralement dans cette disposition, a fixé

cet âge à quatorze ans pour les mâles & à douze ans pour les filles.

PUBLIC, adj., *Jurisprud.* Ce terme se prend quelquefois pour le corps politique que forment entr'eux tous les sujets d'un Etat, quelquefois il ne se réfere qu'aux citoyens d'une même ville.

Le bien *public* ou l'intérêt *public* est la même chose que si on disoit l'intérêt du *public*, ce qui est avantageux au *public* ou à la société; comme quand on dit que le *public* a intérêt que les villes soient remplies d'une race légitime.

Lorsque l'intérêt *public* se trouve en concurrence avec celui d'un ou plusieurs particuliers, l'intérêt *public* est préférable. Ainsi lorsque le bien *public* demande que l'on dresse un chemin, & que pour le faire il faut abattre la maison de quelque particulier, cette maison doit être abattue de l'autorité du souverain, de quelque utilité que cette maison pût être a celui qui en étoit propriétaire; sauf néanmoins à l'indemniser s'il y échet.

La conservation de l'intérêt *public* est confiée au souverain, & aux officiers qui sous ses ordres sont chargés de ce dépôt.

Dans les affaires qui intéressent le *public*, il faut des conclusions du ministere *public*; autrement, & s'il n'y en avoit point eu dans un arrêt rendu en pareil cas, ce seroit un moyen de requête civile.

Ce terme *public* est aussi quelquefois joint à d'autres termes, pour désigner des choses qui ont rapport au *public*; comme un chemin *public*, un dépôt *public*, le ministere *public*, un officier *public*, un passage *public*, une place *publique*.

PUBLICATION, s. f., *Droit civil & canonique.* La *publication* est l'acte par lequel on rend une chose publique. Régulierement une loi civile, ou ecclésiastique, n'oblige qu'après sa *publication*. Quant aux loix civiles, *v.* l'article LOI.

A l'égard des loix ecclésiastiques, la *publication* en est également nécessaire, mais la forme n'en est pas tout-à-fait la même, que pour les loix civiles; ou du moins l'on distingue les décrets qui regardent la foi, d'avec ceux qui n'ont pour objet que la discipline. Les premiers sont d'un concile général, ou du pape.

Dans le premier cas il suffit que les fideles en aient connoissance, pour qu'ils se trouvent obligés d'y souscrire; parce que cette décision ne fait que déclarer ce qui est de foi: *non introducit jus novum, sed ipsum declarat.*

A l'égard des bulles dogmatiques du pape, nous n'avons rien à ajouter à ce qui est dit à ce sujet sous le même mot CANON.

On voit aussi en cet endroit l'autorité & la forme de *publication* des canons sur la discipline, soit qu'ils émanent d'un concile général ou particulier, soit qu'il s'agisse des décrets & bulles des papes.

Lorsque les loix ecclésiastiques ont pour objet des choses qui regardent les simples fideles, il est d'usage de les publier aux prônes des messes paroissiales sur les mandemens des évêques. On les affiche aussi ordinairement aux portes des églises. On les publie encore dans les synodes, lorsque les évêques en assemblent; & on se contente même quelquefois de cette *publication*, quand les loix ne concernent que les ministres de l'église. (D. M.)

PUDEUR, s. f., *Morale.* On nomme ainsi cette vertu qui fait que la personne en qui elle se trouve, ne peut ja-

mais sans peine se présenter dans un état, faire des actions, voir des objets, tenir ou entendre des discours, qui donneroient lieu de penser qu'elle manque de chasteté, qu'elle cherche à faire naître, & qu'elle autorise des desirs auxquels la sagesse ne lui permet pas de condescendre, ou qui seulement pourroient réveiller des idées rélatives aux plaisirs physiques de l'amour.

On pourroit distinguer deux sortes de *pudeur*, l'une enfantine, pur effet de l'habitude, & suite non-réfléchie de l'éducation; c'est celle qui consiste dans ces précautions de bienséance en usage dans la société, rélativement à des actions & des démarches innocentes & non-morales par elles-mêmes. C'est elle qui apprend aux enfans à ne pas se découvrir le corps en présence de témoins, à se retirer hors de la vue des autres personnes pour satisfaire à certains besoins de la nature; à ne pas nommer même les parties du corps qu'on leur apprend à ne jamais laisser ni voir ni toucher. Quelque dépourvue de moralité que soit dans les enfans cette *pudeur*, cette décence machinale & non-réfléchie, elle n'est point une chose indifférente, & qu'on puisse sans inconvénient négliger d'inculquer aux enfans, & de tourner en habitude ineffaçable, puisqu'elle devient le germe de la *pudeur* réelle, chez les personnes devenues capables de cette vertu; qu'elle est pendant long-tems la sauvegarde de leur pureté, & la barriere qui les défend contre les attaques de ceux qui voudroient abuser de l'ignorance de la jeunesse sur les conséquences de trop de familiarité dans ses badinages. Ces badinages, contraires aux regles strictes de la bienséance, même entre les personnes de même sexe, ces libertés trop grandes que les jeunes gens peuvent se donner, quand ils sont débarrassés de témoins incommodes, sont souvent une source d'abus dangereux, d'autant plus à craindre qu'on ne s'en défie pas; & ils seroient mauvais, lors même que nul abus ne les accompagneroit, par cela seul que les jeunes gens se familiarisent avec des regards & des attouchemens trop licencieux, que par-là, ils se mettent dans le cas de n'être point assez sur leurs gardes, dans les circonstances où la *pudeur* peut être essentiellement attaquée; qu'ils laisseront aller les choses beaucoup trop loin, sans s'allarmer des entreprises d'un téméraire, & sans éprouver cette crainte, cette émotion salutaire qui constitue la *pudeur*, & qui les porte à se mettre en garde contre un mal dont ils n'ont encore aucune idée claire. Combien de jeunes personnes novices se sont allarmées des entreprises, se sont défiées des intentions, & se sont défendues avec feu & avec succès contre les tentatives d'un impudique, sans avoir d'autre guide pour se conduire que l'habitude bien formée de cette décence, de cette *pudeur* enfantine qui regardoit comme une insulte les efforts qu'on faisoit pour découvrir & pour toucher des parties de leur corps qu'on les avoit accoûtumées dès l'enfance à dérober scrupuleusement aux regards & aux attouchemens de qui que ce soit? Une jeune fille ou un jeune garçon à qui on a fait prendre l'habitude de regarder comme déshonorant pour eux, de laisser voir ou toucher ces parties de leur corps que l'usage nous apprend à couvrir, à n'en même jamais parler sans une nécessité indispensable, auront dans cette disposition machinale un préservatif beaucoup plus fort contre les actions licentieuses à faire ou à souf-

frir, que ne feroient tous les raifonnemens par lefquels on voudra leur infpirer pour elles de l'éloignement.

Il vient un tems avec l'âge, qui demande d'apporter quelque modification à cette *pudeur* enfantine & machinale; on y joint l'idée d'une moralité, on envifage comme vertu les précautions qu'elle nous a mis dans l'habitude de prendre, on fe rend raifon de ces attentions bienféantes, de ces regles de décence; c'eft qu'alors on connoit les conféquences des démarches qu'on fe permet ou qu'on s'interdit, on a appris par les difcours qu'on entend, par les actions qu'on voit faire aux autres, par les rélations nouvelles qu'on voit s'établir dans la fociété, par les loix particulieres dont on acquiert la connoiffance, & plus encore peut-être par certains fentimens naturels qu'on éprouve, par certains defirs qui s'élevent fans qu'on fache trop comment, par certaines peintures que fe trace l'imagination; on apprend, dis-je, par tous ces moyens, qu'il eft un ufage particulier & intéreffant qu'on peut faire de ces parties fecrettes du corps, qu'on eft habitué de voiler avec foin; que cet ufage, fource de conféquences très-importantes, eft affujetti à des regles qu'on ne peut violer fans de grands rifques; que cet ufage, légitime dans certains cas, l'eft fi peu dans d'autres, qu'il peut expofer ceux qui fe le permettent contre les regles, à tous les défavantages du blâme public & du deshonneur le plus défefpérant. Un fecret penchant au plaifir, follicite à fe fervir de ces parties du corps, comme d'organes de la volupté, mais un autre penchant devenu habituel, met un frein à ce defir, par la crainte du mépris qui en feroit la fuite; on a l'habitude de la *pudeur*, tout ce qui l'attaque paroit d'abord une infulte qu'on ne fauroit fouffrir fans fe déshonorer, & aux yeux de celui qui fe permet ces attaques, & aux yeux de ceux qui favent qu'on les a permifes, fans y oppofer toute la réfiftance dont on étoit capable. Cependant il eft des cas où cette réfiftance eft blâmable, où c'eft un devoir de vaincre cette répugnance en faveur de certaines perfonnes; dès-lors la *pudeur* devient une vertu morale & réfléchie, affujettie à des regles.

On a beaucoup difputé fur l'origine de ce fentiment : les uns le regardent comme étant naturel, & indépendant de toute éducation, & affirment qu'il fe trouvera chez tous les humains en qui on n'a pas cherché à l'effacer; d'autres prétendent qu'il n'eft que le fruit de l'éducation, des ufages & des loix. Si nous agitons cette queftion, ce n'eft pas que fa décifion puiffe influer réellement fur la qualification de la *pudeur* pour en faire une vertu, ou un fimple ufage arbitraire; ni changer les obligations des humains à cet égard, pour leur donner le droit de s'affranchir, fous le prétexte que ce fentiment n'eft pas dû à la nature, mais aux inftitutions humaines. Il fuffira toujours que dans l'état actuel des chofes, le plus grand bien de l'humanité en faffe une loi, pour que le manque de *pudeur* foit un vice déshonorant. Ce n'eft pas fans doute de l'état naturel & primitif des hommes que naiffent diverfes de nos rélations, telles que celle de propriétaire d'un bien quelconque; là où il n'y a point de propriété, il n'y a point de vol. Dira-t-on que le larcin n'eft pas un crime, parce qu'originairement il n'y avoit pas lieu au vol parmi les hommes, n'y ayant pas de propriété, de vente, d'achat, d'héritage, lorfque tout étoit en commun?

La

La décision de cette question dans son sens précis n'intéresse donc pas essentiellement la morale; nous ne nous en occuperions pas même dans cet article, si les détails, où cette décision nous fera entrer, ne servoient à développer la théorie morale de la *pudeur*, les fondemens de la nécessité de cette vertu, & les regles de sa pratique.

Pour bien juger de la nature & du principe de ce sentiment, qu'on nous permette de supposer des personnes élevées dans un état de parfaite ignorance, sur tout ce qui peut intéresser la *pudeur*, d'un caractere innocent, & à qui on n'a donné dès leur naissance aucune de ces regles de bienséance auxquelles les enfans sont accoutumés parmi nous, & qui sont, chez bien des individus, l'unique source de leur *pudeur*. Je suppose que ces personnes, qui ignorent absolument tout ce que la théorie & la pratique peuvent leur apprendre, sur tout ce qui se passe entre personnes de sexe different, depuis les plus simples caresses jusques aux dernieres faveurs de l'amour, habitent un climat chaud qui les a dispensés de porter des vêtemens, ensorte qu'ils ont toujours paru nuds; nous pourrions trouver parmi nous plusieurs jeunes personnes, élevées avec tant de circonspection, qu'elles sont dans une entiere ignorance sur les rapports des sexes; parmi les gens du peuple qui vivent dans des habitations solitaires, & reculées dans les bois & les montagnes, on trouve des jeunes gens qui n'ont aucune idée des regles de la bienséance. Il est en Afrique & en Amérique des peuples, parmi lesquels la jeunesse ne porte nulle couverture sur son corps. Je ne fais donc ici aucune supposition hors de la possibilité. Des jeunes gens dans le cas dont il s'agit, ne feroient-ils pas jusques à l'âge de puberté au moins, dans l'état où sont les enfans, sans aucune teinte de *pudeur?* ils laisseront voir tout leur corps à nud sans la moindre émotion, comme nous laissons voir nos mains & notre visage; & nous avons tout lieu de croire, que si nous ne mettions pas d'habits à nos enfans, si par les censures que nous leur adressons, quand ils se découvrent, nous ne les accoutumions pas à regarder cette action comme une faute, si, par les précautions qu'on veut qu'ils prennent, quand quelque nécessité exige qu'ils se découvrent, nous ne donnions pas un air de mystere à ces parties cachées, & n'excitions pas naturellement leur curiosité, ils parviendroient à l'adolescence complette sans savoir ce que c'est que la *pudeur*: la fille la plus modeste & la plus timide paroîtroit nue devant les hommes sans rougeur & sans embarras; vraisemblablement même la puberté entiere précéderoit les premiers mouvemens de la *pudeur*, pourvu que cet état eût précédé toute théorie sur les plaisirs de l'amour, & l'usage des sexes.

Je ne nierai pas cependant qu'à cette époque intéressante de la vie humaine, une jeunesse vive, d'un tempérament ardent & vigoureux, ne sentit des besoins, n'éprouvât des desirs, dont elle n'auroit qu'une idée confuse, mais dont, malgré son ignorance, diverses sensations involontaires, lui feroient soubçonner le siege & les organes; la présence des deux sexes exciteroit chez l'un & l'autre des mouvemens inconnus, des émotions vives, qu'ils chercheroient à calmer sans savoir comment. Ils éprouveroient une pente à se rapprocher, à laquelle ils ne se livreroient néanmoins qu'avec crainte, parce que par-là ils augmentent leur émo-

tion, & qu'ils ne savent ce qui pourroit en arriver. Insensiblement l'habitude de se voir, la confiance, l'amitié, met une plus grande familiarité dans leurs manieres & leurs discours; on se fait des confidences réciproques de ce qu'on éprouve à la vue l'un de l'autre; quelques caresses faites au hasard, & sans gène, comme sans prévoyance, allumeroient dans leur sang un feu incommode, mettroient du trouble dans leur sens, & causeroient des révolutions nouvelles & frappantes; une ardeur impétueuse, délicieuse, quoiqu'accompagnée de trouble, rendroit leurs caresses plus actives, & sans autre guide que cette impulsion aveugle, mais avec autant de crainte que d'impatience, ils viendroient à bout de frapper au terme que la nature se propose, & d'éteindre ainsi ce feu aussi voluptueux que pénible. Que dans ce moment critique, il survienne un tiers, je doute qu'alors ils eussent honte, mais je crois que la présence de ce témoin qui, détournant leur attention, interrompt le cours des sentimens qu'ils éprouvent, leur déplait fort, mais uniquement, parce qu'il les distrait d'un sentiment auquel ils se livroient tout entiers. D'où viendroit chez eux la honte, ils n'ont violé aucune loi qui leur soit connue, ils n'ont nui à aucun de leurs camarades, ils se sont occupés à se prouver par tous les moyens possibles leur tendre attachement?

Au moment de leurs transports amoureux, ils n'avoient nulle idée de faute ou d'irrégularité dans leur conduite; mais après que cette yvresse est passée, que penseront-ils? que sentiront-ils? dans quel état ont-ils été plongés? de quel anéantissement est-ce qu'ils sortent? dans quel oubli d'eux-mêmes ont-ils été enveloppés? ils se sont devenus plus chers l'un à l'autre; ils ont découvert une source nouvelle de plaisirs dont auparavant ils n'avoient nulle idée: ne leur arriveroit-il point de regarder cette découverte, comme une conquête dont eux seuls sont propriétaires, & qu'ils veulent réserver pour eux seuls, dans la crainte d'en diminuer le prix en la partageant avec d'autres? C'est un trésor précieux dont eux seuls ont la clef; D'ailleurs, la présence du témoin qui est survenu, leur a procuré une interruption de plaisirs qu'ils ont trouvée douloureuse; ils se mettront donc désormais à l'abri des regards incommodes & loin des témoins qui les distraisent: de là des précautions mystérieuses, des signes cachés d'intelligence, & tout ce petit manége, fait pour tromper les yeux des témoins qu'on veut fuir, mais auxquels on n'en impose qu'autant qu'eux-mêmes ignorent encore ce dont il s'agit; premier germe de la *pudeur*, sans être encore la *pudeur* même.

Il reste cependant aux deux jeunes disciples de l'amour quelque source d'inquiétude. L'état violent dans lequel ils se sont trouvés, ce trouble qu'ils ont ressenti, leurs plaisirs étoient presque des douleurs; ne se sont-ils point fait de mal réel? Ils s'examinent, ils éprouvent en eux un changement d'état qui leur étoit inconnu, & une source d'émotions indéfinissables, dont ils n'avoient nulle idée avant cela. Peut-être cette révolution aura pour eux des suites fâcheuses: dès-lors au moins, ils ne peuvent voir ces organes de sentimens si vifs, sans sentir se rallumer ce feu, ces émotions qu'ils ont éprouvées; ce n'est pas sans crainte qu'ils se livreront derechef à leurs transports,

ce n'est pas non plus sans peine qu'ils s'y refusent. Ces objets tentatifs n'étant plus présens, les sens se calment, les deux sexes restent tranquilles. Le moyen le plus naturel de prévenir le retour trop fréquent de ces mouvemens aussi redoutés que desirés, qui deviennent à charge, & auxquels on craint de se livrer encore, seroit de se séparer; mais les charmes tranquilles de la société, les attraits de l'amitié, le plaisir de voir ce qu'on aime & de lui parler, s'opposent à cette séparation: il ne reste donc que la précaution de couvrir ces objets si propres à émouvoir le spectateur instruit de leur propriété: celui des deux sexes qui, par plus de sensibilité & de délicatesse, aura plus vivement ressenti la violence de ces convulsions, & qui en aura acheté les délices par plus de douleurs, en verra sans doute les instrumens avec plus d'émotions, se sentira plus agité à la seule idée que s'en retracera son imagination, elle en redoutera plus efficacement la vue, la fuira avec plus de promptitude; son sang en mouvement se portera avec plus de force vers les parties les plus souples, & si, comme dans le visage, les vaisseaux sanguins sont en plus grand nombre, & recouverts d'une peau plus transparente, on y verra à l'instant une rougeur qui décéle l'émotion intérieure, l'agitation de la sensibilité, l'effort de la crainte, & quelquefois le feu d'un desir qu'on se croit avoir des raisons très-fortes de réprimer. Ici c'est la *pudeur* elle-même, c'est la retenue naturelle au sexe le plus délicat, le plus sensible.

Cette crainte si vive dans les commencemens, & après les premieres expériences, s'efface en partie, lorsque de nouvelles épreuves ont familiarisé deux personnes qui s'aiment avec les causes de ces émotions; & qu'elles pensent pouvoir, sans en redouter des suites facheuses, s'y livrer dans l'occasion, & faire de leur complaisance réciproque à s'y prêter, un moyen de se prouver plus fortement un amour sans réserve. Cependant, lors même qu'on veut bien dans ce cas faire taire cette crainte qu'on nomme *pudeur*, en faveur de la personne avec qui on a fait les premieres épreuves, & avec qui on consent de partager les transports de l'amour, toute personne qui ne s'y est pas livrée avec excès, n'en prévoit jamais les approches, sans une émotion plus ou moins pénible, mais qui va toujours en diminuant par l'habitude, fruit des actes réitérés. Mais quelque familiarisées que soient deux personnes liées ensemble, avec ces preuves d'une confiance sans réserve, cette crainte, cette *pudeur*, reprend toute sa force, tout son empire, quand il seroit question de personnes avec lesquelles on n'a jamais eu de familiarité; cette confiance, cette amitié vive, cette habitude de se voir, qui ont enfin conduit les deux amans jusques aux derniers gages d'un amour sans réserve, ne subsistent pas entre l'un des deux, & une autre personne étrangere; rien alors ne contrebalance la crainte qu'inspire, sur-tout au sexe le plus foible, l'approche de ces momens convulsifs de plaisir; il rédoute cet état qui sera nouveau pour lui: de-là des craintes, des inquiétudes, des obstacles, la défense, la fuite. Instruit, comme il est, par les premieres expériences, de ce qui est un acheminement à ce qu'on desire ces plaisirs, à ce qu'on y prétende de la part de l'autre sexe, à ce qu'on soit disposé à les goûter, ou même à les ravir, & enfin à ce qu'on s'y livre; la

femme qui ne voudra point exciter ces mouvemens chez l'homme, aura soin d'éviter tout ce qui en pourroit reveiller l'idée, & porter quelqu'un à former sur elle des prétentions qu'elle est résolue à ne pas favoriser. Dans cette vue, elle cachera aux hommes, & prétendra qu'ils cachent aussi tout ce qui de près ou de loin, pourroit par sa présence allumer des feux qu'elle ne veut pas éteindre, exciter des desirs qu'elle est résolue à ne pas satisfaire; moins de précautions à cet égard l'exposeroit à des demandes qu'elle auroit peine peut être à ne pas accorder.

Pour cette sorte de *pudeur*, qui naît de la crainte d'allumer des desirs chez ceux avec qui on ne veut pas les satisfaire, elle ne sauroit être connue de deux amans qui n'ont jamais de témoins qu'eux-mêmes. Adam & Eve ne l'eurent pas, tant qu'ils furent les seuls humains sur la terre; celle qu'ils éprouverent, n'eut pour but d'un côté que de se précautionner contre le retour trop fréquent de leur propre ardeur; c'est contr'eux-memes qu'ils veulent se tenir en garde: d'un autre côté, il est vraisemblable, qu'après ce qu'ils avoient ressenti, ils eurent peur que, laissant ces parties à découvert, leur Créateur ne connût le nouvel état dans lequel ils s'étoient mis, & que la vue de ce nouvel état ne déposât contre eux, des transports auxquels ils s'étoient livrés indiscretement: aussi Dieu leur dit, *comment auriez-vous su que vous étiez nuds, si vous n'aviez pas fait ce que je vous ai defendu?*

Si la *pudeur*, qui prend des précautions contre les entreprises de ceux qu'on ne veut pas favoriser, ne peut être connue de deux amans qui se croient seuls dans le monde; elle le sera certainement de toutes les personnes sensibles qui vivent dans une société, lors même que nulle loi positive ne leur aura prescrit quelque regle à cet égard, & qu'elles n'auront de guide que la seule nature non-dépravée. Je crois fermement que la nature dans sa pureté nous inspire l'amour, qui fait qu'un homme s'attache par préférence à une femme, & que celle-ci s'attache à lui seul exclusivement; que le mariage, qui consiste dans cette union de deux individus, est demandé par la nature des choses, que le bien de l'humanité l'exige, & fait une loi de la chasteté, que par conséquent c'est la nature qui donne aux femmes cette *pudeur*, qui est le gardien le plus sûr de la chasteté. Si la nature toute seule, indépendamment des loix sociales, des usages des peuples, & des préceptes religieux aux deux sexes, fait une loi de la *pudeur*; si, comme nous l'avons remarqué, elle la rend plus efficace & plus puissante chez le sexe le plus foible & le plus sensible, combien ne devra-t-elle pas se trouver plus forte encore dans les sociétés policées, où les loix civiles & religieuses, les mœurs, les usages communs, les habitudes de l'enfance, les préjugés même se joignent à la nature pour exiger la *pudeur*, & en faire un devoir très-important, parce que c'est la plus puissante barriere à l'impudicité & à la débauche!

* La *pudeur* a donc pour fondement crainte des passions. Ceux qui bravent les passions, doivent avoir banni toute *pudeur*; & au contraire ceux en qui on ne voit point de *pudeur*, ne connoissent point de frein à leurs passions: de-là point de modestie dans leur maintien, point de décence dans leurs discours, dans leurs actions.

Il n'y a point de *pudeur* sans mœurs;

& il n'y a point de bonnes mœurs pour les femmes hors d'une vie retirée & domestique. Si je dis que les paisibles soins de la famille & du ménage sont leur partage, que la dignité de leur sexe est dans sa modestie, que la honte & la *pudeur* sont en elles inséparables de l'honnêteté, que rechercher les regards des hommes, c'est déja s'en laisser corrompre, & que toute femme qui se montre, se déshonore; si j'avance cette morale, à l'instant va s'élever contre moi cette philosophie d'un jour qui naît & meurt dans le coin d'une ville, & veut étouffer de-là le cri de la nature & la voix unanime du genre humain.

Préjugés populaires! me crie-t-on. Petites erreurs de l'enfance! Tromperie des loix & de l'éducation! La *pudeur* n'est rien. Elle n'est qu'une invention des loix sociales pour mettre à couvert les droits des peres & des époux, & maintenir quelque ordre dans les familles. Pourquoi rougirions-nous des besoins que nous donna la nature? Pourquoi trouverions-nous un motif de honte dans un acte aussi indifférent en soi, & aussi utile dans ses effets que celui qui concourt à perpétuer l'espece? Pourquoi les desirs étant égaux des deux parts, les démonstrations en seroient elles différentes? Pourquoi l'un des sexes se refuseroit-il plus que l'autre aux penchans qui leur sont communs? Pourquoi l'homme auroit-il sur ce point d'autres loix que les animaux?

Tes pourquoi, dit le Dieu, ne finiroient jamais.

Mais ce n'est pas à l'homme, c'est à son Auteur qu'il les faut adresser. N'est-il pas plaisant qu'il faille dire pourquoi j'ai honte d'un sentiment naturel, si cette honte ne m'est pas moins naturelle que ce sentiment même? Autant vaudroit me demander aussi pourquoi j'ai ce sentiment. Est-ce à moi de rendre compte de ce qu'a fait la nature? Par cette maniere de raisonner, ceux qui ne voyent pas pourquoi l'homme est existant, devroient nier qu'il existe.

J'ai peur que ces grands scrutateurs des conseils de Dieu n'ayent un peu légerement pesé ses raisons. Moi qui ne me pique pas de les connoitre, j'en crois voir qui leur ont échappé. Quoiqu'ils en disent, la honte qui voile aux yeux d'autrui les plaisirs de l'amour, est quelque chose. Elle est la sauvegarde commune que la nature a donnée aux deux sexes, dans un état de foiblesse & d'oubli d'eux-mêmes, qui les livre à la merci du premier venu; c'est ainsi qu'elle couvre leur sommeil des ombres de la nuit, afin que durant ce tems de ténebres, ils soyent moins exposés aux attaques les uns des autres; c'est ainsi qu'elle fait chercher à tout animal souffrant la retraite & les lieux déserts, afin qu'il souffre & meure en paix, hors des atteintes qu'il ne peut plus répousser.

A l'égard de la *pudeur* du sexe en particulier, quelle arme plus douce eût pu donner cette même nature à celui qu'elle destinoit à se défendre? Les desirs sont égaux! Qu'est-ce à dire? Y a-t-il de part & d'autre mêmes facultés de les satisfaire? Que deviendroit l'espece humaine, si l'ordre de l'attaque & de la défense étoit changé? L'assaillant choisiroit au hasard des tems où la victoire seroit impossible; l'assailli seroit laissé en paix, quand il auroit besoin de se rendre, & poursuivi sans relâche, quand il seroit trop foible pour succomber; enfin le pouvoir & la volonté toujours en discorde ne laissant jamais partager les desirs, l'amour ne seroit plus le soutien de la nature, il en seroit le destructeur & le fléau.

Si les deux sexes avoient également fait & reçu les avances, la vaine importunité n'eût point été sauvée; des feux toujours languissans dans une ennuyeuse liberté ne se fussent jamais irrités, le plus doux de tous les sentimens eût à peine effleuré le cœur humain, & son objet eût été mal rempli. L'obstacle apparent qui semble éloigner cet objet, est au fond ce qui le rapproche. Les desirs voilés par la honte n'en deviennent que plus séduisans; en les gênant, la *pudeur* les enflamme: ses craintes, ses détours, ses réserves, ses timides aveux, sa tendre & naïve finesse, disent mieux ce qu'elle croit taire que la passion ne l'eût dit sans elle: c'est elle qui donne du prix aux faveurs & de la douceur aux refus. Le véritable amour possède en effet ce que la seule *pudeur* lui dispute; ce mêlange de foiblesse & de modestie le rend plus touchant & plus tendre; moins il obtient, plus la valeur de ce qu'il obtient en augmente, & c'est ainsi qu'il jouit à la fois de ses privations & de ses plaisirs.

Pourquoi, disent-ils, ce qui n'est pas honteux à l'homme, le seroit-il à la femme? Pourquoi l'un des sexes se feroit-il un crime de ce que l'autre se croit permis? Comme si les conséquences étoient les mêmes des deux côtés! comme si tous les austeres devoirs de la femme ne dérivoient pas de cela seul qu'un enfant doit avoir un pere! Quand ces importantes considérations nous manqueroient, nous aurions toujours la même réponse à faire, & toujours elle seroit sans réplique: ainsi l'a voulu la nature, c'est un crime d'étouffer sa voix. L'homme peut être audacieux, telle est sa destination: il faut bien que quelqu'un se déclare. Mais toute femme sans *pudeur* est coupable & dépravée, parce qu'elle foule aux pieds un sentiment naturel à son sexe.

Comment peut-on disputer la vérité de ce sentiment? Toute la terre n'en rendit-elle pas l'éclatant témoignage? la seule comparaison des sexes suffiroit pour la constater. N'est-ce pas la nature qui pare les jeunes personnes de ces traits si doux qu'un peu de honte rend plus touchans encore? N'est-ce pas elle qui met dans leurs yeux ce regard timide & tendre auquel on résiste avec tant de peine? N'est-ce pas elle qui donne à leur teint plus d'éclat, & à leur peau plus de finesse, afin qu'une modeste rougeur s'y laisse mieux appercevoir? N'est-ce pas elle qui les rend craintives, afin qu'elles fuyent, & foibles, afin qu'elles cédent? A quoi bon leur donner un cœur plus sensible à la pitié, moins de vitesse à la course, un corps moins robuste, une stature moins haute, des muscles plus délicats, si elle ne les eût destinées à se laisser vaincre? Assujetties aux incommodités de la grossesse & aux douleurs de l'enfantement, ce surcroit de travail exigeoit-il une diminution de forces? Mais pour les réduire à cet état pénible, il les falloit assez fortes pour ne succomber qu'à leur volonté, & assez foibles pour avoir toujours un prétexte de se rendre. Voilà précisement le point où les a placées la nature.

Passons du raisonnement à l'expérience. Si la *pudeur* étoit un préjugé de la société & de l'éducation, ce sentiment devroit augmenter dans les lieux où l'éducation est plus soignée, & où l'on rafine incessamment sur les loix sociales; il devroit être plus foible par-tout où l'on est resté plus près de l'état primitif. C'est tout le contraire. Dans nos montagnes, les femmes sont timides & modestes, un mot les fait rougir, elles n'osent lever les yeux sur les hommes

& gardent le silence devant eux. Dans les villes la *pudeur* est ignoble & basse; c'est la seule chose dont une femme bien élevée auroit honte, parce qu'elle se croiroit déshonorée dans les assemblées qu'elle fréquente, où elle seroit regardée comme une personne qui manque d'usages; & l'honneur d'avoir fait rougir un honnête homme, n'appartient qu'aux femmes du meilleur air.

L'argument tiré de l'exemple des bêtes ne conclud point, & n'est pas vrai. L'homme n'est point un chien ni un loup. Il ne faut qu'établir dans son espece les premiers rapports de la société, pour donner à ses sentimens une moralité toujours inconnue aux bêtes. Les animaux ont un cœur & des passions: mais la simple image de l'honnête & du beau n'entra jamais que dans le cœur de l'homme.

Malgré cela, où a-t-on pris que l'instinct ne produit jamais dans les animaux des effets semblables à ceux que la honte produit parmi les hommes? Je vois tous les jours des preuves du contraire. J'en vois se cacher dans certains besoins, pour dérober aux sens un objet de dégoût: je les vois ensuite, au lieu de fuir, s'empresser d'en couvrir les vestiges. Que manque-t-il à ces soins pour avoir un air de décence, d'honnêteté & de *pudeur*, sinon d'être pris par des hommes? Dans leurs amours, je vois des caprices, des choix, des refus concertés, qui tiennent de bien près à la maxime d'irriter la passion par des obstacles. A l'instant même où j'écris ceci, j'ai sous les yeux un exemple qui le confirme. Deux jeunes pigeons, dans l'heureux tems de leurs premieres amours, m'offrent un tableau bien différent de la sotte brutalité que leur prêtent nos apologistes de l'effronterie. La blanche colombe va, suivant pas à pas son bien aimé, & prend chasse elle-même aussi-tôt qu'il se retourne. Reste-t-il dans l'inaction? de légers coups de bec le réveillent; s'il se retire, on le poursuit; s'il se défend, un petit vol de six pas l'attire encore; l'innocence de la nature ménage les agaceries & la molle résistance, avec un art qu'auroit à peine la plus habile coquette. Non, la folâtre Galatée ne faisoit pas mieux, & Virgile eût pu tirer d'un colombier l'une de ses plus charmantes images.

Quand on pourroit nier qu'un sentiment particulier de *pudeur* fût naturel aux femmes, en seroit-il moins vrai que, dans la société, leur partage doit être une vie domestique & retirée, & qu'on doit les élever dans des principes qui s'y rapportent? Si la timidité, la *pudeur*, la modestie qui leur sont propres, sont des inventions sociales, il importe de les cultiver en elles, & toute femme qui les dédaigne, offense les bonnes mœurs. Y a-t-il au monde un spectacle aussi touchant, aussi respectable que celui d'une mere de famille entourée de ses enfans, réglant les travaux de ses domestiques, procurant à son mari une vie heureuse, & gouvernant sagement la maison? c'est là qu'elle se montre dans toute la dignité d'une honnête femme; c'est là qu'elle impose vraiment du respect, & que la beauté partage avec honneur les hommages rendus à la vertu. Une maison dont la maîtresse est absente, est un corps sans ame, qui bientôt tombe en corruption: une femme hors de sa maison perd son plus grand lustre, & dépouillée de ses vrais ornemens, elle se montre avec indécence. Si elle a un mari, que cherche-t-elle parmi les hommes? si elle n'en a pas, comment s'expose-t-elle à rebuter, par un maintien peu modeste, celui qui

feroit tenté de le devenir? quoiqu'elle puisse faire, on sent qu'elle n'est pas à sa place en public, & sa beauté même, qui plait, sans intéresser, n'est qu'un tort de plus que le cœur lui reproche. Que cette impression nous vienne de la nature ou de l'éducation, elle est commune à tous les peuples du monde; partout on considere les femmes à proportion de leur modestie; par-tout on est convaincu qu'en négligeant les manieres de leur sexe, elles en négligent les devoirs; par-tout on voit qu'alors tournant en effronterie la mâle & ferme assurance de l'homme, elles s'avilissent par cette odieuse imitation, & deshonorent à la fois leur sexe & le nôtre. (D.F.)

Nous n'avons pas, je pense, trop prêté à la nature, en ne lui attribuant que la *pudeur* telle que nous l'avons décrite, sans y faire entrer encore, ce qui certainement la caractérise chez les peuples civilisés, l'idée du mépris auquel le manque de *pudeur* expose l'un & l'autre sexe, mais sur-tout celui qui, par sa foiblesse & sa sensibilité, est prin[cip]alement appellé à plus de réserv[e &] de retenue. Chez les peuples dont les mœurs sont fort simples, où l'ambition & l'intérêt ne font pas les mariages, ces unions se font avec facilité, elles y sont nombreuses, se contractent de bonne heure; il n'y a de célibataires que ceux qui ne sont pas capables d'aimer; chez ces peuples, les amours illicites sont presque inconnues: les prétentions d'un homme sur une femme qui n'est pas la sienne, sont des extravagances rares, qui ne s'offrent presque jamais à l'esprit: là sans doute les précautions de la *pudeur* sont peu recherchées, & leur absence cause rarement des émotions; les sens satisfaits sans peine & légitimement, ne sont guere susceptibles de mouvemens irréguliers, capables de faire agir contre les loix: par cette raison, plus chez de tels peuples, les mœurs sont simples & pures, moins la *pudeur* est sévere & scrupuleuse; on se contente d'être chaste. Il n'en est plus de même, si chez ce peuple les mœurs se corrompent; alors le manque habituel de réserve dans les manieres & les discours, fournit un élément à la débauche. Il n'y a que les cœurs vertueux, délicats, qui connoissent l'amour & non la débauche, qui donnent leur cœur uniquement à un objet de préférence exclusive, & qui sans le cœur ne livrent jamais leur corps; il n'y a que ces personnes là chez qui les commencemens de la dépravation produisent cet effet, d'augmenter leur *pudeur*, de la rendre plus scrupuleuse, & d'accroître les précautions qu'elle est disposée à prendre contre tout ce qui réveille dans l'ame des autres, des pensées & des desirs rélatifs à une passion, que la personne ne veut en rien autoriser ni favoriser. On comprend que c'est principalement pour ne pas dire uniquement chez les femmes, que ces effets ont lieu; comme ce ne sont pas elles qui font les avances, & qu'en général les hommes n'aiment pas en faire là où ils n'ont à attendre que des refus; c'est au plus ou moins de *pudeur* & de réserve, qu'ils apperçoivent dans les manieres & les discours d'une femme, qu'ils connoissent jusques à quel point ils peuvent se promettre d'obtenir d'elle des faveurs qu'elle ne doit pas accorder.

Chez les peuples civilisés, comme nous le sommes en Europe, au moins parmi les gens qui ne sont pas du commun, il en est généralement de même; seulement les dehors de la *pudeur* varient à quelques égards selon le tems, les lieux, & les circonstances particulieres.

culieres. Quoique les mœurs européennes au sujet de la chasteté, ne soient pas des plus régulieres, cependant on n'en est pas encore parvenu au point, qu'une fille galante & une femme libertine, ne soient pas méprisées par tous ceux qui ne sont pas les complices de leurs déréglemens. Il n'est point de pere qui ne regardât comme un affront sanglant la séduction d'une de ses filles; point de mari non méprisable & non méprisé, qui ne regardât une infidélité de sa femme comme un crime capital; aucun homme délicat qui voulût prendre pour épouse une fille soupçonnée seulement de libertinage; ou qui mari d'une femme en qui il se fie, voulût lui permettre de se lier familierement avec une femme soupçonnée d'être infidele à son mari. Toute fille & toute femme dans ce cas sont l'objet du mépris de toutes les personnes honnêtes; mais comme on ne prend guere de témoins, quand on veut se rendre coupable de ces désordres, que le besoin d'être estimées engage en particulier les femmes, tant soit peu soigneuses de leur honneur, à prendre toutes les précautions possibles, pour envelopper des ombres du plus profond mystere leurs dereglemens, ce n'est guere que par l'indiscrétion de leurs galans, & par leur peu de *pudeur*, ou leur *pudeur* trop facile, qu'on en juge: celles qui sont sages, ne fût-ce même qu'extérieurement, ont dû sentir, & ont senti en effet, combien les dehors de la *pudeur* la plus sévere sont essentiels à la conservation de leur honneur, & pour prévenir les mauvais jugemens que le manque de ces précautions qu'exige la retenue, met en droit de porter sur leur compte.

De ces observations, il est facile à toute femme sage de déduire quelle conduite elle doit tenir, pour prévenir d'un côté des desirs, des demandes, des prétentions illégitimes qu'elle ne veut ni ne doit vouloir favoriser, & pour écarter d'elle tout soupçon injurieux à son honneur: & ici nous entendons par l'honneur des femmes, le droit réel ou supposé qu'elles ont à prétendre être dignes de l'amour, de l'estime & de la confiance des hommes délicats, & l'exemption de toute tache faite à leur innocence, & pour laquelle on auroit le droit de les mépriser ou de les estimer moins. Nous disons que l'honneur est le droit a l'amour, à l'estime, & à la confiance; ces trois choses sont essentielles: c'est par les graces, soit du corps, par lequel elles plaisent aux sens, soit du cœur, ou du caractere moral, la sensibilité, la douceur, la prévenance, la complaisance, la bonté, par où elles plaisent à l'ame, qu'elles se concilient l'amour; c'est par les vertus, c'est-à-dire par le goût décidé pour tous leurs devoirs, soit communs aux deux sexes, soit particuliers aux femmes par leur sincerité, leur assiduité au travail, leur amour pour l'ordre & pour une sage œconomie, leur piété, leur décence, la dignité de leurs discours, la gravité de leurs démarches, leur charité, leur justice, leur retenue, leur modestie, qu'elles se concilient l'estime; c'est enfin par leur fermeté à ne jamais céder aux motifs de mal faire ou aux tentations, par la sincérité de leurs discours, la franchise de leurs procédés, leur constance dans leur amour pour celui à qui elles ont donné leur cœur, que les femmes gagnent la confiance; or le manque de *pudeur* leur fait perdre tous ces précieux avantages, ces droits qui conservés dans leur entier, constituent leur honneur. Toute femme sans *pudeur* est, ou une personne d'une froideur stupide, d'une rebutan-

te insensibilité, qui ne sauroit inspirer de l'amour, ou le conserver là où la premiere apparence l'avoit allumé; ou bien, c'est une personne qui, à force de s'être livrée sans retenue au libertinage, s'est familiarisée avec les dehors même les plus honteux de la débauche, & qui ne rougit plus de rien; celle-ci ne sauroit plus plaire qu'à de crapuleux débauchés; & peut-on ne pas porter ce jugement d'une femme qui se laisse voir découverte à d'autres, qu'à celui à qui son cœur & son corps appartiennent, qui permet des libertés indécentes à ceux qui n'ont aucun droit sur elle, qui soutient sans s'irriter qu'on fasse en sa présence des actions deshonnêtes, ou qu'on tienne des discours licentieux, qui prend part à des conversations libres & sales?

Quelle estime se conciliera une femme, qui dans notre siecle se permet avec les hommes des badinages, des jeux de mains, & des familiarités qui nécessairement conduisent à des familiarités plus grandes; une femme qui a l'air de chercher la vue & les regards des autres hommes, qui permet à ceux qui la voyent un peu plus souvent, de lui donner des baisers, de l'embrasser, de porter les mains sur son corps, de les avancer même sur la gorge, & d'exciter en elle des sensations plus ou moins voluptueuses? Que toute femme se souvienne qu'il n'est point d'homme un peu expérimenté, qui ne juge, que celle qui permet ces familiarités qu'elle veut qu'on croye innocentes, en permettroit de bien plus grandes encore, & n'en interdiroit point, si elle étoit assurée d'en dérober la connoissance à ceux dont elle redoute le mépris, & que par là, elle perd toute l'estime à laquelle elle voudroit prétendre (*a*); & combien plus une fille qui porte jusques là le manque de retenue, ne se fait-elle pas de tort dans l'esprit de ceux qui auroient pensé peut-être à en faire leur épouse, mais qui voyant en elle si peu de réserve, la regardent comme une personne en qui le goût de la volupté domine trop, pour que jamais elle résiste à la tentation, quand elle se présentera assez favorablement pour qu'elle se flatte de pouvoir impunément y succomber!

Enfin, quelle confiance un amant peut-il donner à une maîtresse, dont il voudroit faire sa femme? quelle confiance un mari peut-il avoir en son épouse, lorsqu'il voit qu'il n'est pas le seul dont on recherche les regards, dont on veut captiver le cœur; mais qu'on a d'autres objets, aux yeux de qui on se permet d'étaler des charmes secrets, à qui on laisse la liberté de voir, de toucher, de folâtrer, de faire des caresses flatteuses, autant pour celui qui les fait que pour celle qui les reçoit, en qui on cherche à exciter des desirs, & à qui on n'interdit pas des choses propres à en faire naître? Si on se souvient que l'amour est un sentiment de préférence absolument exclusive, on comprendra qu'une conduite qui annonce que l'on a enlevé l'exclusion de cette préférence, est le poison de l'amour, & ne peut subsister avec lui.

(*a*) L'estime pour une femme doit être une suite naturelle de la *pudeur* & de la modestie: qu'elle ne se fasse donc point d'illusion, c'est la marque la plus sûre qu'elle est méprisée, lorsqu'elle voit qu'on veut se permettre sur elle des libertés, qui sont les modes des libertins; qu'elle montre alors par un air d'indignation que ce n'est que l'être qui insulte à sa *pudeur*, qui est le seul méprisable. Tout ménagement chez la femme exposée à ces mépris, est méprisable, parce qu'elle se rend par-là criminelle. En fait de *pudeur*, rien n'est innocent, ni même faute légere.

La *pudeur* réelle rendra une femme extrêmement réſervée dans ſes regards, dans ce qu'elle entend, dans ſes diſcours, dans ſes lectures, dans ſes plaiſirs, dans ſes manieres, & dans ſes vêtemens. Dans ſes regards, elle les détournera de tout objet, qui ne ſauroit exciter en elle que des idées libidineuſes, & dont elle n'oſeroit faire confidence à un étranger ſans rougir; dans ce qu'on dit en ſa préſence, elle ſe gardera bien de prêter l'oreille à des diſcours qu'une perſonne qui la reſpecteroit réellement & qui l'eſtimeroit, n'oſeroit lui adreſſer; dans ce qu'elle dit, elle ſe gardera bien de mêler rien qui ait trait aux plaiſirs de l'amour, ſur-tout en préſence des hommes, jamais même cela ne ſeroit pardonnable à une jeune fille, même en préſence des femmes. Un homme qui a reçu de l'éducation, ne ſe permettra jamais non plus de tels diſcours, excepté avec ſa femme, dès qu'il ſera en préſence de femmes pour leſquelles il a de la conſidération & de l'eſtime, ſi ces femmes elles-mêmes ne l'y autoriſent.

Quant à ſes lectures, une femme doit être d'autant plus en garde contre celles qui ſont licentieuſes, que fourniſſant ample matiere à l'imagination, elles ne ſont propres qu'à la dépraver, en lui donnant un feu trop vif, & une pente trop forte pour s'en occuper. J'en excepte les livres purement phyſiques, d'hiſtoire naturelle, d'anatomie ou de phyſiologie, dont à certains égards la lecture dans certains cas pourroit être utile, pour diſſiper une trop profonde ignorance. Une femme, dans ſes plaiſirs même, doit conſerver de la *pudeur*: s'il ne n'agit que de l'amuſement, comme la danſe, la promenade, la muſique, une femme qui a ſoin de ſa réputation, ne s'y livrera qu'avec une retenue qui n'autoriſe perſonne à lui manquer de reſpect, elle ne ſe livrera réellement, ni n'affectera de ſe livrer aux plaiſirs publics avec cet air de volupté, de ſenſibilité indolente qui annonce ſi clairement le deſir d'être ſéduite, & la diſpoſition à céder à la ſéduction. Je dis plus, lors même qu'elle s'abandonne à la volupté, une abſence entiere de *pudeur* ne peut que lui nuire dans l'eſprit de celui qui partage légitimement avec elle ſes plaiſirs, parce qu'il eſt certain qu'on cherche de vendre ce qu'on étale. Plus d'une femme imprudente s'eſt faite du tort par une méthode contraire: tels ſont les hommes, s'ils ſont délicats, ils n'aiment que les plaiſirs qu'on partage avec eux, mais ils s'en dégoutent quand on paroît les rechercher & en jouir avec plus de vivacité & de fureur qu'eux; cet excès leur donne de la défiance, & ce n'eſt pas ſans raiſon.

Dans ſes manieres, une femme qui a de la *pudeur*, ſans y mettre jamais de rudeſſe ni de mauvaiſe grace, y conſervera toujours de la dignité; affable & prévenante, elle ne ſera jamais effrontée; gaye ſans étourderie, badinant ſans indécence, ſe livrant avec modération à la joie innocente dans l'occaſion, mais ne s'y montrant jamais inconſiderée & n'oubliant point ce qu'elle ſe doit à elle-même, à ſon mari & à la ſociété: réſervée ſans être timide, elle n'aura pas plus l'air de chercher les hommes, que de les craindre, comme ſi elle ſe ſentoit incapable de réſiſter à leurs prétentions, & de ſe refuſer à leurs deſirs. Une jeune fille pouſſera naturellement plus loin la timidité en préſence d'une aſſemblée d'hommes, & on ne l'en blâmera pas.

Enfin dans ſes habillemens, une femme qui a de la *pudeur*, ſe gardera bien

d'en affecter aucun, qui annonce que son but est d'étaler des charmes destinés à allumer des desirs, & que l'usage général ne l'appelle pas à laisser à découvert, & à laisser voir. Ici sans doute il faut consulter l'usage; ce qui est indécent dans un tems, cesse de l'être dans un autre; il n'y a pas si long-tems que de mettre du rouge étoit une enseigne d'un manque de mœurs; aujourd'hui dans certains pays l'usage en est si général que n'en pas mettre, c'est, en pure perte, affecter une modestie dont les plus sages même ne tiennent aucun compte. Nous avons vu la mode de paroître dans les grandes assemblées avec la gorge, les épaules & une partie du dos absolument découvertes; les premieres qui se piquerent de montrer à nud tant de parties de leur corps, ne craignirent pas de blesser une *pudeur* à laquelle elles avoient renoncé, mais il est étonnant que des femmes qui avoient cette vertu, aient pû se résoudre à rompre à cet égard la barriere que, jusques alors la sagesse avoit respectée; mais le desir de prouver qu'elles ne cédoient pas en beauté à celles qui ne montroient leur gorge que pour en mettre en vente les charmes, fut un motif qui l'emporta sur toute autre considération; & une fois que l'usage a été général, cette indécence a été d'une conséquence moins dangereuse. Il y a pourtant une considération qui auroit dû retenir les personnes sensibles, c'est que plus on porte ces charmes secrets à découvert, moins on dérobe au public la vue de ces beautés secretes, & plus on diminue la somme des plaisirs légitimes, dont la jouissance secrete fait le bonheur des vrais amans. Que dois-je à celle qui me fait partager avec tout le public, la faveur d'admirer ses appas? (*a*) Il y a cependant ici une observation qui m'a frappé plus d'une fois, c'est qu'une femme réservée qui étant parée, s'est montrée en public la gorge excessivement découverte, sans en rougir, sans s'en faire de peine, peut-être même en s'en faisant gloire, auroit rougi vivement, si à sa toilette elle avoit été surprise par un homme dans un deshabillé qui en eût laissé voir seulement la moitié de ce qu'elle en avoit étalé aux yeux de tout le monde, dans un cercle de cent personnes; elle auroit cru faire une indécence blâmable; & elle avoit raison: dans le grand monde, au milieu de la société, elle se regardoit comme un personnage qui représente sur un théatre respectable, où qui que ce soit n'auroit osé manquer d'égard; mais dans son cabinet, dans son deshabillé elle étoit une femme, & une femme qui ne pouvoit pas impunément paroître étaler librement ses charmes & exciter des desirs; elle auroit paru autoriser à les manifester dans une circonstance où les regards du public ne la gênoient pas; ainsi ce qui seroit d'usage, & qu'on ne sauroit plus blâmer en public, ne seroit plus sage dans le particulier. Ici une femme qui se respecte & qui veut être respectée, ne sauroit être trop réservée à chacun des égards dont nous venons de parler (*b*). Les peintures dont elle orne son appartement, les lectures qu'elle y fait, les discours qu'elle y tient, les manieres qu'elle y prend,

(*a*) Si les charmes secrets d'une femme sont faits pour exciter à la jouissance de l'union conjugale, dès que ces charmes sont publics, ils ne feront plus pour le mari un appas assez fort; & ce sera où il en admirera le plus, qu'il se sentira naturellement porté.

(*b*) La moindre faute de sa part, la moindre complaisance, le moindre ménagement lui attireront le mépris public; sa réputation deviendra équivoque, & sa perte ne sera pas moins certaine.

les habillemens qu'elle y porte, tirent tous à conséquence pour les jugemens qu'on fait de sa *pudeur* & de ses mœurs. (M. D. B.)

PUFFENDORFF, *Samuel, Hist. Litt.*, né d'Elie *Puffendorff*, à Fleh, dont Elie étoit ministre, village près de la ville de Chemnitz dans la Misnie, province de la haute Saxe, en 1631, mourut à Berlin dans le Brandebourg en 1694. Il fut successivement précepteur des enfans de Pierre Coyet, lequel étoit alors envoyé de Suede à la cour de Danemarck, & depuis en Hollande, professeur en droit naturel & des gens à Heydelberg dans le Palatinat, ou une chaire de ce droit fut établie à son occasion en 1661; (c'est la premiere de cette espece qu'il y ait eu en Allemagne) professeur du même droit à Lunden, dans la province suédoise de Schonen, conseiller & historiographe de Charles XI. roi de Suede, & enfin conseiller & historiographe de Guillaume, électeur de Brandebourg. Il fut décoré du titre de baron par Charles XI. ou par Léopold, empereur d'Allemagne, car c'est un point indécis. Il s'appliqua d'abord à l'étude de la jurisprudence, & il se donna ensuite tout entier à celle du droit public, où il s'est rendu célebre.

1°. Le premier ouvrage qu'il ait publié, c'est celui qui a pour titre: *Elementorum Jurisprudentiæ universalis libri duo*, qu'il fit imprimer à la Haye en 1660, *in*-8°. & qui le fut aussi à Yene en 1669, dans le même format, ouvrage médiocre dont l'auteur reconnut lui-même dans la suite les défauts, fruit précoce d'un jeune homme qui se hâta trop de se produire.

2°. *Severini de Monzambano Veronensis, de statu Imperii Germanici ad Læsium fratrem Dominum Trezolani, liber unus. Genevæ, apud Petrum Columesium* 1667. L'édition est d'Amsterdam, & a 216 pages. C'est un petit *in*-8°. Il y en a une autre édition, *Veronæ*, (*Amstelodami*) 1668, aussi petit *in*-8°. de 275 pages, & il en a été fait plusieurs autres en divers lieux. Nous en avons deux traductions françoises. La plus ancienne a pour titre: *L'Etat de l'Empire d'Allemagne, composé par Severin de Monzambane, envoyé à son frere Læsius, seigneur de Trezolane, & traduit par le sieur François Savinien d'Alquié.* Amsterdam, Jean Schipper, 1669, *in*-12. La nouvelle est de 1728, & a été imprimée à Strasbourg, & faite par Spon, d'abord avocat à Colmar, en Alsace, alors référendaire au petit sénat de la ville de Strasbourg, & décoré du titre de baron par l'empereur Charles VII. au service duquel il étoit entré.

Il n'y a jamais eu d'auteur à Verone ni ailleurs, qui se soit appellé *Severinus de Monzambano*, & cet ouvrage a été composé par *Puffendorff*, à qui les dernieres éditions latines l'attribuent. Ce n'est pas qu'on ne trouve dans l'ouvrage même plusieurs passages qui sembleroient devoir faire douter de ce fait. L'auteur, parlant des titres de docteur & de savant, dit que tous les Allemands desirent passionnément ces titres, *au lieu que nous*, ajoute-t-il, *nous ne nous en soucions pas beaucoup. Puffendorff* étoit luthérien, & il a donné dans tous ses ouvrages des marques de son emportement contre la religion catholique. Ici, au contraire, l'auteur parle de sa vénération pour le saint siege, à qui il soumet son ouvrage. Il appelle les protestans, hérétiques & partisans du démon. Il donne de grands éloges à Grégoire VII. & aux autres papes qui ont excommunié les empereurs, & il ne veut pas rapporter les impostures que des bouches infernales ont débi-

tées contre les pasteurs & les prélats d'Allemagne. Enfin, les droits des électeurs ecclésiastiques, & en général ceux des princes catholiques, y sont par-tout exaltés aux dépens de ceux des protestans : le moyen d'attribuer à un luthérien, & à un luthérien tel que *Puffendorff*, l'ouvrage d'un catholique si passionné ! Il est pourtant de lui, & les écrivains Allemands nous l'assurent d'une maniere à ne nous pas permettre d'en douter. Les passages que je viens de rapporter, prouvent donc simplement le soin particulier que l'auteur a pris de se masquer ; & il s'étoit si bien masqué qu'on ne l'a connu qu'après sa mort.

Ce livre est distribué en huit chapitres, & chaque chapitre en plusieurs paragraphes. Voici les titres des chapitres. 1°. De l'origine de l'Empire d'Allemagne. 2°. Des membres dont cet Empire est composé. 3°. De l'origine des États de l'Empire, & par quels degrés ils sont parvenus à ce haut point de puissance. 4°. Du chef de l'Empire, de son élection & des électeurs. 5°. De la puissance de l'empereur limitée par les dietes, par les loix & par les coutumes de l'empire. 6°. De la forme de l'Empire. 7°. Des forces & des défauts de l'Empire. 8°. Des remedes qu'on peut trouver à tous ces défauts.

Au sentiment de l'auteur, & ce sentiment est fondé, l'Allemagne est un corps irrégulier ; il s'en faut peu que ce ne soit un monstre en politique, & l'on ne sait, si c'est un royaume ou une république, parce qu'il renferme quelque chose de toutes les diverses constitutions de l'Etat.

L'auteur a eu raison de ne pas confondre l'Empire d'Allemagne avec l'ancien Empire romain. Ce seroit, dit-il, commettre une faute d'écolier que d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût aux droits de l'Empire des Césars, & que la monarchie germanique ne soit qu'une continuation de la monarchie romaine. Il s'est, en effet, écoulé trop de siecles entre le renversement de l'empire romain, & l'établissement de la république germanique, & ils sont trop différens pour penser que l'une soit la continuation de l'autre.

La traduction françoise de cet ouvrage qui parut en 1669, est mauvaise en tout point. Elle est peu exacte, fort mal écrite, & pleine de fautes d'impression. Le traducteur n'avoit aucune connoissance des affaires d'Allemagne. Je ne puis rien dire de celle de 1728 que je n'ai point vue, si ce n'est que la plupart des exemplaires en furent saisis chez l'imprimeur à Strasbourg, par l'ordre de la cour de France, à la priere de celle de Vienne, à cause que le traducteur ayant joint à l'ouvrage de *Puffendorff*, la matricule de l'Empire, la pragmatique sanction de Vienne, & des mémoires concernant les différends du roi de Danemarck & du duc de Holstein, la succession de Bergues & de Juliers, celle de Deux Ponts, & celle de Monbelliard, avoit accompagné sa traduction de notes peu agréables à l'empereur Charles VI. & qui n'étoient pas toujours exactes. J'ai vu une lettre écrite de la Haye à Strasbourg par le traducteur lui-même, dans le mois de Mai 1741, par laquelle il reconnoissoit que son ouvrage fait en six mois & avec précipitation, est plein de fautes.

Plusieurs écrivains s'éleverent contre cette dissertation de l'Etat de l'Empire, & un des plus célebres fut Pierre André d'Oldenbourg qui se cacha sous le nom de *Pacificus à Lapide*. Le Monzambano & le *Pacificus à Lapide* ont été plusieurs fois imprimés conjointement.

3°. *Recherches sur la république irréguliere.* C'est une espece de commentaire que *Puffendorff* fit sur le quatrieme chapitre de son *Etat de l'Empire.*

4°. *De jure naturæ & gentium*, *libri* 8. *Londini Scanorum*, 1672. in-4°. *Francofurti ad Mœnum*, 1684. in-4°. *Amstelodami*, 1688. in-4°. *Francofurti ad Mœnum*, 1706. in-4°. *Amstelodami*, 1715. in-4°. & *Francofurti ad Mœnum*, 1716. *in*-4°. L'auteur dédia cet ouvrage à Charles XI. roi de Suede.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand & en anglois. La traduction françoise que nous en avons, est très-bonne, & cette copie, accompagnée d'un excellent commentaire, est préférable à l'original.

C'est un vrai traité de morale & de droit public. L'auteur se propose d'expliquer comment l'homme se doit conduire, & par rapport à lui & par rapport aux autres. Il traite d'abord des actions humaines, & ensuite des loix en général; il pose pour incontestable que tous les hommes qui ont l'usage de la raison sont en état de comprendre les préceptes généraux qui conduisent à une vie honnête & tranquille; il parle de la conscience, puis de l'erreur vincible ou invincible, &c. il expose les devoirs de la société humaine, selon les diverses formes de gouvernement; il traite des devoirs d'un pere & d'un maître, & réciproquement des devoirs de ceux qui leur sont soumis, puis de la souveraineté, du souverain, des loix civiles, des droits de vie & de mort, du pouvoir de faire ou la guerre ou des alliances, &c.

Je ne crains pas de mettre ce livre au-dessus de celui du *droit de la guerre & de la paix* de Grotius. Il est plus étendu & plus complet, & *Puffendorff* a profité des lumieres de Grotius, & de tous ceux qui l'ont précédé depuis Grotius, sans s'y assujettir. Si celui-ci avoit eu un pareil secours, lorsqu'il composa le *droit de la guerre & de la paix*, sans doute il fût allé plus loin que n'a été *Puffendorff*; mais si l'on a obligation à Grotius d'avoir établi par principes la science du droit public, on doit être obligé à *Puffendorff* d'avoir rangé les matieres dans un ordre plus naturel, de les avoir mieux développées, & d'avoir plus approché de la perfection.

L'esprit géométrique a quelquefois manqué à *Puffendorff*, quoiqu'il fût géometre; & cet auteur qui n'a pas toujours bien raisonné, a été moins heureux dans l'économie des matériaux de chaque chapitre, que dans la disposition générale de son ouvrage. Il l'a chargé d'ailleurs de beaucoup de choses inutiles, après l'avoir commencé par beaucoup de remarques métaphysiques qui n'étoient guere plus nécessaires. Le premier, le second & le dernier chapitre de son premier livre pourroient être retranchés de son ouvrage, sans qu'on perdît rien à ce retranchement. Il est plein de divisions scholastiques peu exactes, & les idées les plus justes n'y sont pas toujours bien liées. Le style est dur jusqu'à la barbarie; mais les fruits qu'on tire de son livre méritent bien d'être cherchés sous les feuilles qui les couvrent.

On peut encore reprocher à *Puffendorff* de s'être échappé à de grandes libertés contre la religion catholique, & d'être sorti de cette exacte modération qu'on doit garder dans des ouvrages destinés à être mis entre les mains de tout le monde, & où il n'est pas question de controverse. Luthérien zélé, il a eu en vue de servir sa religion, & de justifier sa séparation d'avec l'égli-

se catholique. Quel rapport cela a-t-il au droit de la nature & des gens ? En entrant dans la carriere où Grotius a paru avec tant d'éclat, *Puffendorff* devoit imiter la modération dont ce grand homme lui avoit donné l'exemple. Grotius n'a pas parlé un langage catholique, car il étoit protestant aussi bien que *Puffendorff*; mais le sage Hollandois n'a pas affecté comme le passionné Allemand, de rameuer à tout moment les usages des catholiques pour les blâmer.

Ce livre eut le sort de la plupart des bons ouvrages. Il fut critiqué par d'autres professeurs & par des théologiens luthériens qui n'épargnerent pas les injures à *Puffendorff*. Celui-ci répondit à ses censeurs, & ses réponses furent extrêmement vives. Il publia un recueil qui a pour titre: *Eris Scandica quà adversus libros de jure naturali & gentium objecta diluuntur. Francofurti ad Mœnum* 1686, *in*-4°. A ce recueil, ses ennemis en opposerent un autre intitulé: *Eros Leypsicus in quo Eris Scandica Samuelis Puffendorfii*, &c. A Leipsik en 1687. Quelques-unes des pieces de ces deux recueils sur la querelle de Scanie, ont été imprimées séparément.

On publia en Allemagne une nouvelle édition latine de ce traité du *droit de la nature & des gens*, intitulé: *Sam. L. B.* à Puffendorff *de jure Naturæ & gentium, libri octo, cum integris commentariis virorum illustrium Joan. Nicolai Hertii atque Joannis Barbeyraci. Accedit Eris Scandica. Recensuit & animadversionibus illustravit Gotfridus Manovius. Lipsiæ, ex officinâ Knochiana.* 1744, *in*-4°. 2 vol. L'éditeur rapporte les observations & les commentaires de ceux qui ont travaillé sur la même matiere, & en particulier de Barbeyrac & de Hertius, à quoi il a joint des remarques. Il donne un texte plus châtié qu'on ne le trouve dans les diverses éditions qu'on a faites de ce traité, & marque soigneusement les citations des auteurs.

5°. Une année après la publication de ce grand ouvrage de *Puffendorff*, il en donna un abrégé sous ce titre: *De officio hominis & civis juxta legem naturalem, libri duo. Londini Scanorum*, 1673. in-8°. *Holmiæ*, 1689. in-12. *Francofurti ad Mœnum*, 1714. in-8°. *Edimburgi*, 1724. *in*-8°.

Cet ouvrage a été traduit en françois, en allemand & en anglois, aussi bien que celui dont il est l'abrégé, & nous en avons aussi une très-bonne traduction françoise de la même main que le précédent.

6°. Parmi plusieurs ouvrages historiques, composés par *Puffendorff*, il en est un qui a pour titre: *Introduction à l'Histoire* des principaux royaumes & Etats de l'Europe. Il parut en Allemagne à Francfort sur le Mein, *in*-8°. sous ce titre. Il en fut fait une traduction latine, une flamande & une mauvaise traduction françoise, laquelle est de Claude Roussel, & fut imprimée à Utrecht chez Jean Ribbius en 1685 en 4 vol. *in*-12. & réimprimée au mois d'Août 1710, aussi en 4 vol. *in*-12. Dans la même année 1710, il parut une autre édition françoise des deux premiers volumes, imprimée à Leyde chez Vander-Aa, où l'on avoit corrigé quelques mots.

Cet ouvrage n'avoit été fait que pour des jeunes gens, & n'étoit que comme l'ébauche des leçons que *Puffendorff* devoit donner à ses écoliers. Il étoit par conséquent très-imparfait, & il y avoit d'ailleurs deux défauts considérables; l'un étoit une dissertation *sur la Monarchie* (ecclésiastique) du pape, qui assurément

assurément ne devoit point trouver de place dans un tel ouvrage; l'autre étoit une passion trop marquée contre la couronne de France.

Un auteur Allemand continua cet ouvrage de *Puffendorff* dans la même langue allemande; & Bruzen de la Martiniere a non-seulement traduit en françois l'ouvrage de *Puffendorff* & celui du continuateur allemand, mais il y a fait des changemens, il y a mis une suite & des notes, avec l'histoire des souverains dont *Puffendorf* & son continuateur n'avoient point parlé. A l'ancien titre, la Martiniere qui a ajouté ce qu'il a pu au sujet des Etats de l'Asie, de l'Afrique & de l'Amérique, a substitué celui-ci. *Introduction à l'histoire générale & politique de l'univers, où l'on voit l'origine, les révolutions, l'état présent, & les intérêts des souverains.* Amsterdam, 1722 & 1732, & la Haye, 1743, & encore Amsterdam 1752. Celle-ci est plus ample & la seule complette. Elle contient sept volumes *in*-12, savoir cinq pour l'Europe, & deux pour les trois autres parties du monde.

Cet ouvrage, la production de deux ou trois plumes différentes, est beaucoup moins mauvais que n'étoit le premier; mais il est encore assez imparfait, & il seroit à desirer qu'on le refondit en entier. C'est un vœu que la Martiniere lui-même a fait. Quoiqu'il en soit, les auteurs expliquent l'origine & la suite des changemens qui sont arrivés dans les monarchies. Ils donnent d'abord une légere idée des quatre empires, des Assyriens, des Perses, des Macédoniens & des Romains. Ils racontent comment des débris de celui-ci se sont formés presque tous les Etats. Ils rapportent ensuite séparément les principaux faits historiques qui regardent chaque Etat particulier. Après avoir marqué séparément le tems où chaque Etat a commencé, & quels ont été ses progrès & ses révolutions, les auteurs ont tâché de faire connoître les maximes & les intérets actuels de chaque gouvernement. Quelques articles ne sont pas exacts, & quelques autres sont fort éloignés de l'étendue qui convenoit au dessein des auteurs.

Avant de terminer cet article de *Puffendorff*, je dois remarquer qu'on a imprimé sous son nom un ouvrage qui n'est pas de lui. Il a pour titre: *Dissertation de M. de* Puffendorff *sur les alliances entre la France & la Suede, avec un avis de quelques sénateurs, présenté au roi de Suede en* 1671, *touchant le traité qu'on alloit conclure avec la France contre la Hollande.* Traduit du latin, la Haye, chez T. Johnson, 1709. Cet ouvrage contient mille faits faux; l'auteur s'y propose uniquement de prouver que la France n'a jamais exécuté de bonne foi les alliances que la Suede a eues avec elles. Cette seule circonstance ne suffiroit peut être point pour juger que l'ouvrage n'est pas de *Puffendorff*; car il étoit fort indisposé contre la France, ainsi que je l'ai remarqué; mais ni les auteurs de sa vie, ni les éditeurs de ses ouvrages, ni aucun autre écrivain ne le lui ont jamais attribué. La présomption, & l'état où étoient alors les Hollandois & leurs alliés avec la France, ne permettent pas de douter que ce livre n'ait été la production d'une plume vénale & ennemie de cette couronne.

PUISSANCES, *hautes*, & HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, *Droit public*, titre que l'on donne aux Etats-Généraux des Provinces-Unies. Dans le traité de la garantie de la trève fait & conclu à la Haye, le 17. Juin 1609, par les ambassadeurs de France & d'An-

gleterre avec les Etats-Généraux, ces derniers se qualifient, sans aucune contradiction, *députés des illustres*, *hauts & puissants Seigneurs*. Quelques auteurs ont dit avec raison, que depuis l'établissement de la souveraineté des Provinces-Unies par le traité conclu à Munster en 1648. les rois d'Angleterre & du Nord, & les électeurs & princes de l'Empire ont donné aux Etats-Généraux le titre de *Hautes-Puissances*; mais les mêmes auteurs ont dit sans raison que les rois de France en traitant avec les Hollandois, les ont autrefois qualifiés d'*Etats-Généraux*, & leur donnent maintenant les titres de *Seigneurs Etats-Généraux* (*); car on trouve dans les archives des Etats-Généraux à la Haye, un acte de ratification & de confirmation de Louis XIII. roi de France, passé en 1610, dans lequel les Etats-Généraux sont nommés *Hauts & Puissants Seigneurs*, & dans le texte, *Hautes-Puissances*. Il est vrai que depuis, on voit dans des traités faits avec la France, qu'on ne leur donne que le titre de *Seigneurs des Etats des Provinces-unies*, & que dans plusieurs actes de ratification & des lettres, où le roi lui-même parle, il ne les qualifie autrement que de *Seigneurs Etats-Généraux*. Mais il est vrai aussi, que les Etats soutinrent en plusieurs occasions, & particulierement par une résolution prise le 23 Janvier 1653. & une autre en 1656. leur titre de *Hauts & Puissants Seigneurs*, & il est connu que dans l'année 1717 à la conclusion de la triple alliance entre la France, la grande Bretagne, & les Etats-Généraux, les ambassadeurs de France passerent un acte par lequel le roi, leur maître, s'engagea lui-même & aussi ses successeurs à donner aux Etats-Généraux le titre de *Hauts & Puissants-Seigneurs* dans tous les traités qu'ils feroient avec la république, dans les mémoires & lettres des ambassadeurs & dans les actes publics. On trouve aussi que dès l'année 1709. l'empereur leur accorda le même titre, & l'Espagne en fit de même dans un article séparé du traité de Seville conclu en 1729. (M.)

(*) Voyez l'*Encyclopédie*, édit. de Paris, T. XIII. p. 563. col. 2.

PUISSANCE *paternelle*, v. POUVOIR *paternel*.

PUISSANCE *maritale*, v. POUVOIR *marital*.

PUISSANCE *publique*, v. POUVOIR *législatif & exécutif*.

PUNIR, *droit de*, v. PEINE & POUVOIR *législatif & exécutif*.

PUNITION, s. f., *Jurispr.*, est l'action de punir quelqu'un. La *punition* des crimes & délits appartient au juge criminel; celle des faits de police aux officiers de police; celle des contraventions à la loi en matiere civile appartient aux juges civils.

On appelle *punition exemplaire* celle qui emporte quelque peine sevère qui s'exécute en public pour servir d'exemple. v. PEINE & PROPORTION, *Droit polit.*

PUNITOIRE, *intérêt*, *Jurispr.* v. INTÉRÊT.

PUPILLAIRE, adj., *Jurispr.*, se dit de ce qui appartient à un pupille, comme des deniers *pupillaires*. v. DENIERS & TUTEUR.

Substitution pupillaire, v. SUBSTITUTION.

PUPILLARITÉ, s. f., *Jurispr.*, est l'état d'une pupille; cet état dure depuis la naissance jusqu'à l'âge de puberté, qui est de quatorze ans pour les mâles & douze ans pour les filles. Voyez ci après PUPILLE, *Jurispr.*

PUPILLE, s. f., *Jurispr.*, suivant le droit romain, est un fils ou une fille qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, & qui est en tutelle.

On distingue suivant le droit romain, les *pupilles* d'avec les mineurs. On n'entend par ceux-ci que les enfans qui ont passé l'âge de puberté, mais qui n'ont pas encore atteint celui de majorité.

Une autre différence essentielle entre les *pupilles* & les mineurs, c'est que les *pupilles* ne pouvant se conduire à cause de la foiblesse de leur âge, sont nécessairement sous la puissance d'un tuteur qui a autorité sur leur personne & sur leurs biens : au lieu que les mineurs puberes n'ont point de tuteurs ; la tutelle finissant à l'âge de puberté, on leur donne seulement un curateur pour gérer & administrer leurs biens, encore faut-il qu'ils le demandent, car ils peuvent gérer leurs biens eux-mêmes, & n'ont besoin de curateur que pour être en jugement, ou lorsqu'il s'agit de faire quelque acte qui excede la simple administration, & qui touche le fond.

Le tuteur ne peut pas épouser sa *pupille* ; ni la faire épouser à son fils, si ce n'est du consentement du pere de la *pupille*, cette prohibition faite par rapport au mariage des *pupilles*, s'entend aussi du mariage des mineures.

Au surplus toutes les incapacités de s'obliger, de vendre ou aliéner qui se trouvent en la personne des mineurs, à cause de la foiblesse de leur âge, ont lieu à plus forte raison en la personne des *pupilles*, puisqu'ils sont dans un âge encore plus tendre que les mineurs. *v.* CURATEUR, EMANCIPATION, MINEUR, TUTEUR.

PUR, adj., *Jurispr.*, signifie *absolu* & sans restriction, comme un billet *pur* & simple ; c'est-à-dire, celui dont l'obligation ne dépend d'aucun événement ni condition ; de même une quittance *pure* & simple, est celle qui est donnée sans réserve ni protestation. Une main-levée *pure* & simple est celle qui est accordée sans aucune condition. Une chose qui demeure en *pure* perte pour quelqu'un, c'est lorsqu'il n'en retire rien & qu'il n'a point de recours. *v.* BILLET, QUITTANCE, &c.

PURETÉ, s. f., *Morale.* La *pureté*, selon l'idée générale qu'on s'en forme, peut être considérée sous deux faces différentes, ou par opposition au mélange, & alors elle est contraire à l'hypocrisie, *v.* HYPOCRISIE, SINCÉRITÉ ; ou par rapport à la souillure, & alors elle exclud l'*impureté*. Au premier égard, c'est *simplicité* & *sincerité* ; au dernier, c'est ce qu'on appelle *sainteté* dans les pensées, & *chasteté* dans les intentions. Ensorte que selon le sens que nous voulons présentement donner à cette expression, elle désigne ceux qui reglent non seulement leur conduite extérieure, mais même leur façon de penser & leur intérieur, leurs actions, leur volonté & leurs desirs, leur cœur & leurs intentions sur les principes d'une morale saine & religieuse ; ceux qui ne souffrent pas qu'il s'éleve dans leur cœur aucun mouvement irrégulier, ou qui l'étouffent aussitôt, qui ne se plaisent point à retracer dans leur souvenir les sales images de leurs plaisirs passés, mais qui s'éloignent du vice de tout leur possible, qui résistent à ses premieres attaques, & qui, autant que cela dépend d'eux, s'abstiennent de la moindre apparence du mal.

Une ame *pure* a des idées distinctes de tout ce qui doit entrer dans le plan d'une vie morale, & appartient à la chaine d'actions dont une semblable vie est formée. Un cœur *pur* n'est sensible qu'aux plaisirs innocens, ne desire que la possession des vrais biens, & ne se livre jamais aux impressions des sens, à la fougue des passions & aux attraits trompeurs des objets propres à l'égarer,

Une conduite *pure* est l'effet d'une conscience sans reproche devant Dieu & devant les hommes: si l'imperfection naturelle, la foiblesse inhérente à l'humanité, ne permet pas qu'elle soit exempte de tout défaut, ni même à l'abri de tout péché, un prompt retour au bien efface la trace d'un égarement passager, & affermit d'autant plus dans la droite voie celui qui en étoit sorti. On a raison de dire, que le plus beau spectacle pour le ciel est celui d'un mortel dont la vertu se conserve *pure*, au milieu de la corruption universelle; comme le plus agréable est celui d'un pécheur repentant.

En s'inculquant les maximes & en suivant les préceptes qui font éviter l'impureté, on parviendra au degré de *pureté* qui convient à un homme vertueux & à un vrai chrétien. Ces maximes sont à la vérité austeres, ces préceptes d'une pénible exécution aux yeux du monde. Les voluptés charnelles, qui sont la source de l'impureté, nous assiégent, pour ainsi dire, de toutes parts; les organes des sens sont des portes continuellement ouvertes, auxquelles des objets séduisans se présentent; les premieres émotions sont inévitables, & pour peu qu'on néglige de les reprimer, leurs progrès sont rapides, & la catastrophe infaillible. Delà vient que de tous les conseils le plus salutaire, de tous les moyens le plus efficace, c'est la fuite. Celui qui aime le danger, périra dans le danger. Le bienheureux Robert d'Arbrisselles qui, pour s'assurer de sa chasteté, couchoit avec de jeunes filles, étoit aussi fou que celui qui prétendroit empoigner un fer ardent sans se brûler. (F.)

PURGATION, s. f., *Jurisp.* On entend par ce terme, les différentes formes dont on usoit anciennement pour se justifier de quelque fait dont on étoit prévenu.

Il y avoit deux sortes de *purgation*, celle qu'on appelloit *purgation vulgaire* & la *purgation canonique*.

La *purgation* vulgaire consistoit en des épreuves superstitieuses, par l'eau froide, par l'eau bouillante, par le feu, par le fer ardent, par le combat en champ clos, par la croix, l'eucharistie, & par le pain d'orge & le fromage de brebis; l'ignorance & la crédulité des peuples fit introduire ces épreuves, & les juges peu éclairés eux-mêmes les adopterent; elles acquirent tant d'autorité, qu'on les appella *jugemens de Dieu*. Voyez *ci-devant* COMBAT, DUEL & EPREUVE.

La *purgation* canonique fut ainsi appellée, parce qu'elle étoit autorisée par les canons.

La *purgation canonique*, est une cérémonie tres-usitée depuis le huitieme jusqu'au douzieme siecle, pour se justifier, par serment, de quelqu'accusation en présence d'un nombre de personnes dignes de foi, qui affirmoient de leur côté, qu'ils croyoient le serment véritable.

On l'appelloit *purgation canonique*, parce qu'elle se faisoit suivant le droit canonique, & pour la distinguer de la *purgation* qui se faisoit par le combat, ou par les épreuves de l'eau & du feu. *v.* COMBAT & EPREUVE.

PURGER, v. act. *Jurispr.* Ce mot est usité dans plusieurs phrases. On dit:

Un décret purge les hypotheques; c'est-à-dire qu'il les éteint, les anéantit.

Se *purger par serment*, se libérer en prêtant serment en justice.

Purger un décret d'ajournement personnel, faire la comparution requise.

Purger une contumace; c'est en matieres criminelles se rendre dans les prisons du juge qui a instruit la contumace, à l'effet de faire mettre cette con-

tumace au néant. *v.* CONTUMACE.

Purger la mémoire d'un défunt, prouver qu'il n'étoit point coupable du crime dont il a été accusé ou pour lequel il a été condamné.

PUSILLANIMITÉ, s. f., *Morale*; c'est une foiblesse d'esprit, qui diminue dans des occasions périlleuses le courage ordinaire; je dis le courage ordinaire, parce que celui qui manque de courage à l'ordinaire, est foible, lâche, &c. Les hommes les plus intrépides donnent souvent des marques de *pusillanimité*; car comme elle est l'effet d'une foiblesse d'esprit, les hommes les plus forts y sont sujets. L'esprit le plus fort est pusillanime dans une maladie sérieuse, dans un tremblement de terre, & en général à toute apparence de mort. Il y a des médecins très-habiles qui perdent toute idée des maladies, lorsque eux-mêmes en sont affectés. Les plus grands hommes donnent assez souvent les marques les moins équivoques de *pusillanimité*: *Summi sunt*, disoit très-bien Ciceron, *homines tamen*.

Je regarde, au reste, la *pusillanimité* comme un bienfait de la Providence pour la nature humaine. L'homme averti par cette foiblesse d'esprit que sa nature est foible, malgré ses efforts pour se surmonter, il s'humilie devant son Créateur, & conserve un cœur disposé à tendre une main secourable à ses semblables dans les mêmes circonstances. S'il y avoit des hommes à l'abri de toute *pusillanimité*, ils seroient des ames féroces, & point sensibles aux foiblesses & aux malheurs de l'humanité.

Mais quelles sont les bornes de la *pusillanimité* & de la foiblesse? Si les cas de *pusillanimité* sont plus fréquens que ceux de courage, la *pusillanimité* est une véritable foiblesse; mais si au contraire les cas de valeur, de courage & d'intrépidité sont plus fréquens que ceux de *pusillanimité*, l'homme est alors pusillanime. (D. F.)

PUTATIF, adj., *Jurispr.*, se dit de celui qui est réputé avoir une qualité qu'il n'a pas réellement; ainsi pere *putatif* est celui que l'on croit être le pere d'un enfant, quoiqu'il ne le soit pas en effet.

PUY, *Pierre du, Hist. Litt.*, né à Paris en 1578, fut élevé avec un soin extrême par son pere. Il perfectionna les talens dont la nature l'avoit doué, par un voyage dans la Hollande, où il accompagna l'ambassadeur de France. A son retour, il travailla avec une ardeur infatigable à la recherche des droits du roi & à l'inventaire du trésor des chartres. Tant de pieces rares qui avoient passé sous ses yeux, lui donnerent une si grande connoissance de toutes les parties de l'histoire de France, que peu de personnes y ont fait d'aussi heureuses découvertes. Le roi ayant des droits à faire valoir sur des dépendances des évêchés de Metz, Toul & Verdun, que le duc de Lorraine avoit usurpées, *du Puy* fut chargé de cette commission avec le Bret & de l'Orme. Il en porta lui seul tout le poids & dressa toutes les pieces nécessaires pour cette grande affaire. Reçu conseiller au parlement, & garde de la bibliotheque du roi, il se signala dans ces deux charges, par son amour pour la patrie & pour les lettres. Il s'intéressoit pour tous les savans qui travailloient, & leur communiquoit ce qu'il avoit de plus curieux & de plus rare, dans un vaste recueil de *Mémoires* qu'il avoit amassé pendant 50 ans. Son caractere obligeant, ses mœurs douces le firent aimer de toutes les personnes de mérite, entr'autres du président de Thou, qui le regardoit comme un autre lui-même. Cet homme illustre mourut à Paris en 1651.

âgé de 69 ans. Ses principaux ouvrages sont, 1°. *Traité touchant les droits du roi sur plusieurs Etats & seigneuries possédées par plusieurs princes voisins, & recherches pour montrer que plusieurs provinces & villes du royaume sont du domaine du roi, in-fol.* 1670. Le cardinal de Richelieu chargea de cet ouvrage intéressant Théodore Godefroy, qui y travailla de concert avec *du Puy*. Le mérite de cette collection justifia le choix du cardinal. 2°. *Preuve des libertés de l'église gallicane.* Cet ouvrage déplut à la cour de Rome, il empêcha Urbain VIII. de faire du bien à *Christophe du Puy*, frere de l'auteur. 3°. *Histoire véritable de la condamnation de l'ordre des templiers, in-4°.* & *in-12*, 2 vol. collection très-curieuse & très-intéressante. Il résulte de ce recueil qu'il y avoit quelques coupables dans cet ordre, mais que la condamnation de l'ordre entier, & le supplice de tant de chevaliers furent une des plus horribles injustices qui ayent jamais été commises. 4°. *Histoire générale du schisme* qui a été dans l'église, depuis 1378 jusqu'en 1428. 5°. *Mémoire de la provision aux prélatures de l'église.* 6°. *Différend entre le saint siege & les empereurs pour les investitures.* 7°. *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII. & le roi Philippe le Bel.* 8°. *Traité de la loi salique.* 9°. *Histoire des favoris.* 10°. Du *Concordat de Bologne*, entre le pape Léon X. & le roi François I. 11°. *Traité des régences & majorités des rois de France.* 12°. *Traité des contributions que les ecclésiastiques doivent au roi, en cas de nécessité.* 13°. *Mémoire du droit d'aubaine.* 14°. *Traité de l'interdit ecclésiastique.* 15°. *Mémoire & instruction pour servir à justifier l'innocence de messire François-Auguste de Thou.* 16. *Apologie de l'histoire de M. le président de Thou*, &c. Nicolas Rigault, son ami, a écrit sa vie; elle fait honneur à l'un & à l'autre.

P Y

PYLÉE, *Hist. Litt.*, natif de Monza, village du Milanès, acheva l'abrégé du code, commencé par Placentin. Il expliqua d'abord le droit à Boulogne; mais les prieres des Modenois, l'offre qu'ils lui firent du droit de bourgeoisie, & leur argent, l'engagerent depuis à aller l'enseigner dans leur ville. Ce jurisconsulte défendoit un jour en justice des machinistes, qui avoient frappé un passant en lançant des pierres, après l'avoir néanmoins averti de prendre garde; mais ces machinistes n'avoient aucun témoin pour eux. Le préteur les ayant interrogés & voyant qu'ils gardoient le silence, se tourne vers *Pylée* pour lui en demander la raison. *Ils sont muets*, répond celui-ci. Pour lors leur accusateur s'écrie, *point du tout : je les ai entendus moi-même avertissant à haute voix de prendre garde. Qu'ils soient donc absous*, dit alors Pylée: *on est point tenu, en pareil cas, de reparer le préjudice.* Notre jurisconsulte obtint du préteur, ce qu'il demandoit.

Pylée fit un livre sur l'ordre des jugemens, & quelques notes sur les livres des fiefs. Il a écrit les questions *Sabbatines*, à l'occasion des disputes qui avoient lieu pour & contre, tous les samedis, & leur a donné le nom qu'elles ont. Cet exercice donna lieu aux *Brocardiques*, ou propositions qui ont un double usage, & dont *Pylée* a fait un livre particulier. (D. F.)

PYRMONT, *comté de*, *Droit publ.*, comté d'Allemagne; ses bornes sont au nord & au levant le bailliage d'Erzen, principauté de Calenberg; au midi & au couchant le bailliage d'Ottenstein, territoire de Wolfenbuttel, le bailliage de

Polle, principauté de Calenberg, ceux de Schwalenberg, Schieder & Barendorf au comté de la Lippe, & la banlieue de Lüde dépendante de Paderborn : son étendue est de trois lieues en tout sens.

Ce comté connu au XII[e] siecle sous le nom de *Perremunt*, *Piremunt* & *Piromunt* appartenoit aux comtes de Schwalenberg. Maurice, le dernier de ses titulaires, étant mort en 1495, il passa aux fils de sa sœur, Fréderic & Maurice, comtes de Spiegelberg, dont l'aîné le réunit enfin tout entier, & le laissa à son fils Philippe mort en 1557, sans autre héritier que ses sœurs Marie, Ursule & Walpurge, dont la seconde porta le dit comté de Pyrmont en dot à Hermann Simon, comte de la Lippe, d'où il passa à Philippe, son fils, décédé en 1583. La comtesse Walpurge, douairiere de Gleichen, en prit alors possession, & s'y affermit à l'aide de Philippe, duc de Brunswic-Grubenhagen. Ses fils s'y maintinrent contre les prétentions de l'évêché de Paderborn, & le comte Jean Louis de Gleichen se voyant sans espérance de postérité, le legua en 1625, & le transmit à ses cousins Christian & Walrad, comtes de Waldeck, avec lesquels il avoit fait un pacte de confraternité & de succession, que la maison de Brunswic ratifia en les investissant. L'évêché de Paderborn renouvelloit cependant ses prétentions qui ne cesserent qu'en 1698, en suite d'accommodement portant : que le *comté de Pyrmont* resteroit à la maison de Waldeck à titre d'héritage & de propriété avec voix & séance aux dietes de l'empire, sans être chargé d'aucune mouvance ni redevance quelconque; mais que le droit de succession en demeureroit à l'évêché, qui pourroit le réunir à son patrimoine, en cas d'extinction de la tige mâle des dits seigneurs de Waldeck, aux filles du dernier desquels il payeroit alors une somme de 20,000 rixdales. On lui assura en outre la seigneurie ou le bailliage de Lügde ou Lüde.

Ce comté porte d'argent à la croix recercelée de gueules. Il donne à son possesseur voix & séance tant aux dietes de l'empire qu'à celles du cercle, où il siege entre Rietberg & Gronsfeld. Selon sa matricule actuelle, corrigée dès 1692, il paye 14 florins par mois romain, outre 17 rixdales 67 $\frac{43}{48}$ kr. pour son contingent à l'entretien de la chambre impériale.

Les revenus annuels du comté, provenants en grande partie de ses eaux minérales & de ses salines, sont évalués à 30,000 écus d'empire environ. (D. G.)

PYRRHONISME, s. m., *Morale*, secte qui tire son nom de *Pyrrhon*, son auteur, & dont le dogme est un doute universel qui détruit tous les fondemens de la certitude. C'est une chose bien triste pour les hommes, qui s'appliquent depuis tant de siecles a la recherche de la vérité, & qui n'ont rien négligé pour la trouver, si la route qui y conduit est impratiquable, & s'il n'y a aucun moyen assuré & infaillible de la connoître.

Ces génies vastes & lumineux, qui ont approfondi soigneusement les principes de la morale, & qui en ont déduit les conséquences précises & justes, qui servent de regles à la conduite des particuliers & de soutien à la société, ne sont, selon ce systême, que d'absurdes réveurs qui courent après des chimeres, puisqu'ils ont fondé leur doctrine sur des suppositions sans réalité; sur le juste & l'injuste, l'honnète & l'utile, les obligations & les devoirs, qui sont de vrais liens de paille. La religion elle-même, cette auguste & respectable maitresse,

qui nous enseigne où nous pouvons trouver la vraie félicité, le souverain bien, & par quelle route nous pouvons y arriver, sera une conductrice aveugle; ses enseignemens ne mériteront pas notre attention, ni ses promesses notre créance; en un mot, s'il n'y a rien de certain, plus de préceptes, plus de devoirs, plus de relations mutuelles, & par conséquent plus de societé, de bonne foi & d'union entre les hommes.

Ceux qui s'efforcent à produire un pareil bouleversement, qui prennent à tâche de rompre des liens aussi sacrés, quand même ils croiroient être bien fondés, & qu'une fausse persuasion leur tiendroit lieu de conviction, devroient cependant être regardés comme des perturbateurs du repos & de la tranquillité, dont les hommes jouissent à l'abri des loix & dans le sein de la religion. Mais de quel œil les considérerons-nous, s'ils soutiennent une opinion qu'ils ne croient pas? & quel nom leur donnerons-nous? Leur attentat commis de gayeté de cœur, est sans contredit inexcusable. Cependant il est difficile de se persuader que le *pyrrhonisme* proprement dit, qui enveloppe toutes les vérités dans une proscription égale & absolue, eût jamais existé que dans la chaleur des disputes, ou dans des écrits dictés par l'amour du paradoxe. Le cœur a toujours démenti la langue & la plume de ceux qui ont déclaré le plus hautement qu'ils n'admettoient ni vérité ni vraisemblance. Voyez ce que nous avons dit sur ce sujet au mot CERTITUDE.

Il ne faut pas confondre le *pyrrhonisme* avec le scepticisme sage & prudent, qui suspend son jugement sur les vérités dont il n'a aucune démonstration. Celui-ci ne differe point de la saine philosophie, de la bonne logique. Bien loin que cette disposition soit condamnable, c'est la marque d'un esprit judicieux, qui ne prend pas les apparences de la vérité, pour la vérité même. Ces grands hommes, qui ont porté leurs découvertes aussi loin que la portée de l'esprit humain semble le permettre, ont pour la plupart commencé par douter de tout. Il n'est que trop ordinaire aux hommes vulgaires de prendre un ton décisif, & de prononcer hardiment sur des sujets dont ils connoissent à peine la superficie. L'orgueil, fécond en chimeres, est surtout le pere de l'infaillibilité. C'est cette témérité & cette précipitation de jugement qui ont déplu à plusieurs esprits solides, & leur ont fait naître des doutes bien fondés. Lorsqu'ils ont eu assez de lumieres, de pénétration & de circonspection, pour éviter ces écueils, sans aller échouer contre ceux qui leur sont diamétralement opposés, rien de plus raisonnable & de plus louable que leur conduite. C'est à eux qu'appartient le droit d'assigner les limites du vrai & du faux. Mais comme on n'évite presque jamais une extrémité que pour aller se jetter dans une autre, ceux qui étant assez habiles pour remarquer l'insuffisance & le peu de justesse de plusieurs opinions communément reçues, n'ont cependant pas été capables de les rectifier, & d'y substituer des notions distinctes, ont pris le parti de demeurer flottans dans l'incertitude; ils ont fait un système pour prouver la fausseté de tous les systèmes; ils ont voulu démontrer qu'il ne sauroit y avoir de démonstration. Rien ne seroit plus utile qu'une telle secte, renfermée dans de justes bornes, pour tenir en bride les philosophes & les théologiens, qui raisonnent à tort & à travers, & pour leur faire étouffer dès le berceau tant de chimeres qu'ils nourrissent & soutiennent, en dépit du bon sens. Qu'on attaque quantité de dogmes

dogmes particuliers des stoïciens, des péripatéticiens, des épicuriens; qu'on en fasse sentir le ridicule; jusques-là, le scepticisme exerce des droits légitimes; il fait la même fonction que les censeurs des républiques. Qu'on demeure en suspens, de nos jours, lorsqu'on voit les théologiens, & même les philosophes, avancer & affirmer comme claires & certaines, des choses très-obscures & très-douteuses, qu'on prenne une dose de scepticisme; il n'y a point d'antidote plus excellent contre les préjugés & l'esprit de parti. Mais s'attaquer aux axiomes des mathématiciens, aux démonstrations métaphysiques & morales, & sur-tout aux vérités que l'esprit de Dieu a mises dans une si grande évidence; c'est une espece de rage. Voilà les traits auxquels les pyrrhoniens sont reconnoissables: il est bon de les caractériser, afin de ne pas confondre un doute raisonnable avec un doute aveugle & opiniâtre.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des raisons qui servent à refuter le systême absurde du *pyrrhonisme*. Nous avons suffisamment traité ce sujet à l'article CERTITUDE, que nous venons déja de citer, & auquel nous renvoyons nos lecteurs. Nous nous contenterons de présenter historiquement les détails abrégés de cette controverse, & des partisans de ce systême absurde.

On peut faire un ample catalogue des adversaires de l'évidence. L'évêque d'Avranches s'est chargé de cette tâche dans son traité *de la foiblesse de l'esprit humain*, ouvrage indigne de l'auteur *de la démonstration évangelique*, & propre à fletrir tous les lauriers qu'il avoit pu acquérir par une longue carriere dignement fournie. Ce fils posthume avilit en quelque sorte & deshonore tous ses aînés. Si rien n'est certain, toutes les démonstrations que le docte prélat a employées dans des ouvrages de la derniere importance, tombent & se réduisent à rien. La plus grande preuve de la foiblesse de l'esprit humain, c'est celle qu'il a fournie lui-même en composant cet ouvrage, où le *decorum* du *pyrrhonisme* n'est pas seulement gardé. M. Huet semble se faire un rempart de tous les noms fameux qu'il allegue; mais, en examinant le sentiment de la plupart de ces personnages, on voit qu'ils se sont tenus dans les bornes de ce doute sage & prudent dont nous avons parlé. Mais, quand au lieu de l'autorité de cinquante philosophes dont il se munit, nous lui en accorderions cent, qu'est-ce que cela prouveroit, sinon ce qu'on a dit, qu'il n'y a point de sentiment si absurde, qui n'ait été fortement soutenu par quelque philosophe? Argumenter sur ce petit nombre contre tous les défenseurs de l'évidence, & les recuser par-là, c'est comme si un fou entreprenoit de prouver à tout le monde qu'il faut devenir fou, parce qu'il y en a une trentaine d'autres renfermés avec lui.

Le *pyrrhonisme* remonte à un chef peu propre à lui faire honneur; c'est Pyrrhon, natif de la ville d'Elide, qui, après avoir lu les livres de Démocrite & de Metrodore, suivit Anaxarque dans les Indes, où il eut des conférences avec les mages & les gymnosophistes; & étant de retour dans son pays, proposa un genre plus parfait d'acatalepsie, ou d'incompréhensibilité; importante découverte, s'il en fût jamais! Il n'a rien laissé par écrit; mais ses disciples ont eu soin de rédiger sa doctrine. Sextus, dit l'Empirique entr'autres, l'a exposée dans ses *Institutions Pyrrhoniennes*, qui sont parvenues jusqu'à nous, aussi-bien que ses *Hypotiposes*, dont on a une traduction françoise, faite

par un Genevois, nommé *Huart*. Cette seule exposition est presque une refutation; car on sent d'abord ce qu'elle a de choquant & d'insoutenable. Donnons-en le précis en deux mots.

Les pyrrhoniens n'admettoient aucune regle de vérité, nul raisonnement, nulle marque distinctive du vrai; ils ne définissoient, ne jugeoient, ni n'affirmoient quoique ce soit; ils ne croyoient point qu'une chose fût plutôt ceci que cela; quelques raisons qu'on leur proposât, ils en trouvoient de la même force pour soutenir le parti contraire; ils ne préféroient aucune preuve à une autre; ils soutenoient qu'il n'y avoit rien de vrai, & que tout se faisoit par coûtume; & lors même qu'ils avançoient toutes ces propositions, ils ne les donnoient pas comme assurées, mais ils le faisoient seulement par esprit de contradiction. En combattant tous les dogmes des autres sectes, Pyrrhon n'exemptoit pas de cette loi ses propres sentimens, qu'il ne croyoit pas plus certains, ni plus recevables; & quand il disoit qu'il ne pouvoit rien comprendre, il ne prétendoit pas avoir compris cela même, qui étoit également incompréhensible. C'est pourquoi, de sa proposition universelle, que *rien n'étoit certain*, il n'exceptoit pas cette proposition même; la comparant à un remede purgatif, qui ne chasse pas seulement de notre corps les matieres fécantes & superflues, mais qui en sort avec elles. Enfin, il s'arrêtoit aux seules apparences qui, selon lui, étoient le *criterium*, ou la regle de la vérité; mais cela ne regardoit que l'usage de la vie, dans lequel il vouloit qu'on se contentât de suivre les loix & les coûtumes, ou de s'en rapporter aux impulsions naturelles, sans former aucun jugement, ni adopter aucune opinion.

Voilà l'essentiel de la doctrine pyrrhonienne, conçu dans les propres termes de la secte, & dans lequel il n'y a rien d'exagéré. Pour y répondre, le seul argument des stoïciens, quoique ce ne soit qu'une raillerie, suffiroit. „ Si vous „ pouvez démontrer, leur disoient-ils, „ qu'il n'y a point de démonstrations, „ vous prouvez par là qu'il y en a une; „ & si votre raisonnement n'est pas démonstratif, la démonstration subsiste „ & conserve tous ses droits. Ainsi, soit „ que vous raisonniez bien ou mal, il „ y a une démonstration. „ En effet, la proposition qui sert de base au scepticisme, renferme une contradiction manifeste; *Il est vrai que tout est faux, sans en excepter la proposition qui l'affirme.* Mais il ne seroit pas juste de se borner à une seule réponse, & de passer sous silence les prétendues preuves de l'incertitude universelle des choses. Ainsi, nous en rapporterons trois ou quatre des plus fortes.

1°. La premiere est prise des erreurs de nos sens qui nous trompent souvent, & qui se contredisent même quelquefois l'un l'autre. La peinture par exemple, fait paroître à nos yeux quelques endroits enfoncés, & d'autres relevés; mais l'attouchement nous convaint du contraire. Le miel déplaît à la vue, & plaît au goût. Bien plus, les mêmes objets agissent différemment sur nous, suivant la disposition de nos organes & de notre corps. Les gens en santé & les malades ne trouvent pas la même saveur à ce qu'ils mangent. Les jeunes gens & les vieillards ne prennent pas plaisir aux mêmes divertissemens. Les personnes passionnées, & violemment agitées, voyent les objets tout autrement que celles qui sont tranquilles & sans émotion. La même eau paroit chaude, froide ou tiede, selon la disposition des membres qu'on y plonge. Les situa-

tions, les lieux, les distances diversifient les mêmes objets, & les font paroître sous diverses faces. Telle est la premiere objection contre la certitude. Il faut avouer que les sens nous trompent souvent ; & si nous voulions en disconvenir, l'expérience nous démentiroit ; il n'y a que lire ce que le P. Malebranche a écrit là-dessus, pour achever de s'en convaincre. Mais, de ce que nous reconnoissons les erreurs des sens dans certaines occasions, il ne s'ensuit pas qu'elles soient universelles & constantes ; tout au contraire, c'est une preuve que nous pouvons les rectifier par d'autres sensations, de la fidélité desquelles nous sommes assurés. Le but auquel les sens sont destinés, c'est la conservation de notre machine : c'est à cette fin que le sage Auteur de la nature les a rapportés. Il est donc nécessaire qu'ils nous fassent connoître les objets, principalement par rapport à ce qu'ils ont d'utile ou de nuisible pour nous. Nous pouvons nous fier à eux à cet égard là. Il n'en est pas tout-à-fait de même, lorsqu'il s'agit de la vérité absolue des choses. Comme ils ne nous en font pas connoitre toutes les qualités, nous aurions tort de vouloir fonder sur leur rapport des définitions complettes. Mais nous ne pouvons, d'un autre côté, refuser notre créance à ce que tous nos sens adoptent unanimement. Lorsque nous sommes à portée d'un objet, que nous le voyons, que nous le sentons, que nous le touchons, que nous prenons toutes ses dimensions, nous ne saurions révoquer en doute qu'il existe sous telle ou telle forme, & revêtu de telles ou telles qualités. Un pyrrhonien pourroit-il nier la longueur & la dureté du bâton dont il auroit senti le poids & la mesure ? Tout son système échoueroit contre cet argument.

2°. L'imagination ne fournit pas un champ moins vaste aux partisans du doute. Ses écarts & ses illusions sont pour eux un sujet de triomphe. Toutes ces opinions populaires, ces terreurs paniques, ces contes puériles, que le peuple croit comme articles de foi, ne leur échappent pas, ils en font le dénombrement avec exactitude. Mais comme nous ne parlons, ni des visionnaires & des fous, ni de la lie du peuple, nous leur abandonnons volontiers ces dignes appuis de leur secte Nous ne nous arrêterons qu'à un de leurs raisonnemens sur cette matiere, qui est le plus spécieux ; c'est que l'imagination de tous les hommes n'étant pas frappée de la même maniere par les mêmes objets, nous ne savons pas qui sont ceux pour qui l'imagination est un miroir fidele, & représente les objets tels qu'ils sont. Il faut s'en rapporter à tous les hommes, disent ils, ou à quelques-uns d'entr'eux. Les consulter tous, c'est une entreprise ridicule & chimérique. Se borner à quelques-uns ne suffit pas. Et encore à qui s'arrêter ? Chaque secte vous dira que la raison est de son côté ; & elles s'attribueront tout gain de cause. Mais je réponds que ni le plus grand nombre, ni un philosophe préférablement à un autre, ne doivent point être la régle de nos idées ; c'est à la raison qu'il faut recourir ; c'est à ses lumieres qu'il faut acquiescer, lorsqu'elles sont portées à un degré de clarté auquel nous ne pouvons résister. C'est ce qui se trouve dans les opérations de l'arithmétique & de la géométrie. Où est l'homme dans le monde, qui après les avoir comprises, puisse refuser de bonne foi de se rendre ? Pour toutes les choses qui sont moins claires, nous reconnoissons qu'il ne faut leur donner son consentement qu'à proportion de leur vraisemblance.

3°. La diversité des usages, des cou-

tumes, des loix, des opinions, cette prodigieuse variété qui regne parmi les sentimens des hommes, & qui va si loin que vous n'en trouverez pas deux qui soient parfaitement d'accord en toutes choses, est un troisieme motif d'incertitude que les pyrrhoniens font valoir. Cette considération se rapporte principalement à la morale. En effet, à ne jetter que superficiellement la vue sur tous les rôles différens qui se jouent sur le grand théâtre, & du premier coup-d'œil, on est surpris de voir ce chaos apparent, ces diversités entre les peuples, qui les distinguent & les caractérisent. C'est ce qu'un excellent esprit du siecle passé a si heureusement exprimé, que je ne puis m'empêcher de rapporter ici ses propres termes. „On ne voit, dit Pascal, dans „ ses *pensées*, presque rien de juste & „ d'injuste qui ne change de qualité „ en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent „ toute la jurisprudence. Un méridien „ décide de la vérité; peu d'années „ de possessions rendent légitime ce qui „ est injuste en soi. Les loix fondamentales changent: le droit a ses époques. Plaisante justice qu'une riviere „ ou une montagne borne! vérité au-deçà des Pyrénées, erreur au-delà." Mais le fonds de ce passage existe déja dans Montagne.

Ces raisonnemens tous spécieux qu'ils sont, ne sauroient donner gain de cause à nos adversaires. Au milieu de cette diversité, on voit régner une unité qui nous est favorable. On voit certains principes immuables, dont la justice a toujours été reconnue, & qui ont servi de base & de regle constante à la conduite des hommes. Quand un entre dans le détail & qu'on remonte à l'origine de toutes ces coutumes, les unes bizarres, les autres memes vicieuses, on reconnoît pourtant que ce sont des applications & des conséquences des principes naturels, mais des applications fausses, des conséquences mal déduites. On rencontre des tiges communes, mais dont quelques branches ont dégénéré. On trouve des sources générales qui ont cessé d'être pures, & se sont chargées de limon & de fange, en passant par des conduits sales & bourbeux. Ces tiges, ces sources nous suffisent pour détruire l'objection que nous combattons. Ajoutons qu'il est facile de recueillir une foule d'opinions, & de les opposer les unes aux autres; mais il ne l'est pas de montrer qu'elles sont toutes également bonnes & mauvaises, & qu'il ne sauroit y en avoir qui méritent la préférence, comme plus conformes à la raison ou plus avantageuses à la société.

Enfin les ennemis de l'évidence viennent nous attaquer jusques dans nos propres retranchemens, & prétendent nous prouver que la vérité ne porte avec elle aucune marque assurée, aucun *criterium* sur lequel on puisse porter un jugement décisif. „S'il y a une telle marque, disent-ils, elle sera vraie ou fausse. Si „ elle est fausse, on ne peut pas s'y fier; „ si l'on dit qu'elle ne sauroit tromper, „ qu'on le prouve. Mais par où connoitra-t-on que la démonstration alléguée pour preuve est bonne? porte-t-elle sa preuve avec elle, ou la tire-t-elle d'ailleurs? Si l'on a recours à la „ marque du vrai, on commet un cercle vicieux, en prouvant une chose „ par la marque du vrai, & en disant „ que cette marque tire sa force de la „ vérité à laquelle elle sert de preuve." Voilà le précis de l'objection: voici la réponse. Si l'on s'en tient à la notion vague de l'évidence, elle jettera sans doute dans cet embarras; mais il faut se rappeller ce que nous avons déja dit,

en parlant de la certitude métaphysique & logique, & de l'intuition qui doit accompagner cette évidence, & faire distinctement appercevoir dans la notion du sujet dont on affirme ou l'un nie quelque chose, la raison suffisante de cette affirmation ou de cette négation. Par-tout où cette intuition a lieu, soit dans un axiome, soit dans une définition, soit dans une démonstration, on est assuré de ne pas se tromper, & la certitude est à l'abri de toute contestation. *v.* CERTITUDE. Le système de Pyrrhon fut celui d'une partie des académiciens Grecs.

Après ces réponses générales aux anciens pyrrhoniens, passons aux modernes. Ils s'y sont pris tout autrement. Ils ont bien senti le ridicule qu'il y avoit à batir un système; ils ont vu qu'ils fourniroient toujours des armes contr'eux-mêmes, tant qu'ils feroient des traités didactiques & des syllogismes en forme, contre la certitude & l'évidence.

Il y a une méthode bien plus délicate & plus dangereuse d'établir le *pyrrhonisme*. C'est de le répandre, de le semer, de le disperser dans ses écrits; d'ébranler, non les fondemens de la certitude en général, mais les fondemens particuliers des vérités, qui ont passé pour les plus incontestables, & de profiter des occasions que présentent tous les sujets qu'on traite, pour répandre les germes du doute. Le lecteur n'est point en garde contre de pareils écrivains. Sans penser au *pyrrhonisme*, dont on ne lui parle point, & dont on n'a garde de lui proposer le système, il s'apperçoit aujourd'hui qu'une proposition dont il ne s'étoit jamais avisé de douter, est sujette à de grandes exceptions; demain, il fait la même découverte à l'égard d'une autre; le voilà dans la défiance, il ne marche bientôt plus qu'en tâtonnant; & à la fin, il se trouve transformé en pyrrhonien, sans s'en être à peine apperçu. Montagne & la Mothe le Vayer, ont écrit dans ce goût; mais jamais personne n'égalera M. Bayle dans cet art funeste. Quand ce fameux écrivain auroit eu les intentions les plus pures, il seroit toujours inexcusable d'avoir écrit en langue vulgaire & d'une maniere si séduisante, un ouvrage de cette nature. Il avoit trop de pénétration pour n'en pas voir les effets; & c'est juger charitablement que de croire qu'il ne les a pas souhaités.

M. de Crousaz a publié un volume *in folio* sous le titre d'*Examen du Pyrrhonisme*; mais s'étant laissé aller à l'intempérance de sa plume, il a enfanté un ouvrage informe qui est mort en naissant. Il en existe un abrégé par M. Formey, dont la traduction allemande faite par M. de Haller, a paru avant l'original, en 1751, sous le titre de *Prüfung der secte die an allem zweifelt*. Cet illustre savant a mis à la tête de ce volume un excellent discours préliminaire dont M. Seigneux de Correvon, magistrat de Lausanne, distingué par ses lumieres & son zele, a donné une traduction françoise. M. Formey a fait imprimer son abrégé à Berlin en 1756, & l'a intitulé, *le Triomphe de l'évidence*.

PYTHAGORISME, f. m. *Mor.* Pythagore naquit à Samos, entre la quarante-troisieme & la cinquante-troisieme olympiade; il parcourut la Grece, l'Egypte, l'Italie; il s'arreta à Crotune, où il fit un séjour fort long. Il épousa Théano, qui présida dans son école après sa mort; il eut d'elle Mnésarque & Thélauge, & plusieurs filles; Astrée & Zamolxis le législateur des Grecs, furent deux de ses esclaves; mais il paroît que Zamolxis est fort antérieur à Pythagore: ce philosophe mourut entre la soixante

huitieme & la soixante & dix-septieme olympiade. Les peuples qui sont toujours stupides, jaloux & méchans, offensés de la singularité de ses mœurs & de sa doctrine, lui rendirent la vie pénible & conspirerent l'extinction de son école. On dit que ces féroces Crotoniates qui l'égorgerent à l'âge de cent quatre ans, le placerent ensuite au rang des dieux, & firent un temple de sa maison. La condition de sage est bien dangereuse : il n'y a presque pas une nation qui ne se soit souillée du sang de quelques-uns de ceux qui l'ont professée. Que faire donc? Faut-il être insensé avec les insensés? Non; mais il faut être sage en secret, c'est le plus sûr. Cependant si quelque homme a montré plus de courage que nous ne nous en sentons, & s'il a osé pratiquer ouvertement la sagesse, décrier les préjugés, prêcher la vérité au péril de sa vie, les blâmerons-nous? Non; nous conformerons dès cet instant notre jugement à celui de la postérité, qui rejette toujours sur les peuples l'ignominie dont ils ont prétendu couvrir leurs philosophes. Vous lisez avec indignation la maniere avec laquelle les Athéniens en ont usé avec Socrate, les Crotoniates avec Pythagore; & vous ne pensez pas que vous exciterez un jour la même indignation, si vous exercez contre leurs successeurs la même barbarie.

Pythagore professa la double doctrine, & il eut deux sortes de disciples; il donna des leçons publiques, & il en donna de particulieres; il enseigna dans les gymnases, dans les temples, & sur les places; mais il enseigna aussi dans l'intérieur de sa maison. Il éprouvoit la discrétion, la pénétration, la docilité, le courage, la constance, le zele de ceux qu'il devoit un jour initier à ses connoissances secretes, s'ils le méritoient, par l'exercice des actions les plus pénibles; il exigeoit qu'ils se réduisissent à une pauvreté spontanée; il les obligeoit au secret par le serment; il leur imposoit un silence de deux ans, de trois ans, de cinq, de sept, selon que le caractere de l'homme le demandoit. Un voile partageoit son école en deux espaces, & deroboit sa présence a une partie de son auditoire. Ceux qui étoient admis en-deçà du voile l'entendoient seulement; les autres le voyoient & l'entendoient; sa philosophie étoit énigmatique & symbolique pour les uns; claire, expresse, & dépouillée d'obscurités & d'énigmes pour les autres. On passoit de l'étude des mathématiques, à celle de la nature, & de l'étude de la nature à celle de la théologie, qui ne se professoit que dans l'intérieur de l'école, au-delà du voile; il y eut quelques femmes à qui ce sanctuaire fut ouvert; les maitres, les disciples, leurs femmes, & leurs enfans, vivoient en commun; ils avoient une regle à laquelle ils étoient assujettis; on pourroit regarder les Pythagoriciens comme une espece de moines payens d'une observance très-austere; leur journée étoit partagée en diverses occupations; ils se levoient avec le soleil; ils se disposoient à la sérénité par la musique & par la danse; ils chantoient, en s'accompagnant de la lyre ou d'un autre instrument, quelques vers d'Hésiode ou d'Homere; ils étudioient ensuite, ils se promenoient dans les bois, dans les temples, dans les lieux écartés & déserts; par-tout où le silence, la solitude, les objets sacrés, imprimoient à l'ame le frémissement, la touchoient, l'élevoient & l'inspiroient. Ils s'exerçoient à la course; ils conféroient ensemble; ils s'interrogeoient; ils se répandoient; ils s'oignoient; ils se baignoient; ils se rassembloient autour de tables servies

de pain, de fruits, de miel, & d'eau; jamais on n'y buvoit du vin; le soir on faisoit des libations; on lisoit, & l'on se retiroit en silence.

Un vrai pythagoricien s'interdisoit l'usage des viandes, des poissons, des œufs, des féves, & de quelques autres légumes; & n'usoit de sa femme que tres-modérément, & après des préparations relatives à la santé de l'enfant.

Il ne nous reste presque aucun monument de la doctrine de Pythagore; Lysis & Archyppus, les seuls qui étoient absens de la maison, lorsque la faction cylonienne l'incendia, & fit périr par les flammes tous les autres disciples de Pythagore, n'en écrivirent que quelques lignes de réclame. La science se conserva dans la famille, se transmit des peres & meres aux enfans, mais ne se répandit point. Les commentaires abrégés de Lysis & d'Archyppus, furent supprimés & se perdirent; il en restoit à peine un exemplaire au tems de Platon, qui l'acquit de Philolaüs. On attribua dans la suite des ouvrages & des opinions à Pythagore; chacun interpreta comme il lui plut, le peu qu'il en savoit; Platon & les autres philosophes corrompirent son systême; & ce systême obscur par lui même, mutilé, défiguré, s'avilit & fut oublié. Voici ce que des auteurs très-suspects nous ont transmis de la philosophie pratique de Pythagore.

La sagesse & la philosophie sont deux choses fort différentes.

La sagesse est la science réelle.

La science réelle est celle des choses immortelles, éternelles, efficientes par elles-mêmes.

Les êtres qui participent seulement de ces premiers, qui ne sont appellés *êtres* qu'en conséquence de cette participation, qui sont matériels, corporels, sujets à génération & à corruption, ne sont pas proprement des êtres, ne peuvent être ni bien connus, ni bien définis, parce qu'ils sont infinis & momentanés dans leurs états, & il n'y a point de sagesse relative à eux.

La science des êtres réels entraîne nécessairement la science des êtres équivoques. Celui qui travaille à acquérir la premiere, s'appellera *philosophe*.

Le philosophe n'est pas celui qui est sage, mais celui qui est ami de la sagesse.

La philosophie s'occupe donc de la connoissance de tous les êtres, entre lesquels les uns s'observent en tout & partout; les autres souvent, certains seulement en des cas particuliers. Les premiers sont l'object de la science générale ou philosophie premiere; les seconds sont l'objet des sciences particulieres.

Celui qui sait résoudre tous les êtres en un seul & même principe, & tirer alternativement de ce principe un & seul, tout ce qui est, est le vrai sage, le sage par excellence.

La fin de la philosophie est d'élever l'ame de la terre vers le ciel, de connoître Dieu, & de lui ressembler.

On parvient à cette fin par la vérité, ou l'étude des êtres éternels, vrais & immuables.

Elle exige encore que l'ame soit affranchie & purgée, qu'elle s'amende, qu'elle aspire aux choses utiles & divines, que la jouissance lui en soit accordée, qu'elle ne craigne point la dissolution du corps, que l'éclat des incorporels ne l'éblouisse pas, qu'elle n'en détourne pas sa vue, qu'elle ne se laisse pas enchaîner par les liens des passions, qu'elle lutte contre tout ce qui tend à la déprimer & à la ramener vers les choses corruptibles & de néant, & qu'elle soit infatigable & immuable dans sa lutte.

On n'obtiendra ce degré de perfection que par la mort philosophique, ou

la cessation du commerce de l'ame avec le corps, état qui suppose qu'on se connoit soi-même, qu'on est convaincu que l'esprit est détenu dans une demeure qui lui est étrangere, que sa demeure & lui sont des êtres distinctifs, qu'il est d'une nature tout-à-fait diverse; qu'on s'exerce à se recueillir ou à séparer son ame de son corps, à l'affranchir de ses affections & de ses sensations, à l'élever au-dessus de la douleur, de la colere, de la crainte, de la cupidité, des besoins, des appétits, & à l'accoutumer tellement aux choses analogues à sa nature, qu'elle agisse, pour ainsi dire, séparément du corps, l'ame étant toute à son objet, & le corps se portant d'un mouvement automate & méchanique sans la participation de l'ame; l'ame ne consentant ni ne se refusant à aucun de ses mouvemens vers les choses qui lui sont propres.

Cette mort philosophique n'est point une chimere. Les hommes accoutumés à une forte contemplation l'éprouvent pendant des intervalles assez longs. Alors ils ne sentent point l'existence de leur corps; ils peuvent être blessés sans s'en appercevoir; ils ont bû & mangé sans le savoir; ils ont vécu dans un oubli profond de leur corps & de tout ce qui l'environnoit, & qui l'eût affecté dans une situation diverse.

L'ame affranchie par cet exercice habituel existera en elle; elle s'élevera vers Dieu; elle sera toute à la contemplation des choses éternelles & divines.

Il paroit par cet axiome que Pythagore, Socrate, & les autres contemplateurs anciens, comparoient le géometre, le moraliste, le philosophe profondement occupé de ses idées, &, pour ainsi dire, hors de ce monde, à Dieu dans son immensité; avec cette seule différence, que les concepts du philosophe s'éteignoient en lui, & que ceux de Dieu se réalisoient hors de lui.

On ne s'éleve point au-dessus de soi, sans le secours de Dieu & des bons génies.

Il faut les prier; il faut les invoquer, sur-tout son génie tutélaire.

Celui qu'ils auront exaucé ne s'étonnera de rien; il aura remonté jusques aux formes & aux causes essentielles des choses.

Le philosophe s'occupe ou des vérités à découvrir, ou des actions à faire, & sa science est ou théorique, ou pratique.

Il faut commencer par la pratique des vertus. L'action doit précéder la contemplation.

La contemplation suppose l'oubli & l'abstraction parfaite des choses de la terre.

Le philosophe ne se déterminera pas inconsidérément à se mêler des affaires civiles.

La philosophie considérée relativement à ses éleves est ou exotérique, ou esotérique. L'exotérique propose les vérités sous des symboles, les enveloppe, ne les démontre point. L'ésotérique les dépouille du voile, & les montre nues à ceux dont les yeux ont été disposés à les regarder.

Il y a deux sortes de vertus. Des vertus privées qui sont relatives à nous-mêmes; des vertus publiques qui sont relatives aux autres.

Ainsi, la philosophie morale est pédeutique ou politique.

La pédeutique forme l'homme à la vertu, par l'étude, le silence, l'abstinence des viandes, le courage, la tempérance & la sagacité.

L'occupation véritable de l'homme est la perfection de la nature humaine en lui.

Il se perfectionne par la raison, la force & le conseil; la raison voit & juge; la force retient & modere; le conseil éclaire, avertit.

L'énumération des vertus & la connoissance de la vertu en général dépendent de l'étude de l'homme. L'homme a deux facultés principales; par l'une il connoit, par l'autre il desire. Ces facultés sont souvent opposées. C'est l'excès ou le défaut qui excite & entretient la contradiction.

Lorsque la partie qui raisonne, commande & modere, la patience & la continence naissent. Lorsqu'elle obéit, la fureur & l'impatience s'élevent. Si elles sont d'accord, l'homme est vertueux & heureux.

Il faut considerer la vertu sous le même point de vue que les facultés de l'ame. L'ame a une partie raisonnable & une partie concupiscible. De-là naissent la colere & le desir. Nous nous vengeons, & nous nous défendons. Nous nous portons aux choses qui sont convenables à nos aises ou à notre conservation.

La raison fait la connoissance; la colere dispose de la force; le desir conduit l'appétit. Si l'harmonie s'établit entre ces choses, & que l'ame soit une, il y a vertu & bon sens. S'il y a discorde, & que l'ame soit double, il y a vice & malheur.

Si la raison domine les appétits, qu'il y ait tolérance & continence, on sera constant dans la peine, modéré dans le plaisir.

Si la raison domine les appétits, & qu'il y ait tempérance & courage, on sera borné dans son ressentiment.

S'il y a vertu ou harmonie en tout, il y aura justice.

La justice discerne les vertus & les vices. C'est par elle que l'ame est une, ou que l'homme est parfait & content.

Il ne faut se pallier le vice ni à soi-même, ni aux autres. Il faut le gourmander par-tout où il se montre, sans ménagement.

L'homme a ses âges, & chaque âge a ses qualités & ses défauts.

L'éducation de l'enfant doit se diriger à la probité, à la sobriété & à la force. Il faut en attendre les deux premieres vertus dans son enfance. Il montrera la seconde dans son adolescence & son état viril.

On ne permettra point à l'homme de faire tout ce qui lui plait.

Il faut qu'il ait à côté de lui quelqu'un qui le commande, & à qui il obéisse, delà la nécessité d'une puissance légitime & décente qui soumette tout citoyen.

Le philosophe ne se promettra aucun de ces biens qui peuvent arriver à l'homme, mais qui ne sont point à sa discrétion. Il apprendra à s'en passer.

Il est défendu de quitter son poste sans la volonté de celui qui commande. Le poste de l'homme est la vie.

Il faut éviter l'intempérance dans les choses nécessaires à la conservation; l'excès en tout.

La tempérance est la force de l'ame; l'empire sur les passions fait sa lumiere. Avoir la continence, c'est être riche & puissant.

La continence s'étend aux besoins du corps & à ses voluptés, aux alimens & à l'usage des femmes. Réprimez tous les appétits vains & superflus.

L'homme est mort dans l'ivresse du vin. Il est furieux dans l'ivresse de l'amour.

Il faut s'occuper de la propagation de l'espece en hyver ou au printems. Cette fonction est funeste en été, & nuisible en tout tems.

Quand l'homme doit-il approcher de la femme? Lorsqu'il s'ennuyera d'être fort.

La volupté est la plus dangereuse des enchanteresses. Lorsqu'elle nous sollicite, voyons d'abord si la chose est bonne & honnète; voyons ensuite si elle est utile & commode. Cet examen suppose un jugement qui n'est pas commun.

Il faut exercer l'homme dans son enfance à fuir ce qu'il devra toujours éviter, à pratiquer ce qu'il aura toujours à faire, à desirer ce qu'il devra toujours aimer, à mépriser ce qui le rendra en tout tems malheureux & ridicule.

Il y a deux voluptés, l'une commune, basse, vile & générale; l'autre grande, honnète & vertueuse. L'une a pour objet les choses du corps; l'autre les choses de l'ame.

L'homme n'est en sureté que sous le bouclier de la sagesse, & il n'est heureux que quand il est en sureté.

Les points les plus importans de la politique se réduisent au commerce général des hommes entr'eux, à l'amitié, au culte des dieux, à la piété envers les morts, & à la législation.

Le commerce d'un homme avec un autre est ou agréable, ou fâcheux, selon la diversité de l'âge, de l'état, de la fortune, du mérite, & de tout ce qui différentie.

Qu'un jeune homme ne s'irrite jamais contre un vieillard. Qu'il ne le menace jamais.

Qu'aucun n'oublie la distinction que les dignités mettent entre lui & son semblable.

Mais comment prescrire les regles relatives à cette variété infinie d'actions de la vie? Qui est-ce qui peut définir l'urbanité, la bienséance, la décence & les autres vertus de détail.

Il y a une amitié de tous envers tous. Il faut bannir toute prétention de l'amitié, sur-tout de celle que nous devons à nos parens, aux vieillards, aux bienfaiteurs.

Ne souffrons pas qu'il y ait une cicatrice dans l'ame de notre ami.

Il n'y aura ni blessure, ni cicatrice dans l'ame de notre ami, si nous savons lui céder à propos.

Que le plus jeune le céde toujours au plus âgé.

Que le vieillard n'use du droit de reprendre la jeunesse qu'avec ménagement & douceur. Qu'on voye de l'intérêt & de l'affection dans sa remontrance. C'est-là ce qui la rendra décente, honnète, utile & douce.

La fidélité que vous devez à votre ami est une chose sacrée, qui ne souffre pas même la plaisanterie.

Que l'infortune ne vous éloigne point de votre ami.

Une méchanceté sans ressource est le seul motif pardonnable de rupture. Il ne faut garder de haine invincible que pour les méchans. La haine qu'on porte au méchant doit persévérer autant que sa méchanceté.

Ne vous en rapportez point de la conversion du méchant à ses discours; mais seulement à ses actions.

Evitez la discorde. Prévenez-en les sujets.

Une amitié qui doit être durable suppose des loix, des conventions, des égards, des qualités, de l'intelligence, de la décence, de la droiture, de l'ordre, de la bienfaisance, de la fermeté, de la fidélité, de la pudeur, de la circonspection.

Fuyez les amitiés étrangeres.

Aimez votre ami jusqu'au tombeau.

Rapportez les devoirs de l'amitié aux loix de la nature humaine, & de la liaison de Dieu & de l'homme.

Toute la morale se rapporte à Dieu. La vie de l'homme est de l'imiter.

Il est un Dieu qui commande à tout. Demandez-lui le bien. Il l'accorde à ceux qu'il aime.

Croyez qu'il est, qu'il veille sur l'homme, & qu'un animal enclin au mal a besoin de sa verge & de son frein.

Un être qui sent la vicissitude de sa nature, cherchera à établir quelque principe de constance en lui-même, en se proposant l'être immuable pour modele.

Ne prêtez point votre ressemblance aux dieux. Ne leur attachez point de figures. Regardez-les comme des puissances diffuses, présentes à tout, & n'ayant d'autre limite que l'univers.

Honorez-les par des initiations & des lustrations, par la pureté de l'ame, du corps & des vêtemens.

Chantez des hymnes à leur gloire, cherchez leur volonté dans les divinations, les sorts & toutes sortes de présages que le hasard vous offrira.

Vous n'immolerez point d'animaux.

Posez sur leurs autels de l'encens, de la farine, & du miel.

La piété envers les dieux & la religion sont dans le cœur.

Vous n'égalerez point dans votre hommage les héros aux dieux.

Purifiez-vous par les expiations, les lustrations, les aspersions & les abstinences prescrites par ceux qui président aux mysteres.

Le serment est une chose juste & sacrée. Il y a un Jupiter jurateur.

Soyez lent à faire le serment, soyez prompt à l'accomplir.

Ne brûlez point les corps des morts.

Après Dieu & les génies, que personne ne vous soit plus respectable sous le ciel que vos parens; que votre obéissance soit de cœur & non d'apparence.

Soyez attaché aux loix & aux coutumes de votre pays. Ce n'est pas l'utilité publique que les innovateurs ont en vue.



QUADRIENNAL, adj., *Jurifpr.*, fe dit d'un office qui ne s'exerce que de 4 en 4 ans. Exercice *quadriennal*, eft l'année où s'exerce cet office.

La plupart des offices alternatifs, triennaux & *quadriennaux*, ont été réunis aux anciens offices, & font exercés par le même titulaire.

QUALITÉ, f. f., *Morale*, c'eft toute difpofition bonne ou mauvaife de l'ame ou du corps relativement aux actions morales.

Des qualités utiles à nous-mêmes. Le fentiment qu'on a de fon propre mérite ou la fatisfaction qui réfulte de l'examen de notre propre conduite, eft fondé fur des *qualités* telles que le courage, la capacité, l'induftrie & la probité, auffi-bien que fur un grand nombre d'autres perfections de notre ame. D'un autre côté, n'eft-on pas toujours mortifié en réfléchiffant à fes extravagances & à fes déreglemens paffés; & ne reffent-on pas un déplaifir fecret & de la honte, quand la mémoire retrace des circonftances dans lefquelles on s'eft conduit d'une maniere abfurde & ridicule? eft-il rien que nous cachions aux autres avec plus de foin, ou fur quoi nous redoutions plus la raillerie & la fatyre que nos erreurs, nos foibleffes & nos petiteffes? notre bravoure & notre favoir, notre efprit, notre éducation, notre éloquence, notre adreffe, notre goût & nos talens ne font-ils pas les principales fources de notre vanité? nous prenons plaifir d'étaler ces chofes, fouvent avec oftentation, & communément nous marquons plus d'ambition d'y exceller même que dans les vertus fociales, quoiqu'elles foient infiniment plus recommandables. La bonté & fur-tout la probité font des *qualités* fi indifpenfables que la violation des devoirs qu'elles impofent s'attire la cenfure la plus févere; cependant la pratique ordinaire de ces vertus n'eft point accompagnée de grandes louanges, quoiqu'elle foit effentielle au maintien de la fociété.

Le rôle qu'un homme joue dans la fociété, la maniere dont il eft reçu dans les cercles, l'eftime que lui témoignent ceux qui le connoiffent, font des avantages qui dépendent autant de fon efprit & de fes talens, que d'aucune autre partie de fon caractere. Un homme qui auroit les meilleures intentions du monde, qui feroit le plus éloigné de toute violence & de toute injuftice, n'acquerra jamais d'eftime fans avoir au moins une certaine portion d'efprit & de dons naturels.

Si le bon fens & le courage, la tempérance & l'induftrie, l'efprit & les connoiffances forment une partie confidérable du mérite perfonnel; fi un homme qui poffede ces *qualités*, a plus de raifons que celui qui en eft privé, d'etre content de lui-même, & plus de titres pour mériter la bienveillance, l'eftime & les bons offices des autres; en un mot, fi les fentimens que ces *qualités* s'attirent, font les mêmes que ceux qu'infpirent les vertus fociales, quelles raifons aurions nous pour ne pas leur donner le nom de *vertu?* Eft-ce parce que le fentiment d'approbation qu'elles excitent, eft moins fort que celui que font naitre la juftice & l'humanité? mais cette raifon ne doit pas fuffire pour les ranger dans des claffes entierement différentes & pour leur donner des

noms différens. L'approbation qui accompagne les talens, la tempérance, l'industrie peut différer en quelque chose de celle que nous accordons aux vertus sociales, sans que ces deux sortes de vertus soient pour cela d'une nature totalement différente. Achæus, prince prudent & sage, tomba dans un piege fatal qui lui couta la couronne & la vie, quoiqu'il eût pris toutes les précautions raisonnables pour s'en garantir. Polibe remarque que ce prince n'en est pas moins digne d'estime & de compassion, & que les perfides seuls dont il a été la victime, méritent le mépris & la haine.

Ciceron donne beaucoup d'étendue à l'idée de la vertu, & comprend sous ce nom honorable, toutes les *qualités* estimables de l'esprit. Dans les *Offices* il dit que la prudence est une sagacité qui conduit à la découverte de la vérité & qui met en garde contre l'erreur. La grandeur d'ame, la tempérance, la décence y sont analisées de la même maniere, & cet éloquent moraliste, en admettant la division alors reçue des quatre vertus cardinales, ne fait des devoirs de la société qu'un point de division.

On n'a qu'à lire les titres des chapitres de la morale d'Aristote pour se convaincre qu'il met au rang des vertus le courage, la tempérance, la magnificence, la grandeur d'ame, la modestie, la prudence, & la liberté mâle aussi-bien que la justice & l'amitié. *Soutenir* & *s'abstenir*, c'est-à dire, être patient & moderé, ont été regardés par quelques anciens, comme l'abregé de la morale.

Plutarque n'est pas plus systématique dans sa philosophie que dans son histoire. Lorsqu'il compare les grands hommes de la Grece & de Rome, il expose également leurs vices & leurs vertus, & n'omet rien de ce qui peut déprimer ou exalter leur caractere. Ses discours moraux renferment une censure libre des hommes & des mœurs.

Quoique Tite-Live parle d'Annibal avec partialité, il ne laisse pas de lui accorder des vertus éminentes. Dans le portrait que Guichardin fait du pape Alexandre VI. il met au nombre de ses vertus, sa promptitude & sa dextérité dans toutes les affaires importantes, son jugement & sa capacité, sa prudence & son talent pour persuader.

Polybe reproche à Timée d'avoir parlé d'une façon trop passionnée d'Agathocle, qu'il regardoit pourtant lui même comme le plus cruel & le plus odieux des tyrans.

Une *tache*, une *faute*, un *vice*, un *crime*, sont des expressions pour indiquer différens degrés de censure ou de blâme. En expliquant un de ces termes, nous concevrons facilement les autres.

Lorsque nous examinons une *qualité* ou une habitude, si elle paroit à certains égards préjudiciable à la personne qui la posséde, & qu'elle la rende incapable d'une affaire ou d'une action, nous la mettons au nombre de ses fautes & de ses imperfections. L'indolence, la négligence, le manque d'ordre, l'opiniâtreté, la légereté, la précipitation, la crédulité, n'ont jamais été regardés comme choses indifférentes dans un homme, encore moins comme vertus louables : nos yeux sont frappés sur le champ du préjudice qui en résulte, il excite en nous du déplaisir & s'attire notre censure.

On convient qu'il n'y a point de *qualité* qui soit digne de louange ou de blâme sans restriction : tout dépend du degré. La promptitude & l'expédition dans les affaires sont estimables ; sans elles on ne parvient à l'exécution d'aucun

projet : pouſſez cette promptitude de trop loin, elle vous engagera dans des meſures précipitées & mal concertées. Ce ſont des conſidérations de cette eſpece qui nous aident à fixer le juſte milieu dans toutes les recherches de la morale & de la prudence ; elles nous empêchent de perdre de vue, les avantages qui réſultent d'un caractere ou d'une façon d'être : or comme la perſonne douée d'un tel caractere, jouit ſeule de ſes avantages, il paroit évident que ce n'eſt pas l'amour de nous-mêmes qui captive dans ce cas, notre eſtime & notre approbation, & qui nous en rend le coup d'œil ſi agréable, à nous qui ne ſommes que ſpectateurs.

Suppoſons un homme conſtitué de façon à ne prendre aucun intérêt à ſes ſemblables, & à regarder le bonheur & le malheur de tous les êtres ſenſibles, avec autant d'indifférence que deux nuances contigues d'une même couleur. Suppoſons que, ſi, d'un côté étoit la proſpérité des nations, & d'un autre leur ruine, & qu'on lui dit de choiſir, il demeureroit incertain & irréſolu entre deux motifs égaux. Je crois qu'on peut conclure juſtement qu'un homme de ce caractere, ne prenant nul intérêt au bien-être d'une ſociété ou à l'utilité particuliere des autres, regarderoit toute *qualité*, quelque pernicieuſe & quelque avantageuſe qu'elle pût être, avec autant d'indifférence, que l'objet le moins fait pour intéreſſer.

Mais ſi à la place de ce monſtre idéal, nous ſuppoſons un homme qui puiſſe former un jugement ou ſe déterminer en conſéquence, il aura une raiſon de préférence toute ſimple. Toutes choſes d'ailleurs égales, avec quelque froideur qu'il ſe décide, lorſqu'il n'eſt point animé par ſon propre intérêt, ou que les perſonnes intéreſſées ne le touchent point, il ne laiſſera pas de faire un choix & de diſtinguer ce qui eſt utile de ce qui eſt nuiſible. Mais cette diſtinction eſt préciſément la même que la diſtinction morale dont on a ſi ſouvent & ſi inutilement cherché l'origine. Les mêmes *qualités* de l'eſprit excitent & nos ſentimens moraux & ceux de l'humanité : le même homme eſt ſuſceptible d'éprouver fortement & les uns & les autres ; & lorſque leur objet change, qu'il ſe rapproche de nous, & qu'il ſe lie à nos intérêts, nos ſentimens en reçoivent ſeulement plus de force & de vivacité. Ainſi ſuivant toutes les regles de la philoſophie, nous ſommes obligés de conclure que ces deux ſortes de ſentimens ſont les mêmes dans leur principe, puiſque dans chaque circonſtance, même la plus légere, ils ſuivent les mêmes loix & ſont excités par les mêmes objets.

Quelques exemples prouveront que toutes les *qualités* utiles à ceux qui les poſſédent, ſont approuvées, & que les *qualités* contraires ſont blâmées.

La diſcrétion eſt une des *qualités* les plus néceſſaires pour les ſuccès de toutes les entrepriſes. Dans un Cromwel, dans un cardinal de Retz, la diſcrétion eût pu paroître une vertu bourgeoiſe, incompatible avec les vaſtes deſſeins qui occupoient leur ambition & leur courage ; peut-être cette *qualité* eût été en eux un défaut & une imperfection ; mais dans le cours ordinaire de la vie, il n'y a point de vertu qui ſoit plus néceſſaire pour réuſſir & pour écarter les obſtacles.

Qu'eſt-il beſoin de vanter les avantages de l'induſtrie, & de faire voir combien elle eſt utile pour acquérir du pouvoir & des richeſſes, ou pour ce qu'on appelle *faire fortune ?* l'apologue nous dit que la tortue par une marche non interrompue, remporta le prix de

la course, sur le lievre qui couroit cependant, lorsqu'elle ne faisoit que se traîner.

Il est constant que tous les hommes désirent également le bonheur; mais ils ne réussissent pas également dans leurs recherches. Une des principales causes du mauvais succès est le défaut de cette force d'esprit, qui nous mettroit en état de résister à la séduction d'un plaisir présent pour des avantages éloignés. Nos penchans, d'après un coup d'œil général jetté sur ce qui est desirable, se forment des regles de conduite & des mesures de préférence des uns sur les autres: ce code contient les déterminations de nos passions paisibles & calmes, qui seules peuvent nous faire décider si un objet est digne de notre attachement ou de notre aversion; mais lorsqu'ensuite un objet vient à se rapprocher de nous, & à se présenter sous un point de vue plus favorable, il saisit notre imagination, le systême général de nos réflexions est renversé, nous donnons la préférence à une jouissance passagere, souvent nous nous couvrons d'ignominie, & nous attirons sur nous une longue suite de chagrins pour des plaisirs, qui, éloignés n'avoient pu mériter notre attention. Un homme ferme & décidé tient fortement à ses résolutions générales, il n'est pas séduit par l'appas des plaisirs, ni troublé par les menaces de la douleur, il ne perd jamais de vue les objets éloignés, & par-là il assure son honneur & sa félicité.

Le contentement de soi-même est un avantage dont, à certains égards, le sage & l'insensé jouissent également; mais c'est le seul bien qu'ils partagent ensemble & je n'en connois point qui leur soit commun d'ailleurs. Un sot n'est propre ni aux affaires, ni à la conversation, ni à la lecture, & à moins que son état ne le condamne aux travaux les plus grossiers, il est un fardeau inutile à la terre. C'est pour cela que les hommes sont si jaloux de leur réputation sur ce point; nous avons un grand nombre d'exemples qu'on ait souffert des reproches de perfidie & de scélératesse; mais nous n'avons jamais vu qu'on souffrît patiemment les reproches d'ignorance & de stupidité.

Des coutumes & des mœurs particulieres, changent l'utilité des *qualités*, & en changent aussi le mérite; des accidens & des situations particulieres peuvent produire le même effet jusqu'à un certain point; on accordera toujours plus d'estime à un homme qui possede les talens convenables à son état & à sa profession, qu'à celui que la fortune a mis dans une place où il ne devoit point être: à cet égard, les vertus privées sont plus arbitraires que les vertus publiques & sociales; à d'autres égards elles sont peut-être moins sujettes au doute & à la dispute.

Les *qualités* qui tendent simplement à l'avantage de celui qui les possède sans aucun rapport à nous ou à la société, ne laissent pas d'être estimées, & comment s'y prendra-t-on pour chercher la source de ce sentiment dans l'amour-propre? Il faut donc avouer que le bonheur & l'infortune des autres, ne sont point des spectacles indifférens pour nous, & que sans aller plus loin, la vue du bonheur fait sur nous l'effet d'un beau jour, & de cette joie secrette qu'inspire l'aspect d'un paysage bien cultivé, & que la vue du malheur semblable à un nuage épais qui nous offusque, ou à un paysage inculte & stérile, afflige notre imagination. Lorsqu'on sera convenu de ces faits, il n'y aura plus de difficulté, & l'on pourra se flatter que les spéculatifs adopteront une

maniere plus naturelle d'expliquer les phénomenes de la conduite des hommes.

Il semble que c'est ici le lieu d'examiner les effets qu'operent sur nous les *qualités* du corps & les avantages de la fortune, de considérer comment ils excitent notre estime, & de voir si ces phénomenes fortifieront ou affoibliront notre systême.

Il est évident que ce qui constitue principalement la beauté dans tous les animaux, est l'avantage qu'ils retirent de la conformation & de la disposition de leurs membres, relativement aux usages auxquels ils sont destinés. Les proportions que Virgile & Xénophon ont données du cheval, sont encore aujourd'hui la regle de nos maquignons, parce qu'elles sont fondées sur l'expérience de leur utilité. On veut dans un homme des épaules larges, le corps souple, des jointures fermes, des jambes fines; toutes ces choses sont des beautés, parce qu'elles annoncent de la vigueur. Les idées d'utile & de nuisible, ne suffisent point entierement pour déterminer ce qui est beau ou difforme; mais elles sont certainement la source d'une partie considérable de notre approbation ou de notre aversion.

A quel mépris & à quelles railleries l'impuissance n'est-elle pas exposée de la part des deux sexes? La victime infortunée qui en souffre, est regardée comme privée du plus grand des plaisirs de la vie, qu'elle est encore incapable de faire partager aux autres. La stérilité dans les femmes, étant une espece d'inutilité, est pareillement un sujet de reproche; mais bien moins grave. La raison en est simple dans notre systême. Il n'y a pas de regle plus indispensable dans la peinture ou dans la sculpture que celle de donner des attitudes vraies à ses figures, & de les placer d'aplomb; c'est-à-dire précisément sur leur centre de gravité. Une figure mal placée est hideuse, parce qu'elle nous présente les idées désagréables de gène, de chûte, de blessure & de douleur.

Si nous cherchons un systême qui rende raison de l'estime que l'on a pour un homme riche & puissant, nous n'en trouverons de plausible que celui qui la placera dans la jouissance que procure la vue de la prospérité, du bonheur, de l'aisance, de l'abondance, du pouvoir, de la possibilité de satisfaire ses desirs. On voit donc clairement que l'amour-propre, que quelques-uns affectent de regarder comme la source de tout sentiment moral, ne peut expliquer celle-ci. Un homme qui a une fortune honnête, entre dans une compagnie d'étrangers: il traite naturellement chacun d'entr'eux avec différens degrés de respect & d'égards, suivant l'état & la fortune de chacun, quoiqu'on ne puisse pas dire qu'il forme sur le champ des projets d'intérêt, ou qu'il voulût accepter d'aucun d'eux le moindre avantage de cette espece. En un mot, les richesses contribuent beaucoup à régler les égards parmi les hommes; tant pour ceux qui sont au-dessus de nous, que pour ceux qui nous sont inférieurs; tant pour nos connoissances que pour les étrangers. Que reste-t-il donc à conclure, sinon que comme nous ne souhaitons posséder des richesses que pour satisfaire nos desirs présens ou avenir; elles s'attirent l'estime des autres uniquement, parce qu'elles ont cet effet, & cela est de leur nature & de leur essence, par le rapport qu'elles ont avec l'aisance, les commodités & les plaisirs de la vie: sans cela une lettre de change sur un banquier qui auroit fait banqueroute, une grande quantité d'or dans une isle déserte, nous seroient également précieuses.

Un homme qui eſt parvenu à ſe guérir de l'abſurdité de ſes préjugés, & qu'une expérience ſage, autant que la philoſophie, a convaincu que la différence qui ſe trouve dans la fortune des hommes, n'en met pas dans leur bonheur autant que le vulgaire s'imagine; un tel homme ne regle point ſon eſtime ſur les rentes de ceux qu'il connoît; il peut, à l'extérieur, marquer plus d'égards à un ſeigneur qu'à ſon vaſſal, parce que les richeſſes ſont la maniere la plus commode, comme la plus fixe & la plus déterminée pour diſtinguer les hommes: mais ſes ſentimens intérieurs ſe regleront plutôt ſur le caractere des perſonnes, que ſur le caprice & ſur les faveurs accidentelles de la fortune.

Des qualités qui ſont immédiatement agréables à nous-mêmes. A l'arrivée d'un homme de bonne humeur, la converſation s'anime, & la gayeté ſe répand rapidement ſur tous les viſages & dans tous les propos; la gayeté eſt donc une choſe fort eſtimable, & mérite notre affection & notre bienveillance. Il n'y a point de *qualité* qui ſe communique plus promptement, parce qu'il n'y en a point qu'on ſoit plus diſpoſé à montrer dans la converſation; cette flamme légere gagne bien vîte tout le cercle, & ſouvent les perſonnes les plus graves & les plus triſtes ne peuvent s'empêcher d'en ſentir les impreſſions.

Par ce double effet que la gayeté a de ſe communiquer aux autres & de s'attirer leur approbation, nous voyons qu'il eſt des *qualités* qui, ſans autre utilité & ſans avoir pour but le bien-être de la ſociété, ni même celui de la perſonne qui les poſſéde, ne laiſſent pas de ſe concilier l'eſtime & l'amitié des autres, par le plaiſir qu'elles cauſent à tous ceux qui les voyent en jeu. Comme nous ne pouvons nous empêcher d'aimer tout ce qui nous plaît, il s'éleve en nous un mouvement favorable pour la perſonne qui nous communique ſa gaieté. Le ſpectacle de ſon humeur enjouée nous anime, ſa préſence répand ſur nous la joie & la ſérénité; notre imagination captivée par ſes ſentimens & par ſon caractere, eſt remuée d'une façon plus agréable que lorſqu'une perſonne grave, ſoucieuſe & mélancholique ſe préſente à nos regards. Delà naît l'affection que l'on porte à l'homme gai, l'averſion & le dégoût avec leſquels nous voyons l'homme triſte. Dans toutes les nations policées, & dans tous les âges, on a toujours regardé comme un mérite, le goût des plaiſirs décens & modérés, même dans les plus grands hommes; il devient bien plus néceſſaire encore aux perſonnes d'un rang & d'un génie inférieur.

On eſt toujours ſingulierement frappé à la vue d'un exemple éclatant de grandeur d'ame, de dignité dans le caractere, de nobleſſe dans les ſentimens, de mépris pour l'eſclavage & de cette fierté qui naît dans une belle ame, de la conſcience de ſes vertus. Longin dit que le ſublime n'eſt ſouvent que l'écho ou l'image de la grandeur d'ame, & quand un homme poſſéde cette *qualité*, ſon ſilence même peut exciter notre admiration & ravir nos applaudiſſemens. Delà, l'effet du fameux ſilence d'Ajax dans l'*Odiſſée*, de la réponſe d'Alexandre à Parménion, la harangue de ce héros à ſes ſoldats qui vouloient l'abandonner; la réponſe de Phocion à un des compagnons de ſon ſupplice; le mot de *Vitellius* inſulté par un tribun.

Dans la ſociété & dans le commerce de la vie, nous n'excuſons jamais un manque total de grandeur d'ame & de dignité dans le caractere, l'oubli parfait de ce que l'on ſe doit à ſoi-même; c'eſt ce dé-

faut qui constitue ce que nous appellons *bassesse*; c'est lorsqu'un homme, pour réussir dans ses projets, peut subir la servitude la plus honteuse, se résoudre à caresser ceux qui l'outragent, & à se dégrader par des liaisons déshonorantes avec des hommes infames ou au-dessous de lui. Cette portion de fierté noble ou d'estime de soi-même, est si nécessaire, que l'absence de ce sentiment dégrade un homme & le rend aussi hideux qu'un visage qui seroit privé d'un œil, ou d'un nez, ou d'un des organes les plus essentiels.

L'utilité dont le courage est tant pour le public que pour la personne qui en est douée, est le fondement de l'estime qu'on y attache; mais en considérant cette *qualité* avec attention, on trouvera qu'elle tire son lustre plus encore d'elle-même & de l'idée de grandeur qui en est inséparable; chaque trait de cette espece, représenté par le peintre ou par le poëte, annonce quelque chose de sublime, on y trouve une audace qui frappe l'œil du spectateur, qui saisit son amour, & qui inspire, comme par sympathie, un sentiment aussi élevé.

Cette tranquillité philosophique, que rien ne trouble, qui met au-dessus de la douleur, des chagrins, des inquiétudes & de tous les coups de la fortune, peut être mise, ainsi que le courage, au rang des vertus. Le sage, suivant les philosophes, avec la conscience de sa vertu, s'éleve au-dessus de tous les accidens de la vie, & placé tranquillement dans le temple de la sagesse, il jette delà les yeux sur ces mortels qui sont à ses pieds & qui courent après les honneurs, les richesses, la renommée & tant d'autres biens frivoles. Il est certain que ces prétentions, poussées trop loin, peuvent devenir trop vastes pour la nature humaine, cependant elles présentent une idée de grandeur qui saisit & qui cause de l'admiration: & plus nous approcherons dans la pratique de cette sublime & tranquille indifférence, qu'il faut bien distinguer d'une insensibilité stupide; plus nous trouverons de jouissance assurée au-dedans de nous-mêmes, plus aussi les hommes nous accorderont d'élévation. La tranquillité philosophique peut être regardée comme un des attributs d'une grande ame.

On a vu que le mérite de la bienveillance consiste dans son utilité, en ce qu'elle tend au bien de l'humanité, & que c'est là la source d'une grande partie de l'estime qui lui est universellement accordée. Mais on conviendra que la douceur & la tendresse de ce sentiment, ses charmes séducteurs, ses expressions tendres, ses attentions délicates, cette estime & cette confiance qui entrent dans les attachemens de l'amour & de l'amitié, sont autant de sensations délicieuses par elles-mêmes, & qu'elles doivent nécessairement se communiquer à ceux qui en sont témoins, & les disposer à en éprouver de pareilles. Les larmes nous viennent aux yeux, lorsque nous éprouvons des émotions de cette espece; notre cœur palpite, tous les organes sensibles sont affectés, & nous sentons la joie la plus douce & la plus pure.

Une preuve certaine que la bienveillance ne tire pas tout son mérite de son utilité, c'est que nous en blâmons l'excès avec indulgence: nous disons d'un homme *qu'il est trop bon*, lorsqu'il pousse trop loin ses attentions pour les autres. C'est ainsi que nous disons qu'un homme a l'imagination trop vive, qu'il est trop courageux, qu'il est trop indifférent sur sa fortune; reproches qui, dans le fond marquent plus d'estime que les plus grands éloges.

On peut remarquer qu'un des plus grands charmes de la poésie, consiste dans la peinture des passions sublimes, telles que la grandeur d'ame, la valeur, le mépris de la fortune, ou dans celle des sentimens tendres, tels que l'amour & l'amitié qui échauffent le cœur & s'y communiquent. Quoique par un méchanisme de la nature, qui n'est pas aisé à expliquer, toutes les passions, même les plus désagréables, telles que le chagrin & la colere, nous donnent du plaisir, quand elles sont ornées du coloris de la poésie; cependant les passions élevées & tendres ont sur nous un pouvoir plus fort, & nous plaisent par beaucoup plus d'endroits; sans compter que ce sont les seules qui nous intéressent en faveur des personnages qu'on nous représente, & qui nous inspirent de l'estime & de l'affection pour leur caractere.

Comment pourroit-on douter que le talent que les poétes ont d'exciter les passions, de peindre ce pathétique, ce sublime de sentiment, ne soit un très-grand mérite? Ce mérite augmente par son extrême rareté; & peut élever l'homme qui le posséde, au-dessus de tous ses contemporains. La prudence, la politique, l'adresse, l'art de regner qu'avoit Auguste, accompagnés de la splendeur de la naissance & de l'éclat de l'empire, le laissent pour la renommée, beaucoup au-dessous de Virgile qui n'a rien à mettre de l'autre côté de la balance, que la beauté de son génie poétique.

Voilà donc des exemples de *qualités* que l'on loue par le plaisir immédiat qu'elles donnent à la personne qui les posséde; il n'entre aucune vue d'utilité ou d'avantages personnels dans ce sentiment d'approbation; il ressemble cependant beaucoup à celui qui résulte de la vue d'utilité publique ou particuliere.

Des qualités agréables aux autres. L'amour-propre, les différens intérêts opposés entr'eux, les discussions qui en résultent dans la société, ont obligé les hommes à établir les loix de la justice, afin de conserver les avantages d'une assistance & d'une protection mutuelles. De même dans un autre genre, les contradictions continuelles dans le monde, causées par l'orgueil & l'attachement que chacun a pour ses propres idées, ont forcé à introduire les regles de la bienséance ou de la politesse, afin de faciliter le commerce de l'esprit & de la conversation. Parmi les personnes bien nées, on se témoigne une déférence mutuelle, on dissimule le mépris qu'on a pour les autres. On ne laisse point appercevoir ses avantages: on prête attention à chacun tour-à-tour, & par ces moyens on soutient la conversation sans s'interrompre, sans s'impatienter réciproquement, sans chercher à briller préférablement aux autres, & sans se permettre aucun air de supériorité. Ces égards & ces attentions ne sont pas estimés par l'utilité ou le bonheur qui en résulte pour la société générale, mais ils sont immédiatement agréables aux autres, & se concilient leur affection en rendant plus précieux celui qui regle sa conduite sur de telles maximes.

La plus grande partie des formalités de la politesse, sont arbitraires; mais elles signifient toujours la même chose. Un Espagnol sort de sa maison, lorsque quelqu'un lui fait visite. C'est pour marquer qu'il le rend maître de tout ce qu'il posséde: dans d'autres pays, le maître de la maison sort le dernier, & c'est ainsi qu'il marque ses égards & sa déférence à ceux qui viennent le voir.

Pour être propre à la bonne compagnie, il faut avoir de l'esprit aussi-bien que de la politesse. Cette *qualité* développe le sentiment & le goût, & s'attire notre affection & notre approbation par le plaisir qu'elle nous cause.

Dans les pays où l'on passe tout son tems en conversations, en visites, en assemblées, les vertus de société sont infiniment estimées, & forment la principale partie du mérite personnel. Dans les pays au contraire où l'on mene une vie plus domestique & plus retirée, où les hommes sont occupés ou plus concentrés dans le petit cercle de leurs connoissances, on donne la préférence aux *qualités* solides. La premiere question des François sur un étranger, c'est; *est-il aimable, a-t il de l'esprit?* Au lieu que le premier éloge que l'Anglois donne, c'est de dire, *c'est un homme très-sensé & d'un très-bon naturel.*

Les hommes qui content longuement & les faiseurs de belles phrases sont insupportables; la vivacité de la conversation plait même à ceux qui ne songent point à y prendre part; chacun veut parler à son tour, & l'on regarde de mauvais œil, un bavard qui nous prive d'un droit dont nous sommes naturellement jaloux.

L'éloquence, le génie, & même le bon sens & la raison portés à un degré éminent, ou appliqués à de grands sujets, & qui exigent un discernement délicat, sont des *qualités* qui paroissent nous causer un plaisir immédiat & sans égard à leur utilité. La rareté qui augmente si fort le prix de toutes choses, doit aussi hausser le prix des grands talens de l'esprit humain.

La modestie peut se prendre en différens sens; on peut la concevoir, abstraction faite de la chasteté. Quelquefois on entend par ce mot, cet honneur délicat & tendre, cette appréhension du blâme, cette timidité & cette crainte d'incommoder ou de déplaire, cette pudeur qui est le gardien de toutes les vertus & un préservatif sûr contre le vice & la corruption. Mais le sens dans lequel la modestie se prend le plus communément, c'est l'opposé de l'arrogance & de l'effronterie: alors elle annonce une défiance de son propre jugement, & une déférence convenable pour celui des autres; cette *qualité* est, dans les jeunes gens sur-tout, un signe certain d'esprit & de sens, qu'elle leur fournit les moyens d'augmenter, parce qu'elle leur fait prêter l'oreille à l'instruction, & qu'ils peuvent acquérir par-là de nouvelles perfections; mais indépendamment de toutes ces réflexions, la modestie a des attraits tres-puissans pour ceux qui en sont les spectateurs, parce qu'elle flatte leur vanité, en leur offrant l'image d'une discipline docile qui reçoit avec attention & avec respect, les préceptes qu'ils veulent bien lui donner.

Le desir de la réputation, loin de mériter du blâme, paroît inséparable de la vertu, du génie, des talens & d'un caractere généreux & élevé. Il faut pour réussir dans la société, de l'attention jusques dans les moindres choses; mais en quoi consiste la vanité que l'on regarde à si juste titre comme un défaut & comme une imperfection? Il paroît que c'est dans un étalage si immodéré de ses propres avantages, de ses talens & de ses *qualités*, dans une prétention si décidée & si importune à la louange & à l'admiration qu'elle ne peut qu'offenser les autres en choquant sans mesure leur ambition & leur vanité secrette. Outre cela, c'est une marque certaine qu'on manque de cette vraie dignité & d'élévation d'esprit si propres à embellir le caractere d'un homme.

La décence, ou l'obſervation des égards dûs à l'âge, au ſexe, à l'état & au caractere d'une perſonne, peut être miſe au nombre des *qualités* qui ſont agréables aux autres, & qui par cette raiſon méritent d'être louées & approuvées. Une conduite efféminée dans un homme, des manieres rudes dans une femme, ſont des choſes déſagréables, parce qu'elles ſont contraires à l'idée du caractere que nous nous formons de l'un & de l'autre; c'eſt comme ſi une tragédie étoit remplie des beautés du genre comique, ou qu'une comédie renfermât des beautés tragiques. Les défauts de proportion choquent l'œil & excitent dans ceux qui les voyent, un ſentiment déſagréable, & qui devient enſuite la ſource du blâme & de la cenſure, c'eſt-là l'*indecorum* que Ciceron a expliqué dans ſes *offices*.

Indépendamment de toutes les *qualités* agréables, de la beauté deſquelles nous pouvons rendre raiſon juſqu'à un certain point, il reſte toujours quelque choſe de myſtérieux & d'inexplicable, qui cauſe une ſorte de plaiſir immédiat à ceux qui les apperçoivent, ſans qu'on puiſſe déterminer comment ni pourquoi cela arrive. Il y a des hommes qui ont par-deſſus les autres, un air, une grace, une dextérité, un *je ne ſais quoi*, qui differe de la beauté, & qui nous fait une impreſſion preſqu'auſſi prompte & auſſi forte. Quoique les effets de ces choſes ſe manifeſtent particulierement dans la paſſion entre les deux ſexes, où ſon pouvoir magique eſt aiſé à expliquer, il eſt conſtant qu'elles influent beaucoup généralement dans tous les jugemens que nous portons, & qu'elles ſont une partie conſidérable du mérite perſonnel. Il faut donc confier la pratique de toutes les vertus de cette claſſe à l'inſtinct ſûr, quoiqu'aveugle, du ſentiment & du goût; & il faut regarder cette partie de la morale, comme un moyen dont la nature ſe ſert pour reprimer & mortifier l'orgueil de la philoſophie, & pour lui faire voir les bornes étroites, & la foibleſſe de ſes lumieres.

Nous louons un homme, de ſon eſprit, de ſa politeſſe, de ſa modeſtie, de ſa décence, de toutes les *qualités* agréables qu'il poſſede, quoiqu'il ne ſoit point de notre connoiſſance, & qu'il ne nous ait jamais procuré aucun plaiſir par ces agrémens; l'idée que nous nous formons de leur effet ſur ceux qui en jouiſſent, fait ſur notre imagination, une impreſſion agréable, & excite en nous un ſentiment d'approbation; & ce principe entre dans tous les jugemens que nous portons en morale.

Tout ce qui eſt eſtimable ſe range ſi naturellement dans la claſſe de l'agréable ou de l'utile, qu'on ne conçoit point pourquoi l'on remonteroit à d'autres principes, ou ce qui obligeroit d'embarraſſer cette queſtion de raiſonnemens épineux & déliés. Et comme tout ce qui eſt utile ou agréable doit l'être ou par rapport à nous-mêmes ou relativement aux autres, il ſemble que l'idée & la peinture du mérite, ſe forment auſſi naturellement que l'ombre eſt produite par le ſoleil, ou qu'une image eſt projettée ſur les eaux; ſi le terrein ſur lequel l'ombre va ſe porter eſt uni & égal, ſi la ſurface des eaux qui doit refléchir l'image, n'eſt point troublée ou agitée, l'objet s'y repréſente ſur le champ, ſans qu'il ſoit beſoin d'art ou de ſcience pour l'appercevoir. Il faut croire que les ſyſtèmes & les hypotheſes ont perverti & corrompu notre entendement; puiſqu'une théorie auſſi ſimple & auſſi naturelle, a pu échapper ſi long-tems aux recherches des hommes.

Mais quels qu'ayent été les ſentimens

des philosophes, les principes dont il s'agit, ont toujours été admis implicitement dans la vie commune, & lorsqu'il est question de louer ou de blâmer une action ou la conduite d'un homme, c'est à eux qu'on a recours. Observons les hommes dans toutes leurs occupations, dans leurs amusemens, dans leurs propos, nous ne les trouverons embarrassés que sur les bancs.

Comme toute *qualité* qui est utile ou agréable soit aux autres soit à nous-mêmes, est appellée *vertu* ou *merite personnel*, jamais on ne se trompera sur cette dénomination, en jugeant d'après la raison naturelle.

Notre systême ne nous jette point dans cette dispute vulgaire sur les différens degrés de bienveillance ou d'amour-propre, qui déterminent les actions humaines. Il suffit qu'on ne puisse pas nous refuser que nous éprouvons audedans de nous-mêmes de la bienveillance, quelque légere qu'elle soit, & que nous nous sentons quelques étincelles d'amitié pour le genre humain; il entre dans notre composition, quelque chose du caractere de la tourterelle, quoique alliée avec celui du loup & du serpent. Quelque foibles que soient ces sentimens, ils ne laissent pas de déterminer les dispositions de notre ame, & lorsque toutes choses seront d'ailleurs égales, dans le cas où nous n'aurons ni passions ni préjugés, ils nous feront donner la préférence à ce qui est utile à l'humanité, sur ce qui lui est nuisible. Ici la distinction morale commence; il naît un sentiment général de blâme ou d'approbation; il se forme un penchant quoique foible, vers les objets qui produisent l'un de ces sentimens, & une aversion proportionnée pour ceux qui produisent l'autre. Ceux qui soutiennent avec tant d'opiniâtreté que c'est l'amour-propre qui prévaut dans toutes nos actions, n'auront pas lieu de se scandaliser, si on leur dit que le sentiment des vertus premieres est foible; au contraire, ils doivent préférablement embrasser cette opinion; leur génie qui paroit moins dépravé que satyrique, doit naturellement combiner l'un & l'autre de ces systêmes qui ont réellement entr'eux une liaison très-grande & indissoluble.

L'avarice, l'ambition, la vanité & toutes les passions que le commun des hommes regarde improprement comme les effets de l'amour-propre, ne sont point pris dans notre systême pour la cause du sentiment moral; non que ces passions soient trop foibles, mais parce qu'elles ne tendent point directement à satisfaire l'amour-propre. L'idée du terme *moral* renferme un sentiment commun à tous les hommes, il faut qu'ils éprouvent un objet généralement, & que chaque homme, ou du moins le plus grand nombre, s'accorde dans l'opinion & dans le jugement qu'il en porte. Il faut encore que ce sentiment soit assez universel pour s'étendre à toute l'humanité, & qu'il rende les actions ou la conduite des hommes même les plus éloignés de nous, estimables ou blamables à nos yeux, selon qu'elles sont conformes ou opposées à la regle de justice qui est établie. Or ces deux circonstances se trouvent dans le principe de l'humanité sur lequel notre systême est établi. Les autres passions excitent bien dans tous les cœurs des sentimens très-forts de desir ou d'aversion; mais ces sentimens ne sont point assez universels.

Lorsque quelqu'un appelle un homme, son *ennemi*, son *rival*, son *adversaire*, son *antagoniste*, on sent qu'il parle le langage de l'amour-propre, &

qu'il exprime des sentimens personnels ; mais lorsqu'il donne à ce même homme les épithètes de *vicieux*, d'*odieux*, de *dépravé*, on sent tout de suite qu'il parle un autre langage, & qu'il exprime des sentimens qu'il veut faire partager à ceux qui l'écoutent ; il faut donc pour lors qu'il quitte sa position personnelle, & qu'il choisisse un point de vue qui lui soit commun avec tous les autres : il faut qu'il mette en mouvement quelque ressort universel de la nature humaine, & qu'il touche une corde qui soit à l'unisson de tous les cœurs : ainsi s'il a envie de faire voir que cet homme a des *qualités* qui tendent au malheur de la société, il choisira cette circonstance, comme un point de vue commun, il touchera le principe de l'humanité sur lequel tous les hommes sont d'accord entr'eux. Quoiqu'on ne regarde pas peut-être cet amour de l'humanité, comme une passion aussi forte que la vanité ou que l'ambition, comme il est commun à tous les hommes, il doit être le fondement de la morale ou de tout systême général sur les mœurs. L'ambition d'un homme n'est point celle d'un autre ; mais l'humanité d'un homme est celle de tous les autres.

Cependant les sentimens qui naissent de l'humanité, sont non-seulement les mêmes dans tous les hommes ; & produisent la même approbation ou le même blâme, mais ils regardent encore tout le genre humain ; ensorte qu'il n'y a personne dont la conduite ou le caractere ne devienne, par leur moyen, un sujet de louange ou de censure pour les autres. Il n'en est pas ainsi des deux autres passions de l'amour-propre dont nous venons de parler : elles produisent dans chaque individu des sentimens tout différens ; suivant sa position particuliere, sans aucun égard ni ménagement pour le reste des hommes. Quiconque a beaucoup d'attention & d'estime pour moi, flatte ma vanité ; quiconque me marque du mépris, me mortifie & me déplaît : mais comme la sphere de mes connoissances est très-bornée, il n'y aura qu'un petit nombre de personnes à partager cette passion, & à exciter pour elle mon affection ou mon aversion. Mais si vous avez à peindre une puissance tyrannique, insolente & barbare dans tel pays ou tel âge du monde que vous voudrez, aussi-tôt je songe aux suites fâcheuses, aux effets terribles de cette tyrannie, & je suis saisi d'horreur & d'indignation. Une *qualité* avantageuse à la société ou seulement à la personne qui la posséde, fera toujours préférée. Ainsi toute action & toute *qualité* qui concerne l'humanité entiere, doit par-là, être placée dans une classe ou désignée par une dénomination qui exprime la censure ou l'approbation générale.

Que pouvons-nous donc demander de plus pour distinguer les sentimens de l'humanité, de ceux de la passion ? Toute conduite qui m'affecte agréablement par un sentiment d'humanité, emporte le suffrage de tous les hommes, parce qu'elle fait sur eux la même sensation ; mais ce qui satisfait mon avarice ou mon ambition, ne plaît qu'à ces passions qui sont en moi, & ne flatte point l'avarice, ni l'ambition du reste des hommes. La différente espece de ces sentimens, une fois reconnue, il faut que le langage s'y accommode, & l'on est obligé d'inventer des termes propres à exprimer ces sentimens universels d'approbation ou de blâme, qui naissent de l'humanité ; c'est-à-dire des vues de l'utilité générale & de son contraire. Alors on distingue le vice & la vertu ; alors on se fait une idée de la

morale, on se forme des notions générales des actions, on attend des hommes telle conduite dans telles positions, on prononce qu'une action est conforme à la regle abstraite que nous nous sommes fait, & qu'une autre la contredit, & les mouvemens particuliers de l'amour-propre sont souvent étouffés ou modérés par ces principes universels.

L'exemple des émeutes populaires, des séditions, des révoltes, des factions, des terreurs paniques, & de toutes les passions qui sont le partage de la multitude, nous apprend combien l'esprit de parti contribue à allumer & à entretenir les passions des hommes. Solon, quoique peut-être législateur injuste, n'étoit point trop cruel de punir ceux qui ne prenoient aucun parti dans les guerres civiles. Je crois que peu de gens, en pareil cas, encourroient la peine décernée par la loi; car quel est l'amour-propre assez fort, ou la philosophie assez insensible pour réfroidir un homme au point d'être alors d'une indifférence totale? Il faut être fort au-dessus ou fort au-dessous de l'humanité, pour ne point entrer dans une conspiration générale. Est-il donc surprenant que les sentimens moraux aient tant d'influence sur les mœurs, quoiqu'ils partent de ressorts qui semblent, au premier coup d'œil, foibles & incapables de produire de si grands effets? Mais nous devons observer que ces principes sont universels dans la société. Ils forment, pour ainsi dire, la ligue du genre humain contre le vice & le désordre, ses ennemis; comme cet esprit de bienveillance est plus ou moins répandu parmi les hommes, quoique le même dans tous, il fait très souvent la matiere de la conversation; il est entretenu par la société. C'est ainsi que le blâme & l'approbation sortent de l'état de léthargie où ils resteroient probablement dans une nature isolée & grossiere.

L'amour de la gloire & de la réputation, est un autre ressort qui donne beaucoup de force au sentiment moral; c'est la passion des grandes ames, & c'est le premier mobile de leurs actions & de leurs entreprises. Curieux de nous faire un nom, & de nous acquérir de la réputation dans le monde, nous examinons souvent notre conduite, & nous considérons comment elle doit paroître aux yeux de ceux qui nous approchent, & qui en sont les témoins. Cette habitude constante de veiller sur nous-mêmes, tient en action tous les sentimens d'équité & de justice, & fait que ceux qui pensent noblement, ont un certain respect pour eux-mêmes comme pour les autres. Ce respect est le gardien le plus sûr de toutes les vertus.

Telle est l'idée que nous nous formons de la perfection morale; voilà comment on peut expliquer la force d'un grand nombre de sympathies; mais pour écarter, s'il est possible, toute obscurité, supposons que tous ces raisonnemens soient faux; supposons que ce soit une erreur de rapporter à des sentimens de sympathie & d'humanité, le plaisir que produisent les vues d'utilité: avouons pour un moment qu'il faut trouver une autre cause du suffrage général que l'on accorde à tous les êtres animés & raisonnables, lorsque nous remarquons qu'ils contribuent au bien commun de l'humanité. Quelque difficulté qu'il y ait à concevoir qu'une chose puisse être approuvée, parce qu'elle a pour fin un objet déterminé; mais totalement indifférent de lui-même: passons & voyons quelles en seront les conséquences. La définition que nous avons donnée de la vertu, sera toujours

jours la même; il faudra toujours avouer que toute *qualité* de l'esprit, qui sera utile ou agréable à la personne qui la possède, ou aux autres, causera du plaisir à ceux qui en seront témoins; attirera leur estime, & recevra d'eux le nom de *vertu* ou de *mérite*. N'estime-t-on pas la justice, la fidélité, la droiture, l'honneur, la chasteté, &c. parce que ces *qualités* ont pour but le bien de la société? N'est-ce pas là où tendent l'humanité, la bienveillance, la douceur, la générosité, la reconnoissance, la modération, la tendresse, l'amitié, & les autres vertus sociales? Peut-on douter que l'industrie, la discrétion, la frugalité, l'ordre, la persévérance, la prévoyance, le jugement & une infinité d'autres *qualités* dont l'énumération seroit trop longue; peut-on douter, dis-je, que le but où tendent ces vertus, c'est-à-dire, l'avantage & l'intérêt de celui qui les possède, ne soit l'unique fondement de leur mérite? Qui est-ce qui pourra nier qu'une ame qui se maintient dans une sérénité constante, qui jouit d'une gayeté inaltérable, qui conserve toujours sa dignité & sa noblesse, qui répand des marques de sa bienfaisance sur tout ce qui l'environne, ne présente un spectacle plus agréable & plus touchant qu'une ame abattue par la mélancholie, agitée par des inquiétudes, enflammée par la colere, ou qui languit dans l'avilissement? A l'égard des *qualités* agréables aux autres, elles parlent pour elles-mêmes, & il faut être bien malheureusement né pour n'avoir jamais été frappé des charmes de l'enjouement, de l'affabilité, de la modestie délicate & des manieres prévenantes.

Après avoir rendu raison de l'approbation morale qui accompagne la vertu, il ne reste plus qu'à examiner comment notre intérêt personnel nous invite à la pratique; nous verrons si tout homme qui a son bien-être à cœur, ne trouve pas son plus grand avantage dans sa fidélité aux devoirs de la morale; si cela peut être démontré d'après le système que nous venons d'établir, nous aurons la satisfaction de penser que nous avons posé des principes non-seulement à l'épreuve du raisonnement, mais capables aussi de rendre les hommes meilleurs & de perfectionner en eux les vertus sociales. Quoique la vérité philosophique ne dépende pas essentiellement du bien qui en résulte pour la société, un homme ne laisseroit pas d'avoir mauvaise grace, s'il donnoit un système qui, quoique vrai, seroit pourtant de son propre aveu, d'une pratique funeste & dangereuse. Pourquoi tirer la peste des souterrains où elle est renfermée? On admirera la sagacité de vos recherches; mais votre système sera détesté; les hommes, s'ils ne peuvent refuter vos idées, s'accorderont du moins à les ensevelir dans un oubli éternel.

Mais quelles vérités philosophiques peuvent être plus utiles à la société, que celles qu'on vient d'exposer? Elles représentent la vertu sous ses traits les plus aimables, avec ses charmes les plus touchans; elles nous invitent à l'aborder avec confiance, familiarité, affection; elle est pleine de bonté, d'humanité, de bienveillance & d'affabilité.

Il seroit inutile de prouver que les vertus utiles ou agréables à celui qui les possede, sont desirables en vue de son propre intérêt, & les moralistes pourroient s'épargner la peine qu'ils se donnent pour en recommander la pratique. A quoi bon rassembler cent argumens pour prouver que la tempérance est avantageuse, & que l'excès des

plaisirs est nuisible ? Ne voit-on pas que le nom d'*excès* en marque déja la malignité?

Il paroît tout aussi inutile de faire voir que les *qualités* sociables telles que l'esprit, la politesse, la décence sont plus desirables que leurs contraires. La vanité seule, sans autre considération, est un motif suffisant pour nous faire souhaiter ces perfections. Jamais homme n'a volontairement manqué par ces endroits. Nos défauts, en ce genre, viennent tous d'une mauvaise éducation, de notre incapacité, ou d'un naturel dépravé & indomptable. Comme il n'y a point de vrai plaisir, s'il n'est partagé plus ou moins avec un certain nombre de personnes; de même aussi la société n'a point d'agrémens pour un homme qui sent que sa présence y est importune, & qui ne voit, dans ceux qui l'entourent, que des marques de dégoût & d'antipathie.

Pourquoi la grande communauté des hommes se régleroit-elle autrement que les cercles ou les sociétés particulieres? pourquoi seroit-il plus douteux que les vertus étendues de l'humanité, telles que la générosité & la bienfaisance, soient moins desirables dans la vue de notre utilité personnelle, & pour notre propre bonheur, que l'esprit ou la politesse? craignons nous que ces affections sociales ne compromettent plus immédiatement nos intérêts particuliers que les autres *qualités*, & qu'elles exigent de trop grands sacrifices de notre part, ceux de notre honneur ou de nos biens? si c'est là notre idée, il faut que nous connoissions bien peu la nature des passions humaines.

Quelque contrariété que l'on suppose communément entre les vertus sociales & l'amour-propre, ces choses ne sont pas réellement plus opposées que l'amour-propre & l'ambition, que l'amour-propre & la vengeance, que l'amour-propre & la vanité. Il faut toujours qu'il y ait un penchant de quelque genre qu'il soit, qui serve de base à l'amour-propre, & qui donne du goût pour les objets qu'il recherche, il n'y en a pas de plus propre à produire cet effet que la bienveillance ou l'humanité. Les biens de la fortune doivent servir à quelque plaisir, à l'un ou à l'autre indifféremment. L'avare qui accumule son revenu & qui prête à usure, employe son argent à satisfaire sa cupidité; & il seroit difficile de prouver pourquoi un homme perdroit plus par une action généreuse que par toute autre sorte de dépense; puisque le plus haut point où il puisse atteindre par l'amour-propre le plus raffiné, est de contenter quelqu'une de ses affections.

Si la vie sans passion doit être insipide & fatiguante, supposons qu'un homme maître de son sort à cet égard, délibere sur le genre de desir qu'il choisira pour en faire le fondement de son bonheur; il observera que ces affections, lorsqu'elles ont été satisfaites, donnent un plaisir proportionné à leur vivacité; mais outre cet avantage, qui est commun à toutes les affections, la sensation immédiate de bienveillance, de l'amitié & de l'humanité, est douce, tendre & agréable, même indépendamment du sort & des événemens de la vie. Ces vertus sont accompagnées d'une satisfaction intérieure & d'un souvenir flateur, elles nous mettent bien avec nous-mêmes ainsi qu'avec les autres; le témoignage qu'on se rend au fond du cœur d'avoir rempli ses devoirs envers la société, est toujours délicieux. Les hommes marquent de la jalousie des succès de l'ambition ou de l'avarice: mais tant que nous marchons

dans les ſentiers de la vertu, tant que nous nous occupons de vues utiles & d'actions généreuſes, nous ſommes aſſurés de leur bienveillance & de leurs éloges. Mais nous voyons que les hommes ne ſont pas eux-mêmes aſſez convaincus de ces vérités. S'ils manquent aux devoirs de la ſociété, ce n'eſt pas qu'ils ne deſirent d'être généreux, humains & bienfaiſans, c'eſt qu'ils n'y ſont pas diſpoſés.

En traitant le vice avec la plus grande impartialité & avec le plus d'indulgence qu'il eſt poſſible, nous ſommes obligés de reconnoître qu'il n'y a jamais d'exemple où l'on puiſſe lui donner la moindre préférence ſur la vertu, même dans la vue de ſon propre intérêt; à moins que ce ne fût dans le cas, où en envisageant les choſes d'un certain côté, un homme paroîtroit peut-être perdre quelque choſe par ſon intégrité. Quoique l'on ſoit forcé d'avouer que la ſociété ne peut ſubſiſter, ſi l'on n'a égard à la propriété, cependant par l'imperfection des choſes humaines, un malhonnête homme qui aura de l'eſprit, penſera en de certaines circonſtances, qu'une injuſtice augmentera conſidérablement ſa fortune, ſans faire un tort conſidérable à la ſociété univerſelle. En général la probité eſt la meilleure politique; cette regle peut bien ſouffrir des exceptions; mais autant qu'on en peut juger, la conduite la plus ſage ſera toujours d'obſerver le principe général, & de tirer parti de toutes les exceptions.

Je crois qu'on aura de la peine à trouver une réponſe ſatisfaiſante à ce raiſonnement, s'il en exige une. Si le cœur ne ſe révolte point contre des maximes pernicieuſes; s'il ſe familiariſe ſans répugnance avec des penſées injuſtes ou baſſes, il eſt certain qu'il a perdu un des plus puiſſans motifs de la vertu. Nous avons lieu d'attendre que ſa conduite ſera conforme à ſa théorie. Mais dans les ames bien nées, il ſe trouve une antipathie trop forte contre la fraude & la perfidie, pour pouvoir être contre-balancée par des vues d'intérêt & de profit. La tranquillité intérieure, le témoignage d'une bonne conſcience, des mœurs ſans reproche, une vie pure & innocente ſont des choſes eſſentielles à notre bonheur: elles ſeront cheres à tout honnête homme qui en ſentira l'importance.

Un tel homme aura ſouvent le plaiſir de voir les fripons, malgré leur adreſſe, être dupes de leurs propres maximes, & tandis qu'ils cherchent à tromper en ſecret, il ſe préſente une occaſion délicate, ils ſont tentés, la nature eſt foible, elle ſuccombe, ils donnent dans un piége d'où ils ne peuvent ſe tirer qu'en perdant leur réputation & la confiance de la ſociété. Mais leurs crimes euſſent-ils tout le ſuccès qu'ils deſirent, puſſent-ils être éternellement ignorés; l'honnête homme avec une teinture légere de philoſophie ou par des réflexions ſimples & les obſervations les plus communes, découvrira que les méchans ſont au fond, les plus grandes dupes, & qu'ils ont ſacrifié le bonheur de jouir, du moins au-dedans d'eux-mêmes, au plaiſir d'être vertueux, pour acquérir des bagatelles de nulle valeur. Qu'il faut peu de choſe pour ſatisfaire aux beſoins de la nature! Quelle comparaiſon y a-t-il entre les plaiſirs de la ſociété, de la converſation, de l'étude, de la ſanté même & des biens ordinaires de la nature, que l'on n'achete point à prix d'argent, & par-deſſus tout cela, de la ſatisfaction que donne le ſouvenir voluptueux de ſa bonne conduite; quelle comparaiſon, dis-je,

y a-t-il entre ces choses & les vains amusemens que procurent le luxe & la dépense? en vérité ces plaisirs naturels n'ont point de prix, pour deux raisons. Ils ne coutent rien à acquérir, & leur jouissance est au-dessus de tous les trésors. (G. M.)

QUALITÉ, *Jurispr.*, est un titre personnel qui rend habile à exercer quelque droit.

Pour intenter une action, il faut avoir *qualité*, c'est-à-dire, avoir droit de le faire.

QUALITÉS, *Droit canon.* Nous prenons ici le mot de *qualités*, pour ce qui forme en général l'aptitude des ecclésiastiques aux ordres, offices & bénéfices; ce que nous allons déduire sous ces trois objets.

1°. Les qualités pour les ordres sont différentes selon l'espece d'ordre dont il s'agit: on doit voir à ce sujet le mot ORDRE, & observer en même tems que l'irrégularité est un vice exclusif de tous les ordres, ou du moins de toutes les fonctions des ordres en général, selon qu'elle est survenue avant ou après l'ordination. *v.* IRRÉGULARITÉ.

2°. Pour savoir les qualités requises pour les offices ecclésiastiques, l'on n'a qu'à lire l'article des offices ecclésiastiques sous le mot OFFICE, & suivre les distinctions qui s'y trouvent.

3°. Quant aux *qualités* que demandent les bénéfices, comme les fonctions des ordres y sont nécessairement attachées, *beneficium propter officium*; & que de plus ils donnent aujourd'hui un rang & des droits dans l'église, qu'on n'obtenoit autrefois que par la voie de l'ordination; il faut, pour en être capables, non-seulement être exempts des défauts qui excluent des ordres, mais avoir aussi certaines *qualités* que le droit, la nature du bénéfice ou la fondation requierent: ce qui est expliqué sous le mot INCAPACITÉ, & sous le nom de chaque bénéfice en particulier. On voit aussi sous le mot TITRE, en quel tems il faut avoir les ordres, vu les grades & autres qualités requises, pour la possession des bénéfices. Si c'est au tems de la provision ou de la prise de possession, voyez aussi pour l'expression des *qualités* requises dans l'impétration des bénéfices le mot SUPPLIQUE.

Nous observerons seulement ici d'une maniere générale, que tout collateur peut non-seulement examiner, si celui qu'il se propose de pourvoir, a les *qualités* personnelles, requises pour posséder le bénéfice, mais qu'il est même tenu de le faire, sans distinguer, à l'égard d'un collateur évêque, si la collation est libre ou forcée.

En Italie, dit M. Brunet, en son *Not. Apostol. liv. I. chap. xx.* on a des formules de politesses ou de qualification, pour toutes sortes de personnes, ce qui doit être également pratiqué dans toute église catholique dans les occasions, mais sur-tout dans les actes publics. (D. M.)

QUARTE, s. f., *Jurisp.*, se dit de la quatrieme partie de quelque chose; il y a en droit plusieurs sortes de *quartes*.

Quarte, suivant l'ancien droit romain, étoit la légitime de droit; elle étoit ainsi appellée, parce qu'elle consistoit en la quatrieme partie de la succession; ce qui fut changé depuis. *v.* LÉGITIME.

*Quarte de l'*authentique *præterea*, est le quart de la succession du conjoint prédécédé, que les loix romaines accordent au conjoint survivant, lorsqu'il est pauvre, & qu'il n'a point d'autres reprises à exercer sur les biens du prédécédé, ou qu'elles ne suffisent pas pour

le faire subsister suivant sa condition.

Ce droit a été établi par les novelles 53 & 54 de Justinien, dont Junerius a tiré l'authentique *præterea*, qu'il a insérée au code *unde vir & uxor*.

Cette portion appartient au survivant en toute propriété, lorsqu'il n'y a point d'enfans communs, & en usufruit lorsqu'il y a des enfans.

Quand il y a plus de trois enfans, le conjoint survivant, au lieu de la *quarte*, n'a que sa part afférente.

La *quarte falcidie*, qu'on appelle aussi *falcidie* simplement, est le quart que l'héritier a droit de retenir sur les legs suivant le droit romain. v. FALCIDIE & LÉGITIME.

Quarte de la femme pauvre, est le quart que la femme pauvre prend sur les biens de son mari. Ce quart, suivant la disposition du droit romain, doit lui être donné en propriété, s'il y a des enfans, en usufruit s'il n'y en a point.

Cette espece de préciput introduit par Justinien, en faveur des veuves qui se trouvent sans ressource, mérite d'être adoptée, pour les pays de droit écrit. Dans ces pays il n'y a point de communauté de biens entre mari & femme : ainsi il peut arriver que la veuve d'un homme riche sera très-pauvre & souvent réduite à la mendicité.

La *quarte trébellianique* est la quatrieme partie de la succession que l'héritier institué a droit de retenir, lorsqu'il est grevé de fidei-commis, soit pour le tout ou pour partie; cette *quarte* tire son nom du senatus-consulte trébellien, par lequel elle fut établie.

Ce qui y donna lieu, fut que l'hérédité étoit souvent abandonnée par l'héritier institué, lorsqu'il voyoit que la succession étoit embarrassée, & qu'il n'y avoit point de profit pour lui. Cette abdication de l'héritier entrainoit l'extinction des fidei-commis.

Il fut pourvu à cet inconvénient d'abord par le S. C. trébellien, qui ordonna d'abord que si l'héritier étoit chargé de rendre moins des trois quarts de la succession, les actions seroient dirigées tant contre l'héritier grevé, que contre le fidcicommissaire, chacun à proportion de leurs émolumens.

Mais si l'héritier étoit chargé de rendre plus des trois quarts, ou la totalité, le senatus consulte Pégasien lui donnoit le droit de retenir le quart : avec cette différence seulement, que s'il avoit accepté la succession volontairement, on interposoit des stipulations pour le faire contribuer aux charges à proportion de l'émolument; si c'étoit comme contraint, tout le bénéfice & les charges passoient au fidei-commissaire.

Justinien, pour simplifier les choses, donna toute l'autorité au senatus-consulte trébellien, qu'il amplifia, en ordonnant que l'héritier grevé de fidei-commis, soit qu'il eût le quart plus ou moins, suivant le testament, auroit toujours le quart, ou ce qui s'en défaudroit, & que les actions des créanciers se dirigeroient contre lui & contre le fidei-commissaire au prorata de l'émolument.

La *quarte trébellianique* contribue donc aux dettes; mais elle ne contribue pas aux legs & fidei-commis particuliers.

La détraction de cette *quarte* se fait sur le fidei-commis universel, & non sur les legs & fidei-commis particuliers.

Du reste la trébellianique se retient sur tous les corps héréditaires, à moins que le testateur n'ait assigné à l'héritier grevé un corps certain pour sa trébellianique, ou que cela n'ait été convenu entre l'héritier & le fidéi-commissaire, auxquels cas il doit se contenter de cet

effet, pourvu qu'il soit suffisant pour le remplir du quart des biens, les dettes payées.

L'héritier ne peut pas retenir la *quarte trébellianique* sur ce que le défunt a destiné pour être employé ès œuvres pies, ni sur les choses qu'il a défendu d'aliéner.

Celui qui a détourné des effets, n'y prend point la *quarte trébellianique.*

Il n'en est pas dû non plus à celui qui n'a accepté l'hérédité, que comme contraint, & aux risques, périls & fortunes du fidéi-commissaire.

Le défaut d'inventaire n'empêche pas l'héritier de retenir la *quarte trébellianique.*

Il peut la retenir avec la falcidie, & même avec la légitime du droit; mais le testateur peut défendre de cumuler ces différens droits, pour que la prohibition soit expresse.

Quoiqu'il y ait plusieurs degrés de substitutions établis par le testament, la *quarte trébellianique* ne se retient qu'une seule fois.

Tout ce que l'héritier grevé tient du défunt à titre d'héritier, s'impute sur la trébellianique.

La *quarte trébellianique* n'a pas lieu dans les pays coutumiers, si ce n'est dans les coutumes qui desirent une institution d'héritier pour la validité du testament, ou qui se referent au droit écrit pour les cas non exprimés. Voyez au code le *tit. ad S. C. trebellianum*, l'*ordonnance des testamens*, celle *des substitutions*, le *recueil de quest.* de Bretonnier, le *tr. des testamens* de Furgoles, *tome IV.* & les mots FIDEI-COMMIS, HÉRITIER, SUBSTITUTION, TESTAMENT.

QUARTE CANONIQUE *ou* FUNÉRAIRE, *Droit can.* On distingue deux sortes de *quarte canonique* : celle qui est dûe à l'évêque, & que les canonistes appellent *portion canonique épiscopale*; & celle qui est dûe au curé, appellée *portion canonique paroissiale.* On donne à l'une & à l'autre de ces portions canoniques le nom de *quarte*, parce que tant au regard de l'évêque que du curé, la portion canonique n'est autre chose que la quatrieme partie de certains biens délaissés à l'église par chaque défunt. D'où vient la dénomination générale de *quarte funéraire.*

La portion canonique épiscopale, prise dans le sens que nous venons de lui donner, n'est pas le seul droit utile que les canons attribuent à l'évêque; il leur est dû encore le cens cathédratique ou synodatique, la *quarte* des oblations & décimes que plusieurs confondent avec la *quarte funéraire*, parce qu'elle est appellée aussi dans plusieurs canons, *portion canonique*, & même *légitime*, le subside charitatif & le droit de procuration. Nous nous bornerons ici à la *quarte funéraire* épiscopale.

On entend donc par cette *quarte*, une certaine portion de tous les legs & biens qui sont laissés à l'église & lieux pieux du diocese pour le bien de l'ame du défunt.

Tous les textes du droit fondent cette rétribution de l'évêque sur la supériorité de l'épiscopat, l'affinité de l'église épiscopale avec les autres églises du diocese, & la reconnoissance que l'on doit aux soins pastoraux de l'évêque. Il est surprenant qu'avec de si bons fondemens, ce droit puisse être prescrit par la coutume ou un privilege contraire, suivant les mêmes canons qui l'établissent.

Le droit n'a point déterminé précisément la valeur de cette portion; la coutume sert donc à cet égard de regle. Mais communément on la fixe à la quatrieme portion; sur l'exemple des an-

ciens partages; d'où vient le nom de *quarte*. Elle est dûe généralement à tous ceux qui ont droit de jurisdiction comme épiscopale.

Ce droit n'a pas lieu dans les pays où on l'a prescrit par le non-usage; il n'a pas lieu quand les legs sont faits à des églises exemptes, à des pauvres ou à des parens, *intuitu pietatis*, aux confrairies de laïcs, aux hôpitaux qui ne sont pas proprement sous l'autorité de l'évèque, ni quand le legs est destiné à des œuvres pies, comme à fournir la fabrique, d'ornemens ou de luminaire, à réparer des églises, ni quand la donation a été faite entre-vifs, ni enfin lorsque l'évèque a reçu personnellement un legs équivalent à son profit. C'est ce que nous enseignent les canonistes des pays où cette *quarte* est encore en usage. Barbosa, *de jur. eccles. lib. III. cap. xviij.* nous apprend que les évèques de certains sieges d'Espagne, jouissent dans les dioceses, où la *quarte funéraire* n'a pas lieu, d'un certain droit de dépouille sur les bénéfices, qu'on appelle *portio luctuosa*.

La France est un de ces pays dont il a été parlé, où la *quarte canonique* épiscopale, telle que nous l'entendons ici, ne se paye point à l'évèque. S'il est encore quelques dioceses où l'on paye à l'évèque quelque droit sous cette dénomination, il faut l'entendre de la portion des dixmes.

La portion canonique paroissiale est celle qui est dûe au curé de la paroisse ou à son église, sur les legs pieux faits par les paroissiens décédés, ou sur les frais funéraires de leur enterrement.

La *quarte* paroissiale se paye par les paroissiens à la paroisse ou au curé, en considération des sacremens & autres choses spirituelles qu'ils en reçoivent. Sur ce principe la *quarte* paroissiale est dûe, *ex causa onerosa*, à l'église où le paroissien décédé avoit coutume d'entendre la parole divine, & de recevoir les sacremens. *C. cum quis, de sepult. in 6°.* Sur quoi les canonistes font ces hypotheses : si le paroissien entendoit la parole divine dans une église, & recevoit les sacremens dans une autre, celle-ci auroit la *quarte; ex c. I. de sepult.* Si le défunt étoit mort sur une autre paroisse que celle où il a son domicile ordinaire, par un accident, comme de peste ou de guerre, qui l'eût obligé d'en sortir, dans le dessein d'y revenir, *cessante obstaculo*, la *quarte* est toujours dûe à l'ancienne paroisse. *Abb. in c. de his, de sepult.* De même, si dans la maladie dont il est mort, il s'est donné à un monastere avec tous ses biens. *C. de his de sepult.* Si le défunt a choisi sa sépulture ailleurs que dans sa paroisse, *c. 2. de sepult. in 6°.* à moins que l'église que le défunt a choisie pour sa sépulture, n'ait prescrit l'exemption du payement de cette *quarte* par 40 ans ou par privilege expressément dérogatoire à la Clém. *dudum de sepult.*

Les canonistes ont voulu éclaircir le vrai sens du mot *quarte funéraire*, pour savoir en quoi consistoit le droit du curé, & sur quelle sorte de biens il devoit être perçu; & l'opinion commune, fondée sur les textes du droit, & principalement sur les décisions de la congrégation des évèques & des réguliers, est, que la portion canonique paroissiale ne peut être réglée que par l'usage des lieux, *c. antiquos* 10. *q.* 1. *c. certificari, de sepultur.* mais que régulierement la *quarte funéraire* doit comprendre la quatrieme portion de tout ce qui est délaissé & offert le jour de l'enterrement ou à son occasion; *Quan-*

ta funeralis, seu canonica portio debetur de omnibus quæ obveniunt ratione funeris, scilicet in die funeris. Funeralia igitur dicuntur, quæ ratione sepulturæ obveniunt. C. cum liberum, c. nostra, de sepult. Ce jour des funérailles, que Pie V. a marqué dans une de ses bulles, *incip. & si mendicantium*, a été interprèté en telle sorte, que tous les services pieux qui se font en mémoire du défunt dans l'espace de trente jours, & même au-delà, donnent lieu à la *quarte* en faveur du curé : *Sive antequam corpus sit in terra conditum, sive post & usque ad trigesimum diem, & quandiu sit memoria de funere.* Covarruvias, *in c. ult. de testam.* n. 6. Barbosa, *de jur. eccles. lib. III. cap. xxix.* n. 37.

La *quarte* ne se paye point des cierges & torches que portent chacun de ceux qui assistent au convoi : *Has enim deferentes sibi quærunt* : mais elle est dûe des cierges qui brûlent à l'entour du corps ; de ceux qui sont offerts ; ainsi que de tous les autres legs & oblations faits à l'église où le testateur a choisi sa sépulture ; ce qui, soit par les privileges, la prescription, les transactions & autres voies, dont parlent les canonistes, & particulierement Barbosa, *loc. cit.* se réduit presque par-tout aux cierges ou à quelque chose de plus, suivant l'usage & la possession.

Tout ce que nous venons de dire, ne détruit pas la disposition des conciles & des anciennes ordonnances des princes chrétiens, qui défendent d'exiger de l'argent pour le lieu de la sépulture, & qui permettent seulement aux parens ou héritiers du défunt d'en donner volontairement. *C. abolendæ de sepult.* Ces présens volontaires sont néanmoins devenus des droits établis par la coutume. (D.M.)

QUARTENIER, s. m., *Droit polit.*, est un officier municipal qui est préposé sur un des quartiers d'une ville, pour y faire exécuter les ordonnances & mandemens du bureau de la ville, & y exercer certaines fonctions de police.

Le titre de *quartenier* vient de *quartier*, & de ce qu'anciennement la ville de Rome étoit divisée en quatre parties ou quartiers ; & néanmoins lorsque le nombre de ces divisions a été augmenté, on leur a conservé le nom primitif de *quartier*, & à l'officier préposé sur chaque division le titre de *quartenier*.

L'établissement des *quarteniers* est conforme à l'usage de toutes les nations policées qui ont toujours eu l'attention de diviser ainsi les villes en plusieurs régions ou quartiers, & de préposer sur chacun certains officiers pour maintenir le bon ordre, & y faire exécuter les mandemens du magistrat : tel étoit l'usage des Hébreux, des Grecs & des Romains.

Rome & les autres villes qui en dépendoient, étoient divisées en plusieurs régions ; & ceux qui étoient préposés sur chacune de ces divisions, s'appelloient *curatores regionum, adjutores præfecti urbis*, ce qui revient très-bien aux *quarteniers*, lesquels sont aussi des aides du prévôt des marchands, dont l'office a beaucoup de rapport à celui que les Romains appelloient *préfet de la ville*.

QUASI-CASTRENSE, s. m., *Jurisp.* Voyez *Pécule quasi-castrense*, à la suite du mot PÉCULE.

QUASI-CONTRAT, s. m., *Jurisprud.* Voyez au mot CONTRAT.

QUASI-DÉLIT, *Jurispr.*, dommage que l'on cause à quelqu'un sans avoir dessein de nuire. Lorsque, par exemple, on jette sur un chemin public quelque chose qui blesse un passant.

Le

Le *quasi-délit* engendre une action en vertu de laquelle celui qui a occasionné le dommage, est obligé de le réparer. *v.* DOMMAGE.

QUEDLINBOURG, *Droit public*, Etat ecclésiastique & protestant d'Allemagne, à titre d'abbaye libre & de principauté immédiate du S. Empire Romain, située dans le cercle de haute-Saxe, aux confins des pays d'Anhalt, de Brunswic & de Halberstadt, & renfermant une ville de son nom, le bourg de Ditfurt, & quelques villages.

L'abbaye impériale & séculiere de *Quedlinbourg* fut fondée par le roi Henri I. dans les années 932 jusqu'en 936; l'impératrice Mechtilde, son épouse, continua cette fondation, & l'empereur Otton I. y ajoûta des donations en 937 & dans les années suivantes. En 1539, cette abbaye embrassa la doctrine luthérienne, qui lui fut assurée dans la capitulation, dans la convention de 1574, ainsi que dans le récès de concorde de 1685, & par plusieurs traités & des sermens réitérés. Cette abbaye est composée de nos jours de quatre dames de condition, qui sont l'abbesse, la prévôte, la doyenne & une chanoinesse. L'abbesse est princesse d'empire, & a en cette qualité voix & séance aux dietes dans le college des princes sur le banc des prélats du Rhin, de même qu'aux assemblées circulaires de la haute-Saxe. L'on évalue ses revenus à environ 20000 écus. Sa taxe matriculaire est de 52 fl. & elle paye 81 rixdallers 18 kr. pour l'entretien de la chambre. Les armes de l'abbaye sont champ de gueule à deux couteaux d'or posés en croix à manches d'or, qui dérivent originairement des deux épées croisées dans les armes de Saxe. La maison d'Ascanie ou d'Anhalt possédoit anciennement à titre de fief, relevant de l'abbaye, la charge de prévôt de *Quedlinbourg*; mais à l'extinction des électeurs de cette même maison, arrivée en 1420, la ville se mit de son autorité privée sous la protection de l'évêque de Halberstadt; l'abbesse Hedwige força cette ville en 1477 à rentrer dans son obéissance, par l'entremise de l'électeur Erneste & du duc Albert de Saxe, ses freres; ce fut aussi pour cette raison qu'elle leur donna à titre de fief masculin le droit de protection & celui de la haute justice. La prévôté héréditaire de cette abbaye demeura à la maison électorale de Saxe jusqu'en 1697, qu'elle fut abandonnée à celle de Brandebourg pour une somme de 300000 rixdallers, ensorte que le droit de basse justice fut le seul qui resta à l'abbesse. Suivant un traité conclu en 1574, il fut convenu entre l'électeur Auguste & l'abbesse Elisabeth, qu'aucune abbesse, ni autre personne de l'abbaye, ne pourroit être élue sans la participation, & même sans le consentement du protecteur. La prévôté, telle qu'elle est établie actuellement par le roi de Prusse & l'électeur de Brandebourg, est composée d'un prévôt, d'un sécretaire & d'un greffier; leurs fonctions se réduisent à veiller sur les droits du protecteur & sur ceux de l'abbaye. Le roi nomme également aux offices, qui forment la justice prévôtale & le directoire supérieur des subsides; l'abbesse de son côté pourvoit aux charges de la chancellerie & de son consistoire, & de la justice municipale de la ville.

La ville située sur la riviere de Bode, qui sépare la vieille ville de la ville neuve, doit son existence à Henri I. il commença à la faire bâtir & à la fortifier en 920 dès la premiere année de son regne. L'empereur Otton I. fit

présent à l'abbaye de *Quedlinbourg* en 937, tant de cette ville que du château, qui jusqu'alors avoit servi de demeure aux empereurs; mais cela n'empêcha point que la vieille ville ne se mit de son autorité privée sous la protection de l'évêque de Halberstadt en 1326, & que contre la volonté de l'abbesse, elle ne soit entrée en confédération avec les villes anséatiques, cherchant ainsi, par le moyen des secours étrangers, à se séparer entierement du chapitre; elle cherchoit à contrebalancer le pouvoir de l'abbaye, & même à avoir la prépondérance sur elle, en se prévalant de la prévôté qu'elle avoit obtenue des comtes de Rheinstein, & puis de l'abbaye même en 1396, à titre d'engagement; mais assiégée & prise en 1477 par l'électeur Erneste & le duc Albert de Saxe, elle fut forcée à rentrer sous l'obéissance de l'abbesse, & à souffrir qu'on changeât sa constitution. (D.G.)

QUERELLE, subst. fém., *Morale*, démêlé de vive voix ou par écrit, qui conduit à des excès plus ou moins considérables ceux qui s'y livrent. La fréquence des *querelles* prouve un naturel querelleur, qui tient à l'organisation ou à l'éducation. Ceux dont les fibres sont fort sensibles, ou le sang fort agité, éprouvent plus vivement que d'autres des émotions, des secousses, qui les mettent hors de leur assiette naturelle, & les irritent pour des sujets dont d'autres s'apperçoivent à peine. L'éducation entre aussi pour beaucoup dans l'origine & les progrès de ce caractere. Si l'on ne veille pas soigneusement sur les enfans, ils sont disposés à se harceler, à se faire des niches, qui engendrent des débats, des criailleries, auxquelles les enfans une fois accoutumés se laissent aller dans la suite de leur vie, & dans le cours des affaires pour les moindres bagatelles. C'est ce qui a surtout lieu parmi le bas peuple; c'est ce qui a rendu fameuses les *querelles* des harangeres. Mais de toutes les especes de querelleurs, la plus fameuse & la plus dangereuse, a été pendant long-tems celle des bretteurs, dont la race n'est pas encore bien éteinte. Toujours prêts à mettre flamberge au vent, le moindre prétexte leur suffisoit, témoin Cyrano de Bergerac, qui ayant une balafre au nez, prétendoit que le regarder fixement, c'étoit lui faire un affront, dont il se mettoit aussi-tôt en devoir d'obtenir satisfaction.

Les *querelles* des gens de lettres sont aussi anciennes que les lettres mêmes; mais l'imprimerie leur a donné des facilités qui en ont fait un vrai torrent bourbeux, dont le débordement continuel désole des campagnes qui pourroient être riantes & fertiles. L'abbé Irail, neveu de M. de Voltaire, a fait un gros ouvrage sur ce sujet; mais on n'y trouve aucune précision. L'histoire de son oncle auroit pu seule lui suffire pour épuiser la matiere. On a peine à comprendre comment l'étude, l'amour des sciences & des lettres, qui devroient adoucir les esprits, les innondent de fiel, & produisent les scenes les plus ridicules, les plus violentes, les plus honteuses pour ceux qui les donnent.

Tantæne animis cœlestibus iræ!

On a tort de faire l'application de ce mot aux seuls théologiens: l'acharnement n'est pas moindre dans les autres facultés ou classes de savans: les beaux-esprits même, quoiqu'il en reste fort peu de nos jours, s'y sont tellement livrés, que leurs noms passeront à la postérité tout souillés des ordures dont ils se sont réciproquement couverts. La

fureur de déterrer des anecdotes scandaleuses, de remonter même à l'extraction de ceux qu'on attaque, & de leur reprocher des horreurs pour l'ordinaire inventées par la plus affreuse calomnie; voilà un art moderne dont l'inventeur est trop connu pour le nommer. (F.)

QUERELLE D'INOFFICIOSITÉ, *Jurisprudence*, plainte que forme l'enfant exhérédé contre le testament qui le prive de sa légitime. *v.* INOFFICIOSITÉ.

QUERFURT, *Droit public*, ville d'Allemagne, dans le cercle de haute-Saxe, & dans la portion de la Thuringe qui appartient à la maison électorale de Saxe. C'est la capitale d'un Etat composé de quatre bailliages, dont deux sont situés dans la Thuringe, & deux aux confins de la basse Lusace & de la marche électorale de Brandebourg: ceux-ci sont Jüterbock & Dahme; & ceux là *Querfurt* & Heldrungen. Chacun de ces bailliages renferme une ville de son nom, & tous ensemble comprennent quarante villages.

Cette principauté fut formée en la maniere suivante: l'empereur Ferdinand II. se trouvant en guerre avec Jean George I. électeur de Saxe, il fut fait un traité de paix à Prague en 1635, par lequel ce dernier eut les seigneuries, les bailliages & les villes de *Querfurt*, de Jüterbock, de Dahme & de Bourg, qui jusqu'alors avoient fait partie de l'archevêché de Magdebourg; concession, qui fut ratifiée par le traité de paix d'Osnabrück de 1648, à condition cependant que lui électeur de Saxe en acquitteroit les subsides tant à l'empire qu'au cercle, ainsi que la taxe matriculaire, qui en seroit faite pour l'un & pour l'autre. Ces quatre bailliages formerent de cette sorte une principauté de l'empire, que l'électeur Jean George I. donna en toute propriété au duc Auguste, son second fils, souche de la branche de Weissenfels, & qui pour raison de cette principauté chercha en 1633, à avoir séance & droit de suffrage aux dietes de l'empire dans le college des princes; il en obtint l'agrément de l'empereur, & même des lettres de recommandation, qui cependant demeurerent sans effet jusqu'à présent. La supériorité territoriale sur la principauté de *Querfurt* forma postérieurement un sujet de difficulté en ce que Fréderic Guillaume, électeur de Brandebourg, la contesta au duc Jean Adolphe de Saxe-Weissenfels, & prétendit se l'arroger, vu que dans le traité de paix, elle n'avoit point été accordée en termes formels à la maison électorale de Saxe. Toutefois cette contestation fut-elle suivie d'un accommodement en 1687; l'électeur de Brandebourg renonça à toutes ses prétentions sur les bailliages de *Querfurt*, de Jüterbock & de Dahme, & les dégagea de toute connexion qu'ils pouvoient avoir avec le duché de Magdebourg; il consentit aussi que le duc de Saxe-Weissenfels eût voix & séance tant aux dietes de l'empire qu'aux assemblées circulaires de la haute Saxe; mais il s'appropria en révanche le bailliage de Bourg, & se chargea d'acquitter au duc de Saxe-Mersebourg une somme de 34,452 rixdales, pour laquelle le bailliage de Weissenfels lui étoit hypothéqué. Ce fut alors que le duc Jean Adolphe de Saxe-Weissenfels ajouta à la principauté de *Querfurt* les bailliages de Heldrungen, de Wendelstein & de Sittichenbach; mais cette branche de la maison de Saxe s'étant éteinte par la suite, & tant cette principauté que toutes les autres terres, qu'elle avoit possedées, étant échues à la maison électorale, on en détacha les bailliages de Wendelstein & de Sittichenbach. Elle n'est plus composée au-

jourd'hui par conséquent que des bailliages de *Querfurt*, de Jüterbock, de Dahme & de Heldrungen, & est regardée comme faisant partie du cercle de la Thuringe de l'électorat de Saxe.

Le prince de *Querfurt* parvint en 1664 à avoir voix & séance dans les assemblées circulaires de la haute-Saxe; mais son rang ayant été contesté, demeura indécis pendant un tems assez considérable. Le député de cette principauté siégea & signa le récès de l'assemblée tenue à cette époque avant ceux des princes de Saxe; mais en révanche, il siégea & signa le dernier de ceux de tous les princes de la maison de Saxe lors des assemblées tenues en 1665 & 1672. Il fut convenu postérieurement, que les députés de Saxe-*Querfurt* & des ducs de Saxe de la branche Ernestine alterneroient à l'avenir. Ceux qui contesterent le rang de la maison de Saxe-*Querfurt*, furent le duc de la Poméranie antérieure, le prince d'Anhalt & l'abbaye de Quedlinbourg. La somme au surplus, que cette principauté est tenue de payer pour l'entretien de la chambre, se monte à la somme de 42 rixdales 7 kr.

Le bailliage de *Querfurt* est entouré du comté de Mansfeld, de l'évêché de Mersebourg, des bailliages de Fribourg, de Wendelstein & d'Eckartsberga, qui dépendent du cercle de la Thuringe, & enfin du bailliage d'Alstedt, dépendant de la principauté d'Eisenach.

La ville forma anciennement une seigneurie avec ses dépendances, que les nobles de *Querfurt* posséderent, & dont Bruno X. mort en 1496, fut le dernier rejetton. Le fief devenu vacant par-là échut à l'archevêché de Magdebourg, duquel il dépendoit à l'exception néanmoins de quelques pieces, qui relevoient de la maison de Saxe, & qu'Albert, duc de Saxe, s'appropria. Les comtes de Mansfeld étoient à la vérité de la même famille que les nobles de *Querfurt*; ils jouissoient même d'une union d'hérédité entr'eux, & cependant ils ne furent point habiles à leur succéder en ce fief, attendu que l'investiture, qui en avoit été donnée aux nobles de *Querfurt*, ne leur avoit point été commune. Les comtes de Schlick furent investis de cette seigneurie dans le XVII[e] siecle. (D. G.)

QUESNEL, *Pasquier*, *Hist. Litt.*, né à Paris en 1634, d'une famille honnête, fit son cours de théologie en Sorbonne avec beaucoup de distinction. Après l'avoir achevé, il entra dans la congrégation de l'oratoire en 1657. Beaucoup de talens & beaucoup de vertus le firent bientôt connoître de ses supérieurs. Consacré tout entier à l'étude de l'Ecriture & des peres, il composa de bonne heure des livres de piété, qui lui mériterent, dès l'âge de 28 ans, la place de premier directeur de l'institution de Paris. Ce fut pour l'usage des jeunes éleves confiés à ses soins, qu'il composa ses *Réflexions morales*. Ce n'étoit d'abord que quelques pensées sur les plus belles maximes de l'évangile. Le marquis de Laigue, ayant goûté cet essai, en fit un grand éloge à Felix de Vialart, évêque de Châlons-sur-Marne, qui résolut de l'adopter pour son diocese. L'oratorien flatté de ce suffrage, augmenta beaucoup son livre, & il fut imprimé à Paris en 1671, chez Pralard, avec un mandement de l'évêque de Châlons & l'approbation des docteurs. *Quesnel* travailloit alors à une nouvelle édition des œuvres de S. Léon pape, sur un ancien manuscrit apporté de Venise, qui avoit appartenu au cardinal Grimani. Elle parut à Paris en 1675, en deux volumes *in*-4°. & fut réimprimée à Lyon,

in-fol. en 1700. C'est sans contredit la meilleure édition qu'on ait de Saint Léon; le texte y est revu avec beaucoup de soin, & accompagné de notes & de dissertations, qui font honneur au savoir & au discernement de l'éditeur. Le repos dont il avoit joui jusqu'alors fut troublé peu de tems après. L'archevêque de Paris, Harlai, instruit de son attachement aux nouveaux disciples de S. Augustin, & de son opposition à la bulle d'Alexandre VII. l'obligea de quitter la capitale, & de se retirer à Orléans en 1681; mais il n'y resta pas longtems. On avoit dressé dans l'assemblée générale de l'oratoire, tenue à Paris en 1678, un certain formulaire de doctrine, qui défendoit à tous les membres de la congrégation, d'enseigner le jansénisme & le cartésianisme. Dans l'assemblée de 1684, il fallut signer ce formulaire, ridicule du moins dans ce qui regardoit les opinions philosophiques, ou quitter ce corps. Cet air de despotisme dans un Etat qui se disoit libre, révolta les républiquains. La congrégation fut à la veille de sa ruine; quelques-uns se soumirent, d'autres s'absenterent pour un tems; un grand nombre quitta l'oratoire, & *Quesnel* fut de ce nombre. Il triompha sur le mêlange absurde de philosophie & de théologie qu'on avoit fait dans ce formulaire. Pourquoi m'engagerois-je, disoit-il, à renoncer à la raison, à l'évidence, à ma liberté, si je trouve les opinions de Descartes meilleures que les autres en philosophie? Ce fut à Bruxelles que le pere *Quesnel* acheva ses réflexions morales sur les *Actes* & les *Epitres* des apôtres. Il les joignit aux réflexions sur les quatre Evangiles, auxquelles il donna plus d'étendue. L'ouvrage ainsi complet, parut en 1693 & 1694. Le cardinal de Noailles, alors évêque de Châlons, successeur de Vialart, invita par un mandement, en 1695, son clergé & son peuple à le lire. Il le proposa aux fideles comme le pain des forts & le lait des foibles. Les jésuites, voyant qu'on multiplioit les éditions de ce livre, y soupçonnerent un poison caché, & n'eurent pas de peine à l'y trouver. Le signal de la guerre se donna en 1696. Noailles, devenu archevêque de Paris, publia une instruction pastorale sur la prédestination, qui occasionna une mauvaise brochure du jésuite Doucin; & cette brochure, dans laquelle il étoit parlé du livre des *Réflexions morales*, donna lieu à examiner ce livre. Le cardinal de Noailles y fit faire quelques corrections; l'ouvrage ainsi corrigé, parut à Paris en 1699. On prétend que le grand Bossuet, indigné des tracasseries que les *Réflexions morales* occasionnoient, en fit la justification; apologie publiée en 1710, & qui servit à l'édition de 1699. Les jésuites ne le perdoient pas de vue, ils découvrirent sa retraite à Bruxelles, & ils prirent des mesures pour l'y faire enlever. Philippe V. que ces peres gouvernoient, donna un ordre pour l'arrêter. L'archevêque de Malines, Humbert de Precipiano, le fit exécuter. On le transféra dans les prisons de son archevêché, d'où il fut tiré par une voie inespérée le 13 Septembre 1703. Sa délivrance fut l'ouvrage d'un gentilhomme Espagnol, employé par le marquis d'Aremberg, qui perça les murs de la prison & brisa ses chaînes. *Quesnel* remis en liberté s'enfuit en Hollande, d'où il décocha plusieurs brochures contre l'archevêque de Malines son persécuteur. Cependant dès le 15 Octobre de cette année, Foresta de Colongue, évêque d'Apt, proscrivit les *Réflexions morales*. L'année suivante on dénonça l'auteur au public

comme hérétique & comme séditieux. C'étoit les titres qu'on lui donnoit dans deux libelles publiés par quelques théologiens jésuites. Le pere *Quesnel* se défendit ; mais ses apologies n'empêcherent pas que ses *Réflexions morales* ne fussent condamnées par un décret de Clément XI. en 1708, supprimées par un arrêt du conseil en 1711, proscrites par le cardinal de Noailles en 1713 ; enfin solemnellement anathématisées par la constitution *Unigenitus*, publiée à Rome le 8 Septembre de la même année sur les instances de Louis XIV. Cette bulle fut acceptée le 25 Janvier 1714, par les évêques assemblés à Paris, enrégistrée en Sorbonne le 5 Mars, & reçue ensuite dans l'univers catholique par le corps épiscopal, à l'exception de quelques françois qui en appellerent au futur concile. De ce nombre étoient le cardinal de Noailles, la Broue évêque de Mirepoix, Soanen évêque de Senez, Colbert évêque de Montpellier, & de Langle évêque de Boulogne. *Quesnel* survécut peu à ces événemens. Après avoir consacré sa vieillesse à former à Amsterdam quelques églises jansénistes, il mourut dans cette ville en 1719. âgé de 86 ans. La maniere dont il s'expliqua dans ces derniers momens est remarquable. Il déclara dans une profession de foi, qu'il vouloit mourir comme il avoit toujours vécu, dans le sein de l'église catholique ; qu'il croyoit toutes les vérités qu'elle enseigne ; qu'il condamnoit toutes les erreurs qu'elle condamne; qu'il reconnoissoit le souverain pontife pour le premier vicaire de Jesus-Christ, & le siege apostolique pour le centre de l'unité. Ce fut dans le cours de cette derniere maladie que le pere *Quesnel* dit à une personne qui étoit auprès de lui : „ je dois vous déclarer, avant de mourir, un secret que „ je n'ai dit à qui que ce soit durant „ ma vie ; c'est au sujet des calomnies „ de Louvain où je suis accusé de corruption. Dès l'âge de dix-huit ans, „ je fis vœu de chasteté perpétuelle, & „ depuis ce tems là, par la miséricorde „ de Dieu, non-seulement je n'ai rien „ fait, non plus qu'auparavant, contre „ mon vœu, mais même j'ai été préservé du vice contraire. " Il est certain que ses mœurs étoient pures ; & sans décider s'il fut bon catholique ou non, il est manifeste qu'il eût pu être meilleur citoyen. Quelques pages seulement, quelques lignes de son livre, supprimées ou changées, eussent rendu la paix à sa patrie & à l'église. Je ne parle point des projets criminels qu'on lui supposa. Lorsqu'il fut arrêté, on trouva dans ses papiers moins de complots que de chimeres. On a de lui, 1°. Dix *Lettres contre les nudités, adressées aux religieuses qui ont soin de l'éducation des filles, in-*12. 1686. 2°. *L'idée du sacerdoce & du sacrifice de Jesus-Christ*, dont la seconde partie est du pere de Coudren, second supérieur général de l'oratoire ; on a plusieurs éditions de cet ouvrage, qui est *in-*12. 3°. *Les trois consécrations, la consécration baptismale, sacerdotale & la consécration religieuse, in-*18. 4°. *Elévation à J. C. N. S. sur sa passion & sa mort, &c. in-*18. 5°. *Jesus pénitent, in-*12. 6°. Du *bonheur de la mort chrétienne, in-*12. 7°. *Prieres chrétiennes avec des pratiques de piété*, 2 vol. *in-*12. 8°. *Office de Jesus avec des Réflexions.* 9°. *Priere à N. S. J. C. au nom des jeunes gens & de ceux qui désirent de lire la parole de Dieu, & sur-tout l'évangile*, brochure *in-*12. 10°. *Eloge historique de* M. Desmahis, chanoine d'Orléans, au-devant de la vérité de la religion catholique, &c. de ce chanoine. Tous ces ouvrages ont été

souvent réimprimés. 11°. *Recueil de lettres spirituelles sur divers sujets de morale & de piété, in-12.* trois volumes, à Paris, chez Barois, en 1721. 12°. *Tradition de l'église romaine sur la prédestination des saints & sur la grace efficace*, à Cologne en 1687, quatre volumes *in-12.* sous le nom du sieur Germain, docteur en théologie. Outre une longue analyse de l'Epître de S. Paul aux Romains, on trouve dans cet ouvrage la doctrine de l'église depuis le commencement jusqu'au concile de Trente, la doctrine de ce concile, l'histoire de la congrégation *de Auxiliis*, une partie de ses actes originaux, les principaux canons & décrets sur cette matiere, &c. 13°. *La discipline de l'église, tirée du Nouveau Testament & de quelques anciens conciles*, deux volumes *in-4°.* en 1689 à Lyon. Ce ne sont que des mémoires imparfaits, fruits des conférences sur la discipline qu'il avoit été engagé de faire par ses supérieurs. 14°. *Causa Arnaldina, in-8°.* en 1699, en Hollande. On voit dans cet ouvrage le zele d'un ami, & la chaleur qu'inspire une cause liée à la sienne. 15°. *Entretiens sur le décret de Rome contre le Nouveau Testament de Châlons, accompagnés de réflexions morales.* 16°. Un grand nombre d'ouvrages sur les contestations dans lesquelles il s'étoit engagé, dont il est inutile de donner la liste. Le petit nombre des lecteurs qui voudront les connoître, en trouveront le catalogue dans la derniere édition de *Moreri.* La meilleure édition des *Œuvres de* S. Léon, par cet auteur, est celle de Rome, en trois volumes *in-fol.* plus ample que celle de Paris, en deux volumes *in-4°.* celle des *Réflexions morales*, d'Amsterdam, en huit volumes *in-12.* est préférée par plusieurs à l'*in-8°.* à cause de sa commodité.

QUESTEURS, s. m. pl. *Droit Rom.* Le nom de *questeur* se dérive du mot latin *quærere*, chercher, Varro *de LL. lib. IV. c.* 14. tant parce qu'une de leurs principales fonctions étoit la recherche des revenus de la république, que parce qu'on en créoit quelquefois pour la recherche de certains crimes. Il y avoit de trois sortes de *questeurs*: les *questeurs* de la ville ou du trésor (*Quæstores urbani* ou *ærarii*,) qu'on croit avoir été les mêmes, & que nous pourrions appeller *trésoriers*: les *questeurs* militaires ou provinciaux qui accompagnoient les consuls, les proconsuls & les propréteurs dans les provinces, & qui avoient soin de la recette des deniers, & de distribuer la paye aux troupes: les *questeurs* du parricide ou des crimes capitaux (*Quæstores parricidii* ou *rerum capitalium*). Ces derniers étoient des commissaires établis par les suffrages du peuple pour la recherche de certains crimes, toutes les fois que le cas l'exigeoit. Je renvoie à parler des *questeurs* provinciaux à l'endroit où je traite du gouvernement des provinces. *v.* PROVINCE.

Il y a des auteurs qui font remonter l'origine de cette charge jusqu'à Romulus ou à Numa. C'étoit l'opinion de Junius Gracchanus, cité par Ulpien, qui cependant regarde cette opinion comme très-incertaine. *Leg. Un. D. de offic. quæstoris.* Il croit pourtant qu'il y a eu des *questeurs* à Rome dès le regne de Tullus Hostilius. Tacite dit aussi que cette charge étoit établie du tems des rois, & qu'elle fut confirmée par Brutus, après qu'il eut détroné Tarquin. *Ann. lib. XI. c.* 22. Il ajoute que les consuls en disposoient eux-mêmes, & que ce ne fut que soixante-trois ans après le premier consulat, que le peuple commença à la conférer par ses suffra-

ges. Plutarque rapporte le premier établissement des *questeurs* à Publicola, qui, ne voulant point se charger lui-même de l'administration des finances, de peur de se rendre suspect au peuple, & ne voulant pas non plus se rendre responsable de la conduite de ceux à qui il auroit pu la confier, fit créer par les suffrages du peuple deux *questeurs*, qui furent préposés à la garde du trésor public, & devoient rendre compte des deniers qui y rentroient ou en sortoient. *In* Poplicola. *p.* 103. *C.* Denis d'Halicarnasse & Tite-Live ne disent rien de l'établissement de cette charge, si ce n'est que le premier parle des *questeurs* dès le tems que Porsenna mit le siege devant Rome. *Lib. V. pag.* 303. Pour Tite-Live, il n'en fait mention qu'en l'an 269 de Rome. *Lib. II. c.* 41. Selon Tacite, les premiers *questeurs* étoient destinés à accompagner les consuls dans leurs expéditions militaires, & ce ne fut que long-tems après qu'on en établit deux autres pour la garde du trésor public. En quoi il est contredit par Plutarque, comme on vient de le voir, & par Tite-Live, qui place en l'an 333 de Rome l'établissement des *questeurs* militaires. *Lib. IV. c.* 43. Il n'y a guere d'apparence non plus que les *questeurs* ayent été à la nomination des consuls jusqu'à l'an 307, puisqu'on voit par Denis d'Halicarnasse, que dès-lors ils avoient le droit de convoquer le peuple, non en comices, ce qui n'appartenoit qu'aux consuls, aux préteurs, en l'absence des consuls, & aux tribuns du peuple, mais seulement pour le haranguer. *Lib. VIII. p.* 544.

Il n'y en eut d'abord que deux, & ce ne fut, selon Tite Live qu'en l'an 333, qu'on en ajouta deux autres chargés d'accompagner les consuls à la guerre, & de fournir aux troupes ce qui leur étoit nécessaire. Liv. *ibid.* Les premiers se nommoient *questeurs* de la ville, & étoient chargés de la garde du trésor & du maniment des finances: & les seconds *questeurs* militaires. En l'an de Rome 488, les Romains ayant soumis toute l'Italie, la partagerent en quatre régions, l'Ostienne, la Caléne, l'Ombrie & la Calabre. *V.* Pigh. *ad An.* 488. & doublerent le nombre des *questeurs*, dont il y en eut quatre employés à lever & à administrer les revenus de ces quatre provinces, chacun selon son département. Liv. *Epit. XV.* On ne trouve pas que ce nombre ait été augmenté avant Sylla, bien que le nombre des provinces soumises à l'empire romain dans cet intervalle, & qui demandoient chacune leur *questeur*, doive le faire croire. Ce qu'il y a de certain, c'est que Sylla régla qu'on en créeroit vingt tous les ans; Tacit. *An. lib. XI. c.* 22. & Jules César, afin de gratifier un plus grand nombre de ses créatures, en fit monter le nombre jusqu'à quarante. Dio Cass. *lib. XLIII. p.* 268. *E.* Il en nommoit lui-même une partie, & laissoit l'élection libre des autres au peuple. Suéton. *in* Jul. *c.* 41. On ne sait combien on élisoit de *questeurs* tous les ans sous les empereurs, leur nombre étant devenu tout-à-fait arbitraire.

C'étoit le sort qui décidoit de leurs différens départemens. Deux d'entr'eux restoient dans la ville; d'autres avoient les départemens que j'ai nommés, & d'autres accompagnoient les proconsuls & les propréteurs à l'armée & dans leurs gouvernemens. Cette charge, de même que toutes les autres, fut d'abord affectée aux seuls patriciens, & même dans les commencemens on la vit exercée par un consulaire. Dion. *Hal. lib. X. p.* 650. Lorsqu'on eut augmenté le nombre des *questeurs*, il fut permis au peuple

peuple de les choisir indifféremment entre les patriciens, ou entre les plébéiens. Liv. *lib. IV. c.* 43.

La premiere & la principale fonction des *questeurs* de la ville étoit la garde du trésor public, appellé *ærarium*, qui étoit dans le temple de Saturne. Ascon. *in* Verr. *lib. I. c.* 4. Suéton. *in* Claud. *c.* 24. Ils avoient soin d'y faire rentrer les revenus de la république, & le provenu de la vente du butin fait sur les ennemis. C'étoient eux qui délivroient aux magistrats toutes les sommes que la république leur avoit assignées sur le trésor : mais ils ne pouvoient leur remettre aucune somme qu'ils n'y fussent autorisés par un sénatus-consulte, si ce n'est aux consuls, qui étant les souverains magistrats de la république, pouvoient se faire délivrer telles sommes qu'ils jugeoient à propos. Polyb. *lib. VI. c.* 11. Les *questeurs* étoient tenus à rendre compte, tant des sommes qui étoient entrées dans le trésor, que de celles qu'ils avoient déboursées. Ils faisoient vendre à l'encan le butin fait sur l'ennemi, Dion. *Hal. lib. VII. p.* 468. *lib. VIII. p.* 459. *lib. X. p.* 648. & les biens confisqués, & en portoient le provenu au trésor. *Id. lib. XI. pag.* 726. Gell. *lib. XIII. c.* 24. Quand on étoit prêt à entrer en campagne, ils délivroient aux consuls les enseignes des légions qui se gardoient dans le trésor. Liv. *lib. III. c.* 69. *lib. VII. c.* 23.

La république les chargeoit encore du soin de recevoir les ambassadeurs des nations étrangeres, qui venoient à Rome, *Id. lib. XXVIII. c.* 39. *lib. XXX. c.* 17. *lib. XLV. c.* 20. de les loger, & de les défrayer pendant leur séjour. Plutarch. *Quæst. Rom. p.* 275. Le grand concours d'envoyés, tant des nations étrangeres, que de celles qui, sous le titre d'*alliés*, étoient réellement soumises aux Romains, causoit des frais si considérables, que le sénat ordonna qu'à l'avenir, en arrivant, ils iroient tout de suite au temple de Saturne y faire enrégistrer leurs noms, & que le sénat examineroit ensuite s'il trouvoit à propos de les défrayer ou non. C'étoit de même un des *questeurs* de la ville, que le sénat chargeoit du soin de recevoir les rois étrangers qui venoient à Rome. Le sénat averti de la venue de Prusias, roi de Bithynie, donna ordre à Lucius Scipion, *questeur* de la ville, d'aller au devant de lui jusqu'à Capoue, & d'avoir soin de lui préparer une maison commode à Rome. Liv. *lib. XLV. c.* 44. Val. Max. *lib. V. c.* 1. *n.* 1. Il eut de même ordre de l'accompagner par-tout, de le reconduire jusqu'à Brindes, & de le défrayer lui & toute sa suite. Ptolémée, roi d'Egypte, détrôné par son frere, vint à Rome avec peu de suite, & sans qu'on eût été averti de sa venue. Dès que le sénat fut informé de son arrivée, il envoya le complimenter, & lui faire excuse de ce qu'il ne l'avoit pas reçu selon sa dignité, de ce qu'il n'avoit pas envoyé selon sa coutume, un des *questeurs* au devant de lui, & de ce qu'il n'avoit pas fait préparer une maison pour sa réception. Val. Max. *ibid.*

Les *questeurs* de la ville étoient encore chargés du soin des funérailles, qui par ordre du sénat se faisoient aux frais de la république, *Id. ib.* Dion. *Hal. lib. XI. p.* 416. de même que de faire élever des statues à ceux que le sénat avoit jugés dignes de cet honneur. Cic. *Phil. IX. c.* 7. Les généraux qui, après quelque victoire signalée, demandoient le triomphe, étoient obligés de faire serment entre les mains du *questeur*, que la rélation qu'ils avoient envoyée au sénat du nombre des morts, tant du côté des

ennemis que du côté des Romains, étoit fidele & exacte. Val. Max. *lib. II. c.* 8. *n.* 1.

En conséquence de la garde du trésor, ils avoient encore l'intendance sur les monnoies, du moins avant l'établissement des triumvirs de la monnoie (*Triumviri monetales*); d'où vient aussi que leurs noms se trouvent souvent sur les médailles. Spanh. *de Usu & Pr. Num. T. II. diss. X. p.* 160. Leur jurisdiction ne s'étendoit guere que sur les greffiers, & autres gens qui travailloient sous eux. Gell. *lib. XIII. c.* 12. Aussi n'avoient-ils ni le droit d'ajourner à comparoitre devant eux, ni celui de faire saisir quelqu'un, n'ayant ni licteurs ni huissiers.

La questure étoit le premier degré par où l'on s'élevoit à la dignité sénatoriale, & à toutes les autres dignités de la république. *Leg. Un. D. de Offic. Quæst.* On montoit par la questure au tribunat du peuple, & du tribunat à l'édilité; ensuite à la préture, & enfin suivoit le consulat qui étoit le comble des honneurs. Comme on ne pouvoit être élevé à aucune magistrature qu'on n'eût fait dix campagnes, Polyb. *lib. VI. c.* 17. il paroit qu'on ne pouvoit guere prétendre à celle-ci qu'on n'eût passé vingt-six ans. Pour commencer le service militaire, il falloit avoir seize ans accomplis; ainsi on ne pouvoit parvenir à la questure qu'on ne fût du moins dans la vingt-septieme année. Tant que les *questeurs* étoient en charge, ils avoient entrée au sénat, quoiqu'ils ne fussent pas encore inscrits dans le rôle des sénateurs, & assistoient à ses délibérations. Mais après être sortis de charge, il falloit encore qu'ils fussent nommés par les censeurs pour y conserver séance. Depuis, par le réglement de Sylla, les *questeurs* devinrent sénateurs par le droit de leur charge, & étant sortis de charge, conserverent voix & séance dans le sénat. Comme l'âge de trente ans étoit requis pour devenir sénateur, il fallut aussi depuis avoir atteint cet âge pour parvenir à la questure. Auguste ayant permis qu'on devînt sénateur à l'âge de vingt-cinq ans, le même âge fut aussi requis pour la questure. *Voyez* Liv. II. *ch.* 1. *n.* 1.

Il se fit de si grands changemens dans les fonctions des *questeurs* sous le gouvernement des empereurs, qu'il est bien difficile de les marquer au juste. Jules César leur ôta la garde du trésor, & la donna aux édiles, Dio Cass. *lib. XLIII. p.* 269. *D.* & depuis Auguste confia ce soin à des préteurs ou à des personnes qui avoient exercé la préture. *Id. lib. LIII. p.* 568. *E.* Suéton. *in* Aug. *c.* 36. D'un autre côté, Auguste donna aux *questeurs* la garde des sénatus-consultes, dont les édiles & les tribuns du peuple avoient été chargés jusqu'alors, mais dont ils s'étoient acquittés avec beaucoup de négligence. *Id. lib. LIV. p.* 625. *C.* Tacite parle sous Tibere des préteurs du trésor. *Ann. lib. I. c.* 75. Cependant Claude en rendit l'administration aux *questeurs*, & voulut que ceux qui auroient cette commission, l'exerçassent pendant trois ans. Suéton. *in* Claud. *c.* 24 Dio Cass. *lib. LX. p.* 782. *E.* Néron ôta derechef la garde du trésor aux *questeurs*, pour la donner à des préfets particuliers, qui ordinairement se choisissoient entre ceux qui avoient exercé la préture. Tacit. *Ann. lib. XIII. c.* 28. Le trésor resta assez long-tems sous la garde de ces officiers, & sous les empereurs suivans, il est souvent fait mention des préfets du trésor. Plin. *lib. III. Ep.* 4. Capitol. *in* Marco. *c.* 9. & *in* Gordian. *c.* 4. Les *questeurs* étoient alors chargés de donner des spectacles

au peuple. Ils avoient été obligés de se quotiser, & de fournir une certaine somme, qui devoit s'employer à l'entretien des rues; mais Claude ordonna que cette somme fût employée à des jeux de gladiateurs, Tacit. *Ann. lib. XI. c.* 22. Suét. *in* Claud. *c.* 24. ce qui fut encore confirmé par Domitien, *Id. in* Domat. *c.* 4. & continua sous les autres empereurs. Lamprid. *in* Alex. *c.* 43.

Il se forma sous les empereurs une nouvelle espece de *questeurs* appellés *quæstores*, ou *candidati Augusti*, ou *principis, Leg. Un. D. de Offic. Quæst.* Gruteri. *Inscr. p. CCCLII. n.* 5. dont la principale fonction étoit de lire dans le sénat les propositions que l'empereur y faisoit. Auguste lui-même se servit quelquefois du ministere de son *questeur* pour cela; Suéton. *in* Aug. *c.* 65. & Suétone rapporte que Titius, du vivant de son pere, lisoit ses lettres au sénat, y portoit ses ordres, & faisoit toutes les fonctions de *questeur. In* Titio. *c.* 6. *Vide* Tac. *An. lib. XVI. c.* 27. Le prince se choisissoit lui-même ce *questeur*, *D. l. D. de Offic. Quæst.* au lieu que les autres départemens dépendoient du sort. Comme la dignité de ces *questeurs* ou candidats du prince, étoit un effet de la faveur des empereurs, ils furent bientôt distingués des autres *questeurs*, & l'on voit que sous Alexandre Sévere, d'abord après avoir fini le tems de leur questure, ils étoient tout de suite élevés à la préture, & envoyés pour gouverner une province. Lamprid. *in* Alex. *c.* 43. Depuis on les nomma *quæstores palatii* ou *sacri palatii*, *questeurs du palais, Leg.* 32. *cod. de Apellat.* & leur dignité prit un nouvel éclat sous Constantin & ses successeurs, & devint une des premieres de l'empire. On voit par Symmaque, *Lib. I. Ep.* 17. & par Cassiodore, *Variar. lib. VI. Ep.* 5. que ce *questeur* étoit le premier conseiller du prince, que c'étoit par sa bouche que le prince signifioit ses ordres & dictoit ses loix; enfin que leurs fonctions étoient à-peu-près les mêmes que le sont de nos jours celles des grands chanceliers, & de ceux que, dans la cour de Constantinople, on nommoit grand logothètes.

Il y avoit encore sous la république, des officiers établis pour la garde du trésor, qui étoient apparemment subordonnés aux *questeurs*. On les nommoit *tribuns du trésor* (*tribuni ærarii*). Ce n'étoit point une magistrature, & il ne paroit pas que cette charge dépendit des suffrages du peuple. *Vide* Grucch. *de Comit. lib. II. c.* 2 & 4. Il est difficile de dire en quoi consistoient leurs fonctions. Varron dit que c'étoit à eux que se remettoient les sommes destinées à la solde des armées, *De L L. lib. IV.* 36. & Asconius dit que c'étoient eux qui remettoient ces sommes aux *questeurs. In* Verr. *p.* 79. *Ed. Elz.* Ils étoient en assez grand nombre, puisque la loi d'Aurelius Cotta les joignit dans les tribunaux à l'ordre des sénateurs & à celui des chevaliers, ce qui prouve en même tems qu'ils étoient les plus considérables de l'ordre du peuple. *Id. pag.* 19 & 167. On ne peut rien dire de certain non plus sur l'origine de cette charge, si ce n'est qu'elle étoit établie dans le sixieme siecle de Rome. Gell. *lib. VII. c.* 10. (H. M.)

QUESTION, s. f., *Jurisp.*, se dit dans la pratique d'un fait ou d'un point de droit qui donne lieu à une contestation, ou du moins à un éclaircissement.

Suivant cette définition, on doit distinguer les *questions* de fait, & les *questions* de droit. Il y a aussi des *questions* qui sont en même tems de fait & de droit, parce qu'elles doivent se décider

par les principes du droit sur les preuves d'un fait.

Ces *questions* sont la source de tous les procès. La décision des premieres se tire des circonstances particulieres de l'affaire, & il est facile d'y parvenir; mais il n'en est pas de même des *questions* de droit. L'obscurité de plusieurs de nos loix, les différentes interprétations qui en ont été faites, leur opposition, leurs omissions donnent naissance à une multitude de contestations dont nos tribunaux retentissent tous les jours.

Question agitée, est celle qui est débattue par les auteurs ou par les parties.

Question appointée, est lorsque dans une cause d'audience les parties ont été appointées à écrire & produire.

Question controversée, est celle sur laquelle les parties, les juges, ou les auteurs sont partagés.

Question départagée, est celle où il y a eu partage d'opinions entre les juges, lesquels ont depuis pris un parti à la pluralité des voix.

Question de droit, est celle qui roule sur un point de droit, comme quand il s'agit d'expliquer le sens d'une loi dont on fait l'application à la cause, ou de déterminer quel est le droit d'une partie dans telle ou telle circonstance.

Question de droit public, est celle où le public se trouve intéressé, & qui doit se décider par les principes du droit public.

Question d'Etat, est celle qui concerne l'état d'une personne, c'est-à-dire, sa liberté, les droits de sa naissance, tels que sa filiation, sa légitimité, la validité de son mariage.

Question étrangere, est celle qui n'a point de rapport à celle qui fait le véritable objet de la contestation.

Question de fait, est celle dont la décision ne dépend que de la discussion des faits.

Question indécise, est celle qui est encore pendante devant le juge, & soumise à sa décision.

Question majeure, est celle qui intéresse directement ou indirectement beaucoup de personnes; on l'appelle *majeure*, parce qu'elle est plus importante que les *questions* ordinaires.

Question mixte, est celle qui naît de la contrariété des loix, coutumes, statuts & usages de deux pays différens; par exemple, lorsque la coutume du domicile répute un homme majeur à 20 ans, & que celle du lieu où les biens sont situés ne répute majeur qu'à 25 ans; dans ce cas, il s'agit de savoir, si on doit se regler par la coutume du domicile, ou par celle de la situation des biens, c'est une *question mixte*, parce qu'il se trouve deux loix différentes, qui sont pour ainsi dire, mêlées ensemble sur les *questions mixtes*.

Question mue, est celle qui est déja élevée, à la différence de celle qui n'est pas encore née.

Question partagée, est celle sur laquelle les opinions des auteurs ou des juges sont partagées, de maniere qu'il s'en trouve autant pour soutenir un parti que pour l'autre. *v. Question departagée.*

Question pendante, est celle qui est actuellement soumise à la décision du juge.

Question de pratique, est celle qui ne roule que sur quelque point d'usage de la pratique judiciaire.

Question problématique, est celle sur laquelle il y a des raisons & des autorités pour & contre, tellement que l'on est embarrassé à la décider.

Question de procédure, est celle qui ne touche que l'ordre de la procédure & l'instruction.

Question triviale, est celle qui est déja rebattue, & dont la décision est notoire & connue de tout le monde. *v.* CAUSE, CONTESTATION, INSTANCES, PROCÈS.

QUESTION, *Jurispr.* C'est une voye que l'on employe dans les procédures criminelles, ou pour tirer de l'accusé l'aveu du crime, ou pour éclaircir les contradictions dans lesquelles il est tombé, ou pour le forcer à déclarer ses complices, ou pour découvrir d'autres crimes dont il n'est pas accusé & dont il pourroit être coupable, ou pour je ne sais quelle nécessité métaphysique & difficile à comprendre, de purger l'infamie.

Nous présenterons d'abord quelques raisons générales qui montreront l'injustice & la barbarie de cette coutume, & nous ferons voir ensuite l'insuffisance des motifs qui l'ont fait établir.

Un homme ne peut être regardé comme criminel avant la sentence du juge; & la société ne peut lui retirer la protection publique, qu'après qu'il a été prouvé qu'il a violé les conditions auxquelles elle lui avoit été accordée. Quel autre droit que celui de la force peut autoriser un juge à infliger une peine à un citoyen, lorsqu'on doute encore s'il est innocent ou coupable? Ce n'est pas un dilemme bien difficile à saisir que celui-ci: le délit est certain ou incertain. S'il est certain, il ne doit être puni que de la peine fixée par la loi, & la torture est inutile, parce que la confession même du coupable est inutile aussi. Si le délit est incertain, on ne doit pas tourmenter l'accusé, par la raison qu'on ne doit pas tourmenter un innocent, & que selon les loix, celui-là est innocent, dont le crime n'est pas prouvé.

La fin politique de l'établissement des peines est d'inspirer la terreur aux autres hommes par la force de l'exemple. *v.* PEINE. Il faut donc qu'elles soient publiques. Mais d'après ce principe, que peut-on penser de ces boucheries secrettes établies dans l'obscurité des prisons, & de ces tourmens que la tyrannie de l'usage inflige aux coupables & aux innocens?

Il est important sans doute qu'aucun crime connu ne demeure impuni. Mais il est inutile de découvrir l'auteur d'un crime caché dans les ténebres. Un crime déja commis, auquel il n'y a plus de remede ne peut être puni par la société politique, que pour empêcher que d'autres hommes n'en commettent de semblables par l'espérance de l'impunité. S'il est vrai, comme on n'en peut douter, que parmi les hommes le plus grand nombre est de ceux qui respectent les loix par crainte ou par vertu; le risque de tourmenter un innocent est continuel, parce qu'il est plus probable, toutes choses égales d'ailleurs, que l'accusé les a plutôt respectées que violées.

C'est vouloir confondre tous les rapports, que d'exiger qu'un homme soit lui-même son accusateur. Or c'est ce qu'on fait par l'usage de la *question*. La loi qui autorise la torture est une loi qui dit: „ hommes, résistez à la douleur; la nature vous a donné un „ amour invincible de votre être, & „ un droit inaliénable à votre propre „ défense; mais je crée en vous un sentiment entierement opposé à celui-là, „ une haine héroïque de vous-mêmes, „ je vous ordonne de vous accuser & „ de dire la vérité qui vous sera funeste, même au milieu du déchirement „ de vos muscles, & du brisement de „ vos os ".

Examinons maintenant les motifs qu'on a eus d'établir l'usage de la *question*.

Le premier est qu'on a pensé que la douleur étoit un moyen de découvrir le crime, un critere de vérité; comme si ce critere devoit être tiré des muscles & des fibres d'un malheureux qu'on déchire dans les tourmens. Ce moyen infâme de découvrir la vérité, est un monument encore subsistant de cette législation barbare où les épreuves du feu, de l'eau bouillante, & l'incertitude des combats étoient appellés les *jugemens de Dieu*: comme si les anneaux de cette chaine éternelle dont l'origine est dans le sein de Dieu, pouvoient se désunir à chaque instant pour les frivoles établissemens des hommes. La seule différence qu'on puisse assigner entre les épreuves de la torture, d'une part, & celles du feu & de l'eau bouillante, est que le succès de la premiere dépend de la volonté de l'accusé, & le succès de celle-ci, d'un fait physique & extérieur. Mais cette différence est plus apparente que réelle. L'accusé mis à la *question* est aussi peu le maître de dire la vérité au milieu des tourmens, qu'il l'étoit autrefois d'empêcher sans fraude les effets du feu & de l'eau bouillante.

Tout acte de notre volonté est toujours proportionné à la force de l'impression sensible qui en est la cause: & la sensibilité de tout homme est bornée. L'impression de la douleur peut donc croître à un tel degré, qu'en occupant l'ame toute entiere, elle ne lui laisse aucune liberté, aucune activité à exercer, que de prendre au moment même la voie la plus courte pour écarter la douleur. Alors la réponse de l'accusé sera nécessaire, comme l'impression du feu & de l'eau. Alors l'innocent criera qu'il est coupable pour faire cesser ses tourmens; & le même moyen employé pour distinguer l'innocent & le criminel, fera évanouir toute différence entr'eux.

La torture est donc plutôt un sûr moyen de condamner les innocens foibles, & d'absoudre les scélérats robustes. Voilà les terribles inconvéniens de l'usage qu'on veut faire de ce prétendu critere de vérité, usage digne des cannibales.

De deux hommes également innocens ou coupables, le robuste & le courageux sera absous, le foible & le timide condamné en conséquence de ce beau raisonnement-ci: moi, juge, il faut que je trouve un coupable; toi qui as de la vigueur, tu as résisté à la douleur, & pour cela je t'absous: toi plus foible, tu as cédé à la force des tourmens, ainsi je te condamne; je sens que la confession qui t'a été arrachée, n'a aucune force; mais si tu ne confirmes pas ce que tu as confessé, je te ferai tourmenter de nouveau.

Le résultat de la *question* est donc une affaire de calcul & de tempérament, qui doit varier dans chaque homme, selon les différentes proportions de sa force & de sa sensibilité; de sorte que le problème de découvrir la vérité par cette voie seroit mieux résolu par un mathématicien que par un juge, & voici comment on pourroit l'exprimer: *étant données la force des muscles & la sensibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera confesser qu'il est coupable d'un crime donné.*

Si la vérité se démele si difficilement dans l'air, le geste & la physionomie d'un homme tranquille, on la découvrira bien moins dans des traits altérés par les convulsions de la douleur. Toute action violente confond & fait disparoître les petites différences des mouvemens par lesquels on distingue quelquefois le mensonge de la vérité.

On n'a pas assez remarqué un effet nécessaire de l'usage de la *question*; c'est de

mettre l'innocent dans une condition pire que celle du coupable; l'un & l'autre étant appliqués à la torture, le premier a toutes les combinaisons contre lui : en effet, s'il avoue le crime qu'il n'a pas commis, il est condamné : s'il est déclaré innocent, il a souffert une peine qu'il ne méritoit pas. Le coupable, au contraire, a un cas en sa faveur, puisque s'il résiste aux tourmens avec fermeté, il est absous; il a gagné au change, en subissant une peine plus légere que celle dont il étoit menacé. Ainsi l'innocent ne peut que perdre, & le criminel peut gagner.

L'insuffisance de ce prétendu moyen de découvrir la vérité a été sentie, bien que confusément, par les législateurs eux-mêmes. La confession faite durant les tourmens est nulle, si elle n'est confirmée avec serment après la cessation de la torture. Il est vrai que si l'accusé ne confirme son aveu, il est de nouveau tourmenté. Quelques jurisconsultes & quelques nations ne permettent cette infâme pétition de principe, que jusqu'à trois fois; d'autres docteurs & d'autres nations abandonnent la chose à la discrétion du juge.

Il seroit inutile de confirmer ces réflexions par les exemples sans nombre d'innocens qui se sont reconnus coupables dans les tourmens. Il n'y a point de nation & point de siecle qui ne cite les siens. Mais les hommes ne changent point, & ne tirent point de conséquence, ni des faits qu'ils connoissent, ni des principes qu'ils adoptent. Il n'y a point d'homme ayant porté ses idées un peu au-delà des premiers besoins de la vie, qui, rappellé par la voix sourde & secrette de la nature, ne soit tenté de revenir à elle, & de se rejetter entre ses bras. Mais l'usage, ce tyran des ames, l'épouvante & le retient.

2°. On applique un accusé à la *question* pour éclaircir, dit-on, les contradictions dans lesquelles il tombe dans les interrogatoires qu'on lui fait subir : comme si la crainte du supplice, l'incertitude & l'appareil du jugement, la majesté du juge, l'ignorance même commune aux innocens & aux coupables, ne devoient pas faire tomber en contradiction, & la timide innocence, & le crime qui cherche à se cacher ; comme si les contradictions, si ordinaires à l'homme tranquille, ne devoient pas se multiplier dans le trouble de l'ame absorbée toute entiere dans la pensée de se sauver d'un danger imminent.

3°. Donner la torture pour découvrir si un coupable a commis d'autres crimes que celui dont il est convaincu, c'est se conduire d'après le raisonnement suivant, que le juge peut être supposé faire à l'acusé : tu ès coupable d'un crime; donc il est possible que tu en ayes commis cent autres. Ce doute m'inquiete & me pese. Je veux m'en éclaircir avec mon critere de vérité. Les loix te feront tourmenter non-seulement parce que tu ès coupable, mais parce que tu peux être plus coupable.

4°. On donne la torture à un coupable pour découvrir ses complices. Mais si nous avons prouvé qu'elle n'est pas un moyen de connoître la vérité, comment servira-t-elle à faire connoître les complices, connoissance qui est une des vérités qu'on cherche? Certainement celui qui s'accuse lui-même, accusera les autres encore plus facilement. D'ailleurs est-il juste de tourmenter un homme pour le crime d'un autre ? Ne découvrira-t-on pas les complices par l'examen des témoins, du criminel, des preuves, du corps du délit, & enfin par tous les moyens qui ont servi à constater le crime de l'accusé ?

Ordinairement les complices fuient, lorsque leur camarade est prisonnier. L'incertitude de leur sort les condamne à l'exil, & délivre la société du danger d'en recevoir de nouveaux dommages, tandis que la peine du coupable qu'elle a entre les mains, sert à éloigner les autres hommes du crime par la terreur de l'exemple.

5°. Il nous reste à examiner un autre motif ridicule de l'usage de la *question*, la prétendue nécessité de purger l'accusé d'infamie. En vérité une coutume si barbare ne devroit pas être tolérable au dix-huitieme siecle. La douleur est une sensation qui ne sauroit influer sur un rapport entierement moral, tel que l'infamie. La *question* est-elle un creuset, & l'infamie une matiere impure & hétérogene qu'on veuille séparer d'un corps auquel elle est mêlée?

L'infamie n'est réglée ni par les loix, ni par la raison. Elle est toujours l'ouvrage de l'opinion. La torture même rend infâme celui qui en est la victime, & cette méthode répandroit l'infamie sur celui qu'on veut laver d'infamie.

Il n'est pas difficile de remonter à l'origine de cette loi ridicule, parce que les absurdités adoptées par une nation entiere, ont toujours quelque rélation à d'autres idées établies & respectées dans la même nation. Cet usage semble dériver des pratiques de la religion qui ont tant d'influence sur les esprits des hommes de tous les siecles & de tous les pays. La foi nous enseigne que les taches contractées par l'humaine foiblesse, & qui n'ont pas mérité la colere éternelle de l'Etre suprême, sont purgées dans une autre vie par un feu incompréhensible. L'infamie est une tache, & puisque la douleur & le feu du purgatoire emportent les taches spirituelles, pourquoi les tourmens de la *question* ne feroient-ils pas disparoître la tache civile de l'infamie? La confession du coupable qu'on exige dans certains tribunaux comme essentielle pour la condamnation, paroit avoir une origine semblable, & s'être établie d'après le modele du tribunal mystérieux de la pénitence, où la confession des péchés est une partie essentielle du sacrement. C'est ainsi que les hommes abusent des lumieres les plus certaines de la révélation. C'est ainsi que dans les siecles d'ignorance les hommes ont recours à la religion qui seule demeure subsistante, & qu'ils font de ses principes & de ses pratiques les plus absurdes applications.

Les vérités que nous avons exposées ont été connues des législateurs Romains, qui n'établirent la *question* que pour les esclaves, espece d'hommes à qui il ne restoit aucune personnalité civile. Elles ont été reconnues & mises en pratique en Angleterre, nation qui justifie la bonté de ses loix par ses progrès dans les sciences, par sa supériorité dans le commerce, & dans les richesses & la puissance qui en sont les suites, & par les modeles qu'elle donne de courage & de vertu. Elles ont été connues en Suede, où la torture a été abolie: elles ont été connues par un des plus sages monarques de l'Europe, qui ayant fait asseoir la philosophie sur le trône, législateur bienfaisant de ses sujets, les a rendu égaux & libres sous la dépendance des loix, seule liberté & seule égalité que des hommes raisonnables puissent exiger dans l'état présent des choses. Enfin la torture n'a point été regardée comme nécessaire par les loix militaires, dans ces armées composées de la lie des nations, où elle sembleroit devoir être établie plus que par tout ailleurs: phénomene bien étonnant pour

pour celui qui n'a pas considéré avec assez d'attention combien est grande la tyrannie de l'usage; des hommes endurcis aux meurtres, & familiarisés avec le sang, enseignant l'humanité aux législateurs d'un peuple en paix. *Statutum est*, disoit Ulpien, *non semper fidem tormentis, nec tamen numquam adhibendam fore. Etenim res est fragilis*, quæstio *& periculosa, veritatem fallat; nam plerique patientiâ, sive duritiâ tormentorum, ita tormenta contemnunt, ut exprimi ei veritas, nullo modo possit : alii tantâ sunt impatientiâ, ut quævis mentiri, quam pati tormenta velint. Ita fit, ut etiam vario modo fateantur ut non tantùm se, verùm etiam alios criminentur.* (D. F.)

QUESTIONNAIRE, s. m., *Jurisprud.*, est celui qui donne la question ou torture aux accusés.

On se sert aussi du *questionnaire* pour faire fustiger ceux qui sont condamnés à avoir le foüet sous la custode, & auxquels on ne veut pas imprimer de note d'infamie.

Dans les endroits où il n'y a pas de *questionnaire* en titre, c'est l'exécuteur de la haute-justice qui donne la question. Voyez ci-devant QUESTION.

QUESTURE, s. f., *Droit Rom.* La *questure* ainsi que l'édilité, étoit une magistrature qui servoit à parvenir à de plus élevées; elle étoit annuelle comme celle de consul, & elle ne s'obtenoit, à ce qu'il paroît, qu'à 25 ans au plus tôt. De là il est facile de conclure qu'on ne pouvoit avoir entrée en sénat avant cet âge, puisque pour y entrer, il falloit avoir obtenu *questure*, ou exercer quelqu'autre charge. Voyez Sigonius, *de antiq. juris rom.* Celui qui étoit honoré de la *questure* s'appelloit *questeur. v.* QUESTEUR.

QUIDAM, s. m., *Jurisprud.*, terme purement latin adopté dans la pratique pour exprimer une certaine personne inconnue & que l'on ne peut nommer; on fait ordinairement le signalement d'un *quidam*, en le désignant par les traits de son visage, la couleur de ses cheveux, par sa taille, par ses habits & autres choses qui peuvent servir à le faire reconnoitre.

On rend plainte contre un *quidam*, & l'on permet aussi d'informer contre lui; on le decrete & on fait contre lui toute la procédure nécessaire, & finalement on le juge par contumace, & on le condamne s'il y a lieu, & l'exécution se fait contre lui de même que contre les autres contumax.

QUIÉTISME, s. m., *Morale*, ou mysticisme; doctrine dont le principal point est que l'on doit s'anéantir soi-même pour s'unir à Dieu, & demeurer ensuite dans une parfaite quiétude, c'est-à-dire, dans une simple contemplation sans faire aucune réflexion, & sans se troubler en aucune sorte de ce qui peut arriver dans le corps. Molinos, Michel, né dans le diocese de Sarragosse en 1627 alla s'établir à Rome, où il s'acquit une grande considération, & répandit cette doctrine dans plusieurs livres, entr'autres dans celui qu'il intitula, *la conduite spirituelle*, ainsi que dans son oraison *de quietudine*; delà vint qu'on nomma sa doctrine *quiétisme*, & ses disciples *quiétistes*.

Il avoit déja beaucoup de sectateurs en 1680; leurs opinions qui sont comme tant d'autres, si humiliantes pour la raison humaine, firent grand bruit à Rome, où ces sortes de contestations sont méprisées pour le fond, & jugées avec beaucoup de solemnité pour la forme. Molinos étoit grand directeur de conscience, & qui plus est, homme de

bien, selon la justice que lui rendit le pape, deux titres pour avoir beaucoup d'ennemis. Ceux qui étoient jaloux de gouverner les consciences, ne manquerent pas de voir un hérétique dangereux dans un homme, dont les idées sur la spiritualité étoient plus dignes de pitié que d'indignation.

Christine, soit par compassion naturelle, soit par haine contre les persécuteurs de Molinos, soit peut-être par le desir de jouer un rôle remarquable dans une affaire dont la chrétienté étoit alors occupée, prit très-hautement le parti du prètre espagnol, & peu s'en fallut qu'on ne fit un crime à cette princesse, de remplir envers un malheureux prètre les devoirs de l'humanité. Le repos spirituel qu'il prèchoit, & qui étoit alors l'objet de toute l'attention du saint office, fit dire à Pasquin assez plaisamment. „ Si nous parlons, les „ galeres; si nous écrivons, le gibet; „ si nous nous tenons en repos, le saint „ office: que faire donc?"

Mais enfin les ennemis de Molinos étoient si puissans, & poursuivoient si vivement sa condamnation, qu'elle fut prononcée en 1687, par le pape Innocent XI. alors assis sur le siege pontifical. Les livres de Molinos furent brûlés, & lui même pour sauver sa vie, fut obligé de faire abjuration de ses erreurs sur un échafaud, dressé dans l'église des dominicains en présence du sacré college. On le condamna ensuite à une prison perpétuelle, où il mourut le 29 Decembre 1689.

Dans cette conjoncture, la doctrine du *quiétisme* causoit en France une division, au milieu des querelles du jansénisme, preuve que l'esprit humain n'avoit pas encore fait assez de progrès philosophiques.

La dispute du *quiétisme* qui s'éleva dans ce royaume, est une de ces intempérances d'esprit, & de ces subtilités théologiques qui n'auroient laissé aucune trace dans la mémoire des hommes, sans les noms des deux illustres rivaux qui combattirent. Une femme, sans crédit, sans véritable esprit, & qui n'avoit qu'une imagination échauffée, mit aux mains les deux plus grands hommes qui fussent alors dans l'église gallicane; son nom étoit *Bouvieres de la Motte.* Elle étoit née à Montargis en 1648, où elle avoit épousé le fils de Guion, entrepreneur du canal de Briare. Devenue veuve dans une assez grande jeunesse, avec du bien, de la beauté, & un esprit fait pour le monde, elle s'entèta de ce qu'on appelle la *spiritualité.* Un barnabite du pays de Geneve nommé *Lacombe*, fut son directeur. Cet homme connu par un mélange assez ordinaire de passions & de religion, & qui est mort fou, plongea l'esprit de sa pénitente dans les rèveries mystiques dont elle étoit déja atteinte. L'envie d'être une sainte Therese en France, ne lui permit pas de voir combien le génie françois est opposé au génie espagnol, & la fit aller beaucoup plus loin que sainte Therese. L'ambition d'avoir des disciples, la plus forte peut-être de toutes les ambitions, s'empara toute entiere de son cœur. Elle alla avec son directeur dans le petit pays où l'évèque titulaire de Geneve fait sa résidence; elle s'y donna de l'autorité par sa profusion en aumônes; elle tint des conférences; elle fit des proselytes, & fut chassée par l'évèque, ainsi que son directeur. Ils se retirerent à Grenoble; elle y répandit un petit livre intitulé: *Le moyen court*, & un autre sous le nom des *torrens*, écrits du style dont elle parloit, & fut encore obligée de sortir de Grenoble.

Alors elle se rendit à Paris, conduite par son directeur, & l'un & l'autre ayant dogmatisé en 1687, l'archevèque obtint un ordre du roi pour faire enfermer Lacombe, comme un séducteur, & pour mettre dans un couvent madame Guion, qui s'étoit déja fait de grandes protections. Ses amis & amies se plaignirent hautement, que M. de Harlay, connu pour aimer trop les femmes, perfécutât une femme qui ne parloit que de l'amour de Dieu. En particulier, la protection toute-puissante de madame de Maintenon, rendit la liberté à madame Guion, qui vint à Versailles pour la remercier, s'introduisit dans S. Cyr, & assista aux conférences dévotes que faisoit M. l'abbé de Fénelon. Il étoit alors précepteur des enfans de France.

Né avec un cœur tendre, son esprit s'étoit nourri de la fleur des belles-lettres. Plein de goût & de graces, il préferoit dans la théologie tout ce qui a l'air touchant & sublime, à ce qu'elle a de sombre & d'épineux; son imagination s'échauffoit par la candeur & par la vertu, comme les autres s'enflamment par leurs passions. La sienne étoit d'aimer Dieu pour lui-même, il ne vit dans madame Guion qu'une ame éprise du même goût que lui, & se lia sans scrupule avec elle. Ainsi madame Guion, assurée & fiere d'un tel partisan, continua de répandre dans S. Cyr toutes ses idées. L'évèque de Chartres s'en plaignit, l'archevèque de Paris menaça de recommencer ses poursuites. Madame de Maintenon ne pensoit qu'à faire de S. Cyr un séjour de paix, & qui n'avoit en vûe que son crédit & son repos, rompit tout commerce avec madame Guion. Enfin, l'abbé de Fénelon lui-même conseilla à son amie, de s'en rapporter aux lumieres du célebre Bossuet, regardé comme un pere de l'église. Elle le fit, communia de la main de ce prélat, & lui donna ses écrits à examiner.

Cependant M. de Fénelon ayant été élevé à l'archevèché de Cambrai en 1695, Bossuet devenu jaloux de la réputation & du crédit de son disciple, exigea qu'il condamnât madame Guion avec lui, & souscrivit à ses instructions pastorales. M. de Fénelon ne voulut lui sacrifier ni ses sentimens, ni son amie; mais au contraire, en partant pour son diocese, il fit imprimer à Paris son livre des *maximes des Saints*, ouvrage dans lequel il crut rectifier tout ce qu'on reprochoit à madame Guion, & développer les idées orthodoxes des pieux contemplatifs qui s'élevent au-dessus des sens, & qui tendent à un état de perfection, où les ames ordinaires n'aspirent guere. M. de Meaux & ses amis se souleverent contre ce livre, & le dénoncerent au roi, comme s'il eût été aussi dangereux qu'il étoit peu intelligible. Madame Guion accusée de dogmatiser toujours, fut mise en prison à Vincennes, où elle composa un volume de vers mystiques: on la transféra à la bastille.

M. Bossuet écrivit contre M. de Fénelon; & leurs écrits partagerent la cour & la ville: tous deux envoyerent leurs ouvrages au pape Innocent XII. & s'en remirent à sa décision. Les circonstances n'étoient nullement favorables à l'auteur du livre *des Maximes*; le pere de la Chaise n'osa soutenir M. de Cambrai auprès du roi son pénitent, & madame de Maintenon l'abandonna. Louis XIV. écrivit au pape Innocent XII. qu'on lui avoit déféré le livre de l'archevêque de Cambrai, comme un ouvrage pernicieux; qu'il l'avoit fait remettre aux mains du nonce, & qu'il pressoit sa sainteté de juger.

La congrégation du saint office nomma pour instruire le procès, un dominicain, un jésuite, un bénédictin, deux cordeliers, un feuillant, & un augustin; c'est ce qu'on appelle à Rome les *consulteurs*. Les cardinaux & les prélats laissent d'ordinaire à ces moines l'étude de la théologie, pour se livrer à la politique, à l'intrigue, ou aux douceurs de l'oisiveté. Les consulteurs examinerent pendant trente sept conférences trente sept propositions, les jugerent erronées à la pluralité des voix; & le pape, à la tête d'une congrégation de cardinaux, les condamna par un bref, qui fut publié & affiché dans Rome le 13 Mars 1699.

L'évêque de Meaux triompha; mais l'archevêque de Cambrai tira un plus beau triomphe de sa défaite; il se soumit sans restriction & sans réserve. Il monta lui-même en chaire à Cambrai, pour condamner son propre livre; il empêcha ses amis de le défendre. Cet exemple unique de la docilité d'un savant qui pouvoit se faire un grand parti par la persécution même; cette candeur, & cette simplicité, lui gagnerent tous les cœurs, & firent presque haïr celui qui avoit remporté la victoire; il vécut toujours depuis dans son diocese en digne archevêque, en homme de lettres. La même année 1699, madame Guion sortit de la bastille, & se retira à Blois, où elle mourut douze ans apres, le 9 Juin 1717, dans les sentimens de la spiritualité la plus tendre.

Le *quiétisme* n'est point une idée nouvelle imaginée par Molinos: cette doctrine a la plus grande conformité avec l'origénisme spirituel qui s'étendit dans tout le monde, & dont les sectateurs, selon saint Epiphane, étoient irréprochables du côté de la pureté. Evagrius, diacre de l'église de Constantinople, s'étant confiné dans un désert, publia, dit S. Jérôme, un livre de *maximes*, par lesquelles il prétendoit ôter à l'homme tout sentiment de passions: voilà justement la prétendue perfection des quiétistes.

Si nous passons en Orient, nous y trouverons des mystiques, qui de tems immémorial, ont enseigné la transformation de toutes choses en Dieu, & qui ont réduit les créatures à une espece de néant, c'est-à dire, d'inaction; autre opinion des quiétistes. Les brachmanes ou les bramines poussent si loin l'apathie ou l'indifférence à laquelle ils rapportent toute la sainteté, qu'il faut devenir pierre ou statue, pour en acquérir la perfection. C'est, disent ils, ce profond assoupissement de l'esprit, ce repos de toutes les puissances, cette continuelle suspension des sens, qui fait le bonheur de l'homme, & le rend parfaitement semblable au dieu Fo.

Il paroît aussi que cette indifférence parfaite des bramines, est le dogme favori des quiétistes, & que, selon eux, la vraie béatitude consiste dans le néant. » Alors dans ce triple silence de paroles, de pensées, & de desirs, se trouvant dans un sommeil spirituel, dans une ivresse mystique, ou plutôt dans une mort mystique, toutes les puissances suspendues sont rappellées de la circonférence au centre: Dieu qui est ce centre, se fait sentir à l'ame par des goûts, par des illaps, par des suavités ineffables. Ses affections étant ainsi émues, elle les laisse reposer doucement...... & trouve un délicieux repos qui l'établit audessus des délices, & des extases, au-dessus des plus belles manifestations, des notions, & des spéculations divines; on ne sait ce qu'on

„ sent; on ne sait ce qu'on est". N'allez pas vous imaginer que M. de la Bruyere dans les paroles qu'on vient de lire, (*dialogue ij. sur le Quiétisme, page 33.*) s'est servi d'amplifications: vous verrez son livre muni de preuves. Vous y trouverez ce passage de Molinos: „ C'est „ alors que le divin époux suspendant „ ses facultés, l'endort d'un sommeil „ doux & tranquille: c'est dans cet „ assoupissement qu'elle jouit avec un „ calme inconcevable, sans savoir en „ quoi consiste sa jouissance".

Vous y trouverez „ qu'une ame spi„ rituelle doit être indifférente à tou„ tes choses, soit pour le corps, soit „ pour l'ame, ou pour les biens tem„ porels & éternels: laisser le passé dans „ l'oubli, & l'avenir à la providence „ de Dieu, & lui donner le présent; „ & que l'abandon de l'ame doit aller „ jusqu'à agir sans connoissance, ainsi „ qu'une personne qui n'est plus Que „ l'ame ne se sent plus, ne se voit „ plus; elle ne voit rien de Dieu, „ n'en comprend rien, n'en distingue „ rien; il n'y a plus d'amour, de lu„ miere, ni de connoissance.... Que „ cette ame ne se sentant pas, n'est pas „ en peine de chercher, ni de rien faire; „ elle demeure comme elle est; cela lui „ suffit; mais que fait-elle? rien. rien, „ & toujours rien. Que l'indifféren„ ce de cette amante est si grande, „ qu'elle ne peut pencher ni du côté „ de la jouissance, ni du côté de la „ privation. La mort & la vie lui sont „ égales; & quoique son amour soit „ incomparablement plus fort qu'il n'a „ jamais été, elle ne peut néanmoins „ desirer le paradis, parce qu'elle de„ meure entre les mains de son époux „ comme les choses qui ne sont point. „ Ce doit être l'effet de l'anéantissement „ le plus profond. Que l'oraison par„ faite de contemplation met l'homme „ hors de soi, le délivre de toutes les „ créatures, le fait mourir & entrer „ dans le repos de Dieu; il est en ad„ miration de ce qu'il est uni avec „ Dieu; sans douter qu'il soit distin„ gué de Dieu: il est réduit au néant, „ & ne se connoît plus; il vit & ne „ vit plus; il opere & n'opere plus; „ il est & n'est plus". *Dialog. v. vj. & vij.*

Plusieurs écrivains se sont attachés à refuter éloquemment ces folles visions, qui ne méritent que la compassion, & qui ne renferment qu'un jargon inintelligible.

QUINT, s. m., *Droit féodal*, est la cinquieme partie du prix de la vente d'un fief.

En quelques pays on l'appelle *vente* ou *droit de ventes ou lods*, de même que le droit qui est dû pour les rotures.

Le *quint* se prend sur le prix de la vente, comme de 100000 livres 20000 livres.

On compte dans le prix non-seulement la somme payée au vendeur, mais aussi celle que l'acheteur s'est obligé de payer en son acquit.

Mais on ne compte point dans le prix ni les frais du contrat, ni les loyaux-coûts, ni les frais extraordinaires des criées, ni ceux du decret, parce que cela ne tourne point au profit du vendeur; on suit à cet égard les mêmes regles que pour la fixation des lods & ventes *v.* ci-devant LODS.

Ce droit dérive de la constitution des fiefs, après qu'ils furent devenus héréditaires & patrimoniaux. Lorsque les premieres loix féodales étoient dans toute leur vigueur, le vassal étoit dans une si grande dépendance de son seigneur, qu'il ne pouvoit pas faire la moindre aliénation dans son fief, &

encore moins le vendre tout entier sans sa permission; mais souvent les seigneurs affectoient quantité de difficultés pour accorder cette permission, & avoir occasion de la vendre plus cher; quelquefois même par mauvaise humeur ils refusoient de la donner; il se pouvoit faire encore que le seigneur ne voulût pas perdre un vassal dont il étoit content. Il est sensible que toutes ces tracasseries gênoient extrêmement le commerce des fiefs; pour le rendre plus libre, les seigneurs se sont relâchés peu-à-peu de l'ancienne rigueur. D'abord l'usage s'introduisit, ensuite il fut établi par les coutumes que le vassal pourroit vendre son fief sans la permission de son seigneur, en lui payant un droit qu'on a communément fixé au cinquieme du prix de la vente, & c'est ce droit qu'on appelle *quint*. Quelques coutumes l'appellent aussi *rachat*, ce qui cause qu'on y confond souvent le rachat dû pour la vente, avec le rachat dû en succession collatérale, qui sont deux droits fort différens.

Le droit de *quint* n'est dû qu'en deux sortes de mutations; 1°. en cas de vente, ou d'acte équipollent à vente. 2°. En rente rachetable à prix d'argent, & cela sans attendre le rachat de la rente, parce qu'on a estimé ce contrat équipollent à vente. Le *quint* s'y regle à raison du sort principal pour lequel la rente est stipulée rachetable, ou au denier vingt s'il n'y est point réglé.

C'est ordinairement à l'acquéreur à payer le *quint*, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire; & alors l'acquéreur, dans certaines coutumes, outre le *quint*, doit encore le cinquieme du montant du *quint*, ainsi que nous le dirons ci-après.

Le droit de *quint* est général dans presque toutes les coutumes en cas de vente de fief; il n'y en a que très-peu d'exceptées.

Quand le fief est vendu par vente pure & simple, le *quint* est dû sans doute; mais la difficulté est de savoir quand il est dû par contrat équipollent à vente, & de le bien connoître. Comme le *quint* est, par rapport aux fiefs, ce que les lods & ventes sont par rapport aux censives, les principes & les régles sont les mêmes; ainsi on peut voir le mot Lods & Ventes, & on y trouvera tous les actes qui, suivant l'usage & le sentiment des meilleurs auteurs, sont réputés équipollens à vente.

Il y a quelques cas dans lesquels il se trouve aliénation effective du fief à prix d'argent, & où néanmoins le droit de *quint* n'est pas dû; on en distingue entr'autres de six sortes.

La premiere est le partage fait entre co-héritiers en directe, même avec retour de deniers. On répute partage tout premier acte passé entre freres après le decès du pere.

La seconde est la licitation faite en justice entre co-héritiers aussi en directe, où l'un d'eux est adjudicataire; si c'étoit un étranger, le droit seroit dû.

La troisieme est l'acquisition faite par un seigneur d'un héritage relevant de lui en fief ou en censive. Il n'y a pas de difficulté que le seigneur ne se doit pas des droits à lui-même: mais ceci regarde le fermier général d'une seigneurie, dans le bail duquel seroient compris les prôfits féodaux & censuels; il n'en peut prétendre lorsque le seigneur acquiert ce qui reléve de lui.

La quatrieme, quand l'acquéreur a été contraint de déguerpir le fief à cause des hypothéques, il n'est dû qu'un seul droit de *quint*, tant pour l'acquisition que pour le décret fait après le déguerpissement.

La cinquieme eſt quand l'acquéreur fait décreter l'héritage ſur ſoi-même, pour en purger les hypothéques, il n'eſt encore dû qu'un ſeul droit de *quint*, tant pour la premiere acquiſition que pour le décret.

La ſixieme eſt le privilege de certaines perſonnes qui ſont exemptes de tous droits ſeigneuriaux pour les acquiſitions qu'elles ſont d'héritages relevant du prince en plein fief ou cenſive.

Les *quints & requints* d'un fief payés par le vendeur, ſi le contrat a depuis été réſolu par la faute de l'acheteur, en vertu d'une clauſe inſérée au contrat de vente, laquelle cet acheteur ne ſatiſfair pas, doivent être reſtitués par l'acheteur au vendeur.

Quint & requint. Le *quint*, comme nous l'avons dit, eſt la cinquieme partie du prix de la vente d'un fief, le *requint* eſt auſſi la cinquieme partie du montant du *quint*; ainſi lorſque le *quint* monte à 1000 livres, le *requint* ſera de 200 livres.

Le *quint* eſt dû pour tout contrat contenant vente de fief, ou pour tout autre acte équipollent à vente; mais quand, dans le contrat, il eſt expreſſément dit que la vente eſt faite francs-deniers au vendeur, ce qui ſe fait lorſque l'acquéreur ſe charge de payer les droits ſeigneuriaux, alors dans quelques coutumes, outre le *quint*, il eſt dû le *requint.*

Le *requint*, comme on voit, n'eſt point un droit général; ainſi pour l'exiger, il faut qu'il ſoit établi ou par la coutume, ou par le titre d'inféodation. Quelques coutumes même exemptent expreſſément du *requint*.

Quint en montant, eſt celui qui ſe fait par rapport au prix de la vente du fief, en l'augmentant d'un cinquieme qui appartient par droit de *quint* au ſeigneur féodal.

Ainſi quand un fief eſt vendu 80000 livres, le *quint* eſt de 20000 livres, de maniere que le droit du ſeigneur eſt un augment d'un cinquieme du prix qui lui appartient par ſon droit de *quint*.

Quint héréditat ou *viager*, eſt la cinquieme partie des fiefs que l'aîné doit à ſes puînés dans quelques coutumes qui donnent à l'aîné tous les fiefs, à la charge d'en délivrer un *quint* aux puînés; ce *quint* eſt appellé *naturel & coutumier*, & eſt ou viager ou héréditat.

Le viager eſt le droit de jouir en uſufruit par les héritiers puînés leur vie durant ſeulement, & par le ſurvivant d'eux du *quint* du fief ou fiefs échus de ſucceſſion à leur co-héritier aîné, ſoit fils ou fille, par le trépas de leurs pere & mere.

Le *quint héréditat* contraire au viager, eſt celui qui, par la diſpoſition de la coutume, demeure aux puînés en propriété, auquel leurs enfans ſuccédent, ſans néanmoins ſortir de la ligne directe.

Ces coutumes ſont plus favorables aux puînés, en ce qu'étant faits propriétaires de leurs portions de *quint*, ils en peuvent diſpoſer; mais ces coutumes donnent à l'aîné la faculté de récompenſer le *quint* des puînés, ſoit en héritages roturiers, ſoit en argent.

Entre l'un & l'autre *quint*, il ne ſe trouve de différence qu'en la durée. L'un & l'autre n'a lieu qu'entre freres & ſœurs ſeulement, ſans repréſentation, & n'eſt dû aucun *quint* en ſucceſſion collatérale. Il y a même quelques coutumes qui reſtreignent ce droit aux ſucceſſions des peres & meres ſeulement.

Ce droit d'aîneſſe qui donne les fiefs à l'aîné, à la charge du *quint* pour les puînés, ne ſe peut étendre aux ſou-

tumes qui n'ont point de dispositions semblables.

Ces coutumes n'ayant donné le *quint* aux puînés que comme héritiers, & ce *quint* étant une portion de la succession, il oblige les puînés de contribuer, pour leur part & portion, aux charges anciennes & autres qui étoient dues sur les fiefs; comme aussi de contribuer aux menues réparations & entretenemens nécessaires des héritages & gages des officiers.

Quant au partage qui se fait du *quint*, tous les puînés y ont autant l'un que l'autre.

Quint datif, est la cinquieme partie des héritages que posséde un particulier, dont il peut faire, dans quelques coutumes, don ou legs, même en propriété, à un étranger de la famille; & ce *quint* est préféré au *quint* naturel & coutumier dont nous venons de parler.

On ne peut quinter qu'une fois ses héritages, ce qui a été ainsi établi, afin qu'une personne, pendant sa vie, ne puisse, en quintant plusieurs fois, épuiser les fiefs qu'il posséde, pour ne laisser à son héritier qu'un titre vain & infructueux; lequel, au lieu d'avoir toute la succession, non-seulement des fiefs, mais de tous les biens, auroit une moindre part qu'un étranger ou un de ses puînés, s'il étoit permis de quinter plusieurs fois.

C'est à quoi la coutume de Ponthieu en France, a remédié, & la défense qu'elle fait de quinter plus d'une fois ses héritages, peut servir de regle générale pour les coutumes qui ne donnent aux puînés qu'un *quint* dans les héritages ou dans les fiefs, parce que sans cette restriction, les aînés pourroient être frustrés des avantages que les coutumes leur donnent. (R.)

QUINTAINE, s. f., *Jurispr.*, est un exercice du corps ou jeu que certaines personnes sont obligées de faire pour le divertissement du seigneur.

Balzamon prétend que ce jeu a été ainsi appellé, parce qu'un nommé *Quintus* en fut l'inventeur, ce qui paroît appuyé sur la loi 1. au *code de aleatoribus*.

Pancirole, *I. var. cap. jv.* prétend qu'il a été nommé *à Quintanâ viâ quæ castris romanis in Quintanam portam exibat*.

Du Cange, en sa *Dissertation sur Joinville*, tient que ce terme vient de ce que ce devoir s'acquittoit dans les banlieues appellées *Quintes* ou *Quintaines*, parce qu'elles s'étendoient à 5000 pas hors de la ville.

On plaçoit ordinairement vers l'extrêmité de la banlieue un pal ou poteau que l'on appelloit le *pal de la quintaine*, & ce pal servoit pour le jeu ou exercice dont il s'agit, qui a aussi été appellé *la quintaine*, du nom de la banlieue où il se faisoit, & du pal de la banlieue où il servoit.

Anciennement les paysans, dans les campagnes, s'amusoient à cet exercice aux jours de fêtes; & comme alors les seigneurs demeuroient tous dans leurs terres, leurs justiciables, pour les amuser, alloient prendre le divertissement de la *quintaine* sous les fenêtres du château; les jeunes seigneurs laïcs ou ecclésiastiques se mêloient dans la foule, & prenoient sans façon, sur-tout avec les jeunes mariées, des libertés publiques que la décence des mœurs a proscrites dans la suite.

Il y a toujours des seigneurs plus avides que les autres: ceux-ci, d'une déférence volontaire, se sont fait un droit qu'ils ont exigé dans la suite par force; les justiciables, à certains jours de

de l'année, ont été contraints, sous peine d'amende, d'aller divertir monseigneur.

Il y a des seigneuries où, à chaque mutation de seigneur ou de vassal, le vassal, pour tout devoir féodal, doit tirer la *quintaine*, ou chanter la chanson à la dame, ou porter la bûche au feu la nuit de noël, ou danser habillé en pantalon devant le seigneur, quand il fait sa premiere entrée dans la seigneurie. Tous ces droits prouvent quel étoit le goût des anciens seigneurs, & quels étoient leurs amusemens dans leurs terres. Les seigneurs d'aujourd'hui ont presque tous converti ces gothiques divertissemens en redevances pécuniaires. (R.)

QUINTER *son fief*, *Droit féod.*; c'est disposer de la cinquieme partie de son fief. Voyez l'article QUINT comment on le peut faire. (R.)

QUINZAIN, s.m., *Dr. can.*, c'est une espece de droit vis-à-vis du pape, comme celui qui se paie aux seigneurs par la main-morte, sous le nom & à titre d'indemnité, *v.* INDEMNITÉ. Paul II. en fut le premier instituteur; mais il ne le fut que de la nouvelle forme de son paiement, car on le payoit auparavant & d'aussi loin que les annates ont été en usage; parce qu'en aucun tems les officiers de chancellerie n'ont laissé perdre leurs droits.

En effet, dans l'idée que les annates & autres taxes pareilles se paient au pape en signe de son suprême & souverain domaine des biens de l'église, comme le dit Amydenius, *in recognitionem universalis Dominii*, il étoit difficile que l'indemnité du *quinzain* leur échappât, à l'imitation du droit seigneurial appellé par les feudistes, *jus indemnisationis*: il se payoit donc dès avant la bulle de Pie II. quoique dans une autre forme. Amydenius dit que les parties s'accommodoient comme on fait pour les lods; ce que les papes ont voulu fixer invariablement par le *quinzain*, auquel, suivant le même auteur, les monasteres de filles, les hôpitaux & les paroisses auxquelles on a fait des unions, ne sont point soumis; quelques-uns exceptent aussi avec peine les séminaires, mais toutes les autres églises ou bénéfices de par-tout le monde, doivent payer le *quinzain*, suivant les termes de ladite constitution d'Urbain VIII. *Quindemnia debentur pro unione quorumcumque beneficiorum in quâlibet mundi parte existentium.* Ce qui ne comprend point les legs pies, comme n'exclut pas aussi les bénéfices de récente fondation, non plus que les bénéfices unis & incorporés: *In solutione quindemnii, non solùm consideratur damnum cameræ apostolicæ, & officialium cancellariæ ex jure de præterito, sed etiam utile ex jure de futuro; adeò ut quemadmodum solvitur annata pro beneficiis recenter fundatis, ita etiam pro beneficiis annexis & incorporatis, si tunc fructus eorum 24 ducatos excedant.* Cette taxe de 24 ducats sert de regle à Rome pour le paiement de l'annate & des autres droits qui en dépendent, pour la distribution même qui s'en fait; car des bénéfices taxés à cette somme & au-delà, il en revient un tiers au college des cardinaux, & les deux autres tiers pour les officiers de la chancellerie, tandis que tout est pour ces derniers des bénéfices qui ne vont pas à 24 ducats de revenu.

Le paiement du *quinzain* est absolument inconnu en France, à moins qu'on ne dise qu'il est fondé dans la somme qui s'y paie sous le nom d'*annate*, pour les provisions aux bénéfices consistoriaux. *v.* ANNATE. Quand les officiers de la

chancellerie ont tenté de faire payer le *quinzain* pour des unions faites en France, leurs peines ont toujours été inutiles; il est arrivé même que des communautés religieuses ayant paru vouloir s'en libérer, MM. les gens du roi s'y sont opposés. (D.M.)

QUITTANCE, f. f., *Jurispr.*, est un acte par lequel le créancier tient son débiteur quitte de quelque chose qu'il lui devoit, soit en argent ou en grains, volailles ou autres prestations que le debiteur étoit obligé de faire.

Une *quittance* suppose ordinairement le payement; cependant le créancier peut valablement donner *quittance* sans avoir reçu; il peut, sans exprimer aucune cause, déclarer qu'il tient son débiteur quitte de ce qu'il lui devoit; en quoi la *quittance* differe de l'obligation, laquelle est nulle s'il n'y a aucune cause exprimée.

Le terme de *quittance* semble annoncer que le créancier tient son débiteur entierement quitte; il y a cependant des *quittances* qui ne sont qu'à compte, & d'autres qui sont finales.

Une *quittance* peut être donnée sous seing privé, ou par devant notaire. Celle qui est sous seing privé, libere aussi-bien que celle qui est devant notaire, si ce n'est que la *quittance* devant notaire est authentique, & fait plus pleinement foi, sur-tout lorsque le payement est fait à la vue des notaires & témoins.

Comme la *quittance* reste entre les mains du débiteur, & que le créancier a quelquefois intérêt de justifier le payement qui lui a été fait, soit pour empêcher une prescription ou pour quelqu'autre cause en ce cas, si la *quittance* est sous seing privé, le créancier peut se faire donner une contre-quittance, c'est-à-dire un écrit par lequel le débiteur reconnoit qu'il a payé; si la *quittance* est devant notaire, le créancier peut en faire délivrer une expédition, & s'il n'y en a pas de minutes, on la peut faire en brevet double.

Les *quittances* des trois dernieres années d'arrérages d'une rente emportent la libération des précédentes années, quand même on n'en rapporteroit pas de *quittance*.

La loi 14, au code *de non numeratâ pecuniâ*, ne donne au créancier que 30 jours pour se plaindre du défaut de numération du contenu en la *quittance*.

La novelle 100 donne dix ans pour proposer l'exception *non numeratæ pecuniæ* contre la *quittance* de dot donnée par le mari.

Cette exception est reçue dans les pays de droit écrit & dans quelques coutumes; mais dans l'usage commun elle n'a pas lieu. *v.* DOT & EXCEPTION.

On peut pendant 30 ans obliger un adjudicataire ou ses héritiers, de rapporter la *quittance* de consignation.

Pour qu'une *quittance* soit valable, il faut qu'elle soit donnée par le véritable créancier, & qui ait droit de recevoir, ou par son fondé de procuration.

Un mineur ne peut donner *quittance* d'un remboursement, ou du prix de la vente d'un fond, sans être assisté de son tuteur ou curateur.

Une femme mariée ne peut en pays coûtumier donner *quittance* sans être autorisée de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande publique, ou qu'elle ne soit séparée de biens d'avec son mari, & qu'il ne soit question que de sommes mobiliaires, mais quand il s'agit de dettes immobiliaires, la femme, quoique séparée, ne peut donner *quittance* valable, sans être autorisée de son mari, ou par justice à son refus.

Toute *quittante* donnée en fraude d'un tiers, ou au préjudice de quelque opposition faite entre les mains du débiteur, est nulle.

Une *quittance* fait foi de ce qu'elle contient, contre le créancier qui l'a donnée, ses héritiers ou autres successeurs, soit qu'elle soit passée devant notaire, soit qu'elle soit passée sous la signature privée du créancier.

Il y a même certains cas dans lesquels une *quittance* est valable & fait foi sans qu'elle ait été passée devant notaire, ni signée du créancier.

Les *quittances*, ou expriment la somme qui a été payée, sans exprimer la cause de la dette; ou elles expriment la cause de la dette, sans exprimer la somme payée; ou elles n'expriment ni la somme qui a été payée, ni la cause de la dette; ou elles expriment l'une & l'autre.

Les *quittances* qui expriment la somme qui a été payée, quoiqu'elles n'expriment pas la cause de la dette, ne laissent pas d'être valables; comme lorsqu'elles sont ainsi conçues: *J'ai reçu d'un tel la somme de tant, fait tel jour, &c.* & en ce cas lorsque le créancier qui l'a donnée avoit au tems de la *quittance* plusieurs créances contre le débiteur à qui il l'a donnée, ce débiteur en peut faire l'imputation sur celle qu'il avec le plus d'intérêt d'acquitter.

Les *quittances* qui n'expriment que la cause de la dette, sans exprimer la somme qui a été payée, sont pareillement valables; & elles font foi de paiement de tout ce qui étoit dû pour la cause exprimée par la *quittance* au tems de la *quittance*. Par exemple, si elle est ainsi conçue, *j'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit, pour le vin de ma maison de Bonvillard, que je lui ai vendu*: telle *quittance* fait foi du paiement de ce qu'il me devoit pour le prix du vin de cette maison, soit du total, s'il me devoit le total, soit de ce qui en restoit dû.

Mais cette *quittance* ne s'étend pas à ce qui m'est dû pour d'autres causes, que celle qui est exprimée, & il n'est pas besoin que j'en fasse une réserve expresse. Par exemple, la *quittance* que je vous aurois donnée, telle qu'elle est conçue dans l'espece ci-dessus proposée, ne renferme que ce que vous me devez pour le prix du vin de ma maison de Bonvillard, & vous ne pouvez pas l'opposer contre mes créances, pour le prix du vin de mes autres maisons, que je vous aurois pareillement vendu.

Lorsque la dette dont la cause est exprimée par la *quittance*, est une dette qui consiste en arrérages, rentes, loyers ou fermes, elle fait foi du paiement de tout ce qui a couru jusqu'au dernier terme d'échéance qui a précédé la date de la *quittance*, mais elle ne s'étend pas à ce qui a couru depuis. Par exemple, si vous êtes le locataire d'une maison qui m'appartient, dont les loyers se paient à la saint Jean, ou débiteur envers moi d'une rente payable par chacun an à la saint Jean, la *quittance* que je vous aurai donnée en ces termes: *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit pour loyers*; ou bien *ce qu'il me doit pour arrérages des rentes.* Fait ce 10 Avril 1778, est valable pour tous les arrérages ou loyers courus jusqu'au terme de la saint Jean 1778; mais elle ne s'étend pas à ce qui en a couru depuis.

Mais si la *quittance* n'étoit pas datée, le défaut de date empêchant en ce cas qu'on puisse savoir en quel tems la *quittance* a été donnée, le débiteur ne peut prouver par cette *quittance* quel est le terme qui a précédé le tems de la *quittance*, & jusqu'auquel il a payé: dans cet-

te incertitude, cette *quittance* ne prouve autre chose sinon que le débiteur a payé au moins un terme ; & par conséquent, il ne peut la faire valoir que pour un terme. Si c'étoit l'héritier du créancier qui eût donné la *quittance*, elle vaudroit pour tous les termes échus du vivant du défunt ; car il n'est pas douteux que ces termes ont précédé le tems de la *quittance*, l'héritier n'ayant pu la donner que depuis qu'il est devenu héritier, & par conséquent depuis la mort du défunt.

Lorsque la dette dont la cause est exprimée par la *quittance*, est la dette d'une somme partagée en plusieurs termes de paiement ; comme lorsque mon beau-pere m'a promis pour la dot de sa fille, que j'ai épousée, une dot 20000 liv. payable en quatre paiemens, d'année en année, la *quittance* que je lui donne sans expression de somme en ces termes : *J'ai reçu de mon beau-pere ce qu'il me doit pour la dot de ma femme*, ne doit pareillement comprendre que les termes qui étoient échus lors de la *quittance*, & ne doit pas s'étendre à ceux qui ne l'étoient pas encore ; car quoiqu'une somme, dont le terme de paiement n'est pas encore échu, ne laisse pas d'être due dans un sens très-véritable, néanmoins dans le sens du langage ordinaire, qui est celui dans lequel la *quittance* doit être entendue, ces termes, *ce qu'il doit*, ne s'entendent que de ce qui peut s'exiger, & dont le terme de paiement est échu ; & c'est en ce sens qu'on dit vulgairement *qui a terme ne doit rien*, Loysel. D'ailleurs, on ne présume pas qu'un débiteur paie avant le terme.

Il y auroit beaucoup plus de difficulté, si la *quittance* étoit conçue en ces termes : *j'ai reçu la dot de ma femme* ; ces termes généraux & indéfinis paroissent comprendre toute la dot, & par conséquent même les portions dont les termes de paiement n'étoient pas encore échus au tems de la *quittance*.

Lorsque la *quittance* n'exprime ni la somme qui a été payée, ni la cause de la dette qui a été acquittée ; comme lorsqu'elle est conçue en ces termes : *J'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit.* Fait, &c. cette *quittance* est une *quittance* générale, qui comprend toutes les différentes dettes qui étoient dues au tems de cette *quittance* à celui qui l'a donnée, par celui à qui elle a été donnée. Si entre ces dettes, il y en avoit qui fussent exigibles au tems de la date de la *quittance*, & d'autres dont le terme de paiement ne fût pas encore échu, la *quittance* ne s'étendroit pas à celles-ci, par les raisons que nous avons déja déduites ci-dessus.

A plus forte raison, la *quittance* ne doit pas s'étendre aux principaux des rentes dues par le débiteur ; elle ne comprend que les arrérages échus jusqu'au dernier terme, qui a précédé la dette de la *quittance*.

On doit encore excepter de cette *quittance* les dettes, dont le créancier qui l'a donnée n'avoit pas encore vraisemblablement de connoissance. Par exemple, si au tems de la *quittance*, vous étiez, de votre chef, mon créancier de certaines sommes, & d'autres sommes comme héritier de Pierre dont la succession vous étoit déja échue, mais dont l'inventaire n'étoit pas encore fait, la *quittance* générale que vous m'avez donnée en ces termes : *j'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit*, ne comprend pas ce que je dois à la succession de Pierre ; car comme dans le tems de votre *quittance*, vous n'aviez pas encore connoissance des effets de la succession de Pierre, quoiqu'elle vous fût déja échue ;

vous ne devez pas être censé avoir compris dans cette *quittance* la dette que je vous devois en votre qualité d'héritier de Pierre, dont vraissemblablement vous n'aviez pas connoissance.

Si je vous devois certaines sommes de mon chef, & d'autres, comme caution d'une autre personne, ces termes de la *quittance* que vous m'avez donnée, *j'ai reçu d'un tel ce qu'il me doit*, comprennent-ils les sommes que je vous devois comme caution? La raison de douter est, que ces termes, *ce qu'il me doit*, pris littéralement dans leur généralité, semblent les comprendre; car je dois véritablement ce que je dois comme caution; néanmoins je pense qu'on doit présumer que vous n'avez entendu par ces termes, *ce qu'il me doit*, que ce que je dois *proprio nomine*, & non ce que je vous devois comme caution: 1°. parce que pouvant me défendre de payer ce que je vous devois comme caution, jusqu'après la discussion des principaux débiteurs, je ne le devois pas en quelque façon, & dans le sens du langage ordinaire, avant la discussion & au tems de la *quittance*: 2°. parce qu'ayant un recours à exercer pour ce que je vous aurois payé pour ceux que j'ai cautionnés, il n'est pas présumable qu'en payant pour eux, je n'eusse pas tiré des *quittances* particulieres des sommes que je payois pour eux, & que je me fusse contenté d'une *quittance* aussi générale.

Si parmi les sommes que je vous devois au tems de la *quittance* générale que vous m'avez donnée, il y en avoit une portée par un billet qui fût resté en votre possession, y seroit elle comprise? La raison de douter se tire de la rétention du billet, que vous m'auriez dû rendre, & qui n'auroit pas dû rester pardevers vous, si je l'eusse acquitté; la raison de décider qu'elle y est comprise, se tire de la généralité de ces termes, *ce qu'il me doit*, qui comprennent toutes les dettes que je vous devois alors: il peut se faire que me fiant à ma *quittance* générale, j'aie négligé de retirer mon billet, que vous aviez peut-être alors égaré.

La quatrieme espece de *quittance*, est celle dans laquelle on a exprimé, tant la somme qui a été payée, que la cause de la dette acquittée: celle-ci ne peut guere donner lieu à aucune difficulté. Si la somme payée excédoit celle qui étoit due pour la cause exprimée par la *quittance*, le débiteur supposé qu'il ne dût rien autre chose, auroit la répétition de cet excédant, *per conditionem indebiti*.

Il faut que la *quittance* soit signée du créancier, quand il sait & peut signer; autrement il faut qu'elle soit donnée devant notaire; une *quittance* sous seing privé non signée, ne seroit pas une preuve suffisante du payement, mais le débiteur seroit admis à le prouver par témoins, s'il s'agissoit d'une somme audessous de 100 livres.

L'effet d'une *quittance* est d'éteindre l'obligation tellement que le créancier ne peut pas obliger le débiteur d'affirmer; cependant s'il y avoit des faits de dol & de violence allégués de la part du créancier, il dépend de la prudence du juge d'en admettre la preuve, & d'ordonner l'affirmation. *v.* OBLIGATION, REMBOURSEMENT, INSCRIPTION DE FAUX.

QUITTANCÉ, adj., *Jurisp.*, se dit de quelque acte obligatoire, comme une promesse ou billet sur lequel on a donné quittance, soit au dos ou au bas du billet. *v.* BILLET, OBLIGATION, PROMESSE, QUITTANCE.

QUITTE, *Jurispr.*, se dit de celui qui est libéré de quelque charge ou det-

te. Le créancier, en recevant ſon dû, tient le débiteur *quitte*. *v.* QUITTANCE.

Dans les contrats de vente, le vendeur déclare ordinairement l'héritage *franc & quitte* du paſſé juſqu'à ce jour; c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt dû aucuns arrérages de cens, rentes ou autres charges. *v.* ARRÉRAGES, CENS.

Un homme qui ſe marie ou qui s'oblige, ſe déclare auſſi quelquefois lui-même *franc & quitte*: ce qui ſignifie qu'il ne doit rien.

QUOTE *ou* QUOTE-PART, *Juriſp.*, du latin *quota pars*, ſignifie la part & portion que chacun doit ſupporter de quelque charge; on dit & on écrit *quote-part* des dettes, en matiere de tailles; on dit & on écrit *quote* ſimplement, ce qui vient auſſi par corruption de *quote part*.

QUOTISATION, ſ. f., *Juriſpr.*, que l'on écrit auſſi *quottiſation*, ſignifie l'impoſition de quelqu'un pour raiſon d'une ſomme dont il doit payer ſa quote-part, comme la *quotiſation* au rôle des tailles. *v.* TAILLES, IMPOSITION, SUBSIDES, &c.

QUOTITÉ, ſ. f., *Juriſpr.*, ſignifie la proportion dans laquelle on doit regler quelque choſe, comme à la moitié, au tiers ou au quart d'une certaine ſomme ou d'une certaine quantité de grains, ou autre eſpece.

FIN DU TOME XI.



